RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS
DU SÉNAT DE VENISE
CONCERNANT LA ROMANIE

I

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS
BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES
ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES
AU MOYEN-ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE

PAUL LEMERLE

I

PARIS MOUTON & CO LA HAYE
1958

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

TOME PREMIER

1329-1399

PAR

F. THIRIET

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
DE ROME

ΣΠΟΥΔΑΣΤΗΡΙΟΝ
ΜΕΣΑΙΩΝΙΚΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΦΙΛΟΛΟΓΙΑΣ
ΚΑΙ ΒΥΖΑΝΤΙΝΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ

PARIS MOUTON & CO LA HAYE
1958

'Ao. B.M. Moσy. 13849

Copyright 1958 by Mouton & Co., Publishers, Paris-The Hague.
All rights reserved, including the right to translate or to reproduce this book or parts thereof in any form

PRINTED IN THE NETHERLANDS BY MOUTON & CO, PRINTERS, THE HAGUE

INTRODUCTION

L'importance des archives de Venise pour l'histoire générale de l'Europe médiévale et moderne est un fait reconnu depuis plus d'un siècle. Depuis 1850 chercheurs et érudits de toutes nations se sont en effet succédés aux *Frari*.[1] Et si les recherches demeurèrent fragmentaires et surtout très localisées en ce XIXème siècle féru de nationalités et où l'on travaillait en fonction de sa patrie,[2] dès ce moment l'intérêt se porta vers ces pays du Levant vénéto-grec que la République avait dominés au moyen-âge. Avec plus ou moins de bonheur, des historiens allemands comme Karl Hopf, Ernest Gerland, Wilhelm Heyd, pour ne citer que les principaux, se préoccupèrent de rassembler les sources de l'histoire de la Grèce médiévale. Leurs travaux, toutefois, aboutirent trop souvent à des synthèses hâtives, où la critique des sources est à peine amorcée et les citations des textes originaux demeurent malheureusement une rareté.[3] Il y eut cependant d'heureuses exceptions comme les publications de Tafel et Thomas[4] et les *Monumenta historiae hellenicae* du grand chercheur grec Constantin Sathas.[5]

Malgré l'intérêt que présentent les archives de Venise pour l'histoire générale de l'Europe, le Levant constitue donc le domaine privilégié. Plus que le Levant asiatique ou Proche-Orient, sur lequel cependant les documents abondent aux *Frari*, c'est du Levant européen qu'il s'agit avant tout, Balkans et plus encore l'amphithéatre continental et insulaire de la mer Egée. Cette prédilection des Vénitiens pour cette région s'explique tout naturellement puisque la quatrième croisade la leur avait en grande partie livrée. Après 1204, les Vénitiens se sont assurés les meilleurs relais maritimes de la Romanie et ils les ont longtemps défendus avec bonheur des attaques génoises,

[1] L'ancien couvent franciscain de *Santa Maria Gloriosa dei Frari*, où les archives vénitiennes furent regroupées après 1822.
[2] Citons simplement les entreprises de Randow Brown pour l'histoire anglaise, les missions du comte de Mas-Latrie et d'Armand Baschet pour la France, les publications de Schafarik et de Ljubić pour l'histoire des Slaves du sud.
[3] Ceci vaut surtout pour l'oeuvre de K. Hopf sur laquelle je reviendrai.
[4] *Urkunden zur älteren Handels- und Staatengeschichte der Republik Venedig* (*Fontes rerum austriacarum*, II), 3 vol. (Vienne, 1856–1857). Il faut joindre le *Diplomatarium veneto-levantinum* commencé par Thomas et achevé par R. Predelli, qui comprend des documents de 1300 à 1454.
[5] *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Grèce au moyen-âge*, 9 vol. (Venezia-Paris, 1880–1890).

byzantines et turques. Loin de se borner d'ailleurs à créer un réseau de comptoirs, les Vénitiens ont fondé un véritable empire colonial de Romanie, où ils ont essaimé pour mieux le tenir en mains. Toutes les terres occupées furent déclarées partie intégrante de l'Etat vénitien ou, comme on disait encore au XIVème siècle, de la Commune de Venise[1] qui administra et défendit l'empire colonial avec un soin extrême. La preuve en est la masse considérable des documents d'archives qui se rapportent à la Romanie gréco-vénitienne du XIIIe au XVIIIe siècle, documents les plus divers et toujours très riches d'intérêt.

Ces documents se trouvent dispersés dans tous les fonds d'archives, archives des grands corps de la Commune (*Maggior Consiglio*, Conseil des *Pregadi* ou Sénat, *Collegio*, Conseil des Dix), archives des magistratures particulières, archives des notaires, ainsi que dans certaines collections comme les *Pacta* et les *Commemoriali*[2] et dans ces *Miscellanea*, dont le titre obscur recouvre le plus souvent d'importantes richesses.[3] C'est pourtant dans les fonds du Sénat de Venise que se trouvent les documents les plus intéressants par leur variété comme par leur ampleur, capables de nous donner l'image exacte et fidèle des vicissitudes de la Romanie et de la vie de ses populations sous la domination vénitienne. Ceci ne saurait étonner puisque, surtout au XIVe siècle, le Conseil des *Pregadi* ou Sénat détint en fait la direction de la politique générale, de l'administration et de l'économie vénitienne. Aussi les papiers du Sénat constituent-ils la source essentielle de l'histoire du Levant et plus spécialement de la Romanie vénéto-byzantine.

C'est au cours du XIVe siècle que le Sénat vénitien prit, en effet, au sein des institutions de la Commune la première place. Si les circonstances de sa création restent assez obscures, au moins dans le détail, on peut facilement reconstituer sa genèse. Car la constitution de Venise s'est faite lentement sous la pression des circonstances et selon les nécessités du moment; rien de moins systématique que la constitution vénitienne aux XIII–XIVe siècles. Pourtant certains caractères apparaissent: crainte de la monarchie, qui remonte aux origines mêmes de Venise, défiance à l'égard du peuple,[4] tendance à confier le gouvernement aux éléments de la cité jugés les plus sûrs et les plus compétents. C'est ainsi que l'on aboutit à la confiscation du pouvoir par les grandes familles qui peuplent les conseils, surveillent de plus en plus étroitement le Doge et

[1] *Comune Venetiarum*, terme habituel de tous les documents que nous conservons dans les Régestes.

[2] Toutes les pièces importantes des *Pacta* (*Libri pactorum*) concernant le Levant au moyen-âge sont publiées dans les *Urkunden* de Tafel-Thomas et dans le *Diplomatarium* de Thomas-Predelli. Ce dernier a également édité les régestes des *Commemoriali*, 8 vol. (Venise, 1876–1913).

[3] Voir à ce sujet et pour ce qui précède l'introduction à ma *Romanie vénitienne au moyen-âge*.

[4] Au XIVe siècle, des tentatives de coups d'état ne firent qu'accroître cette défiance à l'égard du doge comme du peuple. Rappelons la tentative de Marin Falier en 1355 et la conjuration de Bajamonte Tiepolo en 1310.

arrachent à l'Assemblée populaire ou *arengo* ses prérogatives essentielles. Vers la fin du XIIe siècle, la Commune de Venise se distingue déjà des autres communes italiennes par la prépondérance des conseils sur l'élément populaire et sur le premier magistrat. Ni démocratie ni principat mais gouvernement de spécialistes, choisis au sein de conseils de plus en plus fermés.

Cette évolution s'est faite progressivement par une série de délégations des corps les plus nombreux aux corps plus étroits. C'est ainsi que le Grand Conseil (*Maggior Consiglio*) s'est dégagé de l'*arengo*, dont il conserva certains traits: compétence universelle, recrutement très large au début, désignation des magistrats de la Commune. Mais la place prise par l'aristocratie, maîtresse du grand commerce maritime et créatrice de l'empire colonial, l'amena à se réserver l'accès exclusif au Grand Conseil à la fin du XIIIe siècle. Ce fut la fameuse *serrata* de 1297.[1] Le Grand Conseil restait cependant une assemblée trop nombreuse (de 1000 à 1500 membres) pour prendre les décisions rapides que commandaient les circonstances et le rôle international joué par Venise après ses conquêtes du XIIIe siècle. C'est dans ces conditions que naquirent et se développèrent dès la première moitié du XIIIe siècle deux nouveaux conseils, la *Quarantia* et le *Consilium rogatorum* ou conseil des *Pregadi*. Au premier, le Grand Conseil délégua une partie de ses attributions judiciaires, mais il abandonna peu à peu au second ses prérogatives essentielles.

De fait, l'histoire du *Consilium rogatorum* est celle d'un développement continu de ses fonctions aux dépens du *Maggior Consiglio*, dont il n'était pourtant qu'une simple délégation. C'est en 1255 que l'on trouve pour la première fois mention des *rogati* ou *pregadi*. Ces «appelés» ou «priés» étaient alors 60, choisis par quatre électeurs du Grand Conseil pour une seule année, mais ils pouvaient être réélus. Ce qui frappe d'abord, c'est la relative humilité du terme «rogati» qui insiste sur le caractère consultatif de ce conseil convoqué par le Doge et ses six conseillers.[2] Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les *rogati* ne s'occupaient que des réglements concernant la navigation (voyages réguliers des convois marchands ou *mudae*, importations et exportations, traités de commerce avec les puissances étrangères); les questions importantes étaient dévolues à des conseils réduits, ainsi la guerre avec Ancône (1276) entraîna l'institution provisoire d'un conseil de 20 membres. Bientôt cependant, les questions diplomatiques furent confiées à leur tour à l'examen des *rogati*. Dans un Etat où les affaires maritimes et commerciales tenaient une telle importance, la politique extérieure et l'admini-

[1] Le décret de février 1297 ne «ferma» pas aussi rigoureusement qu'on le dit le Grand Conseil aux éléments nouveaux: pour siéger, il fallait avoir eu un de ses ancêtres au Grand Conseil ou en avoir fait partie depuis 4 ans au moins; l'admission de nouveaux membres restait envisagée. Voir Romanin, *Storia documentata di Venezia*, II, 343–346, et l'excellente analyse de R. Cessi, *Storia della Repubblica di Venezia* (Milan-Messine, 1944–46), I, 268–272.

[2] Le Doge et ses 6 conseillers (un par sestier de Venise) forment le *Minor Consiglio* ou *serenissima Signoria*, organe de l'exécutif.

stration de l'empire de Romanie, essentiellement maritime, ne pouvaient que dépendre du conseil chargé des grandes questions économiques. C'est donc assez naturellement que la compétence du *consilium rogatorum* s'élargit rapidement du domaine économique au domaine diplomatique et même au domaine militaire (organisation des escadres chargées de protéger l'empire égéen de Romanie, envoi de troupes, travaux de défense).

La compétence des *rogati* ne cessa donc pas de s'élargir au cours du XIVe siècle, tandis que le *Maggior Consiglio* abdiquait ses principaux pouvoirs en sa faveur. En même temps, le conseil des *rogati* absorbait les principaux organes de la Commune: outre le Doge et ses conseillers, présidents de droit de l'assemblée, le conseil des Quarante fut agrégé aux *rogati*, où vinrent siéger aussi les magistrats, entre autres les Procurateurs de Saint-Marc. Lors des discussions les plus importantes, une commission supplémentaire ou *Zonta* (addition) fut adjointe au conseil des *rogati*, *zonta* de 20 membres (1363), de 40 (1413), enfin de 60 (1450). Au milieu du quinzième siècle, le *consilium rogatorum*, appelé Sénat par les premiers humanistes, comprit environ 200 membres dont la *Signoria* et les Dix. Il méritait bien l'appellation que l'on rencontre souvent dans ses propres délibérations de «*unum consilium et unum corpus*». Il était l'âme de la république et son véritable gouvernement[1]. Signe évident de son importance, il désignait les ambassadeurs et le Grand Conseil perdait ainsi une partie de ses prérogatives électorales.[2] Le Sénat assurait donc les relations diplomatiques, la défense impériale (rédaction des instructions ou *commissioni* aux ambassadeurs et officiers vénitiens), la marche de l'économie et l'administration coloniale (réglements fiscaux et commerciaux, travaux publics, maintien de l'ordre et de la paix religieuse dans ces terres orthodoxes, audition des délégations des sujets de l'empire, envoi de ces représentants en mission qu'étaient les *sindici ad partes Levantis*).

Les documents du Sénat permettent de reconstituer la marche d'une séance. Les membres de la *Signoria*, qui avaient convoqué les *rogati*, exposaient le projet de loi et l'avis de la *Signoria* et la discussion commençait, aussitôt suivie du vote. Tous les *rogati* ne jouissaient pas des mêmes droits et il faut distinguer trois groupes: 1) ceux qui peuvent présenter un avis et disposent ainsi du plein droit d'amendement: Doge, ses conseillers, les 3 Chefs (*Capi*) des Quarante, Provéditeurs de la Commune, Patrons de l'Arsenal. Ces personnages peuvent *ponere partem*, c'est-à-dire mettre leur avis aux voix et ils votent également; 2) ceux qui ne peuvent que voter: membres ordinaires et

[1] Simeoni Luigi, *Storia politica d'Italia, le Signorie* (Milan, 1950), I, 227: «*Il trecento è veramente l'età d'oro del Senato*». Aussi E. Besta, *Il Senato veneziano: origini, attribuzioni e riti, Deputazione di storia patria per le Venezie, Miscellanea, serie II* (1899).

[2] L'élection des ambassadeurs, d'abord partagée entre le Sénat et le Grand Conseil (cf. *Misti*, 32, f. 106, en 1368), revint au seul Sénat dès les premières années du XVe siècle. Le Grand Conseil conserva cependant la majeure partie de ses droits électoraux.

de la *Zonta*; 3) ceux qui peuvent *ponere partem* sans pour cela voter: Sages (*Savi*) du Collegio et quelques autres magistrats comme les recteurs sortant de charge.

Pour passer, la *pars* doit obtenir la majorité absolue des membres présents. Tous les scrutins que nous donnent nos documents le prouvent. Les votes (*ballotta*) se répartissaient entre: *de sic* (oui), *de non* (rejet), *non sinceri* (douteux, donc pratiquement abstentions déclarées). Le nombre des *oui* devait l'emporter sur le nombre *total* des *non* et des *non sinceri*. Naturellement la même *pars* était *ballottata* plusieurs fois (souvent de 3 à 4 fois), soit au cours de la même séance, soit au cours de séances séparées. Le rôle de la discussion était donc grand et des motions de compromis permettaient de rapprocher les points de vue. Lorsque la majorité était définitivement acquise, la *pars* devenait *capta* et le décret exécutoire; sinon, elle était *non capta*, abandonnée ou amendée.

Le Sénat ne se prononçait pas seulement sur les projets de loi qui lui étaient soumis, il participait aussi à leur élaboration même, détenant ainsi une partie du pouvoir exécutif. Voici comment: les *rogati* choisissaient certains d'entre eux, plus particulièrement qualifiés par leur ancienne fonction (recteurs du Levant, ambassadeurs, capitaines d'escadre) et par leur expérience, et ils leur confiaient l'examen et la préparation des projets de *partes*. Ces délégations de Sages (*Savi*), d'abord extraordinaires, devinrent un usage courant dans les trente dernières années du XIVe siècle avec la complication de la politique extérieure et des tâches administratives. Ainsi se dégagèrent les 6 Sages du conseil (*sapientes consilii*), délégation permanente des *rogati* auprès de la *Signoria* chargée des questions de politique générale, les 5 Sages aux Ordres (*sapientes ordinum*) qui s'occupaient de la navigation, du commerce et par extension des questions coloniales; à ces 11 Sages vinrent s'ajouter, d'abord à titre provisoire et définitivement depuis 1420, les 5 Sages de Terre (*sapientes terre*) spécialement chargés de veiller à la politique continentale de la Commune et à l'administration des terres conquises en terre-ferme. Ces trois collèges de Sages, désignés par les *rogati* pour un an ou pour 6 mois seulement, travaillèrent bientôt en commun et leur assemblée prit le nom de *Collegio*, sorte de Conseil d'Etat qui formait avec les 10 membres de la Signoria le *Pien Collegio*.[1]

Ainsi le *consilium rogatorum*, par fusion avec la *Quarantia* et grâce à la participation de la *Signoria*, du conseil des Dix et des principaux magistrats, est devenu aux XIVe-XVe siècles l'organe majeur de la Commune de Venise. En déléguant les commissions permanentes des Sages auprès de la Signoria, il contribue à préparer les projets sur lesquels il se prononcera ensuite à la majorité absolue de ses membres. Il n'est donc

[1] «Questa creazione – dit très bien Cessi (*Storia di Venezia*, *cit.*, II, 12) – corrispose a necessità techniche piuttosto che a fini politici nella convenienza di rafforzare la funzione preparatoria ed esecutiva dell' attività legislativa dei *rogati*». On ne peut cependant nier absolument que la création du *Collegio* n'ait en fait abouti à renforcer l'autorité du *consilium rogatorum*.

pas exagéré de dire que le Sénat fait pratiquement la loi et qu'il peut toujours en contrôler l'exécution. Les Dix, malgré le prestige dont les pare une légende tenace, n'ont jamais eu la compétence universelle des *rogati* et leurs empiètements fréquents ne la leur donneront pas. Quant au *Maggior Consiglio*, il n'est plus qu'une machine à désignation, dont les droits *éminents* de confirmation des lois sont de plus en plus négligés, sinon méconnus après le quinzième siècle.

La large compétence du Sénat explique le grand nombre et la variété des fonds d'archives qu'il a laissés. Si l'on tient compte seulement des séries les plus importantes pour l'histoire médiévale, trois s'imposent plus particulièrement à l'attention, les *deliberationes mixtae* (*Misti*), les *deliberationes secretae* (*Secreti*) et les *Sindicati.*

1°) Les *Misti.* -

Le nom même indique la variété des décisions que l'on peut y trouver: questions administratives et financières, questions commerciales, militaires et navales (notamment les *incanti galearum* ou mise aux enchères chaque année des galées marchandes envoyées en Romanie, en Egypte, en Barbarie et en Flandre), décisions de justice, affaires internationales. C'est vraiment le miroir fidèle de la politique générale de Venise au XIVe siècle et dans la première moitié du XVème. Les *Misti* se composaient de 60 registres (1293–1440) mais les 14 premiers ont disparu sans doute au cours des incendies qui ravagèrent les étages supérieurs du Palais Ducal, où se trouvait la Chancellerie. Les rubriques de ces 14 registres (1293–1332) ont été d'ailleurs épargnées et publiées par G. Giomo avec les *partes* conservées du premier volume (1301–1303).[1] Voici, dans l'ordre chronologique, comment se répartissent les 46 registres existant:

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
15	mars 1332–mars 1333	68 ff.
16	mars 1333–février 1335	104 „
17	mars 1335–janvier 1339	120 „
18	février 1339–février 1340	94 „
19	mars 1340–juillet 1341	98 „
20	juillet 1341–décembre 1342	102 „
21	décembre 1342–février 1344	93 „
22	mars 1344–avril 1345	92 „
23	mai 1345–février 1347	70 „

[1] Je renvoie à l'introduction de Giuseppe Giomo, *Archivio Veneto*, XVII (1879), 126–132, pour tout ce qui concerne ces 14 premiers registres des *Misti;* on y trouvera aussi des renseignements sur l'importance de la série toute entière. La publication de Giomo est aussi éditée à part, Venise, 1887 (*Rubriche dei libri perduti dei Misti*).

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
24	février 1347–février 1349	124 „
25	mars 1349–février 1350	80 „
26	mars 1350–mars 1354	131 „
27	avril 1354–avril 1357	117 „
28	avril 1357–avril 1359	105 „
29	avril 1359–mai 1361	124 „
30	mai 1361–avril 1363	148 „
31	avril 1363–juillet 1366	145 „
32	juillet 1366–novembre 1368	156 „
33	décembre 1368–mars 1372	150 „
34	mars 1372–février 1375	166 „
35	mars 1375–mars 1377	165 „
36	avril 1377–septembre 1381	135 „
37	septembre 1381–janvier 1383	130 „
38	janvier 1383–août 1384	160 „
39	septembre 1384–septembre 1385	157 „
40	octobre 1385–avril 1389	172 „
41	mai 1389–mai 1391	143 „
42	mai 1391–mai 1394	161 „
43	mai 1394–mai 1397	189 „
44	juin 1397–février 1400	146 „
45	mars 1400–février 1402	141 „
46	mars 1402–avril 1405	173 „
47	avril 1405–avril 1408	184 „
48	avril 1408–février 1411	187 „ + 19 ff. (soit 206)
49	mars 1411–juin 1413	199 „
50	juillet 1413–février 1415	202 „
51	mars 1415–février 1417	189 „
52	mars 1417–août 1419	191 „
53	septembre 1419–février 1422	224 „
54	mars 1422–février 1424	189 „
55	mars 1424–février 1426	193 „
56	mars 1426–mai 1428	192 „
57	juin 1428–août 1430	248 „
58	septembre 1430–août 1433	228 „
59	septembre 1433–février 1437	192 „
60	mars 1437–octobre 1440	253 „

Tous ces registres sont écrits sur parchemin et de dimensions constantes (400 × 300 mm). La conservation est généralement très bonne. Les volumes ne comportent pas d'index des matières, sinon fort incomplet, à l'exception des registres 54 à 59, dont la rubrique (*rubrica*) est à peu près complète. Voici à titre d'exemple comment est disposée la rubrique du registre 56:

Rubrica partium generalium,

Rubrica commissionum (les *commissiones* sont les instructions votées par le Sénat pour être remises aux ambassadeurs et aux magistrats vénitiens aux fins d'exécution),

Rubrica electionum,

Rubrica responsionum (réponses du Sénat aux délégations envoyées à Venise, tant par les puissances étrangères que par les populations des colonies de Romanie et de Dalmatie. C'est dire tout l'intérêt que présente le dépouillement des *commissiones* et des *responsiones* pour les relations de Venise avec l'Empire byzantin et avec ses sujets de l'Empire vénitien de Romanie).

A défaut d'index particulier, il existe 4 volumes de *rubricarii* des *Misti:*

Le volume	I	comprend	32	registres	(1293–1368),
„	II	„	9	„	(1368–1389),
„	III	„	9	„	(1389–1413),
„	IV	„	10	„	(1413–1440).

On trouvera facilement dans ces rubriques les matières intéressant la Romanie grâce aux numéros de renvoi aux feuillets des registres.[1]

Certaines délibérations étaient d'une telle importance que l'on éprouva le besoin de les soustraire à la curiosité en leur donnant un caractère secret. Ainsi apparut, dès le XIVe siècle, une nouvelle série dite *Secreta consilii Rogatorum* qui devait continuer régulièrement à partir d'avril 1401 sous le nom de *deliberationes secretae* (*Secreti*). Seuls nous intéressent ici les 3 registres de *Secreta* conservés pour le XIVe siècle, dont voici la description:[2]

2°) les *Secreta consilii Rogatorum.* –

Le registre désigné aux *Frari* par la lettre A comprend 104 ff. parchemin 360 × 250 mm. La conservation est médiocre, le moisi ayant envahi et très endommagé la partie externe des premiers et des 10 derniers feuillets. Commence le 29 août 1345, indiction XIII, et s'achève le 24 mars 1348, indiction I. Ce volume est entièrement consacré à la révolte de Zara et aux mesures prises par Venise pour en venir à bout.

[1] Il s'agit bien entendu des registres originaux car il existe aussi des copies des *Misti*, exécutées au XVIIe siècle sur parchemin. De même tous nos renvois sont faits aux feuillets des registres originaux. Les principales rubriques à consulter pour la Romanie sont: *Achaïe*, *Creta*, *Constantinopolis*, *Galee Crete et Romanie*, *Mare maius* (Mer Noire), *Nigropons*, *Officium Levantis*, *Trapezunte*, *Turchia*.

[2] Pour les registres du XVe siècle, v. le volume suivant de cette publication.

Le registre B, de 105 ff. parchemin de mêmes dimensions que le registre précédent, est beaucoup mieux conservé. Commence le 27 mars 1348, continuant ainsi le registre A, pour se terminer dans les derniers jours de février 1351. Ce volume est consacré aux préparatifs de la guerre contre Gênes, dont les insultes en Romanie étaient alors considérées comme insupportables.

Le registre E (anciens registres I et R), de 148 ff. parchemin de mêmes dimensions, commence par un index des *partes*, toujours intitulées *partes secretae*. Commencé le 3 mars 1388, ce registre s'achève à la fin d'avril 1397. Il est fort intéressant parce qu'il correspond aux débuts du grand combat contre les Carrare de Padoue et, surtout, à la période de l'extension ottomane sous le sultan Bayezid.[1]

Misti et *Secreti* présentent les mêmes caractéristiques. Il s'agit en effet d'une transcription sur les registres de la Chancellerie Ducale des notes prises par les Secrétaires de la Chancellerie au cours des séances du Sénat, auxquelles ils devaient assister. Ces *partes* ne sont pas des décisions exécutoires sous cette forme, mais un recueil complet des actes du Sénat auquel les magistrats de la Commune et les archivistes pouvaient avoir recours. Aussi la disposition des registres du Sénat est-elle extrêmement claire pour faciliter la consultation. En tête de la *pars* et au milieu du feuillet, la date complète, année, mois et jour selon le calendrier vénitien, l'année commençant le 1er mars, ainsi que l'indiction ou cycle de 15 ans; cette indiction est celle de Constantinople avec départ au 1er septembre. En marge, et presque toujours en colonnes, les noms des conseillers ou des Sages auteurs de la proposition ou de l'amendement en discussion. Quelquefois figure aussi le sujet de la délibération sous la forme d'un titre tracé en grosses lettres gothiques, par exemple: *Incanti galearum Romanie, datia Crete, provisiones Coroni et Mothoni.*[2] Suit le mot *capta* (adoptée), puis immédiatement au-dessous commence le texte de la *pars*, où il convient de distinguer:

un bref exposé des motifs justifiant la décision à prendre, sorte d'exorde ou *arenga*.

la décision elle-même, annoncée le plus souvent par l'expression *capta fuit pars quod* ou, plus rarement, par *quod fiat*.

à la fin le résultat du ou des scrutins, où sont nettement distingués les oui (*de sic*), les non (*de non*) et les abstentions déclarées (*non sinceri*). Dans le cas, assez fréquent, d'adoption unanime, on lit quelquefois la mention: *de parte, omnes*. L'absence de toute indication signifie adoption, qui se trouve en outre confirmée par la croix tracée en marge du feuillet. Si la proposition a été finalement rejetée à la majorité absolue des présents, elle se termine par la mention *non capta*, et la croix marginale est omise.

[1] Il existe aussi le registre L des *Secreta consilii Rogatorum*, de 44 ff. Il commence par une délibération du 14 mai 1376 et se termine par la délibération du 3 février 1377, mais il ne contient aucune *pars* relative à l'Orient gréco-vénitien.

[2] C'est-à-dire enchères des galées de Romanie, impôts de Crète, réglements en faveur de Coron et de Modon, deux stations navales vénitiennes au sud de la Messénie (sud-ouest du Péloponnèse).

Les décisions du Sénat avaient naturellement force de loi, mais elles ne devenaient exécutoires que sous la forme de mandement ducal. Le mandement ducal est donné ou envoyé aux magistrats vénitiens chargés de mission au nom du Doge et des Conseils de Venise, mais il reproduit les termes mêmes des décrets des *Rogati*, comme l'étude des *Sindicati* va nous le montrer.

3°) *Les Sindicati.* –

Il ne s'agit ici ni de délibérations ni même, à proprement parler, de décisions du Sénat, mais d'un mandement ducal rendant exécutoires ces décisions. *Sindicatus* désigne en effet l'acte solennel conférant à un ambassadeur ou à un magistrat tout pouvoir pour exécuter les termes de la *commissio* votée par le Sénat, termes que le *sindicatus* reprend soigneusement.

L'unique registre original des *Sindicati* figurant aux *Frari* est un gros volume de 228 feuillets de parchemin 375 × 295 mm., très bien conservés. Les actes vont du 28 juin 1329 au 2 avril 1425 et présentent un intérêt inégal: souvent il s'agit de simples autorisations d'emprunter de l'argent, soit pour l'achat de céréales, soit pour l'armement urgent de galères; mais l'on trouve aussi ce que l'on appellerait aujourd'hui des lettres de créance, le *sindicatus* du 4 septembre 1361 donne ainsi à Nicolas Falier tout pouvoir pour signer les trêves avec l'empereur byzantin Jean V Paléologue; il se présente sous la forme d'une *ducale*, précédée de l'invocation *In Christi nomine, amen.* Il est adressé par le Doge Lorenzo Celsi, qui précise clairement n'être que l'agent exécuteur des conseils de Venise, c'est-à-dire pratiquement du seul Sénat (*Rogati*). Voici les termes du mandement:

Excelsus et magnificus dominus dux Laurentius Celsi, Dei gratia Dux Venetiarum et Dalmatiae, de voluntate suorum consiliorum, minoris,[1] *Rogatorum et LX et cum ipsis consiliis*[2] . . .

Il se termine ainsi: *In premissorum autem fidem et evidentiam pleniorem, dictus dominus Dux mandavit presens instrumentum sindicatus per me infrascriptum notarium scribi et sua bulla plumbea pendente muniri.*

Si les actes sont faits au nom du Doge, celui-ci n'agit que sur mandat des *Rogati.* Ainsi voyons-nous le *sindicatus* du 18 mars 1361, indiction XIV, reprendre les termes mêmes de la *commissio* votée par les *Rogati* deux jours auparavant, qui confiait à François Bembo et à Nicolas Giustiniani le soin de discuter le renouvellement des trêves avec Jean V.[3] Dans ces conditions, les *Sindicati* permettent d'utiles recoupements avec les renseignements fournis par les *Misti* et par les *Secreti,* mais ils ne présentent jamais le caractère inédit de ces recueils.

[1] Le *Minor Consiglio* (v. *supra*).
[2] Le Conseil des Quarante est en fait agrégé aux *Rogati.*
[3] Pour cette *commissio* et les instructions données aux ambassadeurs, *infra* notre régeste 372 (16 mars 1361).

Les archives du Sénat, vu leur extrême importance, furent conservées à la Chancellerie dite Secrète, subdivision de la Chancellerie Ducale, créée par le décret du Grand Conseil en date du 23 avril 1402.[1] Notons cette coïncidence entre la date du décret et la date d'origine des registres du Sénat, désignés sous le nom de *Secreti*; la Chancellerie Secrète fut probablement détachée de la Chancellerie Ducale pour le dépôt de ces *Secreti.* Par la suite, les 60 registres des *Misti* furent également déposés à la Chancellerie Secrète.[2] Au contraire, les fonds du Grand Conseil restèrent à la Chancellerie Ducale, à l'exception toutefois des lois et des décrets fondamentaux du XIIIe siècle (*capitula*), ce qui matérialise bien la lente déchéance du Grand Conseil.

Le décret de 1402 améliora en même temps ce que l'on peut appeler l'administration des archives de Venise. Le Grand Chancelier (*Cancellier Grande*), ce haut personnage choisi par le Grand Conseil parmi les citoyens originaires de la cité,[3] se vit confier la Chancellerie Secrète tout en conservant la haute direction de la Chancellerie Ducale. Son personnel fut considérablement augmenté, sa formation améliorée, son statut et ses attributions précisés. Dès l'âge de 12 ans, les jeunes citoyens, qui se destinaient aux «écritures d'Etat», étaient instruits dans des écoles annexes de la Chancellerie. Les meilleurs éléments parvenaient au grade de Secrétaire Ordinaire (*Segretario Ordinario*). Ces secrétaires étaient choisis par les *rogati* eux-mêmes, après un dernier examen subi devant un Réformateur de l'Université de Padoue; ils passaient ainsi au service du Sénat, dont ils rédigeaient les projets de loi, notaient les débats et classaient les fonds. Les chercheurs doivent aux secrétaires de la Chancellerie le bon état de conservation des archives et le soin matériel apporté à leur registration: une écriture presque toujours belle et élégante jusqu'à la fin du XVe siècle, de type cursif et gothique dans les documents du XIVe siècle, qui nous intéressent ici, un latin fort correct dans l'ensemble, surtout à partir de la seconde moitié du XIVe siècle,[4] enfin les sommaires fort commodes que constituent les *rubriche.*[5]

[1] Le document le plus important pour éclairer l'origine des archives est un décret du Grand Conseil du 27 octobre 1283, qui décida la création d'une commission chargée de rassembler les lois encore en vigueur à cette date; mais le décret de 1402 organisa vraiment la Chancellerie. Consulter l'ouvrage toujours utile d'A. Baschet, *Les Archives de Venise: histoire de la Chancellerie Secrète* (Paris, 1870), pp. 156–157; aussi l'introduction de R. Predelli à son 1er vol. des *Regesti dei Commemoriali* (Venise, 1876), p. VI, et Andrea da Mosto, *l'Archivio di Stato di Venezia, Annales Institutorum*, 2 vol. (Rome, 1937–1940), introduction.
[2] Nous le savons par l'Index de la Secrète, dressé par Battista Nani en 1669 (Baschet, *ouvr. cité*, pp. 196–207).
[3] On devenait citoyen par mariage avec une Vénitienne ou après un certain temps de résidence; un décret sénatorial conférait cette citoyenneté, partielle (*de intus*) ou totale (*de intus et extra*). Les enfants des citoyens *de intus et extra* pouvaient concourir aux emplois de chancellerie.
[4] Rares sont les documents en dialecte, qui deviendront assez nombreux dans les registres du XVe siècle.
[5] V. *supra.*

L'objet de la présente publication est de donner l'analyse de toutes les *partes* du Sénat qui intéressent l'histoire intérieure et extérieure de l'empire vénitien de Romanie, d'où la variété de nos régestes: administration générale, fiscalité, justice, réglementation économique, régime foncier, police des cultes, armement des galées marchandes et des galères de surveillance, transports et trafic, rapports diplomatiques et économiques avec les autres Etats de Romanie, entre autres l'Empire byzantin et son annexe moréote, le Despotat de Mistra. Tous les documents analysés dans ce volume sont du XIVe siècle et appartiennent aux registres suivants:

Misti, reg. 15–44 (1332–1399), série la plus riche et sans aucune discontinuité, qui a fourni le plus grand nombre de régestes.

Secreta consilii rogatorum, reg. A et B (1345–1350) et E (1388–97), ce dernier le plus intéressant pour notre objet.

Sindicati, partie du registre mentionné (1329–99). Utile pour les années 1329–1332, où les *Misti* nous font défaut.

Nous continuerons dans un second volume la publication des régestes des archives du Sénat pour le XVe siècle, au moins jusque vers les années 1460–1462 qui marquent, avec l'achèvement des conquêtes ottomanes, l'établissement d'un ordre nouveau en Romanie. Sans doute existe-t-il d'importantes publications des documents du Sénat se rapportant au XVe siècle, notamment les *Monumenta* de C. Sathas, déjà cités, et les régestes de N. Iorga: *Notes et Extraits pour servir à l'histoire des Croisades au XVe siècle.*[1] Mais Sathas, nous le savons, n'avait en vue que les documents intéressant la Grèce continentale, les îles Ioniennes et les Cyclades; de son côté, Iorga a laissé de côté l'histoire économique et sociale et, si ses analyses sont assez bien faites jusque vers 1425, elles laissent beaucoup à désirer par la suite, le groupement des documents empêchant tout contrôle. Il est donc utile d'entreprendre une refonte de ces *Notes* de N. Iorga et il convient d'élargir le cadre géographique assez étroit retenu par C. Sathas.

La tâche était plus urgente, toutefois, pour le XIVe siècle. Pour ce siècle, capital pour l'histoire de la Romanie gréco-vénitienne, nous ne disposons que de publications partielles des documents du Sénat; encore se trouvent-elles éparpillées dans nombre de travaux ou de revues. Seuls, les documents relatifs à l'histoire de la Crète ont été, en grande partie, recueillis par Sp. Théotokis et par H. Noiret. Ce dernier, à la fin du XIXe siècle, avait rassemblé les renseignements des *Misti* de 1385 à 1485, faisant la part la plus belle au XVe siècle. Plus près de nous, Sp. Théotokis a tenu à compléter le travail de Noiret et l'Académie d'Athènes a publié, en 1936–1937, ses deux volumes comprenant les extraits des *Misti* et des *Commemoriali* pour les années 1281–1385.[2] En dehors de ces deux publications rien de systématique n'a été édité. L'historien allemand Karl Hopf avait bien, pour sa part, recueilli un ensemble très vaste de documents vénitiens émanant du Sénat, du Collège, du Grand Conseil, du Conseil des Dix et des principales magistratures; il ne les publia jamais. Quand il les cite, notamment dans son ouvrage compact et sans grâce sur l'histoire de la Grèce, la référence est souvent fantaisiste et très rarement accompagnée d'un texte.[1]

[1] Parus d'abord dans la *Revue de l'Orient latin*, IV–VIII (1896-1901), les *Extraits* de Iorga furent édités par Leroux, en 4 vol. (1899 sqq.).

[2] Sur les travaux d'H. Noiret et de Sp. Théotokis, v. *infra* (abréviations bibliographiques).

Le domaine géographique de nos régestes dépasse naturellement le cadre de la Grèce actuelle. C'est celui de la Romanie, terme qui désignait l'ensemble des terres qui avaient appartenu à l'empereur byzantin, le basileus des Romains. Il comprend donc, outre les régions de la Grèce contemporaine, le domaine encore byzantin au XIVe siècle: le littoral de la Macédoine et de la Thrace, les Détroits, et les côtes de la mer Noire, notamment la Crimée et l'empire de Trébizonde, enfin le rivage occidental de l'Asie Mineure et ses grandes îles. Il s'agit donc bien de la Romanie gréco-vénitienne, où les Génois occupaient une moindre place et où les Ottomans ne dominaient pas encore.

Les régestes suivent l'ordre chronologique des décisions du Sénat vénitien, mais selon le calendrier actuel. Les *partes* repoussées (*non captae*) sont accompagnées de l'indication même des registres: *non capta*; les amendements figurent à leur place. L'analyse vise à la brièveté, mais plus encore à l'intégrité; elle retient tous les détails des textes originaux susceptibles d'intéresser les spécialistes du Levant vénéto-grec médiéval. Je me suis cependant interdit de citer, sauf nécessité absolue, les textes eux-mêmes. Je me suis efforcé d'identifier les personnages, que le texte ne nommait pas. Les termes les plus délicats sont expliqués en note, ainsi que dans l'index final. Le cas échéant, j'ai indiqué les ouvrages où les *partes* analysées avaient été déjà publiées *in-extenso.* Un index général termine l'ouvrage, accompagné de quelques renseignements sur les monnaies, les poids et les mesures.

Ce genre d'analyses est généralement frappé d'un inévitable caractère de subjectivité. Nous espérons l'avoir réduit au minimum et nous souhaitons sincèrement que ces régestes facilitent aux chercheurs l'accès des archives du Sénat vénitien, si intéressantes pour l'histoire de l'Europe et du Proche-Orient.[2]

[1] *Geschichte Griechenlands*, Encyklopädie Ersch-Gruber, 85 et 86 (1867–68). La vérification des citations est rendue très difficile, mais un contrôle attentif de certaines références permet d'affirmer que Hopf n'a lu que les copies modernes des *Misti*, car il ne cite jamais les originaux. Sur la méthode de travail de K. Hopf, v. Gerland, *Der literarische Nachlass K. Hopfs*, *B.Z.*, 1899, 352–357.

[2] Aussi avons-nous veillé à la rigoureuse exactitude des références et, surtout, des renvois aux feuillets des registres originaux, ce qui permettra aux historiens de demander le microfilm et la copie des *partes* qui les intéresseraient.

LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Voici les principaux sigles utilisés pour ne pas surcharger les notes. Pour les ouvrages cités occasionnellement, les indications d'usage sont données dans les notes.

A) ARCHIVES ET PUBLICATIONS DE DOCUMENTS

A.D.C. – Archivio del Duca di Candia. Fonds vénitien d'importance capitale pour l'histoire de la Crète et de toute la Romanie.

A.S.V. – Archivio di Stato di Venezia.

Atti dipl. – *Miscellanea di atti diplomatici e privati*, fonds important pour l'histoire diplomatique (cf. index 266 des *archivi antichi* à l'A.S.V.).

Comm. reg. – *Regesti dei Commemoriali*, publiés par R. Predelli, 8 vol. (Venise, *Deputazione di Storia patria*, 1876–1914) (les *Commemoriali* sont un recueil de 33 vol. sur parchemin, où se trouvent consignés pêle-mêle tous les documents, empruntés aux registres du Grand Conseil, du Collège ou du Sénat, jugés notables pour la connaissance de l'histoire vénitienne de 1300 à 1787).

Dipl., I et II – *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, tome 1er (contient des textes des *Commemoriali*, des *Pacta*, très rarement des *Misti*, de 1300 à 1350) (Venise, 1880); tome II (documents extraits des mêmes séries de 1351 à 1454) (Venise, 1899).

Le flotte – *Le flotte mercantili dei Veneziani* (Venezia, Ongania, 1896). Le baron Blanc avait entrepris, d'accord avec l'éditeur Ongania, la publication de toutes les *partes* des *Misti* relatives à la navigation commerciale vénitienne et il dépouilla les reg. 15–24. Mais sa publication est restée interrompue au 20e fascicule et pratiquement ignorée.

Lluch, *Diplomatari.* – Rubiò i Lluch, *Diplomatari de l'Orient català*, collecciò de documents per la historia de l'expediciò catalana a orient i dels ducats d'Atenes i Neopatria (1301–1409) (Barcelone, 1947).

M.-M. – Miklosich-Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, 6 vol. (Vienne, 1860–1890) (1e vol. 3 comprend les documents grecs extraits de l'A.S.V.).

Mon. Slav. merid. – *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, par Ljubić, vol. II et III.

Noiret. – H. Noiret, *Documents pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète* (1380–1485), fasc. 61 des *Publications des Ecoles françaises* d'Athènes et de Rome (Paris, 1892).

T-Th., *Urkunden.* – Tafel et Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatengeschichte der Republik Venedig* (*Fontes rerum austriacarum*, II) (Vienne, 1856–57), 3 vol.

Théotokis, ʽΙ κ. ἔγγ. – Sp. Théotokis, ʽΙστορικὰ κρητικὰ ἔγγραφα; Θεσπισμένα τῆς Βενετικῆς Γερουσίας (1281–1385), Sources de l'histoire hellénique, Académie d'Athènes, tome ler (1281–1350) (1936); t. II, (1350–1385) (1937). Cette publication n'est pas complète en ce qui concerne les *Misti*, mais elle contient aussi des extraits des *Commemoriali* et du *Libro negro* de l'A.D.C.

B) REVUES ET OUVRAGES ESSENTIELS

Analele, v. Iorga.

B.Z. – *Byzantinische Zeitschrift*, Munich, depuis 1892 (interrompue de 1943 à 1950).

Byzantion – *Byzantion*, Revue internationale des études byzantines, Bruxelles, depuis 1924.

E.E.B.Σ. – Ἐπετηρὶς ʽΕταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν Athènes, depuis 1924.

Gerland, *Archiv Kandia* – Ernst Gerland, *Das Archiv des Herzogs von Kandia* (Strasbourg, 1899).

Gerland, *Patras* – E. Gerland, *Neue Quellen zur Geschichte des Erzbistums Patras* (Leipzig, 1903).

Gregorovius, *Athen.* – Gregorovius, *Geschichte der Stadt Athen im Mittelalter*, 2 vol. (Stuttgart, 1889); *ibid.*, éd. Lampros, traduction de l'ouvrage précédent en grec 2 vol. (Athènes, 1904); un vol. III, paru en 1906, Ἔγγραφα ἀναφερόμενα εἰς τὴν μεσαιωνικὴν ἱστορίαν τῶν Ἀθηνῶν, publie des documents extraits des *Misti* et relatifs à l'histoire d'Athènes.

Halecki, *Emp. byz. Rome* – O. Halecki, *Un empereur byzantin à Rome: Jean V Paléologue* (1355–1375) (Varsovie, 1930) (documents en appendice).

Iorga, *Analele* – N. Iorga, *Analele Academiei Române, Memorile sestinuii istorice*, série II, XXXVI, 1913–14 (extraits des *Misti* de 1340 à 1396 sur la politique de Venise en mer Noire dans les trente dernières années du XIVe siècle).

M.E.F.R. – *Mélanges de l'Ecole française de Rome.*

N.A.V. – *Nuovo Archivio Veneto*, Venise (de 1890 à 1900).

N.A.V., n.s., *Nuovo Archivio Veneto, nuova serie* (1901–21).

Ostrogorsky, *Gesch. byz. Staates* – G. Ostrogorsky, *Geschichte des byzantinischen Staates*, 2e édition (Munich, 1952). Une traduction française vient d'être publiée dans la *Bibl. historique* de Payot (Paris, 1956).

Pegolotti, *La pratica* – Francesco Balducci Pegolotti, *La pratica della mercatura*, éd. Allan Evans (Cambridge Mass., 1936).

R.E.B. – *Revue des Etudes byzantines*, Paris, depuis 1946.

R.O.L. – *Revue de l'Orient latin*, Paris, 1893 et années suivantes.

Silberschmidt, *Orient. Problem* – Silberschmidt, *Das orientalische Problem zur Zeit der Entstehung des türkischen Reiches* (Leipzig, 1923).

Zakythinos, *Despotat* – D. A. Zakythinos, *Le despotat grec de Morée*, tome 1 (Paris, 1932); t. II (Athènes, 1953).

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

1) 28 juin 1329. Ind. XII.

Sindicatus au duc de Crète Giovanni Morosini pour emprunter, au nom de la Commune de Venise, une certaine somme d'argent à toute personne, Vénitien ou étranger; le duc devra utiliser l'argent pour acheter du blé destiné à l'approvisionnement de Venise; il indiquera également le nom des créanciers et les sommes reçues afin de faciliter le remboursement.

(*Sind.*, f. 1).

2) 3 juillet 1329.

Sindicatus à Bertuccio Michiel, baile de Constantinople, pour recevoir du podestat génois de Péra 6.000 florins. Cette somme représente le tiers des 18.000 florins, que les Pérotes s'étaient engagés à verser aux Vénitiens à titre de dédommagement par l'accord du 17 mai 1328, rédigé par Oberto Malacria, notaire et citoyen de Plaisance.

(*ibid.*, f. 1v).

Le baile Michiel se rendra aussi auprès de l'empereur byzantin Andronic III et le priera d'intervenir à Péra pour faciliter la remise des 6.000 florins.

(*ibid*, f. 2).

3) Même date.

Sindicatus à Bertuccio Michiel pour réclamer à l'empereur byzantin 4.000 hyperpères qu'il doit encore à la Commune de Venise pour le réglement définitif des dommages subis par les sujets vénitiens dans son empire.[1]

(*ibid*, f. 2v).

4) 8 août 1329. Ind. XII.

Sindicatus à Filippo Beligno, baile et capitaine de Négrepont, pour emprunter la somme nécessaire à l'armement des deux galères qui doivent escorter les galées marchandes de Trébizonde et de la mer Noire.

(*Sind.*, f. 3).

[1] Versement prévu par la trêve d'octobre 1324, *Pacta*, III, f. 158. Ed. *Dipl.*, I, 200–203 (texte latin); *M-M*, III, 100–105 (texte grec) d'après le chrysobulle conservé à l'A.S.V., *Atti Dipl.*, B. 12, no 432.

5) 28 janvier 1330. Ind. XIII.

Sindicatus à Marino Nadal, baile de CP. (= Constantinople), pour réclamer les 6.000 florins que les Pérotes sont tenus de verser aux Vénitiens (cf. 2).
(*ibid*, f. 5).

6) 15 mars 1330.

Sindicatus à Bellello Civrano, ambassadeur vénitien à CP, pour demander au basileus 4.000 hyp. qu'il doit encore à la Commune; Civrano est chargé de négocier en outre le renouvellement de la trêve avec l'empire grec et de régler au mieux tous les litiges existant entre Venise et l'empire.
(*ibid.*, ff. 5–5v).

7) 3 avril 1330.

Sindicatus autorisant le baile vénitien de Chypre, Tommaso Soranzo, à emprunter la somme qu'il jugera nécessaire pour faire porter du blé à Venise.
(*ibid*, f. 6v).

8) 21–26 février 1331. Ind. XIV.

Le 21, *sindicatus* à Marino Morosini, duc de Crète, pour emprunter l'argent nécessaire à l'armement de deux galères du Golfe;[1] le 26, *sindicatus* à Pietro Bragadin, recteur de La Canée, l'autorisant à emprunter jusqu'à 400 hyp. pour la construction de greniers à blé à La Canée.
(*ibid*, f. 8v).

9) 13 mars 1332. Ind. XV.

Marco Sanudo, ex-recteur de Réthimo, avait condamné Niccolò Longoardo, Donato de Gribia et son fils Zanachi, à 100 hyp. d'amende chacun et à 10 ans de bannissement. Après examen des pièces du procès, les *rogati* réduisent l'amende à 50 hyp. et relèvent les condamnés de la peine du bannissement.
(*Misti*, 15, f. 2v).

10) 19–24 mars 1332.

Armement de 10 galées pour le voyage de Romanie-mer Noire; l'ambassadeur envoyé à la Tana partira avec elles. Les galées sont adjugées, le 24 mars, aux prix suivants: 81/ 75/ 65/ 68/ 70/ 71/ 72/ 72/ 75 et 75 livres de gros.
(*ibid*, ff. 4; 6).

11) 2 avril 1332.

En réponse aux lettres du *Regimen* de Négrepont, les *rogati* donnent au baile les

[1] *Pro facto Culfi nostri*. L'expression est habituelle, les Vénitiens considérant la mer Adriatique comme le Golfe de Venise. Sauf exception, la somme n'est pas précisée dans le document: le prêt est fait au nom de la Commune et le remboursement garanti dans le délai de deux mois qui suit le retour du prêteur à Venise.

ordres suivants: 1°) ne rien entreprendre pour le moment au sujet de Carystos;[1] 2°) ne prendre aucune mesure contre le duc de l'Archipel Niccolò Sanudo, qui vient de conclure une trêve avec les Turcs sans y comprendre l'île de Négrepont malgré l'interdiction formelle du *Regimen* de Négrepont.
(*ibid*, f. 7).

12) 4 avril 1332.

7 galées seront armées pour le voyage de Chypre et d'Arménie; l'enchère doit atteindre au moins 25 livres de gros. De fait, les galées sont adjugées aux prix suivants: 30/ 30/ 28/ 30/ 30/ 26 et 26 livres de gros.
(*ibid*, f. 7v). – *Le Flotte*, 6–7.

13) 6 avril 1332.

Le consul vénitien des Pouilles doit envoyer un émissaire à Naples; il le chargera de mettre le roi Robert au courant de l'union qui s'organise en Romanie contre les Turcs et de le prier de se joindre aux forces chrétiennes.
(*ibid*, f. 8).

14) 23 mai 1332. Ind. XV.

Federico Miani est nommé baile à Trébizonde.
(*ibid*, f. 13v).

• 15) 13 juin 1332.

Les Sages délégués pour l'examen des affaires de Négrepont présentent leurs conclusions au Sénat: 1°) Ils proposent d'écrire au baile qu'il a fort bien répondu aux ambassadeurs du comte de Brienne;[2] il doit les surveiller et maintenir la trêve avec les Catalans d'Athènes; il recevra bientôt des galères et 200 arbalétriers pour défendre la cité de Négrepont. Adopté (74 oui). 2°) Considérant le danger d'une agression turque, les Sages estiment nécessaire l'envoi de deux *provisores* à Négrepont; ils devraient chercher avec le baile à conclure un arrangement avec les Turcs; s'ils n'y parvenaient pas, ils se rendraient auprès de Niccolò Sanudo, de Bartolomeo Ghisi et du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes afin de les engager à conclure une ligue défensive contre les Turcs; ceux de Crète seraient également priés de s'y joindre. Repoussé (19 oui seulement). 3°) Le duc de Crète sera autorisé à traiter directement avec le

[1] *Castrum Caristi*. Cette citadelle était la capitale de la baronnie méridionale de l'Eubée. Cf. Hopf, *Schicksale von Karystos auf Euboea in dem Zeitraum 1205–1470*, *Sitzungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften*, pp. 555–606 (Vienne, 1853).

[2] Il s'agit de Gautier de Brienne, fils du vaincu du lac Copaïs, qui tenta de ressaisir le duché d'Athènes en 1332. Il échoua parce que les Vénitiens demeurèrent fidèles à la trêve signée le 5 avril 1331 avec les Catalans (éd. *Dipl.* I, 214–219; Lluch, *Dipl. Cat.*, 196–200). Voir, au sujet des menaces turques, le tout récent ouvrage de P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, Byzance et l'Occident. Recherches sur «la Geste d'Umur pacha»* (Paris, 1957), notamment pp. 79–83.

Grand-Maître. Rejeté aussi (12 oui). 4°) Le Sénat décide simplement d'engager les recteurs de Négrepont et de Crète à négocier pour la conclusion de l'union (55 oui, 8 non).

(*ibid*, f. 17v).

16) 18 juin 1332.

La proposition de conclure la trêve avec les ambassadeurs du basileus pour une durée de 7 ans, le paiement des dommages s'effectuant en trois ans à raison d'un tiers par an, ne recueille que 34 voix. Les *rogati* décident finalement que les négociateurs vénitiens devront s'en tenir au terme habituel de 5 ans (52 oui).

(*ibid*, f. 19).

17) 22 juin 1332.

Un grand nombre de marchands vénitiens se rendent dans les régions soumises aux Turcs et contribuent ainsi à leur ravitaillement. Le Sénat interdit à l'avenir tout envoi de marchandises et de biens dans ces régions; les contrevenants perdront toutes les marchandises et paieront 200 livres d'amende par personne pour les marchands, 50 livres seulement pour les autres. Les recteurs vénitiens de Romanie sont chargés d'appliquer ce décret et d'exiger les peines prévues; Bartolomeo Ghisi et Niccolò Sanudo devront prendre des mesures analogues à l'égard de leurs sujets.

(*Misti*, 15, f. 19v). – *Le Flotte*, 8.

18) 2 juillet 1332.

Le Sénat accepte de porter à 7 ans la durée de la trêve avec Byzance, le terme des versements restant cependant fixé à 3 ans (cf. n° 16).

(*ibid*, f. 20).

19) 7 juillet 1332.

Afin d'avantager les marchands qui doivent se rendre à la Tana, le capitaine du convoi enverra deux de ses galées en mer Noire; les marchands acquitteront 3 sous de gros par balle de marchandise au lieu de 12 gros. Les galées ne peuvent rester à la Tana plus de 5 jours; si le capitaine estime plus prudent de retenir toutes ses galées à CP., il peut le faire. Les ambassadeurs byzantins repartiront pour CP. à bord de la galée du capitaine.

(*ibid*, f. 20v). – *Le flotte*, 8–9.

20) Même date.

Les *rogati* avaient confié au duc de Crète et au baile de Négrepont le soin de négocier avec les autres puissances de la Romanie pour réaliser l'union contre les Turcs (cf. n° 15). Il semble maintenant que le baile envoyé à CP. soit le mieux placé pour négocier avec le basileus, que des nouvelles reçues de Crète représentent comme décidé à participer à la ligue chrétienne de Romanie. Le baile est donc chargé de discuter avec Andronic III les conditions de sa participation; il communiquera les progrès des conversations aux *regimina* de Crète et de Négrepont qui, de leur côté, devront l'aviser dès que possible de leurs négociations avec les seigneurs de l'Archipel et les Hospitaliers. Des lettres vont être adressées au basileus et aux autres seigneurs de Romanie pour les encourager à adhérer à l'union contre les Turcs.

(*ibid*, f. 21). – Sp. Théotokis, 'Ι.κ.ἔγγ.., pp. 111 sqq.; ΕΕΒΣ, VII (1930), p. 290 (à la suite de l'art. 'Η πρώτη συμμαχία τῶν κυριάρχων κρατῶν τοῦ Αἰγαίου κατὰ τῆς καθόδου τῶν Τούρκων ἀρχομένου τοῦ ΙΔ' αἰῶνος.

• 21) 7 juillet 1332.

Le Sénat se félicite de la bonne arrivée du duc d'Athènes, Gautier de Brienne, en Romanie (cf. 15); il regrette de ne pouvoir l'aider dans son entreprise, la Commune se trouvant liée par la trêve signée avec les Catalans du Duché. Décision d'envoyer 15.000 sous de gros au baile de Négrepont pour la défense des intérêts vénitiens.

(*Misti*, 15, ff. 21–21v).

22) 20 juillet 1332.

Le baile de CP. et le Capitaine du Golfe peuvent conclure l'union avec Andronic III pour une durée qui ne peut excéder 4 ans; il sera interdit aux parties contractantes de conclure une paix séparée avec les Turcs. Si le Capitaine du Golfe escorte les galées marchandes de Romanie jusqu'à CP., il doit intervenir en personne auprès du basileus; sinon, il enverra une de ses galères. Le baile fera connaître par cette galère la marche des négociations avec l'empereur grec. Les *sindicatus* nécessaires sont accordés au baile de CP. et au Capitaine du Golfe.

(*ibid*, f. 24).

23) Même date.

Ordre au Capitaine des galées de Romanie de faire charger tout le biscuit que ses navires pourront prendre à Modon et de le porter à Négrepont pour les besoins de la flotte que l'on rassemble contre les Turcs.

(*ibid*, f. 24v).

• 24) 29 août 1332.

L'ambassadeur du Despote d'Arta ayant offert 2.000 hyperpères pour les dommages subis par le Vénitien Jacopo Contarini, le Sénat se déclare satisfait. Toutefois, le procès sera poursuivi jusqu'au versement intégral de cette somme.[1]

(*ibid*, f. 33).

[1] Jacopo Contarini avait reçu, sans doute en août 1303, le domaine de Vrastova du despote d'Epire Thomas 1er (1296–1318). V. P. Lemerle, *Le privilège du despote d'Epire Thomas pour le Vénitien Jacques Contareno*, *B.Z.*, 44 (1951), 389–396.

25) 14 décembre 1332. Ind. I.

Le *Regimen* de Crète doit se procurer la somme nécessaire à l'armement de 2 galères destinées à l'Union; le supracomite sera un noble vénitien de Candie avec un salaire mensuel de 3 livres de gros.

(*ibid*, f. 50). – Thèotokis, ΕΕΒΣ, *op. cit.*, 291.

26) 21 janvier 1333. Ind. I.

L'ambassade des feudataires vénitiens du district de Candie offre à la Commune 80.000 mesures de blé par an pendant 5 ans, au prix de 18 hyp. les cent mesures. Les *Rogati* font remarquer que les feudataires sont tenus de livrer le blé pour 16 hyp. les cent mesures. 39 voix se prononcent donc en faveur de la proposition des *Officiales frumenti* maintenant le prix du blé à 16 hyp. et la motion proposant d'accepter le prix de 18 hyp. ne recueille que 30 voix.

(*Misti*, 15, f. 55v).

27) 6 février 1333.

Jean Kalergis, fils d'Alexis Kalergis,[1] offre 47.000 mesures de blé, qu'il fera porter à La Canée à ses frais; il livrera 6.000 mesures la première année et 6.000 les années suivantes jusqu'à concurrence des 47.000 mesures. Le Sénat accepte ce marché; le blé sera payé 15 hyp. les cent mesures.

(*ibid*, f. 57).

28) 8 février 1333.

Le consul envoyé à la Tana restera deux ans en fonctions et touchera 30 livres de gros par an. Lorsque sa maison sera achevée, son salaire sera réduit de 5 livres. Il peut se livrer au commerce et doit tenir à son service un prêtre-notaire, 4 *famuli* et 4 chevaux.[2]

(*ibid*, f. 57v).

29) 20 février 1333.

Les feudataires de Réthimo proposent d'envoyer à Venise 22.000 mesures de blé. Le marché est accepté au prix fixé par les obligations des feudataires, 16 hyp. les cent mesures.

(*ibid*, f. 60).

[1] Alexis Kalergis fut le chef de la grande révolte crétoise de 1282–1299 qui tint un moment les ¾ de l'île. Il accepta cependant les conditions de paix avantageuses que lui fit la Commune de Venise et devint son loyal collaborateur. La paix du 4 avril 1299 est publiée par Gerland, *Archiv Kandia*, 121–126 (latin) et 127–133 (grec), et par Tafel-Thomas, *Urkunden*, III, 376–383; aussi K. Mertzios, *Krètika Chronika*, 1949, 262–292.

[2] C'est la *familia* du consul: tout magistrat envoyé au Levant était astreint à cette obligation, la composition de la *familia* variant avec le rang du personnage.

30) 16–27 mars 1333.

Incanti de 10 galées pour le voyage de Romanie-mer Noire; les armateurs doivent donner au moins 50 livres de gros. Les galées sont adjugées le 27 mars aux prix suivants: 81/ 81/ 80/ 80/ 79/ 80/ 80/ 80/ 89 et 88 livres de gros.

(*Misti*, 15, f. 67v; 16, f. 2v). – *Le flotte*, 17–19.

31) 17 juin 1333.

Au *Regimen* de Crète et aux recteurs de La Canée et de Réthimo: au sujet de ces 50 *villani* qui voulaient aller s'établir à *Castrum Selini*, dans la région d'Arna,[1] ils feront ce qui leur paraîtra le plus utile pour la garde de cette forteresse.

(*Misti*, 16, f. 13v).

32) 26 juillet 1333.

Giovanni Corner et Marco Sanudo, autrefois recteurs de Réthimo, avaient concédé à Lingiacho Maurifati, juif de Réthimo, un terrain situé près de la vieille enceinte. Lingiacho pouvait y faire les travaux qu'il désirait à condition de ne pas endommager les anciennes murailles. Mais Sambateo, autre juif de Réthimo, obtint du recteur Pietro Bragadin le droit de faire percer deux fenêtres dans ces murs. Lingiacho n'a donc pas craint de faire exécuter des travaux aux dépens des murs et il prétend que ces travaux ont contribué à une meilleure défense du bourg. Le Sénat laisse au regimen de Crète et au recteur de Réthimo le soin de régler l'affaire au mieux de la sécurité de la cité.

(*ibid*, f. 20).

33) 19 août 1333.

Après avoir entendu maître Francesco a Barchis, ingénieur chargé des travaux du port de Candie, les *rogati* recommandent au duc de Crète de faire porter pendant l'hiver tout le matériel nécessaire au creusement du port; les travaux du môle réclamant plus de temps et d'argent, ils dispensent le *Regimen* d'envoyer à Venise les 4.000 hyp. qu'il est tenu d'y expédier; cette somme servira à la construction du môle.

(*ibid*, f. 24). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 120–122.

34) 29 septembre 1333. Ind. II.

Les *Sages* désignés pour examiner les nouvelles venues de Crète, où vient d'éclater une révolte, font adopter par le Sénat les mesures suivantes: envoi d'une galère avec des renforts et des armes; autorisation au *Regimen* de Crète d'emprunter de l'argent et de réquisitionner les chevaux; remerciements aux fils d'Alexis Kalergis pour leur dévouement. En même temps, le Sénat proroge pour 2 mois les pouvoirs des cinq

[1] *In partibus Arne.* Le *castrum Selini* se trouvait presque à l'extrémité sud-ouest du district de La Canée, non loin du cap Crio (Κριός).

Sages (Giovanni Gradenigo, Giustino Giustinian, Pietro Corner, Giovanni Foscarini et Giovanni Venier).

(*Misti*, 16, ff. 30–30v). – Théotokis, 'Ι. κ. ἐγγ., 123–4.

35) 14 octobre 1333.

Les nouvelles reçues de Crète révélant les rapides progrès du soulèvement, le Sénat ratifie les nouvelles propositions des *Sages*: une galère sera immédiatement envoyée avec des armes; les deux galères armées en Crète pour les besoins de l'union y resteront avec leurs équipages; le duc et ses conseillers pourront engager autant d'hommes qu'il le faudra pour venir à bout des rebelles.

(*ibid*, f. 33).

36) 16 octobre 1333.

Lettre au capitaine vénitien de l'Union: la Commune souhaite le maintien et le succès de l'union conclue avec le basileus et les Hospitaliers parce qu'elle assure la sécurité des chrétiens de Romanie; elle entend observer toutes ses promesses mais ne peut fournir que 6 galères, les deux galères de Crète devant rester dans les parages de l'île (cf. *supra*). Si le capitaine veut ramener ses galères à l'abri pendant l'hiver, le baile de Négrepont peut en retenir une partie pour la sécurité de Négrepont; si la flotte reste en mer, le capitaine enverra une de ses galères à Négrepont. Le capitaine de l'Union doit amener le Grand-Maître des Hospitaliers à se contenter des clauses de l'accord conclu.[1]

(*ibid*, f. 33v). Théotokis, ΕΕΒΣ, *cit.*, 292.

37) 11–13 novembre 1333.

Décisions relatives à l'union: 1°) les territoires vénitiens de Romanie seront gardés de toute surprise même pendant la mauvaise saison; 2°) les galères nécessaires aux opérations de l'union seront prêtes au mois de mai 1334; 3°) le Sénat fait savoir au Grand-Maître des Hospitaliers et au basileus qu'une ambassade vénitienne est en route pour la France, où elle priera le roi Philippe VI de joindre ses forces à celles de l'union chrétienne.

(*ibid*, ff. 36v–37; 37v).

38) 16 novembre 1333. Ind. II.

Après avoir examiné les demandes présentées par les ambassadeurs des feudataires de Candie, les sénateurs décident: 1) Les 2 galères de Crète se maintiendront dans les eaux de l'île; 2) Les feudataires recevront 4.000 hyp. au lieu de 2.000 pour importer des chevaux; 3) Au sujet d'une entente avec *Orchani Turcus*[2] pour l'importation en Crète

[1] . . . *quoniam Unio ipsa usque ad quinquennium est firmata* . . .

[2] Le sultan ottoman Orkhan (1326–1359). Bien qu'il fût maître de Nicée depuis mars 1331, ses Etats restaient peu étendus encore.

de chevaux et de blé, le Sénat laisse au regimen local le soin de trancher. – Les mêmes facilités sont accordées aux feudataires vénitiens de La Canée et de Réthimo.

(*Misti*, 16, ff. 38v–39v).

39) 2 décembre 1333.

Marin Morosini prétend que l'on pourrait traiter avec un seigneur turc, appelé *Carmagnano*,[1] qui semble décidé à favoriser l'Union. En conséquence, le Sénat décide que l'ambassadeur vénitien auprès du Grand-Maître des Hospitaliers devra l'interroger sur les offres de ce Turc et obtenir le plus d'informations qu'il pourra, afin que l'on sache à son retour ce qu'il faut faire à ce sujet.

(*ibid*, f. 43).

40) 21 décembre 1333.

Le procès commencé contre Guglielmo Sanudo au sujet de l'attribution de l'île de *Lamorgo* (Amorgos) reste en suspens, Guglielmo étant mort. Que ceux de *Cha Ghisi* se présentent devant le Sénat à la prochaine *mudua* d'octobre, ainsi que le mandataire de Nicolò Sanudo. Les droits de chacune des parties seront examinés et le Sénat tranchera. *Non capta.*[2]

(*ibid*, f. 46v).

41) 4 janvier 1334. Ind. II.

Les recteurs de Crète ont fait savoir qu'un certain nombre de nobles grecs, et notamment les Kalergis, ont abandonné leurs biens aux mains des insurgés pour rester fidèles à Venise. Les sénateurs estiment qu'il convient de les indemniser et demandent aux autorités de l'île des informations précises sur les pertes subies par ces nobles.

Un grand nombre de caloyers[3] sont venus se réfugier en Crète, où ils sèment la haine contre les Latins. Le Sénat ordonne au *Regimen* de les faire expulser; cette mesure contribuera à pacifier les esprits.

(*Misti*, 16, f. 47). – Théotokis, 'Ι. κ. ἐγγ., 142–3.

42) *Même* date.

L'insurrection crétoise étant terminée, les sénateurs ordonnent de rappeler les arbalétriers envoyés en renfort.

D'autre part, le *Regimen* reçoit l'ordre de donner à Jean Kalergis et à ses fils 300

[1] L'émir de Karaman, établi à Koniah, et dont le domaine touchait la Mer de Syrie. V., sur tous ces points, P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, ouvr. cit.*, pp. 91–93.

[2] Bien que repoussée, cette proposition prouve à quel point les seigneuries vassales de l'Egée dépendaient de Venise. Guglielmo était mort depuis 10 ans déjà et les Ghisi s'étaient réinstallés dans l'île d'Amorgos, qu'ils conservèrent.

[3] Du grec καλόγηρος. Les caloyers sont ici des moines fuyant l'Asie Mineure turquisée.

livres de gros pour les récompenser de leur loyauté et de leur contribution à la lutte contre les rebelles.

(*ibid*, f. 47v).

43) 19 février 1334.

Les 8 galées de Chypre et d'Arménie sont allouées aux prix suivants: 110 livres 10 sous de gros; 110 L 10 S.; 111 L 10 S; 111, 10; 111, 10; 113, 5; 115, 5 et 115 livres de gros.

(*ibid*, f. 49). – *Le flotte*, 29.

44) 28 février 1334.

Hemanuel Jalina (Hyalinas), fidèle de Candie, possède une propriété située dans le voisinage immédiat du quartier réservé aux Juifs et il prie le Sénat de lui accorder la permission de louer cette propriété à des Juifs. Le Sénat laisse au duc de Crète et à ses conseillers le soin de décider.

(*Misti*, 16, f. 52).

45) 8 mars 1334. Ind. II.

Le Sénat répond aux *castellani* de Coron et de Modon au sujet des pillages continuels opérés par les gens d'un certain *Zassi*:[1] le Capitaine de l'Union et le Capitaine du Golfe iront à Modon pour étudier avec les *castellani* les mesures à prendre pour assurer la paix et la sécurité de la navigation dans le golfe de Coron.

(*ibid*, f. 52v).

46) 10 mars 1334.

Pietro Barbarigo, Andrea Valaresso, Angelo Sanudo, Andreolo Michiel et Pietro Marcello sont élus *Sages* pour examiner les lettres et les nouvelles de Trébizonde.

(*ibid*, f. 52v).

47) 14 mars 1334.

Le Sénat transmet au *Regimen* de Crète l'ordre de conserver l'intégrité de l'héritage d'Andrea Kalergis à ses enfants malgré leurs dettes. Il ne faut pas que ces biens soient vendus à des Grecs. 300 livres de gros seront avancées aux enfants d'Andrea, qui rembourseront en blé, 47.000 mesures à raison de 6.000 par an.

(*ibid*, f. 54).

48) 9 avril 1334.

Sindicatus au duc de Crète *Blaxio Zeno* pour emprunter, au nom de la Commune de Venise, les sommes nécessaires à l'armement des 3 galères destinées à combattre les

[1] Cf. *infra* n° 55. Ce *Zassi* est un pirate, à en juger par le contexte. Le capitaine du Golfe devait en effet étudier *si comodo fieri poterit et procuret cum ejus salvatione . . . quod ligna illius pessimi comburrantur vel aliter ad concordiam deveniant ita quod deinceps piraticam in nostro culfo Coroni non excerent.* V. P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, ouvr. cit.*, 94.

Turcs; autre *sindicatus* à Bellello Civrano, baile de Négrepont, pour emprunter les sommes nécessaires à l'armement d'une galère. Ils peuvent promettre le remboursement des sommes empruntées dans un délai de deux mois.

(*Sind*, f. 16v). – Théotokis, ΕΕΒΣ., *cit.*, 297–8.

49) 19 avril 1334. Ind. 11.

Le Sénat repousse par 55 non, 19 oui et 19 abstentions une nouvelle proposition de comparaître adressée aux Ghisi à propos de l'île d'Amorgos (cf. n° 40).

(*Misti*, 16, f. 59).

50) 13 mai 1334.

Le Sénat laisse aux *castellani* de Coron et de Modon la liberté de traiter avec *Zassi* au mieux des intérêts vénitiens; s'il était établi que les marchands vénitiens installés à Clarentza subvenaient aux besoins de *Zassi*, seigneur de *Janiza*,[1] les *castellani* devraient les sommer de cesser immédiatement toute aide et assistance à cet ennemi de la Commune.

(*ibid*, f. 63).

51) 7 juin 1334.

Les *rogati* ordonnent au baile de Constantinople de réclamer à l'empereur Andronic III les compensations pécuniaires prévues en faveur des marchands vénitiens et repoussent la proposition tendant à choisir un ambassadeur pour remplir cette mission.

(*ibid*, f. 66v).

52) 18 juin 1334.

Les *Sages* ont examiné les nouvelles de Trébizonde (cf. n° 46): des marchands vénitiens et notamment Filippo Giustinian ont dû acquitter la *messeteria*,[2] ce qui est en contradiction formelle avec les privilèges accordés par les empereurs.[3] En conséquence, les *Sages* font adopter par le Sénat la *pars* suivante: le baile vénitien de Trébizonde protestera auprès de l'empereur de Trébizonde contre cette nouveauté, qui lèse lourdement les marchands.

(*Misti*, 16, ff. 68–68v).

53) 7 juillet 1334. Ind. II.

Le Sénat répond aux *capitula* présentés par les ambassadeurs des feudataires de La Canée: 1°) Des vilains (*villani*) de la Commune ont demandé la liberté de résider à La

[1] Cf. n° 45. *Zassi* est ici défini *dominus Janize.* Jannitza, qui n'est plus aujourd'hui qu'un petit village à quelques kilomètres de Kalamata, était alors une puissante forteresse, longtemps aux mains d'éléments slaves. Voir Zakythinos, *Despotat*, I, 62 et 206; II, 216.

[2] La *misseteria* (on trouve aussi *messataria*) était une taxe sur la vente des marchandises. Elle existait dans les possessions vénitiennes de Romanie, cf. *Romanie vénitienne*, 2ème partie, ch. II (cf. μεσίτης, intermédiaire, courtier, d'où taxe de transaction).

[3] Notamment le privilège de juillet 1319, accordé par Alexis II Comnène. Publié in *Dipl.* I, 122–124.

Canée; il est impossible de le leur permettre car tous les autres vilains réclameront les mêmes droits. – 2°) De même pour les vilains des Grecs rebelles demeurés personnellement fidèles à la Commune, il convient, avant de les affranchir, d'enquêter sur leur nombre et leur qualité.

(*ibid*, f. 72). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 149–150.

54) 11 juillet 1334.

Le Sénat enjoint au baile de Constantinople de tenter une nouvelle démarche auprès d'Andronic III pour qu'il consente à régler les dommages dûs aux Vénitiens. Il confie au Capitaine des galées de Romanie le soin d'intervenir à Trébizonde conjointement avec le Baile (cf. n° 52).

(*ibid*, f. 73v).

55) 26 juillet 1334.

Le Sénat, après examen d'une pétition de Donato *de Gripparia* de Réthimo, l'estime fondée. Niccolò Zane, Duc de Crète, avait en effet ordonné sur requête des créanciers de Donato la vente de ses terres pour 75 hyperpres par an pendant 17 ans; or, ces terres rapportaient 682 hyperpères par an.[1] Ce n'est pas juste de céder pour une bouchée de pain des terres qui rapportent tant; le Sénat prie le *Regimen* de Crète de reprendre l'examen de la vente des biens de Donato et de décider selon la justice.

(*Misti*, 16, f. 76). – Théotokis, Ἰ, κ. ἐγγ., 152–3.

Le transport du sucre crétois (... *zucharum natum et factum in insula nostra Crete* ...) vers Venise est autorisé à bord des navires désarmés (Ordre répété le 13 août).

(*ibid*, et f. 78).

56) 19 décembre 1334.

Le Sénat fait écrire au Baile et aux Conseillers de Négrepont qu'ils doivent assurer les droits de Angelo Sanudo sur l'héritage de Boniface de Vérone; Pietro Dalle Carceri est également prié de respecter ces droits.

(*ibid*, f. 94).

57) 19 janvier 1335.

Au baile de Constantinople Niccolò Pisani de se présenter à l'empereur Andronic, qui ne respecte pas les termes de paiement fixés par la trêve: les 15.800 hyperpères devaient être versés en trois ans. Si Pisani n'obtenait rien, il attendrait le retour des galées de la Mer Noire pour réclamer à nouveau; s'il essuyait alors un refus, il menacerait l'empereur du départ de tous les Vénitiens installés dans l'empire grec.

(*ibid*, ff. 98–98v).

[1] Voici le texte: *Cum Donatus de Gripparia de Rethimo exposuerit, quod sue possessiones posite in Rethimo vendite fuerunt certis creditoribus suis ad terminum annorum XVII pro yppris LXXV in anno...*, *que reddebant et rediderunt annuatim yppra 682, et propterea supplicaverit dictam venditionem, ut injustam, revocari debere* ... Niccolò Zane fut Duc de Crète en 1327–1329.

58) 26 mars 1335.

Instructions du Sénat au baile de Négrepont: la trêve signée avec la Compagnie catalane expire en mai, il convient de la renouveler et de suivre à l'égard des Catalans du Duché d'Athènes la même politique.[1]

(*Misti*, 17, f. 7).

59) 3 juillet 1335.

Aux *castellani* de Coron et de Modon: il ne faut pas confier les terrains de l'Etat, laissés vacants par le décès des *rustici comunis*,[2] à des Latins, ceux-ci étant exempts de toute *angaria* (corvée); les *castellani* doivent assurer à leurs frais le transport des 15.000 mesures de blé livrées par les feudataires de La Canée pour les besoins de Coron et de Modon.

(*Misti*, 17, f. 15v).

60) 17 juillet 1335. Ind. III.

Le Sénat décide de réclamer à l'empereur de Trébizonde la suppression du *commercium* de 3 %, qu'il persiste à exiger des marchands vénitiens.

Azi Suliman Taibo (Hadji Suleïman Taïeb) était venu réclamer à Venise d'accorder satisfaction aux créanciers musulmans de deux marchands vénitiens de Tauris, Servodei et Jacopo Bario; le Sénat transmet les ordres nécessaires au baile de Trébizonde: il lèvera une somme de 4.000 besants sur les transactions de tous les marchands vénitiens de l'endroit, qui servira à rembourser les Musulmans.[3]

(*ibid*, ff. 16v–17).

61) 17 août 1335.

Le Sénat somme le Duc de l'Archipel, Niccolò Sanudo, de remettre en liberté les deux frères de la Cà Barozzi, mais engage les Barozzi à ne rien faire contre le Duc sans mandat du Sénat.

(*ibid*, f. 21).

62) 17 octobre 1335.

Le Sénat prie les Venier, seigneurs de Cérigo, de bien vouloir restituer à la Commune de Venise les frais qu'elle a supportés à l'occasion du réglement des dommages causés par les gens de Cérigo à des navires catalans.

(*ibid*, f. 30v).

63) 26 octobre 1335.

Nouveaux *capitula* réglant l'office de chancelier de Candie: salaire fixé à 125 hyperpères par an; à l'occasion de ventes des *serventarie* et autres possessions pour dettes, le

[1] V. *supra* reg. 15 et la note.

[2] Les serfs de la Commune étaient recrutés parmi les parèques de la population locale. Angariae = charges et corvées sur les personnes (ἀγγαρεῖαι).

[3] Sur Hadji Suleïman Taïeb (*Taibo*), *Dipl.* I, 222-3.

chancelier ne percevra que 3 gros pour 100 hyperpères; ses autres *utilités* sont strictement taxées; il ne peut recevoir aucun cadeau de qui que ce soit; il ne peut pas se livrer au commerce du blé ou d'autres produits locaux; il ne peut rien acheter ni faire acheter, qui serait vendu aux enchères; les sommes remises par des particuliers doivent l'être seulement entre les mains des *camerarii*. Ces *capitula* seront réunis dans la *commissio*, que les chanceliers jureront d'observer; ils sont également ajoutés à la *commissio* du duc et des conseillers de Crète.

(*Misti*, 17, ff. 30v–31). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 160–164.

64) 13 novembre 1335. Ind. IV.

Le Sénat désigne 5 Sages pour examiner les lettres de Crète, de Négrepont et de Coron: Zanotto Contarini, Giovanni Corner, Niccolò Gradenigo, Pietro Loredan et Lorenzo Morosini. Sont également élus les 5 Sages chargés de toutes les questions intéressant la navigation (*sapientes Ordinum*).

(*ibid*, f. 34).

65) 15 février 1336.

Sur le rapport des Sages de Romanie, le Sénat adopte les mesures suivantes: tous les matériaux réclamés par les *castellani* de Coron et de Modon pour la réparation de l'Arsenal et du palais de Modon seront envoyés; 3.000 hyperpères sont donnés au nouveau duc de Crète, Giovanni Sanudo, pour réparer les forteresses de Milopotamo, Kissami et *Bicorne*, indispensables à la conservation de l'île; le duc peut emprunter de nouvelles sommes pour achever les travaux de réparation du port de Candie, où le capitaine de l'Union détachera une de ses nouvelles galères. En outre, le Sénat proroge les pouvoirs des Sages de Romanie, qui devront chercher les moyens d'accroître les revenus de Coron-Modon.

(*ibid*, ff. 45v–47).

66) 20 février 1336.

Marché de blé avec Georges Kalergis, dont la fidélité est digne d'éloges: il recevra immédiatement 8.000 hyperpères et donnera en cinq ans 44.000 mesures de bon froment, le prix restant fixé à 18 hyperpères les cent mesures.

(*ibid*, f. 47v).

67) 28 février 1336.

Les 8 galées marchandes de Romanie sont adjugées aux prix suivants: 125, 128, 128, 128, 120, 110, 109, 110 livres de gros.

(*ibid*, f. 51). – *Le flotte*, 37–38.

68) 21 mars 1336.

Les *rogati* accordent à Marino Barozzi, fils d'Andrea, pleine et entière juridiction

sur ses vilains de Santorin, actuellement réfugiés en Crète (cette *pars* avait été refusée une première fois le 20 février).

(*ibid*, f. 54 v).

69) 20 avril 1336. Ind. IV.

Après avoir examiné le dommage subi par Siméon *Furiani*, de Constantinople, dont la maison, estimée à 600 hyperpères, avait été consfiquée sur ordre du basileus, le Sénat décide d'indemniser Siméon, mais *ad ratam*.[1]

(*Misti*, 17, f. 57v).

70) 16 juillet 1336.

Le Capitaine du Golfe est chargé de faire accompagner les galées de Trébizonde jusqu'à Modon et même jusqu'à Constantinople, si leur sécurité l'exigeait.

(*ibid*, f. 62). – *Le flotte*, 40.

71) 18 juillet 1336.

Vu les *nouveautés* pratiquées par les Génois de Péra en fait de poids et de mesures, le Sénat ordonne au baile de Constantinople de contraindre les marchands vénitiens à décharger leurs cargaisons uniquement à Constantinople et selon le système de mesures vénitien.

(*ibid*, f. 62v). – *ibid*, 40–41.

72) 20 février 1337. Ind. V.

Les *castellani* de Coron et de Modon ne devront pas dépenser plus de 25 hyperpères pour des travaux quelconques, tant que les murailles des deux cités seront dans un si mauvais état.

(*ibid*, f. 70v).

73) 12 juillet 1337.

Ordre au *Regimen* de Crète de faire armer 3 galères; le *Regimen* de Négrepont et celui de Coron-Modon en feront armer une chacun.

(*ibid*, f. 79).

74) 21 août 1337.

Vu les grands besoins des places de Coron et de Modon, le Sénat permet aux *castellani* de retenir pour les tâches les plus urgentes le versement qu'ils sont tenus de faire à la Commune pour le blé reçu de La Canée.

(*ibid*, f. 84).

[1] C.-à-d. proportionnellement à la valeur du dommage subi et au prorata des autres sinistrés indemnisés.

75) Octobre–décembre 1337.

Les pirates génois ne cessent d'assaillir les galées marchandes au large de la Campanie; en conséquence, le Sénat interdit aux navires vénitiens de faire du commerce au-delà du Cap d'Otrante (20 octobre) et renouvelle cette interdiction le 11 décembre.
(*Misti*, 17, ff. 87v–90). – *Le flotte*, 52,

76) 10–12 mars 1338. Ind. VI.

Ordre d'armer les galées de Romanie et de Chypre. Les 10 premières sont adjugées aux prix suivants: 76, 72, 70, 65, 66, 66, 66, 69, 70 et 71 livres de gros. Les enchères des 8 galères de Chypre sont comprises entre 30 et 33 livres de gros seulement.
(*ibid*, f. 95). – *ibid*, 56.

77) 22 juin 1338.

Sindicatus au baile vénitien de Constantinople, Giovanni Gradenigo, pour exiger du basileus les satisfactions pécuniaires accordées aux Vénitiens par la trêve; comme celle-ci est sur le point d'expirer, le baile affirmera l'intention de la renouveler.
(*Sind*, ff. 26v–27).

78) 2 juillet 1338.

Niccolò Priuli, ancien baile de Négrepont, a présenté ses observations concernant les ressources à trouver pour couvrir les frais entrainés par la surélévation des murs de la cité de Négrepont: il s'agit en particulier d'exiger une contribution de 5 *sterlini* par famille de vilains. Le Sénat laisse au nouveau baile et à ses conseillers le soin de régler les détails de ces mesures. Par contre, les délits s'accroissant beaucoup trop, surtout par la négligence des *Dominatores* (les Terciers), le Sénat contraint ces derniers à livrer les malfaiteurs sous peine de 100 hyperpères d'amende; en outre, le baile et ses conseillers rendront désormais la justice tous les jours de la semaine au lieu de trois fois.
(*ibid*, ff. 101–101v).

79) 14 juillet 1338.

Autorisation au nouveau duc de Crète Giovanni Morosini de garder pour les travaux du port de Candie tout l'argent que le *Regimen* de Crète est tenu d'envoyer à Venise pour l'année en cours; s'il le fallait, le *Regimen* pourrait retenir aussi la contribution de l'année suivante.
(*Misti*, 17, f. 104).

80) Novembre 1338. Ind. VII.

Le 13, élection de 3 Sages pour examiner les lettres de Négrepont (Stefano Contarini, Andrea Zeno et Niccolò Gradenigo) et des 5 Sages aux Ordres. Le 24, décision d'armer 8 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie.
(*ibid*, ff. 110v–111).

81) 29 novembre 1338.

Marco Falier, Pietro Contarini et d'autres marchands vénitiens, confiants dans une décision du Sénat qui ordonnait au Capitaine du Golfe de rester au large de la Morée jusqu'au 8 novembre, ont cru pouvoir se rendre à la foire (*panigerum*) de Saint Démétrius, qui se tient à Clarentza dans les derniers jours d'octobre (le 26). Mais les galères du Golfe n'ont pas attendu leur retour et ils ont subi un dommage considérable;[1] le Sénat leur accorde la permission de charger leurs marchandises pour Venise sur un navire vénitien ou étranger (au lieu d'un navire obligatoirement vénitien).
(*ibid*, f. 112v). – *Le flotte*, 59.

82) 15 décembre 1338.

Les 3 Sages de Négrepont (cf. nº 80) font adopter les mesures suivantes: le *Regimen* de Négrepont doit maintenir les taxes créées à l'occasion des travaux de surélévation des murs; il convient notamment d'imposer la communauté juive qui va retirer de ces travaux une plus grande sécurité, mais le Sénat repousse la proposition des Sages tendant à imposer les clercs.
(*Misti*, 17, ff. 114v–115).

83) 17 décembre 1338. Ind. VII.

Par suite des dommages subis par les marchands vénitiens trafiquant dans l'empire de Tauris, le Sénat interdit aux Vénitiens d'acheter et de vendre dans ces régions, sous peine de 1000 livres d'amende; le baile de Trébizonde est chargé de prévenir les marchands actuellement occupés dans ce pays.
(*ibid*, ff. 115v–116).

84) 11–18 janvier 1339.

Le Sénat décide d'écrire au basileus au sujet des *nouveautés* faites aux Vénitiens à Salonique; le 18 janvier, il désigne 5 Sages pour étudier tout ce qui regarde les négociations pour la trêve avec Byzance.
(*ibid*, ff. 117v–118).

85) 14 février 1339.

Marché de blé avec Varda Kalergis, du casal de *Garipa* (en Créte): il recevra im-

[1] . . . hoc est quod predicti mercatores de inde extimant fuisse delatum ad dictum panigerum (cf grec πανήγυρις) in drappis:

filius ser Marci Falier	ypp	3.000
ser Marcus Dandolo	„	2.500
Nicoletus Nani	„	2.500
Marcus Marcello	„	6.000
Nicoletus Malaza	„	1.500
Nicoletus dictus da Cà Faletro	„	1.000
	ypp	16.500

Summa ypp. 16.500 vallentia libras 13.000 ad grossos, et si minus, sit minus ut dicunt.

médiatement 2.000 hyperpères de la *Camera frumenti*, pour lesquels il livrera en trois ans 11.112 mesures de bon froment; le Sénat prie le chargé d'affaires de Varda Kalergis, qui se trouve alors à Venise, de dire si les livraisons commenceront dès cette année.

(*Misti*, 18, f. 3v).

86) 23 février 1339.

Un ambassadeur sera envoyé à Constantinople, où il devra négocier avec le basileus ou son représentant. Si l'empereur parlait de la trêve, il répondrait qu'il convient de régler en priorité les dommages.

Au sujet des dommages, dont beaucoup ne sont pas encore évalués, le Sénat désigne 4 nouveaux Sages qui taxeront en accord avec les 5 Sages élus le 18 janvier (cf. n° 84).

(*ibid*, ff. 4–4v).

87) 4 mars 1339.

Au baile de Négrepont d'acquérir le *castro* de Carystos; s'il tombait au pouvoir d'un étranger, ce serait très dangereux pour la sécurité de l'île; le baile peut dépenser ce qu'il jugera nécessaire.

(*ibid*, f. 7v). – Lluch, *Diplomatari*, 225.

88) 11 mars 1339. Ind. VII.

Niccolò Giorgio, marquis de Bodenitza, doit être compris parmi les protégés vénitiens dans la trêve discutée avec l'empereur grec.

(*Misti*, 18, f. 9v). – Lluch, *ibid*, 226.

89) 18 mars 1339.

La coche de *Niger Cauco* (Cocco), marchand vénitien, a été attaquée et pillée par le pirate Cataneo, dont la galère est armée à *Fozza* (Phocée), terre de l'empereur. Ce dernier devra donc verser le ¼ du dommage à Cocco.[1]

(*ibid*, f. 15).

90) 2 avril 1339.

Le Sénat décide que 3 Juges du *Proprio* et de *Petizion*[2] seront élus à Venise et envoyés à Candie, où ils exerceront leur office avec les 3 autres Juges locaux. De même, les 4 *Domini di notte* de Candie seront choisis par le Grand Conseil de Venise.

(*ibid*, ff. 18–18v). – Théotokis, Ἰ. κ., ἔγγ., 178–9.

[1] Fozza ou Foglia est la Nouvelle Phocée, centre du trafic de l'alun, alors aux mains d'Andreolo Cattaneo. L'Ancienne Phocée devait avoir, depuis 1329, un gouverneur byzantin. Cf. P. Lemerle, *L'Emirat d'Aydin, op. cit.*, 66.

[2] A Venise, ces magistrats constituaient des sortes de cours *(corti del palazzo)*, dont la compétence, très large à l'origine, s'est réduite aux litiges commerciaux. Sur le rôle et les fonctions des Juges du *Proprio* et des Juges de *Petizion* à Candie, cf. *Romanie vénitienne*, IIème partie, ch. II. Domini di notte = inspecteurs de police nocturnes.

91) avril 1339.

Ordre d'armer les galées marchandes de Romanie (10 galées, dont 3 seulement iront à La Tana et à Trébizonde) et de Chypre (8 galées).

Les 10 galées de Romanie-mer Noire sont adjugées le 19 avril pour 50 livres de gros chacune (l'anchère des galées de Chypre ne dépasse pas 30 livres de gros).

(*ibid*, f. 28v). – *Le flotte*, 65.

92) 18 mai 1339.

Les pirates s'emparent d'autant plus facilement des navires vénitiens que ceux-ci doivent se rendre si la vie des personnes est respectée. Les *rogati* décident que les équipages devront désormais se défendre; seront seuls dispensés de combattre les clercs et les pélerins.

(*Misti*, 18, f. 35). – *ibid*, 65–66.

93) 1er juin 1339. Ind. VII.

Les lettres du *Regimen* de Négrepont attirant l'attention sur la triste condition de l'île, le Sénat décide d'y envoyer 100 hommes et 300 livres de gros. En outre, il invite le baile à conclure une entente avec certaines bandes turques, car les Turcs sont trop nombreux pour que l'on puisse espérer venir à bout de leur multitude.

(*ibid*, f. 38).

94) 3 août 1339.

Afin de maintenir l'intégrité des revenus que la Commune possède en Crète, notamment sur les *rustici*, le Sénat ordonne qu'un des *camerarii* devra par lui-même se rendre dans les *casali* et examiner la condition des serfs et ce qu'ils doivent verser à la Commune.

(*ibid*, f. 56).

95) 28 août 1339.

Tous ceux qui possèdent un fief dans le district de La Canée sont tenus de résider dans ce district. Or cette obligation gêne beaucoup Giorgio et Guido da Canal, qui viennent d'hériter de quelques *serventerie* dans le district de La Canée, alors que tous leurs intérêts sont à Candie; le Sénat les dispense donc de résider à La Canée.[1]

(*ibid*, f. 59).

96) 2–9 décembre 1339. Ind. VIII.

12 galères sont armées pour la garde du Golfe et de la Romanie; les *Rogati* précisent le 9 décembre que 4 des galères resteront dans le Golfe, les 8 autres seront pour la Romanie aux ordres d'un Capitaine Général.

(*ibid*, ff. 77–78).

[1] *Serventeria:* fief militaire de Crète. V. notre *Romanie vénitienne*, Première partie, ch. II et III.

97) 7 février 1340. Ind. VIII.

Partes adoptées par le Sénat sur les demandes présentées par Tomà Vizzemano, ambassadeur des feudataires de La Canée: 1°) les *rogati* de Candie décideront à leur gré sur la construction d'un *castro* à Saint Nicheta qu'ils devront financer; 2°) les étrangers qui viennent habiter à l'est du fleuve Cladisso seront exempts du versement d'un hyperpère annuel, comme ceux qui s'établissent dans le bourg de La Canée; 3°) il est rappelé que personne ne peut détenir en même temps plus d'un office.

(*Misti*, 18, f. 87). – Théotokis, 'Ι. κ. ἔγγ., 187–8.

98) 17 février 1340.

Ordres transmis par le Sénat à l'ambassadeur vénitien à Constantinople, Giovanni Gradenigo: 1°) la trêve ne doit pas faire mention d'une soustraction éventuelle des dommages causés aux Grecs sur la somme promise aux Vénitiens pour les dédommager (19.000 hyperpères); 2°) Gradenigo doit obtenir satisfaction en ce qui concerne les torts causés à Niccolò Loredan et à Baliani Contarini, ainsi qu'à deux sujets vénitiens de Raguse et de Candie, qui trafiquaient à Salonique; 3°) l'ambassadeur peut se rendre à Salonique pour éclaircir ces faits; 4°) il le fera cependant par ses propres moyens, car il est impossible d'envoyer deux navires de l'escadre du Golfe jusqu'à Ténédos.

(*ibid*, ff. 90–90v).

99) 22 février 1340.

Suite des décisions prises en faveur des feudataires de La Canée (cf no. 97): 4°) les *socii* et les servants des feudataires seront dispensés de l'obligation de résider dans la maison de leurs maîtres; 5°) si quelqu'un estime être victime d'une injustice de la part du recteur et s'il veut faire appel à Candie ou à Venise, le recteur est tenu de lui remettre toutes les écritures du procès; 6°) cette mesure est étendue à tous les recteurs de Romanie; 7°) les chanceliers de La Canée ne pourront plus tenir un fief.

(*ibid*, ff. 91v–92). – Théotokis, *ibid*, 189–191.

100) 2 mars 1340.

Le 17 février, les *rogati* avaient évoqué la demande de Niccolò Sanudo, Duc de l'Archipel, concernant le tercier devenu vacant à Négrepont, mais ils n'avaient rien décidé. La *pars* adoptée enjoint au *Regimen* de Négrepont de faire en sorte que le tercier revienne à la Commune et non à Sanudo.

(*Misti*, 18, f. 93v).

101) 19 mars 1340. Ind. VIII.

Les *casali* et les terres de la Commune situées en Crète, dont la location doit être prochainement renouvelée, seront mis aux enchères par le *Regimen* et loués pour une période de 29 ans selon l'usage.

(*Misti*, 19, f. 3).

102) 23 mars 1340.

Le délai laissé aux navires de Crète, Négrepont et Salonique pour rentrer à Venise est porté du 30 avril au 31 mai; il est précisé que les marchandises chargées sur ces vaisseaux doivent être présentées aux recteurs et aux consuls vénitiens avant le 1er mai et porter le sceau de ces officiers.

(*ibid*, f. 3). – *Le flotte*, 66.

103) 28 mars 1340.

Les Venier ne se sont pas présentés à Venise, comme le Sénat les en avait priés; ils devront venir avant la Saint-André prochaine afin de s'expliquer sur les pirateries exercées par leurs sujets de Cérigo sur les Catalans, qui réclament 230 livres de gros d'indemnité (cf. n° 62).

(*ibid*, f. 4 v).

104) 6 avril.

Samargia Persona s'est plaint au nom des Juifs de Négrepont passés de la domination des Lombards sous l'autorité de Venise; ils ne voudraient plus acquitter le *commercium* imposé par les Lombards de l'île. Le Sénat leur accorde satisfaction: ils auront les mêmes droits que les autres Juifs soumis à la Commune de Venise (*Judei antiqui*).

(*ibid*, f. 5v).

105) 16–17 mai.

Armement de 8 galées pour la Romanie; elles devront appareiller le 25 juillet au plus tard; 3 d'entre elles iront à La Tana, où elles ne resteront qu'une semaine. Les 6 galées de Chypre partiront le 25 août au plus tard. Les enchères atteintes par les galées de Romanie sont les suivantes; 90, 90, 86, 81, 82, 83, 83 et 86 livres de gros. Les enchères des galées de Chypre sont comprises entre 32 et 39 livres de gros.

(*Misti*, 19, ff. 12–13). – *Le flotte*, 66–67.

106) 27 juin 1340. Ind. VIII.

Nicoletto Tibertino, bourgeois de Négrepont, demande qu'on lui renouvelle le privilège de droit de cité vénitienne, conféré autrefois à son père Domenico par Jacopo Barozzi, baile de Négrepont, et perdu par lui au moment du sac de Thèbes par les Catalans; les *rogati* le lui accordent.

(*ibid*, f. 22). – Lluch, *Diplomatari*, 227–8.

107) Même date.

Après avoir entendu Pietro Zeno et Andrea Dandolo, anciens bailes de Négrepont, le Sénat informe le *Regimen* de l'île qu'il peut largement concéder le droit de cité vénitienne, ainsi que des terrains vacants, aux réfugiés qui paraissent très dévoués à la Commune.

(*ibid*, f. 22v).

108) Même date.

Les soldats envoyés de Crète en Eubée sont médiocres; le Sénat décide de constituer à Venise 4 compagnies de 20 hommes chacune et de les envoyer à Négrepont par les galées de Romanie; on enverra aussi 2.000 ducats et du matériel de guerre. Il est rappelé qu'aucun Grec ne doit être au service des autorités de Négrepont. Celles-ci pourvoiront à la réparation des galères de l'Arsenal qui paraissent les moins mauvaises. En outre, le Sénat décide que la citadelle de Phtéléon sera placée sous la surveillance d'un *castellanus*, élu par le Grand Conseil de Venise.

(*ibid*, f. 23).

109) 4 juillet 1340.

Beaucoup de vilains du district de La Canée se prétendent affranchis et présentent des chartes fausses; en conséquence, le Sénat donne tout pouvoir au recteur Giovanni Mocenigo pour réexaminer ces papiers et les révoquer s'il y a lieu.

(*ibid*, f. 25).

110) 5 juillet 1340. Ind. VIII.

Pour garantir leur sécurité, les marchands vénitiens de Trébizonde devront résider à l'avenir dans le *cavassera* vénitien (cf. caravansérail). Toute infraction sera punie d'une amende de 50 livres; si toutefois le caravansérail ne pouvait contenir tout le monde, le baile prendra les mesures qui lui paraîtront convenables.

(*Misti*, 19, f. 25). – *Le flotte*, 69.

111) Même date.

Ordres envoyés au consul vénitien de La Tana: 1°) il protestera contre le *datium* de 3% exigé des marchands vénitiens par le seigneur de La Tana; 2°) l'établissement vénitien est voisin de celui des Génois, ce qui entraîne des discussions et des rixes fréquentes; le consul devrait chercher un autre emplacement.

(*ibid*, f. 25v). – *ibid*, 69.

112) 25 juillet 1340.

Les galées de Romanie seront bientôt à Constantinople et la trêve avec Byzance n'est toujours pas signée; le Sénat estime qu'elle peut l'être pour 7 ans, à condition de réserver la question des dommages subis par les Grecs (cf. le n° 98, 1°).

(*ibid*, f. 28v).

113) 29 juillet 1340.

Jacopo Malipiero a porté plainte contre le prêtre Viviano Boscarino, son débiteur. Le Sénat enjoint au baile de Constantinople de citer ce prêtre; il est, en effet, inadmissible que Boscarino profite de sa qualité pour refuser de rembourser Malipiero, et le Sénat ordonne au baile de retirer au prêtre son office: un prêtre qui veut usurper les biens d'autrui ne doit pas profiter des offices de la Commune.

(*ibid*, f. 29).

114) 11 décembre 1340.

Le baile de Constantinople a confisqué les biens et les livres de comptes de Niccolò Lion, dont le facteur Niccolò Bon était accusé d'avoir acheté des draps florentins malgré l'interdiction; Lion a subi un grave dommage parce que son navire est parti vide. Le Sénat ordonne au baile de lui restituer ses biens et ses livres de comptes.

(*Misti*, 19, f. 46v).

115) 9 janvier 1341. Ind. IX.

Le Sénat laisse au *Regimen* de Crète et à la majorité des *rogati* de Candie la décision de confier, ou non, des navires à ceux qui voudraient combattre les infidèles. En outre, le duc de Crète et les recteurs de l'île pourront faire grâce et remise des peines à certains condamnés afin de pacifier les esprits.

(*ibid*, f. 51v).

116) 13 janvier 1341.

Le consul vénitien de Clarentza et des marchands ont été maltraités par les officiers de la Principauté d'Achaïe; le Sénat décide d'adresser à l'impératrice un ambassadeur pour protester. Le 15 il interdit aux Vénitiens de trafiquer dans la Principauté et dans la cité de Patras.[1]

(*ibid*, ff. 52v–53).

117) 29 janvier 1341.

Le baile de Négrepont est chargé de trancher le différend qui oppose Michel Chressovergi (Chrysobergès), de Thèbes, à Georges Protovelissimo,[2] originaire d'Athènes mais à présent citoyen de Négrepont.

(*ibid*, f. 55).

118) 12 février 1341.

Autorisation au nouveau duc de Crète, Andrea Corner, de garder pour les travaux du port de Candie les sommes qui devraient être envoyées à Venise, mais il ne doit pas toucher aux revenus que la Commune tire de la location des casaux.

(*ibid*, f. 57).

119) 19 février 1341. Ind. IX.

Leonardo Zulian, interprète à Constantinople, avait obtenu l'autorisation de venir à Venise pour ses affaires; vu sa fidélité, le Sénat permet au baile de lui donner une partie du salaire qu'il aurait touché s'il n'avait pas été absent.

(*Misti*, 19, f. 58).

[1] Cette impératrice est Catherine de Valois, veuve de Philippe II d'Anjou; elle règna sur la Principauté d'Achaïe de 1333 à 1346. Patras était sous l'autorité d'un archevêque latin, Gerland, *Patras*, pp. 23sqq.

[2] C'est-à-dire le *protonobelissimos*, titre byzantin.

120) 24 février 1341.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à l'empereur Usbeck: ils lui affirmeront les bonnes intentions de Venise et réclameront un autre emplacement à La Tana (cf. n⁰ 111). Salaire habituel: 500 livres pour les 5 premiers mois et 50 livres par mois supplémentaire.
(*ibid*, f. 62).

121) 6 mars 1341.

Le baile de Négrepont devra prendre sous sa protection la veuve de Pietro dalle Carceri, Balzana, ainsi que son fils, et il veillera sur ses droits.
(*ibid*, f. 62v).

122) Même date.

Vu le nombre croissant de prisonniers turcs que les navires vénitiens amènent en Crète, le Sénat interdit d'en faire venir de nouveaux; ceux qui seraient conduits en Crète par des vaisseaux de guerre devront être extradés dans les 6 mois, et seulement vers le Ponant; toute infraction sera punie de 25 hyperpères d'amende.
(*ibid*, f. 63).

123) Même date.

Aux *castellani* de Coron Niccolò Pisani et Marco Giustinian: les Grecs peuvent obtenir des possessions de la Commune, mais les Latins ont priorité; en ce qui concerne la *castellania* de Kalamata, ne s'engager à la faire occuper qu'après une minutieuse enquête sur son utilité; il n'est pas souhaitable d'accorder des navires et des approvisionnements à ceux qui demandent à combattre les Infidèles car ce ne sont pas des éléments sûrs (cf. n⁰ 115).
(*ibid*, ff. 63v–64).

124) 15 mars 1341.

Des nouvelles de Constantinople indiquent que le Basileus et le *paracumenus* Alexis Apokaukos (parakimomène) déclarent que la trêve a été conclue sans l'accord de Venise. Le Sénat enjoint au Baile de Constantinople de préciser ce qui se passe; qu'il écrive rapidement et confie ses lettres à plusieurs courriers.
(*Misti*, 19, f. 68v).

125) 17 mars 1341.

L'ambassadeur qui se rend à Clarentza (*supra* n⁰ 116) fera tout son possible pour ménager un accord entre Catherine et l'Archevêque de Patras.
(*ibid*, f. 68v).

126) 29 mars 1341.

Même décision qu'au n⁰ 102 (navires de Crète, Négrepont et Salonique).
(*ibid*, f. 74v). – *Le flotte*, 80.

127) 21 mai 1341.

Abba fils de David, Juif de Négrepont, demande à être traité comme un citoyen vénitien selon la forme du privilège obtenu au temps du doge Lorenzo Tiepolo. Le Sénat adresse des ordres en ce sens au *Regimen* de Négrepont.
(*ibid*, f. 80v).

128) 5 juin 1341.

Le Sénat confie à l'examen des Sages les lettres du baile de Constantinople Marino Trevisan (à propos du *commercium* exigé par les officiers byzantins sur le blé acheté par des Vénitiens dans les pays riverains de la mer Noire) et les lettres du *castellanus* de Coron concernant les ennuis causés aux Vénitiens par les Monemvasiotes.
(*ibid*, f. 84v).

129) 23 juin 1341.

L'ambassadeur envoyé au basileus recueillera toutes les informations nécessaires à Coron et à Négrepont sur l'attaque effectuée en haute mer par ceux de Monemvasie en mai 1340; il pourra néanmoins signer la trêve si l'empereur accepte de verser les 19.000 hyperpères, 4.000 avant mars 1342, 3.000 par an jusqu'au versement complet.
(*ibid*, ff. 88–88v).

130) 8 juillet 1341. Ind. IX.

Les *rogati*, reprenant leur décision du 27 juin 1340 (*supra* n⁰ 108), confient au Grand Conseil l'élection du recteur de Phtéléon: ses fonctions dureront deux ans; salaire de 80 hyperpères par an, un prêtre-notaire et un scribe qui sache le grec.[1]
(*Misti*, 19, f. 94).

131) 10 juillet 1341.

L'ambassadeur à Clarentza doit obtenir complète satisfaction pour les insultes faites au consul vénitien et pour les dommages causés à Sclavi Venturi (les 1500 *modii* de blé qu'il avait déchargés en Achaïe n'ont été payés que 19 *sterlini* le *modius* au lieu de 22), à Tomà Bon de Corfou et à Marco Falier.
(*ibid*, f. 95).

132) 19 juillet 1341.

Andronic III venant de mourir, l'ambassadeur Pietro da Canale présentera à son fils Kalojean (Jean V) les condoléances de Venise, qui est résolue à favoriser son règne. Il lui rappellera ensuite les 19.000 hyperpères promis par Andronic lors de ses récentes

[1] Le salaire de 80 hyp. est compté *ad rationem 25 manuum turinensium pro yperpero*. Les services rendus par l'écrivain-interprète sont aussi estimés à leur juste valeur, puisque son traitement est fixé à 60 hyp. annuels. L'équivalence très vraisemblable est 100 [deniers] tournois pour un hyperpère.

négociations avec Venise; s'il ne peut obtenir satisfaction des dommages les plus anciens, il conclura la trêve tout de même.
(*ibid*, ff. 97–97v).

133) 13 août 1341.

Raynuncio Zeno, gendre et héritier d'Andrea Kalergis, se plaint qu'un des vilains d'Andrea ait été affranchi pour avoir participé à la capture de Syphopoulos, chef des rebelles, sans qu'une indemnité soit venue compenser cette perte; le Sénat repousse cependant la proposition qui tendait à indemniser Zeno.
(*ibid*, 20, f. 3v).

134) 17–19 novembre 1341. Ind. X.

5 Sages commis pour examiner les lettres de l'ambassadeur vénitien à Constantinople et des recteurs de Romanie: Filippo Beligno, Niccolò Falier, Giovanni Morosini, Niccolò Gradenigo et Niccolò da Priuli. Le 19, sont élus les 5 Sages pour la navigation (*Sapientes ordinum*).
(*Misti*, 20, f. 18v).

135) 23 février 1342.

Licence d'exportation d'armes et de matériel naval en faveur du Duc de l'Archipel Janulio Sanudo, qu'il convient de protéger contre les Turcs.
(*ibid*, f. 32v).

136) 26 février 1341.

Importantes décisions concernant Coron et Modon: 1°) on annule le don annuel de 48 *modii* de blé en faveur de l'hôpital de Voldane à Coron;[1] 2°) un médecin *physicus* et un *cirurgus* suffisent dans chacune des forteresses; 3°) les *castellani* ont donné de nombreux offices à des mineurs et à des Grecs, il faut ramener le nombre des offices à 250 à Coron et 300 à Modon, le taux maximum du salaire à 30 et à 40 hyperpères respectivement; renvoyer tous les Grecs, les mineurs et les salariés de la Commune âgés de plus de 60 ans.
(*ibid*, ff. 34–35v).

137) 16 mars 1341.

Réponse à l'ambassadeur vénitien à Constantinople: le *commerclum* que prétend exiger l'empereur sur les achats de blé faits par les Vénitiens dans les régions tombées au pouvoir des Turcs est injuste, les autorités impériales ne pouvant assurer dans ces régions la sécurité des Vénitiens.
(*ibid*, f. 40v). – *Le flotte*, 84.

[1] A relever cette précision sur les mesures du blé: *ista 48 modia frumenti de inde, quod est staria XXIIII de Venetiis*. Le *staio* = 831, 32.

138) Même date.

La mort d'Usbeck ouvre pour le comptoir de La Tana des jours difficiles; le consul vénitien choisira 12 des marchands vénitiens de La Tana pour examiner les conditions nouvelles et se rendra auprès du seigneur du lieu.
(*Misti*, 20, f. 41). – *Le flotte*, 84–85.

139) 18 mars 1342. Ind. X.

L'ambassadeur à Constantinople a fait part des difficultés éprouvées par l'empereur Jean V Paléologue, qui pourraient retarder la conclusion de la trêve; le Sénat lui répond de se hâter; il devra en outre commettre Filippo Contarini ou un autre noble de Constantinople à l'office de baile, actuellement sans titulaire; le nouveau baile aura 200 hyperpères par an.
(*ibid*, f. 42).

140) 27–30 avril 1342.

Armement des galées de Romanie: elles devront éviter le détroit de Négrepont et partiront le 25 juillet. Les enchères sont les suivantes: 50, 50, 50, 50, 54 et 55 livres de gros. Les 7 galées de Chypre atteignent de 80 à 84 livres de gros.
(*ibid*, ff. 49–50 et 51).

141) 10 juin 1342.

Réforme de l'office de consul à La Tana: les consuls ne pourront plus se livrer au commerce, mais leur salaire est doublé (60 au lieu de 30 livres de gros par an); ils ne peuvent choisir leurs conseillers que parmi les Vénitiens de plus de 25 ans inscrits au Grand Conseil.[1]
(*ibid*, ff. 58–58v.)

142) Même date.

L'ambassadeur vénitien répondra au pape Clément VI: Venise estime que 60 huissiers avec 20 cavaliers chacun et 30 bonnes galères montées par 200 hommes suffisent contre les Turcs; elle armera pour sa part 10 galères et 12 huissiers.
(*Misti*, 20, ff. 58v–59v). – Théotokis, 'Ι. κ. ἔγγ., 215.

143) 22 juin 1342. Ind. X.

Décisions transmises au *Regimen* de Crète: 1°) il peut se procurer le sel nécessaire aux besoins de l'île et le vendre, à condition que la Commune réalise un bénéfice; 2°) les citadelles devront être bien munies et il ne faut concéder à personne les 4 suivantes: Chissimo, La Bicorne, Milopotamo et Gerapetra; 3°) permission d'affréter des navires pour transporter en Crète une quantité de 30.000 *staria* de blé au maximum.
(*ibid*, ff. 62v–63v). – Théotokis, *ibid.*, 220.

[1] Le salaire du consul était versé *in ratione soldorum 10 grossorum pro sumo:* 10 sous de gros pour un *sumo* (Pegolotti, *Pratica*, 22, 25, 53).

144) 1 juillet 1342.

Réponses aux demandes des feudataires de Réthimo: 1°) le Sénat repousse une proposition tendant à laisser pour les besoins locaux les économies réalisées par les recteurs; 2°) il consent à faire distribuer les fiefs des rebelles tués au cours de la dernière révolte à ceux qui ont participé à leur défaite; 3°) de même, le *Regimen* et le recteur de Réthimo devront choisir le *castellanus* de Milopotamo et les juges de *Sivritis* parmi ceux qui comptent au moins 3 ans de résidence dans le district de Réthimo.

En ce qui concerne les Juifs de Candie, les *Rogati* refusent toutes les *partes* présentées (il s'agissait notamment de modifier les obligations des Juifs à l'égard des emprunts de la Commune).

(*ibid*, ff. 64v–65). – Théotokis, *ibid.*, 222–6.

145) 27 juillet 1342.

D'après les lettres de Pietro da Canale, les Génois multiplient les désagréments à Péra et à Constantinople; le Sénat, repoussant la proposition d'envoyer un ambassadeur à Gênes, conseille au nouveau baile Giovanni Gradenigo de traiter sur place avec le Podestà de Péra.

Il est d'usage de prélever ½ pour 100 sur les marchandises importées à Trébizonde pour couvrir les frais de l'ambassade de Tauris et, en outre, 5 sous pour le caravansérail, mais ces taxes ne sont plus levées en l'absence de baile. Le Sénat ordonne au Capitaine des galées de la mer Noire d'en confier la perception à l'un des nobles vénitiens de Trébizonde.

(*ibid*, ff. 72v–74v).

146) 25 août 1342. Ind. X.

Décisions prises pour combattre la révolte crétoise de Costa Capsocalivi: 3 *provisores* seront envoyés en Crète avec pleins pouvoirs, leur salaire est analogue à celui des ambassadeurs, ils doivent demeurer ensemble, ne pas faire de commerce ni recevoir aucun cadeau; les autorités locales leur doivent aide et assistance. Le Capitaine du Golfe maintiendra la flotte de Chypre dans les parages de la Crète, où les armes demandées sont envoyées, notamment 300 balistes. Les proviseurs peuvent dépenser jusqu'à 5.000 ducats et réquisitionner les navires pour importer du blé des Pouilles et de Sicile (20.000 *staria*).

(*Misti*, 20, ff. 76v–77). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 232–3.

147) 27 août 1342.

Enrôlement de 500 arbalétriers, que réclamait Alexis Corner au nom des feudataires de Candie; 2.000 hyperpères leur sont accordés pour acheter des chevaux. Tous les Grecs qui auront abandonné leurs biens pour se réfugier auprès des autorités vénitiennes seront secourus. Le Sénat prend des décisions semblables en faveur des feudataires de La Canée, ainsi que des Grecs du district.

(*ibid*, ff. 78v–79). – Théotokis., *ibid.*, 234–6.

148) 14 novembre. Ind. XI.

Armement de 6 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie sous le commandement d'un Capitaine général et de deux *supracomites*; toute galère doit avoir 50 bonnes épées et 10 arbalétriers.

(*ibid*, f. 97v).

149) 11 janvier 1343.

Le pape ayant demandé aux Vénitiens la part qu'ils entendaient prendre à l'expédition contre les Turcs, le Sénat répond que la Commune équipera le quart des navires prévus, soit 8 ou 10 selon le nombre total (32 ou 40 galères). La flotte ainsi réunie devrait rester trois ans en mer, hiver comme été.

(*ibid*, 21, f. 8v). – Edit. *Dipl.*, I, 263–265.

150) 12 mars 1343. Ind. XI.

Le Sénat décide l'envoi de trois autres proviseurs pour mieux venir à bout des insurgés crétois. Leurs forces sont telles et leurs positions à ce point inexpugnables qu'il ne faut pas compter les vaincre par la force mais par la famine; des ordres sont donnés en ce sens. Afin de financer la guerre, un impôt de 3 hyperpères par 100 mistates de vin exporté de Crète sera exigé; 10.000 hyperpères sont donnés aux proviseurs et l'on envoie les 24.708 hyperpères réclamés par le Duc de Crète, ainsi que 200 fantassins.

(*Misti*, 21, ff. 17v–18). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 245–6.

151) 17 mars 1343.

Afin d'éviter les rixes avec les Génois de La Tana, le Sénat conseille au consul vénitien d'accepter le *teradego* offert par l'empereur tartare; sur ce terrain, seront construites la maison du consul, la *lobia* (loggia) et l'église; un conseil de 12 nobles assistera le consul et ses conseillers à l'occasion de ces constructions (*teradego* ou *terratico* désigne ici le terrain concédé en location).

(*ibid*, ff. 20–20v).

152) 3 avril 1343.

Les Génois de Péra ont séquestré les biens d'un Juif vénitien chargés sur un navire génois et ils ont emprisonné Federigo de Candie sous un prétexte qu'ils refusent de divulguer, même au baile vénitien, son juge naturel. Le Sénat fait écrire à ce sujet au doge de Gênes, au podestà de Péra et à l'impératrice Anne de Savoie, mère de Jean V Paléologue.

(*ibid*, ff. 24v–25).

153) 5 avril 1343.

Après avoir examiné le rapport de l'ambassadeur Pietro da Canale, les *rogati*, constatant la condition pénible dans laquelle se trouvent l'impératrice et son fils, décident de leur accorder le prêt de 30.000 ducats d'or qu'ils demandent à condition: 1°) que 10.000 ducats d'or soient prélevés chaque année sur les revenus du *commerclum* et remis au Baile, jusqu'au remboursement complet; 2°) que les gages soient donnés tout de suite et envoyés à Venise; les 30.000 ducats seront envoyés avec les galées de Romanie; 3°) que, si le prêt n'est pas remboursé dans les trois ans, la Commune puisse disposer des gages.

(*ibid*, ff. 26–26v).

154) 29 avril 1343. Ind. XI.

Enchères des galées de Romanie, dont le départ est fixé au 22 juillet: 91, 93, 92, 95, 97, 98 et 97 livres de gros. Les galées de Chypre trouvent preneurs à 75/79 livres de gros.

(*Misti*, 21, f. 29v).

155) 12 mai 1343.

Réponses à l'ambassadeur byzantin: 1°) au sujet de l'aide réclamée par Anne de Savoie contre les Turcs, Venise fera tout son possible et prévient l'impératrice de la ligue en formation sous les auspices du pape (Venise + Chypre + Hospitaliers + roi Robert); 2°) l'Impératrice demande l'envoi d'une ambassade vénitienne au Roi Dušan de Rascie (Serbie) pour le détacher de la cause du Grand Domestique rebelle (Jean Cantacuzène); le Sénat accepte et désigne Marino Venier.

(*ibid*, f. 35). – *Mon. Slav. merid.*, II, 174 (n°. 288).

156) 19 juillet 1343.

De nombreux dommages ont été causés aux Vénitiens dans l'empire grec. A Constantinople, le mégaduc (Apokaukos) a fait occuper des maisons appartenant à Filippo Donusdeo; à Mistra, Marino Viadro, qui avait le droit d'acheter la *vallania*[1] et du blé, à été malmené par les agents impériaux. Les *rogati* décident de protester, d'autant que le mégaduc n'a pas fait payer la première annuité due à Venise, qui devait l'être le 25 mars.

(*ibid*, ff. 47v–48).

En outre, Niccolò Pisani et Lorenzo Foscarini ont perdu, le premier 1.000 hyperpères, le second 4.000 alors qu'ils trafiquaient à Varna; tous les marchands vénitiens de Constantinople acquitteront ½ pour 100 sur le blé et l'argent qu'ils importeront de Bulgarie et le baile de Constantinople est tenu de réserver le produit de cette contribution pour indemniser Pisani et Foscarini.

(*ibid*, ff. 48v–49).

[1] Gland pour tanneries (cf. βάλανος et le vieux français vallonée).

157) 22 juillet 1343.

Beaucoup de marchands fraudent sur le *comerclum* imposé par le seigneur de La Tana, ce qui n'est pas sans risque pour la colonie; le consul exigera désormais de tous les marchands le serment qu'ils ont effectivement payé le *comerclum*.

(*Misti*, 21, f. 49). – *Le flotte*, 100.

Le Sénat prévient le basileus que les 30.000 ducats lui seront prêtés contre les gages convenus. Le même jour, *sindicatus* à Giovanni Gradenigo, baile de Constantinople, pour donner toutes les garanties ordinaires à ceux qui avanceront cette somme à Jean V et pour accepter les gages, ainsi que la promesse de remboursement, acquitté sur les revenus du *comerclum* (cf. n° 153).

(*ibid*, f. 50; *Sind.*, f. 37).

158) 16 septembre 1343. Ind. XII.

Réponses au pape Clément VI: le Sénat transmet au baile de Négrepont les ordres nécessaires pour l'armement d'une galère, aux frais des seigneurs, des bourgeois et des clercs de l'île; d'autre part, on prépare à Venise 5 galères destinées à l'escadre chrétienne.

(*ibid*, ff. 63v–64). – Ed. *Dipl.*, I, 265–266.

159) 25 octobre 1343.

Mesures prises pour assurer le remboursement des sommes avancées par les marchands de Constantinople à l'empereur (*supra* n° 157). Le Sénat ordonne à tous les recteurs du Levant d'exiger la remise de tous les biens enlevés à certains marchands de La Tana pendant les troubles; plusieurs courriers sont dépêchés par (*via*) Raguse au Baile de Constantinople pour qu'il fasse la lumière sur cette question; des lettres sont adressées en outre à l'empereur tartare.

(*ibid*, ff. 71–71v–72).

160) 25 novembre–11 décembre 1343.

Armement de 6 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie sous un Capitaine du Golfe et 3 supracomites (25 nov.). La flotte de l'Union est placée sous le commandement de Pietro Zeno et doit rejoindre Négrepont, où le baile Niccolò Gradenigo peut permettre à Balzana dalle Carceri et aux bourgeois de contribuer à l'armement de la galère de l'île; les clercs et le patriarche devront également acquitter le *comerclum*, dont le produit est destiné à payer les travaux des murailles.

(*ibid*, ff. 76v–77; ff. 79v–81).

161) 10 janvier 1344. Ind. XII.

Un différend s'étant élevé entre les patrons des galées de Romanie et les marchands à propos du taux des frets pour l'argent et les toiles chargés à La Tana et conduits à Constantinople, le Sénat fixe à 7 sous et demi par *centenario* le fret dû aux patrons

pour le transport de l'argent et à 18 gros par balle le fret dû pour le transport des toiles.

(*Misti*, 21, f. 85). – *Le flotte*, 103–104.

162) janvier–février 1344.

Longues discussions sur les graves événements de La Tana: le 5 février les *rogati* décident de surseoir à l'envoi de deux ambassadeurs à Zanibeck; le 12, ils interdisent aux Vénitiens tout commerce avec les régions soumises à Zanibeck, Caffa compris, sous peine de 500 livres de gros d'amende et la moitié de la valeur des marchandises transportées en fraude. Le baile de Constantinople est chargé de surveiller l'exécution de cet ordre.

(*ibid*, ff. 90v; 91v; 92v). – *ibid*, 105.

163) 14 février 1344.

Les églises de Sainte-Marie et de Laint-Marc, à Constantinople, manquent de livres et des objets nécessaires pour le culte; le baile consacrera à leur achat l'argent déposé dans la niche où est peinte l'image de la Vierge, ainsi que le loyer d'une maison.

(*ibid*, f. 92).

164) 15 mars 1344.

Ecrire au basileus: 1°) le *comerclum* exigé par les officiers impériaux sur le blé acheté à Phocée et dans les territoires devenus turcs est injuste et même déraisonnable; 2°) l'empereur prétend réserver la vente du vin à Constantinople aux seuls Grecs; or la trêve reconnait aux Vénitiens le droit de vendre le vin *ad tabernam* (au détail). Le baile désigné pour Constantinople enquêtera minutieusement sur ces faits et renseignera le Sénat.

(*ibid*, 22, f. 4v). – Ed. *Dipl.*, I, 273–274.

165) Même date.

Les nouvelles reçues sur les événements de La Tana sont confuses; les *Rogati* décident d'attendre les nouvelles apportées par un marchand, dont l'arrivée est annoncée de Cracovie, ville située à 6 jours de route de *Leo*;[1] il convient d'interroger également les membres de l'équipage d'une galère génoise qui revient de Caffa.

(*Misti*, 22, f. 5). – *Dipl.*, I, 321.

166) 22 mars 1344.

Dettes de certains Candiotes à l'égard de la *Camera frumenti*: Giorgio Kalergis, 1233 hyperpères; Varda Kalergis, 1370 hyperpères; Zanachi, 1356 hyperpères. Le Sénat, vu leur triste condition et les conséquences du dernier soulèvement crétois, accorde aux

[1] *Leo* est le nom médiéval de Lemberg ou Lwow. Cette ville constituait une importante étape sur la route commerciale de l'Allemagne vers les pays tartares et les Vénitiens y passaient quelquefois venant de Hongrie.

débiteurs remise de leurs amendes; ils pourront régler en 3 versements égaux à compter d'octobre 1344.

(*ibid*, ff. 7–8). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 255.

167) 1 avril 1344.

Le baile, les conseillers et le Conseil des XII de Constantinople devront examiner avec les capitaines des deux galées de Trébizonde si le voyage de celles-ci est possible; s'il paraissait trop risqué, les galées se rendraient à Chypre.

Mais si les deux capitaines allaient à Trébizonde, ils demanderaient au basileus de Trébizonde de bien vouloir renouveler les privilèges des marchands vénitiens et agiraient comme des ambassadeurs de la Commune.

(*ibid*, ff. 14v–15v). – *Dipl.*, I, 275–276. – *Le flotte*, 107–108.

168) 22 avril 1344.

Les deux galées de Trébizonde ne paraissant pas en état d'écouler toute leur cargaison à Trébizonde, il est entendu que les marchands ne paieront aucun *nabulum* pour le retour de leurs marchandises et de l'argent à CP. Le Sénat commet en outre au nouveau baile de CP., Marco Foscarini, de réclamer au basileus les sommes promises aux Vénitiens, ainsi que les 30.000 ducats (cf. n° 157).

(*ibid*, ff. 17v–18).

169) 28 avril 1344.

Les bonnes nouvelles que l'on a concernant le sort des marchands vénitiens arrêtés à La Tana permettent d'espérer d'heureuses négociations; le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à Zanibeck, qui auront 600 ducats d'or chacun pour 8 mois (300 seulement s'ils ne confèrent pas avec l'empereur en personne). Leur *commissio*, remise le 1er mai, leur recommande d'obtenir la liberté des Vénitiens et la restitution de leurs biens.

(*Misti*, 22, ff. 20 à 21). – *Dipl.*, I, 321–325.

170) 20 mai 1344.

Armement de 11 galées pour Chypre et de 2 pour la Romanie et la mer Noire. Ces dernières n'iront en mer Noire qu'après décision des autorités vénitiennes de CP; le fret de retour pour l'or, les pierres précieuses et les perles chargées à Trébizonde est fixé à 1 hyp. par *centenario*. Les galées de Romanie devront revenir par Négrepont et prendre à bord toutes les marchandises de valeur se trouvant dans les ports de la Romanie inférieure. Enchères: 110 et 102 livres de gros (les galées de Chypre atteignent 65 à 77 livres).

(*ibid*, ff. 24–24v). – *Le flotte*, 113–114.

171) 31 mai 1344.

Le baile vénitien de CP. assurera le basileus qu'il n'a rien à redouter des Vénitiens

pour l'île de Chio; il doit cependant la faire bien garder. Une proposition enjoignait même au baile de proposer l'achat de Chio, afin d'éviter que d'autres ne s'en emparent, mais elle fut repoussée (47 non, 34 oui, 6 abstentions). Le Capitaine de l'Union est mis au courant de la mission confiée au baile de CP.

(*ibid*, f. 27).

172) 5–8 juillet 1344.

Décisions du Sénat au sujet de quelques demandes présentées par Alexis Corner, ambassadeur des feudataires de Candie: les feudataires auront 7 ans pour acquitter leurs dettes et paieront chaque année $^1/_7$ du capital et l'intérêt calculé à 8%; la flotte de l'Union contribuant grandement à la sécurité de la Crète, les habitants verseront 6.000 hyperpères pour son entretien (feudat.: 3.000; bourgeois de Candie et Juifs: 1.500; habitants des autres bourgs et des *casalia*; 1.500); aucune saisie pour dettes ne sera pratiquée avant le mois de mai 1345; les prestations dues par les feudataires pour insuffisance de leurs garnisons sont désormais les suivantes: 4 hyperpères pour le *socius* ou pour un cheval manquant, 3 hyperpères pour l'écuyer; selon le désir exprimé par les feudataires, le duc et les conseillers de Crète ne pourront plus puiser dans les dépôts de la *Camera comunis Crete*, sauf en cas de nécessité manifeste.

(*Misti*, 22, ff. 37–37v; 38v–39v). – Théotokis, 'Ι. κ. ἔγγ., 264–9.

173) 20 novembre 1344. Ind. XIII.

L'ambassadeur vénitien envoyé à Gênes exposera les nouvelles reçues de Marco Querini, vice-baile de Trébizonde: les Génois ayant prétendu que le terrain du caravansérail vénitien leur appartenait, l'empereur a ordonné une enquête et les Vénitiens ont dû suspendre les travaux de fortification entrepris par crainte des Turcs. Le gouvernement génois est invité à donner satisfaction.

(*ibid*, f. 59). – *Dipl.*, I, 330–331.

174) 24 janvier 1345.

Le baile de CP. est chargé de protester auprès de l'empereur au sujet du *comerclum* exigé par les officiers byzantins sur le blé originaire de Phocée et de Turquie (*supra* n⁰ 164); il réclamera aussi les 10.000 ducats que doit remettre le basileus sur les 30.000 prêtés par Venise (cf. n⁰ 157) et les 3.000 ducats à verser aux Vénitiens lésés dans son empire.

(*ibid*, ff. 71v–72). – *Dipl.*, I, 287 (partiel).

175) 26 janvier 1345.

Le Sénat fait écrire aux ambassadeurs envoyés à Zanibeck, alors à Caffa, d'exposer à l'empereur tartare les contestations qui opposent les marchands vénitiens aux Génois, qui leur interdisent de trafiquer en Gazarie; ils prieront Zanibeck d'intervenir auprès des Génois.

(*ibid*, f. 72v). – *Dipl.*, I, 331.

176) 21 février 1345.

Léon Kalergis, petit-fils d'Alexis, a perdu la moitié du casal de Santa Barbara pour s'être révolté contre Venise; les *rogati* décident de restituer ce casal au Patriarche latin de CP. qui l'avait loué autrefois à Alexis Kalergis, comme le prouvent les pactes conclus avec ce dernier.

(*Misti*, 22, f. 75v).

177) 7 avril 1345. Ind. XIII.

Le Sénat répond aux questions posées par le *castellanus* de Coron et de Modon Pietro Bragadin: afin de réduire les dépenses, qui dépassent de beaucoup les revenus, il doit renvoyer 50 *stipendiarii* sur les 254; il diminuera aussi l'allocation de blé qui leur est due; les *castellani* pourront désormais faire faire le biscuit à Coron, afin d'éviter les frais de son transport de Crète; ils feront rédiger sur parchemin les *catastica*, qui sont très désordonnés.[1]

(*ibid*, ff. 85v–86).

178) 3–4 juin 1345.

Armement des galées du marché de Romanie et de Chypre. Le taux de fret de l'or et des pierres précieuses chargés à Trébizonde est fixé à 1 hyp. et demi par *centenario*; à CP. seulement à 1 hyp. par *centenario*, à raison de 30 sous pour un hyperpère. Les galées toucheront Négrepont, où seront déchargées les balles de laine. Enchères: 120 et 111 livres de gros (les 8 galées de Chypre: de 72 à 84).

(*ibid*, reg. 23, ff. 11v–12). – *Le flotte*, 120–123.

179) 2 juillet 1345.

Vu les plaintes des marchands vénitiens de Trébizonde, le Sénat décide l'envoi d'un baile aux conditions ordinaires; il devra utiliser les revenus du comptoir pour faire bâtir les maisons nécessaires et entretenir le caravansérail; pour défendre le comptoir des Turcs, 25 balistes et 50 lances sont envoyées à Trébizonde.
25 balistes et 50 lances sont envoyées à Trébizonde.

180) 19–22 juillet 1345.

Les Sages désignés pour examiner les négociations en cours avec les Génois de Caffa conseillent de conclure l'union envisagée avec eux; les *rogati* adoptent cette proposition, après avoir d'abord rejeté une motion repoussant cette union, par crainte de l'attaque de *Mogalbei*,[2] annoncée contre Caffa.

(*ibid*, ff. 25–25v–26). – *Dipl.*, I, 333–334.

181) 21 juillet 1345. Ind. XIII.

Le Sénat charge les conseillers de Négrepont d'une mission auprès de la marquise

[1] *Catastico* (κατάστιχον, registre): description des revenus des propriétés.
[2] *Mogalbei* est sans doute un chef mongol: *Mogol-bei.*

de Bodenitza, qui ne veut plus recevoir son mari, Niccolò Giorgio, citoyen vénitien. Si elle persiste dans cette intention, le baile de Négrepont interdira toute relation entre l'île et le marquisat; il priera en outre les Catalans du Duché d'Athènes de rester neutres dans cette querelle conjugale.

(*Misti*, 23, f. 26v).

182) 24 juillet 1345.

Le Sénat réaffirme dans une lettre au pape son intention d'armer contre les Turcs; il répond en même temps aux lettres envoyées par le baile de CP., Marco Foscarini: 1°) On admet volontiers le mauvais état de l'empire, aussi est-on décidé à ne pas gêner le basileus; 2°) Pour *Foggia Nuova* (Nouvelle-Phocée), que la Commune de Venise s'était proposé d'acquérir moyennant une certaine somme, la mort du mégaduc (Apokaukos) a tout laissé en suspens; le nouveau baile de CP. examinera de nouveau la question avec son collègue sortant de charge.

(*ibid*, ff. 28–28v).

183) 27 juillet 1345.

Les galées de Romanie ne pouvant charger les balles de draps destinées à Négrepont, leur transport est confié à un navire désarmé; il est précisé que ces 179 *balle pannorum* ne peuvent être déchargées ailleurs qu'à Négrepont (*supra* n° 178).

(*ibid*, f. 29v). – *Le flotte*, 128–129.

184) 26 octobre 1345.

Le Dauphin Humbert du Viennois, capitaine de l'Union, sera conduit par deux galères vénitiennes jusqu'à Clarentza; des navires désarmés porteront ses 400 chevaux. D'autre part, la Commune est prête à poursuivre ses efforts pour soutenir la cause de l'Union selon les désirs du pape. Quatre nobles vénitiens avisés *conseilleront* le Dauphin.

(*ibid*, ff. 40–40v). – v. Cl. Faure, *Le Dauphin Humbert en Orient*, *MEFR* (1907), 554.

185) 13 novembre 1345.

Tout espoir d'une entente avec Zanibeck semble vain d'après les lettres des ambassadeurs vénitiens à La Tana; le Sénat ordonne à ceux-ci de rentrer avant le 1er avril 1346; ils pourront toutefois rester, s'il leur paraît possible d'obtenir quelque concession avec l'appui des ambassadeurs génois.

(*Misti*, 23, f. 41). – *Dipl.*, 334–345.

186) Même date.

Ordre d'armer 3 galères pour l'Union, dont deux en Crète, où deux *supracomites* seront élus parmi les nobles du Grand Conseil de Candie nés dans l'île. Les galères devront avoir de 15 à 20 bons arbalétriers chacune.

(*ibid*, f. 41).

187) 10 janvier 1346.

Le Sénat remercie Alexis Kalergis pour son offre de 10 cavaliers et de 100 fantassins armés à ses frais contre les révoltés de Zara; il accepte aussi les 1.000 hyperpères offerts par les Juifs de Candie à cette occasion et les assure de la reconnaissance de la Commune.

(*ibid*, f. 46). – Théotokis, Ἱ. κ. ἐγγ., 276.

188) 24 janvier 1346.

Moreto Gradenigo, conseiller de Négrepont, se rendra auprès de la marquise de Bodenitza et insistera pour qu'elle consente à recevoir son époux Nic. Giorgio; si elle s'y refusait, la Commune garderait 8.400 hyperpères que la marquise a déposés à Négrepont. Les Catalans d'Athènes sont priés de soutenir la cause de Niccolò Giorgio ou Zorzi.

(*ibid*, f. 46v).

189) 3 mars 1346.

Les *rogati* adoptent les propositions présentées par les *Sages* chargés d'étudier les demandes des ambassadeurs de Dušan: 1°) La Commune se réjouit sincèrement de son couronnement comme empereur des Romains, car Dušan est l'ami de Venise comme le prouve son offre d'agir contre Zara; 2°) Il est cependant impossible de s'unir à lui pour acquérir CP. comme il le demande; Venise entend respecter les trêves existantes entre la Commune et l'empire de Romanie (*imperium Romanie*); 3°) Remerciements pour l'offre de Dušan d'intervenir comme médiateur entre les révoltés de Zara et Venise, que l'on repousse cependant, l'essai de médiation tenté par le Dauphin du Viennois à l'insu des Vénitiens n'ayant fait qu'exciter plus encore les insurgés.

(*Secreta consilii Rogatorum*, reg. A, f. 33v).

Mon. hist. Slav. merid., II, 326.

190) 12 avril 1346. Ind. XIV.

Le blé de Crète ne peut être exporté que si le prix des cent mesures est inférieur à 21 hyperpères; le duc de Crète doit remettre bonne et valable *plezaria* pour toute exportation.

(*Misti*, 23, f. 49v).

191) 6 juillet 1346.

Le Sénat décide d'accepter les 12.000 hyperpères offerts par les fidèles de Candie pour contribuer aux dépenses de la guerre de Zara, ainsi que les 1.000 hyperpères offerts par les fidèles de La Canée. Il autorise le baile de Négrepont Marco Soranzo à conserver la somme de 9.000 hyperpères remise par *Belengerio de Podio*, citoyen d'Athènes; il s'en servira pour subvenir aux grands besoins de l'île.

(*ibid*, ff. 52v–53).

192) 5–7 septembre 1346.

Armement de 4 galées pour le voyage de Romanie-mer Noire; vu les conditions actuelles en Mer Noire, le Sénat laisse aux autorités vénitiennes de CP. le soin de décider avec les patrons des galées si l'on peut trafiquer au-delà des Détroits. Deux galées seulement trouvent des armateurs (enchères: 43 et 40 livres de gros).[1]

(*ibid*, ff. 56–57; 59). – *Le flotte*, 137–138.

193) 16 septembre 1346.

Nouvelle mission auprès de la marquise de Bodenitza: Giovanni Giustinian, conseiller de Négrepont, la sommera de recevoir son mari dans le délai d'un mois; sinon, ses biens seront saisis ainsi que les 8.400 hyperpères que la marquise a confiés à Tommaso Lippomano et à Niccolò Gandulfo (*supra* n⁰ 188).

(*ibid*, ff. 60v–61).

194) 9–15 janvier 1347. Ind. XV.

Autorisation d'exporter du blé de Crète si le prix des cent mesures reste inférieur à 25 hyperpères (9 janvier). Décision d'armer 4 galées pour le voyage de Romanie et 5 galères pour l'Union (3 à Venise et 2 en Crète).

(*Misti*, 23, ff. 67–67v; 68).

195) 4 février 1347.

Le prêt de 30.000 ducats consenti par la Commune à Jean V Paléologue devait être remboursé en trois ans, à raison d'un tiers du capital et des intérêts chaque année (*supra* n⁰ 153); l'ambassadeur du basileus ayant sollicité un délai, le Sénat l'accorde seulement jusqu'au retour des galées de Romanie; sinon, les bijoux déposés en gage seraient vendus.

(*ibid*, f. 70v).

196) 24 avril 1347.

Le Sénat avait interdit en février 1344 tout commerce avec les régions soumises à Zanibeck (cf. n⁰ 162); devant la pénurie de blé, il autorise à présent les marchands vénitiens à se rendre là-bas pour charger des céréales.

(*Misti*, 24, f. II). – *Dipl.*, I, 336.

197) 17 mai 1347.

Décisions du Sénat au sujet des requêtes présentées, au nom des vilains et des sujets de la Commune résidant à Coron, par Benedetto da Molin, Andrea Corner, Pietro Bragadin et Marco Morosini, anciens *castellani* de Coron et de Modon: 1⁰) les *angaria* sont ramenées au taux ordinaire de 54 *sterlini* par an (au lieu de 58,5); 2⁰) les parents des vilains fugitifs demandaient qu'aucune *angaria* ne fût appliquée aux possessions des fugitifs; les *Rogati* laissent aux *castellani* le soin de décider selon la qualité des terres; si les parents refusent de payer une *angaria* équitable, ils mettront le terrain aux enchères; 3⁰) les *castellani* sont tenus de faire l'*anagraffi* (ἀναγραφή) deux fois par an; ils peuvent dépenser à cette occasion 200 hyperpères s'ils vont jusqu'à *Lauronium* et *Monista* et seulement 125 hyperpères s'ils n'y vont pas; 4⁰) les *castellani* feront estimer les *mozata terre*; si les vilains refusent de les acquitter en argent, ils pourront le faire en nature; 5⁰) les *castellani* chercheront à faire revenir les vilains par la douceur, leur promettant notamment de larges délais pour les dettes.

(*Misti*, 24, ff. 13–13v et 14).

[1] Le même jour (7 septembre), les *incanti* des 9 galées de Chypre atteignent de 85 à 94 livres de gros, ceux des 3 galées d'Alexandrie de 50 à 53 livres.

198) 17 mai 1347.

Le duc et les conseillers de Crète engagent de grandes dépenses pour la construction de nouvelles demeures; le Sénat fixe à 50 hyperpères pour le duc et à 25 pour chacun des conseillers le total de ce qu'ils peuvent dépenser; il interdit en outre les banquets organisés aux frais de la Commune à l'occasion de l'arrivée de nouveaux magistrats.

(*ibid*, f. 14).

199) 24 mai 1347.

Les ambassadeurs byzantins ont vu, à leur retour de Gênes, Mastino II de la Scala; celui-ci s'est offert, par amour pour Jean V et sa mère, à régler en leur nom les 30.000 ducats qu'ils doivent à la Commune de Venise et à prendre les joyaux en gage. Le Sénat acceptera volontiers si le basileus y consent de son côté.

(*ibid*, f. 15).

200) 19 juin 1347.

Les *sapientes Ordinum* doivent examiner les affaires de CP., notamment la question des 30.000 ducats et des sommes qui restent encore à verser aux Vénitiens pour leurs dommages; il convient d'envisager aussi le renouvellement des trêves.

(*ibid*, f. 17v).

201) Même date.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à Zanibeck; le baile de CP. devra trouver parmi les Vénitiens de CP. un ambassadeur qui se joindra aux deux précédents. Les trois ambassadeurs iront à La Tana ou à Vospro (Bosporos), rappelleront à Zanibeck l'utilité des relations commerciales entre ses Etats et Venise et demanderont le retour aux franchises anciennes et plus, si c'est possible.

(*ibid*, ff. 18v–19–19v). – *Dipl.*, I, 336–338. – *Le flotte*, 152–154.

202) 23–26 juin 1347.

Armement des galées de Romanie, de Chypre et d'Alexandrie. Les 4 galées de Romanie iront à CP., où elles resteront 12 jours sans entrer dans la mer Noire; à leur

retour, elles viendront à Négrepont pour emmener marchands et marchandises et, de là, suivront le littoral. Les *incanti* atteignent 90, 93 et 90 livres de gros (Chypre: entre 106 et 112 livres pour 5 galères).

(*Misti*, 24, ff. 22; 24). – *Le flotte*, 157–158.

203) 14 juillet 1347.

Les deux ambassadeurs envoyées à Zanibeck devront conférer avec le baile et les conseillers à leur passage à CP.; ils peuvent aussi faire une visite à Jean Cantacuzène et l'assurer de la bonne volonté de la Commune à son égard, si cette visite paraît utile.

(*ibid*, f. 26). – *Dipl.*, I, 339.

204) 23 août 1347.

Ordre au baile de CP. de faire tout son possible pour accélérer et développer les achats de blé partout où il le peut et d'emprunter tout l'argent nécessaire; le comte de Raguse est chargé d'envoyer un courrier à CP. pour porter cet ordre et l'on envoie de Venise un navire à CP. par Coron.[1]

(*ibid*, f. 33).

205) 13 octobre 1347.

Les marchands vénitiens de Négrepont et de la Basse-Romanie peuvent envoyer les balles de draps, même de draps de luxe (*subtiles*), à bord d'un navire désarmé qui gagnerait la Romanie inférieure.

(*ibid*, f. 38v).

206) 9 décembre 1347.

Armement de 3 galées de Romanie *pro prima mudua*:[2] elles iront d'abord à CP., puis à Négrepont charger les marchandises. *Incanti*: 110, 110 et 108 livres de gros (galées de Chypre: 100 à 105; Alexandrie: 50, 50 et 60 livres).

(*Misti*, 24, ff. 51v; 53)

207) 15 janvier 1348. Ind. I.

Ecrire au duc de Crète que l'on regrette vivement les récentes nouveautés et les droits imposés aux commerçants vénitiens par les Hospitaliers (*per illos*) de Rhodes; il doit négocier sans tarder avec le Grand-Maître de façon à revenir aux conditions anciennes; un notaire de la *curia Crete* ira pour cela à Rhodes.

(*ibid*, f. 56).

208) 22 janvier 1348.

1) Le baile et les conseillers de Négrepont ne doivent pas offrir pour la forteresse de

[1] La *pars* adoptée par le Sénat révèle une très grave pénurie de blé (. . . *quia conditio nostra in hoc est debilis*). Cf. le n° 196.

[2] *Muda* désigna d'abord la saison d'un voyage maritime, puis le voyage lui-même.

Carystos une somme supérieure à celle qui était demandée autrefois. 2) Les revenus du *comerclum* doivent servir provisoirement à payer le salaire des cent hommes envoyés par Négrepont au secours de l'Union, ces cent hommes contribuant beaucoup plus à la sécurité de Négrepont que les remparts.

(*ibid*, ff. 58v–59).

209) 7 février 1348.

Après avoir examiné les lettres des *castellani* de Coron et de Modon et sur le rapport des *Sages* désignés pour cette affaire, le Sénat décide: 1°) d'écrire au Baile de la Morée franque pour protester contre les mauvais traitements que les gens de Clarentza font subir aux Vénitiens; 2°) d'envoyer 100 mercenaires et artisans à Modon, dont 4 calfats, 4 maçons, 4 charpentiers et 2 menuisiers avec un salaire annuel de 50 à 65 hyperpères (les *castellani* exposaient que la peste avait causé de terribles ravages); 3°) de casser 54 veilleurs de nuit à Coron et de récupérer ainsi les 900 hyperpères de leur solde; 4°) le *castellanus* de Coron donnera désormais 6.000 hyperpères par an au lieu de 5.000 à son collègue de Modon (les 900 hyperpères économisés par la suppression des 54 gardes et la création d'un droit de I tournois par *mitro* de vin importé fourniront les ressources nécessaires).[1]

(*ibid*, ff. 60v–61).

210) 9 février 1348. Ind. I.

Commissio au nouveau baile de CP., Niccolò Quirini, de demander aux empereurs Jean V et Jean VI de bien vouloir rembourser les 30.000 ducats que la Commune de Venise a avancés; sinon, les bijoux et autres gages seront vendus. Les empereurs devront d'autre part régler les dommages dûs aux sujets vénitiens.

(*Misti*, 24, f. 61v).

211) 19 mai 1348.

Le Sénat, averti des mauvaises intentions des Génois à l'égard des galées marchandes de Romanie et de La Tana, ordonne au capitaine de l'Union, Giustiniano Giustinian, de se porter avec toutes ses galères à la rencontre des galées pour les protéger. Cet ordre est répété le 22 mai.

(*Secreta cons. rogatorum*, reg. B, ff. 7v–8).

212) 5 juillet 1348.

Considérant les lourdes dépenses supportées par Venise pour l'Union et le peu d'empressement des autres participants à soutenir la cause commune, le Sénat enjoint

[1] Il est précisé à cet égard que Coron et Modon ne constituent qu'un seul territoire (. . . *Et considerata quod dicta loca sunt unum corpus et unum regimen, et laudabile est quod unum per alterum conservetur* . . .). – Mitro = μέτρον (cf. Pegolotti, *op. cit.*, 50).

à Giustiniano Giustinian de ramener ses galères à Venise et en Crète, où elles font grand besoin dans les circonstances présentes.

(*Misti*, f. 79v).

213) 12 juillet 1348.

Rédaction d'une lettre destinée à Jean VI Cantacuzène: 4 mois lui sont accordés pour verser le capital et les intérêts des 30.000 ducats prêtés par la Commune; à défaut, le basileus est prié d'envoyer à Venise son représentant qui assistera à la vente des joyaux déposés en gage.

(*ibid*, f. 83v).

214) 12 août 1348.

La peste cause à Candie une terrible mortalité et la plupart des *casali* manquent de main-d'oeuvre pour la moisson et les vendanges; le Sénat décide donc d'exempter les *villani* qui désireraient s'établir dans l'île de Crète du versement annuel d'un hyperpère, auquel sont tenus ordinairement les immigrants après un an de résidence. Ce privilège est accordé pour les deux années suivantes et l'on précise qu'il ne s'appliquera pas à ceux qui entendraient s'installer sur des terres appartenant aux Grecs.

(*Misti*, 24, f. 93v).

215) 8 novembre 1348. Ind. II.

Au baile et aux conseillers de Négrepont: trouver quelqu'un qui accepterait de conserver en fief le *castro* de Larmano (Larména) avec les casaux qui en dépendent; ils devront aussi envoyer à Phtéléon un recteur capable, dont le salaire (300 hyperpères par an) sera payé sur les revenus locaux (l'ancien système: élection à Venise et 35 livres de gros de salaire, revenait trop cher).

(*ibid*, f. 103).

216) Même date.

L'île de Corfou, par sa situation, serait bien utile à la Commune; il semble précisément que le moment est venu de l'acquérir, le roi Louis et la reine des Pouilles paraissant dans une situation difficile. Le Sénat laisse au *Collegio* le soin de choisir une personne prudente qui se rendra auprès des deux souverains pour connaître leur intention au sujet de Corfou.

(*Secr. cons. rogat.*, reg. B, f. 33v).

217) 27–29 décembre 1348.

Armement des galées marchandes de Romanie-mer Noire; le taux de fret est augmenté de 12 gros par *balla*. *Incanti*: 43/ 46/ 50/ 51 et 55 livres de gros (les 5 galées de Chypre: de 70 à 90 livres; les 3 d'Alexandrie: 30–32).

(*Misti*, 24, f. 109v).

218) 20 janvier 1349.

La trêve avec l'empire byzantin venant à expiration, le Sénat décide, sur proposition des Sages aux Ordres: 1º) un ambassadeur sera envoyé à CP., où il devra s'entretenir avec l'empereur; 2º) il lui exposera le grand dommage subi par la Commune à propos de ce prêt de 30.000 ducats, dont il réclamera le remboursement; 3º) si les empereurs ne peuvent s'acquitter, l'ambassadeur demandera le paiement des intérêts ou, à défaut, l'augmentation des gages; 4) s'il n'obtient rien, il dira que les gages vont être vendus; 5º) au sujet du renouvellement de la trêve, l'ambassadeur insistera pour régler immédiatement les dommages; 6º) s'il reçoit des assurances à ce sujet, l'ambassadeur pourra renouveler la trêve pour cinq autres années; 7º) tous les dommages seront évalués et taxés; 8º) l'ambassadeur a pleins pouvoirs pour limiter équitablement les réclamations excessives des sujets vénitiens; 9º) l'évaluation des dommages sera faite avec le concours du baile et des conseillers de Constantinople.

(*Misti*, 24, ff. 113v–114–114v).

219) Même date.

Le consul vénitien de La Tana touchera dorénavant 70 livres de gros de salaire annuel et il pourra faire du commerce; afin de payer les dépenses des ambassadeurs envoyés à la Cour de l'empereur tartare, le consul lèvera ùn par *centenario* sur toutes les marchandises de ceux qui trafiquent *a Penticonera supra* (Kertsch).

(*ibid*, ff. 113v–114). – *Dipl.*, I, 340–341.

220) 26 janvier 1349.

Les recteurs de Crète s'opposent aux exportations de blé indigène vers Venise, ce qui gêne beaucoup les marchands; le Sénat fait inscrire dans la *commissio* des recteurs que l'exportation du blé est permise si son prix reste inférieur à 25 hyperpères les cent mesures. Le recteur qui s'opposerait à l'exportation du blé devrait verser 10% de la valeur du blé. Toutes les dispositions concernant les envois de blé à Coron et à Modon sont maintenues dans la *commissio*.

(*ibid*, f. 115v).

221) 14–22 février 1349.

Il est nécessaire que le baile de CP. soit un homme capable; le Sénat décide donc que l'ambassadeur vénitien à CP. y restera comme baile, si la trêve est signée, avec son salaire d'ambassadeur. Le 22, on précise que l'ambassadeur devrait rentrer à Venise sans attendre, au cas où les empereurs refuseraient de négocier avec lui, préférant envoyer un ambassadeur grec à Venise. En même temps, devant les actes d'hostilité des Génois à Péra et à Caffa, le Sénat fait armer trois galères en Crète et une autre à Négrepont.

(*ibid*, ff. 119; 121–121v).

222) 7 mars 1349.

Sur requête de Jean VI Cantacuzène, présentée par Giovanni Dolfin et par Bertuccio Loredan, le Sénat autorise l'exportation de Segna et de Venise d'armes et de matériel naval (ancres, etc..) destinés à la flotte byzantine.

(*Misti*, 25, f. 2).

223) 6 avril 1349. Ind. II.

Le Sénat recommande à l'ambassadeur envoyé à Dušan de faire tout son possible pour l'amener à traiter avec le basileus; s'il y réussit, il préviendra l'ambassadeur vénitien à CP. Il est même autorisé à se rendre à CP. si ce voyage devait favoriser la paix entre Dušan et les empereurs grecs.

(*ibid*, f. 9v). - *Mon. hist. Slav. merid.*, 111, 119.

224) 13-14 avril 1349.

Sindicatus à Zaccaria Contarini, ambassadeur à CP., pour réclamer entière satisfaction au sujet des dommages subis par les Vénitiens dans l'Empire byzantin et la restitution des 30.000 ducats.

La tension avec Gênes s'accroît et le Sénat donne aux galées marchandes l'ordre de revenir dans le Golfe; une proposition conseillant de s'informer des intentions de Jean VI et d'une alliance éventuelle avec lui contre les Génois est repoussée.

(*ibid*, ff. 11; 12; *Sind.*, ff. 53-53v).

225) 26 avril 1349.

A propos de la vente de l'île de Zia par Niccolò et Bartolomeo Premarino à leur frère Marco, le Sénat enjoint au baile de Négrepont de faire payer par les possesseurs de l'île la *regalia* qu'ils sont tenus d'acquitter; quant à la vente de l'île de Zia, elle doit être faite dans les mêmes conditions que les ventes de possessions situées à Négrepont.

(*ibid*, f. 14v).

226) 11 mai 1349.

La sécurité maritime paraissant toujours plus menacée, les galées de Chypre et d'Alexandrie navigueront de conserve jusqu'au cap Malée; à Modon, les capitaines s'informeront du sort des galées de Romanie, puis gagneront Sitia, toujours de conserve.

(*ibid*, f. 17v).

227) 17 juillet 1349. Ind. II.

Le Sénat rappelle qu'il convient d'observer le testament d'Alexis Kalergis; le *Regimen* de Crète doit donc permettre à Ranieri Zeno, époux de Bériola, petite-fille d'Alexis, d'acheter chaque année sept chevaux; cette concession ne peut être révoquée qu'en temps de guerre ou d'insurrection.

(*Misti*, 25, f. 42v).

228) 18 août 1349.

Décisions des *rogati* au sujet des *capitula* présentés par Pietro Quirini, ambassadeur des feudataires de Candie: 1°) le blé indigène ne sera pas exporté si son prix dépasse 25 hyperpères les cent mesures; au-dessous de ce prix, la décision est laissée au *Regimen*; 2°) il appartient également au *Regimen* de prendre les décisions convenables en ce qui concerne le regroupement des *serventerie*;[1] 3°) le duc et ses conseillers examineront avec un collège de 12 feudataires (3 par district) la répartition des dépenses nécessaires à la lutte contre les Turcs, étant entendu que la Commune assume ⅓ des dépenses, les feudataires, bourgeois et Juifs ⅔; 4°) on peut exporter des céréales de Sitia et de Ierapetra vers Candie, à condition qu'il y ait excédent de production; 5°) les feudataires peuvent se rendre à Rhodes et dans les autres territoires du Grand-Maître; 6°) on ne peut rien changer concernant la peine du bannissement; 7°) le duc veillera à l'intégrité des *mensuratores bladorum* afin que ni les vendeurs ni les acheteurs n'aient à se plaindre; 8°) les feudataires ne peuvent pas saisir les vilains.

(*ibid*, ff. 43-43v-44). - Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 293-7.

229) 18-19 août 1349.

Après examen des lettres du baile de Négrepont et des pièces de la Chancellerie de 1321 et de 1328 concernant la vente de Carystos, le Sénat décide de s'en tenir à 12.000 hyperpères de Négrepont; *sindicatus* à Marco del Bene pour traiter à ce prix.

(*ibid*, f. 44v; *Sind.*, f. 45).

230) 26 septembre 1349. Ind. III.

Ypantus, vilain de l'évêque de Modon, a été affranchi par grâce spéciale du pape; le Sénat lui concède d'acheter des terres, bien que les Grecs n'en aient pas le droit.

(*Misti*, 25, f. 55v).

231) 17 novembre 1349.

Après avoir entendu l'ambassadeur byzantin, les Sages aux Ordres proposent de répondre: 1°) malgré certaines réserves sur la question des dettes, le Sénat accepte de reconduire les trêves; 2°) selon le désir exprimé par les empereurs, les bijoux déposés en gage seront renvoyés à CP. par les prochaines galées de Romanie, à condition que soient restitués les 30.000 ducats, capital et intérêts; 3°) la Commune est disposée à lutter contre les Turcs mais préfère attendre les réponses du roi de Chypre, du Grand-Maître des Hospitaliers et du Souverain Pontife avant de s'engager formellement.

(*ibid*, ff. 65-65v).

232) 24 novembre 1349.

La proposition d'armer cette année 6 galères du Golfe est repoussée; 4 seulement

[1] V. le 95 et *Romanie vénitienne*, *op. cit.*, I, 2 et 3 (le chiffre romain renvoie à la Partie, les chiffres arabes aux chapitres de la Partie de l'ouvrage).

seront équipées et montées par 200 soldats, que l'on recrutera en Croatie. Le Capitaine du Golfe reçoit 8 livres de gros par mois et le supracomite 3 livres.
(*ibid*, f. 66v).

233) 3–15 décembre 1349.

Le 3, le Sénat confie aux Sages aux Ordres l'examen des réclamations présentées par l'ambassadeur de Jean VI Cantacuzène au sujet d'un certain Zanachi, Vénitien de CP.; le 15, décision d'écrire au baile de CP. afin qu'il procède au jugement et à la punition de Zanachi.
(*ibid*, f. 68).

234) 4 janvier 1350.

De sérieuses bagarres s'étant produites à Famagouste entre marchands vénitiens, siciliens et indigènes, le Sénat fait rédiger une lettre au roi de Chypre lui demandant de punir tous les coupables, Vénitiens compris. Il doit cependant garantir aux marchands vénitiens leur sécurité; le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur au roi de Chypre: il sera élu par le Grand Conseil et recevra un salaire de 400 livres pour les 4 premiers mois et de 50 livres par mois supplémentaire.
(*Misti*, 25, ff. 71v–72).

235) 8 janvier 1350.

Le pape Clément VI ayant présenté d'amères observations sur le danger que représenterait une guerre entre Venise et Gênes pour la cause chrétienne, le Sénat fait valoir dans sa réponse que la Commune fait tous ses efforts pour empêcher le conflit; ce sont les Génois qui refusent la discussion puisqu'aucune ambassade n'est venue de Gênes depuis quatre mois.
(*ibid*, f. 73).

236) 28 février 1350.

Les feudataires de Négrepont ayant demandé l'autorisation d'armer une petite flotte contre les Turcs, le Sénat leur annonce l'envoi de trois ambassadeurs au pape; il convient d'attendre le résultat des négociations engagées avec le Saint-Siège, mais le baile et ses conseillers peuvent utiliser les revenus du *comerclum* pour la défense de l'île.
(*ibid*, f. 80).

237) 2 mars 1350.

Sur rapport des Sages aux Ordres, le Sénat prend les décisions suivantes au sujet des demandes présentées par l'ambassadeur byzantin: 1°) Jean VI désire que des navires vénitiens puissent porter du blé à Thessalonique pendant la durée de la guerre entre Dušan et Byzance: impossible de concéder ceci à cause des ordres spécialement donnés aux navires vénitiens; 2°) l'empereur voudrait interdire au baile de CP. de faire des *quesitiones*; il devrait au contraire le permettre même aux autres Vénitiens, qui seraient ainsi plus disposés à soutenir l'empire; 3°) les *taberne* des Vénitiens se multiplient à CP.; c'est parfaitement licite puisque les trêves permettent aux Vénitiens de vendre et d'acheter à leur gré et, notamment, de vendre du vin à CP.; 4°) s'il le pouvait, la baile vénitien ferait des sujets de l'empereur des Vénitiens; c'est faux, le baile promettant d'observer tous les points de sa *commissio* et par conséquent les clauses des trêves et les droits impériaux; 5°) le baile ne traite pas le basileus avec tous les égards qui lui sont dûs; on le rappellera à l'ordre sur ce point; 6°) beaucoup de Grecs se sont plaints de payer des taxes excessives dans les territoires vénitiens; en fait, ils sont traités à Venise et sur les terres de la Commune comme les Vénitiens le sont dans l'empire grec; s'ils paient des taxes, ce sont les mêmes que doivent les Vénitiens et le basileus ne peut s'en formaliser; 7°) l'Arsenal est autorisé à fournir à l'ambassade grecque quelques cordages et des voiles; 8°) Léon Calozeto Protosébaste (= Kalothètos) avait fait exporter du blé de la Vieille-Phocée ainsi que du sel sur des navires vénitiens, ce qui est interdit par les ordres du Grand-Conseil et du Sénat (cf. 1°); tout a été saisi et le protosébaste réclame une indemnité; le Sénat décline absolument cette demande; 9°) 12 mâts ont été concédés à Bartolomeo Loredan pour être remis à Jean VI; ils doivent cependant être frappés des droits de douane ordinaires.
(*Misti*, 26, ff. 3–3v).

238) 14 mars 1350.

Au *Regimen* de Négrepont: 1°) si l'île est menacée, autorisation de dépenser les revenus du *comerclum* destinés à la construction des nouveaux murs; 2°) répondre aux envoyés du Grand-Maître de Rhodes que les droits de la Commune sur la forteresse de Carystos sont fort anciens; 3°) au sujet des dommages causés par ceux de la Compagnie catalane et par les Albanais aux fidèles de Phtéléon, le *Regimen* a bien fait de réclamer; des lettres ont été adressées d'autre part au roi de Rascie pour lui demander satisfaction des dommages; 4°) don Pedro, seigneur de *Solone* (Salone), a fait emprisonner Cristoforo de Medio; le capitaine du Golfe a reçu mandat de poursuivre les pirates et de réclamer à don Pedro la libération de Cristoforo.
(*ibid*, f. 6v). - *Mon. hist. Slav. merid.*, III, 169–170; Lluch, *Diplomatari*, 253.

239) 5–8 avril 1350.

Armement de 5 galées de Romanie: 2 galères seront armées en Crète et viendront à Modon, d'où elles escorteront les galées marchandes jusqu'aux Dardanelles; outre le fret habituel, les marchands acquitteront 12 gros par *balla* de marchandises, qui reviendront aux patrons des galées; celles-ci seront montées par 12 arbalétriers; au retour, le capitaine des galées de Romanie devra détacher deux navires à Modon, dont les marchands ne voient jamais les galées du trafic et subissent, de ce fait, un grand dommage. *Incanti* le 8 avril: 60/ 62/ 62/ 61/ 63 livres de gros (les 8 galées de Chypre: de 61 à 67 livres; les 3 d'Alexandrie: de 96 à 100).
(*Misti*, 26, ff. 12–12v; 13v–14).

240) 11 avril 1350.

Même décision qu'au n⁰ 126 (navires de Crète, Négrepont et Thessalonique).
(*ibid*, f. 14v).

241) 13 avril 1350.

Réponses aux demandes présentées par Michel de *Buchia*, ambassadeur de l'empereur des Grecs et roi de Rascie: 1⁰) Dušan ayant sollicité une entrevue avec le doge à Raguse ou dans une autre ville dalmate, le Sénat répond que les lois interdisent au doge de sortir de la cité de Venise; 2⁰) le droit de cité vénitienne est volontiers accordé à Dušan; 3⁰) la Commune ne peut cependant l'aider contre Cantacuzène à cause des trêves conclues avec Byzance.
(*ibid*, ff. 15v–16–16v).
Ljubić, *Mon. Slav. merid.*, 111, 176–178.

242) 20–26 juin 1350.

Cinq Sages sont spécialement désignés pour examiner l'attitude à prendre à l'égard de Gênes. La tension s'accroissant, le Sénat donne l'ordre aux 3 galères de Crète, à celle de Négrepont et aux cinq galères du Golfe de se joindre aux galées de Romanie; celles-ci seront montées par 20 arbalétriers au lieu de 12. La proposition de choisir un Capitaine général de la Mer ne recueille cependant que 26 voix.[1]
(*ibid*, ff. 30; 33–33v).

243) 15–17 juillet 1350.

Le Sénat avait décidé en novembre 1349 (cf. n⁰ 231) de restituer aux empereurs les bijoux détenus en gage à Venise; le nouveau baile de CP. les emportera donc, mais il exigera le capital, les intérêts et les intérêts de l'intérêt (*prode prodis*); toutefois, le baile actuel ayant fait connaître que le basileus n'acceptait pas de payer l'intérêt de l'intérêt, il n'insistera pas pour l'obtenir. *Sindicatus* rédigé le 17 pour Jacopo Bragadin, baile de CP, et pour ses conseillers Marino Viaro et Costantino Diedo.
(*Misti*, 26, f. 38; *Sind.*, f. 59v).

244) 18 juillet 1350.

Le Sénat examine la question des rapports avec Gênes: alors que la Commune a toujours appuyé loyalement les Génois dans le conflit qui opposa les chrétiens à l'empereur tartare, et gardé une stricte neutralité à l'occasion de leur action contre Jean VI Cantacuzène, les Génois n'ont cessé de multiplier les agressions contre les Vénitiens à Caffa et à La Tana. La dernière prétention des Génois d'interdire aux vaisseaux vénitiens l'accès à La Tana semble si étonnante que le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Gênes pour éclaircir la situation; Marino Falier est élu.
(*Secr. cons. rogat.*, reg. B, ff. 42–42v).

[1] Magistrat élu seulement en cas de grand danger et investi de larges pouvoirs.

245) 30 juillet–3 août 1350.

Sindicatus à Marino Falier pour traiter avec les Génois (30 juillet); on lui communique les nouvelles venues de CP. concernant les injures faites par les Génois aux Vénitiens. Il faut obtenir complète satisfaction sur ce point et défendre très énergiquement les droits de la Commune sur La Tana et la nécessité de la pleine liberté des communications maritimes.
(*Sind.*, f. 60; *Secr. cons. rogat.*, B, ff. 47v–48).

246) 11 août 1350.

Les Génois envoient une galère en Romanie; ordre au capitaine du Golfe de veiller au large des côtes méridionales de la Morée. Toutefois une ambassade sera encore envoyée à Gênes. Vu le péril, le Sénat expose au pape que la Commune ne peut pas supporter des charges supplémentaires pour soutenir l'union chrétienne et assurer la protection de Smyrne.
(*Secr. cons. rogat.*, f. 54v; *Misti*, 26, f. 42v).

247) 28 août 1350.

Ordre au consul de la Tana d'envoyer un bon négociateur auprès de Zanibeck et de sa mère et d'avertir les marchands vénitiens qui se trouvent encore à Caffa de se mettre en sûreté dans les territoires de la Commune.
(*Secr. rogat.*, f. 59v).

248) 31 août 1350.

Au capitaine-général Ruzzini: le concours du basileus serait extrémement utile contre les Génois et Ruzzini devra, quand il sera à CP., se concerter avec le baile et le capitaine du Golfe; s'ils sont d'accord pour une entente avec Cantacuzène, Ruzzini traitera avec ce dernier. Si le basileus hésitait, Ruzzini affirmerait que la Commune ne signera pas de paix séparée.
(*ibid*, ff. 60v–61).

249) 23 septembre 1350. Ind. IV.

Le Sénat entend mener à bon terme les arrangements provisoires déjà conclus avec les Angevins de Naples pour obtenir Corfou, Zante et Céphalonie; on peut offrir jusqu'à 50.000 ducats. L'exécution du traité est confiée par le Sénat à la Seigneurie (Doge, conseillers, chefs des 40) et aux Sages du *Collegio*, qui tiendront les *rogati* au courant des négociations.
(*ibid*, f. 70v).

250) 5 octobre 1350.

Le Sénat répond à l'ambassadeur du pape que les insolences des Génois sont telles que la guerre est inévitable et que la Commune doit s'y consacrer. Les secours demandés par Clément VI contre les Turcs ne peuvent pas être envoyés.
(*ibid*, f. 71v).

251) 30 janvier 1351.

L'accord est conclu au sujet de Corfou et le Sénat décide d'envoyer un noble vénitien qui sera capitaine et recteur de l'île de Corfou et du *castro* de Butrinto pendant deux ans; il veillera à la sécurité des personnes et des biens, assurera la défense de l'île, rendra la justice au civil et au criminel avec le concours des hommes qui ont l'habitude d'y participer et gouvernera en respectant les coutumes locales. Son salaire est fixé à 60 livres de gros par an à prendre sur les revenus locaux. 120 soldats lui sont confiés, qu'il répartira dans l'île selon les besoins. Un *camerarius* est envoyé à Corfou pour veiller à la rentrée des revenus. Le *castellanus* de Butrinto n'a que 15 livres de gros par an et ne peut juger qu'au civil les causes inférieures à 25 hyperpères, l'appel étant réservé au recteur de Corfou.

Un comte administrera Céphalonie avec les mêmes droits et le même salaire que le recteur de Corfou, mais seulement 40 soldats; un *camerarius* lui est adjoint. La garde du *castro* de Zante est confiée à un *castellanus* avec 20 livres de gros par an et 20 mercenaires; ce *castellanus* exerce aussi l'office de *camerarius*; l'appel est dévolu au comte de Céphalonie.

Les clauses ordinaires sont ajoutées à la *commissio* des nouveaux recteurs et il est spécifié qu'aucun Grec ne peut être à la solde de la Commune.

L'élection des 3 gouverneurs revient au Grand-Conseil.

(*Secr. rogat.*, B, ff. 101v–102–102v).

252) 3 février 1351.

Au *Regimen* de Crète: le Sénat rappelle que les feudataires doivent, en vertu de leurs concessions, fournir des hommes quand on forme une armée à Coron-Modon, ce qui est le cas après le traité d'alliance avec l'Aragon; ils doivent aussi défendre l'île de Crète de toute attaque. Le *Regimen* et les recteurs des districts sont tenus d'envoyer du blé pour les besoins des places de Coron et de Modon.

(*ibid*, f. 103).

253) 18 juin 1351.

La mesure prise le 12 août 1348 (cf. n° 214) en faveur des vilains étrangers qui viendraient s'établir en Crète sur les terrains de la Commune est renouvelée pour deux nouvelles années.

(*Misti*, 26, f. 62v).

254) 26 février 1352.

Les marchands de Romanie inférieure et de Candie peuvent charger les toiles, les draps et les serges sur la coche d'Alexandrie jusqu'à Candie en payant 10 sous de gros de fret par *balla*.

(*ibid*, f. 86).

255) 24 mars 1352.

Giovanni Sanudo, duc de l'Archipel, a subi d'importants dommages parce que certains de ses sujets se trouvaient au service de Marco Ruzzini contre les Génois; le Sénat lui permet de se rendre à Candie sur la coche d'Alexandrie avec 14 personnes afin qu'il puisse récupérer ses biens et servir la Commune.

(*Misti*, 26, f. 89v).

256) 24 juillet 1352.

Après avoir examiné les lettres adressées par les *castellani* de Coron et de Modon au sujet de l'union à conclure contre les incursions des Turcs, Giovanni Contarini et Andrea Morosini, anciens *castellani*, font approuver leur *pars* par les *rogati*: l'union peut être conclue avec les Francs voisins (*cum Francigenis circavicinis*); la Commune fournira deux galères et un navire de transport, dont les frais seront payés par les Français et l'Eglise pour $\frac{2}{3}$, et pour $\frac{1}{3}$ par les Vénitiens de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 95).

257) 14 septembre 1352.

Au recteur de La Canée: Lorenzo Dandolo a reçu de la Commune une terre en location, Cladiso. Ceux qui la cultivent ont grand besoin d'eau, ceux de la Cà Zancarolo retenant en été toute l'eau pour leurs terres situées au-dessus de Cladiso. Le recteur citera devant lui Lorenzo Dandolo et les Zancarolo qui lui exposeront leurs droits respectifs, puis il réglera la question selon la justice.

(*ibid*, f. 98). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., II, p. 8.

258) 7 mars 1353.

Le Sénat transmet au *Regimen* de Crète la pétition de Michiel Corner: ses ancêtres ont toujours occupé deux *casali* selon la concession faite par l'*Arengo*[1] et conformément à la division en sestiers opérée par Paolo Querini, duc de Crète en 1223; ces droits si anciens sont remis en question par une lettre de Niccolò Sagredo. Au *Regimen* de trancher cette question.

(*ibid*, f. 108v).

259) 14 mars 1353.

Décisions au sujet des *capitula* présentés par l'ambassade des Négrepontains: 1°) les deux galères nécessaires à la défense de l'île seront armées à Candie, l'une aux frais de la Commune, l'autre sur les revenus du *comerclum* destiné à la construction des nouveaux murs de Négrepont. Tout ceci devra être exposé aux Terciers et aux autres feudataires, qui devront contribuer aux frais; 2°) permission d'importer les matériaux de charpente pour la réparation des maisons de la cité de Négrepont; 3°) les *officiales comerclorum* seront choisis par les terciers, le baile et ses conseillers parmi les habi-

[1] L'assemblée populaire ou *concio generalis*.

tants de l'île pour un an seulement; la présence et l'accord du baile et de ses conseillers sont indispensables; 4°) et 5°) *non scribatur*; 6°) aucun changement au sujet des *mercantie*; 7°) quiconque peut acheter du moût de raisin au moment des vendanges; 8°) quiconque peut vendre librement ses marchandises sauf en cas de disette; 9°) il est impossible de rembourser les dommages subis au cours des guerres par les fidèles de la Commune, les frais seraient *intolérables*; 10°) les réparations nécessaires et les constructions nouvelles pour les nouveaux habitants réfugiés dans la ville seront exécutées, mais seulement après la guerre.

(*Misti*, 26, f. III).

260) 21 juin 1353.

L'ancien baile de Négrepont, Giovanni Dandolo, les anciens conseillers Andrea Gritti et Niccolò Civrano et Michiel Falier, baile désigné, font adopter par le Sénat les mesures suivantes: pour le bien de Négrepont et pour repeupler la cité, le baile pourra accorder la citoyenneté vénitienne à tous ceux qui viendront s'établir à l'intérieur des nouveaux murs de la cité de Négrepont, sauf aux Juifs. Les nouveaux citoyens supporteront les charges réelles et personnelles, mais jouiront de toutes les libertés et privilèges des citoyens. Cette licence est accordée au baile de Négrepont por 10 ans.

Licence identique aux *castellani* de Coron-Modon, au duc de Crète et aux recteurs de La Canée, de Sitia et de Réthimo.

(*ibid*, ff. 116v–117). – Théotokis, 'I. ϰ. ἔγγ., II, p. 11 (pour la Crète).

261) 18 juillet 1353.

Marino Pisani, Giovanni Trevisan, Marcellino Foscolo et Nicoleto Foscolo devront se contenter des indemnités prévues en faveur des autres marchands vénitiens lésés par les sujets du basileus.

(*ibid*, f. 118).

262) 8 octobre 1353.

Le Sénat invite tous les nobles candidats au bailat de Constantinople à s'inscrire sans tarder (en marge de cette *pars*, est écrit: 29 ottob., *approbatus fuit et remansit ad baiulatum CP. secundum formam hujus partis ser Mapheus Venerio*).

(*Misti*, 26, f. 124).

263) 9 novembre 1353.

Des navires vénitiens ayant été attaqués par les Génois dans le golfe de Patras, le Sénat ordonne à tous les Vénitiens de quitter Patras et son territoire, avec tout leur avoir, et de cesser tout commerce dans cette région. L'ordre est communiqué au consul de Clarentza et aux *castellani* de Coron et de Modon afin qu'ils le fassent exécuter et respecter.

(*ibid*, f. 125).

264) 17 décembre 1353.

Examen d'une pétition présentée par Marco Venier, feudataire de Candie: son père Bartolomeo s'était rendu dans l'île de Cérigo au temps où trois seigneurs grecs l'administraient au nom du basileus; un des trois Grecs resta seul maître de Cérigo et offrit l'île à Bartolomeo Venier, s'il consentait à épouser sa fille. Le mariage fut célébré et Marco naquit de cette union. Mais le seigneur grec et sa fille, apprenant que Bartolomeo avait une autre épouse en Crète, le chassèrent. La victime de cette situation est le plaignant Marco qui, mal vu de ses frères, ne reçut jamais aucune *serventeria*. Vu ses brillants états de service pendant la révolte de Varda Kalergis, le Sénat décide que Marco doit être du conseil de La Canée et qu'il peut tenir tous les offices et bénéfices de la Commune, dans les mêmes conditions que les autres feudataires.

(*ibid*, f. 127).

265) 2 janvier 1954.

Envoi d'un ambassdeur à l'Archevêque de Patras, dont la responsabilité paraît certaine dans l'attaque des vaisseaux vénitiens (*supra* n° 263); l'ambassadeur rappellera à l'Archevêque les bonnes relations passées et lui réclamera satisfaction intégrale pour les importants dommages subis par les Vénitiens au large de Patras. Les dépenses de cette ambassade seront supportées par les marchands vénitiens qui trafiquent avec Corinthe et Clarentza.[1]

(*Misti*, 26, f. 127v).

266) 1er juillet 1354.

La marquise de Bodenitza n'avait pas été comprise dans les dernières trêves conclues avec les Catalans du duché d'Athènes, par suite de son différend avec son mari Niccolò Giorgio; elle le sera dans la trêve présente ainsi que son fils, ses terres et ses sujets.

(*ibid*, reg. 27, f. 3).

267) 15 juillet 1354.

Pour aplanir le conflit qui oppose Michel Corner à Niccolò Sagredo à propos du casal de *Scallani*, les *rogati* remettent la cause au duc et aux conseillers de Crète et à un conseil de 12 nobles vénitiens inscrits au Grand Conseil et non feudataires dans l'île. Tous devront se rendre sur les lieux et décider à la majorité du conseil.

(*ibid*, f. 3v).

268) 29 juillet 1354.

Autorisation aux frères Venier (Niccolò, Marco, Titos, Theodoro et Domenico),

[1] Ernest Gerland n'a pas publié ces documents dans son travail, *Neue Quellen zur Geschichte des lateinischen Erzbistums Patras* (Leipzig, 1903); il a par contre publié certaines *partes* des *Misti*, reg. 31, que l'on trouvera analysées à leur place chronologique (*infra* n°. 381).

qui se disent maîtres de l'île de Cérigo, d'importer pour les besoins de leur possession 1.000 staria de blé crétois par an (et non 2.000 staria comme ils le demandaient).
(*ibid*, f. 4).

269) 21 septembre 1354.

Au baile de Négrepont de faire tout son possible pour que les Ghisi restituent l'île de Sersena à Zanino Bragadin, qui tient de sa mère des droits certains sur cette île; Bragadin s'est en effet vaillamment comporté pendant la guerre et fut fait prisonnier par les Génois en défendant Négrepont.
(*ibid*, f. 5).

270) 27 décembre 1354.

Les marchandises du Levant et de Romanie peuvent être conduites à Venise par des navires étrangers tant que durera la guerre avec Gênes et dans l'année qui suivra la conclusion de la paix.
(*Misti*, 27, f. 7).

271) 2–8 juillet 1355.

Le Sénat examine de nouveau les plaintes des marchands vénitiens lésés par les Génois dans le port de Patras; la responsabilité de l'Archevêque est éclatante, puisqu'il a fait vendre des marchandises appartenant à des Vénitiens et commis toutes sortes de tracasseries à l'égard des marchands vénitiens. Un notaire de la Commune est envoyé à Patras pour réclamer de justes réparations et les franchises nécessaires au commerce des Vénitiens dans les territoires de l'Archevêque.[1]
(*ibid*, ff. 12v–13).

Le notaire se rendra également à Clarentza pour s'informer des pertes subies par les Vénitiens et obtenir du baile de Clarentza les franchises nécessaires aux marchands de Venise.
(*ibid*, f. 13v).

272) 11–13 juillet 1355.

Reprise des caravanes marchandes: 2 galées sont armées pour le voyage de CP.; les conditions sont les mêmes qu'avant la guerre en ce qui concerne le fret et l'organisation du commandement. A leur retour, les deux galées doivent venir à Négrepont et de là, suivre le littoral pour charger les marchandises. *Incanti*: 35 livres de gros, 5 sous et 35 livres (les 3 galées de Chypre, de 50 à 54 livres; les 3 d'Alexandrie, de 88 à 92 livres de gros).
(*ibid*, ff. 14v–15v; 18).

[1] La mission de ce notaire, dont le nom n'est pas précisé dans les *partes* analysées ici, aboutit à la signature de l'acte du 29 septembre 1355, par lequel l'Archevêque confirmait aux Vénitiens leurs anciens privilèges commerciaux, cf. Gerland, *Patras, ouvr. cit.*, 156–159.

273) 28 juillet 1355.

Ambassade en Crimée: l'envoyé vénitien se présentera d'abord au seigneur de Soldaïa, Ramadovo, pour obtenir un comptoir, à condition toutefois que les Vénitiens ne paient que 3 par *centenario* au lieu de 5 à Tana; il ira ensuite trouver l'empereur Zanibeck, à qui il expliquera les conditions de la paix avec Gênes: pendant trois ans, les Vénitiens ne peuvent se rendre dans ses terres. Ils entendent bien reprendre leur commerce aussitôt ces trois ans écoulés et l'ambassadeur priera Zanibeck de concéder un établissement favorable au commerce vénitien; il lui demandera aussi de faire libérer deux marchands arrêtés par Ramadovo à Soldaïa.
(*Misti*, 27, ff. 19v–20).

274) 30 juillet 1355.

Le Sénat mande au recteur de Sitia qu'il doit choisir deux *camerarii*: ils auront 12 hyperpères par an, feront les comptes et exigeront tous les revenus de la Commune; chacun des camériers tiendra un cahier de comptes et la recteur tiendra le troisième; le coffre contenant tout l'argent des rentrées restera dans l'appartement du recteur, qui détiendra une clé de ce coffre, les camériers en gardant une chacun. Un cahier de comptes doit être adressé aux *officiales rationum* à Venise, afin que les revenus de la Commune puissent être vérifiés à tout moment.
(*ibid*, f. 20v).

275) 13 août 1355.

Décision d'élire un ambassadeur à CP., qui ne pourra refuser sa charge sous peine de 200 livres d'amende. Il devra: 1⁰) saluer le basileus avec la pompe ordinaire; 2⁰) demander satisfaction pour les dommages incessants supportés par les Vénitiens et obtenir au moins l'argent promis à Zaccaria Contarini le 10 novembre 1349, soit 28.333 hyperpères; 3⁰) traiter avec l'empereur ou avec un mandataire spécialement délégué; 4⁰) réclamer les 30.000 ducats et les intérêts de cette somme, qui se montent à 25.000 ducats environ (*sic*); 5⁰) exiger au moins 5.000 ducats, sinon la Commune fera vendre les gages; 6⁰) en ce qui concerne la conclusion d'une trêve, l'ambassadeur dira qu'une satisfaction même partielle des dommages arrangerait les choses; 7⁰) si le basileus allègue les dommages subis par ses sujets, l'ambassadeur a toute liberté pour les faire évaluer; 8⁰) si l'ambassadeur peut amener l'empereur à une composition équitable au sujet des dommages, il peut conclure la trêve pour cinq ans; 9⁰) mais si l'empereur entend envoyer un ambassadeur à Venise, l'ambassadeur vénitien rentrera sans tarder; 10⁰) s'il conclut les trêves, l'ambassadeur vénitien restera à CP. comme baile, aux mêmes conditions que Zaccaria Contarini; 11⁰) l'ambassadeur s'informera très exactement auprès du baile de CP. et de tous les autres recteurs de Romanie sur les dommages subis par les Vénitiens; il doit aussi prendre tous les renseignements qu'il peut obtenir des particuliers et les communiquer au Sénat; 12⁰) si le basileus

demande satisfaction pour les torts subis par sa personne et par ses sujets du fait des Génois, notamment pour les territoires qui lui furent pris depuis la conclusion de l'alliance vénéto-grecque, invoquant notamment le retard des vaisseaux vénitiens, l'ambassadeur présentera les regrets de la Commune mais il déclinera toute responsabilité, le basileus ayant conclu avec Gênes une paix séparée interdite par les clauses de l'alliance.[1]
(*Misti*, 27, ff. 22-22v-23-23v-24).

276) 18 août 1355.

Lorenzo Celsi, Francesco Bembo, Giustiniano Giustinian, Niccolò Falier et Giovanni Dolfin sont délégués par les *rogati* pour examiner dans le plus grand secret les actes commis par certains Candiotes, si dangereux pour l'autorité de l'Etat.
(*ibid*, f. 25). – Théotokis, Ἰ κ. ἐγγ., 18.

277) 25 août 1355.

Délibérations du Sénat sur les faits de Candie. 1°) Proposition d'envoyer en Crète 3 *provisores solennes* chargés d'enquêter et de punir les coupables, particulièrement Francesco Gradenigo et Titos Venier qui, pour avoir désobéi aux recteurs, avaient été privés de leurs fiefs; les *provisores* feront régner l'ordre dans la ville de Candie. Cette proposition est repoussée. 2°) Le Sénat se contente d'ordonner au *Regimen* de Crète de sévir avec rigueur contre Venier et Gradenigo et de punir leurs complices.
(*Misti*, 27, ff. 25v-26). – Théotokis, *ibid*, 19–20.

278) 2 septembre 1355.

Le fret des marchandises chargées à bord des deux galées de Romanie est fixé à 6 sous de gros par *milliaria*; chaque galée peut prendre 45 *milliaria* et il faut charger en priorité le cuivre et l'étain, puis le fer et les autres marchandises de moindre valeur.
(*ibid*, f. 28v).

279) 10 novembre 1355.

Le duc et les conseillers de Crète pourront dépenser jusqu'à concurrence de 4.000 hyperpères par an pour faire creuser le port de Candie.
(*ibid*, f. 40).

280) 23 novembre 1355.

Armement de 6 galères pour la protection de la Romanie et du Golfe; 4 sont armées à Venise et 2 en Crète. Le Capitaine général du Golfe reçoit 8 livres de gros par mois,

[1] *Supra* n° 248 et le chrysobulle de Jean VI Cantacuzène (mai 1351) prévoyant l'armement de 12 galères byzantines contre les Génois et la destruction éventuelle de Péra par les alliés, *Dipl.*, II, pp. 4-12. Giovanni Gradenigo fut désigné ambassadeur et *sindicatus* lui fut remis le 22 septembre 1355 (*Sind.*, f. 65).

les supracomites 3 livres; tous sont élus par le Grand Conseil de Venise, sauf les deux supracomites des galères de Crète, élus par le Grand Conseil local.
(*ibid*, ff. 44v-45).

281) 22 décembre 1355.

Francesco da Fermo, *protonotarius camere nostri comunis Crete*, avait été envoyé par le *Regimen* de Crète pour acheter du blé en Turquie, où il est resté un an 9 mois; des 53.000 mesures achetées, la plus grande partie fut envoyée à Venise et à Candie et le reste (16.208 *modii*) assigné à Francesco Blanco. Or ce dernier n'a pas encore réglé les 1.200 hyperpères qu'il doit à la chambre de Crète, et le Sénat donne au *Regimen* mandat d'examiner la plainte de don Fermo au sujet de Blanco.
(*ibid*, f. 50v).

282) 16 janvier 1356.

Le Sénat accorde 60 ducats d'or aux citoyens vénitiens de Clarentza lésés pendant la guerre, sur la demande du consul de Clarentza Galeazzo Nani.
(*Misti*, 27, f. 53v).

283) 19 janvier 1356.

Décision du Sénat pour l'affaire Gradenigo-Venier (cf. n° 277): de l'audition de l'ancien duc de Crète Marino Morosini, des ambassadeurs des feudataires candiotes et des deux accusés, il ressort que le duc Morosini est au-dessus de tout soupçon et que les deux feudataires Gradenigo et Venier n'ont pas agi par mauvaise intention; leurs fiefs leur seront en conséquence restitués.
(*ibid*, f. 54).

284) 26 janvier 1356.

Réponses aux ambassadeurs de Négrepont: 1°) ils demandaient l'armement d'une galère et d'un vaisseau de 24 à 30 rames pour la protection de l'île, la moitié des frais leur incombant, l'autre moitié à la Commune: accepté; 2°) au sujet des relations entre les vilains et leurs maîtres: le baile ne doit pas s'en occuper; 3°) les terciers (*dominatores Lombardi*) veulent faire reconstruire les maisons détruites pendant la guerre: on écrit au baile à cet effet; 4°) le chancelier ne doit pas augmenter les droits pour écritures (*solutiones scripturarum*); 5°) des vilains de Négrepont se sont enfuis à Candie: on écrira au duc de Crète pour faciliter leur retour; 6°) les Juifs habitent à Négrepont au milieu des chrétiens et refusent de résider dans leur quartier (*in judaycha*) par crainte des Turcs: il faut leur trouver un établissement sûr.
(*ibid*, ff. 55v-56).

285) 30 janvier 1356.

L'ambassadeur vénitien à CP. écrit que les marchands continuent à supporter les mauvais traitements et d'innombrables extorsions; le Sénat lui enjoint de protester et

d'insister auprès de Jean V pour obtenir toutes les franchises auxquelles les Vénitiens ont droit dans l'empire; il doit aussi veiller au versement des 5.000 ducats (cf. n° 275, 5°). Les *rogati* décident d'adresser une lettre de remerciements à Nicolas Sigéros et à d'autres (*et aliis*) qui s'entremettent utilement auprès des autorités impériales.

(*ibid*, f. 57).

286) 9 février 1356.

Concession à Alexis Cornaro *de domo maiori* de Candie d'exporter de la Crète 5.000 *staria* de blé par an pour les besoins de son île de Scarpanto (Karpathos).

(*Misti*, 27, f. 58).

287) 1er mars 1356.

Examen d'une pétition présentée par Nicoleto Venier, dit *Catacalo*: il prétend avoir des droits sur la serventerie de Catherine, épouse d'Andrea Pizoli de Candie; le recteur de Réthimo est commis pour juger l'affaire.

(*ibid*, f. 60v).

288) 28 mars 1356.

Le Sénat ordonne aux patrons de l'Arsenal de réunir et d'envoyer à Candie cent madriers de bois de rouvre et d'autres matériaux pour faire des pontons, le môle du port de Candie ayant été détruit par la tempête de Noël; les revenus excédentaires des impôts levés pendant la guerre financeront les travaux du môle.

(*ibid*, f. 67v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., II, 24.

289) 5 avril 1356.

Bériola, petite-fille d'Alexis Kalergis, doit recevoir 100 hyperpères par an puisqu'elle a renoncé aux 15 chevaux annuels promis par la Commune à son aïeul (le passage de la paix de 1299 relatif à cette promesse est rappelé à l'appui de cette *pars*).

(*ibid*, f. 69).

290) Même jour.

Afin d'éviter des abus criants, le Sénat interdit au duc et aux conseillers de Crète d'accorder à quiconque la grâce d'entrer au Grand Conseil de Candie; ils seront tenus de choisir entre eux 30 membres du Grand Conseil, soit un par maison noble et pas davantage, et le collège ainsi réuni déterminera ceux qui sont dignes d'être inscrits au Grand Conseil; cette *proba* doit avoir lieu deux semaines avant Noël.[1]

(*ibid*, f. 70). – Théotokis, *ibid*, 25.

291) 11 avril 1356.

Le Sénat décide de répondre par le premier navire aux lettres envoyées par l'ambassadeur vénitien à CP. (lettres des 24 et 26 février), qui dépeignent la triste condition des

[1] *Proba* désigne les opérations d'élection pour le Collège.

Vénitiens résidant dans l'empire. Il importe cependant plus que jamais de maintenir les libertés commerciales, et l'ambassadeur fera auprès de Jean V des représentations fermes afin d'obtenir des conditions favorables dans le délai le plus court; les agents du basileus profitent en effet de l'expiration de la dernière trêve pour imposer d'énormes taxes aux marchands vénitiens. D'autre part, l'ambassadeur insistera pour que les 5.000 ducats soient rendus; en échange, la Commune restituera à l'empereur son balais (rubis).

(*Misti*, 27, f. 71v).

292) 3–5 mai 1356.

Armement de 2 galées pour la Romanie aux conditions ordinaires; les patrons se concerteront avec les autorités vénitiennes de CP. sur la possibilité de trafiquer en mer Majeure; il est en outre précisé que les patrons des galées ne peuvent pas exiger des marchands plus de 3 gros et demi par jour pour les frais de nourriture. *Incanti* le 5 mai: 100 livres et demi et 94 livres, 5 sous de gros (les 3 galées de Chypre: 130 livres de gros chacune; les 3 d'Alexandrie: de 112 à 125 livres).

(*ibid*, ff. 75–75v; 77).

293) 8 mai 1356.

Samargia, Juif de Réthimo, demande au nom des siens à ne pas supporter deux charges à la fois, les 1.000 hyperpères annuels et les *angariae* des vilains qu'ils sont tenus d'exécuter parce que Paolo Querini, ex-recteur de Réthimo, les a faits vilains de la Commune. Les *rogati* décident que les Juifs doivent seulement les 1.000 hyperpères qu'il convient d'ailleurs d'augmenter ou de diminuer selon le nombre des Juifs.

(*ibid*, f. 79).

294) 10 mai 1356.

Andrea Morosini et Paolo Loredan, anciens *castellani* de Coron-Modon, avaient ordonné des représailles contre les Grecs du Despotat, qui inquiétaient sans cesse les deux cités vénitiennes. Estimant que ces représailles sont aujourd'hui plus nuisibles qu'utiles aux intérêts de Coron et de Modon, les *rogati* laissent aux *castellani* la liberté de revenir sur la décision de leurs prédécesseurs.

(*Misti*, 27, f. 79).

295) 22–23 mai 1356.

Pietro, fils de Paolo de Scordilis, a été conduit à Venise à l'âge de 6 ans par les provviseurs de Crète Giovanni Giustiniani et Andrea Morosini au temps du soulèvement de 1342; vu sa bonne conduite, le Sénat l'autorise à naviguer partout, sauf en Crète. Il permet aussi à Marie, fille de Costa Capsocalivi, actuellement confinée à Coron, d'aller en Crète pendant un an pour s'occuper de la gestion de ses propriétés; elle reviendra ensuite à Coron.

(*ibid*, f. 82v).

[library stamp]

296) 24 mai 1356.

Le Sénat, après avoir examiné les lettres pontificales sur l'union des chrétiens, reconnaît bien la nécessité d'une ligue dirigée contre les Turcs; mais la Commune ne saurait s'engager avant que les autres participants n'aient fourni leur quote-part à l'entreprise à la date prévue, soit les kalendes de juillet.

(*ibid*, f. 83v).

297) 31 mai 1356.

L'affaire du casal de Scallani, que Niccolò Sagredo tient de la Commune, n'est toujours par réglée (*supra* n° 267); le Sénat confie au conseil des *Rogati* de Candie l'examen approfondi de la question et le soin de la régler.

(*ibid*, ff. 84v–85).

298) 11 juin 1356.

Salomon, feudataire de Candie, tient en location un casal appelé Vasilios, pour lequel il verse 307 hyperpères par an de location; or il ne peut même pas verser la moitié de cette somme et il est établi que les casaux de la Commune sont loués beaucoup trop cher. Le Sénat réduit donc le prix de la location et permet à Salomon de s'acquitter partiellement en nature en portant à Candie la moitié de la récolte annuelle du blé qu'il produit dans son fief de Sitia, soit environ 400 *staria*.

(*Misti*, 27, f. 86).

299) 7 juillet 1356.

Mandat au capitaine des galées de Romanie de se rendre à Provato, en Crimée, pour examiner les conditions du lieu et retrouver Andrea Venier, ambassadeur auprès de Zanibeck et de Ramadan; Venier venait de faire savoir qu'il n'avait pu obtenir de Ramadan un établissement à Soldaïa, mais seulement à Provato.[1]

A son passage à CP., le capitaine des galées de Romanie pourra restituer à Jean V son balais si les 5.000 ducats lui sont versés (cf. n° 291); sinon, il le laissera secrètement en dépôt à l'ambassadeur vénitien à CP. jusqu'à son retour de la mer Noire. A son deuxième passage à CP., le capitaine offrira de rendre le balais; si le basileus ne peut donner l'argent, il rapportera le bijou à Venise.

(*ibid*, f. 87).

300) Même jour.

Afin de ne pas mécontenter davantage les feudataires, le Sénat prend les mesures suivantes au sujet des impôts créés pour assurer la réparation du port de Candie: 1°) la taxe sur la vente du vin *ad spinam*[2] est réduite de 10 à 5 % (49 voix); la proposition de la supprimer ne recueille que 27 voix; 2°) les étrangers doivent acquitter l'impôt de

[1] Sur les conventions conclues avec Ramadan, seigneur de Soldaïa, voir *Dipl.*, II, 24–26 (mars 1356).
[2] *Spina* désigne la bonde du tonneau; il s'agit de la vente directe à la barrique (cf. vin «à la tire»).

2 % sur les marchandises qu'ils importent à Candie; 3°) exemption totale de taxe pour le bétail, les chevaux et le blé transportés à Candie; 4°) il est précisé que la paix récente n'a pas affranchi les Génois du *comerclum*; le duc de Crète doit l'exiger d'eux; 5°) au sujet de Nicoleto Pisani, consul vénitien à Palatia (Milet), accusé de mauvais traitements à l'égard de ses compatriotes, le duc de Crète fera une enquête et le relèvera de ses fonctions si les faits sont reconnus.

(*ibid*, f. 87v).

301) 16 juillet 1356.

Ordres ordinaires permettant aux marchands vénitiens de charger les étoffes et autres marchandises pour la Romanie (Corfou, Coron-Modon, Clarentza et Négrepont) sur les navires désarmés.

(*Misti*, 27, ff. 88–88v).

302) 18 juillet 1356.

Requête adressée par Georges Capini Georgorati de La Canée: le recteur Niccolò Zane a donné l'ordre d'abattre ses maisons au cours de la récente guerre avec Gênes et il estime ses dommages à 1.000 hyperpères. Le Sénat ordonne au recteur, qui n'a pas d'argent pour le dédommager, de lui concéder une maison à La Canée ainsi que trois autres que l'évêque de Kissimi a reçues de la Commune *ad terraticum*.[1]

(*ibid*, f. 89).

303) 31 juillet 1356.

Lettre à l'ambassadeur vénitien à CP. Giovanni Gradenigo: il doit obtenir le remboursement de la dette de 30.000 ducats et, en tout cas, de la plus grande partie de cette somme; sinon, l'empereur doit donner des gages supplémentaires. Que l'ambassadeur s'efforce également d'obtenir une partie des 28.300 hyperpères, total des dommages subis par les Vénitiens selon l'évaluation de Zaccaria Contarini. S'il réussit, Giovanni Gradenigo renouvellera la trêve pour 5 ans et restera comme baile; sinon, il écrira à Venise les résultats des négociations.

(*ibid*, f. 90).

304) 27 août 1356.

Le *castellanus* de Coron, Andrea Foscolo, réclame des soldats et sollicite la construction de nouveaux magasins; les *rogati* lui conseillent d'examiner la situation avec son collègue de Modon, Marco Querini, et affirment que le gouvernement est très attentif à la sécurité des deux places fortes et qu'il négocie avec le Grand-Maître des Hospitaliers et le roi de Chypre pour la défense des chrétiens de Romanie contre les Turcs.

[1] V. n° 151 et la note.

305) 27 août 1356.

Décisions du Sénat au sujet des requêtes présentées par Marco Zancarolo, ambassadeur des feudataires de La Canée: 1°) les recteurs ne doivent pas exiger des feudataires le transport et le don gratuit du bois, de l'herbe, de l'eau, du vin et des grains; 2°) les viandes et les autres produits peuvent être exportés à l'exception des céréales, de l'huile et du fer; 3°) les étrangers continueront à payer le *comerclum*; 4°) pour les causes civiles comprises entre 50 et 400 hyperpères, l'appel peut être porté devant le duc et les conseillers de Crète; 5°) l'exportation du blé demeure soumise aux mêmes contraintes et l'offre faite par les feudataires de livrer 30.000 mesures de blé à 21 hyperpères les 100 mesures sera examinée par le *collegium frumenti*; 6°) les dépenses de réparation du port seront couvertes par le produit des taxes levées sur les navires sortant du port (navires de 200 à 500 mesures: 1/3 d'hyperpère; de 500 à 1.000: ½; plus de 1.000 mesures: un hyperpère).

(*Misti*, 27, ff. 93v–94). - Théotokis, 'I. κ. ἐγγ., 36–49.

306) 30 août 1356.

Décisions du Sénat au sujet des requêtes présentées par Giorgio Simiteculo, ambassadeur des feudataires de Réthimo: 1°) les feudataires demandaient le libre commerce du blé entre Réthimo, Candie et Milopotamos si le prix du blé était inférieur à 25 hyperpères les 100 mesures, et son exportation vers Coron-Modon si le prix descendait au-dessous de 22 hyperpères; les *rogati* décident de ne rien changer conformément à l'avis des Sages; 2°) les *officiales salariati* seront bien choisis parmi les feudataires et les habitants comptant au moins trois ans de résidence à Réthimo; 3°) c'est au *regimen* de Crète que reviendra le soin d'examiner le sort des serventeries confisquées aux rebelles de Fisopoli, près de Réthimo; 4°) impossible de permettre la vente libre de l'huile tant sur le marché insulaire qu'à l'exportation; 5°) les recteurs sont tenus de donner toutes les pièces des procès à ceux qui désirent aller faire appel de la sentence devant la cour ducale de Venise; 6°) des mesures de grâce seront prises envers certains condamnés pour dettes, qui ont quitté l'île ou pris le maquis pour échapper aux condamnations.

(*ibid*, ff. 94v–95). - Théotokis, *ibid*, 41–44.

307) 4 octobre 1356.

Réponses du Sénat aux requêtes faites par Griffon d'Arezzo au sujet des droits de l'évêque latin de Modon: 1°) les *castellani*, en particulier Giovanni Querini, ont occupé des maisons appartenant à l'évêque et saisi ses revenus; les *rogati* mandent aux *castellani* qu'ils ne doivent en aucun cas occuper des biens ou saisir des bénéfices de l'église de Modon; il faut laisser l'évêque exercer son ministère et ne pas l'empêcher d'excommunier; 2°) il conviendrait de ne pas laisser un évêque schismatique grec accomplir librement tous les actes ecclésiastiques; on lui interdira d'entrer dans l'église Saint-Jean de Modon, sauf quand se font les processions en l'honneur de la Commune, selon la coutume suivie depuis l'annexion de Modon à la Commune; 3°) les *castellani* ont requis des vilains inscrits sur le *catastico* (registre du cadastre) comme propriété de l'évêque latin; on rappelle les *castellani* à l'ordre et on promet de faire rendre les vilains qui ont fui; 4°) l'évêque et les chanoines latins pourront résider, aller et venir librement à Modon; 5°) absolument impossible d'accorder l'exemption des impôts, car tous les prélats des territoires vénitiens acquittent les contributions indispensables à leur défense; cependant l'évêque *seul* sera dispensé de l'impôt sur le vin et le sel; 6°) le Sénat manifeste un grand étonnement pour les plaintes adressées par l'évêque de Modon; la Commune entend favoriser la religion et les prêtres vivant sur ses terres.

(*Misti*, 27, f. 98).

308) 31 octobre 1356.

Armement de 8 galères pour la garde du Golfe et de la Romanie.

(*ibid*, f. 100).

309) 28 novembre 1356.

Bernardo Giustinian, Paolo Loredan, Giovanni Mocenigo, Stefano Beligno et Marco Soranzo sont élus sages pour examiner les nouvelles de la Romanie, de Chypre et d'Alexandrie.[1]

(*ibid*, f. 101v).

310) 28 mars 1357.

Instructions du Sénat à Marino Gradenigo, ambassadeur auprès du pape pour la conclusion de l'union contre les Turcs: il peut signer le traité si chacune des parties met deux galères au service de la cause commune, car Venise n'entend pas fournir une galère supplémentaire; il doit également obtenir le droit pour la Commune d'envoyer chaque année 2 galées marchandes en Egypte.

(*Misti*, 27, f. 115).

311) 15 mai 1357.

Deux galées seront mises aux enchères pour le voyage de Romanie aux conditions ordinaires; toutefois le taux de fret est abaissé à 5 sous de gros par milliaire pour le cuivre et l'étain, à 4 sous pour les autres produits. *Incanti*: 130 livres 1 sou de gros et 130 livres 5 sous (les 4 galées d'Alexandrie: 90 à 103 livres de gros; les 3 galées de Chypre: 150 à 161).

(*Misti*, reg. 28, ff. 3v–4–4v).

312) 21 mai 1357.

Grâce à Zanachi Querini de Candie d'exporter vers Venise 100 milliaires d'huile dans le délai d'un an; il ne sera pas tenu de déposer à la *Ternaria*[2] la moindre quantité,

[1] Ce ne sont pas les Sages aux Ordres, généralement habilités pour les questions d'outre-mer.
[2] Les huit *Ternieri* percevaient les droits d'entrée sur l'huile importée.

ceci pour le dédommager des graves pertes subies pendant la dernière guerre vénéto-génoise, où il s'est si bien conduit.
(*ibid*, f. 5).

313) 9–10 juin 1357.

La plupart des marchands vénitiens lésés à Patras n'ayant reçu aucune indemnité, le Sénat ordonne au capitaine du Golfe de se rendre sur les lieux et, après s'être concerté avec le consul vénitien de Clarentza, de réclamer à l'archevêque de Patras les versements dûs aux marchands; si celui-ci ne veut rien donner, le capitaine du Golfe ordonnera aux marchands de quitter le territoire de Patras.
(*ibid*, f. 5v).

314) 13 juin 1357.

Trois des marchands qui ont subi de lourdes pertes à Patras, Marco Loredan, Marco Brixano et Marino Boxerio, ne pouvant fournir d'informations exactes sur leurs dommages parce qu'ils sont absents de Venise, le consul de Clarentza est chargé par le Sénat de veiller à leurs intérêts.
(*Misti*, 28, f. 6).

315) 26 juin 1357.

Selon les recommandations des Sages aux Ordres, les *rogati* ordonnent au nouveau duc de Crète Filippo Orio: 1°) de payer la moitié du prix de 33.000 mesures de blé transportées de La Canée à Candie; 2°) de faire accélérer les travaux de creusement du port de Candie à l'aide de pontons, 20 hommes devant travailler sur chaque ponton; à cet effet, le duc de Crète est autorisé à retenir un nombre suffisant de prisonniers turcs malgré les ordres antérieurs.
(*ibid*, f. 7).

316) 20–29 juillet 1357.

Les marchandises à destination de Corfou, Clarentza et de Coron-Modon peuvent être chargées sur les navires désarmés. Le fret acquitté à CP. sur les galées de Romanie est fixé à 12 gros pour un hyperpère; le fret acquitté à Provato, à 10 sous de gros pour un *sumo*.
(*ibid*, f. 9v).

* 317) 5 septembre 1357. Ind. XI.

Réponses à l'ambassadeur du despote Nicéphore II, comte de Céphalonie: le despote doit accepter un noble vénitien comme recteur de ses domaines (cf. n° 251); il peut lever la bannière de Saint-Marc à son gré puisqu'il est citoyen vénitien.
(*ibid*, f. 13).

318) 21 octobre 1357.

Réponses à des réclamations adressées par le prince de Tarente, despote d'Achaïe et empereur titulaire de CP., au sujet de casaux situés à la frontière du territoire de Coron-Modon: les vilains qui les avaient abandonnés, au temps de la peste noire, pour se réfugier à Coron ou à Modon seront rendus après enquête.
(*ibid*, f. 19).

319) décembre 1357.

Le 2, ordres pour l'armement de 6 galères du Golfe, dont deux en Crète. Le 28, la contribution de la Crète est portée à quatre galères à cause du danger que représentent les coches catalanes. En outre, les *rogati* décident de remplacer la galère de Négrepont, dont les Turcs se sont emparés.
(*Misti*, 28, ff. 22v–23).

320) 26 janvier 1358.

Il est interdit au chancelier de Coron-Modon, sous peine de perdre sa charge, de posséder un territoire à quelque titre que ce soit et de toucher une part sur les impôts levés dans cette colonie.
(*ibid*, f. 25v).

321) 8 février 1358.

Marco Avonal, Vénitien de Crète, devait rembourser au Juif Jérémie 70 hyperpères, sur lesquels il avait déjà donné 64; or, pendant son séjour à Venise, Salacagia, fils de Jérémie, s'est plaint au duc et a réclamé 180 hyperpères, capital et intérêts compris. Le Sénat ordonne au *Regimen* de Crète de rétablir le droit; seule l'ignorance des présents a rendu possible l'extraordinaire réclamation de Salacagia.
(*ibid*, f. 25v).

322) 22 février 1358.

Le Sénat rappelle à l'ordre Giovanni Corner, recteur de Réthimo: il ne doit pas inquiéter l'évêque et les prêtres latins, dont certains ont été mis en prison sur son ordre; il convient surtout de laisser chanter les offices et actions de grâce dans l'église Saint-Marc.
(*ibid*, f. 28).

323) 26 février 1358.

Le marquis de Bodenitza Francesco Giorgio doit être, avec ses territoires et ses sujets, compris dans la trêve conclue par le baile de Négrepont avec les Catalans d'Athènes.
(*ibid*, f. 28). - Lluch, *Diplomatari*, 304–5 (avec date, fausse, de 1357).

324) 22 mars 1358.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs à Zanibeck; ils seront élus par le Grand Conseil et toucheront 400 livres de salaire pour 4 mois, 50 livres par mois sup-

plémentaire; ils devront réclamer les franchises anciennes. (La *pars* rappelle que l'interdiction de trafiquer dans la mer Noire, découlant du traité de paix avec Gênes, cesse en juillet prochain.)

(*Misti*, 28, ff. 34v–35).

325) 12–22 avril 1358.

Commissio aux deux ambassadeurs à Zanibeck, Giovanni Querini et Francesco Bon: ils demanderont à l'empereur tartare de garantir aux marchands vénitiens la liberté commerciale et la sécurité, les bonnes relations étant utiles aux deux parties. Le 21, les *rogati* ajoutent à la *commissio* le point suivant: les Vénitiens subissant, malgré la trêve avec l'empire byzantin, d'innombrables dommages, les ambassadeurs exigeront de Jean V à leur passage à CP. les réparations équitables. Le *sindicatus* est remis le 22 aux deux ambassadeurs.[1]

(*ibid*, ff. 40; 43; *Sind.*, f. 74v).

326) 21 avril 1358.

Mesures adoptées pour Coron et Modon: 1°) Si la place forte et la cité de Modon sont si peu peuplées, c'est parce que le port est insuffisant; il convient de l'entretenir régulièrement; 2°) l'impôt de 3 deniers établi pendant la guerre vénéto-génoise sur le vin vendu *ad spinam* est supprimé;[2] 3°) augmentation des salaires annuels des artisans afin d'activer les travaux de réparation des forteresses: à Coron jusqu'à 50 hyperpères (au lieu de 30), à Modon jusqu'à 60 hyperpères (au lieu de 40); de plus, on donnera trois sous par jour de travail; 4°) le *castellanus* de Modon reconstituera sa garnison de 300 soldats, très diminuée par la peste noire et par la récente guerre; la solde prévue pour les sergents (8 livres par mois) ne sera versée qu'à ceux qui résideront dans la cité avec leur famille.

(*Misti*, 28, f. 43v).

327) 30 avril 1358.

Le duc et les conseillers de Crète feront armer 4 galères seulement, deux pour le Golfe et deux pour les besoins de l'Union; pour les vilains du duc de l'Archipel qui se sont enfuis en Crète et dont Sanudo réclame le retour dans ses îles, le duc de Crète doit refuser parce que les vilains, ne se sentant pas assez défendus par leur maître, préféreraient se rendre en Turquie.

(*Misti*, 28, ff. 45–45v).

328) 12 mai 1358.

Armement de 4 galées pour le voyage de Romanie-Mer Noire aux conditions

[1] Dans le *sindicatus* figure le nom de Bersibeck, *imperator Tartarorum* qui est le nom correct. Les *Commemoriali* donnent Berbdibech (VI, f. 258), voir l'édition du traité dans *Dipl.*, II, 47–51 (24 septembre 1358). Sans doute ce Bersibeck est-il le même personnage que Zanibeck.

[2] V. n° 299 et la note.

ordinaires. Le Sénat précise le mode de paiement des frets: les marchands qui ne les acquitteraient pas au départ à Venise devront le faire à CP. à raison de 12 gros l'hyperpère; pour les marchandises transportées de Venise en mer Noire, les marchands acquitteront 10 sous et demi de gros pour un *sumus*; pour les marchandises transportées de CP. dans la mer Noire, 10 hyperpères pour un *sumus*.

(*ibid*, ff. 48–48v).

Incanti: 155 livres, 1 sou de gros; 161 livres; 172 livres, 3 sous et 175 livres, 2 sous de gros; les 3 galées de Chypre: 181 à 200 livres de gros; les 4 galées d'Alexandrie: 181 à 196 livres).

(*ibid*, f. 49v).

329) 29 mai 1358.

Ordre du Sénat au *Regimen* de Crète: les marchandises récupérées après le naufrage du navire (de type pamphile), dont le patron était Giovanni Novello, seront rendues à leurs légitimes propriétaires d'après les signes de reconnaissance qu'elles portent; si les marques de propriété ne sont pas évidentes et si plusieurs personnes prétendent aux mêmes marchandises, il conviendra de partager entre elles.

(*ibid*, f. 54).

330) 14 juin 1358.

Vu les intérêts vénitiens à Théologo (Ephèse) et l'existence d'un voyage régulier entre la Crète et Théologo, le Sénat décide la création d'un consulat à Théologo: le consul sera désigné par les *rogati* de Candie et touchera un salaire annuel de 10 livres de gros, que l'on prélèvera sur les marchandises transportées entre la Crète et Théologo.

(*ibid*, f. 56v).

331) 28 juin 1358.

3 compagnies de fantassins partiront pour Négrepont avec le nouveau baile; des 4 compagnies en garnison à Négrepont, le baile en constituera deux plus solides, de telle sorte que 5 bonnes compagnies assurent la garde de cette importante position.

(*Misti*, 28, f. 58).

332) Même date.

Décision du Sénat au sujet du différend qui oppose les héritiers d'Alexis Kalergis à Titos Venier: les Venier, qui ont acheté la *cavallaria* de Castri pour 6.000 hyperpères, ne pourront l'occuper que dans un an et les Kalergis auront l'usufruit pour l'année en cours; encore les Venier devront-ils d'abord payer intégralement le prix convenu et indemniser les Kalergis pour les améliorations qu'ils auront apportées au terrain et les maisons qu'ils y font bâtir.

(*ibid*, f. 58).

333) 7 juillet 1358.

Au *Regimen* de Négrepont de remettre au fils de Niccolò Giorgio, marquis de Bodenitza, la somme d'argent qu'il avait confiée à l'office du blé de Négrepont pour être remise à son fils.

(*ibid*, f. 61v).

334) 16 juillet 1358.

Sur proposition des Sages aux Ordres, le Sénat rappelle aux *castellani* de Coron et de Modon qu'ils doivent observer les mesures décidées en octobre 1356 en faveur de l'évêque latin de Modon (*supra* n° 307).

(*ibid*, f. 65).

335) 20 juillet 1358.

Pietro Caravello, consul de La Tana, peut dépenser jusqu'à 80 *summi* pour se faire construire une maison. Le vice-baile de CP. protestera auprès du basileus contre les injustices dont les Vénitiens sont victimes.

(*ibid*, f. 65v).

336) 2 août 1358.

Ordre à tous les magistrats vénitiens du Levant ainsi qu'aux *officiales levantis* d'inspecter soigneusement les cargaisons de tous les navires désarmés de façon à les mettre en écrit et à rassurer les marchands qui craindraient les fraudes sur les frets.[1]

(*Misti*, 28, f. 67).

337) 29 août 1358.

Grâce à Siphe, fils de Varda Kalergis, d'envoyer chaque année dans toute la Crète 1.000 mesures de céréales. Autorisation à tous les producteurs de céréales du district de Sitia d'exporter vers Candie le tiers de leur production pendant 4 ans, à condition que le prix du blé soit inférieur à 25 hyperpères les 100 mesures et celui de l'orge à 12 hyperpères.

(*ibid*, ff. 70v–71).

338) 22 novembre 1358.

Armement de 7 galères, dont 3 à Candie, pour la sécurité du Golfe et de la Romanie. Conditions ordinaires, mais il est précisé que chaque galère devra être montée par 20 excellents arbalétriers.

(*ibid*, ff. 80v–81).

339) 27 février 1359.

Antoniello Darduino, *admiratus* de Négrepont, pourra se faire remplacer par son frère Nicoleto pendant deux ans afin d'armer une galère contre les Turcs selon la grâce qu'il obtint du Pape.

(*ibid*, f. 92).

340) 12 mars 1359.

Le Sénat commet aux Sages aux Ordres l'examen des propositions remises par les ambassadeurs grecs et enjoint au capitaine du Golfe de se rendre à Patras pour protester vigoureusement contre les nouveautés imposées aux marchands vénitiens sur les terres de l'Archevêque.

(*ibid*, f. 93v).

341) 14 mars 1359. Ind. XII.

Proposition des Sages aux Ordres concernant le premier point présenté par les ambassadeurs de Jean V: les Vénitiens ne pourront plus occuper d'autres maisons que celles concédées par les trêves. Il est clair que les Vénitiens ont droit à 25 maisons sans aucun loyer; les sages proposent de demander le droit d'acheter maisons, terrains et vignobles à CP. et dans les environs en payant les mêmes impôts que leurs vendeurs grecs; les anciennes acquisitions ne seraient pas touchées. Le Sénat repousse ce projet malgré 4 scrutins (35, 37, 37, 38 voix contre) et refuse de confier à Giovanni Gradenigo, ancien ambassadeur à CP., l'examen des points litigieux (26 oui, 14 non, 14 abstent.).

(*Misti*, 28, f. 94).

342) 19 mars 1359. Ind. XII.

Le Sénat décide de répondre point par point aux propositions de l'ambassadeur grec: 1°) au sujet des maisons, les Vénitiens peuvent en avoir 25 gratuitement; on consent à payer les impôts ordinaires pour toute acquisition ultérieure; 2°) les Byzantins demandaient que les Vénitiens cessent de vendre au détail; non, ils peuvent vendre et acheter ce qu'ils veulent à qui ils veulent; 3°) beaucoup de Grecs se prétendant Vénitiens pour échapper aux nouveaux impôts créés par Jean V (le *corimos* et les gabelles), les ambassadeurs grecs demandent que le baile de CP. cesse de naturaliser les Grecs; le baile fera une nouvelle vérification, mais tous ceux qui sont devenus Vénitiens jusqu'à présent le resteront, ainsi que les fidèles des îles, protégés vénitiens; 4°) pour les joyaux du basileus en gage à Venise, ils seront renvoyés à CP. si les intérêts du prêt de 30.000 ducats sont payés; 5°) selon le désir de Jean V, les Grecs seront exempts du *comerclum* et des impôts sur les ventes à Coron et à Modon; 6°) le dommage subi par Varangopoulos (8.000 hyperpères) sera satisfait en trois versements; 7°) au sujet de Guido Avonal, il est au ban de Venise pour homicide, mais s'il est vraiment en Crète, le duc de Crète fera l'enquête nécessaire pour permettre le remboursement de ceux qu'il a volés; 8°) les ambassadeurs grecs demandaient la suppression des taxes imposées aux Grecs par les *castellani* de Coron-Modon pour rembourser les dommages subis par un Juif de la part des Turcs; on transmettra aux *castellani* en leur

[1] Les *officiales Levantis* étaient chargés de toutes les questions intéressant le trafic avec le Levant.

ordonnant de ne rien exiger au-délà des 100 hyperpères perdus par le Juif et de rendre aux Grecs le trop-perçu.
(*ibid*, ff. 95–95v–96–96v–97).

343) 30 avril 1359.

Armement de 4 galées marchandes pour le voyage de Romanie-mer Noire aux mêmes conditions que l'année précédente. *Incanti*: 90 livres, 2 sous de gros; 91 livres, 4 sous; 84 livres; 85 livres, 2 sous de gros (les 6 galées d'Alexandrie, de 55 à 67 livres de gros, les 3 galées de Chypre, 142 à 150 ½).
(*Misti*, reg. 29, ff. 1; 4).

344) 6 juin 1359.

Nouvelle mission au capitaine du Golfe auprès de l'Archevêque de Patras; si celui-ci paraissait obstiné, le capitaine du Golfe ordonnerait à tous les Vénitiens de quitter les territoires soumis à l'Archevêque et de cesser avec eux toutes relations commerciales. Les *castellani* de Coron-Modon, les consuls vénitiens des Pouilles et de Clarentza, le duc de Crète et le baile de Négrepont sont chargés de veiller à l'application de cette défense.
(*ibid*, ff. 5v–6).

345) 8 juin 1359.

Ordre au *Regimen* de Crète de tenir prêtes pendant 5 ans et à tout moment deux bonnes galères destinées à l'union contre les Turcs; comme rien ne peut se faire sans argent, 2.000 hyperpères sont envoyés au duc, qui en recevra 4.000 à chaque *muda* (de mars et de septembre).
(*ibid*, f. 7v).

346) 17 juin 1359.

Sur demande de leur ambassadeur Samuel, fils de Abba, le Sénat prend quelques mesures en faveur des Juifs de Négrepont: ils seront notamment dispensés de la garde qu'ils assurent tous les vendredis sur les remparts et qui donne lieu à des rixes fréquentes avec les gardes chrétiens; ils pourront aussi se rendre en dehors de la cité à leur synagogue puisque la loi leur interdit de célébrer leur culte dans la cité même; cette licence leur sera cependant retirée par le baile en cas de guerre.
(*ibid*, f. 8v).

347) 1er juillet 1359.

Marco Baseio, pour sa part et au nom des marchands trafiquant avec Négrepont, a prié le Sénat de faire protéger par la galère de Négrepont les petits navires qui transportent de Négrepont à Thessalonique les marchandises débarquées à Négrepont par les galées de Romanie; les corsaires turcs étant très entreprenants dans toute l'Egée, le Sénat ordonne au *Regimen* de Négrepont de prêter la galère de l'île si aucun danger ne

menace, étant entendu que les marchands devront acquitter un *nabulum* convenable à titre de participation aux frais d'armement de la galère de Négrepont.
(*Misti*, 29, f. 11v). – Thiriet, *Vénitiens à Thessal.*, *Byzantion*, XXII (1952), 331.

348) 4 juillet 1359.

Décisions du Sénat à l'égard des *capitula* présentés par Paolo Querini, ambassadeur des feudataires de Réthimo: 1°) les feudataires manquent de vilains pour faire travailler leurs terres et réclament que les vilains venus de l'extérieur habiter Réthimo ou les territoires appartenant à la Commune ou aux feudataires latins ne soient pas déclarés vilains de la Commune. Accordé pour deux ans; en cas d'insubordination ou s'ils portent secours à des rebelles, ces vilains deviendraient automatiquement vilains de la Commune; 2°) conformément au voeu des feudataires, tout condamné au *confinium*[1] pourra faire appel de la sentence à Venise et le recteur ne peut lui refuser les pièces de son procès; 3°) les feudataires demandent la liberté d'exporter du port de Réthimo toutes les marchandises à l'exception du blé, de l'huile et du fer et ils font valoir que cette licence vient d'être conférée aux feudataires de La Canée (cf. n° 305); accordé, sauf en cas de pénurie manifeste du produit dont on réclame l'exportation.
(*ibid*, f. 12v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 68–9.

349) 14 juillet 1359.

Le Sénat refuse d'acquitter les 3.000 ducats que le légat pontifical exigeait pour la garde de Smyrne sous prétexte que la Commune les avait autrefois promis; elle n'a jamais fait aucune promesse et supporte déjà d'énormes frais pour la cause de l'union anti-turque.
(*ibid*, f. 14v).

350) 8 août 1359.

Pétition de Giovanni et Stefano Carcofilaca: leur père Emmanuel Carcofilaca, contraint par le duc de Crète Giovanni Sanudo (en 1333) à payer un hyperpère comme vilain de la Commune, prouva qu'il était *archondopoulo*[2] et fut relevé de cette redevance; or les camériers de Candie la leur réclament à présent. Le Sénat ordonne au *Regimen* de Crète d'examiner les droits des deux plaignants et la dispense paternelle.
(*Misti*, 29, f. 20v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 70.

351) 16 septembre 1359.

Lorenzo Dandolo, feudataire crétois, sollicite une licence d'exportation de blé; sur le conseil des anciens recteurs de La Canée, les *rogati* lui accordent de vendre et d'exporter dans toute la Crète et même à Coron-Modon et à Négrepont 1.000 *staria* de blé

[1] Exil en résidence surveillée.
[2] Sur les *archondopouloi*, Gerland, *Histoire de la noblesse crétoise au Moyen-Age*, *ROL*, X (1905), 212; et notre *Romanie vénitienne*, II, 3.

pendant trois ans, à condition cependant que le prix des 100 mesures soit inférieur à 30 hyperpères. Les anciens recteurs font en effet valoir que les hommes de Coron-Modon portent à La Canée de l'huile et remportent des peaux, du fromage, du bois de cyprès et même du blé; ils ne pourront plus le faire sans une licence semblable à celle de Lorenzo Dandolo.

(*ibid*, f. 26v). – Théotokis, *ibid*, 71 (mention).

352) 18 novembre 1359.

Armement de 7 galères, dont 5 à Venise et 2 en Crète, pour la garde du Golfe et de la Romanie aux conditions ordinaires.

(*ibid*, ff. 32–32v).

353) 9 janvier 1360.

Ordres transmis aux *castellani* de Coron et de Modon: 1°) ils doivent rendre compte très exactement aux *officiales rationum* de tous les matériaux qui leur sont envoyés pour réparer les fortifications; 2°) pour renforcer la garnison d'arbalétriers, les *castellani* engageront à Venise 60 bons soldats vénitiens qui seront envoyés à Modon avec leurs familles et toucheront une solde annuelle de 40 sous de gros; 3°) le millet ne doit pas manquer dans les deux places et l'on écrit au baile de CP. de faire acheter et expédier à Coron 2.000 *staria* et 1.000 à Modon; en outre, les *castellani* feront vendre chaque année le vieux millet pour le remplacer à raison de 200 *staria* pour Coron et de 100 pour Modon; 4°) envoi de 2.000 ducats aux *castellani*.

(*Misti*, 29, ff. 38–38v).

354) 9 janvier 1360.

Réponses du Sénat aux demandes présentées par Niccolò Sanudo au nom de Fiorenza dalle Carceri et de Bartolomeo Ghisi, terciers de Négrepont:[1] 1°) le baile Pietro Morosini a fait décapiter le vassal d'un tercier; on écrira au baile qu'il a outrepassé ses droits et qu'il doit dans tous les cas renvoyer le coupable à son juge; 2°) Morosini s'est également permis de faire occuper la forteresse d'*Arachi*; il sera réprimandé pour cet excès; 3°) il a condamné au bannissement des sujets des terciers; il doit révoquer ces sentences; 4°) il a fait construire des cabanes en dehors du territoire de Négrepont (*fuora lo campo di Nigroponte*); on donnera des ordres sévères pour éviter de tels abus; 5°) le baile Niccolò Querini a exigé un cens et un loyer de Zorzi de Macharani; si celui-ci est reconnu comme sujet des terciers, le produit du cens doit leur revenir; 6° à 8°) autres exactions de moindre importance, que le Sénat décide de réprimer dans l'intérêt de la Commune; 9°) les bailes lèvent des impôts sur les chevaux ou les empruntent sans indemnité pour divers travaux; ils doivent cesser ces pratiques et ne réquisitionner des chevaux que pour les services ordinaires dûs à la Commune.

(*ibid*, ff. 38v–39–39v).

[1] Ces demandes sont rédigées en dialecte vénitien et c'est la première fois qu'elles sont consignées sous cette forme dans les *Misti* du Sénat.

355) 14 janvier 1360.

Le Sénat décide d'envoyer deux ambassadeurs au nouvel empereur tartare; ils devront surtout s'efforcer d'obtenir l'abaissement du *comerclum* de 5 à 4 et même à 3 *pro centenario*.

(*Misti*, 29, f. 40).

356) 6 février 1360.

Au baile de Négrepont d'accorder toute satisfaction à Niccolò Sanudo, fils de Guglielmo, et d'écrire au duc de l'Archipel Giovanni Sanudo en sa faveur.

(*ibid*, f. 43v).

357) 8 février 1360.

Interdiction absolue d'exporter des étoffes travaillées ailleurs qu'à Venise sur des navires désarmés, sauf si ces navires sont soumis à la même réglementation que les galées du marché, notamment pour les *nabula*.

(*ibid*, f. 45v).

358) 27 février 1360.

Les ambassadeurs envoyés à La Tana devront solliciter le renouvellement des pactes et de toutes les franchises (cf. n° 355); le consul vénitien de La Tana ne devra plus faire de commerce, mais il est dispensé du loyer annuel de 8 *summi*, qu'il payait à la Commune pour sa maison.

(*ibid*, f. 49).

359) 14 mars 1360.

Le *Regimen* de Crète est chargé d'enquêter sur une coche sarrasine saisie autrefois par les galères de Crète, car on aimerait savoir dans quelles mains sont tombés les biens qui étaient à bord de cette coche.

(*ibid*, f. 52v).

360) 31 mars 1360.

Zalabi, seigneur de Sinope, arme des galères en mer Majeure et manifeste des intentions hostiles; en conséquence, le capitaine du Golfe ira avec 4 galères à CP., où il se concertera avec le baile, ses conseillers et le conseil des XII sur le meilleur moyen de mettre fin à l'activité du sire de Sinope. Il convient de combiner l'action avec celle du basileus et des Génois. La *pars* est adoptée avec un amendement ordonnant au capitaine du Golfe de réclamer au légat de l'Union à Smyrne les galères de Venise, puisqu'il s'agit de lutter contre les Turcs.

(*Misti*, 29, f. 54).

361) 9 mai 1360.

Armement de 5 galées pour le voyage de Romanie aux conditions ordinaires. Toutefois, la solde de l'*admiratus* des galées est fixée à 50 ducats d'or pour le voyage, afin d'avoir un bon *admiratus*; en outre, pour éviter des abus, le *nabulum* (nolis, fret) exigé des marchands expédiant des marchandises de Négrepont à Thessalonique sous la protection de la galère de Négrepont est fixé à 12 gros *pro pecia* (on avait demandé jusqu'à 6 ducats par colis). V. le n° 347.

(*ibid*, ff. 60–60v).

362) 10 mai 1360. Ind. XIII.

Incanti des 5 galées du voyage de Romanie: 60 livres 11 sous de gros; 60 livres 15 sous; 60 livres 1 sou; 60 livres et 60 livres de gros.

(*ibid*, f. 62).

363) 21 mai 1360.

Personne ne voulant accepter la mission d'ambassadeur auprès de l'empereur tartare, le Sénat décide de la confier au consul allant à La Tana; le nouveau consul sera élu par le Grand Conseil et recevra un salaire de 400 livres. Pendant son séjour à la cour tartare, il laissera un vice-consul à La Tana.

(*ibid*, f. 64v).

364) 21–27 juin 1360.

L'évêque de Modon se plaint des *castellani*, qui persistent à garder ses vilains; les *rogati* font écrire aux *castellani* à ce sujet le 21 juin; le 27, sur la foi de lettres des *castellani*, ils préviennent l'évêque d'avoir à conserver plus de retenue et à s'abstenir de toute innovation.

(*ibid*, f. 72).

365) 2 juillet 1360.

Armement de 5 galées grosses du marché pour le voyage de Chypre, qui devront desservir la Crète. Les galées de Romanie passeront au retour par Modon, Clarentza et Corfou.

(*Misti*, 29, ff. 74v; 75v).

366) 20 août 1360.

Réponses du Sénat aux *capitula* présentés par les feudataires de La Canée: 1°) pour le commerce du blé, licence accordée; 2°) aucune difficulté pour fixer l'équivalence 1 gros = 1 hyperpère; 3°) pour les offices de la Commune, ils seront bien réservés aux Vénitiens domiciliés; les *camerarii* seront choisis pour une seule année, de 6 mois en 6 mois; 4°) les revenus de Saint-Jean del Stilo et d'autres locations (environ 550 hyperpères au total) continueront à revenir à la Chambre de Crète et non à celle de La Canée comme le voulaient les feudataires; 5°) les murailles du castro de la Bicornia peuvent

être réparées aux frais des feudataires s'ils y tiennent; 6°) impossible d'accorder l'armement d'une galère aux feudataires de La Canée vu le danger que représente cette innovation.

(*ibid*, ff. 82v–83). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 76–7.

367) 19 octobre 1360.

Le légat pontifical pour l'Union, après avoir fait désarmer sa galère et les deux galères de l'Hôpital, s'est rendu à Chypre avec une galère de Crète et les deux galères de Chypre; une seule galère de Crète reste ainsi au service de l'Union chrétienne et les Turcs ont la tâche facile. Le Sénat décide d'écrire aux cardinaux pour les avertir des agissements du légat.

(*ibid*, f. 90v).

368) 10 décembre 1360.

Les *rogati* font écrire à l'archevêque de Crète, Andreasio Bembo, et à tous les cardinaux vénitiens présents à la Curie pour les prier d'intervenir en faveur du voyage d'Alexandrie.

(*ibid*, ff. 97v–98).

369) 31 janvier 1361.

Les sujets du basileus se sont comportés si mal à l'égard des Vénitiens des galées de Romanie que le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Jean V: il réclamera la punition des coupables et la cessation de toutes les innovations, notamment en matière de *comercla*. Salaire fixé à 400 livres pour les 4 premiers mois et à 50 par mois suivant.

(*Misti*, 29, f. 107v).

370) 15 février 1361.

Deux ambassadeurs se rendront à CP. au lieu d'un seul; les *rogati* repoussent la proposition tendant à leur accorder un salaire de 600 livres et s'en tiennent au chiffre fixé le 31 janvier (cf. *supra*). Ces ambassadeurs seront élus successivement par les *rogati* et par le Grand Conseil.

(*ibid*, f. 108v).

371) 21 février 1361.

Bertuccio Giorgio, mandaté par Guglielmo Sanudo de Négrepont, expose que la baile avait gardé une tour appartenant à Sanudo sans jamais rien lui verser (cette tour facilitait la perception d'un *comerclum*); Sanudo réclame sa tour. Le Sénat ne s'y oppose pas mais, comme de grandes réparations ont été faites (couverture, escalier et barbacane), Sanudo devra faire preuve de propriété et rembourser à la Commune toutes les dépenses faites pour la tour.

(*ibid*, f. 110).

372) 16 mars 1361.

Commissio des ambassadeurs à CP.: 1°) réclamer d'abord la satisfaction due pour les dommages; 2°) si Jean V désire ses joyaux, qu'il acquitte au moins les intérêts et l'intérêt des intérêts; 3°) si l'empereur demande 2.000 hyperpères en faveur de ses sujets lésés par les Vénitiens dans le port de CP., les refuser en faisant valoir tout ce qu'il doit de son côté; les 2.000 hyperpères seront simplement déduits de ses propres dettes; 4°) si Jean V réclame des indemnités pour les maisons incendiées à CP., les ambassadeurs s'y opposeront avec fermeté, les Vénitiens n'étant pour rien dans ces incendies; s'il insiste, les ambassadeurs répondront que l'affaire doit être tranchée au moment du renouvellement des trêves; 5°) le baile vénitien de CP. recevra l'ordre d'imposer tout le vin vendu par les Vénitiens à CP., de façon à ne pas trop désavantager les négociants grecs.

(*Misti*, 29, ff. 113v–114).

373) 5–6 avril 1361.

Aux *capitula* présentés le 5 avril par les ambassadeurs des terciers de Négrepont, le Sénat répond le lendemain: 1°) au sujet des *gabane* construites aux environs de la cité de Négrepont, le Sénat ordonnera une enquête, confiée au baile local, sur leur nombre et l'intention des constructeurs; 2°) les bailes doivent traiter les terciers avec déférence; 3°) ils doivent observer les coutumes et ne pas empêcher les terciers de recevoir quelqu'un; 4°) pour le *comerclum olei*, le baile doit agir comme pour l'armement de la galère; 5°) les bailes doivent veiller à ce qu'un jugement soit exécuté là où le délit et le procès ont eu lieu.

(*ibid*, ff. 115v–116–116v).

374) 3 mai 1361.

Les ambassadeurs des feudataires de Candie ont demandé la diminution des taxes. Le Sénat supprime totalement l'impôt sur le vin vendu dans l'île et concède une diminution d'un tiers sur tous les autres impôts récemment créés en Crète, afin de soulager les feudataires.[1]

(*ibid*, f. 119).

375) 15 mai 1361.

Armement de 5 galées de Romanie; le taux de fret est augmenté pour la soie afin de diminuer les charges de la Commune, la soie de La Tana et de CP. payant désormais 75 livres par milliaire au lieu de 60.

(*ibid*, ff. 120–120v).

[1] Les feudataires sont qualifiés ici de fils de la Commune *qui sunt caro de carne nostra et os de ossibus nostris*. En fait, la fiscalité devenait insupportable aux Candiotes et le mécontentement devait aboutir à la grande insurrection d'août 1363.

376) 22 mai 1361.

Incanti des galées de Romanie: vu le peu d'empressement des marchands, le nombre des galées est réduit à 4, dont chacune trouve preneur pour 20/21 livres de gros.

(*Misti*, 29, ff. 123; 124v).

377) 6 juillet 1361.

Ordre au baile de CP. Domenico Michiel: comme il doit venir à Venise pour des affaires urgentes, ainsi que son conseiller Nicoletto Soranzo, il réunira dès l'arrivée des galées de Romanie tous les nobles vénitiens inscrits au Grand Conseil et âgés de 18 ans au moins, tant ceux qui résident à CP. que ceux qui seraient à bord des galées. Le conseil ainsi réuni pourvoira à l'élection d'un vice-baile et d'un vice-conseiller, qui toucheront la moitié des salaires habituels.

(*Misti*, reg. 30, f. 7v).

378) 9 août 1361.

Décisions du Sénat concernant les *capitula* présentés par l'évêque Marco de Coron et d'autres Grecs fidèles de Coron: 1°) au sujet de la taxe de 3 sous et demi pour les *paleae* (bottes de paille), les *rogati* réduisent le nombre total des *paleae* à 600, 400 pour les *castellani* et 200 pour leurs conseillers; de même la mesure ou *gargaza* des *paleae* sera désormais identique à Coron et à Modon. 2°) il est impossible de fournir aux *castellani* du paturage pour leurs chevaux pendant trois mois; la prestation sera donc réduite à un mois seulement.

(*ibid*, ff. 12v–13).

379) 7 septembre 1361.

Giovanni Ghisi, fils de Marino, et Tomà Ghisi, fils de Marco, tous deux feudataires de Candie, demandent le retour dans leur île d'Amorgos des vilains que les ancêtres des Ghisi avaient enlevés aux Grecs révoltés. Le *Regimen* de Crète peut laisser partir ces vilains mais il faut les engager à rester en Crète s'ils paraissaient devoir tomber aux mains des Turcs.

(*ibid*, f. 21v).

380) 4 septembre 1361.

Sindicatus à Niccolò Falier, ambassadeur auprès de Jean V Paléologue, pour exiger le paiement des indemnités dues aux Vénitiens et le remboursement des dettes impériales à l'égard de la Commune.

(*Sind.*, f. 91).

381) 25 octobre 1361.

Il faut absolument empêcher le mariage projeté entre Fiorenza, fille du duc de l'Archipel Giovanni Sanudo, et le Génois Pietro Recanelli, capitaine de Smyrne; le baile de Négrepont est autorisé à employer la force et à faire appel à une galère de

Crète; en tout cas, il fera occuper la forteresse de *lo Reo* (Oréos) et ses dépendances jusqu'à la majorité du fils de Fiorenza. Lettre à Giovanni Sanudo pour le mettre en garde contre les conséquences d'un tel mariage: sa fille peut fort bien trouver un excellent mari à Négrepont, en Crète ou à Venise. Lettre de même teneur à Fiorenza.
(*ibid*, ff. 30v–31). – Gerland, *Patras*, pp. 138–140.[1] – Théotokis, 'Ι. κ. ἐγγ., 91–2.

382) 16 novembre 1361.

Armement de 10 galères, dont 6 immédiatement, pour la garde du Golfe et de la Romanie.
(*ibid*, f. 38).

383) 21 décembre 1361.

Le Sénat fait écrire au maréchal de Thèbes et au baile de Négrepont pour faciliter le paiement d'une importante somme due par certains sujets du duché d'Athènes à Marco Baseio, Jacopo Moro et Marino Memo de Négrepont.
(*ibid*, f. 47).

384) 4 janvier 1362.

Pour la commodité des marchands, le Sénat décide que la cire et l'alun de Crète et de Négrepont pourront être transportés à Venise par des navires désarmés, du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre.
(*Misti*, 30, f. 48).

385) 9 février 1362.

Un grand nombre de galères ont leur port d'attache en Crète (galères de l'Union, galères du Golfe, etc..); afin d'assurer leur sauvegarde, les *rogati* ordonnent au *regimen* de Crète de faire faire sans retard deux autres loges voûtées.

Recrutement de 30 soldats pour renforcer les compagnies de Négrepont, maintenant incomplètes.
(*ibid*, ff. 55–55v).

386) 10 mars 1362.

Décisions prises au sujet des *capitula* présentés par les *villani* de Modon (sur rapport des Sages aux Ordres): 1°) le nombre des *paleae* (paille pour les chevaux) à fournir gratuitement aux *castellani* est fixé à 400 et aux conseillers à 200; 2°) même décision qu'au n° 378 en ce qui concerne l'herbe pour les chevaux; 3°) les *villani* acquitteront désormais 12 *angarie* par an comme ceux de Coron (et non 13); 4°) les *officiales* seront tenus d'acheter les agneaux, les chevreaux, les poules et les oeufs; 5°) si les officiales achètent le moût, ils doivent le payer sur-le-champ et non donner une quantité de vin

[1] Gerland a édité d'après les papiers de K. Hopf, d'où l'inévitable erreur de date (6 novembre au lieu de 25 octobre) et de feuillet (f. 52 au lieu de ff. 30v–31).

toujours insuffisante; 6°) l'*officium parapisino* doit être observé: le chancelier inscrira sur un cahier tous les vilains astreints à cette corvée;[1] ils la feront à tour de rôle; 7°) si les *castellani* veulent faire ensemencer des terres des *villani* pour avoir du fourrage, ils doivent verser une indemnité aux *villani*; 8°) les *officiales* vénitiens ne devront plus faire abattre des arbres vigoureux; s'ils veulent du bois, ils l'achèteront; 9°) ordre aux *castellani* de faire un rapport au Sénat sur les réparations à faire à l'Arsenal de Modon.
(*ibid*, ff. 64v–65).

387) 10 mars 1362.

Réformes à Coron et Modon: 1°) 9 *villani* avaient été concédés au chancelier et à l'*admiratus* de Coron; cette concession est une occasion de discussions entre les deux officiers, aussi les *villani* retourneront-ils au service de la Commune; 2°) il y a trop de scribes dans les deux cités; dorénavant, 6 scribes seulement seront choisis par les *castellani* pour chacune des deux villes; 3°) interdiction à tous les *officiales* de la Commune d'imposer des corvées aux *villani* de la Commune pour leur service personnel; 4°) les *castellani* ne devront pas faire d'autres repas aux frais de la Commune que les deux repas officiels à Pâques et à Noël; pour chacun de ces repas, les dépenses ne doivent pas excéder 25 hyperpères.
(*Misti*, 30, f. 65v).

388) 7 mai 1362.

Armement de 4 galées pour le voyage de Romanie: le départ est fixé au 20 juillet; les marchands qui n'acquitteraient pas au départ de Venise les *nabula* ordinaires le feront à CP. à raison de 12 gros l'hyperpère (cf. n° 328) et à La Tana à raison de 10 sous de gros par *sumus* (et non 10 sous et demi).
(*ibid*, ff. 73–73v).
Incanti: 80 livres, 3 sous de gros, 88 livres et 92 livres, 1 sou de gros.
(*ibid*, f. 74).

389) 12 mai 1362.

Examen d'une plainte: Pietro Catelano et Constantin Porfirio de Coron avaient apporté à Venise pour 8,000 ducats de marchandises et pensaient réinvestir cet argent quand l'*officium navigantium* a été créé.[2] Les *rogati* les autorisent à exporter de Venise la contre-valeur de ce qu'ils y ont apporté.
(*Misti*, 30, f. 77).

[1] *Parapisino* désignait la corvée obligeant les vilains à travailler pour l'Etat (cf. *Misti*, 39, f. 30v.: 29 décembre 1384 « . . . vilanos qui debent venire ad faciendum suas angarias, quando laborent par comune, et istud vocatur *parapisino*.»

[2] Cet office était destiné à contrôler les exportations et les importations par mer et connut au XIVe siècle de grandes vicissitudes avant de disparaître en 1376. V. R. Cessi, *l'Officium de navigantibus*, *N.A.V.*, *nuova serie*, 32 (1916), pp. 106–146.

390) 11 juin 1362.

Plainte de Zanachi Dandolo de Candie (cf. n⁰ précédent): l'*officium navigantium* l'empêche d'investir en marchandises les 600 ducats qu'il avait envoyés à Venise; le Sénat lui accorde par grâce spéciale l'autorisation d'acheter ces marchandises pour les transporter en Crète.

(*ibid*, f. 85v). – Cessi, *Officium de navigantibus*, *ouvr. cit.*, 129.

391) 5 juillet 1362.

Le Sénat délègue l'examen des mesures à prendre pour l'entretien du port et de l'Arsenal de Candie au duc de Crète, à ses conseillers et à un collège de 20 nobles candiotes: ils établiront après enquête la liste des réparations à faire et s'efforceront de les financer sans grever la Commune.

(*ibid*, f. 91v).

La *proba* des nobles de Crète aptes à siéger au Grand Conseil de l'île s'effectue dans le plus grand désordre; le duc et ses conseillers veilleront à ce que ni les Grecs ni les bâtards n'aient accès au Grand Conseil local.[1]

(*ibid*, f. 92). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 95–6.

392) 23 juillet 1362.

Ordre de retour envoyé à Niccolò Falier, ambassadeur à CP., même s'il n'a pu conclure sa mission; il fera élire un vice-baile avant son départ.

(*ibid*, f. 96v).

393) 8 août 1362.

Les excès commis en mer Noire par les Génois sont inadmissibles; le Sénat décide d'envoyer à Gênes un ambassadeur qui demandera la punition des coupables. Le capitaine du Golfe, Pietro Baseio, restera en Romanie pour protéger les galées marchandes contre les attaques génoises.

(*ibid*, ff. 99; 100).

394) 26 août 1362.

Le chancelier de Coron-Modon, Stefano Ciera, recevra 50 hyperpères par an à titre d'indemnité pour la perte des vilains qu'il avait à son service (n⁰ 387).

(*Misti*, 30, f. 106v).

395) 30 novembre 1362.

Armement de 12 galères, dont 6 à Candie, pour la garde du Golfe et de la Romanie aux conditions ordinaires.

(*ibid*, ff. 119v–120).

Le port de La Canée a besoin d'urgentes réparations; le Sénat ordonne au recteur de lever une contribution sur les habitants de son district; en outre tous les navires entrant dans le port de La Canée paieront un droit proportionnel à leur tonnage: de 200 à 500 mesures, $^1/_3$ d'hyperpère; de 500 à 1.000 mesures, ½ hyperpère; au-dessus de 1.000, 1 hyperpère.

(*ibid*, f. 121).

[1] Donc exclusion des enfants issus d'une union entre un Vénitien et une Grecque.

396) 27 décembre 1362.

Lettre à l'archevêque de Patras Giovanni Acciaiuoli: il doit empêcher le mariage prévu entre Fiorenza Sanudo et Rainerio frère de l'archevêque. Des lettres sont adressées dans le même sens au duc de Crète, au baile de Négrepont et à Guglielmazzo Sanudo car il ne faut pas que les îles de l'Archipel tombent dans de mauvaises mains (*in malas manus*). V. n⁰ 381.

(*ibid*, ff. 122v–123–123v). – Gerland, *Patras*, pp. 141–142. – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 97–100.

397) 19 janvier 1363.

Sur proposition des *Capi* des XL et pour une meilleure administration des territoires de Romanie, le Sénat décide d'envoyer 3 *provisores*: 1⁰) en Crète d'abord, où ils enquêteront sur l'état de l'île et recevront les plaintes des administrés comme le font à Venise les *advocatores comunis*;[1] 2⁰) dans les districts de la Crète, puis à Négrepont et à Coron-Modon, où ils feront le même travail; 3⁰) les proviseurs partiront avec les galères du Golfe; 4⁰) ils doivent demeurer ensemble, ne pas se livrer au commerce ni recevoir aucun cadeau; 5⁰) ils discutent et décident à la majorité; en cas de doute, les recteurs enverront à Venise toutes les pièces nécessaires et l'on tranchera au retour des proviseurs; 6⁰) ils ont 400 livres pour les 3 premiers mois, 50 livres par mois suivant; 7⁰) ne peuvent être élus *provisores* que ceux qui ont cessé toutes fonctions en Romanie depuis 10 ans au moins; l'élection se fera par deux *manus* aux *rogati* et par deux *manus* au Grand Conseil.[2]

(*Misti*, 30, ff. 127–127v).

398) 19 janvier 1363.

Le salaire annuel du nouveau consul de La Tana est porté de 70 livres de gros à 110; il aura 8 *domicelli* au lieu de 6 et 2 *socii* et pourra dépenser 5.000 aspres par an au lieu de 1.000 pour les différents besoins du comptoir.

(*ibid*, ff. 128–128v).

[1] Les *Avogadori di Comun* instruisaient les procès opposant les particuliers à la Commune.

[2] Et non par 4 *manus* au Grand Conseil comme d'habitude; le 7 février une autre *pars* décida que l'élection des 3 *provisores* serait faite d'abord au Grand Conseil, puis aux *Rogati* contrairement à la décision du 19 janvier, qui bouleversait les usages.

399) 11 février 1363.

Pour renforcer la garnison de Modon, le *castellanus* doit engager 25 hommes avec une solde suffisante; 10 de ces 25 hommes peuvent être pris parmi les Coronais.

(*ibid*, f. 132).

400) 23 février 1363.

Le Sénat rejette les *partes* prévoyant la construction d'un caravansérail à La Tana mais il adopte les mesures de sauvegarde des intérêts vénitiens, notamment au sujet des bénéficiaires de *cigude*, qui doivent agir pour le compte des Vénitiens et non des autres.[1]

(*ibid*, ff. 134; 134v).

401) 11 mars 1363.

Afin d'avoir un excellent baile à CP., le Sénat lui accorde, sur proposition des sages aux Ordres, 115 livres de gros de salaire annuel; s'il reçoit son salaire à CP., ce sera à raison de 2 hyperpères par ducat; le baile conserve ses *regalie* habituelles; il doit avoir à son service 4 sergents, à qui il donne 3 sous de gros par mois, 8 domicelli, 8 chevaux, un *socius*, un prêtre, un cuisinier et deux garçons d'écurie. Les conseillers du baile n'ont que 40 livres de gros par an et leurs *regalie*.

(*Misti*, 30, f. 136v).

402) 27 mars 1363.

Sindicatus à Andrea Bernardo, vice-baile à CP., et à ses conseillers pour demander et recevoir les 6.000 hyperpères que Jean V doit à la Commune pour les dommages anciens et nouveaux causés à des Vénitiens dans l'empire grec, en vertu de la trêve renouvelée tout récemment le 13 mars.[2]

(*Sind.*, f. 97).

403) 28 mars 1363.

Lettre au vice-baile de CP. sur le même sujet: puisque le basileus doit verser ces 6.000 hyperpères à la Saint-Pierre prochaine, il doit veiller à obtenir ponctuellement la somme.

(*Misti*, 30, f. 140v).

404) 8 avril 1363.

Lettre à la reine de Naples Jeanne 1ère et à l'empereur Robert de Tarente au sujet du mariage de Fiorenza Sanudo: Fiorenza n'est pas leur vassale, elle est sujette et citoyenne de la Commune de Venise, qui n'a rien épargné pour défendre l'Archipel et a fait reconnaître sa suzeraineté sur lui lors de la conclusion des trêves gréco-vénitiennes; les

[1] Il nous a été impossible de recueillir la moindre information sur cette *ciguda*(?). La construction de cinq *cigude* est prévue par la *pars*.

[2] Le texte dit: *anno dei 1363, ind. prima, die XIII mensis marcii ad modum latinorum. ad modum vero grecorum 6871, ind. prima, die predicto . . .* V. *Dipl.*, II, 87–92.

prétentions des deux princes sont donc insoutenables, mais on leur saura gré s'ils font des efforts pour empêcher le mariage de Fiorenza avec Rainerio Acciaiuoli (V. n° 396).

(*ibid*, f. 142v). – Gerland, *Patras*, p. 143.

405) 13 mai 1363.

Armement de 5 galées pour le voyage de Romanie; les taux de fret sont les mêmes qu'en 1362 (V. n° 388); les galées resteront 10 jours à La Tana et deux jours à CP. à l'aller comme au retour.

(*Misti*, reg. 31, ff. 5–5v).

Incanti: 100 livres 5 sous de gros; 94 livres 1 sou; 95 livres 1 sou; 98 livres et demie et 86 livres de gros (les deux galées d'Alexandrie atteignent 110 livres de gros chacune).

(*ibid*, f. 7v).

406) 13 mai 1363.

Le salaire annuel du baile de CP. est porté à 135 livres de gros, mais celui de ses conseillers est ramené à 30 livres; il leur est cependant permis de faire du commerce, sauf la vente du blé et du vin, et ils ne peuvent se rendre à Péra pour des raisons commerciales (V. n° 401).

(*ibid*, f. 8).

407) 8 juin 1363.

Lettre au *Regimen* de Crète au sujet des Arméniens originaires des pays de la Mer Noire qui désirent s'installer en Crète avec leurs familles: il convient de les accueillir et de les installer le mieux possible; si certains des immigrants voulaient s'installer à Modon, le duc et les conseillers de Crète devraient les encourager dans ce dessein et les faire transporter là-bas.

(*ibid*, f. 15).

408) Même date.

La galère de Négrepont, qui a tant contribué à la sécurité de l'île, était armée jusqu'ici aux frais de la Commune et des habitants; mais Négrepont et toute l'île se sont bien repeuplées et le revenu des impôts est beaucoup plus élevé, la galère sera donc désormais armée aux frais des Terciers et des fidèles de l'île, la Commune ne donnant plus rien. En outre, les repas faits au moment de l'arrivée des bailes coûtent trop cher à la Commune (plus de 200 hyperpères); aux bailes de payer ces repas puisqu'ils ont un bon salaire. Enfin, comme les connétables prélèvent une partie de la solde due aux soldats, le Sénat ordonne que le baile et capitaine de Négrepont assiste au paiement des soldes.

(*ibid*, f. 15v).

409) 8 juin 1363.

Datia Crete: rapport des Sages aux Ordres au Sénat sur les impôts récemment créés par le *Regimen* de Crète; élogieux sur les intentions, le rapport l'est moins sur l'applica-

tion et propose les mesures suivantes, que les *rogati* approuvent: 1°) les étrangers continueront à verser 2 % sur la valeur de leurs marchandises à l'entrée et à la sortie; 2°) les fidèles de Crète et de Venise acquitteront le *comerclum* de 1 % sur la sortie des marchandises de l'île; 3°) le droit sur l'huile conduite à Candie est fixé à 2 gros par *mitro*; 4°) le droit sur le vin vendu *ad spinam* passe de 10 à 20 %; 5°) le vin crétois exporté ailleurs qu'à Venise acquittera 2 gros par *bigontio*; 6°) le vin de Monemvasia (Malvoisie) acquittera 3 gros par *bigontio*; 7°) le fromage exporté ailleurs qu'à Venise acquittera 1 hyperpère par milliaire; 8°) le fer exporté aussi 1 hyperpère par milliaire; 9°) les draperies importées en Crète seront frappées d'une taxe de 1 % *ad valorem* quelle que soit leur provenance; 10°) le fer importé en Crète: 1 hyperpère par milliaire; 11°) les autres marchandises importées: 1 hyperpère par *centenario* au lieu de 2; 12°) l'impôt sur la vente des peaux est fixé à 8 *parvi*; 13°) la *missetaria* est portée de 3 gros à 8, payée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; 14°) établissement d'un impôt de 4 *parvi* par hyperpère sur les ventes de poisson salé et de fromage; 15°) tout navire d'un tonnage inférieur ou égal à 100 milliaires acquittera un *arboragium* (droit de mouillage) d'1 hyperpère; au-dessus de 100 milliaires, ce droit sera majoré d'1 hyperpère par 100 milliaires supplémentaires; 16°) toutes ces taxes et droits doivent être levés pendant deux ans au moins; 17°) pour faciliter leur recouvrement, 3 *comerclarii* seront élus au Grand Conseil; ils auront le quart des amendes qu'ils infligeront aux contrevenants.[1]

(*Misti*, 31, ff. 16–16v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 104–108.

410) Même date.

Autres mesures adoptées par le Sénat pour l'île de Crète: 1°) aucun office, *castellania* ou *scribania*, ne peut être donné pour plus de deux ans; 2°) si le duc de Crète venait à s'absenter trop longtemps ou s'il était malade, le plus âgé des conseillers prendrait sa place et un des *camerarii* prendrait la place du conseiller; 3°) afin d'éviter certains abus, les *advocatores comunis* ne doivent pas être parents du duc ou des conseillers; 4°) les *camerarii* doivent exiger toutes les amendes qu'ils ont infligées et ne plus faire grâce sous peine de 200 livres; l'argent recueilli par eux doit être placé dans une grande caisse fermée munie de 4 clés; 5°) les forteresses de Belvedere et de Bonifacio seront réparées aux moindres frais; 6°) les habitants du bourg de Candie sont dispensés de la garde et remplacés par 6 sergents, dont ils paieront la solde (2 hyperpères par mois chacun); 7°) les feudataires sont tenus de défendre l'île et ils devront payer la solde mensuelle de 14 hyperpères, que la Commune versait jusqu'à présent au capitaine chargé d'assurer la sécurité du littoral candiote; 8°) le duc et les conseillers devront procéder à une revue générale des garnisons entretenues par les feudataires, au moins trois fois par an; 9°) un trop grand nombre de Turcs sont vendus comme esclaves malgré la loi (on fait passer des Turcs pour des Grecs!); la peine est doublée pour toute

[1] Pour les mesures, Pegolotti, *op. cit.*, 105–106, et l'index placé à la fin de ce volume.

contravention (50 hyperpères au lieu de 25); 10°) on a signalé des gaspillages et même des vols d'armes et de fournitures de la Commune; le duc et ses conseillers, assistés d'un *comerclarius*, devront surveiller les principaux dépôts et les visiter souvent; le matériel qui paraîtrait superflu sera renvoyé à Venise; 11°) les *camerarii* devront procéder à l'*anagraffi* des vilains, ce recensement facilitant la perception des taxes et prestations; 12°) les recteurs des districts doivent eux aussi procéder à l'inspection générale des garnisons des feudataires; 13°) les 500 hyperpères déposés par les feudataires de La Canée pour permettre l'achat de chevaux en Turquie ne suffisent pas; le recteur fera tout son possible pour obtenir 1.000 hyperpères; 14°) les terrains de la Commune sont occupés indûment et sans aucun profit; en vue de remédier à cet état de choses, le duc et ses conseillers choisiront deux marchands vénitiens étrangers à l'île, dont l'un restera à Candie et l'autre se rendra dans les districts pour examiner les droits des occupants des propriétés de la Commune et dresser un rapport, d'après lequel le *Regimen* devra réviser toutes les attributions de terrains. Ces deux hommes auront 20 hyperpères par mois, deux chevaux et un domestique chacun; la durée de leur mission est fixée à 6 mois.

(*Misti*, 31, ff. 17–17v–18–18v). – Théotokis, *ibid*, 109–114.

411) 1er juillet 1363.

Sur requête d'un certain archevêque (*quidam archiepiscopus Arminorum*), le Sénat concède aux Arméniens originaires de la mer Noire récemment immigrés en Crète (V. n° 407) une église, qui était autrefois appelée église des Arméniens, et un territoire pour leurs demeures, territoire autrefois attribué aux Juifs. Il est entendu que les immigrés seront traités pendant 4 ans comme des Vénitiens (*tanquam Veneti nostri*).

(*Misti*, 31, f. 23). – Théotokis, *ibid*, 114–5.

412) 8 juillet 1363.

Les habitants de l'île d'Amorgos n'ayant pu semer à cause des incursions turques, le Sénat concède à Giovanni Ghisi, fils de Marino, la permission d'importer chaque année vers son île 500 mesures de blé crétois, à condition que son prix reste inférieur à 30 hyperpères les 100 mesures.

(*ibid*, f. 24v).

413) 20 juillet 1363.

Le basileus de Trébizonde a envoyé à CP. des ambassadeurs qui demandent la reprise du voyage de Trébizonde: le nouveau baile de CP. est chargé, à son arrivée là-bas, d'envoyer une personne capable à Trébizonde; elle tentera d'obtenir de plus grandes libertés commerciales mais pourra, à tout le moins, renouveler les pactes ordinaires; elle demandera surtout un nouvel emplacement pour installer le caravansérail, l'ancien ayant été ruiné.

(*ibid*, f. 28).

414) 23 juillet 1363. Ind. I.

Sindicatus au nouveau baile de CP., Andrea Querini, pour ratifier la trêve conclue avec l'empire byzantin (il avait reçu le 12 juin *sindicatus* pour réclamer le remboursement de la dette impériale de 30.000 ducats).

(*Sind*, f. 98v; aussi f. 97v).

415) 19 août 1363.

Le gouvernement vénitien se félicite du mariage entre Fiorenza Sanudo et Niccolò Sanudo, noble vénitien de Négrepont (V. n° 404), et les *rogati* font écrire au duc de Crète de lever toutes les restrictions imposées à Fiorenza: qu'on la laisse avec son époux pourvoir à la sécurité de l'Archipel.

(*Misti*, 31, f. 32). – Gerland, *Patras*, p. 145 (avec la mention erronée du f. 59v).

416) 23 novembre 1363.

Le Sénat relaxe Lorenzo Dandolo et Giovanni Gradenigo, *provisores* de la Commune en Crète, mais il condamne Andrea Contarini, Pietro Zane et Francesco Bembo, leurs collègues, à la privation de toutes charges en Crète et à des amendes de 100 à 200 ducats.[1]

(*Misti*, 31, f. 47).

417) 7–15 mai 1364.

Armement de 5 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire; les *incanti* sont désastreux, variant de un gros à un ducat.

(*ibid*, ff. 59v; 61v).

418) 1er–5 juillet 1364.

Le 1er juillet, les *incanti* des 4 galées de Chypre s'établissent autour de 30 livres de gros chacune, ceux des 4 galées d'Alexandrie autour de 70.

Le 5 juillet, la date de départ des galées de Romanie est reportée du 18 au 27 juillet; en outre, pour porter assistance aux marchands vénitiens de Crète, le Sénat décide que tout le coton et l'alun se trouvant dans l'île pourront être transportés à Venise à bord des navires désarmés, malgré les ordonnances contraires.

(*ibid*, ff. 67–67v).

419) 21 juillet 1364.

La route de La Tana semble fermée, mais les nouvelles de Trébizonde sont bonnes (V. n° 413); aussi les capitaines des galées de Romanie devront-ils se concerter à CP.

[1] Les trois hommes sont condamnés *pro factis dicte nostre insule Crete*. La Crète se trouvait alors aux mains des insurgés vénitiens et grecs; sur cette révolte même, le reg. 31 des *Misti* ne dit rien; tous les renseignements se trouvent dans un reg. spécial intitulé *Liber secretorum collegii* (1363–1366), dont Jegerlehner a donné l'essentiel: v. *Der Aufstand der kandiotischen Ritterschaft gegen Venedig*, *B.Z.*, XII (1903), 102–125.

avec le baile, ses conseillers et le conseil des XII sur la possibilité d'aller à Trébizonde; si le voyage paraît possible, les galées emmèneront à Trébizonde un vice-baile désigné à CP.

En cas de danger, le Capitaine général de la Mer Domenico Michiel fera escorter les galées de Romanie jusque dans les parages de Négrepont, où le baile local devra assigner la galère de Négrepont, qui accompagnera les galées de Romanie jusqu'aux Détroits.

(*Misti*, 31, f. 70v).

420) 24 octobre 1364.

Armement de 8 galères, dont deux en Crète, pour la garde du Golfe et de la Romanie. Changement significatif: les deux supracomites des galères de Crète seront désormais élus par le Grand Conseil comme le capitaine du Golfe et les supracomites des galères armées à Venise même.[1]

(*ibid*, f. 80).

421) 15 décembre 1364.

Un grand nombre de marchands vénitiens trafiquant à Coron-Modon, Clarentza et Corfou n'ont pas pu charger leur marchandises sur les galées du marché; ils pourront le faire sur les galées revenant de Crète.

(*ibid*, f. 84v).

422) janvier–mars 1365.

Le 16 janvier, décision d'envoyer à Tadeo Giustinian, *castellanus* de Coron, le bois de charpente et les fournitures nécessaires à la restauration de la couverture de l'arsenal de Coron; le 10 mars, autre envoi à Coron-Modon de matériaux divers.

(*ibid*, ff. 89; 91v).

423) 15 avril 1365.

Des lettres du baile vénitien à CP. font savoir les excellentes dispositions de Murad, fils d'Orkhan, à l'égard des Vénitiens; on s'en félicite au moment précis où l'empereur byzantin et ses sujets se comportent si mal envers les ressortissants vénitiens de l'empire byzantin. Le Sénat commet donc au nouveau baile de CP., Orio Pasqualigo, d'exiger de Jean V des assurances formelles et la fin des chicanes; sinon, Pasqualigo écrira à Murad pour savoir quels sont au juste les avantages qu'il entend réserver aux Vénitiens et quel comptoir il veut leur donner; il lui demandera de bien vouloir lui envoyer un fondé de pouvoir pour la poursuite des négociations.

(*Misti*, 31, f. 93).

[1] Conséquence évidente de la méfiance engendrée à Venise par l'attitude des feudataires candiotes en 1363; certains, dont le fameux Tito Venier, tenaient encore le maquis à cette date d'octobre 1364.

424) 8 mai 1365.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie, La Tana et Trébizonde aux mêmes conditions; cependant, le salaire de l'*admiratus* est porté de 50 à 60 ducats pour le voyage.

Incanti: 55 livres de gros; 63 livres, 11 sous de gros, 63 livres de gros et 64 livres, 5 sous de gros (les 4 galées de Chypre, de 121 à 125 livres de gros, les 4 galées d'Alexandrie, de 167 à 182).

(*ibid*, ff. 95v; 97).

425) 6 juin 1365.

Décision d'adresser des lettres de recommandation au pape et aux cardinaux de la Curie en faveur de Francesco, ministre des frères Mineurs de Romanie élu archevêque d'Athènes, sur qui le baile de Négrepont a transmis les meilleurs renseignements.

(*ibid*, f. 99).

426) 16 juin 1365.

Le baile de Morée a fait séquestrer tous les biens rescapés d'un naufrage d'un navire vénitien près de Belvedere (Kaloskopi, Elide); ces biens, d'une valeur de 2.000 hyperpères, appartiennent à *Nicolaus a Tabuldis* (Niccolò Tebaldo), Vénitien demeurant à Coron; le *castellanus* Matteo Contarini devra donc examiner cette affaire avec le consul de Clarentza et le capitaine du Golfe afin de présenter un compte exact au baile de Morée.

(*ibid*, f. 99v).

427) 25 juillet 1365.

Le basileus de Trébizonde Alexis III ayant demandé deux cloches, le Sénat décide de les lui offrir pour le bien des marchands vénitiens qui trafiquent dans ses Etats; il recommande en outre au capitaine du Golfe de faire escorter les galées de Romanie jusqu'à CP., où les capitaines et les patrons examineront avec le baile, ses conseillers et le conseil des XII les conditions de sécurité en Mer Noire.

(*Misti*, 31, f. 104).[1]

428) Même date.

Réponses des *rogati* aux requêtes présentées par l'ambassadeur de Roger de Lluria, vicaire général de la Compagnie catalane du duché d'Athènes: 1°) impossible d'accorder 6.000 hyperpères d'indemnité aux Catalans pour une prétendue rupture de la trêve par le baile de Négrepont Pietro Gradenigo, car ce sont les Catalans qui ont commencé les hostilités; 2°) la Commune n'entend pas renoncer aux 2.000 florins dûs par la Compagnie au baile de Négrepont Domenico Michiel pour l'indemnité versée aux héritiers de Pietro de Bernardo, marchand vénitien mort à Vostitza; 3°) l'ambassadeur réclamant la restitution des *villani* du duché qui se sont enfuis à Négrepont, le Sénat répond que le baile de Négrepont fera sur ce point une diligente enquête, et rendra les vilains dont la condition serait parfaitement établie.

(*ibid*, f. 104v).

Rubiò y Lluch, *Dipl. català*, 341. – Théotokis, ΕΕΒΣ, VIII (1931), 203–205.

[1] Je signale une anomalie dans la numérotation des feuillets; on trouve en effet: le f. 104 suivi de f. 103, f. 104 puis f. 109 (au-dessus, plus pâle, la mention 105) pour revenir à f. 106, f. 107, f. 108 et ainsi de suite.

429) 19 août 1365.

Décision d'envoyer des lettres de recommandation au pape et aux cardinaux de la Curie en faveur de Paolo Foscari, fils de Giovanni, pour obtenir le siège archiépiscopal de Patras.

(*ibid*, f. 107).

430) 28 août 1365.

Plaintes du patriarche du Grado, administrateur de l'église de Modon: 1°) les relations entre l'évêque défunt Georges et les *castellani* étaient si mauvaises et les contestations entre les deux pouvoirs si nombreuses que la situation exige des remèdes; 2°) les *castellani* ont fait publier des proclamations ordonnant que l'on cesse de payer les dîmes à l'évêque de Modon: il serait bon de fixer un montant annuel de ces dîmes comme on le fait à Coron et à Candie; 3°) toutes les tracasseries faites aux ecclésiastiques devraient cesser et l'on ne devrait plus, en particulier, imposer des corvées aux vilains de l'église; 4°) le doge est prié d'envoyer des lettres ducales priant les *castellani* de Coron-Modon de vouloir bien respecter les droits de l'église de Modon.

Les *rogati* décident: 1°) les dîmes seront fixées et levées par les soins de la Commune, qui en versera le produit à l'évêque; 2°) des ordres seront donnés pour éviter les litiges entre l'évêque et les autorités civiles.

(*Misti*, 31, ff. 110v–111).

431) 25 octobre 1365.

Armement de 8 galères pour la garde du Golfe, dont deux en Crète. Les supracomites des galères de Crète seront élus par le Grand-Conseil comme le capitaine général et les supracomites des galères de Venise (V. n° 420).

(*ibid*, f. 121v).

432) 19 janvier 1366.

Réponse au baile de Négrepont au sujet du *castro* de Carystos: qu'il fasse une enquête sur les revenus du territoire de Carystos et sur le nombre des soldats nécessaires à la garde du *castro* et qu'il communique les résultats de son enquête à Venise; en

attendant la décision de la Commune, le baile fera garder la forteresse aux moindres frais; qu'il adresse également un rapport sur le *castro* de Larmena.

(*ibid*, f. 129v).

433) 21 mai 1366.

Armement de 5 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire; il est spécifié que les galées iront à La Tana et à Trébizonde, et l'*admiratus* voit son salaire porté de 60 à 80 ducats. Départ le 15 juillet.

Incanti: 61 livres de gros; 70 livres; 61 livres; 60 livres et 60 livres de gros 1 sou.[1]

(*Misti*, 31, ff. 138v–139).

434) 9 juin 1366.

Décision de faire élire par le Grand Conseil un baile de Trébizonde: il aura un salaire annuel de 60 livres de gros, 4 serviteurs, 4 chevaux et un prêtre-notaire et il pourra être intéressé dans des opérations commerciales sans pratiquer lui-même le commerce.

(*ibid*, f. 140v).

435) 20 juillet 1366.

1°) Par crainte des galères génoises et provençales qui accompagnent le comte de Savoie Amédée VI, ordre au baile de Négrepont de faire armer la galère de l'île; elle escortera avec deux galères du Golfe les galées de Romanie jusqu'au Bosphore.[2]

2°) le baile de CP., ses conseillers et tous les marchands vénitiens inscrits au Grand Conseil et âgés de 20 ans au moins qui seront à CP. au moment du passage des galées de Romanie désigneront un vice-baile de Trébizonde; il remplacera Andrea Dandolo.

3°) le baile de Négrepont fera remettre en état la maison du recteur de Phtéléon aux frais des habitants.

(*Misti*, reg. 32, ff. 1; 2).

436) 25 août 1366.

Le Sénat, estimant que les galères génoises à la solde d'Amédée VI constituent un danger, invite le baile de CP. à surveiller leurs opérations afin d'informer utilement le capitaine du Golfe, qui prendra toutes les mesures jugées nécessaires.

(*Misti*, 32, f. 8).

437) 1er septembre 1366.

Nicoleto Manolesso, recteur de Phtéléon, a fait savoir que les Albanais l'avaient attaqué; le Sénat ordonne au nouveau baile de Négrepont, Giovanni Giustinian, de lui porter secours.

(*ibid*, f. 11v).

[1] Les deux galées de Chypre trouvent preneur à 20 et à 21 livres de gros, les 4 galées d'Alexandrie entre 56 et 90 livres de gros (le 2 juillet, *Misti*, 31, f. 142).

[2] L'expédition d'Amédée aboutit à la reprise de Gallipoli.

438) 15 novembre 1366.

De nombreuses plaintes sont adressées par des Vénitiens, qui prétendent avoir perdu des biens pendant la révolte crétoise et surtout au moment de la reconquête de la cité de Candie. Ordre aux plaignants de fournir les preuves de leurs dires à l'office des *officiales rationum* dans les 15 jours.

(*ibid*, f. 23v).

439) 8 décembre 1366.

Armement de 7 galères pour la garde du Golfe, 4 à Venise, une à Coron-Modon et deux en Crète; tous les supracomites sont élus par le Grand Conseil de Venise.

(*ibid*, f. 26v).

440) 9 décembre 1366. Ind. IV.

Sindicatus à Bernardo de Casalortio pour Corfou: Bernardo se présentera à Philippe, prince de Tarente et empereur titulaire de CP., et lui demandera de ratifier les conventions passées le 7 décembre; ces conventions prévoient la remise de l'île de Corfou et du *castro* de Butrinto avec leurs dépendances à la Commune de Venise à titre de gage pour une certaine somme d'argent avancée à Philippe de Tarente (*pro certa pecunie quantitate*).

(*Sind*, f. 106).

441) 4 février 1367.

Un ambassadeur vénitien sera envoyé à Trébizonde pour tenter d'améliorer les franchises des marchands; il aura 300 livres pour les 3 premiers mois et 50 livres par mois suivant, sa suite comprendra un prêtre-notaire, un *socius*, 8 serviteurs et un interprète qu'il choisira à CP. et qui sache lire et écrire le grec. S'il réussit dans son ambassade, il restera baile avec 100 livres de gros par an et sera assisté de deux conseillers choisis à Trébizonde, qui toucheront chacun un *summo* par mois; il ne pourra pas faire de commerce; pour les besoins de son ambassade, il peut offrir au basileus et à ses barons des cadeaux pour une valeur de 250 ducats.

(*Misti*, 32, ff. 32–32v).

442) 6 avril 1367.

Partes relatives à l'ambassade envoyée à Trébizonde: 1°) l'ambassadeur Tomà Duodo demandera au basileus Alexis III le maintien de toutes les franchises dont jouissent les Vénitiens dans son empire; 2°) il s'informera tant à CP. qu'à Trébizonde sur tous les pactes conclus et sur les privilèges obtenus jusqu'à présent par les Vénitiens; 3°) il demandera un endroit convenable pour les habitations des marchands ainsi que la restauration du caravansérail; 4°) il réclamera le droit de juger les Vénitiens; 5°) le *gabanum* ou poids dont on s'est servi l'an dernier pour peser les marchandises vénitiennes s'est révélé très avantageux, l'ambassadeur demandera donc que toutes les

marchandises soient désormais pesées à ce poids; 6°) il convient de maintenir en sûreté le quartier vénitien de Trébizonde, aussi les marchands acquitteront-ils un droit de 1 % sur les marchandises transportées là-bas: ½ % servira à l'entretien des fortifications du comptoir, l'autre moitié sera envoyée à Venise pour soulager la Commune d'une partie des frais des ambassades (adopté avec cet amendement: les marchands qui acquittent le droit de 1 % à La Tana en seront dispensés à Trébizonde et inversement).
(*ibid*, ff. 39–39v).

443) 18 mai 1367.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire aux conditions ordinaires. *Incanti*: 44 livres de gros 2 sous, 37 livres 2 sous, 37 livres de gros et 32 livres de gros.
(*ibid*, ff. 52–52v).

444) 18 mai 1367.

La trêve avec l'empire byzantin venant à expiration, décision d'envoyer un ambassadeur à CP. pour négocier son renouvellement: il aura 600 livres pour les 4 premiers mois et 50 pour tout mois supplémentaire; il restera comme baile s'il réussit dans sa mission, toujours avec 50 livres par mois; il peut dépenser 4 ducats par jour; sa suite est composée d'un notaire de la cour ducale avec son domestique, de 6 serviteurs, d'un cuisinier et d'un *expensator*; 6 chevaux et deux garçons d'écurie sont à son service. L'ambassadeur élu partira avec les galées du marché et, comme le baile actuel de CP. a terminé son temps de charge, il fera désigner un vice-baile et deux conseillers.
(*Misti*, 32, f. 51v).

445) 18 juillet 1367.

Partes sur Négrepont: 1°) le baile exige chaque année 14.000 hyperpères environ sur le produit du *comerclum* revenant aux Lombards, ces 14.000 hyperpères représentant la contribution des Lombards aux dépenses d'armement de la galère de Négrepont; le baile devra désormais rendre compte de l'emploi de cet argent aux *officiales rationum*; 2°) le baile doit cesser d'imposer des corvées contre la volonté des personnes, notamment pour les transports de planches et de bois, ou bien il doit payer ces services; 3°) le recteur de Phtéléon rend parfois des sentences injustes, dont les condamnés ne peuvent faire appel à Venise, vu l'éloignement; le Sénat décide que l'appel peut être porté devant le *Regimen* de Négrepont; 4°) de même, le baile de Négrepont doit empêcher le recteur de Phtéléon d'accabler ses administrés de corvées et de taxes.
(*ibid*, f. 59v).

446) 19 août 1367.

Pietro Mocenigo, duc de Crète, et ses conseillers soumettent aux *rogati* un cas embarrassant: Tomasina Cornario, veuve de Giovanni Cornario, devait 560 hyperpères; les juges du *proprio* de Candie avaient décidé qu'elle pourrait s'acquitter en versant les revenus d'une location de deux serventeries situées à Scopella. Mais des lettres ducales envoyées autrefois à Marino Grimani, duc de Crète, interdisent de se servir de l'argent provenant des locations de serventeries; cependant, sur les prières de Tomasina, le *regimen* de Crète demande aux *rogati* de se prononcer. Ceux-ci concèdent la liberté nécessaire aux autorités candiotes pour régler la question au mieux des intérêts de Tomasina, malgré la *pars* contraire transmise autrefois à Marino Grimani par lettre ducale.
(*Misti*, 32, f. 68).

447) 3 octobre 1367.

Ordre au *Regimen* de Crète de récompenser Niccolò Sanguinario de Réthimo qui s'est bravement et loyalement conduit pendant l'insurrection crétoise.
(*ibid*, f. 87v).

448) 3 janvier 1368.

Micheletto Rosso de Candie avait été nommé par les proviseurs de Crète *portulanus* du port de Candie pour l'insigne bravoure qu'il avait manifestée au combat de la Bicorne; mais l'*admiratus* de Candie s'occupe maintenant de cet office; au *Regimen* de Crète d'examiner cette affaire et de récompenser Rosso.
(*ibid*, f. 103v).

449) 2 mars 1368.

Approbation par le Sénat des propositions des Sages aux Ordres relatives à l'ambassade à Constantinople (V. n° 444: l'ambassade décidée en mai 1367 n'avait pas été envoyée afin d'attendre des nouvelles plus précises apportées par les galées de Romanie): les conditions faites à l'ambassadeur sont les mêmes, exception faite du salaire des 4 premiers mois, porté à 800 livres; l'ambassadeur ira à Négrepont avec une galère du Golfe et à CP avec la galère de Négrepont.
(*ibid*, 106v).

450) Même date.

Le baile de Trébizonde conseille de faire fortifier la concession vénitienne pour mettre en sûreté les personnes et les biens; le Sénat approuve et décide d'écrire immédiatement au consul de La Tana: celui-ci enverra à Trébizonde, par la voie la plus sûre, une somme de 300 *summi*, dont le baile de Trébizonde se servira pour financer les travaux de fortification et uniquement pour cela.
(*ibid*, f. 106v).

451) 2 mars 1368.

Réponse aux lettres du duc de Crète sur les faits de Théologo (Ephèse): il faut envoyer une personne sûre qui réclamera satisfaction à l'Emir: 1°) libération des

Vénitiens retenus en prison; 2°) restitution des 2.000 ducats pris à Niccolò Morosini; 3°) cessation de la frappe des faux ducats par les ateliers de l'Emir, qui lèse gravement les intérêts vénitiens; 4°) si cette mission n'aboutissait pas, le messager vénitien ordonnerait à tous les marchands vénitiens de quitter immédiatement les terres de l'Emir avec tout leur avoir.

(*Misti*, 32, f. 107).

452) 9 mars 1368.

Le supracomite Antonio Venier fait savoir que l'arsenal de Candie manque de *sartia* (cordages); ordre du Sénat aux patrons de l'Arsenal de Venise d'envoyer en Crète tout ce qui est nécessaire à l'armement des galères de l'île et notamment des *sartia*. Les patrons de l'Arsenal devront également envoyer à Négrepont 200 rames, un mât et quelques spécialistes, dont un charpentier.

(*ibid*, f. 109v).

453) Même date.

Au baile et aux conseillers de Négrepont: 1°) Niccolò Manolesso a extorqué 100 hyperpères à certains Thessaloniciens; le *Regimen* de Négrepont doit présenter des excuses et s'entendre avec les Thessaloniciens lésés, il leur rendra même les 100 hyperpères s'il ne peut faire autrement, afin d'éviter des représailles aux marchands vénitiens qui vont à Thessalonique; 2°) les dépenses faites pour Carystos dépassent les revenus de 400 hyperpères; le *Regimen* de Négrepont doit cependant faire garder le *castro* sans dépenses supplémentaires; 3°) de même pour le *castro* de Larmani, dont la sécurité doit être assurée aux moindres frais.

(*ibid*, f. 110). - Thiriet, *Vén. à Thess.*, *op. cit.*, 331.

454) 14 mars 1368.

Examen d'une plainte de Perula, fille de Constantin Politis de Négrepont. Une de ses tantes l'a déclarée bâtarde, citant à l'appui de ses dires des faux témoins; son but était de s'emparer ainsi de l'héritage de son frère Constantin. Or le baile Domenico Michiel n'a pas pu trancher l'affaire, une *pars* ancienne du Sénat interdisant aux recteurs de s'occuper de ces questions de faux-témoignage. Dans l'intérêt de Perula et du droit, le Sénat concède au *Regimen* de Négrepont l'autorisation de poursuivre l'enquête et de châtier les faux témoins s'il y a lieu.

(*Misti*, 32, f. 112).

455) 18 mars 1368.

Afin de contribuer à repeupler la Crète, le Sénat autorise le duc et les trois recteurs de l'île à conférer le statut de citoyens vénitiens à tous ceux qui viendront habiter dans la cité de Candie et les autres villes de Crète, sauf aux Juifs; les nouveaux venus jouiront de tous les privilèges mais ils supporteront naturellement toutes les charges

réelles et personnelles qui incombent aux citoyens. Cette licence est conférée aux recteurs pour 10 ans.

(*ibid*, f. 112v).

456) 28 mars 1368.

Franceschino Venier expose que le comte de Céphalonie a saisi un de ses navires et retenu son *factor* Ruggiero Manganari; les *rogati* confient au capitaine général du Golfe le soin d'obtenir la libération de Ruggiero et la restitution du navire; il exigera en outre du comte de Céphalonie le libre accès des vaisseaux et des marchands vénitiens dans ses ports.

(*ibid*, f. 117).

457) 12 avril 1368.

Autorisation au *Regimen* de Crète de dépenser jusqu'à 10.000 hyperpères pour les réparations nécessaires au palais ducal de Candie.

(*ibid*, f. 117v).

458) 14 avril 1368.

A propos des 300 *summi* que doit envoyer le consul de La Tana au baile de Trébizonde pour les travaux de fortification du quartier vénitien (V. n° 450) le Sénat fait écrire au baile de CP. d'envoyer sans retard 100 *summi* au consul de La Tana par lettre de change; le consul complètera la somme et enverra directement les 300 *summi* à son collègue de Trébizonde.

(*ibid*, f. 117v).

459) 21 avril 1368.

Partes relatives à l'ambassade adressée à Jean V Paléologue: 1°) Après avoir fait les compliments d'usage, l'ambassadeur affirmera l'intention de la Commune de renouveler la trêve; 2°) Il rappellera à l'empereur ses dettes: 25.663 hyperpères qu'il devait acquitter pour la satisfaction des dommages subis par les Vénitiens, les 30.000 ducats autrefois prêtés qui, avec les intérêts accumulés, se montent à présent à 37.500 ducats, enfin les 5.000 ducats changés sur gage du balais; 3°) Si Jean V ne peut tout payer, qu'il consente à régler au moins les intérêts ou qu'il améliore les gages remis à la Commune, dont on veut bien différer la vente par égard pour sa personne; 4°) L'ambassadeur insistera sur le désir d'aboutir à la conclusion de la trêve, mais il indiquera qu'une satisfaction des dommages arrangerait les choses; si l'empereur fait allusion aux dommages subis par les siens, l'ambassadeur n'acceptera de discuter que les dommages les plus récents (*danna nova*); 5°) L'ambassadeur a tout pouvoir pour procéder à l'évaluation et à la taxation des dommages et tous les recteurs de Romanie doivent lui fournir les informations nécessaires; 6°) Si le basileus ne peut pas régler la totalité des dommages à cause de la triste condition de son empire, l'ambassadeur le priera d'en verser une

partie et de payer le reste dans un délai convenable (adopté avec cette précision: que l'ambassadeur ne signe pas la trêve avant d'avoir effectivement reçu la moitié ou le $^1/_6$ au moins des sommes dues pour le réglement des dommages vénitiens); 7⁰) L'ambassadeur tentera d'obtenir que les Vénitiens puissent acheter librement maisons et terrains à CP.; d'autre part, il priera l'empereur de donner au baile, à ses conseillers et aux marchands les maisons auxquelles ils ont droit en vertu des trêves, celles qu'ils ont reçues autrefois sont en effet vétustes; 8⁰) Les officiers byzantins doivent cesser d'inquiéter les Vénitiens; 9⁰) L'ambassadeur partira sur la galère de Nicoletto Marioni, qu'il pourra garder à son service pendant 8 jours s'il peut traiter avec le basileus à CP. même; 10⁰) Au cas où Jean V entendrait envoyer un ambassadeur grec à Venise, l'ambassadeur vénitien dirait posséder tous pouvoirs pour négocier (*plena commissio*); si l'empereur insistait, l'ambassadeur reviendrait à Venise par le premier navire disponible.

(*Misti*, 32, ff. 119v–120–120v–121).

460) 26 avril 1368.

Il avait été précisé que l'ambassadeur ne pourrait conclure la trêve s'il n'obtenait le versement préalable du $^1/_6$ème au moins du montant total des réparations dues par l'empereur byzantin (V. reg. précédent, 6⁰); les *rogati* estiment cette *pars* trop rigide car l'absence d'un seul hyperpère pourrait en ce cas faire échouer les négociations, ce qui serait déplorable vu l'énorme quantité de marchandises qui doit être expédiée à CP.;[1] l'ambassadeur pourra donc conclure s'il obtient tout ou partie de la somme exigée (45 oui, 32 non, 12 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 121).

461) Même date.

Orio Pasqualigo, ancien baile de CP., a fait connaître au Sénat les offres de Murad: celui-ci accorderait aux Vénitiens un lieu très bien situé appelé Scutari.[2] Les *rogati* confient en conséquence à l'ambassadeur allant à CP. le soin de négocier avec Murad afin que les marchands vénitiens puissent s'installer à Scutari et y trafiquer librement sans payer aucune taxe ni *comerclum*. Si Murad y consent, il conviendra de faire fortifier le nouveau comptoir.

(*ibid*, f. 121v).

462) 30 avril 1368.

Au *Regimen* de Crète au sujet de l'ambassade de Théologo (V. n⁰ 451): si l'Emir n'accorde aucune satisfaction, Natale Gezo et Rigo Dandolo se rendront à Théologo avec leurs galères et tâcheront d'obtenir satisfaction.

[1] La *pars* dit: . . . *et non sit bonum quod, pro una modica re, treugue non confirmentur habito respectu ad maximum havere, quod est iturum hoc anno ad dictas partes . . .*

[2] Sur le Bosphore, en face du Constantinople.

En outre, comme beaucoup de marchandises doivent être transportées en Romanie (V. n⁰ 460), il vaut mieux ramener à Venise une partie des marchandises actuellement entreposées à CP., notamment la soie et les caisses (dont le contenu n'est pas indiqué).

(*Misti*, 32, f. 122v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 126.

463) 13 mai 1368.

Armement de 6 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire: le départ est fixé au 15 juillet, les galées iront à La Tana puis à Trébizonde, où elles stationneront respectivement 8 et 4 jours; avant d'entrer dans la mer Noire, le capitaine devra veiller à disposer d'une bonne quantité de vivres et de *panatica* (provision de blé pour faire le pain) pour 50 jours (soit 150 *panatica* par galée); le Sénat interdit le transport des esclaves sur les galées de Romanie sous peine de 100 ducats par esclave transporté contre les ordres.

(*ibid*, ff. 124v–125–125v).

464) 15 mai 1368.

Le nombre des galées soumises aux enchères est ramené à 5, mais une sixième sera armée par la Commune. *Incanti*: 71 livres de gros, 66 livres 2 sous, 68 livres 10 sous, 72 livres et 75 livres de gros.

(*ibid*, f. 127).

465) 3 juillet 1368.

Ordre au consul de La Tana de confier aux galées marchandes de Romanie les 200 *summi*, qu'il doit envoyer au baile de Trébizonde pour financer les travaux de fortification du *castro* accordé par Alexis III Comnène (V. n⁰ 450).

(*ibid*, f. 129v).

466) 10 juillet 1368.

Décision d'offrir une cloche d'une valeur de 32 livres de gros au basileus de Trébizonde afin de conserver sa faveur; la Commune avancera la somme, que les marchands rembourseront par moitié cette année et l'année suivante (ordre transmis au baile de Trébizonde d'exiger cet argent par *cotimo*).[1]

(*ibid*, f. 133).

467) Même date.

Des habitants de Modon entendent faire exécuter certains travaux d'agrandissement de maisons et de magasins situés sur des terrains concédés par la Commune au campo San Marco; le Sénat rappelle au *castellanus* Giovanni Loredan qu'une autorisation de la Commune est indispensable, il doit donc adresser à Venise tous les détails concernant ces travaux.

(*Misti*, 32, f. 133).

[1] Cotimo (cf. *quotumus*): taxe forfaitaire.

468) 11 juillet 1368.

Interdiction absolue d'importer à Venise sur quelque navire que ce soit, vénitien ou étranger, des esclaves tartares de sexe masculin, sous peine d'une amende de 200 livres pour tout esclave importé en fraude. Cette *pars*, présentée pour des raisons de sécurité, est cependant rejetée (50 oui, 44 non et 7 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 134).

469) 22 décembre 1368.

Armement de 8 galères, dont 3 en Crète, pour la sécurité du Golfe et de la Romanie.

Les *rogati* repoussent une *pars* ordonnant à Jacopo Bragadin, ambassadeur à CP., de ne pas répondre aux offres de paix de Murad même si celui-ci donnait aux Vénitiens le comptoir promis (cf. n⁰ 461).

(*ibid*, reg. 33, f. 4).

470) 23 février 1369.

Instructions à l'ambassadeur Bragadin: ses lettres, notamment celle du 10 novembre 1368, montrent l'entêtement du basileus sur deux points: la concession des *taberne* aux Vénitiens et la vente du blé. Sur le premier, il entend s'en tenir au chiffre de 15 *taberne* tout en interdisant aux Vénitiens l'achat de nouvelles propriétés; sur le second, l'empereur n'accorde aux Vénitiens la vente libre du blé que dans un seul endroit spécialement désigné.[1] Jacopo Bragadin doit s'efforcer d'obtenir satisfaction sur tous les points de sa *commissio* et d'améliorer, s'il le peut, la condition des Vénitiens vivant à CP. D'autre part, après avoir pris connaissance des lettres du 24 octobre au sujet des bijoux impériaux détenus en gage à Venise, le Sénat mande à l'ambassadeur de réclamer l'argent; si l'empereur reste sourd, il peut envoyer un observateur assister à la vente de ses bijoux car on ne peut plus différer.

(*ibid*, f. 8v).

471) 8 mars 1369.

Le délai maximum de chargement des cotons de Négrepont sur les navires regagnant Venise est porté du 31 mars au 30 avril, comme pour les cotons crétois.

(*Misti*, 33, f. 10v).

472) 13 mars 1369.

Au *Regimen* de Crète: 1⁰) l'*admiratus* de Candie fera mettre aux enchères les deux vieilles galères de l'arsenal qui gênent les mouvements des autres vaisseaux; 2⁰) il y a dans l'arsenal de Candie trois navires de petit tonnage absolument inutiles; que l'un soit envoyé à Coron-Modon, un autre à Négrepont où ils font besoin, le troisième restera à Candie.

(*ibid*, f. 11).

[1] C'est-à-dire dans le προσφόριον.

473) 9 avril 1369.

La cire produite en Crète et à Négrepont peut être exportée à Venise jusqu'au 31 mai.

Le capitaine général du Golfe est invité à se rendre dans la mer Egée, un grand nombre de navires turcs infestant les parages de l'Eubée.

(*ibid*, f. 13).

474) 7–8 mai 1369.

5 galées marchandes seront mises aux enchères pour le voyage de Romanie-mer Noire aux conditions ordinaires, mais les marchandises en caisses transportées de Venise à CP. acquitteront désormais 20 sous de gros par centenaire; la cire, le poivre et les épices (*specie grosse*) chargés à La Tana et à Trébizonde acquitteront 25 sous de gros par milliaire.

(*ibid*, f. 15v).

Le 8 mai, le nombre des galées est ramené à 4. *Incanti*: 30 ducats d'or 1 gros, 20 ducats d'or, 30 ducats 1 gros et 91 ducats 2 gros.

(*ibid*, f. 16v).

475) 15 mai 1369.

Les *provisores* dépêchés en Romanie partiront avec la galère d'Alvise Loredan jusqu'à Candie ou Négrepont: ils peuvent ensuite réquisitionner les galères de la Commune pour se rendre où l'exige leur mission.

(*ibid*, f. 17v).

476) 3 juin 1369.

Les Vénitiens qui trafiquent dans les régions soumises aux Tartares acquittent 4% sur la valeur des marchandises transportées alors que les Génois n'acquittent que 3%; ils prétendent qu'il serait très facile d'obtenir le même régime que les Génois si la Commune adressait une ambassade à Mamay *in Lordo* (cf. Horde). Le Sénat décide que le prochain consul de La Tana devra s'y rendre dans les 4 mois qui suivront son entrée en charge, après avoir pris l'avis du conseil des XII et s'être renseigné sur les conditions de sécurité de la route à suivre; il offrira au Khan des cadeaux pour une valeur de 100 *summi*. Adopté avec cette précision que le consul portera le nom d'ambassadeur et consul.

(*Misti*, 33, f. 19v).

477) Même date.

Les proviseurs chargés de mission dans les territoires de Romanie examineront les confiscations opérées par le *castellanus* Vittor Pisani aux dépens des possessions de l'évêque de Modon; seuls s'en occuperont Niccolò Valaresso et Andrea Trevisan de

concert avec les deux *castellani* actuels (le troisième *provisor*, Niccolò Falier, ne peut s'en mêler parce qu'il est le frère de l'évêque).
(*ibid*, f. 20).

478) 27 juin 1369.

Personne ne voulant accepter l'office de vice-baile de CP. à cause du très faible salaire, 40 livres de gros par an, le Sénat décide que le vice-baile touchera la moitié du salaire du baile.
(*ibid*, f. 25).

479) 5 juillet 1369.

Au baile de Négrepont: il doit veiller, lors de la prochaine conclusion de la trêve avec les Catalans du duché d'Athènes, à faire restituer les 522 hyperpères confisqués en août 1362 par Ruggero di Lluria à Nicoletto Baxadona.
(*ibid*, f. 25v). – Lluch, *Diplom. Català*, 400.

480) 6 octobre 1369.

Décisions concernant Jean V Paléologue: Napoleone et Tomà Bonincontro, qui sont à la cour pontificale, se rendront immédiatement auprès de l'empereur pour le féliciter et lui dire que la Commune accueillera volontiers des ambassadeurs grecs chargés de négocier le renouvellement des trêves. En même temps, le Sénat désigne deux ambassadeurs pour aller à Rome: Tomà Sanudo et Marco Giustinian.
(*Misti*, 33, ff. 35v–36). – Halecki, *Emp. byz. à Rome*, 371–374.

481) 12 octobre 1369.

Lettre au *Regimen* de Crète sur les affaires de Théologo (V. n⁰ 462): il enverra un bon ambassadeur à l'Emir de Théologo pour réclamer satisfaction au sujet des 2.000 ducats pris à Niccolò Morosini et de la frappe des faux-ducats (V. n⁰ 451).
(*ibid*, f. 31).

482) 26 octobre 1369.

Instructions aux ambassadeurs envoyés à Jean V (*supra* n⁰ 480): 1⁰) ils demanderont pour les Vénitiens la liberté de vente du blé dans tout l'empire si ce blé vient de l'étranger (cette *pars* ne recueille que 28 voix et est remplacée par la *pars* suivante: les ambassadeurs peuvent accepter la restriction imposée par l'empereur et vendre le blé seulement *in loco Raybe*[1] car il faut conclure à tout prix); 2⁰) si Jean V insiste, ils peuvent également accepter les restrictions concernant les *taberne* et les achats de nouvelles propriétés (V. n⁰ 470); 3⁰) rappeler au basileus qu'il doit encore 21.163 hyperpères sur les 25.663 prévus à tire d'indemnité aux Vénitiens lésés; qu'il les paie le plus rapidement possible; 4⁰) les ambassadeurs insisteront pour que cessent certains abus commis par les officiers impériaux contre les Vénitiens.
(*ibid*, ff. 37v–38). – Halecki, *Emp. byz. à Rome*, 374–378.

[1] Rayba = προσφόριον des documents byzantins (v. rég. 470); taberne = débits de boisson, où l'on vendait le vin à la tire.

483) 28 octobre 1369.

Jean V persistant à réclamer contre les nombreuses naturalisations opérées par les bailes vénitiens à Constantinople, qui enlèvent ainsi beaucoup de sujets à l'empereur, le Sénat invite les ambassadeurs à protester de leur côté contre les naturalisations imposées à des sujets vénitiens; le mieux serait un engagement réciproque de respecter les nationalités et le statut de chacun, les Grecs restant Grecs et les Vénitiens Vénitiens.
(*Misti*, 33, f. 38v). – Halecki, *ibid.*, 378.

484) 12 mars 1370.

Les productions de la Crète, de Négrepont et de toute la Basse-Romanie (cire, miel, peaux, vin, fromages) peuvent être transportées à Venise jusqu'au 31 mai au lieu du 30 avril.

Grâce à Niccolò Querini, fils de Léopsomè, Juif de Négrepont: Niccolò s'est fait baptiser au temps du baile Niccolò Querini, devenu ainsi son parrain; cette conversion lui ayant fait perdre tous ses biens, la Commune lui attribua deux *poste pedestres* à Négrepont. Pour beaucoup de raisons, Niccolò préférerait ces *poste* à Candie et on le lui accorde volontiers.
(*ibid*, f. 48).

485) 22 avril 1370.

Le Sénat oppose un refus courtois aux requêtes présentées par les ambassadeurs du duc titulaire d'Athènes, comte de Lecce, et de ses frères,[1] qui sollicitaient l'appui de Venise pour reprendre Athènes aux Catalans. La Commune estime beaucoup le comte de Lecce et ses frères mais ne peut les aider dans leur entreprise, puisque les Catalans du Duché respectent les trêves avec Venise; il est également impossible de les laisser se ravitailler à Négrepont car ce serait tourner les trêves. Ces décisions sont communiquées au *Regimen* de Négrepont, qui ne doit donner au comte ni faveur ni ravitaillement.
(*ibid.*, ff. 52v–53). – Lluch, *Dipl. Català*, 407–8 (avec indication fausse du f. 32v).

486) 28–31 mai 1370. Ind. VIII.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie et de La Tana aux conditions ordinaires; une cinquième galée est armée par la Commune.

[1] Il s'agit de Jean de Lecce et de ses frères Louis d'Enghien, comte de Conversano et bail de la Morée franque, et Guy d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nauplie (v. les n⁰ 492 et 502, *infra*). Sur cette affaire, v. aussi Théotokis, ΕΕΒΣ, IX (1932), 39–46.

Incanti: 60 livres de gros, 56 livres de gros, 50 livres 1 sou de gros et 55 livres 2 sous de gros.[1]

(*Misti*, 33, ff. 58; 59).

487) 11 juin 1370.

Le Sénat rappelle et confirme un décret du Grand Conseil en date du 3 août 1278, ind. III, qui interdit aux Vénitiens d'affréter un navire étranger pour y charger des marchandises à destination de Venise, à l'exception des céréales.

(*ibid*, f. 60v).

488) 9 juillet 1370.

Provisiones pour La Tana: 1°) envoi d'armes; 2°) faire réparer la *lobia* (*loggia*) et remettre en état les fortifications; 3°) le nouveau consul peut prendre un nouvel interprète à son service et lui donner un salaire annuel de 30 *summi* et même 36 *summi* s'il le faut.

(*ibid*, ff. 64v–65).

489) 21 juillet 1370.

Des 5 galées du marché envoyées en Romanie, deux seulement iront à Trébizonde; un collège formé du baile de CP., de ses conseillers, des XII et des officiers des galées choisira le capitaine de ces deux galées, pour tout le voyage de CP. à Trébizonde et retour; cependant, si le capitaine désigné entendait rester à Trébizonde pour affaires, le baile de Trébizonde choisirait un nouveau capitaine.

Les *rogati* adoptent une *pars* prévoyant l'emprunt à la *camera frumenti* des 25.000 ducats promis à l'empereur Jean V Paléologue.

(*ibid*, f. 66v).

490) 3 octobre 1370.

Jacopo Bragadin, Marco Dolfin, Lorenzo Dandolo, Paolo Marcello et Giovanni Mocenigo sont élus Sages et chargés de traiter avec Jean V Paléologue.

(*Misti*, 33, f. 79v).

491) 3 février 1371.

Décisions concernant la Crète: 1°) le port de Candie étant en très mauvais état, le Sénat envoie un ingénieur qui étudiera les mesures à prendre; 2°) la *camera Crete* peut attribuer 200 hyperpères destinés aux réparations nécessaires à la maison du conseiller Niccolò Dolfin; 3°) en dehors des officiers élus par le Grand Conseil et envoyés de Venise, comme les *domini di notte*, les *Giudici di petizion* et *del proprio*,[2] un grand nombre d'offices mineurs sont pourvus en Crète même; tous ces officiers sont tenus à

[1] L'armement et les enchères des galées de Chypre n'eurent lieu qu'en août pour 6 livres, 80 livres, 84 et 95 livres de gros (*ibid.*, f. 70v). Depuis 1363, les galées de Chypre n'avaient jamais trouvé des armateurs enthousiastes à cause des entreprises de Pierre de Lusignan contre Alexandrie.

[2] V. n° 90 et la note.

une présence continuelle sous peine de perdre leur office. Le Sénat, estimant que beaucoup de ces officiers créto-vénitiens sont des marchands souvent contraints à s'absenter pour affaires, mande au duc de Crète Giovanni Gradenigo que ces *officiales* peuvent refuser leurs offices malgré les *capitularia*.

(*ibid*, ff. 90–90v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 138.

492) 9 février 1371.

Le Sénat repousse de nouveau les demandes d'aide présentées par les ambassadeurs du comte de Lecce: la Commune entend rester fidèle aux traités qu'elle a conclus avec les Catalans d'Athènes (V. n° 485).

(*ibid*, ff. 91-91v). – Lluch, *Diplom. Català*, 403–405.

493) 10 février 1371.

Nouvelles décisions du Sénat concernant la Crète; 1°) le duc de Crète a cru devoir accorder à des feudataires âgés un délai de 10 ans pour le réglement de leurs dettes à l'égard de la Commune, soit 16.000 hyperpères; il doit informer la métropole sur cette affaire (mais cette *pars* est rejetée, ce qui valide *ipso facto* la décision ducale); 2°) deux inspecteurs sont envoyés à Candie pour examiner les travaux nécessaires aux prisons de cette cité; 3°) la construction du *castro* de San Nicheta doit être entreprise, car ce sera une excellente chose pour maintenir la sécurité dans le district de La Canée; 4°) beaucoup de soldats de Candie épousent des Crétoises; bien plus, des Grecs sont au service de la Commune, ce qui est inadmissible; ordre au capitaine de Crète de licencier sans tarder les autochtones et tous ceux qui ont épousé des Grecques; 5°) le droit d'entrée sur les étoffes importées en Crète est fixé à 4%; 6°) envoi à l'*admiratus* Giovanni Longo de pontons et de rames nécessaires à l'arsenal de Candie.

(*Misti*, 33, ff. 92v–93–93v). – Théotokis, *ibid*, 142–3.

494) 10 février 1371.

Sur le rapport des autorités locales et des sages, le Sénat supprime les *datia* sur le vin vendu *ad spinam* ou exporté de l'île de Crète.

(*ibid*, f. 96). – *ibid*, 144.

495) 13 mars 1371.

Après avoir examiné les *commissioni* des capitaines de Trieste et de Trévise, le Sénat constate qu'elles sont beaucoup plus précises que la *commissione* du capitaine de Crète. Celle-ci est, en conséquence, corrigée: 1°) le capitaine de Crète et les membres de sa famille ne peuvent ni faire du commerce ni tenir une *taberna*; 2°) ils ne peuvent ni acheter ni faire acheter des possessions dans l'île ni noliser un navire; 3°) ils ne peuvent pas imposer des corvées supplémentaires aux habitants ni recevoir des cadeaux; 4°) le capitaine de Crète ne peut pas révoquer une sentence rendue par ses prédécesseurs; 5°) il est responsable des délits commis par sa femme ou par ses enfants; 6°) il ne peut

vendre ses chevaux qu'un mois avant sa sortie de charge; 7°) les membres de sa famille ne doivent rien toucher sur les revenus de la Commune.

(*ibid*, f. 98). - *ibid*, 145–7.

496) 27 mars 1371.

Napoleone Bragadin, chantre de l'église de Coron, sollicite l'évêché d'Ario en Crète; le Sénat décide d'écrire à Rome les lettres de recommandation.

(*ibid*, f. 99).

497) 16 mai 1371.

Impôt sur le vin de Romanie (*impositiones facte ad missetariam*): pendant les 5 prochaines années, le vin de Monemvasie acquittera un droit de 3 ducats et demi par *anfora* à l'exportation de Venise (au lieu de 8 livres *ad grossos*); le vin de Romanie et de Crète acquittera seulement 3 ducats (au lieu de 6 livres *ad grossos*).

(*Misti*, 33, f. 108). - Théotokis, *ibid.*, 149

498) 19 mai 1371.

4 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire sont mises aux enchères et une cinquième est armée par la Commune; trois de ces galées iront à La Tana et deux à Trébizonde selon l'ordre adopté l'année précédente (V. n° 489). *Incanti*: 30 livres de gros 11 sous, 1 livre de gros, 2 livres 7 sous et 30 livres 5 sous de gros (les 4 galées de Chypre de 151 à 170 livres de gros, les 5 galées d'Alexandrie de 200 à 235).

(*ibid*, ff. 109; 111).

499) 22 juin 1371.

Les fortifications du comptoir vénitien de Trébizonde ne sont pas terminées faute d'argent; le baile qui se rend à Trébizonde devra prélever sur les marchands des deux galées la somme nécessaire et, si cette somme n'était pas réunie, le baile de CP. compléterait de manière à rassembler 300 *summi*.

(*ibid*, f. 118v).

500) 7 septembre 1371. Ind. X.

L'archevêque de Patras (Giovanni Acciaiuoli) ayant affirmé son intention de protéger les marchands vénitiens, le capitaine général du Golfe peut le transporter de Clarentza à Patras.

(*ibid*, f. 130).

501) 9 septembre 1371.

L'Emir de Théologo avait promis de rembourser le dommage subi par Niccolò Morosini en lui versant la moitié du produit du *comerclum* payé par les Vénitiens dans ses Etats, mais il n'en fait rien (V. n° 481). Ordre au *Regimen* de Crète de veiller à l'exécution des promesses de l'Emir.

(*Misti*, 33, f. 130).

502) 23 septembre 1371.

Réponse du Sénat aux lettres du baile de Négrepont datées du 8 août: félicitations pour la part prise par le *Regimen* de Négrepont dans la conclusion de la paix entre Guido d'Enghien et les Catalans d'Athènes et pour la cession à la Commune du castro de *la Megara* (= Mégare).

(*ibid*, f. 133). - Lluch, *Diplom. Català*, 419.

503) 28 septembre 1371. Ind. X.

La *zonta* de 20 nobles élue par le Grand Conseil doit se joindre aux *rogati* en vue d'examiner, entre autres, les affaires relatives à Constantinople et à l'île de Ténédos.

(*ibid*, f. 134v).

504) 23 novembre 1371.

Armement de 6 galères pour la défense du Golfe et de la Romanie, dont deux en Crète.

(*ibid*, f. 142).

505) 22 février 1372.

Prorogation habituelle du 30 avril au 31 mai du délai de chargement de la cire et des autres produits de la Basse Romanie, les navires faisant défaut (V. n° 473).

(*ibid*, f. 150).

506) 23 mars 1372.

Au *Regimen* de Crète: l'Emir de Théologo (Ephèse) persistant à ne rien faire en faveur de Niccolò Morosini, il faut l'y contraindre; si l'Emir ne cède pas, tous les marchands vénitiens devront quitter ses Etats.

(*ibid*, reg. 34, f. 2).

507) Même date.

Le Sénat consent, dans l'intérêt des marchands vénitiens qui trafiquent dans l'empire grec, à livrer à Jean V 400 cuirasses et 300 javelots; ils seront livrés aux envoyés de l'empereur par les *castellani* de Coron-Modon, mais seulement contre paiement immédiat.

Au *Regimen* de Crète de faire tuer Nicolas Thalassène, qui s'est mis à la tête d'une flottille turque, dont l'activité est des plus dangereuses pour les marchands vénitiens de Romanie.

(*Misti*, reg. 34, f. 3).

508) 20 mai 1372.

Armement et enchères des 4 galées de Romanie: la *pars* proposant que les 4 galées aillent d'abord à La Tana, puis à Trébizonde, est repoussée et l'on s'en tient aux décisions précédentes: 2 galées iront à La Tana, 2 à Trébizonde. Les galées du marché doivent

charger le miel produit en Basse Romanie. Le taux de fret sera de 6 ducats d'or par milliaire de miel (*intelligendo miliare libras 1.100 ad grossos ad pondus Venetiarum*).

Incanti: 20 livres de gros 1 sou, 21 livres 1 sou, 12 livres de gros et seulement 2 sous de gros (les 4 galées d'Alexandrie de 195 à 204 livres de gros, les 4 galées de Chypre de 165 à 167 livres de gros).

(*ibid*, ff. 7; 8v).

509) 4 juin 1372.

Au *Regimen* de Crète: 1°) à propos du dommage causé à Lorenzo Dandolo à Cérigo par une galère de Candie aux ordres du sopracomite Lucà Caravelo, dommage taxé 12 livres 13 sous de gros, le *Regimen* doit indemniser Dandolo; 2°) le duc et ses conseillers ont demandé la réduction de l'impôt sur le vin *musto* (2 hyperpères les 100 mistates); on ne peut l'accorder avant que soit intégralement payé l'impôt de 1371, que personne n'a payé jusqu'à présent; le duc doit veiller avec soin au recouvrement;[1] 3°) 2.000 ducats sont envoyés pour les réparations du port de Candie; 4°) tous les vins exportés de Crète vers une autre destination que la Dominante[2] supporteront une taxe de 1 hyperpère et demi par botte de 3 *bigontio*; les Malvoisie produits dans la région de la Canée, qui sont peu estimés, ne paieront que 1 hyperpère, mais les très bons Malvoisie exportés vers la Flandre paieront 2 hyperpères; 5°) les étoffes de laine importées en Crète acquittaient un droit de 6%, si elles venaient de l'étranger, et seulement de 4% si elles venaient de Venise; dorénavant ces étoffes acquitteront un droit uniforme de 10%, sauf si elles viennent de Venise et à bord de navires vénitiens.

(*Misti*, 34, ff. 14v–15). – Théotokis, 'Ι. κ. ἔγγ., 159.

510) 5 juillet 1372.

Mandat au baile allant à CP. d'exiger de l'empereur la cessation des tracasseries et *novitates* et le respect des franchises accordées par les trêves aux Vénitiens.

Aux bailes vénitiens de Trébizonde: c'est la coutume de réunir chaque année tous les nobles présents à Trébizonde lors du passage des galées du marché et âgés de 20 ans au moins. Le conseil ainsi réuni décide à la majorité l'importance des dons à faire au basileus afin qu'il garde sa bienveillance aux marchands vénitiens. Le baile est tenu de convoquer ce conseil: les cadeaux seront payés par les marchands, mais ils ne doivent pas dépasser une valeur de 20 *summi*. D'autre part, l'empereur ayant demandé que son drapeau flottât à côté de la bannière de Saint Marc, le baile fera selon la coutume observée jusqu'à présent.

Le baile allant à Trébizonde se procurera par change à CP. une somme de 300 *summi* pour financer les frais d'équipement du *castro*.

[1] Aussi vite que possible: . . . *quod exigatur quam citius esse potest ut homines non expendant vel disperdant pecuniam in alio.*

[2] C'est-à-dire: Venise.

Aux *castellani* de Coron-Modon: proclamer l'interdiction absolue faite à tous les vaisseaux étrangers de pénétrer dans le nouveau môle de Modon.

(*ibid*, ff. 17v–18).

511) 11 juillet 1372.

Des mouvements suspects de galères génoises sont signalés et le Sénat recommande au capitaine du Golfe de redoubler de vigilance. Deux nouvelles galères du Golfe sont armées à Venise. Les officiers vénitiens de Romanie sont invités à renseigner les autorités centrales sur les mouvements des Génois et la galère de Négrepont doit se tenir prête.

(*ibid*, f. 19).

512) 2 août 1372.

La galère de Négrepont devra accompagner les galées marchandes du voyage de Romanie jusqu'aux Détroits et même au-delà si les intentions génoises l'exigent.

(*Misti*, 34, f. 22v).

513) 1er octobre 1372.

Nouvelle *zonta* de 20 nobles agrégée aux *rogati*; elle devra s'occuper des affaires de CP. et de Ténédos (V. n° 503).

(*ibid*, f. 29v).

514) 17 octobre 1372.

Recommandation aux *castellani* de Coron-Modon de redoubler d'efforts pour ménager la paix entre l'archevêque de Patras et le baile de la Principauté de Morée, Balthazar de Forba.

(*ibid*, f. 31).

515) 28 octobre 1372.

Réponse du Sénat aux lettres du comte de Céphalonie (en date du 24 août) et à son ambassadeur Niccolò di Castello de Négrepont, ministre général des Mineurs de Romanie: la Commune félicite le comte pour le mariage de sa fille avec Niccolò Dalle Carceri, duc de l'Archipel et citoyen de Venise; quant à lui prêter pour les noces la galère de Négrepont ou une galère de Crète, le Sénat fait valoir que ces galères sont armées pour la protection des îles et des navires vénitiens: cependant elles lui seront prêtées si aucun danger ne menace les colonies de l'Egée.

(*ibid*, f. 32).

516) 9 décembre 1372.

En raison des armements génois, les Sages aux Ordres proposent de faire élire un Capitaine général de la Mer et d'armer 20 galères, mais les *rogati* rejettent l'armement des 20 galères, puis deux *partes* limitant le nombre des galères à 15 et même à 10.

(*ibid*, f. 34).

517) 9 janvier 1373.

Armement de 8 galères pour la défense du Golfe, dont 3 en Crète.
(*Misti*, 34, f. 36).

518) 28 février 1373.

Le Sénat, confirmant un décret du Grand Conseil en date du 12 mai 1324, déclare que les principaux offices de Crète doivent être pourvus par les soins du Grand Conseil; il s'agit notamment des *domini di notte*, de tous les juges et camériers et des *comerclarii*.[1]
(*ibid*, f. 42).

519) 19 mars 1373.

Au *Regimen* de Crète: les fossés qui entourent la cité de Candie sont presque comblés, il convient de les faire creuser par les habitants du bourg et aux moindres frais, en évitant cependant de trop imposer les *feudati*.
(*ibid*, f. 43v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 162–3.

520) 7 avril 1373.

L'archevêque de Patras s'étant mis avec tous ses territoires à la disposition de la Commune, le Sénat lui concède l'envoi d'un vaisseau bien armé pour la sauvegarde de la cité de Patras.
(*ibid*, f. 45).

521) 19 avril 1373.

L'empereur byzantin ayant demandé l'envoi d'une personne sûre avec qui il puisse s'entretenir sans interprète, le Sénat estime que cette entrevue ne peut qu'être utile aux intérêts vénitiens, et recommande à Jean V Donato Tron, homme de toute confiance; Donato Tron fera connaître par lettre le résultat de ses conversations avec le basileus.
(*ibid*, f. 45v).

522) 12 mai 1373.

Les patrons de l'Arsenal doivent faire armer un second vaisseau et l'envoyer à l'archevêque de Patras; ce navire défendra les terres de l'archevêque ainsi que Coron et Modon des attaques de Balthazar de Forba (V. n⁰ 514).
(*ibid*, f. 50v).

523) 21 juin 1373.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie, mais deux le sont par la Commune; départ seulement le 21 juillet (au lieu du 15, terme habituel); deux galées iront à La Tana, où elles peuvent rester 8 jours, les deux autres iront à Trébizonde où

[1] V. rég. 90 et la note.

elles séjourneront 6 jours; les joyaux de l'empereur Jean V Paléologue seront emmenés à bord de ces galées sans payer aucun *nabulum*.
Incanti des deux galées: 116 livres 3 sous de gros et 105 livres de gros.
(*Misti*, 34, ff. 54v–55; 55v).

524) 27–31 juillet 1373.

Le 27, la date de départ des galées de Romanie, déjà repoussée, est fixée au 31 juillet. Le 31, une *pars* recommande au baile de CP. la plus grande vigilance: quand les deux premières galées parviendront à CP., il devra réunir tous les Vénitiens de CP. ou des galées inscrits au Grand Conseil afin d'étudier toutes les nouvelles reçues de la Mer Noire; si la majorité du conseil le souhaitait, les deux galées devraient retourner à Négrepont, où elles attendraient les deux autres galées.
(*ibid*, ff. 60; 61v).

525) 30 août 1373.

Lorenzo Malipiero avait obtenu aux enchères 7 serventeries et demie dans le district de Candie; il peut les céder à Agostino Gezo si celui-ci est bien *civis originarius*, mais doit régler ce qu'il doit pour la période d'occupation des serventeries.[1]
(*ibid*, f. 64).

526) 30 octobre 1373.

Décision en faveur d'un moine-guerrier: Jana Kalogeros, dit frère Meriol, a de brillants états de service acquis pendant la guerre civile de 1363–64; depuis il a contribué à chasser un navire de 150 Turcs sous le duc de Crète Giovanni Gradenigo, puis est venu à ses frais servir Venise dans sa guerre avec Padoue. En récompense, la Commune lui donna Agiofilla *nesus* (= νῆσος) moyennant 1.140 hyperpères à la veuve de Francesco Gradenigo et une redevance annuelle de 1 gros à la Commune. Le moine n'étant pas en état de payer les 1.140 hyperpères, le Sénat lui concède la grâce de s'acquitter sur les biens de la Commune (*de bonis comunis*).
(*Misti*, 34, f. 74).

527) 16 janvier 1374.

Au *Regimen* de Crète: devant le désordre créé par l'établissement de la taxe de 2 hyperpères sur 100 mistates de vin *musto*, le Sénat ordonne de revenir à l'ancien impôt sur le vin vendu *ad spinam* (V. n⁰ 509, 2⁰).
(*ibid*, f. 174).

528) 5 février 1374.

Au sujet du *castro* de Saint-Nicheta (district de Candie): une deuxième forteresse sera construite à la Muxola et l'on établira une compagnie de soldats (*banderia pedestre*)

[1] Sur les citoyens originaires, v. l'introduction p. 15, note 3.

dans chaque *castro*; afin de diminuer les fortes dépenses (2.000 hyperpères par an pour Saint-Nicheta), le *Regimen* de Crète attribuera un certain nombre de *casali* aux deux forteresses.
(*ibid*, f. 79).

529) 27 février 1374.

L'envoyé du seigneur de Christopolis, citoyen de Venise dévoué à la Commune, peut être ramené en Macédoine à bord d'une galère vénitienne.[1]
(*ibid*, f. 81v).

530) 28 février 1374.

Création d'un voyage Crète-Syrie: le voyage de Chypre devenant trop dangereux, les *rogati* décident d'envoyer en Crète deux bonnes galères *ad traficum* (*novi, bucentauri et meliores in arsenatu*).
(*ibid*, f. 82).

531) 4 mars 1374.

Ordres pour les galères du trafic Crète-Syrie: elles seront mises aux enchères et leurs patrons seront élus par les *rogati* (au moins 30 ans d'âge); ces galères du trafic sont tenues de faire trois voyages annuels de la Crète à la Syrie, le dernier avant la fin d'octobre, et elles peuvent séjourner à Beyrouth 22 jours au cours du premier voyage, 15 au cours des deux suivants. Une amende de 500 ducats sera levée par le *Regimen* de Crète pour tout voyage non effectué.
Incanti: 116 et 124 livres de gros.
(*Misti*, 34, ff. 85–87).

532) 4 mars 1374.

Les marchandises en transit par la Crète n'acquittent aucune taxe, qu'elles viennent du Levant ou de Venise, mais les marchandises conduites en Crète du Levant ou de Venise pour y être vendues acquittent les taxes locales ordinaires. Ce réglement est pris en faveur des seuls Vénitiens. Cependant, afin d'encourager les marchands étrangers à fréquenter les ports crétois, le Sénat ramène à un taux uniforme de 1% le droit d'entrée et de sortie sur les marchandises apportées par les étrangers.
(*ibid*, f. 87v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 169–174.

533) 4 avril 1374.

Les *rogati* répondent aux lettres pontificales de février. On approuve l'envoi des archevêques de Thèbes et de Patras, accompagnés de deux maîtres en théologie et de deux soldats de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avec Jean de Corsini, au basileus

[1] Il s'agit certainement d'Alexis, seigneur de Kavalla, qui venait en effet de recevoir sur sa demande le privilège de cité vénitienne. Ce privilège, du 10 janvier 1373 *more veneto*, se trouve dans le *Dipl.*, II, 164–165. V. P. Lemerle, *Philippes et la Macédoine orientale* (Paris, 1945), pp. 208–211.

Jean V Paléologue pour l'encourager à résister aux Turcs; toutefois, le Sénat juge inutile de joindre des galères à cette ambassade, car il vaut mieux attendre que toutes les puissances aient équipé leurs galères pour les envoyer ensemble; d'autre part le basileus serait surpris de voir arriver des galères sans avoir été prévenu.
(*ibid*, ff. 93v–94). – Halecki, *Empereur byz. à Rome*, pp. 390–391.

534) 11 avril 1374.

Paolo Contarini, de Candie, reçoit la *castellania* de Castronovo pour ses loyaux services pendant l'insurrection crétoise et la guerre de Padoue.
(*ibid*, f. 96v).

535) 15 avril 1374.

Le baile de Trébizonde recevait un salaire annuel de 100 livres de gros; le Sénat, vu les conditions actuelles, décide de réduire les dépenses que fait la Commune dans ces régions et approuve la *pars* suivante: 1°) le prochain baile de Trébizonde sera élu par 4 *manus electionum* au Grand Conseil; 2°) salaire ramené à 50 livres de gros par an; 3°) fonctions toujours de deux ans; 4°) le baile doit entretenir à son service un prêtre-notaire, 4 *famuli* et 4 chevaux; 5°) il lui est possible de faire du commerce comme les autres citoyens vénitiens; 6°) toujours par raison d'économie, les 2 conseillers du baile ne recevront plus le *sumo* mensuel qu'ils recevaient et ils resteront en charge 6 mois.
(*Misti*, 34, f. 98v).

536) 23 avril 1374.

Sur prière de Guardiano (sans doute le Gardien du couvent) et des frères Mineurs du couvent de Coron, le Sénat renouvelle pour 10 ans le versement annuel de 20 sous de gros fait en leur faveur par le *Regimen* de Coron-Modon. Envoi des lettres ducales confirmant le privilège aux *castellani* Francesco Bembo et Ermolao Venier.
(*ibid*, f. 100v).

537) 26 avril 1374.

Au consul et aux conseillers de La Tana de convoquer le conseil des XII pour décider au sujet de l'achat d'un terrain vacant situé *a parte Januensium*; une fois acheté, ce terrain devra être fortifié pour assurer la protection des marchands vénitiens, qui assureront les frais de fortification par *cotimo*.[1]
(*ibid*, f. 102).

538) Même date.

L'évêque de Modon Francesco Falier est fermement prié de renoncer à se rendre en ambassade auprès de la reine Jeanne d'Anjou, héritière de la principauté d'Achaïe

[1] V. reg. 466 et la note.

depuis le décès du prince de Tarente Philippe (mort le 25 novembre 1373); de même il est inutile de voir le seigneur d'Arcadie, Centurione Zaccaria.
(*ibid*, f. 102v).

539) 3 juin 1374.

Le Sénat renvoie à l'examen du *Regimen* de Crète l'affaire Marco et Paolo Venier, fils de Marco, le frère naturel de Titos Venier (Marco et Paolo Venier font valoir leurs droits sur des biens fonciers situés dans le district de La Canée).
(*Misti*, 34, ff. 112v–113).

540) 8 juin 1374.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire, la quatrième étant armée par la Commune; les galées ne resteront à CP. que deux jours à l'aller, un seul au retour, mais elles peuvent séjourner 12 jours à La Tana.
Incanti (le 10 juin): seulement deux sous de gros pour chacune des 3 galées mises aux enchères (chacune des 3 galées d'Alexandrie atteindra 200 livres de gros).
(*ibid*, ff. 114–114v; 115v).

541) 14 juillet 1374.

Des renseignements sérieux font état de l'armement d'une flotte par le basileus Jean V et par Murad, qui constituerait un grand danger pour les galées de Romanie. Les *rogati* ordonnent donc au capitaine du Golfe Pietro Mocenigo de détacher une de ses meilleurs galères jusqu'à Ténédos et au-delà s'il le faut pour savoir exactement ce qu'il faut penser de cette flotte; en outre, le capitaine du Golfe doit tenir toutes ses galères en parfait état afin d'escorter les galées du marché en cas de besoin.
(*ibid*, f. 123).

542) Même date.

Une grande quantité de marchandises de valeur, notamment des épices, sont entreposées dans les ports de Crète; le Sénat décide l'envoi de deux navires chargés de transporter ces marchandises et surtout les épices à Venise.
(*ibid*, ff. 123v–124). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 182.

543) Même date.

Rappel du baile de CP., dont le mandat expire avec la *muda* de septembre; avant de quitter CP., le baile fera élire un vice-baile (60 livres de gros par an) et un vice-conseiller (15 livres de gros par an), qui pourront se livrer au commerce à condition de ne pas aller à Péra.
(*Misti*, 34, f. 124).

544) 18 juillet 1374.

Importantes *partes* relatives à Trébizonde: 1°) les Vénitiens sont maltraités dans

l'empire de Trébizonde et l'on décide de protester; 2°) le baile actuel Francesco Giustinian demandera donc le rétablissement intégral des privilèges accordés aux Vénitiens, et dira au basileus qu'il a reçu le mandat de faire évacuer tout le quartier vénitien de Trébizonde s'il n'a pas satisfaction; en outre tout commerce avec l'empire serait interdit aux sujets vénitiens; 3°) le nouveau baile Andrea Dandolo ne pourra pas descendre à terre avant que Giustinian n'ait achevé sa mission; si Giustinian ne pouvait conclure, ancien et nouveau bailes partiraient immédiatement avec tous les marchands vénitiens. Toutes ces *partes* sont rejetées.
Est simplement adopté sur proposition de Pietro Morosini et de Bernardo Bragadin, *Capi* des XL: le nouveau baile Andrea Dandolo se renseignera auprès de l'ancien et protestera auprès de l'empereur, affirmant que la Commune saurait exiger les remèdes indispensables (*capta*).
(*ibid*, ff. 124v–125).

545) Même date.

Au capitaine du Golfe Pietro Mocenigo: la galère envoyée à Ténédos doit poursuivre jusqu'à CP. afin de savoir ce que font les Génois de Péra et Dobrodice[1] (V. n° 541).
(*ibid*, f. 125v).

546) 27 juillet 1374.

Au même: veiller attentivement à protéger de tout danger les galées marchandes de Romanie, car on est toujours dans l'inquiétude au sujet de la flotte armée par Murad (V. n° 541).
(*Misti*, 34, f. 127).

547) 24 août 1374.

Sur la demande des ambassadeurs byzantins, le Sénat interdit à quiconque de prendre à son service des membres de l'équipage de la galiotte byzantine.
(*ibid*, f. 132v).

548) 30 août 1374.

Les frères Prêcheurs suivants peuvent être conduits à Candie sur des navires désarmés sans acquitter le *nabulum*: Marco di Canea, prieur de Candie au couvent de Saint-Pierre, Christophore de Venise, Bartolomeo de Venise et Thomas, convert de Rhodes.
(*ibid*, f. 133v).

[1] Ou Dobrotitsch. Iorga ne mentionne pas ce document dans sa publication *Analele Academiei Române, Dobrotici*, 1058 sqq.

549) 11 décembre 1374.

10 galères seront armées pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement (2 en Crète).

(*ibid*, f. 146v).

550) 22 décembre 1374.

Décision d'envoyer un ambassadeur à CP. pour renouveler les trêves avec l'empire grec: 400 livres pour les 4 premiers mois, puis 50 livres par mois. S'il réussit dans sa mission, l'ambassadeur restera baile.

(*ibid*, ff. 149v–150).

551) 13 février 1375.

Le Sénat approuve la *commissio* préparée par les Sages aux Ordres pour l'ambassadeur envoyé à CP., Andrea Gradenigo: 1°) après les courtoisies d'usage, Gradenigo rappellera à Jean V qu'il doit encore 21.163 hyperpères sur les 25.663 qu'il devait pour les dommages; 2°) il priera l'empereur de restituer à 2 Vénitiens, Giovanni Marglaviti et Giovanni Andachiti, 140 hyperpères injustement extorqués par les commerciaires byzantins; 3°) si Jean V ne peut pas restituer intégralement à cause de la triste situation de ses Etats, l'ambassadeur le priera de verser la plus grande partie de ce qu'il doit à la Commune; 4°) le basileus a l'intention d'interdire l'importation des vins étrangers à CP., l'ambassadeur tentera de l'en dissuader; si l'empereur persiste, il ne renouvellera pas les trêves; 5°) de même Gradenigo tiendra ferme sur le blé, dont Jean V prétend interdire le dépôt à CP.; 6°) il demandera la cessation des mauvais traitements que subissent les Vénitiens à CP., à Mesembria et à Thessalonique; 7°) il tentera d'obtenir tous les avantages possibles sur le chapitre des *taberne* et des achats de maisons (V. les trêves précédentes); 8°) Jean V devrait au moins donner les maisons qu'il est tenu de fournir aux Vénitiens en bon état; 9°) il dira à l'empereur qu'il est parfaitement inutile qu'il envoie des ambassadeurs à Venise car il a tous les pouvoirs pour traiter; 10°) il n'a rien à déclarer sur les joyaux impériaux en gage au cas où Jean V en parlerait; 11°) son salaire est celui défini au n° 550 mais ses dépenses quotidiennes peuvent atteindre 5 ducats au lieu de 4; 12°) si Gradenigo réussit dans sa mission, il doit rester à CP. comme baile.

(*Misti*, 34, ff. 162–162v).

552) 15 février 1375. Ind. XIII.

Sindicatus à l'ambassadeur Andrea Gradenigo pour négocier le renouvellement des trêves vénéto-byzantines.

(*Sind.*, ff. 126v–127).

Envoi à Candie de 4.000 ducats *in tornesellis*, ainsi que d'une galée et d'un navire de 350 milliaires pour être coulés dans le port de Candie, cette mesure devant contribuer à l'amélioration du port.

(*Misti*, 34, ff. 158v–159). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 188.

553) Même date.

Les étrangers qui portent des marchandises en transit en Crète paient un droit de 1 % à l'entrée et à la sortie (V. n° 532); mais s'ils vendent ces marchandises dans l'île, ils acquittent naturellement les taxes ordinaires.

Le baile de Trébizonde n'a obtenu qu'un remboursement partiel des dommages subis par les Vénitiens (V. n° 544); les *rogati* décident d'écrire à l'empereur Alexis III pour le prier de compléter les remboursements.

L'ambassadeur à CP. Andrea Gradenigo pourra se rendre auprès du fils de Jean V (*ad presentiam filii sui coronati*) si cela lui paraît utile au succès de sa mission.

(*Misti*, 34, ff. 163v–164).

554) 27 février 1375.

Ordre aux gouvernements de Crète et de Négrepont de rechercher tous les biens meubles appartenant au duc de l'Archipel ou à Niccolò Sanudo (Spezzabanda), époux de Florence, mère du duc; le duc actuel (Niccolò II Dalle Carceri) refuse en effet de verser les 1.000 ducats autrefois promis par Giovanni Sanudo à Tomà Sanudo; les biens saisis serviront à satisfaire Tomà.

(*ibid*, f. 166v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 190.

555) Même date.

Partes concernant des *feudati* de Candie: 1°) Andrea Pisani avait accepté aux enchères 5 *serventarie* confisquées aux rebelles en 1364, mais ces serventeries étaient dans un tel état qu'il dut dépenser beaucoup pour les remettre en culture sans toucher aucun revenu; il a versé en même temps les 2.320 ducats qu'il devait à la Commune et se trouve ruiné. Pour rétablir sa situation, il a cédé 2 serventeries à Agostino Gezo et il supplie les autorités ducales de bien vouloir reporter sur Gezo l'inscription des serventeries sur le *catastico*. Sur avis favorable des sages de Crète, le Sénat donne les ordres nécessaires au regimen de Crète pour enregistrer la mutation.

2°) Même grâce en faveur de Giovanni Pisani, qui a transféré sa demie *cavaleria* aux héritiers de Rainierio Zeno, qui acceptent de régler ses dettes.

3°) Grâce analogue en faveur de Jacopo Pisani: il peut céder 3 serventeries à Zanachi Corner, fils de Pietro.

Afin de favoriser la Crète, le Sénat accorde au duc et à tous les recteurs l'autorisation d'exempter pendant 10 ans de toutes les taxes et de la gabelle les *magistri artis zanullotorum*,[1] qui s'installeront en Crète au cours des deux prochaines années pour y exercer leur art.

Cette licence est également conférée au baile de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, ff. 165v–166). – Théotokis, *ibid*, 191.

[1] *Zanulli*, cf. *mezanelli*, tisserands. Ce terme se rencontre dans les statuts vénitiens des tisserands de soie.

556) 2 mars 1375.

Ordres pour 2 galées du trafic Crète-Beyrouth, analogues à ceux de 1374 (*supra* n⁰ 531). Elles doivent charger le poivre, le gingembre, la soie et les étoffes de soie et d'or.

Incanti: 200 livres de gros pour les deux galées.

(*Misti*, reg. 35, ff. 2–2v–3; 3v).

557) 20 mars 1375.

Les autorités vénitiennes de La Tana ont fait savoir que le terrain mentionné dans la pars du 26/4/1374 (*supra* n⁰ 537) avait été fortifié selon les ordres, mais sans grand avantage, parce que les Génois irrités menacent les Vénitiens. En conséquence le Sénat mande au consul de rendre ce terrain à ses propriétaires qui se contenteront de l'entourer par un mur de 2 pas de hauteur.

(*ibid*, f. 7).

558) Même date.

Au capitaine du Golfe: exiger du comte de Céphalonie qu'il rende le château de Sainte Maure avec l'île de Leucade à Bernardo Giorgio, fils de Graziano, citoyen vénitien, qui l'avait reçu du duc d'Athènes Gautier de Brienne et de Lecce.

(*Misti*, f. 7v).

559) 30 mars 1375. Ind. XIII.

Provisiones pour Coron et Modon: 1⁰) Ces deux places présentent un tel intérêt qu'elles peuvent être dites les meilleurs yeux (*oculi capitales*) de la Commune; il importe donc de les tenir en excellent état et l'on envoie des ouvriers, dont deux maîtres *lapidicide*, essentiellement des maçons et des tailleurs de pierre; ils auront 100 livres par an chacun et leur provision de blé; 2⁰) la maison d'un conseiller étant en ruines, les *rogati* conseillent l'achat de la maison de sire Erardi, bien située près de la porte du môle, pour la remplacer; 3⁰) les *castellani* doivent faire entretenir les murs afin d'éviter de trop coûteuses réparations; 4⁰) ils interdiront aux galères de *palmizare*[1] dans le port de Modon sans nécessité impérieuse; 5⁰) faire recreuser le petit port de Coron pour y recevoir des navires; 6⁰) reprendre à demi-solde 8 vieux soldats, qui avaient été rudement congédiés malgré leurs services; 7⁰) le *castellanus* de Modon enverra à son collègue de Coron un des pontons dont il dispose pour consolider le môle de Coron; 8⁰) les *castellani* sortants doivent fournir à leurs successeurs la liste détaillée de tout le matériel et des fournitures qu'ils ont reçues de la Commune; 9⁰) le *castellanus* de Coron devra donner à celui de Modon 9.000 hyperpères par an au lieu de 6.000; 10⁰) faire vendre les 3.000 *staria* de millet entreposés à Coron-Modon, où ils vont pourrir.

(*Misti*, 35, ff. 11–11v–12–12v).

[1] Réparer et calfater les vaisseaux.

560) 6 avril 1375.

Le capitaine des deux galées du trafic Crète-Syrie (cf n⁰ 556) aura un salaire mensuel de 7 livres de gros, 2 *famuli* et un prêtre-notaire, à qui il donnera 5 ducats par mois; l'*admiratus* aura 10 ducats par mois.

(*ibid*, f. 16).

561) 24–29 mai 1375.

4 galées du marché pour le voyage de CP. et de La Tana: les 3 galées mises aux enchères iront à La Tana où elles resteront 12 jours, la galée armée par la Commune se rendra à Trébizonde, où elle restera 8 jours. A CP. l'escale du voyage-aller ne doit pas dépasser 3 jours, l'escale du voyage-retour un seul.

Incanti (le 29): 20 livres de gros, 21 livres 2 sous et 21 livres 3 sous de gros (les 3 galées d'Alexandrie atteignent 203 livres de gros chacune).

(*ibid*, ff. 24–24v; 26v).

562) 16 juin 1375.

Le duc de l'Archipel Niccolò II a demandé une galère pour mieux défendre ses îles des pirates turcs, et le duc de Crète a appuyé cette requête; qu'il cède donc à Noccolò II une galère pas trop récente, que le duc de l'Archipel paiera le prix estimé.

(*ibid*, f. 28v).

563) 17 juillet 1375.

Requête d'un certain Emanuel, prêtre crétois: il prie le Sénat de lui confier l'église de Santa Barbara (diocèse de Kissamo), que le Pape lui a octroyée moyennant une redevance annuelle de 15 à 20 ducats au Patriarche de CP. Comme les revenus de cette église appartiennent depuis la mort des Kalergis au *regimen* de la Canée, les *rogati* confient l'examen de l'affaire au *regimen* de Crète.

(*Misti*, 35, f. 35).

564) 22 juillet 1375.

Un grand nombre de marchandises n'ont pas trouvé place sur les galées de Romanie, les marchands pourront les envoyer à Coron sur les navires désarmés; une galère bucentaure de la Commune les transportera ensuite à Négrepont et à CP., moyennant versement du *nabulum* payable aux patrons des galées de Romanie.

(*ibid*, f. 36v).

565) 24 juillet 1375.

Démonstration navale devant Trébizonde: 1⁰) le capitaine du Golfe enverra à Trébizonde Donato Stanerio avec sa galère, qui accompagnera la galée du marché; 2⁰) une fois rendu, Donato Stanerio et Vitale Lando, patron de la galée, interdiront aux marchands de débarquer, sauf si le baile avait obtenu du basileus les réparations

demandées; 3°) Stanerio (ou Lando) ira demander au basileus pleine satisfaction et précisera que la Commune envoie les deux navires pour appuyer ses demandes; 4°) si le basileus cède dans les 3 jours, le supracomite Stanerio laissera les marchands aller à terre; il convient naturellement d'obtenir des remboursements complets et même celui des dépenses entraînées par l'envoi de la galère du golfe (*et expensas dicte galee Culfi*); 5°) si le basileus refuse tout accommodement, tous les Vénitiens doivent quitter Trébizonde, sauf Marco (?) qui assurera la garde du *castro*; 6°) deux *partes* qui prévoyaient une attaque en règle des vaisseaux impériaux et leur pillage sont rejetées au profit d'une *pars* modérée ordonnant aux galères de rentrer à CP. sans se livrer à des actes hostiles; 7°) les supracomites peuvent rester 12 jours à Trébizonde, 15 au plus, pour assurer le succès de leur mission.

(*ibid*, ff. 38v–39).

566) Même date.

L'ambassadeur vénitien à CP. a fait connaître la mauvaise volonté de l'empereur, très peu disposé à renouveler les trêves; Andrea Gradenigo devra tenter un dernier effort et, s'il échoue, rentrer à Venise avec les galées de Romanie.

(*Misti*, 35, f. 40v).

567) 13–15 novembre 1375.

Les *rogati*, vu l'importance des questions relatives à la Romanie (*negotia Romanie, maris maioris, Turchie et Trapesunde*), délègue une commission spéciale de 5 sages pour les examiner; le 15 novembre, ils invitent Andrea Gradenigo, ex-ambassadeur à CP., Vitale Lando et Andrea Dandolo, qui rentrent de Trébizonde, à participer aux travaux de cette commission.

(*ibid*, ff. 69v; 72).

568) 14 janvier 1376.

Proposition en vue de réglementer les profits réalisés par les *socii* du capitaine de Crète: ils réalisent en effet des profits excessifs en sus de leur salaire, puisqu'ils touchent la moitié des *utilitates* réalisées à l'occasion des amendes ou procès ou tout simplement de prélèvements sur les administrés. La *pars* propose donc: 1°) que la Commune reçoive désormais les $^3/_4$ des *utilitates* et les *socii* seulement le quart; 2°) que le capitaine de Crète surveille plus attentivement ses collaborateurs et ce qu'ils exigent des habitants de l'île, notamment des Juifs. Mais elle est rejetée par 34 non, 19 oui et 14 *non sinceri*.

(*ibid*, f. 77).

569) 29 janvier 1376.

Au duc et aux conseillers de Crète: Marco Giustinian vient d'être désigné Capitaine général de la Mer et 10 galères doivent être armées sans aucun retard, dont 4 en Crète; les supracomites auront 30 ducats par mois au lieu de 20, tous sont élus par le Grand Conseil de Venise; les 4 supracomites des galères de Crète partiront bientôt.

(*ibid*, f. 79). – Théotokis, 'Ι. κ. ἔγγ., 195.

570) 14 février 1376.

Partes concernant la Crète: 1°) des rapports dignes de foi montrent que la Commune se trouve gravement lésée par la négligence des officiers, comme le prouvent ces deux exemples: un seul commerciaire s'occupant sans enthousiasme de lever les *comercla*, beaucoup ne sont pas perçus, d'où une perte pour la Commune de 25.000 hyperpères par an; d'autre part l'office des Cinq *de pace* a été confié aux *camerarii* qui le font faire par deux de leurs *scribani*, or ceux-ci s'en acquittent si mal que la Commune subit là encore une perte annuelle de 30.000 ducats!

2°) le Sénat confie donc aux *provisores comunis*, qui doivent prochainement se rendre en Crète, le soin d'enquêter avec toute autorité pour punir sur les agissements et les négligences des officiers de Crète; en attendant, les recteurs de l'île devront surveiller étroitement les officiers afin que tout ce qui est exigible parvienne dans les caisses de la Commune.

3°) En vue d'éviter un chevauchement regrettable parce qu'il entraîne double dépense, le Sénat recommande aux conseillers de la *Signoria* de veiller à ce que les élections des recteurs se fassent en temps opportun, ainsi l'entrée en fonctions du nouveau recteur correspondra à la cessation des fonctions de l'ancien.

(*Misti*, 35, ff. 82v–83). – Théotokis, 'Ι. κ. ἔγγ., 196–7.

571) Même jour.

Nouvelles *partes* concernant la Crète: 1°) à propos des chevaux que sont tenus d'entretenir les recteurs, il est précisé que ces derniers peuvent les vendre au plus tôt un mois avant leur sortie de charge, et à qui ils veulent sauf aux Grecs; 2°) le duc de Crète est désormais habilité à se prononcer sur les rixes entre habitants et *stipendiarii*; 3°) il peut aussi décider avec l'assentiment de ses conseillers et sans en référer aux *rogati* locaux s'il faut armer une flotte contre les Turcs; 4°) il peut enfin, malgré les ordres antérieurs contraires, affranchir les vilains qui en paraîtraient dignes par leur comportement loyal à l'égard de Venise.

(*ibid*, ff. 84; 85–85v). – *ibid*, 203.

572) 28 février 1376.

Si le duc de Crète et un des conseillers s'absentent de Candie pendant plus de 5 jours, le conseiller resté à Candie doit s'associer à des *camerarii* pour reconstituer le *Regimen* (la *pars* souligne qu'il est impossible de maintenir la procédure ancienne, c'est-à-dire l'élection de deux conseillers intérimaires par le Grand Conseil de Crète *quia non est amplius consilium in insula*).

(*Misti*, 35, f. 87).

A Vettor Pisani, *castellanus* de Coron-Modon, de veiller à maintenir en excellent état le môle du port de Modon; les *provisores* envoyés en Romanie devront en conférer avec lui et prendre les mesures nécessaires.

(*ibid*, f. 89v).

573) 13 mars 1376.

Félicitations au baile de Négrepont pour avoir empêché jusqu'à présent le mariage de la soeur du duc de l'Archipel; elle ne peut épouser qu'un Vénitien et le baile doit tout faire pour que Bartolomeo Ghisi devienne son époux.

(*ibid*, f. 94).

574) 27 mars 1376.

Grâce en faveur de Thomas et de Manuel Masacopi, fils de Théodore de Réthimo si fidèle à la cause vénitienne: ils recevront quelques fiefs de la Commune dans le district de Réthimo.

(*ibid*, f. 97).

575) 12 mars 1376. Ind. XIV.

Sur proposition des Sages de Romanie (V. n⁰ 567), les *rogati* votent les instructions suivantes ou *commissio* de Marco Giustinian, Capitaine général de la Mer, et de Pietro Corner et Marino Memo, *provisores Romanie*: 1⁰) le Capitaine général de la Mer doit se rendre en Crète et rassembler ses 10 galères; une fois à la tête de sa flotte, il gagnera CP.; 2⁰) personne ne devra débarquer, mais le vice-baile et ses conseillers viendront à bord pour informer le Capitaine et les proviseurs de la situation faite aux Vénitiens à CP.; 3⁰) Si le basileus vous invite à descendre et fait préparer des maisons selon l'usage, vous direz que vous n'êtes pas des ambassadeurs mais que vous demandez simplement à descendre à terre et à lui parler; 4⁰) Au cas où le Capitaine n'obtiendrait pas l'autorisation impériale, les proviseurs seuls iraient conférer avec le basileus; 5⁰) ils lui préciseront tout de suite qu'ils ne parlent pas en qualité d'ambassadeurs mais qu'ils sont simplement chargés de lui demander pourquoi il a refusé de traiter avec Andrea Gradenigo et comment on doit se comporter à son égard (*et qualiter debemus vivere cum eo*). Si l'empereur, selon l'habitude des Grecs (*secundum morem Grecorum*), cherchait à gagner du temps, les proviseurs ne l'écouteraient pas; 6⁰) mais s'il paraissait bien disposé, ils le prieraient de bien vouloir rembourser la majeure partie des 21.163 hyperpères qu'il doit toujours, ainsi que 140 hyperpères extorqués à Jean Maglaviti et Jean Andachiti (cf. n⁰ 551); 7⁰) qu'il permette également l'importation des vins étrangers, qu'aucun article des trêves vénéto-byzantines n'interdit expressément, et qu'il laisse les Vénitiens entreposer où ils veulent tout le blé qu'ils conduisent à CP.; 8⁰) si les proviseurs obtiennent des assurances précises sur tous ces points ainsi qu'une partie des sommes dues par l'empereur à la Commune, ils peuvent renouveler les trêves pour 5 ans; 9⁰) si l'empereur fait allusion à ses joyaux, les proviseurs lui répondront qu'il sait bien quelles sont les intentions vénitiennes à ce sujet; 10⁰) inutile que l'empereur envoie ses ambassadeurs à Venise; 11⁰) si les proviseurs le jugent utile, ils pourront rendre visite à l'empereur Cantacuzène; 12⁰) si le basileus se montre intraitable, les proviseurs iront parlementer avec Murad en vue d'obtenir un établissement sur le littoral avec les libertés commerciales ordinaires, et si le basileus consentait alors à traiter avec eux, ils ne renonceront pas à négocier avec Murad.[1]

(*Misti*, 35, ff. 97v–98–98v–99).

576) 12 mars 1376.

Suite de la *commissio* précédente (affaires de Trébizonde): 1⁰) les proviseurs doivent aller à Trébizonde avec 6 galères et réclamer satisfaction intégrale des dommages faits aux Vénitiens et le remboursement des frais entrainés par l'envoi des galères (cf. n⁰ 565); si l'empereur est dans l'impossibilité de tout rembourser à la fois, qu'il verse au moins 800 *summi* (*pars non capta*: 47 oui, 48 non et 46 *non sinceri*); 2⁰) Dobrotitsch ayant demandé le trône de Trébizonde pour son gendre Michel Paléologue, fils de l'empereur de CP., les proviseurs affirmeront que la Commune de Venise ne soutient pas cette prétention et qu'elle demeure absolument neutre entre tous les compétiteurs, que ce soit Michel, ou Andronic Paléologue son frère, ou les autres; 3⁰) pourtant, si Michel se trouve dans la région de Mésembrie, les proviseurs peuvent détacher une de leurs galères pour le prendre; ils gagneront Trébizonde avec les autres, suivis par Michel; 4⁰) si les proviseurs ne s'entendent ni avec Jean V ni avec Michel, ils peuvent traiter avec Andronic l'affaire de Trébizonde; 5⁰) une fois à Trébizonde, les proviseurs feront tout leur possible pour remplacer le basileus actuel (Alexis III Comnène) par Michel ou par Andronic Paléologue, mais ils ne devront exposer ni leurs personnes ni leurs hommes, veillant simplement à la sécurité du *castro* vénitien; 6⁰) si l'entreprise de Michel (ou d'Andronic) réussit, les proviseurs réorganiseront le comptoir et y laisseront un vice-baile, puis ils reviendront à CP.; 9⁰) si l'entreprise échoue par la résistance des vassaux et des sujets d'Alexis Comnène, c'est à ce dernier que les proviseurs devront adresser leurs demandes; en cas de refus, ils n'hésiteront pas à piller les navires et le littoral de l'empire de Trébizonde afin de s'assurer par eux-mêmes d'équitables satisfactions. Cette action punitive ne doit pas cependant excéder une durée de 15 jours ou de 20 jours en cas de nécessité absolue; 10⁰) au cas où les proviseurs partiraient de CP. sans être accompagnés ni de Michel ni d'Andronic, ils agiraient comme indiqué à 9⁰); 11⁰) s'ils trouvaient à Trébizonde la situation complètement changée, ils feraient de leur mieux pour obtenir satisfaction; 12⁰) *non capta*: aller immédiatement à Trébizonde réclamer satisfaction et, à défaut d'accommodement, s'emparer pour le compte de la Commune de la cité de Trébizonde avec l'accord des barons locaux; le

[1] Les Sages aux Ordres proposent des *partes* en tout point semblables à celles des sages de Romanie mais supprimant les pourparlers avec Murad, où l'on trouve souvent: *debeatis ire ad presentiam domini imperatoris vel eius filii coronati* (ff. 99v–100). Toutes ces *partes* sont rejetées.

basileus sera déposé et remplacé par un recteur vénitien (la plus grande partie des sénateurs renonce à se prononcer sur cette proposition, sans doute jugée extravagante, et le scrutin donne 10 pour, 5 contre et 8 *non sinceri*); 13°) à leur retour de Trébizonde, les proviseurs peuvent reprendre les discussions avec Jean V si celui-ci en exprime le désir (*capta*); 14°) le basileus n'aura que 6 mois pour se résoudre à renouveler les trêves et à satisfaire tous les dommages; ce délai écoulé, la Commune entend pourvoir elle-même aux nécessités de la situation (*non capta*: 14 oui, 3 non et 3 *non sinceri*).

(*Misti*, 35, ff. 100v–101–101v–102). – Iorga, *Anal. Acad. Române*, pp. 1058–1062.

577) 23 avril 1376.

Au duc de Crète: envoyer à Palatia (Milet) une personne de confiance pour réclamer aux Turcs un navire vénitien pris au large de Négrepont avec un certain nombre de marchands et son patron, Marco a Caldo de Négrepont; on précise que les plus indiqués pour cette mission sont Bertuccio Pisani et Niccolò Duodo.

(*ibid*, f. 107v).

578) 20 mai 1376. Ind. XIV.

Au consul vénitien de Corfou de protester auprès de la reine Jeanne de Naples contre les mauvais traitements subis par les Vénitiens.

Au consul des Pouilles de se rendre à Naples pour régler avec la reine un différend qui s'est élevé entre les *castellani* de Coron-Modon et les vassaux de la Principauté d'Achaïe à propos de quelques territoires annexés par les *castellani*.

Aux *castellani* de Coron-Modon: complète approbation pour les représailles qu'ils ont décrétées contre le despote de Mistra et ses sujets; ils doivent se concerter avec le conseil des marchands sur d'autres mesures à prendre contre les négociants grecs.

(*ibid*, ff. 112v–113).

579) 5 juin 1376.

3 galées du marché, dont l'une sera armée par la Commune, partiront pour CP. et La Tana; le départ est fixé au 17 juillet et l'on remet à cette dernière date l'examen de la possibilité d'un voyage à Trébizonde.

Incanti des deux galées: 10 livres de gros et 15 livres 13 sous de gros.

Les galées de Romanie pourront emmener Andrea Barbarigo, nouveau baile de Négrepont, et son épouse ainsi que Niccolò Soranzo, nouveau consul de La Tana. L'un et l'autre acquitteront un *nabulum* de 40 ducats d'or.

(*Misti*, 35, ff. 114v; 117).

Le 9 juin, les 4 galées d'Alexandrie atteignent aux enchères de 180 à 205 livres de gros et les 3 galées de Beyrouth de 180 à 202.

(*ibid*, f. 118v).

580) 8 juillet 1376.

Au duc de Crète: l'île se trouvant dépeuplée par les épidémies et par l'exil volontaire de nombreux insulaires qui redoutent la prison pour dettes, le *Regimen* de Crète doit promettre à tous les débiteurs qui se présenteront devant lui dans le délai d'une année des moratoires convenables pour le réglement de leurs dettes. Cette licence est conférée pour 10 ans.

(*ibid*, f. 122). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 205–6.

581) 26 juillet 1376.

Mesures prises pour protéger les galées marchandes contre les galères génoises, que l'on signale nombreuses dans toute la Romanie: le Capitaine de la Mer doit escorter les galées de Romanie jusqu'à Négrepont et même CP., où il prendra tous les renseignements qu'il pourra obtenir sur les intentions des Génois.

(*ibid*, f. 127).

582) 14 août 1376.

La reine Jeanne de Naples a commis au baile de Morée et à 7 nobles de la Principauté l'examen des litiges frontaliers avec les territoires de Coron-Modon; en conséquence le Sénat confie cet examen aux 2 *castellani* et à 6 nobles vénitiens et leur envoie les pouvoirs nécessaires.

(*ibid*, f. 130).

583) 7 septembre 1376.

Le Sénat transmet aux *castellani* de Coron-Modon et au collège des 6 nobles (V. rég. précédent) la plainte adressée par le Grand-Maître des Hospitaliers et le Maître général des chevaliers Teutoniques au sujet de certains territoires de la Principauté d'Achaïe.

(*Misti*, 35, f. 136).

584) 30 décembre 1376.

La cité de Négrepont est presque vide d'habitants tant par l'effet de l'épidémie que par la tension qui caractérise la situation présente en Romanie; le Sénat décide l'envoi immédiat de 4 compagnies de 100 pages, au nombre desquels beaucoup d'arbalétriers, ainsi que de fournitures diverses; ainsi la confiance renaîtra.

(*ibid*, f. 147v).

585) 6–10 janvier 1377.

Ordre d'exiger des *nabula* convenables de tous ceux qui demandent à se rendre en Romanie par les deux galères que la Commune envoie à Ténédos.

Au baile et capitaine de Ténédos (Antonio Venier) d'acheter un missel, des calices et des garnitures d'autel pour permettre la célébration des offices dans l'église catholique de Ténédos.

(*ibid*, ff. 149; 149v).

586) 4 mars 1377.

Ordre d'expulsion contre un certain Jean Lascaris, *Grecus et Januensis*, dont la présence à Modon constitue un danger; le *castellanus* de Modon doit prévenir son collègue de Coron. Mandat au baile de Négrepont de faire immédiatement expulser Lascaris s'il venait à s'y réfugier.

(*ibid*, f. 164).

587) 9 avril 1377.

Au recteur de la Canée de faire envoyer à Venise Costa Kalergis, dont on a examiné la pétition (Kalergis exposait qu'il avait dû, alors qu'il était en garnison à Kissamo, céder au grand nombre des rebelles qui attaquaient la forteresse et que sa condamnation à la prison lui paraissait injustifiée). Le cas de Costa sera réexaminé à Venise.

(*Misti*, reg. 36, ff. 3v–4).

588) 17 juin 1377.

Armement des galées du marché: les 3 galées de Romanie ne trouvent aucun preneur, les 4 galées d'Alexandrie atteignent des enchères comprises entre 105 et 122 livres de gros et les 3 galées de Beyrouth entre 43 et 52 livres de gros.

(*ibid*, f. 15).

589) 19 juin 1377.

Deux galées de Romanie sont adjugées pour 10 livres 1 sou de gros et 15 livres 1 sou de gros.

(*ibid*, f. 16).

590) 23 juin 1377.

Vittor Pisani, *provisor* en Romanie, obtient de ne répondre qu'à son retour à certaines accusations formulées contre lui par les Avocats de la Commune; l'importance de sa mission exige en effet son départ immédiat.

(*ibid*, f. 16v).

591) 13 juillet 1377.

Envoi d'un *medicus cirurgicus* à Ténédos.

(*ibid*, f. 21).

592) 28 juillet 1377.

Délibérations sur le voyage de Romanie: il est plus prudent de ne pas envoyer les galées marchandes; les négociants de Basse-Romanie et de Négrepont enverront leurs marchandises à bord de navires désarmés jusqu'au 8 août au plus tard, mais ils acquitteront les mêmes *nabula* que pour les galées de Romanie.

(*ibid*, f. 24).

593) 7 août 1377.

Confirmation de l'ordre précédent. L'argent dépensé par les deux patrons des galées adjugées le 19 juin (n^0 589) leur est remboursé.

(*ibid*, f. 28).

594) 15 décembre 1377.

Décision d'envoyer à Modon le médecin *physicus* que réclamait le *castellanus* Bertucciò Loredan.

(*Misti*, 36, f. 46).

595) 26 février 1378.

Sur proposition des *provisores bladi*, le Sénat décide d'envoyer un navire chargé de 1.800 staria de biscuit à Modon et une coche à Négrepont avec le même chargement; ces deux navires peuvent ramener les marchandises en souffrance, telles que la cire, les peaux et la *vallania*.

(*ibid*, f. 51).

596) 29 mars 1378.

Rizzo da Borasco, capitaine d'une compagnie, a été cassé de son commandement par le capitaine de Crète pour ne pas s'être présenté à une revue; mais il fait valoir qu'il était malade et d'autre part ses états de service contre les rebelles, spécialement à Réthimo, disposent en sa faveur, aussi le Sénat lui restitue-t-il sa compagnie.

(*ibid*, f. 54v).

597) 20 mai 1378.

Au *Regimen* de Crète: les moines de Sainte Catherine du mont Sinaï ont protesté auprès de la Curie contre la dîme, que les *collectores* exigent d'eux pour les vignobles et les terrains autrefois concédés par le doge Pietro Ziani. On rappelle que cette concession exempte les moines de toute dîme.

(*ibid*, f. 58). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 210.

598) 7 juillet 1378.

Envoi de 5 navires en Crète et de 7 autres à Modon pour y charger des futailles et du vin; mais une *pars* postérieure décide que ces navires, d'une portée de 200 à 400 *botte*, devront charger du blé.

(*ibid*, ff. 60–60v; 62).

599) 4 juillet 1379.

Au duc et aux conseillers de Crète: des renseignements sûrs affirment qu'un papas nommé Rampani se prétend le *protopapa* des Grecs et sème, avec le concours de son fils le *protosalti*,[1] le schisme et l'erreur parmi les Grecs de Crète. Une telle prédication

[1] Protopsaltis (πρωτοψάλτης), premier chantre. Sur cette fonction, tenue pour très importante, cf. G. Hofmann, *Wichtige Kanzleiurkunden des lateinischen Erzbischofs von Kreta für die ihm untergebene griechische Geistlichkeit* (1497–1509), *Orient. Christiana Periodica*, XVIII (1952), 292–295.

ne peut être que dangereuse pour la domination de Venise et, bien que les Crétois aient le droit de choisir un des leurs comme chef de leur église, ce ne peut être qu'avec l'accord du *Regimen* de Crète. Celui-ci procédera donc à une vaste enquête sur les deux individus en cause et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les désordres et le schisme.

(*Misti*, 36, f. 80).

600) 4 novembre 1380.

Capta in consilio sapientum guerre:[1] le fidèle Constance de Coron a rendu à la Commune de très grands services au cours de la présente guerre, notamment en allant espionner à Péra et à CP. pour le compte des recteurs vénitiens de Ténédos Pietro Mocenigo, Pietro Corner, Giovanni Gradenigo et Donato Tron. Comme il a perdu tous ses biens confisqués par l'empereur Andronic (Andronic IV Paléologue), il supplie qu'on lui accorde l'office d'*Advocator curie* de la colonie de CP., avec le même salaire que Pietro Michiel, bénéficiaire actuel, et aussi l'office d'interprète à la mort de Bartolomeo Arduino. Cette grâce lui est accordée, étant entendu qu'il perdra sa charge d'Avocat quand il deviendra interprète.[2]

(*ibid.*, f. 105). – Iorga, *Analele Acad. Române*, pp. 1063–4.

601) 24 septembre 1381.

Les vins de Crète, de Monemvasie et de Romanie acquitteront un droit d'entrée de 3 ducats par *anfora*; le droit de sortie sera de 3 ducats par *anfora* de vin de Monemvasie, de deux ducats seulement pour les vins de Crète et de Romanie (aucun droit n'est exigé pour les vins des Pouilles).

(*Misti*, reg. 37, f. 7v).

602) 26 septembre 1381.

La trêve avec l'empire byzantin venant à expiration, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à CP. aux conditions ordinaires; s'il réussit dans sa mission, il restera baile avec 120 livres de gros par an.

(*ibid*, f. 10). – Iorga, *Analele Acad. Rom.*, p. 1064.

603) 15 octobre 1381.

Il est urgent d'envoyer l'ambassadeur Pantaleone Barbo à CP.; il partira à bord de la galère de Vizzamano sans attendre les soldats du comte de Savoie qui doivent se rendre à Ténédos.

(*ibid*, f. 15).

[1] Sages de la guerre élus pour s'occuper des mesures à prendre contre les Génois, alors maîtres de Chioggia. Le reg. 36 des *Misti* est presque entièrement consacré à la guerre de Chioggia (1377–1381).

[2] L'*Advocator curie* exerçait dans les colonies et comptoirs de Romanie des fonctions analogues à celles des Avocats de la Commune à Venise et dans les principales colonies.

604) 17 octobre 1381.

Les vins de Monemvasie peuvent être achetés pour les cabarets jusqu'à 30 ducats par *anfora*, ceux de Romanie jusqu'à 25 ducats.

(*ibid*, f. 15v).

605) 21 octobre 1381.

Giovanni Griffono envoyé en ambassade auprès des Tartares de Crimée: il informera les princes locaux des conditions de la paix de Turin interdisant aux Vénitiens de se rendre pendant deux ans en mer Noire, mais leur dira le désir vénitien de reprendre leur trafic dans les meilleures conditions.

(*ibid*, f. 16v).

606) 25 octobre 1381. Ind. V.

Commissio de Pantaleone Barbo, ambassadeur à CP.: 1⁰) après les compliments d'usage, Barbo rappellera à Jean V qu'il n'a toujours pas versé les 17.163 hyperpères qu'il doit aux Vénitiens pour les dommages anciens et il lui réclamera aussi satisfaction pour les dommages subis par les Vénitiens depuis 1376; 2⁰) Jean V doit s'engager à payer la plus grande partie de ses dettes et à respecter toutes les franchises des Vénitiens; 3⁰) Barbo ne doit accepter aucune correction au sujet des clauses concernant les achats de terrains et la possession des 15 *taberne*, sauf si ces corrections étaient avantageuses; 4⁰) si l'empereur insiste pour envoyer ses ambassadeurs à Venise, Barbo ne restera pas à CP.; 5⁰) rien à dire sur les joyaux impériaux; 6⁰) au cas où Jean V réclamerait la restitution de Ténédos, Barbo soutiendrait les droits vénitiens et exposerait à l'empereur les obligations qui découlent pour la Commune des clauses du traité de Turin.

(*Misti*, 37, ff. 20v–21).

607) 27 octobre 1381.

Une fois à CP., Barbo enverra un négociateur habile au basileus de Trébizonde: 1⁰) il expliquera que la guerre avec Gênes a seule empêché les marchands vénitiens de trafiquer dans l'empire de Trébizonde; 2⁰) il demandera un abaissement du *comerclum* afin de le rendre supportable; 3⁰) l'envoyé vénitien devra se concerter avec Vettore Barbarigo, vice-baile de Trébizonde.

Afin de financer les deux ambassades à CP. et en mer Majeure, le baile de CP. exigera sur toutes les marchandises transitant par les Détroits un droit de 1% *ad valorem.*

(*ibid*, f. 21v). – *Dipl.*, II, p. 183.

608) 28 octobre 1381.

Le baile de CP. ayant fait connaître les bonnes dispositions de Jean V Paléologue, le Sénat conseille à Barbo d'en profiter pour obtenir Saint-Démétrius, excellent em-

placement, que la Commune fera fortifier (rejeté: 30 oui, 49 non et 18 *non sinceri*).

Barbo se fera tenir au courant des négociations avec le seigneur de Soldaïa par l'ambassadeur Griffono (V. n⁰ 605); si les prétentions de celui-ci semblaient exagérées, Barbo les soumettrait au conseil des marchands présents à CP.

(*ibid*, f. 21v).

609) 14 novembre 1381. Ind. V.

Sindicatus à l'ambassadeur Pantaleone Barbo (cf. n⁰ 606).

(*Sind.*, f. 142).

Concession d'une galère à Marie d'Enghien, seigneur de Nauplie et d'Argos, pour défendre ses terres contre les attaques turques.

(*Misti*, 37, f. 25v).

610) Même date.

Instructions à Zanachi Mudazzo, baile et capitaine de Ténédos, et à Pantaleone Barbo, ambassadeur à CP.: 1⁰) Mudazzo doit consigner l'île aux soldats du comte de Savoie; 2⁰) afin d'éviter tout désordre, les galères vénitiennes stationnées à Ténédos resteront à la disposition du capitaine savoyard et si le capitaine ne le réclame pas, les galères devront de toute façon rester deux mois à Ténédos; 3⁰) une des galères déposera le syndic génois à Chio ou à Mitylène. Le syndic rassemblera 3 galères génoises (à Chio, Lesbos et à Péra) et reviendra à Ténédos. Mudazzo veillera à ce que ses hommes se comportent amicalement à l'égard des équipages génois; 4⁰) Mudazzo et Barbo diront la douleur qu'éprouve la Commune à chasser les Ténédiens de leur patrie mais elle le fait contrainte et forcée. Elle accueillera les Ténédiens dans l'île de Crète, leur accordant le statut de fidèles et l'exemption pendant 20 ans de toutes charges réelles et personnelles (sauf les *datia* habituels). On fait écrire au duc de Crète de bien les recevoir et des les répartir dans l'île en petits groupes; 5⁰) si les Ténédiens préfèrent aller à Négrepont, ils y seront transportés; 6⁰) Mudazzo convoquera 10 ou 15 notables de Ténédos et les chargera d'amener les autres à l'idée de l'exil. Il peut leur promettre une rente annuelle de 50 hyperpères chacun, au plus; 7⁰) Mudazzo fera transporter les Ténédiens à Candie sans aucun frais et il réglera avec le duc et les conseillers de Crète la délicate question de leur installation; 8⁰) une fois les habitants partis, les arbalétriers et tous les soldats partiront à leur tour; 9⁰) si les habitants ne se résignaient pas à l'évacuation, les deux galères devraient emmener toutes les troupes stationnées à Ténédos avec les armes et les munitions; 10⁰) veiller à ce que les personnes et les biens soient respectés pendant les opérations de *ruinatio*.

(*Misti*, 37, ff. 32v–33). – Théotokis, 'I. κ. ἐγγ., 218–224.

Thiriet, *Ténédos*, M.E.F.R., 1953, pp. 229–230.

611) 15 novembre 1381.

Addition à la *commissio* de Barbo: envoyer quelqu'un auprès de Murad, ami de la

Commune, pour le prier d'interdire à ses sujets toute offense aux terres vénitiennes.

(*ibid*, f. 22).

Iorga, *Analele Acad. Rom.*, p. 1064 (avec cette indication erronée: *pars non capta*. La proposition est, au contraire, adoptée).

612) Même date.

Commissio à Giovanni Griffono, envoyé vénitien au seigneur de Sorgat et à l'empereur de Gazarie: 1⁰) demander toutes les franchises dont jouissaient les Vénitiens; 2⁰) expliquer les restrictions imposées par la paix vénéto-génoise (cf. n⁰ 605); 3⁰) obtenir la restitution de biens enlevés à des commerçants vénitiens (valeur totale: 1.500 *summi*).

(*ibid*, ff. 33v–34–34v). – Iorga, *Analele*, pp. 1064–1065.

613) 16 décembre 1381.

Armement de 6 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète; leurs supracomites seront élus par le duc, les conseillers et tous les juges de Candie, élus par le Grand Conseil de Venise.

(*ibid*, ff. 39–39v).

614) 16 janvier 1382.

Le capitaine du bourg de la Canée impose aux habitants un service de garde beaucoup trop lourd; le recteur désignera le nombre de gardes qui semble nécessaire et lèvera sur les habitants une contribution égale à la solde des gardes.

(*ibid*, f. 47).

615) 10 mars 1382.

Instructions à Giovanni Gradenigo et à Michele Morosini, ambassadeurs à Gênes: ils expliqueront au doge et aux *Anziani* que l'indiscipline de Zanachi Mudazzo, aidée par les habitants et par les troupes, empêche l'exécution des clauses de la paix de Turin relatives à Ténédos; 4 galères vont être envoyées là-bas pour ramener Mudazzo à l'obéissance. Si les Génois doutent, les ambassadeurs leur proposeront d'envoyer 2 galères armées aux frais de Venise pour contribuer à la prise de Ténédos.

(*Misti*, 37, ff. 57–57v).

616) 17 mars 1382.

Instructions à Zaccaria Contarini, ambassadeur auprès du comte de Savoie Amédée VI: mettre le comte au courant de la révolte de Mudazzo et le prier d'intervenir pour ménager un accord avec les Génois à ce sujet.

(*ibid*, f. 58).

617) 24 mars 1382.

A Carlo Zeno, nouveau baile de Négrepont: il se rendra auprès de Mudazzo, son compagnon d'armes, et l'exhortera à se soumettre. 4 galères sont envoyées sous le

haut-commandement de deux proviseurs pour venir à bout de la résistance de Zanachi Mudazzo.

(*ibid*, ff. 63v–64).

618) 18 avril 1382.

Une des galères stationnées à Coron peut être livrée au duc de l'Archipel pour la défense des îles.

(*ibid*, f. 69).

619) 20 avril 1382.

Réponse aux lettres de Pantaleone Barbo datées du 1er mars: 1°) on accepte que les dommages causés depuis la dernière trêve (1376) ne donnent lieu à aucune réclamation ni de la part des Grecs ni de la part des Vénitiens; 2°) s'il envoie une personne sûre à Murad, elle pourra offrir des cadeaux au sultan (200 hyperpères sont prévus pour leur achat).

(*ibid*, f. 70).

620) 20 avril 1382.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes (V. n° 615): les Génois prétendent que la Commune doit leur remettre les joyaux déposés en gage d'une somme de 150.000 ducats pour inexécution des clauses regardant la destruction des installations de Ténédos; les ambassadeurs insisteront sur la responsabilité unilatérale de Mudazzo et offriront encore aux Génois d'envoyer 2 galères aux frais de Venise pour reprendre Ténédos.

(*Misti*, f. 72).

621) 22 avril 1382.

Commissio à Giovanni Miami, capitaine du Golfe, Carlo Zeno, baile de Négrepont, Giovanni Bembo et Seraceno Dandolo, *provisores* pour Ténédos: 1°) obtenir la soumission de Mudazzo; Carlo Zeno en est spécialement chargé parce qu'il connaît le grec et les usages des habitants; 2°) s'ils ne réussissent pas à convaincre Mudazzo, ils feront le blocus de l'île; 3°) quand elle sera en leur possession, ils la protègeront de toute surprise dans l'attente de nouvelles instructions; 4°) ils veilleront au transport des insulaires vers la Crète, Négrepont ou Cérigo selon les instructions votées en novembre 1381 (cf. n° 610, 4° et 7°).

Sont jointes à cette *commissio* une lettre du doge Andrea Contarini promettant à Mudazzo un pardon total s'il se soumet, et des lettres ducales à Jean V, à Murad, aux Génois de Péra, de Chio et de Lesbos. La lettre ducale à Mudazzo sera montrée au gouvernement génois.

3 galères accompagneront les proviseurs; ceux-ci toucheront 200 ducats pour les 4 premiers mois, puis 40 ducats par mois suivant.

(*ibid*, ff. 73–73v–74).

622) 2 mai 1382.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes, qui demandaient des nouvelles: Zaccaria Contarini a obtenu du comte Amédée (V. n° 616) l'assurance qu'il trouvera un compromis sur la question de Ténédos; si les Génois n'acceptaient pas l'arbitrage du comte de Savoie, Venise n'en continuera pas moins à poursuivre ses efforts en vue de la reconquête de l'île.

(*ibid*, ff. 75v–76).

623) 7 mai 1382.

Aux ambassadeurs à Gênes: s'efforcer d'obtenir le délai d'un an pour le réglement complet de l'affaire de Ténédos, la Commune de Venise n'épargnant rien pour venir à bout de Mudazzo et remplir ses engagements.

(*Misti*, 37, f. 77).

624) 12 mai 1382.

Reprise des voyages de Romanie et du Levant: les 2 galées de Romanie sont armées par la Commune; les *incanti* des 2 galées d'Alexandrie atteignent 143 et 148 livres de gros, ceux des 3 galées de Beyrouth 92, 81 et 85 livres de gros.

Envoi de 100 *butte* de vin des Marches à Coron-Modon, où le vin fait défaut.

(*ibid*, ff. 78–78v; 79v).

625) 19 mai 1382.

Négociations pour Corfou: le consul vénitien Giovanni Panemsaco doit remercier chaudement les nobles corfiotes favorables à Venise, qui n'oubliera jamais leur dévouement; il s'informera aussi des privilèges et des franchises locales, dont il enverra une copie détaillée à Venise. Le Sénat décide aussi d'adresser un négociateur *secret* au prince de Tarente pour définir les conditions de la cession de Corfou à la Commune.

(*ibid*, f. 80v).

626) 3 juin 1382.

Commissio à Pietro de Compostelle, notaire de la cour ducale, pour négocier avec le prince de Tarente au sujet de Corfou: 1°) dire au prince que les Corfiotes sont prêts à se donner à la Commune, qui serait heureuse de les prendre sous sa protection et d'éviter ainsi que l'île ne tombe entre d'autres mains; 2°) Pietro de Compostelle offrira 30.000 ducats gagés sur la possession de Corfou; 3°) si le prince n'acceptait pas ce marché, Pietro proposerait 3.000 ducats par an de loyer, la location de Corfou devant être perpétuelle ou d'une très longue durée; 4°) si le prince de Tarente refusait ces deux moyens, Pietro lui offrirait 30.000 ducats pour prix de vente de l'île avec ses dépendances; 5°) Pietro doit partir dès que possible.

(*ibid*, ff. 83v–84).

627) 3 juillet 1382.

Après de longues discussions, les *rogati* se résignent à confier aux ambassadeurs florentins les clés des coffrets contenant les bijoux, gages de leur bonne foi dans l'affaire de Ténédos;[1] dire à ces ambassadeurs que l'on attend des nouvelles de Ténédos. Si Mudazzo ne s'est pas rendu, les Florentins devront ménager un accord avec les Génois en vue de donner à la Commune de Venise un délai de 2 ans pour mener à bien la reconquête de Ténédos et exécuter les obligations découlant du traité de Turin; mais si rien n'était fait au terme de ces 2 ans, la Commune donnerait aux Florentins les bijoux ou une somme de 150.000 ducats pour remettre aux Génois.

(*Misti*, 37, f. 91).

628) Même date.

Aux recteurs de Romanie: interdire à leurs administrés de faire du commerce avec l'île de Chypre et punir sévèrement les contrevenants (perte des marchandises, saisie du navire, un an de prison). Copie de cette *pars* est communiquée au gouvernement génois pour prouver les intentions pacifiques de Venise.

(*ibid*, f. 91v).

629) 8–10 juillet 1382.

Ordre d'engager 800 soldats pour reprendre Ténédos. Une des galées de Beyrouth les transportera à Ténédos (les patrons recevront 700 ducats pour ce transport).

Election d'un Capitaine général de terre pour conduire les opérations dans l'île de Ténédos: Fantin Giorgio est élu (salaire mensuel: 180 ducats).

Simeone Dalmario envoyé à CP. comme ambassadeur pour remplacer Pantaleone Barbo.

La tête de Mudazzo est mise à prix: qui le livrera mort recevra 10.000 hyperpères, qui le livrera vivant en recevra 15.000; les biens du traître seront confisqués et sa femme reléguée dans un couvent.

(*Misti*, 37, ff. 93v–94–94v; 95; 96).

630) 25 juillet 1382.

Les ambassadeurs florentins font savoir que les Génois ne veulent pas consentir à donner aux Vénitiens plus de 6 mois pour exécuter leurs obligations concernant Ténédos; comme ils réclament le dépôt des joyaux entre leurs mains, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Gênes pour obtenir un délai convenable et pour éviter aux Florentins de nouveaux ennuis.

(*ibid*, f. 98v).

631) 14 août 1382.

Commissio au Capitaine général de Terre envoyé à Ténédos (cf. n° 629) 1°) tous les recteurs vénitiens de Romanie lui doivent aide et assistance; 2°) si Ténédos se rend, pardon général sauf pour Zanachi Mudazzo; 3°) si l'île ne se rend pas, le Capitaine peut dépenser jusqu'à 30.000 ducats pour s'en emparer; 4°) si le Capitaine traite avec les Grecs, il peut promettre aux notables une rente annuelle de 15 hyperpères; les autres seront transportés en Crète, à Négrepont ou à Cérigo, où ils seront réinstallés aux frais de la Commune; 5°) Fantin Giorgio peut envoyer quelqu'un à Murad s'il le juge utile; 6°) il devra maintenir les fortifications de Ténédos en état de défense jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions.

[1] Voir sur toute cette affaire l'article mentionné des M.E.F.R., 1953, 232–236.

Le capitaine des galées marchandes de Romanie fera escale à Ténédos puis gagnera CP., où il ne restera que 3 jours. Il se rendra ensuite à Provato (en Crimée) et à Trébizonde.

(*ibid*, ff. 104–104v–105; 106–106v).

632) 19 août 1382.

Au doge de Gênes (Leonardo da Montaldo): 4 galères sont parties le 17 pour Ténédos avec 800 soldats sous le commandement de Fantin Giorgio; le doge est prié de transmettre les instructions nécessaires aux Génois de Péra et de Chio ainsi qu'à Francesco Gattilusio, seigneur de Lesbos, pour qu'ils consentent à ravitailler les troupes vénitiennes en campagne.

(*Misti*, 37, ff. 103–103v).

633) 27 octobre 1382.

Au duc et aux conseillers de Crète: les 3 nobles spécialement désignés pour percevoir les nombreux impôts créés pendant la dernière guerre n'ont pas bien rempli leur mission; mieux vaut confier la perception de l'arriéré aux *camerarii* de Crète.

(*ibid*, f. 118). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 229.

634) 19 novembre 1382.

Sindicatus au notaire ducal Niccolò di Girardo pour traiter avec le roi Charles III de Naples et le prince de Tarente la cession de Corfou à la Commune de Venise selon les instructions votées en juin (*supra* n° 626).

(*Sind.*, f. 150v). – *Dipl.*, II, 184–185.

635) 21 novembre 1382.

Grâce en faveur de Léon Kalergis, rebelle crétois: il obtient le droit de résider à Venise ou à Mestre dans un rayon de 100 *milliaria* autour des deux cités avec une provision mensuelle de 24 livres *di piccoli*. Il ne peut pas voyager sans licence expresse du gouvernement et il lui est expressément interdit de se rendre en Crète.

(*ibid*, f. 121v). – Théotokis, *ibid*, 230–231.

636) 8 janvier 1383.

Engagement de 100 nouveaux arbalétriers pour les opérations de Ténédos. Armement de 8 galères pour la défense du Golfe, dont 3 en Crète.

(*ibid*, ff. 127–127v).

637) 26 janvier 1383.

Gravement malade, Simeone Dalmario est relevé de sa mission à CP. et remplacé par Lodovico Contarini.

L'ambassadeur byzantin à Venise demande avec insistance que l'île de Ténédos soit remise à son gouvernement; on le ferait bien volontiers mais la paix de Turin oblige Venise à demander l'accord de Gênes; d'autre part la Commune de Florence doit être dégagée de toute obligation. Si les Génois donnent leur accord écrit, Ténédos sera restituée au basileus.

(*Misti*, 37, f. 130). – Iorga, *Analele Acad. Rom.*, p. 1065.

638) 12 février 1383.

Le Sénat accorde à l'ambassadeur de Jean V Paléologue 100 *staria* de biscuit et 100 ducats d'or pour son entretien.

(*Misti*, reg. 38, f. 8).

639) 20 février 1383.

Le *regimen* de Négrepont ayant fait connaître le désir de Rainierio Acciaiuoli, seigneur de Corinthe, de combattre les Turcs et d'équiper à ses frais une galère, le Sénat accepte de fournir à Rainierio une des meilleures galères stationnées à Candie, qui aidera la galère de Négrepont à tenir les Turcs en respect.

(*ibid*, f. 10).

640) Même date.

A Fantin Giorgio, Capitaine de Ténédos: afin d'éviter de plus grandes dépenses, proposition d'épargner aussi Mudazzo (*non capta*); cette question sera réexaminée au retour des galères du Golfe en opérations là-bas (*capta*). Giorgio devra écrire à Murad pour obtenir du ravitaillement et le prier de ne pas offrir un asile à Mudazzo.

(*ibid*, f. 10v).

641) 30 mars 1383.

Election de 2 *provisores Tenedi*, qui devront prendre toutes les mesures nécessaires avec le Capitaine général Giorgio (élus: Antonio Darduino et Andrea Loredan).

(*ibid*, f. 16v).

642) 19 avril 1383.

Instructions au baile de Négrepont à l'occasion de la mort du duc de l'Archipel (Niccolò II Dalle Carceri): 1°) confier à des éléments sûrs le castro de Loreo (Oréos), au nord de l'île de Négrepont, qui appartenait au défunt; 2°) veiller à ce que les îles de l'Egée restent en possession de Venise ou de citoyens vénitiens; le baile de Négrepont peut demander le concours du duc de Crète et engager les dépenses nécessaires; 3°) faire revenir Maria Sanudo à Négrepont (ou à Candie) à toutes fins utiles et lui rappeler qu'elle ne peut se marier sans le consentement du gouvernement vénitien.

(*Misti*, 38, f. 22v). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 235–7.

643) 26 avril 1383.

Après examen des lettres adressées par Francesco Crispo et par le duc de Crète, le Sénat décide de soutenir Crispo, dont les dispositions paraissent excellentes; il maintient cependant l'ordre d'occupation du château de Loreo décidé le 19 avril (V. reg. précédent 1°).

(*ibid*, ff. 23v–24).

644) 12 mai 1383.

Pietro Emo et Leonardo Dandolo ambassadeurs à Gênes pour régler la question de Ténédos et obtenir des assurances au sujet des bijoux en gage à Florence. Un notaire de la Commune de Venise est également envoyé à Florence.

(*ibid*, ff. 28–28v).

645) 15 mai 1383.

Réclamation à la comtesse de Céphalonie Madeleine: 1°) le vicomte de Sainte-Maure exige une contribution sur les navires vénitiens transitant par le canal de Sainte-Maure (4 hyperpères pour chaque passage d'un vaisseau armé), ce qui est absolument illicite; 2°) de même le comte de Céphalonie, alors à Clarentza, a pris sans aucun motif 800 ducats d'or au marchand Gabriele Panada; bien que Panada soit allé protester à Céphalonie du vivant du comte, puis devant sa veuve, il n'a reçu aucune satisfaction. Le Sénat commet au capitaine du Golfe le soin de se rendre à Céphalonie; s'il n'obtient rien, il confisquera les biens des sujets de la comtesse se trouvant en territoire vénitien.

(*ibid*, ff. 27–27v).

646) Même date.

Sur proposition des Sages de Crète, les *rogati* décident l'envoi de 3 *provisores* en Romanie avec pleins pouvoirs d'enquêter et de réformer les actes des recteurs (cf. n° 570); ils ne peuvent être élus que s'ils n'ont exercé aucune charge en Romanie depuis 10 ans au moins.

En outre le *regimen* de Crète devra mettre aux enchères toutes les possessions de l'île parvenues aux mains de la Commune depuis l'insurrection (à l'exception cependant des *cavalerie* et des *serventerie* mises aux enchères à Venise même).

(*Misti*, 38, ff. 30; 31). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 238–240.

647) 16 mai 1383.

Les circonstances étant changées, le Sénat décide d'envoyer à Ténédos un capitaine: élu pour 6 mois, le capitaine aura un salaire mensuel de 100 ducats, rendra la justice

au civil et au criminel, veillera à la sécurité de l'île; il sera assisté de 2 *castellani*, également élus pour 6 mois avec 25 ducats par mois, qui devront habiter ensemble dans la forteresse, où l'un des deux au moins devra toujours se trouver. La mission des 2 proviseurs élus le 30 mars est révoquée (V. n° 641).

(*ibid*, f. 29v).

648) 1er juin 1383.

Armement de deux galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire. *Incanti*: 103 livres de gros chacune (les 2 galées d'Alexandrie atteignent 186 et 187 livres de gros les 3 de Beyrouth de 60 à 87 livres de gros).

(*ibid*, ff. 33; 34).

649) 23 mai 1383.

A Filippo Pisani, capitaine du Golfe: 1°) il doit se rendre à Ténédos et faire conduire à CP. l'ambassadeur byzantin; 2°) il veillera au salut de la petite île.

A Giovanni Memo, capitaine de Ténédos: 1°) ne jamais laisser entrer un Grec dans la forteresse de Ténédos, que les *castellani* sont tenus de ne pas quitter afin de la surveiller jour et nuit; 2°) Memo examinera l'accusation portée contre Zanachi Mudazzo par Fantin Giorgio pour tentative d'empoisonnement. Si Mudazzo est coupable, l'envoyer à Venise sous bonne garde; sinon, l'inviter à quitter Ténédos le plus vite possible.

(*Misti*, 38, ff. 35v; 36v).

650) 23 mai 1383.

Pars adoptée sur proposition des sages de Crète: certains particuliers se sont enrichis frauduleusement en achetant à moitié prix des lettres de change non payées à des personnes pressées d'avoir de l'argent, ils se sont ensuite fait payer la totalité de la somme portée sur les lettres de change. Les *provisores* envoyés en Romanie ont mandat de poursuivre les individus coupables.

(*ibid*, f. 37v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἔγγ., 241–2.

651) 28–29 mai 1383.

Débats sur Corfou: après avoir repoussé 3 *partes* prévoyant le soutien à donner aux Corfiotes contre la flotte génoise, les *rogati* ordonnent simplement au capitaine du Golfe F. Pisani de conférer en secret avec le consul vénitien Panemsaco et les Corfiotes dévoués à Venise et de les inviter à résister aux Génois; Venise les aidera et envoie des armes. Toutefois, cette *pars* qui envisageait la conquête de Corfou pour éviter toute conquête étrangère est finalement rejetée après des scrutins confus.

(*ibid*, f. 40v).

652) 4 juin 1383.

Commissio à Leonardo Dandolo et à Pietro Emo, ambassadeurs à Gênes: 1°) annoncer la reconquête de Ténédos en insistant sur les grandes dépenses faites par la Commune et obtenir que les Florentins soient quittes de toute obligation; 2°) Venise est prête à remplir les obligations imposées par le traité de Turin et à transformer l'île en désert, les ambassadeurs prieront les Génois d'envoyer leur syndic pour constater la destruction; 3°) le doge Venier propose que l'île ne soit pas détruite mais remise à l'empereur byzantin; les Génois devraient l'accepter pour éviter que Ténédos ne tombe aux mains des Turcs. Mais la *pars* du doge est repoussée et les ambassadeurs ont pour simple mandat de s'entendre avec les Génois sur les modalitées de la destruction de Ténédos (*ruinatio Tenedi*).

(*Misti*, 38, ff. 42v–43–43v). – Iorga, *Analele*, p. 1066 (seulement le point 3°).

653) 8 juin 1383.

Simeone Dalmario, ambassadeur à CP., a fait connaître les mesures prises par les Pérotes contre toute personne qui entendait aller dans les régions soumises à Dobrotitsch; ces mesures lèsent gravement les intérêts vénitiens en mer Majeure et les ambassadeurs auprès de la Commune de Gênes sont chargés de réclamer leur abolition immédiate.

(*ibid*, f. 42). – Iorga, *Analele*, pp. 1066–1067.

654) 21 juin 1383.

Jani Vassalo de Candie prétend n'avoir jamais été le *vilanus* de Niccolò Pocco de Réthimo et ses ancêtres non plus (il fait valoir que son père s'est battu courageusement contre les Génois pendant la guerre); le Sénat commet au *Regimen* de Crète l'examen de cette affaire.

(*ibid*, f. 48v).

655) 23 juin 1383.

Le Grand Conseil choisira un baile pour Trébizonde: il aura 50 livres de gros par an et une *familia* de 4 *famuli*, un prêtre-notaire et 4 chevaux; il peut faire du commerce.

(*ibid*, f. 49).

656) 30 juin 1383.

Afin d'éviter de nombreux abus, le Sénat décide que les offices de Crète seront ainsi pourvus: les *domini de nocte*, tous les juges et les camériers seront élus par le Grand Conseil de Venise, ainsi que l'*admiratus* et le chancelier de Crète; tous les autres offices seront pourvus en Crète selon l'usage.

(*ibid*, f. 51).

657) 8 juillet 1383.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes: on ne peut que leur confirmer les termes de leur *commissio* (cf. n° 652); ils doivent en particulier obtenir un délai de 6 mois au

moins pour permettre la *ruinatio* de Ténédos, encore faut-il que les Génois rendent avant tout ce qu'ils ont reçu des Florentins.
(*Misti*, 38, ff. 54–54v).

658) 12 juillet 1383.

Interdiction au chancelier, aux notaires et aux scribes de la *camera* de Crète d'accepter dans l'île une possession de la Commune à quelque titre que ce soit.
(*ibid*, f. 57).

659) 24 juillet 1383.

Commissio à Pietro Premarino et à Francesco Bragadin, ambassadeurs auprès de l'empereur tartare: 1°) compliments pour son heureux avènement; 2°) exposer l'intérêt commercial des Vénitiens et prier l'empereur de les protéger et de leur conserver les privilèges habituels, notamment le *comerclum* de 3%; 3°) offrir des cadeaux (une somme de 1.000 ducats est prévue à cet effet); 4°) enquêter sur les pertes subies par les marchands vénitiens dans l'empire tartare et réclamer satisfaction à l'empereur.
(*ibid*, f. 59). – *Dipl.*, II, 188–190.

660) 12 septembre 1383.

Au *Regimen* de Négrepont: Bartolomeo Ghisi, habitant Négrepont, prétend avoir des droits sur 2 terciers de l'île en raison de sa parenté avec Niccolò Dalle Carceri, ex-duc de l'Archipel; de même Januli de Anoè revendique un tercier. Le baile de Négrepont fera l'enquête nécessaire et informera le gouvernement vénitien; en attendant, tous les revenus des terciers contestés reviendront au *Regimen* local; le baile recherchera aussi s'il ne reste pas un descendant de Niccolò Dalle Carceri.

A l'un des *sindici* de Romanie de remplacer Andrea Zeno, baile de Négrepont depuis plus de 30 mois.
(*Misti*, 38, ff. 72–72v).

661) 15 septembre 1383.

Mesures d'économie pour Négrepont: 1°) le nombre des *officiales* est réduit et celui des soldats ramené à 60; 2°) afin d'augmenter les recettes, création d'un nouveau *comerclum* sur le sel et d'un impôt sur les animaux; 3°) 2 *camerarii* choisis par les *feudati* lèveront ces impôts consacrés en principe à l'armement de la galère de Négrepont.
(*ibid*, f. 74).

662) Même date.

Commissio à Antonio Darduino, *provisor* pour Ténédos: 1°) prendre les mesures nécessaires avec le capitaine Giovanni Memo; 2°) respecter les promesses faites aux insulaires: rente viagère de 50 hyperpères par an en faveur des 15 Ténédiens qui se

seront employés à convaincre leurs compatriotes de partir; estimer soigneusement toutes les propriétés et les biens des Ténédiens et envoyer les estimations aux gouverneurs de Crète, Négrepont et Cérigo; 3°) pour les pauvres, distribuer 1.500 hyperpères au plus en donnant 10 ducats à chacun des chefs de famille, moitié au départ, moitié à destination (aux soins des recteurs); 4°) une fois les habitants partis, Antonio Darduino fera commencer les opérations d'anéantissement.
(*ibid*, ff. 74v–75–75v–76). – Thiriet, *Ténédos*, *cit.*, 235–6.

663) 13 novembre 1383.

Examen de la pétition adressée à la cour ducale par Jani Paraschi, habitant de la cité de Négrepont et procurateur au nom du Pape, Georges Agiomaniti, *protopapa* du clergé grec de Négrepont, Georges Vari, Nicolas Xinoni, Constantin Gabras et par tous les prêtres grecs de Négrepont: ils font valoir que le Patriarche de CP. Nicolas a reconnu par l'acte du 26 juin 1383, ind. VI, enregistré par Paolo di Bernardo, notaire vénitien, que l'église de Négrepont était unie à l'église romaine moyennant un versement annuel de 50 hyperpères à l'évêque latin; en dépit de cet acte solennel, les prêtres grecs sont molestés par les officiers vénitiens de l'île. Le Sénat ordonne au *Regimen* de Négrepont de cesser ces pratiques et de protéger les prêtres grecs.
(*Misti*, 38, f. 86).

664) 1er décembre 1383.

Partes adoptées sur proposition de Giovanni Barbarigo, ex-recteur de La Canée: 1°) le port de La Canée est dans un tel état que les habitants doivent tirer leurs bateaux à terre pour les conserver (*sic*); le recteur actuel et ses 3 successeurs immédiats pourront dépenser 600 hyperpères pour remettre le port en état; 2°) pour repeupler le territoire de La Canée, les recteurs exempteront pour 10 ans de toutes les charges, y compris la garde du bourg, ceux qui viendront s'installer dans les 4 mois dans un rayon de 3 *milliaria* autour du bourg; 3°) exemption étendue à ceux qui s'installeront entre Kissamo et la Bicorne (soit pratiquement sur toute la côte N. du district de la Canée); 4°) le recteur devait jusqu'à présent parcourir le district pour faire l'*anagraphi*; pour éviter des dépenses, l'*anagraphi* sera faite par les *camerarii* à La Canée même.
(*ibid*, ff. 87v–88). – Théotokis, Ἱ. κ. ἐγγ., 249–251.

665) 20 janvier 1384.

L'ambassadeur à CP. Lodovico Contarini laisse entendre que sa mission est vouée à l'échec si l'on ne s'y prend pas autrement (*nisi aliter provideatur*); mais les *rogati* estiment qu'il ne faut rien changer: Contarini rappellera à Jean V les énormes dépenses supportées par la Commune et le priera de conclure les trêves. Si l'empereur refuse, Contarini rentrera à Venise. Les *rogati* font en outre répondre au basileus que sa lettre

du 25 novembre a été lue avec attention et que l'ambassadeur Contarini est chargé de lui exposer les intentions du gouvernement de la Commune.
(*ibid*, f. 94).

666) 29 janvier 1384.

Au *Regimen* de Crète de bien accueillir les réfugiés de Ténédos, qui paraissent préférer la Crète à Négrepont ou à Cérigo; les installer selon les estimations faites à Ténédos (cf. nº 662) dans les 4 districts de l'île et, si cela ne suffisait pas, pourvoir à leur installation le mieux possible dans l'attente de réalisations meilleures; dépenser ce qui sera nécessaire.
(*Misti*, 38, f. 94v).

667) 10 mars 1384.

Réponse à l'ambassadeur de Murad: 1º) il est impossible d'accorder au sultan un concours militaire quelconque contre les Génois de Péra, la Commune entendant respecter la paix signée avec Gênes; 2º) remerciements pour les faveurs que Murad accorde aux Vénitiens, le Sénat y voit une preuve d'amitié évidente et enverra au sultan un ambassadeur; 3º) de même pour les chiens que demande Murad, la Commune fera tout pour les lui fournir.
(*ibid*, f. 106). - Iorga, *Analele*, p. 1093.

668) 29 mars 1384.

Pietro Grimani, actuel *castellanus* de Coron-Modon, a écrit que Théodore Paléologue, despote de Mistra, lui offre Monemvasia (*terram Malvasie*) pour le récompenser de son dévouement envers son père Jean V, son frère Manuel et lui-même (quand Grimani était baile de CP.); le Sénat autorise le *castellanus* à prendre possession de ce territoire.
(*ibid*, f. 107v). - Gerola, *Byzantion*, VI (1931), 385 note 2.

669) 22 mars 1384.

Au *Regimen* de Crète et aux recteurs de l'île: 1º) interdire aux réfugiés de Ténédos de vendre les biens qu'ils viennent de recevoir avant 10 ans; 2º) félicitations pour l'examen diligent des déclarations de biens souscrites par les réfugiés, dont certains n'hésitent pas à déclarer, outre leurs biens propres, ceux de leurs compatriotes réfugiés à Négrepont ou ailleurs!
(*ibid*, f. 108v).

670) 29 mars 1384.

Vittore Barbarigo, vice-baile de Trébizonde, a dû prendre sur lui de dépenser 11 *summi* en cadeaux à l'occasion des noces du fils du basileus; les *officiales rationum* estiment cette dépense illégale mais les *rogati*, sachant que Barbarigo n'avait pas de conseillers ni un nombre suffisant de nobles vénitiens pour en délibérer, félicitent le vice-baile, à qui les 11 *summi* seront remboursés.
(*Misti*, 38, f. 109).

671) 14 avril 1384. Ind. VII.

Ténédos a été rasée, mais les Génois n'ont pas encore donné toutes les assurances nécessaires; le notaire ducal Giovanni Bon se rendra à Gênes pour obtenir la *quietatio*. *Sindicatus* lui est remis le jour même: 1º) pour réclamer l'absolution plénière concernant l'anéantissement de Ténédos; 2º) pour demander au doge et aux *anziani* de Gênes la liberté complète de commerce avec les territoires soumis à Dobrotitsch, que les Génois de Péra prétendent entraver (v. rég. 545).
(*ibid*, ff. 112-112v; *Sind.*, ff. 153v-154).

672) Même date.

Le Sénat, après des discussions prolongées, ajourne l'envoi d'un ambassadeur à Murad dans l'attente d'informations plus précises du Levant, mais adopte la *pars* proposant d'envoyer une nouvelle ambassade à Jean V.
(*Misti*, 38, f. 114v). - Iorga, *Analele*, pp. 1093-1094.

673) 27 avril 1384.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement (4 à Venise et 2 en Crète).
(*ibid*, f. 115v).

674) 17 mai 1384.

Réformes en Crète: 1º) Jusqu'à présent les recteurs interdisaient tout transport de blé et de vivres d'un point de l'île à l'autre, ils ne doivent plus le faire et exiger simplement la déclaration des produits transportés; 2º) si le blé vaut moins de 26 hyperpères les cent mesures, les producteurs peuvent en exporter le quart à Venise ou dans les territoires vénitiens situés hors du Golfe; 3º) les débiteurs d'une somme inférieure à 300 hyperpères sont invités à revenir et à se présenter dans les 3 jours de leur retour devant le recteur, qui devra concilier créancier et débiteur, au besoin en imposant un moratoire aux créanciers peu compréhensifs; 4º) les *rustici* du district de Sitia acquittent un droit de *vilanazio* de 17 gros: qu'ils paient à l'avenir 12 gros comme les *rustici* des autres districts de Crète; 5º) les recteurs de Sitia contraignent leurs administrés à venir vendre leur blé à bas prix sur la place du bourg pour l'acheter à meilleur compte: qu'ils laissent la liberté de vendre le blé partout et à son prix.
(*Misti*, ff. 120v-121).

Mesures concernant la chambre de Crète: 1º) les *camerarii* auront le $^1/_3$ des amendes qu'ils infligent pour manquements au devoir fiscal; 2º) ils ne doivent donner aucune somme d'argent à quiconque sans bulletin du *regimen*; 3º) ils sont tenus de faire un

bulletin pour tous les appelés sur les galères avec leurs noms, leurs adresses et les soldes à verser; 4⁰) les cahiers des *camerarii* sont très mal tenus et les *officiales rationum* n'y voient goutte; aussi enverra-t-on de Venise un comptable expert, qui tiendra le grand-livre (*magnum quaternum*); de plus les camériers seront tenus d'écrire clairement les recettes et les dépenses quotidiennes dans deux cahiers, le troisième camérier s'employant à rechercher et à réduire les dettes de la Commune.

(*ibid*, ff. 121v–122–122v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 252–4.

675) 17 mai 1384.

Ordres pour la *missetaria* de Coron et de Modon:[1] 1⁰) vu les dépenses supportées par la Commune pour les deux places, il est institué une *missetaria* de 1% sur toutes les marchandises vendues; 2⁰) cette taxe est acquittée moitié par le vendeur moitié par l'acheteur, les 3/4 vont à la Commune, le 1/4 reste acquis au *missetarius*; 3⁰) les produits vendus au détail ou achetés pour ravitailler les navires ne sont pas soumis à la taxe; 4⁰) si un marchand latin achète quelque chose dans un rayon de 25 *milliaria* autour de Coron et de Modon, il est tenu de faire une déclaration dans les 3 jours dans le registre (*in quaterno missetarie*) et d'acquitter la taxe au cours du mois suivant la déclaration; 5⁰) afin d'éviter les fraudes, les marchandises seront pesées par le *ponderator comunis*; 6⁰) cette *missetaria* sera allouée au plus offrant par le *Regimen* local. Le bénéficiaire tiendra un cahier qu'il consignera à la chancellerie chaque année; la *missetaria* n'est conférée que pour un an.

(*Misti*, 38, ff. 123–123v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 260–262.

676) 2 juin 1384.

Armement des galées du marché: 2 galées se rendront en Romanie, à La Tana (10 jours) et à Trébizonde (5 jours), une galée armée à Candie se joindra aux deux précédentes. Seule cette dernière galée trouve preneur pour 85 livres de gros (chacune des 4 galées de Beyrouth atteint 40 livres de gros).

(*ibid*, ff. 131v; 133v).

677) 1er juillet 1384.

Le Sénat décide enfin l'envoi de l'ambassadeur à Murad (V. n⁰ 672): il aura 400 livres pour les 4 premiers mois et 50 livres par mois suivant; sa suite comprend un notaire, 3 *famuli* et un cuisinier; dépenses fixées à 2 ducats par jour (le 8 juillet, le salaire est porté à 200 ducats pour les 4 premiers mois et la dépense quotidienne à 2 ducats et demi).

Elu: Marino Malipiero.

(*ibid*, ff. 137v; 142).

[1] V. le n°. 52 et la note. Le *missetarius* est l'agent qui se charge du recouvrement de cette taxe.

678) 22 juillet 1384.

Commissio à Marino Malipiero, ambassadeur auprès de Murad-bey: 1⁰) après les compliments d'usage, il doit demander pour les Vénitiens le droit d'acheter sans acquitter aucun droit du blé et de l'exporter; si Murad refuse, il peut accepter un droit maximum de 1/2 hyperpère par *modius*; 2⁰) obtenir la libre exportation de l'alun vers l'occident et l'acheter au-dessous du prix fixé par le sultan (4 hyperpères le *cantarium*); 3⁰) demander à Murad quel établissement il entend accorder aux Vénitiens et s'informer sur les conditions de cet établissement éventuel; 4⁰) obtenir la libération de Angelo Bembo et de Lazzaro Darpino pris par les Turcs alors qu'ils débarquaient à Ténédos; 5⁰) une fois remplie la mission auprès de Murad, l'ambassadeur viendra à CP. conférer avec le vice-baile, puis il protestera devant le basileus pour la non-signature des trêves; il tentera de le fléchir et de signer la trêve selon les conditions établies pour Lodovico Contarini (*supra* n⁰ 665); 6⁰) si le basileus ne veut rien entendre, Malipiero rentrera à Venise.

(*Misti*, 38, ff. 149–149v). – *Dipl.*, II, 193–196; Iorga, *Analele*, 1094–1095.

679) 30 août 1384.

Au duc et aux conseillers de Crète: aider dans la mesure du possible 4 pauvres réfugiés de Ténédos et laisser 2 prêtres ténédiens se rendre où ils veulent; donner à Giovanni Polo et à Teodoro Amarando la rente annuelle de 30 ducats qui leur revient d'après les promesses faites aux réfugiés.

(*ibid*, f. 157v).

680) 2 septembre 1384.

Giorgio Stravopedi, comite de la galiotte de Coron, obtient le droit de faire venir ses enfants et de les installer dans les maisons et les *casali* qu'il possède autour de Coron.

(*Misti*, reg. 39, f. 1).

681) 2 octobre 1384.

Lettre au Pape en faveur de Francesco Falier, évêque de Modon.

(*ibid*, f. 11v).

682) 15 octobre 1384.

Provisiones Crete: 1⁰) autorisation de transporter librement par terre tous les produits indigènes comme le miel, le blé, la cire, etc..; le transport par mer reste soumis aux conditions habituelles; 2⁰) le duc de Crète peut faire armer une ou 2 galères contre les Turcs en cas de danger, mais les *feudati* et les *burgenses* de Crète doivent supporter la moitié des dépenses d'armement; 3⁰) on donne les ordres nécessaires pour envoyer à Candie 2 *corpora* (coques) de galères subtiles.

(*ibid*, ff. 15–15v). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 269–271.

683) 28 octobre 1384.

Les Génois ont arrêté une coche en mer Noire (patron: Giovanni di Bonomo) et prétendent interdire aux Vénitiens de transporter des sujets tartares en Turquie; le Sénat délègue à Gênes le notaire Giovanni Bon pour demander des explications.

(*Misti*, 39, f. 17v).

684) 3 novembre 1384.

Le Sénat confère au *Collegio* pleine et entière liberté pour conclure la cession de Corfou à la Commune.[1]

(*ibid*, f. 18).

685) 15 décembre 1384.

Décret envoyé aux recteurs de Romanie: tous ceux qui exporteront de Crète et de Coron-Modon des Malvoisie ou d'autres vins pour les conduire dans le Golfe devront payer 10 ducats par botte de 3 *bigoncii* (*capta*).

Repoussée au contraire la proposition tendant à augmenter de 3 à 5 hyperpères par botte de vin crétois exporté *extra culfum* la taxe imposée aux commerçants étrangers: son produit devait servir à payer la main-d'oeuvre chargée d'enlever les immondices qui encombrent la cité de Candie.

(*ibid*, f. 26). – Théotokis, Ἰ. κ. ἐγγ., 272–3.

686) 20 décembre 1384.

Carlo Zeno et Pietro Corner sont élus ambassadeurs à Gênes, le notaire Gio. Bon n'ayant rien obtenu (cf. n° 683).

(*ibid*, f. 29v).

687) 29 décembre 1384.

Adoption par le Sénat des mesures proposées par Michele Steno, ex-*castellanus* de Coron-Modon: 1°) le vin entrant dans les 2 cités acquittera 1 sou par *mitro* au lieu d'1 tournois;[2] 2°) les *castellani* de Coron-Modon, assistés des 2 conseillers et de 4 nobles, examineront la condition des *villani* casés (*qui habent tam terrena quam campos*) et feront inscrire dans les registres de l'anagraphe tous ceux qui paraîtront capables d'acquitter le *zovaticho*;[3] 3°) le scribe de Coron et celui de Modon négligent d'inscrire

[1] Cette décision porte que les *facta Corphoi sunt ordinata in libro collegii de bombicino* . . . Il s'agit du *liber secretorum collegii* (1383–1385), reg. parchemin de 158 ff., où l'on trouve en effet les décisions du *Collegio* relatives à Corfou.

[2] Accroissement de recettes puisque la *pars* ajoute: . . . *istud venit ad superlucrandum comune yperpera 6.700 in anno vel circa.*

[3] Bien que *zovatico* fasse penser à διαβατικόν, on saisit clairement ici qu'il s'agit d'une taxe pesant sur les vilains qui possèdent une tenure et des bêtes pour la travailler. Dans ces conditions, il convient de la rapprocher de ζευγαρατίκιον. La *pars* du Sénat montre que l'impôt pesait jusqu'ici sur les propriétaires d'attelages et qu'il convient d'y soumettre aussi les vilains suffisamment aisés. Voici d'ailleurs le passage significatif: un collège de quatre nobles est chargé d'examiner la condition . . . *omnium vilano-*

les vilains tenus de travailler pour la Commune, de telle sorte que les défaillances se multiplient; un des conseillers surveillera les scribes et punira tout défaillant d'une amende de 10 sous; 4°) l'entrée du port de Modon paraît se combler et la profondeur a diminué de 10 *passus* à 8 et demi en moins de 2 ans; un petit ponton est envoyé pour les travaux de creusement; 5°) la subvention annuelle que Coron est tenue de faire à Modon est portée de 9.000 à 12.000 hyperpères, les recettes faites à Coron ayant augmenté de 5.000 hyperpères.

(*Misti*, 39, ff. 30v–31).

688) 23 janvier 1385.

Si les Génois s'emparaient de Zonchio (Navarin), ce serait désastreux pour les intérêts vénitiens; ordre aux *castellani* de Coron-Modon de négocier la vente de cette place et surtout de la forteresse pour un prix maximum de 4.000 ducats et d'envoyer à Venise tous les renseignements nécessaires.

(*ibid*, f. 33v).

689) 15 février 1385.

Commissio aux deux ambassadeurs à Gênes (V. n° 686): 1°) demander satisfaction pour les dommages causés aux Vénitiens en mer Noire et dans l'empire tartare; 2°) insister en particulier sur les abus commis par les Génois de Caffa pour le *comerclum*, car les Vénitiens possèdent des privilèges écrits et très clairs sur ce point et ne veulent pas payer davantage; 3°) réclamer une autre intervention du doge de Gênes auprès des Pérotes et des Génois de Romanie, qui continuent à empêcher les navires et les marchands de Venise de trafiquer dans les régions soumises à Dobrotitsch, car la première intervention n'a eu aucun résultat.

(*ibid*, ff. 44; 45v). – Iorga, *Analele*, pp. 1068–1069.

690) 13 mars 1385.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète.

(*Misti*, 39, f. 51v).

691) 20 mars 1385.

L'occupation et l'administration de Phtéléon coûtent fort cher à la Commune et personne ne veut y aller comme recteur. Antonio Darduino se déclare prêt à s'y rendre, l'air de Venise ne lui convenant pas à cause des maladies et des blessures qu'il a reçues au service de Venise. Le Sénat lui concède donc Phtéléon à titre viager mais sans salaire, il devra vivre sur les revenus locaux, sans pour cela accroître les charges des habitants.

(*ibid*, f. 56).

rum subditorum nostro comuni in partibus illis, qui habeant terrena, . . . et illos qui dicto vel maiori parti videbuntur esse potentes de ponendo eos ad solvendum zovatichum, ponant ad solvendum, per modum quo solvunt ad presens, alii vilani nostri qui tenent boves et vachas . . .

692) 13 avril 1385.

Mesure en faveur des Ténédiens réfugiés à Négrepont: puisqu'ils ne semblent pas s'accommoder des terres qu'ils ont reçues à Carystos, le *Regimen* de Négrepont reçoit mandat de proposer à ses administrés résidant autour de Chalcis un échange de leurs terres pour des terres situées à Carystos, ainsi les Ténédiens pourront s'installer sur le territoire de Négrepont. Si cet arrangement ne pouvait se faire et si les Ténédiens préféraient aller en Crète, le baile de Négrepont préviendrait le duc de Crète et ferait transporter à Candie les réfugiés.

(*ibid*, f. 63).

693) 18 avril 1385.

Décision du Sénat à l'égard des demandes présentées par l'ambassadeur de Manuel Paléologue: 1⁰) on consent à livrer les 2 huissiers et les armes (200 armures et 20.000 viretons) moyennant paiement comptant; quant à consentir un prêt de 6.000 ducats, force est de constater que l'ambassadeur n'a pas les pouvoirs nécessaires; pour les 70 arbalétriers, Venise ne peut rien faire car ses propres besoins sont très importants (armement de nombreuses galères); 2⁰) l'association réclamée entre les navires grecs et la galère de Négrepont est impossible, cette dernière devant avant tout assurer la défense de l'Eubée; 3⁰) Manuel demande que la Commune consente à secourir Théodore Paléologue attaqué par les Navarrais de la principauté d'Achaïe: on ne peut rien décider sur ce point avant d'avoir reçu des informations complètes des recteurs vénitiens de Romanie; 4⁰) la Commune offre ses bons offices en vue de rétablir la paix entre Murad et les Byzantins.

(*Misti*, 39, f. 65). - Iorga, *Analele*, p. 1067.

694) 18 avril 1385.

Au moment où l'ambassadeur Simeone Dalmario prenait congé du basileus, celui-ci offrit de céder à Venise un *fortilicium*; puisque Dalmario est convaincu de la sincérité impériale et que cette offre est d'une grande importance, les Sages aux Ordres proposent que l'on fasse demander par Dalmario des précisions à l'empereur. La proposition ne trouve cependant pas de majorité au cours des 4 scrutins (le dernier donne 42 oui, 47 non et 10 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 65v).

695) 17 mai 1385.

Armement de 3 galées du marché pour la Romanie, dont une en Crète.

Les *incanti* ne donnent que 20 livres de gros par galée (de 145 à 151 livres de gros pour les 4 galées de Beyrouth).

(*ibid*, ff. 82v–83; 86).

696) 16 juin 1385.

Au capitaine du Golfe de se rendre à Corfou pour conférer avec le consul Zanino Panemsaco au sujet d'une galée désarmée retenue par le capitaine de Corfou.

(*ibid*, f. 93).

697) 22 juin 1385.

Le Sénat se prononce au sujet des réclamations présentées par Januli de Anoè (de Noyer) et par Bart. Ghisi (*supra* n⁰ 660): 1⁰) de Anoè aura l'usufruit du tercier de Clissura, bien que ses droits soient loin d'être établis, mais toutes les places-fortes resteront à la Commune de Venise ainsi que les droits de haute et basse justice; 2⁰) l'autre tercier (*tercerius vocatus de Verona*) est confié dans les mêmes conditions à Maria Sanudo.

Au duc de l'Archipel Frangulo Crispo de donner aide et assistance à Maria Sanudo pour qu'elle s'installe dans son île d'Andros sans ennuis; il n'a que trop tardé à reconnaître ses droits.

(*Misti*, 39, f. 95).

698) 26 juin 1385.

Nouvelle délégation des *rogati* au *Collegio* pour les négociations relatives à Corfou (cf. n⁰ 684).

(*ibid*, f. 97).

699) 7 juillet 1385.

Provisiones Crete adoptées sur proposition de Donato Tron, ex-duc de Crète: 1⁰) les personnes qui doivent toucher de l'argent à la chambre de Crète peuvent transférer leur droit à qui leur plaît, mais les Juifs sont exclus du bénéfice de cette *pars*; 2⁰) attributions des *camerarii* (suite de la *pars* du 17 mai 1384, n⁰ 674): ils sont tenus d'exiger pour la Commune les biens des *villani* morts sans héritiers, de rechercher ceux qui ont reçu des biens de la Commune et les ont gaspillés et de toucher les *terratici* anciens;[1] 3⁰) mesures pour régler et faciliter le travail des scribes de la chambre de Crète: 100 *quaterni* seront préparés par les *officiales veteres rationum* et envoyés à Candie, les *camerarii* les réviseront chaque année; 4⁰) les *scribanie* des *castri* de l'île ne seront plus attribuées que pour un an au lieu de deux; 5⁰) beaucoup demandent des offices et des possessions à titre viager *per gratiam*, ce qui ne va pas sans dommage pour la Commune; à l'avenir, ces pétitions seront envoyées aux deux ducs sortants puis au recteur de la circonscription du quémandeur et la décision adviendra après enquête; 6⁰) toute personne qui achètera des draps étrangers importés en Crète acquittera un droit de 10% *ad valorem* à la Commune;

(*ibid*, ff. 105–105v; 107v–108). - Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 275-9.

[1] V. reg. 151.

700) Même date.

Ranieri Acciaiuoli, duc de Corinthe et d'Athènes, prête assistance aux nombreux navires turcs qui viennent dans le golfe d'Egine, ce qui est très dangereux pour la sécurité de l'île de Négrepont; que le *Regimen* de Négrepont envoie un noble vénitien protester auprès de Ranieri.

Les revenus de Carystos n'ont pas cessé de diminuer depuis que la forteresse est possession directe de la Commune; le *regimen* de Négrepont devra confier Carystos au plus offrant afin de soulager la Commune de frais excessifs.

(*Misti*, 39, f. 110v).

701) 16 juillet 1385.

Comme les galées de Romanie (V. n⁰ 695) n'iront peut-être pas jusqu'à Trébizonde, les marchands vénitiens de cette cité enverront leurs marchandises à CP. jusqu'au 15 octobre; de CP. ces marchandises seront acheminées sur Venise par les galées du marché.

(*ibid*, f. 112).

702) 20 juillet 1385.

Antonio Darduino, recteur de Phtéléon (cf. n⁰ 691), est très lié avec Murad; si le gouvernement de Négrepont n'y voit pas d'objection, Darduino peut se rendre auprès de Murad à titre privé afin de se renseigner sur ses intentions à l'égard de la Commune.

(*ibid*, f. 112v).

703) 17 août 1385.

Election d'une *zonta* de 20 nobles chargés d'examiner les négociations relatives à Corfou avec les membres du *Collegio* (supra n⁰ 698).

(*ibid*, f. 130).

704) 22 septembre 1385.

Le collège chargé de conclure l'affaire de Corfou (cf. reg. précédent) reçoit les pleins pouvoirs pour traiter des conditions de l'annexion.

(*ibid*, f. 150).

705) 17 novembre 1385.

Concession aux caloyers du couvent de Saint-Jean de Patmos: le moine *Johanichius* s'est présenté devant la cour ducale au nom de ses frères de Saint-Jean de Patmos, rappelant le privilège qui leur confère le droit d'importer chaque année 1.000 mesures de blé sur la production du monastère de Saint-Jean de Scillo, situé dans le district de La Canée; or les recteurs de La Canée ne permettent pas l'exportation de ce blé vers Patmos. Le Sénat, les sages de Crète entendus, décide que les caloyers de Saint-Jean de Patmos recevront les 1.000 mesures de blé de leurs frères de Saint-Jean de Scillo, à condition cependant que le prix des 100 mesures reste inférieur à 40 hyperpères.

(*Misti*, reg. 40, f. 6). – Noiret, 2–3.

706) 29 décembre 1385.

Armement de 10 galères du Golfe, dont immédiatement 2 en Crète et 2 à Venise.

(*ibid*, f. 10v). – Noiret, 3.

707) 6 février 1386.

Partes adoptées sur proposition des Sages aux Ordres: 1⁰) le *Regimen* de Crète enverra la galère demandée par Nerio Acciaiuoli qui a déjà réglé au *Regimen* de Négrepont la somme demandée pour l'entretien de la galère; 2⁰) le baile de Négrepont enverra à Candie l'argent reçu de Nerio; 3⁰) Giovanni Alberto, qui rentre d'Athènes, vient d'annoncer la victoire remportée contre les Turcs par Nerio avec l'aide de Négrepont; il faut continuer le combat commun, si profitable pour Négrepont; 4⁰) lettre de félicitations à Nerio Acciaiuoli pour la victoire, la Commune le secondera de tout son pouvoir.

(*ibid*, ff. 17–17v). – Noiret, 4–5 (1⁰ seulement).

708) 27 février 1386.

Au consul de La Tana: les Vénitiens doivent cesser d'imposer les marchandises des marchands étrangers; car cela pourrait déplaire au gouvernement tartare et nuire finalement aux intérêts vénitiens.

(*ibid*, f. 19). – Iorga, *Analele*, *cit.*, 1070.

709) 24 mai 1386.

Armement de 2 galées du marché pour le voyage de Romanie: les galées ne doivent pas stationner plus de 2 jours à CP. tant à l'aller qu'au retour, et 8 jours à La Tana. Les marchands qui n'acquitteraient pas les *nabula* à Venise le feront aux taux suivants: à CP. 60 carats pour un ducat; dans toute la Basse-Romanie 4 livres et demie pour un ducat.

Incanti: 100 livres de gros par galée (les 2 galées d'Alexandrie dépassent 150 livres de gros chacune, les 5 galées de Beyrouth se tiennent entre 60 et 75 livres de gros).

(*Misti*, 40, ff. 29v; 32).

710) 23 juillet 1386.

Au vice-baile de CP. d'envoyer à Venise les comptes de la colonie en distinguant clairement les entrées et les dépenses.

(*ibid*, f. 36v).

711) Même date.

Les Ténédiens installés dans l'île de Négrepont sont si malheureux qu'ils s'enfuient dans le duché d'Athènes ou ailleurs; pour leur venir en aide, le Sénat décide de

consacrer les revenus provenant de la location de Carystos à l'achat de maisons et de terrains destinés aux réfugiés de Ténédos.
(*ibid*, ff. 37v–38).

712) 12 août 1386.

Partes concernant Corfou: 1°) l'île doit être occupée entièrement et Marino Malipiero, *provisor* à Corfou, doit s'emparer du château Saint-Ange par tous les moyens (500 à 1.000 ducats lui sont octroyés pour mener à bien l'entreprise); 2°) le *provisor* fera commencer sans tarder les réparations nécessaires au port de Corfou avec les 500 ducats *in tornesibus* qu'on lui envoie; 3°) expédition d'armes, dont 100 ballistes.
(*ibid*, ff. 40–40v).

713) Même date.

Les recteurs de Romanie et du Levant doivent interdire l'armement de navires-corsaires dans les îles de l'Archipel, car ces navires attaquent les sujets du sultan d'Egypte, créant ainsi des difficultés au commerce vénitien. Les recteurs devront rembourser les dommages faits aux Sarrasins, mais ils garderont les biens enlevés aux Turcs.
(*ibid*, f. 40v).

714) 28 août 1386.

Au *Regimen* de Crète: il convient de verser à l'archevêque et aux chanoines de l'église de Candie les dîmes qui leur sont dues si c'est l'usage; en ce cas, il faut même leur payer les deux années de retard.
(*Misti*, 40, f. 43v). – Noiret, 8.

715) 24 septembre 1386.

Le Sénat confie aux *castellani* de Coron-Modon aidés d'un collège de 6 nobles élu selon la pars du 14 août 1376 (*supra* n° 582) les litiges territoriaux qui persistent entre les chevaliers de l'Hôpital et le *Regimen* de Coron-Modon.
(*ibid*, f. 45).

716) 11 decémbre 1386.

Au *Regimen* de Crète: 1°) des cotons et d'autres biens appartenant à Niccolò Dalle Carceri, duc de l'Archipel, avaient été confisqués, mais les conseillers de Crète avaient décidé d'indemniser Niccolò Sanudo, fils du duc; cette décision n'est toujours pas exécutée parce que le duc de Crète Marco Zeno avait voté contre: le Sénat la déclare immédiatement exécutoire puisque prise à la majorité; 2°) rappel de la décision du 28 août (n° 714) concernant le paiement des dîmes à l'archevêque et aux chanoines du chapitre, que la chambre de Crète refuse de faire depuis deux ans.
(*ibid*, f. 51).

717) Même date.

Provisiones adoptées par le Sénat sur proposition de Lucà Contarini, ex-recteur de Réthimo: 1°) les recteurs ne peuvent changer les garnisons de cavaliers en garnisons de fantassins; 2°) tous ceux qui transportent du blé et de l'orge sur la place de Réthimo pourront désormais en exporter le quart à Venise ou dans les territoires vénitiens; 3°) les excédents réalisés sur le budget du district de Réthimo ne seront plus envoyés à la chambre de Crète, sauf en cas d'extrême nécessité; 4°) veiller au recouvrement rapide des *datia* et des loyers des maisons et terrains appartenant à la Commune; 5°) en ce qui concerne les condamnations et amendes, les recteurs doivent exiger la moitié et remettre gracieusement l'autre, ceci afin d'éviter les nombreuses fuites des condamnés; 6°) il y a dans le district 10 sergents à pied et 8 à cheval, mais les premiers sont de peu d'utilité parce qu'ils ne peuvent pas parcourir rapidement un district aussi vaste que celui de Réthimo; il y aura donc 15 sergents, tous à cheval, avec une solde annuelle de 35 hyperpères, choisis parmi les Latins; 7°) 5 des 19 sergents du château de Milopotamo sont envoyés à *Judicatus de Lamari* ('Αμάρι); 8°) réparation de la maison des juges de Lamari et construction d'une prison; 9°) suppression de salaire pour 5 notaires de la chancellerie de Réthimo (économie de 120 hyperpères par an); 10°) les recteurs ne pourront plus annuler les décisions prises par leurs prédécesseurs; 11°) pour financer les travaux du port de Réthimo, le recteur fera rouvrir une synagogue que Pietro Grimani avait fait fermer, contre un versement de 800 hyperpères par la communauté juive; en outre, les recteurs pourront dépenser 200 hyperpères par an au cours des 5 prochaines années.
(*Misti*, 40, ff. 51v-52-52v-53). – Noiret, 9–12.

718) 8 janvier 1387.

Les galées du marché (sauf les galées de Flandre) devront faire à Corfou une escale de 4 heures à chaque passage.
(*ibid*, f. 54v).

719) Même date.

Décisions du Sénat au sujet des *capitula* présentés par les Navarrais de la principauté d'Achaïe: 1°) la politique de bon voisinage sera la règle et les *castellani* de Coron-Modon s'abstiendront de toute innovation si les Navarrais agissent de même; 2°) on prend acte de la promesse navarraise de ne céder à nul autre qu'à la Commune de Venise Zonclo (Navarin) et d'autres forteresses de la principauté; 3°) engagement réciproque de respecter la liberté commerciale; 4°) satisfaction pour les mesures prises par le vicaire d'Achaïe en ce qui concerne les faux ducats; 5°) les Vénitiens feudataires du vicaire lui seront fidèles; 6°) assurances réciproques en faveur des marchands vénitiens et moréotes; 7°) le vicaire n'a encore rien versé des remboursements promis aux Vénitiens, mais la Commune est satisfaite de ses promesses et espère qu'il re-

spectera les franchises des Vénitiens; 8°) ces décisions sont envoyées aux *castellani* de Coron-Modon avec une copie des *capitula* présentés par les Navarrais, ainsi les *castellani* pourront-ils poursuivre les négociations par l'entremise de l'évêque de Coron, notamment au sujet de Zonclo.

(*Misti*, 40, ff. 55v–56–56v).

720) 8 janvier 1387.

Reconnaissance solennelle des privilèges de l'île et de la cité de Corfou[1] selon les promesses faites aux Corfiotes par Giovanni Miani, capitaine général du Golfe: 1°) Venise occupera et défendra Corfou, elle respectera tous les privilèges de ses habitants; 2°) remise de toutes les condamnations en signe de joyeux avènement; 3°) garantie absolue des biens et des personnes; 4°) les recteurs vénitiens rendront la justice au civil et au criminel selon le droit vénitien, mais ils s'aideront des conseils de la *curia corphiensis* et des juges annuels; 5°) les Corfiotes ne pourront être cités à comparaître en dehors de leur île, sauf en cas d'appel à Venise et exclusivement devant les *judices appellationum*; 6°) un notaire grec sera élu pour faire les citations dans les procès entre Grecs; 7°) les barons, les feudataires et l'église de Corfou pourront requérir le capitaine de Corfou d'agir contre leurs vilains et leurs vassaux réfractaires; 8°) les recteurs vénitiens ne pourront contraindre personne à céder quoi que ce soit et devront acheter ce qui leur fait besoin.

(*ibid*, ff. 57–57v–78).

721) 22 janvier 1387. Ind. X.

Les *provisores* envoyés à Corfou devront entendre tous ceux qui auront des plaintes ou des réclamations à faire et s'informer minutieusement de tous les *pacta* qui régissent les prêts et l'usure entre Juifs et chrétiens. Les Juifs reçoivent confirmation des privilèges accordés par les empereurs grecs et les rois angevins: 1°) on ne peut les contraindre à aucune corvée supplémentaire; 2°) ils ne seront soumis qu'à des contributions raisonnables; 3°) en principe la lapidation est interdite et n'est tolérée que pendant la procession dans la *Judaycha* parce que tel est l'usage local; les Corfiotes ne devront lapider qu'avec modération.

(*Misti*, 40, ff. 58v; 59v). – Noiret, 13.

722) 22 janvier 1387.

Armement de 10 galères du Golfe dont 5 immédiatement (3 à Venise et 2 en Crète); les supracomites des 2 galères de Crète seront cette fois choisis par le duc et les conseillers de l'île.

(*ibid*, f. 60).

[1] Ces *partes* du Sénat ont été transcrites dans les *Commemoriali*, VIII, f. 119, et se trouvent par cela même publiées dans le *Dipl.*, II, pp. 205–209.

723) 20 février 1387.

Le Sénat décide de choisir un officier qui veillera avec l'*admiratus* de Candie à l'entretien du matériel et des fournitures à l'arsenal candiote; il touchera un salaire annuel de 200 hyperpères et tiendra un cahier du matériel comme le fait l'*admiratus*; ces cahiers seront soumis à la vérification des *camerarii*.

(*ibid*, f. 62v) – Noiret, 14.

724) 25 février 1387.

Prélèvement de 2.500 hyperpères sur la communauté juive de Crète, que la *pars* affirme nombreuse et riche. Les capitaines des compagnies à cheval de la cité de Candie n'auront plus que 6 postes (au lieu de 7) et un seul cheval; les scribes de Castronovo, Pédiade, Bonifacio, Milopotamo et Bicorne devront abandonner à la Commune la moitié de leurs *utilitates*.

(*ibid*, f. 62). – Noiret, 13–14.

725) 1er avril 1387.

L'archevêque de Candie, Antonio Contarini, est mort le 22 mars sans avoir pu rembourser à son père Zaccaria ce qu'il lui avait emprunté; le *regimen* touchera les revenus de l'archevêché et paiera à Zaccaria ce qui lui revient.

(*ibid*, f. 69v). – Noiret, 15.

726) 14 mai 1387.

Un grand nombre de *villani* de Coron-Modon ne peuvent acquitter leurs *acrostica* en un seul versement; ils pourront régler par moitié, un versement en octobre et l'autre en mai; s'ils ne le font pas, amende de 2 sous par hyperpère non versé.[1]

(*Misti*, 40, f. 71).

727) 1er juin 1387.

Taxe sur le miel de Romanie: 1) 4 ducats et demi par milliaire, *intelligendo milliare libras MC ad grossos ad pondus Venetiarum*, au lieu de 6 pour le miel originaire de Négrepont, de Corfou et de Basse-Romanie; 2) toujours 3 ducats et demi pour le miel de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 71).

728) Même date.

Armement de 2 galées pour le voyage de Romanie; elles peuvent séjourner 14 jours à La Tana, les conditions de paiement des *nabula* restent celles de 1386 (n° 709). Si les galées du marché trouvent en Morée Manuel Paléologue, elles peuvent l'emmener à CP. avec une suite de 20 personnes sans *nabulo*.

[1] ἀκρόστιχον: impôt foncier dû par les paysans établis sur les tenures (στάσεις). Il retombait sur les seuls paysans grecs (v. reg. 770).

Incanti: 120 livres 4 sous de gros et 122 livres 1 sou de gros (les 2 galées d'Alexandrie 190 et 191 livres, les 5 galées de Beyrouth entre 56 et 61 livres de gros).
(*ibid*, ff. 71–71v–72).

729) Avril-juin 1387.

Provisiones Corfoy (adoptées par le Sénat sur rapport de Giovanni Barbarigo, capitaine du Golfe, Saraceno Dandolo, Michele Contarini, Pantaleone Giustinian et Marino Malipiero, *provisores*):

22–25 avril: réparations du château-vieux et du château-neuf de la cité de Corfou; remise en état des citernes.

8 mai: Marino Malipiero créé *officialis credentiarie salis* avec 30 ducats par an et un droit de 15 sous de *piccoli* par 100 *modii* de sel vendu; Malipiero vendra aussi le sel au détail.

9 mai: un fossé de 4 *passus* de profondeur et de 320 *passus* de longueur sera creusé pour la sécurité de la cité (*civitas*) de Corfou.

14 mai: Niccolò de Zia fait *comestabilis* de toute l'île avec 24 ducats par an.

29 mai: réglementation du prêt *ad usuram*: 1) l'intérêt ne doit pas dépasser 12% par an si le débiteur remet un gage; 2) l'intérêt du prêt consenti sans remise de gage ne peut dépasser 16%.

1er juin: la garnison du château Saint-Ange, 4 arbalétriers aux ordres d'un *castellanus*.

3 juin: confirmation des privilèges consentis par les empereurs byzantins et tout récemment par Charles III de Naples (acte du 16 septembre 1382) en faveur de la communauté des 32 prêtres grecs: ils seront en particulier exemptés de toute corvée et des charges qui viendraient à être imposées aux autres Corfiotes.[1]

8 juin: Ysau, despote de Janina, a fait remettre en état un castro pour installer des salines à Castri: le baile de Corfou devra faire ruiner ce castro pour assurer la prospérité des salines de Corfou.
(*Misti*, 40, ff. 77–77v–78–78v).

730) 4 juillet 1387.

1) envoi d'un médecin *physicus* à Corfou (100 ducats d'or de salaire annuel); 2) le castro de Butrinto recevra une garnison de 15 arbalétriers, qui seront choisis parmi les Vénitiens ou les Candiotes (*Candioti*) et toucheront une solde mensuelle de 4 ducats d'or.
(*ibid*, f. 80).

[1] Sur les privilèges de cette communauté des prêtres corfiotes, v. les observations de P. Lemerle, *Trois actes du Despote d'Epire Michel II concernant Corfou*, Mélanges offerts au Professeur P. Kyriakidis (Thessalonique, 1953), pp. 418–421.

731) 11 juillet 1387.

Le baile et capitaine de Corfou aura un salaire annuel de 80 livres de gros et recevra à Venise son salaire des 6 premiers mois; le reste lui sera compté tous les 3 mois sur les revenus de Corfou et en monnaie courante ou *tornesius*; le baile aura une suite de 2 *socii* vénitiens (30 ducats par an), un notaire (20 ducats), 6 *domicelli* armés, un cuisinier, 2 garçons d'écurie et 6 chevaux. Il peut dépenser 500 ducats au plus pour remettre en état le palais du gouvernement à Corfou.
(*Misti*, 40, f. 80v).

732) 30 juillet 1387.

Le port de La Canée est à présent remis en état, mais il importe de le fermer sur une longueur de 562 *passus*; le Sénat décide l'envoi de 2 coches qui seront coulées dans le port à l'endroit voulu.
(*ibid*, f. 84). – Noiret, 16–17.

733) 30 août 1387.

Corfou: 1°) l'exportation de la *vallania*[1] est soumise à une licence du baile et ne peut se faire que vers l'Albanie ou vers Venise; en effet, si le navire chargé de *vallania* dépasse Durazzo, sa cargaison ne peut être déchargée qu'à Venise; 2°) il importe de trouver à Corfou un excellent interprète connaissant le latin et le grec ainsi que toutes les coutumes locales, le baile sortant Pantaleone Giustinian et son successeur Lodovico de Priuli s'efforceront de le trouver et lui donneront 100 hyperpères par an.
(*ibid*, f. 87).

734) 5 septembre 1387.

Aux castellani de Coron-Modon d'enquêter sur la capacité fiscale des *villani* qui se plaignent de la lourdeur du *zovatico* (cf. n° 687, 2°); remettre l'impôt en tout ou en partie selon les cas et condamner les fraudeurs à 50 hyperpères d'amende, notamment ceux qui font de fausses déclarations de récoltes.
(*ibid*, f. 91v).

735) 28 septembre 1387.

Envoi d'un ambassadeur à Murad; il devra se rendre également à CP., les trêves n'étant toujours pas renouvelées.
(*ibid*, f. 94v).

736) 3 octobre 1387.

Commissio à Daniele Corner, ambassadeur auprès de Murad: 1°) s'efforcer d'obtenir la liberté des prisonniers vénitiens faits par les Turcs lors de l'invasion de la Morée par *Varnesbey* (Ewrenos-bey) et de l'attaque contre Négrepont, et demander

[1] V. reg. 156 et la note.

à Murad que ses sujets s'abstiennent d'attaquer les possessions vénitiennes; 2°) envoyer quelqu'un à CP. pour s'informer exactement auprès du vice-baile; 3°) obtenir la restitution des marchandise confisquées sur le navire du Vénitien Ermolao Bon, et en particulier du froment.

(*Misti*, 40, ff. 95–95v).

737) 8 mai 1388.

Les marchands vénitiens qui chargeront en Romanie ou au Levant des cotons, de l'alun ou des marchandises analogues pour les porter en Méditerranée occidentale au-délà du cap d'Otrante acquitteront un droit de 3 *pro centenario.*

(*ibid*, f. 115v). – Noiret, 19–20.

738) 8 juin 1388.

Armement de 3 galées pour le voyage de Romanie aux conditions de l'année précédente. *Incanti*: 70 livres de gros, 66 et 55 livres de gros (Alexandrie, 62 et 63 livres de gros, les 4 galées de Beyrouth entre 120 et 126 chacune).

(*ibid*, ff. 118; 121).

739) Même date.

Rédaction des *capitula* proposés aux Génois en réponse à leurs propositions de ligue: 1°) promesse réciproque d'éviter les actes d'hostilité; 2°) le droit de trafiquer reste acquis aux ressortissants génois et vénitiens même en territoire ennemi de l'une ou de l'autre partie (exception faite du commerce d'armes ou de matériel naval); 3°) si un territoire soumis à l'une des deux parties contractantes se soulevait pendant la durée de l'alliance, l'autre partie cesserait immédiatement toute relation avec les rebelles; 4°) le doge et la Commune de Gênes ne doivent pas annexer un territoire situé entre l'île de Chio et Venise, le doge et la Commune de Venise s'interdisent de leur côté toute annexion *a Partivento usque Colivolum*; 5°) l'empereur de Romanie et Rhodes pourront adhérer à la présente ligue; 6°) on réserve les droits et conventions de Gênes dans l'empire de Romanie, le royaume de Hongrie, la Sicile et le royaume de Chypre. Les *capitula* génois correspondants sont joints à ces *partes.*

(*Secreta cons. rogat.*, reg. E, f. 23. *Capitula* génois, f. 23v).

740) 22 juin 1388.

Les conseillers de CP. insistent sur le tort que cause l'absence d'un baile qualifié à CP. pour le commerce vénitien; le Sénat décide que les Vénitiens de CP. devront désigner un vice-baile au moment du passage de la *muda*; le vice-baile restera en fonctions jusqu'à la *muda* suivante et ne pourra pas être réélu. Cette *pars* restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

(*Misti*, 40, f. 122).

741) 23 juillet 1388.

Lettre au baile de Négrepont au sujet de Nerio Acciaiuoli, qui continue à favoriser les Turcs qui pillent les territoires vénitiens. Il doit cesser d'agir ainsi et s'opposer aux Turcs selon les accords conclus avec Venise; qu'il paie aussi la solde due aux membres de l'équipage de la galère prêtée par le *Regimen* de Crète.

(*ibid*, f. 125v). – Iorga, *Analele*, p. 1095.

742) 24 juillet 1388.

La mission de Daniele Corner n'ayant donné que peu de résultats (Ali-pacha lui a fait au sujet des prisonniers une réponse décourageante), le Sénat désigne Alvise Dandolo, Vénitien de CP. très bien vu de Murad, pour se rendre à la cour du sultan. Dandolo réclamera la libération des prisonniers et dissuadera Murad de la bizarre idée qu'il s'est faite de l'amitié vénitienne: jamais il n'a été question d'envoyer des troupes vénitiennes contribuer à ses entreprises.

(*ibid*, ff. 126; 127–127v). – Iorga, *Anal.*, pp. 1096–1098.[1]

743) 23 août 1388.

Lettre à Hélène Cantacuzène, veuve de don Lluis d'Aragon, comte de Salone (Amphissa): son mari s'est emparé en 1380 d'un navire ancônitain, sur lequel se trouvaient des marchandises appartenant à Giovanni Crimolisi, de Coron. Celui-ci réclame la restitution de ses biens ainsi volés, ou une indemnité correspondant à leur valeur, plus de 2.500 ducats.

Lettre au *regimen* de Négrepont sur le même sujet.

(*Misti*, 40, f. 129v). – Noiret, 24.

744) 12 décembre 1388.

Il faut absolument éviter que les cités d'Argos et de Nauplie tombent au pouvoir du despote de Mistra ou de Nerio Acciaiuoli, ce tyran cruel qui ne cherche qu'à détruire Négrepont, Coron et Modon; de plus le port de Nauplie permet d'armer deux galères dans ces régions vitales pour les intérêts de Venise; le Sénat décide donc: 1°) d'accepter les conditions de cession présentées par Marie d'Enghien, veuve de Pietro Corner: elle recevra 500 ducats d'or et une provision annuelle de 200 ducats d'or, elle sera exempte de toute imposition comme de l'obligation de consentir des *imprestita* à la Commune; 2°) de recevoir Giovanni Gradenigo, chargé par les habitants de Nauplie et d'Argos de présenter leurs demandes.

(*Secreta cons. rogat.*, reg. E, f. 46v). – Cessi, *N.A.V.*, 30 (1915), p. 152 (analyse).

745) 22 décembre 1388. Ind. XII.

Armement d'une galère du Golfe, d'une galère de Crète et de la galère de Négrepont

[1] Iorga publie la *commissio* de Dandolo *in-extenso* avec les instructions relatives à Durazzo, que les Vénitiens cherchaient alors à prendre pour la soustraire aux Turcs.

pour faciliter l'entreprise de Nauplie et d'Argos (cf. rég. précédent). Le Sénat fait écrire à Albano Contarini, assiégé dans la forteresse d'Argos par le despote grec Théodore 1er, de résister au moins jusqu'au 15 avril, des secours lui sont envoyés et on le met au courant des arrangements survenus avec Marie d'Enghien. Lettre à Nerio et au despote pour les inciter à lever le siège d'Argos. On laisse au jugement des *castellani* de Coron-Modon le soin d'écrire au vicaire des Navarrais et à l'archevêque de Patras pour les engager à secourir la forteresse d'Argos.

(*Secr. cons. rogat.*, reg. E, f. 46).

746) 31 décembre 1388.

Au *Regimen* de Crète: remettre à Andreolo Civrano, prieur de l'église Saint-Antoine de Candie, le casal de Trifane selon la promesse faite mais, comme le casal est loué pour 3 ans encore, lui donner 85 hyperpères par an, montant approximatif des revenus de ce casal.

(*Misti*, 40 f. 140). – Noiret, 24–25.

747) 18 février 1389.

Armement immédiat de 4 galères pour la défense du Golfe, dont 2 en Crète; d'autres galères seront armées en cas de besoin.

(*ibid*, f. 154v).

748) Même date.

Commissio à Perazzo Malipiero, *provisor* de Nauplie et d'Argos: 1°) il ira à Coron avec la galère de Leonardo Trevisan et conférera avec les *castellani* sur les mesures les plus aptes à sauver Argos; 2°) examiner si des négociations directes avec Théodore 1er, despote de Mistra, seraient utiles; 3°) dans ce cas, on lui remet des lettres pour le despote, qu'il pourra aller voir lui-même; 4°) obtenir du despote l'abandon d'Argos; 4°) mission du même ordre auprès de Nerio Acciaiuoli; 5°) négocier avec l'archevêque de Patras Paolo Foscari et avec le vicaire des Navarrais Saint-Supéran; 6°) aller ensuite à Nauplie prendre possession de la ville, y placer une garnison suffisante; 7°) il veillera à la sécurité de la ville et rendra la justice en respectant les coutumes locales; 8°) prendre les mêmes mesures pour Argos s'il peut l'occuper.

(*ibid*, ff. 157–157v–158). – Gerland, *Patras*, 159–162.[1]

749) 9 mars 1389.

Au *Regimen* de Crète: le terme de location d'un grand nombre de possessions crétoises est bientôt échu et l'on attend de grands profits du renouvellement des locations, au moins 40 à 50.000 hyperpères par an outre ce que la Commune reçoit actuellement, les terres ayant été très améliorées. Le duc, ses conseillers, le capitaine

[1] D'après les régestes de K. Hopf, d'où l'indication erronée des ff. 361 sqq., Hopf ayant vu seulement les copies des *Misti*.

de Crète, un des camériers et un des juges envoyés de Venise se réuniront en collège chargé de mettre aux enchères tous les terrains pour un nouveau bail de 29 ans et d'en tirer le meilleur prix.

(*Misti*, 40, f. 165). – Noiret, 25–26.

750) 10 avril 1389.

Giovanni Barbarigo, Daniele Bragadin et Francesco Dandolo sont élus *sindici et provisores Romanie*: ils iront enquêter sur tous les actes des recteurs et recevoir les plaintes des administrés en Crète, Négrepont, Coron-Modon et Corfou; leur salaire est de 150 ducats pour les 3 premiers mois et de 100 livres de *piccoli* par mois supplémentaire.

(*ibid*, f. 170).

751) 25 mai 1389.

Sabbateo Rebe, Melchior Cassani et Justof Missini sont venus protester au nom des Juifs de Crète contre la récente imposition de 2.500 hyperpères (cf. n° 724), qui porte leur contribution annuelle à 3.500 hyperpères (1.000 + 2.500); le Sénat consent à ramener cette contribution à 2.000 hyperpères.

(*Misti*, reg. 41, f. 2). – Noiret, 26–27.

752) Même date.

Lettre de recommandation en faveur de Antonio Venier, fils de Donato, pour qu'il obtienne le patriarcat latin de CP.; si le pape repousse cette candidature, qu'il consente à confier le patriarcat à un autre Vénitien.

(*ibid*, f. 2).

753) 31 mai 1389.

Instructions au capitaine du Golfe: 1°) aller à Nauplie conférer avec les *provisores* Perazzo Malipiero et Leonardo Trevisan; 2°) se présenter ensuite à Théodore Paléologue, despote de Mistra, et lui reprocher son obstination à propos d'Argos alors que les droits vénitiens sur cette cité sont si clairs; 3°) voir enfin Nerio Acciaiuoli, beau-père du despote, et lui demander de renoncer à l'entreprise d'Argos, dont il est, dit-on, le promoteur et le principal artisan.

(*Misti*, 41, f. 6v).

754) 3 juin 1389.

Armement de 3 galées pour le voyage de Romanie: elles emmèneront à Tana le nouveau consul Andrea Bembo; l'escale de Tana sera de 14 jours; les *nabula* non payés au départ le seront à CP. à raison de 60 carats par ducat et en Basse-Romanie à raison de 5 livres par ducat.

Incanti: 30 livres de gros, 36 livres et 25 livres 2 sous de gros (Alexandrie, 200 et 202 livres de gros, les 4 galées de Beyrouth entre 53 et 69 livres de gros).

(*ibid*, ff. 9v–10–10v).

755) 5 juin 1389.

Le prix du sel corfiote, que Marino Malipiero avait un moment fixé à 30 hyperpères les 100 *modii*, est ramené à 20 hyperpères les 100 *modii*.

(*ibid*, f. 7v).

756) 18 juin 1389.

Le chapitre de Corfou a choisi comme archevêque Marco Giustinian; décision d'écrire au Pape en sa faveur afin qu'il soit confirmé.

(*ibid*, f. 15v).

757) 22 juin 1389.

Perazzo Malipiero, *provisor* de Nauplie, doit se rendre en compagnie du capitaine du Golfe auprès du despote et de Nerio, qui seront avertis de la détermination de Venise qui n'épargnera rien pour reprendre Argos; en attendant, ordre aux recteurs de Romanie d'interdire toute importation de figues et de raisins secs en provenance des régions soumises à Nerio Acciaiuoli. 400 ducats sont envoyés à Malipiero à toutes fins utiles.

(*Misti*, 41, ff. 16v; 17v).

758) 15–23 juillet 1389.

Le 15, le Sénat adopte une *pars* ordonnant au *Regimen* de Négrepont de saisir le *siricum* appartenant à la Dame de la Sole (= Salone) pour le donner à Giovanni Crimolisi (*supra* n° 743) mais le 23, il renvoie l'exécution de cet ordre après le 30 novembre.

(*ibid*, ff. 21; 22v).

759) 23 juillet 1389.

A Perazzo Malipiero, *provisor* de Nauplie: on a bien reçu la nouvelle de la prise de la tour de Vasilipotamo, mais sans grand plaisir, car il n'avait pas le droit de prendre cette affaire sur lui; il veillera néanmoins à préserver la tour de toute attaque mais s'abstiendra à l'avenir d'agir sans mandat. Naturellement la tour sera restituée à Théodore Paléologue si celui-ci consent à remettre Argos.

(*ibid*, f. 22v). – Cessi, *N.A.V.*, 30 (1915), 158 (analyse).

760) Même date.

Les affaires pendantes avec l'empire grec et la mort de Murad rendent indispensable la présence d'une personne experte à CP., aussi les sages du *Collegio* font approuver par le Sénat les termes de cette *commissio* qu'exécutera Andrea Bembo: 1°) rappeler au basileus sa dette de 17.163 hyperpères; 2°) demander la réparation des dommages causés aux Vénitiens depuis 1376; 3°) prier l'empereur de traiter amicalement les Vénitiens; 4°) il est probable que l'empereur parlera de la restitution de Ténédos, Bembo doit alors se retrancher derrière les clauses de la paix de Turin et, si l'empereur insiste, abandonner les droits vénitiens à la réparation des dommages subis au temps d'Andronic (Andronic IV) afin d'obtenir sur la question de Ténédos un *perpetuum silentium*; 5°) demander la restitution de 10 bottes d'huile dérobées à Vitturi Regla, du blé d'Ermolao Bon et de la maison d'Alexis Chavalari, que les Vénitiens possèdent depuis cent ans; 6°) au sujet des 15 *taberne* et du droit d'acheter des maisons, Bembo s'efforcera de conserver au moins les avantages acquis, mais si l'empereur veut les restreindre, il signera les trêves quand même en précisant que ces restrictions ne vaudront que pour la durée de la trêve; 7°) inutile que le basileus envoie un ambassadeur à Venise, il n'y serait pas reçu en audience; 8°) au sujet des bijoux, Bembo répondra simplement qu'il n'a aucun mandat.

(*Misti*, 41, ff. 23v–24–24v).

En outre, vu les changements récemment survenus en Turquie, le vice-baile de CP. examinera avec le conseil des XII s'il doit aller auprès du fils de Murad (Bayezid). Il lui fera ses condoléances et lui demandera les franchises ordinaires en faveur des marchands vénitiens, il s'excuserait au cas où Bayezid lui parlerait de l'action de la galère de Pietro Zeno contre son père; Zeno a peut-être arboré la bannière de Saint-Marc mais il n'est pas soumis à la Commune (. . . *est sub alia jurisdictione*).

(*ibid*, f. 24v). – Iorga, *Anal.*, pp. 1100–1101.

761) 16 août 1389.

Commissio à Vittorio Morosini, podestat et capitaine de Nauplie: 1°) assurer la sécurité de la cité; 2°) doit rester 2 ans et au-delà jusqu'à l'arrivée de son successeur; 3°) administrer et rendre la justice en suivant les coutumes locales autant qu'il le peut; 4°) lever les impôts et tenir soigneusement les comptes pour les présenter aux *officiales rationum*; 5°) les *castellani* de Coron-Modon, le capitaine du Golfe et les autres gouverneurs de Romanie lui doivent aide et assistance, le *provisor* Perazzo Malipiero doit le mettre au courant des réalités locales; 6°) écrire à Venise les mesures qu'il croirait utile de prendre pour le bien de Nauplie, envoyer aussi les statuts et les coutumes locales à fin d'examen et de correction; 7°) salaire annuel de 70 livres de gros, suite composée d'un *socius*, d'un notaire, de 4 famuli, de 2 garçons d'écurie et de 4 chevaux; 8°; interdiction de pratiquer le commerce.

(*ibid*, f. 35).

762) 16 décembre 1389

L'ambassadeur du despote (de Mistra) Théodore a fait part du désir de son maître de recevoir un ambassadeur de Venise: le Sénat estime que c'est inutile puisque le despote a reçu Perazzo Malipiero et le capitaine du Golfe Niccolò Zeno et leur a refusé tout accommodement.

(*Misti*, 41, f. 45v).

763) 23 décembre 1389.

Décision d'envoyer un négociateur à Gênes pour obtenir raison des innovations pratiquées par les Génois de Famagouste et le remboursement d'une coche vénitienne incendiée par les Génois à Corfou.

(*ibid*, f. 50v).

A la Commune de Florence, à Donato Acciaiuoli (le frère de Nerio), à l'évêque d'Argos, à Agnès, femme de Nerio: répondre à leurs lettres que Venise ne fera rien pour libérer Nerio prisonnier des Navarrais; quant au pont de Chalcis (d'Eubée), il restera levé tant que la cité d'Argos n'aura pas été restituée.

(*ibid*, f. 49v).

764) 30 décembre 1389.

Réponses à l'ambassadeur de Gênes au sujet de Famagouste et de Corfou (n° 763): les points de vue se sont rapprochés; par contre impossible d'admettre la thèse génoise selon laquelle Charles Tocco, duc de Leucade et comte de Céphalonie, est citoyen de Gênes, il est au contraire citoyen vénitien comme le prouve le privilège solennel délivré à son père Leonardo en 1361.

(*ibid*, ff. 50v–51).

765) 4 janvier 1390.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 5 immédiatement (2 en Crète).

(*ibid*, f. 49).

766) 18 janvier 1390.

1) Confirmation des privilèges des 33 prêtres grecs *de exteriori parte civitatis nostre et insule Corphiensis* (exemption des *angarie*); 2) autre confirmation d'un privilège de Charles III de Naples (du 18 septembre 1382) exemptant de toute *angaria* les vassaux *exocastranei* de Corfou (v. rég. 729).

(*Misti*, 41, f. 53v).

767) 8 février 1390.

Au notaire Giovanni Bon de Brisariis, ambassadeur à Gênes, de répondre que la Commune de Venise soutient ses droits au sujet de Carlo Tocco parce qu'il est citoyen vénitien et non par jalousie pour un accroissement possible de la puissance génoise.

(*ibid*, f. 57v).

768) 6 mars 1390.

Commissio à Francesco Querini, ambassadeur auprès de Bayezid: 1°) Après avoir présenté les condoléances de la Commune pour la mort de Murad, Querini demandera à Bayezid de laisser les Vénitiens exporter librement le blé par les ports turcs; si Bayezid fait quelques difficultés, Querini peut promettre un versement d'un hyperpère par *modius* de blé exporté par ses ports et il doit assurer le sultan que ce blé est porté directement à Venise ou dans ses territoires; 2°) assurer que le recteur de Sitia n'est pour rien dans la vente de 3 Turcs, qui étaient d'ailleurs d'Altoluogo (Ephèse), cité qui n'était pas encore à ce moment sous la domination de Bayezid; 3°) la protestation élevée par Bayezid auprès des *castellani* de Coron-Modon au sujet de la tour de Vasilipotamo est peu fondée, il est entendu que cette tour sera remise au despote s'il accepte de rendre Argos; 4°) concerne la restitution de quelques prisonniers vénitiens.

(*ibid*, ff. 59–59v–60). – Iorga, *Anal.*, pp. 1102–1103.

769) 10 mars 1390.

Provisiones Crete adoptées sur proposition de l'ex-duc Donato Moro: 1°) faire cesser les scandales causés par les religieux, notamment ces 4 Mineurs qui vivent comme des laïcs doivent être exilés; 2°) il arrive que la mort du locataire interrompe le versement du loyer d'un territoire loué pour 29 ans, à l'avenir toute terre dont le loyer restera impayé pendant 3 ans devra être mise aux enchères pour 29 autres années et, si possible, à un prix supérieur; 3°) le tiers des amendes infligées par les *camerarii* sera désormais divisé en 4 parts égales, dont 3 reviendront aux *camerarii* et une à leurs scribes.

(*Misti*, 41, ff. 61–61v). – Noiret, 30–34.

770) 10 mars 1390.

Sur proposition de Leonardo Bembo, ex-*castellanus* de Coron-Modon, le Sénat ordonne la création d'un second chancelier: Coron et Modon auront chacune leur chancelier, l'un et l'autre auront 300 hyperpères par an, une maison, un cheval et un âne avec la provision de paille et d'herbe.

Adoption de 2 autres partes: 1) le *castellanus* de Coron ne peut dépenser plus de 200 hyperpères à l'occasion des tournées de recensement (*anagrafi*); 2) beaucoup de *stasii* (cf. στάσις) sont attribués à des Latins de telle sorte que la Commune perd les *acrosticha*,[1] il convient de les attribuer seulement à des *rustici comunis*.

(*ibid*, ff. 62–62v; 63v).

771) 13 mars 1390.

Les *rogati* répondent aux ambassadeurs florentins venus solliciter l'intervention vénitienne auprès des Navarrais pour la libération de Nerio (V. n° 763): 1°) volontiers à condition que Nerio et son gendre Théodore Paléologue acceptent de rendre Argos; 2°) en outre, le duc Nerio devra consigner à titre de gage Athènes, Thèbes et certaines places de la région de Corinthe; 3°) les marchandises que Nerio détient à Corinthe seront vendues et leur valeur (environ 15.000 ducats) acquise à la Commune de Venise.

[1] V. reg. 726.

Donato Acciaiuoli se porte garant de l'acceptation fraternelle et s'engage à se rendre en Morée pour faciliter les choses.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 51v–52). – Cessi, *ouvr. cit.*, 162–163 (analyse).

772) 9 avril 1390.

La condition des marchands vénitiens à CP. et dans l'empire grec ne cesse d'empirer, le Sénat adopte la *commissio* suivante pour Francesco Foscolo: 1°) se présenter devant le basileus en compagnie du vice-baile Andrea Bembo et protester contre les offenses infligées aux Vénitiens; 2°) protester en particulier pour ces 2 navires chargés de blé retenus à CP. et prier l'empereur de les rendre; s'il refuse par crainte de Bayezid, essayer d'obtenir au moins le remboursement du blé; 3°) s'il traîne les choses en longueur, protester en donnant à comprendre que la Commune est décidée à des mesures plus énergiques; 4°) revenir à bord des galères, examiner la situation et voir s'il ne vaut pas mieux abandonner CP., tenir au courant le podestat de Péra afin d'obtenir le cas échéant un refuge sûr pour les marchands vénitiens à Péra; 5°) si le basileus accepte par contre de restituer le blé ou d'en payer la valeur, essayer d'obtenir satisfaction pour d'autres dommages; 6°) ne pas rester plus de 10 jours à CP. sauf si l'empereur semble décidé à composer, en ce cas Foscolo peut renouveler les trêves; 7°) il se pourrait que Foscolo trouvât sur le trône Kalojean, fils d'Andronic IV (il s'agit en effet de Jean VII, contre-empereur en 1390), il traiterait alors avec lui; 8°) Foscolo reviendra ensuite à Modon pour exécuter son mandat concernant l'affaire d'Argos; 9°) s'il trouvait le fils de Murad installé à CP., il devrait s'efforcer d'obtenir la liberté des 2 navires chargés de blé.

Le capitaine du Golfe accompagnera l'ambassadeur Foscolo à CP. avec 2 galères et la galère de Négrepont; s'il juge le séjour de CP. trop dangereux pour les marchands vénitiens, il les conduira à Modon avec leur avoir, prenant soin de charger d'abord les marchandises de valeur (*a rebus subtillibus*).

(*Misti*, ff. 80v–81–81v–82).

Iorga, *Anal.*, p. 1104 (très partiel); Silberschmidt, *Orient. Problem*, 66–8.

773) 23 avril 1390.

Les nouvelles reçues de Coron montrent que le despote Théodore est en guerre avec les Navarrais et fait attaquer les territoires vénitiens; comme Donato Acciaiuoli peut être long à quitter Florence (V. n° 771), ordre aux *provisores* de partir sans retard pour Coron et d'engager les négociations avec le despote et les Navarrais.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 52v–53).

774) 26 mai 1390. Ind. XIII.

Les *sindici* de Romanie (n° 750) peuvent s'établir dans une région salubre située près de Coron en raison de la peste qui sévit dans cette ville ainsi qu'à La Canée. Approbation chaleureuse de la construction d'une église et d'un hôpital de la Trinité et de Saint-Laurent, décidée par le recteur de Réthimo Egidio Morosini: on va demander au Pape l'autorisation de célébrer la messe dans cette église moyennant 1 livre de cire donnée annuellement à l'évêque de Kalamone.

(*Misti*, 41, f. 78v).

775) 13 juin 1390.

Armement de 3 galées pour le voyage de Romanie aux conditions de 1389; elles peuvent emmener l'impératrice de CP. sans frais pour elle.

Incanti: 30 livres 1 sou de gros, 5 livres 1 sou, 20 livres 1 sou de gros.

(*ibid*, f. 85).

776) 5 juillet 1390.

Ordre d'élire un ambassadeur et baile à CP.: élu par 4 *manus electionum* au Grand Conseil, il recevra pendant l'ambassade 400 livres pour les 4 premiers mois et 50 par mois successif; une fois baile son salaire sera 120 livres de gros par an; ne peut faire le commerce. Simeone Dalmario est élu.

(*ibid*, f. 91).

777) 24 juillet 1390.

1) Au *Regimen* de Négrepont de saisir au nom de la Commune tous les châteaux que possédait Giorgio Ghisi, les ayants-droit éventuels ont une année pour présenter leurs droits; 2) à Andrea Bembo, consul de La Tana, de faire libérer le fils de Jacopo Vallaresso arrêté par le seigneur de Massandra.

(*ibid*, f. 94v).

778) 1er septembre 1390.

Beaucoup de marchands enfreignant l'interdiction de transporter les raisins secs (*uva passa*) originaires du duché d'Athènes ou du despotat de Mistra, toute infraction sera désormais punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende de 10 ducats par *stario* de raisins; en outre, le patron du navire fera un an de prison et ne pourra plus être patron.

(*Misti*, 41, f. 101).

779) 20–24 septembre 1390.

Aux ambassadeurs du prince de Pignerol (Piémont) qui offre son concours à la Commune contre le despote: le prince devrait aussi négocier avec les Navarrais; d'ailleurs la cession d'Argos doit être d'abord recherchée par les moyens pacifiques. Le 24, les *rogati* ratifient le pacte qui lie Venise au prince de Pignerol: les gens d'Amédée

VII de Savoie seront transportés sans frais en Achaïe (300 à cheval et 600 à pied), où ils combattront les Grecs pour les contraindre à rendre Argos à Venise.[1]

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 60v; 61v–62).

780) 4 octobre 1390. **Ind. XIV.**

Réponses aux ambassadeurs du basileus: 1⁰) on refuse de croire que le baile vénitien traite les sujets grecs comme des ressortissants vénitiens; 2⁰) les Vénitiens n'ont pas l'habitude d'intervenir dans les querelles intérieures des peuples étrangers,[2] mais si l'empereur estime utile une intervention du baile auprès de son aïeul, la Commune autorise volontiers son représentant à le faire; 3⁰) la Commune est prête à s'associer aux Rhodiens et à tous ceux qui entendent se consacrer à la sauvegarde de l'empire grec; 4⁰) répondre favorablement si le basileus fait allusion à un retour de ses Grecs (*sui Greci*) à Ténédos, sous réserve de l'assentiment génois, indispensable d'après la paix de Turin.

(*Misti*, f. 109v). – Iorga, *Anal.*, p. 1105.

781) 4 novembre 1390.

Au recteur de Réthimo de veiller à ce que l'hôpital de la Trinité construit par Egidio Morosini (supra n⁰ 774) ne soit occupé que par de pauvres infirmes.

(*Misti*, 41, f. 116v). – Noiret, 39.

782) 12 décembre 1390.

Réponses aux capitula présentés par l'ambassadeur du comte de Céphalonie, Carlo Tocco: 1⁰) il demande à être bien traité, mais il l'a toujours été puisqu'il est citoyen vénitien et il le sera selon sa propre attitude; 2⁰) jamais les navires vénitiens n'ont emmené ses vilains, mais il est exact que les territoires de Venise sont librement ouverts à ceux qui veulent s'y installer; 3⁰) quant à l'exigence du comte concernant le paiement d'un *pedagium* (péage) par les navires vénitiens empruntant le canal de Sainte-Maure, elle est irrecevable car le canal et Ste-Maure appartiennent *de jure* aux nobles de la Cà Zorzi selon un privilège des ducs d'Athènes; 4⁰) le comte demande la neutralité vénitienne dans un conflit qui l'opposerait aux Albanais: Venise a pour principe de ne jamais intervenir dans les conflits d'autrui mais elle ne peut promettre sa neutralité pour l'avenir; que le comte soit néanmoins certain que les recteurs de la Commune ne soutiendront personne contre des amis de Venise.

(*ibid*, f. 119v).

[1] La *pars* des *Secreta* ajoute: *notum quod instrumentum cellebratum de factis suprascriptis est in commemoriali octavo, ubi sunt alique additiones que non continentur in capitulis suprascriptis.* Le texte de l'accord vénéto-savoyard se trouve en effet dans les *Comm.*, VIII, f. 149 (*Reg.* Predelli, III, 209 n⁰ 352).

[2] . . . *capere arma contra aliquam personam et specialiter inter unum populum et unius lingue ac inter unam carnem.* Ces termes permettent de supposer que des Vénitiens se sont mêlés à la lutte entre Jean V et le jeune Jean VII, fils de l'usurpateur de 1376 Andronic IV (v. reg. 772).

783) 10 janvier 1391.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 tout de suite; ordres pour l'élection du capitaine et des supracomites.

(*ibid*, f. 122v).

784) 21 février 1391.

Nauplie, Coron et Modon souffrent beaucoup des attaques turques; Nauplie est la cité la plus touchée et personne n'ose sortir du port, aussi lui envoie-t-on une galère.

(*ibid*, f. 127).

785) 2 mars 1391.

Le *Regimen* de Corfou peut engager un interprète grec. Le Sénat confirme en outre les privilèges suivants: 1) exemption de toute *angaria* en faveur des prêtres Nicolas et Théodore Paiathachi moyennant un versement annuel de 2 hyperpères; 2) les *villani angararii* ne feront pas d'autres corvées que celles qui leur sont imposées depuis longtemps.

(*Misti*, 41, f. 128).

786) 6 mars 1391.

Au *Regimen* de Crète: 1) envoi de 2 galères dans l'Archipel et à Palatia pour faire la chasse aux pirates turcs; 2) s'efforcer malgré tout de s'arranger avec l'émir de Palatia, l'ambassadeur candiote peut pour cela renoncer à la formule imposée à son prédécesseur Antonio Querini et traiter sans référence au nom ou à la volonté de Bayezid, ce qui semble contrarier l'émir.

(*ibid*, f. 129). – Noiret, 40–41.

787) 11 avril 1391.

Mise en interdit des terres du comte de Céphalonie *qui refutavit civilitatem nostram*: les Vénitiens ne peuvent y faire escale sauf cas de force majeure; les recteurs de Crète, Coron-Modon et Corfou traiteront en étrangers les sujets du comte et leur feront payer les *datia* imposés aux étrangers.

(*ibid*, f. 132). – Noiret, 42–43.

788) 9 mai 1391.

Envoi d'une galère neuve à Négrepont. La Dame de la Sole (Salone) a 3 mois pour donner à Giovanni Crimolisi les 1.521 ducats qu'elle lui doit, et les marchands vénitiens doivent se tenir prêts à partir si la Dame persiste dans son refus de payer (*supra* n⁰ 758).

(*ibid*, f. 138).

789) 20–22 mai 1391.

Réponse à l'ambassadeur de Gênes sur les affaires du Levant: approbation complète de l'analyse de la situation faite par les Génois, mais la Commune de Venise ne veut

rien entreprendre contre les Turcs tant que les principaux princes chrétiens resteront inactifs.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 66–66v).

790) 30 mai 1391.

Capitula de la convention liant le prince de Pignerol, les Navarrais et la Commune de Venise: 1°) Amédée de Savoie, prince d'Achaïe, doit aux calendes d'août envoyer à Venise 150 lances qui seront transportées gratuitement en Morée; 2°) le prince ira avec ses 300 cavaliers et ses 600 fantassins soutenir Argos et devra y rester au moins 3 mois; 3°) si le despote l'attaquait avec des forces trop considérables, le prince pourrait abandonner le siège d'Argos pour revenir à Nauplie attendre une occasion plus favorable; si le despote attaquait la principauté d'Achaïe, le prince devrait soutenir les Navarrais; 4°) toute négociation avec le despote a pour condition préalable la remise d'Argos à la Commune de Venise.

(*ibid*, ff. 66v–67).

791) Même date.

Le 27 juillet 1364, ind. II, les *provisores* Pietro Trevisan, Niccolò Giustinian et Marco Querini avaient banni des territoires vénitiens de Romanie, des îles de l'Archipel et des terres appartenant à l'empire byzantin et aux Turcs les fils des chefs de l'insurrection crétoise, les Venier et les Gradenigo en premier lieu. Mais cette mesure fut annulée le 31 décembre 1373 pour certains membres des Cà Venier et Gradenigo, aussi le Sénat décide d'étendre cette mesure de grâce à dix autres, dont les noms suivent; ils pourront aller partout et pratiquer le commerce, excepté dans l'île de Crète.

Voici les noms: Marco Gradenigo, Andrea et Manolin Gradenigo, Pietro Gradenigo, Jacobello Querini, Giorgio da Molin, Niccolò Barbarigo, Francesco Muazzo et les *populares* Marco de Firmo et son frère Paolo.

(*Misti*, 41, f. 140v). – Noiret, 43–45.

792) Même date.

Réponses aux ambassadeurs de Nerio conduits par l'évêque d'Argos: 1°) la Commune gardera l'argent de Nerio tant que celui-ci n'aura pas exécuté ses engagements concernant la cession d'Argos; 2°) si Nerio vient en Morée, la Commune de Venise est prête à le traiter comme son homme lige; 3°) Nerio est toujours tenu de payer le *castellanus* et les 12 arbalétriers en garnison au château de Mégare; 4°) Nerio est prié de contribuer aux dépenses de la galère armée à Nauplie contre les Turcs comme il l'avait d'ailleurs promis.

(*Misti*, reg. 42, ff. 1–1v).

793) 3 juin 1391.

Armement des galées du voyage de Romanie aux mêmes conditions.

Incanti: 62, 70 et 70 livres de gros.

(*ibid*, reg. 41, f. 142).

794) 11 juin 1391.

Les Vénitiens pourront acheter les raisins secs et les figues produites dans les Etats de Nerio, la Commune espérant en revanche que le duc d'Athènes fera tout son possible pour amener le despote grec à céder Argos.

(*ibid*, reg. 42, f. 1v).

795) Même date.

Le basileus paraissant bien disposé, Pietro Arimondo est élu ambassadeur et baile pour succéder à Giovanni Miani.

(*ibid*, f. 2).

796) 16 juin 1391.

Partes adoptées sur proposition des *provisores* de Romanie Fantin Querini, Andrea Cocco et Giovanni da Canale: 1) révocation de 2 concessions de salines de l'Etat faites par le baile Pietro de Vidorio à 2 Corfiotes, Micho de la Valona et Giorgio Rufaldeli; 2) les îles de Tinos et de Mykonos passées des mains de Giorgio Ghisi à celles de la Commune seront vendues en décembre au plus offrant, l'acquéreur aura 10 ans pour les payer et ne pourra les vendre qu'à un autre Vénitien. Les recteurs du Levant sont chargés de publier cette décision.

(*ibid*, ff. 9–9v).

797) 14 juillet 1391.

Des lettres du baile et des marchands vénitiens de CP. annoncent que le basileus doit aller combattre aux côtés de Bayezid, aussi propose-t-on de remettre l'ambassade prévue au n° 795 (rejeté par 50 non, 27 oui et 11 *non sinceri*).

(*Misti*, 42, f. 5v). – Iorga, *Anal.*, 1106.

798) 24 juillet 1391.

Pietro Arimondo ayant accepté le commandement des galées d'Alexandrie, l'ambassade à CP. est remplacée par une simple lettre au baile lui ordonnant de prier l'empereur de respecter les trêves avec Venise; si l'empereur n'était pas rentré à CP. au moment du départ du baile, celui-ci s'adresserait à l'impératrice.

(*ibid*, f. 14v).

799) Même date.

Puisque le vicaire de la principauté d'Achaïe est en paix avec le despote, il devient inutile de recourir aux services du prince de Pignerol et il vaut mieux négocier. Les nouveaux *castellani* de Coron-Modon, Niccolò Zeno et Francesco Bragadin, sont invités à traiter avec Théodore aux conditions suivantes: 1) échange Argos–tour de Vasilipotamo; 2) si Théodore désire de l'argent, les négociateurs vénitiens pourront lui offrir jusqu'à 5.000 ducats.

(*Secr. cons. rogat.*, E, ff. 68–68v–69). – Cessi, *art. cité*, 168.

800) Même date.

Capitula présentés par l'évêque d'Argos comme capables d'assurer la paix avec le despote: 1°) oubli des offenses et des dommages; 2°) ce que le despote a pris lui restera acquis; 3°) les vilains du despotat qui se réfugieraient en territoire vénitien seraient rendus; 4°) le recteur d'Argos doit s'abstenir de soutenir les barons soulevés contre le despote ou contre Nerio; 5°) il ne doit pas laisser passer les ennemis du despote ou de Nerio; 6°) amnistie totale en faveur des habitants d'Argos; 7°) la Commune doit refuser l'annexion d'un château appartenant au despote, même si cette annexion est volontaire; 8°) restitution de la tour de Vasilipotamo au despote; 9°) restitution de la forteresse et du bourg de Mégare à Nerio Acciaiuoli; 10°) afin d'accélérer les négociations et parce que le despote est *indignus et avarus*, une somme d'argent lui sera offerte (cf. rég. précédent).

Le *Collegio* accepte à peu près tous les *capitula* sauf ces corrections: 2°) ce que le despote a pris pendant la guerre lui restera, non ce qu'il a pris avant; 3°) oui si le despote accorde la même chose pour les serfs fuyant les territoires vénitiens; 5°) oui si le despote et Nerio empêchent les Turcs de passer.

(*Secr. cons. rogat.*, E. ff, 69–69v).

801) 31 août 1391.

Le médecin juif qui était à Négrepont vient de mourir et personne ne veut le remplacer à cause de la médiocrité du salaire (60 ducats par an); le Sénat autorise le nouveau baile Gabriele Emo à porter ce salaire à 100 ducats, les 40 ducats supplémentaires étant payés par Négrepont.

(*Misti*, f. 22).

802) 7 septembre 1391.

Le duc de l'Archipel Francesco Crispo a envoyé une galiotte commandée par Giorgio Sanudo contre les Sarrasins, pillant sur mer et même le long des côtes et faisant des esclaves; le Sénat invite le duc à cesser ces actions si périlleuses et nuisibles aux intérêts vénitiens en Egypte.

(*ibid*, f. 22v).

803) Même date.

Réponse au capitaine du Golfe sur l'attitude à suivre à l'égard de Carlo Tocco, comte de Céphalonie: 1°) assurer le comte des bonnes dispositions de la Commune s'il veut se réconcilier avec elle; 2°) offrir à la mère du comte, qui a tant contribué à l'empêcher de s'engager à fond avec les Génois, de venir résider à Venise où elle sera traitée avec les plus grands honneurs.

(*ibid*, f. 22v).

804) 26 octobre 1391.

Acceptation d'une clause du testament de Giovanni Ferrarensius (de Ferrare) attribuant le loyer annuel d'une de ses maisons, soit 20 hyperpères, à l'hôpital de la Trinité de Réthimo (cf. n° 774).

(*Misti*, 42, f. 30).

805) 4 janvier 1392.

Filippo Correr, ex-*castellanus* de Coron-Modon, et Vittorio Morosini, ex-podestat de Nauplie sont appelés au *Collegio* pour délibérer sur l'affaire d'Argos, dont ils ont pleine connaissance.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 immédiatement.

(*ibid*, ff. 37v–38).

806) 9 janvier 1392.

Il semble bien que le despote Théodore ne soit pas sincère dans son désir de paix, l'attitude de ses ambassadeurs le prouve; en conséquence dire à ces derniers que le gouvernement vénitien n'est pas dupe et qu'il enverra des négociateurs en Morée investis des pouvoirs nécessaires.

(*Secr. cons.*, E, f. 72).

807) 16 janvier 1392.

Au *Regimen* de Négrepont: les habitants de Tinos-Mykonos ayant prié la Commune de les garder sous son administration directe, prétendant qu'un seigneur particulier les accablerait d'impôts au point de les forcer à fuir, on renonce à vendre les deux îles, où le *Regimen* de Négrepont enverra un recteur, renouvelable chaque année: il administrera et rendra la justice sous le contrôle du gouvernement de Négrepont, suivant les coutumes locales ou celles de Négrepont s'il faut y recourir; les jugements en appel se feront à Négrepont.

(*Misti*, 42, f. 39).

808) 16 février 1392.

Le vice-baile de CP. fait connaître le retour du basileus. Le Sénat décide d'envoyer à CP. un ambassadeur et baile (Pantaleone Barbo élu par le Grand-Conseil).

(*ibid*, f. 44v).

809) 8 mars 1392.

Sur proposition des Sages aux Ordres, le Sénat vote les instructions à donner à Pant. Barbo: 1°) féliciter Manuel II Paléologue pour son avènement et lui rappeler sa dette de 17.163 hyperpères; 2°) 3°) et 4°) cf. n° 760, sur Ténédos, défendre l'honneur de Venise; 5°) cf. n° 760 (concerne la restitution de marchandises); 6°) une lettre est remise à Barbo pour le basileus de Trébizonde afin d'obtenir une réduction des *comercla* et des *datia*, récemment très augmentés; on ne doute pas de la bonne volonté impériale, ainsi le voyage des galées à Trébizonde se fera de nouveau.

(*Misti*, 42, ff. 47–47v–48).

810) 12 mars 1392.

Envoi d'un messager auprès de Bayezid pour le bien de Négrepont (la *pars* ne passe qu'au troisième scrutin par 33 oui contre 24 non et 3 abstentions).

(*ibid*, f. 46v). – Iorga, *Anal.*, 1106.

Au *Regimen* de Crète de tenir prête une bonne galère pour l'envoyer tous les ans à Négrepont; le supracomite sera un noble crétois âgé de 30 ans au moins et comptant plus de 10 ans de résidence en Crète, il commandera également la galère de Négrepont; tout en protégeant l'Eubée et l'Archipel, il évitera d'attaquer les ports turcs.

(*ibid*, f. 48v). – Noiret, 47.

811) 51 mars 1392.

Réformes à Négrepont: 1°) interdiction aux conseillers de faire du commerce; 2°) envoi de 300 ducats d'or pour les réparations nécessaires à l'enceinte de la cité; 3°) les *socii* du baile se chargeront à l'avenir de l'office des *capita guardie*: ouvrir les portes du port et veiller au départ des navires; 4°) tous les feudataires tenus de prêter l'hommage aux terciers le préteront désormais à la Commune de Venise; 5°) limitation de l'intérêt des prêts usuraires à 16% (repoussé).

(*ibid*, f. 49).

812) 21 mars 1392.

Les sujets grecs du despotat de Mistra pourront venir à Coron et à Modon pour vendre leurs produits, mais les Vénitiens devront s'abstenir de toucher les ports du despotat afin que tout le trafic se concentre dans les deux établissements vénitiens.

(*ibid*, f. 50).

813) 26 avril 1392.

La puissance de Bayezid ne cesse de s'accroître et on signale des armements navals turcs près de CP. et de Thessalonique destinés à attaquer Sinope. C'est du moins l'avis de la plupart des observateurs, mais il se pourrait que cette flotte, dont le commandant serait, dit-on, le basileus, attaquât les colonies vénitiennes de Romanie, où les populations sont nettement plus favorables à des maîtres grecs qu'à des maîtres latins. Trois galères iront observer les mouvements des vaisseaux turcs au large des Dardanelles; défendre énergiquement les îles de l'Egée et ne pas cesser de harceler les Turcs; le capitaine du Golfe peut unir ses efforts à ceux de Rhodes, Chio et Lesbos.

(*Misti*, 42, ff. 55–55v). – Iorga, *Anal.*, 1107–1108.

814) 30 avril 1392.

L'empereur Manuel II paraît avoir partie liée avec Bayezid. Ordre au capitaine du Golfe d'envoyer une galère à CP. pour s'informer des intentions du basileus et, si la galère ne peut y aller, envoyer deux espions connaissant le grec et le turc.

(*ibid*, f. 56).

815) 16 mai 1392.

Partes adoptées sur proposition de Domenico Bon, ex-duc de Crète: 1°) le duc de Crète n'aura plus que 12 *famuli* au lieu de 16 et un seul *socius* au lieu de 2; 2°) les *castellani* des châteaux doivent être des *feudati*; 3°) nombre des *domini di notte* réduit de 4 à 3, vu la création du capitaine de Crète; 4°) les *castellanie* ne peuvent être données qu'à ceux qui résident en Crète depuis 5 ans; 5°) le *Regimen* est chargé de corriger les *solutiones* dues aux chanceliers du duc et du capitaine; 6°) les Juifs ont été contraints de verser beaucoup d'argent pendant les dernières guerres, presque tout est remboursé à l'exception de 20.000 hyperpères que l'on remboursera sans retard avec les revenus des condamnations imposées par les V *alla pace*.[1]

(*ibid*, ff. 58–58v–59). – Noiret, 48–52.

816) 28 mai 1392.

Provisiones présentées par Filippo Correr, ex-*castellanus* de Coron-Modon et approuvées par le Sénat: 1°) en cas de décès d'un des *castellani*, le survivant doit se rendre à son poste et laisser dans le sien un vice-*castellanus* élu par les conseillers et par un collège formé de tous les nobles âgés de plus de 20 ans se trouvant à Coron-Modon; 2°) les étrangers *marinarii* qui viennent s'installer à Coron (casal *sancti apostoli et sancte triade versus Coronum*) seront dispensés de la taxe de 9 tournois, qui reste applicable aux Grecs et aux non-navigants; 3°) réduction de moitié du *zovaticum*[2] pour les paysans qui l'acquitteront volontairement aux conseillers entre la moisson et la mi-août; 4°) les vilains qui ont fui vers les terres des Navarrais ont 6 mois pour revenir, sinon leurs tenures seront vendues aux enchères; 5°) réduction des dépenses permises aux *castellani* lors des *anagrafi*.

(*Misti*, 42, ff. 61–61v–62).

817) 1er juin 1392.

Incanti des 3 galées du voyage de Romanie-Tana: 140 livres 14 sous de gros, 143 livres 8 sous et 140 livres 4 sous de gros (les 4 galées de Beyrouth de 72 à 77 livres de gros, les 3 d'Alexandrie de 222 à 226 chacune).

Itinéraire, escales et taux de fret sans changement.

(*ibid*, ff. 62v; 63v).

818) 4 juillet 1392.

Long exposé de l'importance de la voie commerciale qu'ouvre la place de Trébizonde, il importe en effet que les richesses des marchands vénitiens ne soient pas entreposées dans le seul empire du Soudan (= Egypte et Syrie); le meilleur moyen est de tenir toujours ouverts les *itinera Trapesunde*, aussi propose-t-on d'envoyer un ambassadeur

[1] Sur les domini di notte, v. reg. 90; sur les Cinq *alla Pace*, v. reg. 570.

[2] V. reg. 687 (1384).

à Trébizonde et à Tauris pour demander les privilèges commerciaux les plus étendus. En dépit de 4 scrutins, la *pars* est rejetée (au dernier scrutin 32 oui, 32 non et 9 *non sinceri*).
(*ibid*, ff. 69-69v). - Iorga, *Anal.*, 1109.

819) 16 juillet 1392.

Les *marinarii* de Coron-Modon qui n'ont que peu de terre et peu de bêtes sont tenus d'acquitter le *zovaticum* pour les quelques boeufs qu'ils possèdent: la mesure est annulée; en outre, ces *marinarii* étant peu faits pour le travail de la terre, mieux vaut les employer uniquement sur les navires (v. rég. 687).
(*Misti*, 42, f. 69).

820) 20 juillet 1392.

Ordre au capitaine du Golfe de faire escorter les galées de CP. par une bonne galère jusqu'à Abydos, la galère de Crète stationnée à Négrepont les accompagnera aussi. Lettre à Pantaleone Barbo annonçant l'arrivée à CP. de ces 2 galères du Golfe, qui montreront au basileus et à sa mère combien la Commune tient à renouveler les trêves qu'ils refusent jusqu'à présent de signer.
Au *Regimen* de Négrepont: on approuve la prolongation d'un an des fonctions du recteur de Tinos-Mykonos (personne ne voulait accepter cette charge pour une seule année).
(*ibid*, ff. 70v-71).

821) 21 juillet 1392.

127 balles et 13 colis de mercerie n'ont pu être chargés sur les galées de Romanie pour Négrepont: une des galées de Beyrouth les emportera quittant la caravane à la hauteur du cap Malée, elle ne restera qu'un jour à Négrepont afin d'arriver à temps à Beyrouth.
(*ibid*, f. 71).

822) 3 octobre 1392.

Les Sages aux Ordres font approuver une mesure étendant à tous les étrangers trafiquant entre Céphalonie et les terres vénitiennes la taxe de 20% imposée sur toutes les transactions des sujets du comte Carlo Tocco.
(*ibid*, f. 81).

823) 14 novembre 1392.

La situation critique où se trouvent les Navarrais fait craindre un mauvais voisinage pour les places de Coron-Modon, Zonclo pouvant tomber aux mains des ennemis de Venise. Les *castellani* peuvent dépenser jusqu'à 5.000 ducats pour acheter Zonclo et distribuer en outre 1.000 ducats aux notables et aux officiers de cette forteresse; ils peuvent aussi traiter *per viam pignoris*.
(*Secr. cons. rogat.*, E, f. 75v).

824) 16 janvier 1393.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 tout de suite. Ordre de pourchasser les pirates sans relâche et de veiller à la sécurité de Durazzo.
(*Misti*, 42, f. 93v).

825) 27 janvier 1393.

Giustino Contarini et Antonio Bragadin se sont plaints d'avoir été contraints par les agents de Bayezid à payer des droits excessifs sur les blés qu'ils exportaient; il s'agit d'examiner attentivement les *quaterni* (cahiers) de CP. qui prouveront le bon droit des Vénitiens. Blanco de Rippa exposera les faits au sultan.
(*ibid*, ff. 95-95v).

826) 27 février 1393.

Aux *castellani* de Coron-Modon et au duc de Crète d'envoyer des renforts aux Navarrais; lettre à l'archevêque de Patras exprimant tout l'étonnement de la Commune de le voir aux côtés de Nerio et de Théodore contre les Navarrais, sincères amis de Venise.
(*Secr. cons. rog.*, f. 78v).

827) 11 mars 1393.

A l'ambassadeur du vicaire des Navarrais Pierre de Saint-Supéran: 1°) sous réserve de l'agrément du prince d'Achaïe, le vicaire peut se considérer comme le citoyen de Venise et lever la bannière de St-Marc; 2°) Pietro Mocenigo, procurateur de St-Marc et Benedetto Soranzo, sage du conseil, font supprimer la réserve du premier point: même si le prince d'Achaïe répond évasivement, le vicaire bénéficiera de la protection vénitienne.
(*ibid*, ff. 79v-80).

828) Même date.

Mesures prises pour la Crète: 1°) amendes de 50 à 100 hyperpères pour tous ceux qui favoriseront les fuites d'esclaves d'un domaine à l'autre; 2°) la terre manquant de main-d'oeuvre, 3.000 hyperpères sont attribués pour l'achat d'esclaves âgés de moins de 50 ans, qui ne doivent être ni chrétiens ni turcs; 3°) interdiction d'acheter du fromage aux *villani* de l'île; 4°) les recteurs ne doivent pas imposer aux prisonniers turcs des corvées pour leur propre service; 5°) limitation des clauses testamentaires attribuant aux monastères, à des hôpitaux ou à des pauvres les revenus d'une *cavalleria* (seul point repoussé).
(*Misti*, 42, ff. 99v-100). - Noiret, 53-56.

829) 15 avril 1393. Ind. I.

Réponses à l'ambassadeur génois: 1°) les propositions d'alliance plaisent beaucoup mais une simple amitié entre les deux Etats peut être tout aussi efficace; 2°) quant à

traiter amicalement le comte de Céphalonie, que Gênes a pris sous sa protection, et à supprimer la taxe de 20% imposée à ses sujets (cf. nº 822) on rappelle que le père de Carlo, Leonardo Tocco, a reçu la citoyenneté vénitienne et l'on s'étonne que le gouvernement génois, connaissant cela, ait accepté les avances de Carlo; si les Vénitiens en avaient fait autant à l'égard des Génois, qu'en diraient-ils? Que les Génois abandonnent le comte afin que les deux Etats agissent conjointement et avec confiance.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 80v).

830) 29 mai 1393.

Incanti des galées de Romanie: 120 livres 4 sous de gros, 121 livres 1 sou et 122 livres 1 sou de gros (Beyrouth de 85 à 95 livres de gros pour chacune des 4 galées; Alexandrie de 181 à 187 pour chacune des 3).

Le taux de fret acquitté à CP. le sera désormais à raison de 65 carats (κεράτια) par ducat, le reste sans changement. Les galées emmèneront le nouveau consul de La Tana Leonardo Calbo (*nabulo*: 30 ducats).

(*Misti*, 42, ff. 113–113v–114).

831) 17 juin 1393.

Les 100 arbalétriers en garnison à Nauplie n'y sont plus nécessaires et le nouveau podestat Niccolò Vitturi est chargé de licencier tous les soldats qui lui sembleraient inutiles.

(*ibid*, f. 116).

832) 6 juillet 1393.

Grâce d'une contravention à Gasparo de Gaiana, marchand pisan résidant à Venise (il avait encouru cette contravention pour un transport de vin de Malvoisie directement de Candie à Pise).

(*Misti*, 42, f. 117v). – Noiret, 57.

833) 5 août 1393.

On envoie Leonardo Bembo, avocat de la Commune, à Négrepont pour enquête sur les agissements du baile.

Au recteur de la Canée Michele Storlado: 1°) suivre pour le recouvrement des amendes l'usage de Candie; 2°) la mort éteint la condamnation et, par conséquent, le versement de l'amende.

(*ibid*, ff. 120v; 121v). – Noiret, 57–59.

834) 25 août 1393.

A Niccolò Valaresso, nouveau *castellanus* de Coron-Modon: 1°) faire vendre au plus offrant une vieille galère et une galiotte; 2°) examiner les frais éventuels pour la construction d'un arsenal; 3°) 1.000 ducats lui sont confiés pour des achats de blé indispensables à l'approvisionnement des 2 places.

Au recteur de Réthimo en réponse à sa question: où doivent être acquittés les *datia*?

1°) si les produits sont exportés par mer vers une autre région de l'île, le *datium* peut être payé au point d'arrivée; 2°) s'ils sont exportés vers une autre région que la Crète ou la cité de Venise, le *datium* est exigible au point de départ; 3°) en cas de fraude, les droits sont doublés et partagés par moitié entre la Commune et les agents des douanes.

(*ibid*, ff. 126–126v). – Noiret, 59.

835) 25 août 1393.

Réponse à des lettres envoyées de Bruges par Engelbert d'Enghien, qui revendique Nauplie à la mort de sa petite-nièce Marie: la Commune a acheté Nauplie ainsi qu'Argos, encore cette dernière cité n'est-elle pas occupée; Engelbert a peu de droits, toutefois Nauplie lui serait donnée s'il acceptait de rembourser à la Commune tous les frais consentis pour défendre Nauplie.

(*ibid*, f. 128v).

836) 26 septembre 1393.

A propos des achats de fromage presque imposés aux pauvres gens de Crète (cf. nº 828, 3°) et des prêts consentis pour acheter des *cavallerie*: ordre au *Regimen* de Crète de limiter l'exigence des créanciers qui contraint tant de personnes à l'exil.

(*Misti*, 42, f. 133). – Noiret, 59–60.

837) 26 octobre 1393.

Les patrons de l'Arsenal doivent envoyer à Corfou les armes réclamées par le baile Nicolò Zeno, à Candie les pièces nécessaires à la construction du ponton pour le môle; autorisation à Pietro Nani, recteur de Réthimo, de dépenser 7.000 hyperpères afin de pousser activement les travaux du port de Réthimo.

(*ibid*, f. 137v). – Noiret, 60.

838) 4 décembre 1393.

Les Sages aux Ordres font approuver les termes d'une lettre envoyée au *Regimen* de Négrepont au sujet de marchands vénitiens arrêtés à Thessalonique par représaille, un navire thessalonicien chargé de blé ayant été retenu par le baile de Négrepont: puisque la première lettre envoyée de Négrepont n'a produit aucun effet à Thessalonique, les autorités de Négrepont sont autorisées à verser une indemnité pour le blé et les autres marchandises de façon à faciliter la libération des marchands vénitiens.

(*ibid*, f. 140).

839) 29 décembre 1393.

Armement de 10 galères pour la défense du Golfe, dont 6 immédiatement.

Les lettres de La Tana et les témoignages des marchands montrent le triste état de délabrement de la maison du consul: autorisation de dépense pour 80 *sumi* et envoi de bois de charpente.

(*ibid*, ff. 144; 144v).

840) 5 janvier 1394.

Nouvelle proposition pour envoyer une ambassade à Trébizonde et à Tauris pour la reprise des relations commerciales, encore rejetée (23 oui, 38 non et 10 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 146).

841) 22 janvier 1394.

Francesco Crispo, duc de l'Archipel, a demandé une galère afin de résister aux nombreuses attaques turques, qui contribuent à appauvrir et à dépeupler les îles de l'Egée; il promet de payer les $^2/_3$ de l'entretien de cette galère. Le Sénat accepte de lui prêter cette galère, mais décide de ne verser que 1.000 ducats pour la part de la Commune, dont les intérêts dans l'Archipel sont minimes. Au cas où cependant la galère de l'Archipel serait requise au service de la Commune au-delà de Ténédos, de Rhodes ou du cap Malée, la contribution serait doublée.

(*Misti*, 42, f. 147v).

842) 3 février 1394.

Le droit de 10% sur tout achat de draps importés d'occident dans les colonies de Romanie est porté à 20%, sauf pour les draps amenés en Crète par les galées de Flandre.

Condamnation de Gabriele Emo, baile de Négrepont, à 200 ducats d'amende et à la privation de tout office pendant 5 ans; ses conseillers sont privés de leur charge; Domenico Polani, cause du scandale et de la brouille entre le baile et ses conseillers, subit les mêmes peines (cf. nº 833).

(*ibid*, ff. 149v; 152v–153).

843) 10 février 1394.

Le despote Théodore paraît décidé à restituer Argos, et il vient de l'offrir tout récemment au duc de l'Archipel en échange de la restitution de la tour de Vasilipotamo pour lui et de Mégare pour Nerio. Ecrire aux *castellani* de Coron-Modon que la Commune est prête à négocier sur ces bases.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 91v). – Cessi, *art. cité*, 170–171 (avec la date fausse de février 1393).

844) 5 mars 1394.

L'annexion de Monemvasie risquerait de détériorer les relations vénéto-turques, en conséquence ordre au baile et aux conseillers de Négrepont d'abandonner cette entreprise et de dégager la responsabilité de la Commune; éviter à l'avenir de telles actions sans mandat du gouvernement.

(*Misti*, 42, f. 155).

845) 19 mars 1394.

La proposition de frapper d'un droit de 25% les importations de fûts et de tonneaux en Crète à compter du 1er mars 1395 est rejetée.

(*ibid*, f. 158). – Noiret, 62.

846) 6 avril 1394.

Au capitaine du Golfe d'effectuer une tournée dans les colonies de l'Egée occidentale avec 2 galères et de conférer avec les recteurs sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'une offensive de Bayezid contre le duc d'Athènes ou le despote.

(*ibid*, f. 158v).

847) 7 avril 1394.

Patras est un centre commercial vénitien de grande importance, qu'il convient de garder sous l'influence de la Commune, d'autant que les notables et le peuple de Patras souhaitent la domination de Venise; que deux supracomites du Golfe aillent sur place et mènent une enquête, le *Regimen* de Corfou leur prêtera main-forte et enverra les arbalétriers nécessaires à la sécurité de Patras (rejeté par 26 oui, 72 non et 38 *non sinceri*).

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 92).

848) 13 avril 1394.

Lettre au *Regimen* de Crète: l'archevêque Marco Giustinian s'est plaint que ses droits aient été méconnus à propos de l'institution du protopapa des Grecs Andronic Cortazi; il convient de consulter les archives de la chancellerie sur ce point.

Lettre à l'archevêque Marco Giustinian: Pietro Mocenigo, duc de Crète, prétend que Cortazi n'avait pas besoin d'être confirmé par l'archevêque latin; de toutes façons, on fait étudier la question et les droits du pouvoir civil, que l'archevêque est tenu de respecter.

(*Misti*, 42, f. 160v). – Noiret, 63.

849) 4 mai 1394.

Proposition d'envoyer en Romanie 3 *provisores* chargés d'examiner avec les autorités locales les mesures de défense indispensables pour résister aux menaces de Bayezid; le cas échéant, l'un des proviseurs pourrait aller négocier avec Bayezid (*non capta*: 68 non, 17 oui et 12 *non sinceri*).

(*Misti*, 42, f. 161v).

850) 15 mai 1394.

Provisiones présentées par Simeone Dalmario, ex-baile de Corfou: 1º) construire une enceinte autour du bourg avec les bénéfices locaux; 2º) le salaire du *camerarius* est porté de 160 à 200 ducats par an et il peut entretenir 2 chevaux pour faciliter ses

tournées dans les salines; 3⁰) réclamer au despote d'Epire Ysaac les salines et la tour de Saiata qui dépendaient autrefois de Corfou, s'il refuse faire dévaster les salines et abattre la tour; 4⁰) faire détruire le château Saint-Ange jugé inutile (mais refusé); 5⁰) le capitaine du Golfe établira un devis des dépenses nécessaires pour fortifier l'île de Butrinto appelée *Eximilia*.

(*Misti*, 43, ff. 4v–5).

851) 21 mai 1394.

Envoi de deux galères à CP.; les supracomites remettront au baile les instructions du gouvernement que voici: 1⁰) les 2 galères sont envoyées pour sauvegarder CP. et les intérêts vénitiens; 2⁰) exprimer au basileus la sympathie de Venise et l'engager à demeurer dans sa ville; 3⁰) lui conseiller d'écrire au pape, à l'empereur germanique et aux rois de France et d'Angleterre pour demander des secours.

Le Sénat décide d'ajourner l'envoi des galères dans l'attente de nouvelles informations car les événements semblent se précipiter à CP.

(*ibid*, ff. 5v–6). – Iorga, *Anal.*, 1111–1113.

852) Même date.

Candie dispose seulement de 3 galères en état, dont 2 assurent la garde du Golfe et l'autre celle de Négrepont, ainsi Candie n'est plus protégée; ordre aux patrons de l'Arsenal d'envoyer 2 galères subtiles.

(*ibid*, f. 6). – Noiret, 63.

853) 4 juin 1394.

Incanti des galées de Romanie: 150 livres 14 sous de gros, 141 livres 11 sous et 145 livres de gros (les 3 galées d'Alexandrie de 190 à 197 livres de gros, les 4 de Beyrouth de 36 à 51).

Itinéraire et durée des escales sans changement; en cas de nouveauté à La Tana, le capitaine et les patrons de galées pourront décider le transfert du trafic à Caffa. *Nabula*: même valeur en Basse-Romanie et à CP., à La Tana 9 sous de gros *ad aurum* par sumo.

(*Misti*, 43, ff. 8–8v; 9v).

854) 3 juillet 1394.

Confirmation en faveur de Nicolas de Noé (= de Noyer), fils de Januli, du privilège accordé à son père en 1385 (V. n⁰ 697): il continuera à jouir de l'usufruit des revenus du tercier possédé autrefois par Niccolò dalle Carceri à condition de tenir au service de Venise 2 bons chevaux avec un valet.

(*ibid*, f. 14).

855) 9 juillet 1394.

1⁰) Au recteur de La Canée de donner aux sauniers 4 sous de *piccoli* par mesure de sel portée au magasin public de La Canée situé à plus de 4 *miliaria* du port; 2⁰) à tous les recteurs de Crète de veiller au recouvrement de tous les *datia* sur le vin et autres marchandises exportées par mer d'un point de l'île à un autre (cf. n⁰ 834); 3⁰) faire fabriquer les tonneaux à Candie selon les normes adoptées à Venise, le mistate devant avoir la même valeur dans les deux villes.

(*ibid*, f. 14v). – Noiret, 65–66.

856) 16 juillet 1394.

Commencer immédiatement les travaux de fortification de Butrinto, la dépense ne devant pas dépasser 1.000 ducats grâce à la participation de Giovanna Silvestocataro à tous les frais (V. n⁰ 850, 5⁰).

(*ibid*, f. 16).

857) 16 juillet 1394.

Au *Regimen* de Négrepont: ordre de rembourser les marchands retenus prisonniers à Thessalonique, qui ont acquitté eux-mêmes le prix du navire, du blé et des marchandises confisqués par les autorités de Négrepont pour obtenir plus vite leur liberté.

(*Misti*, 43, f. 17).

858) 24 juillet 1394.

Le despote de Mistra a demandé l'aide de Venise pour reprendre Monemvasia; au *Regimen* de Négrepont de tenir une galère prête pour secourir les Grecs et briser l'audace ottomane, car Monemvasia est un centre commercial important.

Rétablissement de la liberté des échanges entre les territoires vénitiens et les domaines du despote et de Nerio Acciaiuoli; le château de Mégare doit être remis à ce dernier.

Mesures partielles de désarmement à Négrepont, Nauplie et Argos à la suite de la retraite de Bayezid.

(*ibid*, ff. 18–18v–19).

859) Même date.

Le consul vénitien de Patras ayant fait savoir aux *castellani* de Coron-Modon que les habitants de Lépante voulaient se donner à Venise, ordre est donné au capitaine du Golfe de se rendre sur les lieux, où il dressera un rapport sur l'importance du site, son intérêt commercial et militaire, ses revenus et les frais que peut représenter sa défense.

(*ibid*, f. 19v). – V. Lazzarini, *L'acquisto di Lepanto*, *N.A.V.*, 15 (1898), 284–285.

860) Même date.

Décision de répondre à Manuel II Paléologue (V. n⁰ 851): 1⁰) Bertuccio Querini a fait connaître la triste situation de CP. et les désirs de l'empereur; 2⁰) l'empereur ne doit pas perdre courage, d'ailleurs Bayezid est maintenant aux prises avec l'empereur tartare, Manuel doit donc rester à son poste car son absence ne ferait que faciliter les

desseins de Bayezid; les princes chrétiens ne peuvent tarder à lui envoyer des secours; 3°) cependant si la situation de CP. se faisait critique, les galères vénitiennes le conduiraient à Venise à moins qu'il ne désire rester à Stalimène (Lemnos); 4°) Manuel a offert à la Commune de lui vendre l'île de Stalimène, la Commune n'est pas en mesure de se charger en ce moment de garder cette île.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 93 v).

861) 4 août 1394.

Le Grand-Conseil élira par 4 *manus* un podestat chargé de gouverner la ville d'Argos: il aura 70 livres de gros par an et une suite composée d'un notaire, de 2 *socii* vénitiens, de 5 domestiques, de 6 chevaux et de 2 garçons d'écurie. 2 *castellani* l'assisteront (doivent être Vénitiens et touchent 5 ducats par mois) et commanderont la garnison (8 arbalétriers avec solde mensuelle de 14 hyperpères et 6 sergents avec solde de 8 hyperpères). Un *castellanus* veillera en outre à la sécurité de Nauplie.

Le podestat organisera à Noël et à Pâques des concours pour les meilleurs arbalétriers de Nauplie et d'Argos; 100 bonnes arbalètes sont envoyées pour permettre aux habitants de s'entraîner.

(*Misti*, 43, ff. 19v–20–20v).

862) 11 août 1394.

Au *Regimen* de Crète: 1°) pas plus de 10 chevaux pour le duc, de 7 pour le recteur de La Canée; 2°) procéder à un nouvel examen des papiers de la chancellerie concernant les droits des archevêques de Crète *de collatione seu provisione* du protopapa, du protosalti[1] et de 12 prêtres grecs de la cité de Candie (cf. n° 848).

(*ibid*, f. 22). - Noiret, 67.

863) 18 août 1394.

Les marchands vénitiens pourront acheter et transporter librement le cuivre raffiné en Turquie dans toute la Romanie et le Levant, à condition de présenter des lettres du baile de CP. indiquant le poids du cuivre chargé et certifiant qu'il s'agit bien de cuivre raffiné *in partibus Castamene* (Kastamouni) *vel Turchie*.

(*ibid*, f. 22v).

864) 25 août 1394.

A l'ambassadeur du despote de Mistra: 1°) la Commune contribuera aux dépenses nécessitées par la construction de l'hexamilion[2] lorsque les bonnes relations se seront rétablies entre le despote et Nerio; 2°) il importe que la garde du mur soit confiée aux forces de la Commune, que les Turcs semblent craindre par dessus tout.

(*Misti*, 43, ff. 25v–26).

[1] Sur le πρωτοψάλτης, v. n° 599.
[2] Mur destiné à barrer l'isthme de Corinthe.

865) 27 août 1394.

Commissio à Saraceno Dandolo, élu podestat d'Argos: dispositions habituelles (V. aussi n° 861) mais le podestat sera assisté d'un *massarius*, qui administrera les finances locales et fera fonction d'interprète (salaire annuel: 200 hyperpères).

En outre, les revenus d'Argos étant supérieurs aux dépenses, le podestat pourra de temps à autre subvenir aux besoins de Nauplie, où la situation est malheureusement inverse.

(*ibid*, ff. 24; 24v–25).

866) 4 octobre 1394.

La Commune enverra volontiers quelqu'un à Patras en compagnie du cardinal de Florence pour prendre possession de la ville, où Venise avait pris des mesures de protection, y possédant de puissants intérêts.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 95v).

867) 5 novembre 1394.

Montrer au chargé d'affaires d'Engelbert d'Enghien l'acte de vente d'Argos et de Nauplie passé par Marie d'Enghien (V. n° 835); s'il n'est pas satisfait, lui dire que la Commune est prête à donner les deux villes à Engelbert si celui-ci règle tous les frais supportés pour la conquête d'Argos et l'occupation de Nauplie.

(*Misti*, 43, f. 35).

868) 23 décembre 1394.

A l'ambassadeur byzantin: 1°) on envoie à CP. les 1.500 *modii* de blé demandés par l'empereur, le blocus turc se révélant cruel; 2°) Manuel et les siens pourront prendre place sur les navires vénitiens en cas de danger extrême; 3°) au sujet d'une ligue, on ne peut donner pour le moment aucune réponse positive, les ambassadeurs se trouvant encore à l'étranger.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 102).

869) 9 février 1395.

Armement de 10 galères du Golfe, dont 5 immédiatement (2 en Crète).

(*Misti*, 43, f. 46).

870) 10 mars 1395.

Les ambassadeurs hongrois ont sollicité l'armement de 25 galères destinées à intercepter les convois navals turcs de Grèce en Turquie et vice-versa; la dépense totale atteindrait de 35 à 40.000 ducats par mois! Par respect pour la foi catholique et par déférence pour le roi Sigismond, le Sénat accepte d'armer le $^1/_4$ des galères armées par les autres chrétiens, le chiffre total ne pouvant excéder 25 galères (Venise fournirait ainsi de 5 à 6 galères).

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 108).

871) 12 mars 1395.

Manuel Paléologue semble décidé à ratifier les trêves si l'on modifie le paragraphe relatif à Ténédos. Après un nouvel examen des textes antérieurs, les *rogati* estiment qu'on ne peut rien changer sur ce point.

(*Misti*, 43, f. 49v).

872) 18 mars 1395.

Intromissio Athenarum: les *rogati* décident d'accepter les conventions conclues entre le *Regimen* de Négrepont et les Athéniens, plaçant la ville sous la protection de Venise, qui s'engage à respecter les privilèges locaux; Matteo et Leonardo da Bononia, délégués de la communauté d'Athènes, reçoivent une rente viagère (40 hyperpères par an au premier, 200 au second).

(*ibid*, ff. 50v–51). – Gregorovius, *Sitzungsberichte der bay. Akad.*, I, (1888), philos. hist. Cl., 155–8; *Athen*, II, 255; éd. Lampros, II, 624.

873) 23 mars 1395.

Un podestat et capitaine d'Athènes sera élu par le Grand-Conseil selon l'usage. Le *Collegio* est chargé de choisir parmi les Vénitiens 2 chefs pour les arbalétriers, qui recevront 6 ducats par mois; 20 arbalétriers seront recrutés pour la garnison d'Athènes à Venise, en Crète ou à Négrepont.

(*ibid*, f. 51v).

Le roi Charles VI de France étant devenu seigneur de Gênes, il convient de lui rappeler les excellentes dispositions de Venise pour sa personne et les relations pacifiques qui existent entre Gênes et Venise, bien que les marchands génois nuisent encore trop souvent au commerce vénitien.

(*Secr. cons. rog.*, E, f. 109v).

874) 6 mai 1395.

L'ambassadeur du comte de Céphalonie ayant demandé la restitution de la ville d'Athènes à sa femme (fille de Nerio Acciaiuoli), le Sénat lui répond que les droits de son maître sont loin d'être évidents et qu'il devrait confirmer par des actes les paroles d'amitié qu'il prodigue aux Vénitiens.

(*ibid*, f. 113v).

875) Même date.

Afin de mener activement les travaux de creusement du port de Candie, on envoie Marco a Boccoli qui s'y entend; si le capitaine de Crète le juge capable, il discutera avec lui les conditions de travail et de salaire (il peut en ce cas lui donner tout de suite 50 ducats d'or).

(*Misti*, 43, f. 57v). – Noiret, 69.

876) 27 mai 1395.

Incanti des galées marchandes de Romanie: 102 livres 11 sous de gros, 110 livres 3 sous et 120 livres 1 sou de gros (5 galées de Beyrouth entre 103 et 126 livres de gros, 3 d'Alexandrie de 233 à 252 livres de gros).

Nabula: à CP. sur le taux de 3 hyperpères pour un ducat, en Basse-Romanie 5 livres 5 sous pour un ducat, à La Tana 8 sous de gros *ad aurum* pour un *sumo*. Durée de l'escale de La Tana portée à 14 jours.

(*ibid*, ff. 63–63v; 64–64v).

877) 2 juillet 1395.

Le droit de 3% qui frappait les importations de l'or et de l'argent achetés à CP. et dans toute la Basse-Romanie est ramené à 1%, a fin de diminuer la tentation de frauder.

(*ibid*, f. 67).

* 878) 6 juillet 1395.

Le pape ayant concédé aux Vénitiens le libre trafic avec les terres du Soudan (sultan d'Egypte) sous réserve de ne pas transporter du matériel de guerre ou des produits stratégiques, le Sénat autorise les fidèles de Crète, Coron-Modon, Négrepont, Corfou et Durazzo à faire du commerce avec ces pays dans les conditions permises par l'Eglise et contre versement aux recteurs de Romanie de 10 ducats d'or *pro quolibet centenario buttarum*.

(*Misti*, 43, f. 69v). – Noiret, 69–70.

879) 13 juillet 1395.

Aux *castellani* de Coron-Modon de faire tout leur possible auprès du despote pour obtenir la libération du vicaire des Navarrais et de ses principaux barons; il importe que tous les seigneurs de Morée fassent front contre le danger turc.

Vu la gravité des informations transmises par les *castellani* et par Assan Zaccaria, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur en Morée et choisit Fantino Giorgio.

(*ibid*, f. 72).

880) 27 juillet 1395.

Au *Regimen* de Crète: les territoires crétois peuvent être vendus aux enchères aux Grecs aussi bien qu'aux Latins à condition de ne pas être fortifiés; on calcule en effet que cette mesure rapportera à la Commune plus de 20.000 hyperpères supplémentaires.

(*ibid*, f. 72v). – Noiret, 70–71.

* 881) 23 juillet 1395.

L'alun de roche se faisant rare, tous les navires peuvent désormais le transporter à Venise.

Le capitaine du Golfe fera escorter les galées de Romanie jusqu'aux Détroits, les galères turques armées à Gallipoli constituant un danger.

Les nouvelles reçues de La Tana laissant craindre le pire, les galées de Romanie n'entreront pas dans le *flumaria* qui conduit au port et l'*admiratus* ira s'informer auprès du consul vénitien.

(*Misti*, 43, ff. 73–73v).

882) 23 juillet 1395.

Commissio à Fantino Giorgio (n° 879): 1°) conférer avec les *castellani* de Coron-Modon sur la situation en Morée; 2°) aller à Mistra et exposer au despote le danger des discordes continuelles, lui demander de libérer le vicaire des Navarrais et de s'unir avec lui et avec Assan Zaccaria contre les Turcs; 3°) si le despote faisait des difficultés, Giorgio peut lui remettre 50.000 hyperpères en échange de la libération du vicaire de la principauté, la Commune retenant en gage Zonclo et Lagostizza; 4°) si le despote ou d'autres princes moréotes demandaient à Venise d'entrer dans une ligue moréote, Giorgio doit donner une réponse évasive sauf si l'hexamilion est fini, auquel cas Venise est prête à s'associer à la défense du Péloponnèse; 5°) demander aussi au despote la liberté du fils d'Assan Zaccaria.

(*ibid*, ff. 74–74v).

883) Même date.

Après délibération, le Sénat décide de ne pas occuper Corinthe et Mégare; le comte de Céphalonie, qui avait offert ces villes à la Commune, paraît avoir changé d'avis depuis l'occupation d'Athènes, au point d'avoir participé à une razzia d'irréguliers turco-albanais sur Argos, où des paysans ont été enlevés et des blés incendiés (les pertes seraient de 30.000 ducats).

(*ibid*, ff. 75–75v).

884) 3 août 1395.

Envoyer sans retard au secours de Négrepont et d'Athènes 100 soldats sous les ordres de 4 capitaines, ainsi que 4.000 *staria* de blé.

(*ibid*, f. 76).

885) août 1395? (sans date).

Commissio à Albano Contarini, podestat et capitaine d'Athènes: 1°) instructions habituelles, notamment respecter les coutumes et privilèges locaux; 2°) le *Regimen* de Négrepont doit lui porter secours; 3°) salaire annuel de 70 livres de gros; 4°) recrutement en Romanie de 20 arbalétriers pour la garnison.

(*ibid*, f. 76v). – Ed. Gregorovius, *Sitzungsberichte bay. Akad., cit.*, p. 158. – *Athen*..., (éd. Lampros), II, 626.

886) 20–26 août 1395.

Réponses aux ambassadeurs du comte de Céphalonie (appelé duc dans le document): 1°) Carlo Tocco est considéré comme citoyen vénitien à l'égal de son père; 2°) la Commune ne peut songer à l'occupation de Mégare et de Corinthe; 3°) le comte a fait dévaster la plaine d'Argos, curieuse façon de prouver son attachement à la Commune de Venise! On lui adressera sur ce point un rapport circonstancié lorsque les *castellani* de Coron-Modon auront terminé leur enquête.

(*Misti*, 43, f. 78).

887) 10 septembre 1395.

Considérant la richesse de la communauté juive de Crète, sans cesse renforcée de nouveaux éléments attirés par les avantages dont elle jouit (notamment l'exemption des gardes nocturnes à Candie et dans d'autres cités), le Sénat porte de 2.000 à 4.000 hyperpères la contribution annuelle de cette communauté.

(*ibid*, ff. 83v–84). – Noiret, 71.[1]

888) Même date.

Une des compagnies qui doivent être envoyées à Négrepont restera à Coron, les Turcs venant d'envahir la Morée; de même 1.000 des 4.000 *staria* de blé envoyés à Négrepont seront laissés à Coron (n° 884).

(*ibid*, f. 84v; 85).

889) 12 octobre 1395.

Le *Regimen* de Crète est chargé de rappeler à l'ordre l'archevêque Marco Giustinian, qui n'avait pas craint, dans un mandement, de parler de l'île comme de son bien propre et celui de l'Eglise (*nostra civitas, nostra provincia*).

(*ibid*, f. 89v). – Noiret, 71.

890) 5 novembre 1395.

Corfou aura deux médecins, un *physicus* avec 120 ducats par an et 10 ducats pour la location de sa maison et un *chirurgicus* avec 40 ducats et la même indemnité de loyer.

(*Misti*, 43, f. 92).

891) 9 décembre 1395.

Afin d'impressionner Bayezid, 10 galères seront armées dont 3 en Crète. Le duc de l'Archipel et Négrepont feront également armer les leurs, qui se joindront aux galères de Crète. Le salaire mensuel du capitaine du Golfe est porté à 70 ducats. 2 galères devront pénétrer en mer Noire.

(*ibid*, f. 95). – Noiret, 72–74.

[1] Noiret est peu précis et parle simplement de 3.000 hyperpères pour avoir confondu une *pars non capta* avec une *capta*.

892) Même date.

Réponses à l'ambassadeur grec: 1⁰) on savait que Manuel n'aurait pas besoin des exhortations de Venise pour rester à CP.; 2⁰) l'entrée de la Commune dans la ligue anti-ottomane serait peu efficace car, sur terre, elle ne pourrait rien et, sur mer, elle est en guerre permanente avec les Turcs. Au contraire l'apparente neutralité vénitienne permettra aux navires vénitiens de porter des vivres à CP. et la Commune ne manquera pas d'armer une flotte imposante pour effrayer les Turcs; 3⁰) le *collegium bladi* a reçu l'ordre d'envoyer à CP. de 7 à 8.000 *staria* de blé; 4⁰) Manuel a offert la tunique du Christ et d'autres reliques en garantie d'un prêt qu'il sollicite, un noble vénitien discutera avec lui sur ce point.
(*Secr. cons. rog.*, E, f. 120).

893) 23 décembre 1395.

Jacopo Grisoni élu ambassadeur et baile de Trébizonde pour 2 ans; Blanco de Ripa élu ambassadeur et consul de La Tana. 500 ducats chacun par an.
(*Misti*, 43, f. 96).

894) 30 décembre 1395.

Marco a Boccoli sera directeur des travaux du port de Candie à compter du 1er juillet prochain: 450 hyperpères par an, une maison; il doit aller dans toute l'île surveiller les travaux portuaires (V. n⁰ 875).
(*ibid*, f. 97v). - Noiret, 74.

895) 17 février 1396.

Commissio à Tommaso Mocenigo, capitaine général du Golfe: afin d'assurer la protection des galées du marché même en mer Noire, le capitaine doit croiser sans relâche au large de CP. et le long du Bosphore.
(*Misti*, 43, ff. 106v–107).

896) 17 février 1396.

Commissio à Niccolò Vallaresso et à Michele Contarini, ambassadeurs auprès de Bayezid: 1⁰) obtenir du sultan des garanties en faveur des sujets vénitiens; 2⁰) lui demander de bien vouloir respecter le basileus; 3⁰) réclamer satisfaction pour le pillage de navires au large de Gallipoli; 4⁰) respecter les territoires d'Argos et de Nauplie; 5⁰) les sujets vénitiens de Crète ont toujours entretenu d'actives relations avec Théologo et Palatia, où ils bénéficiaient de privilèges commerciaux; demander à Bayezid de confirmer ces privilèges et de les respecter; 6⁰) les 2 ambassadeurs se rendront ensuite à CP. pour mettre le basileus au courant de leur mission auprès du sultan en faveur de la paix gréco-turque; 7⁰) demander à Manuel le renouvellement des trêves conclues par Francesco Foscolo avec Jean VII; 8⁰) si Manuel fait allusion à la sainte tunique et aux autres reliques qu'il a offertes en gage (n⁰ 892, 4⁰), refuser en expliquant que le transfert de ces reliques entraînerait de graves désordres à CP., ce qu'il faut éviter par dessus tout.
(*ibid*, ff. 107v–108–108v–109). - Iorga, *Anal.*, 1115–1116.

897) 22 février 1396.

Les ambassadeurs du despote de Mistra ayant demandé que la Commune participe aux frais de construction de l'hexamilion, le Sénat accepte à condition que l'on s'entende d'abord sur les travaux à faire; il importe surtout de savoir aux mains de qui seront les fortifications (cf. n⁰ 864).
(*ibid*, f. 110v).

898) Même date.

Commissio à Blanco de Ripa, consul à La Tana: doit aller voir l'empereur tartare Tokhan et lui demander l'autorisation de fortifier le comptoir vénitien de La Tana, dont les pillages et les incendies de *Zamberlanus* (Tamerlan) ont assez prouvé la fragilité.
(*ibid*, ff. 110v–111). - Iorga, *Anal.*, 1116–1117.

899) 22 février 1396.

Commissio à Jacopo Grisoni, ambassadeur à Trébizonde: 1⁰) demander à l'empereur Manuel II Comnène un nouveau chrysobulle, où seront rappelés les privilèges des Vénitiens; 2⁰) solliciter l'autorisation d'achever l'enceinte du castro vénitien; 3⁰) les copies des chrysobulles (*grisoboli*) antérieurs sont confiées à Grisoni, qui devra les étudier à loisir avec le baile de CP.; 4⁰) ne pas accepter un *comerclum* supérieur à 2%.
(*Misti*, 43, ff. 111v–112).

900) 1er mars 1396.

L'ambassadeur byzantin en Hongrie (Manuel Philanthropène: cf. 901) est de passage à Venise et annonce l'accord réalisé avec Sigismond, qui a promis d'entrer en campagne contre les Turcs en mai prochain; le basileus s'est engagé de son côté à faire armer 10 galères à ses frais et 3 autres aux frais de Sigismond. Le Sénat enregistre cet accord avec satisfaction et décide d'annuler l'ambassade à Bayezid, dont le principal objectif était la réconciliation gréco-turque (n⁰ 896).
(*ibid*, f. 112v).[1]

901) Même date.

Nouvelles instructions au capitaine du Golfe, les précédentes étant révoquées: 1⁰) aller à CP. et dire à Manuel II que son ambassadeur Manuel Philanthropène a mis au courant le gouvernement vénitien de la situation à CP. et de l'alliance hungaro-byzantine; 2⁰) Venise envoie du blé et arme 8 galères pour tenir les Turcs en respect;

[1] Le 27 février, ordre avait été donné au capitaine du Golfe d'attendre l'ambassadeur Philanthropène à Pola jusqu'au 3 mars pour le conduire à CP. (*Misti*, 43, f. 113v).

3°) solliciter le renouvellement des trêves autrefois signées par Jean VII et Francesco Foscolo; 4°) le capitaine du Golfe doit assurer la protection des marchands vénitiens opérant en Romanie grecque et turque, mais ne pas trop s'éloigner de CP. si sa présence paraît utile à la sécurité de la cité.
(*ibid*, ff. 117–117v).

902) 3 mars 1396.

Mesures concernant la Crète: 1°) suppression d'une *angaria* de 10 à 12 gros par an imposée aux habitants de Candie pour la solde des *squaraguaite*[1] du bourg (cette taxe ne contribuait qu'à vider Candie de ses habitants); 2°) défense de faire grâce à un condamné de la peine de prison qu'il a encourue, même si le condamné fournit un homme pour les galères de l'île; 3°) les supracomites des galères de Crète ne peuvent être réélus avant 3 ans; 4°) la proposition tendant à interdire aux membres du *Regimen* de Crète d'emmener avec eux leurs enfants âgés de plus de 16 ans est repoussée.
(*Misti*, 43, ff. 113; 114v). – Noiret, 74–76.

903) 14 mars 1396.

Les ambassadeurs du despote Théodore ayant demandé qu'un des ouvrages de l'hexamilion fût confié à des troupes grecques puisque le despote contribue aux dépenses de construction, le Sénat repousse une proposition acceptant la demande de Théodore (33 voix pour) et affirme que tous les ouvrages fortifiés doivent rester aux mains de garnisons vénitiennes (52 oui, 12 non et 13 abstentions).
(*ibid*, f. 118).

904) 21 mars 1396.

Décisions au sujet des *capitula* présentés par l'ambassade de l'évêque d'Argos: 1°) autorisation de transporter les récoltes de la plaine d'Argos à Nauplie avec licence du podestat, qui ne peut la refuser; 2°) les 7.000 hyperpères promis au despote de Mistra lors de l'occupation d'Argos doivent être payés conjointement par les habitants de Nauplie et d'Argos.

Cependant, le Sénat décide le même jour de surseoir au versement de ces 7.000 hyperpères, le despote n'ayant jamais restitué les animaux volés par ses sujets dans la région d'Argos.
(*ibid*, ff. 118v–119; 119v).

905) 23–27 mars 1396.

Le 23, le Sénat somme le duc de Leucade et comte de Céphalonie de payer les dommages faits aux sujets d'Argos lors de la razzia de 1395 (n° 883); le 27, le Sénat se déclare satisfait des offres du comte Carlo Tocco (20.000 hyperpères) et décide de ne lui demander que 5.000 ducats, montant approximatif des pertes subies à Nauplie-Argos.
(*Misti*, 43, ff. 120–120v).

[1] Gardes nocturnes.

906) 6 avril 1396.

Envoi de 4 *sindici* en Romanie: 1°) deux iront en Crète, les deux autres à Négrepont, Coron-Modon et Corfou; 2°) salaire de 150 ducats pour les trois premiers mois, de 100 livres pour les mois suivants; 3°) enquêter sans restriction sur tout ce qui s'est passé dans les colonies depuis dix ans.
(*ibid*, ff. 122–122v). – Noiret, 76–78.

907) 13 avril 1396.

Aux patrons de l'Arsenal d'envoyer à Négrepont une galère neuve et une galiotte ainsi qu'une autre galiotte à Tinos-Mykonos.
(*ibid*, f. 123v).

908) 27 avril 1396.

Les syndics de Romanie auront un an et demi à compter de leur retour à Venise pour déposer leurs conclusions devant le Sénat; pendant ces 18 mois, ils ne peuvent être élus à aucune charge en dehors de Venise (les syndics sont Bartolomeo Nani, Donato Michiel, Lorenzo Soranzo et Lodovico Contarini).
(*ibid*, ff. 125v–126).

L'ambassadeur de Ladislas, roi de Naples, réclamant la restitution de Corfou ou du moins un arrangement, le Sénat accepte d'écouter les propositions de l'ambassadeur s'il a les pouvoirs nécessaires sur ce point.
(*Secr. cons. rog.*, E, f. 127v).

909) 18 mai 1396.

Au capitaine du Golfe de rester en Romanie jusqu'à l'arrivée du roi de Hongrie selon les promesses faites à ce dernier (elles consistaient à laisser 4 galères en Romanie jusqu'à la mi-juillet).
(*Misti*, 43, f. 127v).

910) 25 mai–3 juin 1396.

Réduites à des chiffres dérisoires (quelques sous) les 25 et 29 mai, les enchères des galées de Romanie atteignent, le 3 juin, 20 livres de gros et 31 livres 2 sous de gros (les 5 galées de Beyrouth entre 123 et 133 livres, les 3 d'Alexandrie entre 193 et 200 livres de gros).
(*Misti*, 43, ff. 129; 132; 135v).

911) 30 juin 1396.

Crédit de 150 hyperpères pour la réparation de la maison de Paolo Zane, vice-baile

de CP., étant entendu que cette somme devra être remboursée par le basileus, à qui incombe l'entretien de la maison.
(*ibid*, f. 138v).

912) 6 juillet 1396.

Aux ambassadeurs du prince d'Achaïe: leurs plaintes au sujet de l'hexamilion sont peu fondées, car les officiers vénitiens de Morée ont toujours défendu les droits du prince au cours des négociations avec le despote pour la construction du mur et ils continueront à les défendre.
(*ibid*, ff. 139v–140).

913) 13 juillet 1396.

Nouvelles recommandations de prudence aux patrons des galées de Romanie pour le voyage de La Tana; s'informer de la situation auprès du vice-baile de CP., en cas de danger n'aller qu'à Caffa, puis gagner Trébizonde.
(*ibid*, f. 141).

• 914) 20 juillet 1396.

Devant les puissants armements de Bayezid dans les Dardanelles, ordre au capitaine des galées de Romanie de se faire escorter jusqu'à CP. par les galères de Négrepont; envoyer de Corfou par la voie de terre un messager qui avertira le *Regimen* de Négrepont de cette décision.
(*ibid*, f. 141v). – Iorga, *Anal.*, 1117–1118.

915) 20 juillet 1396.

Lettres au baile de Trébizonde Jacopo Grisoni et au basileus Manuel III Comnène en faveur de Perazzo Malipiero et d'autres marchands (non-nommés), dont la caravane avait été pillée au temps d'Alexis III *in partibus Taurisii* (Tabriz).
(*ibid*, f. 142).

916) 6 octobre 1396.

Envoi de 1.000 ducats au podestat d'Athènes sur les 3.000 qu'il avait demandés (ces 1.000 ducats devront être restituées en 2 ans).
(*Misti*, 43, f. 155).

917) 29 octobre 1396.

Le capitaine du Golfe se trouvant *in magna perplexitate* à cause des tristes nouvelles de la bataille de Nicopolis, le Sénat lui envoie Giovanni Loredan avec les ordres suivants: 1°) veiller au salut des marchands et des galées de Romanie; 2°) 5.000 ducats lui sont accordés pour maintenir sa flotte à la défense de CP.; 3°) si cependant CP. succombait, le capitaine du Golfe devrait veiller plus que jamais à la sécurité des navires marchands et les soustraire à la convoitise des Turcs. Il reviendra hiverner à Négrepont sans désarmer et y restera jusqu'à nouvel ordre.
(*ibid*, ff. 158–158v). – Silberschmidt, *Entstehung türk. Reiches*, 166–171 (analyse détaillée).

918) 24 novembre 1396.

Au capitaine du Golfe de conférer avec tous les gouverneurs des territoires où il fera escale; il décidera ensuite s'il doit rester en Romanie avec toutes ses galères ou une partie d'entre elles seulement.
(*ibid*, f. 161).

919) 2 décembre 1396.

A l'envoyé d'Antonioto Adorno, doge de Gênes: 1°) la flotte vénitienne a protégé Péra pour le bien commun des chrétiens et protégera les territoires génois contre les Turcs; 2°) on partage l'avis des Génois sur le schisme[1] et on est disposé à faire tous les efforts susceptibles de ramener l'unité chrétienne; 3°) les autorités vénitiennes de Romanie recevront l'ordre de faciliter la route de la galère génoise envoyée à Péra.
(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 133–133v).

920) 18 décembre 1396.

Devant la grave tension qui persiste en Romanie et les mauvaises nouvelles reçues de France et de Lombardie, ordre d'acheter tout le blé possible pour constituer des réserves (on utilisera pour ces achats l'argent provenant des revenus de la marche trévisane).
(*Misti*, 43, f. 162).

921) 5 janvier 1397.

Mesures en faveur de Marco Trevisan, Bernardo da Mulla et Marco da Molin, dont les facteurs de Patras avaient envoyé à Corfou des soieries et des grains pour y être chargés sur les galées de Romanie. Pris par la tempête, leur petit navire était arrivé à Corfou trois jours après le passage des gelaes.
(*ibid*, f. 165).

• 922) 12 janvier 1397.

Tous les renseignements confirmant les intentions agressives de Bayezid contre les *partes Grecie*, le Sénat ordonne l'armement immédiat de 8 galères du Golfe, dont 3 en Crète.
(*ibid*, ff. 166v–167).

923) 26 janvier 1397.

Réponses aux ambassadeurs du roi de Hongrie: 1–2°) la Commune a soutenu Sa

[1] Le Grand Schisme d'Occident.

Majesté après le désastre de Nicopolis et Elle sait que loin d'abandonner CP., Venise vient d'armer 8 galères supplémentaires et a prié les Génois d'en armer 5 pour défendre les intérêts communs au Levant; 3°) le roi entend continuer la lutte anti-ottomane et demande le concours de la Commune, on comprend bien ses intentions mais on ne veut rien faire sans l'appui des autres souverains chrétiens (*non capta*).

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 137v–138).

924) 30 janvier 1397.

Jamais la nécessité de réarmer l'île de Ténédos n'est apparue avec plus d'évidence et il semble que les Génois y consentiraient; on décide donc sur proposition de Tommaso Mocenigo, Sage du Conseil, de Domenico Zeno et d'Alessandro Giorgio, Sages aux Ordres: 1°) féliciter l'envoyé génois Orlando di Campofregoso pour les mesures prises par la Commune de Gênes pour la défense de la Romanie et lui annoncer l'envoi d'un chargé d'affaires à Gênes; 2°) les instructions du *nuntius* vénitien portent essentiellement sur la nécessité de reconstituer à Ténédos une base navale indispensable aux galères vénitiennes, qui ne peuvent relâcher tranquillement en Egée nord-orientale; grâce à Ténédos, le ravitaillement des galères en *panatica* sera facilité et la lutte contre les Turcs infiniment plus efficace; 3°) insister pour obtenir des Génois de renoncer à l'article du traité de Turin consacrant le désarmement de Ténédos; si les Génois refusaient net, revenir à Venise après avoir pris congé.

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 138v–139).

925) 4 février 1397.

Commissio à Blanco de Ripa, supracomite du Golfe: 1°) aller chercher dans le port dalmate où ils se trouvent les Français pour les prendre à bord; 2°) rallier les 2 galères de Crète, s'approvisionner à Négrepont et gagner Gallipoli et CP.; 3°) débarquer les barons français; 4°) réconforter Manuel II, lui dire le déplaisir éprouvé à Venise à la nouvelle du désastre de Nicopolis: les princes chrétiens ne manqueront pas de venir au secours de CP., Venise envoie sans tarder cinq galères et les Génois en préparent cinq autres; 5°) réconforter aussi les Pérotes et veiller au salut de CP. et de Péra; 6°) si CP. se trouvait aux mains du sultan mais non Péra, le supracomite doit aller à Péra; 7°) si les deux villes étaient prises, veiller jour et nuit à la sécurité de Négrepont et de toutes les possessions de Romanie.

(*ibid*, ff. 139–139v).

926) 8 février 1397.

Commissio à Pietro Emo, ambassadeur à Gênes: 1°) remerciements pour l'armement de 5 galères génoises; 2°) le roi de Hongrie et bien d'autres barons considèrent que le désarmement de Ténédos fut la cause principale de l'accroissement de la puissance maritime turque dans les Détroits; il est devenu impossible de tenter la moindre attaque sur Gallipoli; 3°) demander en conséquence aux Génois de bien vouloir renoncer à

l'article de la paix de Turin concernant Ténédos, dont les Vénitiens sont prêts à reconstruire les fortifications; 4°) Emo doit noter soigneusement les réactions génoises et insister courtoisement; 5°) si les Génois prétendent s'en rapporter au roi de France, leur seigneur, n'y voir qu'un moyen pour traîner les choses en longueur et prendre congé.

(*ibid*, ff. 140–140v).

927) 20 février 1397.

Décision d'envoyer un ambassadeur à La Tana, où le calme semble revenu depuis le départ de Tamerlan. Andrea Giustinian est chargé de demander à l'empereur tartare le renouvellement de tous les privilèges accordés aux Vénitiens, car tous les actes ont disparu au cours de l'incendie allumé par les troupes de Tamerlan; si Giustinian ne peut aller à la Tana, le Capitaine et les supracomites du Golfe examineront soigneusement la situation de la Crimée avant de décider le retour définitif des Vénitiens dans leur comptoir de La Tana.

(*Misti*, 43, f. 171v).

928) 9 mars 1397.

Réponses aux lettres de l'ambassadeur vénitien à Gênes, Pietro Emo: impossible d'accepter les propositions génoises consistant à placer Ténédos sous la domination pontificale, les frais de défense étant partagés entre Gênes et Venise: il faut insister pour obtenir le réarmement pur et simple de Ténédos sous l'unique responsabilité de Venise.

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 142–142v).

929) 11 mars 1397.

L'interdiction d'exporter de l'argent (métal ou monnaies) vers la Flandre, déjà imposée aux étrangers, est étendue aux citoyens de Venise afin que les marchands de Romanie et du Levant aient une bonne provision de monnaies d'argent.

(*Misti*, 43, f. 175v). – Noiret, 85–86.

930) 19 mars 1397.

Instructions à Andrea Giustinian (n° 927): 1°) avant tout réunir le conseil des marchands de La Tana et faire désigner un vice-consul qui assurera l'intérim pendant son absence; 2°) se rendre auprès de l'empereur tartare et le féliciter pour la retraite de Tamerlan, dire qu'un ambassadeur vénitien est allé à La Tana en 1396 mais n'a trouvé que désolation et ruine; 3°) obtenir le droit de fortifier le comptoir vénitien et demander une réduction de moitié du *comerclum* (de 3 à 1 et demi %); 4°) comme le trésorier de l'empereur, Mirsa, exerce une grande influence, Giustinian pourra lui faire des cadeaux pour une valeur totale de 200 ducats.

(*Misti*, 43, ff. 180–180v–181).

931) 7 avril 1397.

Instructions aux envoyés vénitiens en Hongrie (Michele Steno, Fantin Giorgio et Tommaso Mocenigo): 1°) seulement parler, car les envoyés n'ont pas de *sindicatus* pour traiter; 2°) expliquer les efforts accomplis par la Commune pour protéger CP. et pour dissuader le basileus et les Pérotes de conclure une paix séparée avec Bayezid; 3°) presser le roi Sigismond d'accélérer ses préparatifs, parce que les Vénitiens ne peuvent entretenir longtemps une flotte aussi importante dans une région où la Commune n'a aucune possession directe ni point de relâche (allusion à la nécessité de réoccuper Ténédos); si les Vénitiens devaient rester seuls, ils traiteraient avec Bayezid.

(*Secr. cons. rog.*, E, ff. 145–145v).

932) Même date.

Commissio à Benedetto Soranzo, capitaine général du Golfe: 1°) conférer à l'escale de Modon avec les *castellani* sur les mouvements de Bayezid; 2°) gagner CP. et examiner la situation avec les autorités locales; 3°) le capitaine des galées de Romanie ayant rapporté à Venise certaines propositions de Manuel Paléologue, à savoir la remise de CP. à la Commune s'il devait partir ou la cession d'Imbros et de Lemnos, Benedetto Soranzo doit refuser en termes polis en faisant valoir que toute modification territoriale serait extrêmement dangereuse: Manuel doit garder ses Etats, il recevra des secours; 4°) dissuader Manuel et les Génois de Péra de traiter avec Bayezid; 5°) toutefois la paix avec Bayezid peut être envisagée si les secours promis par les puissances chrétiennes se font attendre; 6°) en ce cas, la Commune de Venise doit être comprise parmi les négociateurs, le vice-baile de CP. la représentera; 7°) les conditions sont les suivantes: n'accorder au sultan la paix maritime qu'à l'intérieur des Détroits et lui demander de reconnaître les récentes annexions faites par Venise conformément aux voeux des populations (il s'agit d'Argos, de Nauplie, d'Athènes, de Durazzo et de Scutari); 8°) si Benedetto Soranzo trouvait le petit-fils de Manuel II sur le trône de CP. par la volonté de Bayezid, il traiterait avec lui (Jean VIII) le renouvellement des trêves vénéto-byzantines.

(*Secr. cons. rog.*, E. ff. 146–146v–147–147v).

933) 29 avril 1397.

Les *castellani* de Coron-Modon ont fait allusion à une possible annexion de Corinthe, mais le Sénat décide de ne rien faire et de laisser le despote agir à sa guise: mieux vaut protéger les possessions déjà acquises que multiplier des tâches bien lourdes à cause de la puissance turque.

(*Misti*, 43, f. 182v).

934) 14 juin 1397.

Incanti des galées de Romanie-mer Noire: 103 livres 14 sous de gros et 101 livres 5 sous de gros (les 5 galées de Beyrouth atteignent un total de 819 livres, les 3 d'Alexandrie de 647 livres).

Les 2 galées de Romanie resteront 10 jours à La Tana et 5 à Trébizonde. Nouveaux taux de change des *nabula*: en Basse-Romanie 100 sous pour un ducat, à CP. 80 carats pour un ducat, de CP. à La Tana 1 *sumo* pour 7 sous, de CP. à Trébizonde 10 sous pour 1 *sumo*.

(*ibid*, reg. 44, ff. 4–4v; 6v).

935) 1er juillet 1397.

Emmanuel Capsodassi caloyer, son fils Léon et Jani Mirochiafaliti, excellents serviteurs de Venise pendant la révolte de 1363–64 et les guerres contre Padoue (1373) et contre Gênes (1378–1381), reçoivent le casal de Mirochiofala dans le district de Réthimo.

(*ibid*, f. 11v). – Noiret, 87–88.

936) 5 juillet 1397.

Ordre au baile de Corfou d'envoyer à Nauplie les galères dont il peut disposer et de protéger Coron et Modon d'une éventuelle attaque turque, les nouvelles reçues du Péloponnèse étant très mauvaises (Argos aurait été prise par les Turcs).

(*Misti*, 44, ff. 10–10v).

937) 31 juillet 1397.

Ordres envoyés au *Regimen* de Crète: 1°) dans l'intérêt des feudataires vénitiens, il convient d'accepter le blé qu'ils proposent à 35 hyperpères les cent mesures ou de leur laisser exporter vers les territoires vénitiens le blé non acheté par le *Regimen*; 2°) 3.000 hyperpères doivent être employés à l'achat des chevaux (2.000 pour les chevaux d'occident et 1.000 pour les chevaux de Turquie); 3°) on peut vendre du vin au détail et ouvrir des débits à La Canée comme dans les trois autres districts; 4°) le *Regimen* doit examiner avec tous les recteurs sortant de charge et se trouvant en Crète une mesure prise par les syndics de Romanie au sujet des meurtres commis dans l'île.

(*ibid*, ff. 15–15v). – Noiret, 89–90.

938) 30 janvier 1398.

Deux ambassadeurs de la communauté d'Athènes se plaignant des incursions dévastatrices du bâtard de Nério et des Turcs, le Sénat leur promet l'envoi de 30 cavaliers.

(*ibid*, f. 33).

939) 28 février 1398.

Armement de 10 galères du Golfe, dont immédiatement 2 à Venise et une en Crète.

(*ibid*, f. 34).

940) 19 avril 1398.

Jacopo Grisoni achevant ses fonctions de baile de Trébizonde, son successeur n'aura plus que 500 ducats de salaire annuel, vu le faible intérêt commercial que représentent ces régions aujourd'hui.
(*ibid*, f. 38).

941) 21 mai 1398.

Décisions concernant Négrepont: 1°) crédit de 500 hyperpères pour faire réparer une grande maison, que la Commune a héritée de Théodora, veuve de Bartolomeo Ghisi; les conseillers du baile y seront logés; 2°) la galère de l'île sera armée par la Commune à condition que tous les *datia*, estimés d'après une lettre du baile à 12/14.000 hyperpères par an, reviennent à la Commune.
(*Misti*, 44, ff. 40–40v).

942) 31 mai 1398.

Le duc de l'Archipel peut conclure des traités avec les Turcs, mais il ne doit pas accepter des conditions telles qu'elles constitueraient des menaces pour les possessions vénitiennes (par exemple recevoir des vaisseaux turcs et les ravitailler).
(*ibid*, f. 44).

943) 12 juin 1398.

Importantes décisions concernant la Crète et Cérigo: 1°) envoi de 4 compagnies de soldats pour combler les vides causés par la récente peste; 2°) le *castellanus* de Cérigo fera réparer la forteresse: crédit de 500 hyperpères, engagement d'un maçon (44 hyperpères de salaire annuel et 48 mesures de blé par an) et d'un charpentier (salaire annuel 34 hyperpères, même quantité de blé); 3°) les habitants de Cérigo ne peuvent se refuser à faire les gardes ni à contribuer à la défense de l'île contre les Turcs; 4°) limitation du taux de l'intérêt à 12% dans toute la Crète (les Juifs de La Canée prêtaient à 25 et même 30%); 5°) le recteur de Réthimo doit conserver à Nicolas Comita sa paroisse de Saint-Georges de Réthimo et sa charge de protopapa des Grecs du district.
(*ibid*, ff. 42v–43). – Noiret, 92–95.

944) 13–22 juin 1398.

Le Sénat repousse par deux fois (13 et 17 juin) la proposition d'armer les galées de Romanie. Les *incanti* des 5 galées de Beyrouth atteignent un total de 485 livres de gros et les *incanti* des 3 galées d'Alexandrie 635 livres de gros.
(*ibid*, ff. 44v; 46; 48).

945) 2 août 1398.

La peste a créé des vides dans les garnisons de Coron et de Modon, où se sont infiltrés beaucoup d'éléments grecs. Le Sénat décide l'envoi immédiat de 50 soldats et de 20 soldats par an pendant 5 ans, les Grecs et les invalides devant être renvoyés sans retard.

946) 8 août 1398.

Ordre d'embarquer sur les navires désarmés en partance pour CP. les 7.000 ducats apportés de France pour le basileus.
(*ibid*, f. 58v).

947) 13 août 1398.

Le *Regimen* de Crète est chargé de rétablir Jean Candachiti (Χανδακίτης) dans son emploi de scribe de la chambre de Crète.
(*ibid*, f. 58v). – Noiret, 96.

948) Même date.

Election d'un supracomite de la galère de Corfou: doit être noble et âgé d'au moins 30 ans, salaire annuel de 200 ducats, logé aux frais de la Commune dans la tour neuve de Saint-Arsène, 2 ans en fonctions (élu: Paolo Nani).

Ordres sévères pour que les Corfiotes acquittent ponctuellement les *doane vinarum*, les *pescherie* et les autres droits imposés par la Commune.
(*ibid*, f. 59).

949) 7 septembre 1398.

Au capitaine du Golfe: 1°) aller à Rhodes, à Chio et à Naxos et demander une contribution navale pour protéger l'Egée de l'attaque possible de la flotte turque stationnée à Gallipoli; 2°) protéger particulièrement Négrepont; 3°) si la flotte turque semblait devoir attaquer CP., le capitaine pourrait la suivre afin de protéger la ville; 4°) inviter le roi de Chypre à participer à la ligue navale signalée au n° 1; 5°) les 4 compagnies envoyées à Candie n'y semblent pas utiles, les envoyer à Négrepont (V. n° 943).
(*ibid*, ff. 61v–62).

950) Même date.

Félicitations au podestat de Nauplie pour avoir installé des Albanais sur le territoire d'Argos, dépeuplé par les razzias turques; veiller néanmoins à la sécurité du château, qui ne peut être confiée qu'aux troupes vénitiennes.
(*Misti*, 44, f. 62v).

951) 17 septembre 1398.

Les galères du Golfe sont autorisées à prendre à leur bord l'ambassadeur byzantin Théodore Paléologue Cantacuzène.
(*ibid*, f. 63).

952) 19 octobre 1398.

Les lettres reçues de Romanie prouvent que la flotte de Bayezid cherche à s'emparer de Négrepont; une *griparia* est envoyé à Candie pour mettre au courant le *Regimen* de

Crète, qui doit veiller tout spécialement à maintenir les galères en mer pendant l'hiver si la paix n'est pas conclue avec Bayezid.
(*ibid*, ff. 67v–68).

953) 6 décembre 1398.

Qu'on fasse grâce à Leonardo da Canale de la *castellania* de Belvedere (district de Candie) en récompense de ses bons et loyaux services.
(*ibid*, f. 72v). - Noiret, 97.

954) 7 janvier 1399.

Les *admirati* de Coron et de Modon toucheront 300 hyperpères par an au lieu de 250, mais ils ne pourront plus s'occuper de commerce ni posséder une part de navire.
(*ibid*, f. 79).

955) Même date.

2 coches d'au moins 500 *botte* seront envoyées en Romanie et en mer Noire; elles stationneront 2 jours à Corfou, 4 à CP. et plusieurs semaines à La Tana à condition d'en repartir avant le 15 septembre; elles pourront compléter leur cargaison à Caffa. *Nabula*: épices fines 16 livres de gros par milliaire, soie 60 livres de gros par milliaire, autres épices 13 livres de gros par milliaire; les draps de soie et d'or, les joyaux et les perles acquitteront 2% *ad valorem*. Départ fixé au 15 mars.
(*ibid*, ff. 79v–80–80v).

956) 9 janvier 1399.

Bayezid, empereur des Turcs, a envoyé une grande armée en Morée et sa flotte fait peser une menace permanente sur Négrepont; ordre aux autorités coloniales d'engager immédiatement 100 arbalétriers de Crète ou d'ailleurs (50 pour Négrepont, 25 pour Modon et 25 pour Coron).
(*Misti*, 44, f. 81). - Noiret, 98.

957) 18 février 1399.

Ecrire à la Curie en faveur de l'évêque de Milopotamo faussement accusé d'être *antipapista*.
(*ibid*, f. 88).

958) 6 mars 1399.

Ordre d'élire un capitaine des deux coches envoyées à La Tana (cf. 955), qui seront sans doute chargées de richesses. Le nouveau consul à La Tana, Maffeo Barbarigo, partira avec l'une des coches.
(*ibid*, f. 90v).

959) 11 mars 1399.

Armement de 10 galères du Golfe, dont immédiatement 2 à Venise et une en Crète (à joindre aux 2 galères de Crète déjà en mer, cf. n° 952).
(*ibid*, ff. 91v–92). – Noiret, 99–101.

960) 4 avril 1399.

Au capitaine du Golfe de se rendre à Modon pour examiner la situation avec les *castellani* et le conseil des XII; envoyer 2 galères à Négrepont.
(*ibid*, f. 95v).

961) 11 avril 1399.

Recrutement de 100 hommes et de 4 capitaines pour Négrepont.
(*ibid*, f. 97v).

962) 16 mai 1399.

Les lettres du podestat-capitaine d'Athènes montrent que la ville est menacée par les Turcs et par Antonio degli Acciaiuoli, aussi le podestat est-il autorisé à se faire envoyer par Négrepont 10 arbalétriers supplémentaires et 15 cavaliers pendant les moissons et les vendanges.
(*ibid*, f. 102). – Grégorovius, *Athen*, *cit*., II, 264.

963) 31 mai 1399.

Il y a 3 ans, Andrea da Medio de Candie, qui résidait alors à CP. pour les besoins de son commerce, a perdu une jambe au cours d'un combat naval contre 27 navires turcs; cet acte de bravoure lui vaut les *castellanie* crétoises de Castronuovo et de Pédiade.
(*Misti*, 44, f. 104). - Noiret, 101–102.

964) 19 juin 1399.

Incanti des galées de Romanie: 70 livres de gros et 73 livres de gros (valeur totale des *incanti* des 3 galées d'Alexandrie: 641 livres; des 5 galées de Beyrouth: 627 livres de gros).

Aucune modification si ce n'est la liberté d'aller à Trébizonde avant La Tana, si cela paraît préférable.
(*ibid*, ff. 107v–108; 109v).

965) 8 juillet 1399.

Même ordre qu'au n° 937 concernant l'encouragement de la culture du blé en Crète: le *regimen* doit acheter le blé vendu par les *feudati* à raison de 35 hyperpères les 100 mesures ou accorder automatiquement les licences d'exportation.
(*ibid*, f. 114v). - Noiret, 102.

966) 25 juillet 1399.

Si le capitaine et les patrons des galées de Romanie vont à Trébizonde, ils choisiront un vice-baile noble (salaire annuel, 200 ducats) ou à défaut un autre citoyen vénitien capable (salaire, 100 ducats seulement).
(*ibid*, f. 116).

967) 27 juillet 1399.

Tous les habitants d'Argos qui ont abandonné la ville lors des pillages turcs sont invités à revenir et seront exemptés pendant 5 ans de toute *angaria*, à l'exception de la garde sur le mur de la cité. Le podestat leur donnera des terrains et des maisons.
(*ibid*, f. 119).

968) 1er septembre 1399.

Au baile de Corfou de réclamer encore au despote d'Epire Ysaac la tour et les salines de Saiata, qui doivent revenir à la Commune de Venise; un crédit de 50 ducats lui est ouvert pour mener à bien cette affaire.
(*Misti*, 44, f. 124).

969) 26 septembre 1399.

Les intentions du roi Ladislas de Naples ne sont pas claires et il importe de veiller à la sécurité de Corfou; faire accélérer les travaux du môle.
(*ibid*, f. 125v).

970) 27 novembre 1399.

Envoi d'un navire de guerre à Corfou pour assurer la protection du commerce vénitien dans le golfe de Patras, où rôdent 3 barques turques armées à Salone. Envoi d'une vieille galée à Candie pour porter les pierres nécessaires aux travaux du môle.
(*ibid*, f. 130). – Noiret, 103–104.

971) 4 décembre 1399.

Franco Paulopoulos de Candie ne peut plus faire de commerce à cause de ses blessures de guerre; qu'on lui fasse grâce de la *scribania* du château de Bonifacio.
(*ibid*, f. 130v). – Noiret, 104.

972) 30 décembre 1399.

Un caloyer (*quidam calogerus*), ambassadeur du despote de Mistra, est venu demander asile pour le despote et sa famille, la situation est en effet critique en Morée. Les *rogati* acceptent volontiers de recevoir le despote à condition qu'il règle les dommages que ses sujets ont causés aux Vénitiens.
(*ibid*, f. 133v). – Silberschmidt, *ouvr. cité*, 197.

APPENDICE

NOTES SUR LES MONNAIES, POIDS ET MESURES CITÉS DANS LES RÉGESTES DU SÉNAT

A) MONNAIES

Note préliminaire: Le système monétaire des républiques italiennes, aux XIV–XVe siècles, est bi-métalliste. Il existait des monnaies réelles d'argent (gros et petit denier), sur lesquelles s'établissaient les monnaies de compte (livre de gros et livre de petit denier). Au cours de la deuxième moitié du XIIIe siècle les cités marchandes mirent en circulation des monnaies d'or, dont la valeur légale fut fixée par rapport à l'argent. Or ce rapport ne pouvait rester fixe: il y eut, en effet, variation constante du cours commercial selon les changements de valeur relative des deux métaux sur le marché. Bien entendu, nous n'avons pas ici à traiter de ces problèmes; indiquons simplement que le prix de l'or, très élevé jusque vers les années 1320–1330, baissa sensiblement par rapport à celui de l'argent au cours de la seconde moitié du XIVe siècle. Les Etats furent ainsi toujours gênés pour établir un rapport précis entre les pièces d'or et les pièces d'argent.

Voici le répertoire des monnaies citées dans nos régestes, avec les précisions indispensables:

Aspro (aspre, de ἄσπρος, blanc): monnaie d'argent en usage à La Tana et à Trébizonde. A La Tana, 190 aspres font un *sommo* (v. ce mot). Cf. Pegolotti, *La pratica*, 25. Le ducat vénitien valait de 42 à 45 aspres.

carat: 1°) proportion du fin d'une pièce d'or ($^1/_{24}$ de fin); 2°) pièce d'argent byzantine en circulation aux premiers siècles de l'Empire (κεράτιον); un sou d'or valait alors 24 κεράτια. La pièce disparut, mais son nom et sa valeur théorique (24e partie de l'hyperpère) se maintinrent dans l'usage comptable. Comme monnaie de compte divisionnaire de l'hyperpère, le carat fut utilisé par les marchands byzantins et occidentaux jusqu'à la fin de l'Empire.

ducat: monnaie d'or frappée à Venise à partir de 1284, au poids de 3 gr, 559 et au titre de 24 carats. Sa valeur légale par rapport au gros denier d'argent fut d'abord fixée à 18 gros.

florin: monnaie d'or frappée à Florence (Florentia, ville des fleurs) à partir de 1252, avec le même poids et le même titre que le ducat.

gros (gros denier ou *grosso*): pièce blanche et lourde frappée à Venise depuis 1202.

Cette pièce d'argent pesait 2 gr. 18 au titre de 965/1000 d'argent pur. Ce gros servait de base à la livre de gros (*lira di grossi*), monnaie de compte valant 240 gros d'argent vénitiens après la réforme de 1328, qui fixa la valeur légale du gros à $^1/_{24}$ du ducat d'or. De ce moment, les comptes furent inscrits sur les registres en livres de gros, unités fictives correspondant à 240 gros et à 10 ducats (1 ducat = 24 *grossi*; 1 livre de gros = 240 gros). Sur ces problèmes monétaires, v. R. Cessi, *Documenti finanziari della Repubblica di Venezia*, Accademia dei Lincei, serie IV, vol. I (regarde précisément le XIVe siècle et les siècles antérieurs) (Padoue, Cedam, 1937); et G. Luzzatto, *L'oro e l'argento nella politica monetaria veneziana dei secoli XIII-XIV*, art. paru en 1937 dans la *Rivista stor. ital.*, et réédité dans les *Studi di storia economica veneziana* (Padoue, Cedam, 1954), pp. 259–270.

Hyperpère (ὑπέρπυρον, flamboyant): nom donné à la pièce d'or byzantine, probablement à partir des Comnènes. Cette pièce avait un poids légal de 4 gr, 55 et son titre était de 22–23 carats. Mais au XIVe siècle, selon Pegolotti, *La pratica*, 40, l'hyperpère ne contenait plus que 11 carats d'or fin. La dévaluation constante de l'hyperpère depuis la fin du XIIIe siècle est une des causes de la frappe du ducat d'or à Venise (v. E. I. Bratianu, *L'hyperpère byzantin et la monnaie d'or des républiques italiennes au XIIIe siècle*, Mélanges Ch. Diehl, vol. I [Paris, 1930], pp. 37–40; D. A. Zakythinos, *Crise monétaire et crise économique à Byzance* [Athènes, 1948], pp. 30–48).

Au demeurant, peu après 1295, les empereurs Andronic II et Michel IX Paléologue firent frapper des pièces d'argent de bon aloi, à peu près équivalentes en qualité et en valeur aux gros deniers vénitiens. Il semble dès lors que la frappe de l'hyperpère d'or se soit ralentie beaucoup: de toute façon, les types conservés manifestent le mauvais aloi de ces pièces d'or. Aussi bien, d'après nos examens des livres de comptes des frères Capello et de Badoer, marchands vénitiens établis à CP. vers 1430–1440, l'hyperpère d'or a fait place à un hyperpère d'argent. La publication du livre de comptes de Giacomo Badoer, ainsi que les commentaires de Mr. T. Bertelè, établissent ces faits. D'après les livres des Capello (vers 1436–37), nous avons les changes suivants:[1]

390 *perperi* = 130 *ducati* (1 ducat = 3 hyperpères);
7500 *perperi* = 2500 *ducati* (1 ducat = 3 hyperpères);

291 perp., *carati* 16 = Lire 9, soldi 14 (1 livre de gros = 32 hyperpères $^1/_3$ environ. Comme la livre de gros valait 10 ducats, le rapport 1 ducat = 3 hyperpères reste à peu près inchangé). Mais ces hyperpères sont des hyperpères d'argent: les notaires pérotes, tel Donato de Clavaro en 1389–90, mentionnent d'ailleurs expressément l'hyperpère d'argent (*iperpero d'argento*).

La République de Venise laissa le nom d'hyperpères aux monnaies locales de ses

[1] A.S.V., *Miscell. di carte non appartenti a nessun arch.*, busta 28. *Il libro dei conti di Giacomo Badoer* (CP., 1436–1440), éd. par U. Dorini et T. Bertelè (Roma, Libreria dello Stato, 1956).

possessions romaniotes. C'est ainsi que les régestes citent fréquemment l'hyperpère de Crète, dont la valeur a varié entre le $^1/_3$ et le $^1/_4$ du ducat. Schlumberger, d'après da Uzzano – donc, il est vrai, pour le XVe siècle – écrit «Vi (en Crète) corrono ducati evvi una moneta che si chiamano perperi, e con questa moneta si fa mercato di ogni cosa; 4 perperi fanno un ducato e soldi 30 in 32 son un perpero, e 4 tornesi sono un soldo di questa moneta.» (*Numismatique de l'Orient latin*, p. 477). Les documents de l'A.D.C., que l'ai analysés, confirment cette valeur, ainsi:

A.D.C., Ducali e lettere ricevute, quaderno 19 (juillet 1441–février 1443), f. 23v (février 1442): *ducatus valet ab iperperis 4 et solidis 26*.

ibid, Missive e responsive, busta VIII, quaderno 2, lett. 75 du 22 septembre 1450: . . . *denotamus vobis . . . quod ipse camerarius dedit et solvit ibi ducatos 83 et yperp. 2, grossos 8, piccoli 16 pro sua taxatione annorum duorum et mensis unius et dierum duorum . . . et fuerunt yperpera 397, grossos 4 ad rationem 40 ducatorum in anno . . .* (donc 83 ducats = 397 hyperpères de Crète).

D'après les changes sur la place de CP., mentionnés plus haut, on constate que la pièce byzantine avait une valeur à peine supérieure. Certainement, à Candie comme à CP., il s'agissait d'hyperpères d'argent.

Livre de gros, v. gros (denier).

Livre de petit (denier), v. *piccolo*.

piccolo (denier «petit»): piécette noire, dont la frappe s'est poursuivie à Venise concurremment avec celle du gros denier, mais dont la valeur est allée diminuant: son titre n'était que de 250/1000e d'argent. Cette pièce servait de base à la *lira di piccoli*, monnaie de compte encore très employée au XIVe siècle. Quand, dans nos régestes, les comptes sont stipulés en livres, il s'agit de livres de petit denier. Sinon, nous écrivons livres de gros.

sommo (aussi *summo* et *sumo*): unité de poids devenue monnaie de compte en Crimée, sur le littoral de la mer Noire et à CP. Elle avait cours dans tout l'empire tartare et jusqu' en Chine, selon Pegolotti (*La pratica*, 40–41): «. . . i quali sommi si portano in Gazera e insino il Gattaio». V. *aspro*.

sterlino: le denier sterlin d'argent circulait dans les territoires de Romanie conquis par les Latins après 1204 et l'on en trouvait à Négrepont et en Messénie vénitienne (Coron-Modon): à Coron, précisément, 1 hyperpère valait 24 sterlins (Pegolotti, *La pratica*, 153: *1 perpero de' detti luoghi si è 24 sterlini, di 12 grossi il perpero*). A Négrepont, 1 hyperpère valait 25 sterlins (*ibid*, 149) ou un peu moins (23 st. $^1/_2$, *ibid*, 119), soit de 10 à 12 gros vénitiens l'hyperpère. Vers 1350, l'hyperpère de Romanie valait encore presque la moitié du ducat; dès 1430, seulement le $^1/_4$ (v. à hyperpère).

tornesi (tournois): comme le denier sterlin, le denier tournois fut frappé dans l'Orient latin, notamment à Clarentza, où il était dit *tornesello*. 4 *torneselli* valaient un sterlin (cf. Pegolotti, *ouvr. cit*, 116–117).

B) POIDS ET MESURES

Nota: Entre parenthèses le n° des régestes, où se trouvent cités les poids et mesures.

anfora mesure pour les vins valant 4 bigontie ou 601 litres (497, 601).

bigontio (aussi *bigontia*): mesure pour le vin = 150 1, 234 (409, 509, 685).

butta (ou *botta*): mesure pour le vin crétois qui correspond à 751 lit., 170 (624, 685, 955).

cantare (*cantarium*): vaut 150 *libbre grosse* de 480 g. chacune, soit 72 kg environ (678).

centenario (*centinaio*): on distingue le centinaio valant 100 *libbre grosse* ou 48 kg environ, utilisé pour les métaux, les matières premières lourdes (textiles), et le centinaio valant 100 *libbre sottili* ou 30 kg, utilisé pour les épices et les produits précieux (sucre, riz, savon, etc.) (409).

mesure (*misura*): pour le blé, qui se vendait en Crète aux 100 mesures. 100 mesures de blé correspondaitent à La Canée à 20 staia ½ de Venise ou 1702 lit. environ (Pegolotti, *La pratica*, 149), *passim*.

milliaire (*milliaria*): vaut 1000 *libbre grosse* ou 480 kg environ (409, 508, 664, 955); à Candie vaut 1100 *libbre grosse* de Venise ou 528 kg.

mistato: mesure pour le vin de Crète, environ 20 l (33 *mistati* dans la *botta* d'après Pegolotti, *La pratica*, 106, mais 42 d'après Noiret, 386) (509, 527, 855).

mitro (aussi *miro*, de μέτρον): mesure pour le vin et surtout pour l'huile valant 15 1, 79 (209, 409, 687).

modius: mesure pour le blé valant 4 staia ou 333 1, 27 (131, 678, 755, 729).

passus (*passo*): mesure de longueur valant 5 pieds vénitiens ou 1 m, 74 (687, 729).

stario (*staio*): mesure de capacité valant 83 1, 32 (559, 594, 638, 778, 884, 888).

INDEX GÉNÉRAL

Abba, Juif de Négrepont, 127, 346.
Abydos (sur les Dardanelles), 820.
Acciaiuoli, famille florentine maîtresse de Corinthe, puis de Mégare et d'Athènes: Antonio 1er, duc d'Athènes (1394–1435), 962; Agnès, femme de Ranieri, 763; Donato, frère de Ranieri, 763, 771, 773; Giovanni, archev. de Patras, 396, 500; Ranieri (Nerio, Rainierio), 1er duc d'Athènes de sa dyn. (1385–94), 404, 639, 700, 707, 741, 744–5, 748, 753, 757, 763, 771, 792, 794, 800, 826, 843, 858, 864, 874, 938.
Achaïe, v. Péloponnèse.
acrostico (aussi acrosticho, d'ἀκρόστιχον): impôt foncier dû par les paysans grecs de Coron-Modon, 726, 770.
administration coloniale: 28, 59, 63, 141, 197–8, 209, 251, 274, 408, 434, 493, 682, 811, 815–6.
admiratus, surveillant des arsenaux de la Commune et capitaine de police dans les zones portuaires, 339, 361, 387, 424, 433, 448, 493, 560, 656, 723, 881, 954.
Adorno, Antoniotto; doge de Gênes (1384–90, 1391–92, 1394–97), 919.
advocator comunis (avogador di comun), magistrat chargé des procès opposant des particuliers à la Commune, 397, 410, 590, 833.
advocator curie: remplit les fonctions de l'avocat de la Commune dans les territoires de moindre importance, 600.
Agiofilla, petite île au large de la Crète, 526.
Agnès, v. Acciaiuoli.
Agostino, v. Gezo.
Albanie, Albanais, 238, 437, 733, 782, 950.
Albano, v. Contarini.
Alberto N . . . (Giovanni), Vénitien d'Athènes.
Alessandro, v. Giorgio.
Alexandrie, 206, 226, 239, 254, 272, 309, 311, 326, 343, 368, 418, 424, 498, 540, 561, 579, 588, 624, 648, 709, 728, 738, 754, 798, 817, 830, 853, 876, 910, 934, 944, 964.
Alexis, v. Chavalari, Comnène, Corner, Kalergis.
Ali-pacha, 742.
Altoluogo, v. Théologo (Ephèse).
alun, 418, 678, 737, 881.
Alvise, v. Dandolo, Loredan.
Amarando Théodore, réfugié de Ténédos, 679.
Amédée VI, comte de Savoie (1343–83), 435, 436, 616, 622.
Amédée VII, successeur du précédent (1383–91), 779, 790.
Amorgos, île de l'Archipel, 40, 49, 379, 412.
Amphissa (Salone), ville de Phocide, 743.
anagraphi (aussi *anagraffi* dans les textes, d'ἀναγραφή): désigne les recensements des vilains et des biens de toute tenure appartenant à la Commune, 197, 410, 664, 770, 816.
Andachiti, v. Candachiti.
Andrea, v. Barbarigo, Bernardo, Bembo, Cocco, Contarini, Corner, Dandolo, Foscolo, Gradenigo, Giustinian, Kalergis, Loredan, Medio (da), Morosini, Pisani, Pizoli, Querini, Trevisan, Vallaresso, Venier, Zeno.

Andreasio, v. Bembo.
Andreolo, v. Civrano, Michiel.
Andronic, v. Cortazi, Paléologue.
Andros, île de l'Archipel, 697.
angariae (ἀγγαρεῖαι), corvées et charges en nature, 59, 293, 766, 967, – plus rarement en argent, 197.
Angelo, v. Bembo, Sanudo.
Ange (château Saint-), forteresse corfiote au nord-ouest de l'île, 712, 729, 850.
Angleterre, 851.
Anne (de Savoie), v. Paléologue.
Anoé, v. Noyers (Noé).
Antoniello, v. Darduino.
Antonio, v. Acciaiuoli, Bragadin, Contarini, Darduino, Querini, Venier.
Antoniotto, v. Adorno.
Apokaukos (Alexis), mégaduc, adversaire de Jean Cantacuzène, 124, 156, 182.
Arachi, castro en Eubée, 354.
Aragon, 252, 743.
arboragium, droit de mouillage acquitté par les navires, 409.
Arcadie, région du Péloponnèse, 538.
Archipel (duché de l'-), 20, 61, 100, 135, 255, 327, 356, 396, 404, 415, 515, 554, 562, 573, 642, 660, 697, 713, 716, 786, 791, 802, 810, 841, 843, 891, 942.
arengo, lieu où se réunissait à Venise l'assemblée populaire, par extension cette assemblée elle-même, 258.
Argos, 609, 744–5, 748, 753, 757, 759, 768, 771, 772, 779, 790, 792, 794, 800, 805, 858, 861, 865, 867, 883, 886, 896, 904, 905, 932, 936, 950, 967.
Arimundo, Pietro, 795, 798.
Ario, évêché latin de Crète, 495.
Arménie, Arméniens, 12, 43, 407, 411.
Arna, village au sud du district de La Canée, 31.
arsenal, 237, 288, 306, 391, 422, 452, 493 723.
Arta, ville d'Epire, 24.
Assan, v. Zaccaria.
Athènes, 15, 21, 58, 117, 188, 266, 323, 383, 425, 428, 479, 485, 492, 502, 700, 707, 711, 711, 771, 778, 782, 794, 846, 872, 873–4, 883–5, 916, 932, 938, 962.
Avonal, Marco, Vénitien de Crète, 321.
Azi (Hadji) Suleïman, Musulman de Tabriz, 60.

baile, nom donné aux gouverneurs vénitiens des colonies, *passim*.
balais (*balasium*), rubis de couleur pourpre du Balakchân, 291, 299, 459.
Baliani, v. Contarini.
Balthazar, v. Forba (da).
Balzana, v. Carceri (dalle).
bannissement (peine du), 9, 228, 791.
Barbara (santa), casal crétois, 176, 563.
Barberigo, famille noble de Venise: Andrea, baile de Négrepont (1376–1378), 579; Giovanni, recteur de La Canée (1381), puis proviseur à Corfou (1387) et syndic de Romanie (1389), 664, 729, 750; Niccolò, Vénéto-candiote, 791; Vittore, vice-baile de Trébizonde, 607, 670.
Barbo, Pantaleone, ambassadeur à CP. en 1381 et en 1392, 603, 606–7, 609, 611, 619, 629, 808–9, 820.
Barchis (a), Francesco, conducteur des travaux du port de Candie, 33.
Bario, nom de marchands vénitiens: Jacopo, marchand à Tabriz, 60; Servodei, frère du précédent, 60.
Barozzi, seigneurs de Santorin, 61, 68; Jacopo, baile de Négrepont, 106.
Bartolomeo, v. Darduino, Ghisi, Loredan, Nani, Premarino, Venier.
Baseio, famille vénitienne: Marco, marchand de Négrepont, 347, 383; Pietro, capitaine du Golfe en 1362, 393.
Baxadona, Nicoletto, marchand vénitien de Négrepont, 479.
Bayezid (Bajazet), sultan ottoman (1389–1402), 760, 768, 772, 786, 797, 810, 813–4, 825, 846, 849, 858, 860, 891, 896, 900, 814, 922, 931–2.
Belengerio da Podio, Athénien, 191.
Beligno, Filippo, baile de Négrepont (1329–1331), 4, 134.
Bellello, v. Civrano.
Belvédère, castro crétois, 410, 953; en Elide (auj. Kaloskopi), 426.

Bembo, famille noble de Venise: Andrea, consul de La Tana (1389–91), 754, 760, 772, 777; Andreasio, archevêque de Crète, 368; Francesco, proviseur en Crète puis châtelain de Modon (1374), 276, 416, 563; Giovanni, proviseur à Ténédos (1382), 621; Leonardo, châtelain de Coron, 770, 833.
Benedetto, v. Molin (da), Soranzo.
Beriola, v. Kalergis.
Bernardo: Andrea, vice-baile de CP. (1362–4), 402; Giorgio, 558.
Bernardo, v. Bragadin, Casalortio (da), Giustinian, Mulla (da).
Bertuccio, v. Giorgio, Loredan, Michiel, Pisani, Querini.
Beyrouth, 531, 556, 579, 588, 624, 629, 648, 676, 695, 709, 728, 738, 750, 754, 817, 830, 853, 876, 910, 934, 944, 964.
Bicorne (la), aussi *Apicorno* en vénitien, castro crétois, 65, 143, 366, 448, 664, 724.
Blanco, nom vénitien: Francesco, négociant, 281; Mulla (da), marchand, 921; Ripa (da), consul de La Tana (1395), 825, 893, 898, 925.
Blasio, v. Zeno.
blé (commerce du), 1, 7, 8, 26, 29, 38, 59, 63, 66, 74, 85, 128, 131, 146, 156, 164, 174, 190, 194, 196, 204, 228, 237, 252, 268, 281, 286, 305–6, 315, 348, 351, 366, 408, 412, 482, 487, 551, 575, 598, 674, 678, 682, 705, 760, 768, 772, 825, 838, 857, 868, 884, 888, 920, 937, 965.
Boccoli Marco, conducteur des travaux du port de Candie, 875, 894.
Bodenitza (aussi Bodonitza), marquisat dépendant de Venise situé au sud des Thermopyles, 88, 181, 188, 193, 266, 323, 333.
Bon, nom vénitien: Domenico, duc de Crète (1389–91), 815; Ermolao, marchand, 736, 760; Francesco, ambassadeur auprès de Zanibeck (1358), 325; Giovanni, notaire ducal, 671, 683, 686, 767; Niccolò, facteur commercial à CP., 114; Tomà, 131.
Boniface de Vérone, tercier de Négrepont, 56.
Bonifacio, castro crétois, 410, 724, 971.
Bonincontro: Napoleone et Tomà, envoyés auprès de Jean V Paléologue à Rome, 480, 482.
Bonomo Giovanni, patron d'une coche, 683.
Borasco (da) Rizzo, capitaine d'une compagnie stationnée en Crète, 596.
Bosphore, 435, 895.
Boxerio Marino, marchand, 314.
Bragadin, famille noble de Venise: Antonio, négociant, 825; Francesco, châtelain de Coron-Modon (1391), 659, 799; Jacopo, baile de CP. (1350–52), 243, 490; Napoleone, chantre de l'église de Coron, 496; Pietro, recteur de la Canée (1330–32), 8, 32, 177, 197.
Brienne, famille originaire de Champagne: Gautier, duc titulaire d'Athènes, 15, 21, 558; Jean, comte de Lecce, 485, 492.
Bruges, 835.
Buchia (da) Michel, ambassadeur de Dušan à Venise (1350), 241.
Bulgarie, 156.
Butrinto, ville d'Epire, 251, 440, 730, 850, 856.
Byzance, v. Constantinople (CP.).

Caffa, 162, 165, 175, 180, 221, 244, 247, 689, 853, 913, 955.
Calbo Leonardo, consul de La Tana (1392), 830.
Caldo Marco, marchand vénitien, 577.
Calozeto, v. Kalothètos.
camerarii, magistrats chargés de la gestion des finances locales, 63, 94, 251, 274, 366, 410, 633, 658, 674, 699.
camera, v. précédent; – *frumenti*, 85, 166, 489.
Campanie, 75.
Campofregoso Orlando, Génois, 924.
Canal (da), famille vénitienne: Giorgio, Vénéto-crétois, 95; Giovanni, proviseur en Romanie, 796; Leonardo, Vénéto-crétois, 953; Pietro, ambassadeur à CP. en 1341, 132, 145, 153.
Candachiti (Χανδακίτης, le Candiote): Giovanni, 551, 575, 579, 947.
Candie (Hérakleion), *passim*.

Canée (la), 8, 27, 31, 38, 53, 59, 74, 95, 97, 99, 109, 191, 257, 260, 264, 302, 305, 315, 348, 351, 366, 395, 410, 493, 539, 563, 587, 514, 664, 705, 732, 774, 856, 937, 943.

Cantacuzène, famille byzantine: Hélène, épouse du Catalan don Lluis Fadrique, comte de Salone, 743, 758, 788; Jean VI, empereur (1347–54), 155, 203, 210, 213, 222, 224, 233, 237, 244, 248, 261, 264, 575; Théodore, v. Paléologue.

capitaine du Golfe, commandant de l'escadre de surveillance dans l'Adriatique et la Mer Ionienne, *passim*.

capitaine général de la Mer, magistrat exceptionnel chargé de diriger les opérations navales, 242, 248, 516, 569, 575, 581.

capitularia, recueils où se trouvent consignés droits et devoirs des magistrats vénitiens, 491.

Capsodassi, Emmanuel et son fils Léon, caloyers, 935.

Carceri (dalle): terciers de Négrepont: Balzana, veuve de Pietro, 121, 160; Fiorenza, fille de Giovanni I, duc de l'Archipel (1341–1361), 354, 381, 396, 404, 415, 554; Niccolò II, duc de l'Archipel (1371–1383), 515, 554, 562, 642, 660, 716, 854; Pietro, tercier, 121.

Carcofilaca (Χαρτοφύλακας), famille noble crétoise: Emmanuel, archondopoulos, 350; Georges, 350; Stefano, 350.

Carlo, v. Tocco, Zeno.

Carmagnano, déformation de Karaman, émir turc de Koniah, 39.

Carystos, castro au sud de l'Eubée, 11, 87, 208, 229, 238, 432, 453, 692, 700, 711.

casali, domaines ruraux, *passim*.

castellani (châtelains), gouverneurs de Coron-Modon et des châtellenies.

(*castellanie*) crétoises, *passim*.

Castri (Kastri), *cavalleria* crétoise, 332, 729.

Castronuovo, castro près de Gortyne, 534, 724, 963.

Catacalo, v. Venier (Nicoletto).

Catalogne, Catalans: 15, 21, 106, 188, 238, 266, 323, 428, 479, 485, 492.

Cataneo N . . ., pirate probablement génois, 89.

Catastico (κατάστιχον = registre), registres où sont décrites les propriétés et les revenus de ces propriétés, 177, 367, 555.

Catelano Pietro, marchand de Coron, 389.

Catherine (de Valois), fille de Charles de Valois, épouse Philippe II d'Anjou, impératrice titulaire de CP., 116, 125.

Cauco, v. Cocco.

cavalleria, fief militaire crétois attribué à des patriciens, *passim*.

cavassera (caravansérail), 110, 173, 179, 413.

Celsi, Lorenzo: doge (1361–65), 276.

Centurione, v. Zaccaria.

Céphalonie, 251, 317, 456, 515, 558, 645, 764, 782, 787, 803, 822, 829, 874, 882, 886, 905.

Cérigo, 62, 103, 264, 268, 509, 621, 631, 662, 666, 943.

Chalcis, v. Négrepont.

chancelier, officier chargé de tenir les archives, *passim*.

Charles III, roi de Naples (1381–86), 634, 729, 766.

Charles VI, roi de France (1380–1422), 873.

Chavalari, Alexis: sujet vénit. de CP., 760.

Chio, 171, 610, 621, 632, 739, 813, 949.

Chissimo, v. Kissamos.

Christopolis (auj. Kavalla), 529.

Chypre, 7, 12, 43, 76, 91, 105, 140, 154, 155, 170, 178, 202, 206, 229, 234, 239, 272, 292, 304, 309, 311, 328, 343, 365, 367, 418, 424, 498, 508, 530, 628, 739.

Ciera, Stefano, chancelier de Coron, 394.

cigude, 400.

cire, 473–4, 484, 505, 595, 682.

Civrano, nom vénitien: Andreolo, prieur de l'église Saint-Antoine à Candie, 746; Bellello, ambassadeur à CP. (1330), puis baile de Négrepont (1333–5), 6, 48; Niccolò, conseiller du baile de Négrepont, 260.

Cladissa (aussi Cladiso), fleuve dans le district de la Canée, 97, 257.

Clarentza, ville de l'Elide franque, 50, 81, 116, 125, 131, 184, 209, 263, 265, 271, 282, 301, 313, 314, 316, 344, 365, 421, 426, 500, 645.

Clément VI, pape d'Avignon (1342–52), 142, 158, 235, 250.

clergé, v. religion.

Clissura (cf. κλείσουρα), tercier de Négrepont et castro, 697.

Cocco (aussi Cauco), nom vénitien: Andrea, proviseur de Romanie (1391), 796; Nigro, marchand, 89.

coche, navire rond, 359, 955–6.

Colivolo (Collioures?), 739.

collège (*Collegio*): réunion de la Seigneurie (Doge et conseillers) et des Sages délégués auprès d'elle par le Sénat, *passim*.

collegium bladi (ou – – *frumenti*): organisme chargé d'examiner toutes les questions posées par le commerce et l'alimentation en céréales, 305, 333, 892.

commerce, v. blé, coton, cuivre, *incanti*, *nabula*, poivre, vin; – (franchises de): 102, 116, 201, 270–271, 544, 612.

commerciarii (cf. κομμερκιάριοι), agents des douanes, 410, 411, 518.

commercium (aussi *commerclum*, de κομμέρκιον): de simple droit de douane, le *commercium* est devenu un impôt sur les marchandises, 60, 104, 128, 137, 153, 157, 170, 164, 174, 208, 236, 238, 259, 300, 305, 341, 355, 369, 371, 373, 409, 445, 461, 501, 570, 607, 689, 809, 899, 930.

commissio, texte des instructions remises par le Sénat aux ambassadeurs et aux magistrats vénitiens, *passim*.

Comnènes, dynastie de Trébizonde: Alexis III, empereur de Trébizonde (1349–1390), 427, 442, 465, 553, 576; Manuel III, successeur du précédent (1390–1417), 899, 915.

confinium, v. bannissement.

Constance N . . ., dit Constance de Coron, interprète à CP., 600.

Constantin, Costantino, v. Gabras, Politis, Porfirio.

Constantinople (abr. CP.), *passim*.

consul, agent vénitien dans les comptoirs de moindre importance (à La Tana, Clarentza, etc.), *passim*.

Contarini, famille noble de Venise et de Crète: Albano, podestat et capitaine d'Athènes (1395), 745, 885; Andrea, proviseur en Crète (1363) puis doge (20 janvier 1368–5 juin 1382), 416, 621; Antonio, archevêque de Crète, 725; Jacopo, Vénitien d'Epire, 24; Lucà, recteur de Réthimo, 717; Ludovico, ambassadeur à CP., 637, 665, 678, 908; Matteo, châtelain de Coron-Modon (1365), 426; Michele, ambassadeur auprès de Bayezid (1396), 729, 896; Paolo, feudataire candiote, 534; Pietro, marchand, 81; Stefano, sage, 80; Zaccaria 1) ambassadeur à CP. (1349), 224, 275, 303; Zaccaria 2) ambassadeur auprès du comte de Savoie Amédée VI en 1382 et père d'Antonio, archevêque de Candie, 616, 725; Zanotto, sage, 64.

Corfou (île de –): 216, 249, 251, 301, 316, 365, 421, 440, 578, 625–6, 634, 651, 684, 696, 698, 703, 712, 718, 720–721, 727, 729, 731, 756, 763–4, 766, 785, 787, 837, 850, 890, 906, 914, 921, 936, 948, 955–6.

corimos (sans doute pour cottimo), impôt créé par Jean V Paléologue, 342.

Corinthe, 265, 639, 771, 883, 886, 933.

Cornaro (Corner, aussi Cornario), famille noble de Venise et de Crète: Alexis, feudataire candiote, 147, 172, 286; Andrea, duc de Crète (1341–43), 118, 197; Daniele, ambassadeur auprès du sultan Murad (1387), 736, 742; Giovanni 1) recteur de Réthimo (1358), 32, 64, 322; Giovanni 2) feudataire candiote, 446; Pietro 1) sage, 34; Pietro 2) recteur de Ténédos (1378–80), 575, 600, 686, 744; Zanachi, feudataire candiote, 555.

Coron, 45, 50, 59, 64–5, 72–4, 123, 128–9, 136, 177, 197, 204, 209, 220, 252, 256, 260, 294, 295, 301, 305–6, 316, 318, 320, 326, 334, 342, 344, 351, 353, 378, 387, 389, 397, 421, 422, 422, 430, 439, 472, 496, 507, 510, 514, 522, 536, 555, 559, 572, 578, 582, 583, 586, 618, 624, 668, 675, 680, 685, 687–8, 715, 719, 726–7, 761, 768, 770, 773–4, 784, 787, 799, 805, 812, 816, 819, 823, 826, 834, 843, 859, 879, 883, 886, 888, 906, 933, 936, 945, 954, 968, 970.

Correr, famille vénitienne: Filippo, châtelain de Coron, 805, 816.

Corsini (de), Jean: envoyé du Pape à Jean V (1374), 533.
Cortazi, Andronic: protopapas des Grecs de Candie, 848.
Costa, v. Kalergis, Kapsokalivi.
coton, 418, 471, 716, 737.
cottimo (de *quotumus*): contribution levée à forfait par les agents vénitiens sur les marchands, 466, 537.
Crète, *passim*.
Crimée, 273, 605; v. Caffa.
Crimolisi, Giovanni: marchand de Coron, 743, 758, 788.
Crispo, Francesco: duc de l'Archipel (1383–97), 643, 802, 841.
Crissovergi (Chrysobergès): Michel, Thébain, 117).
Cristoforo N . . ., frère Christophore de Venise, Dominicain, 548.
Cristoforo N . . ., dit da Medio, sujet vénitien emprisonné à Salone, 238.
Croatie, 232.
cuivre, 278, 311; – de Kastamène, 863.
cyprès (bois de): 351.

Dalmario (Simeone), baile de CP. et de Corfou, 629, 637, 653, 694, 776, 850.
Dandolo, famille noble de Venise: Alvise, Vénitien de CP., 742; Andrea 1) baile de Négrepont (1337–39), 107; Andrea 2) baile de Trébizonde (1364–66; 1374–76), 435, 544, 567; Francesco, syndic de Romanie (1389), 750, 896; Leonardo, ambassadeur à Gênes (1383), 644, 652; Lorenzo 1) feudataire candiote, 257, 351, 509; Lorenzo 2) proviseur en Crète (1363) puis sage pour les négociations avec Jean V (1370), 416, 490; Seraceno, proviseur à Ténédos et à Corfou, podestat d'Argos en 1394, 621, 729, 865.
Daniele, v. Corner.
Dardanelles, v. Détroits.
Darduino, Antonello: *admiratus* de Négrepont, 339; Antonio, proviseur à Ténédos puis recteur de Phtéléon, 662, 691, 702.
Darpino, Lazzaro: prisonnier des Turcs, 678.
datium, *datia* (*dazio*): impôt indirect, 111, 409, 494, 717, 834, 855, 941; v. aussi impôts.
Détroits (les): 239, 419, 607, 813, 881, 914, 926, 932.
dettes (procès pour –), 172, 493, 674, 836.
Dobrotice (Dobrotitsch), prince roumain, 545, 576, 653, 671, 689.
Dolfin, famille noble: Giovanni, sage en 1355, 222, 276; Marco, sage pour les négociations avec Jean V en 1370, 490; Niccolò, conseiller de Crète, 491.
Domenico, v. Bon, Michiel, Polani, Tibertino, Venier, Zeno.
domini di notte, officiers chargés de la police nocturne, 491, 518, 656.
Donato, v. Acciaiuoli, Gribia (da), Grippaaria, Michiel, Moro, Stanerio, Tron, Venier.
Donusdeo, Filippo: Vénitien de CP., 156.
douanes (droits de): 532, 553, 809, 831, 842, 845, 877; v. *commercium*.
draps (commerce de): 183, 254, 699, 842, 955.
Duodo: Niccolò, Vénéto-candiote, 577; Tomà, ambassadeur vénitien à Trébizonde (1367), 442.
Durazzo, 733, 824, 878, 932.
Dušan (Etienne), tsar des Serbes (1331–55), 189, 223, 237, 241.

Egée (mer), *passim*; v. aussi Archipel.
Egine (île d'), 700.
Egypte, 310, 713, 802, 818, 878.
Elide, 426; v. aussi Clarentza.
Emanuel N . . ., prêtre crétois, 563; v. Carcofilaca.
Emo, famille vénitienne: Gabriele, baile de Négrepont (1391–93), 801, 842; Pietro, ambassadeur à Gênes, 644, 652, 926, 928.
enchères, v. *incanti*.
Engelbert d'Enghien, grand-oncle de Marie d'Enghien, 835, 867.
épices, 474, 542, 955; v. aussi gingembre, poivre.
Erardi (sire N . . . –), bourgeois de Coron, 559.
Ermolao, v. Bon, Venier.
esclaves, 463, 468, 683, 802, 828.
étain, 278, 311.

Eubée, v. Négrepont.
Falier, famille noble: Francesco, évêque de Modon, 538, 681; Marco, marchand, 81, 131; Marino, doge (1354–55), 244–5; Michele, baile de Négrepont (1353–56), 260; Niccolò, sage en 1341 et 1355 puis proviseur de Romanie (1369), 134, 276, 380, 392, 477.
Famagouste, 234, 763–4.
Fantin, v. Giorgio, Querini.
Federigo N . . ., Candiote, 152.
Federigo, v. Miani.
fer, 278, 348, 409.
feudataires (*feudatarii*): Vénitiens installés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer, notamment en Crète, 26, 38, 53, 94, 97, 99, 144, 147, 172, 227–8, 283, 287, 289–90, 298, 300, 305, 332, 354, 366, 373–4, 379, 519, 539, 555, 574, 811, 815, 854, 880, 935.
Filippo, v. Beligno, Correr, Donusdeo, Giustinian, Orio, Pisani.
Fiorenza, v. dalle Carceri, Sanudo.
Firmo (Paolo N . . . da –), insurgé crétois en 1363, 791.
fiscalité, 78–9, 82, 118, 150, 176, 210, 228, 251, 259, 300, 305, 326, 354, 374, 395, 409–10, 494, 497, 509, 527, 532, 553, 597, 601, 633, 674–5, 685, 710, 727, 729, 734, 749, 755, 807, 842, 855, 887.
Fisopoli, casal et village près de Réthimo, 306.
Flandre, 509, 718, 842, 929.
Florence, Florentins, 627, 630, 637, 644, 652, 763, 773, 866.
Foggia, Fozza, v. Phocée.
Forba (da): Balthazar, baile de la principauté de Morée, 514, 522.
Foscari, famille noble: Giovanni, père du suivant, 429; Paolo, archevêque de Patras, 429, 748.
Foscarini, famille noble: Giovanni, sage, 34; Lorenzo, marchand, 156; Marco, baile de CP. (1344–6), 168, 182.
Foscolo, famille noble: Andrea, châtelain de Coron, 304; Nicolettò, marchand, 261; Francesco, ambassadeur à CP., 772, 896, 901.
France, 851, 920, 926, 946; v. Charles VI.
Franceschino, v. Venier.
Francesco N . . ., ministre des Mineurs de Romanie, archevêque d'Athènes, 425.
Francesco, v. Barchis, Bembo, Blanco, Bon, Bragadin, Crispo, Dandolo, Falier, Foscolo, Gattilusio, Gradenigo, Giorgio, Giustinian, Querini.
Franco, v. Paulopoulos.
Frangulo, v. Francesco Crispo.
frets, v. *nabula*.
fromage, 409.
frumenti, v. *collegium* et *officiales* –.
Furiani, v. Simeone.

Gabras, Constantin: prêtre de Négrepont, 663.
Gabriele, v. Emo, Panada.
Galeazzo, v. Nani.
galées (galea, galeazza), navires de commerce: 4, 10, 12, 19, 23, 30, 43, 54, 57, 67, 70, 91, 105, 140, 154, 192, 194, 202, 217, 239, 270, 272, 316, 345, 361, 365, 405, 419, 424, 433, 443, 463, 474, 486, 489, 498, 512, 523–4, 531, 540, 546, 556, 560, 564, 579, 588, 592, 598, 624, 648, 695, 709, 728, 738, 754, 793, 817, 853, 876, 881, 895, 910, 913, 934, 944, 964.
galères (du Golfe): 25, 48, 73, 80, 96, 148, 232, 242, 280, 308, 319, 352, 382, 385, 395, 420, 431, 439, 452, 469, 504, 511, 516–7, 549, 569, 613, 636, 706, 722, 747, 765, 783, 805, 820, 824, 839, 852, 869, 891, 909, 922, 939, 959.
Gallipoli, port sur les Dardanelles, 881, 896, 925–6, 949.
Gandulfo, Niccolò: Vénitien de Négrepont, 193.
Garipa, casal crétois, 85.
garnisons (troupes entretenues dans les colonies): 108, 331, 408, 493, 528, 584, 596, 661, 712, 717, 724, 729–30, 831, 873, 885, 943, 961.
Gasparo N . . ., dit da Gaiana: marchand pisan fixé à Venise, 832.
Gattilusio, famille génoise: Francesco, seigneur de Lesbos (1355–1384), 632.

Gautier, v. Brienne.
Gênes, Génois: 2, 71, 75, 111, 145, 151–2, 173, 175, 180, 199, 221, 224, 235, 244–6, 248, 250, 255, 263, 270, 273, 275, 302, 324, 360, 393, 476, 511, 537, 545, 557, 581, 607, 615–6, 620–22, 627, 630, 632, 637, 644, 651–2, 654, 657, 667, 671, 683, 686, 689, 739, 763, 767, 789, 803, 829, 919, 923–4, 928, 935, 939.
Georges N . . ., évêque de Modon, 430.
Georges N . . . protovelissimo (protonobèlissimos), Athénien installé à Négrepont, 117.
Georges, v. Kalergis, Vari.
Georgorati (Georges Capini), propriétaire de la Canée, 302.
Gerapetra, v. Ierapetra.
Gezo, Agostino: Vénéto-candiote, 525, 555; Natale, capitaine de galère, 462.
Ghisi, famille vénitienne de l'Archipel: Bartolomeo 1) tercier de Négrepont et seigneur de Tinos et Mykonos, 15, 17, 40, 354; Bartolomeo 2) parent du précédent, 573, 660, 697, 941; Giorgio dit Giorgio III, seigneur de Tinos et Mykonos, mort en 1390, 777, 796; Giovanni, seigneur d'Amorgos, 379; 412.
gingembre, 556.
Giorgio, prénom mais aussi nom d'une grande famille vénitienne (en dialecte Zorzi): Bertuccio, Vénitien de Négrepont, 371; Fantin, capitaine général à Ténédos, 629, 631–2, 640–41, 649, 879, 882, 931; Francesco, marquis de Bodonitza (1337–1388?), 323; Niccolò, marquis de Bodonitza (1327–37), 88, 181, 188, 266, 333.
Giorgio N . . ., dit Rufaldeli (?), Corfiote, 796.
Giorgio, v. Canal (da), Molin (da), Sanudo, Stravopedi.
Giovanni N . . . (da Bonomo), patron d'une coche, 683.
Giovanni N . . . (da Ferrara), propriétaire de Réthimo, 804.
Giovanni, Giovanna: v. Acciaiuoli, Alberto, Candachiti, Barbarigo, Bembo, Bon, Canal (da), Carcofilaca, Corner, Crimolisi, Dandolo, Dolfin, Foscari, Foscarini, Giustinian, Ghisi, Gradenigo, Griffono, Longo, Loredan, Manglaviti, Memo, Miani, Mocenigo, Morosini, Novello, Panemsaco, Pisani, Polo, Querini, Sanudo, Silvestocataro, Venier.
Giustinian (aussi Giustignan), famille noble: Bernardo, sage, 309; Filippo, marchand, 52; Francesco, baile de Trébizonde (1372–74), 544; Giovanni, baile de Négrepont (1366–68), 193, 295, 437; Giustino, capitaine de l'Union anti-turque en 1348, 34, 211–2, 276; Marco 1) Capitaine général de la Mer en 1376, 123, 480, 569, 575; Marco 2) archevêque de Corfou et de Crète, 756, 848, 889; Niccolò, proviseur de Crète en 1364, 791; Pantaleone, baile de Corfou, 729, 733; Taddeo, châtelain de Coron-Modon (1365), 422.
Giustino, v. Contarini, Giustinian.
Golfe (désigne l'Adriatique), *passim*; v. galères du –.
Gracovie, 165.
Gradenigo, famille noble: Andrea 1) ambassadeur à CP. en 1375, 551–3, 566–7; Andrea 2) feudataire candiote, 791; Francesco, feudataire candiote, un des protagonistes du soulèvement de 1363, 277, 283; Manoli, fils du précédent, 791; Marco, frère de Manoli, 791; Marino, ambassadeur, 310; Niccolò, baile de Négrepont (1343–45), 64, 80, 134, 160; Pietro 1) baile de Négrepont (1362–64), 428; Pietro 2) fils de Francesco *supra*, 791.
Grado, 430.
Grèce, Grecs: 47, 53, 112, 123, 136, 214, 230, 241, 251, 264, 378–9, 391, 483, 493, 571, 599, 619, 631, 649, 720, 779–80, 858, 880, 922, 943.
Gribia (da): Donato et Zanachi, Crétois de Réthimo, 9.
Griffon N . . . (d'Arezzo), administrateur de l'évêché de Modon, 307.
Griffono, Giovanni: ambassadeur en Crimée (1382), 605, 608, 612.
Grimani, Pietro: recteur de Réthimo, 668, 717.
griparia, petit vaisseau, 952.

Gripparia (da), Donato: feudataire de Réthimo, 55.
Grisoni, Jacopo: baile de Trébizonde (1395–98), 893, 899, 915, 940.
Guglielmo, Guglielmazzo, v. Sanudo.
Guy d'Enghien, seigneur d'Argos et de Nauplie, père de Marie (v. ce nom), 485, 492, 502.

Hélène, v. Cantacuzène.
Hemanuel, v. Jalina.
Hongrie, 739, 900, 923, 931.
Hospitaliers (de Rhodes), v. Rhodes.
huile, 306, 312, 348, 351, 373, 409, 760.
Humbert, Dauphin du Viennois, 184.

Iérapetra (aussi Gerapetra), castro du district de Sitia, en Crète, 143, 228.
Imbros (île d'), 932.
immigration (dans les colonies vénitiennes): 215, 407, 411, 453, 610, 621, 662, 664, 666, 669, 679, 692, 711, 967.
impôts, v. fiscalité.
incanti (enchères des galées marchandes): 10, 12, 43, 67, 76, 91, 105, 140, 154, 170, 178, 192, 202, 206, 217, 239, 272, 311, 328, 343, 362, 376, 405, 417, 443, 464, 474, 486, 498, 508, 523, 531, 540, 579, 588–9, 624, 648, 676, 709, 728, 738, 754, 775, 817, 830, 853, 876, 910, 934, 964.

Jacobello, v. Querini.
Jacopo (forme vénitienne de Giacomo): v. Bario, Barozzi, Bragadin, Contarini, Grisoni, Malipiero, Moro, Pisani.
Jalina (Ὑάλινας) Emanuel, propriétaire à Candie, 44.
Jana N . . ., dit Kalogeros (le caloyer), 526.
Jani Mirochiafaliti, caloyer candiote, 935.
Jani, v. Vassalo.
Janina, en Epire, 729.
Janitza, en Messénie, 50.
Januli, v. Noé (des Noyers).
Janulio: comme Giovanni I, v. Sanudo.
Jean, v. Cantacuzène, Corsini (de), Kalergis, Lascaris, Paléologue.
Jeanne (d'Anjou): Jeanne 1ère, reine de Naples (1343–81), 404, 538, 578, 582.
Jérémie N . . ., Juif de Crète, 321.
Jérusalem, 533.
Juifs, 32, 44, 82, 104, 127, 144, 152, 172, 187, 228, 284, 293, 321, 342, 346, 411, 455, 484, 568, 724, 751, 793, 815, 887.
justice, 78, 99, 113, 283, 305–6, 321, 354, 416, 445, 454, 495, 568, 571, 587, 651, 729, 791, 807, 833, 902, 943.
Justo, v. Missini.

Kalamata, 123.
Kalamona, évêché latin de Crète, 774.
Kalergis (Καλλιέργης), famille d'archontes crétois, 41, 563; Alexis, 27, 34, 176, 187, 227, 289, 332; Andrea, fils du précédent, 47, 133; Beriola, petite-fille d'Alexis et femme de Ranieri Zeno, 227, 289; Costa, commandant le castro de Kissamos, 587; Georges, 66, 166; Jean, 42; Léon, petit-fils d'Alexis, 176, 635; Varda, 85, 166, 264, 337.
Kalogeros, v. Jana.
Kalojean, v. Paléologues.
Kaloskopi, v. Belvédère.
Kalothètos (Calozeto), Léon, protosébaste, 237.
Kapsokalivi, Costa: un des chefs de l'insurrection crétoise en 1342, 146, 295.
Kapsodassi, v. Capsodassi.
Kertsch, v. Penticonera.
Kissamos (parfois Kissami, Κίσαμος), castro du district de la Canée, 65, 302, 563, 587, 664.

Ladislas, roi de Naples (1386–1414), 969.
Lagostizza (Morée), 882.
laine, 178, 510.
Lamari (Ἀμάρι), castro du district de Réthimo, 717.
Lando, Vitale, patron d'une galée, 565, 567.
Larmena (aussi Larmeno): castro de Négrepont, 215, 432, 453.
Lascaris, Jean: Gréco-génois, 586.
Latins, 41, 123.
Lauronium (Messénie), 197.

Lazzaro, v. Darpino.
Lecce (Pouilles): 485, 492, 558.
Lemnos, 860, 932.
Léo (Lemberg, Lwov), 165.
Léon, v. Capsodassi, Kalergis, Kalothètos.
Leonardo, v. Bembo, Calbo, Canal (da), Dandolo, Montaldo (da), Tocco, Trevisan, Zulian.
Leonardo N . . ., dit *da Bononia*, délégué de la communauté d'Athènes auprès de la Commune de Venise (1395), 872.
Léopsomè N . . ., Juif de Négrepont, 484.
Lépante, v. Naupacte.
Lesbos (île): 610, 621, 632, 813.
lettre de change, 651.
Leucade, v. Sainte-Maure.
Levant, 159, 270, 336, 532, 624, 672, 713, 737, 789, 796, 863, 923, 929.
Lingiacho, v. Maurifati.
Lion, Niccolò, homme d'affaires vénitien, 114.
Lippomano, Tomaso: Vénitien de Négrepont, 193.
Lluria (de), Roger: vicaire général des Catalans d'Athènes et Néopatras (1365–66), 428, 479.
lobia (pour loggia), 151, 488.
Lodovico, v. Contarini, Priuli (da).
Lombardie, Lombards: 104, 445, 920.
Longo, Giovanni: *admiratus* à Candie, 493.
Longoardo, Niccolò, Vénéto-crétois, 9.
Loredan, famille noble: Alvise, capitaine de galère, 475; Bertuccio, châtelain de Coron-Modon, 222, 594; Giovanni, envoyé en Orient en 1396, 467, 917; Marco, marchand, 314; Niccolò, marchand, 98; Paolo, châtelain de Coron, 294, 309; Pietro, sage en 1335, 64.
Lorenzo, v. Celsi, Dandolo, Foscarini, Malipiero, Morosini, Soranzo et Tiepolo.
Loréo (aussi Lo Réo), v. Oréos.
Louis d'Anjou, roi de Hongrie (1342) et de Naples (1348–49), 216.
Louis d'Enghien, comte de Conversano et baile de Morée vers 1370, 485.
Lucà N . . . (Caravello): supracomite, 509.
Lucà, v. Contarini.
Luis (don) d'Aragon (aussi Lluis): comte de Salone (Amphissa), 743.

Macédoine, 529.
Madeleine, v. Tocco.
Maffeo, v. Barberigo, Venier.
Majeure (Mer), v. Noire (Mer).
Malacria, Oberto: notaire de Plaisance (Italie), 2.
Malée (cap): 225, 821, 841.
Malipiero, famille vénitienne: Jacopo, Vénitien de CP., 113; Lorenzo, feudataire candiote, 525; Marin, ambassadeur auprès de Murad (1384), 677–8, 712, 729, 755; Perazzo 1) proviseur à Nauplie, 748, 753, 759, 761–2; Perazzo 2) marchand, 915.
Malvoisie, 409, 509.
Manglaviti, Giovanni: marchand candiote, 551, 575.
Manolesso, Nicoletto: recteur de Phtéléon, 437, 453.
Manoli, v. Gradenigo.
Manuel, v. Comnène (de Trébizonde), Massacopi, Paléologue, Philanthropène.
manus electionum, scutin adopté pour les élections des magistrats par le Grand Conseil, 535, 776.
Marcello: Paolo, sage pour les négociations avec Jean V en 1370, 490; Pietro, sage pour les affaires de Trébizonde en 1335, 46.
Marches (Italie): 624.
Marco, v. Avonal, Baseio, Boccoli, Caldo, Dolfin, Falier, Foscarini, Giustinian, Gradenigo, Loredan, Molin (da), Morosini, Premarino, Querini, Ruzzini, Sanudo, Soranzo, Trevisan, Venier, Zancarolo, Zeno.
Marco N . . . (del Bene), 229.
Marco N . . . (da Canea), Dominicain, 548.
Marie d'Enghien, seigneur de Nauplie et d'Argos, 609, 744–5, 835, 867.
Marie, Maria, v. Kapsokalivi, Sanudo.
Marin, Marino: v. Gradenigo, Malipiero, Morosini, Boxerio, Falier, Memo, Moro, Nadal, Pisani, Trevisan, Venier, Viadro ou Viaro.

Marioni, Nicoletto: capitaine de galère, 459.
Masacopi, Manuel: Candiote, 574.
Mastino II della Scala: seigneur de Vérone (1329–51), 199.
Matteo, v. Contarini.
Maurifati, Lingiacho: Juif de Réthimo, 32.
médecin (*medicus chirurgus* et *m. physicus*): 136, 591, 594, 730, 890.
Medio (da): Andrea, marchand candiote, 963; Christoforo, marchand, 238.
Mégare (ville): 502, 792, 800, 843, 858, 883, 886.
Melchior N . . . (Cassani), Juif de Crète, 751.
Memo: Giovanni, capitaine de Ténédos (1383), 649, 662; Marino, Vénitien de Négrepont, 383.
Mésembria, port bulgare: 551, 576.
Mestre, 635.
Miani: Federigo, baile de Trébizonde (1332–34), 14; Giovanni, baile de CP. (1389–91), 621, 720, 795.
Michel, Michele: v. Buchia (da), Contarini, Crissovergi, Falier, Morosini, Paléologue, Steno, Storlado.
Micheletto, v. Rosso.
Michiel, famille vénitienne: Andreolo, sage, 46; Bertuccio, baile de CP. (1328–31), 2–3; Domenico, baile de CP. (1359–61), et de Négrepont (1364–66), 377, 419, 428, 454; Donato, syndic de Romanie en 1396, 908; Pietro, *advocator curie* à CP., 600.
Micho N . . . (dit de la Valona), Corfiote, 796.
miel, 484, 508, 682, 727.
millet, 353.
Milopotamo, castro du district de Réthimo, 65, 143–4, 306, 717, 724, 957.
Miriochefala (aussi Miriochiofala): casal crétois, 935.
Mirsa N . . ., trésorier de l'empereur tatar de Crimée, 930.
misseteria (aussi *messetaria*): taxe de transaction, 52, 409, 497, 675.
Missini, Justo: Juif de Crète, 751.
Mistra, 156, 294, 578, 668, 744, 748, 753, 778, 812, 858, 864, 882, 897, 904, 972.
Mitylène, v. Lesbos.
Mocenigo, famille noble: Giovanni, recteur de la Canée, 109, 309, 490; Pietro, duc de Crète (1366–68 et 1381–83), 446, 541, 545, 600, 827, 848; Tomaso, capitaine du Golfe (1396), 895, 924, 931.
Modon (Messénie), *passim*.
Molin (da), famille noble: Benedetto, châtelain de Coron, 197; Giorgio, feudataire candiote, 791; Marco, homme d'affaires, 921.
Monemvasie, 128–9, 409, 497, 601, 604, 668, 844, 858.
Monista, village de Messénie, 197.
Montaldo (da), Leonardo: doge de Gênes (1383–84), 632.
Morée, v. Péloponnèse.
Moro, famille vénitienne: Jacopo, Vénitien de Négrepont, 383; Marino, proviseur de Romanie (1376), 575.
Morosini, famille noble: Andrea, proviseur en Crète (1342), 294–5; Giovanni, duc de Crète (1327–29 et 1338–39), 1, 79, 134; Lorenzo, sage, 64; Marco, châtelain de Coron-Modon, 197; Marino, duc de Crète (1329–31), 8–9, 39, 283; Michele, ambassadeur à Gênes (1382), 615; Niccolò, marchand, 451, 481, 501, 506; Pietro, baile de Négrepont (1358–60), 354, 544; Vittorio, podestat de Nauplie (1389–91), 761, 805.
Muazzo (aussi Mudazzo): Francesco, Vénéto-Candiote, 791; Zanachi, capitaine et baile de Ténédos, 610, 615–7, 620–21, 623, 627, 629, 631, 640, 649.
muda, *mudae* (aussi *mudua*): convoi des galées marchandes, 40, 200, 345, 543; v. aussi galées.
Mulla (da), Bernardo: marchand vénitien, 921.
Murad, sultan ottoman (1359–89), 423, 461, 541, 546, 575, 621, 631, 640, 667, 672, 677–8, 693, 735–6, 742, 760, 768, 772.
Muxola (la): forteresse du district de Candie, 528.
Mykonos (Archipel): 796, 807, 820, 907.

nabulum, *nabula* (cf. *nolo*), taux de fret: 19, 161, 168, 170, 178, 217, 239, 254, 278, 316,

328, 357, 361, 375, 388, 508, 579, 592–3, 709, 728, 754, 830, 853, 876, 934, 955.
Nadal, Marino: baile de CP. (1330–32), 5.
Nani, famille vénitienne: Galeazzo, consul de Clarentza, 282; Paolo, supracomite, 948. Pietro, recteur de Réthimo (1393), 837.
Naples, 13, 249, 404, 578, 729, 766, 969.
Napoleone, v. Bonincontro, Bragadin.
Natale, v. Gezo.
Naupacte (Lépante): 859.
Nauplie, Naupliotes: 609, 744–5, 748, 753, 757, 759, 761, 784, 790, 792, 805, 831, 835, 858, 861, 865, 867, 896, 904, 932, 936, 959.
Navarin (Zonchio, Zonclo): 688, 719, 823, 882.
Navarrais (de Morée): 745, 748, 763, 771, 779, 790, 816, 823, 826, 882.
Naxos (Archipel): 949.
Négrepont (ville et île de –, l'Eubée): *passim.*
Nério (Ranieri): v. Acciaiuoli.
Nicéphore II, despote d'Epire et comte de Céphalonie (1335–58), 317.
Nicolas N . . ., patriarche latin de CP., 663.
Nicolas N . . . (Comita), protopapas des Grecs de Réthimo, 943.
Nicolas, v. Noé, Paiathachi, Sigéros, Thalassène, Xinoni.
Nicoletto, v. Baxadona, Foscolo, Manolesso, Marioni, Pisani, Soranzo, Tibertino, Venier.
Nicolò (forme vénitienne pour Niccolò), V. Barbarigo, Bon, Carceri (dalle), Civrano, Dolfin, Duodo, Gandulfo, Falier, Giorgio (Zorzi), Giustinian, Gradenigo, Longoardo, Loredan, Lion, Manolesso, Morosini, Pisani, Pocco, Premarino, Priuli (da), Querini, Sagredo, Sanudo, Soranzo, Tebaldo, Valaresso, Venier, Vitturi, Zane, Zeno.
Nicolò N . . . (di Castello): ministre général des Frères Mineurs de Romanie, 515.
Nicolò N . . . (di Girardo), notaire ducal, 634.
Nicolò N . . . (dit Sanguinario), Crétois, 447.
Nicolò N . . . (di Zia): connétable de Corfou, 729.
Nicopolis, ville sur le Danube (Bulgarie): 917, 923, 925.
Noire (Mer): 4, 10, 19, 30, 57, 91, 170, 192, 202, 217, 292, 299, 324, 328, 343, 360, 393, 411, 417, 427, 433, 435, 437, 448, 463, 437, 474, 498, 524, 540, 605, 607, 648, 653, 683, 689, 891, 895, 934, 955.
notarius, notaire, *passim.*
Novello, Giovanni: patron d'un pamphile, 329.
Noyers (Noé, Anoé): famille noble de Négrepont: Januli, 660, 697, 854; Nicolas, fils du précédent, 854.

Oberto, v. Malacria.
offices, officiers (de la Commune de Venise), *passim.*
officiales commerclorum, chefs des bureaux de douane, 259.
officiales frumenti, 26, 333, 595.
officiales Levantis, inspecteurs du trafic avec le Levant, 336.
officiales rationum, vérificateurs des comptes, 274, 354, 438, 445, 670, 674.
or (commerce de l' –): 178.
Oréos (Loréo, en Eubée): 381, 642–3.
orge, 337.
Orio, famille vénitienne: Filippo, duc de Crète (1357–58), 315; Pasqualigo, baile de CP. (1365–67), 423, 461.
Orkhan, sultan ottoman (1326–59): 38, 423.
Orlando, v. Campofregoso.
Otrante (cap d' –): 75, 737.

pace (*cinque alla* –): sorte de juges de paix, 570, 815.
Padoue, 526, 534, 935.
Paiathachi, Nicolas et Théodore, prêtres corfiotes, 785.
Palatia (Milet): émirat d'Asie Mineure, 577, 786, 896.
paleae, bottes de paille, 378, 386.
Paléologue: Andronic III, empereur (1328–1341), 2, 20, 22, 51–4, 57, 132; Andronic IV, fils de Jean V et usurpateur (1376–79), 576, 600, 760, 772; Anne (de Savoie), épouse d'Andronic III, 152, 155; Jean V

(Kalojean), empereur (1341–90), 139, 152, 157, 195, 199, 210, 285, 291, 299, 325, 341, 342, 369, 372, 380, 402–3, 423, 459, 489, 490, 503, 521, 523, 533, 541, 551, 553, 576, 606–8, 621, 638, 665, 668, 672; Jean VII, petit-fils du précédent, usurpateur (1390), 772, 896, 901; Manuel II, empereur (1391–1425), 668, 693, 728, 814, 860, 868, 871, 892, 896, 925, 932; Michel, frère d'Andronic IV, gendre de Dobrotice, 876; Théodore 1er, despote de Mistra (1384–1407), 668, 693, 748, 753, 759, 762, 771, 799, 826, 843, 903; Théodore Paléologue Cantacuzène, oncle de Manuel II et ambassadeur byzantin à Venise en 1398, 951.
palmizare, remettre en état des navires, 559.
Panada, Gabriele: marchand vénitien, 645.
panatica, provision de blé pour faire le pain à bord, 463.
Panemsaco, Giovanni: consul vénitien à Corfou, 625, 651, 696.
Pantaleone, v. Barbo, Giustinian.
Paolo N . . . (di Bernardo): notaire à Négrepont, 663.
Paolo, v. Contarini, Firmo (da), Foscari, Loredan, Marcello, Nani, Querini, Scordilis, Venier, Zane.
parakimomène, v. Apokaukos.
parapisino, corvées en nature dues par les vilains de Coron-Modon, 386.
Partivento (cap): en Calabre, 739.
Pasqualigo, v. Orio.
Patmos (île de –), 705.
Patras, 116, 125, 262, 265, 271, 313–4, 340, 344, 396, 429, 500, 514, 520, 522, 533, 745, 748, 826, 847, 859, 866, 921, 970.
Paulopoulos, Franco: Candiote, 971.
peaux (commerce des –): 409, 484, 595.
Pédiade, castro du district de Candie, 724, 963.
Pedro (don): seigneur de Salone (Amphissa), 238.
Péloponnèse (Achaïe, Morée): 81, 116, 209, 246, 318, 426, 514, 538, 578, 582, 693, 719, 728, 734, 771, 779, 790, 799, 806, 728, 879, 882, 912, 956, 972.
Penticonera (Kertsch), 219.
Péra, Pérotes: 2, 4, 71, 145, 152, 221, 406, 543, 545, 600, 610, 621, 653, 667, 671, 772, 919, 925, 931.
Perazzo, v. Malipiero.
Perula, v. Politis.
peste (épidémies de –); 210, 214, 318.
petizion (*giudici di* –): magistrats chargés de trancher les litiges commerciaux, 90, 491.
Philanthropène, Manuel: ambassadeur grec à Venise en 1396, 901.
Philippe (de Tarente): empereur titulaire de CP. et prince d'Achaïe (1364–73), 440, 538.
Philippe VI (de Valois): roi de France (1328–1350), 37.
Phocée (Foggia, Fozza): 89, 164, 174, 182, 237.
Phtéléon (aussi Ptéléon): forteresse vénitienne à l'entrée du golfe de Volo, 108, 130, 215, 238, 435, 437, 445, 691, 702.
Pierre N . . . (de Compostelle), notaire, 626.
Pierre (de Saint-Supéran), vicaire de la Compagnie navarraise en Morée, 799, 827.
Pietro N . . . (di Bernardo), marchand, 428.
Pietro, v. Arimundo, Baseio, Bragadin, Canal (da), Carceri (dalle), Catelano, Contarini, Corner, Emo, Gradenigo, Grimani, Loredan, Marcello, Michiel, Mocenigo, Morosini, Nani, Premarino, Querini, Recanelli, Scordilis, Trevisan, Zane, Zeno, Ziani.
Pignerol, 779, 790, 799.
pirates, piraterie: 45, 50, 62, 75, 89, 92, 103, 129, 238, 473, 562, 713, 786, 802, 841.
Pisani, famille vénitienne: Andrea, feudataire de Crète, 555; Bertuccio, envoyé à Palatia (1376), 577; Filippo, capitaine du Golfe (1383), 649, 651; Giovanni, feudataire candiote, 555; Jacopo, frère du précédent, 555; Marino, marchand, 261; Niccolò 1) baile de CP. (1334–36), 57, 123; Niccolò 2) marchand, 156; Vittorio (aussi Vettor en dialecte), proviseur de Romanie, 572, 590.
Pise, 832.
Pizoli (Pizzoli), Andrea: feudataire candiote, 287.
plezaria: caution, garantie, 190.
Pocco, Niccolò: feudataire de Réthimo, 654.

poivre (trafic du –): 474, 556.
Polani, Domenico: Vénitien de Négrepont, 842.
Politis, Constantin: Grec de Négrepont, 454; Perula, sa fille, 454.
Porfirio, Constantin: marchand grec de Coron, 389.
portulanus, officier de port: à Candie, 448.
Pouilles: 13, 146, 216, 344, 578, 601.
Premarino: famille vénitienne: Marco, seigneur de l'île de Zia, 225; Pietro, ambassadeur en Crimée (1383), 659.
Priuli (da), famille vénitienne: Lodovico, baile de Corfou (1387–89), 738; Niccolò, baile de Négrepont (1335–37), 78, 134.
privilèges (des communautés): – des Athéniens, 885; – des Corfiotes, 625–6, 651, 720; – des Naupliotes, 761.
proprio (*giudici del* –): juges en matière civile pour les Vénitiens seulement, 90, 446, 491.
protonobèlissimos (πρωτονοβελίσσιμος): titre byzantin, 117.
protopappas: chef de la communauté orthodoxe en Crète et dans les autres possessions romaniotes, 862, 943.
protosalti (aussi prosalti, de πρωτοψάλτης): chef des chantres dans les cérémonies du culte orthodoxe, 599, 862.
protosébaste (πρωτοσεβαστός): v. Kalothétos.
Provato (près de Soldaïa, Crimée): 299, 316, 631.
proviseurs (*provisores*): magistrats délégués par le Sénat pour enquêter dans les territoires de Romanie, 146, 277, 387, 416, 475, 477, 570, 572, 575–6, 590, 641, 646, 748, 750, 889; v. aussi *sindici*.

Querini, famille vénitienne: Antonio, ambassadeur à Palatia, 786; Bertuccio, 860; Fantin, syndic de Romanie, 796; Francesco, ambassadeur auprès de Bayezid (1390), 768; Giovanni, ambassadeur en Crimée (1358), 307, 325; Jacobello, Vénéto-candiote, 791; Marco, proviseur en Crète (1364), 173, 304, 791; Niccolò 1) baile de CP. (1348–50), 210, 354; Niccolò 2) Juif de Négrepont converti au christianisme et filleul du précédent, 484; Paolo 1) duc de Crète, 258; Paolo 2) feudataire de Réthimo, 348; Pietro, feudataire de Candie, 228; Zanachi, marchand candiote, 312.
quesitiones (*quaesitio*: enquête), *passim*.

Raguse, 98, 204, 241.
Rainuncio, v. Zeno.
raisin sec (*uva passa*): 718, 778, 794.
Ramadan (aussi Ramadovo): seigneur de Soldaïa, 273, 299.
Rampani N . . ., pope crétois, 599.
Ranieri (aussi Rainierio, Nerio): v. Acciaiuoli, Zeno.
Rascie, v. Serbie.
Rebe (rabbi), Sabbateo: Juif de Crète, 751.
Recanelli, Pietro: Génois, capitaine de Smyrne (1361), 381.
regimen: gouvernement colonial et ensemble des services de ce gouvernement (*reggimento*), *passim*.
Regla, Vitturi: marchand vénitien, 760.
religion (affaires religieuses, clergé): 307, 322, 334, 364, 430, 484, 496, 548, 563, 585, 597–9, 663, 706, 725, 729, 752, 756, 760, 766, 769, 774, 785, 848, 862, 889, 943, 958.
Réthimo (Crète): 9, 29, 31, 32, 38, 55, 144, 260, 287, 293, 306, 322, 348, 447, 574, 596, 654, 717, 774, 781, 804, 834, 837, 935, 943.
révoltes (des Crétois): 34, 41–2, 133, 146, 264, 277, 295, 433, 635, 791.
Rhodes (et Hospitaliers-chevaliers de –): 15, 20, 36–7, 39, 207, 228, 231, 238, 304, 367, 548, 583, 715, 739, 813, 817, 841, 949.
Rippa (da), Blanco: consul de La Tana (1395), 825, 893, 898, 925.
Rizzo N . . . (da Borasco): capitaine d'une compagnie, 596.
Robert, roi de Naples (1309–43), 13, 155.
Robert (de Tarente): fils de Philippe de Tarente, prince de l'Achaïe franque (1333–64), 404.
Roger, v. Lluria (de).
Romanie, Basse-Romanie, Romaniote: *passim*.
Rome: 480, 496.
Rosso, Micheletto: Candiote, 448.

Ruggiero (Manganari): facteur du marchand Franceschino Venier, 456.
rustici (serfs de la Commune): 59, 94; v. aussi vilains.
Ruzzini, Marco: commandant de la flotte vénitienne en 1350, 248, 255.

Sabbateo, v. Rebe.
sages: personnages expérimentés que les sénateurs mandataient en leur nom pour examiner les questions spéciales (ex: *sapientes Crete*); délégués par le Sénat auprès de la Seigneurie (sages du Collegio), *passim*.
Sagredo, Niccolò: feudataire candiote, 258, 267, 297.
Saïata (tour de –): défendait l'accès des salines corfiotes, 850, 968.
Saint-Jean del Stilo (aussi del Scillo): monastère grec dans l'Akrotiri (la Canée), 366, 705.
Saint-Nicheta, castro du district de Candie, 97, 493, 528.
Saint-Supéran, v. Pierre.
Sainte-Maure (Leucade), 558, 645, 764, 782, 905.
Salacagia N . . ., Juif de Crète, 321.
Salomon N . . ., Candiote, 298.
Salone (la Sole), v. Amphissa.
Salonique, v. Thessalonique.
Samargia N . . . (Persona), Juif de Négrepont, 104.
Samargia N . . ., Juif de Réthimo, 293.
Sambateo N . . . (Sabbateo), Juif de Réthimo, 32.
Samuel N . . ., fils de Abba, délégué des Juifs de Négrepont, 346.
Santorin (île de –): 68.
Sanudo, famille et dynastie vénitienne de l'Archipel, 327, 371; Angelo, héritier d'un tercier de Négrepont, 46, 56; Fiorenza, fille de Giovanni 1er, 354, 381, 396, 404, 415, 554; Giorgio, 802; Giovanni, 1) Giovanni 1er, duc de l'Archipel (1341–61), dit aussi Janulio, 255, 356, 381, 554; Giovanni 2) duc de Crète (1336–38), 65, 350; Guglielmazzo, 371, 396; Guglielmo, duc de l'Archipel (1303–1323), 40, 356; Marco, recteur de Réthimo, 9, 32; Maria, fille de Fiorenza, 642, 697; Niccolò 1) duc de l'Archipel (1323–41), 11, 15, 17, 40, 61, 100; Niccolò 2) dit Spezzabanda, régent du duché de l'Archipel et mari de Fiorenza, 354, 356, 415; Niccolò 3) Nic. II, fils de Fiorenza et de son premier mari Giovanni dalle Carceri, duc de l'Archipel (1371–83), 554, 716; Tomà, ambassadeur auprès de Jean V (1369), 480, 554.
Savoie, 435, 603, 610, 616, 622.
Scallani, casal crétois, 267, 297.
Scarpanto (Karpathos): 286.
Sclavi Venturi, marchand, 131.
Scordilis (Σκορδύλης), famille d'archontes crétois: Paolo et Pietro, insurgés en 1342, 295.
Scutari (Albanie): 461, 932.
Segna, port dalmate: 222.
sel: 143, 237, 661, 720, 755, 796, 850, 855, 908.
Selini (ou Sélino), castro du district de la Canée, 31.
Seraceno, v. Dandolo.
Serbie (Rascie): 155, 238, 241.
Sersena (île), 269.
serventeria, fief de sergent attribué par la Commune en Crète, 63, 95, 228, 264, 287, 525, 555.
Servodei N . . ., marchand de Tabriz, 60.
sestier (*sestiere*): division administrative de la cité de Venise et de la Crète au début de la conquête, 258.
Sicile, Siciliens: 146, 234, 739.
Sigèros (Σιγηρός), noble byzantin, 285.
Sigismond, roi de Hongrie (1387–1437), 870, 900, 931.
Silvestocataro, Giovanna: notable de Butrinto, 856.
Simeone N . . . (dit Furiani), Vénitien de CP., 69.
Simeone, v. Dalmario.
Simiteculo, Giorgio: ambassadeur des feudataires de Réthimo, 306.
Sinaï (monastère de Ste-Catherine du mont –), à Candie, 597.
sindici, chargés d'enquêtes en Romanie, 906–908; v. aussi proviseurs.

Tomà, v. Bon, Bonincontro, Duodo, Masacopi, Sanudo, Vizzemano.
Sinope (Turquie): 360, 813.
Sitia (Crète): 226, 228, 260, 274, 298, 337, 768.
Sivritis (Crète: district de Réthimo): 144.
Smyrne: 246, 349, 360, 381.
soie (commerce de la –): 375, 462, 556, 758, 921, 955.
Soldaïa (Crimée): 273, 299, 608.
Soranzo, famille vénitienne: Benedetto, capitaine du Golfe, 827, 932; Lorenzo, syndic de Romanie, 908; Marco, baile de Négrepont (1345–47), 191, 309; Niccolò, consul de La Tana (1376), 579; Nicoletto, conseiller du baile de CP., 377; Tomaso, baile de Chypre (1329–31), 7.
Sorgat (Crimée): 612.
Stalimène, v. Lemnos.
Stanerio, Donato: capitaine de galère, 565.
Stefano, v. Carcofilaca, Ciera, Contarini.
Steno, Michele: châtelain de Coron-Modon, 687, 931.
stipendiarii, soldats des garnisons coloniales, *passim*.
Storlado, Michele: recteur de la Canée (1393), 833.
Stravopedi, Giorgio: propriétaire de Coron, 680.
Syphi (Kalergis), fils de Varda Kalergis, 337; Syphopoulos, chef rebelle, 133.
Syrie, 530, 531, 566, 818.

taberna, magasin de vente du vin, 237, 551, 606, 760.
Taddeo, v. Giustinian.
Tamerlan (Timur): chef tartare conquérant de l'Asie (1336–1405), 898, 927, 930.
Tana (La): auj. Azov, 10, 19, 28, 91, 105, 111, 120, 138, 141, 157, 159, 161, 162, 165, 169, 185, 201, 211, 219, 244, 245, 247, 273, 335, 358, 363, 375, 388, 398, 400, 405, 419, 424, 433, 442, 450, 458, 463, 465, 474, 476, 486, 488, 498, 508, 523, 537, 540, 557, 561, 579, 676, 708–9, 728, 745, 777, 817, 830, 839, 853, 876, 881, 893, 898, 913, 927, 930, 934, 955, 958, 964.
Tartares, Tatars (du Kiptchak): 355, 363, 476, 605, 859.
Tauris, Tabriz (Azerbeïdjan iranien): 60, 83, 145, 818, 840, 915.
Tebaldo, Niccolò: Vénitien de Coron, 426.
Ténédos, Ténédiens (ou, mieux, Ténédiotes): 98, 503, 513, 541, 545, 585, 591, 603, 606, 610, 615, 620–3, 627, 629–632, 636–7, 640–1, 644, 647, 649, 652, 657, 662, 666, 669, 671, 678–9, 692, 711, 760, 780, 809, 841, 871, 924, 926, 928, 931.
Teodoro, v. Venier.
Terciers, seigneurs de Négrepont, vassaux de Venise; aussi le district soumis à ces seigneurs: 100, 112, 121, 259, 373, 408, 660, 697, 811, 854.
Ternaria, office de l'huile à Venise, 312; v. aussi huile.
terratico (*teradego*, loyer d'une terre): 151, 302, 699.
terres (location des terres appartenant à l'Etat): 101, 410, 749, 880.
Thalassène (Θαλασσηνός), Nicolas: pirate crétois, 507.
Thèbes, 106, 117, 383, 533, 771.
Théodore, v. Amarando, Paiathachi, Paléologue.
Théologo (Altoluogo, Ephèse): port de l'émirat d'Aydin, 330, 451, 462, 481, 501, 506, 768, 896.
Thessalonique, Thessaloniciens: 84, 98, 102, 126, 237, 240, 347, 361, 453, 551, 813, 838, 857.
Tibertino, Domenico: bourgeois de Négrepont, 106; Nicoletto, son fils, 106.
Tiepolo, Lorenzo: doge (1268–75), 127.
Tinos, île de l'Egée: 796, 807, 820, 907.
Tito, v. Venier.
Tocco, dynastie de Céphalonie: Carlo, duc de Leucade et comte de Céphalonie, 764, 767, 782, 803, 829; Leonardo, père du précédent, 764, 829; Madeleine, veuve de Leonardo, 645.
toiles (commerce des –): 161, 254.
Tokhan, empereur tartare du Kiptchak: 898.
Tomà N . . ., Dominicain, 548.

Tomaso, v. Lippomano, Mocenigo, Soranzo.
Trébizonde (*Trapesunde*): 4, 14, 46, 52, 54, 60, 70, 83, 91, 110, 145, 167–8, 173, 178–9, 413, 419, 424, 427, 433–5, 441–2, 430, 458, 463, 465–6, 474, 489, 498–9, 508, 510, 523, 535, 544, 553, 561, 565, 567, 576, 579, 607, 631, 655, 670, 676, 701, 818, 840, 913, 915, 934, 940, 964, 966.
trêves: 1°) avec Byzance: 16, 18, 77, 84, 86, 98, 129, 132, 139, 218, 221, 231, 239, 241, 243, 275, 285, 291, 303, 341, 369–70, 372, 402–3, 413–4, 444, 459, 480, 482, 521, 550–1, 566–7, 608, 619, 665, 672, 678, 693, 735, 760, 772, 780, 797, 808–9, 860, 860, 871, 896, 900–1, 932; 2°) avec les Catalans d'Athènes: 88, 266, 323, 428, 479, 485, 492.
Trevisan, famille noble: Andrea, proviseur de Romanie en 1369, 477; Giovanni, marchand, 261; Leonardo, proviseur d'Argos et de Nauplie (1389), 748, 753; Marco, homme d'affaires, 921; Marino, baile de CP. (1339–41), 128; Pietro, proviseur de Crète (1363), 791.
Trévise, 495.
Trieste, 495.
Trifano, casal crétois, 746.
Tron, Donato: recteur de Ténédos (1377) puis duc de Crète (1383–85), 521, 600, 699.
Turin (paix de –, 1381): 605–6, 615, 627, 637, 652, 760, 924.
Turquie, Turcs: 11, 13, 15, 17, 20, 22–3, 39, 48, 93, 122, 135, 137, 142, 149, 174, 179, 228, 231, 236, 250, 256, 281, 284, 296, 304, 310, 319, 327, 339, 342, 345, 360, 367, 379, 410, 526, 533, 567, 571, 577, 639, 652, 678, 682–3, 707, 713, 736, 741, 760, 768, 789, 792, 800, 813, 863–4, 870, 888, 892, 900, 917, 919, 924, 936–8, 942, 945, 956, 962.

Union, nom donné aux tentatives d'unification des forces chrétiennes contre les Turcs, 13, 20, 35–7, 39, 142, 149, 155, 172, 184, 186, 194, 208, 211–2, 231, 246, 256, 296, 304, 310, 360, 367, 533, 789, 870, 921, 925–6, 931.
Usbeck, empereur tartare du Kiptchak, 120, 138.
Tarente, 318, 625, 626, 634.
utilitates, profits, part des amendes revenant aux magistrats: 568.
usure: 721, 729, 811, 943.

Valaresso, famille vénitienne (aussi Vallaresso): Andrea, sage, 46; Niccolò, châtelain de Coron-Modon (1391–93) et ambassadeur auprès de Bayezid en 1396, 477, 834, 896.
vallania (aussi *vallanida*): gland recueilli en Romanie, 156, 595, 733.
Varangopoulos, sujet byzantin, 342.
Varda, v. Kalergis.
Vari, Georges: pope de Négrepont, 663.
Varna, port bulgare, 157.
Varnes-bey (Ewrenos-bey): chef turc, 736.
Vasilios, casal crétois, 298.
Vasilipotamos (tour de –): près d'Argos, 759, 768, 799, 800.
Vassalo, Jani: Candiote, 654.
vassaux (de Venise en Romanie): v. Archipel, Négrepont, Sanudo, tercier.
Venier, famille noble de Venise et de Crète: 62, 103, 283, 791; Andrea, ambassadeur en Crimée (1356), 299; Antonio 1) supracomite, 452; Antonio 2) baile de Ténédos et doge (21 octobre 1382–23 novembre 1400), 585, 652; Antonio 3) candidat au patriarcat latin de CP., neveu du précédent, 752; Bartolomeo, feudataire candiote, 264; Domenico, feudataire et seigneur de Cérigo, 269; Franceschino, homme d'affaires, 456; Giovanni, sage, 34; Maffeo, baile de CP. (1353–56), 262; Marco, feudataire candiote, 264, 268, 539; Marino, ambassadeur auprès de Dušan (1343), 155; Niccolò, feudataire et seigneur de Cérigo, 268; Nicoletto, dit Catacalo (Κατακαλών), feudataire, 287; Paolo, feudataire, 539; Teodoro, feudataire et seigneur de Cérigo, 539; Tito, un des chefs du soulèvement des feudataires en 1363–64, 268, 277, 332, 539.
Vérone, ville: 697.
Vettor, v. Pisani.
Viadro (ou Viaro): Marino, marchand vénitien, conseiller à CP., 156, 243.
Viennois (en Dauphiné), 184, 189.

vilanazio, droit acquitté par les *rustici* à la Commune: 674.
villani (vilains): 31, 53, 68, 78, 109, 197, 214, 230, 253, 318, 327, 348, 350, 364, 378, 394, 428, 654, 674, 687, 699, 734, 785.
vin (trafic et vente du –): 164, 237, 326, 273, 374, 406, 409, 494, 527, 551, 575, 598, 586, 677, 855, 937, 948; – de Malvoisie: 497, 509, 601, 604; – des Marches, 624; v. aussi *taberna*.
Vittore, Vittorio: v. Barberigo, Morosini.
Vitturi, v. Regla.
Viviano N . . . (Boscarino): prêtre vénitien de CP., 113.
Vizzamano (aussi écrit Vizzemano): Tomà, feudataire de la Canée, 97; – N . . ., capitaine de galère, 603.
Voldana, hôpital à Modon: 136.
Vospro (Crimée): 201.
Vostitza (auj. Αἴγιον, à l'est de Patras): 428.

Xinoni, Nicolas: pope de Négrepont, 663.

Ypantus N . . ., vilain de Modon, 230.
Ysau (Ysaac), despote d'Epire, 729, 850, 968.

Zaccaria: Assan, fils de Centurione 1er et seigneur d'Arcadie, 879, 882; Centurione 1er, 538.
Zaccaria, v. Contarini.
Zalabi (pour čelebi, titre turc): terme employé pour désigner un seigneur de Sinope, 360.
Zanachi N . . ., Candiote, 166.
Zanachi N . . . sujet vénitien de CP., 233.
Zanachi, prénom: v. Corner, Dandolo, Gribia (da), Muazzo (Mudazzo), Querini.
Zancarolo (Cà): famille vénitienne du district de la Canée, 257; Marco, ambassadeur des feudataires de la Canée (1356), 305.
Zane, famille vénitienne: Niccolò 1) duc de Crète (1327–29), 55; Niccolò 2) recteur de la Canée (1353), 302; Paolo, vice-baile de CP. en 1396, 911; Pietro, proviseur en Crète (1363), 416.
Zanibeck (Djani-beg khan), empereur des Tartares du Kiptchak, 162, 169, 175, 185, 196, 201, 203, 247, 273, 299, 324–5.
Zanino N . . . (Bragadin parce que filleul d'un Bragadin), de Négrepont, 269.
Zante (île): 249, 251.
Zara (Dalmatie): 187, 189, 191.
Zassi, seigneur de Jannitza (Messénie), 45, 50.
Zeno, famille vénitienne: Andrea 1) sage, 80; Andrea 2) baile de Négrepont (1381–83), 660; Blasio, duc de Crète (1334–36), 48; Carlo, baile de Négrepont (1382–84), 617, 621, 686; Domenico, sage aux Ordres, 924; Marco, duc de Crète (1385–87), 716; Niccolò, châtelain de Coron-Modon (1391–93) et baile de Corfou (1393–95), 762, 799, 837; Pietro 1) baile de Négrepont (1331–33), 107, 160; Pietro 2) corsaire, 760; Rainuncio, feudataire et gendre d'Andrea Kalergis, 133; Ranieri (Rainierio), feudataire candiote, 227, 555.
Zia (île): 225.
Ziani, Pietro: doge (1205–29), 597.
Zonchio, v. Navarin.
zonta (pour *aggiunta*, litt. addition: nobles du Grand Conseil adjoints aux sénateurs lors d'une discussion grave): 503, 513, 703.
Zorzi (Cà), v. Giorgio.
zovaticum (aussi *zovatichum* et *zovatico* dans les textes): impôt acquitté par les vilains de Coron-Modon possédant des terres ou des bêtes (cf. ζευγαρατίκιον?), 687, 734, 816, 819.
Zulian (Giuliano), Leonardo: interprète de la Commune à CP., 119.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5
Liste des abréviations bibliographiques 19
RÉGESTES 23
Notes sur les monnaies, poids et mesures 225
Index général 229

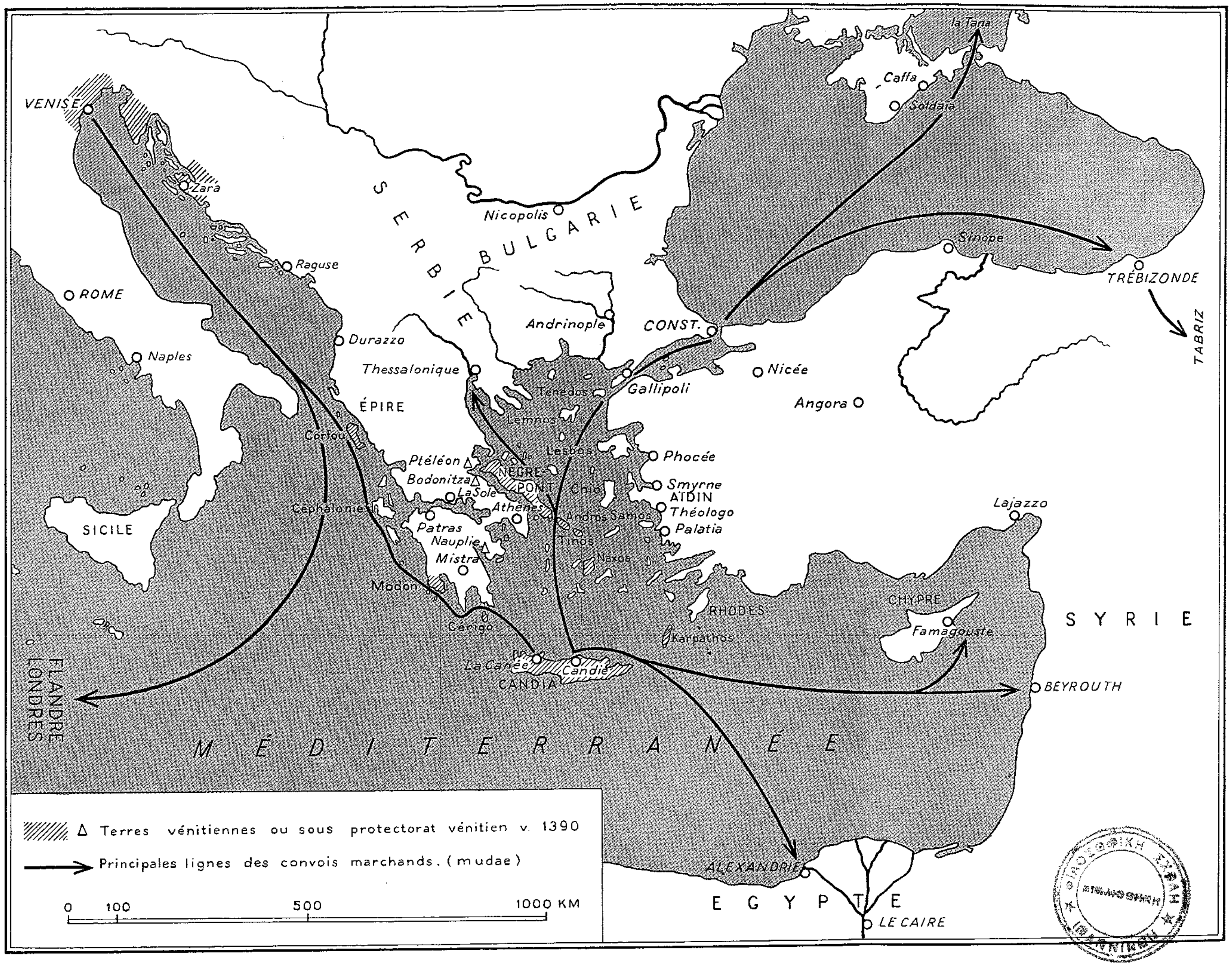
VENISE
Zara
Raguse
ROME
Naples
Durazzo
ÉPIRE
Corfou
Céphalonie
SICILE
Modon
Cérigo
La Canée
Candie
CANDIA
SERBIE
BULGARIE
Nicopolis
Andrinople
Thessalonique
CONST.
Gallipoli
Ténédos
Lemnos
Lesbos
Ptéléon
Bodonitza
NÈGRE-PONT
La Sole
Athènes
Patras
Nauplie
Mistra
Chio
Andros
Samos
Tinos
Naxos
Phocée
Smyrne
AÏDIN
Théologo
Palatia
RHODES
Karpathos
Nicée
Angora
la Tana
Caffa
Soldaia
Sinope
TRÉBIZONDE
TABRIZ
Lajazzo
CHYPRE
Famagouste
SYRIE
BEYROUTH
FLANDRE
LONDRES
MÉDITERRANÉE
ALEXANDRIE
EGYPTE
LE CAIRE
Terres vénitiennes ou sous protectorat vénitien v. 1390
Principales lignes des convois marchands. (mudae)
0
100
500
1000 KM

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS
DU SÉNAT DE VENISE
CONCERNANT LA ROMANIE

II

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS

BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES

ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES

AU MOYEN-ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE

PAUL LEMERLE

II

PARIS MOUTON & CO LA HAYE

1959

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

TOME DEUXIÈME

1400-1430

PAR

F. THIRIET

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE

DE ROME

PARIS MOUTON & CO LA HAYE

1959

© Mouton & Co., Publishers, Paris-The Hague.
No part of this book may be reproduced in any form,
by print, photoprint, microfilm or any other means, without
written permission from the publishers.

Ἀρ. Βιβλ. Εἰσαγ. 8676
Σπουδαστήριον Ἱστορίας Ν. Χρόνων
Τμῆμα Φραγκοκρατία - Βενετοκρατία

ΦΙΛΟΣΟΦΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ

PRINTED IN THE NETHERLANDS BY MOUTON & CO, PRINTERS, THE HAGUE

INTRODUCTION

Nous avons exposé dans le tome premier de cette publication les raisons et l'économie de notre travail: nous n'y reviendrons donc pas ici.

Notre première intention était de ranger dans ce second volume les analyses de toutes les délibérations du Sénat vénitien concernant la Romanie gréco-turque au XVe siècle, plus exactement de 1400 à 1463. Devant l'importance et l'abondance de la matière, nous avons dû répartir ces analyses sur deux volumes: celui que nous présentons comprend les délibérations de 1400 à 1430, et nous remettons au tome III et dernier les délibérations des années 1431–1463.

Les documents analysés ici sont, en effet, beaucoup plus nombreux qu'au siècle précédent. Les registres des *Misti* sont plus volumineux,[1] et nous devons tenir compte des *Secreti,* dont les registres se suivent à présent en série continue. Voici d'ailleurs comment se répartissent, dans l'ordre chronologique, les vingt-et-un registres des *Secreti* que nous avons dépouillés: il s'agit des registres originaux, tous sur parchemin, les feuillets conservant les mêmes dimensions, 360x250 mm.

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
1	avril 1401–avril 1404	150
2	mai 1404–février 1406	193
3	mars 1406–février 1409	146
4	mars 1409–février 1412	243 (ff. 153–158 en blanc),
5	mars 1412–juin 1414	190
6	juillet 1414–février 1418	192
7	mars 1418–février 1421	208
8	mars 1421–février 1425	188
9	mars 1425–décembre 1426	197
10	29 déc. 1426–février 1429	238
11	mars 1429–juillet 1431	214
12	août 1431–août 1433	198

[1] En examinant le tableau p. 10–11 du tome premier, on constate que les registres du XVe siècle comprennent 200 feuillets, en moyenne, contre 100 à 110 feuillets pour les registres du XIVe siècle.

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
13	septembre 1433–octobre 1436	271[1]
14	novembre 1436–novembre 1439	241
15	décembre 1439–avril 1443	159
16	mai 1443–février 1446	249
17	mars 1446–mai 1448	227
18	juin 1448–août 1450	208
19	17 août 1450–décembre 1453	233
20	janvier 1454–février 1460	208
21	mars 1460–février 1464	238

L'épaisseur des registres est le signe d'une intense activité du Sénat de Venise, fort occupé pendant ces quelque trente années à endiguer les efforts ottomans en Orient. La Seigneurie entend regrouper sous son obédience les petites puissances, grecques ou latines, de la Romanie, afin de les soustraire à la domination turque et de protéger plus sûrement son empire colonial. Les efforts vénitiens n'aboutissent que rarement, et sur des points secondaires comme Lépante (Naupacte) et Zonchio (Navarin); à Patras et à Thessalonique, l'occupation vénitienne, extrêmement coûteuse, est de courte durée. On suivra ces tentatives, et leur persévérance surtout, dans les pages qui suivent; et l'on comprendra la raison des échecs, en mesurant le développement de la puissance ottomane, que nos *Régestes* permettent d'évaluer avec une grande précision. Il suffit de constater l'importance des délibérations consacrées par les sénateurs aux relations turco-vénitiennes.

Le poids des soucis politiques et militaires n'empêche nullement la Seigneurie de poursuivre sa fortune commerciale. Les convois des galées marchandes se dirigent chaque année, comme au siècle précédent, vers les ports de Romanie et du Levant. Nos documents révèlent que le trafic des navires privés gagne encore en importance, malgré l'audace des pirates, surtout catalans, et l'oppositon d'une marine turque en net progrès. Au grand commerce maritime s'ajoute la mise en valeur des territoires d'outre-mer, beaucoup plus calmes et où, sans doute devant la menace turque, s'opère un lent travail de rapprochement vénéto-hellénique, travail sensible dans nombre de nos analyses.

Nous avons adopté pour nos *Régestes* une numérotation continue qui, pensons-nous, en facilitera l'utilisation. De même, pour faciliter la consultation des trois volumes, nous munissons chacun d'un index-glossaire. Ainsi nous espérons contribuer à une meilleure connaissance des choses et des hommes de la Méditerranée orientale au quinzième siècle.

[1] Ce registre est presque entièrement consacré aux affaires de Terre-ferme.

LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Voici les sigles utilisés pour désigner les ouvrages couramment cités dans ce tome II *des Régestes.*

Byzantion, Revue internationale des études byzantines (Bruxelles).

Dipl., II. – *Diplomatarium Veneto-Levantinum,* tome II (Venise, 1899).

Hopf, *Griechenland.* – K. Hopf, *Geschichte Griechenlands,* Encyklopädie Ersch-Gruber, 86, 1868.

Iorga, *Notes.* – N. Iorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XVe siècle,* tome I (Paris, 1899–1900).

Ljubić, *Monumenta.* – Ljubić, *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium,* vol. IV–VII.

Mas-Latrie, *Hist. Chypre.* – Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous la maison de Lusignan* (Paris, 1852), tome III.

M.E.F.R. – *Mélanges de l'Ecole française de Rome.*

Mertzios, *Thessalonique.* – C. Mertzios, Μνημεῖα τῆς μακεδονικῆς ἱστορίας (Thessalonique, 1947).

Noiret. – H. Noiret, *Documents pour servir à l'histoire de la Crète sous la domination vénitienne, 1380–1485* (Paris, 1892).

N.A.V., et N.A.V., n.s. – *Nuovo Archivio Veneto* (Venise, 1890–1900), et *Nuovo Archivio Veneto, nuova serie* (Venise, 1901–1921).

Sathas, Μνημεῖα. – C. Sathas, Μνημεῖα τῆς ἑλληνικῆς ἱστορίας (Paris-Venise, 1880–1888) (le tome I comprend les délibérations transcrites dans les registres dits *Secreti*, le tome II les délibérations transcrites dans les registres des *Misti* jusqu'en 1413, le tome III les délibérations des *Misti* de 1413 à 1440).

Thiriet, *La Romanie.* – F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au moyen-âge: le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien* (*XII–XVe siècles*) (Paris, De Boccard éd., 1959).

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

973) 15 janvier 1400.

Frère Victor, évêque de Milopotamos, a été calomnié par un autre ecclésiastique (dont le nom n'est pas donné), qui désirait obtenir l'évêché. Il convient d'écrire en sa faveur au pape et aux cardinaux, car Victor mène une sainte vie et sa personne plaît aux Crétois.

(*Misti,* reg. 44, f. 139). – Noiret, *op. cit.,* 104.

974) 29 janvier 1400.

Trois coques, d'une capacité de 500 *botte* chacune au minimum, sont armées pour le voyage de la Tana. Ce trafic a toujours été jugé d'une grande utilité et il importe de la maintenir. Si l'une des coques devait aller à Trébizonde, elle pourrait le faire, à condition de ne séjourner à Trébizonde que huit jours au plus et de rejoindre la Tana. Les coques chargeront la soie, les fourrures, les épices grosses et menues, le chanvre; à leur passage à Constantinople,[1] elles pourront décharger les marchandises demandées et en charger d'autres, après paiement des taxes ordinaires.

Les trois coques désignées, le 3 février, sont: la coque de Niccolò dei Verzoni (capacité de 900 *botte*), celle de Jacobello dei Bognolini (700 *botte*) et celle de Paolo Bianco (700 *botte* également).[2]

(*ibid,* ff. 140v⁰–141v⁰ et 142v⁰).

975) 9 février 1400.

Encore à propos de la tour de Saïata et des salines: le baile de Corfou est prié de tout mettre en œuvre pour s'en emparer. Il importe, cependant, d'éviter la destruction des installations.

Le même jour, décision d'élire un baile pour Trébizonde: il percevra un traitement de 500 ducats par an, devra tenir à son service un prêtre-notaire, quatre domestiques et une écurie de quatre chevaux.

(*ibid,* f. 142v⁰; f. 143).

[1] Nous utilisons, comme dans le tome Ier, l'abréviation CP = Constantinople.
[2] 700 *botte* font environ 525 à 530 tonneaux. (Une *botta* = 0.754 t.).

976) 17 février 1400.

Ordre d'armer dix galères pour la défense du Golfe.
(*ibid*, f. 144).

977) 19 février 1400.

Pour la sécurité des coques de la Tana (n⁰ 974), le *Regimen* de Crète fera monter chacune d'elles par quinze arbalétriers, auxquels il donnera la solde de quatre mois, soit 20 ducats garantis par les marchandises.
(*Misti*, 44, f. 144v⁰).

978) 27 février 1400.

Sur la prière du basileus, la Seigneurie accepte d'offrir un asile à la famille impériale ainsi qu'au despote de Mistra, si les Turcs venaient à les chasser de leurs territoires. Il est, toutefois, recommandé aux châtelains de Coron et de Modon de répartir les membres de la suite impériale entre les deux cités; la suite de l'impératrice ne pourra comporter plus de cinq personnes. Les châtelains décideront de l'installation de tous les membres de la suite impériale, tant à Coron et à Modon que dans les *burgi* dépendants. Les châtelains devront, dès que possible, les faire conduire à Venise.
(*ibid*, f. 145v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 96.

979) 7 mars 1400.

Les sénateurs décident de faire envoyer sans retard un autre *maranus* pour les travaux de réparation du môle de Modon.
(*ibid*, 45, f. 2). – Sathas, Μνημεῖα, II, 2.

980) 18 mars 1400.

Les proviseurs de Romanie et le capitaine du Golfe avaient choisi Vitale Miani comme vice-baile de CP.; le Sénat confirme l'élection. Vitale Miani remplacera Bianco da Rippa.
(*ibid*, f. 3v⁰).

981) 26 mars 1400.

Commission pour Gerolamo Contarini, capitaine des coques envoyées à la Tana. Quand il sera à CP., il doit, de concert avec le vice-baile local, se présenter devant l'empereur Jean VII, qui gouverne en l'absence de son oncle Manuel, alors en Occident. Il rappellera à l'empereur la profonde amitié des Vénitiens pour son Empire et les frais qu'ils ont supportés pour le défendre; il lui confirmera l'heureuse issue des négociations entreprises par son oncle avec les Hospitaliers de Rhodes et avec Gênes pour une alliance, dont le but est la sauvegarde de CP. Bien dire à Jean que l'on espère fermement à Venise qu'il obéira strictement aux ordres de Manuel

et qu'il conservera avec détermination la ville et l'Empire; qu'il se défie par dessus tout des fallacieuses promesses des Turcs, dont le vrai désir est de soumettre CP. Pour conclure, Contarini engagera Jean à mettre tout en œuvre pour préserver CP. et pour protéger les intérêts des marchands vénitiens. Venise, de son côté, est prête à l'aider efficacement.

L'une des coques transportera une cloche destinée à l'empereur de Trébizonde, qui l'avait envoyée à Venise pour y être réparée.

Autorisation au consul de la Tana de se procurer *ad cambium* une somme, dont le montant ne devra pas dépasser 300 *summi*. Cet argent servira à terminer les travaux de restauration du quartier vénitien, les bâtiments incendiés par les troupes de Timur n'étant pas tous relevés.
(*Misti*, 45, ff. 6v⁰–7).

982) 26 avril 1400.

Afin de réduire les dépenses supportées par l'Etat, les châtelains de Coron-Modon n'auront plus que six chevaux (au lieu de huit) et huit serviteurs (au lieu de dix).

Envoi d'une galiotte neuve et d'effets d'équipement à Candie.
(*ibid*, f. 8v⁰; f. 9). – Sathas, *op. cit.*, II, 4; Noiret, 106.

983) 18 mai 1400.

Ordre au capitaine du Golfe de pourchasser avec vigueur les navires-pirates. A la fin de la campagne, il se rendra à Modon afin de protéger les colonies romaniotes des attaques de Bayezid, dont les préparatifs sont inquiétants.
(*ibid*, f. 14v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 97.

984) 5 juin 1400.

La cire et l'alun de Crète et de Négrepont pourront désormais être transportés à Venise en toute saison à bord de navires désarmés;[1] on prélèvera sur les transporteurs les taxes habituelles.

Ordelaffo Falier, dont on se plaît à rappeler les brillants états de service, est nommé à la direction de l'arsenal de Candie.
(*ibid*, ff. 16–16v⁰). – Noiret, p. 107–8.

985) 21 juin 1400.

Incanti des six galées marchandes de Beyrouth, qui doivent ramener de Tripoli et de Chypre le coton et les poudres de sucre; 101 livres de gros, 107, 106, 110, 112 et 112 livres de gros.

[1] *Navigia disarmata* désignent les vaisseaux appartenant à des particuliers.

Les taux atteints par les trois galées d'Alexandrie sont: 210, 212 et 207 livres de gros.
(*ibid,* f. 17 v⁰).

986) 3 août 1400.
La galère de Négrepont prendra à son bord Niccolò Vitturi, nouveau podestat et capitaine d'Athènes, pour le conduire à sa résidence.
(*ibid,* f. 25v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 7.

987) 16 août 1400.
Que les patrons de l'Arsenal envoient sans tarder à Candie deux bonnes coques de galères légères pour y être gréées et équipées.
(*ibid,* f. 26).

988) 19 août 1400.
Le seigneur *Zalapi* (çelebi) de Théologo (Ephèse), fils de Bayezid,[1] a envoyé des ambassadeurs à Candie et les a chargés de dire qu'il se considérait comme ami des Vénitiens. Les ambassadeurs turcs ont notamment rappelé que les navires vénéto-candiotes pouvaient aller trafiquer à Théologo et en exporter tout ce qu'ils voudraient, à l'exception des céréales, des bois de charpente et des chevaux. En outre, le seigneur de Théologo a fait demander aux autorités de Crète de bien vouloir l'aider, dans le cas où, après la mort de Bayezid, ses frères lui feraient la guerre et lui disputeraient le pouvoir.
Les sénateurs se réjouissent des dispositions pacifiques du seigneur de Théologo et conseillent au *Regimen* de Crète d'envoyer une ambassade. Celle-ci s'efforcera d'obtenir des avantages supplémentaires, notamment la libre exportation des chevaux ou des blés. En revanche, en ce qui concerne les secours demandés par *Zalapi,* les ambassadeurs se contenteront d'offrir au prince turc un asile en Crète ou dans un autre territoire vénitien.
(*Misti,* 45, f. 27). – Noiret, 110–111; Iorga, *op. cit.,* I, 102.

989) 19 août 1400.
Les Turcs viennent de s'emparer de deux galères de Crète et cette victoire les a exaltés. Le Sénat ordonne au supracomite Giacomo Trevisan de gagner en toute hâte Négrepont et d'y assurer une garde vigilante, de jour et de nuit.
(*ibid,* f. 27).

990) 23 août 1400.
Le supracomite G. Trevisan doit emporter avec lui 3000 ducats, que les sénateurs ont décidé d'envoyer pour secourir les galées de Romanie. Trevisan les confiera au *Regimen* de Négrepont; si le danger paraissait alors pressant, Trevisan

[1] Probablement Suleyman, alors gouverneur d'Aydin.

se rendrait, avec l'autorisation du baile de Négrepont, jusqu'à Chio pour consigner l'argent aux capitaines des galées.
(*ibid,* f. 27v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 8; Iorga, *op. cit.,* I, 102.

991) 23 août 1400.
Une galée grosse est chargée de transporter à Négrepont, sans percevoir les taux de fret, 50 arbalétriers avec leur équipement.
Les sénateurs expriment leurs inquiétudes devant les mesures prises par le roi Ladislas de Naples, dont la flotte croise dans les eaux de Corfou et de Céphalonie.
(*ibid,* ff. 29v⁰, 30v⁰).

992) 30 août 1400.
Envoi d'une galère légère à Candie.
Devant la gravité des événements de Syrie, on décide que les vaisseaux se rendant en Syrie et à Beyrouth s'arrêteront en Crète, où le conseil décidera de la suite de leur itinéraire.
(*ibid,* f. 30; f. 31).

993) 10 septembre 1400.
L'importance du commerce vénitien avec Patras est bien connue. Cette année même, les marchands ont transporté à bord de navires désarmés plus de 80.000 ducats de marchandises. Or, outre les dangers dus à l'audace des pirates, il faut craindre quelque surprise de la part des navires de Ladislas (v. n⁰ 991); le capitaine du Golfe fera donc accompagner les navires privés par une bonne galère armée.
(*Misti,* 45, f. 33).

994) 12 octobre 1400.
Bayezid procède au recensement de ses forces en vue de résister à l'offensive de Timur qui, de son côté, prépare une grande armée. Le sultan fait appel à ses vassaux, les petits princes albanais, entre autres Coya, seigneur des environs de Scutari. Ces agissements sont fort inquiétants pour le salut des territoires vénitiens du Golfe: il convient de veiller.
(*ibid,* f. 37).

995) 9 novembre 1400.
Le pape avait autrefois pourvu Candiano Marcello, fils du noble Niccolò Marcello, du canonicat d'Agia, évêché de La Canée.[1] Récemment un prêtre de cette ville, Niccolò Avonal, est parvenu à se procurer des lettres apostoliques lui attribuant tous les droits sur ce canonicat. Ceci est très injuste et l'on ordonne au

[1] L'évêché de La Canée est, en effet, le plus souvent désigné sous son nom antique d'*episcopatus agiensis.*

recteur de La Canée de rétablir les droits exclusifs de Candiano Marcello à ce canonicat d'Agia.

(*ibid, f.* 39). – Noiret, 112.

996) 16 décembre 1400.

Envoi de matériaux pour mener à leur terme les travaux de fortification du château de Nauplie, ainsi que du port de Coron.

(*ibid,* f. 45v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 13.

997) 13 janvier 1401.

Envoi de trois galées du marché à Candie: elles devront ramener à Venise tout ce que l'on a pu sauver du naufrage de la galée de Beyrouth, et qui se trouve entreposé à Candie.

La première galée est adjugée à Francesco Giustinian pour 76 livres de gros; la seconde à Leonardo Zeno pour 80 livres de gros; la troisième à Zaccaria Vitturi pour 80 livres de gros.

(*ibid,* ff. 46v⁰–47). – Noiret, 113.

998) 14 janvier 1401.

Armement de dix galères du Golfe.

Le *Regimen* de Crète est chargé de recueillir, par tous moyens qu'il jugera utiles, des informations sur les mouvements de Timur.

(*ibid,* f. 48; f. 49). – Noiret, 114.

999) 27 janvier 1401.

Paolo Zeno, consul à Damas, a dû se retirer à Famagouste à cause des graves événements survenus en Syrie. Le Sénat approuve sa prudence, mais lui recommande de regagner son poste dès que la sécurité sera rétablie en Syrie.

(*Misti,* 45, f. 50). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 104.

1000) 30 janvier 1401.

Pour les mêmes raisons que son collègue de Damas, le consul vénitien d'Alexandrie s'est retiré à Candie. Il lui faudra retourner en Egypte dès que possible.

(*ibid,* f. 52v⁰).

1001) 11 février 1401.

Comme l'année précédente (n⁰ 974), les sénateurs décident l'armement de trois coques, d'une capacité de 500 *botte* au moins chacune, pour le voyage de la Tana et de Trébizonde. Les coques pourront mouiller quatre jours à CP., puis elles gagneront la Tana; l'une d'elles se rendra à Trébizonde pour y charger tout ce qui pourrait être destiné à la Tana et à CP.

(*ibid,* ff. 53–53v⁰).

1002) 11 février 1401.

Ordres complémentaires pour assurer le ramassage des marchandises sauvées lors du naufrage des galées de Beyrouth, qui se sont abîmées dans les parages de Santorin (n⁰ 997). Comme les châtelains de Coron-Modon et le *Regimen* de Crète ont fait beaucoup de dépenses à l'occasion des recherches, le Sénat décide de faire évaluer, par une commission, le montant des frais, qui seront remboursés.

(*ibid,* f. 55).

1003) 11 février 1401.

Le *Regimen* de Négrepont peut autoriser la galère Trévisane (celle de Giacomo Trevisan, n⁰ 989) à rentrer à Venise, sauf si de nouveaux et graves périls paraissaient imminents.

Une motion, prévoyant l'envoi de G. Trevisan au large des côtes syriennes pour recueillir des informations au sujet de Timur, est repoussée.

(*ibid,* f. 55v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 15–16.

1004) 22 février 1401.

Décision d'envoyer un vice-baile à CP. Il percevra un traitement annuel de 800 ducats et entretiendra, à ses frais, un prêtre-notaire, trois domestiques et une écurie de trois chevaux. Le vice-baile, qui restera deux ans en fonctions, partira avec les coques de la Tana.

Est élu (le 27 février): Francesco Foscarini.

(*ibid,* f. 58v⁰).

1005) 1er mars 1401.

Au duc de Crète, Albano Badoer, et aux recteurs Antonio Bembo (La Canée), Niccolò Polo (Réthimo) et Michele Duodo (Sitia): ils devront, eux et leurs successeurs, tenir des registres de leur administration.

(*Misti,* 45, f. 60). – Noiret, 115.

1006) 18 mars 1401.

L'agression et les rapines de bandes turques ont plongé les populations de Coron et de Modon dans l'effroi. Le Sénat enjoint aux autorités locales de rétablir l'ordre et de rassurer les sujets vénitiens, que Venise protégera: jamais il n'a été question de les abandonner. Deux proviseurs seront bientôt désignés pour enquêter sur les besoins du territoire.

(*ibid,* f. 64). – Sathas, *op. cit.*, II, 17–18.

1007) 22 mars 1401.

Au nouveau vice-baile de CP., Francesco Foscarini (n⁰ 1004): dès son arrivée,

il doit se présenter devant le basileus[1] et lui dire combien la paix est nécessaire entre lui, les Génois et les Vénitiens; il le priera de bien vouloir remettre en liberté les sujets vénitiens pris par ses gens lors de l'attaque turque sur le territoire de Coron-Modon.[2] Si le basileus refusait toute satisfaction sur ce point, Foscarini n'insisterait pas, afin de ne pas troubler les chances d'une paix véritable entre les Génois et Byzance. Cette paix est indispensable et Foscarini fera tout pour la rendre possible (... *pro inducendo eos ad pacem*).

(*ibid*, ff. 64v°–65). – Iorga, *op. cit.*, I, 105–6.

1008) 22 mars 1401.

Au nouveau vice-baile de Trébizonde, Andrea Foscolo: il réclamera à l'empereur (Manuel III Comnène) la restitution d'un sac de soie (*sachus serici*) ou, à défaut, une somme représentant sa valeur, le sac ayant été dérobé à des marchands vénitiens sur le territoire de l'Empire.

Dorénavant le baile de Trébizonde exigera un droit de ½% *ad valorem* (au lieu de ¼%) sur toutes les marchandises amenées dans le comptoir vénitien, quelle que soit leur origine. Il tiendra un compte précis du produit de cette taxe, dont il se servira pour payer le salaire de l'interprète, soit 10 *summi* par an, et celui du héraut, soit 6 *summi* par an et pas davantage.

(*ibid*, f. 65). – Iorga, *op. cit.*, 106.

1009) 24 mars 1401.

Au nouveau consul de la Tana, Bianco da Rippa: il lui faut protester avec force auprès de l'empereur de Gazarie contre les procédés injustes des commerciaires, qui exigent le versement d'une taxe de 1 et demi % sur la valeur des marchandises chargées, et d'une seconde taxe de 1/demi % sur la valeur des marchandises vendues sur place. Bianco da Rippa doit rappeler qu'il s'agit d'un droit unique de 3%, portant seulement sur la vente.

(*Misti*, 45, f. 68).

1010) 5 avril 1401.

Sont élus proviseurs pour l'examen des mesures à prendre pour la protection des populations de Coron-Modon (n° 1006): Agostino Querini et Filippo da Molin. Les deux proviseurs partiront immédiatement; leur salaire sera de 200 ducats pour les trois premiers mois de leur mission, et de 25 ducats par mois supplémentaire.

(*ibid*, f. 64).

1011) 15 avril 1401.

Au podestat de Nauplie: au sujet de la vigne que détenait à Argos le prêtre

[1] En fait Jean VII, dit aussi Kalojean, fils d'Andronic IV. Il assura la régence pendant le voyage de son oncle Manuel en Occident.

[2] Il est clair que les Turcs et les Byzantins avaient partie liée dans cette entreprise.

Niccolò Cocco. Le gouvernement vénitien avait ordonné de remettre cette vigne à Léon Pigassi, en vertu d'un privilège autrefois concédé par Pietro Corner, seigneur d'Argos et de Nauplie. Il apparaît, toutefois, que le prêtre n'a pas été entendu, alors que ses droits sont fondés. Le podestat évoquera l'affaire et procèdera à l'audition de N. Cocco et de nouveaux témoins. Si le prêtre paraît avoir raison, il convient de lui remettre la vigne.

Don de la châtellenie de Milopotamos (Crète) à Marino da Molin.

(*ibid*, f. 70; 70v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 18–20.

1012) 18 avril 1401.

Les marins des galères de Crète ne touchent que 7 hyperpères et demi par mois, et les rameurs, seulement 5 et demi. C'est trop peu et beaucoup de ces hommes s'enfuient dans les territoires turcs; ainsi la Crète se dépeuple. Les sénateurs élèvent les soldes à 8 hyperpères et demi (*homines de pede*) et à six et demi (*homines de remo*).

(*ibid*, f. 71). – Noiret, 116.

1013) 22 avril 1401.

Commission aux proviseurs de Coron-Modon: 1°) Ils sont envoyés pour réconforter les populations; 2°) une fois à Coron, ils doivent délibérer avec les châtelains; 3°) il convient d'abord de remettre en état les ouvrages de défense; 4°) prendre diverses mesures pour alléger les impôts, notamment il est recommandé de supprimer les *angarie* pesant sur les *marinarii* de Coron; 5°) les frais de garde du château de Coron, de 632 *passus* (1 *passo* = 1,74 m), du Bourg-Vieux, de 268 *passus*, et du Bourg Saint-Jean, de 388 *passus*, sont beaucoup trop élevés en raison du petit nombre d'habitants résidant dans ces quartiers (un rapport récent dénombre 380 personnes seulement, dont 80 Latins). Les proviseurs feront fortifier les quartiers en question d'une façon convenable, afin que d'autres personnes viennent y demeurer; 6°) faire tout ce qui est possible pour prévenir un retour offensif des Turcs; en particulier, que l'un des proviseurs se rende auprès du prince d'Achaïe (Pierre de Saint-Supéran), qui a favorisé l'invasion ottomane et dont les gens, mêlés aux Turcs, ont pillé les sujets vénitiens: le prince doit s'expliquer et accorder des dédommagements aux Vénitiens spoliés; 7°) examiner ce qu'il convient de faire en faveur des parèques de l'Etat (*rustici communis*).

(*Misti*, 45, ff. 72v°–75). – Sathas, *op. cit.*, II, 21–9.

1014) 23 avril 1401.

Les sénateurs approuvent l'occupation, par le baile et capitaine de Corfou, Marin Caravello, du lieu dit La Parga (auj. Πάργα), situé sur la terre ferme. Le capitaine

du Golfe s'y rendra pour étudier les conditions locales et les possibilités de défense (Parga appartenait jusque-là à un seigneur albanais).

(*ibid*, f. 75). – Sathas, *ibid*, 29.

1015) 23 avril 1401.

Commission au capitaine du Golfe: outre les recommandations ordinaires, le capitaine est chargé d'enquêter à La Parga et de prendre à son bord les deux proviseurs de Coron-Modon; il gagnera ensuite Négrepont avec quatre galères et s'informera des événements de Romanie. Une fois renseigné, il ira à CP. où, en compagnie du vice-baile, il se présentera devant Jean VII pour l'assurer de l'appui sans réserve de Venise.

(*ibid*, ff. 75vº–76).

1016) 6 mai 1401.

Il semble utile de faire connaître au basileus Manuel II, alors en Occident, les récentes nouvelles reçues de Romanie. Les sénateurs décident de lui envoyer un messager, porteur d'une copie de ces informations.

(*ibid*, f. 78). – Iorga, *Notes et Extraits,* 110.

1017) 6 mai 1401.

Réponses du Sénat à l'ambassadeur du prince d'Achaïe (cf. nº 1013, 6º): 1º) bien qu'il affirme n'être pour rien dans l'incursion turque, on sait de bonne source que, soucieux de protéger ses propres domaines, le prince a tout fait pour engager les Turcs à piller les territoires vénitiens; de plus, on a vu ses hommes participer au pillage et aux atrocités commises; 2º) le prince fait annoncer des ambassadeurs des Hospitaliers de Rhodes, chargés de discuter de la défense de l'Hexamilion; il demande ce que fera Venise. Les sénateurs répondent que l'on avisera sur le parti à prendre après avoir entendu les ambassadeurs du Grand-Maître des Hospitaliers; 3º) on s'étonne que le prince d'Achaïe ait fait imposer d'autres taxes sur les marchands vénitiens et on souhaite qu'il veuille bien renoncer à lever ces droits injustes.

(*ibid*, ff. 78vº–79). – Sathas, *op. cit.*, II, 30–31.

1018) 9 juin 1401.

Vu les loyaux services de Manuel Manglaviti, de Candie, le Sénat lui accorde l'office de *substanciarius communis* (sorte de commissaire aux vivres). Vu ses nombreux enfants, Eustachio Mudazzo est nommé *caput mensuratorium frumenti* (chef des préposés à la mesure du blé).

(*ibid*, f. 84vº).

1019) 21 juin 1401.

Nombre de sujets vénitiens de Crète, accablés de dettes, se sont enfuis dans les montagnes ou à l'étranger. Afin de les faire revenir, le Sénat mande au *Regimen* de proclamer un concordat de deux ans entre les débiteurs, tant ceux de l'Etat que ceux des particuliers, et leurs créanciers; dans tous les districts, sauf celui de Sitia, un collège de trois nobles, choisis pour leur compétence, s'occupera d'établir des accords équitables entre créanciers et débiteurs. Si les intéressés refusaient le concordat ainsi établi, il appartiendrait aux membres du *Regimen* de départager.

(*Misti*, 45, f. 89vº). – Noiret, 117–8.

1020) 4–5 juillet 1401.

Les *incanti* des trois galées marchandes d'Alexandrie n'atteignent que 30, 32 et 42 livres de gros.

Une galée grosse est envoyée à Candie et une seconde, plus petite, à Négrepont, pour y déposer et charger les produits les plus précieux du trafic. La galée de Candie est adjugée à Marin Pisani pour 42 livres et 10 sous de gros; la galée de Négrepont revient à Giorgio Foscarini pour 41 livres 11 sous de gros.

(*ibid*, f. 90; f. 91). – Noiret, 119; Sathas, II, 32–5.

1021) 7 juillet 1401.

Réponses aux orateurs du duc de Leucade et comte de Céphalonie: le duc a fait valoir que son plus cher désir est de se comporter en loyal et fidèle ami de Venise, mais il redoute de mécontenter son suzerain, le roi Ladislas de Naples, et d'encourir la confiscation de ses terres. Les sénateurs précisent qu'il ne s'agit pas pour le duc d'apporter un concours direct à la cause vénitienne: qu'il refuse simplement d'accueillir dans ses ports les galères de Ladislas et ne les ravitaille plus. Ainsi, pense-t-on, il ne risque rien.

(*ibid*, f. 89). – Sathas, *op. cit.*, 35–7.

1022) 28 juillet 1401.

Envoi d'armements à Corfou et à Coron-Modon.

Le duc de Leucade et comte de Céphalonie, ayant acheté une galère subtile et demandant un capitaine et un équipage de 25 à 30 hommes pour la conduire jusqu'à Céphalonie, le Sénat accorde cette requête. Il est précisé qu'il est interdit au capitaine du Golfe de réquisitionner cette galère, même en vue d'opérations contre les Turcs.

(*ibid*, f. 92vº; f. 93).

1023) 10 août 1401.

Le capitaine du Golfe vient de faire savoir son impuissance à remplir complètement sa mission, à cause d'une flotte turque stationnée à Gallipoli. Après examen

minutieux et par suite du grand danger qui menace l'Empire byzantin, les sénateurs estiment qu'il faut porter tout le secours possible à l'Empire, d'autant que l'empereur Manuel paraît avoir obtenu des rois de France et d'Angleterre des promesses de secours. Le capitaine du Golfe dépêchera donc à CP. deux galères qui veilleront au salut de la ville, à moins que la flotte turque des Dardanelles ne paraisse trop dangereuse. Même en ce cas, le capitaine se rendra à Ténédos pour mieux suivre les mouvements des vaisseaux turcs et pour protéger efficacement les navires marchands de Venise. Il convient d'attendre tous les navires de la *muda* de septembre et, une fois le rassemblement opéré, faire la chasse aux Turcs hors du détroit et ce, jusqu'à la fin d'octobre.

(*Misti*, 45, ff. 96v°–97–97v°).

1024) 19–23 août 1401.

La galée marchande se rendant à Négrepont restera seule au-delà du cap Malée; par crainte des Turcs, la garnison de la galée est portée de quinze à vingt arbalétriers (dont quatre nobles).

Le 23, les Sages aux Ordres font décider l'envoi d'une galée marchande à Modon pour y ramasser les marchandises laissées par les galées d'Alexandrie, de Crète et de Négrepont; les frets seront ceux des galées de Romanie. S'il restait des marchandises en souffrance à Candie, la galée s'y rendrait également.

(*ibid*, f. 99; f. 99v°). – Sathas, *op. cit.*, 38; Noiret, 120.

1025) 4 septembre 1401.

Prolongation jusqu'au 17 octobre du délai de chargement, et jusqu'au 21 du même mois, du délai pour le départ des galées de Crète et de Négrepont.

(*ibid*, f. 101). – Noiret, 121.

1026) 13 septembre 1401.

Ordre de conduire à Nauplie le nouveau podestat, Giovanni Diedo.

(*ibid*, f. 106).

1027) 16 septembre 1401.

La galée de Candie (cf. n° 1020) portera en Crète les ballots de toile et de draps; à Candie, elle chargera les marchandises dans l'ordre suivant: le poivre, puis le gingembre, enfin les autres marchandises.

La même galée et celle de Négrepont prendront à leur bord les marchandises restées en souffrance sur les quais et dans les magasins de Modon et de Corfou.

(*ibid*, f. 107). – Sathas, II, 40 et 42.

1028) 16 septembre 1401.

Aux châtelains et aux proviseurs de Coron-Modon: on est satisfait des mesures

qu'ils ont prises pour fortifier les deux places, ainsi que des dédommagements qu'ils ont obtenus du prince Centurione Zaccaria. Au sujet du casal de Lauronio, le prince doit accorder le droit de le mettre en état de défense; recommandation identique pour le casal de Monista. Surtout, il est indispensable d'imposer la paix tant au prince qu'au despote grec, car la discorde entre eux ou avec nous risque de faire tomber la Morée aux mains des Infidèles.[1]

(*ibid*, ff. 108–108v°). - Sathas, II, 42–44.

1029) 20 septembre 1401.

La tour et les salines de Saïata (cf. n° 975) appartiennent à la Seigneurie et Giovanni Capello, nouveau baile de Corfou, devra en exiger la remise de la part du prince albanais Jonas; à défaut, le prince versera un cens annuel à la Seigneurie. Si Jonas se montre intraitable, le baile fera construire une tour en bois et, mieux, en pierre afin de gêner le travail des sauniers.

Parga (*locus Parge*, Πάργα) doit être définitivement annexé et occupé: le baile de Corfou est chargé de faire le nécessaire.

(*Misti*, 45, ff. 109–109v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 45–6.

1030) 21–25 septembre 1401.

Mesures complémentaires pour permettre le chargement de toutes les marchandises en souffrance dans les ports de Coron-Modon, Corfou et Durazzo. Les inquiétudes sont particulièrement vives au sujet de Patras, où trafiquent de nombreux marchands vénitiens: la valeur des marchandises entreposées à Patras est de 60 à 70.000 ducats. Or la guerre fait rage entre le prince Centurione Zaccaria et le despote grec, ce qui favorise les incursions turques et rend très difficile le commerce dans cette région troublée; si le pays tombait aux mains, soit des Grecs, soit des Génois qui s'y trouvent installés, ce serait pour les intérêts vénitiens un désastre. Les sénateurs ordonnent donc au supracomite Pietro Loredan de se rendre sans retard à Patras, d'y détruire tous les navires turcs et de ramener les marchands vénitiens et leurs biens à Modon.

(Il convient de noter que cette décision ne fut acquise qu'au quatrième tour de scrutin).

(*ibid*, f. 110v°).

1031) 26 septembre 1401.

Les clercs simoniaques sont bannis de tous les territoires soumis à la Seigneurie: des ordres sont adressés aux gouverneurs de Romanie afin de faire exécuter cette décision.

(*ibid*, f. 112). – Noiret, 122.

[1] La Morée est appelée *patria Moree*; le despote de Mistra était Théodore 1er Paléologue (1384–1407).

1032) 31 octobre 1401.

Recommandations au baile vénitien de Durazzo: 1º) il peut dépenser jusqu'à 200 ducats par an pour s'assurer l'amitié des pays environnants et obtenir ainsi des renseignements utiles sur les mouvements des Turcs; 2º) il peut consacrer à ces dépenses une partie des revenus provenant de la vente du sel local; 3º) les ambassadeurs de Durazzo ayant prié le Sénat d'accorder que soient nommés des notaires grecs et d'autres latins, pour assurer mieux l'exécution des testaments, le baile fera en sorte de satisfaire sur ce point ses administrés.

(*ibid*, ff. 116vº–117).

1033) 6 décembre 1401.

Octroi de la châtellenie de Bonifacio à Giacomo Moro, de Candie.

(*ibid*, f. 120).

1034) 17 décembre 1401.

Ordre d'armer dix galères pour la défense du Golfe; l'une des deux galères de Crète restera dans les parages de l'île pour la protéger des Turcs.

Les dernières razzias turques et la forte mortalité due à une épidémie locale ont beaucoup diminué les effectifs des garnisons: à Coron notamment, les garnisons comprennent plus de Grecs que de Latins et c'est fort dangereux, surtout en ce moment. Le Sénat décide d'envoyer sans délai quatre compagnies de fantassins comprenant de nombreux arbalétriers.

(*ibid*, f. 121; f. 121vº).

1035) 5 janvier 1402.

Mesures concernant l'armement et les croisières que doivent exécuter les deux galères armées en Crète contre les Turcs. L'une est armée aux frais de la Commune; les dépenses de la seconde sont partagées: 6 carats pour la Commune, 9 carats pour les chevaleries de Crète, 6 pour la communauté juive, les trois derniers carats pour les propriétés de tous les clercs latins de l'île, et des monastères de saint-Jean de Scillo (Akrotiri de La Canée) et des Sinaïtes. Les deux galères, montées par trente arbalétriers, doivent être prêtes vers le 15 mars; elles combattront les Turcs sans répit jusqu'au 30 septembre.

Adopté avec cette correction, proposée par les Sages aux Ordres: pour la seconde galère, les chevaleries seront taxées pour 10 carats, les bourgeois pour un carat, les Juifs pour 7 et la Commune pour 6; les religieux sont exemptés.

Des renforts seront également envoyés à Négrepont, où le baile doit prendre toutes les précautions voulues par la situation. En effet, on peut bien se dire en état de guerre (*quia dicere possumus quod existemus in guerra publica . . .*).

(*ibid*, f. 122; f. 122vº). – Noiret, 123; Iorga, *Notes, op. cit.*, I, 114.

1036) 12 janvier 1402.

Envoi d'une bonne galère à Négrepont, sur demande des insulaires. Cette galère veillera aussi à la sécurité des autres îles de l'Archipel. Comme une seule galère ne suffira pas, le *Regimen* de Négrepont doit faire armer la galère de l'île et la tenir en mer, au moins six mois par an, et plus, s'il le faut. Ces deux galères, jointes ou non aux galères du Golfe, devront assurer la police de l'Archipel et pourchasser sans relâche les navires turcs.

(*ibid*, ff. 124vº–125). – Sathas, *op. cit.*, II, 52–55.

1037) 20 janvier 1402.

Envoi d'une galère, chargée de vivres et d'armes, aux diverses places du Golfe, entre autres à Durazzo, qui paraît menacé par les Turcs.

(*ibid*, f. 129vº). – Iorga, *op. cit.*, 115.

1038) 28 janvier 1402.

Armement de trois coques, d'une capacité d'au moins 500 *botte*, pour le voyage de la Tana: outre les ordres ordinaires, les sénateurs veillent à la sécurité des équipages et des cargaisons d'une façon toute particulière (20 arbalétriers sont prévus par coque, au lieu de 15). Les capitaines des coques devront faire le cabotage de Corfou jusqu'à Chio; ils chargeront dans les divers ports toutes les marchandises destinées à CP., la Tana et Trébizonde. Toutefois, il conviendra de se renseigner, une fois rendus à Chio, sur les conditions de sécurité en Haute-Romanie, et sur les possibilités de poursuivre le voyage.

(*Misti*, 45, ff. 131vº–134).

1039) 29 janvier 1402.

Lettre au basileus Manuel II, alors en Flandre (*in partibus Flandrie*): les dernières nouvelles reçues de CP. montrent à quel point la présence de l'empereur est nécessaire dans sa capitale. Les sénateurs exhortent donc Manuel à rentrer au plus vite, après avoir obtenu des souverains d'Occident des secours aussi importants que possible pour la défense de son Empire.

(*ibid*, f. 134).

1040) 30 janvier 1402.

Commission aux syndics délégués dans les terres vénitiennes du Levant: ils se rendront successivement à Coron-Modon, Candie et à Négrepont, où ils devront s'informer et enquêter sur tous les actes des gouverneurs en fonction depuis la dernière inspection générale. Dispositions habituelles. Sont élus: Niccolò Foscolo, Giovanni Cocco, Michele Suriano et Giacomo Erizzo.

(*ibid*, ff. 134vº–135). – Sathas, *op. cit.*, II, 56–9.

1041) 10 février 1402.

Envoi d'armes et de matériaux à Négrepont. En outre les sénateurs décident de répondre favorablement aux requêtes présentées par les fidèles sujets de Négrepont: ils pourront, comme ils le demandent, transporter des marchandises à bord de leurs navires privés, dans les mêmes conditions que les citoyens de Venise; les Juifs sont exclus du bénéfice de cette décision.

Il importe que les vilains sachent où se mettre en sécurité lors des descentes turques, afin qu'ils ne soient pas tentés d'abandonner l'île. Le *Regimen* de Négrepont fera ériger des demeures bien fortifiées pour y recevoir serfs et vilains; les Patrons de l'Arsenal reçoivent une somme de 1000 ducats pour faciliter l'envoi immédiat à Négrepont d'arbalètes, de viretons et de cuirasses.

Les ambassadeurs de Négrepont ayant affirmé que plus de mille familles avaient quitté l'île pour échapper à l'*angaria* appelée *el capinicho* (καπνικόν), actuellement de 50 sous sur chaque foyer, les sénateurs décident la suppression de cette *angaria*; mieux vaut que tout vilain âgé d'au moins 18 ans dispose chez lui d'un arc et de quarante flèches; le capitaine de Négrepont veillera à les entraîner régulièrement au tir.

(*ibid,* f. 136; f. 137 et f. 137v⁰). – Sathas, II, 61–2 et 63.

1042) 16 février 1402.

On fait écrire aux autorités de Candie de s'entendre directement avec les Hospitaliers de Rhodes au sujet de la campagne navale contre les Turcs. Les galères de Crète, celle de Négrepont et celle de l'Archipel peuvent se joindre aux deux galères de Rhodes et à la galère de Chio.

(*Misti,* 45, f. 139v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* 115.

1043) 27 février 1402.

Décision en vue de régler le différend survenu entre Pétronille et Niccolò Venier d'une part, et le duc de l'Archipel, d'autre part. En effet, le duc Giacomo Crispo n'a pas versé aux deux époux les rentes qu'il leur devait, en vertu des engagements pris par son père (Francesco). On le somme de le faire, au plus tard dans un délai de six mois. S'il ne s'exécutait pas, les recteurs vénitiens de Romanie recevraient l'ordre de placer tous ses biens sous séquestre, de façon à pouvoir dédommager Pétronille et son mari Niccolò Venier, fils du doge défunt, Antonio Venier. Le duc de l'Archipel versera tout ce qu'il doit, y compris l'arriéré, à raison de 1800 ducats par an.

(*ibid,* f. 141). – Sathas, Μνημεῖα, II, 67–8.

1044) 3 mars 1402.

Interdiction est faite à Gasparo da Summaripa, époux de Maria Sanudo, de débarquer dans l'un des quelconques territoires vénitiens du Levant: Gaspar a osé, en effet, tenir des propos diffamatoires pour l'honneur et les intérêts de Venise en présence du duc de Milan (Gian-Galeazzo Visconti).

(*Misti,* 46, f. 2).

1045) 5 mars 1402.

Il est possible que le nouveau vice-baile de CP., Marino Moro, ne puisse gagner son siège si les nouvelles qu'il recueille à Chio sont trop alarmantes; en ce cas, ses frais de route devront lui être remboursés.

(*ibid,* f. 3).

1046) 16 mars 1402.

Condamnation, pour prévarications et abus de pouvoir, de Pietro Nani, ancien recteur de La Canée: il devra restituer, sur ses propres deniers, tout ce qu'il a extorqué à ses administrés; les habitations qu'il a fait faire ou permis de construire dans la région de La Bicorne (Apokoronas) et autour de la Canée seront détruites si les syndics de Romanie le jugent bon; sinon, les syndics veilleront à l'inscription sur les *catastica* des nouvelles constructions, avec mention de leurs possesseurs. P. Nani versera 600 livres d'amende; il ne pourra plus occuper de fonctions dans l'île de Crète.

(*ibid,* f. 3). – Noiret, 126.

1047) 18 mars 1402.

Le capitaine d'Athènes peut faire savoir à tous les fidèles sujets de Venise qu'ils peuvent se rendre à Négrepont ou à Nauplie pour déposer et soutenir leurs plaintes devant les syndics de Romanie (cf. n⁰ 1040).

Des sujets vénitiens de Crète ont été victimes, en 1398, de pillages de la part des corsaires infidèles (... *per asapos Sii, Rodi, Eni et Metelini* ...): le *Regimen* de Crète répartira entre eux la somme de 1000 ducats.

(*Misti,* 46, f. 6v⁰; f. 7v⁰). – Sathas, II, 75; Noiret, 127; Iorga, 116.

1048) 20 mars 1402.

Aux syndics de Romanie de conférer avec les recteurs et d'examiner les mesures qui paraîtraient nécessaires; une fois établis, les rapports devront être envoyés à la Seigneurie.

(*ibid,* f. 7v⁰).

1049) 20 mars 1402.

Aux syndics de Romanie: quand ils seront à Négrepont, ils se rendront personnellement dans les deux îles de Tinos et de Mykonos pour y mener une diligente enquête sur l'état des lieux, des populations, des revenus et des *angarie*; en outre,

les syndics exerceront leur office contre les recteurs locaux (*contra nostros rectores qui in illis fuerunt*. . .). De retour à Négrepont, les syndics proposeront les mesures capables, selon eux, de ranimer la prospérité des îles.
(*ibid*, f. 9). – Sathas, II, 75–6.

Tous les bénéfices de l'Etat en Crète (*castellania, scribania et alia*. . .) devront être concédés, au moins pour une durée de quatre ou cinq ans, à des personnes méritantes. En effet, l'octroi de châtellenies pour trois ans se révèle nuisible à l'état général de la Crète.
(*ibid*, f. 9v⁰).

1050) 14 avril 1402.

Au duc de l'Archipel (Giacomo Crispo): on est courroucé des termes insolents de sa dernière lettre; les juges et les auditeurs du contentieux (*auditores formarum*) ont prononcé une juste sentence, à laquelle il est invité à se soumettre (cf. n⁰ 1044: mesures contre Gasparo de Summaripa).
(*ibid*, f. 15).

1051) 20 avril 1402.

Les habitants de la terre ferme, notamment les Albanais, qui auraient l'intention de s'installer, avec leurs chevaux (*cum equis*. . .), dans les environs de Négrepont, recevront des terres de l'Etat; en outre, ils seront exempts de toute *angaria*, réelle et personnelle; mais il leur faut venir dans un délai de deux ans à compter de la présente *pars*. S'ils mouraient sans héritiers, les biens concédés reviendraient à l'Etat.
(*ibid*, f. 15v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 79–80.

1052) 20 avril 1402.

Les Sages aux Ordres font adopter la décision suivante: des lettres, écrites de Patras par Fantino Zaccaria, ont établi que le seigneur de Lépante, Paul Spatas, donnait abri aux navires turcs. Bientôt, semble-t-il, ses possessions tomberont aux mains des Ottomans pour le plus grand péril des territoires vénitiens voisins. Pour l'éviter, il n'est qu'un remède: l'annexion de Lépante à la Seigneurie. Une personne sûre et capable, désignée par le *Collegio*, se rendra à Patras pour exécuter les intentions de Venise; elle disposera d'un crédit de 3000 ducats d'or.
(*Secreti*, reg. 1, f. 58). – Sathas, Μνημε, I, 1–2.

1053) 22 avril 1402.

Le *Collegio* confie à Pietro Miani la mission concernant Lépante: outre le crédit réservé à l'exécution de sa mission, Miani percevra 150 ducats d'or et il pourra dépenser jusqu'à un ducat et demi par jour pour ses besoins.
(*ibid*, f. 58).

1054) 5 mai 1402.

Enregistrement d'une décision prise au *Collegio*: Francesco Basadona, supracomite de la galère de Corfou, prendra Pietro Miani à son bord.
(*ibid*, f. 59). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 117.

1055) 8 mai 1402.

Réponses du Sénat aux demandes présentées par les envoyés du basileus Manuel: 1⁰) à propos du soutien diplomatique que celui-ci sollicite de Venise, afin d'incliner favorablement à sa cause les rois de France et d'Angleterre: ce soutien lui a été accordé sans réticence en 1399; à présent, il n'est plus si utile puisque l'empereur lui-même et les Génois sont beaucoup mieux placés pour discuter à Paris (les Génois étaient, en effet, sujets de Charles VI). 2⁰) Il est impossible de fournir les six galères réclamées par Manuel pour la défense de CP.; Venise tient déjà deux galères en opérations là-bas, et il en faut quatre pour défendre Négrepont, Candie et Coron-Modon. Les Sages aux Ordres obtiennent la correction suivante: si le roi de France fait quelque chose pour la défense de CP., Venise fera, de son côté, un effort supplémentaire. 3⁰) Le basileus est prié de faire escale à Corfou et non à Modon, où la peste vient de se déclarer.
(*Misti*, 46, ff. 19–19v⁰). – Iorga, *op. cit.*, 118.

1056) 8 mai 1402.

Instructions au capitaine du Golfe: 1⁰) se rendre à Coron, à Candie et à Négrepont pour réconforter les recteurs et les populations; 2⁰) s'il apprend que Timur se trouve déjà sur les territoires du sultan Bayezid, rassembler ses six galères et gagner, aussi rapidement que possible, les parages de Ténédos, puis croiser devant Gallipoli; 3⁰) une fois au large de Gallipoli, si le capitaine juge qu'il peut nuire aux Turcs sans encourir de grands risques, qu'il intercepte les navires turcs; 4⁰) le capitaine ira ensuite à CP. afin de secourir le basileus et les habitants, grecs, génois et français (*francigeni*). *Non captae*, malgré deux scrutins (39/41 pour, 60/70 contre, 26/18 *non sinceri*).
(*ibid*, ff. 20v⁰–21). – Noiret, 129–131.

1057) 30 mai 1402.

Mesures prises en faveur de Négrepont: 1⁰) les bailes pourront prélever, sur les fonds de l'Etat, 2000 hyperpères au cours des quatre *regimina* suivants (soits huit ans): ils feront ainsi réparer les murailles et les tours de la cité; 2⁰) il est interdit à toute personne d'exporter de l'île de Négrepont des juments (. . . *aliquam equam vel equas*. . .) pour les vendre ailleurs; en cas d'infraction, 500 hyperpères d'amende seront prélevés sur les biens du baile, du capitaine et des conseillers; 3⁰) par suite de la mort de Giorgio Ghisi et de Théodora, un grand nombre de

domaines et de terrains sont revenus à l'Etat, qui en tire un substantiel accroissement de ses recettes; il est interdit aux bailes, capitaines et conseillers de disposer des revenus provenant de ces domaines; toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 500 hyperpères; 4⁰) nouveau mode d'élection des camériers: l'un sera désigné à Venise par le Grand Conseil, il restera deux ans en fonctions et touchera 500 hyperpères par an; le second sera choisi à Négrepont, il ne restera qu'un an en fonctions et son traitement est fixé à 200 hyperpères. Un scribe leur est adjoint (traitement de 100 hyperpères). Les camériers déposeront les fonds de l'Etat et les revenus des impôts et taxes dans une caisse munie de deux serrures différentes: chacun des camériers disposera d'une clef. Les camériers et le scribe doivent tenir, chacun, un cahier de comptes: les trois cahiers doivent être identiques de forme et de contenu; 5⁰) restrictions concernant les transactions et les mutations de biens-fonds, en vue d'éviter qu'un trop grand nombre de ceux-ci ne passent aux mains des Juifs. Les esclaves chrétiens appartenant à des Juifs sont déclarés libres; 6⁰) la *Judaïcha* de Négrepont dispose d'un trop grand nombre de portes: le baile les fera murer, à l'exception de trois portes principales.

(*Misti,* 46, ff. 21–23v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 81–5.

1058) 30 mai 1402.

Règlements au sujet de la Chambre des Comptes de Candie: 1⁰) tous les comptes doivent être réglés dans la Chambre par les camériers et par les collecteurs d'impôts (*daciarii*); 2⁰) instructions sur les paiements des traitements (effectués par semestre) et sur les objets en gage (en dresser une liste tous les quatre mois); 3⁰) les capitaines des châtellenies doivent envoyer à la Chambre de Candie, tous les six mois, les revenus qu'ils touchent pour le compte de l'Etat; 4⁰) mesures pour restreindre les déplacements des châtelains, ainsi que leurs séjours en ville; dont la durée ne doit pas excéder huit jours; 5⁰) les *catastica* (registres du fisc) doivent être déposés à la Chambre; 6⁰) le service de la chancellerie est beaucoup trop onéreux (les salaires, seuls, atteignent un montant de 11.000 hyperpères par an); les chanceliers et leurs officiers ne percevront rien de l'Etat pendant leurs absences.

(*ibid,* ff. 24v⁰–25v⁰). – Noiret, 133–6.

1059) 1er juin 1402.

Décision d'envoyer un proviseur à Modon: il percevra 100 ducats par mois de présence et tiendra à son service quatre domestiques et un employé. Le proviseur restera à Modon tant que son collègue de Coron, Giacomo Trevisan, n'aura pas achevé sa mission, dont la durée a été fixée à une année; il ira ensuite se fixer à Coron, tandis que son collègue Trevisan viendra à Modon.

(Mention en marge): Agostino Querini est élu proviseur de Modon, le 11 juin.

(*ibid,* f. 23v⁰). – Sathas, II, 86.

1060) 8 juin 1402.

Au *Regimen* de Crète: l'archevêque de Crète, récusant le choix d'un nouveau protopappas fait par le duc de Crète et ses conseillers, prétend en imposer un autre. Il est clair que l'archevêque n'a aucun droit sur ce point (cf. le n⁰ 862, tome I) et le *Regimen* peut désigner qui bon lui semble, à condition de ne pas choisir l'un des 130 pappates dépendant de l'archevêque latin.

(*Misti,* 46, f. 26v⁰). – Noiret, 136.

1061) 11 juin 1402.

Décision de procéder à l'élection d'un vice-baile de Chypre. Le nouvel élu ne doit pas appartenir à la Cà Corner (*de cha Cornario).*

(*ibid,* f. 27v⁰).

1062) 3 juillet 1402.

Les galées de Romanie ne seront pas armées cette année; celles du Levant le sont: deux pour Beyrouth, qui feront escale à Candie et à Chypre (*incanti*: 32 et 43 livres de gros); quatre pour Alexandrie (*incanti*: 203, 207, 210 et 210 livres de gros).

(*ibid,* f. 31, ff. 32–32v⁰).

1063) 6 juillet 1402.

Réponses du Sénat aux ambassadeurs de Manuel II: 1⁰) il est inutile d'adresser une ambassade au roi Charles de France, d'autant que celui-ci paraît à présent décidé à intervenir en Romanie; 2⁰) la Seigneurie a déjà beaucoup dépensé pour venir en aide aux chrétiens de Romanie mais, si les Génois et le roi de France faisaient un réel effort, Venise accroîtrait son aide.

(*ibid,* f. 34). – Iorga, *Notes et Extraits,* 119.

1064) 30 juillet 1402.

On connaît l'importance que revêtent pour Venise la défense et la sauvegarde de l'île de Corfou; les sénateurs décident donc d'envoyer un renfort de deux compagnies d'arbalétriers, sous le commandement de deux bons capitaines, dont l'un doit être Vénitien.

(*ibid,* f. 36). – Sathas, II, 87.

1065) 3 août 1402.

Réponses aux ambassadeurs du roi de Hongrie, Ladislas: 1⁰) les sénateurs s'excusent de ne pouvoir actuellement délibérer sur la demande d'alliance présentée par le roi; 2⁰) en revanche, ils se déclarent prêts à écouter toutes les propositions transmises par Ladislas au sujet de Corfou, car le plus vif désir des Vénitiens est d'éliminer toutes les raisons de désaccord.

(*Secreti,* reg. I, f. 71).

1066) 8–10 août 1402.

A propos des discussions avec les envoyés du roi Ladislas: le 8 août, les sénateurs acceptent de verser une somme de 20.000 ducats au roi, comme prix définitif de l'île de Corfou.

Le 10, sur l'énergique refus des ambassadeurs de Ladislas, qui affirment ne pouvoir traiter pour une somme inférieure à 30.000 ducats, les sénateurs, désireux d'établir une bonne paix, consentent à donner cette somme.

(*Secreti,* I, f. 71v⁰).

1067) 10 août 1402.

Des bagarres ont éclaté à Modon entre Français et Vénitiens; c'est en vain que Francesco Foscarini a tenté de les apaiser. Malgré les inquiétudes que suscitent ces événements, on décide de ne pas écrire au maréchal de Boucicaut.

(*Misti,* 46, f. 36v⁰).

1068) 22 août 1402.

Pour dissiper tous les doutes, on précise aux châtelains de Coron-Modon que les fidèles sujets de cette colonie peuvent bâtir des maisons à leur guise dans l'île de Coron (*in dicta insule Coroni . . .*).

(*ibid,* f. 38. – Sathas, II, 90.

1069) 22 août 1402.

Il est indispensable de recouvrer la cité d'Athènes et, pour cela, de combattre ou, du moins, d'inquiéter Antonio Acciaiuoli: le baile de Négrepont organisera contre Athènes une expédition, composée de 300 cavaliers au plus et des compagnies d'arbalétriers stationnées dans l'île. Toutefois le baile ne doit pas oublier les précautions qu'impose la protection de Négrepont.

(*ibid,* f. 38v⁰). – Sathas, 91–2.

1070) 22 septembre 1402.

Les nouvelles reçues au sujet de la défaite subie par Bayezid au mois de juillet engagent le Sénat à ne plus différer d'un jour l'envoi d'une flotte: que toutes les galères vénitiennes actuellement disponibles dans les mers de Romanie se rendent dans les Détroits et surveillent Gallipoli (repoussé).

Proposition d'envoyer au moins deux galères à CP.: là, les capitaines et les supracomites examineront la situation avec le vice-baile Bertuccio Diedo. Notamment, ils verront s'il n'est pas possible d'acquérir, pour le compte de la Seigneurie, le port et la place de Gallipoli; ils peuvent offrir jusqu'à 20.000 ducats pour prix de la cité (*capta* au second tour de scrutin par 65 pour, 42 non et 22 *non sinceri*).

(*ibid,* ff. 43v⁰–44). – Noiret, 138–9.

1071) 23 septembre 1402.

Annulation de la décision précédente: il convient d'attendre le développement de la situation (le scrutin montre la ténacité des sénateurs prudents: 67 oui, 46 non et 17 *non sinceri*).

(*ibid,* f. 44).

1072) 30 septembre 1402.

Ordre de désigner cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid,* f. 45). – Noiret, 140.

1073) 9 octobre 1402.

A la suite des très mauvaises nouvelles reçues de Négrepont, le Sénat décide l'envoi de renforts en armes et en hommes; en outre, un proviseur devrait se rendre sur place pour prendre toutes mesures utiles (ajourné).

(*Misti,* 46, f. 47). – Sathas, II, 95–6.

1074) 9 octobre 1402.

Le *Regimen* de Crète enverra à Négrepont deux galères, une compagnie de fantassins et cent bons arbalétriers.

(*ibid,* f. 47v⁰). – Noiret, 141.

Lettre à Manuel II: confirmation de la victoire de Timur sur le sultan Bayezid et conseil au basileus de rentrer au plus vite dans son Empire.

Décision définitive d'envoyer à Négrepont un proviseur extraordinaire (*solemnis provisor . . .*, cf. n⁰ 1073).

(*ibid,* f. 47v⁰). – Sathas, II, 102.

1075) 14 octobre 1402.

Après un long examen des dommages et extorsions commis par les Génois à Famagouste, les sénateurs conviennent d'adresser à Gênes un ambassadeur.

(*ibid,* f. 48v⁰). – Sathas, 103.

1076) 17 octobre 1402.

Le duc et les conseillers de Crète reçoivent les pouvoirs nécessaires pour conclure la paix avec «celui que Timur-beg a choisi comme seigneur de Théologo» (*cum illo quem Timurbey constituit dominum Theologi . . .*); en effet, la paix dans ces régions de Palatia et de Théologo (Milet et Ephèse) assure le salut de notre île de Crète.

(*ibid,* f. 49v⁰). – Noiret, 141; Iorga, *op. cit.,* I, 122.

1077) 30 octobre 1402.

Sindicato (mandat ducal) à Tomà Mocenigo, proviseur de Négrepont, et à ses

conseillers, Danielle Sexendolo et Marco Polani, pour traiter avec Antonio Acciaiuoli, seigneur de Thèbes.

(*Sindicati*, reg. cité, f. 181v⁰).

1078) 30 octobre 1402.

L'occupation de Gallipoli (cf. n⁰ 1070) serait indispensable au bien des chrétiens: ordre est donné à Tomà Mocenigo, proviseur envoyé à Négrepont, d'étudier s'il est possible de s'emparer de Gallipoli avec l'appui des galères de Crète, qui croisent actuellement au large de Ténédos. Si Mocenigo juge l'entreprise possible, il peut la mener à bien et procéder à l'enrôlement des arbalétriers et soldats nécessaires, en Crète ou ailleurs.

(*Secreti*, I, f. 78). – Iorga, I, 124.

1079) 3 novembre 1402.

A Tomà Mocenigo, proviseur de Négrepont: une fois rendu à destination, il se joindra aux conseillers pour constituer le *baiulatus* (conseil exécutif). Il lui faut veiller aux entreprises d'Antonio Acciaiuoli: qu'il s'efforce de trouver avec lui un terrain d'entente au sujet d'Athènes (cf. n⁰ 1077). Si Antonio Acciaiuoli reste intraitable, il faut lui faire la guerre.

(*Misti*, 46, ff. 52–52v⁰). – Iorga, *op. cit.*, 124.

1080) 17 novembre 1402.

Autorisation aux Juifs de transférer ou de transporter de l'argent de Venise à Corfou, à Coron-Modon et en Crète, à condition d'acquitter un droit de 2% à l'office des Extraordinaires (*. . . ad officium nostrorum extraordinariorum*).

(*ibid*, f. 55v⁰).

1081) 21 novembre 1402.

Certains sénateurs font part de leurs inquiétudes au sujet des marchands vénitiens trafiquant dans les possessions génoises, notamment à Chio et à Mitylène (Lesbos); en effet, toutes les informations reçues indiquent les mauvaises intentions des Génois. Aussi Ramberto Zeno propose-t-il d'interdire tout trafic avec les colonies de Gênes (*non capta*). On décide, pour conclure ce débat, d'attendre les résultats de l'ambassade vénitienne à Gênes.

(*Secreti*, I, f. 79v⁰).

1082) 2 décembre 1402.

La mort du prince d'Achaïe (Pierre de Saint-Supéran) fait redouter le pire, car l'on demeure dans l'ignorance des intentions des populations de la principauté. On décide d'envoyer de toute urgence la galiotte d'Ordelaffo Falier au capitaine du Golfe, et de lui ordonner de croiser dans le golfe de Patras. Auparavant, le

capitaine du Golfe s'informera auprès du baile de Corfou de la conduite à tenir; sa mission le conduira à Patras, à Clarentza et à la Vostitza; dans toutes ces villes, il recueillera les avis des habitants concernant la succession du prince défunt. Si les représentants de la population paraissaient favorables à la domination vénitienne, le capitaine du Golfe ferait occuper les places ci-dessus désignées. Le capitaine du Golfe dispose de 10.000 ducats pour mener à bien sa mission; en outre, il peut promettre une pension annuelle de 500 ducats, que se répartiront les personnes qui auront favorisé l'occupation vénitienne. L'ensemble de ces instructions est voté; on repousse même un avis modéré, conseillant d'attendre, pour agir, le retour des galées de Beyrouth, avec un complément d'informations sur les événements de Morée.

(*Secreti*, I, ff. 80–80v⁰). – Sathas, *op. cit.*, I, 2–4 (la date est fausse).

1083) 7 décembre 1402.

Un ambassadeur du prince turc *Çelebi*, fils de Bayezid (sans doute Suleyman), fait savoir que son maître souhaite vivre pacifiquement avec le basileus Manuel, dont le retour est souhaité. Le Sénat fait répondre que Manuel est déjà en route vers l'Italie (il a quitté Paris le 14 novembre 1402).

(*Misti*, 46, f. 57v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 125–6.

1084) 7 décembre 1402.

Au capitaine du Golfe: ordre lui enjoignant d'acquérir Patras, Clarentza et La Vostitza (cf. n⁰ 1082), si les habitants sont d'accord (*non capta*).

(N.B. Cette décision négative est en contradiction avec les mesures arrêtées le 2 décembre, qui concluaient à l'exécution).

(*Misti*, 46, f. 57v⁰).

1085) 12 décembre 1402.

Ordre d'armement de quinze galères pour la défense du Golfe et de la Romanie: dix à Venise, quatre en Crète et une à Négrepont.

(*ibid*, f. 58). – Noiret, 142.

Le Sénat laisse entendre aux ambassadeurs de Chypre, de passage par Venise, que les Génois se montreront conciliants; de toute façon, les Vénitiens estiment que la négociation est le meilleur moyen pour résoudre le conflit entre les Génois de Famagouste et le roi de Chypre (Janus).

(*Secreti*, I, f. 80v⁰).

1086) 18–22 décembre 1402.

Le 18 est votée la commission remise à l'ambassadeur vénitien à Gênes, Zaccaria Trevisan: il doit se plaindre et demander satisfaction pour les dommages subis par les marchands vénitiens de Famagouste lors des querelles entre le roi de Chypre

et les Génois. Toutefois, Trevisan doit porter ses efforts essentiels sur la paix et favoriser ainsi les négociations entre Génois et Cypriotes.

Le 22, les sénateurs encouragent à nouveau l'ambassade du roi de Chypre à gagner Gênes sans retard et avec confiance.

(*Secreti*, I, ff. 81–82; f. 83v⁰).

1087) 29 décembre 1402.

Réponse du Sénat à l'ambassadeur du gouverneur Boucicaut et du conseil des *Anziani* de Gênes: jamais Venise n'a eu l'intention d'aider le roi de Chypre contre les Génois de Famagouste. Il est néanmoins exact que l'attitude du gouverneur, Antonio da Guercio, est jugée à ce point insupportable que les Vénitiens ont reçu l'ordre de cesser leur commerce avec Famagouste, si Guercio maintient ses brimades. Mais Venise n'a donné aucun soutien au roi; elle désire la paix à Chypre et, d'autre part, elle entend rentrer en possession des biens saisis chez les Vénitiens établis là-bas.

(*Secreti*, I, ff. 84–85).

1088) 29 décembre 1402.

L'envoyé de Manuel II vient d'annoncer l'arrivée du basileus en Italie; le Sénat répond que Manuel sera reçu avec joie à Venise, mais il lui faut hâter son retour à Constantinople.

(*Misti*, 46, f. 59).

1089) 26 janvier 1403.

Les garnisons de Coron-Modon et même de Corfou sont insuffisantes pour faire face à la situation trouble qui existe en Morée, où le despote grec Théodore cherche à mettre la main sur le territoire de la principauté (*principatus Achaïe*); les mouvements de la flotte génoise sont également à redouter. Les sénateurs décident d'envoyer six compagnies d'arbalétriers, à prélever sur celles stationnées à Trévise: deux iront à Coron, deux à Modon et deux à Corfou.

(*Misti*, 46, f. 61v⁰).

1090) 26 janvier 1403.

Le terme de la *muda* de mars 1403 est reporté au 30 juin pour tous les marchands vénitiens de Chypre, dont les marchandises, notamment les sucres, n'ont pu être chargées à Nicosie pour être embarquées à Famagouste au mois de septembre précédent, à cause des actions génoises (cf. n⁰ 1086 et 1087).

(*ibid*, ff. 61v⁰–62).

1091) 30 janvier 1403.

Mesures prises pour faire parvenir au roi Ladislas, au 15 février prochain, la somme de 15.000 ducats, à titre de solde de l'indemnité convenue pour la cession de Corfou (cf. n⁰ 1066).

(*ibid*, f. 62v⁰).

1092) 31 janvier 1403.

Réponse aux ambassadeurs de Manuel II: au sujet d'une entente avec les Génois à propos de la Romanie, entente évidemment souhaitable, il faut attendre des nouvelles du Levant, où les Génois manifestent une activité inquiétante.

(*Secreti*, I, f. 86v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 181.

1093) 3 février 1403.

Augmentation des soldes allouées aux Candiotes: de 8 hyperpères et demi à 9 par mois pour les matelots, de 6 et demi à 7 pour les rameurs; les patrons de navires recevront 2 hyperpères de plus par mois et les capitaines, 3.

(*Misti*, 46, f. 63v⁰). – Noiret, 142.

1094) 8 février 1403.

Réponses aux lettres envoyées de Gênes par l'ambassadeur Trevisan (cf. n⁰ 1086): on le félicite pour ses interventions efficaces; les propositions génoises prévoyant le remboursement des dommages causés au navire de Lucà Longo et la restitution du navire de Taddeo da Benedetto sont satisfaisantes, ainsi que les engagements de rendre les marchandises confisquées, notamment les cotons. On prie Trevisan de faire remarquer aux Génois que les Vénitiens n'ont nullement surévalué le montant des dommages: l'estimation, scrupuleuse, a été faite d'après les livres de bord (*quaterni navium*) et les déclarations d'honnêtes gens. En tout cas, il conviendrait que le montant global des compensations ne fût guère inférieur à 10.000 ducats.

(*Secreti*, I, ff. 87–87v⁰).

1095) 10 février 1403.

Instructions à Bernardo Foscarini, baile et capitaine de Négrepont: il s'efforcera de conclure un traité avec Antonio Acciaiuoli (cf. n⁰ 1079). A défaut d'un accord définitif sur le statut d'Athènes, qu'il obtienne au moins une trêve de quelques mois.

(*Misti*, 46, f. 65). – Iorga, *op. cit.*, 131.

1096) 12 février 1403.

Faveurs à Andrea Pantaleone, scribe à la chancellerie de Candie, qui a conclu la paix avec le seigneur de Palatia (Milet), tout en obtenant la libération de nombreux prisonniers retenus par les Turcs. Il reçoit les droits et les privilèges consentis aux feudataires; il ne pourra pas, cependant, se prévaloir de cette grâce pour

obtenir l'accès au Grand Conseil de Venise (. . . *se admitti ad dignitatem maioris consilii Venetiarum*).

(*ibid,* f. 64v⁰). – Noiret, 142.

1097) 26 février 1403.

L'empereur Manuel II vient d'exprimer à nouveau son intention de séjourner un mois en Morée pour y remettre de l'ordre et y recevoir un ambassadeur du fils de Bayezid (probablement Suleyman, n⁰ 1083). Le Sénat accepte de faire conduire Manuel en Morée, avec une suite de 25 à 30 personnes.

(*Secreti,* I, f. 88v⁰). – Iorga, I, 132–3.

1098) 2 mars 1403.

On engage vivement le basileus à partir dès que les galères seront prêtes; s'il le désire, puisqu'il vient de réaffirmer son intention de gagner CP. par mer (*per aquam*), on armera trois nouvelles galères qui le prendront à Modon, ou dans un autre port de Morée, pour l'accompagner à Constantinople.

(*ibid,* ff. 89v⁰–90). – Iorga, 133.

1099) 5 mars 1403.

Commission à Carlo Zeno, procurateur de Saint-Marc et capitaine général du Golfe, de conduire dans un port moréote l'empereur Manuel, ainsi que les quarante personnes de sa suite.

(*ibid,* f. 90v⁰). – Sathas, Μνημεῖα, I, 5–6.

1100) 9 mars 1403.

Instructions supplémentaires à Carlo Zeno: après avoir déposé le basileus en Morée, il se rendra à Candie pour s'informer des mouvements de la flotte génoise. Il ne doit pas, cependant, engager une action quelconque contre elle.

(N.B. Le désir de paix domine l'ensemble de ces débats).

(*ibid,* f. 91).

1101) 13 mars 1403.

Les marchands vénitiens de Crète auront, jusqu'au 1er avril, les mêmes privilèges que ceux de Coron-Modon, pour effectuer le transport des cotons.

(*Misti,* 46, f. 65). – Noiret, 143.

1102) 16 mars 1403.

Réponses à l'ambassadeur du roi de Chypre, Sclavo, qui revient de Gênes, muni d'un sauf-conduit: 1⁰) on lui conseille de rentrer sans retard à Chypre, où il se mettra au service de son maître; 2⁰) au sujet du prêt demandé, 10 à 12.000 ducats, pour faciliter l'engagement de 200 lances et de 200 arbalétriers: les sénateurs

estiment que ce serait de l'argent perdu, en un moment où les Génois font si bonne garde; 3⁰) au demeurant, il suffit d'attendre que les Génois partent d'eux-mêmes: ils ne sauraient persévérer longtemps dans une action, qui leur impose de si lourdes dépenses.

(*Secreti,* I, f. 92v⁰).

1103) 22 mars 1403.

Ordre d'arrêter Bertuccio Diedo, qui commit tant d'excès en Romanie, alors qu'il était vice-capitaine des galères opérant là-bas.

Ordre identique adressé au *Regimen* de Crète contre Zanachi Corner, ex-supracomite d'une galère de Crète; il paraît, lui aussi, avoir commis de nombreux forfaits, alors qu'il transportait, l'année précédente, des Turcs et d'autres fuyards vers la rive européenne des Détroits (= *ad ripam grecam* . . .).

(*Misti,* 46, f. 68v⁰). – Iorga, *op. cit.*, 133–4; Noiret, 143.

1104) 24 mars 1403.

Ordre d'interroger tous ceux qui seraient informés des méfaits commis par Zanachi Corner (cf. ci-dessus). Le duc de Crète doit citer le prévenu sous huit jours, si l'on ne peut s'en emparer.

Envoi d'un ambassadeur vénitien à CP., afin de confirmer la paix récemment conclue avec les fils de Bayezid; l'ambassadeur s'efforcera de joindre les deux princes turcs, tant celui qui est en Gréce (Suleyman) que celui établi en Asie (probablement Isa, installé à Brousse).

(*ibid,* f. 69). – Iorga, 133–4.

1105) 28 mars 1403.

Le *Regimen* de Crète est autorisé à faire réparer la partie du mur occidental de Candie, du côté de la *Judaïcha,* qui s'est effondrée. Les Juifs, qui sont appelés à profiter particulièrement de la réparation, devront payer la moitié des dépenses engagées.

(*ibid,* f. 71). – Noiret, 143–4.

1106) 4–5 avril 1403.

Une longue expérience enseigne combien peuvent être dommageables pour l'Etat vénitien des opérations de guerre contre les Génois, surtout sur mer; malgré le danger actuel, il convient donc de n'en venir au combat qu'après avoir épuisé toutes les possibilités d'entente. En aucun cas l'on ne peut laisser à l'appréciation d'un seul homme la responsabilité de la lutte; le Conseil entier doit encore délibérer mûrement. En attendant, il est recommandé à Carlo Zeno (cf. n⁰ 1100) d'observer

la plus grande prudence, mais de prendre toutes les précautions pour la protection des intérêts vénitiens au Levant.

Le lendemain, 5 avril, à l'annonce du départ d'une puissante flotte génoise pour l'Orient, les sénateurs décident que les galères chargées de transporter le basileus Manuel à CP. devront, une fois leur mission remplie, revenir se mettre aussitôt à la disposition du capitaine du Golfe.

(*Secreti,* I, ff. 94–94v°; 95v°).

1107) 9 avril 1403.

Commission remise à Giacomo Suriano, ambassadeur auprès des fils de Bayezid (Suleyman et Isa, n° 1104): 1°) ils confirmeront les termes de la paix convenue avec ces princes;[1] 2°) ils feront leur possible pour faciliter l'installation de Manuel II à CP.; 3°) ils devront renouveler avec lui les trêves ordinaires, qui ne l'ont pas été depuis 1390; 4°) à propos des 17.163 hyperpères dus à Venise par le basileus, l'ambassadeur Suriano s'efforcera d'obtenir la promesse du versement d'un acompte; 5°) si Suriano trouvait, comme interlocuteur à CP., le neveu de Manuel, Kalojean, il n'arrêterait rien avec lui; 6°) Suriano essaiera d'inclure le marquis de Bodonitza et ses terres dans la paix avec les Turcs.

(*Misti,* 46, ff. 73v°–75). – Iorga, *op. cit.,* 136–7.

1108) 9 avril 1403.

Devant les faibles résultats obtenus à Gênes par l'ambassadeur Trevisan, les Génois ne voulant donner, pour les dommages qu'ils ont causés à Chypre et à Rhodes, qu'une somme totale de 2.760 ducats, payable en six mois, le Sénat enjoint à Trevisan de se présenter devant les Anciens (*Anziani*) et de leur exprimer l'étonnement chagriné des Vénitiens. Qu'il montre l'insuffisance de la compensation offerte et tente d'obtenir davantage. S'il n'obtenait rien, son rappel serait nécessaire.

(*Secreti,* I, ff. 96v°–98).

1109) 20 avril 1403.

Cela fait longtemps déjà que le basileus de Trébizonde a envoyé à Venise une cloche et une horloge pour les voir réparées. Rien n'est fait encore et le nouveau baile de Trébizonde, Bernardo Loredan, emportera une horloge, d'une valeur égale ou inférieure à 30 ducats, qu'il remettra à Manuel III Comnène.

(*Misti,* 46, f. 77v°).

1110) 29 avril 1403.

Approbation des décisions du *Regimen* de Crète interdisant aux vaisseaux de l'île ainsi qu'aux châtelains d'avoir des rapports avec Chypre, pour éviter tout incident avec les Génois. L'interdiction est étendue à toutes les colonies d'Orient. Les marchandises destinées à Chypre seront considérées comme contrebande.

(*ibid,* f. 79). – Noiret, 144.

1 Le texte de ce traité est publié dans le *Dipl.,* II, pp. 290–293.

1111) 2 mai 1403.

L'ambassadeur Giacomo Suriano (n° 1107) partira immédiatement pour accomplir sa mission. Il convient de ratifier au plus vite les clauses du traité conclu avec les fils de Bayezid et il importe peu que le départ de Suriano, à bord des galères transportant le basileus Manuel et sa suite, paraisse favoriser ce dernier vis-à-vis de son neveu Kalojean (Jean VII).

(*ibid,* f. 79v°). – Iorga, *op. cit.,* 138.

1112) 5 mai 1403.

Lettre aux Anciens de Gênes: le rapport de l'ambassadeur Trevisan, maintenant rentré à Venise, fait état de promesses génoises pour le mois de septembre suivant (il s'agit du montant des indemnités dues aux marchands vénitiens lésés à Chypre, v. n° 1108). On s'en félicite car Venise entend vivre en paix; on regrette néanmoins qu'il ait fallu tant de discussions pour établir le montant des dommages causés par les Génois.

(*Secreti,* I, f. 101).

1113) 13 mai 1403.

Une pièce de drap, que le basileus Manuel voulait exporter, est exemptée des droits de douane ordinaires.

(*Misti,* 46, f. 83).

1114) 14 mai 1403.

Manuel II, son épouse et leur suite, en tout 58 personnes, ont emprunté, de Modon à Vasilipotamos, une galère de Crète: pendant trois jours, ils n'ont rien donné pour leur entretien. Ordre au capitaine du Golfe d'indemniser le supracomite de cette galère, comme il le jugera convenable.

(*ibid,* f. 83v°). – Noiret, 145.

1115) 31 mai 1403.

Marco Bianco, patron d'un navire crétois allant à Venise, a laissé échapper Zanachi Corner (n° 1103). Les Avocats de la Commune sont chargés d'examiner la conduite de M. Bianco.

(*ibid,* f. 85).

1116) 31 mai 1403.

Les circonstances paraissant plus favorables, le Sénat décide d'armer deux galées du trafic pour le voyage de Romanie. *Incanti:* la première galée est adjugée

à Marino Pisani, pour 70 livres de gros, et la seconde à Marco Trevisan, pour 45 livres et 5 sous de gros.
(*ibid,* ff. 85v⁰–86).

1117) 2 juin 1403.

Décision de restituer au seigneur d'Andros, Pietro Zeno, le montant des dépenses qu'il a faites pour faciliter les négociations avec les Turcs; les sénateurs ajoutent leurs vives félicitations.
(*ibid,* f. 87v⁰). – Iorga, 139.

1118) 2 juin 1403.

Réponse au porte-écu (*scutifero*) du prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria): 1⁰) Venise lui apportera son soutien; 2⁰) au sujet de Patras, des bruits ont effectivement couru que cette cité allait être vendue à Venise, mais aucun marché n'a été passé; 3⁰) quant à aider militairement le prince, ce n'est pas possible, à cause des difficultés (*ardua negocia*) qu'éprouve Venise en Morée.
(*ibid,* f. 87v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 109 (date fausse).

1119) 2 juin 1403.

Restitution aux héritiers d'une dame Sophia, de Miriochiefaliti (district de Réthimo), des biens de leur mère; le mari de Sophia étant décédé avant l'insurrection de la Crète, ses biens ne sauraient avoir le même sort que les biens confisqués aux rebelles.
(*Misti,* 46, f. 88). – Noiret, 145.

1120) 20 juin 1403.

Les travaux de remise en état de l'arsenal de Négrepont sont terminés; des mesures sont prises pour faciliter l'approvisionnement de l'arsenal. En outre, le baile peut dépenser jusqu'à 300 ducats pour remettre en état sa demeure et la loggia (*lobia*) de Négrepont.
(*ibid,* f. 91v⁰). – Sathas, II, 112–3 (date fausse).

1121) 20 juin 1403.

De nouvelles craintes sont exprimées au sujet des armements et des dispositions des Génois: tout commerce avec l'île de Chypre et la Syrie est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre; les contrevenants devront acquitter une amende de 2000 ducats.
(*ibid,* f. 92).

1122) 10 juillet 1403.

Réponses à deux lettres adressées par Carlo Zeno: 1⁰) celle du 29 mai, écrite à Patmos, au sujet de l'escorte donnée à Manuel II; 2⁰) celle du 14 juin, écrite à Stampalia (Astypalaia), sur l'entrevue de Zeno avec le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes et sur les intentions véritables du maréchal de Boucicaut et des Génois.

Les sénateurs félicitent Zeno et lui rappellent qu'il doit aviser le Sénat de tous les mouvements de la flotte génoise. Une proposition prévoyant l'envoi de deux espions à Rhodes est repoussée; les Sages aux Ordres font approuver leur *pars*: Zeno détachera deux de ses galères, qui pourront entrer dans le port de Rhodes, et lui-même croisera au large des côtes méridionales du Péloponnèse et de Cérigo, jusqu'à l'arrivée des galées de Romanie.
(*Secreti,* I, ff. 102–102v⁰).

1123) 20 juillet 1403.

Le *Regimen* de Crète doit disposer en permanence de bons *corpora galearum*: si, au moment du licenciement de la flotte du Golfe, les galères devant revenir en Crète ne sont pas en bon état, on fera l'échange avec celles devant hiverner à Venise; il en résultera d'ailleurs une sérieuse économie.
(*Misti,* 46, f. 92).

1124) 11 août 1403.

Mesures en vue de bien ravitailler la flotte de Carlo Zeno, qui doit se tenir prête à toute éventualité.
(*ibid,* f. 96).
Des rumeurs persistantes circulent au sujet de fustes turques, armées pour la course et basées à Lépante, de sorte que les marchands vénitiens n'osent plus circuler dans le golfe de Patras. Ordre au capitaine du Golfe, si les Génois ne paraissent pas trop dangereux, de venir avec tous ses vaisseaux faire la chasse à ces corsaires turcs et rétablir ainsi la sécurité nécessaire aux marchands. Le capitaine du Golfe doit rechercher s'il existe une possibilité d'acquérir Lépante, ou même Patras.
(*Misti,* 46, f. 96). – Iorga, *op. cit.,* 139–140.

1125) 11 août 1403.

Aux Anciens de Gênes: les sénateurs admettent la plainte génoise relative à la saisie des marchandises d'un navire génois naufragé au large de La Canée; le recteur de La Canée recevra l'ordre de restituer cette prise. On veut espérer, en contrepartie, une conduite semblable de la part des Génois.
(*Secreti,* I, f. 103).

1126) 25 août 1403.

Comme le terme fixé par les Génois pour le paiement des indemnités allouées aux Vénitiens lésés (n⁰ 1112) approche, on décide d'envoyer à Gênes un notaire

pour régler les détails de l'affaire; le salaire du notaire sera prélevé sur la somme remise par les Génois à titre d'indemnité.
(*ibid,* ff. 103–103v⁰).

1127) 6 septembre 1403.
Condamnations de Bertuccio Diedo et de Zanachi Corner (v. n⁰ 1103): ils seront privés du supracomitat des galères pendant cinq ans. Zanachi Corner paiera à la chambre de Candie 3300 hyperpères de Crète, 1400 aspres et 100 ducats d'or; le prix de cent esclaves vendus est déduit des 3300 hyperpères.
(*Misti,* 46, f. 99v⁰).

1128) 10 septembre 1403.
Ordre de faire réparer, aux moindres frais et, en tout cas, sans dépasser 300 hyperpères, la citerne du palais ducal, à Candie, puisque le palais ne dispose que de cette citerne.
(*ibid,* f. 100v⁰). – Noiret, 146.

1129) 21 septembre 1403.
Les Génois n'ayant pas encore exécuté leur promesse relative au règlement des dommages (n⁰ 1126), le Sénat décide le départ immédiat du notaire.
(*Secreti,* I, f. 106).

1130) 25 septembre 1403.
C'est avec peine que l'on a reçu de Carlo Zeno la nouvelle de la prise, par la flotte génoise, de 500 colis d'épices (*pondi specierum*) et d'une somme supérieure à 5000 ducats au large de Beyrouth. On recommande à Zeno la plus grande vigilance à l'égard de la flotte génoise.
(*ibid,* ff. 108–108v⁰).

1131) 1er octobre 1403.
Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.
(*Misti,* 46, f. 105v⁰).

1132) 4 octobre 1403.
Condamnation de Bartolomeo Contarini, ancien recteur de Sitia, à une amende de 200 ducats, à la privation à perpétuité de tout gouvernement en Crète et à une année de prison dans la prison inférieure.
(*ibid,* f. 106v⁰). – Noiret, 146.

1133) 28 octobre 1403.
Le Sénat fait adresser des lettres au seigneur de Padoue, au comte de Savoie, au roi Ladislas de Naples et aux autres princes italiens, pour expliquer les conditions dans lesquelles s'est déroulé le combat avec les Génois, au large de Modon.
Commission à l'ambassadeur envoyé auprès du duc de Bourgogne, Philippe II, pour discuter du sort des prisonniers faits lors du combat de Modon; commission à l'ambassadeur envoyé auprès de Charles VI pour le même motif.
(*ibid,* f. 108v⁰; ff. 109–110v⁰; f. 111).
Delaville le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle,* I, 458–9; II, 123–6.

1134) 6 novembre 1403.
On apprend que trois galères génoises ont été capturées par les Vénitiens.
C'est avec plaisir que l'on constate les excellentes dispositions des habitants de la Dalmatie envers Venise;[1] on remet au *Collegio* le soin de prendre toutes mesures opportunes à cet égard.
(*Secreti,* I, f. 111v⁰).

1135) 18 novembre 1403.
Ordre de verser la solde de deux mois aux hommes pauvres des deux galées de Crète, obligés de séjourner à Venise pendant le déchargement des galées.
Envoi au *Regimen* de Crète des 1358 ducats qu'il réclame pour effectuer les travaux de fortification à l'arsenal candiote.
(*Misti,* 46, f. 113v⁰). – Noiret, 146–7 (avec le nombre erroné: 2358 ducats).

1136) 18 novembre 1403.
Achat immédiat des 50 arbalètes, des 12 viretons et des bombardes demandés par le *Regimen* de Corfou.
(*ibid,* f. 113v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 116.

1137) 22 novembre 1403.
Le chargement des galées de Crète étant achevé, les deux capitaines doivent revenir à bord et attendre les ordres.
Crédit de 500 ducats à Tommaso Mocenigo, duc de Crète, pour diverses réparations à faire dans son palais, à Candie.
(*Misti,* 46, f. 114v⁰). – Noiret, 147.

1138) 24 novembre 1403.
Par les galères qui retournent à Candie, on ordonne au *Regimen* de Crète de choisir dès à présent trois capitaines expérimentés pour les trois galères à armer pour la campagne suivante.
(*ibid,* f. 116). – Noiret, 147.

1139) 29 novembre 1403.
Instructions à Pietro Mudazzo, capitaine des deux galères rentrant en Crète:

[1] La *pars* définit ainsi la Dalmatie: . . . *a Ragusio* et . . . *a Ragusio citra.*

s'il trouve des navires génois sur sa route, il les attaquera pour s'emparer des hommes d'équipage et des marchandises, qui seront placés sous bonne garde.

De même on écrit aux gouvernements de Crète, de Corfou, de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon de prévoir la capture et l'internement des navires génois. Les prisonniers devront être bien traités et les cargaisons saisies, mises en lieu sûr, ne devront en aucun cas être dilapidées.

(*Secreti,* I, f. 116). – Sathas, *op. cit.,* I, 7–8.

1140) 30 novembre 1403.

Le doge accorde un sauf-conduit à Cataneo Cigalla, ambassadeur génois auprès de la Seigneurie, pour la poursuite des négociations au sujet des anciens dommages et des prisonniers, que Gênes voudrait voir relâchés tout de suite.

(*ibid,* f. 117).

1141) 13 décembre 1403.

A l'ambassadeur génois Cigalla: les représentations qu'il présente au nom de son gouvernement sont inadmissibles, vu les nombreuses injustices subies par les Vénitiens de la part des Génois. La Seigneurie n'acceptera d'envisager la libération des prisonniers et la restitution des navires saisis qui si le gouvernement génois se déclare prêt à régler équitablement les dommages causés par ses ressortissants aux commerçants de Venise.

(*ibid,* f. 119) – Delaville le Roulx, *op. cit.,* II, 129–134.

1142) 15 décembre 1403.

Mesures pour favoriser l'achat d'armes nécessaires à la défense de la Crète.

(*Misti,* 46, f. 121).

1143) 24 janvier 1404.

Le capitaine général du Golfe, Carlo Zeno, avait été chargé d'examiner, en compagnie des autorités de Corfou et d'un collège groupant des représentants de la population, l'opportunité de la construction d'un mur autour du bourg de Corfou. Le conseil ainsi réuni a déclaré cette construction indispensable à la sécurité; aussi le Sénat enjoint-il au baile de faire commencer les travaux, pour lesquels est ouvert un crédit de 2000 à 3000 ducats.

(*Misti,* 46, f. 119v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 117–8.

1144) 28 janvier 1404.

L'évêque, qu'Antonio Acciaiuoli a choisi comme ambassadeur auprès de la Seigneurie, a fait part des intentions de son maître, soucieux de conserver l'amitié vénitienne. Les sénateurs s'étonnent de ces protestations d'amitié après un acte d'aussi flagrante hostilité: le duc ferait mieux de restituer la cité d'Athènes.

(*ibid,* f. 120).

1145) 14 février 1404.

Autorisation de transporter de la Crète et de Corfou à Venise, jusqu'à la fin de décembre, les grains, épices et soies encore en souffrance dans les ports, moyennant un tiers des droits de fret ordinairement exigibles.

(*ibid,* f. 124). – Sathas, II, 118; Noiret, 147.

1146) 14 février 1404.

Les bases navales de Négrepont n'ont plus de biscuit, et il en reste peu à Modon: ordre au capitaine du Golfe de gagner Corfou, puis de fournir en grains et biscuit toutes les bases de l'empire colonial, au besoin en s'emparant des navires génois chargés de grains.

(*Secreti,* I, f. 130v⁰).

1147) 16 février 1404.

Décision d'élire un capitaine général de la Mer: les intentions des Génois, malgré la présence de deux ambassadeurs de Gênes à Venise, sont en effet trop claires et il importe de se tenir sur ses gardes.

(*ibid,* f. 132v⁰).

1148) 23–27 février 1404.

Suite des discussions avec les deux ambassadeurs de Gênes, au sujet des dédommagements promis par les Génois aux Vénitiens lésés, et du sort des prisonniers génois faits à Modon. Les deux parties maintiennent leurs points de vue; cependant, le 27, le Sénat fait prolonger la durée de validité des sauf-conduits remis aux ambassadeurs jusqu'au 15 mars.

(*ibid,* ff. 134–134v⁰; f. 135v⁰).

1149) 13 mars 1404.

Le terme de validité des sauf-conduits délivrés aux ambassadeurs génois est reporté au 22 mars; les négociations, en effet, ont progressé.

(*Secreti,* I, f. 136v⁰).

1150) 21 mars 1404.

Les négociations avec les Génois ont abouti à un accord et l'on décide l'envoi immédiat à Gênes d'un syndic chargé d'assister à la libération des prisonniers vénitiens et de recevoir les 3300 florins promis pour le dédommagement des Vénitiens de Famagouste et de Rhodes.

Ramberto Morosini est chargé de cette mission (élu le 23 mars).

(*Secreti,* I, f. 138).

1151) 22 mars 1404.
Prolongation, du 30 avril au 31 mai, du terme pour le transport à Venise, à bord de navires désarmés, des cotons originaires de Crète.
(*Misti,* 46, f. 129).

1152) 24 mars 1404.
Deux nobles de Venise sont envoyés à Chypre et dans les terres de Romanie pour notifier les termes de l'accord intervenu avec Gênes.
(*Secreti,* I, f. 139). – Sathas, *op. cit.*, I, 9.

1153) 26 mars 1404.
Ordre aux recteurs de Durazzo, Corfou, Coron-Modon et Négrepont de dissoudre les compagnies envoyées là-bas depuis 1402; la paix avec Gênes en rend l'entretien inutile.
(*Misti,* 46, f. 126). – Sathas, II, 120.

1154) 4 avril 1404.
Lettre au vice-baile vénitien de Nicosie: il demandera la restitution des biens et des marchandises dérobés par des sujets du roi de Chypre dans le port de Beyrouth.
(*ibid,* f. 126v⁰).

1155) 4 avril 1404.
Autorisation à Giovanni Malipiero d'amener de Lycie en Crète 1500 *staia* de blé et de l'écouler sur le marché au prix qu'il voudra.
(*ibid,* f. 126v⁰).

1156) 22 mai 1404.
Au capitaine du Golfe: la troisième galère de Crète ira désarmer à Candie; les deux autres devront être envoyées à Venise, où elles seront désarmées.
(*ibid,* f. 140).

1157) 24 mai 1404.
Puisque le duc de l'Archipel persiste à ne pas observer les promesses qu'il a faites à Niccolò Venier et à Pétronille, son épouse, le Sénat décide d'envoyer à Naxos une galère, dont le supracomite a tout pouvoir pour ramener le duc de l'Archipel à respecter ses engagements.[1]
(*Misti,* 46, f. 140v⁰).

1158) 27 mai 1404.
Le vice-baile de CP. a bientôt achevé sa mission. On décide qu'un ambassadeur

[1] Quelques précisions sur cette affaire in K. Hopf, *Griechenland, op. cit.*, II, 144–6. V. aussi le régeste n⁰ 1043.

partira là-bas pour traiter avec le basileus du renouvellement des trêves. S'il réussit à conclure, il restera comme baile de CP., avec un salaire annuel de 1000 ducats; s'il échoue, il aura simplement le titre de vice-baile, avec un salaire annuel de 800 ducats.
Paolo Zeno est élu.
(*Misti,* 46, f. 141).

1159) 30 mai 1404.
Rétablissement à Négrepont du *capinicho* (καπνικόν) de 50 sous par foyer, dont la suppression n'a ramené aucune famille de vilains dans l'île (v. n⁰ 1041). Le produit de cette *angaria* est, en effet, nécessaire pour couvrir les frais de l'armement de la galère de Négrepont.
(*ibid,* f. 135v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 122.

1160) 3 juin 1404.
Nouveau règlement sur la monnaie transmis à tous les gouverneurs de Romanie: tous les recteurs, officiers et salariés vénitiens en fonction au Levant, dans les régions où circulent des tournois, percevront désormais leur traitement dans cette monnaie, à raison de 96 sous pour un ducat et pas davantage.[1]
(*ibid,* f. 134v⁰). – Noiret, 148 (avec le chiffre erroné: 86 sous).

1161) 14 juin 1404.
Incanti des deux galées de Romanie: la première à Antonio Soranzo pour 50 livres de gros, la seconde à Giorgio Capello, pour 43 livres de gros.
(*ibid,* f. 138).

1162) 8 juillet 1404.
Les sénateurs désignent Giovanni Giorgio (Zorzi) comme ambassadeur à Gênes: il doit dissuader le maréchal de Boucicaut et les Anciens d'apporter aux Carrare (les seigneurs de Padoue) un soutien quelconque, comme le leur conseillent, dit-on, les envoyés florentins à Gênes.
(*Secreti,* reg. II, f. 27v⁰).

1163) 11 juillet 1404.
Incanti des trois galées de Beyrouth: 25, 37 et 46 livres de gros.
Incanti des deux galées d'Alexandrie: 50 et 68 livres de gros.
(*Misti,* 46, ff. 143v⁰–144).

[1] Voici l'essentiel de la *pars: . . . officiales et provisionati partium Levantis a Quarnario ultra, intelligendo ubicumque expendantur tornesii, qui recipiebant salaria sua et regalias ad solutionem ducatorum, anno in antea debeant recipere solutionem ad tornesios ad rationem LXXXXVI soldorum pro ducato et non ab inde supra ullo modo et, si valebit ab inde infra, accipiat tantum quantum valebit ducatus . . .*

1164) 11 juillet 1404.

Une coque, d'une capacité d'au moins 500 *botte*, est envoyée à Alexandrie: elle partira avant le 31 juillet et peut charger, aux conditions des navires désarmés, le cuivre et le plomb. Fret du cuivre: 2 ducats par milliaire; fret du plomb: 1 ducat par milliaire. La coque ne peut emmener des marchandises interdites par l'Eglise (*... non levando aliquid contra ecclesiam ...*). Escale de deux jours à Modon pour y prendre les marchandises destinées à Alexandrie; escale de quatre jours à Candie pour le même motif. La coque ne pourra repartir d'Alexandrie qu'après les deux galées du trafic (n° 1163), afin de charger tout ce qui pourrait rester sur les quais.

(*Misti,* 46, ff. 144v°–145). – Noiret, 148–151.

1165) 19 juillet 1404.

Commission à Paolo Zeno, ambassadeur auprès du basileus Manuel II: 1°) salutations d'usage à l'empereur et félicitations pour son heureux retour; 2°) exprimer le désir de Venise de renouveler les trêves anciennes; 3°) essayer de toucher au moins une partie de la dette impériale (17.173 hyperpères); 4°) si Manuel allègue sa pauvreté présente pour ne rien donner, Zeno se contentera d'affirmer les droits vénitiens; 5°) si l'empereur revient sur le différend qui l'oppose à Venise au sujet de Ténédos, Zeno s'efforcera néanmoins d'obtenir le renouvellement des trêves; si Manuel ne voulait rien entendre à ce sujet, l'ambassadeur pourrait accepter une clause réservant la question du gouvernement de Ténédos (*dominium Tenedi*) pendant les cinq prochaines années.

(*ibid,* f. 155). – Noiret, 151–3.

1166) 2 août 1404.

Ordre au duc de Crète de lever de cent à deux cents arbalétriers et deux cents archers; les premiers toucheront 12 hyperpères par mois, les seconds 9 seulement. Les hommes engagés devront être envoyés à Venise par les navires des vendanges (*cum navibus a vindemiis*); le duc de Crète ne peut recruter comme archers les vilains de l'Etat ou ceux de l'Eglise.

(*ibid,* f. 157). – Noiret, 153.

1167) 29 août 1404.

Instructions au capitaine des galées de Beyrouth: à l'escale de Rhodes, il dépêchera auprès du Grand-Maître des Hospitaliers une personne de confiance, chargée de protester vigoureusement contre les pillages effectués par les hommes des galères de Rhodes, navigant de conserve avec les galères génoises, et de réclamer le remboursement des dommages, évalués à 8000 ducats.

(*ibid,* f. 148v°).

De même, le vice-baile de Chypre, Bernardo Morosini, demandera au roi de Chypre le remboursement des dommages, évalués ici à 14.000 besants de Chypre.

(*ibid,* f. 149).

1168) 16–18 septembre 1404.

Les ambassadeurs du Grand-Maître des Hospitaliers présentent les excuses de leur gouvernement pour la participation de navires de Rhodes à la rencontre navale vénéto-génoise, au large de Modon. Tout en recevant ces excuses, le Sénat décide une enquête plus approfondie sur les faits eux-mêmes.

(*Misti,* 46, f. 147v°). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 142–3.

1169) 30 septembre 1404.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid,* f. 159).

1170) 9 novembre 1404.

Ordre au capitaine du Golfe de licencier les galères de Crète et de les renvoyer, avec ou sans marchandises, pour procéder à leur désarmement.

(*ibid,* f. 159v°).

1171) 19 novembre 1404.

Envoi de deux syndics en Dalmatie, afin de mener toutes les enquêtes qui paraîtraient utiles au bien des administrés et de veiller à la sécurité de Scutari.

(*ibid,* f. 161).

1172) 31 décembre 1404.

Réponses du Sénat aux doléances transmises par Ottaviano Bon, podestat et capitaine de Nauplie: 1°) la cité est en danger, parce qu'une tour, protégeant la grande porte, tombe en ruines; de leur côté, les citernes sont en très mauvais état, faute d'entretien. Le podestat peut faire exécuter les réparations nécessaires en bonne pierre, afin que l'ouvrage soit solide: on lui consent un crédit de 40 ducats d'or, tout en lui suggérant que les Naupliotes pourraient participer aux dépenses; 2°) comme la Seigneurie tient à faire cultiver les terres d'Argos et de Nauplie et à rendre prospères les deux cités, le podestat peut attirer les étrangers et leur octroyer des terrains et des vignobles; toutefois, cette concession ne saurait s'appliquer à ceux qui viendraient d'autres territoires vénitiens pour s'installer à Argos ou à Nauplie.

(*Misti,* 46, f. 165). – Sathas, *op. cit.,* II, 123–4.

1173) 12 janvier 1405.

Il convient de faire tout le possible pour reprendre la cité de Scutari: le capitaine, qui dirige les opérations devant Padoue, enverra à Chioggia un bon patron

de navire; celui-ci fera équiper une galère, que les préposés à l'Armement (*solutores armamenti*) muniront de l'équipage et du matériel nécessaires. En outre, quarante arbalétriers seront engagés pour la campagne.

D'autre part, les sénateurs décident de choisir deux ambassadeurs, chargés de présenter à Hélène Strašimir, veuve de Georges Strašimir, seigneur de Scutari, les demandes de Venise.

(*ibid*, f. 165v⁰). – Noiret, 154–5.

1174) 23 janvier 1405.

Instructions au notaire Francesco Bevazano, envoyé à Gênes: 1⁰) Pourquoi, malgré la paix récemment conclue, les Génois continuent-ils d'entraver le commerce vénitien au Levant? Que Bevazano demande des explications; 2⁰) particulièrement graves sont les déprédations commises par le Génois Niccolò da Moniglia, patron d'une grande coque, qu'il a armée en course: il vient d'attaquer la coque du Vénitien Basilio Tirapella, qui rentrait de CP., naviguant de conserve avec une coque génoise dans les eaux du Magne; N. da Moniglia a également attaqué et pillé trois autres navires, toujours entre Cérigo et le cap Malée; 3⁰) les agissements de ce corsaire et d'autres Génois, dont les excès sont rappelés, sont inadmissibles; le notaire Bevazano demandera aux Anciens de Gênes d'y mettre fin, car l'on ne saurait accepter comme excuses que la Commune de Gênes ne peut agir sur Niccolò da Moniglia. Bevazano priera les Anciens de rembourser la valeur des marchandises saisies et dilapidées.

(*ibid*, ff. 163v⁰–164). – Noiret, 155–160.

1175) 23 janvier 1405.

L'ambassadeur du basileus, Jean Moschopoulos, demande instamment aux Vénitiens d'accepter le point de vue de son gouvernement au sujet de Ténédos: la rédaction de l'article de la trêve concernant Ténédos doit donc préciser que Venise renonce à tous ses droits sur l'île.[1] Les sénateurs refusent d'accepter une telle renonciation; le basileus devrait consentir au compromis admis lors de la conclusion des trêves précédentes, en songeant à l'appui constant que la Seigneurie lui accorda dans les moments difficiles.

(*Misti*, 46, f. 166).

1176) 31 janvier 1405.

Nouvelles propositions de la part de Manuel II: 1⁰) sur Ténédos, l'empereur se résigne à réserver les droits de Venise, à condition que les fortifications de l'île

[1] La *pars* dit textuellement: ... *quia dominus imperator velet (sic) quod verba dicti capituli ponerentur per modum quod nostrum dominium veniret esse exclusum totaliter jure quod tenemus habere in dicto loco Tenedi* ... V. notre art. *Venise et l'occupation de Ténédos*, *M.E.F.R.*, 1953, pp. 241–3.

soient entièrement reconstruites et bien gardées, aux frais communs de son Empire, de Gênes et de Venise; 2⁰) Manuel demande à être transporté, s'il le désire, dans ses possessions de Morée ou dans les colonies de Venise; 3⁰) il consent à déclarer «perpétuelles» ses dettes à l'égard de la Seigneurie (il s'agit, en somme, d'une consolidation des dettes impériales); 4⁰) à propos de l'héritage des Ghisi à Négrepont: Théodora Ghisi, morte en 1398 à Constantinople, avait légué une partie de ses biens à Manuel II, qui réclame son héritage; 5⁰) le basileus demande que le dommage supporté par l'un de ses sujets, Kalothétos, soit équitablement compensé; 6⁰) les marchands byzantins trafiquant dans l'île de Crète voient leur liberté entravée, alors que les traités garantissent leurs privilèges; 7⁰) le procès de Jean Lascaris devrait être évoqué à CP.; 8⁰) Manuel demande que Paolo Zeno soit maintenu comme baile vénitien à CP.

En réponse à ces propositions, les sénateurs arrêtent les décisions suivantes: 1⁰) pour Ténédos, qui fut autrefois cause d'une grande guerre, on ne saurait actuellement rien décider; toutefois, la proposition impériale sera reprise dans le texte du traité de trêve; 2⁰) la Seigneurie se charge volontiers de transporter l'empereur, mais seulement sur les vaisseaux de l'Etat; sur les autres, Manuel doit acquitter aux patrons les droits de fret et les frais de transport; de toute façon, Manuel peut envoyer à Coron-Modon un délégué, qui voyagera sur les navires de l'Etat ou sur ceux des particuliers; 3⁰) au sujet des dettes de son père, on ne répondra qu'après mûr examen des engagements précédemment souscrits; 4⁰) pour l'héritage de Théodora Ghisi, Manuel reçoit satisfaction; 5⁰) le dommage subi par Kalothétos doit être remboursé par les Génois, auteurs véritables du dommage; 6⁰) les Grecs sujets de l'empereur seront traités en Crète selon les conventions et l'on fait écrire au duc de Crète de bien traiter les marchands byzantins; 7⁰) le procès de Jean Lascaris ne peut être instruit et tranché qu'à Venise; 8⁰) puisque Paolo Zeno plaît à l'empereur, il sera confirmé comme baile de Constantinople.

(*Misti*, 46, ff. 166–166v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 144–6.

1177) 2 février 1405.

Armement des galères du Golfe: trois à Venise et deux en Crète.

(*ibid*, f. 167v⁰).

1178) 7 février 1405.

Ordre d'envoyer sans retard à Modon la galère stationnée à Chioggia. Le proviseur délégué là-bas prendra place à bord.

(*ibid*, f. 167). – Sathas, *op. cit.*, II, 125.

1179) 17 mars 1405.

Il est habituel de prolonger chaque année, jusqu'à la fin d'avril, le terme licite

pour le transport, à bord de navires désarmés, des cotons produits en Crète, à Santorin, à Coron-Modon et à Corfou; les récents événements laissent prévoir que le transport ne pourra pas être terminé au 30 avril et les sénateurs portent le terme au 31 mai.
(*Misti*, 47, f. 1). – Sathas, *ibid*, 126.

1180) 28 mars 1405.

Les sénateurs se décident à envoyer à Gênes un ambassadeur vénitien: mieux vaut, en effet, connaître les intentions des Génois, surtout à l'égard de la rude guerre que mène la Seigneurie contre le seigneur de Padoue (Francesco II da Carrara). L'ambassadeur désigné recevra un traitement de 300 ducats pendant les trois premiers mois de sa mission, et de 40 ducats par mois supplémentaire.
Est élu: Pietro Emo *miles*.
(*Secreti*, II, ff. 101v°–102).

1181) 2 avril 1405.

Ordre à Giacomo Salvador, dont le navire vient d'être affrêté pour transporter à Coron-Modon les matériaux et l'armement nécessaires, de décharger immédiatement les draps, les toiles et le papier, que son bateau devait emmener.
(*Misti*, 47, f. 2).

1182) 4 avril 1405.

Ordre au *Regimen* de Crète de restituer au seigneur d'Enos, qui se comporte en ami de Venise, une *griparia* lui appartenant, dont une *griparia* crétoise s'était emparée dans l'Archipel; présenter les excuses d'usage.
(*Misti*, 46, f. 172v°). – Noiret, 161.

1183) 12 mai 1405.

Commission à Pietro Emo, ambassadeur vénitien à Gênes (n° 1180): après avoir exposé aux Anciens le vif désir de paix qu'éprouvent les Vénitiens, il témoignera de son étonnement devant la réticence des Génois à accorder les satisfactions demandées en faveur des marchands vénitiens lésés. Ces atermoiements, dira-t-il, sont d'autant plus inadmissibles que l'accord a déjà été ratifié. Du côté vénitien, cependant, on est toujours prêt à restituer les biens génois saisis, à condition que les Génois exécutent leurs engagements et versent les indemnités convenues.
(*Secreti*, II, ff. 111–112; ff. 113–113v°).

1184) 19 mai 1405.

Les officiers de la Chambre des Comptes de Crète ne sont guère attentifs et le recouvrement, si nécessaire pourtant, des créances de l'Etat se fait mal. La

négligence paraît due au peu de profit que les officiers des Comptes retirent de leur travail. Ils percevront donc désormais le quart des créances qu'ils recouvreront, exception faite des créances ayant fait l'objet d'un avenant.
(*Misti*, 47, f. 4v°). – Noiret, 161–2.

1185) 22 mai 1405.

Instructions écrites aux châtelains de Coron-Modon: qu'ils évitent toute difficulté et arrangent au plus tôt les choses avec le prince de la principauté d'Achaïe, Centurione Zaccaria.
Marco Correr, proviseur de Coron (n° 1178), est rappelé à Venise.
(*ibid*, ff. 4v°–5). – Sathas, *op. cit.*, II, 126–7.

1186) 2 juin 1405.

Les proviseurs du blé ont envoyé à Corfou un bon boulanger pour faire le biscuit; le baile de Corfou demande, en outre, que l'on fasse fabriquer des fours supplémentaires et un grenier pour entreposer le blé. Le Sénat donne l'autorisation d'entreprendre ces travaux et accorde un crédit de 100 ducats.
(*ibid*, f. 5v°). – Sathas, *ibid*, 128.

1187) 9 juillet 1405.

Incanti des trois galées de Beyrouth: 111, 110 et 110 livres de gros.
Incanti des trois galées d'Alexandrie: 100, 118 et 120 livres de gros.
(*Misti*, 47, f. 9).

1188) 16 juillet 1405.

Les Sages aux Ordres demandent aux sénateurs de valider l'accord intervenu entre le duc de l'Archipel, Giacomo Crispo, d'une part, Niccolò Venier et Pétronille, d'autre part (cf. n° 1043).
Les termes de l'accord sont approuvés et le duc G. Crispo reçoit le droit d'exporter vers Candie de 25 à 30 chevaux et mulets par an, au cours des cinq prochaines années. Il lui sera ainsi plus facile de remplir ses engagements financiers envers Pétronille.
(*ibid*, f. 11v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 129.

1189) 27 juillet 1405.

Décision d'envoyer un ambassadeur et baile à Chypre.
(*ibid*, f. 12v°).

1190) 31 juillet 1405.

Les grains et l'avoir subtil, qui se trouvent en Crète, peuvent être transportés à Venise pendant toute la durée de la présente *mudua*.
(*ibid*, f. 14). – Noiret, 162.

1191) 21 août 1405.

Les galées de Romanie n'ayant pas été armées, il importe de venir en aide aux marchands vénitiens de Négrepont: on décide d'envoyer une galée grosse qui prendra, à Négrepont et à Phtéléon, les marchands et leurs marchandises, ainsi que les recteurs et les officiers de la République, désireux de revenir.

(*ibid,* f. 15v°). – Sathas, II, 130.

1192) 31 août 1405.

Puisque personne ne veut aller à Chypre pour y remplir les fonctions de baile (n° 1189), Lorenzo Contarini, seul noble vénitien résidant actuellement à Chypre, remplira l'office de vice-baile en l'absence du vice-baile actuel, Bernardo Morosini, obligé de venir à Venise.

(*ibid,* f. 16).

1193) 31 août 1405.

On prolonge jusqu'au 31 octobre le terme de la *mudua gothonorum* afin de permettre le transport du coton produit en Basse-Romanie et dans la région de Thessalonique (cf. n° 1179).

(*ibid,* f. 16v°). – Sathas, *op. cit.,* II, 131.

1194) 21 septembre 1405.

Le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes a fait demander l'autorisation de construire à Ténédos une forteresse, aux frais des Chevaliers, qui y établiraient garnison. Le Sénat répond que la Seigneurie n'épargne, au Levant, ni sa peine ni son argent; pour ce qui est de Ténédos, Venise tient ses droits du traité de Turin, conclu en 1381, et elle n'entend pas les céder. Le Grand-Maître est donc prié de renoncer à ses projets.

(*Secreti,* II, f. 151v°). – Sathas, *op. cit.,* I, 11–12.

1195) 30 septembre 1405.

Désignation des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*Misti,* 47, f. 18 v°).

1196) 10 décembre 1405.

Andrea Morosini et Antonio Diedo, conseillers de Crète, reçoivent l'autorisation d'acheter un navire pour venir à Venise.

(*ibid,* f. 23). – Noiret, 163.

1197) 15 décembre 1405.

Ordre au *Regimen* de Négrepont d'envoyer à Candie vingt-cinq Turcs pour y être utilisés sur les chantiers de l'Etat; en effet, beaucoup de Turcs retenus en Crète se sont enfuis et d'autres sont morts.

(*ibid,* f. 23). – Noiret, 163; Sathas, II, 132.

1198) 24 décembre 1405.

A Pietro Emo, ambassadeur à Gênes: 1°) qu'il exprime le vif mécontentement du Sénat devant les chicanes génoises à propos des évaluations des dommages subis par les Vénitiens à Péra et en Romanie; 2°) ordre à Emo de porter devant les Anciens de Gênes le fait scandaleux, que vient d'annoncer le vice-baile de Chypre: le 1er novembre de la présente année, le capitaine génois de Famagouste a contraint les marchands vénitiens à verser une *securitas* de 1830 ducats, ce qui est contraire aux dispositions des statuts (*statuta Famaguste*); 3°) Emo demandera aux Anciens de donner les ordres nécessaires aux autorités de Péra et de Famagouste pour leur permettre de restituer les sommes indûment perçues au titre de la *securitas.*

(*Secreti,* II, ff. 174v°–175; f. 178).

1199) 9 janvier 1406.

Armement des galères pour la défense du Golfe: quatre à Venise et deux en Crète.

(*Misti,* 47, f. 24).

1200) 11 janvier 1406.

Afin d'assurer la sécurité de la route du Levant et des voyages de Syrie et de Romanie, le Sénat décide l'envoi de deux bonnes coques dans les eaux de Cérigo: chacune d'elles devra être montée par cent hommes, matelots et arbalétriers, et être munie de quatre bombardes et de dix arbalètes à moulinet avec leur équipement et les traits nécessaires. En revanche, le nombre des galères du Golfe à armer à Venise est ramené à trois.

(*Misti,* 47, f. 26). – Noiret, 164–5.

1201) 30 janvier 1406.

Des renforts sont envoyés à Fantin Marcello, comte et capitaine de Scutari, pour assurer la défense des terres récemment conquises en Albanie. D'autre part, le Sénat choisit Francesco Giustinian comme ambassadeur auprès de *Çelebi* Suleyman, à qui seront expliquées les circonstances justifiant l'intervention vénitienne en Albanie.

(*ibid,* ff. 27–27v°).

1202) 30 janvier 1406.

Le prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria, a protesté contre certains agissements

des châtelains de Coron-Modon; on lui fait répondre que l'on est trop occupé à Venise pour examiner ses plaintes et on lui conseille plutôt de laisser en repos les territoires vénitiens de Messénie.

(*ibid*, f. 27v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 133.

1203) 11 février 1406.

Les ambassadeurs byzantins, depuis longtemps à Venise, ne cessent de solliciter les autorités de la Seigneurie à propos de la rédaction de l'article des trêves relatif à Ténédos. Aussi ne fera-t-on aucune allusion à Ténédos; le problème ne sera pas soulevé jusqu'à la conclusion de la prochaine trêve. C'est tout ce que peuvent consentir les sénateurs.

(*ibid*, f. 32). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 150.

1204) 4 mars 1406.

Le terme pour le transport des cotons produits en Basse-Romanie et autour de Thessalonique est à nouveau prorogé jusqu'au 31 mai. Comme les navires paraissent manquer, les cotons exportés de CP., de Gallipoli et des régions soumises aux Turcs bénéficient également de cette mesure.

(*ibid*, f. 35v⁰). – Noiret, 165; Sathas, II, 135.

1205) 11 mars 1406.

Ordre à Francesco Bembo, nouveau baile de Négrepont, de licencier à son arrivée les compagnies d'arbalétriers, inutiles puisque la paix est assurée avec les Génois comme avec les Turcs.

(*ibid*, f. 36). – Sathas, II, 135.

1206) 11 mars 1406.

On écrit au seigneur d'Athènes, Antonio Acciaiuoli, pour l'engager à observer scrupuleusement les termes de l'accord qu'il vient de souscrire avec la Seigneurie (le texte porte bien *dominus Athenarum* et non *ducha*).

(*ibid*, f. 36). – Sathas, 135.

1207) 13 mars 1406.

Pietro Emo venant de mourir, on décide de nommer sans retard un nouvel ambassadeur pour conclure la paix avec Gênes.

(*Secreti*, reg. III, f. 4v⁰).

1208) 30 mars 1406.

Instructions au vice-capitaine du Golfe, Giorgio Loredan: 1⁰) avant tout, il lui faut s'informer si quelque nation procède au réarmement de l'île de Ténédos, comme de récentes lettres du vice-baile de CP. le laissent craindre; 2⁰) si ces informations sont fondées, Giorgio Loredan doit, après s'être concerté avec le vice-baile de CP., protester auprès du basileus et des Pérotes; 3⁰) on propose même que le capitaine du Golfe gagne, avec toutes ses galères, l'île de Ténédos et occupe les principaux points de l'île; on expliquerait ensuite au basileus que l'on a agi pour le bien de son Empire; 4⁰) Loredan insistera sur le fait que le réarmement de l'île, en l'absence des Vénitiens et contre leur volonté, est contraire aux stipulations internationales toujours en vigueur: les Génois, en particulier, ne peuvent prendre aucune initiative unilatérale. – Aucune de ces propositions ne trouve une majorité.

(*ibid*, ff. 7v⁰–8v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 150–151.

1209) 30 mars 1406.

On avertit le vice-baile de CP. de l'arrivée prochaine de Francesco Giustinian, envoyé à Suleyman au sujet de l'action vénitienne à Scutari.[1]

(*ibid*, f. 9).

1210) 30 mars 1406.

Le baile de Corfou informe le Sénat que des maçons au service de l'Etat ont quitté leur travail, faute d'un salaire suffisant. Le baile fera donner à chaque ouvrier, en sus des attributions en nature, 5 sous par jour.

(*Misti*, 47, f. 37).

1211) 22 avril 1406.

Ordre au *Regimen* de Crète de prélever sur les biens des Rhodiens actuellement en Crète la somme qui paraîtrait suffisante pour indemniser Stamati Rosso, à qui les Rhodiens ont dérobé tout un lot de tapis.

(*ibid*, f. 37v⁰). – Noiret, 166.

1212) 26 avril 1406.

A Tomà Mocenigo, nouvel ambassadeur à Gênes (cf. n⁰ 1207): on le félicite pour les progrès réalisés à propos des compensations pécuniaires attribuées par les Génois aux Vénitiens brimés dans le port de Beyrouth: le chiffre de 8000 besants, donné dans ses lettres, est jugé satisfaisant.

(*Secreti*, III, f. 17).

1213) 4 mai 1406.

Le roi d'Aragon, Martin, a mis une *gabella* sur tous les navires vénitiens navigant dans les eaux riveraines de ses Etats. La mesure est d'autant plus injuste que les navires aragonais naviguent en franchise dans toute la Romanie vénitienne.

[1] Le texte de la commission à Francesco Giustinian est dans Ljubić, *Monumenta spectantia ad historiam Slavorum meridionalium*, t. V. pp. 71–74, et dans le *Dipl.*, II, pp. 297–301.

Le roi est prié de supprimer la *gabella*, sinon Venise prendra des mesures de représailles.
(*Misti*, 47, f. 46v⁰).

1214) 4 mai 1406.

Commission à Bernardo Pasqualigo, capitaine des deux coques armées pour la police maritime (n⁰ 1200): il croisera dans les eaux du cap Malée et entre Cérigo et la Crète afin de prendre en chasse tous les navires suspects, notamment ceux des *Biscaini* (gens de Biscaye); il peut même poursuivre les navires-pirates vers l'Occident jusqu'à la Sicile.
(*Secreti, III*, ff. 19–19v⁰).

1215) 11 mai 1406.

Au capitaine du Golfe de pourchasser les pirates dans la mer Ionienne et en mer Egée; il se rendra à Constantinople et de là, s'il le peut, il entrera dans la mer Noire pour escorter les coques revenant de la Tana.
(*ibid*, ff. 20v⁰–21).

1216) 29 mai 1406.

La trêve avec Byzance n'est toujours pas reconduite. Un ambassadeur se rendra à CP. pour ratifier la trêve et pour remplir l'office de baile; son traitement annuel est fixé à 1000 ducats. Si l'ambassadeur désigné ne parvenait pas à conclure la trêve, il ne serait que vice-baile, avec un traitement annuel de 800 ducats.

On décide d'élire également un ambassadeur, chargé de régler les questions pendantes avec le roi de Chypre.
(*Misti*, 47, f. 39v⁰).

1217) 29 mai 1406.

Au cours des cinq prochaines années, le vin corfiote vendu au détail sera frappé d'un droit fixé à un ducat par *botta* de 10 mistates (environ 200 l.); de même, le bois de charpente exporté de Corfou acquittera un droit de sortie de 10% *ad valorem*.
(*ibid*, f. 51). – Sathas, *op. cit.*, II, 140.

1218) 8 juin 1406.

A Tomà Mocenigo, procurateur de Saint-Marc et ambassadeur à Gênes, dont les lettres confirment l'heureuse évolution des négociations. On le prie de veiller au règlement des deux derniers points de détail, qui opposent Génois et Vénitiens, notamment le droit à représailles que les Génois voudraient voir reconnaître à leur compatriote Domenico Lercari.
(*Secreti*, III, f. 25).

1219) 11 juin 1406.

Pietro Capice, de Corfou, a fait construire une église et un monastère, dédié à la Vierge et confié aux Augustines. Marins et marchands vénitiens se rendent volontiers aux offices que l'on y célèbre selon le rite latin. On ordonne au baile de Corfou de faire inscrire sur les registres de la chancellerie tous les biens, meubles et immeubles, relevant de l'église et du monastère afin qu'ils soient entretenus régulièrement. Pietro Capice, trop âgé et pauvre, ne peut plus s'en occuper.
(*Misti*, 47, f. 72). – Sathas, *op. cit.*, II, 141–2.

1220) 14 juin 1406.

Incanti des deux galées armées pour le voyage de Romanie et de la Tana: à Giorgio Capello pour 140 livres de gros; à Matteo Gradenigo pour 153 livres.

Les quatre galées de Beyrouth atteignent les enchères: 87, 80, 72 et 70 livres de gros; et les trois galées d'Alexandrie: 170, 168 et 160 livres de gros.
(*ibid*, f. 55; f. 56v⁰).

1221) 27 juin 1406.

Crédit de 40 ducats d'or alloué au nouveau baile de Trébizonde, Michele Suriano, pour la réparation de la maison du baile.

Crédit égal au consul vénitien de Trébizonde pour faire réparer sa maison.

L'élection d'un vice-baile de CP. (n⁰ 1216) est différée.
(*ibid*, f. 53).

1222) 3 juillet 1406.

Les recteurs de Négrepont ont confirmé à la Seigneurie leurs soupçons concernant l'éventualité de la vente, par le prince d'Achaïe Centurione Zaccaria, de Zonchio (Navarin) aux Génois. Aucun voisinage ne pourrait être plus dangereux pour la tranquillité des territoires de Coron-Modon et l'on confie aux recteurs de Négrepont l'étude des moyens capables de procurer à Venise la possession de Zonchio.
(*Secreti*, III, f. 30v⁰). – Sathas, *op. cit.*, I, 13–14.

1223) 5 juillet 1406.

On fait savoir au baile de Corfou que certains pappates corfiotes se sont présentés devant le Sénat, au nom du collège des trente-deux prêtres (cf. n⁰ 729, tome Ier), pour demander confirmation de leurs privilèges: 1⁰) il est rappelé au baile de Corfou qu'il ne peut contraindre aucun membre du collège à exécuter une *angaria*; 2⁰) en revanche les sénateurs ne peuvent accorder au collège l'autorisation d'ordonner à volonté des prêtres et des caloyers: le baile est chargé d'y veiller;

3°) les députés du collège demandent que les pappates et leurs fils ne puissent être contraints à servir la Seigneurie: le baile peut au moins exiger les services des fils, pourvu que ceux-ci ne soient ni prêtres ni caloyers (. . . *dummodo non sint presbyteri aut caloyeri* . . .); 4°) au sujet des fêtes célébrées par les membres du collège et dont les députés ont demandé le maintien, la décision est laissée au soin du baile et de ses conseillers; 5°) le baile doit toujours accorder audience aux membres du collège et les écouter quand ils présentent leurs privilèges et formulent leurs observations à ce propos; 6°) les députés ont rappelé que les membres du collège sont tenus d'aller, aux vigiles de Noël et de l'Epiphanie, chanter des *laudes* en l'honneur de Venise au palais du baile; ils ont prié le Sénat de leur faire grâce, à cette occasion, de deux prisonniers. Le baile pourra leur consentir cette grâce, à condition que les prisonniers libérés ne soient pas choisis parmi les condamnés à mort ou à la mutilation.

(*Misti,* 47, ff. 72–72v°). – Sathas, *op. cit.,* II, 143.

1224) 6 juillet 1406.

Depuis leur annexion à la Seigneurie, les îles de Tinos et de Mykonos paraissent s'appauvrir graduellement. Or, disent les Sages du Conseil, certains sont prêts à se charger de l'administration des deux îles pour le plus grand profit de Venise; parmi ces personnes se trouve Niccolò Giorgio, seigneur de Bodenitza, avec qui les Sages recommandent de s'entendre.

Lucà Tron et Francesco Loredan, Sages aux Ordres, proposent de refuser les propositions transmises de la part de Niccolò Giorgio: leur *pars* est repoussée par 46 voix contre 39.

Finalement la *pars* des Sages du Conseil, préconisant d'engager des pourparlers avec les représentants du seigneur de Bodenitza et promettant de ne rien décider avant une nouvelle délibération devant le Sénat, est adoptée.

(*Secreti,* III, f. 30v°). – Sathas, I, 14–15.

1225) 15 juillet 1406.

Une des galères du Golfe prendra à son bord, dans le port de Modon, le nouveau podestat de Nauplie, Franco Cocco, pour le conduire à sa résidence, les pirates turcs infestant actuellement les parages de Monemvasia.

(*Misti,* 47, f. 59). – Sathas, II, 144; Iorga, I, 152.[1]

1226) 20 juillet 1406.

Le capitaine des galées de la Tana ne doit pas se rendre dans les ports dépendant de la Commune de Gênes.

[1] Iorga corrige, à tort, la date du 15 juillet donnée par Sathas. La date indiquée en tête de la *pars* est, certes, *XVIII mensis julii,* mais les trois bâtons du chiffre romain ont été barrés; la date exacte est donc le 15 juillet.

Au capitaine du Golfe de détacher deux de ses galères pour escorter les galées de la Tana jusqu'à CP.; là, les supracomites, les capitaines et les représentants des marchands examineront la situation en mer Noire, en accord avec le baile de CP., ses conseillers et le conseil des XII. Si le conflit qui oppose les Génois au basileus de Trébizonde paraissait s'être aggravé et si les Génois disposaient en mer Noire de bonnes galères et de fustes, le conseil réuni examinerait si les galées peuvent aller à Trébizonde. De toute manière, les deux galées iront à la Tana, d'où, après nouvel examen de la situation, les capitaines décideront de leur éventuel passage par Trébizonde.

(*Misti,* 47, f. 59v°). – Iorga, I, 152 (analyse imprécise).

1227) 20 juillet 1406.

Pars introduite par les Sages aux Ordres:

Niccolò Giorgio, frère de Niccolò, seigneur de Bodenitza, demande que lui soient concédées, en fief ou en location, les îles de Tinos et de Mykonos (n° 1224). Puisque la situation des îles ne fait qu'empirer, puisque, d'autre part, elles ne rapportent rien à la Seigneurie, mieux vaut les concéder *ad feudum* au marquis de Bodenitza et à son frère, aux conditions suivantes:

1°) en tant que feudataires et vassaux, comme soldats et citoyens loyaux de Venise, ils devront faire serment de fidélité et d'obéissance au doge et à la Commune; ils s'engageront à bien traiter les amis de Venise et à combattre ses ennemis; s'ils en sont avertis, ils feront immédiatement connaître aux autorités compétentes les dangers qui menaceraient Venise; 2°) s'ils n'ont pas d'héritiers mâles, les îles reviendront à Venise; 3°) ils donneront, au retour des galées de Romanie, une somme de 5000 ducats d'or pour la Commune; 4°) chaque année, ils devront donner, à titre d'hommage, 300 ducats d'or: le premier versement sera fait le jour de Noël de 1407; en outre, le jour de la fête de saint Marc, en avril, ils offriront un cierge pesant au moins 30 livres vénitiennes (environ 9 kg); 5°) ils feront exécuter le recensement des insulaires, hommes et femmes, en prenant note de leur statut personnel; ils les gouverneront selon le droit et sans les accabler de charges et d'impôts, sinon les insulaires pourraient se plaindre auprès du *Regimen* de Négrepont et Venise replacerait Tinos et Mykonos sous son autorité directe; 6°) à toute réquisition de la Seigneurie, le marquis et son frère sont tenus de faire armer une galère; 7°) ils doivent respecter les privilèges des marchands vénitiens; 8°) ordres pour la rédaction de l'acte de concession.

L'ensemble, repoussé lors d'un premier scrutin (35 contre, 46 pour et 13 *non sinceri*), n'est voté qu'à une voix de majorité (35 contre, 48 pour et 12 *non sinceri*).

(*Misti,* 47, f. 58v°). – Sathas, II, 145–6.

1228) 22 juillet 1406.

Etant donné la baisse persistante des revenus fournis par les habitants de Tinos et de Mykonos (*... introitus ... ituri quotidie de male in pejus ...*), le Sénat décide de convoquer, par l'entremise du *Regimen* de Négrepont, deux syndics députés par les communautés des îles. Les syndics auront tous pouvoirs pour discuter avec les Sages aux Ordres d'une refonte de la fiscalité. En attendant, que le baile de Négrepont fasse faire une enquête sérieuse sur les impôts actuels et sur le total des revenus; les résultats de l'enquête seront apportés par les galées de Romanie.

(*ibid,* f. 60). – Sathas, II, 147–8.

1229) 23 juillet 1406.

Giacomo Suriano avait obtenu du sultan un territoire d'environ cinq milles (presque 7 km), situé en face de l'Eubée, non loin de Phtéléon. Or Antonio Acciaiuoli vient de s'en emparer. L'acte est inqualifiable, venant d'un homme que la Seigneurie a bien voulu recevoir en grâce, oubliant ses erreurs et son hostilité, acceptant même de lui concéder Athènes (*... et fecimus ei concessionem de loco nostro Sithines ...*). Les sénateurs font informer le baile de Négrepont de l'agression commise et le chargent d'obtenir satisfaction; si les choses s'envenimaient avec le seigneur de Thèbes, mieux vaudrait ne pas licencier les arbalétriers récemment envoyés à Négrepont.

(*Misti,* 47, ff. 60v°–61). – Sathas, II, 144 et 148 (n° 379 et 382).

1230) 24 juillet 1406.

Aux supracomites des deux galères du Golfe chargées d'escorter les galées de Romanie jusqu'à CP. (cf. n° 1226): ils ne reviendront pas à Négrepont, comme ils en avaient reçu l'ordre, mais se rendront à Chio, à Mitylène et à Rhodes pour s'informer exactement de la situation dans ces régions.

Paolo Zeno souhaite rentrer à Venise, les trêves avec Byzance étant enfin ratifiées; le Sénat lui accorde l'autorisation nécessaire pour revenir avec les galées de Romanie. Il fera désigner un vice-baile avant son départ.

(*ibid,* f. 60v°).

1231) 26 juillet 1406.

Au baile de Corfou, Niccolò Foscari (cf. n° 1223): 1°) on lui communique les observations présentées par les ambassadeurs et syndics de la communauté corfiote au sujet des privilèges de la communauté et on lui recommande de ne rien faire contre ces privilèges (cf. n° 720, tome I); 2°) de même le baile doit veiller au respect des privilèges de la communauté juive, dont les représentants sont maintenant à Venise (n° 721, tome I).

(*ibid,* ff. 72v°–73; 73v°–74).

Sathas, II, 149–152 et 152–4 (n° 383 et 384).

1232) 30 juillet 1406.

Autorisation de transporter à Venise, du 1er septembre au 31 octobre, les cotons que les galées du trafic n'auront pu charger.

(*ibid,* f. 63v°).

1233) 31 août 1406.

Commission à Andrea Zeno, ambassadeur auprès du roi de Chypre; deux points de cette commission intéressent les colonies de Romanie: 1°) Zeno protestera contre une sentence royale, rendue le 13 janvier 1401, qui a privé Giovanni Corner, fils de Federico, d'une *aqua,* attribuée aux Hospitaliers de Rhodes et à leur casal de Colossée. Les possibilités d'irrigation du casal d'Episkopi ont été ainsi bien réduites et Giovanni Corner a subi un lourd dommage, que le roi devrait compenser, d'autant que les Corner détenaient la dite *aqua* depuis plus de 27 ans; 2°) une *griparia* crétoise, sur laquelle se trouvait une importante cargaison de blé, a été saisie par une galiotte cypriote, placée sous le commandement de Michel Mavroioannis, le 17 avril 1402; tout le blé a été vendu et Cristoforo Marcello, l'un des deux propriétaires de la cargaison, a vainement protesté. L'ambassadeur veillera à régler cette affaire.

(*Misti,* 47, ff. 67–67v°). – Noiret, 167–174 (*in-extenso*).

1234) 30 septembre 1406.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid,* f. 75v°).

1235) 16 octobre 1406.

On est informé, par des lettres des châtelains de Coron-Modon, que le despote de Mistra et le prince d'Achaïe se livrent une guerre acharnée. Les soldats du despote (Théodore), sous prétexte de ravager les domaines du prince, ne cessent de piller les cultures des sujets vénitiens de Coron-Modon: les dégâts atteindraient déjà la somme de 100.000 hyperpères. Les sénateurs décident d'envoyer au despote un syndic, dont le traitement sera de 200 ducats pour les quatre premiers mois de mission, de 40 seulement par mois supplémentaire.

(*ibid,* f. 76v°). – Sathas, II, 155–6.

1236) 30 novembre 1406.

Mesures en vue d'une meilleure administration de l'île de Corfou, dont la

possession est capitale pour les intérêts vénitiens: 1⁰) le baile et ses deux conseillers seront élus par le Grand Conseil, pour une durée de deux ans: tous trois exerceront en commun l'administration et la justice; 2⁰) leur traitement sera déterminé lors de l'élection; 3⁰) ils rendront la justice les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, en matinée, et les mardi et jeudi après-midi, le samedi étant réservé aux procès criminels; 4⁰) les deux conseillers rempliront l'office de camériers; 5⁰) l'interprète grec de l'île sera licencié, puisque les avocats grecs se révèlent fort capables de traduire eux-mêmes en latin. – Mais ces mesures sont toutes repoussées: *non captae.*

Le troisième et dernier scrutin donne 35 oui, 50 non et 11 *non sinceri.*

(*ibid,* ff. 80–80v⁰). – Sathas, II, 158–160.

1237) 20 décembre 1406.

Tout le monde sait que les galées de Romanie n'ont pu aller à Trébizonde, par suite du conflit entre le basileus (Manuel III Comnène) et les Génois; aussi quelques milliaires de soie et d'autres marchandises subtiles sont-elles restées là-bas. Une galée grosse se rendra à Trébizonde. Elle y transportera le baile Michele Suriano, encore à CP., et y restera cinq jours pour effectuer le chargement de la soie, de la cire et des autres marchandises à quai. Cette galée est allouée à Giorgio Capello pour 21 livres de gros.

(*ibid,* f. 85).

1238) 30 décembre 1406.

Giovanni Loredan est élu ambassadeur: il règlera avec Suleyman les questions albanaises, puis se rendra à CP. pour y exercer les fonctions de baile.

(*Misti,* 47, f. 89).

1239) 4 janvier 1407.

Pietro Loredan est élu ambassadeur auprès du Khan tatar; s'il réussit dans sa mission, il restera à la Tana comme consul.

(*ibid,* f. 90). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 154.

1240) 11 janvier 1407.

Un crédit de 1000 hyperpères avait été consenti pour la réparation de l'enceinte du château de Nauplie. 300 hyperpères seulement ont été dépensés et le podestat actuel, Franco Cocco, n'ose pas utiliser les 700 hyperpères restants, parce que la lettre attribuant le crédit ne faisait pas mention de son nom. Il peut néanmoins s'en servir pour continuer les travaux et, en outre, il peut faire réparer son palais. Pour ce dernier travail, il utilisera la contre-valeur en hyperpères de 150 livres de

petits deniers (. . . *et possit expendere tot yperpera quot valent libre CL parvorum* . . .).

(*ibid,* f. 87v⁰). – Sathas, II, 160.

1241) 20 janvier 1407.

Armement de dix galères pour la défense du Golfe, dont, immédiatement, trois à Venise et deux en Crète.

Demande de réparations adressée à la princesse de Tarente, Marie d'Enghien-Lecce, pour la saisie de deux navires crétois chargés de céréales.

(*ibid,* f. 90v⁰).

1242) 17 février 1407.

Le terme de transport pour les cotons de Romanie est prolongé jusqu'au 31 mai.

(*ibid,* f. 92v⁰).

1243) 21 février 1407.

Autrefois, lorsque Thessalonique se trouvait au pouvoir des Turcs, Ordelaffo Falier avait obtenu un sauf-conduit du gouverneur turc pour trafiquer à Thessalonique; à sa mort, cependant, les biens et les marchandises appartenant à O. Falier furent confisqués malgré les stipulations du sauf-conduit. La perte est chiffrée à 4000 ducats d'or. Giovanni Loredan, ambassadeur auprès de Suleyman, est chargé d'obtenir satisfaction pour cet important dommage.

(*ibid,* f. 93). – Thiriet, *Vénitiens à Thessalonique, Byzantion* (1953), p. 331.

1244) 21 février 1407.

La lettre d'Antonio da Mulla, châtelain de Coron-Modon, laisse entrevoir l'état de dénuement dans lequel se trouvent les *veterani* (sans doute les anciens soldats et employés de la Seigneurie) et les vilains. Les incursions des Turcs, puis celles des gens du Despotat les ont appauvris au point qu'ils ne peuvent plus payer leurs dettes envers l'Etat. Les châtelains examineront cette question des dettes et donneront aux débiteurs les délais nécessaires.

(*Misti,* 47, f. 92). – Sathas, II, 165–6.

1245) 21 février 1407.

Des lettres du *Regimen* de Négrepont, il ressort que les terrains de l'Etat, loués il y a quatre ans, sous le baile Bernardo Foscarini, sont laissés en friches. C'est inadmissible et l'on enjoint au baile de les mettre en location, au meilleur prix, en exigeant des locataires de faire travailler et entretenir les terrains loués, comme il est d'usage.

(*ibid,* f. 92v⁰). – Sathas, II, 162.

1246) 21 février 1407.

Les deux syndics de la communauté de Tinos-Mykonos (cf. n⁰ 1228) ont prié le Sénat de confier le gouvernement des îles à Marco Bembo, ancien supracomite de la galère de Négrepont, qu'ils tiennent pour homme intègre et excellent marin, apte à les protéger des descentes turques. Bembo, consulté, accepte d'exercer le rectorat des îles et promet de verser à la Seigneurie 1500 hyperpères chaque année, prélevés sur les revenus locaux. Mais la *pars* des Sages aux Ordres, préconisant la remise des îles à Marco Bembo, est rejetée (20 oui seulement); une *pars* de Lucà Tron, prévoyant la location des îles aux nobles vénitiens qui accepteraient les conditions imposées à Bembo mais verseraient 1800 hyperpères au lieu de 1500, est adoptée, parce que jugée conforme à l'équité.

(*ibid,* f. 93v⁰). – Sathas, II, 163–5.

1247) 1er mars 1407.

Commission à Niccolò Foscolo, ambassadeur à Mistra: il demandera une juste réparation des dommages infligés par les Grecs aux sujets de Coron-Modon et il s'efforcera d'incliner à la paix le despote Théodore, toujours en conflit avec le prince de Morée (Centurione Zaccaria).

(*ibid,* f. 94).

1248) 1er mars 1407.

Commission à Giovanni Loredan, ambassadeur auprès de Suleyman: il règlera les questions posées par l'occupation récente des territoires albanais, dont Venise n'entend pas faire une base d'opérations contre les Turcs. Ensuite, G. Loredan se rendra auprès de Manuel II pour procéder à un examen de la situation en Romanie.

(*ibid,* f. 95; f. 96). – Iorga, *op. cit.,* I, 155–6.

1249) 4 mars 1407.

Instructions au *Regimen* de Crète en vue d'organiser l'enlèvement régulier des immondices se trouvant sur la voie publique; des emplacements seront désignés pour leur dépôt provisoire.

(*ibid,* f. 97). – Noiret, 175.

1250) 6 mars 1407.

Provisiones Crete: 1⁰) les capitaines de Crète pourront désormais dépenser, au cours de leurs chevauchées, 15 hyperpères par jour au lieu de 10; 2⁰) en cas de décès du duc de Crète, le capitaine de l'île doit résider au palais et exercer l'autorité ducale; de même, si le capitaine vient à mourir, le duc de Crète le remplace dans ses fonctions; 3⁰) les feudataires de Crète doivent disposer, dans leurs garnisons, de bons chevaux et non de mulets: le capitaine veillera à l'application de cette mesure et punira d'une amende de 500 livres tous les contrevenants;

4⁰) le duc et les conseillers de Crète prélèveront, sur les sommes destinées aux armements, 3000 hyperpères pour les remettre aux personnes qui se chargent d'amener dans l'île des chevaux d'Occident ou de Turquie.

(*Misti,* 47, ff. 97–97v⁰–98). – Noiret, 176–8.

1251) 11 mars 1407.

On décide de communiquer aux Florentins la teneur des lettres écrites par la Seigneurie au roi Charles de France sur l'affaire de Modon (en 1403) et sur les négociations entre Gênes et Venise. On prie les Florentins, puisqu'ils sont syndics et arbitres dans ce litige, d'avertir la Seigneurie de toutes les démarches que pourraient accomplir les délégués génois.

(*Secreti,* III, f. 58).

1252) 15 mars 1407.

A propos de la remise, en location pour quatre ans, des îles de Tinos et de Mykonos (n⁰ 1227), il est précisé que le noble qui se sera chargé de gouverner les îles devra établir le recensement exact des biens de l'Etat: terrains et maisons, parèques, cheptel. L'inventaire, dressé en présence du recteur qui doit consigner les îles, sera envoyé au baile de Négrepont.

(*Misti,* 47, f. 101v⁰). – Sathas, II, 168.

1253) 15 mars 1407.

Désignation de quatre syndics de Romanie: 1⁰) ils seront choisis par le Sénat; 2⁰) deux enquêteront en Crète, les deux autres iront à Durazzo, Corfou, Coron et Modon, Négrepont et Nauplie; 3⁰) toutefois, leurs enquêtes terminées, ils discuteront en commun et arrêteront tous les quatre les mesures à prendre; 4⁰) aucun recteur sorti de charge depuis moins de dix ans ne peut être élu proviseur et syndic de Romanie.

(*ibid,* ff. 101v⁰–102).

1254) 22 mars 1407.

Commission à Pietro Loredan, ambassadeur et consul à la Tana: 1⁰) adresser au Khan les compliments d'usage et lui confirmer les excellentes dispositions de la Seigneurie à son égard; 2⁰) le prier d'accorder sa garantie aux marchands vénitiens circulant sur ses terres; les privilèges autrefois consentis ne sauraient être diminués; 3⁰) en particulier, les marchands vénitiens ne peuvent être contraints à verser un *terraticum* excessif; 4⁰) P. Loredan s'efforcera de gagner la faveur d'un certain Edeg (. . . *favorem domini Edegi* . . .), si puissant à la cour du Khan: il peut, dans ce but, dépenser jusqu'à 200 ducats d'or.

(*Misti,* 47, ff. 102–103).

1255) 8 avril 1407.

A Bartolomeo Nani, ambassadeur à Gênes: insister pour la désignation d'un cinquième juge en vue du règlement définitif des litiges vénéto-génois. Cette désignation est prévue par les clauses de la paix de Turin, conclue en 1381.

(*Secreti*, III, f. 61v⁰).

1256) 27 avril 1407.

Une *griparia*, dont le patron était Angelo Fochada de Négrepont, a été prise par un corsaire turc: le total des pertes est évalué à quelque 9000 ducats et l'on charge l'ambassadeur Giovanni Loredan de réclamer au sultan une compensation équitable pour ce dommage considérable.

(*Misti*, 47, f. 109v⁰).

1257) 28 avril 1407.

Jusque-là le duc de Crète sortant devait attendre que toutes les écritures relatives à ses comptes fussent régulièrement portées sur les livres, au point qu'il lui fallait parfois passer l'hiver à Candie, où il continuait à percevoir la moitié de son traitement. Cette obligation est une source d'ennui pour les magistrats et de dépense pour la Seigneurie; à l'avenir, le nouveau duc prendra soin de la rédaction des actes et des comptes de son devancier, qui rentrera sans retard à Venise.

(*ibid*, f. 110). – Noiret, 178.

1258) 29 avril 1407.

A Bartolomeo Nani, ambassadeur à Gênes, de régler une affaire survenue en Crète au cours du gouvernement ducal de Tomà Mocenigo: Lanzaretto da Draperii, patron d'un navire génois, avait été incarcéré en Crète mais avait affirmé être clerc. Sans attendre l'arrivée d'un plus sûr témoignage de sa condition, il s'était enfui à Péra, où il avait déposé une plainte contre le traitement subi à Candie, réclamant 300 ducats de dommages-intérêts. Les autorités de Péra lui donnèrent raison et confisquèrent 23 bottes de vin appartenant à un Juif de Crète, sujet vénitien, pour les lui remettre. On prie les Anciens de Gênes de révoquer la mesure prise par les Pérotes et d'examiner toute l'affaire.

(*ibid*, f. 110v⁰). – Noiret, 179–180.

1259) 29 avril 1407.

On prie le Grand-Maître des Hospitaliers, à Rhodes, de faire droit à la juste requête de Zanachi (Ianakis) de la Cocca, fidèle de La Canée, à qui les douaniers de Rhodes ont saisi une importante quantité de laine. On prévient également le consul vénitien à Rhodes, Piffano da Acri.

(*ibid*, f. 110v⁰). – Noiret, 180; Sathas, II, 170.

1260) 24 mai 1407.

A Niccolò Foscolo, ambassadeur auprès du despote de Mistra: au cas où le despote refuserait de lui accorder audience, il n'en devrait pas moins, par le moyen qu'il jugerait le plus efficace, adresser une protestation contre les dommages infligés par les troupes du despote aux terres de Venise.

(*Misti*, 47, f. 113v⁰).

1261) 24 mai 1407.

Le stationnement des galères du Golfe à Corfou est malheureusement accompagné des pires excès, voire de crimes. Les sénateurs réduisent à deux jours la durée du séjour des galères, le jour de l'arrivée et le lendemain.

(*ibid*, f. 115). – Sathas, II, 172.

1262) 27 mai 1407.

Des informations sûres ont appris que le seigneur de Lépante, Paolo Spata, négociait avec le sultan la cession de Lépante; les Turcs auraient même déjà occupé le point fortifié de Lanzalocastro. Devant le danger que représenterait pour Corfou et pour Modon la mainmise des Ottomans sur Lépante, Niccolò Pisani et Pietro Gradenigo, Sages aux Ordres, voudraient que le baile de Corfou fût chargé de protester et d'assurer la défense de Lépante: *non capta*.

Giorgio Giorgio (Zorzi) et Vettore Soranzo, également Sages aux Ordres, estiment qu'il vaudrait mieux confier au capitaine du Golfe et aux marchands vénitiens de Patras et de Lépante même l'examen des dispositions à prendre: *non capta*. Est adopté finalement l'ordre au capitaine du Golfe d'assurer la défense de Lépante contre les Turcs avec les galères de Venise et de Crète; un crédit de 1500 ducats lui est accordé à cette fin.

(*ibid*, ff. 115v⁰–116). – Sathas, II, 172–3.

1263) 30 mai 1407.

Ordre d'armement des galées de Romanie (trois), de Beyrouth (quatre) et d'Alexandrie (trois). Dispositions habituelles, mais les galées de Romanie pourront effectuer toutes leurs opérations de ramassage en mer Noire, où le danger semble conjuré.

Incanti des galées de Romanie: à Francesco Giustinian pour 81 livres un sou de gros, à Lorenzo Contarini pour 100 livres un sou, et à Zanotto Tagliapetra pour 100 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 25, 31, 28 et 20 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 125, 125 et 112 livres de gros.

(*Misti*, 47, ff. 116v⁰–117; f. 118v⁰).

1264) 14 juin 1407.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer une de ses galères, bien équipée, au duc de l'Archipel; il peut même la lui vendre, si le duc le désire. Le duc aura deux ans pour la payer.

(*ibid,* f. 120). – Sathas, *op. cit.*, II, 174.

1265) 14 juin 1407.

Les Sages aux Ordres, exposant la précarité actuelle des relations commerciales entre Négrepont et Thessalonique, demandent que la galère de Négrepont assure désormais l'escorte des navires désarmés, encore nombreux dans ces parages. *Non capta.*

(*Misti,* 47, f. 120v°). – Sathas, II, 175.

1266) 25 juin 1407.

Un décret du Sénat, adopté le 31 juillet 1324, imposait aux autorités vénitiennes de Crète, de Négrepont et de Coron-Modon de traiter les commerçants grecs, sujets du basileus, comme des Vénitiens; ces commerçants étaient, en particulier, exempts de tout *commercium.* Depuis 1382, le décret n'est plus observé et les sénateurs exigent du *Regimen* de Crète sa stricte application.

(*ibid,* f. 121). – Noiret, 182–3 (Noiret écrit, à tort: les commerçants grecs, sujets du sultan . . .).

1267) 30 juin 1407.

En raison de l'état de délabrement dans lequel se trouvent les palais et les demeures des châtelains et des conseillers de Coron-Modon, ordre est donné de consentir un crédit pour les réparations les plus urgentes.

(*ibid,* f. 121v°). – Sathas, II, 177.

1268) 15 juillet 1407.

Lépante ayant été occupée par le capitaine du Golfe (n° 1262), on décide d'envoyer sans retard trente arbalétriers pour assurer la défense du château de Lépante, de jour comme de nuit.

(*ibid,* f. 124v°). – Sathas, II, 180.

1269) 15 juillet 1407.

Envoi d'un brigantin pour la défense de Tinos et de Mykonos: Marco Bembo assurera le commandement du navire et en disposera au mieux.

(*ibid,* f. 125). – Sathas, 178–9.

1270) 23 juillet 1407.

Le capitaine du Golfe enverra deux galères à Négrepont pour le ravitaillement en *panatica* (provision de blé pour faire le pain). Ces galères escorteront ensuite les galées marchandes de Romanie jusqu'aux Détroits.

(*ibid,* f. 125v°).

1271) 23 juillet 1407.

La maison du baile de Constantinople, Giovanni Loredan, tombe presque en ruines. Le baile priera instamment le basileus de faire exécuter les réparations, comme il y est tenu par le texte des trêves. Si le basileus ne veut rien faire, le baile procédera aux réparations urgentes, non sans avoir revendiqué les droits de Venise sur ce point.

(*ibid,* f. 126).

1272) 24 juillet 1407.

Bernardo Loredan, autrefois ambassadeur et baile à Trébizonde, expose la pénible situation du comptoir vénitien: le vieux château étant fort délabré, les Génois en ont profité pour s'établir au voisinage immédiat du quartier vénitien; d'autre part, les commerciaires prétendent imposer davantage les marchands vénitiens, qui sont souvent injuriés et maltraités par la population locale. Les sénateurs décident de procéder à un examen approfondi des mesures à prendre. (*Pars* rédigée en dialecte).

(*Misti,* 47, ff. 126v°–127).

1273) 25 juillet 1407.

Décisions en faveur du duc de Céphalonie (Carlo I Tocco), qualifié de «fidèle citoyen de la République»: 1°) le capitaine du Golfe doit le traiter en ami et veiller à protéger ses domaines; 2°) on recommande au baile de Corfou, aux châtelains de Coron-Modon et au prince d'Achaïe de protéger les sujets du duc de Céphalonie; 3°) le prince d'Achaïe est prié de dédommager équitablement le duc de Céphalonie pour les pillages effectués sur ses terres par des navires catalans au service du prince (Centurione Zaccaria).

(*ibid,* ff. 127–127v°). – Sathas, II, 180–181.

1274) 26 juillet 1407.

Une nouvelle galiotte est envoyée au podestat de Nauplie, qui redoute des attaques turques.

(*ibid,* f. 127v°).

1275) 26 juillet 1407.

Des informations, dignes de foi, reçues de Gênes annoncent le départ d'une puissante flotte génoise vers le Levant. Le duc de Crète fera armer une excellente galère.

(*Secreti,* III, f. 71).

1276) 9 août 1407.

Réponses des sénateurs à l'ambassadeur d'Antonio Acciaiuoli, seigneur de Thèbes (*dominus Thebarum*): 1⁰) au sujet des fiefs tenus par des sujets vénitiens de Négrepont dans les territoires appartenant à Antonio, on désire qu'ils soient exempts de toute *angaria* et de tout service personnel; réciproquement, les mêmes faveurs seront consenties aux sujets d'Antonio possessionnés en terre vénitienne; 2⁰) toutes les fortifications et possessions, comprises à l'intérieur de la zone de cinq *milliaria* définie par le traité, resteront aux mains d'Antonio; 3⁰) Antonio demande que la cité d'Athènes et ses dépendances ne soient pas incluses dans la zone des cinq *milliaria*. Il fait valoir qu'il a obtenu Athènes librement, en échange de la remise, chaque année à Noël, d'un *pallium* d'une valeur de cent ducats à l'église Saint-Marc. Les sénateurs ne sauraient y consentir: toute la zone comprise à l'intérieur des cinq milles, tant dans le territoire d'Athènes que dans celui de Thèbes, est sous juridiction vénitienne, à l'exception des seuls ouvrages et châteaux que sire Antonio occupait autrefois; 4⁰) Antonio Acciaiuoli demande que le texte du traité lui soit remis par le *Regimen* de Négrepont: il en sera fait ainsi, mais seulement quand il aura rempli toutes les obligations du traité.

(*Misti,* 47, f. 131). – Sathas, II, 183–4.

1277) 12 août 1407.

Autorisation accordée au *Regimen* de Crète pour faire l'enquête nécessaire et régler un litige territorial qui oppose, dans le district de Réthimo, Marie Barozzi et Alexis Christiano (en dialecte).

(*ibid,* f. 132). – Noiret, 184.

1278) 16 août 1407.

On écrit au capitaine du Golfe pour le mettre au courant des informations communiquées par Bartolomeo Enselmi, beau-frère de Dolfin Venier, au sujet des intentions de l'archevêque de Patras: le capitaine du Golfe ne doit pas se mêler de cette affaire.

(*Secreti,* III, f. 75). – Sathas, *op. cit.*, I, 15.

1279) 19 août 1407.

Réponse à Bartolomeo Enselmi au sujet des transformations que l'on peut craindre en Morée: il s'efforcera de persuader l'archevêque de Patras et les nobles de la principauté de ne rien faire sans l'avis de Venise; il faut, en tout cas, rester vigilant et veiller au sort de Zonchio (Navarin).

(*ibid,* f. 73). – Sathas, *ibid,* 17–8.

1280) 22 août 1407.

Tomà Pantaleon et quelques débiteurs de la Commune bénéficieront, malgré leur départ de Crète et leur longue absence, des mesures prises en faveur des débiteurs de l'Etat: un concordat de deux ans leur est accordé (cf. n⁰ 1019).

(*Misti,* 47, f. 135). – Noiret, 184.

1281) 24 août 1407.

Bulgaro Vitturi avait amené en Crète du blé, qu'il comptait vendre à bon prix à Négrepont. Le *Regimen* de Crète a fait saisir ce blé pour les besoins locaux. Les sénateurs ordonnent que le blé soit restitué à Vitturi; s'il est impossible de le rendre, il convient de le payer au prix du marché crétois.

(*ibid,* f. 135v⁰).

1282) 27 août 1407.

Sur le rapport de Tomà Mocenigo et d'Antonio Moro, Sages du Conseil, les sénateurs adoptent les réponses suivantes, à faire à l'envoyé de l'archevêque de Patras, Andrea da Smaninis (?): 1⁰) on remercie l'archevêque pour avoir choisi les châtelains de Coron-Modon comme médiateurs dans le conflit qui l'oppose au prince Centurione Zaccaria; 2⁰) les ordres nécessaires seront donnés aux châtelains pour remplir leur tâche d'arbitres; 3⁰) de même le capitaine du Golfe et le nouveau châtelain, Andreasio Giustinian, feront tout leur possible pour ramener la paix en Morée; 4⁰) on précise que Venise ne veut pas voir la cité de Patras changer de maître, même si celui-ci devait être le prince d'Achaïe en personne; 5⁰) il serait bon d'inclure dans la paix le nouveau despote byzantin (Théodore II, fils de Manuel II Paléologue).

Toutes ces réponses seront aussitôt communiquées. Roberto Morosini y fait ajouter ceci: les châtelains de Coron-Modon s'efforceront d'obtenir pour la Seigneurie les forteresses de Grisi, Zonchio et Zanada, jugées très utiles à la défense de Modon. Les châtelains disposeront pour cela de 4000 ducats.

(*Secreti,* III, ff. 73v⁰–74). – Sathas, *op. cit.*, I, 19–20.

1283) 2 septembre 1407.

Les nouvelles reçues de Négrepont et de Modon indiquent une forte concentration de navires turcs au large de Gallipoli. Ces navires seraient destinés à la reconquête de Théologo, de Palatia et de Smyrne. Le capitaine du Golfe se rendra immédiatement, avec toutes ses galères, à l'entrée des Détroits, afin de surveiller les mouvements de la flotte turque et de protéger les galées du marché, à leur retour de la Tana.

(*Misti,* 47, f. 136v⁰).

1284) 13 septembre 1407.

Autorisation est donnée au baile de Corfou de traiter avec les mandataires du

duc de Céphalonie, au sujet de l'achat du château de Lépante à son actuel possesseur, Paolo Spata (cf. n° 1262). Le château doit être cédé avec toutes ses dépendances: pêcheries, salines et casaux.

(*ibid*, f. 137v°). – Sathas, II, 186.

1285) 14 septembre 1407.

On fait connaître aux ambassadeurs du duc de Céphalonie les dispositions prises au sujet des pêcheries et des tours *del Natalicho*.

(*ibid*, f. 138v°). – Sathas, 187.

1286) 27 septembre 1407.

On communique au baile de Corfou les décisions prises en faveur de certains vilains des casaux de Corfou, qui avaient protesté contre les *angariae* excessives.

(*ibid*, ff. 140v°–141). – Sathas, II, 189–190.

1287) 30 septembre 1407.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid*, f. 142v°).

1288) 15 octobre 1407.

On décide de recommander au pape et aux cardinaux un candidat de mérite pour l'archevêché de Crète; celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages au Sénat sera proposé à l'agrément pontifical.

(*ibid*, f. 146v°).

1289) 30 octobre 1407.

Ordre aux autorités de Crète, de Coron et de Modon de n'accepter que les futailles à la mesure de Venise, parce qu'on en a fabriqué à Candie qui étaient trop grandes.

(*Misti*, 47, f. 149).

1290) 8 décembre 1407.

Réponses aux demandes présentées par l'ambassadeur du basileus Manuel II (Manuel Chrysoloras): 1°) la situation en Morée est beaucoup trop troublée pour que l'on décide à présent des mesures à prendre pour la défense du mur de l'Hexamilion; 2°) Venise n'a pas l'habitude de céder ce qu'elle possède: elle ne saurait donc donner Nauplie au basileus, au mépris de ses intérêts et des engagements souscrits envers les Naupliotes; 3°) pour la tour dite Astraki, que le podestat de Nauplie a fait occuper, on ne peut rien décider avant d'avoir reçu des informations circonstanciées; 4°) le basileus souhaiterait que les galères du Golfe lui fassent escorte lors de son retour à CP., ce n'est possible que si le capitaine du

Golfe juge pouvoir le faire; 5°) on ne peut d'ailleurs engager au service de Manuel aucune galère du Golfe, alors que la piraterie et d'autres dangers requièrent tant de vigilance; 6°) de même il est impossible de prêter la galère de Négrepont, l'île se trouvant sous la menace constante des Turcs; 7°) l'empereur fait demander une galère légère non équipée: on s'excuse de ne pouvoir la lui fournir. Une fois à CP., cette galère pourrait passer aux mains d'ennemis de la Seigneurie; 8°) sur la demande de Manuel, on écrit au *Regimen* de Crète afin de faire restituer différentes choses, qu'une dame *basilissa amita* (une tante de Manuel II, sans doute) avait déposées à la Chambre de Crète; 9°) pour l'argent de Théodora Assanina, que Jean Masacopi fit déposer à Négrepont au temps du baile Giovanni Alberti, les Avocats de la Commune ont assigné un délai raisonnable aux héritiers de dame Théodora.

(*ibid*, ff. 155–155v°). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 159–160.

1291) 13 décembre 1407.

Une proposition, tendant à accorder au basileus l'escorte qu'il demandait (cf. n° 1290, 4°), est repoussée.

(*Secreti*, III, f. 84). – Iorga, *ibid*, 160.

1292) 10 janvier 1408.

Un médecin est envoyé à la Tana: son traitement est fixé à 40 *summi* par an, que devront fournir les marchands vénitiens trafiquant là-bas.

(*Misti*, 47, f. 162).

1293) 10 janvier 1408.

Les délégués de la Communauté corfiote ont souvent demandé que les Grecs de Corfou puissent devenir caloyers ou se faire ordonner prêtres, ce qui leur a été refusé. Le baile Domenico Contarini a, lui aussi, refusé cette licence mais, en cherchant dans les actes de la Chancellerie locale, il a trouvé des autorisations de cet ordre, conférées par son prédécesseur, Niccolò Foscari; aussi demande-t-il au Sénat ce qu'il doit faire. Réponse: le baile ne doit accorder aucune licence car, en peu de temps, tous les Grecs de Corfou seraient prêtres ou caloyers, pour le plus grand mal de la foi catholique. Seulement en cas de décès d'un pappas ou d'un caloyer, le baile peut consentir au remplacement du clerc décédé.

(*Misti*, 47, f. 162v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 192–3.

1294) 7 février 1408.

Ordre au *Regimen* de Crète de nommer deux capitaines pour la défense du Golfe; les deux galères devront quitter Candie le 25 avril.

(*ibid*, f. 166).

1295) 7 février 1408.

Réponse du Sénat aux ambassadeurs du prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria: la Seigneurie est très bien disposée à son égard et il peut se ravitailler, lui et ses gens, dans les territoires vénitiens.

Le prince fait demander la restitution de Clarentza: la cité lui sera rendue, afin qu'il soit convaincu des excellentes intentions de Venise.

(*ibid,* f. 168). – Sathas, II, 193.

1296) 14 février 1408.

Armement de dix galères pour la défense du Golfe. Cinq le seront immédiatement: trois à Venise et deux en Crète.

(*ibid,* f. 172).

1297) 24 février 1408.

Afin d'aplanir les différends qui persistent entre Gênes et Venise, des ambassadeurs sont dépêchés auprès du comte de Savoie, médiateur entre les deux Communes aux termes de la paix de Turin: ils demanderont des réparations équitables pour tous les dommages subis par les ressortissants vénitiens en Romanie et prieront le comte Amédée (Amédée VIII) de faciliter une entente directe.

(*ibid,* ff. 172v°–174).

1298) 8 mars 1408.

On décide de prendre des mesures de rétorsion contre le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes. Afin de rembourser la perte subie par Zanachi de la Cocca (cf. n° 1259), des biens appartenant au Grand-Maître et à son interprète (*dragomanus*) seront saisis. En effet, le consul vénitien à Rhodes, Piffano da Acri, a fait connaître la mauvaise volonté du Grand-Maître, qui n'est pas disposé à restituer la laine confisquée par ses agents.

(*ibid,* f. 177v°). – Sathas, II, 195.

1299) 13 mars 1408.

Election de quatre syndics de Romanie: Andrea Barbaro, Giacomo Michiel, Giovanni Bon et Lucà Tron. Leur traitement sera de 160 ducats pour les quatre premiers mois de mission, et de 20 ducats par mois supplémentaire.

(*Misti,* 47, f. 178).

1300) 3 avril 1408.

Les deux navires ronds envoyés à la Tana devront naviguer de conserve, sous le commandement de Niccolò Barbo.

(*Misti,* 48, f. 1).

1301) 17 avril 1408.

Afin de faciliter la mission des syndics de Romanie (n° 1299), les autorités coloniales devront leur fournir tout l'argent qui paraîtrait nécessaire.

(*ibid,* f. 1v°).

1302) 17 avril 1408.

Ordre d'équiper une galiotte pour escorter les navires en partance pour la Tana (n° 1300), car il y a tout lieu de craindre les corsaires turcs, très entreprenants en Morée, notamment au large de Modon.

(*ibid,* f. 3v°).

1303) 19 avril 1408.

Commission aux syndics de Romanie: 1°) dispositions habituelles relatives aux étapes et aux enquêtes à faire; 2°) les syndics devront se faire communiquer tous les comptes concernant la vente des céréales et de toutes les choses appartenant à l'Etat; 3°) la gestion des biens et de l'argent de l'Etat, en Crète et ailleurs, paraît très négligée. Les syndics s'efforceront, avec le concours des autorités locales, d'enquêter sur tous ceux qui ont géré ces biens depuis dix ans et de contraindre à restitution les coupables de vol ou de détournement; 4°) ils examineront aussi le cas des particuliers coupables d'avoir pillé les deniers de l'Etat.

Les syndics partiront à bord de la galiotte envoyée à Candie.

(*Misti,* 47, ff. 182–184). – Noiret, 186–8; Sathas, II, 198–205 (*in-extenso*).

1304) 2 juin 1408.

Incanti des trois galées de Romanie: à Pietro Marcello pour 60 livres de gros, à Marin Contarini pour 60 livres et un sou de gros, et à Niccolò Erizzo pour 40 livres et un sou de gros.

Les enchères des quatre galées de Beyrouth atteignent: 30, 20, 16 et 21 livres de gros; les enchères des quatre galées d'Alexandrie: 130, 117, 110 et 120 livres de gros.

(*Misti,* 48, ff. 12v°–13v°).

1305) 12 juin 1408.

Ordre aux gouverneurs des colonies, notamment au duc de Crète, de s'emparer de la personne d'un certain Georges da Razo, de La Canée, et de l'interroger sur sa conduite, au besoin en le torturant.

(*Misti,* 48, ff. 15v°–16). – Noiret, 188–9.

1306) 16 juin 1408.

Renouvellement de l'interdiction de concéder un fief à un Grec de Crète; toute infraction sera punie d'une amende de 1000 ducats d'or.

(*ibid,* f. 16v°). – Noiret, 189.

1307) 16 juin 1408.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer immédiatement une galère, de lui donner le nombre réglementaire d'arbalétriers et la solde des hommes pour trois mois, et de l'envoyer au capitaine du Golfe.

(*ibid*, f. 17).

1308) 17 juin 1408.

Sur requête de sire Angelo, médecin juif de Corfou, et après consultation de Niccolò Foscari, ancien baile de Corfou, le Sénat décide: 1°) les Juifs de Corfou pourront conserver en toute propriété les biens-fonds d'une valeur égale ou inférieure à 4000 ducats d'or; 2°) ils devront vendre tous leurs biens-fonds d'une valeur supérieure; 3°) il est précisé que les Juifs ne peuvent utiliser les services des vilains de l'île.

(*ibid*, f. 16). – Sathas, II, 206–7.

1309) 19 juin 1408.

Bien que l'on ait décidé d'envoyer à Négrepont un camérier noble, nanti d'un traitement annuel de 500 hyperpères, on ne dispose là-bas que de deux *populares*, dont l'un n'a que seize ans, pour gérer la Chambre locale. Il convient de licencier ces deux hommes pour les remplacer par des magistrats plus compétents, et de condition noble.

(*ibid*, f. 17v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 207.

1310) 3 juillet 1408.

Lettre au Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes (n° 1298) au sujet de la liquidation des dommages faits aux Vénitiens par ses sujets lors de la bataille de Modon (cf. n° 1167).

(*ibid*, f. 20). – Sathas, II, 208.

1311) 20–21 juillet 1408.

Commission à Pietro Zeno, ambassadeur auprès de Suleyman, qualifié ici d'émir: 1°) on s'étonne de son hostilité et l'on regrette les dévastations commises par ses hommes dans le territoire de Coron-Modon; 2°) la protestation de l'émir au sujet de l'occupation de Lépante par les Vénitiens est irrecevable, car la ville a été achetée par la Seigneurie; 3°) Pietro Zeno ira d'abord auprès de l'émir *Çelebi* (Suleyman) et, ensuite seulement, il se rendra auprès du basileus Manuel II.

(*Misti*, 48, ff. 23–23v°). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 162–4.

1312) 21 juillet 1408.

Expédition d'armes, entre autres de cent cuirasses, au duc de l'Archipel.

(*ibid*, f. 24).

1313) 22 juillet 1408.

Un crédit de 35 ducats est consenti à Bertuccio Diedo, nouveau baile de Trébizonde, pour faire réparer le château du quartier vénitien.

(*ibid*, f. 24v°).

1314) 4 août 1408.

Instructions au *Regimen* de Crète concernant les mesures à prendre, de concert avec le baile de Négrepont, pour la tranquillité maritime. Une galère, armée aux frais des bourgeois et des feudataires, surveillera les Turcs.

(*ibid*, f. 26v°). – Noiret, 190–191.

1315) 4 août 1408.

Le pape refusant de nommer un archevêque de Crète agréable à la Seigneurie (n° 1288), ordre est donné au duc et aux recteurs de Crète de disposer des revenus et des domaines de l'archevêché.

(*ibid*, f. 27). – Noiret, 191.

1316) 25 août 1408.

Vitale Miani, ambassadeur et proviseur envoyé à Patras, engagera trente arbalétriers, fidèles de la Seigneurie mais non citoyens vénitiens, pour assurer la garde du château de Patras.

(*Secreti*, III, f. 110v°). – Sathas, *op. cit.*, I, 21.

1317) 28 août 1408.

Commission à Vitale Miani, proviseur de Patras: 1°) il se présentera à l'archevêque et lui dira que la Seigneurie a parfaitement saisi le sens de son message; 2°) aussi se déclare-t-on prêt à défendre Patras: on confie à Miani une troupe d'arbalétriers, qui protègeront la ville des Turcs; 3°) la Seigneurie versera à l'archevêque une pension équitable; 4°) Miani restera à Patras avec le titre de podestat; la durée de ses fonctions est fixée à deux ans et son traitement annuel à 500 ducats.

(*Secreti*, III, ff. 111–112). – Sathas, *op. cit.*, I, 21–5.

1318) 28 août 1408.

On recommande aux châtelains de poursuivre leurs efforts en vue de l'acquisition de Zonchio (Navarin). Si ces efforts n'aboutissaient pas, les châtelains veilleraient à empêcher la cession de Zonchio à d'autres puissances étrangères. Outre l'occupation de Zonchio, les châtelains rechercheront les moyens d'occuper les forteresses de Grisi et de Manticori, ainsi que leurs dépendances. Les châtelains peuvent consacrer au succès de leurs entreprises 5000 ducats, et même 6000 s'il le faut.

(*ibid*, f. 112). – Sathas, *ibid*, 26–7.

1319) 28 août 1408.

Avant son départ de Venise, le podestat de Patras, Vitale Miani, engagera un bon cavalier, dont le salaire ne saurait dépasser 20 ducats par an.

Au duc de Crète: on s'étonne qu'il n'ait pas à sa disposition l'argent nécessaire au paiement des soldes de la galère armée en vertu de la décision du 16 juin (n⁰ 1307). Le duc s'arrangera avec la Chambre de Crète. D'autre part, les registres de l'ancien duc sont très embrouillés et les sénateurs ordonnent de faire reviser tous les calculs.

A Marco Venier, baile de Chypre: il s'informera auprès d'Andra Zeno (cf. n⁰ 1233) des dispositions prises par le roi de Chypre pour le remboursement des dommages subis par les Vénitiens et il interviendra pour faire accélérer les remboursements.

(*Misti,* 48, ff. 29–30).

1320) 5 septembre 1408.

Au baile de Corfou et à ses successeurs: les quatre offices suivants: *comestabellaria* de l'île, châtellenie du château Saint-Ange, capitainerie des portes de fer (*capitaneria portarum ferri*) et l'office du sel seront pourvus exclusivement par les soins du gouvernement. Les autres offices peuvent être attribués aux citoyens de Corfou, d'année en année.

(*ibid,* f. 31v⁰). – Sathas, II, 213.

1321) 10 septembre 1408.

L'archevêché de Crète est toujours sans titulaire, et les sénateurs décident que tous les candidats se feront inscrire sans retard. Celui qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages au Sénat sera recommandé à l'agrément pontifical.

(*ibid,* f. 32). – Noiret, 192.

1322) 28 septembre 1408.

Une galée de pèlerins vient d'être attaquée dans les eaux de Sattalia par des corsaires turcs; ordre est donné aux Patrons de l'Arsenal de fournir des armes aux pèlerins embarqués; chaque galée de pèlerins sera désormais montée par huit arbalétriers.

(*Misti,* 48, f. 33v⁰).

1323) 23 octobre 1408.

A l'ambassadeur du roi de Hongrie (Sigismond de Luxembourg), Domenico Guillielmo: tout en appréciant les efforts déployés par le roi pour faire cesser le schisme et favoriser la réunion du concile de Pise, la Seigneurie ne saurait prêter le concours de sa flotte aux troupes royales qui vont attaquer Gallipoli. Venise, on le sait, combat les Infidèles depuis longtemps; c'est seulement si les princes chrétiens d'Occident se décidaient à faire un effort que Venise consentirait à appuyer résolument les actions du roi Sigismond.

(*Secreti,* III, ff. 120v⁰–121).

1324) 5 novembre 1408.

Niccolò Meli, amiral (*admiratus*) de Patras et patron de la galère destinée à défendre cette ville, percevra un traitement annuel de 80 ducats; de plus, il sera logé par les soins de l'Etat.

(*Misti,* 48, f. 42v⁰). – Sathas, II, 213.

1325) 11 novembre 1408.

Stefano Zaccaria, archevêque de Patras, qui vient de remettre la ville et toutes les installations militaires au pouvoir de Venise, est autorisé à correspondre avec le pape pour ses affaires.

(*ibid,* f. 43). – Sathas, 213–4.

1326) 14 novembre 1408.

Les navires désarmés de Coron-Modon et de Nauplie n'osent plus naviguer vers le Levant parce que le *Regimen* de Nauplie n'a plus de galiotte; une galiotte neuve sera donc envoyée là-bas pour tenir les Turcs en respect.

On accepte l'offre du riche Cassani, Juif de Candie, qui prête 500 ducats pour l'équipement de la galère de Crète (cf. n⁰ 1319).

(*ibid,* ff. 43v⁰–44).

1327) 15 novembre 1408.

On apprend que l'occupation de Patras par les forces vénitiennes a rendu furieux le sultan, qui pourrait bien rompre la paix avant le 1er mars prochain. Le baile de CP., Giovanni Loredan, expliquera au sultan (Suleyman) les conditions de l'occupation vénitienne à Patras: il s'agit, en fait, d'une location (*ad affictum*). Si le sultan accepte les explications et respecte le terme de la paix, Venise est prête à payer le tribut ordinaire.

(*ibid,* f. 44). – Sathas, II, 216–7.

1328) 15 novembre 1408.

Une plainte est adressée au duc de Céphalonie, dont les gens ne cessent de dévaster les lieux et établissements de pêche (*pescheriae*) des possessions vénitiennes, tant à Patras qu'à Lépante. On écrit aussi au podestat de Patras à ce sujet.

(*Secreti,* III, f. 124). – Sathas, *op. cit.,* I, 31.

1329) 15 novembre 1408.

Au podestat de Patras, Vitale Miani. Ses lettres témoignent de l'étonnement ressenti par le prince d'Achaïe devant l'occupation de Patras par les Vénitiens;

aussi le charge-t-on de rassurer le prince Centurione Zaccaria. C'est l'archevêque lui-même qui a demandé aux Vénitiens de protéger sa ville; quant au tribut à verser aux Turcs, d'un montant annuel de 3000 hyperpères, Venise n'entend rien changer au mode de recouvrement. Les collectes seront faites exactement comme par le passé. Les droits du prince seront respectés.

(*ibid,* ff. 122v⁰–123). – Sathas, I, 28–9.

1330) 15 novembre 1408.

Au prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria): on le rassure à propos de l'occupation de la cité de Patras, occupation qui s'est réalisée en parfait accord avec l'archevêque Stefano, son parent; on lui recommande de ne rien faire qui puisse compromettre la paix en Morée.

(*ibid,* f. 123). – Sathas, I, 30.

On commet à l'examen du baile vénitien de CP., Giovanni Loredan, la question du tribut à verser aux Turcs, en garantie de la possession de Phtéléon.

(*ibid,* f. 123).

1331) 20 novembre 1408.

Les marchands vénitiens trafiquant en mer Noire et à la Tana sont fort éprouvés par les injustices des agents du Khan. On mande au vice-consul de la Tana de réunir le conseil des XII, qui désignera Tomà Cerezia, ou un autre, pour régler au mieux la question du *terraticum* (cf. n⁰ 1254 et 151, tome Ier),

(*Misti,* 48, f. 44v⁰).

1332) 22 novembre 1408.

Les châtelains de Coron-Modon traiteront en ami et en citoyen vénitien le seigneur de Jannitza, *Mega zassi* (Mégas Zassès, cf. n⁰ 50, tome Ier).

(*ibid,* f. 45). – Sathas, II, 217.

1333) 23 novembre 1408.

Défense faite au chancelier, au scribe et au trésorier de la Chambre des Comptes de Crète d'exiger l'argent à percevoir; la Chambre dispose de l'autorité suffisante pour le faire elle-même.

(*ibid,* f. 45).

1334) 3 décembre 1408.

Antonio Contarini avait envoyé à Constantinople deux cents pièces de drap par les galées du voyage de Romanie. Toutes les pièces ont été vendues, sauf douze, qui étaient tachées et d'une teinture défectueuse. On permet à A. Contarini de faire revenir ces douze pièces et de les réexporter sans acquitter de nouvelles taxes de douane.

(*Misti,* 48, f. 46).

1335) 6 décembre 1408.

Ordre au duc et aux conseillers de Crète de pourvoir, toutes les fois qu'il y aura lieu, au remplacement du capitaine et du greffier de Candie et à celui du capitaine de la tour du môle et de tous les officiers chargés de l'entretien du port.

(*ibid,* f. 46v⁰). – Noiret, 193–4.

1336) 6 décembre 1408.

Le capitaine de Crète, Gabriele Emo, prétend détenir l'autorité exclusive sur les capitaines, scribes et gardes nocturnes (*squaraguayte*) du bourg de Candie. Les sénateurs déclarent que ces prétentions sont sans fondement: il appartient au duc et aux conseillers de Crète de connaître des procès où ces hommes se trouvent impliqués, notamment des procès pour dettes.

En revanche, le capitaine de Crète exerce un droit de regard exclusif sur la désignation du seul capitaine du bourg et de son scribe, ainsi que du capitaine de la tour du môle (ce décret revient à annuler celui du n⁰ 1335).

(*ibid,* ff. 47–47v⁰). – Noiret, 194–5.

1337) 3 janvier 1409.

Ugo dei Grimaldi, délégué de la Commune de Gênes, affirme que le désir de son gouvernement est de vivre en paix avec les Vénitiens sur la base des conventions arrêtées au traité de Turin, en 1381. Le Sénat prend acte de ces dispositions et accepte l'arbitrage du comte de Savoie Amédée VIII (n⁰ 1297); de toute façon, les Vénitiens ne sauraient renoncer aux 40.000 ducats d'indemnité.

(*Secreti,* III, f. 133; ff. 134–134v⁰).

1338) 10 janvier 1409.

Ceux qui veulent importer du blé à Coron-Modon peuvent le faire librement; ils le vendront à qui ils veulent, à raison de 4 livres et demie le *staio*; si la vente est réglée en ducats, le ducat ne peut être compté pour plus de 5 livres de petits deniers: *non capta.*

Les marchands écouleront leur blé, moitié sur la place de Modon, moitié sur la place de Coron, au prix qui leur paraîtra juste (*. . . pro illo precio quod dictis conductoribus videbitur et placebit*). *Capta.*

(*Misti,* 48, f. 48v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 218.

1339) 10 janvier 1409.

Une indemnité sera versée au seigneur d'Andros, Pietro Zeno, qui a bien servi la Seigneurie dans ses négociations avec les Turcs.

(*Misti,* 48, f. 49).

1340) 17 janvier 1409.

A l'avenir, les cotons pourront être exportés, à bord de navires désarmés, de Thessalonique, de Négrepont, de Coron-Modon, de CP. et de Turquie vers Venise, jusqu'au 30 avril, comme le sont les cotons originaires de Crète.

(*ibid,* f. 50v⁰).

1341) 29 janvier 1409.

Armement immédiat de cinq galères pour la défense du Golfe; deux seront armées en Crète. Les soldes sont revisées: les matelots toucheront 20 livres de petits deniers de salaire mensuel; les arbalétriers 18 livres et les rameurs 14 livres. En outre, deux gros pourront être dépensés pour la nourriture quotidienne des marins et des arbalétriers.

(*ibid,* f. 55v⁰).

1342) 6 février 1409.

Le pape (Grégoire XII) a nommé Leonardo Dolfin archevêque de Crète. Le *Regimen* de Crète remettra au collecteur apostolique les profits de l'archevêché, séquestrés pendant la vacance du siège, avec les intérêts.

(*ibid,* f. 54v⁰).

1343) 9 février 1409.

Afin de conjurer les dangers qui menacent le commerce vénitien au Levant, on décide d'envoyer un ambassadeur auprès du sultan Suleyman; sa mission accomplie, cet ambassadeur remplira les fonctions de baile de CP.

Francesco Giustinian est élu ambassadeur.

(*ibid,* f. 53). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 167.

1344) 2 mars 1409.

Le Sénat fait attribuer 30 ducats aux patrons des galées de Beyrouth, pour couvrir les frais de transport de l'ambassadeur F. Giustinian.

(*ibid,* f. 57).

1345) 15 mars 1409.

Pétronille, sœur du duc de Céphalonie, offre, puisqu'elle se rend à Négrepont, de visiter son frère et de le réconcilier avec Venise (cf. n⁰ 1328). Les sénateurs acceptent les obligeants services de Pétronille.

(*ibid,* f. 57v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 220.

1346) 15 mars 1409.

Les profits que retirait l'Etat de l'exploitation de ses biens dans l'île de Corfou ne cessent de diminuer. Il est enjoint au baile de procéder à l'anagraphè (cf. n⁰ 197, tome Ier): on recensera les vilains et les autres habitants de Corfou, afin que les droits de la Commune soient parfaitement clairs.

(*Misti,* 48, f. 58v⁰). – Sathas, II, 221.

1347) 26 mars 1409.

Commission à l'ambassadeur Francesco Giustinian (n⁰ 1343): 1⁰) il adressera à Suleyman les vœux de la Seigneurie; 2⁰) il s'efforcera de calmer les craintes du sultan à propos de l'occupation, par les Vénitiens, de Lépante, de Patras et d'Angélokastron; 3⁰) il priera le sultan de maintenir la paix avec Venise; 4⁰) si la paix est préservée, les Vénitiens verseront un tribut garantissant les occupations mentionnées ci-dessus; 5⁰) si Suleyman demeurait intraitable, Giustinian irait à CP., où il réunirait le conseil des XII. Le conseil discuterait, en ce cas, des moyens propres à remplacer Suleyman par son frère Mehmed *Çelebi.*

(*ibid,* ff. 60–62). – Iorga, *op. cit.,* I, 169–171.

1348) 28 mars 1409.

A Stefano Contarini, vice-consul de la Tana: 72 livres de gros lui sont envoyées pour acquitter une dette de 12.000 besants, autrefois prêtés par Giovanni Moro.

(*ibid,* f. 63).

Commission à Niccolò Foscolo, capitaine du Golfe: 1⁰) il est chargé de conduire l'ambassadeur Francesco Giustinian; 2⁰) il escortera les galées de la Tana jusqu'à Ténédos; 3⁰) il évitera toute rencontre avec les pirates basques (*biscaini*) et catalans. Toutefois, s'il se trouve en présence d'un vaisseau pirate, le capitaine du Golfe est libre de le poursuivre; 4⁰) il attendra quatre jours, au large de Modon, les galères de Crète; si ces galères ne rejoignent pas, le capitaine du Golfe gagnera Ténédos pour y attendre les deux galères précitées et la galère de Négrepont; 5⁰) quand le capitaine disposera de toutes les galères, il attendra le retour des galées de la Tana et l'issue des négociations menées par F. Giustinian; 6⁰) il peut, pour cela, croiser pendant vingt jours dans les Dardanelles (*intra strictum*).

(*ibid,* ff. 63–64v⁰). – Iorga, I, 172 (insuffisant).

1349) 19 avril 1409.

Constance de Coron, interprète à la cour du baile de CP., et Pietro Michiel, avocat à la même cour, sont trop âgés pour remplir leurs fonctions. On réduit donc leurs traitements: de 300 à 200 hyperpères par an pour le premier, de 165 à 100 pour le second. En même temps on désigne Micheletto Castrasemo comme nouvel interprète, avec un traitement annuel de 200 hyperpères.

(*ibid,* f. 72).

1350) 7 mai 1409.

Réponses à l'ambassadeur des seigneurs de Chio (délégués de la Mahone

génoise): 1°) on refuse le change de 20.000 ducats qu'il sollicitait; 2°) l'ambassadeur a demandé le renouvellement du sauf-conduit l'autorisant à importer et à vendre du mastic et d'autres marchandises (*alias mercationes*). Le sauf-conduit pour le transport du mastic, accordé sans limitation de durée, n'a pas à être renouvelé; pour les autres marchandises, le Sénat regrette de ne pouvoir satisfaire l'ambassadeur, tant les lois vénitiennes sont rigoureuses en ce qui concerne le commerce fait par les étrangers; 3°) on permet à l'ambassadeur d'exporter une certaine quantité d'armes.
(*Secreti*, reg. IV, f. 12v°).

1351) 9 mai 1409.

500 hyperpères sont attribués au podestat de Nauplie pour la réparation du château de Nauplie, dit *castrum Francorum*.
(*Misti*, 48, f. 76). – Sathas, *op. cit.*, II, 224.

1352) 21 mai 1409.

Crédit de 50 ducats au duc de Crète pour la réparation de son palais; crédit de 30 ducats pour des travaux au palais des conseillers de Crète.
(*ibid*, f. 77).

1353) 23 mai 1409.

Décision de nommer un consul à la Tana: son traitement sera de 800 ducats par an. Daniel Loredan est élu à ce poste le 12 juin (d'après l'indication portée dans la marge du feuillet).
(*ibid*, f. 78).

1354) 8–9 juin 1409.

Incanti des quatre galées de Beyrouth: 22, 1, 10 et 20 livres de gros.
Incanti des quatre galées d'Alexandrie: 100, 106, 113 et 110 livres de gros.
(*ibid*, f. 83; f. 84v°).
Incanti des deux galées de Romanie: la première galée adjugée à Bernardo Nigro pour 101 livres et un sou de gros, la seconde à Pietro Contarini pour 83 livres et un sou de gros.
(*ibid*, f. 88).

1355) 12 juin 1409.

Sur la demande de Marco Bembo, recteur de Tinos et Mykonos, on ordonne aux Patrons de l'Arsenal de tenir prête une galiotte de 25 bancs de rameurs; Bembo peut venir la chercher à Venise avec la vieille galiotte.
(*ibid*, f. 81; répété mot pour mot au f. 85v°, en date du 25 juin).

1356) 18 juillet 1409.

Si la mission confiée à Tomà Ceresia pour régler avec Edeg la question du *terraticum* a échoué (cf. n° 1331), le consul de la Tana, Daniele Loredan, réunira le conseil des XII pour examiner les moyens d'améliorer la condition des marchands vénitiens trafiquant dans les Etats du Khan.
(*ibid*, f. 93v°).

1357) 23 juillet 1409.

Il est interdit aux patrons des galées de Romanie de prendre à bord un citoyen génois, sauf autorisation expresse du Sénat.
Décision: les pièces de drap, qui seront chargées à CP. pour être transportées au-delà, vers Trébizonde, acquitteront un droit de un sou 3 gros par colis (... *solvant soldum unum grossos tres pro balla*).
(*Misti*, 48, f. 90).

1358) 2 août 1409.

Le bruit courant que deux vaisseaux de Biscaye écument la Méditerranée orientale, on ordonne au *Regimen* de Crète de s'en informer. Si ces navires troublent la sécurité, assurer une garnison de dix arbalétriers par navire se rendant en Syrie.
(*ibid*, f. 98). – Noiret, 199 (avec la date erronée du 2 septembre).

1359) 27 août 1409.

Au gouverneur de Réthimo. Selon des conventions conclues entre Marco Barbarigo, au nom de sa femme, Maria, fille de Giacomo Pasqualigo, et Bartolomeo Oliveto, la chevalerie (*cavalaria*) de Stimbolos, district de Réthimo, autrefois possédée par Giacomo Pasqualigo, devait revenir à Bartolomeo Oliveto. En échange, ce dernier s'engageait à verser à Marco Barbarigo la somme de 2900 ducats d'or; à défaut de ce versement, Barbarigo pouvait faire vendre la chevalerie. Bartolomeo Oliveto n'ayant pas exécuté ses engagements, le gouverneur de Réthimo fera vendre ladite chevalerie pour satisfaire Marco Barbarigo.
(*ibid*, f. 96). – Noiret, 197–8.

1360) 9 septembre 1409.

Des nouvelles alarmantes sont parvenues à Venise au sujet de la flotte génoise qui, composée de huit galères et quatre coques, vient de rétablir à Chio le plein contrôle de la Commune de Gênes. Cette flotte se dirige maintenant vers Famagouste et l'on est peu rassuré, vu les mauvaises dispositions qu'a toujours montrées à l'égard des Vénitiens le gouverneur de Gênes (Boucicaut). Ordre est donné aux

proviseurs de Zara d'envoyer une galère à Modon, où elle se joindra à la flotte du capitaine du Golfe, chargée de surveiller les Génois.

(*ibid,* f. 102v⁰).[1]

1361) 19 décembre 1409.

Mesures concernant Corfou (en dialecte vénitien): 1⁰) il faut achever l'arsenal entrepris sur l'initiative de Domenico Contarini, ancien baile de Corfou; 2⁰) veiller à interdire l'accès du port du côté ouest; 3⁰) on fera réparer les murs sud de la cité de Corfou; 4⁰) un fossé sera creusé autour des salines afin de les bien protéger. En effet, ces salines rapportent chaque année, tous frais compris, de 10.000 à 11.000 hyperpères à l'Etat. C'est le meilleur revenu de l'île et il permet d'acheter le froment nécessaire au ravitaillement local; 5⁰) la place de Lépante était jusque-là rattachée au gouvernement de Corfou, elle sera administrée par le podestat de Patras; 6⁰) le podestat fera mettre le port de Lépante en état; 7⁰) suppression de la charge de connétable à La Parga.

(*Misti,* 48, ff. 118v⁰–119). – Sathas, II, 229–232.

1362) 10 janvier 1410.

L'ambassadeur du basileus Manuel II vient d'exposer tout l'intérêt qu'il y aurait à profiter de la discorde entre les deux princes turcs (Suleyman et Mehmed) pour briser définitivement la puissance ottomane. Les forces byzantines ne suffisant pas, l'ambassadeur demande huit galères vénitiennes, qui seraient chargées d'empêcher le va-et-vient des navires turcs à travers les Dardanelles. Les sénateurs font répondre que l'idée est bonne, mais que les Vénitiens ne feront rien seuls: le basileus insistera auprès des princes d'Occident; s'ils interviennent, Venise fera tout son devoir.

L'ambassadeur byzantin se plaint des actions de nombreux Vénitiens qui transportent sur leurs navires des Musulmans et les déposent sur les rives des Détroits. Les sénateurs répondent que les autorités vénitiennes ne peuvent l'empêcher; il appartient aux galiottes byzantines de mieux surveiller le trafic dans les Détroits et dans la mer de Marmara.

Il est précisé que, Jean Lascaris étant citoyen vénitien, l'exécution de son testament revient aux seuls officiers vénitiens de CP.

Pour répondre au vœu de l'empereur, on recommandera aux patrons des galées de prendre à leur bord les membres de la famille impériale, qui voudraient se déplacer. Toutefois, les passagers devront payer leurs frais de voyage.

Les Grecs voyageant sur les galées du marché entendent avoir les mêmes possibilités que les Vénitiens: les sénateurs acceptent.

[1] Transcrit dans *Secreti,* IV, f. 55v⁰ et f. 59v⁰.

Des rixes s'étant produites à CP. entre Vénitiens et sujets du basileus, des ordres sévères vont être envoyés au baile afin d'éviter le retour de pareils actes.

Sur la demande du basileus, les sénateurs ordonnent aux Vénitiens de CP. d'entreposer chez eux la même quantité de froment que les autres habitants de la cité. Cette mesure a pour but de parer aux menaces de disette.

(*Secreti,* IV, ff. 87–87v⁰).

1363) 11 janvier 1410.

Le Sénat fait remercier le prince albanais Jean Castriot de ses bonnes dispositions envers la Seigneurie; il lui est cependant conseillé de ne rien entreprendre contre les Turcs pour l'instant. Jean Castriot peut se procurer sur le marché vénitien les armes dont il a besoin et les faire transporter dans son pays, moyennant le versement des droits ordinaires.

(Jean Castriot est le père de Georges Castriot, le fameux Skanderbeg).

(*Misti,* 48, f. 120v⁰).

1364) 11 janvier 1410.

D'après les informations communiquées par le baile de CP. (Francesco Giustinian), le basileus n'observe plus les franchises et privilèges que les trêves accordent aux Vénitiens. Un exemple récent est évoqué: Pietro dei Greci avait acheté un rubis-balais à Tomà di Furo, pour 1522 hyperpères; Tomà se réjouissait d'avoir vendu le bijou à un si bon prix quand l'empereur le fit arrêter. Le baile vénitien a protesté en vain; les sénateurs décident de convoquer l'ambassadeur de Manuel et de lui remettre une protestation. Tomà doit être libéré sans retard.

(*Misti,* 48, f. 121).

1365) 23 janvier 1410.

Le port de Coron est si mal entretenu qu'aucun navire, pas même une *griparia* très petite, n'y peut entrer; on décide d'envoyer à Coron, par le premier bateau en partance, un appontement solide.

On signale que la navigation est devenue difficile dans le détroit de Négrepont (*strictum Nigropontis*): un ingénieur compétent ira examiner sur place les dispositions à prendre.

(*ibid,* f. 127).

1366) 6 février 1410.

Crédit de 25 ducats d'or pour la réparation de la demeure du baile de CP., Francesco Giustinian.

(*ibid,* f. 114).

1367) 6 mars 1410.

Instructions au notaire Francesco Bevazano, en mission à Gênes: il est chargé de rappeler les fermes intentions de Venise, toujours décidée à vivre en paix avec les Génois; néanmoins il priera ceux-ci de préciser les délais qu'ils entendent observer pour le remboursement des sommes promises à titre d'indemnité.

(*Secreti*, IV, f. 97).

1368) 15 mars 1410.

Réponses faites aux demandes présentées par Dimitri Schilier, ambassadeur de Mauricios Spata, seigneur d'Arta: 1°) le Sénat transmettra au *Regimen* de Corfou les instructions nécessaires pour faciliter le rapprochement entre Spata et le seigneur de Céphalonie, Carlo (Tocco); 2°) on déconseille à Spata de lever la bannière de Saint-Marc à Larnasa (. . . *in loco suo vocato Larnasa*), du moins pour le moment; 3°) on recommande aux autorités de Corfou et de Patras de l'accueillir, lui et les siens, si les circonstances l'exigeaient; 4°) on lui fournira les arbalètes et les arbalétriers utiles à la défense de ses terres; 5°) mais on lui donne le conseil impératif d'éviter tout acte d'agression, afin de ne pas irriter les Turcs.

(*Misti*, 48, ff. 133–133v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 234–6.

1369) 3 avril 1410.

On avait décidé, pour éviter toute contestation, d'accepter le change de 30 aspres pour un ducat. Les rapports reçus de la Tana montrent qu'il est impossible de maintenir ce taux de change, car la monnaie de la Tana est de mauvais aloi. Aussi donne-t-on toute liberté au consul de la Tana pour adopter le taux de change qui lui paraîtra équitable.

(*Misti*, 48, f. 134v°).

1370) 18 avril 1410.

Ordre aux archevêques de Crète et de Corfou, ainsi qu'à tous les évêques en résidence dans les colonies de Romanie, de regagner leurs sièges. La décision ne s'applique ni au patriarche (latin) de CP. ni à l'archevêque de Patras.

(*ibid*, f. 139). – Noiret, 188–200;[1] Sathas, II, 236.

1371) 18 avril 1410.

Instructions au *Regimen* de Corfou: 1°) il convient de faire réparer sans retard une église, qui assure à l'archevêque plus de 800 ducats de revenus annuels; 2°) il faut louer la baronnie du comte de Martina, décédé (en dialecte).

(*ibid*, f. 143v°). – Sathas, *op. cit.*, II, 237–8.

[1] Noiret et Sathas indiquent le feuillet 134. Ce chiffre est bien porté sur le registre, mais il résulte d'une nouvelle numérotation qui ne respecte pas le nombre des feuillets du registre; aussi préférons-nous conserver l'ancienne numérotation, écrite d'une encre plus pâle.

1372) 26 avril 1410.

Décrets en faveur de Négrepont: 1°) le *Regimen* assurera l'entretien des pontons des ports de l'île; 2°) une galiotte de 25 bancs de rameurs est envoyée là-bas; 3°) quatre compagnies de fantassins y partiront également.

(*ibid*, ff. 143v°–144). – Sathas, II, 238–9.

1373) 3 mai 1410.

Un Avocat de la Commune partira immédiatement pour Candie afin d'enquêter sur les agissements suspects d'un des conseillers de Crète, de la Cà Vitturi. Le coupable sera conduit à Venise; si l'autre conseiller, de la Cà Malipiero, paraissait complice, l'Avocat le ferait arrêter.

(*ibid*, f. 141v°). – Noiret, 200.

1374) 6 mai 1410.

Des marchandises, notamment des pièces de drap, ont été saisies, des marins ont été retenus par les gens de Skiathos lors du naufrage de deux *gripariae* de Coron. Le capitaine du Golfe se rendra à Skiathos et exigera la restitution des marchandises et la libération des matelots.

(*ibid*, f. 146v°). – Sathas, II, 241.

1375) 7–9 juin 1410.

Incanti des galées d'Alexandrie: 25, 40, 43 et 50 livres de gros.

Deux galées sont envoyées à la Tana et une à Trébizonde. *Incanti*: à Marino Contarini pour 120 livres et 5 sous de gros, à Benedetto Marcello pour 120 livres de gros, et à Niccolò Barbarigo pour 60 livres et un sou de gros.

(*Misti*, 48, f. 150v°; f. 151v°).

1376) 24 juin 1410.

Au notaire Francesco Bevazano, en mission à Gênes (n° 1367): les Génois offrent de verser de 15 à 20.000 florins en trois ou quatre ans, puis 1000 ducats par an. C'est insuffisant. Les Génois devraient verser 40.000 ducats pendant les cinq premières années, soit 8000 par an, puis 5000 ducats par an pendant cinq autres années. Si les Génois refusaient ces conditions, Bevazano leur proposerait: un versement de 24.000 ducats en quatre ans et, au cours des dix années suivantes, des versements annuels de 3000 ducats.

(*Secreti*, IV, ff. 120v°–121).

1377) 28 juin 1410.

Autorisation conférée au *Regimen* de Crète d'emprunter aux Juifs les 2000 ducats nécessaires à la formation et à la solde des deux compagnies de fantassins envoyées de Crète à Négrepont.

(*Misti*, 48, f. 164).

1378) 28 juin 1410.

Une épidémie venant de décimer les troupes stationnées à Modon, on y envoie deux compagnies de fantassins latins; en outre, le capitaine du Golfe fera stationner une de ses galères dans le port de Modon.

Sur les 28.000 livres de petits deniers que le podestat de Trévise vient d'envoyer, on prélèvera 1000 ducats pour assurer l'expédition et la solde des six compagnies partant pour la Romanie: quatre à Négrepont et deux à Modon.

(*ibid,* f. 140). – Sathas, *op. cit.,* II, 243–4.

1379) 3 juillet 1410.

Incanti des galées de Beyrouth: 31, 32, 37 et 35 livres de gros.

(*ibid,* f. 159).

1380) 8 juillet 1410.

Ordre au *Regimen* de Crète de remettre aux frères de Sainte-Catherine du mont Sinaï (cf. n⁰ 597, tome Ier) les sommes que leur a léguées un Juif converti, Andrea Bon.

Donato Grioni, nommé conseiller de Crète, a emmené avec lui son mobilier; les Officiers des Comptes lui ont réclamé 48 ducats, ce qui est illégal. Les Officiers seront blâmés.

(*ibid,* f. 159v⁰). – Noiret, 201.

1381) 9 juillet 1410.

Autorisation donnée à Francesco Giustinian, baile de CP., de regagner Venise sans attendre l'arrivée de son successeur.

(*ibid,* f. 168v⁰).

1382) 10 juillet 1410.

Nouveau décret au sujet de l'affaire du conseiller de la Cà Vitturi (cf. n⁰ 1373): un Avocat de la Commune partira pour Candie, où il continuera l'enquête et fera arrêter Niccolò Vitturi, frère du conseiller. Le nouveau conseiller, Donato Grioni, peut participer à l'enquête sur les frères Vitturi.

(*Misti,* 48, f. 162).

1383) 24 juillet 1410.

Giovanni Bontempo, patron de la galère de Négrepont, a toujours fidèlement servi la Seigneurie. Or il vient de subir un tort considérable: son traitement, de 70 ducats d'or par an, lui était compté sur la base de 96 sous pour un ducat (cf. n⁰ 1160); en fait le ducat est échangé pour 120 sous et davantage, et Bontempo ne peut faire vivre ses quatre filles. Les sénateurs portent son traitement annuel à

80 ducats d'or, étant entendu que la Chambre lui comptera toujours 96 sous pour un ducat, selon les dispositions légales.

(*ibid,* f. 165). – Sathas, *op. cit.,* II, 245.

1384) 24 juillet 1410.

Les bailes de CP. garderont, au moins provisoirement, l'argent du tribut versé aux Turcs; il convient d'attendre le résultat des combats qui opposent les princes turcs les uns aux autres (Suleyman, Musà et Mehmed).

(*ibid,* f. 165v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 185.

Les Turcs infestent les parages de Coron-Modon et de la Crète, pillant les vaisseaux et emmenant en esclavage les hommes, marins et marchands. Les Sages aux Ordres proposent d'envoyer les galères de Crète, la galère de Négrepont et celle du duc de l'Archipel, qui assureront la police maritime: *non capta.*

(*ibid,* f. 166). – Sathas, II, 246–7.

1385) 26 juillet 1410.

On transmet au baile de CP., Francesco Michiel, cette décision du *Collegio*: puisque le paiement du tribut promis à Suleyman est suspendu (n⁰ 1384), il doit s'informer sans retard du sort de Suleyman *Çelebi.* Toutefois, si Suleyman est encore maître de la Grèce, le baile acquittera le tribut, sur le montant duquel il retiendra 17.800 aspres, soit, à raison de 35 aspres par ducat, environ 508 ducats et 13 gros. Cette dernière somme servira à satisfaire le dommage causé au navire de Niccolò Bembo par les corsaires turcs.

(*Secreti,* IV, f. 129v⁰).

1386) 5 août 1410.

La galiotte de Nauplie emmènera, de Modon à Nauplie, Marco Baffo, nommé recteur de Napplie.

(*Misti,* 48, f. 171v⁰).

1387) 8 août 1410.

On décide de renforcer l'escorte des galées de Romanie, surtout entre Ténédos et le Bosphore, à cause de la guerre civile turque (n⁰ 1384).

(*ibid,* f. 172v⁰).

1388) 30 août 1410.

L'élection du baile de Corfou est confiée au Grand Conseil; les deux conseillers de Corfou seront chargés de la gestion de la Chambre des Comptes.

(*Misti,* 48, f. 179). – Sathas, *op. cit.,* II, 249.

1389) 30 août 1410.

Depuis longtemps les sujets de Coron subissent de lourds dommages de la part

des Turcs et des Albanais, qui pillent leurs récoltes. Castrofranco et d'autres châteaux du district étant bien fortifiés, les châtelains ordonneront aux sujets de Venise de mettre leurs récoltes à l'abri dans ces châteaux, avant le 30 novembre prochain.
(*ibid,* f. 182v⁰). – Sathas, II, 251.

1390) 13 septembre 1410.

Au *Regimen* de Crète: Giove dei Cavalli a été exilé à Candie, avec une rente, prise sur ses biens, de 480 ducats par an. Son épouse, dame Isabeta (Elisabeth), s'étant plainte, le Sénat lui fait verser cent ducats d'or par an, à prélever sur la rente de son mari.
(*ibid,* f. 179v⁰). – Noiret, 203–4.

1391) 9–14 septembre 1410.

Pour en finir et conserver l'amitié du marquis de Montferrat et la paix avec les Génois, les sénateurs acceptent les propositions génoises relatives au paiement des indemnités: 25.000 ducats d'or en quatre ans, puis 3000 ducats d'or par an jusqu'au complément de la somme due. En aucun cas les Vénitiens n'accepteront des monnaies d'argent ou de cuivre.
(*Secreti,* IV, ff. 134–134v⁰).

1392) 27 septembre 1410.

Réponses aux demandes des ambassadeurs du comte de Céphalonie, Carlo Tocco: 1⁰) au sujet des pourparlers de paix entre le seigneur d'Arta (n⁰ 1368) et Carlo Tocco, on s'étonne que Spata ne veuille traiter que de l'arrêt des hostilités sur mer. On conseille à Carlo de persévérer dans ses négociations; la Seigneurie le soutiendra. Les délégués du *Regimen* de Corfou continueront leur mission de médiation; 2⁰) pour les revenus de la tour du *Natalicho,* l'accord conclu par l'entremise de Pétronille Venier est toujours en vigueur: si les revenus de la tour l'emportent sur les dépenses de son entretien, Carlo perçoit 300 ducats et Venise 1500; dans le cas contraire, chaque partie doit supporter le déficit selon les mêmes proportions de un contre cinq; 3⁰) les recteurs restitueront ses vilains à Carlo Tocco si celui-ci rend aux autorités vénitiennes les vilains échappés des domaines de la Seigneurie.
(*ibid,* f. 136v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 34–7.

1393) 20 octobre 1410.

Election des cinq Sages aux Ordres, chargés de l'examen des affaires coloniales.
(*Misti,* 48, f. 181).

1394) 30 octobre 1410.

Règlement d'un différend de juridiction entre le *Regimen* de Crète et le recteur

de La Canée, au sujet de l'appel d'une sentence prononcée par les répartiteurs de La Canée contre Filippo Viaro et Graziano Giorgio: la décision en appel revient au *Regimen,* qui informera le recteur de La Canée.
(*Misti,* 48, f. 185). – Noiret, 204.

1395) 7 novembre 1410.

Vu le mauvais état de la galère Pasqualiga, stationnée en Crète, on l'échange contre une neuve. Le nouveau baile de Corfou, Roberto Morosini, partira à bord de la galère envoyée à Candie.
(*ibid,* f. 185v⁰).

1396) 21 novembre 1410.

On autorise le baile Roberto Morosini (n⁰ 1395) à différer son départ, à cause de l'épidémie qui sévit à Corfou. Le conseiller Alessandro Malipiero sera vice-baile jusqu'à l'arrivée de Morosini.
(*Secreti,* IV, f. 144). – Sathas, *op. cit.,* I, 36–7.

1397) 26 novembre 1410.

Ordre d'engager immédiatement vingt-cinq arbalétriers, Vénitiens ou sujets de Venise, à condition qu'ils ne soient pas Corfiotes, et de les envoyer à Corfou, où l'épidémie décime les garnisons.
Le 28, les arbalétriers refusant de gagner Corfou, on décide que les garnisons de l'île seront complétées par dix arbalétriers de la galère de Crète (n⁰ 1395) et par dix autres, que l'on s'efforcera de trouver à Venise.
(*ibid,* f. 145). – Sathas, I, 38.

1398) 23 décembre 1410.

Beaucoup d'habitants du bourg de Modon quittent cette cité, qui leur paraît insuffisamment fortifiée. Les châtelains feront réparer les murs et prendront les mesures de sécurité qui s'imposent.
(*Misti,* 48, f. 206). – Sathas, II, 256.

1399) 28 décembre 1410.

En dépit des avertissements de la Seigneurie, le duc de l'Archipel continue à prêter secours aux corsaires catalans et basques (*biscaini*), qui attaquent les navires du sultan d'Egypte. Une telle conduite est contraire aux intérêts des commerçants vénitiens et l'on prie le duc d'y renoncer.
(*ibid,* f. 190). – Sathas, II, 255.

1400) 30 décembre 1410.

Tous les évêques et prélats des possessions vénitiennes du Levant devront avoir

quitté Venise pour se rendre à leur siège, au plus tard le 30 avril 1411, sous peine de confiscation de leurs rentes et revenus, au profit des monastères, des clercs et des prêtres de leurs diocèses (cf. n⁰ 1370).

(*ibid,* f. 206v⁰). – Noiret, 205.

1401) 22 janvier 1411.

Augmentation des remises consenties, en Crète, aux fonctionnaires chargés du recouvrement des amendes, des dettes et des impôts: 1⁰) depuis 1387, 77.125 hyperpères seulement sur 161.296, représentant le total des amendes, ont été recouvrés. Afin d'accélérer le recouvrement des 84.171 hyperpères restants, les officiers de la Chambre garderont 2 gros et 16 petits deniers par hyperpère, au lieu de un gros et huit petits deniers; la répartition se fera ainsi: un gros et 20 petits aux deux camériers, 8 petits au chancelier et au scribe de la Chambre, 24 petits deniers aux employés; 2⁰) de même, l'Etat n'a presque rien perçu des 25.630 hyperpères dus par les Crétois depuis 1401. Les remises sont immédiatement doublées; 3⁰) enfin, les impôts rentrent fort mal (*. . . debita terraticorum, datiorum et frumentorum . . . multiplicant quotidie*), ce qui est inadmissible vu la fortune des redevables. Pour encourager le zèle des officiers de la Chambre, le Sénat leur abandonne la fraction de la pénalité revenant à l'Etat.

(*Misti,* 48, f. 195v⁰). – Noiret, 205–7.

1402) 27 janvier 1411.

Aux ambassadeurs du prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria): 1⁰) vu les loyaux services du prince et l'appui qu'il a prêté à la Seigneurie à Zonchio, Grisi et Manticori, les sénateurs lui confèrent la dignité de citoyen et l'accès au Grand Conseil; 2⁰) la Seigneurie accepte avec joie la remise du château de Zonchio (Navarin, Pylos), ainsi que des casaux de Grisi et de Manticori; 3⁰) les sujets vénitiens et les vilains sont déclarés exempts des impôts et des droits de douane ordinaires; 4⁰) le prince d'Achaïe s'engage à refuser l'accès de son territoire aux ennemis de Venise; la Seigneurie prend le même engagement à l'égard du prince.

L'ensemble est adopté par 54 oui, 19 non et 7 *non sinceri.*

(*Secreti,* IV, f. 150v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 39–40.

1403) 3 mars 1411.

L'importance du comptoir de la Tana pour le commerce vénitien demeure grande et cependant, depuis l'invasion de Timur, presque rien n'a été fait pour reconstruire le comptoir. On ordonne donc au consul de faire fortifier l'enceinte et de faire rebâtir, pour entrer dans la ville, des ponts solides sur des piliers en pierres (*super bonis pilastris lapidis . . .*). Vingt arbalétriers, deux maçons et deux

charpentiers vont être envoyés là-bas, ainsi qu'une somme de 1500 ducats pour le financement des travaux.

(*Misti,* 49, ff. 1–1v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 191–2.

1404) 5 mars 1411.

L'élevage du cheval est, en Crète, des plus médiocres et les garnisons manquent de chevaux. Ordre aux feudataires de remplacer les chevaux perdus dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 500 livres.

(*ibid,* f. 3).

1405) 5 mars 1411.

Armement immédiat de deux galères pour la défense du Golfe; huit autres seront armées avant le 1er mai.

(*Misti,* 49, f. 5).

1406) 13 mars 1411.

Le décret du 22 janvier précédent (n⁰ 1401) risque de causer plus de trouble que de bien, car les officiers de la Chambre vont se montrer plus âpres à recouvrer impôts et dettes. Or il est notoire que de nombreux débiteurs de l'Etat sont, en Crète, d'une grande pauvreté: ils ne pourront payer et, pour éviter la prison, ils quitteront l'île. Ordre au duc et aux conseillers de Crète d'assigner un terme aux plus besogneux des débiteurs de la République, pour le paiement de leurs dettes.

(*ibid,* f. 2). – Noiret, 207–8.

1407) 13 mars 1411.

Sur prière de quelques fidèles sujets de Nauplie, le Sénat fait envoyer à Nauplie une galère légère. La galiotte retournera à Venise.

(*ibid,* f. 2v⁰). – Sathas, II, 258.

1408) 24 mars 1411.

Ordre de prélever, sur le crédit de 1500 ducats destiné à financer les travaux de fortification à la Tana, 200 ducats pour acheter des madriers de chêne, nécessaires à ces travaux.

(*ibid,* f. 7).

1409) 24 mars 1411.

Confirmation du décret du 17 mai 1384 (n⁰ 674, tome Ier): les profits accordés aux officiers de la Chambre des Comptes resteront ceux fixés par ce décret (le décret du 22 janvier, n⁰ 1401, se trouve donc annulé).

(*ibid,* f. 7v⁰).

1410) 31 mars 1411.

Addition à la commission des consuls de la Tana: les consuls tiendront des comptes détaillés sur quatre livres différents, afin que les marchands voient mieux comment est utilisé l'argent qu'ils versent.

(*ibid*, f. 9).

1411) 31 mars 1411.

Bien que tout le sel produit dans l'île de Crète doive revenir à l'Etat, une grande partie est volée ou détournée. Le *Regimen* et les recteurs de Crète agiront avec sévérité contre les fraudeurs et feront en sorte que tout le sel soit livré à l'Etat.

(*ibid*, f. 11). – Noiret, 209.

1412) 3 avril 1411.

Le nouveau consul de la Tana, Andrea Contarini, est chargé d'enquêter sur les faits et gestes de son prédécesseur, Daniel Loredan, contre qui les Avocats de la Commune ont reçu de nombreuses plaintes.

(*Misti*, 49, f. 11v⁰).

1413) 7 avril 1411.

Les Naupliotes pâtissent d'autant plus des incursions turques qu'on ne peut jamais les prévoir. Le podestat de Nauplie pourra recruter un certain nombre d'espions (*exploratores*), qui iront s'informer des intentions et des mouvements des Turcs; le podestat peut disposer de cent hyperpères par an, et pas davantage, pour la solde de ces espions.

(*ibid*, f. 13v⁰). – Sathas, II, 259.

1414) 13 avril 1411.

Le baile de CP., Francesco Michiel, remettra au consul allant à la Tana, Andrea Contarini, une somme de 1000 ducats sur le montant du tribut qu'il devait verser à Suleyman, maintenant décédé.

(*ibid*, f. 14).

1415) 17 avril 1411.

Lettre de félicitations au baile de CP. (n⁰ 1414) pour son attitude au cours de la guerre entre Suleyman et son frère Musà. Le baile, arguant de la mort de Suleyman, refusera de payer le tribut mais rassurera Musà sur les intentions de Venise à son égard (*capta*: 46 oui, 3 non et 8 *non sinceri*).

Au baile de CP.: il s'informera des dispositions prises par le basileus Manuel II après la mort du sultan Suleyman et il l'encouragera à occuper la place de Gallipoli. Si Manuel, faute d'argent, hésitait à occuper Gallipoli, le baile F. Michiel lui communiquerait l'intention de la Seigneurie de procéder à l'occupation de Gallipoli, qu'on ne saurait abandonner à d'autres. Le baile enquêtera sur les dispositions des habitants de Gallipoli et leur confirmera la ferme volonté de Venise de les protéger (*non capta*: 25 oui contre 29 non et 4 *non sinceri*).

(*ibid*, f. 14v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 194–5.

1416) 17 avril 1411.

Instructions au baile F. Michiel et aux capitaines des galères du Golfe leur recommandant de traiter comme des citoyens de Venise les sujets du basileus qui voyagent à bord des navires de la Seigneurie, notamment en ce qui concerne la nourriture (*. . . in facto mensae*).

(*ibid*, f. 15v⁰).

1417) 2 mai 1411.

Le podestat de Patras disposera de 2000 hyperpères pour la réparation de l'enceinte, et de 500 pour l'aménagement de son palais.

On sait qu'un navire ancônitain a chargé une cargaison de sel à Négrepont pour la porter à Ancône: le sel a été revendu en Romagne et dans le Ferrarais. Ce fait constitue une offense et, surtout, un dommage insupportable. Les recteurs de Durazzo, de Corfou, de Nauplie et de Négrepont interdiront sévèrement aux capitaines des navires étrangers de charger du sel pour le transporter dans un port adriatique (*intra Culfum*).

(*Misti*, 49, f. 19v⁰).

1418) 2 mai 1411.

Les ambassadeurs du prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria, ont fait connaître les intentions de leur seigneur: celui-ci, se sentant malade et très affaibli, demande le retour de son frère, l'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria), à qui serait confié le gouvernement de l'Achaïe. Les sénateurs font valoir les puissants intérêts économiques de Venise à Patras, où trafiquent de très nombreux marchands; en outre, en vertu des conventions arrêtées avec l'archevêque, l'occupation vénitienne à Patras doit durer cinq ans. Puisque le terme fixé par les conventions n'est pas atteint, Venise reste à Patras.

Une proposition des Sages aux Ordres, insistant sur la fidèle amitié de Stefano Zaccaria, invitait les sénateurs à lui rendre Patras et à lui faciliter, ce faisant, son accession au pouvoir dans la principauté d'Achaïe. Mais la *pars* ne recueille que 21 oui sur 77 présents.

(*Secreti*, IV, ff. 179–179v⁰).

1419) 4 mai 1411.

Les progrès réalisés par le sultan Musà et l'incertitude qui règne sur ses in-

tentions à l'égard des Vénitiens obligent le Sénat à prendre des mesures immédiates dans l'intérêt des marchands: un ambassadeur se rendra donc auprès de Musà, à qui il adressera les salutations d'usage et remettra un cadeau.

(*Misti,* 49, f. 22).

1420) 10 mai 1411.

Les arbalétriers recrutés à Candie ayant passé un dur hiver en Dalmatie, on ordonne au duc de Crète de procéder au recrutement de cent soldats crétois, qui remplaceront les arbalétriers, à Zara et dans les autres places dalmates.

(*ibid,* f. 22v°). – Noiret, 209.

1421) 26 mai 1411.

Le fait de louer les terrains et les maisons de l'Etat pour une durée de quatre ans, comme on le fait à Négrepont, est désavantageux. Les locations de tous terrains, casaux et maisons seront donc consenties pour vingt-neuf ans.

(*ibid,* f. 23). – Sathas, II, 261.

1422) 4 juin 1411.

Commission à Giacomo Trevisan, ambassadeur auprès de Musà (n° 1419): 1°) il veillera à faire inclure dans la paix tous les territoires vénitiens de Romanie, ainsi que l'Albanie vénitienne; 2°) il s'efforcera d'obtenir un arrangement sur le paiement des tributs; 3°) il doit être précisé que la paix sera observée sans aucune restriction sur le continent; sur mer, la paix doit être totalement observée dans les Détroits et, au-delà, jusqu'à Ténédos; 4°) l'ambassadeur examinera l'état des relations entre le basileus et Musà; 5°) s'il ne parvient pas à conclure avec le sultan, Trevisan se rendra à CP. et s'entendra avec Manuel sur les opérations à mener en commun contre les Turcs de Musà.

(*Misti,* 49, ff. 27–28v°). – Iorga, *op. cit.,* I, 196–9.

1423) 4 juin 1411.

Instructions au capitaine du Golfe, Pietro Loredan: 1°) il visitera Sebenico, en Dalmatie, puis Corfou et Modon; 2°) à Tinos, il devra requérir les services de Marco Bembo et de sa galère; il convoquera aussi la galère du duc de l'Archipel; 3°) il assurera une sévère police et surveillera les mouvements des deux coques turques; 4°) il déposera Giacomo Trevisan (n° 1422) à Gallipoli, puis reviendra à Négrepont; 5°) on précise que les hommes des galères de l'Archipel, pendant tout le temps de leur réquisition, seront nourris et payés comme les hommes des galères du Golfe.

(*Secreti,* IV, ff. 181–181v°).

1424) 7 juin 1411.

Une lettre du baile de CP. apprend que la mission de Pietro dei Greci auprès du sultan Musà a abouti, puisque Musà a pris l'engagement de bien traiter les marchands vénitiens et a ordonné la restitution des navires vénitiens capturés par les siens. Toutefois, si les navires ont bien été rendus, avec les équipages, les marchandises ne l'ont pas été. L'ambassadeur Trevisan (n° 1422) enquêtera donc à Modon sur la valeur de ces marchandises; ensuite il s'efforcera d'en obtenir le remboursement de Musà.

Les châtelains de Coron-Modon fourniront à Trevisan tous les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

(*Misti,* 49, f. 25v°).

1425) 13 juin 1411.

Incanti des deux galées de Romanie: à Francesco Cocco pour 92 livres et 10 sous de gros; à Pietro Marcello pour 125 livres et un sou de gros.

Une troisième galée est envoyée à Trébizonde: elle est adjugée à Maffeo Polani pour 29 livres et un sou de gros.

(*ibid,* f. 31).

1426) 13 juin 1411.

Incanti des quatre galées de Beyrouth: 106, 104, 91 et 88 livres de gros.

Incanti des quatre galées d'Alexandrie: 173, 162, 150 et 150 livres de gros.

(*ibid,* f. 33; f. 34).

1427) 23 juin 1411.

Le territoire de Patras regorge de vin, ancien et nouveau, et d'orge. On autorise le podestat à proclamer la liberté de l'exportation du vin et de l'orge, même en dehors des territoires vénitiens; on agira de même pour la prochaine récolte, en prenant soin de laisser une quantité suffisante pour les besoins locaux.

(*Misti,* 49, f. 26v°). – Sathas, *op. cit.,* II, 263.

1428) 26 juin 1411.

Le nouveau capitaine de Crète, Niccolò Mudazzo, peut emmener avec lui dix chevaux au lieu de huit, nombre fixé par sa commission.

(*ibid,* f. 34v°). – Noiret, 210 (mal compris).

1429) 10 juillet 1411.

Lettre au baile vénitien de Chypre, lui recommandant la plus grande prudence à la suite de la paix conclue entre le roi de Chypre (Janus) et les Génois: les

Vénitiens pourraient bien pâtir de cette paix. Le baile interviendra auprès du roi et protestera contre le secret qui entoura les négociations.[1]

(*ibid*, f. 38).

1430) 18 juillet 1411.

Autorisation donnée au baile de Trébizonde de dépenser cent ducats pour les travaux du château. S'il ne pouvait se procurer toute cette somme par *cottimo* (cf. n^{0} 466 et 537, tome Ier), il prendrait le complément sur le budget public (*de pecunia nostri comunis*).

(*ibid*, f. 39v^{0}). – Iorga, *op. cit.*, I, 199.

Le *Regimen* de Négrepont est chargé de payer au nouveau recteur de Phtéléon, Tomà da Molin, les 200 ducats qui lui sont dus.

(*ibid*, f. 39v^{0}). – Sathas, *op. cit.*, II, 264.

1431) 24–28 juillet 1411.

Ordres répétés enjoignant au capitaine du Golfe d'assurer l'escorte des galées de Romanie jusqu'à Gallipoli et même jusqu'à CP. Si la paix n'est pas conclue avec Musà (cf. n^{0} 1422), le capitaine du Golfe reviendra attendre les galées dans les Dardanelles et les accompagnera jusqu'à Corfou.

(*ibid*, f. 37v^{0}).

1432) 12 août 1411.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer à Venise 4000 *staia* de farine de froment, par le premier navire disponible: *capta in collegio bladi*.

(*ibid*, f. 46v^{0}).

1433) 17 août 1411.

Comme l'on a besoin de 4000 ducats pour les envoyer au capitaine du Golfe, on donne l'ordre au *Regimen* de Crète d'accepter cette somme *ad cambium*, sur la place de Candie; les prêteurs recevront les garanties (*plezariae*) convenables. Niccolò Vitturi, Francesco Corner et Antonio Contarini se constituent les garants de l'emprunt.

(*Misti*, 49, f. 49v^{0}). – Noiret, 211.

1434) 5 septembre 1411.

En vertu de la décision précédente, le *Regimen* de Crète est chargé de rembourser la somme de 3700 ducats aux nobles suivants:

à Lodovico Michiel: 1450 hyperpères;

[1] La reine de Chypre traversait alors le territoire vénitien pour s'embarquer et rejoindre l'île; le Sénat lui fit honneur et tenta de négocier par son entremise. Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, pp. 455–464.

à Sandro (Alessandro) Barbo: 1812 hyperpères et demi;

à Lucà Michiel: 3725 hyperpères;

au même Lucà Michiel: 3728 hyperpères et 20 sous;

à Sandro Barbo, outre la somme ci-dessus: 2900 hyperpères.

Soit, au total, 13.415 hyperpères et 4 sous (= 3700 ducats).

(*ibid*, f. 49v^{0}).

1435) 7 septembre 1411.

Ordre au nouveau recteur de La Canée, qui rejoint son poste, d'envoyer au plus tôt 4000 *staia* de froment à Venise (v. n^{0} 1432).

(*ibid*, f. 51).

1436) 30 septembre 1411.

Election des cinq Sages aux Ordres.

(*ibid*, f. 56v^{0}).

1437) 5 octobre 1411.

Lettre au baile de Corfou: on lui fait part de la capture d'une coque vénitienne, dont le patron était Bartolomeo de Benedetto, dans les eaux de Sicile. Le duc de Céphalonie paraissant avoir une lourde part de responsabilité dans cette affaire, le baile de Corfou est chargé de lui demander des explications, ainsi que la restitution de la coque et de son chargement de froment.

(*ibid*, ff. 57v^{0}–58). – Sathas, II, 264–6.

1438) 24 octobre 1411.

Ordre au *Regimen* de Crète de procéder à l'élection de deux supracomites et d'armer deux galères du Golfe. Les galères seront envoyées à Modon au mois de février.

(*ibid*, f. 62).

1439) 13 novembre 1411.

Amnistie fiscale en Crète: les débiteurs insolvables, tant ceux de la Commune que ceux des particuliers, pourront rentrer. Le duc de Crète et les recteurs créeront, dans leur circonscription, des commissions de trois membres, tous nobles, chargées d'examiner les dettes et de ménager un arrangement entre créanciers et débiteurs; il faut veiller spécialement aux matelots, qui sont fort pauvres et écrasés de dettes (*debitis pergravati*).

(*Misti*, 49, f. 67).

1440) 15 janvier 1412.

Un grand nombre de navires se trouvant requis pour le transport des blés, si

nécessaires cette année, le terme de la *muda* des cotons est reporté du 31 mars au 30 septembre.

(*ibid,* f. 81v⁰). -- Sathas, *op. cit.*, II, 267.

Armement de quinze galères du Golfe; trois le seront immédiatement à Venise, outre les deux armées en Crète (n⁰ 1438).

(*ibid,* f. 78).

1441) Janvier 1412.

Le *Regimen* de Crète a acheté environ 60.000 mesures de froment, au prix moyen de 10 à 11 sous la mesure. On sait que la Chambre de Crète dispose encore de plus de 30.000 hyperpères et l'on ordonne au duc de Crète de faire acheter la plus grande quantité possible de blé. Si l'argent venait à manquer, le *Regimen* pourrait accepter un prêt des Juifs de Crète. Tout le blé acheté sera dirigé sur Venise.

(*Secreti,* reg. 4, f. 227v⁰).

1442) 30 janvier 1412.

Réponse à l'ambassadeur du roi de Chypre (Janus): on est satisfait des bonnes dispositions du roi à l'égard des Vénitiens, mais l'on est surpris des privilèges laissés aux marchands génois: ceux-ci ne sauraient avoir l'exclusivité sur le marché cypriote et les marchands vénitiens ont besoin de trafiquer, eux aussi, à Famagouste.

(*Misti,* 49, f. 88v⁰).

1443) 5 février 1412.

Les proviseurs du blé ont conclu un marché avec Giovanni dei Greci pour l'achat de blé romaniote. On sait que Zaccaria, frère de Giovanni, s'est procuré du blé et l'on enjoint au *Regimen* de Négrepont de prendre livraison de ce blé et de le faire transporter sans retard à Venise.

(*Misti,* 49, f. 91).

1444) 7 mars 1412.

Le basileus Manuel avait demandé à Ianakis Costaterra, patron d'un navire candiote, de porter à Thessalonique Georges, fils de dame Mara.[1] Le baile vénitien de CP., par égard pour le sultan Musà, interdit au patron de prendre Georges Brancovič à son bord. Toutefois, la trêve entre Venise et l'Empire byzantin étant expirée, le basileus a pu contraindre le navire candiote à partir. Les sénateurs acceptent la proposition de Giorgio Corner, Sage aux Ordres, de faire connaître les faits à Musà; s'il n'y a pas eu réellement contrainte, Ianakis Costaterra sera

[1] Mara est la veuve de Vouk Brankovič, sébastokrator de la Servie, qui mourut en octobre 1398. Quant à Georges, son fils, il trahit le sultan Musà après l'avoir servi fidèlement plusieurs années.

sévèrement puni. On recommande au baile de taire le nom du basileus: il ne serait pas convenable de le mêler à cette affaire.

(La dernière trêve avait été renouvelée le 22 mai 1406).

(*Misti,* 49, f. 96v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 205.

1445) 8 mars 1412.

Marino Cocco, baile de Chypre, fait connaître que le roi, en raison des conventions conclues avec les Génois, ne cesse de nuire aux intérêts vénitiens. Les sénateurs décident d'adresser une protestation vigoureuse.

(*ibid,* f. 97).

1446) 12 mars 1412.

Les puissants armements génois, en principe dirigés contre les Catalans, ne laissent pas d'inquiéter, et l'on décide le recrutement immédiat de cent arbalétriers étrangers, destinés à renforcer la défense de Coron-Modon.

(*ibid,* f. 101). – Sathas, II, 267–8.

1447) 17 mars 1412.

On permet à l'ambassadeur du duc de Leucade et comte de Céphalonie de rentrer chez lui, sans pour autant admettre la version qu'il donne de l'enlèvement de la coque de Bartolomeo de Benedetto (cf. n⁰ 1437). Le Sénat fera bientôt connaître ses intentions sur cette affaire, ainsi que sur Lépante.

(*ibid,* f. 97v⁰).

1448) 18 mars 1412.

Solde des cent arbalétriers engagés pour la défense de Coron-Modon (n⁰ 1446): 20 livres par mois à chaque arbalétrier, et 40 livres à chacun des quatre capitaines.

(*ibid,* f. 100). – Sathas, II, 269.

1449) 29 mars 1412.

Le recteur de Patras pourra, comme les autres recteurs du Levant, investir en marchandises le montant de ses économies personnelles, ainsi que le produit de la vente de ses chevaux, mais seulement au cours des deux derniers mois de sa charge.

(*ibid,* f. 100v⁰). – Sathas, II, 269.

1450) 17 avril 1412.

Instructions à Tomà Mocenigo et à Antonio Contarini, envoyés au roi de Pologne (Vladislas V): les deux ambassadeurs remercieront le roi de son amitié et diront combien Venise apprécie ses bons offices dans les négociations avec le roi de Hongrie (Sigismond). Venise est prête à conclure la paix si les Hongrois

lui assurent la possession tranquille de la Dalmatie.[1] Si le roi de Hongrie est disposé à faire la paix, les Vénitiens se déclarent prêts à entretenir, à leurs frais, de six à dix galères dans les eaux de Romanie: ces galères combattraient les infidèles, selon les désirs du roi de Hongrie.

(*Secreti,* reg. 5, f. 13; f. 16).

1451) 22 avril 1412.

Réponses faites à l'évêque de Bodenitza, ambassadeur du marquis Niccolò Giorgio (Zorzi): 1°) le marquis sollicite l'intervention automatique des forces stationnées à Négrepont, au cas où les Turcs attaqueraient son territoire; les sénateurs donnent les ordres nécessaires au *Regimen* de Négrepont, qui fournira au marquis un certain nombre d'arbalétriers; 2°) le marquis demande que lui soient restitués ses vilains qui, par crainte des Turcs, se sont réfugiés dans l'île de Négrepont; le *Regimen* de Négrepont agira sur ce point selon la coutume; 3°) au sujet des 350 ducats d'or que le marquis doit verser à la Seigneurie pour le fief de Carystos, on lui permet de s'en acquitter en monnaie locale, puisqu'il est si difficile de trouver là-bas des ducats d'or.

(*Misti,* 49, f. 104v°). – Sathas, II, 270–271.

1452) 5 mai 1412.

Réponses à l'envoyé du basileus: 1°) au sujet de la réclamation touchant les biens de Jean Lascaris (cf. n° 1362), on répète que ces biens appartiennent à la Seigneurie, puisque Jean Lascaris était citoyen de Venise, ainsi que son fils; toutefois, si quelqu'un prétend avoir des droits sur ces biens, il peut se présenter aux Avocats de la Commune; 2°) le basileus se plaint de la conduite du capitaine du Golfe, qui est venu signer un traité avec le sultan sous les murs de Sélymbrie. On répond que le capitaine a dû se rendre là où le sultan se trouvait; il n'aurait pas agi de la sorte s'il avait su déplaire à Manuel. De toutes façons, la mission du capitaine du Golfe visait également à rétablir la paix entre Manuel et le sultan; 3°) sur prière du basileus, on rappelle aux autorités de Coron-Modon et de Négrepont que les sujets byzantins doivent payer les mêmes frais de voyage que les Vénitiens (*nabulum et mensam navigiorum . . .*); 4°) on ne sait rien des innovations faites par les châtelains de Coron-Modon sur le trafic de la soie venue de Morée; cependant, des mesures seront prises, si les faits sont prouvés.

(*ibid,* f. 108v°).

1453) 15 mai 1412.

3000 hyperpères, provenant des revenus de l'archevêché de Candie au cours de

[1] Sur ces instructions, qui ne concernent pas la Romanie, v. Ljubić, *op. cit.,* VI, pp. 243–7 et 260–270. La tentative de médiation de Vladislas ne réussit d'ailleurs pas, et la guerre continua entre les Vénitiens et les troupes de Sigismond.

la vacance, sont déposés à la trésorerie de Candie. Ils peuvent être utilisés pour l'achat d'ornements et de linges d'église décents.

(*Misti,* 49, f. 108).

1454) 15 mai 1412.

Les trêves vénéto-byzantines sont expirées depuis le 22 mai 1411, et il convient de les renouveler. On décide de choisir un ambassadeur qui, après avoir conclu les trêves, restera à CP. comme baile pendant deux ans; son traitement annuel est fixé à 800 ducats et il ne peut se livrer au commerce.

Est élu ambassadeur et baile: Fantin Viaro.

(*ibid,* f. 112).

1455) 3 juin 1412.

Autorisation au *Regimen* de Corfou de prélever, sur les revenus provenant de la vente du vin au détail, l'argent nécessaire à l'achèvement des travaux du môle; en outre, le *Regimen* se procurera, *ad cambium* sur la place de Venise, 450 ducats d'or pour payer la solde de vingt arbalétriers, récemment engagés.

(*ibid,* f. 113). – Sathas, II, 272.

1456) 13 juin 1412.

Armement de deux galées du marché pour le voyage de Romanie et de la Tana; Andrea Michiel, Sage aux Ordres, fait accepter l'armement de la galée de Trébizonde, malgré l'opposition de son collègue, Zaccaria Barbaro, qui insiste sur les dangers que présente le voyage de Trébizonde.

(*ibid,* f. 116v°; ff. 117v°–118).

1457) 18 juin 1412.

L'ambassadeur du roi de Chypre s'excuse de ne pouvoir accorder aux Vénitiens le libre trafic dans les ports de l'île, en raison des conventions arrêtées entre son souverain et les Génois; il demande cependant que les marchands vénitiens continuent à fréquenter les ports. Les sénateurs estiment que le quasi-monopole consenti aux Génois à Famagouste rend très difficile et coûteux le trafic vénitien à Chypre. Toutefois, pour complaire au roi Janus, on accepte de différer l'ordre de départ donné aux Vénitiens de Chypre jusqu'à la *muda* d'octobre.

(*ibid,* f. 118v°).

1458) 24 juin 1412.

Aux châtelains de Coron-Modon: ils veilleront à maintenir en bon état les fortifications du lieu-dit *insula,* où sont casés les *marinarii* du territoire. Il est interdit de semer ou de faire semer dans ladite *insula.*

(*ibid,* f. 123v°). – Sathas, II, 273–5.

1459) 1er juillet 1412.

Incanti des galées de Romanie (n° 1456): la première est adjugée à Francesco Cocco pour 80 livres et un sou de gros, et la seconde à Niccolò Lombardo pour 80 livres et 4 sous de gros. La galée de Trébizonde ne trouvant aucun patron, les sénateurs décident de ne pas l'envoyer.

(*Misti,* 49, f. 118).

1460) 17 juillet 1412.

Incanti des trois galées de Beyrouth: 91, 89 et 80 livres de gros.

Incanti des quatre galées d'Alexandrie: 20 livres et 14 sous de gros, 20, 27 et 25 livres de gros.

(*ibid,* f. 126; f. 127).

1461) 22 juillet 1412.

Fantin Viaro (n° 1454) prendra possession du bailat de CP. au retour des galées de Romanie, de façon à laisser s'embarquer son prédécesseur, Francesco Michiel.

Deux galères, dont une de Candie, accompagneront les galées de Romanie jusqu'à CP., à cause des armements des Turcs. Une fois à CP., le vice-capitaine du Golfe tiendra conseil avec le baile Francesco Michiel et l'ambassadeur Fantin Viaro.

Le 24 juillet, une troisième galère est associée aux galées de Romanie.

(*ibid,* f. 128; f. 128v°).

1462) 22 juillet 1412.

Ordre de désigner un nouveau baile de Chypre, Marin Cocco ayant achevé sa mission.

Paolo Papaciza, baile de Trébizonde, choisira un vice-baile parmi les nobles vénitiens de Trébizonde, puis il rentrera à Venise.

(*ibid,* f. 129).

1463) 22 juillet 1412.

Commission remise à Fantin Viaro, ambassadeur à CP.: 1°) il adressera les compliments d'usage au basileus et demandera la confirmation des trêves antérieures; 2°) il s'efforcera d'obtenir le paiement des 17.173 hyperpères, que le basileus s'était engagé à restituer lors de la conclusion de la trêve de 1406; s'il ne peut payer, le basileus doit au moins signer une nouvelle reconnaissance de dette; 3°) si le basileus refuse de reconnaître les droits de Venise sur Ténédos, l'ambassadeur laissera de côté cette question; 4°) le sultan Musà devant recevoir 1100 ducats au mois d'août, Viaro les lui remettra en lettres de change, si Musà est

encore à cette époque le maître de la Grèce, mais il prélèvera sur cette somme les dédommagements promis par le sultan aux Vénitiens.

(*ibid,* ff. 129v°–130). – Iorga, *op cit.,* I, 209–210.

1464) 25 juillet 1412.

Tous ceux qui acceptent, en location de l'Etat, des domaines ou des maisons à Négrepont, pour une durée de vingt-neuf ans, doivent fournir, chaque année, une garantie suffisante.

(*ibid,* f. 130v°). – Sathas, II, 275.

1465) 25 juillet 1412.

Le baile actuel de CP., Francesco Michiel, est prié d'envoyer les indemnités accordées par les Turcs à l'ingénieur Amoroxi (*amoroxi ingenerio*), à Nicoletto Rizzo et à Antoine d'Avanzio. Le successeur de F. Michiel, Fantin Viaro, procèdera de même si d'autres dédommagements sont accordés aux Vénitiens, au cours de son bailat.

(*Misti,* 49, f. 130v°).

1466) 21 août 1412.

Si Pietro et Marco Gradenigo refusent de donner une caution pour les terrains qu'ils ont achetés à Négrepont, les autorités locales annuleront la vente (cf. n° 1464).

(*ibid,* f. 132). – Sathas, II, 276.

On décide d'adresser au roi de Chypre une lettre pour le prier de mettre fin aux injustices dont pâtissent actuellement les Vénitiens de l'île.

(*ibid,* f. 132v°).

1467) 2 septembre 1412.

Les représentants de la communauté des Naupliotes avaient demandé la suppression du *viglaticum,* impôt levé pour subvenir aux frais d'entretien des murs de Nauplie; ils offraient, en échange, une contribution volontaire. De fait, alors que le *viglaticum* ne rapporte que 744 hyperpères par an, les divers impôts librement consentis par les Naupliotes rapportent 13.000 hyperpères par an. On ordonne au podestat de Nauplie d'achever les travaux de fortification, tout en exemptant les Naupliotes du versement du *viglaticum*; on précise que l'entretien et la nourriture sont dus aux Naupliotes lorsqu'ils sont en service sur la galère de Nauplie.

(*ibid,* f. 134). – Sathas, II, 277–8.

1468) 14 septembre 1412.

Ordre au recteur de Réthimo d'accepter les offres de Démétrios Maxiotis, qui

se charge de réparer le port; mais la dépense totale ne doit pas dépasser 300 hyperpères.
(*ibid,* f. 133v⁰).[1]

1469) 27 octobre 1412.

Lorenzo Donato, recteur de Réthimo, a transmis au Sénat les plaintes de ses administrés au sujet des Juifs: ceux-ci, non contents des profits de l'usure et des *colleganze,* accaparent les magasins et les boutiques de la cité de Réthimo et deviennent les rois de l'argent (*domini denariorum et hominum illius terre . . .*). On décide donc d'interdire aux Juifs de posséder des magasins en dehors des quartiers juifs.
(*ibid,* f. 137v⁰). – Noiret, 213–4.

1470) 8 décembre 1412.

On doit encore à l'archevêque de Patras, Stefano Zaccaria, 940 ducats pour compléter le loyer versé pour l'occupation de la cité. Puisque l'archevêque, alors à l'université de Bologne, a peine à subvenir à ses besoins, une avance lui sera consentie.
(*Misti,* 49, f. 142).

1471) 14 janvier 1413.

Les comptes montrent combien la Chambre de Nauplie est à l'aise: plus de 14.000 hyperpères s'y trouvent déposés. Ordre au podestat de Nauplie d'envoyer cette somme au *Regimen* de Crète, qui attendra les ordres avant d'en disposer.
(*ibid,* f. 145). – Sathas, II, 279.

1472) 9 février 1413.

Renouvellement de l'autorisation consentie au duc de l'Archipel d'exporter vers la Crète, au cours des cinq prochaines années, de 35 à 40 chevaux et mulets par an, mais non 80 comme il le demandait.
(*ibid,* f. 152v⁰) – Sathas, 279; Noiret, 215.
De même, Pietro Zeno, seigneur de l'île d'Andros, pourra, au cours des cinq prochaines années, exporter vers la Crète jusqu'à 20 chevaux et mulets par an.
(*ibid,* f. 153). – Sathas, II, 280.

1473) 13 février 1413.

Sur la prière de Nicolas Catello (?), sujet de Nauplie, on rappelle au podestat de Nauplie qu'il doit faire respecter les privilèges de Nicolas, privilèges autrefois octroyés par Guy de la Roche, duc d'Athènes.[1]
(*ibid,* f. 153v⁰).

1 Nous ne mentionnons plus les élections des Sages aux Ordres, régulièrement faites à la date du 30 septembre.

1474) 21 février 1413.

On décide d'envoyer à la Tana un ambassadeur, qui présentera au nouveau khan (Kérimberdi) les félicitations de la Seigneurie; l'ambassadeur portera des cadeaux d'une valeur de 1000 ducats d'or, au plus. Sa mission remplie, il restera pendant deux ans comme consul à la Tana; son traitement sera prélevé sur les revenus des impôts payés par les Vénitiens trafiquant en Gazarie.
(*ibid,* ff. 154v⁰–155). – Iorga, *op. cit.*, I, 211.

1475) 23 février 1413.

Réponses faites aux prières présentées par Pollimeno de Lisauris, ambassadeur de la communauté des Négrepontains: 1⁰) on consent volontiers à dégager les fidèles de la Seigneurie de toute autre obligation que la garnison et le service du fief; 2⁰) il paraît inutile de rappeler aux recteurs de l'île qu'il doivent respecter les coutumes locales; en effet, ils les respectent; 3⁰) selon les vœux de la communauté, la galère de Négrepont restera armée pendant cinq mois chaque annèe; 4⁰) les Négrepontains souhaitent que les officiers soient remplacés tous les ans; les sénateurs y consentent, sauf en ce qui concerne les officiers des affaires criminelles (*officiales criminalium*) et l'interprète de la chancellerie; 5⁰) les paysans de l'île ne seront plus contraints d'aller à la chasse sur l'ordre des recteurs; 6⁰) personne ne pourra occuper, dans la cité ou dans l'île de Négrepont, plus d'un office par an; 7⁰) il est entendu que personne ne pourra obtenir un office, à moins de justifier de cinq ans de domicile dans l'île de Négrepont.
(*Misti,* 49, ff. 158–158v⁰). – Sathas, III, 1–2.

1476) 3 mars 1413.

Après mûr examen, les sénateurs estiment qu'on ne saurait vendre une galère au duc de l'Archipel, parce qu'il n'est pas sujet de la Seigneurie (. . . *considerato quod non est subditus noster . . .*). Mais l'on peut vendre la galère, actuellement achevée à l'arsenal, à Pietro Zeno, seigneur d'Andros, qui disposera de trois ans pour la payer.
(*ibid,* f. 160).

1477) 4 avril 1413.

Il avait été décidé que le vin de Corfou vendu au détail supporterait une taxe

1 Le texte ne précise pas s'il s'agit de Guy 1er (1225–1263) ou, plus probablement, de Guy II (1287–1308).

de un ducat par botte de 10 *mirri* (environ le ¼ de l'*anfora* vénitienne, soit de 125 à 130 litres); de son côté, le vin étranger était frappé d'une taxe de un ducat et demi par botte de 10 *mirri*, et le bois exporté d'une taxe de 10 % *ad valorem*. Le revenu de ces taxes était laissé au *Regimen* pour assurer les frais de la construction du môle et de la réfection de l'arsenal. Mais ce revenu est très insuffisant, seulement 2560 hyperpères par an, alors que le déficit annuel de la Chambre de Corfou dépasse 5800 hyperpères. Les sénateurs, désireux d'assurer le financement des travaux, ordonnent au *Regimen* de mieux surveiller la perception des taxes; leur montant sera utilisé, pendant deux ans, au financement des travaux du môle.
(*ibid*, f. 171). – Sathas, III, 3–4.

1478) 4 avril 1413.

Vu les services rendus à Venise par le marquis d'Este (Niccolò III, 1393–1441) dans les négociations qui se poursuivent avec Sigismond de Hongrie, les sénateurs décident qu'un crédit de 400 ducats sera destiné à fêter et à honorer le marquis au cours de son voyage en Terre Sainte. Les territoires de Dalmatie et de Romanie y contribueront ainsi: Pola, 15 ducats; Parenzo, 10 ducats; Zara, à l'aller et au retour du marquis, 30 ducats; Corfou, 30 ducats; Modon, 50 ducats, et Coron, pour l'aller seulement, 20 ducats; Candie enfin, 80 ducats.

Le reste (c'est-à-dire 400–235 = 165 ducats) sera dépensé à Venise même.
(*Secreti*, reg. 5, f. 122).

1479) 8 avril 1413.

Mesures pour le remplacement de vingt arbalétriers en garnison à la Tana. Les nouveaux engagés partiront avant le 15 avril; si l'un d'eux venait à mourir au cours du voyage, les domestiques (*famuli*) du consul, de ses conseillers ou des marchands ne pourraient se faire porter à la place du mort, sous peine d'une amende de 200 livres de gros (soit 2000 ducats), à prélever sur les biens du consul ou des marchands coupables.
(*Misti*, 49, f. 173v⁰).

1480) 13 avril 1413.

Les 16.000 hyperpères (et non 14.000, v. n⁰ 1471) envoyés de Nauplie à Candie seront attribués aux officiers de l'armement (*officiales armamenti*), à Venise.
(*ibid*, f. 173v⁰).

1481) 29 avril 1413.

Garantie accordée à ceux qui payent les impositions qui incombent à l'archevêque de Crète: ils pourront exercer un recours sur les biens de l'archevêché.
(*ibid*, f. 176). – Noiret, *op. cit.*, 215–6.

1482) 4 mai 1413.

Crédit de 100 ducats au baile de CP., Fantin Viaro, pour faire réparer sa maison; on lui recommande d'économiser sur cette somme (*parsimonizando quantum poterit pecuniam nostram*).
(*ibid*, f. 177).

1483) 18 mai 1413.

Zanachi (Ianakis) Querini, recteur des îles de Tinos et de Mykonos, est allé demeurer à Stampalia avec les siens; le fait est décourageant pour ses administrés qui peuvent, eux aussi, vouloir quitter les îles. On ordonne à Zanachi Querini de rentrer à Tinos dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 200 ducats. On précise qu'aucun insulaire ne pourra s'expatrier; le recteur lui-même ne peut s'éloigner au-delà de 25 *miliaria* (env. 40 km), sauf pour venir à Négrepont. Les gouverneurs de Négrepont, de Crète et de Nauplie sont chargés de faire publier ces décrets et de veiller à leur application.
(*ibid*, f. 180v⁰). – Sathas, III, 4–5.

Ordre au *Regimen* de Crète de renvoyer à Modon, après avoir remboursé les 1300 ducats qu'il a empruntés à Venise, le reste des 16.000 hyperpères reçus de Nauplie; le capitaine du Golfe les emploiera pour payer ses hommes.
(*ibid*, f. 181).

1484) 10 juin 1413.

Incanti des galées de Romanie: la première est attribuée à Bernardo Soranzo, pour 82 livres 16 sous de gros, et la seconde à Vitturi Diedo pour 80 livres de gros. Personne ne se présentant pour la galée de Trébizonde, on renonce à l'armement de celle-ci (v. n⁰ 1459).
(*ibid*, ff. 190–190v⁰).

1485) 11 juin 1413.

Maffeo Permarino, capitaine d'Avlonari, résidera désormais, comme l'ordre lui en a été donné, à la Coppa; le baile de Négrepont fera exécuter ce décret et ordonnera à tous les habitants de la Coppa, qui se sont expatriés, de réintégrer leurs domiciles dans un délai de deux mois.
(*Misti*, 49, f. 190v⁰). – Sathas, III, 6.

L'interdiction faite par le *Regimen* de Négrepont d'aller cultiver des terres au-delà du pont ou sur le territoire de la Licone est confirmée.
(*ibid*, f. 197). – Sathas, III, 6–7.

1486) 19 juin 1413.

Envoi de quatre syndics dans le Levant vénitien: deux d'entre eux inspecteront

l'île de Crète, et les deux autres visiteront Durazzo, Coron-Modon, Corfou, Négrepont et Nauplie. Chacun percevra un traitement de 250 ducats d'or pour les quatre premiers mois, de 20 ducats d'or par mois supplémentaire; en outre, il touchera la moitié des amendes, à condition de mener à bonne fin les procès instruits, outremer puis à Venise, et ce dans un délai qui ne saurait excéder dix-huit mois.

(*ibid*, ff. 192–193). – Sathas, III, 9–11; Noiret, 216–9 (partiel).

1487) 27 juin 1413.

Décisions relatives aux syndics du Levant: les deux syndics se rendant en Crète partiront pour Candie avec les navires des vendanges (*cum navibus vindimiarum Crete*); les deux autres partiront avec les galées de Romanie, qui les déposeront à Négrepont.

Sont élus syndics: Niccolò Erizzo, Andrea Ghisi, Giacomo Michiel et Francesco dei Garzoni.

(*ibid*, f. 194). – Sathas, *ibid*, 14–15.

1488) 7 juillet 1413.

Incanti des galées d'Alexandrie: 171, 173 et 177 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 75, 75, 80 et 71 livres de gros.

(*ibid*, f. 3v⁰; f. 5v⁰).

1489) 17 juillet 1413.

Commission aux syndics du Levant (n⁰ 1487): après avoir examiné la situation avec les gouverneurs, ils inviteront les fidèles sujets de la Seigneurie à venir présenter leurs réclamations; ils prendront toutes les plaintes en considération et réuniront les éléments des procès; ils recueilleront les témoignages et pourront réunir, dans chaque territoire, de douze à quinze personnes, tant Grecs que Latins, pour mieux connaître la vérité. Ils enquêteront, non seulement sur les actes des recteurs et des officiers, mais aussi des particuliers coupables d'avoir dilapidé des fonds publics.

(*ibid*, ff. 8–8v⁰–9). – Sathas, III, 16–21; Noiret, 219–224.

1490) 17 juillet 1413.

Le *Regimen* de Nauplie prêtera sa galère aux syndics de Romanie pour faciliter leur passage vers Modon; ordre semblable au recteur de Tinos et Mykonos.

(*Misti*, 50, f. 9v⁰). – Sathas, III, 21.

1491) 18 juillet 1413.

Renouvellement des décisions arrêtées pour la location des biens d'Etat, situés à Négrepont et à Nauplie: toute location sera faite aux enchères pour une durée de vingt-neuf ans; les syndics envoyés là-bas examineront, en compagnie du baile et de ses conseillers, la condition des biens publics actuellement à louer.

(*ibid*, ff. 10v⁰–11). – Sathas, III, 21–22.

1492) 18 juillet 1413.

Commission à Benedetto Emo, ambassadeur à la Tana: il félicitera le khan (Kérimberdi) de son avènement et lui demandera de renouveler les privilèges octroyés aux marchands vénitiens; il réclamera l'abaissement du *teradego* (*terraticum*) imposé par le khan usurpateur Edegi, ainsi que la suppression des autres excès (*manzarie*). Outre le cadeau prévu, d'une valeur de 1000 ducats, Emo peut dépenser une somme de 2000 besants pour amener le khan à composition sur le versement du *teradego*. Comme il faut tout prévoir, l'ambassadeur emportera deux lettres de crédit, l'une pour le khan Kérimberdi, l'autre pour *Chebech* (Kubuq ou Kibak-khan, frère aîné de Kérimberdi), au cas où celui-ci se serait emparé du trône.

(*ibid*, ff. 11v⁰–12; f. 12v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 213–4.

1493) 19 juillet 1413.

Giacomo Michiel et Francesco dei Garzoni, syndics envoyés en Crète, emprunteront à Venise 700 ducats, que le *Regimen* de Crète devra leur remettre; si le *Regimen* ne peut rendre cette somme avant l'arrivée des galées d'Alexandrie, les syndics pourront l'emprunter aux Juifs ou à d'autres personnes.

(*ibid*, f. 14v⁰). – Sathas, III, 22–3.

1494) 20 juillet 1413.

Le podestat de Patras, Giovanni Diedo, demande à rentrer, le terme de ses fonctions étant arrivé; on décide d'élire un proviseur de Patras, qui administrera la cité pendant quatre mois, et davantage s'il le faut.

(*ibid*, f. 13v⁰). – Sathas, III, 23.

1495) 20 juillet 1413.

On charge le capitaine du Golfe de s'entremettre auprès du seigneur de Mitylène, en vue de faire restituer à Ermolao Bragadin les trois pièces de drap saisies par Oberto Grimaldi dans le port de Rhodes, en décembre 1411, à bord d'un navire de Candie. Si l'on ne peut rendre la marchandise, on paiera au moins sa valeur, estimée à quelque 1200 ducats.

(*ibid*, f. 14).

1496) 24 juillet 1413.

Au baile de CP., Fantin Viaro: il convient de payer à Musà les 1100 ducats d'or représentant le tribut pour l'Albanie. Cependant, puisque le sultan n'a pas rempli

ses engagements, Balcha a pu continuer ses ravages, de sorte que Venise a dû lui céder les places d'Antivari, Budua et Dulcigno, dont les revenus contribuaient au tribut annuel versé aux Turcs. Viaro fera bien de dépêcher au sultan Pietro dei Greci, personnage très bien vu des Turcs, pour lui demander une réduction du tribut.

Si Mehmed, que l'on dit arrivé en Grèce avec des troupes nombreuses, a vaincu et chassé Musà, Viaro réservera l'argent jusqu'à nouvel ordre.

(*Misti,* 50, ff. 14v°–15). – Iorga, I, 214–5.

1497) 24 juillet 1413.

Décisions relatives à Négrepont: 1°) le baile fera dresser la liste annuelle des hommes capables d'être rameurs sur la galère de l'île; 2°) en commun avec les syndics, le baile veillera à fixer à un taux raisonnable les honoraires excessifs demandés par les chanceliers pour leurs écritures; on rappelle que celles-ci doivent être rédigées en deux exemplaires, l'un grec et l'autre latin; 3°) on remplacera le capitaine du bourg de Négrepont: il est trop âgé pour diriger la défense, surtout avec les nouvelles reçues sur les mouvements des Turcs.

(*ibid,* ff. 15v°–16; f. 17v°). – Sathas, III, 26–8 (sauf le 3°).

1498) 28 juillet 1413.

Le comte de Céphalonie et duc de Leucade, en guerre avec le prince d'Achaïe, qui s'est ligué contre lui avec les seigneurs de Chio et de Mitylène, sollicite de la Seigneurie un secours naval. Les Sages aux Ordres conseillent de prendre les mesures suivantes: 1°) le capitaine du Golfe ira à Céphalonie et mettra l'île en état de défense; 2°) l'un des châtelains de Coron-Modon s'emploiera à ramener la paix entre le comte et le prince d'Achaïe; 3°) une galiotte de vingt bancs sera envoyée de Corfou pour faire la police des côtes contre les corsaires turcs.

Après quatre scrutins, dont le dernier donne: 43 pour, 48 contre et 17 *non sinceri,* les propositions des Sages sont repoussées.

(*Secreti,* 5, ff. 146–146v°).

1499) 4 août 1413.

Crédit de 50 ducats d'or au baile de Négrepont, Benedetto Trevisan, pour faire réparer son palais.

(*Misti,* 50, f. 18v°). – Sathas, III, 29.

1500) 11 août 1413.

Les Sages aux Ordres font adopter, par 43 oui, 22 non et 16 *non sinceri,* leurs propositions du 28 juillet, relatives aux secours à fournir au comte de Céphalonie (n° 1498).

(*Secreti,* 5, f. 147v°). – Sathas, I, 43–44.

1501) 19 août 1413.

L'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) insiste pour que la ville lui soit remise, selon les conventions conclues. Le doge et Pietro Miani proposent de différer de deux ans la restitution de Patras et d'attribuer à l'archevêque l'archevêché de Corfou, avec une rente annuelle de 800 à 1000 ducats, outre 1000 ducats supplémentaires prélevés sur les revenus de Patras, cité que la Seigneurie continuerait à occuper. *Non capta.*

Est finalement adoptée la proposition de Giorgio Vinciguerra, Sage aux Ordres: la cité de Patras sera restituée à l'archevêque.

(*Secreti,* 5, ff. 148v°–149). – Sathas, I, 45–6 (incomplet).

1502) 19 août 1413.

Le nouveau baile de Corfou, Bernabò Loredan, fera placer sous séquestre tous les revenus de l'archevêché, qui se trouve vacant.

(*Misti,* 50, f. 20). – Sathas, III, 29.

1503) 25–26 août 1413.

Le 25, on prolonge jusqu'à la *muda* d'octobre 1414 le terme du départ de Chypre de tous les marchands vénitiens qui y sont fixés.

Le 26, on décide que les grains, la cire et les épices pourront être ramenés à Venise à bord de navires désarmés.

(*ibid,* f. 23v°).

1504) 31 août 1413.

Le baile de Corfou (Bernabò Loredan) fera remettre en état l'église Sainte-Marie de Casopo; il utilisera l'argent provenant des aumônes.

(*ibid,* f. 25). – Sathas, III, 30.

1505) 11 septembre 1413.

Réponses aux requêtes présentées par les ambassadeurs de la communauté de Corfou: 1° et 2°) au sujet de l'anagraphè faite par le baile Roberto Morosini, qui fit rayer des registres certains parèques pour les déclarer citoyens de Corfou et confisqua des terrains, des vignobles et des arbres appartenant aux Corfiotes, ce qui est contraire aux privilèges, dont la reine Jeanne (de Naples) a fait établir une rédaction précise: on répond que l'on reconnaît les droits des Corfiotes, mais que l'on attendra le retour du baile pour prendre des décisions à ce sujet; 3°) il est inutile de refaire les deux *catastica* et inventaires de tous les biens situés dans l'île; 4°) l'office de camérier est bien réservé aux Corfiotes, et ce privilège est confirmé; 5°) selon les vœux des Corfiotes, les offices qui suivent seront réservés aux citoyens de l'île: la châtellenie de Butrinto, la capitainerie de Saïata, celle de La Parga, la châtellenie du Phanar, celles de Lépante et de Portoferro, enfin la

charge de connétable de l'île de Corfou; 6°) la charge d'avocat à la Cour de Corfou sera, comme on le demande, attribuée pour six mois seulement et l'on ne pourra s'y représenter qu'une année après; 7°) les feudataires corfiotes, tenus à servir à cheval, désirent obtenir leurs montures à un prix convenable: ils disposeront de bons chevaux d'une valeur de 29 à 30 ducats; 8° et 9°) sans importance; 10°) il est impossible de supprimer l'impôt établi sur la vente du vin au détail; 11°) au cas où serait armée une fuste, les ambassadeurs corfiotes demandent que le patron de la fuste soit choisi parmi les citoyens de Corfou: les sénateurs acceptent, tout en précisant que s'il s'agit d'une galère complète, le choix du patron revient au *Regimen*; 12°) le froment produit dans l'île ne pourra plus être exporté sans autorisation spéciale de la Seigneurie; 13°) il ne paraît pas convenable de faire publier, comme on le demande, un privilège octroyé autrefois aux Corfiotes par la reine Jeanne de Naples; 14°) les privilèges des 32 prêtres grecs seront respectés, selon les promesses faites en 1386; 15°) des mesures seront prises contre les soldats des bailes, qui abusent de leur autorité pour imposer des charges supplémentaires aux Corfiotes; 16°) selon le vœu des ambassadeurs, ordre sera donné aux camériers de Corfou d'établir des reçus de l'argent qui leur sera versé par les gabelous.

(*Misti*, 50, ff. 29v°–30–30v°). – Sathas, III, 31–33.

1506) 15 septembre 1413.

Le *Regimen* de Corfou dépêchera auprès du comte de Céphalonie une personne sûre, qui négociera un accord pour le remboursement des biens saisis à bord du navire de Bartolomeo de Benedetto (v. n° 1437).

(*ibid*, f. 32). – Sathas, III, 34.

1507) 5 octobre 1413.

Vu la pénurie de blé qui frappe Coron et Modon, les étrangers comme les Vénitiens pourront y porter du blé, quelle que soit la provenance de celui-ci.

(*ibid*, f. 38).

1508) 10 octobre 1413.

Les ambassadeurs du roi de Chypre (Janus), en route pour Rome, ont exposé une nouvelle fois que leur souverain ne pouvait rien faire en faveur des marchands vénitiens. Les sénateurs décident de différer leur réponse jusqu'au retour des ambassadeurs.

(*ibid*, f. 38v°).

1509) 17 octobre 1413.

L'ambassadeur du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes s'est plaint des agissements de Giovanni Falier, qui avait acheté au roi de Chypre une certaine

quantité de sucre appartenant aux Hospitaliers. Les sénateurs, estimant qu'on ne peut contraindre un citoyen vénitien à restituer des marchandises régulièrement payées, remettent l'examen de l'affaire aux Juges de Pétition.

(*ibid*, f. 41).

1510) 27–28 octobre 1413.

De même l'ambassadeur des Hospitaliers de Rhodes a demandé au gouvernement de la Seigneurie d'interdire à ses ressortissants l'achat des poudres de sucre produites dans le casal de Coloro, qui appartient aux Hospitaliers. Niccolò Vitturi, Sage du Conseil, propose de répondre favorablement au désir du Grand-Maître: il n'est pas suivi (malgré sept scrutins, dont le dernier donne 40 votes favorables, 42 hostiles et 10 *non sinceri*).

Le lendemain 28, Paolo Tron et Niccolò Lippomano, Sages aux Ordres, font adopter la proposition de N. Vitturi: les Vénitiens ne pourront plus acheter les poudres de sucre du casal de Coloro, du moins tant que le pape n'aura pas concédé le casal à d'autres religieux: 41 oui, 24 non et 11 *non sinceri*.

(*Misti*, 50, f. 41v°). – Sathas, III, 36.

1511) 11 novembre 1413.

Malgré l'ordre interdisant l'exportation du blé corfiote (v. n° 1505, 12°), on autorise les bailes de Corfou à permettre la sortie du blé, si celui-ci est destiné aux territoires vénitiens.

On précise que le *Regimen* de Corfou peut utiliser tout l'argent provenant de l'impôt sur la vente du vin au détail pour l'achèvement des travaux les plus urgents.

(*ibid*, f. 48; f. 48v°). – Sathas, III, 36 et 37.

1512) 21 novembre 1413.

Crédit de 100 ducats d'or à Paolo Trevisan, conseiller de Crète, pour la réparation de sa citerne et la construction d'une cuisine.

(*ibid*, f. 50v°).

1513) 19 décembre 1413.

Décision définitive de restituer à l'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) la cité de Patras, avec toutes ses dépendances.

(*Secreti*, f. 171). – Sathas, I, 51–2 (avec la date erronée du 18).

1514) 8 janvier 1414.

Réponses à l'ambassadeur du basileus: 1°) on ne peut malheureusement pas fournir au basileus les secours d'argent dont il aurait besoin pour mieux résister aux Turcs, parce que les opérations contre la Hongrie imposent de lourdes charges; pourtant, si d'autres princes chrétiens fournissaient des secours à Manuel, Venise

donnerait sa part; 2°) on remercie Manuel de ses offres pour une médiation entre la Seigneurie et l'empereur Sigismond, roi de Hongrie; en effet, le pape s'est déjà chargé de cette mission.
(*ibid*, f. 171v°). – Iorga, *op. cit.*, I, 217.

1515) 11 janvier 1414.

Décisions prises à propos des demandes présentées par les délégués de la communauté de Corfou (v. n° 1505, 1° et 2°): 1°) pour les parèques rayés des registres lors de l'anagraphè faite par le baile Roberto Morosini, ils seront rendus à leurs maîtres; 2°) pour les bois, les vignobles et les champs confisqués à leurs propriétaires, ces derniers sont invités à se faire inscrire dans un délai de six mois: leurs réclamations seront examinées avec le plus grand soin et leurs droits reconnus.
(*Misti*, 50, f. 74; f. 75). – Sathas, III, 39 (le 1° seulement).

1516) 11 février 1414.

Abrayno Anteron, Arménien, depuis longtemps citoyen vénitien et jusque-là résidant, avec les siens, dans le château vénitien de Trébizonde, a demandé l'autorisation de s'établir en Crète, pour lui et pour quatre-vingts familles arméniennes installées à Trébizonde, à Sivas et dans différents lieux de Turquie. Le Sénat offre à Abrayno la Crète ou Négrepont: les Arméniens y seront traités comme les autres fidèles de la Seigneurie.
(*Misti*, 50, f. 75v°). – Sathas, III, 40.

1517) 23 février 1414.

Comme le podestat de Nauplie perdrait beaucoup s'il devait rapporter, à la fin de sa charge, un grand nombre de tournois, on lui accorde de négocier les bénéfices réalisés sur la vente de ses chevaux à son retour.
(*ibid*, f. 76v°).

1518) 1er mars 1414.

Lettre au proviseur de Patras, Bertuccio Diedo: Giovanni, frère de Bertuccio Diedo, a informé les sénateurs qu'il restait environ 1100 ducats à percevoir sur le *commercium*, outre plus de 1500 ducats d'impôts non payés; on presse Bertuccio de faire rentrer cet argent et de le remettre, lors de son passage, au *Regimen* de Corfou. Si, comme il faut le prévoir, Bertuccio ne peut obtenir tout l'argent, il chargera le fidèle Gasparo de Lucha (sans doute Lucca, Lucques) de recouvrer sur place toutes les sommes qui seraient encore dues à Venise.
(*ibid*, f. 80). – Sathas, III, 44.

1519) 10 mars 1414.

On décide de faire construire une solide enceinte autour de Corfou; les travaux

commenceront à la tour du port pour s'achever au mont des Juifs, celui-ci étant compris à l'intérieur de l'enceinte. Cette enceinte sera haute de quatre pas et demi, merlons compris (env. 7,50 m), et large de cinq pas (8,20 m); entre l'enceinte et les maisons, une rue de deux pas (3,50 m) sera ménagée. Les frais de construction seront couverts par les revenus provenant de la collecte annuelle et de la taxe sur la vente du vin au détail. Les travaux devront être rapidement terminés, car le tour du bourg n'excède pas 640 pas (env. 1100 m).

Comme, pendant l'été, il n'y a pas d'eau potable dans le bourg de Corfou, il faut faire un milliaire pour en trouver (1740 mètres), ce qui est fort incommode. On décide la construction, aux frais des habitants, d'une citerne ou d'un puits.

Ordre de construire également un moulin à vent au sommet du mont Saint-Sidèros; si le moulin ainsi bâti fonctionne bien, on en fera édifier d'autres.

On enverra à Corfou vingt pages, qui remplaceront ceux qui se trouvent dans les châteaux de l'île; de même on enverra de bonnes caisses pour conserver la farine et le biscuit nécessaires au ravitaillement des garnisons.

Les syndics de Romanie devront entendre les plaintes présentées par les fidèles de Corfou.

Pour toutes les sentences comportant une peine pécuniaire supérieure à vingt hyperpères, le baile de Corfou et un conseiller devront signer personnellement les arrêts.
(*Misti*, 50, ff. 81–81v°–82). – Sathas, III, 45–50.

1520) 15 mars 1414.

Le podestat de Nauplie et le baile de Corfou recevront désormais leur traitement intégral à leur arrivée dans leurs gouvernements; l'acompte qui leur était versé à Venise ne le sera plus.
(*ibid*, f. 90). – Sathas, III, 50.

1521) 28 mars 1414.

Giorgio Dolfin, nouvel archevêque de Corfou, demande que les revenus de l'archevêché lui soient restitués à son arrivée par le *Regimen* local (v. n° 1502). On le lui accorde, à condition qu'il verse cent ducats par an, et les chanoines cent autres, pour l'achèvement des réparations de l'église du bourg.
(*ibid*, f. 87v°). – Sathas, III, 51 (avec la date fausse du 27 mars).

1522) 28 mars 1414.

Le lieutenant du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes a demandé au *Regimen* de Crète, à cause de la grande disette qui frappe l'île de Rhodes, l'autorisation d'exporter 12.000 mesures de blé crétois. Les sénateurs, se rangeant

à l'avis des Sages aux Ordres, accordent la licence d'exportation, puisque la Crète reste grande productrice.

(*ibid*, f. 87v⁰).

1523) 31 mars 1414.

Les sénateurs décident de prélever le montant du *terraticum* de la Tana (v. n⁰ 1492) sur le produit de l'impôt de 2% sur les marchandises débarquées; ils prennent des mesures pour faciliter le remboursement, à la Seigneurie, des 2500 besants que Bartolomeo Lombardo avait été contraint de payer à Edegi.

(*ibid*, f. 89v⁰). – Iorga, I, 218.

1524) 2 avril 1414.

Vu l'extrême indigence où se trouve le *Regimen* de Coron-Modon, on ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer aux conseillers 6000 hyperpères, en ducats ou en petits deniers tournois (*torneselli*): les conseillers de Coron-Modon pourront ainsi verser la solde des mercenaires et acheter du blé.

(*ibid*, f. 93).

1525) 3 mai 1414.

Pars adoptée seulement au cinquième tour de scrutin (par 49 oui, 30 non et 10 abstentions): le baile de CP. pourra imposer les navires vénitiens qui traversent le détroit de Gallipoli, pour financer les ambassades qu'il fait au Levant, notamment son ambassade en Turquie, dont les résultats contribueront à la tranquillité du commerce.

(*ibid*, f. 106).

1526) 3 mai 1414.

Décisions pour Constantinople: 1⁰) le *commercium* n'est pas perçu comme il le faudrait, pour le grand dommage de la Commune: le baile fera élire par les Douze un commerciaire, chargé de lever le droit de 1% sur les marchandises débarquées; le commerciaire gardera 3% pour lui, et 1 et demi % pour son *preco* (héraut), des sommes ainsi recouvrées; 2⁰) les Vénitiens, et tous ceux qui ont obtenu le statut de Vénitiens, doivent peser leurs marchandises avec les poids de la Commune; 3⁰) afin de susciter plus de candidats au bailat de CP., on autorise les bailes à pratiquer le commerce des joyaux et des perles, qui constituent des marchandises nobles; ce droit est également accordé aux consuls d'Alexandrie, de Damas et de la Tana.

On ordonne au baile de CP. de se rendre auprès du sultan des Turcs, pour négocier une entente (ce sultan est Mehmed, qui avait vaincu son frère Musà au cours de l'été précédent).

(*Misti*, 50, 106v⁰).

1527) 8 mai 1414.

Michel Trevisan, châtelain de Coron-Modon, fait savoir que les châteaux de Castrofranco et de Castroleone n'ont plus d'armes: qu'il fasse établir une liste des armes nécessaires, dont il financera l'achat par des contributions versées par les habitants, selon leur fortune.

(*ibid*, f. 107v⁰). – Sathas, III, 52–3.

1528) 18 mai 1414.

Le nouveau baile de Négrepont emmènera avec lui une compagnie de vingt-cinq pages; ses successeurs en feront autant, chaque fois qu'il paraîtra utile de renouveler les garnisons.

(*ibid*, f. 108v⁰). – Sathas, III, 53.

1529) 24 mai 1414.

Provisiones adoptées pour Corfou, sur le rapport de Roberto Morosini, ancien baile (en dialecte): 1⁰) la Commune retire un grand profit de la récolte et de la vente de la *grana* (cochenille du chêne kermès) mais le profit serait plus grand si le *Regimen* obtenait la *grana* au poids: c'est ce qui sera fait à l'avenir; 2⁰) pour couvrir les frais importants qu'entraîne l'élévation d'une enceinte (v. n⁰ 1519), les propriétaires de maison paieront deux sous par livre de la dépense totale (*. . . debia pagar II soldi per lira de tuta la spexa che se fara par lo dicto muro . . .*); 3⁰) la baronnie du comte de Mantinée était l'une des meilleures de l'île mais, depuis qu'elle est administrée par les agents de la Commune, ses revenus ont périclité: le *Regimen* la louera, en plusieurs lots, chaque lot comprenant à la fois de bons et de mauvais terrains, pour une durée de cinq ans; 4⁰) ceux qui doivent des courtages à la Commune, tant dans l'île qu'à Butrinto, devront les payer dans le délai d'un mois; 5⁰) l'hôpital du bourg de Corfou sera confié à un homme de bien; 6⁰) interdiction de construire, ou de laisser debout, des maisons ou des magasins à moins de deux pas (3,50 m) de la muraille en construction; 7⁰) les revenus des impôts et taxes serviront à payer les soldes des soldats des châteaux, puis celles des châtelains, des scribes, des médecins, enfin de l'interprète et du connétable de l'île de Corfou.

(*Misti*, 50, ff. 110–110v⁰). – Sathas, III, 54–9.

1530) 24 mai 1414.

Provisiones pour le comptoir de la Tana, adoptées sur le rapport d'Andrea Contarini, consul de 1411 à 1413: 1⁰) les conseillers ne pourront plus pratiquer le commerce; 2⁰) une garnison sera placée dans la tour construite sur l'ordre d'Andrea Contarini; 3⁰) de cette tour, au-dessus du pont de la *fiumeria* (le Don), on construira une solide enceinte; 4⁰) afin de corriger les injustices dont pâtissent

certains fidèles, les capitaines des galées de la Tana rempliront désormais, à leur passage, l'office de syndics et ils recevront les plaintes des administrés contre les consuls ou leurs conseillers; 5°) comme les froids terribles (*li terribili fredi dinvierno*) brisent les balistes, on décide d'envoyer cinquante arquebuses (*sciopi da man*), cinquante bombardes fortes et dix barils de poudre; 6°) on renforce le contrôle des marchandises en transit, afin que les droits soient effectivement payés.
(*ibid*, ff. 111v°–112). – Iorga, I, 219 (partiel).

1531) 18 juin 1414.

Armement de deux galées de Romanie; la galère de Trébizonde ne trouve pas preneur. *Incanti:* la première galée à Marino Lando pour 142 livres et deux sous de gros, la seconde à Vitturi Diedo pour 143 livres de gros.
(*ibid*, f. 119v°; f. 121).

1532) 18 juin 1414.

Au capitaine du Golfe: quand il sera dans l'Archipel, il s'efforcera de rencontrer le duc et lui demandera d'exécuter les engagements financiers qu'il a contractés à l'égard de Niccolò Venier, fils du feu doge (v. n° 1043): en effet, la Seigneurie ne peut pas se désintéresser de cette affaire.

On recommande au capitaine du Golfe de bien traiter les rameurs crétois (*humaniter et equaliter*).
(*ibid*, f. 121; f. 122v°).

1533) 26 juin 1414.

Le marquis de Bodenitza, Niccolò Giorgio (Zorzi), paiera de ses propres deniers le juriste et le notaire, que l'on envoie de Venise pour soutenir la cause du marquis dans le procès qui l'oppose, à Florence, à des Génois.
(*ibid*, f. 122). – Sathas, III, 60.

1534) 26 juin 1414.

Il est nécessaire de remettre en état le détroit de Négrepont et l'on commet au capitaine du Golfe, au *Regimen* de l'île et au baile nouvellement nommé, ainsi qu'au capitaine des galées de Romanie, le soin d'examiner ensemble, sur place, les mesures indispensables: il faut rétablir la passe et réparer la tour du port et les autres fortifications. Si l'on ne trouvait pas assez d'argent pour ces travaux à Négrepont, le *Regimen* de Nauplie fournirait le complément.
(*Misti*, 50, f. 124). – Sathas, III, 61.

1535) 12 juillet 1414.

L'élection d'un ambassadeur auprès du roi de Chypre est décidée.

Réponses adressées par le Sénat à Jean Rostaini, ambassadeur du prince

d'Achaïe (Centurione Zaccaria): 1°) au sujet de la trêve de trois ans intervenue entre le prince et le comte de Céphalonie (v. n° 1500), on estime qu'une paix durable eût mieux valu: bien que les châtelains de Coron-Modon aient servi d'arbitres, les sénateurs refusent d'être les garants de la trêve; 2°) on permet cependant que les otages échangés par les deux parties résident à Candie ou à Corfou; 3°) quant à rendre au prince les parèques qui ont déserté ses domaines depuis moins de cinq ans, on ne peut rien décider avant d'avoir de plus amples informations des châtelains de Coron-Modon.
(*ibid*, f. 127; f. 127v°). – Sathas, III, 61–2.

1536) 12 juillet 1414.

Réponses à Egidio de Leonessa, ambassadeur du comte (ici appelé duc) de Céphalonie: 1°) le comte a demandé à la Seigneurie d'assurer la défense de son domaine et de ses sujets: on le traite comme le fils préféré de la République, mais on ne peut lui prêter une galère, même pendant trois mois de l'année, car il n'est pas si menacé; 2°) le comte demande la cession de Lépante: ce ne serait pas une bonne affaire pour lui, les dépenses y dépassant largement les revenus; au reste, le comte devrait savoir que la Seigneurie n'a pas l'habitude de vendre les territoires lui appartenant; 3°) on rappelle à Egidio l'affaire du navire saisi à Bartolomeo de Benedetto: le comte de Céphalonie devrait, le plus tôt possible, accepter d'indemniser Bartolomeo et ses compagnons.
(*ibid*, ff. 128–128v°). – Sathas, III, 63–6.

1537) 19 juillet 1414.

La galiotte de Nauplie viendra chercher à Modon le nouveau podestat, Tomà Minotto.

Le podestat actuel, Morbasano Polani, emportera avec lui à Modon les bénéfices importants réalisés par la Chambre de Nauplie; les châtelains de Coron-Modon pourront disposer de 2000 hyperpères sur la somme apportée, le reste sera placé en lieu sûr.
(*ibid*, f. 129v°; f. 130v°). – Sathas, III, 66.

1538) 19 juillet 1414.

Instructions à Francesco Foscarini, baile de CP. et chargé d'ambassade auprès de Mehmed, grand émir (*magnus admiratus*) des Turcs: il s'efforcera de renouveler l'accord autrefois conclu avec Musà, mais tentera d'obtenir la suppression du tribut pour l'Albanie, maintenant en paix; il demandera que l'on donne des instructions pacifiques aux officiers turcs de la place de Gallipoli; la ville de Patras sera omise dans le traité, puisque Venise vient de la restituer à l'archevêque; si les émirs de Palatia (Milet) et d'Altoluogo (Ephèse) ont obtenu de Mehmed la paix

qu'ils sollicitaient, l'ambassadeur Foscarini demandera à Mehmed de donner des ordres pour que les Vénitiens cessent d'être molestés dans les ports d'Altoluogo et de Palatia. On recommande enfin à Foscarini de faire inclure dans la paix le duc de l'Archipel (Giacomo Crispo) et le seigneur d'Andros, Pietro Zeno.

(*Misti,* 50, ff. 130–130vº). – Iorga, I, 220.

1539) 19 juillet 1414.

On a tant exporté de bois de cyprès crétois que les forêts se trouvent, en grande partie, dévastées. Interdiction est faite d'exporter les bois de cyprès en dehors de l'île de Crète.

(*ibid,* f. 131vº). – Noiret, *op. cit.,* 226–7.

1540) 19 juillet 1414.

Ordre au capitaine du Golfe d'accompagner les galées de Romanie jusqu'au-delà de Gallipoli; il négociera ensuite avec les émirs de Palatia et d'Altoluogo, en vue d'obtenir la liberté du commerce, la libération des captifs vénitiens et la fin des actes de piraterie. Si les émirs ne veulent rien consentir, le capitaine pillera les côtes des deux émirats.

(*ibid,* f. 132). – Iorga, I, 221.

1541) 19 juillet 1414.

Le vice-consul de la Tana, Benedetto Emo, ayant fait connaître le retard apporté à son ambassade (v. nº 1492) par la mort du khan, le Sénat lui conseille d'attendre l'arrivée des galées de Romanie: il décidera avec leurs capitaines de l'opportunité d'une nouvelle ambassade.

(*ibid,* f. 132vº). – Iorga, I, 221.

1542) 21 juillet 1414.

Incanti des galées de Beyrouth: 100, 110, 103 et 107 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 200, 202 et 200 livres de gros.

(*ibid,* f. 134vº; f. 135vº).

Un vaisseau crétois ayant été pris par les Turcs, on ordonne de le rendre à son propriétaire, Niccolò Cocco, si, comme on vient de l'apprendre, le duc de l'Archipel a réussi à délivrer le vaisseau et son équipage.

(*ibid,* f. 136).

1543) 24 juillet 1414.

On répond favorablement aux demandes présentées par le sébastokrator, seigneur de la *staria* (στερεά, terre ferme) en face de Corfou: il devient le vassal de Venise et recevra de Corfou trente arbalétriers pour sa défense.

(*ibid,* f. 137). – Iorga, I, 221–2.

Aussi K. Hopf, *Geschichte Griechenlands, op. cit.,* II, 102, col. 2.

1544) 24 juillet 1414.

Réponses du Sénat à l'ambassadeur byzantin: 1º) à propos des efforts tentés par le basileus Manuel, auprès du roi de Hongrie et de Venise elle-même, on se montre reconnaissant et l'on exprime le désir de la paix, à condition de conclure celle-ci dans l'honneur; 2º) la Seigneurie est toujours prête à porter secours à l'empereur, mais ne peut accorder d'importants secours que si les autres princes chrétiens interviennent; 3º) on considère comme irrecevable la plainte impériale au sujet des biens de Jean Lascaris qui, comme son fils et héritier Henri, était citoyen vénitien; 4º) on donnera des ordres au baile vénitien de CP. pour éviter les fraudes sur le *commercium,* beaucoup trop de marchands se faisant passer pour Vénitiens; 5º) on recommande au baile et aux capitaines des galées de Romanie d'observer scrupuleusement les trêves; 6º) les marchands byzantins seront traités, en Crète, selon les clauses des trêves vénéto-byzantines; 7º) on décline l'autorisation demandée par le patriarche grec de CP., qui entendait faire inspecter les pappates de Crète par l'un de ses nonces: en effet, les pappates ont, en Crète même, leurs supérieurs qui sont très capables de les inspecter[1]; 8º) sans importance.

(*Secreti,* 6, ff. 4vº–5).

1545) 20 août 1414.

Décisions adoptées en réponse aux demandes présentées par trois pappates de Coron: 1º) les fidèles de Coron, très éprouvés par les dévastations des Turcs, demandent qu'on leur remette définitivement le paiement, différé depuis 28 ans, du *zovatico* (v. nº 687, t. I): les sénateurs y consentent, à condition que les quatre dernières années soient payées; en revanche, le taux du *zovatico* restera fixé à 2 hyperpères par *modius* de blé, alors que les parèques demandaient à ne verser que 20 sous par *modius*; 2º) on réduit les prestations de paille et d'herbe en faveur des châtelains; 3º) interdiction sera faite aux châtelains et aux officiers vénitiens de contraindre les parèques à les accompagner à la chasse; 4º) autrefois, les fidèles de Coron ne devaient qu'un jour de services personnels par mois, ils en font à présent un par semaine: le nombre de jours de services personnels est fixé à deux par mois et les châtelains devront faire escorter les parèques qui, parfois à plus de dix milliaires (env. 18 km), vont chercher la chaux, au risque d'être pris par les Turcs ou par les Albanais; 5º) les officiers vénitiens qui se feraient livrer des porcs, des poulets ou tout autre victuaille, sans les payer, seraient sévèrement punis; 6º) les neuf *modii* de froment, que les propriétaires d'animaux de travail doivent à la Commune, seront donnés avec la quantité juste

1 Texte: ... *respondeatur quod, sicut dictus patriarcha scire potest, in insula nostra Crete sunt multi presbiteri greci qui habent superiores suos, qui bene sciunt ipsos examinare et facere que sunt necessaria; et propterea non expedit quod dictus patriarcha aliquem mittat.*

(*cum mensura rasa et non culma*); 7°) Giacomo Civrano, ancien châtelain, avait ordonné de prendre les tuiles et les pierres de deux maisons appartenant au pappas Ianis Psimari et à son frère, qui tiraient de ces maisons 75 hyperpères de loyer annuel: le Sénat ordonne au châtelain de payer aux deux frères la valeur des 2500 tuiles enlevées aux maisons.

(*Misti*, 50, ff. 141v°–142). – Sathas, III, 68–71.

1546) 20 août 1414.

Vu les grands armements navals poursuivis par les Turcs, on mande au *Regimen* de Négrepont de tenir armées, outre la galère de l'île, la galère de Nauplie et celle de Tinos-Mykonos. Les trois galères escorteront les galées de Romanie et surveilleront les mouvements de la flotte turque.

(*ibid*, f. 143). – Sathas, III, 72–3.

1547) 23 août 1414.

Instructions à l'ambassadeur vénitien auprès du roi de Chypre (Janus): Giacomo da Rippa insistera pour que toutes les franchises accordées autrefois aux marchands vénitiens soient maintenues car, depuis que les Génois disposent de tous les ports de l'île, ils ne laissent aborder les vaisseaux vénitiens qu'à Famagouste. Ceci rend très difficile le commerce dans l'île.

(*ibid*, ff. 144–145).

1548) 4 septembre 1414.

Les Juifs de Négrepont devaient acquitter à la Commune une somme de 500 hyperpères par an; or ce chiffre a été porté à 1000, sans que l'on fasse mention des 500 hyperpères primitifs. Un représentant de la communauté juive, exposant que ses coreligionnaires sont pauvres, presque tous serfs ou parèques (*sive servi sive vilani*), obtient que les 1000 hyperpères soient versés en deux termes semestriels.

(*ibid*, f. 149v°). – Sathas, III, 73–4.

1549) 6 septembre 1414.

Bertuccio Diedo, ex-proviseur de Patras, s'arrangera avec l'archevêque Stefano Zaccaria, au sujet des dépenses faites par les Vénitiens pour fortifier et pour embellir la cité de Patras.

(*ibid*, f. 151v°).

Quelques offices de Coron ont été attribués à vie: tous les offices de la Commune doivent être attribués pour une durée de deux ans au plus, aux fidèles de souche latine, et non aux Grecs.

(*ibid*, f. 152). – Sathas, III, 75.

Une galiotte sera armée à Corfou pour aller prendre, avant le 20 octobre, les marchandises restées à Patras et pour les ramener à Corfou.

Lépante, qui avait été placée sous l'autorité du *Regimen* de Patras, est de nouveau soumise au *Regimen* de Corfou.

(*ibid*, f. 152v°). – Sathas, III, 75–76.

1550) 11 septembre 1414.

Vu la fertilité de la Crète et la récolte exceptionnelle, le Sénat autorise tous les producteurs à exporter, sans aucune restriction, du blé et de l'orge vers Venise et les territoires vénitiens.

(*ibid*, f. 154). – Noiret, 227–8.

1551) 14 septembre 1414.

Instructions au *Regimen* de Crète pour le contrôle et la visite de la production céréalière: tous les producteurs doivent déclarer leurs récoltes avant le 31 août de chaque année; le *Regimen* leur fera connaître, avant le 30 septembre, quelle part la Commune veut acheter. Les producteurs sont tenus de livrer cette part sans retard, à raison de 38 hyperpères les cent mesures; le surplus de leur production peut être exporté vers Venise et les territoires vénitiens.

(*Misti*, 50, ff. 156v°–157). – Noiret, 228–9.

1552) 20 septembre 1414.

Permission accordée au duc de Crète, Francesco Bembo, de se rendre en Terre-Sainte avant son retour à Venise: il peut acheter le navire à rames dont il a besoin pour ce voyage.

(*ibid*, f. 158v°).

1553) 25 septembre 1414.

Les sénateurs repoussent la proposition des Sages aux Ordres, qui conseillaient de louer à perpétuité les biens de l'Etat, loués jusqu'alors pour 29 ans: les Sages estimaient que cette réforme serait utile pour la cité de Candie.

(*ibid*, f. 160v°). – Noiret, 229–230 (a cru, à tort, la mesure adoptée).

1554) 28 septembre 1414.

Ordre au baile de Corfou de louer, aux enchères et pour une durée de 29 ans, renouvelable, tous les biens et domaines de la Commune encore inoccupés, ou dont la location vient à son terme.

(*ibid*, f. 162). – Sathas, III, 77.

1555) 11 octobre 1414.

Une *griparia* de Candie qui, chargée de fromages et de vins, se rendait à Rhodes a été saisie par un navire de Mitylène. Aucune réclamation n'a donné de résultats:

on fera une ultime démarche et, si les Mityléniens ne répondent pas, le *Regimen* de Crète fera séquestrer toutes les marchandises appartenant à des Mityléniens.
(*ibid*, f. 165). – Noiret, 230.

Négrepont est menacée par la flotte turque et l'on ordonne aux deux galères de Crète, actuellement en Dalmatie, de venir à Modon et, de là, à Négrepont; le *Regimen* de Crète, de son côté, armera une autre galère pour l'envoyer à Négrepont.
(*ibid*, f. 166v⁰). – Sathas, III, 78–80.

1556) 5 novembre 1414.

Le *Regimen* de Crète fera examiner l'état du port de Réthimo par un ingénieur qui dressera un rapport; ensuite seulement, s'il y a lieu, on entreprendra les travaux de réfection: le recteur de Réthimo pourra dépenser, outre les 500 hyperpères déjà attribués, 1000 hyperpères, dont la moitié sera fournie par les Juifs, les prêtres et les autres habitants.
(*ibid*, f. 171). – Noiret, 231–2.

1557) 5 novembre 1414.

Le *Regimen* de Corfou autorisera, sans aucune restriction, l'achat et l'exportation du blé produit sur la terre-ferme épirote (*de partibus starie*, v. n⁰ 1543) et en Albanie: le blé et les autres céréales (*blada*) seront portés à Venise, exclusivement (*quod non conducantur alio quam Venetias*).
(*Misti*, 50, f. 171v⁰). – Sathas, III, 81.

1558) 20 novembre 1414.

Vu le mauvais état du môle du port de Modon et le danger qui en résulte par forte tempête, on autorise le châtelain à prélever 1000 hyperpères sur la somme apportée par l'ex-podestat de Nauplie, Morbassano Polani (n⁰ 1537), afin de pourvoir aux réparations nécessaires.
(*ibid*, f. 175). – Sathas, 81–2.

1559) 27 novembre 1414.

Réponses aux demandes présentées par les ambassadeurs de la communauté corfiote, pappas Costa Metalino, pappas Costa Paiatachi et Jean Achili: 1⁰) les recteurs abusent des corvées, qu'ils entendent obtenir même pendant la moisson ou les vendanges: on donne des ordres pour faire cesser les abus; 2⁰) les Corfiotes ne peuvent être obligés à fournir plus de bois à feu qu'il n'est nécessaire aux besoins de la Commune; 3⁰) ils ne seront plus tenus à donner de l'argent ou à fournir leurs services pour l'aide aux travaux de l'enceinte (v. n⁰ 1519); toutefois, comme il y a quelques parèques (*rustici*) puissants et riches, il convient d'exiger

de ceux-là seulement telle contribution qui paraîtra équitable; 4⁰) les vilains doivent travailler, à titre d'*angaria*, deux jours par semaine: comme leurs fils le doivent également, celui qui a quatre fils travaille toute la semaine pour la Commune. Les ambassadeurs demandent que les fils ne soient contraints à l'*angaria* qu'après la mort du père; 5⁰) demandent que chacun puisse tester selon sa volonté; 6⁰) demandent que chacun puisse marier ses filles selon son bon plaisir. Sur les points 4⁰ à 6⁰, le Sénat mande au *Regimen* de s'en tenir aux privilèges reconnus par Venise; 7⁰ à 10⁰) demandent que les bailes et les officiers modèrent leurs exigences en ce qui concerne les livraisons de victuailles, d'huile, et d'orge pour les chevaux: on répond que, sur ces points, on s'en tient à la coutume et à l'équité; 11⁰) sergents et autres soldats emploient la force pour se procurer, sur les marchés de l'île, des chevaux ou des mulets: on adresse des ordres sévères pour mettre fin à ces agissements; 12⁰ à 15⁰) les camériers abusent, lors des tournées à cheval, du droit de gîte, exigeant de nombreux et bons repas: à l'avenir, les camériers ne feront que les tournées indispensables, avec quatre chevaux au plus; 16⁰ et suivants) divers allègements consentis aux Corfiotes concernant les frais des procès et un moratoire pour les dettes envers la Commune des vilains les plus pauvres.
(*ibid*, ff. 177–179v⁰). – Sathas, III, 82–90 (intégral).

1560) 13 décembre 1414.

On renouvelle l'autorisation d'exporter de Crète le blé qui n'aurait pas été acheté par le *Regimen* pour le compte de la Commune.
(*ibid*, f. 184). – Noiret, 232.

1561) 3 janvier 1415.

Une grande quantité de *vallania* (n⁰ 156, t. I) est exportée vers les Marches, sans acquitter de droit spécial; on décide que la *vallania*, exportée ailleurs qu'à Venise, supportera une taxe de un ducat par *modius* de Corfou, en sus des droits ordinaires.
(*Misti*, 50, f. 185v⁰). – Sathas, III, 90–91.

1562) 15 janvier 1415.

On permet la construction d'une *taiata* (*tagliata*, coupure, ici un bassin), qui permettra d'améliorer les pêcheries et les viviers de Butrinto
(*ibid*, f. 189v⁰). – Sathas, III, 92.

1563) 15 janvier 1415.

Marco Bembo, patron d'une galée de Trébizonde, avait pris à son bord un Turc, qui se révéla chargé de négocier avec le basileus de la part de Mustafa (frère de Mehmed Ier). Le Turc, qui n'a pu rencontrer le basileus à CP., se trouve main-

tenant à Venise, porteur de propositions d'un grand poids. Les sénateurs décident qu'il soit entendu par le *Collegio*.

(*Secreti*, 6, f. 31v°). – Iorga, *op. cit.*, I, 225.

1564) 18 janvier 1415.

On décide de transmettre au baile de CP., pour information, les propositions faites par l'émissaire de Mustafa (Iorga indique, à tort, cette proposition comme refusée).

L'émissaire de Mustafa, à qui s'est joint un Grec, demande une galère pour permettre à son maître le passage d'Asie en Europe, où il aurait beaucoup de partisans. On répond que Venise est en paix avec tous les sultans ottomans et que, vraisemblablement, les négociations engagées avec Mehmed ont abouti. Il ne saurait donc être question de s'entendre avec Mustafa, que l'on veut considérer cependant comme l'ami de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 32). – Iorga, I, 226.

1565) 6 février 1415.

Réponses à l'ambassadeur du duc de l'Archipel (Giacomo Crispo): 1°) des ordres ont déjà été donnés aux autorités vénitiennes de Romanie pour que toute l'aide possible soit accordée au duc contre les Turcs; 2°) en revanche, on ne peut autoriser le duc à se procurer du bois de cyprès dans l'île de Crète, où les forêts n'ont été que trop dévastées (n° 1539).

(*Misti*, 50, f. 195). – Sathas, III, 92–3.

1566) 6 février 1415.

L'ambassadeur du comte de Céphalonie a protesté de l'innocence de son maître dans l'affaire de la capture du navire de Bartolomeo de Benedetto (v. n° 1536). Le Sénat ordonne un supplément d'enquête et prie le comte d'envoyer à Venise un négociateur bien informé.

(*ibid*, f. 195v°). – Sathas, III, 94.

1567) 15 février 1415.

Réponses au baile de Négrepont, Niccolò Giorgio (Zorzi): 1°) les dépenses du *Regimen* dépassent les revenus de 9491 hyperpères 15 sous et 2 tournois: pour remédier au déficit, on décide que le vin vendu dans l'île paiera 10 % de taxe; 2°) établissement d'une taxe de un tournois par livre de viande vendue; 3°) les achats et les ventes de marchandises, pour une valeur supérieure à 20 hyperpères, seront assujettis à la *misseteria* (n° 52, t. I): celle-ci sera de 1 % au lieu de 0,25; 4°) les quatre compagnies du Ponant, de vingt-cinq hommes chacune, en formeront cinq, réduites à quinze hommes chacune (Sathas a lu, à tort, *vingt* hommes). L'une des compagnies stationnera à Phtéléon; 5°) on supprime deux compagnies

grecques et l'on engage, pour les remplacer, un certain nombre de stratiotes (*stratioti*); 6°) on enregistrera sur les registres de la chancellerie tous les biens de l'Etat, qu'ils aient été concédés pour 29 ans ou qu'ils soient libres.; 7°) crédit de 50 ducats d'or pour les réparations du palais ducal de Négrepont.

(*Misti*, 50, f. 197–197v°). – Sathas, III, 95–6.

1568) 22 février 1415.

On répond au baile de Chypre, Giacomo da Rippa, que l'on a appris avec joie le succès de ses négociations avec le roi; on espère que le commerce vénitien reprendra bientôt sans entraves.

(*ibid*, f. 202).

Autorisation conférée au *Regimen* de Corfou d'armer une galiotte pour la protection des insulaires et de leur commerce.

(*ibid*, f. 201v°). – Sathas, III, 99.

1569) 7 mars 1415.

Réponses faites aux ambassadeurs d'Antonio Acciaiuoli (en dialecte): 1°) on conseille à Antonio de se méfier des promesses que peuvent lui faire les Turcs et l'on ordonne au *Regimen* de Négrepont de lui fournir les secours qu'il sollicite; 2°) Antonio pourra envoyer dans l'île de Négrepont les animaux et les récoltes, au cas où les Turcs l'attaqueraient; 3°) on déplore le tort causé à Antonio Acciaiuoli par la galiotte de Nauplie, mais l'on ne peut accepter sa demande (qui n'est pas précisée), car il est préférable de laisser les Turcs dans l'ignorance: ils ne sont que trop bien informés de ce qui se passe dans les territoires vénitiens; 4°) tous les biens mis en dépôt à Négrepont par les Thébains leur seront rendus; 5°) les conventions existant entre Négrepont et le duché d'Athènes au sujet des *commercia* et des gabelles sont et seront observées; 6°) on est mal informé des droits de l'archevêque de Thèbes sur certains domaines situés à Négrepont; des renseignements seront demandés au *Regimen*.

(*Misti*, 51, ff. 4–4v°). – Sathas, III, 100–102.

1570) 14 mars 1415.

L'ambassadeur d'Antonio Acciaiuoli, Franco (Acciaiuoli?), peut faire venir du blé de Négrepont, à condition que l'île en ait en excédent.

(*ibid*, f. 8v°). – Sathas, III, 103 (avec la date erronée du 9 mars).

1571) 23 mars 1415.

Marco Grimani, supracomite de la galère de Négrepont, engagera dix arbalétriers pour renforcer les effectifs de combat de la galère.

(*Misti*, 51, f. 11). – Sathas, 105–6.

1572) 26 mars 1415.

Comme les territoires de Coron-Modon et de Nauplie manquent totalement de bois de charpente, on autorise le duc de Candie à laisser sortir des bois de cyprès, à condition que les acheteurs fournissent des garanties suffisantes sur la destination des bois.

(*ibid*, f. 12v⁰). – Sathas, III, 106–7.

1573) 26 mars 1415.

Instructions à Marco Dandolo, châtelain de Coron-Modon: 1⁰) il peut distribuer le biscuit gâté comme il l'entend; 2⁰) les arbalétriers trop âgés seront remplacés sans retard; 3⁰) ordre de réparer quatre boutiques en mauvais état; 4⁰) on pourra concéder des territoires incultes à des étrangers, avec exemption des *angariae* pendant cinq ans, si les immigrants acceptent de s'installer définitivement.

(*ibid*, f. 15). – Sathas, III, 107–8.

Ordre au capitaine général du Golfe de croiser, avec toutes ses galères, dans l'Archipel: il observera les mouvements de la flotte turque et veillera à préserver Négrepont et Andros. Au cas où la paix serait enfin conclue avec le sultan Mehmed, les terres de l'Archipel devraient s'y trouver comprises.

(*ibid*, ff. 15v⁰–16).

1574) 30 avril 1415.

Comme il faut augmenter les revenus de Coron-Modon, où les dépenses sont lourdes, on adopte les mesures suivantes: on ne versera plus aux châtelains ni aux conseillers l'indemnité annuelle, de 30 ducats pour les premiers, de 20 pour les seconds, qui leur était attribuée pour l'achat de leur bois à feu à Venise même; ainsi ils n'auront plus besoin des mulets et des domestiques que le transport et le débarquement supposaient.

(*ibid*, f. 18v⁰). – Sathas, III, 109.

On décide de porter au compte de la Commune les 125 hyperpères dépensés par le baile de Négrepont pour recevoir le basileus Manuel, lors de son passage en Eubée.

(*ibid*, f. 18v⁰). – Sathas, 110.

1575) 6 mai 1415.

Sur la proposition de Giovanni Navagiero, ancien châtelain de Coron, on décide: 1⁰) de remplacer l'amiral (*admiratus*) de Coron, devenu vieux et impotent; 2⁰) on décide que les parèques du district de Coron devront payer leurs *acrosticha* à la Commune, la moitié au mois d'octobre et l'autre moitié au mois de mai suivant.

(*ibid*, f. 21). – Sathas, III, 110–112.

1576) 3 juin 1415.

Incanti des galées de Romanie et de la Tana: la première à Cristoforo Dandolo pour 12 sous de gros, la seconde à Benedetto Soranzo pour 10 livres et 2 sous de gros, la troisième, vers Trébizonde, pour 5 sous de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 121, 125, 123 et 123 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 170, 170, 167 livres de gros.

(*Misti*, 51, f. 28v⁰; f. 30 et f. 31).

1577) 11 juin 1415.

Le recteur de Réthimo est autorisé à dépenser 1000 hyperpères pour les réparations du port, en sus des 500 hyperpères alloués annuellement (n⁰ 1556).

Les prêtres n'auront pas à participer, comme cela avait d'abord été décidé, aux frais de réparation du port de Réthimo.

(*ibid*, f. 32v⁰). – Noiret, 234.

1578) 11 juin 1415.

Le basileus Manuel est attendu en Morée, ce qui n'est pas sans péril pour les territoires de Coron-Modon, où la quasi-totalité des soldats est grecque. On ordonne aux châtelains de licencier les Grecs et de former trois compagnies de vingt fantassins chacune; une autre compagnie de vingt hommes sera envoyée à Coron. De même, à Modon, le nombre des compagnies sera réduit de huit à cinq, après élimination des Grecs.

(*ibid*, f. 33). – Sathas, III, 113.

On concède au duc de l'Archipel de faire venir de Crète, malgré l'interdiction légale, 500 planches, 200 grosses travées et 200 petites, en bois de cyprès (v. n⁰ 1539).

(*ibid*, f. 34). – Sathas, 112.

1579) 21 juin 1415.

Les recteurs de Réthimo ont abusé de leur droit de conférer des charges, en les conférant seulement à leurs amis. A l'avenir aucune charge ne sera accordée pour plus de six mois, exception faite des avocats, qui pourront exercer leurs fonctions pendant un an (en dialecte).

(*ibid*, f. 38). – Noiret, 234–5 (avec la date erronée du 21 juillet).

1580) 27 juin 1415.

Les travaux décidés à la Tana (v. n⁰ 1530) seront financés au moyen d'une partie du droit de 3 % sur les marchandises en transit.

Les sucres de Chypre pourront être conduits à Venise par des navires désarmés,

à la *muda* de septembre; à Venise le sucre devra être entreposé, jusqu'au paiement des taxes ordinaires.

(*ibid*, f. 40).

Le duc de Crète n'attribuera qu'à des feudataires nobles ou à des Latins les deux charges à pourvoir à Réthimo: la châtellenie de Milopotamo et l'office de juge de Lamari ('Αμάρι).

(*ibid*, f. 40v⁰). – Noiret, 235–6 (avec la date erronée du 22 juin).

1581) 9 juillet 1415.

L'épouse de Niccolò Giorgio, frère du marquis de Bodenitza, a prié le Sénat d'intervenir pour faire libérer son mari, jeté en prison par le sultan. On donne au baile Francesco Foscarini l'ordre nécessaire.

(*Misti*, 51, f. 44), – Iorga, I, 231.

1582) 9 juillet 1415.

Le consul de la Tana, Benedetto Emo, n'a pu se rendre auprès du khan. On lui conseille d'examiner la situation avec les Douze et le capitaine des galées du trafic. S'il ne peut faire son ambassade, il restera consul un an encore.

(*ibid*, f. 45). – Iorga, 232.

1583) 23 juillet 1415.

Réponses du Sénat aux lettres du basileus, datées du 26 juin: on a appris avec plaisir l'arrivé de l'empereur en Morée et on se félicite de l'état d'avancement où se trouvent les travaux de l'Hexamilion; on fera donner à l'empereur toutes les facilités et les secours nécessaires, et on le fera accompagner, lui ou ses enfants, à Constantinople.

(*ibid*, f. 48v⁰). – Iorga, I, 231–2.

Les Sages aux Ordres font adopter la *pars* suivante: si les châtelains de Coron-Modon, ou le podestat de Nauplie, étaient sollicités par le basileus pour une aide contre les Turcs, qui attaqueraient l'Hexamilion, récemment reconstruit, ils pourraient lui envoyer des secours, selon les circonstances.

(*ibid*, f. 49). – Sathas, III, 116.

1584) 23 juillet 1415.

On apprend, par diverses voies, que le sultan Mehmed est indigné contre la Seigneurie, parce que l'ambassadeur vénitien n'a pas comparu devant lui; on adresse une réprimande à Foscarini pour le retard apporté à sa mission et on lui ordonne de se rendre immédiatement auprès du sultan.

(*ibid*, f. 50). – Iorga, I , 233–4.

Instructions au capitaine du Golfe, dont les lettres avaient annoncé le danger

menaçant les galées marchandes: il accompagnera les galées jusqu'à l'île de Marmara, d'où il enverra une de ses galères à CP.; le supracomite de la galère portera des lettres au baile Foscarini et il saluera le fils du basileus (Jean VIII). Puis le capitaine du Golfe regagnera Négrepont, d'où il exercera une surveillance constante et purgera la mer des vaisseaux turcs.

(*ibid*, f. 50v⁰). – Iorga, I, 234.

1585) 3 août 1415.

Ordre au *Regimen* de Crète de donner à Giovanni de Vegla, de La Canée, certains bénéfices qui lui ont été attribués par le pape.

(*ibid*, f. 52v⁰).

1586) 19 août 1415.

Ordre au recteur de Réthimo sur les blés: ils doivent tous être livrés par les producteurs, chacun d'eux ne pouvant conserver qu'une ration limitée.

(*ibid*, f. 55v⁰). – Noiret, 236–7.

1587) 19 août 1415.

Les capitaineries de la Canée, de Réthimo et de Candie étant vacantes, les recteurs y ont nommé leurs fils, ce qui est contraire à leur commission. On leur défend d'agir ainsi, sous peine d'une amende de 1000 ducats, et l'on ordonne de procéder à de nouvelles nominations.

Ordre au *Regimen* de Crète d'annuler toutes les décisions injustes prises par les châtelains des châteaux de Kisamos et de Sélino, dans le district de La Canée, et de faire inspecter le château de Saint-Nikétas dans les mêmes conditions que les autres châteaux de l'île.

(*Misti*, 51, f. 57v⁰; f. 58v⁰). – Noiret, 238–9.

1588) 30 août 1415.

Ordre au capitaine du Golfe de rentrer à Venise si l'on ne signale pas la présence d'une flotte turque dans l'Egée; sinon, le capitaine ira chercher les galées de Romanie jusqu'aux Dardanelles et les accompagnera à Négrepont.

Niccolò Memo, Vitturi Dolfin et Andrea Giuliano (Zulian), Sages aux Ordres, après avoir examiné les informations transmises par le *Regimen* de Négrepont sur les négociations entamées avec les gouvernements de Rhodes, de Chio et de Mitylène en vue d'une ligue antiturque, proposent d'autoriser le baile de Négrepont à conclure cette ligue: *non capta* (17 voix favorables seulement).

(*ibid*, f. 62). – Sathas, III, 118.

1589) 31 août 1415.

Le seigneur d'Andros, Pietro Zeno, expose que, devant les progrès des Turcs,

sur terre comme sur mer, les gouvernements de Rhodes, de Chio et de Mitylène sont d'accord avec lui pour la conclusion d'une ligue défensive. On décide d'appuyer P. Zeno: Venise mettra deux galères à la disposition des alliés; les galères de Négrepont et de l'Archipel participeront aux opérations; on invite le basileus à joindre à l'union quelques galères. Il est bien entendu que la lutte ne peut se dérouler qu'en mer Egée (*extra strictum*).

(*ibid*, f. 62v⁰). – Sathas, III, 119–120.

1590) 17 septembre 1415.

Décision de reprendre l'enquête relative aux conséquences de la capture du navire de Bartolomeo de Benedetto, à laquelle le duc Carlo Tocco prétend n'avoir aucune part (v. n⁰ 1566).

(*ibid*, f. 65). – Sathas, III, 120–121.

1591) 23 septembre 1415.

Le *Regimen* de Nauplie avait envoyé à celui de Coron-Modon 3000 hyperpères pour financer divers travaux urgents, mais il était précisé que l'on ne pouvait dépenser plus de 2500 hyperpères. On autorise les châtelains de Coron-Modon à utiliser les 500 hyperpères restants.

(*ibid*, f. 65v⁰).

1592) 23 septembre 1415.

On répond aux ambassadeurs byzantins (en vénitien): 1⁰) à propos de la ligue désirée par Manuel, on indique que les pouvoirs nécessaires ont été donnés à Pietro Zeno (n⁰ 1589), mais l'on enverra l'ambassadeur spécial que Manuel demande, en la personne de Michele Trevisan, châtelain de Coron-Modon; 2⁰) à la demande de Manuel d'être accompagné, lui ou son fils Jean, de CP. en Morée ou de Morée à CP., on répond que des ordres ont été donnés dans ce sens; 3⁰) des sujets de l'empereur, parmi lesquels de nombreux matelots, avaient quitté le territoire byzantin pour ne pas acquitter les charges imposées pour financer la construction de l'Hexamilion; beaucoup des fugitifs sont en territoire vénitien et l'empereur réclame leur restitution: on l'accorde pour les seuls matelots; 4⁰) on permet le retour en territoire byzantin des Grecs de CP. ou de Thessalonique, qui s'étaient réfugiés en territoire vénitien au moment du siège de ces villes par les Turcs; 5⁰) l'empereur informe la Seigneurie que le mur de l'Hexamilion, maintenant achevé, a une longueur de 3750 pas, 130 tours petites et 19 grandes, enfin trois châteaux; 6⁰) on refuse l'exemption des taxes pesant sur l'importation du raisin sec (*uva passa*); 7⁰) on accorde à l'empereur la restitution des biens déposés à Négrepont par Sévastopoulos, ancien capitaine de Zeïtoun (Lamia), qui avait été assiégé par les Turcs pendant plus de deux ans.

(*Misti*, 51, ff. 67–67v⁰–68). – Iorga, *op. cit.*, I, 238–9 (date erronée).

1593) 23 septembre 1415.

La tranquillité de la Crète est menacée, parce que des hommes de condition vile (*alguni malevoli homeni de vilissima condition . . .*) parcourent les districts de Candie, de Réthimo et de Sitia, prêchant la révolte et enseignant que tous les vilains sont libres. De telles paroles sont extrêmement dangereuses pour l'autorité de la Seigneurie et les Sages aux Ordres proposent de renforcer la surveillance, de faire espionner les meneurs et de les faire arrêter. Ces mesures sont cependant rejetées par les sénateurs: *non capta.*

(*ibid*, ff. 68–68v⁰). – A échappé à Noiret.

1594) 14 novembre 1415.

A la suite d'une pétition présentée par des Juifs de Crète au sujet des dettes contractées par les feudataires nobles de l'île, on ordonne au duc de Crète de choisir, avec l'accord des conseillers, deux nobles intègres et bien informés des droits des feudataires: les deux élus se rendront à Venise à la *muda* de mars 1416, aux frais des feudataires de Crète, et le Sénat examinera avec eux la question des dettes et l'établissement d'un concordat. Des mesures plus sévères, préconisées par Leonardo Vitturi, Sage aux Ordres, visant à confier aux officiers de nuit (*officiales de nocte*) les poursuites contre les débiteurs déloyaux, et à interdire aux Juifs les prêts usuraires à un intérêt de plus de 12 %, sont repoussées.

(*ibid*, ff. 78–78v⁰). – Noiret, 239–242.

1595) 4 janvier 1416.

Commission à Giorgio Loredan, supracomite du Golfe: il tiendra ses galères en état d'alerte et se rendra à Corfou, d'où le baile dépêchera, par voie de terre, deux émissaires auprès du baile de Négrepont; les deux hommes s'informeront des mouvements des Turcs dans l'Egée et reviendront à Corfou. Le supracomite pourra alors gagner Modon où le rejoindront les deux galères de Crète. Le supracomite s'établira ensuite à Négrepont et veillera à la paix de l'île et de l'Archipel; il déposera deux envoyés chargés de mission auprès de Manuel II et, s'il estime pouvoir aller à CP. sans dommage, il peut y aller lui-même.

(*Secreti*, 6, ff. 80v⁰–81). – Iorga, I, 241.

1596) 7 janvier 1416.

A Giorgio Loredan, supracomite du Golfe: s'il apprend que le baile Francesco Foscarini a conclu la paix avec le sultan Mehmed, cela ne doit pas l'empêcher de prendre en chasse les navires turcs qu'il trouverait hors des Détroits.

(*ibid*, f. 82).

1597) 14 et 25 janvier 1416.

Eu égard aux dévastations des Turcs à Négrepont et aux bruits qui courent

concernant une possible intervention des Génois en Morée, on propose d'armer quinze galères pour la défense du Golfe et de la Romanie. Refusée le 14, cette proposition est votée le 25 et l'on décide alors d'élire deux provéditeurs des galères, avec des pouvoirs étendus.
(*Misti,* 51, f. 87; f. 89).

1598) 4 février 1416.
Réponses aux ambassadeurs de la communauté de Négrepont, Giacomotto da Santo et Démétrius Eugenicho (les demandes sont rédigées en dialecte, les décisions des sénateurs en latin): 1°) on déplore les ravages causés par les récents raids turcs: environ 1500 âmes (*aneme*) ont été enlevées et la Commune subira, de ce fait, une perte de 1500 hyperpères; 2°) le capitaine des galées de Romanie restera, comme les ambassadeurs le demandent, huit jours à Négrepont: les dépenses de stationnement des galées seront supportées par le trésor public, et non par les sujets; 3°) des galères du Golfe sont armées pour leur venir en aide: que les Négrepontains prennent courage, ils seront bien secourus; 4°) en cas de négociations avec le sultan ottoman, la Seigneurie s'emploiera à faire libérer tous les captifs, ceux de Négrepont en premier lieu; 5°) on exempte volontiers les sujets de Lipso, de Ialutra et de Liptada de toutes les charges, comme le capinicho, le viglaticho et les droits sur la vente du vin au détail et de la viande (*datia spine et beccarie*): l'exemption est accordée pour cinq ans; ceux qui viendraient de l'étranger s'établir dans les districts ci-dessus seraient exemptés de toutes charges pendant dix ans.
(*ibid,* ff. 94–94v°–95). – Sathas, III, 125–7.

1599) 8 février 1416.
Réponses à l'ambassadeur byzantin, Nicolas de Monoïani (Daimonoioannis): 1°) Venise est prête à conclure la paix avec l'empereur Sigismond, roi de Hongrie, par l'entremise de l'ambassadeur grec, si les conditions faites sont honorables; 2°) Venise souhaite autant que le basileus la conclusion d'une ligue contre les Turcs, mais les maîtres de Chio ont demandé des ordres à Gênes, dont on ignore encore la position; de toutes façons, l'agression turque sur Négrepont a causé de tels ravages que l'on est décidé à envoyer un capitaine général avec de nombreuses galères; 3°) à la demande impériale touchant une contribution vénitienne aux dépenses occasionnées par la construction de l'Hexamilion, on répond que l'armement des galères du Golfe vient d'épuiser le trésor; 4°) sur les secours que l'on peut espérer de la part de Mustafa et du despote de Serbie (in Ljubić, *op. cit.,* VII, p. 217).
(*Secreti,* 6, ff. 84v°–85). – Iorga, I, 244.

1600) 6 mars 1416.
On décide d'élire un recteur de Lépante, cité qui s'est beaucoup dépeuplée par suite des razzias turques: il sera élu pour deux ans par le Sénat et percevra un traitement de 400 ducats par an, à raison de 96 sous par ducat; à son service seront trois domestiques et une écurie de trois chevaux.
(*Misti,* 51, f. 105v°). – Sathas, III, 128.

1601) 6 mars 1416.
Aux ambassadeurs de Négrepont (v. n° 1598): 1°) ils demandent un recteur pour Phtéléon, qui soit bien instruit des pratiques et des moeurs du pays: oui, à condition que le recteur choisi soit Latin et non Grec et qu'il obéisse strictement au baile de Négrepont; 2°) on décide de mettre en ordre la chancellerie de Négrepont; 3°) considérant que l'île de Négrepont se trouve à la limite des terres vénitiennes du Levant (*ala frontiera de tute le terre de questo Levante*), les ambassadeurs ont réclamé l'engagement de cent stradiotes à cheval: le baile emmènera avec lui 50 arbalétriers, répartis en deux compagnies; ces renforts paraissent, en effet, suffisants.
(*ibid,* ff. 107v°–108). – Sathas, 129–131.

1602) 6 mars 1416.
A l'ambassadeur du basileus de Trébizonde (Manuel III Comnène): le basileus peut compter sur l'amitié de Venise, mais il est impossible de lui porter secours contre les Génois, la paix existant entre Venise et Gênes.
(*ibid,* f. 108v°).

1603) 9 mars 1416.
Brigaia Scapinello, bourgeois de Négrepont, avait loué Lipso et Liptada pour 1600 hyperpères par an. Comme les Turcs ont tout brûlé et pillé, on dispense Brigaia du paiement du loyer, à l'exception de la première année.
(*ibid,* f. 108). – Sathas, III, 131–2.

1604) 16 mars 1416.
Décision de ne pas augmenter le taux de la *misseteria* de Coron-Modon.
Ordre de donner à l'amiral de Corfou, Giovanni Paliaga, les cadeaux auxquels lui donne droit sa charge.
(*ibid,* f. 110). – Sathas, III, 132–3.

1605) 16 mars 1416.
On décide d'élire trois nobles, qui seront chargés de l'examen et du contrôle des livres de la Chambre des comptes de Crète: ils auront un traitement annuel de 60 ducats d'or et resteront en fonctions trois ans.
(*ibid,* f. 119). – Noiret, 242–3.

1606) 19 mars 1416.

Ordelaffo Falier, de Candie, est maintenant au service du prince de Morée. Comme il s'est offert à servir dans l'expédition de Gallipoli et parce qu'il est excellent marin, le capitaine du Golfe, Pietro Loredan, lui donnera un commandement, avec une gratification initiale de 100 ducats d'or, et un traitement mensuel de 60 hyperpères, prélevés sur les fonds de la Chambre de Crète.

(*Misti,* 51, f. 110v⁰). – Sathas, III, 134; Noiret, 243.

1607) 26 mars 1416.

Réponse à Franco Acciaiuoli, ambassadeur d'Antonio Acciaiuoli, duc d'Athènes: on ne peut lui céder la zone de cinq milliaires, que la Seigneurie conserve sur la terre-ferme; toutefois on désire vivre en bons voisins.

(*Secreti,* 6, f. 89). – Sathas, I, 52.

1608) 31 mars 1416.

Instructions à l'ambassadeur Andrea Foscolo, envoyé auprès du prince de Morée (Centurione Zaccaria): 1°) arrivé à Modon, Foscolo tiendra conseil avec le capitaine général du Golfe, les châtelains de Coron-Modon et le proviseur Dolfin Venier: ensemble, ils se concerteront sur les mesures à prendre, sur l'état des relations entre le prince Zaccaria et l'empereur grec et les Génois; 2°) Foscolo se présentera ensuite à Centurione Zaccaria et lui recommandera la paix avec l'empereur grec et avec le despote, fils de celui-ci; 3°) puis il se présentera à l'empereur grec ou à son fils le despote, afin de prêcher la concorde et de les mettre en garde contre les tractations en cours entre le prince de Morée et les Génois: elles ne peuvent aboutir qu'à installer les Génois dans la péninsule; 4°) si les efforts de Foscolo en vue de la paix se révèlent vains, il s'efforcera du moins de procurer à la Seigneurie les places de Zonclo (Navarin), de Grisi et de Manticori: il peut offrir 10.000 ducats pour les trois places, et 6000 pour Zonclo seul. *Capta* (70 voix favorables).

On repousse la proposition de s'entendre avec le basileus sur un partage éventuel de la principauté de Morée.

On choisit les deux proviseurs: Andrea Foscolo est effectivement désigné pour la Morée, et Dolfin Venier l'est auprès du sultan ottoman.

(*ibid,* ff. 89v⁰–91v⁰). – Sathas, I, 52–60.

1609) 2 avril 1416.

Commission à Dolfin Venier: 1°) il se rendra, par Gallipoli, auprès du sultan Mehmed, à qui il réclamera la libération des captifs et un dédommagement pour les dévastations commises dans l'île de Négrepont (v. n⁰ 1597 et 1598); 2°) on repousse diverses mesures préconisées pour le rachat des captifs: en particulier il ne saurait être question d'abandonner au sultan, comme il le voudrait, jusqu'au tiers des prisonniers, soit 400 personnes; 3°) la nouvelle paix vénéto-turque doit être générale, mais Venier demandera le maintien des mesures prises contre les vaisseaux turcs armés, que des galères de Venise rencontreraient en-deçà des Dardanelles (*extra strictum*); 4⁰ à 7°) sur les affaires d'Albanie (v. Ljubić, *op cit.,* VII, p. 218–9); 8°) si Venier conclut la paix, il tâchera d'y comprendre les anciennes possessions de Niccolò Giorgio, marquis de Bodenitza et citoyen de Venise; 9°) il demandera la restitution des navires capturés, notamment ceux d'Amorozzo l'ingénieur et de Nicoletto Rizzo (v. n⁰ 1465); 10°) il pourra dépenser 1000 ducats supplémentaires pour le rachat des prisonniers; 11°) on fixe le crédit pour les cadeaux (*exenia*) à 500 ducats.

(*Secreti,* 6, ff. 92–92v⁰). – Iorga, I, 245–7.

1610) 2 avril 1416.

Commission à Pietro Loredan, capitaine du Golfe: 1°) il ira d'abord à Modon pour examiner, en compagnie d'Andrea Foscolo, les affaires de Morée (n⁰ 1608); 2°) il réunira, à Négrepont, outre ses douze galères, deux galères de Crète, celle de Négrepont et celle de l'Archipel; 3°) il gagnera Gallipoli et, si la flotte turque a quitté les Dardanelles et pillé les Vénitiens, il l'attaquera, sans mettre en danger ses propres forces; s'il rencontre des embarcations turques armées, il s'en saisira et réservera les prisonniers pour l'échange; 4°) après quatre jours de stationnement à Gallipoli, il se rendra à CP., où il s'informera, auprès du baile et des notables vénitiens, des intentions des Turcs et, notamment, des agissements de Mustafa, frère de sultan Mehmed, et de Mehmed-beg, sultan du Caraman; 5°) si l'ambassadeur D. Venier, dont il attendra le retour, n'a rien obtenu du sultan Mehmed, Pietro Loredan prendra toutes dispositions pour garder la mer, de Négrepont jusqu'à Gallipoli: il attaquera tous les navires turcs trouvés dans cette zone, mais il ne doit pas attaquer les navires du duché d'Athènes.

(*ibid,* ff. 93v⁰–94). – Iorga, I, 247–8.

1611) 10 avril 1416.

A cause de l'activité des Turcs sur mer, mieux vaut ordonner le départ immédiat des deux galées de la Tana, qui devront naviguer de conserve jusqu'à CP.

Le départ est fixé au mercredi 22 avril.

(*Misti,* 51, f. 120v⁰). – Iorga, I, 248, et la note 5.

1612) 14 mai 1416.

Provisiones pour la garde du château de Lépante (adoptées par le *Collegio*): un connétable assurera le commandement du château, avec 45 hyperpères par mois, un second connétable veillera à l'enceinte terrestre, avec 35 hyperpères par

mois.[1] Outre le maçon et le charpentier, on envoie vingt arbalétriers, dont la solde mensuelle sera de 16 à 17 hyperpères et l'on décide d'engager dix stratiotes. D'autres mesures sont adoptées pour les réparations du château et pour favoriser l'installation de nouveaux habitants: le recteur de Lépante pourra les exempter de toutes charges et *angariae* pendant cinq ans. Le recteur de Lépante doit se faire livrer le sel de la Commune, entreposé à Patras, et le vendre au meilleur prix.

(*ibid,* f. 131). – Sathas, III, 136–7.

1613) 23 mai 1416.

La galère de Nauplie doit venir chercher, à Modon, le nouveau podestat Niccolò Cappa.

(*ibid,* f. 130). – Sathas, 137.

1614) 5 juin 1416.

Au capitaine du Golfe, Pietro Loredan: si la paix est conclue avec le sultan, il renverra deux galères désarmer à Venise, et une autre en Crète.

(*Misti,* 51, f. 133v⁰).

1615) 11 juin 1416.

Ordre au *Regimen* de Crète d'arrêter toutes les poursuites contre les feudataires, débiteurs des Juifs, aussi longtemps que leurs ambassadeurs n'auront pas été entendus par le Sénat.

(*ibid,* f. 134). – Noiret, 244.

1616) 11 juin 1416.

Incanti des galées d'Alexandrie: 71, 70, 71 et 70 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 35, 25 et 26 livres de gros.

(*ibid,* f. 136; f. 137).

On décide également d'armer trois galées pour le voyage de Romanie et de la Tana: les galées devront naviguer de conserve jusqu'à la sortie du Bosphore; une fois en mer Noire, le capitaine pourra laisser la galée de Trébizonde poursuivre seule son chemin.

(*ibid,* f. 137v⁰–138).

1617) 13 juin 1416.

Incanti des galées de Romanie: la première à Niccolò Miani pour 17 livres et un sou de gros, la seconde à Marino Contarini pour 35 livres et un sou de gros. La galée de Trébizonde ne trouve aucun preneur; mise aux enchères à nouveau, le 20, elle est adjugée à Antonio Beligno pour un denier de gros.

(*ibid,* f. 138v⁰; f. 139v⁰).

[1] Ces hyperpères sont comptés à raison de 20 sous tournois l'un (*ad rationem soldorum XX tornexiorum per iperperum*).

1618) 19 juin 1416.

Le baile sortant de Négrepont, Niccolò Giorgio, peut se faire conduire à Modon sur la galère de l'île, à condition d'assurer toutes les dépenses de bouche et d'entretien de l'équipage.

(*ibid,* f. 141v⁰). – Sathas, III, 138.

1619) 30 juin 1416.

Le décret de suspension des poursuites, voté le 11 juin en faveur des feudataires de Crète, est étendu à tous les habitants de l'île, débiteurs des Juifs.

(*ibid,* f. 143v⁰). – Noiret, 244–5.

1620) 4 juillet 1416.

On autorise Janulli del Gramatico à faire venir de Crète du bois de cyprès pour la restauration de son château d'Andros; en échange Janulli enverra quarante chevaux et mulets. Ordre transmis au *Regimen* de Crète.

(*ibid,* f. 144).

1621) 5 juillet 1416.

Le *Regimen* de Négrepont licenciera les stratiotes, dont les services sont inutiles à la suite de la belle victoire remportée sur la flotte turque.

(*ibid,* f. 144). – Sathas, III, 138.

1622) 5 juillet 1416.

On répond à Pietro Loredan, à Dolfin Venier et aux supracomites des galères du Golfe: on se réjouit de leur magnifique victoire, annoncée, de Ténédos, par des lettres des 2 et 3 juin; on remercie Dieu et saint Marc et l'on promet des récompenses aux officiers et aux hommes d'équipage; les captifs, au nombre de 1100, tant Grecs que Bulgares, seront envoyés en Crète, à l'exception des citoyens vénitiens qui pourraient se trouver parmi eux. Des deux galères et des cinq galiottes dont ils disposent, ils en enverront le plus grand nombre à Négrepont, en Crète et dans l'Archipel. L'argent demandé pour payer les soldes des matelots et des arbalétriers leur est envoyé par les galées de Romanie.

(*Secreti,* 6, f. 107). – Iorga, I, 251–2, et les notes.

1623) 6 juillet 1416.

Le *Regimen* de Négrepont enverra dix prisonniers turcs pour les travaux de creusement du port de Coron.

(*Misti,* 51, f. 144v⁰).

1624) 9 juillet 1416.

Les châtelains de Coron-Modon ont, depuis quelque temps, prévenu la Seigneurie que le prince de Morée (Centurione Zaccaria) avait conclu certains accords

avec la Commune de Gênes, offrant à quelques Génois le château de Zonclo (Navarin); de fait, Francesco Ghisi, amiral de Coron, a pu, de ses yeux, constater que des Génois construisaient une tour à Zonclo, en vue de protéger une savonnerie qu'ils se proposaient de créer. En outre le prince a donné Cosanna et Maïna, à moins de 9 milliaires de Coron, à un Génois. Les Sages du Conseil, jugeant la situation assez grave, proposent: si la paix est conclue avec le sultan, le capitaine du Golfe prendra toutes mesures utiles pour occuper la place de Zonclo et faire démolir les installations commencées par les Génois; il recevra quatre bombardes, des pierres, de la poudre et des échelles et il peut retenir pour cette action les trois galères qu'il devait licencier. Ces propositions sont repoussées: 43 oui, mais 49 non et 49 *non sinceri.*

Niccolò Vitturi et Marino Caravello, Sages du Conseil, proposent de s'entendre avec le prince de Morée pour l'occupation pacifique de Zonclo, contre une indemnité de 40 à 50.000 hyperpères et la protection vénitienne; si le prince refusait, Andrea Foscolo, proviseur, rechercherait auprès du despote grec si, au cas où le despote entendrait occuper la principauté, il consentirait à abandonner à la République tout le territoire compris au sud du fleuve Carbon (l'Alphée), y compris la châtellenie de Kalamata et l'Escorta. Si le despote acceptait, Foscolo pourrait lui promettre jusqu'à 50.000 hyperpères de Modon, et plutôt moins si possible. Refusé par 14 oui, 72 non et 25 *non sinceri.*

(*Secreti,* 6, ff. 107v°–108). – Sathas, I, 60–62.

1625) 24 juillet 1416.

Instructions au capitaine Pietro Loredan: il enverra en Crète les prisonniers turcs qu'il détient encore et, si la paix est conclue, il enverra une galère en Crète et deux autres à Venise pour y être désarmées; les galères de Négrepont, de l'Archipel et de Nauplie iront désarmer également, tandis que deux galères se rendront dans le Golfe (l'Adriatique). Avec les quatre galères qui lui resteront, le capitaine du Golfe accompagnera les galées de Romanie jusqu'à Gallipoli: il ne doit pas aller à CP., car on ne veut pas que les équipages et les chiourmes descendent à terre. Il croisera au large des Dardanelles et entre Ténédos et Négrepont, dans l'attente du retour des galées de Romanie. Si la paix n'est pas faite avec les Turcs, il attaquera les navires du sultan; à la fin de la campagne, il laissera une ou plusieurs galères pour la garde de Négrepont et de l'Archipel.

(*Secreti,* 6, ff. 109v°–110). – Iorga, *op. cit.,* I, 252–3.

1626) 21 août 1416.

Après avoir entendu les délégués des Juifs et les deux nobles représentant les intérêts des feudataires de Crète, débiteurs des Juifs, on décide: 1°) une commission de trois nobles examinera les ressources et la condition des feudataires endettés; 2°) elle répartira les débiteurs en trois catégories: ceux qui pourront payer obtiendront un délai de deux à cinq ans pour rembourser capital et intérêts, à raison de 5% par an; ceux qui, en payant, seraient presque ruinés, obtiendront un délai de douze ans; quant à ceux qui ne pourraient rien payer, ils obtiendront un délai de vingt ans, et les plus pauvres pourront être déchargés de tout ou partie de leurs dettes. Ces conditions s'entendent pour les feudataires des districts de Candie et de Sitia.

Le même jour, on étend les dispositions précédentes aux feudataires des districts de La Canée et de Réthimo, ainsi qu'aux marins et aux vilains de tous les districts de l'île.

(*Misti,* 51, ff. 154v°–155). – Noiret, 245–6.

1627) 29 août 1416.

Puisque tous les nobles feudataires sont débiteurs des Juifs, il est impossible de réunir la commission de trois nobles par district, décidée au n° précédent. On envoie en Crète trois proviseurs qui, de concert avec les membres du *Regimen,* examineront la question des dettes; on précise que les feudataires qui doivent aux Juifs plus de 1000 hyperpères, et possèdent des biens meubles et immeubles pour une valeur de 2.500 hyperpères au moins, seront rangés dans la seconde catégorie définie ci-dessus; les feudataires plus riches seront ainsi rangés dans la première catégorie.

Les gens de la Cà Calergi, et les autres Grecs possédant des *cavalleriae* seront, s'ils sont débiteurs des Juifs, soumis aux mêmes conditions que les feudataires vénitiens.

Les Juifs prêtent à 12%, ce qui est excessif; le taux d'intérêt est abaissé à 10%. Si les prêteurs juifs dépassent ce taux, ils perdent tout le capital prêté: 1/3 revient à l'accusateur, 1/3 aux recteurs, 1/3 à la Commune.

On renouvelle le décret pour la concession à perpétuité des terrains à bâtir, dans le bourg de Candie: les maisons seront ainsi plus belles.

Le *Regimen* de Crète fera élire deux patrons de l'arsenal: élus pour un an, ils doivent avoir 30 ans, résider depuis cinq ans au moins dans l'île; ils surveilleront les travaux du port et de l'arsenal; traitement: 300 hyperpères.

Les gens qui ont quitté la Crète pour dettes peuvent rentrer: ils auront deux ans pour s'arranger avec leurs créanciers.

Les marins les plus honnêtes, mais infirmes ou âgés, pourront seuls obtenir les places de peseurs et de mesureurs des blés: seize places sont prévues.

Les trois officiers de justice de Candie (*justiciarii*) seront changés tous les six mois: on ne peut être réélu à cet office avant deux ans.

Des marchands parcourent les casaux du district de La Canée, achetant des boeufs en grande quantité, à raison de 25 hyperpères l'un; ils vont ensuite les vendre dans les châtellenies des autres districts, où les vilains les prennent pour 60 hyperpères l'un. On interdit cette pratique; les marchands pourront cependant acheter les animaux, à condition de les exporter de Crète, au prix qui leur paraîtra le plus profitable.

Instructions au capitaine de Crète concernant la revue générale des garnisons et l'élection des supracomites des galères de Crète. Le capitaine doit se contenter d'inspecter les feudataires et leurs mercenaires; il ne faut pas réunir plus de 500 arbalétriers et de 1500 vilains, comme cela s'est vu récemment.

Autorisation aux titulaires de fiefs à Réthimo de faire leurs services dans cette localité, et non à Candie.

Ordre de veiller à l'entretien du port de Réthimo.

Le district de Réthimo produit beaucoup de vin: celui-ci peut être vendu dans toute la Crète.

Défense d'imposer des corvées aux vilains de Réthimo pendant les vendanges.

Autorisation de nommer un directeur (*massarius*) pour surveiller les travaux de la cité de Réthimo et de son port.

Défense aux Juifs de pratiquer l'usure sur la vente de marchandises, en grande partie fabriquées par les vilains de Réthimo, qui sont ainsi ruinés.

Les réparations nécessaires au port de La Canée pourront être exécutées, après enquête; le recteur est autorisé à leur consacrer telle somme qui serait nécessaire.

On refuse de constituer deux nouveaux corps de troupes à La Canée et l'on maintient les mêmes dispositions au sujet de l'armement des galères.

Tout vilain, même s'il est resté en servitude pendant trente ans, peut à bon droit réclamer contre son état: ordre transmis au recteur et aux feudataires de la Canée, où ce problème se pose souvent.[1]

(*Misti*, 51, ff. 155v°–156–156v°–157–157v°–158–158v°–159–159v°–160–160v°–161).

Noiret, *op. cit.*, pp. 245–257 (les dispositions sont bien résumées, parfois rapportées *in-extenso,* mais leur ordre dans le registre n'est pas suivi).

1628) 3 septembre 1416.

Ordre au *Regimen* de Crète d'employer les prisonniers de guerre turcs aux divers travaux publics: les prisonniers garderont les fers, ceux qui tenteront de s'enfuir seront pendus.

Proposition d'Ermolao Dalmario, chef des Quarante: le *Regimen* de Crète enverra 20 prisonniers turcs à Modon, 20 à Coron, 50 à Corfou et 20 à Zara, où ils seront employés aux travaux publics, ou loués aux particuliers pour une durée de huit ans, au terme desquels ils pourront être libérés. *Non capta* (c'est ce qui ressort du scrutin, malgré Noiret: 18 oui, 10 non et 13 *non sinceri*).

(*Misti*, 51, ff. 162v°–163). – Noiret, 257–9.

[1] L'exposé des motifs dit en effet: *Cum plura et diversa scandalia oriantur quotidie, inter feudatos Canee et vilanos, qui totis viribus conantur subterfugere a vinculo servitutis . . .*

1629) 4 octobre 1416.

On répond au capitaine général du Golfe (Pietro Loredan): le bruit ayant couru, à CP., que les prisonniers turcs allaient être rendus, le capitaine a demandé, par lettre datée de Ténédos, le 12 août, ce qu'il devait faire. Il doit envoyer tous les prisonniers en Crète, car se sont des prisonniers de guerre et de bonne prise (*de justo bello*).

(*Secreti*, 6, f. 117). – Iorga, I, 255, et la note 3.

1630) 29 octobre 1416.

En mars 1414 (n° 1519), on a pris la décision de faire construire un mur d'enceinte autour du bourg de Corfou. On enjoint au baile de faire entreprendre immédiatement les travaux, qui n'ont même pas commencé.

De même le *Regimen* de Corfou doit mettre aux enchères, aux conditions habituelles, les pêcheries de Lépante.

(*Misti*, 51, ff. 167–167v°). – Sathas, *op. cit.*, III, 142–3.

1631) 3 novembre 1416.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer une galère et de choisir un capitaine, pour la défense de Négrepont; il faut que la galère parte avant la fin janvier.

(*ibid*, f. 167v°).

1632) 6 décembre 1416.

Le facteur de Bulgaro Vitturi, citoyen vénitien de Constantinople, avait confié les clefs d'un magasin, où se trouvaient entreposées de nombreuses caisses de savon, à un Grec. Ce dernier prétend, avec l'appui du basileus, garder ces caisses à sa disposition. C'est injuste et le Sénat décide d'appuyer, par une lettre à l'empereur Manuel II, la plainte de Bulgaro Vitturi.

(*ibid*, f. 170; cf. *Secreti*, 6, f. 131v°).

1633) 22 décembre 1416.

Beaucoup d'étrangers vont en Crète et y chargent du vin, des fromages et d'autres marchandises, pour les porter en Romanie ou ailleurs. Les Sages aux Ordres proposent d'interdire aux sujets vénitiens de contribuer au chargement des vaisseaux étrangers, alors qu'il y a en Crète des navires vénitiens avec même destination. Repoussé par 61 non contre 14 oui et 13 *non sinceri.*

(*ibid*, f. 172).

1634) 12 janvier 1417.

Après avoir étudié les lettres, transmises le 20 novembre 1416 par les châtelains de Coron-Modon, exposant l'intention du prince de Morée de livrer aux Turcs les voies d'accès à la Morée, et les inquiétudes de l'archevêque de Patras devant les manœuvres de son frère, on répond: avant de rentrer à Venise, le capitaine Pietro Loredan a eu avec le prince Centurione une entrevue très amicale; il a vu aussi l'archevêque (Stefano Zaccaria): toute inquiétude excessive est donc à bannir. On estime cependant qu'il faut connaître clairement les intentions du prince et l'on engage les châtelains à rencontrer l'archevêque de Patras: ils demanderont la cession de Zonclo, de Grisi et de Manticori, contre 10.000 ducats. Si le prince refusait ces conditions, tout en acceptant que Venise fît occuper les trois places en son nom, les châtelains pourraient accepter et ils procéderaient à l'occupation des châteaux.

(*Secreti*, 6, ff. 130v⁰-131). – Sathas, I, 63–64.

1635) 12 janvier 1417.

Réponse aux ambassadeurs byzantins: 1⁰) on connaît l'amour de Manuel II pour la chrétienté, mais on ne peut lui dire encore quelle sera la composition de la flotte vénitienne; 2⁰) pour la ligue que l'empereur souhaite, il est le meilleur négociateur possible et on lui fait connaître les intentions de la Seigneurie: le basileus fournira lui-même une galère, les Hospitaliers de Rhodes une autre, Chio une troisième et Mitylène une quatrième; Venise, pour sa part, en fournira deux, plus la galère du duc de l'Archipel; 3⁰) les vaisseaux de la ligue combattront les Turcs dans les Détroits et en mer Egée, si aucun accord n'est conclu avec le sultan, en mer Egée seulement (*extra strictum*) si la paix est faite; 4⁰) la ligue aura une durée de deux ou trois ans; 5⁰) Venise est prête à donner deux galères supplémentaires, si ses partenaires en fournissent une chacun; 6⁰) le basileus voulait que la ligue restât secrète: ce n'est pas souhaitable et, si Manuel a des raisons pour cacher sa participation, il versera au baile vénitien de CP. l'argent nécessaire à l'armement de deux galères, ou d'une au moins; 7⁰) Manuel a fait demander des secours pour la protection de l'Hexamilion: le baile de Corfou et les châtelains de Coron-Modon ont déjà pris des mesures dès que la nouvelle de l'invasion des Turcs, par Vostitza (*per viam Agustie*), fut connue; 8⁰) on ordonne aux autorités vénitiennes en Romanie de laisser partir les Thessaloniciens, réfugiés au temps du siège de leur ville par Musà; 9⁰) protestation au sujet de l'affaire de Bulgaro Vitturi (v. n⁰ 1632).

(*ibid*, ff. 131-131v⁰). – Iorga, I, 258–9.

1636) 19 janvier 1417.

Bernardo Foscarini, baile de Négrepont, avait reçu un crédit de 400 ducats pour des travaux à l'arsenal et au port; il est mort avant d'avoir entrepris ces travaux et l'on autorise la baile actuel, Vitale Miani, à les faire faire.

(*Misti*, 51, f. 180). – Sathas, III, 143–4.

Les fidèles de Cérigo se sont plaints de certaines innovations faites par les recteurs; on mande au *Regimen* de Crète d'enregistrer à la chancellerie une copie des privilèges des Cérigotes. Les recteurs de Cérigo dépendront du *Regimen* de Crète pour les affaires criminelles, comme ils en dépendaient déjà pour les causes civiles; ils seront également soumis à l'inspection périodique des syndics du Levant.

(*ibid*, ff. 181–181v⁰).

1637) 19 janvier 1417.

Confier le gouvernement des îles de Tinos et de Mykonos à un recteur, choisi pour quatre ans et moyennant le versement de 1800 hyperpères par an, est une déplorable opération; en effet, les îles rapportent au moins 3000 hyperpères, auxquels il faut ajouter le produit de la vente des chevaux. On décide de confier au *Regimen* de Négrepont le soin d'y déléguer un recteur annuel, Latin et non Grec; le recteur actuel, Giovanni Querini, achèvera ses quatre années.

(*Misti*, 51, ff. 181v⁰-182). – Sathas, III, 144–5.

1638) 26 janvier 1417.

Provisiones pour Négrepont, adoptées d'après le rapport de Niccolò Giorgio, ancien baile de l'île: 1⁰) il faut veiller au ravitaillement régulier en blé: le *Regimen* doit disposer d'une réserve de 2000 *staia* de biscuit; 2⁰) on tiendra un compte exact du produit des impôts, comme le *capinicho* et la taxe sur les pêcheries: le produit de ces impôts couvre, en effet, les frais d'entretien de la galère de Négrepont et la solde versée aux soldats des châteaux (*fortilicia*); on estime que ces impôts ne rapportent pas moins de 13 à 14.000 hyperpères par an; 3⁰) maintien des quatre compagnies de vingt hommes chacune, et des stratiotes, en remplacement des deux compagnies de pages grecs; 4⁰) lorsque les prisonniers turcs auront achevé de creuser les fossés de l'enceinte de Négrepont, ils seront dirigés sur Loreo (Oréos) pour y creuser les fossés de cette citadelle; 5⁰) on supprime la compagnie stationnée à Phtéléon; 6⁰) le recteur de Phtéléon ne sera plus envoyé de Venise, mais simplement désigné par le *Regimen* de Négrepont: son traitement annuel sera de 300 hyperpères et il disposera de 15 arbalétriers, garnison très suffisante en temps de paix; 7⁰) les pappates et caloyers grecs sont beaucoup trop nombreux: le baile réunira une commission de dix à douze citoyens de Négrepont, qui réduira le nombre des pappates; 8⁰) tous les actes dressés par la chancellerie de Négrepont devront être rédigés sur parchemin.

(*ibid*, ff. 182v⁰-183-183v⁰-184).

Sathas, III, 146–154.

1639) 31 janvier 1417.

Les trois châteaux de Cérigo sont sous le commandement de trois jurats (*jurati*), en principe élus pour un an; or, depuis quelque temps, ils demeurent en fonctions plus de dix ans. On ordonne au recteur de Cérigo de veiller à l'application des ordres de la Seigneurie: les jurats sont désignés pour un an et ils ne sont pas rééligibles avant deux ans.

Une galère, prise aux Turcs au cours de la bataille de Gallipoli, ne peut servir, vu ses grandes dimensions: on la transportera à l'arsenal de Venise, en souvenir de cette éclatante victoire.

(*ibid*, f. 185v⁰).

Les feudataires sont toujours tenus de porter sur le marché de Candie telle quantité de blé qui leur serait imposée par le *Regimen* de Crète; mais si ce blé n'a pas été vendu au terme d'un an et trois mois, les feudataires peuvent en disposer et le vendre à qui ils veulent.

(*ibid*, f. 186v⁰). – Noiret, 260–261.

1640) 15 février 1417.

Armement de dix galères du Golfe; cinq seront immédiatement armées, dont deux en Crète.

(*Misti*, 51, f. 189).

1641) 26 février 1417.

L'ambassadeur du sultan Mehmed s'étonnait que Venise ne restituât pas les prisonniers turcs faits par Pietro Loredan. On répond que le sultan n'a rendu que deux cents prisonniers, femmes, enfants et vieillards, et que Loredan a bien agi en arrêtant les échanges; d'ailleurs on apprend qu'une partie des captifs vénitiens a été vendue par les Turcs: Venise estime donc que les prisonniers de guerre lui appartiennent. On se déclare prêt, cependant, à conclure un traité convenable, si l'ambassadeur turc y est disposé.

(*Secreti*, 6, f. 134v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 260–261.

1642) 18 mars 1417.

L'ambassadeur turc déclare qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour traiter et il invite le Sénat à envoyer un émissaire au sultan: l'entente est probable. On répond que les instructions seront adressées à qui de droit.

(*ibid*, f. 137v⁰). – Iorga, I, 261–2.

1643) 18 mars 1417.

Commission à Bertuccio Diedo, capitaine des coques armées: il croisera, des côtes de Sicile jusqu'à Modon et à Cérigo, pour détruire les navires des pirates qu'il surprendrait.

(*Misti*, 52, f. 3).

1644) 5 avril 1417.

On peut tout craindre du terrible pirate catalan, Nicolas Sampier. Comme une grande galée de pèlerins, la galée Priola (de Priuli), va appareiller pour le Levant, avec un chargement d'une valeur supérieure à 100.000 ducats d'or, on ordonne aux châtelains de Coron-Modon de fournir, à l'escale de la galée, dix arbalétriers supplémentaires.

(*ibid*, f. 7v⁰).

1645) 19 avril 1417.

On décide de renoncer à l'envoi d'un ambassadeur spécial en Turquie, et de confier la négociation au baile de Constantinople (n⁰ 1642). Quant à l'accord qui aurait été conclu entre Mehmed et Dolfin Venier, dont l'envoyé turc fait état, on estime qu'il est inexécutable.

(*Secreti*, ff. 139v⁰–140). – Iorga, I, 262, et la note.

1646) 26 avril 1417.

Ordre aux recteurs de Crète, aux bailes de Négrepont et de Corfou, de laisser tous les sujets vénitiens charger le blé de ces pays pour l'apporter à Venise, sous peine d'une amende de 1000 ducats.

(*Misti*, 52, f. 9). – Sathas, III, 155.

1647) 4 mai 1417.

Commission au baile de CP., Giovanni Diedo, chargé de mission auprès du sultan (Mehmed): il exposera que le traité conclu par Dolfin Venier n'est pas applicable, puisque le sultan a fait vendre presque tous les captifs pris à Négrepont, en violation de la paix; si Venise garde ses prisonniers, c'est qu'ils ont été pris au cours d'une guerre loyale. Diedo essaiera de régler la question du marquis de Bodenitza et d'obtenir la liberté d'accès à tous les ports albanais; s'il ne peut arrêter des conditions de paix, il se bornera à conclure une trêve de deux ans. Le basileus (Manuel II) peut être tenu au courant des négociations menées par Giovanni Diedo.

(*Secreti*, 6, ff. 141–141v⁰–142). – Iorga, I, 262–3.

1648) 4 mai 1417.

Les recteurs de Crète ont fait connaître que le pirate Nicolas Sampier arme son navire dans l'île de Rhodes, et l'on s'étonne que les Chevaliers lui donnent asile: ils devraient au moins avoir égard au sang versé par les Vénitiens dans la lutte

contre les Turcs. Aussi déclare-t-on les Chevaliers responsables des dépenses pour l'entretien des deux coques armées contre les pirates (nº 1643); si les Hospitaliers continuent à aider Sampier, ils seront réputés complices du pirate.

(*ibid*, f. 142).

1649) 4 mai 1417.

Instructions au capitaine général du Golfe, Giacomo Trevisan: 1º) il réunira les deux galères de Crète, celle de Négrepont et celle de l'Archipel; 2º) par Durazzo, Corfou et Modon, il gagnera Négrepont; 3º) il croisera dans l'Archipel et jusqu'aux Détroits; 4º) il visitera Gallipoli et surveillera le passage de ce port en Asie; 5º) il s'emparera de tous navires ou fustes turques qu'il trouvera hors des Détroits, et même dans les Détroits si la paix n'est pas faite avec le sultan; 6º) il laissera le baile de CP. poursuivre les négociations (nº 1647); 7º) si le baile Diedo est mort, il traitera lui-même avec les Turcs, qui enverront des délégués sur sa galère.

(*ibid*, ff. 142vº–143). – Iorga, I, 263–4.

1650) 13 mai 1417.

Le *Regimen* de Corfou ne peut concéder les pêcheries et les salines de Lépante à moins de 8000 hyperpères, étant entendu qu'il s'agit d'hyperpères de Patras, à 20 sous tournois, et non d'hyperpères de Corfou, à 30 sous l'un.

(*Misti*, 52, f. 13vº). – Sathas, III, 156.

1651) 16 mai 1417.

Comme le *Regimen* de Crète n'a pas le droit de faire des dépenses pour combattre la piraterie, on l'autorise à armer des navires aux frais de la Commune, toutes les fois qu'il jugera les communications vénitiennes menacées.

Ordre répété le 21 mai: on insiste sur la nécessité de venir à bout du terrible Nicolas Sampier.

(*ibid*, f. 14vº).

1652) 6 juin 1417.

On prolonge jusqu'au 31 mars 1418 le délai imparti au *Regimen* de Crète et aux trois proviseurs, pour concorder les Juifs avec leurs débiteurs, nobles feudataires ou autres (v. nº 1627).

(*Misti*, 52, f. 23).

1653) 7 juin 1417.

Ordres pour les galées de Romanie: ceux qui les auront acceptées pourront charger jusqu'au 23 juillet; leur départ est fixé au 25. Les deux galées navigueront de conserve jusqu'à CP., où elles ne resteront que deux jours; puis elles gagneront la Tana, où elles ne pourront stationner plus de quatorze jours; chaque galée aura une garnison de vingt-cinq arbalétriers.

Les taux de fret (*nabula*) sont ainsi fixés: en Basse-Romanie et jusqu'à Négrepont, on paiera à raison de 130 sous pour un ducat; de Négrepont à CP., à raison de 90 carats (*keratia*) pour un ducat; de CP. jusqu'à la Tana, à raison de 60 aspres pour un ducat de Venise.

Incanti des galées: la première à Orfano Giustinian, pour 60 livres et 4 sous de gros; la seconde à Vittor Diedo, pour 71 livres et 13 sous de gros.

(*ibid*, ff. 21–21vº).

1654) 7 juin 1417.

Incanti des galées d'Alexandrie: 100, 95, 96 et 96 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 94, 98, 93 et 86 livres de gros.

(*ibid*. f. 22; f. 22vº).

1655) 9 juin 1417.

Armement de deux nouvelles coques, pour la protection du trafic de Syrie contre les pirates, toujours plus nombreux et agressifs.

(*ibid*, f. 24).

1656) 11 juin 1417.

Beaucoup de dignités ecclésiastiques, entre autres les évêchés d'Agia (La Canée) et d'Arkadia (Réthimo), étant vacantes, ordre est transmis aux recteurs de Crète de séquestrer les revenus afférents à ces dignités: on choisira trois fidèles, qui administreront ces revenus et les répartiront entre les prêtres latins des diocèses vacants.

(*ibid*, f. 26vº). – Noiret, 262.

1657) 17 juin 1417.

Sur prière de l'ambassadeur du duc de Céphalonie, on accorde que les Sages du Conseil et les Sages aux Ordres examinent à nouveau l'affaire de la capture du navire de Bartolomeo de Benedetto (nº 1590).

(*ibid*, f. 28). – Sathas, III, 156–7.

1658) 1er juillet 1417.

Pour couvrir les dépenses de l'ambassade de Pietro Loredan, envoyé auprès du khan Edegi pour régler la question du *teradego* (v. nº 1523), les marchands de la Tana ont dû verser 2 % sur les transactions qu'ils réalisaient: ils ont ainsi donné 11.665 besants, soit 194 livres et 8 sous de gros, près de 2000 ducats. Les lourdes dépenses que l'on a consenties pour le renforcement des ouvrages de défense ont empêché l'indemnisation de ces marchands: on ordonne aux officiers des comptes (*officiales rationum*) de prendre les dispositions utiles à cet égard.

(*Misti*, 52, f. 31).

1659) 9 juillet 1417.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de concéder, par une location de 29 ans, les places de Lipso et de Litada, au nord de l'île de Négrepont, qui ont été dévastées par les Turcs (v. n⁰ 1603).

A Pietro Zeno, seigneur d'Andros: les Turcs, venus pour piller les îles de l'Archipel, ont trouvé des complicités à Andros. C'est très grave et des ordres vont être donnés pour que Zeno évite de fournir des secours aux ennemis de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 33v⁰). – Sathas, III, 158–9.

1660) 9 juillet 1417.

Des lettres datées de Corfou, le 8 juin, exposent que le duc de Céphalonie (Carlo Ier Tocco), devenu seigneur d'Arta (*qui obtinuit dominium terre Arte*. .), a défendu l'exportation du blé sans sa permission, ceci pour favoriser les Ragusains et mieux vendre le sel des salines d'Arta. On commet au supracomite du Golfe, qui reviendra à Venise si la paix est faite avec les Turcs, de protester contre les décisions du duc, très défavorables aux intérêts des fidèles de Corfou. Si Carlo Tocco refuse tout arrangement, le supracomite expliquera que la Seigneurie ne saurait supporter indéfiniment ces entraves à la liberté commerciale.

(*Secreti*, 6, f. 152). – Iorga, I, 266.

1661) 19 juillet 1417.

Les châtelains de Coron-Modon, en raison de la guerre qui vient d'éclater entre le despote grec et le jeune empereur grec, d'une part, et le prince de Morée, d'autre part,[1] réclament un renfort de 75 fantassins, dont 50 pour Modon; on ordonne le recrutement immédiat de ces soldats.

(*Misti*, 52, f. 35v⁰). – Iorga, I, 267, et la note.

1662) 19 juillet 1417.

On avait décidé de ne pas envoyer de galées du marché à Trébizonde, où un conflit oppose le basileus aux Génois; mais la paix paraît en vue et l'on conseille au capitaine des galées de Romanie de visiter le port de Trébizonde, si la paix est confirmée. Les galées resteront trois jours à Trébizonde.

(*ibid*, f. 36). – Iorga, I, 268.

1663) 19 juillet 1417.

Au baile de Corfou: on a reçu ses lettres, datées des 19 et 27 juin, annonçant la conquête des terres de la dame d'Avlona (ou Valona, Albanie) par les Turcs, et l'on est satisfait des mesures de défense qu'il a prises. Le baile est autorisé à armer une galiotte qu'il enverra, avec 12 arbalétriers, à Durazzo; il peut également s'entendre avec les chefs albanais voisins, afin d'apporter à la dame d'Avlone tel secours qu'il jugerait possible.

(*Misti*, 52, f. 36v⁰). – Sathas, III, 159–160.

[1] Le jeune empereur grec (*imperator juvenis*) est le futur Jean VIII; le despote de Morée est le prince Théodore II, frère de Jean.

1664) 25 juillet 1417.

Le baile actuel de Trébizonde, Matteo Querini, reviendra à Venise sans attendre l'arrivée de son successeur, Andrea Capello.

Annulation de la décision prise le 19 (n⁰ 1662): les galées du marché ne peuvent aller à Trébizonde, car les galères du Golfe ne sauraient s'absenter trop longtemps de leur base de Modon, où les retiennent les événements du Péloponnèse.

Fantin Viaro, baile sortant de CP., n'a pu utiliser le crédit de 100 ducats alloué pour les réparations de la demeure du baile; son successeur, Giovanni Diedo, est autorisé à les dépenser.

La Tana est grevée de tant de dépenses qu'il est impossible de laisser aux conseillers les deux *sommi* mensuels qu'ils reçoivent: chacun d'eux dispose ainsi de 80 ducats supplémentaires par an, ce qui est excessif; ils n'auront donc plus qu'un *sommo* par mois, comme autrefois.

(*ibid*, ff. 37–37v⁰).

1665) 25 juillet 1417.

Les nouvelles reçues de Morée (n⁰ 1661) rendent nécessaire l'envoi d'un ambassadeur et proviseur: il sera élu par les sénateurs, percevra un traitement de 60 ducats par mois, disposera de trois domestiques; il choisira son notaire sur place, car il importe que le notaire sache bien le grec.

(*Secreti*, f. 153v⁰). – Sathas, I, 64–5.

1666) 25 juillet 1417.

On écrit au baile de CP.: il dira à l'empereur combien les événements de Morée inquiètent et chagrinent la Seigneurie. Le jeune empereur (Jean Paléologue) et le despote (Théodore), malgré leurs promesses de respecter terres et sujets de Venise, laissent leurs soldats piller à leur aise; le baile demandera un dédommagement équitable. En outre, il informera le basileus que Venise a décidé d'envoyer un ambassadeur en Morée, afin de contribuer au retour de la paix; la Seigneurie prie le basileus de faire pression sur ses fils pour qu'ils mettent fin à la guerre. Au cas où le baile serait encore occupé par les négociations pendantes avec Mehmed, il appartiendrait au capitaine des galées de Romanie d'exécuter le mandat précédent.

(*ibid*, f. 154). – Sathas, I, 65–66.

1667) 25 juillet 1417.

Au capitaine général du Golfe: les deux princes grecs (Jean et Théodore) parais-

sent en voie de conquérir rapidement la Morée et il est bon de détacher deux galères pour défendre Coron et Modon; avec les autres galères, le capitaine escortera les galées du marché jusqu'à Gallipoli, et même au-delà s'il le faut, puis il reviendra croiser au large du Péloponnèse.

Réponse à Condio, ambassadeur des frères Zaccaria (Centurione et Stefano): on a parfaitement saisi le sens de leur appel et l'on connaît la guerre cruelle entreprise par les Paléologues; qu'ils se rassurent, puisque la Seigneurie multiplie ses interventions auprès du basileus Manuel, dont on espère beaucoup pour le retour à la paix en Morée.

(*Secreti*, 6, f. 154v⁰). – Sathas, I, 67–8.

1668) 28 juillet 1417.

A l'ambassadeur des Zaccaria (Condio, v. n⁰ précédent): pour le prêt de 5 ou 6000 ducats, qu'il sollicite pour faciliter le recrutement de mercenaires, offrant en gage des places de la principauté et, notamment, Zonclo, on ne peut prendre de décision avant un examen approfondi de sa demande par le *Collegio*.

(*ibid*, f. 156). – Sathas, I, 69.

1669) 28 juillet 1417.

Réponse à frère Thomas Schipier, ambassadeur des Hospitaliers de Rhodes: la Seigneurie et les Chevaliers aussi savent parfaitement que Nicolas Sampier attaque les navires de Venise; comme, malheureusement, Sampier trouve complicités et possibilités de ravitaillement à Rhodes, on tient pour responsables les Chevaliers de Rhodes, qui doivent indemniser les Vénitiens lésés.

(*ibid*, f. 156v⁰).

1670) 31 juillet 1417.

On approuve les Sages du *Collegio* (n⁰ 1668): on fournira au prince Centurione jusqu'à 6000 ducats, qui ne seront versés qu'après l'occupation effective de Zonclo, Grisi et Manticori; on ne peut donner une somme supérieure.

(*ibid*, f. 157). – Sathas, I, 69–70.

1671) 7 août 1417.

On fait savoir à Condio, ambassadeur des frères Zaccaria, que l'on envoie en Morée le proviseur Bernabò Loredan, qui a pleins pouvoirs pour traiter de la cession de Zonclo, de Grisi et de Manticori, à un prix honnête.

(*ibid*, f. 159).

Commission à Bernabò Loredan: il ira d'abord à Modon et examinera avec les châtelains l'évolution des événements en Morée; ensuite, il fera connaître sa présence et l'objet de sa mission aux princes grecs, et aux frères Zaccaria; il se rendra auprès du jeune empereur (Jean VIII) et du despote, et leur demandera de cesser leurs opérations, qui s'accompagnent de pillages au dépens des fidèles de Venise; si les princes grecs consentaient à la paix, moyennant les bons offices de B. Loredan, celui-ci négocierait alors avec les Zaccaria; quant à l'achat de Zonclo, de Grisi et de Manticori, que Condio ne consent pas à céder à moins de 15.000 ducats, il peut traiter, mais seulement pour 6000 ducats. Si Loredan ne réussit pas dans sa mission de concorde, il reviendra à Coron, de préférence à Modon.

Sindicatus à Bernabò Loredan pour traiter, avec le prince Centurione Zaccaria, de la vente de Zonclo, de Grisi et de Manticori, avec toutes leurs dépendances, aux conditions qui ont été définies: les places cédées seront occupées par les châtelains de Coron-Modon.

(*Secreti*, 6, ff. 161–161v⁰). – Sathas, I, 71–5.

(*Sindicati*, reg. unique, f. 208).

1672) 7 août 1417.

Réponses faites par les sénateurs aux envoyés des fidèles de Coron: 1⁰) le *zovadego* (cf. n⁰ 687, t. I), imposé seulement à ceux qui possédaient des animaux, a été étendu depuis quelques années à ceux qui ne possèdent ni bœufs ni vaches, ni même des champs pour semer (*ne campi da semenar*): on invitera le châtelain de Coron à examiner la situation des imposables; 2⁰) on contraint les fils de pappates à faire les corvées personnelles: on répond que, à Modon, les fils de pappates doivent cette corvée, mais que l'on examinera les privilèges et usages de Coron; 3⁰) on autorise, selon leurs vœux, les femmes, parèques de la Commune (*vilice comunis*), à transmettre leurs biens à leurs enfants; 4⁰) les châtelains seront priés de ne pas abuser des réquisitions de chevaux et de mulets; 5⁰) on autorise les habitants de Coron à ouvrir une boucherie en dehors du château; 6⁰) ordre donné de ne plus aggraver les impositions de paille; 7⁰) réduction des corvées imposées à la fabrique de chaux (*calcineria*); 8⁰) trois anciens (*tre vetrani*) siègent, auprès du châtelain, en qualité d'arbitres et estiment les dommages causés aux particuliers; or, non seulement ils ne reçoivent aucun salaire de la Commune, mais encore ils sont tenus au paiement intégral du *zovadego,* alors qu'ils n'en doivent que la moitié, eu égard aux services rendus: ces trois hommes ne paieront plus que la moitié du *zovatico,* comme le veut l'usage.

(*Misti,* 52, ff. 39–39v⁰–40). – Sathas, III, 161–3.

1673) 19 août 1417.

L'ambassadeur des Zaccaria, Condio, ayant fait connaître le désir de l'archevêque de Patras, Stefano, de placer la cité sous la protection de Venise, on propose de répondre que, puisque l'hiver approche, Patras pourra mieux résister

aux Grecs; on espère aussi que la mission de Loredan réussira: *non capta* par 41 oui, 59 non et 14 *non sinceri*.
(*Secreti,* 6, f. 163v⁰).

1674) 21 août 1417.
La proposition précédente, de nouveau présentée, recueille 58 voix: mieux vaut que l'archevêque garde Patras, du moins dans la conjoncture actuelle.
(*ibid,* ff. 164–164v⁰). – Sathas, I, 76–9.

1675) 6 septembre 1417.
Délibérations sur Patras: le *Regimen* de Négrepont, sans avertir la Seigneurie, a entamé avec l'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) des négociations, qui ont abouti à l'occupation de la ville; il semble que le *Regimen* de Négrepont ait promis de restituer Patras à l'archevêque, si la Seigneurie ne parvenait pas à s'entendre avec son légat, Condio. Diverses propositions sont présentées: elles préconisent toutes d'envoyer B. Loredan au jeune empereur et à son frère le despote, à qui il exposera les faits et exprimera l'espoir que l'occupation de Patras n'entraîne, de la part des Byzantins, aucune représaille envers les marchands vénitiens.
Ces propositions sont repoussées et l'on adopte finalement la *pars* des Sages aux Ordres: Bernabò Loredan ira discuter de cette affaire avec le basileus (Manuel II), tandis que Marco Correr restera proviseur de Coron-Modon.
(*Secreti,* 6, ff. 167v⁰–169). – Sathas, I, 79–85.

1676) 6 septembre 1417.
Instructions à Bernabò Loredan: avant tout, il doit soutenir les droits de Venise sur la cité de Patras, et il se plaindra si les Grecs attaquent la ville; si les hostilités continuent, il ira voir le jeune empereur Jean et, si celui-ci le sondait pour connaître les réactions de Venise devant les conquêtes territoriales des Grecs en Morée, il ne dirait rien. Il demandera seulement le respect des frontières vénitiennes «a Molinis (Μύλοι) et Cosmina inclusive usque Coronum et Mothonum»; il se déclarera satisfait au prix de l'annexion définitive de Grisi et de Manticori, ou même de Patras seule.
(*ibid,* ff. 169v⁰–171). – Iorga, I, 269.
Le capitaine du Golfe se rendra jusqu'à CP., afin d'escorter les galées de Romanie, car on peut tout redouter à la suite de l'occupation de Patras; aucun homme d'équipage ne descendra à CP., où la peste est signalée. Avec les galées du marché, le capitaine reviendra jusqu'à Négrepont, où il laissera une galère de Crète, même si la paix est alors conclue avec le sultan. Ensuite il croisera entre Modon et Corfou, dans l'attente des galées d'Alexandrie.
(*Misti,* 52, f. 44v⁰). – Iorga, I, 268–9.

1677) 7 septembre 1417.
On adopte enfin les instructions à remettre à Bernabò Loredan: au jeune empereur et au despote, il demandera de ne pas s'offenser au sujet de l'occupation de Patras par Venise, dont les droits sur cette ville sont déjà anciens; à l'empereur de CP. (Manuel), il exposera le même point de vue mais, si l'empereur demandait la remise de Patras pour prix de la paix, Loredan accepterait et donnerait les ordres nécessaires à Beltramonte Premarino, gouverneur de Patras au nom de la Seigneurie et du *Regimen* de Négrepont.
(*Secreti,* 6, ff. 171–171v⁰).

1678) 9 novembre 1417.
On renvoie au *Regimen* de Crète la pétition présentée par le fidèle Démétrius Kosmas, de Coron, au sujet d'une dette du *Regimen* de Crète envers ledit Démétrius.
Le *Regimen* de Crète prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir l'évasion des prisonniers de guerre turcs, répartis dans les *cavalleriae* des districts et qui connaissent fort bien les particularités de l'île.
(*Misti,* 52, ff. 53–53v⁰). – Noiret, 263.

1679) 16 novembre 1417.
Il semble que le jeune empereur et son frère, despote de Mistra, n'aient pas réagi devant l'occupation de Patras par les troupes envoyées de Négrepont; on écrit aux châtelains de Coron-Modon et à Bernabò Loredan de régulariser la situation par entente directe avec l'archevêque de Patras; on recommande à Premarino de traiter en amis les habitants de Patras: 62 voix seulement, aussi ajourne-t-on la décision.
(*Secreti,* 6, f. 179v⁰). – Sathas, I, 88–89.

1680) 29 novembre 1417.
On écrit à Bernabò Loredan: sa lettre du 12 novembre informe bien sur l'entrevue qu'il eut avec Marco Paléologue Jagari, ambassadeur du jeune empereur (Jean VIII), et on lui rappelle qu'il doit continuer ses efforts en vue de restaurer la paix entre les Paléologues et le prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria); on s'étonne que les châtelains de Coron-Modon aient refusé de faire discuter les propositions de paix par les Douze: dans le cas présent, ils le pouvaient, étant entendu, cependant, que le conseil des Douze n'a pas à connaître des négociations diplomatiques. Quant à Loredan, qui a tous pouvoirs pour traiter, il peut très bien se rendre là où il faut, pour mieux négocier.
(*ibid,* f. 181). – Sathas, I, 90–91.

1681) 13 janvier 1418.

Ordre à Bernabò Loredan de rentrer à Venise.

Des soieries et des *grane* (v. nº 1529) n'ont pu être transportées de Patras à Venise, tant on redoutait les coques catalanes; on décide que ces marchandises, qui ont été amenées à Corfou, pourront être envoyées à Venise, tant sur des navires armés que désarmés: mesure rapportée le 29 janvier (f. 74 vº).

Le crédit de cent ducats, accordé pour les réparations du palais du baile de CP., n'ayant pas suffi, on octroie 50 ducats supplémentaires.

(*Misti,* 52, ff. 67–67vº).

1682) 18 janvier 1418.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer, à titre de subvention, 6000 hyperpères en monnaie de tournois, à raison de 20 sous par hyperpère: 4000 hyperpères pour Modon et 2000 pour Coron.

(*ibid,* f. 68). – Noiret, 263.

1683) 24 janvier 1418.

Le *Regimen* de Crète enverra une galère passer huit jours à Négrepont, dont la sécurité est précaire.

(*ibid,* f. 71vº).

1684) 27 janvier 1418.

Armement de quinze galères pour la défense du Golfe: quatre seront armées en Crète, dont l'une croisera continuellement dans les eaux de Négrepont.

(*ibid,* f. 72).

1685) 17 février 1418.

On s'étonne que le *Regimen* de Corfou ait fait saisir du blé acheté par Andrea Gabriele, qui devait le transporter à Venise: ce blé est vendu à Corfou 66 sous la mesure, alors que Gabriele l'a acheté pour plus de cent sous. C'est contraire à tous les règlements: si la terre de Corfou manque de blé, il faut en importer du continent voisin et, si on le prend à des marchands, il faut le payer au prix demandé par ces marchands.

(*Misti,* 52, f. 78). – Sathas, III, 170–171.

1686) 11 mars 1418.

On envoie à Modon cinquante arbalétriers, sous deux bons capitaines: les soldats infirmes ou âgés seront licenciés.

(*ibid,* f. 79vº).

1687) 11 mars 1418.

Le nouveau baile de Trébizonde, Andrea Capello, n'a pu s'y rendre à cause des troubles qui sévissent là-bas; comme il se trouve bloqué à CP., avec les siens, et sans ressources, on décide de lui payer la moitié de son traitement à CP. Cependant, s'il n'a pas encore pu rejoindre son poste au 31 mai, il ne recevra plus rien et pourra choisir de rentrer à Venise.

(*ibid,* f. 79vº).

1688) 11 mars 1418.

Lettre à l'empereur Manuel II: les Vénitiens sont mal vus et encore plus maltraités à CP., tandis que les Grecs sont aimablement reçus dans les terres vénitiennes. On cite particulièrement les insultes faites à des Vénitiens, notamment à Sebastiano Vitturi, par Théologos et son fils: coups et voies de fait, sans parler des injures, qui sont monnaie courante. Le baile lui-même a été insulté par quelques nobles grecs, alors qu'il se rendait à cheval, avec sa suite, à la localité du Prodomos: aucune excuse ne lui a été présentée. Enfin on se plaint du nouvel impôt d'un carat sur chaque *mitro* de vin, consommé dans les maisons et dans les cabarets des Vénitiens de Constantinople.

(*ibid,* f. 80vº). – Iorga, I, 276.

1689) 11 mars 1418.

Envoi d'un nouveau conducteur des travaux de construction de l'enceinte, à Corfou, pour remplacer Pasquale Lapicida, décédé: il recevra 9 ducats par mois et on lui versera immédiatement sa paie de quatre mois, à l'avance.

(*ibid,* f. 81).

1690) 7 avril 1418.

Sindicatus à Leonardo Mocenigo, Albano Badoer, Niccolò Vitturi, Rosso Marino, Francesco de Bernardo et Bartolomeo Nani, pour traiter avec l'amiral de Rhodes, frère Antonio da Rippa, envoyé par le Grand-Maître des Hospitaliers au sujet des dédommagements dus aux marchands vénitiens attaqués et dépouillés par Nicolas Sampier, pirate qui commandait un vaisseau armé à Rhodes.

(*Sindicati,* reg. unique, f. 210). – Iorga, I, 278.

1691) 12 avril 1418.

Le chirurgien de Modon vient de mourir: maître Giacomo, de Adria, le remplacera, puisque sa personne plaît aux habitants de Modon.

(*Misti,* 52, f. 88). – Sathas, III, 172–3.

1692) 21 avril 1418.

Le *Regimen* de Crète a fait savoir qu'un grand nombre de prisonniers turcs, que leurs femmes ont maintenant rejoints, seraient heureux de s'établir en Crète, avec le statut de parèques de la Commune: on autorise le *Regimen* à prendre sur

ce point telles mesures qu'il jugera utiles au bien de la Seigneurie.
(*ibid*, f. 89). – Noiret, 264.

Il convient de bien garder la nouvelle tour construite pour protéger le port de Lépante: le *Regimen* de Corfou enverra un capitaine et quatre arbalétriers au recteur de Lépante.
(*ibid*, f. 89). – Sathas, III, 173.

1693) 24 mai 1418.

Puisque le duc de Céphalonie, qui se fait appeler despote des Romains (*qui se intitulat Karolum dispotum Romeorum . . .*), est citoyen de Venise, on écrira au pape en sa faveur, comme il le demande.
(*ibid*, f. 92v⁰). – Sathas, III, 174.

1694) 28 mai 1418.

Le terme fixé pour les concordats entre les créanciers juifs et leurs débiteurs est passé: sur les 1970 personnes inscrites, le *Regimen* n'a pu en concorder que 138: on proroge pour deux ans les pouvoirs de la commission d'arbitrage.
(*ibid*, f. 92v⁰).

1695) 28 mai 1418.

Le trésor de Coron-Modon est vide, et les châtelains ne peuvent payer la solde des arbalétriers récemment envoyés (n⁰ 1686); or le *Regimen* de Candie n'a pu envoyer les 6000 hyperpères de subvention (n⁰ 1682). On enverra 1000 ducats, dont 700 pour Modon, sur les premiers deniers qui seront perçus sur les marchandises débarquées des navires de Syrie, à leur retour.
(*ibid*, f. 93).

1696) 11 juin 1418.

Crédit de cent ducats à Egidio Morosini, duc de Crète, pour remettre en état les bâtiments de son palais.
(*ibid*, f. 94v⁰).

1697) 11 juin 1418.

Réponses faites à l'ambassadeur du jeune empereur grec (Jean VIII): 1⁰) les hommes du Despotat, malgré toutes les promesses faites, ont pillé le territoire vénitien et, notamment, un casal du district de Coron, nommé Spanacori, sans qu'aucune satisfaction soit accordée aux fidèles de Venise, cruellement pillés; 2⁰) au sujet de quatre Albanais des troupes grecques, pendus sur l'ordre du châtelain de Coron, c'est à juste raison car ils dérobaient les animaux, le blé, l'orge, le millet et le coton; 3⁰) il est impossible d'admettre que les Albanais avaient

l'intention de piller des biens appartenant aux sujets du prince d'Achaïe, alors qu'ils se trouvaient sur le territoire de Modon; 4⁰) l'ambassadeur grec reproche à un habitant de Modon, nommé Pierre le Catalan, d'avoir vendu des Grecs comme esclaves: on ne sait rien de cela et de tels marchés sont strictement défendus par la loi vénitienne; 5⁰) jamais il n'a été question de bâtir une forteresse en dehors du territoire vénitien; 6⁰) l'ambassadeur grec a soulevé la question des parèques du Despotat, qui se sont enfuis vers les terres de Venise pour échapper aux lourdes *angariae* imposées pour couvrir les dépenses de l'Hexamilion, dont la reconstruction est aussi utile aux Vénitiens qu'aux Grecs du Despotat: on répond que le territoire vénitien est librement ouvert à tous mais, si une plainte claire et bien fondée est adressée aux châtelains de Coron-Modon, ceux-ci ont ordre de restituer les parèques réfugiés dans leurs districts; 7⁰) au sujet des dommages causés aux fidèles de Venise par les Grecs et les Albanais du Despotat, on répond que Manuel Soffiano est venu, de la part des princes grecs (Jean et Théodore), discuter avec les châtelains et Bernabò Loredan; 8⁰) l'ambassadeur grec s'est plaint de ce que les Grecs ne puissent acheter dans les terres de la Seigneurie les choses nécessaires au bien commun des chrétiens; c'est faux, car l'on peut librement trafiquer dans les territoires vénitiens. On a plutôt sujet de se plaindre de ce que les châtelains n'aient pu importer du Despotat 400 *modia* de blé, alors que la récolte était excellente; 9⁰) l'ambassadeur demande que l'on satisfasse également les dommages causés à des sujets grecs: la requête est curieuse, puisque rien n'a été réclamé jusqu'ici, ni au proviseur ni aux châtelains; 10⁰) comme le 6⁰, mais pour Nauplie; 11⁰) on insiste sur les intentions profondément pacifiques de Venise en Morée; 12⁰) le despote voudrait une plus grande participation de Venise à la défense de l'Hexamilion: on répond que Venise a fait et fera son devoir, d'ailleurs elle dépense beaucoup pour armer de nombreuses galères; 13⁰) si le despote se trouvait attaqué par les Génois ou par les Hospitaliers (*li frieri*), il est entendu que Venise ne soutiendrait pas les assaillants: la Seigneurie observe une stricte politique de bon voisinage; 14⁰) on admet que les sujets vénitiens, qui commettent des délits dans le Despotat, soient jugés et punis par les autorités grecques, comme les sujets du despote le sont par les autorités vénitiennes; 15⁰) on prie le despote d'intervenir, afin que ne traînent pas en longueur les négociations relatives au paiement des créanciers vénitiens par leurs débiteurs grecs, résidant dans le Despotat de Mistra. L'ensemble de ces réponses est approuvé à l'unanimité.
(*Misti*, 52, ff. 95v⁰–97). – Sathas, III, 174–180.

1698) 13 juin 1418.

On délibère sur les propositions apportées par l'ambassadeur de l'archevêque de Patras, le chanoine Florio de Ravenne: l'archevêque s'est excusé de ne pouvoir

se rendre personnellement à Venise, à cause des malheurs qui ont frappé la principauté d'Achaïe; il voudrait que la cité de Patras lui fût remise. On propose de répondre: si le *Regimen* de Négrepont a fait occuper Patras, sans l'accord de la Seigneurie, la suite des événements a montré qu'il avait bien agi; on est décidé à respecter les engagements pris par le baile de Négrepont, mais on souhaiterait la présence de l'archevêque à Venise. Les Sages du Conseil estiment qu'il serait bon de mettre le pape au courant, puisque Patras est terre d'Eglise: le cardinal Francesco Lando serait chargé de cette mission.

Ces propositions ne trouvant pas de majorité, les Sages du Conseil pensent que les troupes de Venise pourraient évacuer Patras, si les dépenses faites par la Seigneurie et par le *Regimen* de Négrepont étaient remboursées: *non capta.*

(*Secreti,* 7, ff. 19v⁰–20). – Sathas, I, 91–4.

1699) 18 juin 1418.

On concède les îles de Tinos et de Mykonos à Ordelaffo Falier, parce qu'il a fidèlement servi la République, le roi de Chypre et le prince d'Achaïe: les conditions sont les mêmes qu'au temps de Marco Bembo, mais la redevance est ramenée de 1800 hyperpères par an à 1000, plusieurs familles ayant abandonné les îles.

(*Misti,* 52, f. 98v⁰). – Sathas, III, 181–2.

1700) 18 juin 1418.

En 1416 (v. n⁰ 1615), on avait décidé d'arrêter toutes les poursuites intentées par les Juifs contre leurs débiteurs défaillants mais, les Juifs rendant de grands services financiers à la Commune, on ordonne au *Regimen* de Crète de contraindre les débiteurs à respecter leurs concordats; ceux qui n'auraient pas encore été concordés avec leurs créanciers le seront au plus vite, aux termes fixés par le décret du 21 août 1416 (n⁰ 1626).

(*ibid,* f. 99). – Noiret, 265–6.

1701) 20 juin 1418.

Armement des trois galées de Romanie, dont l'une ira à Trébizonde; les conditions et les taux de fret restent ceux de 1417 (n⁰ 1653).

Incanti: la première galée à Francesco Capello pour 50 livres et 3 sous de gros, la seconde à Antonio Diedo pour 43 livres et 13 sous de gros; la galée de Trébizonde ne trouve pas preneur.

(*ibid,* ff. 99v⁰–101).

Incanti des galées de Beyrouth: 115, 120, 134 et 132 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 153, 160 et 158 livres de gros.

(*ibid,* ff. 101v⁰–102v⁰).

1702) 22 juin 1418.

Les enchères de la galée de Trébizonde restant très basses, on décide que la Commune se chargera elle-même de l'expédition de cette galée, et l'on fixe les enchères à 150 livres de gros.

(*ibid,* f. 103v⁰).

1703) 4 juillet 1418.

On a pris des renseignements à Modon, au sujet de la forteresse dont on aurait projeté la construction en territoire grec (v. n⁰ 1697, 5⁰); or cette forteresse est construite sur le territoire du casal d'Avramo, bien vénitien, et c'est le capitaine de Drisi qui prétend empêcher les châtelains de faire bâtir sur leur propre territoire. Une plainte est adressée au despote Théodore, que l'on menace de représailles.

(*Misti,* 52, f. 108v⁰). – Sathas, III, 183.

1704) 4–14 juillet 1418.

Le 4, on prend des dispositions pour expédier la galée de Trébizonde, dont le commandement est confié à Braca Loredan.

Cet ordre est annulé le 14, à cause des mauvaises nouvelles reçues de la Tana; quant aux galées de Romanie, elles iront à CP. mais ne continueront leur route jusqu'à la Tana qu'après examen de la situation en mer Noire.

(*ibid,* f. 109; f. 110).

1705) 21 juillet 1418.

On répond à une lettre du basileus Manuel, datée du 1er mars: les accusations portées contre ses fils, Jean et Théodore, sont pleinement fondées; on prie le basileus de faire cesser les ravages causés aux terres vénitiennes par les troupes du Despotat byzantin.

On répond à une autre lettre du basileus, datée du 31 mai: 1⁰) pour les prisonniers grecs, qui pourraient se trouver parmi les prisonniers de guerre pris à Gallipoli, l'empereur communiquera une liste de noms; 2⁰) pour les fraudes de douane, commises par les Turcs, les Grecs ou les Albanais, l'empereur est prié de s'adresser au baile de CP.; 3⁰) l'empereur ferait bien de supprimer l'impôt de un carat par *mitro* de vin consommé par les Vénitiens (n⁰ 1688); 4⁰) au sujet de deux jeunes filles, qui auraient été violées par des Vénitiens, on ne sait rien de cette affaire et l'on doute du fait.

(*ibid,* ff. 111–111v⁰). – Iorga, I, 281–2.[1]

On écrit à Bertuccio Diedo, baile de CP., de renouveler la trêve avec Byzance, sans rien changer au texte de la convention conclue par Viaro (n⁰ 1463); le baile

[1] Je rétablis l'ordre chronologique des lettres et des réponses, que les sénateurs ont suivi, mais que N. Iorga a interverti sans raison sérieuse.

prendra des mesures sévères pour réprimer les fraudes douanières, et il fera enquêter sur les viols, que l'on dit avoir été commis par des Vénitiens; il demandera à l'empereur de payer les dettes des Thessaloniciens aux Vénitiens Giorgio Valaresso et Démétrius Philomati.

(*ibid*, f. 111v°). – Iorga, I, 280.

1706) 21 juillet 1418.

Le baile de CP., Bertuccio Diedo, se rendra auprès du sultan Mehmed, toujours retenu loin du rivage; il négociera avec lui un traité et s'efforcera d'amener le sultan à rendre à la dame de Valona sa principauté; la conquête de celle-ci par les Turcs est un tel danger pour les possessions de Venise que Diedo peut offrir jusqu'à 8000 ducats pour faciliter la négociation sur ce point (n° 1663).

(*Secreti*, 7, f. 26).

1707) 23 juillet 1418.

Instructions complémentaires à B. Diedo: il s'efforcera d'obtenir, dans le texte de la paix, la renonciation du sultan à tous les prisonniers turcs faits à Gallipoli; il demandera des garanties pour la sécurité des caravanes venant à Durazzo; s'il n'obtient pas la paix, Diedo peut se contenter de conclure une trêve, d'une durée de deux à trois ans.

(*ibid*, ff. 26v°–27).

1708) 26–28 juillet 1418.

Aussitôt arrivé à CP., le capitaine des galées de Romanie s'informera auprès des conseillers et des marchands des conditions qui règnent à la Tana; il engagera quinze arbalétriers et les établira à la Tana, si le château n'est pas démoli; s'il l'était, le capitaine des galées ramènerait les arbalétriers à CP., après avoir rassuré les marchands sur l'avenir de la colonie.

Le 28 juillet, on ordonne au capitaine du Golfe de faire escorter les galées de Romanie par deux galères, jusqu'à Gallipoli.

(*Misti*, 52, f. 112v°; f. 113v°).

1709) 22 août 1418.

Autorisation aux capitaines des galées d'Alexandrie, en raison de l'épidémie qui sévit en Crète, de prendre les mesures qu'ils jugeraient utiles pour le déchargement des marchandises et la sécurité des hommes d'équipage.

(*ibid*, f. 117). – Noiret, 266.

1710) 24 septembre 1418.

Les nouvelles envoyées par le baile de Négrepont et le capitaine des galées de Romanie font état d'importants armements navals turcs; on décide que le capitaine du Golfe enverra l'une de ses meilleures galères, pour assurer la garde de l'île de Négrepont. Au retour des galées de Romanie, il examinera, avec le *Regimen* de Négrepont et avec le conseil des Douze, s'il faut laisser des galères pendant l'hiver, pour la protection de l'île.

(*ibid*, f. 124). – Iorga, I, 285.

1711) 7 octobre 1418.

On approuve la proposition, rejetée le 13 juin (n° 1698), tendant à restituer la ville de Patras à l'archevêque, si celui-ci est en mesure de payer les frais d'occupation au capitaine Premarino: 31 oui, 2 non et 15 *non sinceri*.

(*Secreti*, 7, f. 36v°). – Sathas, I, 94–5.

1712) 18 octobre 1418.

Le *Regimen* de Corfou enverra, sans aucun retard, trente arbalétriers pour renforcer la garnison de Patras; on recommande à Premarino, qualifié de podestat de Patras (*potestas Patrassii*), de veiller à la sécurité de la ville.

(*Secreti*, 7, f. 37). – Sathas, I, 95–6.

1713) 24 octobre 1418.

Autorisation accordée au *Regimen* de Crète d'emprunter 600 ducats, sur la place de Venise, pour acheter les cordages nécessaires à l'armement d'une galère.

On avait supprimé beaucoup de profits, que percevaient autrefois les prêtres et aumôniers latins des châtellenies crétoises: aussi ne trouve-t-on plus de prêtres latins dans les campagnes, où les feudataires vénitiens suivent les offices grecs (*modo sive more greco*). On ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer dans les châtellenies les prêtres latins nécessaires, et de leur restituer les revenus séquestrés.

(*Misti*, 52, ff. 128–128v°). – Noiret, 267.

1714) 9 novembre 1418.

Réponse à Benedetto Trevisan et à Donato da Porto, châtelains de Coron-Modon: on les remercie de leur lettre du 25 septembre, annonçant les pillages commis par les Grecs et les Albanais du Despotat, et l'on déplore surtout les draps dérobés à Michele Venier. On proteste par lettre; cependant, si le despote ne restitue pas les marchandises enlevées, les châtelains feront séquestrer, pour une valeur égale à celle des marchandises pillées, des biens appartenant à des Grecs et à des Albanais, sujets du despote Théodore.

(*ibid*, f. 130v°). – Sathas, III, 185–6.

1715) 17 novembre 1418.

Francesco Bembo, conseiller, considérant la mort récente, à Ferrare, du duc de l'Archipel, Giacomo Crispo, et la requête présentée par le frère du défunt, Giovanni Crispo, fait adopter l'envoi d'une ambassade: l'ambassadeur, élu par les sénateurs, se rendra à Mélos, ou à Naxos (*Nicosia*) à bord d'une galère de Crète; il présentera à Niccolò Crispo, lieutenant du duché, et à ses frères les condoléances de la Seigneurie, toujours disposée à les protéger, eux et leur domaine. Les frères de Giacomo Crispo conserveront leurs possessions, mais la Seigneurie entend occuper le duché de l'Archipel, au nom de Maria Sanudo et de sa fille: si Giovanni et Niccolò acceptaient cette solution, l'envoyé vénitien ferait occuper le château de Naxos et y demeurerait; s'ils étaient sur leurs gardes, l'ambassadeur dirait que la Seigneurie se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles par la suite.

Les trois ambassadeurs, élus successivement le 5 décembre, se désistent tous: Francesco Bembo, Giorgio Loredan et Tomà Michiel.

(*Secreti*, 7, f. 47). – Sathas, I, 96–8.

Une proposition, qui passait sous silence les droits de Maria Sanudo, ne recueille que 8 voix.

Une troisième proposition, défendue par les Sages aux Ordres, exprime la défiance que l'on éprouve à l'égard de Niccolò Crispo, peu dévoué à Venise et marié à une Génoise; mieux vaut soutenir Giovanni, qu'un supracomite du Golfe conduira à Naxos, où il essaiera de le faire reconnaître duc de l'Archipel. Si les frères de Giovanni Crispo refusent de le reconnaître pour seigneur, le supracomite n'insistera pas et déposera Giovanni dans son île de Mélos.

Non capta (pour: 36, 40, 40 et 37 voix; contre: 12 voix; *non sinceri*: 20, 31, 29 et 30 voix).

(*Secreti*, 7, ff. 47v°–48). – Sathas, I, 99–100.

1716) 26 novembre 1418.

Les châtelains de Coron-Modon réclament toujours l'argent nécessaire à la solde des arbalétriers: le *Regimen* de Crète leur enverra donc 3000 ducats qu'il recevra par change sur Venise.

Le *Regimen* de Crète enverra une galère en Dalmatie, et une autre à Négrepont.

(*Misti*, 52, f. 133).

1717) 1er décembre 1418.

On propose de remettre à l'ambassadeur, qui se rend à Rome, les instructions suivantes, relatives à Patras: le baile de Négrepont a fait occuper la ville, pour éviter qu'elle ne tombe aux mains des Grecs; si, comme le demande l'envoyé de l'archevêque, on restituait la ville à l'archevêque, il serait incapable de la défendre; le pape ferait bien d'insister auprès de Stefano Zaccaria pour qu'il vienne à Venise, où l'on arrêterait les conditions de défense. Rejeté par 38 voix contre 29 pour et 16 *non sinceri*.

(*Secreti*, 7, f. 51v°).

1718) 3 décembre 1418.

Le doge (Tommaso Mocenigo) propose que le capitaine du Golfe fasse conduire Giovanni Crispo à Naxos (n° 1715), mais les sénateurs préfèrent adopter la proposition de Francesco Bembo, hostile à l'intervention dans l'Archipel.

(*ibid*, f. 52).

1719) 9 décembre 1418.

Les châtelains de Coron-Modon font savoir qu'il n'est plus possible d'affermer à des prix avantageux les impôts locaux, parce que les salariés et les officiers de la Commune ne peuvent participer aux enchères: par exception on décide de le leur permettre.

(*Misti*, 52, f. 134). – Sathas, III, 187.

1720) 12 décembre 1418.

On adopte la proposition de Francesco Bembo, relative à Patras: le légat vénitien (Lorenzo Bragadin) dira que la Seigneurie est prête à évacuer Patras, si le pape en exprime le désir, mais qu'elle décline toute responsabilité, au cas où Patras tomberait au pouvoir des Grecs du Despotat.

(*Secreti*, 7, f. 53). – Sathas, I, 101–3.

Décision définitive sur les affaires de l'Archipel: les frères de Giacomo Crispo sont maintenant avisés de son décès, et ils ont pris leurs dispositions: le supracomite du Golfe se contentera de déposer Giovanni Crispo à Mélos, ou à Naxos s'il le désire, et affirmera l'intention de la Seigneurie de ne rien changer et de vivre en amitié avec les Crispi.

(*Secreti*, 7, f. 53v°). – Sathas, I, 100–101.

1721) 15–16 décembre 1418.

Ordre de licencier les trois galères du Golfe, laissées à la garde de l'île de Négrepont.

(*Misti*, 52, f. 136). – Sathas, III, 187–8.

1722) 4 janvier 1419.

Instructions aux châtelains de l'île de Cérigo: ils observeront l'ordre prescrit pour le recouvrement des impôts et tiendront deux livres de comptes, où seront détaillés les profits et les dépenses: l'un des livres sera confié à un scribe. Toute

contestation sera réservée au jugement des officiers des comptes, à Venise. Une partie de l'argent recouvré sera envoyée à la Chambre de Crète.
(*ibid*, f. 141).

1723) 5 janvier 1419.

Réponses aux demandes faites par Andreolo de Nauplie, ambassadeur de la communauté de Négrepont: 1°) pour les impôts, l'intention de la Seigneurie est simplement de faire payer ceux qui peuvent le faire sans être gênés; 2°) et 3°) la protection de Négrepont est parfaitement assurée; 4°) à l'avenir, le *Regimen* achètera à son juste prix le blé, réquisitionné jusqu'ici aux parèques; 5°) on va écrire à Antonio de Acciaiuoli pour le rappeler au respect des traités; 6°) on examine les taxes exigées par les chanceliers, et l'on donnera aux insulaires les nouveaux taux de ces taxes; 7°) à propos des parèques qui vont travailler dans le duché (*super ducamen*: le duché d'Athènes), on ne peut rien changer aux coutumes existantes, mais l'on prie le *Regimen* de Négrepont de veiller à donner du travail aux parèques dans l'île même.
(*ibid*, ff. 141v°–142). – Sathas, III, 189–190.

1724) 7–12 janvier 1419.

Le 7, on décide de rebâtir les fortifications de la colonie de la Tana: on affrêtera un ou deux navires pour transporter les matériaux nécessaires.[1]

Le 12, Andrea Contarini est élu consul de la Tana, pour deux ans: son traitement est fixé à 800 ducats par an.
(*Misti*, 52, ff. 142v°–143). – Iorga, I, 287.

1725) 15 janvier 1419.

On ordonne au baile de CP., Bertuccio Diedo, de supprimer les charges qu'il a instituées sur les marchands et sur les marchandises des Vénitiens de Thessalonique.

Sur requête de Démétrius Philomati, et après avoir examiné les témoignages, on décide de rétablir le consulat de Thessalonique, en faveur de Georges Philomati, frère de Démétrius, qui avait été destitué injustement par le baile de CP., Bertuccio Diedo.
(*Misti*, 52, ff. 144v°–145).

1726) 15 janvier 1419.

Fixation de l'escorte du duc et des conseillers de Crète quand ils font leurs tournées dans l'île: le duc peut emmener jusqu'à quarante personnes, chacun des conseillers jusqu'à vingt, avec les chevaux et les mulets nécessaires.
(*ibid*, f. 145). – Noiret, 268.

[1] Le comptoir de la Tana avait été mis à sac par le khan Kérimberdi, en mai 1418, mais la plupart des Vénitiens avaient conservé la vie et leurs biens (v. n° 1708).

1727) 26 janvier 1419.

Le baile de Corfou a dépensé 1368 hyperpères pour le règlement de la solde de trente arbalétriers, envoyés en renfort à Patras: le baile récupérera cette somme sur le produit de l'impôt sur la vente du vin au détail (*a spina*).
(*ibid*, f. 146). – Sathas, III, 191.

1728) 26 janvier 1419.

Armement de quinze galères du Golfe, dont trois en Crète.

Recrutement de cinquante arbalétriers étrangers (*forenses*), pour les envoyer à Négrepont.
(*ibid*, f. 147).

1729) 13 février 1419.

Giovanni Cunia, fidèle de Nauplie, se plaint que les syndics du Levant lui aient confisqué des terrains, que le *Regimen* lui avait concédés en dehors des murs de Nauplie: on ordonne au podestat de remettre à Cunia cent *stramati* de bonnes terres, pour y semer du blé et y planter des vignobles.[1]
(*ibid*, f. 150). – Sathas, III, 191–2.

1730) 22 février 1419.

Le *Regimen* de Négrepont attribue trop d'offices à des étrangers au pays; les offices de Négrepont doivent être confiés aux seuls insulaires, pour une durée d'une année au maximum.

On rappelle aux châtelains de Coron-Modon que l'entrée d'un navire étranger, armé ou désarmé, est interdite dans le port de Modon.
(*ibid*, ff. 151v°–152). – Sathas, III, 194–5.

1731) 1er mars 1419.

Ordre au podestat de Nauplie de ne plus accorder d'exemption du *socariatico* (évidemment le Ζευγαρατίκιον) aux fidèles de Nauplie.
(*ibid*, f. 153). – Sathas, III, 195–6.

1732) 17 mars 1419.

Commission à Fantin Pesaro, proviseur de Modon: il étudiera les mesures à prendre pour la sécurité du port de Modon et des ouvrages de défense, tant à Coron qu'à Modon; il remplacera, comme châtelain, Benedetto Trevisan. On lui donne immédiatement 200 ducats d'or, son traitement de quatre mois.
(*Misti*, 52, f. 155v°). – Sathas, III, 196–7.

[1] *stramati*: cf. στρέμμα, mesure grecque de surface, correspondant à 1000 m^2 environ ou 1/10 d'hectare. Cent *stremmata* = 10 hectares.

1733) 17 mars 1419.

On décide d'envoyer Andrea Contarini à CP.: après avoir étudié la situation avec le baile B. Diedo, Contarini demandera à l'empereur Manuel la suppression de l'impôt d'un carat sur le vin consommé, ainsi que la cessation de toutes les chicanes dont les Vénitiens sont victimes. Si le basileus refuse de discuter, Contarini lui dira que la Seigneurie agira pour faire respecter les droits de ses nationaux. (A. Contarini est le consul élu pour la Tana).

(*ibid*, ff. 156–156v⁰). – Iorga, I, 289.

1734) 2 avril 1419.

On permet à Nicolas de Monoianni (Daimonoiannès), ambassadeur de Manuel II, d'exporter, de Crète en Morée, 400 planches de bois de cyprès, pour l'achèvement d'une église.

(*ibid*, f. 162). – Iorga, 290 (a lu, à tort, 4000 planches!).

1735) 21 avril 1419.

Interdiction absolue aux châtelains de Coron-Modon d'affranchir des vilains de la Commune: ceux qui ont été affranchis depuis moins de douze ans retourneront à leur condition première.

(*ibid*, f. 164v⁰). – Sathas, III, 197–8.

1736) 26 avril 1419.

Jean Sevastocratora (?) avait déposé une certaine somme d'argent, ainsi que des bijoux, de l'argenterie et divers objets chez Niccolò Foscolo, baile de Corfou, à condition que son dépôt fût remis, après sa mort, à ses héritiers; on rappelle cette obligation au baile de Corfou.

(*ibid*, f. 166). – Sathas, III, 198–9.

1737) 2 mai 1419.

Autorisation au baile de Corfou de prélever, sur les revenus provenant de l'impôt sur la vente du vin, l'argent nécessaire à la remise en état des fortifications du vieux château, et de la tour de Saiata.

(*ibid*, f. 166v⁰). – Sathas, 199.

1738) 26 mai 1419.

Crédit de cent ducats au duc de Crète, Giovanni Loredan, pour des réparations à la citerne de son palais.

(*ibid*, f. 170).

1739) 28 mai 1419.

On décide de rendre la ville de Patras à l'archevêque, qui est venu en personne à Venise affirmer son dévouement à la Seigneurie; l'archevêque devra cependant rembourser les dépenses faites par Venise à l'occasion de la réoccupation de Patras.

(*Secreti*, 7, f. 79). – Sathas, I, 104.

1740) 10 juin 1419.

L'archevêque de Patras ayant sollicité un délai de deux mois pour rembourser (n⁰ précédent), on rejette la *pars* lui accordant le délai et, par 75 voix contre 7 et 3 abstentions, on décide de ne restituer la cité qu'après remboursement intégral des dépenses engagées par Venise.

(*ibid*, f. 82⁰). – Sathas, I, 105–6.

1741) 13 juin 1419.

L'archevêque de Patras s'est déclaré prêt à céder la place de Zonclo (Navarin) pour 4000 ducats, s'engageant à obtenir l'accord de son frère Centurione Zaccaria, prince d'Achaïe. On décide de traiter sur ces bases: 89 oui, 44 non.

(*ibid*, f. 83). – Sathas, I, 106.

1742) 16 juin 1419.

Armement de deux galées de Romanie. On suivra l'itinéraire ordinaire mais, en mer Noire, on visitera successivement Caffa, la Tana et Trébizonde: les galées peuvent rester huit jours dans chacun de ces ports. Les taux de fret restent ceux de 1417 (n⁰ 1653), sauf à la Tana, où l'on comptera 70 aspres pour un ducat; chaque galée sera montée par vingt-cinq arbalétriers et disposera d'une bonne quantité d'armes individuelles.

Incanti: la première galée à Bernardo Giustinian pour 75 livres de gros; la seconde à Gerolamo da Canal pour 80 livres et 3 sous de gros.

(*Misti*, 52, ff. 175–176).

1743) 22 juin 1419.

L'exportation du sel corfiote est devenue difficile, à la suite de l'occupation de Valona par les Turcs. On ordonne au baile de Corfou d'envoyer, dans chacune des deux places de Scutari et d'Alesio, 40 *modia* de sel, selon la mesure de Venise, qui est de douze *staia* par *modio*.

(*ibid*, f. 180). – Sathas, III, 200.

1744) 22 juin 1419.

Le Sénat répond aux propositions d'Urbain, frère d'Olivier Franco, seigneur de Clarentza: les offres d'Olivier témoignent de bonnes dispositions à l'égard de Venise, mais ne paraissent pas opportunes.[1]

(*Secreti*, 7, f. 86v⁰). – Iorga, I, 292.

[1] Cet Olivier Franco s'était emparé de Clarentza et de nombreuses places, dans l'ouest de la principauté d'Achaïe, à l'occasion de la guerre entre les Grecs et le prince Centurione (n⁰ 1667 et 1671).

1745) 26 juin 1419.

Incanti des galées de Beyrouth: 85, 85, 80 et 80 livres de gros.
Incanti des galées d'Alexandrie: 140, 140 et 141 livres de gros.
(*Misti*, 52, f. 181v⁰).

1746) 11 juillet 1419.

On décide d'envoyer auprès du sultan (Mehmed) le baile de CP., Bertuccio Diedo, avec des cadeaux d'une valeur de 400 ducats au plus: il traitera afin d'éviter aux fidèles de Corfou les dangers réels que leur fait courir la présence de troupes turques en Albanie (v. n⁰ 1743).
(*Misti*, 52, f. 184v⁰).

1747) 11 juillet 1419.

Les *precones* (hérauts) des châtelains de Coron-Modon ne se soucient guère de régler les successions, dont ils ont à s'occuper; on décide de confier aux *socii* des châtelains l'exécution des clauses testamentaires.
Les offices de Coron-Modon ne seront attribués qu'aux Latins résidants, et seulement pour une année.
(*ibid*, ff. 185–185v⁰). – Sathas, III, 201–3.

1748) 18 juillet 1419.

Les draps de laine et d'autres marchandises sont vendus à crédit aux Crétois, à un prix si élevé qu'ils ne peuvent jamais payer leur dette; on défend la vente à crédit à un intérêt trop élevé: les créanciers ne pourront faire prendre de corps leurs débiteurs, sauf si la dette excède cent hyperpères.
Les débiteurs chrétiens, n'osant se montrer, quittent la Crète. Le *Regimen* les invitera à comparaître, dans le délai d'un an, devant les recteurs, et à fournir tous renseignements sur leur situation; les Avocats de la Commune établiront ensuite les concordats, aux conditions habituelles.
(*ibid*, ff. 186v⁰–187). – Noiret, 269–270.

1749) 18 juillet 1419.

Le capitaine du Golfe accompagnera, avec trois de ses galères, les deux galées de Romanie jusqu'à Gallipoli, et même au-delà si la situation l'exige; mais il ne doit pas entrer dans le port de Constantinople.
(*ibid*, f. 187).

1750) 25 juillet 1419.

Commission à Bertuccio Diedo, envoyé à Mehmed: 1⁰) le sultan paraissant disposé à traiter sur la question des prisonniers (v. n⁰ 1707), Diedo peut reprendre le texte du traité arrêté par Dolfin Venier (n⁰ 1647): chacune des parties conservera les prisonniers qu'elle a faits; 2⁰) à propos du tribut pour les villes d'Albanie: cf. Ljubić, *op. cit.*, VII, pp. 289–290; 3⁰) Diedo insistera pour que le duc de l'Archipel soit inclus dans la paix: on a fait avertir le duc (Giovanni Crispo), par le baile de Négrepont, d'envoyer aussi un mandataire au sultan; 4⁰) à défaut de paix, Diedo est autorisé à conclure des trêves pour un ou deux ans: il s'efforcera d'obtenir pour les Vénitiens la liberté du commerce à Gallipoli, ainsi que l'exemption douanière.
(*Secreti*, 7, ff. 92v⁰–93). – Iorga, *op. cit.*, I, 293–5.

1751) 21 août 1419.

Mesures pour la protection des galées de Beyrouth, à cause des pirates turcs de Satalia. Francesco Loredan, capitaine des galées de Beyrouth, percevra les dédommagements promis par les Hospitaliers de Rhodes, pour les actes de piraterie commis par Sampier (v. n⁰ 1690).
Malgré l'ordre interdisant aux étrangers de charger des épices et autres produits précieux sur les galées de Venise, on autorise les Hospitaliers de Rhodes à expédier de telles marchandises, à bord des galées de Beyrouth, pour une valeur de 10 à 12.000 ducats.
(*Misti*, 52, f. 190; *Sindicati*, *reg. cit.*, f. 213).

1752) 1er septembre 1419.

Ordre au capitaine du Golfe, Marco Miani, d'aller à la rencontre des galées de Romanie et de les escorter jusqu'à Négrepont.
Par suite de l'épidémie qui sévit en Crète, le capitaine des galées d'Alexandrie pourra entrer dans le port de Candie ou, s'il le juge préférable, mouiller à Fraschia.
(*Misti*, 53, f. 1).

1753) 1er novembre 1419.

Cristoforo Diedo et Andrea Morosini sont élus officiers des comptes de Crète (*officiales rationum Crete*), en remplacement des deux qui sont morts.
(*ibid*, f. 9v⁰).

1754) 11 novembre 1419.

Crédit de 900 ducats au *Regimen* de Crète, pour l'achat d'objets et de matériel.
(*ibid*, f. 12v⁰).

1755) 9 janvier 1420.

On rappelle que tous les officiers dépendant des recteurs de La Canée doivent être du conseil des feudataires du district, à l'exception des scribes et des estima-

teurs de blé: on sait que des places sont données à des parèques de la Commune et même à des parèques des particuliers (*et aliis vilibus personis*), et l'on frappe d'une amende de 200 ducats toute infraction reconnue.

(*ibid*, f. 19v^{0}). – Noiret, 270–271.

1756) 9 janvier 1420.

Sur la requête des fidèles citoyens, établis à Monemvasia et en Morée, on porte de quatre à six mois le délai requis pour acquitter l'impôt sur le transport des vins.[1]

(*ibid*, f. 21). – Iorga, I, 300.

1757) 17 janvier 1420.

Réponse à Nicolas de Monoianni (Daimonoiannès), ambassadeur du basileus: 1^{0}) sur les agissements des Vénitiens de CP., on s'informera auprès du baile et on les fera rentrer dans l'obéissance; 2^{0}) on persiste à demander l'abolition du droit illégal d'un carat sur le vin consommé; 3^{0}) on accepte les propositions byzantines relativement à la paix avec l'empereur Sigismond, roi de Hongrie: Venise désire ardemment la paix, de Monoianni peut en témoigner; 4^{0}) on accueille favorablement la proposition du despote Théodore, relative à des échanges d'enclaves pour un meilleur tracé de la frontière gréco-vénitienne de Morée (*quia loca sua sunt mixta cum nostris et nostra cum suis . . .*).

(*Secreti*, 7, ff. 129–129v^{0}). – Iorga, I, 300–301.

1758) 17 janvier 1420.

Emmanuel Philanthropène (Filatropino), cousin du basileus Manuel, a exposé aux sénateurs le vif désir de Manuel de voir rétablie la paix entre Venise et le roi de Hongrie, parce que cette paix serait le seul moyen de permettre la lutte contre les Ottomans. On répond que l'on comprend parfaitement la situation difficile de l'empereur grec: Venise a fait les plus grands efforts pour parvenir à une paix honorable avec Sigismond: le pape (Martin V) avait arrangé une trêve, que Sigismond ne voulut pas ratifier; malgré de nouvelles tentatives des burgraves de Nüremberg, puis du roi de Pologne (Vladislas V), Sigismond n'a rien voulu entendre, en dépit de l'offre, vraiment peu banale, d'entretenir des galères vénitiennes pour favoriser les entreprises du roi de Hongrie contre les Turcs. Venise persiste cependant dans ses intentions pacifiques et commet à son ambassadeur, Francesco della Siega, de concerter ses efforts avec ceux de Philanthropène, qui se rend auprès du roi Sigismond: 87 oui, 11 non et 4 *non sinceri*.

(*ibid*, ff. 129v^{0}–130). – Iorga, I, 301.

[1] Comme le fait justement remarquer N. Iorga, contre l'assertion de K. Hopf, *Griechenland*, *op. cit.*, II, 79, col. 2, Monemvasia n'était pas encore vénitienne en 1420.

1759) 27 janvier 1420.

On félicite le roi de Chypre de son intention de racheter aux Génois la ville et le port de Famagouste, mais le prix réclamé paraît excessif.

(*ibid*, f. 131).

1760) 3 février 1420.

Ordre au recteur de La Canée d'envoyer à Modon, dont les ressources se trouvent amoindries, 5000 mesures de blé ou, si la récolte est médiocre, une somme de 2500 hyperpères, à titre de subvention. Le recteur de Réthimo agira de même, pour la place de Coron.

On repousse la proposition de Michele Trevisan, ancien recteur de La Canée, tendant à donner 25 hyperpères de salaire pour les six mois que siègent les juges de pétition (*judices petitionum Canee*), afin de les recruter plus facilement.

(*Misti*, 53, f. 27). – Noiret, 271.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer sans retard 10.000 hyperpères aux châtelains de Coron-Modon, pour la réparation des murailles de Modon et du château de Coron.

(*ibid*, f. 27v^{0}).

1761) 22 février 1420.

Armement de quinze galères du Golfe, dont, immédiatement, quatre à Venise et trois en Crète.

(*Misti*, 53, f. 29v^{0}).

1762) 24 février 1420.

Les deux ambassadeurs du roi de Chypre (Janus) ont exposé au Sénat les progrès réalisés par les négociateurs cypriotes à Gênes: Famagouste va être restituée au roi de Chypre. Les ambassadeurs demandent que Venise consente un prêt de 120.000 ducats, remboursable en trois ans, pour lequel ils donneront les gages[1]. On répond que la Seigneurie est toute dévouée au roi Janus, mais qu'elle ne saurait consentir au prêt demandé, à cause des lourdes dépenses de ces dernières années; en outre, Venise entend vivre en paix avec les Génois et éviter tout motif de discorde: 129 oui, 4 non, 2 *non sinceri*.

(*Secreti*, 7, f. 135).

1763) 27 février 1420.

L'évêque latin d'Argos est venu à Venise, sur mandat de la Seigneurie, pour y présenter ses comptes aux officiers: en effet, on éprouvait des doutes sur les per-

[1] *. . . quod de prima paga* (pour acquitter le prix fixé par la Commune de Gênes pour rendre Famagouste), *que est ducatos 160.000, de quibus dari debent in Cipro ducatos 40.000, velimus sibi mutuare reliquos ducatos 120.000 quos promittunt, preteritis tribus annis, postea restituere nostro dominio . . .*

ceptions faites par l'évêque au titre de collecteur apostolique. On décide, sur requête du pape et de l'évêque d'Argos, que l'argent destiné à la Chambre apostolique sera restitué à l'évêque.
(*ibid*, f. 135v⁰).

1764) 5 mars 1420.
Réponse à quatre demandes présentées de la part du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes: 1⁰) au sujet d'une éventuelle restitution d'Avrana aux Hospitaliers, on ne comprend pas cette requête, la Dalmatie ayant été cédée toute entière à Venise par le roi Ladislas; 2⁰) le navire, avec lequel Sampier avait attaqué les vaisseaux marchands vénitiens, a été saisi et vendu pour une somme de 800 ducats: cette somme ne suffit pas à dédommager tous les marchands pillés par le pirate, mais la Seigneurie consent à la considérer comme un dédommagement suffisant; 3⁰) il serait injuste de contraindre les sujets vénitiens, tant laïques qu'ecclésiastiques, à payer des droits spéciaux au Grand-Maître: ils sont déjà assez taxés pour la défense des terres vénitiennes; 4⁰) on interdira aux patrons des galées marchandes de s'emparer des esclaves appartenant aux Hospitaliers de Rhodes.
(*Misti*, 53, f. 32). – Sathas, III, 205–6.

1765) 27 mars 1420.
Autorisation au baile de CP., Bertuccio Diedo, de dépenser les 50 ducats qu'il demande, pour faire réparer sa maison.
(*ibid*, f. 35v⁰).

1766) 19 avril 1420.
On décide d'adresser une plainte écrite au despote de Morée (Théodore), au sujet des rapines et des violences exercées par ses hommes sur les personnes et les biens des sujets de Coron-Modon et de Nauplie: le voisinage des infidèles ne pourrait être pire. On prie le despote de faire cesser ces actes au plus tôt, sinon on prendra les mesures appropriées.
(*Misti*, 53, f. 39v⁰). – Sathas, III, 207–8.
Le même jour, le Sénat adresse une protestation, rédigée dans les mêmes termes, au basileus Manuel, en le priant d'intervenir auprès du despote.
(*ibid*, f. 40).

1767) 20 avril 1420.
Crédit de 300 ducats au duc de Crète, Giovanni Loredan, pour faire consolider le plafond de la grande salle de son palais, où il rend la justice.
(*ibid*, f. 40).

1768) 23 avril 1420.
Crédit de 400 hyperpères au *Regimen* de Corfou, pour les réparations nécessaires au palais du baile, qui tombe en ruine.
(*ibid*, f. 40v⁰). – Sathas, III, 208.

1769) 29 avril 1420.
Lettre au consul de la Tana, Andrea Contarini, en réponse à sa missive du 23 octobre 1419: on lui envoie quatre nouveaux maçons pour presser les travaux de reconstruction des murs; quant à l'ambassade qu'il proposait d'envoyer à la cour du khan (*in Lordo*), on la croit inutile, à cause de l'état d'anarchie où se trouve l'empire et des fréquents changements de souverains; on prolonge d'une année le terme accordé aux habitants pour rebâtir leurs maisons.
(*ibid*, f. 41). – Iorga, I, 303.

1770) 2 mai 1420.
L'habitude est de donner au baile de CP., après son élection, un an de son traitement à Venise; comme l'argent paraît assez abondant à CP., on décide que le traitement sera payé à CP., à l'arrivée du baile; s'il reste encore de l'argent, le baile sortant de charge l'apportera à Venise.
(*ibid*, f. 43).

1771) 14 mai 1420.
Andrea Barbo est nommé recteur de Lépante.
(*ibid*, f. 44v⁰).

1772) 25 mai 1420.
Autorisation conférée au podestat sortant de Nauplie, Pietro Diedo, d'investir ses économies et l'argent qu'il retirera de la vente de ses chevaux dans des marchandises, qu'il pourra apporter à Venise.
(*ibid*, f. 46v⁰). – Sathas, III, 209.

1773) 1er juin 1420.
Armement de trois galées de Romanie, dont l'une ira à Trébizonde.
Incanti: la première galée à Lodovico Michiel pour 49 livres et un sou de gros; la seconde à Gerolamo da Canal, pour 46 livres et un sou de gros; la troisième à Tomà Diedo, pour 43 livres et deux sous de gros.
(*Misti*, 53, ff. 48–48v⁰).

1774) 3 juin 1420.
Incanti des galées de Beyrouth: 70, 74, 73 et 76 livres de gros.
Incanti des galées d'Alexandrie: 92, 91 et 91 livres de gros.
(*ibid*, f. 53v⁰; f. 54v⁰).

1775) 10 juin 1420.

Révocation du décret du 2 mai (n⁰ 1770): une enquête récente démontre, en effet, que les revenus du *Regimen* de CP., autrefois abondants, ont beaucoup baissé à la suite de l'impôt impérial d'un carat sur la consommation du vin. Aussi les nobles vénitiens susceptibles d'être élus bailes refusent-t-ils la charge: on décide de revenir au système habituel, et de verser au baile élu 400 ducats, à valoir sur son traitement, dont le complément lui sera donné là-bas.

(*ibid*, f. 55). – Iorga, I, 304 (Iorga parle, à tort, d'une augmentation).

1776) 14 juin 1420.

La galère de Nauplie viendra chercher à Modon, selon l'habitude, le nouveau podestat, Marco Polani.

(*ibid*, f. 56v⁰). – Sathas, III, 209.

1777) 17 juin 1420.

L'ambassadeur de Négrepont fait connaître que l'île manque de blé: comme elle n'a pu s'en procurer ni en Turquie, ni dans l'Archipel, à cause des troubles actuels, on ordonne au *Regimen* de Crète de laisser exporter vers Négrepont 500 *sextaria* (setiers) de froment, à un prix convenable.

(*ibid*, f. 56v⁰).

1778) 20 juin 1420.

Le nouveau baile de Négrepont, Marco Corner, ne trouve aucun chancelier pour l'accompagner dans son *Regimen:* de fait, on a trop réduit les profits perçus par les chanceliers (n⁰ 1723, 6⁰), d'autant que le ducat ne cesse de monter par rapport à la monnaie locale: il vaut à présent 150 sous. On décide que le nouveau baile examinera, en compagnie de son collègue sortant et de deux citoyens de Négrepont, une nouvelle taxation des profits perçus par les chanceliers, à l'occasion de leurs écritures.

(*ibid*, ff. 57–57v⁰). – Sathas, III, 210–211 (avec la date fausse du 20 mai).

1779) 9 juillet 1420.

On accepte les conditions formulées par les ambassadeurs de l'archevêque de Patras, relatives au maintien de l'occupation de Zonclo par Venise: on renonce au remboursement des frais engagés par la Seigneurie pour la défense de Zonclo, et l'on remet aux ambassadeurs la somme de 2000 ducats.

(*Secreti,* 7, f. 167v⁰). – Sathas, I, 107–8.

1780) 13 juillet 1420.

Benedetto Emo, nouveau baile de CP., était prêt à partir, sur les galées de Romanie, mais la peste s'est déclarée dans la maison voisine de la sienne: il est

autorisé à différer son départ d'un mois. Bertuccio Diedo peut attendre son arrivée, ou revenir, en laissant à CP. un vice-baile.

(*Misti,* 53, f. 60).

1781) 13 juillet 1420.

On invite le basileus de Trébizonde (Alexis IV Commène) à donner satisfaction pour un vaisseau vénitien dépouillé par ses sujets, il y a six ans; il ne peut plus s'excuser en les qualifiant de pirates et de rebelles, puisqu'il a eu tout le temps de les soumettre.

(*ibid,* ff. 60v⁰–61). – Iorga, I, 305.

1782) 16 juillet 1420.

On permet à l'ambassadeur grec Nicolas de Monoianni (v. n⁰ 1757) de faire conduire l'épouse du despote de Mistra (Théodore), fille de Malatesta, seigneur de Pesaro, sur une galère vénitienne, de Fano à Chioggia, d'où elle entend gagner la Morée.[1]

(*ibid,* f. 61). – Iorga, I, 306.

1783) 16 juillet 1420.

Octroi de divers crédits: 1⁰) 1000 ducats pour l'achèvement des travaux de la Tana; 2⁰) en vertu des conditions du traité récemment conclu avec le sultan, 100 ducats, représentant le tribut pour Lépante, et 133 autres, représentant le tribut pour l'Albanie vénitienne.

Ordre au capitaine du Golfe de faire accompagner les galées de Romanie jusqu'à Gallipoli.

(*ibid,* f. 61v⁰; f. 62). – Iorga, I, 306.

1784) 16 juillet 1420.

Le nouveau baile de Négrepont, Marco Corner, et le baile sortant, Niccolò Malipiero, se concerteront, afin de choisir soixante des meilleurs arbalétriers italiens de l'île, qu'ils répartiront entre trois compagnies; de même ils prendront quarante des meilleurs soldats grecs pour former deux compagnies.

(*ibid,* f. 61v⁰). – Sathas, III, 211.

On envoie 360 ducats à Modon pour la réparation du port, qui ne peut plus abriter une seule galère.

(*ibid,* f. 61v⁰).

1785) 18 juillet 1420.

On décide qu'il n'y aura plus qu'un seul camérier à Négrepont: il remplira son office pendant un an, assisté d'un scribe et de l'un des conseillers du baile. Tous

[1] Il s'agit de Cleopa, fille de Malatesta, seigneur de Pesaro de 1385 à 1429, qui épousa le despote Théodore Paléologue en janvier 1421.

trois tiendront, chacun, un exemplaire du livre des comptes du *Regimen* et une clef de la caisse contenant l'argent de la Commune.

Les débiteurs de la Commune, en retard sur leurs paiements, subiront une amende de deux sous par hyperpère de dette.

La collecte des céréales était confiée jusqu'ici à trois proviseurs: on décide de la remettre au baile et à ses conseillers, qui examineront l'état des récoltes et les possibilités de collecte.

(*Misti,* 53, f. 62v°). – Sathas, III, 212–3.

1786) 26 juillet 1420.

Nouvelles instructions au sujet de la collecte du blé crétois (v. n° 1551): le prix imposé aux producteurs par le décret de septembre 1414 est trop bas, vu la dévaluation de l'hyperpère par rapport au ducat: autrefois deux à trois hyperpères pour un ducat, maintenant quatre, d'où la cherté des animaux. On décide que le *Regimen* de Crète paiera le blé exigé des producteurs 45 hyperpères les cent mesures, au lieu de 38; la quantité de blé, qui pourrait rester à la disposition des producteurs, sera exportée librement vers Venise ou les territoires vénitiens.

(*ibid,* f. 63v°). – Noiret, 272–4.

1787) 1er août 1420.

On proroge pour six mois le délai imparti pour concorder les débiteurs de Crète avec leurs créanciers. On décide de confier aux syndics de Romanie l'examen de toutes les pièces relatives aux concordats: les syndics tiendront deux séances par jour et resteront en Crète jusqu'à la fin d'avril.

Sont élus syndics (le 4 août): Zaccaria Trevisan et Paolo Orio *major.*

(*ibid,* f. 65).

1788) 9 août 1420.

Trois proviseurs, élus par les sénateurs, seront chargés d'examiner la nature et l'origine des dettes contractées par les Crétois envers les Juifs, et d'établir, dans chacun des districts de l'île, les concordats ordinaires.

(*ibid,* ff. 66–66v°). – Noiret, 274–6 (en dialecte).

1789) 9 août 1420.

On propose la suppression des six vétérans, trois à Coron et trois à Modon, qui touchent 130 hyperpères par an pour poster les gardes nocturnes sur les murs: les cavaliers des châtelains s'en chargeraient. *Non capta.*

Interdiction aux châtelains de Coron-Modon de donner un demi-sou, ou d'autres gratifications, à qui leur plaît.

On renouvelle le décret du 29 août 1416 (n° 1627), qui accorde aux marins infirmes les charges de peseurs et de mesureurs de blé, et l'on porte le nombre des charges de seize à trente-deux.

(*ibid,* ff. 67–67v°). – Sathas, III, 214–5; Noiret, 276.

1790) 19 août 1420.

Ruggiero Ruzzini, conseiller ducal, propose de renouveler l'interdiction faite aux Grecs de Négrepont de participer aux travaux du Conseil local, interdiction maintenant tombée en désuétude. Les sénateurs repoussent son projet: 38 pour, mais 60 contre et 16 *non sinceri.*

(*Misti,* 53, f. 69). – Sathas, III, 215.

1791) 30 août 1420.

Ordre au capitaine des galées d'Alexandrie de passer prendre, à Chioggia, les deux dames, qui se rendent en Grèce pour épouser les fils du basileus Manuel II.

(Il s'agit de Cleopa Malatesta, v. n° 1782, et de Sophie Paléologue, fille du marquis Théodore II de Montferrat, qui épousa Jean VIII).

(*ibid,* ff. 72–72v°). – Iorga, I, 307.

1792) 2 septembre 1420.

Commission aux syndics du Levant: dispositions ordinaires pour la révision des procès, la surveillance de la gestion financière et les poursuites à engager éventuellement contre les recteurs coupables de prévarications; le traitement est fixé à 400 ducats d'or pour les six premiers mois, dont 200 versés à Venise et 200 en Crète, et à 30 ducats par mois supplémentaire.

(*Misti,* 53, ff. 73–73v°–74–74v°). – Noiret, 278–286 (intégralement).

1793) 2 septembre 1420.

Ordre au *Regimen* de Crète d'annuler le décret interdisant les paiements en ducats d'or.

(*ibid,* f. 75). – Noiret, 286.

1794) 19 septembre 1420.

Marcolino Agapito, locataire de la Commune pour le casal de Lilanto (situé le long du Lilantios, au SE. de la cité de Négrepont), prétend qu'une tour de ce casal lui appartient. On ordonne au *Regimen* de Négrepont de faire une enquête sur ce point, et de prendre garde à l'inscription précise de tous les biens et territoires de la Commune sur le registre (*facere catasticari possessiones*).

(*ibid,* f. 77v°). – Sathas, III, 216.

1795) 11 octobre 1420.

Giovanni Ambrosio Spinola, Génois, patron de trois coques armées, s'est emparé de navires vénitiens au large de Sapientza et a même pillé quelques fidèles sujets

de Coron-Modon. On décide d'envoyer à Gênes le notaire Giacomo de Languschis, qui protestera contre les actes de piraterie commis par Spinola. En outre, on ordonne au capitaine du Golfe de dépêcher immédiatement une galère pour protéger Coron et Modon.

(*ibid,* f. 82; *Secreti,* 7, f. 183).

1796) 18 novembre 1420.

La présence des coques de Spinola et d'un navire catalan dans la mer Ionienne constituant un danger, on décide que trois coques armées assureront la police, depuis le golfe de Modon jusqu'à l'Albanie.

(*Misti,* 53, f. 86).

1797) 28 décembre 1420.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères pour la défense du Golfe: l'une d'elles emmènera les syndics du Levant à Négrepont.

Les amendes versées par les feudataires pour insuffisance des garnisons de leurs châtellenies (*condemnationes disvarnitionum*) ne suffisant plus pour la réparation du port de La Canée, on autorise le *Regimen* de Crète à prendre l'argent provenant des autres condamnations.

(*ibid,* ff. 93–93v°). – Noiret, 287.

1798) 31 janvier 1421.

Le *Regimen* de Corfou paiera les soldats mercenaires avec le produit de la taxe sur la vente du vin (*datium vini a spina*).

(*ibid,* f. 105). – Sathas, III, 218–9.

1799) 7 février 1421.

Sur la demande du consul A. Contarini, on envoie à la Tana des matériaux et dix maçons (v. n° 1769).

(*ibid,* f. 108).

1800) 11 février 1421.

Ordre au capitaine du Golfe de rechercher Ambrosio Spinola et de le punir sans égard, puisqu'il s'agit d'un pirate.

(*Secreti,* 7, f. 204).

1801) 17 février 1421.

On renouvelle les ordres relatifs au châtiment à infliger à Spinola: peu importe que celui-ci soit à la solde des Aragonais, ou de la reine Jeanne de Naples (Jeanne II d'Anjou-Durazzo).

(*ibid,* f. 206v°).

1802) 17 février 1421.

On remercie l'ambassadeur Philanthropène (v. n° 1758) pour les heureux résultats qu'il a obtenus auprès de l'empereur-roi Sigismond: puisque ce dernier accepte la médiation byzantine, la Seigneurie est prête à traiter.

(*ibid,* f. 206v°).

1803) 4 mars 1421.

Octroi de crédits au *Regimen* de Négrepont: 600 hyperpères pour réparer la citerne du palais, et 150 ducats pour diverses réparations.

(*Misti,* 53, f. 116v°). – Sathas, III, 219.

1804) 13 mars 1421.

L'ambassadeur de l'archevêque de Patras presse la Seigneurie d'accepter la cession de Zonclo pour 1500 ducats; comme la garde du château coûte 800 ducats par an, les Sages du Conseil estiment que le marché est acceptable: les châtelains de Coron-Modon verront, après enquête, s'il faut détruire le château ou, au contraire, y maintenir une garnison: 50 voix pour, mais la mention *capta* manque.

(*Secreti,* 8, f. 3). – Sathas, I, 108.

1805) 13 mars 1421.

Les Crétois protestent contre le décret qui les oblige à faire des concordats avec leurs créanciers, affirmant que c'est le moyen de les faire tous fuir. On consent à abroger le décret, mais on recommande au *Regimen* et aux recteurs de faire des concordats, dans toute la mesure du possible.

(*Misti,* 53, f. 119v°). – Noiret, 287.

1806) 28 mars 1421.

Projet d'une lettre au duc de l'Archipel (Giovanni Crispo), présenté par Francesco Foscari, procurateur de Saint-Marc et Sage du Conseil: Maria Sanudo et sa fille Florencia, veuve du duc Giacomo, se plaignent d'avoir été expulsées de l'île de Paros, sur l'ordre du duc Giovanni, qui refuse de donner son douaire à Florencia. Le duc de l'Archipel est invité à faire défendre ses droits à Venise, par un mandataire; on tranchera ensuite, selon le droit.

Crédit de 300 hyperpères au baile de CP., Benedetto Emo, pour réparer le palais de la résidence.

(*ibid,* f. 124).

1807) 15 avril 1421.

Deux fustes turques ayant ravagé les parages de Carystos, en Eubée, on confie à Niccolò Giorgio (Zorzi) une galiotte de vingt bancs, bien équipée: il la tiendra toujours prête et, en cas de danger, réquisitionnera les hommes de Carystos pour

monter la galère; en contrepartie, ces hommes seront exemptés du versement du *capinicho* (καπνικόν).

(*ibid,* f. 129v⁰). – Sathas, III, 221.

1808) 8 mai 1421.

On écrit aux châtelains de Coron-Modon que le nouveau baile de CP., Benedetto Emo, est chargé d'une mission auprès du despote et du basileus.

Commission à B. Emo: il se rendra auprès du despote Théodore, à qui il demandera satisfaction des dommages causés aux sujets vénitiens par ses gens, notamment par les Albanais; il peut rester dix jours en Morée. Quels que soient les résultats de sa mission, Emo visitera le basileus Manuel et protestera énergiquement contre les actes commis en Morée; il invitera Manuel à intervenir, pour que la paix revienne.

(*Secreti,* 8, ff. 11v⁰–12). – Sathas, I, 109–112.

On ordonne aux recteurs de Crète d'envoyer du blé à Coron-Modon, où règne la disette.

(*ibid,* f. 10v⁰).

1809) 5 juin 1421.

On envoie Giovanni de Ferrare à Modon, comme médecin, sur la recommandation du prieur et du collège des médecins.

(*Misti,* 53, f. 146).

1810) 7 juin 1421.

Le *Regimen* de Négrepont peut, comme il le demandait, libérer sept chrétiens, faits prisonniers lors de la campagne de Gallipoli (*in bello gesto cum Turchis*), qui sont vieux et malades.

(*ibid,* f. 148). – Sathas, III, 222.

Le château de Phtéléon est mal gardé, par quinze arbalétriers grecs; le *Regimen* de Négrepont les remplacera par l'une des cinq compagnies stationnées dans l'île, et dont les vingt hommes seront relevés chaque année.

(*ibid,* f. 151v⁰). – Sathas, 223.

1811) 7 juin 1421.

Ordres pour l'armement des galées de Romanie: les trois galées seront placées sous les ordres d'un capitaine, qui percevra 24 livres de gros (240 ducats) pour le voyage; elles partiront le 25 juillet, et visiteront Corfou, Modon, Négrepont et Constantinople. En mer Noire, le capitaine laissera la galée de Trébizonde poursuivre seule son chemin, avec un arrêt facultatif de deux jours à Simisso; à Trébizonde, la galée restera dix jours. Avec les deux autres galées, le capitaine fera escale à Caffa, puis il gagnera la Tana, où il séjournera deux semaines. Si

la galée de Trébizonde était revenue à CP. avant les autres, elle devrait les y attendre.

Incanti le même jour: la première galée à Donato Corner pour 100 livres et 7 sous de gros; la seconde à Benedetto Michiel, pour 100 livres et 5 sous de gros; la troisième à Leonardo Contarini, pour 101 livres de gros.

(*Misti,* 53, ff. 150–150v⁰–151).

1812) 9 juin 1421.

A propos de la plainte déposée par Florencia Crispo, fille de Maria Sanudo, contre ses beaux-frères (v. n⁰ 1806), on adresse une nouvelle injonction au duc Giovanni Crispo.

(*ibid,* f. 152). – Sathas, III, 224.

1813) 17 juin 1421.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de choisir douze citoyens, bien informés des usages locaux, qui seront chargés d'examiner ces usages et autres coutumes de l'empire de Romanie (*usus imperii Romanie*); ils les réuniront, après correction, en un volume, qui devra être envoyé à Venise, pour être soumis à l'examen des conseillers du doge et à l'agrément du Sénat.

(*ibid,* f. 153v⁰). – Sathas, III, 225–6.

J. Recoura, *Les Assises de Romanie,* Paris, 1930, introduction.

1814) 23 juin 1421.

Malgré les inquiétudes que l'on éprouve sur la situation en Egypte, on décide d'envoyer les galées de Beyrouth et d'Alexandrie.

Incanti des galées de Beyrouth: 156, 157, 157 et 161 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 120, 104 et 111 livres de gros.

(*Misti,* 53, ff. 159–159v⁰–160).

1815) 28 juin 1421.

Le consul-élu de la Tana, Ermolao Valaresso, emmènera avec lui quelques arbalétriers.

(*ibid,* f. 161).

1816) 2 juillet 1421.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de mettre sa galère à la disposition du capitaine des galées de Romanie, pour les accompagner.

(*ibid,* f. 165). – Sathas, III, 226.

1817) 18 juillet 1421.

Création de trois juges à Négrepont: ils toucheront 80 hyperpères chacun par an, et examineront, tous les jours sauf le samedi et les jours de fête, les plaintes

déposées par les pauvres gens de l'île; l'appel des sentences prononcées par les nouveaux juges est réservé au *Regimen* de Négrepont.

(*ibid,* f. 169). – Sathas, III, 226–7 (en dialecte).

1818) 18 juillet 1421.

L'amiral (*admiratus*) de Négrepont percevra, comme par le passé, le droit de mouillage et divers autres profits, sur tous les navires qui visiteront les ports de l'île.

(*ibid,* f. 172v⁰). – Sathas, III, 228–9.

1819) 27 juillet 1421.

Pietro Lando est venu présenter une plainte, au nom du patriarche latin de CP.: lorsque les syndics du Levant se trouvaient à Négrepont, ils ont procédé, de concert avec le *Regimen,* à la location, pour 29 ans, de divers domaines appartenant au patriarcat. Ordre au *Regimen* de Négrepont d'entendre les envoyés du patriarche et de révoquer certaines locations, si leurs raisons paraissaient fondées.

(*ibid,* f. 169v⁰). – Sathas, 228 (avec la date erronée du 22).

1820) 2 août 1421.

Ordre au *Regimen* de Crète de payer, dès la réception des lettres de change, les 728 ducats qui ont été dépensés lors de l'envoi des galères de Crète à Gaëte; s'il n'a pas assez d'argent, le *Regimen* en empruntera aux Juifs.

(*ibid,* f. 174). – Noiret, 287.

1821) 5 août 1421.

Un certain Nasimben Mezofrar (Nascimbene?), qui s'est bien comporté en Crète, où la Seigneurie l'avait envoyé il y a treize ans, reçoit l'autorisation de venir à Venise, pendant un an, pour régler ses affaires avec son frère.

(*ibid,* f. 176). – Noiret, 288.

1822) 21 août 1421.

Ordre au recteur de Réthimo de faire rendre justice à trois nobles, les frères Niccolò, Francesco et Paolo Corner contre le Juif Chersen, fils de Salomon, leur débiteur.

(*Misti,* 53, f. 178). – Noiret, 288.

1823) 2 septembre 1421.

Le consul vénitien à Rhodes, Piffano da Acri, étant décédé, on confie la charge de consul à Nicolino da Leone, gendre du défunt.

On craint que le changement des châtelains de Coron-Modon ne nuise à la sécurité des places, parce que les châtelains emmènent trop de gens avec eux, laissant peu de monde à la garde des places: on interdit aux châtelains de voyager par terre et de prendre avec eux une suite de plus de dix personnes.

(*ibid,* f. 180; f. 181). – Sathas, III, 229–230.

1824) 11 septembre 1421.

L'interdiction de cultiver le territoire de la Licone, à Négrepont (v. n⁰ 1485), est levée, parce que l'île manque de blé; cependant, les vilains ne pourront aller travailler au-delà du pont de Négrepont.

(*ibid,* f. 183v⁰). – Sathas, III, 230–231.

1825) 10 octobre 1421.

Instructions au baile de CP., Benedetto Emo, envoyé auprès du sultan Murad, successeur de Mehmed (mort d'apoplexie): 1⁰) pour les questions albanaises, v. Ljubić, *op. cit.*, VIII, pp. 116–7; 2⁰) il demandera, après la conclusion de la paix, que les marchands vénitiens soient traités dans les possessions du sultan comme ils le sont à CP.; 3⁰) il sollicitera la permission d'extraire, pendant une année, 10.000 *modii* de blé des provinces turques; 4⁰) il cachera au basileus le but réel de sa mission; 5⁰) on prévoit pour 400 ducats de présents, surtout en argenterie: 95 votes favorables, 5 contraires, 9 abstentions.

(*Secreti,* 8, ff. 33–33v⁰). – Iorga, I, 312–3.

1826) 6 novembre 1421.

De trop grandes quantités de *vallania* (v. t. I, n⁰ 156) sont exportées vers les Marches, au préjudice de la Commune. On décide d'interdire aux citoyens vénitiens l'exportation de la *vallania* ailleurs qu'à Venise: le transporteur pris en fraude paiera 5 ducats par *modio* de *vallania* transportée. Décret transmis au baile de Corfou, et à Coron-Modon, à Nauplie et à Négrepont.

(*Misti,* 53, f. 194). – Sathas, III, 231–2.

1827) 29 novembre 1421.

Instructions pour l'élection des supracomites des galères de Crète, dont beaucoup se sont révélés jusqu'ici plutôt insuffisants à la tâche: le collège électoral, comprenant le duc de Crète, ses deux conseillers, le capitaine de Crète, les camériers, les juges et divers officiers, se réunira secrètement dans une salle du palais de Candie pour examiner les titres des candidats et procéder au choix des meilleurs.

(*ibid,* f. 196). – Noiret, 289–290.

1828) 29 novembre 1421.

Lettre au *Regimen* de Négrepont: on s'étonne qu'il ait refusé de délivrer les licences d'exportation pour le blé demandé par les recteurs de Crète, ou par les

châtelains de Coron-Modon. Eu égard à la disette qui frappe ces régions, le baile de Négrepont doit faire droit à toutes les demandes.

(*Misti,* 53, ff. 197–197v⁰). – Sathas, III, 232–3.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères et de les envoyer au capitaine du Golfe, dans le courant de février.

(*ibid,* f. 197v⁰).

1829) 2 décembre 1421.

Ordre aux châtelains de Coron-Modon de payer le fret du transport de 1071 *staia* de blé, amené de Sicile à Modon, à Giovanni Ceccolini, patron du navire transporteur: le taux de fret est de un ducat pour 6 *staia* et demi de blé.

On envoie au *Regimen* de Crète une somme de 1861 ducats et 13 deniers, pour le règlement de l'achat de 1989 *staia* de blé.

(*ibid,* f. 198v⁰). – Noiret, 290; Sathas, III, 233–4.

1830) 15 janvier 1422.

Autorisation aux frères Domenico et Giovanni Michiel de réexporter, sans droit de douane, deux pièces de drap tachées, qu'ils avaient envoyées à CP.; même autorisation en faveur d'Alvisio Storlado, pour une pièce de drap florentin, qu'il a dû ramener de CP. pour une nouvelle teinture.

(*ibid,* f. 213).

1831) 9 février 1422.

Les capitaines de Crète conduisent toujours avec eux deux compagnies de fantassins et une de cavaliers: on autorise le nouveau capitaine, Marco Giustinian, à emprunter l'argent pour les payer; le *Regimen* de Crète le remboursera, à son arrivée, jusqu'à concurrence de 144 livres de gros, dépense ordinaire.

(*ibid,* f. 218v⁰). – Noiret, 291.

On porte de quatre à six mois le délai demandé par les marchands vénitiens de Monemvasia, pour acquitter l'impôt sur le transport des vins (*datia vini*).

(*ibid,* f. 219).

1832) 9 février 1422.

Instructions à l'ambassadeur Francesco della Siega, envoyé au pape: il exposera que, par suite de la diminution constante du nombre des prêtres et des prélats latins dans l'île de Crète, la foi catholique perd ses fidèles, au profit de l'Eglise grecque, et il priera le pape de laisser l'archevêque de Crète (Francesco Donato) revenir à son siège: il est, en effet, possible de trouver un autre prélat pour administrer l'église de Patras, actuellement confiée à l'archevêque de Crète. La présence de celui-ci dans l'île est indispensable.

(*Secreti,* 8, f. 39v⁰).

1833) 26 février 1422.

Le chancelier de Coron vient de présenter au Sénat un exposé de la situation à Coron-Modon: les pillages continuent et, malgré les déclarations faites aux châtelains par Nicolas de Monoiani (Daimonoioannès), il reste peu d'espoir de les voir cesser. Aussi décide-t-on d'envoyer en Morée un ambassadeur solennel et provéditeur: il touchera 60 ducats d'or par mois.

Elu ambassadeur: Dolfin Venier *major.*

(*Secreti,* 8, f. 41v⁰). – Iorga, I, 317.

1834) 3 mars 1422.

Pour finir les fortifications de la Tana, où il reste à murer 265 pas du côté de la colline, le Sénat ordonne au consul de presser les travaux, pour la sécurité des marchands, et lui envoie vingt-cinq arbalétriers.

(*Misti,* 54, ff. 3–3v⁰). – Iorga, I, 317–8.

1835) 3 mars 1422.

Le *Regimen* de Négrepont choisira ses officiers, les juges, les avocats et les scribes, ainsi que le recteur et le chancelier envoyés à Phtéléon, parmi les résidents et les citoyens vénitiens; le titulaire d'un office ne pourra y être réélu avant deux ans.

(*ibid,* f. 5). – Sathas, III, 234–5.

1836) 7 mars 1422.

Ordres donnés pour la manutention et l'entrepôt des marchandises à Modon: le châtelain fera entretenir les magasins nécessaires, où les marchandises seront déposées, sous la surveillance d'un scribe spécial; les marchands paieront 0,25 % sur la valeur des marchandises débarquées, pour contribuer à l'entretien des magasins et pour dédommager les autorités locales.

(*ibid,* f. 7 v⁰). – Sathas, III, 235.

1837) 24 mars 1422.

Crédit de 40 ducats d'or à Bartolomeo de la Cà Pesaro, nouveau baile de Trébizonde, pour réparer sa maison.

Crédit de 200 hyperpères à Benedetto Emo, baile de CP., pour compléter les réparations de son palais.

(*ibid,* f. 10v⁰).

1838) 24 mars 1422.

Les deux galées du trafic, envoyées au Levant, devront naviguer de conserve avec les deux coques de la Tana jusqu'au port de Modon, afin de mieux se garder des cinq galères catalanes, qui croisent dans le Golfe.

(*ibid,* f. 14).

1839) 1er avril 1422.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de convoquer les vingt-cinq cavaliers grecs (*tuti Griegi et habitadori nostri*) de l'île, et de réduire leur nombre à huit, par économie.

(*ibid*, f. 19). – Sathas, III, 236.

1840) 2 avril 1422.

Commission à Dolfin Venier, ambassadeur et provéditeur en Morée: 1º) il s'informera à Modon de toutes les dévastations commises par les troupes du despote; 2º) il se présentera ensuite au despote Théodore, à qui il offrira la médiation vénitienne; 3º) surtout il protestera énergiquement contre les pillages continuels des troupes grecques et albanaises dans les territoires de Venise, et il réclamera des dédommagements: tous ces points sont votés.

4º) au sujet des territoires moréotes, situés en-deçà de l'Alphée (*citra flumen Carbonis*), que le despote a offerts à la Seigneurie, on décide finalement que Dolfin Venier ne pourra négocier que la cession des places de Grisi et de Manticori.

Sindicatus à l'ambassadeur D. Venier pour traiter de la remise des places de Grisi et de Manticori à Venise.

(*Secreti*, 8, ff. 47–47vº). – Iorga, I, 319.

(*Sindicati*, *reg. cit.*, f. 218).

1841) 7 mai 1422.

Réponses faites aux requêtes présentées par les ambassadeurs de la communauté de Corfou: 1º) on respectera les droits des Corfiotes, à qui seront attribués les offices; 2º) on accorde qu'un délai de cinq ans séparera deux offices; 3º) les juges annuels pourront connaître de tous les procès d'argent, à partir de 15 hyperpères; ceux qui auront à se plaindre des juges annuels pourront le faire auprès des bailes de Corfou; 4º) on accorde que les Corfiotes soient traités, quand ils viennent à Venise pour des raisons commerciales, comme le sont les fidèles de Crète et de Coron-Modon.

(*Misti*, 54, ff. 28vº–29). – Sathas, III, 237–8.

1842) 17 mai 1422.

On renouvelle l'autorisation faite aux bailes de Corfou d'utiliser l'argent de la taxe sur la vente du vin pour payer les soldats.

L'ordre, selon lequel le *Regimen* de Crète et le recteur de La Canée doivent conférer les offices seulement à ceux qui sont inscrits au Grand Conseil de Venise, ou aux conseils de Candie et de La Canée, n'est pas observé à Réthimo. On mande au recteur de Réthimo de le faire observer, sous peine d'une amende de 200 ducats

pour chaque contravention; il peut faire, toutefois, une exception en faveur des scribes et des estimateurs de blé.

(*ibid*, f. 31). – Noiret, 292.

1843) 2–8 juin 1422.

Les syndics, qui reviennent de Romanie, ont été très sévères, et l'on décide de casser deux de leurs sentences: 1º) accusé d'adultère et de fornication pendant son gouvernement à Nauplie, Pietro Diedo est absous à la majorité absolue; 2º) les armateurs de Crète, accusés d'avoir occupé pour leurs travaux des hommes déjà payés pour les galères du Golfe, sont aussi absous.

(*ibid*, f. 33).

1844) 9 juin 1422.

Armement de trois galées de Romanie: les conditions sont inchangées.

Incanti: la première galée à Bartolomeo da Canal, pour 160 livres et 16 sous de gros; la seconde à Donato Corner, pour 150 livres et un sou de gros; la troisième à Filippo da Canal, pour 143 livres et 6 sous de gros.

(*Misti*, 54, ff. 33vº–34).

Incanti des galées de Beyrouth: 162, 160, 158 et 163 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 170, 176, 175 livres de gros.

(*ibid*, f. 35; f. 36vº).

1845) 9 juillet 1422.

Ordre au *Regimen* de Crète de rembourser 77 ducats, 2 gros et 22 *piccoli* (petits deniers) à Vitto da Canal et à Marco Giustinian, qui les avaient prêtés pour le paiement des blés.

(*ibid*, f. 39). – Noiret, 292.

1846) 16 juillet 1422.

Andrea Contarini, ex-consul de la Tana, avait décidé que l'on devrait payer 3 % au moment de l'acquit d'une lettre de change; l'ordre est révoqué: il suffit bien que les marchandises achetées avec l'argent de ces lettres paient déjà un droit de 3 %.

(*ibid*, f. 39vº).

1847) 17 juillet 1422.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer 4000 hyperpères à Coron et à Modon.

(*ibid*, f. 39vº).

1848) 17 juillet 1422.

L'archevêque de Thèbes, ambassadeur du duc d'Athènes (Antonio Acciaiuoli), prie la Seigneurie de protéger le duché, que le roi d'Aragon (Alphonse V) aurait

remis à sire Thomas Beraldo, Catalan. On promet à l'archevêque de suivre l'affaire: il ne doit pas s'inquiéter outre-mesure, les Catalans, comme chacun sait, étant accoutumés à lancer de faux bruits et à exagérer.

(*Secreti*, 8, f. 62v⁰). – Iorga, I, 321.[1]

1849) 22 juillet 1422.

On écrit à l'ambassadeur D. Venier: tous ses efforts doivent tendre au retour de la paix entre les seigneurs de Morée; en outre, il s'informera des dépenses nécessaires pour faire garder l'Hexamilion, ainsi que des revenus fournis par la principauté (*totius dicti paisii*). Les autres propositions, tendant à demander au despote Théodore la remise de tous les territoires appartenant autrefois à la compagnie navarraise (t. I, n⁰ 748), et à exiger du prince Centurione Zaccaria l'hommage à la Seigneurie, ne trouvent pas de majorité suffisante.

(*Secreti*, 8, f. 62v⁰; ff. 63–63v⁰–64: propositions repoussées).

Sathas, I, 115–9; Iorga, I, 322–3.

1850) 7 août 1422.

On confirme le choix de deux médecins, nommés par Andrea Barbaro, châtelain de Coron: Giacomo d'Adria, comme médecin (*medicus physicus*) et le Juif Samuel, comme chirurgien (*medicus cirurgus*).

(*Misti*, 54, f. 44). – Sathas, III, 239.

1851) 13 août 1422.

Marco Polani, podestat de Nauplie, enverra la galère à Modon, pour y prendre son successeur, Niccolò Baseio.

(*ibid*, f. 46v⁰).

1852) 18 août 1422.

Permission accordée au capitaine de Crète, Marco Giustinian, d'avoir deux chevaux de plus que le nombre réglementaire, à condition qu'il ne pourra les vendre que comme ceux auxquels lui donne droit sa commission.

(*ibid*, f. 46v⁰).

1853) 23 août 1422.

On autorise l'envoyé de l'ordre des Hospitaliers de Rhodes à emmener 10.000 ducats, selon la coutume, en acquittant les droits ordinaires; on autorise également Giovanni de Medicis à envoyer 1000 ducats à Rhodes.

(*ibid*, f. 49).

[1] Jean, archevêque de Thèbes, était le parent du duc Antonio. On sait que la Compagnie catalane avait été chassée du duché d'Athènes par Nerio Acciaiuoli, le père d'Antonio, en 1387. Sur la réputation des Catalans, le texte dit que ... *Catellanos fore assuetos, prout apud omnes est satis notissimum, uti multis verbis vanis et etiam magne longitudinis* ...

1854) 26 août 1422.

On écrit au vice-capitaine du Golfe, Stefano Contarini: il ira, dès réception de l'ordre, à Négrepont, où il remettra au baile 400 ducats, destinés à l'armement immédiat de la galère de l'île; puis il se rendra à CP., où il dira au basileus que Venise souhaite qu'il fasse la paix avec le sultan Murad. Si Contarini trouve CP. assiégée, il remettra ses lettres de créance au baile Emo et il attendra le retour des galées de Romanie dans la mer Noire, où il devra rester, avec les galées, jusqu'à l'arrivée des coques; dans les Détroits, Contarini fera la chasse aux pirates: adopté par 78 voix, les autres s'abstenant.

Est rejetée la proposition de réquisitionner les galères de l'Archipel et de Nauplie, avec les hommes d'équipage; est aussi rejeté l'ordre au capitaine du Golfe de faire une démonstration navale au large de CP., devant la flotte turque.

(*Secreti*, 8, ff. 67v⁰–68; ff. 69–69v⁰–70–70v⁰).

Sathas, I, 119–123.

1855) 26 août 1422.

Lettres de créance délivrées au baile de CP., Benedetto Emo, pour le charger des négociations de paix entre le basileus et le sultan: au premier, il dira combien Venise souhaite le retour de la paix; de toute façon, il est impossible d'envoyer des secours à CP. avant le printemps de 1423.

Le même jour, le Sénat ordonne au capitaine des coques armées contre les pirates de se rendre à *bucha sancti Georgii* (le Bosphore) et d'y attendre les galées de Romanie, pendant quinze jours au moins.

(*Secreti*, 8, ff. 70–70v⁰–71; ff. 71v⁰–72). – Iorga, I, 323–4.

(*Sindicati*, f. 219v⁰).

1856) 2 septembre 1422.

Dispositions prises pour rembourser la somme de 544 ducats, soit environ 1500 hyperpères, prêtée au baile Benedetto Emo par Francesco Soranzo et Gianotto Trucipetra, pour l'achat des cadeaux à faire au sultan Murad.

(*Misti*, 54, f. 51v⁰).

1857) 4 octobre 1422.

On mande au capitaine du Golfe et aux provéditeurs: les 1000 ducats qu'on leur a confiés sont destinés uniquement aux hommes des galères, et non aux supracomites. Le *Regimen* de Crète est tenu de rendre compte de l'emploi de l'argent.

(*ibid*, f. 57).

1858) 12 octobre 1422.

Les actes reprochés à l'ancien podestat de Nauplie, Pietro Diedo, sont si graves

que l'on a repris son procès (v. n⁰ 1843): par 74 voix contre 38 et 27 abstentions, Diedo est condamné à six mois de prison et à 500 livres d'amende; il sera privé de toute charge officielle pour le restant de ses jours.
(*ibid*, f. 57v⁰).

1859) 16 octobre 1422.

Pour limiter les effets de la concurrence des marchands étrangers, on décide que les étrangers qui viendront acheter, en Crète, à Négrepont, à Coron-Modon et à Corfou, de la soie, de la cire ou du miel, paieront 20 % sur la valeur des produits achetés; leurs vendeurs acquitteront la même taxe. Les étrangers, qui vendront du drap ou de la toile aux fidèles de Romanie, devront acquitter également la taxe de 20 %, ainsi que les acheteurs.
(*ibid*, f. 58v⁰). – Sathas, III, 241; Noiret, 293.

1860) 22 octobre 1422.

La récolte du sel est très mauvaise à Durazzo, à cause de la peste et des fortes pluies de l'été: on ordonne au *Regimen* de Corfou d'envoyer au baile de Durazzo les quantités de sel qu'il réclame.
(*ibid*, f. 59).

1861) 22 octobre 1422.

Lettre à Dolfin Venier, que l'on invite à rentrer: le despote, en effet, envoie un ambassadeur à la Seigneurie.
(*Secreti*, 8, f. 79v⁰). – Sathas, I, 123–4 (avec la date eronnée du 27).

1862) 22 octobre 1422.

Bartolomeo Nani, Michele Trevisan, Giovanni Correr, Francesco Loredan et Andrea Mocenigo sont élus Sages, pour trancher le différend qui oppose le duc de l'Archipel (Giovanni Crispo) à Maria Sanudo (v. n⁰ 1806).
(*Secreti*, 8, f. 80v⁰).

1863) 10 décembre 1422.

Le consul vénitien de Thessalonique, Georges Philomati, s'est noyé au cours de la dernière tempête en Egée: on décide que son frère Démétrius le remplacera; tout autre consul qui aurait été établi par le baile de CP. devra lui céder la place (v. n⁰ 1725).
(*Misti*, 54, f. 69). – Iorga, I, 327.

Crédit de 300 ducats pour permettre l'envoi des objets nécessaires à l'arsenal de Candie; le *Regimen* de Crète remboursera cette somme, à raison de 142 sous par ducat (*. . . ad soldos 142 de illa moneta pro quolibet ducato*).
(*ibid*, f. 69). – Noiret, 294.

1864) 23 décembre 1422.

Armement de dix galères du Golfe dont, immédiatement, trois à Venise et trois en Crète. On rappelle au *Regimen* de Crète que celui qui a été supracomite ne peut le redevenir pendant un certain temps: l'état de guerre actuel rend cette obligation impérieuse (*. . . quia sumus in guerra*, etc.).

Augmentation des soldes mensuelles des hommes des galères de Crète: 8 hyperpères au lieu de 6 et demi aux rameurs, 10 au lieu de 9 au personnel de maîtrise (*. . . comitis, naucleriis et portolatis*).
(*ibid*, f. 74v⁰; f. 75). – Noiret, 294–5.[1]

1865) 23 décembre 1422.

Les cinq Sages désignés au n⁰ 1862 n'ont encore rien décidé: comme les deux parties en cause demandent une prompte décision, on donne aux Sages jusqu'au 15 janvier, pour présenter leurs conclusions au Sénat.
(*Secreti*, 8, f. 83). – Iorga, I, 328 (indique à tort la date du 15 septembre).

1866) 7–8 janvier 1423.

On accorde au duc de l'Archipel de ne se présenter, lui ou son mandataire, qu'à la fin du mois d'avril; le lendemain, les Sages désignés pour l'examen du procès Crispo-Sanudo obtiennent le même délai (jusqu'au 30 avril).
(*ibid*, f. 86; f. 87). – Sathas, I, 124–5.

1867) 4 février 1423.

Stefano Agapito, citoyen corfiote, avait loué pour deux ans les salines et les viviers à poissons de Lépante (*salinas et pischerias*), moyennant 9020 hyperpères de loyer annuel. Le duc de Céphalonie, qui a fait occuper les salines comme lui appartenant, a empêché Agapito de les exploiter: on ordonne au baile de Corfou de remettre 2000 hyperpères à Agapito.
(*Misti*, 54, f. 82). – Sathas, III, 242.

1868) 4 février 1423.

Après avoir entendu les déclarations faites par l'ambassadeur du despote de Mistra, Emanuel Cavacès, les Sages du Conseil font adopter par le Sénat une motion de défiance: rien de ce qu'a dit Cavacès ne correspond à ce que l'on sait par D. Venier, et on prie l'ambassadeur de dire tout ce qu'il a à dire, pour ne rien traîner en longueur (*ut hec negotia non dicantur in longum*).
(*Secreti*, 8, f. 90v⁰). – Sathas, I, 125.

[1] Le registre 54 des *Misti* comporte deux feuillets foliotés 76, et il convient de rétablir un f. 75, comme l'a fait H. Noiret.

1869) 9 février 1423.

Devant les déprédations commises par cinq navires catalans, qui écument les parages de Sapientza, on décide de renforcer les arbalétriers montés sur les galées du marché.

On met aux enchères deux galées pour le voyage de Syrie (*ad viagium Sirie*): 150 livres de gros et 151 livres de gros.

(*Misti*, 54, ff. 83–83v°; f. 84v°).

1870) 18 février 1423.

On répond à l'ambassadeur Emanuel Cavacès: la Seigneurie est prête à défendre l'isthme et à envoyer les troupes nécessaires à la garde de l'Hexamilion, contre versement par les seigneurs de Morée de subsides proportionnels aux revenus de chaque territoire, rien n'étant changé à l'état territorial de la Morée; Corinthe étant le complément naturel de l'Hexamilion, Venise en demande la possession: 55 voix favorables, 25 contraires et 25 *non sinceri*.

(*Secreti*, 8, ff. 90v°–91). – Sathas, I, 126 (avec la date erronée du 24).

1871) 24 février 1423.

On s'étonne que l'ambassadeur Cavacès n'ait pas obtenu du despote les pleins pouvoirs pour traiter avec la Seigneurie; il ne saurait être question d'envoyer un autre plénipotentiaire vénitien en Morée, et l'on prie Cavacès de se faire adresser les pouvoirs nécessaires: Venise traitera volontiers.

(*ibid*, ff. 91v°–92). – Iorga, I, 331.

Le Sénat délègue au *Collegio* le soin de terminer les négociations relatives à la paix entre le despote grec (Théodore), le prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria) et le despote de Janina (Carlo Tocco, aussi duc de Céphalonie).

(*ibid*, f. 91). – Sathas, I, 127.

1872) 24 février 1423.

On décide d'adresser un notaire au Grand-Maître des Hospitaliers: 1°) il demandera que Clario Arcangelo, facteur de marchands vénitiens, établi à Alexandrie, et qui s'est enfui à Rhodes avec beaucoup d'argent, ne bénéficie plus du droit d'asile: il doit au moins restituer l'argent qu'il a volé aux marchands. Si le notaire peut obtenir de Clario Arcangelo tel compromis qui agréerait aux marchands, ses employeurs, il peut le faire; 2°) il priera le Grand-Maître de renoncer à faire frapper, dans ses ateliers, des ducats portant la marque de la Seigneurie (*ducatos ad stampam et cunium nostrum Venetiarum*).

(*Misti*, 54, ff. 85v°–86). – Sathas, III, 242–4.

1873) 28 février 1423.

Forma treugue (v. n° 1871): les seigneurs de Morée consentent à observer une trêve d'une année et promettent de ne pas modifier l'état territorial de la péninsule; ils s'engagent, en outre, à ne pas rouvrir les hostilités au terme de l'année de trêve, avant d'avoir prévenu les châtelains de Coron-Modon, deux mois au moins avant l'expiration de la trêve.

(*Secreti*, 8, f. 92v°). – Sathas, I, 127–9.

On décide de protester contre l'occupation, par le despote de Janina (Carlo Tocco), des salines de Lépante (v. n° 1867), et de demander réparation aux ambassadeurs du despote qui se trouvent à Venise pour les négociations de paix en Morée.

(*Misti*, 54, f. 87v°). – Sathas, III, 245 (avec la date du 31 février?).

1874) 3 mars 1423.

On vient de conclure un accord avec l'archevêque de Patras au sujet de Zonclo (Navarin), qui a été vendu pour le prix de 1000 ducats à la Seigneurie; on décide de faire verser cette somme à l'archevêque, sur les fonds dont disposent les provéditeurs du sel.

(*Secreti*, 8, f. 95).

1875) 18 mars 1423.

On élira deux officiers supplémentaires pour vérifier les comptes du *Regimen* de Crète; un seul n'y suffit pas. Les livres de comptes de Corfou, de Coron-Modon, de Nauplie et de Négrepont seront aussi examinés par ces trois officiers-comptables.

(*Misti*, 54, f. 94). – Sathas, III, 245–6.

1876) 31 mars 1423.

On répond au frère Mineur Antonio della Massa, que le pape a envoyé pour connaître les intentions de Venise au sujet de la défense de Constantinople: on félicite le pape de sa volonté, qui ne peut qu'encourager les chrétiens à sauver CP.; quant aux moyens à mettre en œuvre, on estime que dix galères bien armées, jointes à celles du basileus, seraient suffisantes; elles devront être envoyées le plus tôt possible, sous les ordres d'un légat. Pour sa part, Venise est prête à fournir trois galères équipées à ses frais, si les autres Etats chrétiens fournissent leurs contingents. La flotte ainsi constituée ne désarmera jamais pendant son séjour dans les eaux de CP.; on rejette la proposition d'Albano Badoer, qui faisait dépendre la collaboration vénitienne de l'accord des Génois, des Hospitaliers de Rhodes et des Ancônitains.

(*Secreti*, 8, f. 98v°). – Iorga, I, 332–3.

1877) 18 avril 1423.

Informé par le baile de Corfou du droit de passage exigé par le sultan Murad,

sur les terres du despote de Janina, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur auprès de Carlo Tocco, pour le prier d'opposer un refus formel à la demande turque: il se comportera ainsi en véritable ami de Venise. Si le despote préfère adopter une politique de feinte soumission à l'égard de Murad et opposer ses navires à la flotte vénitienne, il est entendu que ses vaisseaux se laisseront prendre, après un simulacre de combat. Enfin, si le despote ne fait aucune proposition, l'ambassadeur vénitien se bornera à déclarer que la Seigneurie prendra des mesures pour protéger ses sujets, contre quiconque secondera les Ottomans: 160 oui, 3 non et 6 *non sinceri*.

On ordonne au capitaine du Golfe d'envoyer sans retard son vice-capitaine à Corfou, où il recueillera les dernières informations relatives à l'invasion des Turcs et à l'attitude de Carlo Tocco; une fois informé, le capitaine du Golfe prendra toutes dispositions pour interdire le passage à la flotte turque, dans le golfe de Patras: unanimité, moins une abstention.

(*Secreti,* 8, ff. 100–100v⁰). – Iorga, I, 333–4.

1878) 30 avril 1423.

On augmente le traitement annuel du baile de Corfou de cent ducats; le camérier, qui sera prochainement désigné par le Grand Conseil, percevra 250 ducats par an, le ducat étant compté pour 96 sous de Corfou. Le nouveau camérier remplira l'office de conseiller du *Regimen*.

(*Misti,* 54, f. 100). – Sathas, III, 247.

1879) 30 avril 1423.

Chaque année, les navires de CP. et de la Tana ramènent à Venise un grand nombre d'esclaves; comme ces navires restent de longs mois en mer, les capitaines exigent des propriétaires des esclaves beaucoup d'argent pour leur entretien. On décide donc: 1⁰) pour les esclaves voyageant de la Tana à Venise, le propriétaire paiera: 4 ducats 1/2 pour le passage et 4 ducats 1/2 pour la nourriture; 2⁰) pour les esclaves voyageant de CP. à Venise: 3 ducats 1/2 pour le passage et la même somme pour la nourriture; 3⁰) si des esclaves meurent pendant le voyage, le passage n'est pas dû, mais seulement les dépenses réellement faites pour l'entretien de l'esclave jusqu'au jour de son décès.

On envoie un médecin-chirurgien à la Tana, avec un traitement de 150 ducats par an; il emmènera un domestique, avec ses armes personnelles.

(*ibid,* ff. 102–102v⁰).

1880) 17 mai 1423.

En avril 1417, le baile de Négrepont, Vitale Miani, et ses deux conseillers

avaient cassé la sentence frappant Giovanni Agapito, pour le meurtre de Théodora Corfino. Le Sénat annule cette décision (dite *forma absolutoria*).

(*ibid,* f. 103v⁰). – Sathas, III, 247–8.

1881) 21 mai 1423.

Ordre aux châtelains de Coron-Modon de donner à Nicolas Dracho des biens équivalents à ceux qui lui appartenaient, et qui ont été vendus par Marco Correr, autrefois châtelain: Nicolas Dracho avait été fait prisonnier par les Turcs, il y a vingt ans environ, et on l'avait cru mort.

(*ibid,* f. 110v⁰). – Sathas, III, 248.

1882) 21 mai 1423.

On ordonne aux Sages chargés de régler l'affaire opposant le duc de l'Archipel à Maria Sanudo et à sa fille, Florencia Crispo, de se présenter devant le Sénat le lundi 31 mai: ils ne pourront proposer un nouvel ajournement.

(*Secreti,* 8, f. 102).

1883) 31 mai 1423.

Décision touchant le procès du duc de l'Archipel: 1⁰) Giovanni Crispo, fils de Frangouli (Francesco Crispo) et duc actuel, n'ayant pas épousé Lisabetta, fille puînée de Maria Sanudo, paiera une amende de 3000 ducats, qu'il acquittera en trois ans; 2⁰) de son côté, Pietro Zeno, seigneur d'Andros, paiera 250 ducats par an, à titre de cens; 3⁰) Paros et Antiparos restent en possession de Maria Sanudo, qui est dégagée de l'obligation de fournir trente matelots au duc pour ses besoins; 4⁰) on réserve les droits de douaire de Florencia Summaripa-Crispo: *capta.*

On repousse la proposition de Francesco Loredan, l'un des Sages chargés de trancher le litige, tendant à donner à Maria Sanudo l'île de Mélos avec toutes ses dépendances, sans qu'elle soit tenue à prêter hommage; le duc Giovanni Crispo remettrait aussi une somme de 3000 ducats, payable en cinq ans, mais il recevrait, en contrepartie, Paros et Antiparos: *non capta.*

(*ibid,* f. 102v⁰; ff. 103v⁰–104). – Iorga, I, 336 (*abrégé*).

1884) 4 juin 1423.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie-la Tana: les patrons des galées devront charger, aux escales de la Tana et de Trébizonde, toutes les marchandises destinées à Constantinople, pour un taux de fret moitié moindre que le taux exigé sur les marchandises transportées à Venise.[1]

[1] *. . . et teneantur patroni dictarum galearum, tam in Tana quam in Trapesunda, carricare omnes illas mercationes que sibi presuntabuntur pro CPli, que solvant medietatem nabuli quod solvissent si conducere fuissent Venetias.*

Incanti: la première galée à Andrea Foscolo, pour 39 livres et 11 sous de gros; la seconde à Niccolò Morosini, pour 40 livres et un sou de gros; la troisième à Paolo Soranzo, pour 10 livres de gros.

(*Misti,* 54, ff. 115–115v⁰; f. 116v⁰).

Incanti des galées de Beyrouth: 241, 236, 242 et 235 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 209, 213 et 200 livres de gros.

(*ibid,* f. 118v⁰).

1885) 8 juin 1423.

Comme le moment est venu de renouveler les trêves avec Byzance, on décide d'envoyer à CP. un ambassadeur, qui restera baile, sa mission achevée.

Antonio Diedo et Triadano Gritti, Sages aux Ordres, proposent, devant les progrès étonnants réalisés par le sultan Murad qui paraît décidé à s'emparer de CP., dont la chute représenterait un grand danger pour les colonies vénitiennes de Romanie, d'envoyer un ambassadeur particulier à Murad: *non capta.*

(*ibid,* f. 121v⁰).

1886) 8 juin 1423.

On sait, par des personnes dignes de foi, que les Hospitaliers sont disposés à céder aux Vénitiens Rhodes et ses dépendances, en échange d'une autre possession de valeur égale, de préférence Négrepont, ou tout autre lieu en Morée. On décide de faire savoir, par les mêmes personnes, que la Seigneurie est prête à occuper l'île de Rhodes et à envisager un échange convenable; mais il ne saurait être question de céder l'île de Négrepont[1]: 114 oui, 3 non.

(*Secreti,* 8, f. 105). – Iorga, I, 338.

1887) 13 juin 1423.

Adamo, fils de Floramonte de Santo Ippolito, a exposé que son père possède l'îlot de Pachassi, à 10 *milliaria* à l'Est de Corfou: comme l'île n'a aucune fortification, les Turcs et les pirates viennent impunément y dérober les biens et les personnes. On permet à Floramonte de faire construire, à ses frais, tel ouvrage de défense qui lui paraîtra utile.

(*Misti,* 54, f. 123). – Sathas, III, 249.

1888) 19 juin 1423.

On accepte une proposition du conseiller Niccolò Giorgio, obligeant le duc de l'Archipel à verser à Florencia Summaripa, veuve de Giacomo Crispo, une rente annuelle de 1000 ducats d'or, qui lui sera remise à Négrepont. Les autres pro-

[1] *. . . quod de insula Nigropontis danda pro contracambio, non est dicendum aliquod verbum, quia sunt certi quod a tale contracambium dominium nostrum non preberet aures . . .*

positions, tendant notamment à remettre Santorin à Florencia, ne trouvent pas de majorité.

(*Secreti,* 8, f. 106: *capta;* ff. 106v⁰–107: *non capta*).

Sathas, I, 129–133.

1889) 25 juin 1423.

Un certain Léon de Leono tient le compte exact des marchandises en transit ou en magasin, à Constantinople, et il perçoit les taxes; on confie cette tâche, pour plus de sûreté, au baile de CP. lui-même, qui se fera aider par Léon. Tous les deux ans, les bailes rentrant à Venise apporteront les livres de comptes, pour les soumettre à l'examen des officiers-comptables (*officiales rationum veterum*).

(*Misti,* 54, f. 125).

1890) 2 juillet 1423.

Achat d'un vieux navire, d'un tonnage de 300 à 400 *botte,* pour mieux fermer l'accès du port de La Canée, dont l'entrée trop large laisse pénétrer le vent du nord; le recteur est invité à faire entretenir la jetée.[1]

(*ibid,* f. 128). – Noiret, 296.

1891) 2–7 juillet 1423.

Le 2 Albano Badoer puis, le 7, Pietro Zeno l'aîné, Pietro Querini, Francesco Trevisan et Giorgio Valaresso sont invités à venir exposer au Sénat leurs opinions sur les événements de Thessalonique, dont ils sont bien informés.

(*Misti,* 54, f. 127; f. 127v⁰).

1892) 7 juillet 1423.

Les lettres du *Regimen* de Négrepont et, maintenant, les nouvelles apportées par un brigantin font voir dans quelle triste situation se trouve la cité de Thessalonique, assiégée par les Turcs. Comme le despote de la ville, en son nom et au nom des habitants, s'est déclaré prêt à remettre Thessalonique à la Seigneurie, sous l'unique condition que soient respectés les usages et statuts des Thessaloniciens, les Sages du Conseil font décider: 1⁰) le capitaine du Golfe enverra sans retard une de ses meilleures galères à Constantinople; 2⁰) le supracomite remettra au baile de CP. la lettre contenant les instructions de la Seigneurie: le baile annoncera au basileus les offres faites à Venise par le despote (Andronic Paléologue, gouverneur de Thessalonique) et lui dira que la Seigneurie est disposée à prendre la ville sous sa sauvegarde; si le basileus veut envoyer un mandataire pour conférer sur cette affaire avec les provéditeurs, il convient de transporter l'envoyé

[1] *. . . e cum zosia la dita boca* (du port) *sia larga passa 80, per la qual cum fortuna de bora el mar imboca per quella cum grande impeto . . ., el rector debi pretender e vigilar a reparar, de tempo in tempo, el geto fato in quello porto, per modo chel non possa manchar, . . .*

impérial; 3^{o}) Négrepont fera armer sa galère, le duc de l'Archipel la sienne, le podestat de Nauplie la sienne et le gouverneur de Tinos-Mykonos, Ordelaffo Falier, la sienne: les quatre galères devront se rassembler à Négrepont et y attendre les ordres de la Seigneurie: 99 voix favorables, 45 contraires et 11 *non sinceri*.

Les propositions de Roberto Morosini, Sage du Conseil, qui envisageait la prise de possession immédiate de Thessalonique, sont repoussées.

(*Secreti*, 8, ff. 110v^{o}–111: *capta;* ff. 111v^{o}–112–112v^{o}: *non capta*).

Sathas, I, 133–9; C. Mertzios, Μνημεῖα μακεδονικῆς ἱστορίας, 1947, p. 32.

1893) 10 juillet 1423.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de traiter amicalement un Turc de la maison ottomane (*unus Teucer, qui est de domo di otomani . . .*): cet homme peut être utile; on lui donnera de 60 à 80 hyperpères par mois, pris sur l'argent de la Chambre locale, mais l'on fera bonne garde pour qu'il ne s'évade pas.

(*Misti*, 54, f. 130).

On transmet au *Regimen* de Négrepont les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'occupation des places de Stylida et d'Avlachi, offertes à la Seigneurie par le *zeffali* de Zeïtoun (*zeffali Zitoni:* le seigneur de Zeïtoun).[1]

(*ibid*, f. 130). – Sathas, III, 250; Iorga, I, 339.

1894) 13 juillet 1423.

Sont élus provéditeurs de Thessalonique: Niccolò Giorgio et Santo Venier; ils prendront possession de la ville au nom de Venise et aviseront aux moyens nécessaires à sa défense; l'un d'eux pourra se rendre auprès du sultan.

(*Misti*, 54, f. 131). – Iorga, I, 340.

1895) 19 juillet 1423.

Autorisation au duc de l'Archipel et à Pietro Zeno, seigneur d'Andros, de faire transporter, de leurs îles en Crète, cinquante chevaux et mulets par an, pendant cinq ans.

(*ibid*, f. 129v^{o}). – Noiret, 297.

On décide de remplacer la galère de l'Archipel, trop vieille, par une neuve, que le duc paiera en cinq ans.

Avance d'argent consentie au *Regimen* de Crète pour l'équipement immédiat de trois galères, dont deux iront à Modon, pour assurer la protection du convoi des galées de Romanie.

(*ibid*, f. 129v^{o}).

[1] Stylida et Avalachi (ou Avlaki) se trouvent sur le golfe de Lamia; peut-être *zeffali* est-il κεφαλή, le chef de Zeïtoun. De toute façon la place était alors au pouvoir des Grecs.

1896) 25 juillet 1423.

On charge le capitaine des galées de Romanie d'emmener les deux provéditeurs de Thessalonique (n^{o} 1894), et de les déposer à Négrepont. Le capitaine du Golfe fera escorter les galées de Romanie par trois de ses meilleures galères, jusqu'à Gallipoli.

Occupation de Stylida et d'Avlaki, sur le golfe de Lamia (v. n^{o} 1893).

(*Secreti*, 8, ff. 113v^{o}–114).

1897) 25 juillet 1423.

Sindicatus aux provéditeurs Niccolò Giorgio et Santo Venier, chargés de prendre possession de la ville de Thessalonique selon l'accord conclu avec le despote (Andronic Paléologue).

Sindicatus à Santo Venier, pour négocier la paix avec le sultan Murad; le lendemain 26 juillet, les mêmes pouvoirs sont conférés à Niccolò Giorgio.

(*Sindicati, reg. cit.*, f. 221v^{o}; f. 222 et 222v^{o}).

1898) 27 juillet 1423.

Commission à Niccolò Giorgio et à Santo Venier: 1^{o}) après s'être fait confirmer, par les autorités de Négrepont, les intentions du despote Andronic, ils iront à Thessalonique, avec quatre galères et des soldats; 2^{o}) ils présenteront leurs respects au despote et le féliciteront de son intention; 3^{o}) ils s'engageront, au nom de la Seigneurie, à respecter tous les privilèges de la ville et de ses habitants: l'archevêque et les autres clercs conserveront leurs bénéfices; les citoyens pourront quitter la ville selon leur volonté, après avoir vendu leurs biens; 4^{o}) ils diront au despote et aux délégués thessaloniciens que Venise est décidée à les protéger et à les défendre des Turcs; 5^{o}) si le despote n'était pas à Thessalonique, les provéditeurs traiteraient avec son représentant; 6^{o}) ils préviendront le *Regimen* de Négrepont, dès que leur mission sera terminée; 7^{o}) l'un d'eux se rendra auprès du sultan (Murad), pour lui dire les raisons qui ont amené Venise à prendre Thessalonique sous sa protection: on craignait, en effet, que la ville ne tombe au pouvoir d'autres chrétiens; 8^{o}) si le sultan acceptait de faire la paix avec Venise, l'envoyé vénitien devrait s'efforcer de rétablir la paix entre le basileus Manuel et le sultan; 9^{o}) les provéditeurs doivent informer le baile de CP. de toutes les négociations qu'ils entreprendront.

10^{o}) Si le despote, oubliant ses offres, refusait de donner la ville aux provéditeurs, ceux-ci devraient lui exposer le grave dommage et les lourdes dépenses qui en résultent pour Venise, et ils insisteraient pour se faire remettre Thessalonique; 11^{o}) si le despote y consentait, sous réserve d'une rente, les provéditeurs pourraient lui promettre, sur les bénéfices laissés par Thessalonique, une rente annuelle de 20.000 à 40.000 aspres.

12°) Si les provéditeurs ne pouvaient aller, en sûreté, à Thessalonique, à cause de la nombreuse armée turque qui assiège la cité, ils resteraient à Négrepont, dans l'attente de conditions plus favorables; 13°) si les provéditeurs étaient informés, par lettre du baile de CP. (Benedetto Emo), que le basileus est hostile à l'occupation de Thessalonique par les Vénitiens, ils renonceraient à en prendre possession; 14°) toutefois, s'ils avaient fait occuper Thessalonique avant d'avoir connaissance des intentions du basileus, l'un d'eux irait expliquer, à Constantinople, les dures conditions que connaissait la cité, assiégée par les Turcs: Venise croyait bien faire, en soustrayant la ville au pouvoir des Turcs; 15°) mais si le basileus paraissait disposé à donner la ville aux Turcs, les provéditeurs la remettraient entre les mains du despote Andronic, et de lui seulement.

16°) Si les provéditeurs prennent en mains le gouvernement de Thessalonique, ils recevront cinquante arbalétriers de Crète et pourront engager cent stradiotes, pour quatre ou six mois, avec une solde de deux ducats par mois; 17°) l'un des provéditeurs restera pour diriger la défense de Thessalonique, l'autre assurera, avec les galères, la protection des galées de Romanie.

18°) Même si les provéditeurs ne peuvent parvenir à remplir leur mission principale, qui reste l'occupation de Thessalonique, on précise que l'un d'eux ira négocier avec le sultan une paix définitive.[1]

(*Secreti*, 8, ff. 114v° à 118). – Sathas, I, 141–150; Mertzios, *op. cit.*, 40.

1899) 27 juillet 1423.

Des Turcs ont ravagé le territoire de Lépante, s'emparant de 110 personnes et de six barques: on ordonne au provéditeur de Lépante de résister aux attaques des Turcs, soldats réguliers ou autres, avec la galiotte de Corfou.

(*Misti*, 54, f. 134). – Sathas, III, 252.

1900) 6 août 1423.

On ordonne aux châtelains de Coron-Modon de surveiller personnellement la gestion de l'hôpital saint-Jean de Modon, qui restera confiée aux deux provéditeurs choisis parmi les habitants de Modon.

(*ibid*, f. 137). – Sathas, III, 252–3.

1901) 13 août 1423.

Le despote de Janina (Carlo Tocco) fait savoir, par son ambassadeur, que le sultan Murad lui a ordonné de marcher contre le despote de Mistra (Théodore); il a allégué divers motifs pour retarder les opérations mais, craignant le courroux de Murad, il croit devoir lui envoyer un contingent de 300 cavaliers.

[1] Sur l'occupation de Thessalonique par les Vénitiens, v. notre *Romanie vénitienne au Moyen-âge, op. cit.*, pp. 371-2.

On répond à l'ambassadeur que Venise ne peut tolérer que des secours soient accordés aux Ottomans: le despote de Janina doit se méfier des promesses du sultan, qui ne le chassera que mieux après la chute du despotat grec de Morée; il doit se tenir sur ses gardes et s'entendre plutôt avec Théodore. Unis, les deux despotes n'auraient rien à redouter des Turcs, et la tâche de Venise serait facilitée.

(*Secreti*, 8, ff. 121–121v°). – Iorga, I, 344.

1902) 28 août 1423.

Instructions au baile de Chypre, Andrea Capello, et à son successeur, Andrea Corner: 1°) le roi de Chypre doit faire droit aux justes requêtes de Vittor Bragadin et de Pietro Contarini; 2°) il est prié de rétablir dans ses biens Giovanni Corner: il convient surtout de le remettre en possession d'un cours d'eau (*aqua*), attribué injustement à Philippe Capadoca.

On décide d'envoyer à Rhodes le consul vénitien de Damas, Bartolomeo Storlado: il se plaindra, entre autres, de la faveur accordée aux pirates catalans et de la fabrication de la fausse monnaie vénitienne (v. n° 1872); il demandera des réparations en faveur de marchands crétois molestés dans le port de Rhodes.

(*Misti*, 54, f. 141; f. 141v°).

1903) 30 août 1423.

Crédit de 600 ducats, pour l'envoi d'une coque à La Canée.

(*ibid*, f. 142). – Noiret, 297.

On écrit au *Regimen* de Négrepont et aux provéditeurs de Thessalonique: les trois galères du Golfe, armées à Venise, ainsi que les deux armées en Crète se rendront à Modon, afin de protéger les galées de Romanie des coups de la flotte des Catalans et des Génois.

Le même jour, sont adressés divers ordres au capitaine des galées de Romanie, au capitaine des galées de Beyrouth et d'Alexandrie et au capitaine général du Golfe, pour les mettre en garde contre les pirates catalans, et contre la flotte, dont on annonce le départ de Gênes.

(*ibid*, ff. 142v°–143).

1904) 1er septembre 1423.

On recommande au despote de Janina (n° 1901) de s'abstenir de toute compromission avec les Ottomans, et de bien traiter les marchands vénitiens qui font le commerce du sel en Epire.

On ordonne aux châtelains de Coron-Modon d'envoyer Francesco Gezo auprès du despote de Mistra et du prince d'Achaïe, pour leur recommander d'observer la trêve (n° 1873) et de faire front contre les Turcs.

(*Secreti*, 8, f. 123). – Sathas, I, 151–2.

1905) 26 septembre 1423.

Interdiction aux Juifs de Venise et des colonies d'acheter des biens-fonds, de quelque manière que ce soit; ceux qui possèdent, en dehors des limites des quartiers juifs (*Judaiche*), des maisons et des propriétés, devront les vendre, dans un délai de deux ans.

(*Misti*, 54, f. 147v⁰). – Noiret, 297–8.

1906) 11 octobre 1423.

L'ambassadeur du prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria, soutient que les lieux de Moline, de Nicline et de Saint-Elie ne dépendent pas des places de Grisi et de Manticori, mais de Drisi (*Druxie*), comme le prouvent les *catastica* de la principauté d'Achaïe. On répond que la Seigneurie est prête à examiner le bien-fondé des arguments présentés par le prince: les châtelains de Coron-Modon feront l'enquête nécessaire et, si l'enquête établit les droits du prince, Moline, Nicline et Saint-Elie lui seront rendus.

(*Secreti*, 8, ff. 127–127v⁰). – Sathas, I, 154–5.

1907) 15 octobre 1423.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères pour la garde du Golfe, et deux autres pour Thessalonique, d'où on renverra les deux galères qui s'y trouvent déjà.

(*Misti*, 54, f. 151v⁰).

1908) 20 octobre 1423.

On répond aux lettres des provéditeurs de Thessalonique, datées du 19 septembre: c'est avec joie que l'on a appris que, depuis le 14 septembre, la ville de Thessalonique était vénitienne; au sujet des hommes qu'ils demandent, 400 pour les gardes de jour et de nuit, 150 pour la garnison du château de Samaria, et 90 pour la garde des trois portes de la ville, des mesures seront bientôt prises. On conseille aux provéditeurs de mettre en ordre les revenus. On insiste sur la nécessité de conclure un arrangement avec le sultan, que visitera un provéditeur. On leur promet l'arrivée prochaine de secours, notamment du blé et du biscuit.

(*ibid*, ff. 152v⁰–153). – Iorga, I, 347.

1909) 26–27 octobre 1423.

Une coque catalane, dont le patron est Antonio da Belhomo de Syracuse, multiplie les agressions contre les navires marchands de Venise: récemment encore, un vaisseau revenant de la Tana a été pillé, et la perte totale atteint plus de 14.000 ducats. On décide de confier une coque bien armée à Giacomo Pampano, qui donnera la chasse à ces pirates.

(*ibid*, f. 153v⁰; *Secreti*, 8, f. 129v⁰; f. 131).

1910) 26 octobre 1423.

En récompense de leurs valeureux services sur la galère de Négrepont, et eu égard aux blessures qu'ils ont reçues en combattant les Turcs, on accorde à Manuel Mazamurdi et à Georges Candea une rente viagère, de six hyperpères par mois pour chacun.

(*Misti*, 54, f. 154). – Sathas, III, 256.

1911) 5 novembre 1423.

Comme la Chambre de Corfou manque d'argent, on ordonne au baile de ramener de seize à quatre le nombre des sergents, qui gardent la porte de fer.

(*Misti*, 54, f. 156). – Sathas, III, 257.

On rejette la proposition du conseiller Fantin Dandolo, tendant à faire punir, par le *Regimen* de Négrepont, le Turc Ismaïl, coupable d'assassinat.

(*Secreti*, 8, f. 132).

1912) 18 novembre 1423.

On prend des mesures pour améliorer l'élection du recteur de Réthimo, et l'on porte son traitement annuel à 2000 hyperpères, au lieu de 1500.

Enquête confiée au *Regimen* de Crète au sujet de la construction d'un magasin à blé, pouvant contenir 30 à 40.000 mesures, et d'un autre pour le sel, d'une contenance de 20 à 25.000 mesures, nécessaires à Réthimo.

Deux galères rapides vont être envoyées en Crète, pour les besoins du *Regimen*.

(*Misti*, 54, f. 158). – Noiret, 299–300.

1913) 13 décembre 1423.

On prie le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes de confier un bénéfice de l'Ordre, situé à Vérone, à Fantin Querini, Hospitalier fidèle à la Seigneurie.

On invite le Grand-Maître à faire restituer à Nicolas Torelio et à ses associés crétois les marchandises qui leur ont été enlevées, dans le port de Rhodes, par deux navires catalans, car il ne peut alléguer son irresponsabilité.

(*ibid*, f. 162v⁰; f. 163v⁰). – Sathas, III, 257–9.

1914) 19 décembre 1423.

Ordre d'armer deux autres galères en Crète, car il importe d'être très puissant sur mer au cours de la prochaine année.

On rappelle aux gouverneurs de Crète et de Négrepont qu'ils doivent ravitailler en blé la ville de Thessalonique.

(*ibid*, f. 165v⁰). – Sathas, III, 259.

1915) 30 décembre 1423.

Réponse aux ambassadeurs byzantins: 1⁰) à la demande de subsides, il est

répondu que Venise fait armer une puissante flotte de guerre, sous l'autorité d'un capitaine-général de la Mer; 2°) quant aux offres de médiation entre la Seigneurie et le roi de Hongrie, présentées par le basileus (v. n° 1599), on objecte les refus répétés de Sigismond, qui ont contraint Venise à conclure une ligue avec le duc de Milan (Filippo-Maria Visconti); 3° comme, cependant, on est prêt à faire la paix, on demande au duc de Milan son accord: le notaire Francesco della Siega lui est envoyé pour cela.

(*Secreti*, 8, ff. 135v°–136). – Iorga, I, 350–351.

1916) 30 décembre 1423.

Autres réponses aux ambassadeurs byzantins: 1°) à propos des deux balais (rubis) que le co-empereur Jean VIII offre en gage, et dont il estime l'un à 40.000 ducats, le Sénat déclare qu'il n'a pas la possibilité de les évaluer; 2°) le basileus demande que la Seigneurie consente à ce que ses ressortissants acquittent le nouvel impôt sur le vin, qu'il a dû créer pour subvenir aux dépenses de la guerre imposée par les Ottomans: il convient de respecter, sur ce point, les privilèges accordés aux Vénitiens dans son empire; 3°) on apprend qu'un grand nombre de Juifs de CP., devenus Vénitiens depuis plus de 80 ans, ont été contraints de revenir sous l'autorité impériale (*... coacti fuerunt et coguntur effici Grecos et subjacere angariis et gravaminibus Grecorum ...*): on prie le basileus de renoncer à ces pratiques et de respecter les trêves; 4°) on accorde à l'empereur et aux personnes de sa suite le transport gratuit à bord des galères vénitiennes.

Le despote de Mistra s'est plaint que le prince d'Achaïe ne respectait plus la trêve, conclue sous la sauvegarde de Venise (v. n° 1783): on fait prendre des informations précises auprès des châtelains de Coron-Modon.

(*Secreti*, 8, f. 136v°). – Sathas, I, 158–160.

1917) 30 décembre 1423.

Armement de vingt galères pour la défense du Golfe et de la Romanie.

Pietro Loredan est élu capitaine général de la Mer.

(*Misti*, 54, f. 167).

1918) 9 janvier 1424.

Comme beaucoup de personnes se font passer pour des membres de la suite du jeune empereur grec (Jean VIII), on décide de payer à ce prince sa provision en argent; on fixe le taux quotidien de cette provision à huit ducats.

(*ibid*, f. 169). – Iorga, I, 351.

1919) 13 janvier 1424.

Le Sénat vote un emprunt de 1500 ducats, demandé par Jean VIII, malgré les grandes dépenses que la Seigneurie supporte pour défendre Thessalonique.

(*Secreti*, 8, f. 138v°). – Iorga, I, 351–2.

1920) 17 janvier 1424.

L'avis du duc de Milan sur la paix à faire avec Sigismond n'est pas très clair, et l'on mande à Francesco della Siega d'obtenir une déclaration nette.

Le jeune empereur (Jean VIII) attend, pour partir, la réponse de la Seigneurie et du duc de Milan sur le point de la médiation avec la Hongrie: on fait demander au duc de Milan son avis formel, qu'on fera connaître à Jean au cours de son voyage. Il peut donc partir.

(*ibid*, f. 139). – Iorga, 352–3.

Le même jour, en réponse à certaines requêtes présentées le samedi 15 janvier, le Sénat exhorte Jean VIII à partir pour la Hongrie, et l'assure de la ferme intention des Vénitiens de défendre l'Empire grec: une flotte considérable appareillera bientôt, sous les ordres de Pietro Loredan, et poussera jusqu'à Constantinople; l'empereur, son père, en est déjà averti.

(*ibid*, f. 138v°).

1921) 10 février 1424.

L'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) étant mort, on adresse une supplique au pape (Martin V), le priant de désigner un Vénitien à l'archevêché de Patras. On fait valoir le danger que crée la présence des Ottomans et l'intérêt de la ville pour la protection des territoires vénitiens voisins.

On adresse le texte de la supplique aux cardinaux vénitiens, afin qu'ils appuient la requête.

(*Secreti*, 8, f. 143). – Sathas, I, 160–161.

1922) 10 février 1424.

Ordre au baile de Corfou d'envoyer à Patras un de ses conseillers: il devra s'entendre avec les notables de la communauté sur les moyens de protéger la ville; une galère et dix arbalétriers sont mis à la disposition du conseiller. Les raisons de l'intervention vénitienne doivent être communiquées aux seigneurs du Péloponnèse.

(*ibid*, f. 143v°). – Sathas, I, 161–3.

1923) 10 février 1424.

Ordre de payer une somme de 465 ducats, dont les provéditeurs de Thessalonique ont besoin pour les achats de blé.

(*Misti*, 54, f. 178).

1924) 24 février 1424.

Lettre au pape et aux cardinaux en faveur des frères Mineurs de Saint-Nicolas de Candie.

(*ibid*, f. 184v°).

1925) 27 février 1424.

En raison de la mort de Lorenzo Bragadin, duc de Crète, toute l'autorité revient au capitaine de Crète, assisté des deux conseillers. Les navires des pirates catalans et la flotte génoise font courir de si gros dangers que le capitaine s'abstiendra de faire son inspection annuelle dans les châtellenies.

(*Secreti*, 8, f. 144).

1926) 14 mars 1424.

Crédit de 144 livres de gros à Lorenzo Capello, nouveau capitaine de Crète, pour solder les deux compagnies de fantassins et celle de cavaliers, qu'il emmène avec lui.

(*Misti*, 55, f. 4v^{0}).

1927) 23 mars 1424.

On répond aux lettres de Jean VIII, envoyées de Lodi le 17: 1^{0}) on lui fera connaître toutes les nouvelles qui arriveront d'Orient; 2^{0}) pour les négociations qui doivent s'ouvrir entre Sigismond et la ligue (entre Venise et le duc de Milan), la Seigneurie va désigner ses ambassadeurs, mais rappelle que la présence de négociateurs milanais est indispensable pour traiter.

(*Secreti*, 8, f. 147). – Iorga, I, 361–2.

1928) 10 avril 1424.

Instructions au consul de la Tana: 1^{0}) le nombre des Sarrasins et autres étrangers à admettre simultanément dans la cité ne doit pas dépasser 300; 2^{0}) on surveillera les entrées et les sorties d'étrangers, et celles-ci ne pourront se faire que par la porte de terre; 3^{0}) les maisons ne seront plus couvertes de chaume, à cause du risque d'incendie; 4^{0}) le consul devra continuer la reconstruction des murs.

(*Misti*, 55, f. 14v^{0}). – Iorga, I, 362.

1929) 12 avril 1424.

Des lettres de Corfou, datées du 31 mars, viennent d'annoncer la nouvelle, venue par la voie de Janina, de l'arrestation du provéditeur Niccolò Giorgio, alors qu'il venait de quitter Andrinople pour Thessalonique: c'est scandaleux. Aussi, par 103 voix contre 3 et 11 abstentions, le Sénat ordonne au capitaine général de la Mer de ne laisser que cinq ou six vaisseaux à la garde du Golfe et de se rendre, avec tous les autres et les galères de Nauplie et de Négrepont, à Thessalonique. Le provéditeur arrêté sera remplacé.

(*Misti*, 55, ff. 15–15v^{0}). – Iorga, I, 363.

1930) 17 avril 1424.

Vu les offenses et les injustices que supportent le baile et les Vénitiens de CP., on mande au capitaine général de la Mer de détacher à CP., dès qu'il le pourra, le supracomite Paolo Pasqualigo. Pasqualigo se présentera au vieil empereur (Manuel) ou au despote Constantin, pour protester contre les violences exercées par un certain *Johannus Turcus*, violences jusqu'ici impunies; il demandera que les agents impériaux cessent de molester les Juifs protégés de Venise; enfin il exigera satisfaction pour les fidèles de Coron-Modon, continuellement pillés par les troupes du despote Théodore II. Pasqualigo ne peut attendre plus de quatre jours à CP., et il doit passer la nuit sur sa galère.

(*ibid*, ff. 17–17v^{0}). – Iorga, I, 365–6.

1931) 17 avril 1424.

Commission à Pietro Loredan, capitaine général de la Mer: 1^{0}) l'arrestation de Niccolò Giorgio par les Turcs étant confirmée, il se rendra à Thessalonique; 2^{0}) à Négrepont, il joindra à ses forces la galère de Négrepont et celle de Tinos-Mykonos; 3^{0}) à Thessalonique, il s'informera auprès de Santo Venier au sujet du sort de Giorgio et des conditions régnant dans la ville, dont il encouragera les habitants; 4^{0}) si P. Loredan a l'occasion, comme on le souhaite, de parlementer avec des représentants du sultan, il peut promettre un tribut de 1000 à 2000 ducats par an, pris sur les revenus de Thessalonique; 5^{0}) si le sultan assiège Thessalonique, Loredan multipliera les attaques contre les navires turcs, de Ténédos jusqu'à Gallipoli; 6^{0}) si le commandant turc de Gallipoli s'étonne de ces actes d'hostilité, Loredan exprimera le courroux vénitien devant le siège de Thessalonique et, surtout, l'arrestation de N. Giorgio, acte inqualifiable; 7^{0}) Loredan dira que Venise n'a occupé Thessalonique que pour l'empêcher de tomber aux mains d'autres chrétiens, dont le sultan aurait eu à se plaindre; 8^{0}) si, malgré toutes ces raisons, Loredan ne peut rien conclure, il continuera à causer tous les dommages possibles aux Turcs, sans quitter le détroit (des Dardanelles); 9^{0}) si, à son arrivée à Thessalonique, Loredan apprenait la conclusion de la paix et la libération du provéditeur Giorgio, il ne s'en rendrait pas moins à Gallipoli, pour manifester pacifiquement la puissance de la Seigneurie; 10^{0}) pour faciliter les négociations, Loredan peut emmener avec lui le Turc Ismaël, qui se dit de la maison ottomane, et le déposer en Europe ou en Asie, pour y exciter l'insurrection; 11^{0}) il traitera également avec les émirs de Palatia et d'Altoluogo, ainsi qu'avec le Caraman, pour les jeter contre Murad; 12^{0}) il donnera à Santo Venier la somme de 1000 ducats, pour les besoins de Thessalonique: 105 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

(*Secreti*, 8, ff. 150–150v^{0}–151). – Iorga, I, 363–5.

Manfroni, *La marina veneziana alla difesa di Salonicco, Nuovo Archivio Veneto, nuova serie,* XX (1908), pp. 18–20; Mertzios, *op. cit.*, pp. 50 sqq.

1932) 26 avril 1424.

Nouvelle recommandation du Sénat aux cardinaux vénitiens, pour qu'ils fassent désigner un Vénitien comme archevêque de Patras (v. n° 1921).[1]

(*Secreti,* 8, f. 152; *Misti,* 55, f. 20).

1933) 19 mai 1424.

On décide d'élire deux provéditeurs de Thessalonique, pour six mois; ce temps écoulé, l'un des deux provéditeurs sera duc, l'autre capitaine. Ils resteront deux ans en fonctions, avec un traitement de 1000 ducats par an; leur suite et leur écurie sont les mêmes que pour le duc et le capitaine de Crète. Un amendement supprime les six mois de provisorat.

Sont élus: Bernarbò Loredan, duc de Thessalonique; Giacomo Dandolo, capitaine. Ils partiront avec les galées de Romanie.

(*Misti,* 55, f. 24).

1934) 21 mai 1424.

Lettre au provéditeur de Thessalonique, Santo Venier: 1°) on a reçu sa lettre du 3 avril, qui contenait la copie d'une lettre, adressée d'Andrinople par Niccolò Giorgio, le 7 mars, où sont montrées toutes les difficultés qui rendent très aléatoire la conclusion d'une paix avec les Ottomans: toutefois, il faut persévérer dans la recherche d'une solution pacifique; 2°) à la demande de Santo Venier, qui réclamait une somme de 5000 ducats, à verser en une seule fois aux Turcs, pour obtenir le château de Corthiati et les casaux qui en dépendent, on répond favorablement, l'occupation de Corthiati accroissant de beaucoup les possibilités de défense de Thessalonique. Des ordres sont donnés au capitaine général de la Mer pour discuter de cette question.

(*Secreti,* 8, ff. 150v°–151). – Sathas, I, 163–6.

1935) 25 mai 1424.

Instructions complémentaires relatives à la suite (*familia*) du duc et du capitaine de Thessalonique: le duc aura deux *socii* et un chancelier, mais touchera cent ducats de plus, pour leur entretien; le capitaine aura quatre *socii,* et cent ducats supplémentaires pour leur entretien.

(*Misti,* 55, f. 26).

1936) 29 mai 1424.

Armement des trois galées de Romanie: les instructions sont inchangées, mais l'on ordonne au capitaine de faire une escale à Thessalonique, à l'aller.

Incanti: la première galée à Donato Corner, pour 83 livres et 6 sous de gros; la seconde à Giovanni Loredan, pour 80 livres et un sou de gros; la troisième à Lorenzo Minio, pour 50 livres et 13 sous de gros.

(*Misti,* 55, f. 28).

1937) 30 mai 1424.

L'église Sainte-Marie de Casopo, à Corfou, étant maintenant réparée (v. n° 1504), on ordonne au baile de la remettre à l'archevêque de Corfou.

(*ibid,* f. 28).

1938) 2 juin 1424.

Autorisation d'usage au podestat de Nauplie, Niccolò Baseio, d'acheter des marchandises avec les bénéfices réalisés sur son traitement, et de les transporter à Venise, au cours des deux mois précédant la fin de ses fonctions.

(*ibid,* f. 30). – Sathas, III, 263.

1939) 8 juin 1424.

Le Sénat proclame l'absolue neutralité vénitienne dans la guerre qui oppose les Génois aux Catalans et aux Aragonais: aucun sujet de Venise ne peut prêter secours aux belligérants.

(*ibid,* f. 30v°).

1940) 8 juin 1424.

Incanti des galées de Beyrouth: 260, 267, 270 et 267 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 102, 105 et 107 livres de gros.

(*ibid,* f. 32; f. 33v°).

1941) 21 juin 1424.

On réitère l'interdiction faite à tout Vénitien de transporter directement, que ce soit sur un navire vénitien ou sur un navire étranger, des marchandises occidentales, comme le drap anglais ou français, l'ambre et l'étain, vers les territoires du Levant: toutes ces marchandises doivent être d'abord débarquées à Venise, d'où elles seront réexportées.

Les Vénitiens de CP. ne peuvent présenter leurs requêtes aux syndics du Levant, qui n'y vont jamais; on décide donc que le capitaine des galées de Romanie remplira les fonctions de syndic à CP., comme il les remplit déjà à l'égard des Vénitiens et du consul de la Tana.

(*ibid,* ff. 35–35v°).

1942) 28 juin 1424.

Jamais les besoins d'argent n'ont été aussi grands, surtout en raison de la

[1] C'est Pandolfo Malatesta, beau-frère du despote Théodore, qui succéda à Stefano Zaccaria.

nécessité de défendre Thessalonique. On décide: 1⁰) sur les 2000 ducats, qui sont destinés à la Tana, on en prélèvera la moitié pour Thessalonique; 2⁰) les officiers de la douane exigeront, avant le 15 juillet, le paiement des droits de 2 % et de 3 % sur les marchandises amenées à Venise jusqu'à ce jour.

(*ibid,* f. 36v⁰).

1943) 28 juin 1424.

On écrit au capitaine général de la Mer: on a reçu la nouvelle de son arrivée à Négrepont, d'où il doit sans retard gagner Thessalonique. Là, il organisera, avec Santo Venier, la défense de Kassandreia, qui devra être bien fortifiée. En outre, il devra négocier avec l'envoyé de Djuneïd, émir de Théologo et de Palatia: une entente avec Djuneïd contre le sultan Murad serait très utile.

Lettre à Santo Venier: on le remercie de ses informations concernant les offres faites par l'envoyé de Djuneïd. L'émir propose que la flotte du capitaine général de la Mer aille le prendre, lui et ses gens, soit 3000 cavaliers, à Psili, situé près de Chio, pour l'amener à Thessalonique: on estime que ce voyage ferait perdre du temps à la flotte, qui doit opérer dans le détroit le plus rapidement possible; d'autre part, il n'est pas souhaitable de voir l'armée de Djuneïd camper à Thessalonique. Ce n'est que si les négociations de paix avec le sultan échouaient que l'on pourrait donner suite aux offres de l'émir de Théologo, étant entendu que son armée ne pourrait s'installer qu'en dehors de Thessalonique. Au cas où le sultan Murad, sans conclure la paix, accepterait de libérer Niccolò Giorgio, contre la remise en liberté de Cazicaliti et d'autres Turcs détenus à Candie, Venier pourrait y consentir.

Lettre au *Regimen* de Crète, pour lui ordonner de libérer Cazicaliti et ses compagnons, si le provéditeur de Thessalonique en fait la demande.

On ordonne au capitaine du Golfe, Stefano Contarini, de confier au supracomite Marco Barbo, qui les portera à Thessalonique, les lettres ci-dessus.

(*Secreti,* f. 158v⁰; ff. 159v⁰–160). – Sathas, I, 166–170.

1944) 30 juin 1424.

On envoie cent fantassins à Thessalonique, pour combler les pertes.

(*Misti,* 55, f. 38v⁰).

1945) 7 juillet 1424.

Malgré l'achèvement de l'enceinte autour du comptoir de la Tana, la sécurité n'est pas complète, vu la présence toute proche des Tatars et des Tcherkesses (. . . *et est ad frontieras Tartarorum et Cerchasiorum* . . .): aux vingt-cinq hommes de la garnison actuelle, on décide d'adjoindre treize arbalétriers, avec leur capitaine et son valet d'armes.

(*ibid,* f. 40v⁰). – Iorga, I, 370.

1946) 7 juillet 1424.

On répond aux ambassadeurs du despote d'Arta (Carlo Tocco): 1⁰) on constate avec tristesse que les princes de Morée ne respectent plus les trêves arrangées par la Seigneurie: malgré la reprise de la guerre et la capture du prince Centurione par le despote grec, on ne veut plus se mêler de ce conflit; 2⁰) quant à sa demande d'envoyer à Lépante un Vénitien de Corfou, pour fixer les frontières entre le despotat d'Arta et le territoire vénitien, on l'accepte.

(*ibid,* ff. 41–41v⁰). – Sathas, III, 267–8.

1947) 16 juillet 1424.

Eu égard aux nombreuses plaintes émanant de Négrepontains, accablés d'exactions par les chanceliers et les camériers du *Regimen,* on confie à Marco Erizzo, capitaine des galées de Romanie, et à Giacomo Dandolo, capitaine de Thessalonique, l'examen de ces plaintes et les suites à leur donner.

Crédit de 500 ducats pour acheter les cadeaux destinés à l'archevêque de Thessalonique qui, d'après les provéditeurs, est très fidèle à la Seigneurie.

(*Misti,* 55, f. 42). – Sathas, III, 269–270 (sur Négrepont).

On annonce aux provéditeurs de Thessalonique l'arrivée prochaine des galées de Romanie, avec 2000 ducats pour payer les équipages des galères; le duc et le capitaine de la ville arriveront à bord des galées de Romanie.

(*ibid,* f. 42v⁰). – Iorga, I, 370.

1948) 16 juillet 1424.

On ordonne au baile de CP. de visiter le vieil empereur, ou son représentant, et de protester énergiquement contre les multiples incursions et pillages commis par les soldats du despote de Mistra. Il demandera une satisfaction immédiate; si elle ne lui est pas accordée, Venise prendra des mesures militaires.

(*Secreti,* 8, f. 162). – Iorga, I, 370–371.

1949) 16 juillet 1424.

Instructions au capitaine général de la Mer: on a reçu ses lettres de Négrepont, expédiées le 24 mai et contenant copie de deux lettres, l'une de Djuneïd (v. n⁰ 1943), l'autre du duc de l'Archipel; si la paix avec Murad se révèle impossible, le capitaine général peut accepter les offres de Djuneïd et le prendre, lui, le fils de Mustafa et leur suite, à bord de ses galères. Tous ensemble, ils opéreront contre les Turcs de Murad. Puisque Djuneïd offre de verser, pour quatre à cinq galères, une contribution de 1000 ducats par galère, le capitaine acceptera l'arrangement. On espère que Pietro Loredan réalisera avec Djuneïd l'alliance souhaitée mais, de toutes façons, il devra combattre sans relâche tous les navires turcs présents dans les Détroits.

Suivent les offres de Djuneïd-beg, seigneur de Théologo et de Palatia *e de tuta la Asia,* que la lettre du duc de l'Archipel transmet (en vénitien): 1°) Djuneïd veut qu'on lui prête quatre ou cinq galères, pour lesquelles il donnera une contribution mensuelle de 1000 ducats par galère; 2°) il désire monter personnellement, avec le fils de Mustafa, sur une des galères, pour être transporté à Gallipoli; 3°) s'il réussit, il promet à la Seigneurie la moitié des revenus de la douane de Gallipoli, tout le district de Thessalonique, ainsi que tout le rivage, de Gallipoli jusqu'à Thessalonique (. . . *e tute terre da marina, da Galipoli infin a Salonichi*).
(*Secreti,* 8, ff. 162v°–163v°). – Sathas, I, 171–4.

1950) 21 juillet 1424.

Ordre de rembourser Niccolò Giorgio, seigneur de Carystos, et Paolo Valaresso, marchand, qui ont fourni de l'argent et du blé aux provéditeurs de Thessalonique.
(*Misti,* 55, f. 42v°).

1951) 17 août 1424.

On accorde un sauf-conduit au duc de l'Archipel et à ses frères, pour venir à Venise et y demeurer pendant quatre mois.
(*ibid,* f. 48v°). – Sathas, III, 270.

1952) 6 septembre 1424.

On révoque l'autorisation accordée aux fidèles de Modon de construire dix magasins et d'autres dépôts: ceux qui ont été bâtis seront démolis. Les capitaines des galées de Beyrouth et d'Alexandrie sont chargés de veiller à l'application de ce décret.
(*Misti,* 55, f. 52). – Sathas, III, 270–271.

1953) 6 septembre 1424.

On communique à l'amiral de Rhodes: si l'envoyé vénitien auprès du roi d'Aragon (Alphonse V) obtient satisfaction pour les biens enlevés par des Catalans à des marchands de Crète (v. n° 1913), la Seigneurie ne demandera rien aux Hospitaliers; dans le cas contraire, ceux-ci devront indemniser les Crétois.
(*ibid,* f. 52v°). – Noiret, 301 (peu compris); Sathas, III, 272–3.

1954) 21 septembre 1424.

Les châtelains de Coron-Modon confieront la garde du château des Moulins à quatre arbalétriers, sous les ordres d'un capitaine, et la garde du château Saint-Elie à trois arbalétriers.
(*ibid,* f. 55). – Sathas, III, 274.

1955) 17 octobre 1424.

Augmentation de la remise consentie aux officiers de la Chambre des comptes, à Candie, sur le montant des créances: un gros par hyperpère.
(*ibid,* f. 62). – Noiret, 302.

Ordre à Marco Venier, consul de la Tana, de compléter les fortifications audessus de la porte Tressa, et de faire construire une autre tour.
(*ibid,* f. 62v°).

1956) 24 octobre 1424.

Instructions au capitaine du Golfe, Stefano Contarini: s'il n'y a plus de danger pour les galées marchandes, il licenciera les galères de Crète, puis se rendra à Thessalonique, d'où il renverra en Crète une autre galère.

Lettre au duc de Candie, lui ordonnant d'envoyer, avant le 20 février 1425, une nouvelle galère à Thessalonique.
(*ibid,* f. 63v°; f. 64v°). – Noiret, 302.

1957) 30 octobre 1424.

Sur la demande du duc de Thessalonique, on envoie là-bas une coque, avec de l'argent et 150 à 200 soldats. On donne des ordres au *Regimen* de Corfou, pour acheter le blé nécessaire aux Thessaloniciens. On repousse la proposition d'Ermolao Donato, conseillant d'envoyer quatre galères à Thessalonique.
(*ibid,* f. 65v°). – Iorga, I, 377.

1958) 18 novembre 1424.

Autorisation aux recteurs de Réthimo de dépenser 1000 hyperpères par an, pendant cinq ans, pour les travaux du port, qui est toujours plus fréquenté.
(*ibid,* f. 67). – Noiret, 303.

1959) 18 novembre 1424.

Après le rapport présenté par Santo Venier, provéditeur de Thessalonique, qui exposait les frais élevés qu'entraînait le maintien d'un amiral à Corfou, on décide de supprimer cette charge, et de la confier à Vitturi Verde, déjà patron d'un *marano*: il aura rang d'*admiratus*, avec cent hyperpères par an.[1]
(*Misti,* 55, f. 67). – Sathas, III, 275.

1960) 21 novembre 1424.

Santo Venier ayant exposé que les Ottomans entendaient s'emparer de Thessalonique par tous les moyens mais que, si l'on résistait pendant l'hiver, la paix

[1] L'amiral, qui venait de mourir, touchait en effet 70 hyperpères par an, *que expensa est superflua cum non habeat aliud agere quam custodire galeatam et correda ipsius . . .* Le *marano* est une grosse barque de transport.

était possible, on décide que la galère du capitaine du Golfe, Stefano Contarini, se mettra à la disposition du duc de Thessalonique.

(*ibid*, ff. 69v⁰–70). – Iorga, I, 379.

1961) 4 décembre 1424.

Les biens du Juif Josteff Cassan ont été confisqués par les Avocats de la Commune, qui devaient percevoir 500 ducats d'or. Cette somme paraît élevée, et l'on charge le *Regimen* de Crète de faire lui-même les formalités, avec les camériers: ils se partageront un sou par livre du capital saisi.

(*ibid*, ff. 72–72v⁰). – Noiret, 303.

1962) 17 décembre 1424.

Instructions au *Regimen* de Thessalonique: 1⁰) les agents du duc et du capitaine entendent procéder par eux-mêmes à la vente du vin, de la viande et du pain; ils pèsent toutes les denrées, au grand dommage des habitants: ils doivent cesser immédiatement ces pratiques et laisser vendre librement; 2⁰) le duc de Thessalonique ne rend la justice que trois fois par semaine: il le fera tous les jours, en vertu des coutumes de la ville. S'il en était autrement, tous les habitants iraient plaider devant le tribunal de l'archevêque (. . . *nam si sic non faceretis, omnes irent ad archiepiscopum ad jus*).

(*ibid*, f. 74).

1963) 30 décembre 1424.

Ordre au podestat de Nauplie de poursuivre les nommés Nicolas Mumuri, Michel Catello et son frère Grégoire, complices d'une tentative d'assassinat sur la personne de Jean Catello: il n'a que trop tardé à le faire.

(*ibid*, f. 76). – Sathas, III, 276–7.

1964) 30 décembre 1424.

On félicite le duc de Thessalonique d'avoir fait distribuer 2000 *staia* de blé, mais les pauvres gens doivent seuls en bénéficier. Du blé et de l'orge lui seront envoyés de Crète. Il peut employer pour la solde de la garnison les 1000 ducats laissés par Venier pour la réparation de Kassandreia.[1] On lui annonce la prochaine arrivée du capitaine du Golfe, avec un nombre de troupes suffisant pour la défense. Toutefois, comme la paix avec Murad est désirable, on adresse au duc Bernarbò Loredan les pouvoirs nécessaires pour négocier.

(*Misti*, 55, ff. 76v⁰–77). – Iorga, I, 381.

[1] Mention en marge: *Cassandria, id est Potidea*, Potidée, à l'entrée de la point la plus occidentale de la Chalcidique.

1965) 13 janvier 1425.

On décide d'élire un capitaine général de la Mer, avec un traitement mensuel de 80 ducats: il aura sous ses ordres sept supracomites, avec un traitement mensuel de 25 ducats chacun, et une flotte de vingt-cinq galères. Outre les quatre galères de Crète, la galère de Zara et celle de Négrepont participeront aux opérations contre les Turcs; on armera une galère à Thessalonique, s'il est possible de le faire. On rejette deux propositions, tendant à attribuer au capitaine de la Mer un salaire inférieur: 60 et 70 ducats par mois.

(*ibid*, ff. 80–80v⁰).

1966) 25 janvier 1425.

Crédit de 70 ducats à Andrea Donato, baile de Trébizonde, pour faire réparer sa demeure.

(*ibid*, f. 83v⁰).

1967) 8 février 1425.

Ordre de rembourser: 1⁰) 250 ducats à Giorgio Querini, pour le blé et l'orge qu'il a fait transporter de Crète à Thessalonique; 2⁰) 89 livres de gros (890 ducats) à Giorgio Valaresso, pour le même service.

(*ibid*, f. 89; f. 90).

1968) 13 février 1425.

Ordre au *Regimen* de Crète d'expédier un brigantin à Alexandrie: il s'agit de mettre le consul vénitien en garde contre une flotte de 24 navires catalans, armée en Sicile pour opérer contre l'Egypte, mais qui pourrait tout aussi bien attaquer les navires et les marchands vénitiens. Le consul d'Alexandrie fera donc transporter à Modon, ou à Candie, les marchandises entreposées dans le quartier vénitien.

(*ibid*, f. 90). – Noiret, 304 (vague); Iorga, I, 386.

1969) 26 février 1425.

Au podestat de Nauplie: 1⁰) eu égard à la requête présentée par le fidèle Jean Catello (v. n⁰ 1963), il convient de respecter les privilèges des Naupliotes et, notamment, d'exempter de la prestation de cire les maisons qui le sont, en vertu d'actes anciennement consentis, par les ducs d'Athènes ou par Guy d'Enghien; 2⁰) les Naupliotes auront désormais la même solde et les mêmes avantages que les Crétois, quand ils serviront sur la galère locale; 3⁰) le podestat réduira les taxes imposées pour la réparation et l'entretien de l'enceinte: personne ne peut être contraint de travailler aux murs contre son gré.

(*ibid*, f. 92v⁰). – Sathas, III, 277–8 (avec l'indication fausse du f. 96).

1970) 2 mars 1425.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer à Alexandrie un navire de 250 *botte,* au moins, pour y charger les épices et d'autres marchandises appartenant aux Vénitiens et les amener à Candie, moyennant un fret de 3 ducats par *collo* d'épices.

(*Misti*, f. 95). – Noiret, 305.

1971) 4 mars 1425.

Réorganisation de la garde nocturne sur les murs de Nauplie.

On autorise la communauté juive de Négrepont à faire murer deux ruelles (*duo callia*) de son quartier, afin de le mieux séparer du quartier chrétien.

(*ibid*, f. 96). – Sathas, III, 279–280.

1972) 6 mars 1425.

On remplace la galère qui devait être envoyée à Thessalonique par une coque. Une proposition, tendant à envoyer deux autres coques à Gallipoli, est repoussée.

(*ibid*, f. 97v°).

1973) 6 mars 1425.

Le Sénat accepte la demande de protectorat, formulée (en vénitien) par Aliotto de Cavopenna et par son frère Arna, seigneurs d'Egine. Cependant, la protection de Venise ne s'étendra pas aux possessions continentales des Cavopenna; en outre, ceux-ci devront envoyer du blé à Nauplie, à Négrepont et à Thessalonique, moyennant un prix raisonnable (*honesto precio*).

(*ibid*, ff. 97–97v°). – Sathas, III, 281–2.

1974) 16 mars 1425.

On défend à tout navire vénitien naviguant vers le Levant de dépasser Modon, avant que le capitaine général de la Mer ait lui-même dépassé Modon. Au-delà de ce port, les navires vénitiens devront naviguer de conserve.

(*ibid*, f. 98v°).

1975) 19 mars 1425.

Comme Vittor Dolfin, qui vient d'être élu consul de la Tana, ne peut plus faire de commerce, on concède à son facteur de faire expédier les marchandises que Dolfin a entreposées à la Tana.

(*ibid*, f. 99).

1976) 29 mars 1425.

Dès que le *Regimen* de Négrepont pourra disposer de sa galère, il devra l'envoyer à Paros et à Antiparos, avec le mandataire de Maria Sanudo, pour y faire exécuter l'ordre du 31 mai 1423 (n° 1883).

(*ibid*, f. 103). – Sathas, III, 283.

1977) 31 mars 1425.

Les hommes de la galère de Négrepont se plaignent de la médiocrité de leur solde, effectivement diminuée par la dévaluation de la monnaie de tournois: on leur donnera 40 sous supplémentaires par mois.

Interdiction au *Regimen* de Négrepont de faire semer sur le territoire du bourg: il fera vendre tous les terrains disponibles aux enchères publiques, afin que de nouvelles maisons soient construites, pour le bien de tous.

(*Misti*, 55, f. 104; f. 104v°). – Sathas, III, 284.

1978) 31 mars 1425.

L'ordre d'abattre tous les magasins récemment bâtis à Modon est trop rigoureux: en effet, certains magasins sont situés assez loin du château et ne présentent aucun danger. Ordre au capitaine général de la Mer, lors de son passage, d'enquêter sur ces magasins construits dans le bourg de Modon: ceux qui peuvent être conservés le seront.

(*ibid*, f. 104v°). – Sathas, III, 285.

1979) 2 avril 1425.

Le bruit court que des navires génois prêtent leur concours au sultan, et l'on décide de faire accompagner les galées de Romanie jusqu'à Ténédos, par la coque de Condulmier. Si, à Ténédos, les capitaines des galées apprennent la présence d'ennemis dans les Dardanelles, ils resteront ancrés devant Ténédos jusqu'à l'arrivée du capitaine général et de sa flotte.

(*ibid*, f. 106).

1980) 2 avril 1425.

Instructions à Fantin Michiel, capitaine général de la Mer: 1°) après des escales, aussi brèves que possible, à Corfou, à Modon et à Négrepont, il gagnera Thessalonique; 2°) là, il s'entretiendra avec le duc, le capitaine, l'archevêque et les notables de la ville sur les moyens de la défendre; 3°) il pourra employer un certain Mustafa, Turc qui se dit fils de Bayezid, s'il a une certaine suite avec lui; 4°) on a appris que des vaisseaux de Chio et de Samos participent au siège du château de Psili (Ypsili, au nord de l'île de Samos) par les Ottomans: Michiel ira croiser devant Psili, avec la plus grande partie de sa flotte, et enverra quelqu'un déclarer aux capitaines génois que la Seigneurie est en excellents termes avec le duc de Milan et la Commune de Gênes; 5° et 6°) les Génois se retireront probablement; s'ils ne le font pas, Michiel saisira leurs vaisseaux, dont il internera les équipages; 7°) Michiel peut emmener Djuneïd à Thessalonique, pour qu'il s'entende avec Mustafa, mais il ne faut pas introduire trop de Turcs dans la place; 8°) si le capi-

taine général juge que Djuneïd et Mustafa ont des chances de réussir, avec l'appui de Venise, il ne fera pas la paix avec Murad; 9°) dans le cas contraire, il poursuivra les négociations avec le sultan: la paix devra laisser à Venise Thessalonique et ses dépendances, ainsi que la place de Kassandreia (Potidée), mais le sultan conservera les droits sur le sel, qu'il percevait au temps du despote grec; les voies de commerce resteront ouvertes à tous et Thessalonique sera librement ravitaillée; Michiel peut concéder au sultan les 100.000 aspres par an que lui payait le despote Andronic; 10°) Michiel peut également promettre de 15 à 20.000 aspres par an, prélevés sur les revenus de Thessalonique, au grand-vizir (Ibrahim); 11°) si le sultan demande qu'on lui livre Mustafa, il refusera l'extradition, tout en offrant de le garder en Crète, aux frais de Venise; 12°) si les Byzantins se montrent mécontents de la conclusion de la paix, Michiel montrera que Thessalonique n'a pas été occupée par ambition, mais bien pour empêcher que d'autres, Chrétiens ou Turcs, également dangereux pour l'Empire grec, ne s'y installent; d'ailleurs, les sujets du basileus seront respectés par les galères de Venise.

On ajoute à ces instructions, le 4 avril: le capitaine général tâchera de faire inclure dans la paix Niccolò Giorgio, pour son duché de Bodenitza.

(*Secreti,* 9, ff. 5–8v°). – Iorga, I, 391–5 (très complet).

1981) 10 avril 1425.

Ordre au châtelain de Coron de poursuivre les travaux de fortification, entrepris autour du bourg de Saint-Jean par son prédécesseur Giovanni Navagiero: beaucoup de réfugiés s'y trouvent en effet.

(*Misti,* 55, f. 106). – Sathas, III, 286.

1982) 3 mai 1425.

Ordre au baile de Corfou de respecter les maisons et propriétés appartenant à la communauté juive, à condition qu'elles soient comprises à l'intérieur des quartiers juifs (*quas habent in judaicis*).

(*ibid,* f. 111). – Sathas, III, 286–7.

1983) 10 mai 1425.

Les marchands vénitiens de CP. se sont retirés à Péra, pour échapper aux récentes impositions décidées par les Byzantins; comme les Génois aident les Turcs (v. n° 1979), le capitaine général Fantin Michiel pourrait les attaquer, et l'on écrit au baile de CP. de mettre ses compatriotes en garde.

(*Secreti,* 9, f. 12v°). – Iorga, I, 396.

1984) 18 mai 1425.

On impose la résidence aux évêques latins du Levant vénitien: ils devront revenir

avant le 31 mars 1426. S'ils ne le font pas, les recteurs feront administrer les prélatures et veilleront à l'exacte célébration des offices.

(*Misti,* 55, f. 114v°). – Noiret, 306.

1985) 22 mai 1425.

Le *Regimen* de Négrepont est autorisé à recevoir dans l'île les quelque trois cents familles d'Albanais, originaires du duché d'Athènes ou d'ailleurs, qui désirent s'y établir.

(*ibid,* f. 115). – Sathas, III, 287–8.

De leur côté, les châtelains de Coron-Modon sont autorisés à recevoir deux chefs albanais, désireux de s'établir, l'un avec 5000 cavaliers, l'autre avec 500; toutefois, il ne leur sera pas permis de s'installer à demeure sur le territoire vénitien, mais seulement d'y entrer et d'en sortir, par fractions. Ces Albanais combattront pour la Seigneurie contre les Turcs.

(*Secreti,* 9, f. 17v°). – Sathas, I, 176.

1986) 23 mai 1425.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer un ingénieur à Modon, pour la réparation du port. Les patrons de l'Arsenal enverront un *marano,* pour transporter les pierres nécessaires à la réparation du môle de Modon.

On envoie cinquante arbalétriers à Modon, et l'on prie le *Regimen* de Crète de prélever, sur l'argent de la Chambre ou en l'empruntant aux Juifs, 4000 hyperpères qui seront adressés, sans retard, aux châtelains de Coron-Modon.

Le *Regimen* de Crète enverra, par les mêmes voies, 3000 hyperpères au recteur de La Canée et 2000 au recteur de Réthimo.

(*Misti,* 55, f. 116). – Sathas, III, 288–290; Noiret, 306–7.

1987) 23 mai 1425.

Le pappas Philippe Vrachno, de Corfou, expose que les vilains d'une baronnie, dite du comte Martin, ne peuvent plus payer leurs redevances: sur cent habitants que comptait la baronnie, il n'en reste que vingt-cinq, tenus aux mêmes redevances qu'autrefois. On ordonne au *Regimen* de Corfou de diminuer, après enquête, le montant des redevances de cette baronnie.

(*ibid,* f. 116v°). – Sathas, III, 290–291.

1988) 31 mai 1425.

Armement des trois galées de Romanie: le capitaine suivra l'itinéraire habituel, mais fera escale à Thessalonique.

Incanti: la première galée à Ettore Pasqualigo, pour 10 sous et 2 deniers de gros

(*sic*); la seconde à Marco Contarini, pour 30 livres de gros; la troisième à Paolo Soranzo, pour 35 livres de gros.

(*ibid*, ff. 118–119; f. 120).

1989) 2 juin 1425.

Difficiles enchères des galées d'Alexandrie et de Beyrouth: trois galées seulement trouvent preneurs, pour 303, 261 et 292 livres de gros.[1]

(*ibid*, ff. 120v°–122).

1990) 4 juin 1425.

Le capitaine général (Fantin Michiel) prendra à son bord le duc de l'Archipel, avec vingt personnes de sa suite, pour les conduire à Venise. On prolonge de six mois le sauf-conduit accordé au duc (n° 1951).

(*ibid*, f. 123v°). – Sathas, III, 291–2.

1991) 13 juin 1425.

A propos des dommages causés par des Catalans à Nicolas Torelio et à ses associés (n° 1913), dans le port de Rhodes: Fantin Dandolo, ambassadeur auprès du roi d'Aragon, n'a obtenu satisfaction que pour un cas particulier; le Sénat décide de clore cette affaire et d'indemniser les autres marchands crétois.

(*ibid*, f. 125v°).

1992) 18 juin 1425.

Interdiction aux recteurs du Levant de délaisser leur charge pour s'occuper de leurs propres affaires, sous peine de perdre leur traitement pendant tout le temps de leur absence.

(*Misti*, 55, f. 129). – Noiret, 307–8.

1993) 28 juin 1425.

Comme il faut envoyer 2000 ducats à la Tana et avancer à Vittor Dolfin, nouveau consul de la Tana, et à son collègue Giovanni Giorgio, nouveau baile de CP., une somme totale de 800 ducats, à titre d'acomptes sur leurs traitements, on décide de percevoir immédiatement les 2 % et les 3 % sur les marchandises transitant par le port de Venise.[2]

(*ibid*, f. 130).

[1] Les craintes étaient vives, à cause des abus commis par les agents du Soudan d'Egypte; le 22 janvier 1425, on avait même songé à interdire tout trafic avec l'Egypte et la Syrie (*Misti*, 55, ff. 81v°–82).

[2] Cette décision prouve que la République n'avait guère de budget: si l'argent manquait, on pressait la rentrée des taxes et droits de douane.

1994) 1er juillet 1425.

Ordre donné pour la *muda* des cotons, partant de la Crète pour Venise: elle attendra le navire de Balbi, parti en Syrie pour charger les cotons.

(*ibid*, f. 133).

1995) 7 juillet 1425.

Réponses aux requêtes présentées par les ambassadeurs de Thessalonique, Caloianni Radino, Thomas Crussulora (Chrysoloras) et Georges Jalca: 1°) tous les privilèges des Thessaloniciens seront respectés; 2°) à leur demande que Kassandreia soit fortifiée, on répond que le capitaine général examinera les conditions du lieu et verra si l'on peut y élever une tour, capable de tenir les Turcs en respect; 3°) les murs de Thessalonique seront restaurés, là où il le faudra; 4°) et 5°) les gentilshommes et les stradiotes se plaignent de leurs soldes: malgré les dépenses que supporte Venise pour la sécurité de Thessalonique, on porte les soldes à 300 aspres et à 120 aspres par an, selon les responsabilités; 6°) on donnera aux pauvres de la ville jusqu'à 2000 mesures de blé par mois; 7°) le conseil des Douze se tiendra tous les jours, s'il le faut; 8°) les Thessaloniciens demandent trois brigantins, pour protéger les navires marchands: un brigantin est déjà en route, venant de Négrepont, et un second sera envoyé de Crète; 9°) on réserve les décisions sur les demandes de diminution d'impôts; 10°) tous les salariés de la Commune, à Thessalonique, doivent toucher leur paie intégrale, sans que les chanceliers en prélèvent la moindre part; 11°) les recteurs de Thessalonique interdiront à leurs officiers d'ordonnance (*cavalerii*) de molester les habitants; 12°) on promet de ne jamais mettre en prison un débiteur: on examinera sa situation et on tâchera d'établir un concordat avec le créancier; 13°) on autorise les recteurs à dépenser jusqu'à 200 hyperpères, en temps de paix, jusqu'à 100 en temps de guerre, à l'occasion des fêtes de la saint Démétrius; 14°) on maintient, en faveur des seuls Thessaloniciens, le privilège de vendre le drap et les toiles au détail; 15°) les Thessaloniciens pourront, comme ils le demandent, sortir de la ville pour se rendre à leurs vignes, sans acquitter de droit (*sine aliquo datio*); 16°) il n'est pas possible de permettre la mise en liberté des Thessaloniciens retenus à Candie, mais le *Regimen* de Crète a l'ordre de les bien nourrir; 17°) les Juifs de Thessalonique demandent à payer selon leur capacité: ils font valoir leur pauvreté et le départ d'un grand nombre d'entre eux. On décide qu'ils paieront 800 hyperpères tant que les portes de la ville resteront fermées, et 1000 hyperpères, contribution ordinaire, dès que les portes seront rouvertes; 18°) autorisation pour un échange de prisonniers.

Les décisions du Sénat font l'objet d'un mandement ducal, en date du 23 juillet 1425.

(*Misti*, 55, ff. 139–142v⁰). – Iorga, I, 398–9 (presque rien); Mertzios, *op. cit.*, p. 48 (fac-similé en hors-texte).

1996) 12 juillet 1425.

Envoi de deux syndics extraordinaires au Levant: 1⁰) ils partiront à bord des galées de Beyrouth et débarqueront à Candie; 2⁰) ils resteront vingt-huit jours en Crète, pour y mener les enquêtes ordinaires; 3⁰) le *Regimen* de Crète les fera conduire à Modon, où ils demeureront dix jours; 4⁰) ensuite, ils viendront à Corfou; 5⁰) ils toucheront une indemnité de 300 ducats chacun, outre leur part des amendes; 6⁰) ils disposeront d'une année entière pour présenter leur rapport au *Collegio*.

Elus: Michele Diedo et Bertuccio Falier.

(*ibid*, ff. 137–137v⁰). – Sathas, III, 292–3.

1997) 13 juillet 1425.

Devant les progrès du commerce vénitien à Malte (alors comté dépendant de la Sicile), on envoie un consul. Elu: Francesco Gatto.

(*ibid*, f. 142v⁰).

1998) 17 juillet 1425.

Les Sages des terres récemment acquises[1] font décider: 1⁰) à Thessalonique, les procès pour meurtre et ceux pour dettes seront instruits et jugés selon le droit et les coutumes de Venise; 2⁰) cependant, les assassins et les débiteurs poursuivis trouveront asile dans l'église Sainte-Sophie, selon la coutume.

(*ibid*, f. 145). – Iorga, I, 399–400.

1999) 19 juillet 1425.

Nouveaux *incanti* des galées du Levant:

1) Beyrouth: 180 et 180 livres de gros;

2) Alexandrie: 203 livres et 6 sous de gros (une seule galée).

(*ibid*, f. 147).

2000) 23 juillet 1425.

Instructions au capitaine-général de la Mer: des lettres de marchands ont annoncé qu'il avait pris la tour de Kassandreia; si la nouvelle est vraie, il fera réparer la tour, où il établira Mustafa, afin qu'il puisse plus facilement attirer les Turcs autour de sa personne. Si la paix a été conclue, le capitaine enverra un supra-comite pour convoyer les galées de Romanie et laissera une galère à Thessalonique;

[1] *Sapientes terrarum de novo acquisitarum*, premier nom donné aux Sages de terre-ferme qui, au nombre de cinq, veillaient à l'administration des provinces continentales acquises par Venise dans la première moitié du XVe siècle; il semble qu'ils se soient également occupés de Thessalonique.

le reste de la flotte désarmera. Si la paix n'est pas faite, il croisera dans l'Archipel jusqu'au 20 octobre, pour y attendre les galées de Beyrouth. Si Mustafa parvient à s'emparer du pouvoir, le capitaine-général lui donnera quelque argent. On envoie 14.000 ducats pour payer les hommes.

(*Secreti*, 9, ff. 24v⁰–25). – Iorga, I, 400–401.

2001) 18 août 1425.

Interdiction d'importer directement et de vendre des draps étrangers à Corfou, à Coron-Modon, à Négrepont et en Crète: en cas d'infraction, la marchandise sera saisie et l'importateur sera tenu de payer une amende égale à 50 % de la valeur du drap saisi. On fait exception en faveur des draps étrangers qui sont apportés en Crète par les Vénitiens, pour en être réexportés vers le Levant: toutefois ces draps seront mis en magasin, sous la surveillance du *Regimen* de Crète, en attendant leur réexportation.

(*Misti*, 55, f. 155v⁰). – Noiret, 308–9.

Autorisation de vendre des propriétés, à perpétuité, dans le bourg de La Canée ou en dehors; mais si, au bout de trois ans, le tenancier n'a pas payé sa redevance, on revendra sa propriété à ses risques et périls.

(*ibid*, f. 156).

2002) 23 août 1425.

Devant les fraudes commises par les patrons des navires, au moment de leur départ de la Crète, on prescrit aux patrons de se tenir prêts à l'appareillage dès que la visite du navire sera terminée: ceux qui oseraient charger après la visite verraient toute leur cargaison saisie.

(*ibid*, f. 156v⁰). – Noiret, 309–310.

2003) 29 août 1425.

Le capitaine-général de la Mer a demandé, pour la défense de Thessalonique et de Kassandreia, 200 fantassins, qui coûteraient moins que les quatre galères qu'on y entretient; on demande aux recteurs de Padoue de fournir cinquante à soixante fantassins, dont un bon nombre d'arbalétriers.

(*ibid*, f. 158).

2004) 3 septembre 1425.

On a reçu les lettres du capitaine-général, annonçant la capture de nombreux soldats vénitiens et des Turcs de Mustafa: ce dernier et le capitaine-général lui-même ont couru un grand danger. On engage le capitaine à ne plus s'exposer et à retenir Mustafa, ses hommes et les bourgeois de Thessalonique; les portes de la ville doivent toujours rester fermées.

(*ibid*, f. 161). – Iorga, I, 407.

Autres instructions au capitaine-général: 1°) il a bien fait de fortifier la tour de Kassandreia; 2°) on se préoccupe de lui envoyer les deux cents fantassins qu'il a demandés; 3°) il laissera à la garde de Thessalonique de deux à quatre galères; 4°) il fera route vers Modon et Corfou et protégera le retour des vaisseaux, envoyés de Venise pour charger les marchandises du Levant entreposées à Coron-Modon, ou à Candie.

(*ibid,* f. 162; *Secreti,* 9, f. 36v°).

2005) 2 octobre 1425.

Sur la proposition des Sages du Conseil (Sages-Grands), les sénateurs estiment que les propositions de l'ambassadeur du despote (Théodore II de Mistra), relatives aux fortifications de l'Hexamilion, ne conviennent pas.

(*Secreti,* 9, f. 42v°). – Sathas, I, 177.

2006) 30–31 octobre 1425.

On répond avec faveur aux propositions de Sigismond, concernant une ligue anti-ottomane: bien que le capitaine-général Fantin Michiel ait peut-être conclu une paix avec Murad, on secourra les Hongrois s'ils attaquent les Turcs, notamment en interceptant les lignes de communication des Ottomans; le roi Sigismond pourra, dans ces conditions, entrer à Thessalonique ou dans d'autres possessions vénitiennes du Levant; le roi est autorisé à engager des arbalétriers sur le territoire de Venise et on lui accorde des maîtres charpentiers pour construire des coques. On consent à Sigismond un emprunt de 50.000 ducats: la trêve avec lui durera jusqu'au paiement intégral de l'emprunt.

(*ibid,* ff. 45v°–46). – Iorga, I, 409–410.

2007) 6 novembre 1425.

On autorise le *Collegio* à poursuivre les négociations avec l'ambassadeur du despote de Mistra, mais sans rien conclure (n° 2005).

On répond à l'ambassadeur du duc Antonio Acciaiuoli: 1°) on remercie le duc d'Athènes de son offre d'alliance contre les Turcs, mais on ne peut l'accepter avant de connaître, par le capitaine-général Michiel, le résultat des négociations entreprises avec Murad; 2°) on ne sait rien des familles albanaises qui seraient venues s'établir dans l'île de Négrepont; 3°) les sujets du duc peuvent se réfugier, eux et leurs animaux, dans l'île de Négrepont, en cas d'une invasion turque; 4°) on ne peut lui accorder les deux galiottes qu'il sollicite; 5°) à propos des droits qu'aurait l'épouse du seigneur d'Egine (v. n° 1973), on accepte de les examiner.

L'ambassadeur du duc Antonio était Renaldo Melzola.

(*Secreti,* 9, f. 48v°). – Sathas, I, 178–9.

2008) 11 novembre 1425.

Autorisation accordée à Niccolò Giorgio, feudataire à Carystos (d'Eubée), de faire porter des chevaux en Crète.

(*Misti,* 55, f. 172v°).

2009) 13 novembre 1425.

Sur le rapport de Marco Miani, baile de Corfou, on lui accorde de faire réparer le mur d'enceinte du bourg de Corfou, ainsi qu'une tour. Il financera ces travaux avec l'argent de l'impôt sur la vente du vin au détail.

(*ibid,* f. 173). – Sathas, III, 301–2.

2010) 30 novembre 1425.

Le culte grec gagne sans cesse du terrain à Corfou, et l'on ordonne au baile de ne plus permettre la construction d'églises schismatiques, ni leur consécration, sous peine de 1000 ducats d'amende par infraction.

(*ibid,* f. 174v°). – Sathas, III, 302.

2011) 6 décembre 1425.

Stefano dei Pignoli et Domizio de Paluda, ambassadeurs du roi de Chypre (Janus), avaient demandé un emprunt de 25.000 ducats et la permission d'engager des soldats sur le territoire de Venise; ils faisaient valoir les multiples dommages causés à Chypre par les sujets du Soudan d'Egypte. On répond par un refus poli: trop de Vénitiens trafiquent en Egypte et en Syrie, pour que l'on autorise la levée de troupes contre le Soudan.

(*Secreti,* 9, ff. 58–58v°). – Mas-Latrie, *Hist. de Chypre,* II, 516–7.

2012) 29 décembre 1425.

La ville de Thessalonique manque de blé: on décide d'en envoyer jusqu'à 14.000 *staia,* que l'on achètera en Vénétie, dans les Pouilles ou à Corfou.

(*Misti,* 55, f. 179v°).

2013) 5 janvier 1426.

Le Conseil des Cent décide d'envoyer sept coques en Syrie, pour la prochaine *muda:* le voyage sera plus sûr.[1]

(*ibid,* f. 181).

2014) 5 février 1426.

Le Conseil des Cent fait interdire le départ de tous les navires, à l'exception des navires de Crète, qui pourront rentrer à Candie, sur demande de leurs patrons.

(*ibid,* f. 191).

[1] Le Conseil des Cent est une assemblée, composée de cent sénateurs, à qui leurs collègues ont confié la direction de la guerre, tant terrestre que maritime: décret du Grand Conseil du 21 décembre 1425 (Liv. *Ursa,* f. 65).

2015) 8 février 1426.

On écrit au *Regimen* de Crète: puisque la paix annoncée n'a pas été conclue avec les Turcs, il préparera deux galères neuves qui iront relever celles qui se trouvent à Thessalonique; s'il le peut, il en enverra deux autres à Modon; on rappelle que tout le blé disponible doit être dirigé sur Thessalonique.

On annonce également, vu l'alliance récemment faite avec Florence contre le duc de Milan, l'envoi de sept coques, pour protéger les navires marchands des attaques des Génois, sujets du duc (Filippo-Maria Visconti).

(*Secreti,* 9, ff. 75–75v°). – Iorga, I, 414–5 (partiel).

2016) 28 février 1426.

Autorisation pour les navires, qui seraient équipés avant le 15 mars, de partir pour Corfou, Patras, la Crète et Modon.

(*Misti,* 55, f. 193v°). – Noiret, 312.

2017) 20 avril 1426.

Décision des Cent: bien que les Génois, sujets du duc de Milan, aient promis de ne pas attaquer les Vénitiens du Levant, on recommande aux recteurs de Crète, de Corfou, de Coron-Modon et de Négrepont de rester sur leurs gardes et de prendre bonne note des dommages qui pourraient être faits par les Génois de Romanie: en effet, la Commune de Gênes s'est engagée à satisfaire les dommages causés par les siens.

(*Secreti,* 9, f. 106).

Instructions au supracomite du Golfe, Niccolò Trevisan: 1°) il ira d'abord à Corfou, où il mettra le baile au courant des intentions officielles des Génois et où il s'informera des conditions qui règnent à Thessalonique; 2°) il se rendra ensuite à Modon et à Négrepont, où il fera les mêmes recommandations concernant les Génois; 3°) il donnera 3000 ducats aux recteurs de Thessalonique; 4°) il renverra les deux galères de Crète qui ont hiverné là-bas, puisque deux autres sont prêtes à les remplacer; 5°) il croisera au large de la côte macédonienne.

(*ibid*, ff. 108v°–109). – Iorga, I, 416 (partiel).

2018) 20 avril 1426.

On vote les instructions au duc et au capitaine de Thessalonique: 1°) ils feront leur possible pour conclure la paix avec le sultan, sur les bases fixées par Fantin Michiel avec *Calbey* (le gouverneur de Gallipoli Khalil-bey); 2°) ils partageront les 3000 ducats qu'on leur envoie entre les soldats de la garnison et Mustafa.

Suit le texte de la *forma pacis* (le projet de traité entre Michiel et Khalil-bey): 1°) Thessalonique et ses dépendances appartiendront à la Seigneurie de Venise; 2°) 100.000 aspres, prélevés sur les revenus de la ville, seront versés chaque année au sultan, qui percevra également les revenus de la vente du sel, comme au temps du despote (avant 1423); 3°) les Turcs seront jugés par un cadi, mais seulement pour les procès d'argent; toutes les autres causes seront soumises au tribunal des recteurs vénitiens; 4°) les esclaves fugitifs seront restitués de part et d'autre; 5°) les portes de Thessalonique devront être ouvertes et la liberté commerciale sera complète entre la ville et l'arrière-pays.

Autres instructions aux recteurs: ils s'efforceront d'obtenir la libération de Giovanni da Bonisio, notaire ducal chargé de négocier avec les Turcs, et de Micheletto del Biondo, capitaine à Christopolis (Kavalla), tous deux arrêtés et emmenés à Andrinople; en échange, ils peuvent relâcher les trois notables turcs envoyés par Michiel sur le navire de Niccolò Duodo. Si les recteurs pensent que le baile de CP. peut jouer un rôle utile dans la négociation, ils le préviendront.

(*ibid*, ff. 109v°–110). – Iorga, I, 417–8.

2019) 6 mai 1426.

On ordonne au baile de Corfou de continuer les expéditions de sel sur Cattaro, bien que le comte de cette ville ne puisse plus le payer.

(*Misti,* 56, f. 11v°). – Sathas, III, 303.

Election, par le Conseil des Cent, des recteurs de Thessalonique: Paolo Trevisan remplacera Bernarbò Loredan comme duc, Paolo Orio remplacera Giacomo Dandolo comme capitaine.

(*ibid,* f. 12).

2020) 16 mai 1426.

Ordre au *Regimen* de Crète d'installer le nouvel archevêque de Crète, Fantin Valaresso, qui remplace Pietro Donat, élu archevêque de Venise.

On remplace la galère du duc de l'Archipel, qui la paiera en cinq ans.

Marco Zeno, podestat de Nauplie, enverra, selon l'usage, la galère de Nauplie à Modon, pour y prendre son successeur, Bernardo da Mosto.

(*Misti,* 56, ff. 12–12v°). – Sathas, III, 304; Noiret, 313.

2021) 16 mai 1426.

Armement des trois galées de Romanie: la galée de Trébizonde ira, sauf difficulté imprévue, à Simisso et à Sinope.

Incanti: la première galée à Paolo Soranzo, pour 30 livres et 7 sous de gros; la seconde à Triadano Gritti, pour un sou de gros; la troisième à Lucà Duodo, pour un denier de gros (*sic*).

(*ibid,* f. 15).

2022) 24 mai 1426.

Condamnation de Cristoforo Marcello, ancien châtelain de Coron-Modon: il ne

pourra plus être délégué dans les fonctions de recteur, et son fils doit renoncer, dans les quatre mois, à toutes prébendes et restituer ce qu'il peut avoir touché comme évêque de Modon.

(*ibid*, f. 17).

2023) 25 mai 1426.

Devant les abus qui accompagnent l'élection des supracomites des galères de Crète, le Sénat confie cette élection aux seuls membres du *Regimen* (le duc, le capitaine et les deux conseillers).

(*ibid*, f. 17v⁰). – Noiret, 313.

2024) 3 juin 1426.

Les Cent (v. n⁰ 2013) transmettent au *Collegio*, pour examen, la demande de secours adressée par le despote de Janina (Carlo Tocco), qui annonçait les dommages causés à ses sujets par les hommes des galères du despote grec (Théodore).

(*Secreti*, 9, f. 125).

2025) 16 juin 1426.

On porte le traitement annuel du duc et du capitaine de Crète de 3000 à 4000 hyperpères; ils ne pourront vendre leurs chevaux qu'un mois avant le terme de leurs fonctions.

(*Misti*, 56, f. 23v⁰). – Noiret, 313–4.

2026) 2 juillet 1426.

Par Niccolò Crispo, frère de Giovanni, duc de l'Archipel, on sait que celui-ci ne peut continuer la guerre contre les Turcs. Comme on ne peut guère lui porter secours en ce moment, on lui donne l'autorisation de traiter avec Murad, à condition qu'il ne s'engage pas à recevoir les navires turcs. Pietro Zeno, seigneur d'Andros, doit être compris dans la paix.

(*Secreti*, 9, f. 138v⁰).

2027) 7 juillet 1426.

Instructions à Andrea Mocenigo, capitaine du Golfe: 1⁰) il se rendra, par Modon, à Négrepont, avec la galère de Marco Bembo et les galères de Crète, s'il les trouve sur sa route; 2⁰) la galère de Nauplie sera également armée; 3⁰) à Négrepont, le capitaine prendra les mesures nécessaires à la défense des possessions de Romanie et il attendra l'arrivée des galées du marché; 4⁰) avec tous les navires, il ira à Thessalonique, où il exhortera les habitants à la résistance; 5⁰) après avoir organisé, en accord avec les recteurs de la ville, la défense de Thessalonique, il accompagnera les galées de Romanie jusqu'à *el Marmora* (Marmara); 6⁰) il reviendra devant Gallipoli et informera le gouverneur turc (*subassi* ou subaši) qu'il est prêt à traiter sur les bases convenues avec Fantin Michiel; 7⁰) si le sultan insiste pour la remise du château de Corthiati, près de Kassandreia, on peut le lui céder pour obtenir la paix; 8⁰) Mocenigo réclamera Bonisio (v. n⁰ 2018), qu'il pourra charger des pourparlers; 9⁰) pendant toute la durée des négociations, il ne cessera pas d'attaquer les navires turcs et leur interdira le passage des Détroits; 10⁰) le duc de l'Archipel (Giovanni II Crispo) et ses frères seront compris dans le traité.

(*Secreti*, 9, ff. 141–142v⁰). – Iorga, I, 424–5.

2028) 13 juillet 1426.

Ordelaffo Falier, gouverneur de Tinos et de Mykonos, doit une certaine somme d'argent au *Regimen* de Négrepont, mais il se soucie peu de payer. Comme la Chambre de Négrepont est fort démunie, on ordonne au baile de se faire rembourser dans les six mois; sinon il reprendra à Falier le gouvernement des deux îles, où il enverra un lieutenant, comme on le fait à Phtéléon.

(*Misti*, 56, f. 27v⁰). – Sathas, III, 305–6.

2029) 13 juillet 1426.

On rappelle l'interdiction faite à tout Vénitien d'acheter un navire construit à l'étranger. En cas d'infraction, l'acheteur paiera 1000 ducats d'amende, et le navire sera vendu aux enchères publiques; si des recteurs ont trempé dans l'affaire, ils seront privés à perpétuité de tout *regimen*; on ne peut consentir aucune grâce pour les coupables: celui qui oserait la proposer devrait payer 500 ducats d'amende. Le décret sera communiqué immédiatement à tous les recteurs et officiers d'outremer.

(*ibid*, f. 28).

2030) 13 juillet 1426.

Réponses faites aux requêtes présentées (en vénitien) par la communauté de Négrepont: 1⁰) les Négrepontains ont beaucoup à souffrir des dévastations commises par les Turcs, qui occupent maintenant le rivage de Phtiotide *e fin al nostro ponte*; en février, Avlonari, en avril Oréos ont été pillées: on répond que le capitaine du Golfe les défendra avec une puissante flotte; 2⁰) ils redoutent une invasion des Ottomans: ils seront bien défendus; 3⁰) il faut craindre que, le capitaine du Golfe et sa flotte opérant dans les Détroits, les Turcs n'aient que plus facilement raison de Négrepont: or la Seigneurie tire de l'île plus de 65.000 hyperpères par an depuis longtemps, et elle peut bien en dépenser 100.000 pour défendre ses fidèles sujets: on répond que, si la paix n'est pas faite avec le sultan, deux cents stradiotes seront engagés; 4⁰) les Négropontains demandent que les recteurs de Crète, de Nauplie et de Tinos leur envoient des secours, si les Turcs attaquaient brusquement par mer: accordé; 5⁰) un grand nombre de châteaux tombent en

ruines, ce qui n'est pas sans danger dans les circonstances actuelles: on ordonne au baile de Négrepont de faire une tournée d'inspection: les châteaux seront réparés par les parèques, à titre d'*angaria*; on ordonne que la vente du vin au détail ne se fasse plus que dans les dits châteaux; 6°) on rétablira, comme ils le demandent, les deux capitaines d'Avlonari; 7°) à leur demande de conserver la galère de Négrepont pour la seule défense de l'île, on répond que c'est impossible, le capitaine du Golfe déléguant parfois plusieurs de ses galères à la garde de Négrepont; 8°) les parèques de Carystos acquitteront à nouveau le *capinicho* de deux hyperpères par famille, dont ils avaient été exemptés pour servir sur la galiotte de Carystos (n° 1807); 9°) on rétablit le système de garde antérieur, plus sûr: il y aura donc dix postes de garde sur les murs de Négrepont, comme il est demandé; 10°) on refuse de nommer un autre camérier: chaque conseiller du baile assurera, avec l'unique camérier, et de deux en deux mois, le service des comptes de la Chambre; 11°) les Négrepontains estiment que l'archevêque de Venise dispose dans l'île, à titre de patriarche de Constantinople, de trop de biens et de services: on enregistre volontiers leur point de vue, mais l'on ne peut rien modifier actuellement à ce sujet; 12°) au lieu des trois juges actuels, chargés de régler les procès d'argent au-dessus de dix hyperpères, mais qui se sont révélés ignorants et peu honnêtes, on accepte d'en créer deux, avec 150 hyperpères par an chacun; 13°) on enverra à l'arsenal de Négrepont les objets nécessaires.

(*Misti*, 56, ff. 28v°–32). – Sathas, III, 306–313.

2031) 13 juillet 1426.

Incanti des galées de Beyrouth: 203, 212 et 215 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 276, 273 et 230 livres de gros.

(*ibid*, f. 34 f. 36).

2032) 15 juillet 1426.

Crédit de 50 ducats au nouveau baile de CP., Andrea Foscolo, pour la réparation de sa maison.

(*ibid*, f. 37).

2033) 22 juillet 1426.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer à Thessalonique tout le blé disponible; tous les marchands qui accepteront de le transporter recevront des avantages importants.

(*ibid*, f. 38).

S'il y a, comme le bruit court, la peste dans le bourg de Négrepont, le capitaine des galées de Romanie est autorisé à débarquer les marchandises sur un rocher voisin (*ad scopulum de Millenioza*); aucun homme ne pourra débarquer.

(*ibid*, f. 38v°). – Sathas, III, 314.

2034) 30 juillet 1426.

Election d'un proviseur de Crète qui devra, dans les deux jours, notifier son acceptation et partir avec les galées d'Alexandrie. Il aura droit aux mêmes honneurs que le duc de Crète et percevra un traitement annuel de 4000 hyperpères. Fantin Dandolo, élu, refuse.

A cause des razzias commises par les sujets du Soudan d'Egypte (Boursbaï), on prolonge jusqu'au 20 octobre le terme de la *muda* des sucres de Chypre.

(*Misti*, 56, f. 40). – Noiret, 315.

2035) 13 août 1426.

On charge le baile de Corfou de se procurer les 1500 *staia* de froment, indispensables au ravitaillement des Thessaloniciens.

(*ibid*, f. 44). – Sathas, III, 315.

2036) 2 septembre 1426.

Ordres communiqués au capitaine-général du Golfe: si la paix est conclue avec les Ottomans, il enverra un supracomite vénitien et deux galères de Crète audevant des galées de Romanie, pour les conduire à Négrepont; il ne laissera une galère de Crète à Thessalonique que s'il en voit le besoin. Si le sultan demande l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire pour conclure la paix, il offrira de la signer lui-même, tout en promettant qu'on enverra des délégués extraordinaires, avec les cadeaux d'usage, pour la ratification des traités. Si la guerre continue, il attendra les galées de Romanie, en pillant tous les navires turcs qu'il rencontrera; il laissera une galère de Crète à Thessalonique et une autre galère à Négrepont: l'argent et les soldats nécessaires seront envoyés de Modon. Si les Génois ont pillé des navires vénitiens, le capitaine les attaquera. On enverra 1000 ducats et cinquante soldats à Modon, pour la solde des galères et la défense de Négrepont (v. n° 2030).

(*Secreti*, 9, ff. 162v°–163). – Iorga, I, 428–9.

2037) 10 septembre 1426.

Les Cent adoptent de nouvelles instructions au capitaine-général: malgré les ordres du 2 septembre, le capitaine attendra avec toute la flotte les galées de Romanie et, après les avoir conduites dans les eaux libres de tout danger, il choisira six des meilleures galères, avec lesquelles il gardera Thessalonique et Négrepont; il ne cessera pas de harceler les Turcs, pendant l'hiver, aussi bien en dehors qu'à l'intérieur des Détroits, à moins que la paix ne soit conclue au dernier moment.

(*Secreti*, 9, f. 165). – Iorga, 430; Manfroni, *art. cit.*, pp. 39–41.

2038) 14 septembre 1426.

On prend des mesures sévères pour éviter que les magistrats et les collecteurs d'impôts (*datia*) ne mettent la main sur l'argent revenant à la Commune. On rappelle aux recteurs que les offices, quels qu'ils soient, ne peuvent être donnés pour plus d'une année.

On renouvelle à Januli de Noé (des Noyers, v. n⁰ 660, t. I), fidèle de Négrepont, ses privilèges: il jouira des revenus du Tercier, mais les châteaux resteront à la Commune.

Suit le texte du privilège, renouvelé par le doge F. Foscari.

(*Misti*, 56, ff. 53v⁰–54). – Sathas, III, 316–8 (*pars* et privilège).

2039) 11 octobre 1426.

Instructions données à Frederico Contarini, ambassadeur en Savoie: Venise est prête à conclure avec Sigismond une trêve de cinq ans; elle le soutiendra contre les Turcs, sans toutefois envoyer des navires dans le Danube, trop éloigné de Gallipoli, où la flotte vénitienne veille; on lui prêtera 50.000 ducats, des arbalétriers, diverses autres troupes et des constructeurs de navires, à condition que l'expédition hongroise soit assez puissante.

(*Secreti*, 9, ff. 176v⁰–177). – Iorga, I, 434–5.

2040) 12 octobre 1426.

Eu égard aux grands besoins de l'arsenal de Candie, on autorise le *Regimen* de Crète à prélever 2000 ducats sur les 3000 qu'il devait envoyer aux châtelains de Coron-Modon, mais il devra rembourser et renvoyer les 2000 ducats à Modon le plus tôt possible.

(*Misti*, f. 58v⁰). – Noiret, 315.

2041) 26 octobre 1426.

En Conseil des Cent: on fait répondre au notaire vénitien Marco da Safino, délégué à Gênes, que les Génois n'ont qu'à accepter la commission d'arbitrage prévue par les articles des traités de paix de 1355 et de 1381 [1]; s'ils refusent, cela revient à violer le traité de Turin.

(*ibid*, f. 59).

2042) 19 novembre 1426.

Ordre des Cent: les capitaines des galères, les châtelains et les autres officiers doivent être nommés par un collège comprenant le duc, le capitaine et les deux conseillers, et obtenir au moins trois voix au scrutin; si l'un des quatre membres permanents du *Regimen* vient à manquer, un des camériers doit le remplacer.

(*ibid*, f. 63). – Noiret, 315.

[1] Une commission de quatre membres, deux Génois et deux Vénitiens, devait examiner les litiges résultant des dommages causés aux navires des deux parties.

2043) 18 décembre 1426.

On se félicite de l'acceptation des Génois concernant la commission d'arbitrage et l'on prend des mesures pour désigner les deux membres vénitiens de cette commission (n⁰ 2041).

(*ibid*, f. 64).

2044) 3 janvier 1427.

Les syndics Michele Diedo et Bertuccio Falier font condamner l'ex-baile de Corfou, Marco Miani, à 500 livres d'amende et à la privation perpétuelle de tout rectorat outre-mer.

(*ibid*, f. 66v⁰).

2045) 21 janvier 1427.

Lettres adressées: 1⁰) au *Regimen* de Négrepont, pour qu'il laisse les Albanais du duc d'Athènes réintégrer le territoire du duché; 2⁰) au duc Antonio Acciaiuoli, pour qu'il accepte les excuses de la Seigneurie.

(*Misti*, 56, f. 70v⁰). – Sathas, III, 319–320.

2046) 22 janvier 1427.

Le consul revenu d'Alexandrie, Marco Morosini, les lettres des marchands et celles du consul de Damas confirment que le Soudan arme de nouveaux vaisseaux. Vu l'insécurité qui en résulte, on décide que les galées de la *muda* partiront sans chargement, pour embarquer à Beyrouth les marchandises appartenant aux Vénitiens. Gerolamo Suriano, procurateur à Rhodes, s'informera des mouvements de la flotte du Soudan dans la mer de Chypre.

(*ibid*, ff. 71–72).

2047) 24 janvier 1427.

A Frederico Contarini, envoyé au duc de Savoie (Amédée VIII): on lui fait savoir que la paix est à peu près faite avec Murad, qui la confirmera certainement (en fait il n'en fut rien), et on lui ordonne de ne prendre aucun engagement formel à l'égard de Sigismond (n⁰ 2039).

(*Secreti*, 10, f. 8).

2048) 9 février 1427.

On autorise les marchands vénitiens de Monemvasia, qui n'ont pu expédier les vins en temps opportun, à différer d'un mois le paiement des taxes sur le transport et sur la vente.

(*Misti*, 56, f. 76v⁰).

2049) 28 février 1427.

Vu les dommages et les insolences commis par les gens du despote de Mistra, on décide d'envoyer un ambassadeur à Théodore II. Est élu et confirmé, le 2 avril suivant, Marco Miani: son traitement sera de 200 ducats.

(*Secreti,* 10; f. 27).

2050) 19 mars 1427.

Renouvellement, par les Cent, du décret *super facto donegalium insule Crete* concernant la vente du blé (v. n⁰ 1786): on ajoute que tout Crétois qui viendra à Venise pour se plaindre, sur ce point, de la conduite d'un recteur, et dont les accusations seront reconnues justes par les Avocats de la Commune, recevra du recteur fautif le prix de son voyage; en outre, le recteur devra lui acheter du blé à raison de 60 hyperpères les cent mesures.

(*Misti,* 56, f. 86). – Noiret, 316.

2051) 24 mars 1427.

Les Cent discutent sur l'opportunité d'envoyer un ambassadeur solennel au sultan Murad, qui exige cette ambassade pour conclure la paix; le même ambassadeur visiterait également le despote d'Arta (Carlo Tocco), dont les troupes auraient fait une incursion dans la Morée grecque. La proposition ne recueille que 10 voix, 75 s'y déclarent opposés: *non capta.*

(*Secreti,* 10, f. 35). – Iorga, I, 448.

2052) 28 mars 1427.

Le podestat de Nauplie veillera à l'observation des privilèges: les maisons, exemptes des prestations de cire au temps de Guy d'Enghien, continuent à l'être sous la domination de Venise (v. n⁰ 1969, 1⁰).

(*Misti,* 56, f. 87). – Sathas, III, 320–1.

2053) 7 avril 1427.

On décide d'élire un supracomite du Golfe, pour hâter le départ de l'ambassadeur délégué en Morée et au sultan (il s'agit de Benedetto Emo).

Félicitations à Marin Falier, de Candie, qui avait armé une galère pour combattre les Turcs, en 1426.

(*ibid,* f. 89; f. 89v⁰).

2054) 22 avril 1427.

Francesco Loredan, capitaine de Crète, pourra avoir deux chevaux de plus que le nombre réglementaire.

Crédit de 250 hyperpères au baile de CP., pour réparer son palais.

(*ibid,* f. 92v⁰).

2055) 29 avril 1427.

Les lettres de Vittor Dolfin, consul de la Tana, font savoir que vingt-neuf des arbalétriers, soldats et maçons entendent s'en aller; les Cent décident l'enrôlement de dix arbalétriers, de cinq maçons et de quatorze soldats, qui partiront avec le nouveau consul.

(*ibid,* f. 93v⁰).

2056) 6 juin 1427.

Armement des galées de Romanie et de la Tana: les taux de fret et l'itinéraire sont inchangés. On ordonne au capitaine des galées d'inspecter, à Négrepont à l'aller, à CP. au retour, toutes les armes dont dispose la Commune.

Incanti: la première galée à Pietro Soranzo, pour 20 livres et 4 sous de gros; la seconde galée à Niccolò Manolesso, pour 4 livres et 2 sous de gros; la troisième à Lucà Giorgio, pour 10 livres et un sou de gros.

(*ibid,* ff. 99–101).

2057) 6 juin 1427.

Afin d'éviter les vols de marchandises sur les galées du marché, on décide, pour engager les responsables à exercer une surveillance plus sévère, que les patrons des galées devront satisfaire, sur leurs biens propres, les marchands qui auraient été volés.

Comme le médecin juif de Modon n'est pas agréable aux habitants, on le remplace par Giorgio Corner, qui sera médecin-chirurgien à Modon.

(*ibid,* f. 101).

2058) 18–20 juin 1427.

On rejette la proposition tendant à accorder une galée grosse à Alvise Michiel, qui s'était offert à combattre les Turcs et à transporter du blé à Thessalonique.

(*Misti,* 56, f. 104). – Iorga, I, 460.

2059) 20 juin 1427.

Ordo navigandi ad partes Sirie: les Cent décident de reprendre le trafic avec les terres du Soudan. Sept coques seront envoyées en Syrie et deux autres à Alexandrie. Deux des coques se rendront à Candie, où elles séjourneront deux jours et chargeront toutes les marchandises à destination de l'Egypte, y compris le fromage, le miel et les savons.

(*ibid,* ff. 105–105v⁰). – Noiret, 317.

2060) 27 juin 1427.

On donne un ducat d'or par amphore de vin crétois ou moréote (env. 600 l.)

apportée à l'armée en campagne contre le duc de Milan (Filippo-Maria Visconti), pendant le mois de juillet.

On ordonne aux officiers de l'Extraordinaire (*officiales extraordinarii*) de donner 2730 ducats d'or, pour la solde des arbalétriers envoyés à la Tana.

(*ibid,* f. 107).

2061) 27 juin 1427.

Les recteurs de Thessalonique ayant plusieurs fois demandé un châtelain pour le château de Samaria, on ordonne au *Regimen* de Crète de le désigner, parmi les nobles de l'île, et de lui adjoindre cinquante arbalétriers; cinquante autres arbalétriers seront aussi envoyés de Venise.

On envoie une galée grosse à Thessalonique et à Négrepont, avec les soldats et les armes nécessaires là-bas.

(*ibid,* f. 107v⁰). – Iorga, I, 461; Sathas, III, 322.

2062) 17 juillet 1427.

Puisque les nobles et les autres citoyens de Thessalonique sont sous la juridiction du duc, les stradiotes seront placés sous la juridiction du seul capitaine[1]; un camérier tiendra les livres de comptes.

(*ibid,* f. 111).

2063) 22 juillet 1427.

Cinquante nouveaux arbalétriers ayant été envoyés à Négrepont, il faut en licencier cinquante des anciens (n⁰ 2061).

(*ibid,* f. 111v⁰). – Sathas, III, 323.

2064) 22 juillet 1427.

Décisions relatives aux achats de blé pour Thessalonique: 1⁰) 8000 *staia* peuvent être trouvés en terre-ferme, au prix de 4 livres et 4 sous de petits deniers le *staio*); 2⁰) le collège des céréales (*collegium bladorum*) est autorisé à conclure deux autres marchés, portant sur 2000 et 1500 *staia* de blé.

(*Misti,* 56, f. 113).

2065) 24 juillet 1427.

Commission à Marco Miani, envoyé au despote (Théodore II): 1⁰) il s'informera auprès du châtelain de Modon de la situation en Morée, et se fera expliquer les droits de la Seigneurie sur Nicli, Saint-Elie et Molini, que le despote revendique; 2⁰) il portera au despote le salut de la Seigneurie et protestera contre les dommages incessants perpétrés par ses troupes; 3⁰) il demandera satisfaction des dommages

[1] La *pars* dit: ... *stratioti autem, qui habent minus pretium quod habeant nobiles suprascripti, sint et esse debeant sub capitaneo et ejus foro et ipsius juridictioni suppositi* ...

causés et défendra les droits de Venise sur les trois châteaux susdits; 4⁰) si le despote refuse, Miani lui offrira un recours à l'arbitrage du pape, des cardinaux ou du seigneur de Mantoue (Gian-Francesco Gonzagua); 5⁰) s'il récuse tout arbitrage et préfère de l'argent, Miani pourra lui donner jusqu'à 2000 ducats pour assurer une bonne entente; 6⁰) Miani se rendra ensuite auprès du despote d'Arta (Carlo Tocco).

Adopté, à la réserve du 5⁰): 59 oui, un non et 3 abstentions.

(*ibid,* ff. 112v⁰–113). – Sathas, III, 323–5.

2066) 24 juillet 1427.

Les Cent adoptent les instructions pour Benedetto Emo, ambassadeur auprès de Murad: 1⁰ il priera le sultan de bien vouloir ratifier la convention conclue entre le notaire Giovanni Bonisio et le *subaši* de Gallipoli, Sariza; 2⁰) les clauses de l'accord sont: Thessalonique et Kassandreia resteront à la Seigneurie de Venise; la liberté du commerce sera totale pour tous, comme au temps du despote byzantin; le sultan recevra 150.000 aspres par an, sur les revenus de la ville; un cadi turc jugera les procès d'argent, les autres revenant au tribunal du duc vénitien; les esclaves fugitifs seront rendus de part et d'autre.

Suit le texte vénitien, traduction d'une lettre adressée par le sultan Murad au capitaine-général du Golfe, Andrea Mocenigo, le 28 novembre 1426, et exprimant son accord.

L'ambassadeur Emo s'efforcera d'obtenir confirmation des clauses précédentes; il peut promettre plus d'argent encore aux négociateurs turcs, s'il le juge nécessaire; il attendra le sauf-conduit turc à Ténédos, ou à Enos. A son passage à Nauplie, il prendra Andreolo de Nauplie comme interprète grec, et Manoli de Almano comme scribe grec. S'il ne peut confirmer la paix, il ira à CP., où il attendra le passage des galées de Romanie.

Le traitement est fixé à 400 ducats pour l'ambassade.

(*Secreti,* 10, ff. 65v⁰–67). – Sathas, I, 182–6.

Le même jour, on ordonne au capitaine-général du Golfe de convoyer les galées de Romanie jusqu'à *Marmora* (la mer de Marmara); il déposera à Ténédos, ou à Enos, l'ambassadeur Emo et reviendra aussitôt à Modon.

(*ibid,* f. 67v⁰). – Iorga, I, 462.

2067) 24 juillet 1427.

Paolo Orio, élu capitaine de Thessalonique, n'a pu partir avec les galées de Romanie, faute d'avoir touché son traitement. Ordre est donné de lui verser immédiatement ce traitement: Orio partira avec la galée grosse, qui emporte des soldats et du matériel à Thessalonique.

(*Misti,* 56, f. 114v⁰).

2068) 2 août 1427.

Les Cent, jugeant que les conditions présentes exigent des économies radicales, suppriment le bailat de Chypre, où la situation rend le commerce difficile. Le baile actuel choisira, avec le conseil des Douze, un vice-baile qui n'aura plus que 1000 besants par an de traitement.

(*ibid*, f. 116v°).

2069) 8 août 1427.

Interdiction aux amiraux des ports vénitiens de faire le commerce des matières premières nécessaires aux arsenaux, tels que cordages, bois de charpente, chanvre, fer, rames, sous peine de 500 livres d'amende et de la privation de la charge.

(*ibid*, 117). – Noiret, 317–8.

2070) 11 août 1427.

Sur proposition du doge, on décide d'envoyer trois galées à Modon, Candie et Rhodes, pour charger les épices et les autres marchandises: adopté avec un amendement de Giovanni Pisani, Sage aux Ordres, supprimant l'escale à Rhodes.

(*ibid*, f. 118). – Sathas, III, 326.

2071) 17 août 1427.

Mise aux enchères de trois galées pour Coron-Modon et Candie: elles déchargeront, à l'aller, les marchandises destinées à Coron-Modon, puis visiteront la Crète, pendant six jours, chargeant les épices et la soie; revenues à Modon, elles y resteront six jours. Le départ est fixé au 12 septembre.

Incanti: la première galée à Marco Contarini, pour 4 sous et 2 deniers de gros; la seconde à Lodovico Valaresso, pour une livre, 12 sous et 3 deniers de gros; la troisième à Marino da Molin, pour un denier de gros.

Le 29 août, Antonio Diedo est élu capitaine des trois galées.

(*ibid*, ff. 119–119v°). – Sathas, III, 326–8.

2072) 20 août 1427.

Autorisation aux importateurs de faire débarquer en Istrie quatre cents esclaves, des deux sexes, amenés par les navires de la Tana.

Ordre communiqué aux recteurs de terre-ferme et d'outre-mer: ils ne doivent pas porter de vêtements sombres et lugubres, sinon à l'occasion du deuil de leurs proches parents, et seulement pendant huit jours.

(*ibid*, f. 120v°).

2073) 6 septembre 1427.

Au capitaine-général du Golfe, Vitto da Canal: après avoir visité Modon et Négrepont, il ira à Thessalonique, puis dans le détroit de Gallipoli (les Dardanelles), pour y attendre les galées de Romanie. Il prendra des nouvelles de l'ambassadeur Emo (v. n° 2066): si la paix est faite avec Murad, il reviendra désarmer à Venise; sinon, il restera pour garder Thessalonique et Négrepont de toute surprise et attaquera sans relâche les navires turcs. Cependant, s'il peut, après le départ de B. Emo, conclure la paix, qu'il le fasse.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer une galère à Thessalonique.

(*Secreti*, 10, f. 80v°).

2074) 13 septembre 1427.

Commission à Antonio Diedo, capitaine des galées du Levant: après une escale à Corfou, il s'arrêtera deux jours à Coron-Modon et six à Candie pour y charger les épices et les autres marchandises précieuses réservées aux galées du marché. Les galées sont autorisées à retarder leur départ jusqu'au 18 (n° 2071).

(*Misti*, 56, f. 124v°; f. 125). – Sathas, 328–9.

2075) 24 septembre 1427.

Les trois galées grosses, qui devaient partir pour la Crète le 18, ne sont pas prêtes et elles ne pourraient partir avant plusieurs jours; comme elles arriveraient à Modon vers le 15 ou 20 novembre, elles ne regagneraient guère Venise avant janvier. C'est trop tard et, vu le coût élevé de l'armement, quelque 2000 ducats, on renonce à expédier les trois galées. Les épices seront chargées sur les navires de passage en Crète et à Modon.

(*ibid*, f. 126). – Sathas, III, 329–330.

2076) 16 décembre 1427.

On doit à Francesco Baseio 798 ducats, 4 gros et 5 petits deniers pour une certaine quantité de vin donnée aux recteurs de Thessalonique: on décide d'acquitter la lettre de change que lui ont remise les recteurs.

(*ibid*, f. 140).

2077) 30 décembre 1427.

Comme il faut envoyer du blé à Thessalonique et que l'on vient d'en trouver à 3 livres et 14 sous de petits deniers le *staio*, on décide de conclure le marché pour 2200 *staia*; parvenu à quai à Thessalonique, le blé sera payé.

(*ibid*, f. 141).

2078) 28 février 1428.

Il est nécessaire d'envoyer à Thessalonique 3000 à 4000 *staia* de blé; l'expédition se fera aux risques et périls des transporteurs, qui recevront 8 sous de petits deniers de gratification (*de dono*). Le départ doit avoir lieu avant le 31 mars.

(*ibid*, f. 169v°).

2079) 16 mars 1428.

Crédit de 500 ducats à Marco Miani, nouveau baile de CP., pour faire réparer sa demeure.

(*ibid*, f. 172v⁰).

2080) 23 mars 1428.

Un différend s'étant élevé entre les feudataires de Crète et le *Regimen*, à propos des réquisitions de blé, on ordonne au *Regimen* de convoquer tous les nobles et feudataires de l'île: ils désigneront deux ou trois d'entre eux pour les déléguer à Venise, où les Conseils tenteront de régler le différend.

(*Misti*, 56, f. 174v⁰). – Noiret, 320.

2081) 26 mars 1428.

Ordre de payer le prix de 12.000 *staia* de blé envoyés à Thessalonique, à raison de 3 livres et 12 sous (de petits deniers) par *staio*.

(*ibid*, f. 176).

2082) 6 avril 1428.

Crédit de 500 ducats d'or à Paolo Trevisan, duc de Thessalonique, pour faire réparer sa maison d'habitation.

(*ibid*, f. 178).

2083) 22 avril 1428.

On accorde aux châtelains de Coron-Modon l'autorisation de dépenses qu'ils avaient demandée, pour financer les travaux de fortification des châteaux de Zonclo (Navarin): ils pourront prélever jusqu'à cent ducats d'or sur les revenus publics.

(*ibid*, f. 181). – Sathas, III, 331.

2084) 22 avril 1428.

Le sultan vient d'envoyer une puissante flotte de guerre en mer Egée, et il est nécessaire de protéger Négrepont et Thessalonique: on décide d'élire un capitaine-général de la Mer, avec un traitement mensuel de 70 ducats, et deux supracomites, avec un traitement mensuel de 25 ducats. De son côté, le *Regimen* de Crète nommera deux supracomites et enverra sans tarder deux galères à Négrepont.

(*ibid*, f. 182). – Iorga, I, 471; Noiret, 320.

2085) 14 mai 1428.

Giorgio Sichoremeno, de Corfou, doit recevoir 98 ducats d'après une lettre de change que lui ont remise les châtelains de Coron-Modon, en paiement du blé et de la farine livrés à Thessalonique: ordre au baile de Corfou de régler cette dette dès que possible.

(*ibid*, f. 185). – Sathas, III, 331.

2086) 27 mai 1428.

Les dépenses excessives que supporte la Seigneurie au Levant ne peuvent être réduites qu'en traitant avec les Turcs: on décide d'envoyer un nouvel ambassadeur au sultan Murad; on n'armera pas d'autre galère du Golfe que celles dont l'armement a déjà été décidé.

(*ibid*, f. 189). – Iorga, I, 471–2.

2087) 28 mai 1428.

Incanti des galées de Romanie, qui devront partir avant le 16 juillet: la première à Ludovico Valaresso, pour 25 livres et deux sous de gros; la seconde à Lucà Diedo, pour 30 livres de gros; la troisième à Andrea Barbo, pour 25 livres et 11 sous de gros.

(Cette fois, il est écrit: *summa*, 80 livres et 13 sous de gros).

(*Misti*, 56, f. 192).

2088) 31 mai 1428.

Les sénateurs expriment au *Regimen* de Corfou leur mécontentement et lui ordonnent de laisser partir le blé acheté par l'envoyé du *Regimen* de Crète, pour le ravitaillement de cette île.

(*ibid*, f. 192). – Noiret, 321; Sathas, III, 332.

2089) 4 juin 1428.

Paolo Contarini est élu duc de Thessalonique; Andrea Donato en est élu capitaine. Tous deux acceptent leur mission.

(*ibid*, f. 192v⁰).

2090) 7 juin 1428.

Francesco Loredan ayant refusé sa charge, on décide d'élire un autre capitaine de Crète, car le précédent est depuis quatre ans là-bas: le nouvel élu devra partir en août, avec les galées de Beyrouth.

Ordre au *Regimen* de Corfou d'envoyer du sel à Scutari.

(*Misti*, 57, f. 4v⁰).

2091) 9 juin 1428.

Ordre au patron de l'arsenal de Candie et au chargé de l'office des céréales, qui gèrent l'un et l'autre de grosses sommes d'argent, de présenter leurs livres de comptes au *Regimen* local, tous les deux mois. Ils enverront ces livres à Venise, tous les deux ans, pour vérification par les officiers des comptes (*officiales rationum*).

Remise à trente-six pauvres archers d'une partie des dettes qu'ils avaient envers les Juifs de Crète, à peu près le quart; ils disposent de dix ans pour acquitter le

reste. Les archers font valoir leur extrême pauvreté, alors que leurs dettes atteignent quelque 750 ducats, ou 2914 hyperpères.

(*ibid*, ff. 6–6v⁰). – Noiret, 322–3 (*in-ext.*, avec les noms des débiteurs).

2092) 14 juin 1428.

On communique à l'envoyé du despote de Janina (Carlo Tocco): si le despote refuse de soumettre à l'arbitrage pontifical la question de l'attribution du château de Dragomesto, sur lequel les héritiers de Francesco Foscari ont des droits évidents, on fera saisir les biens du despote, pour satisfaire à la famille de F. Foscari.

(*ibid*, f. 8). – Sathas, III, 333–4.

2093) 14 juin 1428.

L'archevêque de Patras (Pandolfo Malatesta) ayant demandé à la Seigneurie d'envoyer un de ses recteurs, de préférence le baile de Corfou, au despote de Mistra pour l'avertir que tout ce qu'il entreprendrait contre l'archevêque de Patras serait considéré comme une offense par Venise, on répond qu'on ne peut faire une semblable démarche; toutefois, si le despote grec envoie un ambassadeur, on ne manquera pas de lui parler en sa faveur; on autorise l'archevêque à acheter à Venise des balistes, des viretons et de la poudre.

(*Secreti*, 10, ff. 152v⁰–153). – Sathas, I, 188–9.

2094) 14 juin 1428.

Avant l'annexion du château de Grisi, il était interdit aux châtelains de Coron-Modon de changer de résidence autrement que par mer: désormais ils pourront le faire par terre comme par mer.

(*Misti*, 57, f. 10).

2095) 26–28 juin 1428.

Expédition des galées d'Alexandrie et de Beyrouth: les patrons sont tenus de charger, sans percevoir le fret, les rames, les cordages et les armes nécessaires à l'équipement des galères de Crète. Ils ont jusqu'au 19 août pour compléter leur chargement, et jusqu'au 22 pour partir.

Galées d'Alexandrie: 252, 236 et 235 livres de gros.

Galées de Beyrouth: 160, 160 et 175 livres de gros.

(*ibid*, ff. 11v⁰–12v⁰; ff. 14–15).

2096) 7 juillet 1428.

Autorisation donnée à Giovanni Zeno et à ses associés de faire revenir, de CP. à Venise, cinq pièces de drap toutes tachées, sans acquitter les droits.

(*ibid*, f. 17v⁰).

2097) 9 juillet 1428.

On répond à l'archevêque de Patras: mieux vaut qu'il rentre immédiatement à Patras, où sa présence est urgente. La Seigneurie supporte actuellement tant de dépenses qu'elle ne peut donner aucun secours à l'archevêque.

(*Secreti*, 10, f. 156v⁰). – Sathas, I, 189.

Le lendemain, 10 juillet, l'archevêque ayant déclaré que le seigneur de Mantoue, son parent,[1] paraissait disposé à prendre sous sa protection la ville de Patras, à condition que Venise y consente, on répond que l'on attendra des informations du seigneur de Mantoue lui-même.

(*ibid*, f. 157).

2098) 19 juillet 1428.

Provisiones pour la Tana: on élira un *admiratus*, qui percevra 40 ducats par an; on construira d'autres fortifications et, pour les financer, on décide que tout bien étranger, sauf celui des musulmans, devra payer le *cotimo* (v. n⁰ 466, t. I) et les autres droits prélevés sur les marchandises appartenant aux Vénitiens.

(*Misti*, 57, f. 20v⁰). – Iorga, I, 473.

2099) 19 juillet 1428.

Les galées de Romanie devront attendre, au passage, le capitaine du Golfe, qui se rend à Candie avec ses galères.

(*ibid*, f. 21).

2100) 24 juillet 1428.

On concède à Marco da Zanono, citoyen vénitien de Crète, le privilège de la plantation de la canne à sucre et de la fabrication du sucre, pour une durée de dix ans; si Marco n'a rien entrepris dans les deux prochaines années, son privilège sera révoqué. Si les ouvriers qu'il emploiera s'enfuient, il pourra les faire rechercher et punir par les recteurs de l'île; en outre il reçoit, avec cinq autres personnes à son service, l'autorisation de porter des armes, nuit et jour, pour la protection de son entreprise.

(*ibid*, ff. 21v⁰–22). – Noiret, 324–5.

2101) 29 juillet 1428.

Dédommagement de 10 livres de gros en faveur d'Antonio Contarini, à qui les recteurs de Thessalonique avaient réquisitionné son équipage, des timons et des voiles pour équiper un navire de guerre, en prévision d'une attaque turque.

Le capitaine de Crète, Dolfin Venier, emmènera une troisième compagnie de fantassins; le *Regimen* de Crète lui remboursera sa dépense, 250 ducats.

[1] Gian Francesco Gonzaga avait épousé Paola Malatesta, sœur de l'archevêque Pandolfo.

Autorisation habituelle au podestat de Nauplie, Bernardo da Mosto, d'investir dans des marchandises l'argent qu'il aurait épargné sur son traitement.
(*ibid*, f. 24v⁰).

2102) 3 août 1428.

Mesures pour assurer l'exécution du privilège accordé à Marco da Zanono: 1⁰) celui qui oserait planter de la canne ou fabriquer le sucre perdrait sa récolte et paierait, en outre, 200 ducats d'amende; 2⁰) Marco peut faire venir de Venise et de Candie les chaudières, les briques et le bois nécessaires à la fabrication du sucre: il ne paiera aucun droit de douane pour ce transport.
(*ibid*, f. 25v⁰). – Noiret, 325–6.

2103) 4–7 août 1428.

Des députés des châtelains et des habitants de Coron-Modon sont venus exposer les ravages continuels perpétrés par les troupes du despote grec: si l'on n'y met bon ordre, le pays sera ruiné (*totalis desolatio*). On décide d'envoyer d'abord un ambassadeur au despote Théodore et à l'empereur, s'il se trouve en Morée. Le 7, est élu Giovanni Correr, qui accepte.
(*Secreti*, f. 165v⁰). – Iorga, I, 474.

2104) 12 août 1428.

En raison de la grande quantité d'épices se trouvant à Modon, à Candie et à Corfou, on décide d'envoyer deux galées grosses pour le chargement.
(*Misti*, 57, f. 27).

2105) 17 août 1428.

On décide une nouvelle fois d'engager des négociations avec le sultan, car la poursuite de la guerre entraîne des dépenses insupportables. Giacomo Dandolo l'aîné (*maior*) est désigné comme ambassadeur.
(*ibid*, f. 29).

2106) 22 août 1428.

Ordre aux recteurs de Réthimo et de La Canée d'envoyer au *Regimen* de Crète, à Candie, tout l'argent qu'ils pourront, car les besoins sont immenses.
(*ibid*, f. 32v⁰). – Noiret, 326–7.

2107) 27 août 1428.

Commission à Giovanni Correr, ambassadeur en Morée (v. n⁰ 2065): il lui faut demander que cessent les razzias des Grecs en territoire vénitien et obtenir la cession définitive des trois châteaux de Nicli, Saint-Elie et Molines; si le despote demandait que la Seigneurie contribue à la défense de l'Hexamilion,

G. Correr répondrait qu'il n'a aucun pouvoir sur ce point. Le rédaction des Sages aux Ordres ne passe qu'avec l'amendement de Francesco Loredan, Sage des terres annexées, qui préconise une intransigeante fermeté sur la question des trois châteaux: il ne saurait être fait mention d'une compensation pécuniaire.
(*ibid*, f. 33v⁰; f. 35). – Sathas, III, 336–9.

2108) 31 août 1428.

Le consul de la Tana fait savoir que le khan (Ulug-Mehmed) lui a demandé, à son arrivée, le *terratico* et des cadeaux; sans attendre la décision du conseil des Douze, le khan a fait arrêter Tomà Corner et Filippo Marcello et les a contraints à payer 9500 besants sur le compte du *terratico*. Le Sénat décide de rembourser cette somme aux deux marchands.
(*ibid*, f. 35v⁰). – Iorga, I, 478.
Autorisation conférée à Giacomo Giorgio, nouveau podestat de Nauplie, d'embarquer sur les galées d'Alexandrie pour aller à Modon: il versera 10 ducats d'or pour prix du passage.
(*ibid*, f. 35v⁰).

2109) 31 août 1428.

Commission à Andrea Mocenigo, capitaine-général de la Mer: 1⁰) avec deux galères, il se rendra à Corfou, d'où il conduira à Patras Giovanni Correr (n⁰ 2107); 2⁰) le capitaine attendra Correr devant Patras, pendant six à huit jours, et gagnera Modon et Négrepont; 3⁰) il escortera les galées de Romanie jusqu'aux Détroits, puis croisera dans l'Egée du N., entre Enos et Thessalonique, pour harceler les navires turcs; 4⁰) si Dandolo fait la paix avec Murad, le capitaine ne laissera qu'une galère de Crète à Thessalonique et reviendra à Venise, où la flotte sera désarmée; 5⁰) si la paix n'est pas conclue, le capitaine-général continuera à combattre les Ottomans, dans les Dardanelles ou ailleurs.
(*Secreti*, 10, ff. 172v⁰–173). – Iorga, I, 478–9.

2110) 31 août 1428.

Instructions complémentaires à Giovanni Correr, ambassadeur en Morée: 1⁰) s'il apprend, à Corfou, que le despote ou l'empereur assiègent Patras, il s'y fera conduire par le capitaine-général; 2⁰) il priera le despote de lever le siège de Patras, ville chère aux Vénitiens, et s'offrira à traiter de la paix; 3⁰) en quittant Patras, il exhortera les habitants à résister, les assurant de l'appui vénitien.
(*ibid*, f. 173). – Iorga, 479.

2111) 31 août 1428.

Commission à Giacomo Dandolo, ambassadeur auprès de Murad: conclure la paix sur les bases précédentes (v. n⁰ 2066), tout en offrant de porter de 150.000

aspres à 300.000 la part à remettre au sultan sur les revenus de Thessalonique. Le traité spécifiera pour la Seigneurie la possession pacifique de Thessalonique et des nouvelles acquisitions autour de Kassandreia, salines et casaux. Dandolo demandera la restitution de deux navires vénitiens, récemment capturés dans les Dardanelles.

(*ibid*, ff. 174–175). – Iorga, 480–481.

2112) 2 septembre 1428.

Ordre aux recteurs de Crète, ainsi qu'au baile de CP., de fournir à l'ambassadeur Dandolo (v. nº 2111) tout l'argent dont il aura besoin.

(*Misti*, 57, f. 37).

2113) 17 septembre 1428.

On rembourse à Giacomo Badoer 81 livres et 18 sous de gros, qu'il a dépensés pour transporter du blé à Thessalonique.

(*ibid*, f. 39vº).

2114) 13 novembre 1428.

A la suite du décès de Lorenzo Venier, baile de Corfou, on prend des mesures pour désigner son successeur, qui devra prendre ses fonctions immédiatement.

(*ibid*, f. 55vº). – Sathas, III, 341–2.

2115) 27 novembre 1428.

Les recteurs de Thessalonique ont envoyé en Crète, lors de l'occupation de la ville, quatre Thessaloniciens, dont les dispositions leur paraissaient suspectes. L'un des prisonniers vient de mourir; comme les autres demeurent très dangereux, recevant dans leur prison de nombreuses visites, on décide de les amener secrètement à Venise, par le premier navire en partance.

(*Secreti*, 10, f. 202).

2116) 27 novembre 1428.

Le pape (Martin V) ayant demandé à la Seigneurie, par son nonce Gualaschi, si elle accepterait d'assurer la protection de Patras, sous certaines conditions (qui ne sont pas mentionnées), les Sages aux Ordres proposent de répondre ainsi: 1º) autrefois Venise a défendu Patras et l'a remise à son archevêque, sur demande expresse du souverain Pontife; 2º) protéger Patras était alors facile, parce que les autres puissances de la Morée étaient petites et faibles; 3º) à présent, chacun le sait, le despote grec s'est emparé de tout le pays, et les Grecs sont si puissants qu'ils peuvent mettre en ligne de cinq à six mille cavaliers; 4º) de plus, les Grecs s'entendent avec les Turcs, qu'ils peuvent introduire en Morée et aider à leur

guise[1]: pour toutes ces raisons, Venise ne saurait s'engager à protéger la ville de Patras.

Adopté par 83 oui, contre 11 non et 7 *non sinceri*.

(*Secreti*, 10, ff. 203vº–204).

2117) 10 décembre 1428.

Nouvelles délibérations sur les offres pontificales concernant Patras: le nonce Gualaschi (ici *Valaschus*) propose que Venise défende Patras pendant dix à quinze ans, moyennant une somme, dont le montant reste à déterminer, qu'elle paierait comme un cens à l'Eglise romaine et à l'archevêque (Pandolfo Malatesta).

Pietro Querini, Sage aux Ordres, propose de s'assurer la possession de Patras, sans souscrire aux conditions pontificales: il fait valoir que les chanoines de Patras touchent de beaux revenus et qu'ils les perdront si la ville vient à tomber au pouvoir des Grecs, ou des infidèles: 29 voix pour.

Pietro Coppo et Paolo Morosini estiment qu'il faut refuser et les offres du pape, et la protection de la ville: repoussé également.

Finalement, les sénateurs, par 122 voix contre une seule, adoptent la résolution du doge Foscari: l'affaire étant de grande conséquence, on attendra le retour de l'ambassadeur vénitien en Morée pour se décider.

(*ibid*, ff. 206vº–207). – Iorga, I, 484–5.

2118) 17 décembre 1428.

Après la mort de Lorenzo Venier, baile de Corfou (nº 2114), le conseil des Douze a choisi pour vice-baile son fils, Paolo Venier: celui-ci a continué à tenir le même train de vie et à entretenir le même nombre de domestiques. On commet au nouveau baile, Michele Duodo, d'examiner attentivement tous les comptes et dépenses du vice-baile: s'il a effectivement conservé tous les serviteurs de son père, Paolo Venier percevra le même traitement que lui.

(*Misti*, 57, f. 63). – Sathas, III, 342–3.

2119) 23 décembre 1428.

Les parèques caloyers et les prêtres grecs de Modon ont demandé que l'on reporte d'octobre à décembre, et d'avril à juillet, les termes du paiement d'un

[1] La *pars* dit: . . . *In illa provincia Amoree erant diversa dominia non valde potentia, ita quod facilius omnia in illis partibus fieri poterant. Sed nunc fere omnia castra et membra illius civitatis* (Patras) *per imperatorem sive despotum Grecorum surrepta sunt et presentialiter occupantur de tota illa provincia in unum dominium et in unam potentiam et unitatem Grecorum reducta est, qui sunt adeo potentes quod ponere possunt in campo V et sex millia equorum, quando volunt, ac se intelligunt cum Teucris et habent viam et modum introducendi ipsos Teucros in illa provincia et habendi eorum favorem . . .*

impôt (*quoddam debitum*): on le leur accorde à l'unanimité, puisque les vendanges et les moissons seront faites au moment du paiement.
(*Misti*, 57, f. 64v⁰). – Sathas, III, 343.

2120) 23 décembre 1428.

Si Durazzo est toujours assiégée par les Turcs, au point d'être en danger, c'est parce que les marchés albanais de Scutari, de Dulcigno, ainsi que Corfou restent ouverts aux marchands turcs; on propose donc d'interdire toute relation commerciale entre les territoires vénitiens et les Turcs. La proposition est repoussée: 13 votes favorables, mais 101 contraires et 31 *non sinceri*.
(*ibid*, f. 65v⁰). – Iorga, I, 485.

2121) 23 janvier 1429.

On décide de remplacer la grosse galère de Thessalonique, complètement hors de service, qui assurait la sauvegarde de la ville (*quae erat salus et conservatio dicte nostre civitatis*).
(*ibid*, f. 71). – Iorga, 486.
La nouvelle galère est envoyée le 7 février (*ibid*, f. 74).

2122) 9 février 1429.

On décide d'armer un des grands vaisseaux de l'arsenal, avec 250 hommes d'équipage, pour protéger la navigation vénitienne contre les Turcs, dont la puissante flotte se trouverait en mer.
(*ibid*, f. 74v⁰). – Iorga, I, 487.

2123) 12 février 1429.

On vient d'apprendre, par une lettre d'Andrea Morosini, ambassadeur de Venise auprès du pape, que la majeure partie des cardinaux penche, avec le pape, pour remettre Patras au roi d'Aragon; quelques-uns ont proposé de céder la ville au duc de Milan plutôt qu'à Venise. L'ambassadeur vénitien en Morée étant maintenant revenu, on pense que le pape devrait être plus disposé à remettre la ville de Patras à la Seigneurie qu'à d'autres: en ce cas, l'archevêque conserverait la puissance spirituelle et un revenu annuel de 500 à 1000 ducats, sur les revenus de l'archevêché. Si le pape refuse cet arrangement, on prendra la ville en gage, pendant dix ans au moins, pour le même prix; mais, après ce terme, le pape devra rembourser à Venise les dépenses qu'elle aura faites pour la défense de Patras: 29 voix pour, 36 contre, *non capta*.
(*Secreti*, 10, ff. 234–234v⁰). – Iorga, I, 487.[1]

[1] Assiégée dès le 1er mars par le despote Constantin Paléologue, Patras tomba le 5 juin 1429.

2124) 10 mars 1429.

Réponses aux demandes présentées par Alessio de Berti, ambassadeur de la communauté de Négrepont: 1⁰) Venise continuera à défendre l'île avec la même vigueur; 2⁰) les Négrepontains demandent deux cents stratiotes: cinquante suffiront pour les tâches présentes. Le *Regimen* de Négrepont veillera donc à compléter le nombre des stratiotes, actuellement huit: chacun aura une solde mensuelle de 14 livres de tournois, les capitaines de 25 livres de tournois; ils devront tous être étrangers et n'avoir pas résidé dans l'île plus de six ans. Dix de ces stratiotes seront mis en garnison à Carystos. Le nombre des fantassins est, en revanche, réduit de 110 à 90, tous étrangers à l'île et de foi catholique: un certain nombre d'entre eux seront placés à Oréos et à Phtéléon; 3⁰) et 4⁰) on prend des mesures pour envoyer les fournitures et le biscuit dont les Négrepontains ont besoin; 5⁰) les hommes des galères du Golfe, qui auront commis des vols au préjudice des Négrepontains, seront poursuivis; 6⁰) le revenu des impôts et, notamment, du *capinicho* sera utilisé pour financer l'armement de la galère de l'île. Les hommes qui monteront la galère seront exemptés du versement des impôts; 7⁰) malgré le désir des Négrepontains, il est impossible de confier la Chambre des comptes à un autre qu'à un conseiller du baile; 8⁰) les parèques qui donneront du biscuit seront indemnisés; 9⁰) on confirme le privilège de 1422, qui interdit la vente au détail des vins étrangers; 10⁰) on ne changera rien aux dispositions touchant les Juifs de Négrepont, qui continueront à payer la contribution de 1000 hyperpères.
Ces réponses sont communiquées par lettre envoyée le 20 mars.
(*Misti*, 57, ff. 81v⁰–83). – Sathas, III, 344–8.

2125) 10 mars 1429.

Autres propositions concernant Négrepont: 1⁰) les Sages aux Ordres proposent d'augmenter de 200 ducats par an le salaire du baile, et de 80 celui des conseillers, parce que la monnaie de tournois ne cesse de se dévaluer, maintenant quelque 140 sous pour un ducat, alors que les recteurs ne touchent que 96 sous par ducat, taux officiel: *non capta* (seulement 29 voix).
2⁰) Marco Grimani, supracomite de la galère de Négrepont, étant mort, on décide de choisir son successeur: il sera élu par le Grand Conseil et percevra un traitement annuel de 260 ducats.
(*ibid*, f. 84). – Sathas, III, 348–9.

2126) 16 mars 1429.

Concession, pour dix ans, à Pietro Querini et à ses associés, du privilège de l'extraction de l'alun: s'ils n'ont pas extrait la moindre quantité d'alun avant deux ans, leur privilège sera révoqué.
(*ibid*, f. 84v⁰). – Noiret, 327–8.

Craignant une attaque de la flotte turque contre Thessalonique, les sénateurs décident de choisir un capitaine et de l'envoyer là-bas, avec cinquante hommes.
(*ibid*, f. 84v^{0}).

2127) 29 mars 1429.

Les nouvelles reçues de Romanie prouvent que les Turcs s'apprêtent à lancer une grande offensive; de plus, Giacomo Dandolo, capitaine de Thessalonique et chargé d'une ambassade auprès du sultan, a été arrêté. On décide donc d'armer trois galères légères à Venise et une à Zara, pour les envoyer à Thessalonique; on vote aussi un emprunt forcé de 3 % sur tous les citoyens inscrits à la Chambre des emprunts (*per omnes facientes de imprestitis ad cameram nostram imprestitorum*), qui devront souscrire avant le 20 avril. Le capitaine-général Mocenigo (v. n^{0} 2109) gardera deux des trois galères de Crète qu'il a avec lui; le *Regimen* de Crète enverra une nouvelle galère remplacer la troisième, endommagée.
(*Misti*, 57, ff. 86v^{0}–87). – Iorga, I, 488.

2128) 1er avril 1429.

Les conditions actuelles exigeant la présence d'excellents gouverneurs à Négrepont, les conseillers du doge font admettre l'augmentation annuelle de 200 ducats, refusée le 10 mars (n^{0} 2125).
(*ibid*, f. 88v^{0}). – Sathas, III, 349.

2129) 10 avril 1429.

Le capitaine de Thessalonique partira, aussitôt après son élection, avec les nouvelles galères du Golfe (n^{0} 2127); le duc de Thessalonique attendra les galées de Romanie.

On prend des mesures pour rembourser les marchands, qui ont assuré l'achat et l'expédition de blé à Thessalonique.
(*ibid*, f. 91; f. 91v^{0}).

2130) 15 avril 1429.

Règlement d'une somme de 92 ducats, que l'on doit depuis plusieurs mois à Bertuccio Civrano et à Filippo Taiapetra, pour une certaine quantité de blé expédiée à Thessalonique.
(*ibid*, f. 94).

2131) 6 mai 1429.

On décide d'écrire au duc et au capitaine de Thessalonique: deux corsaires (*asapi*), Andreas dit protostrator et Théodore Olbofacci, se sont plaints de la médiocrité de leurs ressources, exposant que les recteurs de Thessalonique les obligeaient à payer la dîme et le *pendamerea*, ainsi qu'une part sur les prises qu'ils font; on blâme les recteurs pour leur exigence et on leur rappelle qu'ils ne peuvent exiger des deux corsaires que le seul paiement du *pendamerea*. Il importe, en effet, que les *asapi* se comportent loyalement et luttent contre les ennemis de Venise.[1] La lettre fut rédigée le 10 mai.
(*ibid*, f. 97).

2132) 6 mai 1429.

Ordre aux supracomites Vittor Diedo, Bartolomeo Lombardo et Bertuccio Querini d'appareiller et de rejoindre le capitaine-général Andrea Mocenigo.

On décide de laisser Mustafa, fils de Bayezid, se rendre à Thessalonique, où sa présence aidera puissamment la cause de Venise.
(*Misti*, 57, f. 97v^{0}).

2133) 9 mai 1429.

Le baile de CP. est tenu de donner 500 ducats d'or, sur les fonds publics, au capitaine du grand navire (*navis magna*) stationné à Thessalonique, Alvise Loredan.
(*ibid*, f. 100).

2134) 10 mai 1429.

Instructions aux recteurs de Thessalonique, concernant le concours qu'ils doivent apporter à Mustafa (n^{0} 2132): on est en droit d'espérer que le prince turc parviendra à débaucher bon nombre de soldats turcs de Murad, ne serait-ce que par son courage personnel; on peut donc mettre sous ses ordres un certain nombre de prisonniers turcs, qui auraient manifesté leur hostilité au sultan.
(*ibid*, f. 99v^{0}).

2135) 15 mai 1429.

Trois des Thessaloniciens arrêtés autrefois (v. n^{0} 2115) ont été envoyés de Crète à Venise, selon les ordres donnés. Pour plus de sécurité, on décide de les envoyer à Padoue, où ils seront enfermés au château: ils auront cependant la liberté de leurs mouvements et recevront six ducats par mois pour leur entretien.
(*ibid*, f. 101v^{0}). – Noiret, 328.

2136) 15 mai 1429.

Par la voie de Modon, on a appris que le sultan, à la tête d'une puissante armée, attaquait Thessalonique. On ordonne au capitaine du grand navire (Alvise Loredan, v. n^{0} 2133) de se rendre, en toute hâte, à Ténédos; s'il y apprend que

[1] ... *Andreas dictus prothostatora (sic) et Theodorus Olbofaci, asapi Salonichi ... conquesti sunt quod vivere nullo modo possent sub nostro dominio, si astringi deberent ad dandum decimam et solvendum pendamercam, et si debet eis tolli pars predationum suarum in introitu portarum ... Volumus tum quod solvant pendamercam, sicut consuetum est. ... Pendamerea* représente la taxe du cinquième, prélevée par l'Etat sur les prises réalisées par les corsaires.

le capitaine-général Mocenigo est revenu à Thessalonique, il restera à Ténédos, faisant bonne garde et attaquant tous les navires turcs.

D'autre part, on ordonne au capitaine-général de la Mer Mocenigo d'interdire, par tous les moyens, le passage des vaisseaux turcs de la rive asiatique à la rive européenne des Détroits. S'il parvenait à empêcher tout transit, le sultan serait amené à conclure la paix. Toutefois, le capitaine doit laisser à Thessalonique une force suffisante; si la ville paraissait très menacée, le capitaine-général devrait même y rester avec le gros de ses forces.

(*Secreti,* 11, ff. 9–9v⁰). – Iorga, I, 490–491.

2137) 15 mai 1429.

On sait, par Modon, que deux galères catalanes, pourtant amicalement reçues à Tinos et à Mykonos, ont pillé les îles et emmené soixante-dix personnes. Vittor Diedo, vice-capitaine des galères du Golfe, s'informera de ces événements auprès du podestat de Nauplie, Giacomo Giorgio, puis il donnera la chasse aux Catalans, afin de libérer les captifs.

Quelqu'un s'est offert à incendier les deux navires vénitiens, capturés par les Turcs dans le détroit de Gallipoli: on accepte de lui donner, s'il réussit, une récompense de 1000 ducats: 108 voix contre deux.

(*Secreti,* 11, f. 9v⁰; f. 11).

2138) 18 mai 1429.

Incanti des galées de Romanie-la Tana-Trébizonde: la première est adjugée à Paolo Venier, pour 81 livres et 2 sous de gros; la seconde à Marino da Molin, pour 85 livres et 7 sous de gros; la troisième à Lodovico Valaresso, pour 80 livres et un sou de gros.

(*Misti,* 57, ff. 104–104v⁰).

2139) 26 mai 1429.

Deux ambassadeurs du roi de Chypre ont exposé au Sénat la pénible situation que connaissait leur souverain; ils demandent en son nom un prêt d'argent, offrant en gage toute la récolte de sucre de l'île de Chypre. On répond que la Seigneurie, tout en estimant beaucoup le roi Janus, est trop occupée pour aider le roi comme il faudrait, du moins dans l'immédiat: 119 oui, 2 *non sinceri.*

(*Secreti,* 11, ff. 11–11v⁰). – Iorga, I, 491.

2140) mai 1429.

En tête: *die maii* . . . (manque l'indication du jour).

Par lettre, Zanotto Calbo, châtelain de Coron-Modon, fait connaître la demande de sauf-conduit adressée par Manoli Megaducha, dit protostrator (*quidam Manoli Magaducha, dictus protostrator*), sujet du despote de Mistra, mais désireux de mettre sa fortune à l'abri à Coron; Calbo estime que le sauf-conduit doit être délivré à ce Manoli, homme recommandable et fort riche. On décide de faire le sauf-conduit, dans la forme requise par le demandeur (le sauf-conduit est daté du 18 juillet 1429).

(*Misti,* 57, f. 107). – Sathas, III, 350–351.

2141) 2 juin 1429.

Comme des sujets vénitien, résidant à Coron et à Modon, ont demandé des fiefs au despote ou à *dragassi* (Constantin Dragasès, qui résidait à Vostitza), on rappelle qu'il est formellement interdit à tout sujet de Coron-Modon de demander ou d'accepter un fief d'un Etat ou d'une personne étrangère, sous peine d'une amende de 1000 hyperpères et de deux ans de prison.

(*ibid,* f. 107v⁰). – Sathas, III, 351 (avec la date erronée du 2 juillet).

2142) 4 juin 1429.

Ordre au *Regimen* de Crète de payer sans délai, à Francesco da Legge, 137 ducats d'or, reçus par le *Regimen* de Thessalonique en novembre 1428.

On communique aux recteurs de Romanie la décision pontificale, qui interdit aux patrons de navires de prendre à leur bord des Juifs, ou leurs marchandises, pour les conduire dans les terres du Soudan. Des Juifs de Palestine ont, en effet, fait enlever du couvent des Mineurs du mont Sion les ornements de la chapelle de David, pour les consacrer à leur propre culte.

(*ibid,* f. 111v⁰). – Noiret, 329.

2143) 20 juin 1429.

Incanti des galées d'Alexandrie et de Beyrouth (les deux voyages paraissent maintenant groupés): 198, 192, 197, 195, 198 et 195 livres de gros.

Quatre des galées iront à Beyrouth et à Chypre; les deux autres se rendront à Alexandrie, après une escale de deux jours à Candie.

(*Misti,* 57, f. 118v⁰).

2144) 23 juin 1429.

Il importe d'aménager la réglementation relative aux blés de Crète: 1⁰) on décide que le soin d'examiner et d'édicter de nouvelles prescriptions, tant sur les livraisons obligatoires que sur les licences d'exportation de blé, revient au collège formé du duc, de ses deux conseillers et du capitaine; en cas de partage des voix, le collège ainsi réuni s'adjoindra un des caméniers. Il est interdit au duc, aux conseillers, au capitaine et aux officiers du *Regimen* de Crète d'acheter ou de

faire acheter, pour eux ou pour d'autres, le blé des feudataires: *capta*; 2°) on repousse la proposition tendant à obliger les feudataires, laïcs ou clercs, à livrer 50.000 mesures de blé par an, pour le prix de 40 hyperpères les cent mesures; la vente serait libre pour les quantités dépassant les 50.000 mesures; 3°) on repousse également la proposition tendant à créer un office des céréales (*officium bladorum*), à l'imitation de l'office existant à Venise.

(*ibid*, ff. 119v°–121). – Noiret, 329–334.

2145) 29 juin 1429.

On répond aux accusations formulées contre la Seigneurie en Cour de Rome, par l'empereur Sigismond: il n'est pas bien d'accuser Venise, alors qu'elle poursuit, seule, une guerre difficile et opiniâtre contre les Ottomans; de fait, la trêve conclue entre Sigismond et Murad laisse à Venise tout le poids de la défense chrétienne en Orient. Au reste, les accusations renouvelées par Sigismond ne sauraient atteindre les Vénitiens: n'est-ce pas quand Sigismond multipliait les attaques contre la République, au concile de Constance, que Pietro Loredan sauva le Levant (allusion à la victoire navale de Gallipoli, le 29 mai 1416)?

(*Secreti*, 11, ff. 16–17). – Iorga, I, 492.

2146) 5 juillet 1429.

On répond à Marco Dandolo, lieutenant de la Seigneurie dans le Frioul (*patrie nostre Forijulii*, le Frioul: Iorga dit, à tort, Forli): à Florence, les négociations avec Sigismond ont porté sur: a) la durée des trêves à intervenir; b) la garde des Dardanelles. Sur le premier point, les cinq ans proposés par Sigismond ne suffisent pas, mais on peut s'arranger; sur le second, on rappelle que Venise a toujours défendu le *passus Gallipoli* et elle continue à le faire, interdisant le passage aux navires ottomans; en revanche, il est impossible d'accepter l'envoi de navires vénitiens sur le Danube, comme le souhaiterait Sigismond.

(*ibid*, f. 18v°).

2147) 9 juillet 1429.

Les sénateurs confient au *Collegio* le soin de discuter avec l'ambassadeur du despote de Mistra, qui vient d'apporter certaines propositions du despote.

(*Secreti*, 11, f. 20v°). – Sathas, I, 190.

2148) 11 juillet 1429.

On ordonne au capitaine de Crète de s'occuper désormais, avec le duc et les conseillers, du paiement des sommes dues par le *Regimen*.

(*Misti*, 57, f. 127). – Noiret, 334.

2149) 14 juillet 1429.

Réponse donnée aux ambassadeurs de la communauté de Thessalonique: 1°) à leur demande d'être autorisés à sortir de la ville et à s'installer où il leur plaira et de pouvoir engager ou vendre leurs biens meubles, comme les conventions les y autorisent, même en temps de guerre: on déclare que tout cela est impossible, la ville resterait pour ainsi dire inhabitée dans les circonstances actuelles, et elle succomberait; 2°) des mesures ont été prises pour assurer 2000 mesures de blé par mois aux Thessaloniciens; 3°) on donnera des ordres au capitaine-général pour que Kassandreia soit fortifiée et bien défendue; 4°) on veillera à la consolidation des remparts maritimes, qui menacent de tomber; 5°) les ambassadeurs demandent l'augmentation du nombre des arbalétriers, qu'il vaudrait mieux choisir parmi les habitants de la ville: en effet, les arbalétriers en service actuellement sortent très souvent de la ville et vont jusqu'à fournir des renseignements aux Turcs: le Sénat promet de faire le nécessaire, quand il expédiera de nouveaux arbalétriers; 6°) pour les envois continus de blé, Venise fera ce qu'il faudra; 7°) on empêchera les chanceliers de commettre les extorsions que les ambassadeurs ont signalées; 8°) les ambassadeurs demandent la confirmation des privilèges de l'archevêque et le respect des églises et des monastères, ainsi que la reconnaissance d'une justice ecclésiastique obligatoire et le droit d'asile dans l'église de Sainte-Sophie: accordé, mais l'archevêque ne peut exercer une juridiction sur les laïques; 9°) parmi les Thessaloniciens qui se sont enfuis, chassés par la misère et par les souffrances du siège, certains rentreraient volontiers, si leurs maisons n'avaient pas été pillées en leur absence: on déclare qu'ils peuvent rentrer et que l'on pourvoira à leur relogement; 10°) les recteurs peuvent naturellement négocier et traiter avec les Ottomans; 11°) à la demande d'abolir l'impôt de 1000 hyperpères par an, prélevé sur la communauté juive, déjà bien réduite par le siège et l'exode qui en résulte: cet impôt a déjà été ramené à 800 hyperpères, et l'on ne veut rien faire avant d'avoir pris des informations; 12°) on refuse d'accorder des pensions à ceux qui accepteraient de rentrer; 13°) on renverra les deux galiottes qui défendaient le port jusqu'en 1427: ainsi les matelots de Thessalonique seront rengagés; 13°) on approuve l'envoi d'armes et de matériaux; 14°) on accorde un loyer aux propriétaires de la maison où réside le duc vénitien, ainsi qu'au couvent de Vlatadon (*de sancte Marie de Vlatadino*) où habite le capitaine; 15°) on refuse le salaire demandé par l'amiral de Thessalonique.

(*Misti*, 57, ff. 129–132v°). – Iorga, I, 495–7; Mertzios, *op. cit.*, hors-texte après la p. 88.

Pour montrer les excellentes intentions de la Seigneurie à l'égard des Thessaloniciens, le Sénat décide d'offrir un vêtement à chacun des quatre ambassadeurs

de la communauté, et une belle pièce de drap à l'archevêque de la ville, personnage extrêmement dévoué (*fidelissimus noster*).

(*Misti*, 57, f. 132v⁰).

2150) 14 juillet 1429.

On communique aux châtelains de Coron-Modon les offres faites par l'ambassadeur du despote de Mistra (v. n⁰ 2147): 1⁰) le despote est disposé à la paix, et il accepte la médiation de plusieurs princes choisis par la Seigneurie: on désigne le beau-père du despote Théodore, Malatesta de Pesaro, le comte d'Urbino (Guido Antonio di Montefeltro) et le seigneur de Mantoue (Gian-Francesco Gonzaga). L'ambassadeur grec va demander l'avis du despote sur ces choix; 2⁰) le despote se plaint de ce que les biens de ses sujets soient confisqués pour le moindre larcin, comme le vol d'un âne ou d'un mulet: il estime que les volés devraient tout d'abord demander satisfaction. Les sénateurs approuvent, en principe, cette façon de voir; 3⁰) Giovanni Correr s'était plaint, l'année précédente (v. n⁰ 2107), des dévastations commises par Turakhan-bey: le despote estimant que l'unique moyen d'empêcher ces dévastations est de régler les *mangerie*,[1] on lui abandonne le soin de traiter cette affaire.

(*ibid*, ff. 133–133v⁰). – Iorga, I, 497–8.

2151) 14 juillet 1429.

A propos des 9500 besants, que le khan tatar avait exigés de deux marchands vénitiens (v. n⁰ 2108), on décide que les propriétaires de maisons, à la Tana, en acquitteront le tiers, sur le montant des loyers perçus; les autres marchands fourniront les deux autres tiers et le *terratico* sera payé.

(*ibid*, f. 133v⁰).

On avait décidé d'envoyer 3000 ducats, chaque année, pour les travaux de la Tana; comme ceux-ci sont presque terminés, on ne donnera de ces 3000 ducats que ce qui sera encore nécessaire.

Beaucoup de maisons et de magasins se sont construits à la Tana: le capitaine des galées examinera, avec le consul local, les taxes que peuvent payer ces maisons. En outre, on décide qu'une licence sera désormais nécessaire pour construire une maison, ou un simple entrepôt.

(*ibid*, f. 134). – Iorga, I, 498 (incomplet).

2152) 14 juillet 1429.

Les épices, envoyées de Beyrouth en Crète et arrivées après le départ des galées de Crète pour Venise, seront mises en magasin et ne pourront être expédiées que par les galées du marché, sous peine d'être considérées comme marchandises de contrebande.

(*ibid*, f. 134v⁰).

[1] C'est-à-dire de payer les dédommagements dus pour les actes de pillage commis en Morée, tant par les Turcs que par les Grecs eux-mêmes.

2153) 17 juillet 1429.

Ordres transmis au capitaine-général de la Mer: on lui avait ordonné, en mai, de se rendre dans le détroit des Dardanelles, avec tous ses vaisseaux. On lui ordonne maintenant d'accompagner les galées de Romanie jusqu'à Ténédos, ou dans un autre lieu jugé sûr (*usque Tenedum vel ad alium locum securitatis sicut vobis videbitur*); il enverra une galère de Crète à Thessalonique et confiera au vice-capitaine (Antonio Diedo) la sécurité de l'espace compris entre Thessalonique et Négrepont: Diedo disposera de deux galères. On repousse une proposition des Sages aux Ordres, tendant à faire attaquer, par la flotte vénitienne, des localités appartenant aux Turcs.

(*Misti*, 57, f. 135; f. 136). – Iorga, I, 498; C. Manfroni, *La marina veneziana alla difesa di Salonicco*, *N.A.V.*, *nuova serie*, 20 (1908), pp. 55 sqq.

2154) 19 juillet 1429.

On adopte la proposition de Francesco Loredan, conseiller ducal, amendée par Andrea Giorgio, Sage aux Ordres: en raison du stock d'épices existant dans les entrepôts, en Crète et à Modon, on armera deux galées, de la mesure des galées de Flandre, pour aller chercher ces épices; on fixe le fret aux 4/5 de celui payé d'habitude pour le transport des épices sur les galées du Levant.

Incanti des galées: la première à Giacomo Corner, pour 120 livres et 5 sous de gros; la seconde à Marco Contarini, pour 130 livres et 18 sous de gros.

(*ibid*, f. 136v⁰; ff. 138–138v⁰).

2155) 26 juillet 1429.

La défense d'acheter le blé, apporté par les feudataires sur le marché, est étendue à tous les employés exerçant une charge auprès du *Regimen* de Crète (v. n⁰ 2144).

(*ibid*, f. 140v⁰).

2156) 26 juillet 1429.

On décide de rembourser à Filippo Taiapetra les 230 livres de gros, qu'il a prêtées au *Regimen* de Thessalonique.

(*ibid*, f. 141v⁰).

2157) 13 août 1429.

On accorde un secours à Gerardo Dandolo, fils de Giacomo, emprisonné par le sultan et contraint par lui à verser 4000 ducats (v. n⁰ 2127).

(*ibid*, f. 144v⁰). – Iorga, I, 501.

2158) 18 août 1429.

Le Grand Caraman (Ibrahim-beg) paraissant disposé à lutter contre les Ottomans, aux côtés de la Seigneurie, on décide de lui adresser un ambassadeur, qui négociera une alliance.

(*ibid,* f. 147). – Iorga, I, 501.

2159) 27 août 1429.

On décide d'adresser au Grand-Maître des Hospitaliers une plainte énergique au sujet des dommages qui sont causés, dans le port de Rhodes, aux navires de Venise, le plus souvent par les Catalans. On défend au capitaine des galées de Beyrouth de laisser ses hommes descendre à terre, à l'escale de Rhodes; il peut même, s'il le juge préférable, mouiller en dehors du port de Rhodes.

(*Misti,* 57, f. 149). – Sathas, III, 355.

2160) 30 août 1429.

Giovanni Soranzo est élu ambassadeur auprès du Grand-Caraman (n⁰ 2158).

(*ibid,* f. 150).

Francesco Loredan et Giorgio Corner, conseillers du doge, font adopter leur proposition: la mission de Soranzo est annulée, et l'on décide de confier à Lodovico Correr, vice-baile de Chypre, les négociations avec le Caraman, que l'on sait ami du roi de Chypre: 86 voix. Selon les instructions déjà rédigées pour Soranzo, Lodovico Correr exposera au Caraman que Venise est prête à l'aider contre Murad, en entretenant une flotte dans les eaux des Dardanelles, du mois d'avril au 15 novembre: cette flotte, composée de huit à dix galères et d'une coque de 2000 tonneaux, interdirait le passage du détroit aux navires turcs de Murad.

(*Secreti,* 11, ff. 29v⁰–30). – Iorga, I, 502–4.

2161) 30 août 1429.

Ordre envoyé au *Regimen* de Crète: il est interdit aux populations de lancer des myrtes, des grains de blé ou de sel, sous les pas des recteurs, en signe de joyeux avènement.

(*Misti,* 57, f. 150v⁰). – Noiret, 335–6.

2162) 14 septembre 1429.

Interdiction, faite à tous les recteurs d'outre-mer, de s'associer des étrangers pour l'exécution de leurs offices, à l'exception des étrangers qui ont épousé des Vénitiennes.

(*ibid,* f. 156). – Noiret, 336–7.

2163) 27 septembre 1429.

Instructions à Giovanni Pisani, capitaine des deux galées de Crète, et aux châtelains de Coron-Modon: on chargera sur les deux galées toutes les épices que l'on pourra; ce qui restera sera transporté à Venise par tous les navires de passage, y compris les navires privés.

(*ibid,* ff. 159v⁰–160). – Sathas, III, 357–8.

Les bailes de CP. sont tenus de surveiller les prix des marchandises amenées par les marchands vénitiens, et d'exiger les taxes habituelles.

(*ibid,* f. 160).

2164) 8 octobre 1429.

On répond aux lettres de Marco Dandolo, lieutenant du Frioul, au sujet des négociations avec Sigismond (v. n⁰ 2146): 1⁰) le terme de cinq ans pour la trêve est accepté; 2⁰) si le roi part en personne contre les Ottomans, on enverra une flotte puissante garder le détroit de Gallipoli et d'autres passages; 3⁰) le roi de Hongrie déclare renoncer à l'emprunt: c'est son affaire; 4⁰) on refuse de comprendre dans la trêve le pape et les vassaux de l'Empire (l'Empire allemand), avec lesquels Venise n'a pas combattu.

(*Secreti,* 11, ff. 37v⁰–38).

2165) 18 octobre 1429.

L'archevêque de Patras ayant offert à la Seigneurie le château de Patras, qui tient toujours, et la mission de reprendre aux Grecs le reste de la ville, on répond par une fin de non-recevoir: unanimité.

(*ibid,* f. 40v⁰). – Sathas, I, 191.

2166) 28 octobre 1429.

En raison des troubles survenus à Trébizonde, où le basileus a été assassiné par son fils, Kalojean,[1] le baile Andrea da Mosto a dû fortifier le château vénitien: on décide de lui rembourser la dépense qu'il a faite, soit 31 ducats.

(*Misti,* 57, f. 163).

Grande est l'importance de Lépante, *locus principalis confinium nostrorum cum Turchis,* et l'on décide de donner au recteur à élire prochainement, ainsi qu'à ses successeurs, un traitement annuel de 460 ducats.

(*ibid,* f. 163v⁰). – Sathas, III, 359–360.

2167) 28 octobre 1429.

Ordre de rembourser à Antonio Contarini une somme de 1077 ducats et 18 gros, prêtée au duc de Thessalonique, Paolo Trevisan.

(*ibid,* f. 164).

2168) 7 novembre 1429.

Mesures diverses adoptées pour réduire les dépenses du *Regimen* de Négrepont:

[1] Jean IV Comnène (1429–1458).

1⁰) suppression des sergents du baile, qui coûtaient à la Commune 400 hyperpères par an; 2⁰) réduction du nombre des hérauts à neuf; 3⁰) on ne versera plus rien au potamarque (*potamarcho*), chargé de surveiller les eaux du Lilanto, et de les distribuer aux riverains pour l'irrigation des terres (*pro adaquando illa territoria*); 4⁰) on ne donnera plus que 500 hyperpères par an, pour assurer le traitement des médecins; 5⁰) on donne 520 hyperpères par an aux sonneurs de trompes: on ne leur donnera plus que 300 hyperpères; 6⁰) suppression des deux sergents et des deux stratiotes mis à la disposition des camériers; 7⁰) défense absolue à tous les officiers du *Regimen* d'augmenter leurs traitements, tant que durera la guerre avec les Ottomans; 8⁰) le capitaine d'Avlonari se contentera de la moitié du salaire qu'il avait jusqu'à présent.

(*ibid*, ff. 167–167v⁰). – Sathas, III, 360–362.

2169) 20 novembre 1429.

En raison de la menace turque, les navires qui se rendent de Venise et de Crète en Romanie devront, chaque fois qu'il est possible, naviguer de conserve.

(*ibid*, f. 168v⁰).

2170) 27 novembre 1429.

Les deux ambassadeurs de la communauté de Tinos-Mykonos ayant demandé la nomination d'un recteur, afin que les insulaires soient gouvernés comme le sont les autres populations sujettes de la Seigneurie, on décide l'élection, par le Sénat, d'un recteur de Tinos et de Mykonos: il recevra 1500 hyperpères par an et restera trois ans en fonction; ses successeurs, toutefois, seront élus pour deux ans seulement.

Aux demandes des ambassadeurs, tendant à la suppression du *capinicho*, actuellement de dix sous par maison, et du *thimainicho*, taxe sur les chevaux, on répond que le nouveau recteur examinera sur place s'il est possible de le faire.

(*Misti*, 57, f. 169v⁰). – Sathas, III, 362–4.

2171) 17 décembre 1429.

Les châtelains de Coron-Modon ont fait connaître que le despote grec de Morée avait créé un évêché à Maïna (le Magne), avec le consentement du basileus et du patriarche grec de CP., afin de consacrer les membres du clergé de Crète; on interdit au *Regimen* de Crète de recommander qui que ce soit pour les évêchés grecs vacants, et, à tous les Crétois, de recevoir l'investiture, comme pappas, du nouvel évêque du Magne, ou de celui de Coron, sous peine d'une amende de 200 ducats.

(*ibid*, f. 176). – Noiret, 337–8.

2172) 17 décembre 1429.

Commission au recteur de Tinos et de Mykonos: les instructions du nouveau

recteur ne présentent rien de particulier, en matière de justice et de finances; mais le recteur restera trois ans là-bas, au lieu de deux, et il disposera d'une galiotte de vingt-deux bancs, pour la protection des îles.

(*ibid*, f. 176v⁰). – Sathas, 364–5.

2173) 17 décembre 1429.

Aucun navire vénitien ne pourra voyager en Romanie ni, surtout, passer le détroit (des Dardanelles) sans une permission spéciale du Sénat.

(*ibid*, f. 177).

2174) 1er janvier 1430.

Réponses à quelques demandes faites par l'ambassadeur du despote de Mistra: 1⁰) on refuse de mettre par écrit les questions relatives aux frontières: elles sont bien connues; 2⁰) au sujet de la restitution d'argent appartenant à Sophianos, on confie aux châtelains de Coron-Modon l'enquête nécessaire sur ce point; 3⁰) même décision à propos du sauf-conduit demandé pour le mégastratos Pedarchi Francopoulos, que l'on ne connaît pas; 4⁰) on rejette la demande grecque relative aux créances consenties par les recteurs vénitiens à des marchands grecs: les recteurs agissent au mieux des intérêts du commerce

(*ibid*, f. 178). – Sathas, III, 366–7.

2175) 3 janvier 1429.

Vu les informations rapportées par Andrea Mocenigo au sujet de la volonté turque de poursuivre la guerre, on décide d'élire un capitaine-général de la Mer et d'armer immédiatement quatre galères à Venise et une à Zara; les trois galères de Crète les rejoindront à Négrepont, avant le 15 mars. On armera aussi deux grosses coques. On refuse la proposition d'Andrea Suriano, qui préconisait l'armement de douze galères, dont sept à Venise, trois en Crète et deux en Dalmatie, et de deux grands navires (*naves magne*), afin d'en finir avec les Turcs: la dépense annuelle pour garder Thessalonique n'est pas, en effet, inférieure à 60.000 ducats.[1]

(*Misti*, 57, f. 179). – Iorga, I, 508.

2176) 10 janvier 1430.

Armement d'une galée, de la mesure de Flandre, qui ira à Corfou et à Modon chercher les épices et les autres marchandises, que les galées du marché n'ont pu ramener. Le départ est fixé au 22 janvier; le fret sera les ¾ du fret ordinairement perçu sur les galées du marché.

Adjugée à Lodovico Valaresso, pour 193 livres, 11 sous et 6 deniers de gros.

(*ibid*, f. 181v⁰). – Sathas, III, 367–8.

[1] Sur les dépenses faites à Thessalonique, v. notre art. *Les chroniques vénitiennes de la Marcienne et leur importance pour l'histoire de la Romanie,* M.E.F.R., LXVI (1954), p. 278 et p. 284.

2177) 10 janvier 1430.

Autorisation donnée aux trois officiers du Cattaver,[1] de tirer, par lettre de change sur le *Regimen* de Crète, les sommes dues par les débiteurs de l'Etat.

(*ibid*, f. 182v⁰). – Noiret, 338.

2178) 5 février 1430.

On décide de rétablir la charge de baile de Chypre, supprimée depuis deux ans (n⁰ 2068).

(*ibid*, f. 188v⁰).

2179) 7 février 1430.

Ordre aux proviseurs de La Canée de s'occuper, avec le notaire qui jusqu'alors en était seul chargé, de l'instruction des affaires criminelles: ils percevront, de ce fait, cent hyperpères supplémentaires par an, qui seront retranchés du traitement donné au châtelain de la Bicorne (Apokoronas).

(*ibid*, f. 189). – Noiret, 339–340.

2180) 13 février 1430.

Sur la recommandation des Sages aux Ordres, on décide d'envoyer deux proviseurs dans les possessions de Romanie, y compris Thessalonique: ils percevront un traitement de 400 ducats, la moitié à Venise et l'autre à Corfou.

Sont élus syndics Niccolò Memo et Pietro Bembo, qui acceptent.

(*ibid*, f. 190v⁰; f. 191). – Sathas, III, 369–370 (partiel).

2181) 17 février 1430.

Une personne s'est offerte à mettre le feu aux installations turques de Gallipoli et à clouer au sol les bombardes des Turcs, dès que la flotte vénitienne sera parvenue là-bas. On confie au *Collegio* le soin de négocier avec cette personne sur la pension qu'elle désire, en échange de ce service. Une autre personne, de Constantinople, s'étant offerte à incendier les trois navires vénitiens que les Turcs ont pris au large de Gallipoli, on donne au baile de CP. la mission de s'entendre avec elle.

(*Secreti*, 11, f. 76v⁰). – Iorga, I, 510.

2182) 2 mars 1430.

Le châtelain de Modon écrit qu'il y a des Grecs dans les compagnies généralement formées de Latins: ces Grecs reçoivent une solde mensuelle de douze livres (de petits deniers), comme les Latins. On décide: 1⁰) les soldats grecs ne doivent

[1] Ces trois magistrats, institués en 1280, étaient chargés de veiller sur les biens publics et sur leur utilisation.

pas toucher plus de huit livres par mois; 2⁰) il est interdit de remplacer des soldats latins par des Grecs.

(*Misti*, 57, f. 199v⁰). – Sathas, III, 370.

2183) 2 mars 1430.

Les recteurs de Thessalonique se sont plaints des entraves apportées, par le *Regimen* de Négrepont, à la circulation des blés achetés sur la terre-ferme, pour les besoins de Thessalonique (*de canali Nigropontis a parte terre pro Salonico*): on ordonne aux bailes de Négrepont de laisser passer toutes les céréales destinées à Thessalonique; même ordre aux ducs de Crète.

(*ibid*, f. 199v⁰). – Sathas, 371.

2184) 3 mars 1430.

Avant que le duc de l'Archipel ait fait la paix avec les Turcs, il avait coutume de faire avertir les Négrepontains de l'arrivée d'un corsaire turc, au moyen de grands feux; depuis la paix, il prête plutôt secours aux Turcs. On lui conseille de ne pas persévérer dans cette voie, et de reprendre le système de signalisation, si utile aux sujets de Venise.

(*ibid*, f. 200v⁰). – Sathas, III, 372.

2185) 3 mars 1430.

A Gallipoli se trouve un Candiote, nommé *Janico* (Ianakis), capitaine de deux cents arbalétriers. Comme il a bien traité les prisonniers vénitiens et s'offre à passer au service de la Seigneurie, si on lui fait grâce d'une condamnation, on décide de lui pardonner et de lui délivrer un sauf-conduit. A Venise, il recevra une compagnie de vingt pages stationnée en Lombardie.

(*Secreti*, 11, f. 84v⁰).

2186) 3 mars 1430.

Instructions au capitaine-général de la Mer, Silvestro Morosini: 1⁰) il portera secours à Scutari et à Dulcigno; 2⁰) à Corfou, il s'efforcera de faire remettre en liberté, s'il ne l'est déjà, le jeune Carlo Tocco, duc de Céphalonie.[1] Si Carlo est mort, le capitaine tâchera de gagner les îles de Zante et de Céphalonie à la Seigneurie: s'il y parvient, il confiera l'administration à un Corfiote; 3⁰) des pirates catalans sont signalés dans le Golfe: le capitaine, s'il les rencontre, devra s'en emparer; 4⁰) le capitaine visitera Modon, puis Négrepont, dont il encouragera les habitants, et passera à Thessalonique; 5⁰) s'il ne juge pas à propos de se rendre à Thessalonique, il ira à Ténédos, pour y retrouver les grands navires armés;

[1] Carlo II, neveu de Carlo I Tocco, à qui ses cousins, fils illégitimes de Carlo I, disputaient l'héritage des îles et de l'Epire.

6⁰) avec toutes ses forces, il croisera dans le détroit, attaquant et brûlant les navires turcs; 7⁰) il bombardera Gallipoli, de façon à détruire la forteresse: on lui confie des bombardes et on lui enverra un ingénieur et un bombardier; 8⁰) de Gallipoli, il dépêchera à CP. le supracomite Lodovico Loredan, qui expliquera au basileus (Jean VIII) les dures nécessités de la guerre contre les Ottomans. Loredan demandera au basileus de favoriser les négociations entre Venise et Murad; 9⁰) Loredan dira qu'il a tous pouvoirs pour traiter, aux conditions antérieures prévoyant, notamment, la tranquille possession de Thessalonique par les Vénitiens, la remise du château de Corthiati aux Ottomans, l'établissement d'un *cadi* à Thessalonique et la restitution des prisonniers de guerre (v. les n⁰ 1980 et 2018); 10⁰) pendant tout le temps des négociations, le capitaine continuera à combattre les Turcs, dans les Dardanelles et la mer de Marmara.

(*Secreti,* 11, ff. 85–88). – Iorga, I, 513–5.

2187) 21 mars 1430.

On révoque la *pars* du 18 juillet 1419 (n⁰ 1748), qui défendait de mettre en prison les débiteurs d'une somme inférieure ou égale à cent hyperpères.

(*Misti,* 57, f. 203). – Noiret, 340–341.

2188) 30 mars 1430.

On adopte les mesures préconisées par Antonio Michiel, relatives au contrôle des registres des comptes de la Chambre de Négrepont: 1⁰) le conseiller, faisant office de camérier (v. n⁰ 1785), le camérier et le scribe de la Chambre tiendront, chacun, un exemplaire du registre des comptes; 2⁰) le registre devra être envoyé à certaines dates à Venise, pour y être examiné par les officiers des Comptes; 3⁰) les bailes devront rapporter à Venise, à la fin de leur mandat, une copie des livres où sont inscrites les soldes versées aux soldats; 4⁰) aucune somme d'argent ne pourra être payée par la Chambre, sans la présentation d'un bulletin revêtu du sceau du baile.

(*ibid,* f. 204v⁰). – Sathas, III, 374–5.

2189) 4 avril 1430.

Vient d'arriver à Venise, venant de Négrepont, un certain Zaffar-bey, Turc qui, d'après ses dires, paraît bien être le fils du sultan Bayezid. Il supplie qu'on le laisse aller à Lépante, où il rendra de grands services à la cause vénitienne, en débauchant des soldats et des serviteurs de Murad. On décide de l'y envoyer: le recteur de Lépante prendra soin de lui et dépensera de 5 à 6 ducats par mois, pour son entretien; il veillera, cependant, à ce que trop de Turcs ne pénétrent dans Lépante.

(*ibid,* f. 207v⁰). – Sathas, 375–6.

2190) 11 avril 1430.

Autorisation à tous les capitaines de navires vénitiens de naviguer en Romanie et jusqu'à l'entrée des Dardanelles, malgré l'interdiction récemment édictée (n⁰ 2173); ils ne pourront dépasser le détroit (*non possint transire*) que si les deux grands navires de guerre croisent dans les Dardanelles.

(*Misti,* 57, f. 208v⁰).

2191) 27 avril 1430.

En raison de la perte de Thessalonique et des graves nouvelles reçues de Dalmatie, on décide d'armer une galère à Zara et une autre à Corfou.

(*ibid,* f. 209v⁰).

2192) 29 avril 1430.

Instructions au capitaine-général de la Mer, Silvestro Morosini: 1⁰) la perte de Thessalonique (tombée le 29 mars) rend caduques les conditions de paix formulées jusqu'ici (v. n⁰ 2186); 2⁰) il est pourtant souhaitable que la paix se fasse au plus vite: le capitaine s'efforcera de hâter les négociations, en renonçant à Thessalonique; 3⁰) le sultan promettra de ne plus attaquer les territoires vénitiens, et Venise prendra la même engagement à l'égard des possessions de Murad; 4⁰) Morosini demandera la libération de Leonardo Gradenigo et de Lorenzo Contarini, fils de Paolo Contarini, ex-duc de Thessalonique; 5⁰) on conservera les dispositions antérieures concernant la navigation des navires de guerre turcs au sud de Ténédos, mais les navires de commerce turcs ne seront pas attaqués; 6⁰) la paix doit être conclue pour le 1er septembre, au plus tard, afin de permettre de détacher les galères nécessaires à la protection des galées marchandes; 7⁰) Morosini ne cessera pas de combattre les Turcs, pour mieux amener le sultan Murad à faire la paix: 119 voix pour, 12 contre, 3 abstentions.

(*Secreti,* 11, ff. 101–102). – Iorga, I, 517–8.

2193) 3 mai 1430.

A Modon, les dépenses dépassent les revenus, au moins de 20.000 hyperpères par an, tandis qu'à Coron les revenus sont supérieurs aux dépenses: on décide donc que le recteur de Réthimo enverra désormais à Modon le blé qu'il envoyait à Coron.

On réduit de deux sous tournois à un seul la taxe perçue sur une livre d'huile exportée de Coron-Modon (une livre d'huile = env. 477 grammes).

Crédit de 1000 ducats pour l'entretien du port de Modon.

(*Misti,* 57, f. 211). – Sathas, III, 376–7.

2194) 8 mai 1430.

Ordre adressé à Martino da Mosto, nouveau baile de CP., de renouveler la trêve avec les Byzantins.

(*ibid*, f. 212v⁰).

2195) 9 mai 1430.

Mesures prises pour réduire les dépenses du *Regimen* de Modon et de Coron: 1⁰) les deux notaires de Modon, Antonio da Gulia à la cour mineure et Micheletto Vlacho à la cour majeure, n'auront plus que 150 hyperpères par an chacun; 2⁰) toutes les marchandises vendues à Coron et à Modon, à l'exception du blé, des légumes et des animaux, acquitteront une *misseteria* de 1 % *ad valorem*; 3⁰) l'impôt perçu sur le vin consommé dans les débits situés dans la campagne est inférieur à celui perçu à Modon, aussi les gens vont-ils boire en-dehors de la cité; on décide d'égaliser la taxe à quatre sous par *miro* (env. 5 litres).

(*Misti*, 57, f. 213v⁰). – Sathas, III, 377–8.

2196) 9 mai 1430.

Après examen de la plainte formulée par Stefano Agapito, fidèle de Corfou, on décide d'écrire au *Regimen* de Corfou: Agapito doit recouvrer les pêcheries et viviers de Lépante, qu'il avait régulièrement loués pour 24.000 hyperpères; il paiera ce loyer à raison de 6000 hyperpères tous les six mois, comme il est juste; la location consentie postérieurement par le baile de Corfou est révoquée de plein droit (v. n⁰ 1867).

(*ibid*, f. 213v⁰). – Sathas, 379.

2197) 11 mai 1430.

Afin d'épargner la dépense qu'entraîne l'entretien des deux Thessaloniciens prisonniers à Padoue, on décide de les mettre en liberté.

(*ibid*, f. 214).

2198) 18 mai 1430.

Interdiction aux navires vénitiens de naviguer vers les terres du Soudan (l'Egypte et la Syrie), ou vers Rhodes et Chypre, sous peine d'une amende de 500 ducats d'or pour les contrevenants, et de la saisie des marchandises embarquées: transmis aux recteurs de Corfou, de Crète et de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 214v⁰).

2199) 2 juin 1430.

Malgré l'indécision où l'on se trouve au sujet des intentions du sultan Murad, on décide d'armer les trois galées de Romanie.

Incanti: la première galée à Paolo Venier, pour 25 livres et 4 sous de gros; la seconde à Niccolò da Ponte, pour 31 livres de gros; la troisième à Dardi Moro, pour 20 livres et 10 sous de gros.

(*ibid*, f. 217v⁰).

2200) 16–17 juin 1430.

Longues discussions sur l'opportunité de trafiquer, ou non, avec les terres sujettes au Soudan d'Egypte. La proposition d'interdire toute navigation vers le Levant, indiquée comme *capta* par H. Noiret, p. 342, n'est pas adoptée. On décide finalement d'attendre de nouvelles informations.

(*ibid*, ff. 221–223).

2201) 17 juin 1430.

Des lettres du baile de Corfou font part d'une attaque massive des Turcs contre le despotat de Janina, où ils ont été appelés par le fils naturel de Carlo I Tocco, Ercole (v. n⁰ 2186, 2⁰ et 3⁰). Comme les Turcs viennent de piller Sainte-Maure et Ithaque, on ordonne à Troïlo Malipiero de gagner Corfou, avec deux galères: si le jeune despote (Carlo II) semble vraiment en danger, le capitaine du Golfe prendra des dispositions pour protéger les îles de Zante, de Sainte-Maure et de Céphalonie, et il les fera occuper au nom de Venise; si le jeune Carlo Tocco n'est pas sérieusement menacé, le capitaine Malipiero ne fera rien, se bornant à encourager le despote.

(*Secreti*, 11, f. 115).

2202) 19 juin 1430.

Depuis quelques années, les marchands vénitiens se rendent à Mistra et dans d'autres villes du Despotat de Morée, pour y vendre les draps et acheter la soie et les cochenilles-kermès (*grane*): c'est très dommageable à l'économie nationale, et il vaut mieux que les marchands grecs viennent trafiquer sur les places de Coron et de Modon. On décide donc: 1⁰) les draps et autres marchandises, qui seront exportés de Venise ou des territoires vénitiens vers le Despotat, acquitteront une *misseteria* de 3 %; 2⁰) les soies et les cochenilles achetées par les Vénitiens en Morée grecque, notamment à Patras, supporteront une taxe de 10 % *ad valorem*. Une proposition recommandant l'ajournement de ce décret est repoussée.

(*Misti*, 57, ff. 223–223v⁰). – Sathas, III, 980–981.

D-A. Zakythinos, *Le Despotat grec de Morée*, t. II, pp. 249–250.

2203) 19 juin 1430.

On autorise Crusino Summaripa, fils de Maria Sanudo, à faire construire deux fustes, pour lui permettre de regagner ses îles de Paros et d'Antiparos.

(*ibid*, f. 223v⁰).

2204) 1er juillet 1430.

On décide l'armement des galées du Levant: elles partiront seulement le 27 août; sauf si le Soudan (Boursbaï) était mort à l'arrivée des vaisseaux, les capitaines interdiront aux marchands de descendre à terre. Les vaisseaux privés armés en Crète ne pourront aller en Syrie et en Egypte. Tout le trafic sera fait exclusivement sur les galées du marché.

Incanti des galées de Beyrouth: 110, 121 et 123 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 50, 60 et 56 livres de gros.

(*ibid*, ff. 225v⁰–227; f. 230).

2205) 6 juillet 1430.

Après un nouvel examen de la situation, on permet aux navires de Modon et de Crète de naviguer vers le Levant et d'y porter des vins, du miel et des fromages, à l'exclusion de toute marchandise précieuse.

(*ibid*, f. 232).

2206) 6 juillet 1430.

Délibérations sur les offres de la Dame de Sainte-Maure, dite Vassilissa, transmises par le baile de Corfou: 1⁰) on repousse, par 50 votes contraires contre 40 favorables et 10 abstentions, la proposition tendant à accepter l'île de Leucade; 2⁰) on adopte, à l'unanimité moins deux voix, la proposition des Sages-Grands: on remercie la Dame de Sainte-Maure de sa fidélité et on lui conseille de défendre elle-même ses possessions; cependant, si elle se jugeait en grand danger, on est prêt à l'accueillir sur le territoire de Venise.[1]

(*Secreti*, 11, f. 119v⁰).

Le lendemain, 7 juillet, on envoie au baile de Corfou la lettre contenant la décision précédente.

(*ibid*, f. 120v⁰). – Sathas, I, 191–2.

2207) 11 juillet 1430.

Les patrons de l'Arsenal enverront à Candie 500 rames et 1000 gaffes: en effet, certains rameurs des galères ne pouvaient plus ramer.

(*Misti*, 57, f. 234). – Noiret, 343–4.

2208) 15 juillet 1430.

Malgré les décisions du Sénat, rien n'a été fait pour améliorer le port de Réthimo, où les nombreux navires construits ne peuvent plus trouver un asile. On renouvelle au recteur l'ordre de prendre conseil d'ingénieurs habiles et de dépenser,

[1] La Dame ou *basilissa* de Sainte-Maure était Francesca Acciaiuoli, veuve de Carlo I Tocco, mort en juin 1429.

en deux ans, les 5000 hyperpères alloués pour le creusement et l'entretien du port.

(*ibid*, f. 234v⁰). – Noiret, 344 (avec la date erronée du 1er août).

2209) 19 juillet 1430.

Réponses du Sénat aux ambassadeurs byzantins: 1⁰) les Byzantins ayant exposé que le meilleur moyen de combattre les Turcs est d'entretenir les divisions entre eux et ayant demandé le concours du capitaine-général de la Mer et du baile de Négrepont, on répond qu'il importe d'abord de connaître exactement les projets du basileus; 2⁰) on repousse toutes les réclamations byzantines au sujet des deux places de Saint-Elie et de Moline (Μύλοι), qui ont été régulièrement acquises par Venise: ce sont plutôt les Vénitiens qui devraient se plaindre des incursions des Grecs sur les dépendances de ces deux places; 3⁰) les Byzantins demandent que le capitaine-général s'abstienne de causer des dommages aux vaisseaux byzantins, qui trafiquent avec la «Turquie» (*Turchia*): on répond que les ordres donnés au capitaine sont formels et qu'il doit intercepter tous les convois turcs allant de Turquie en Grèce et vice-versa.

(*Misti*, 57, f. 236v⁰). – Iorga, I, 523–4.

2210) 23 juillet 1430.

Commission aux syndics du Levant, Niccolò Memo et Pietro Bembo: ils iront d'abord en Crète, puis à Négrepont et dans les autres possessions, où ils examineront la gestion des deniers publics et les questions relatives aux dettes des particuliers envers l'Etat: dispositions habituelles.

(*ibid*, ff. 237–238v⁰). – Sathas, III, 381–388.

2211) 25 juillet 1430.

Réponses à Polymène de Lisauris, ambassadeur du *Regimen* et de la communauté de Négrepont: 1⁰) les Turcs n'ont pas cessé, depuis huit ans, de piller l'île, enlevant plus de cinq mille habitants: dès que le capitaine-général aura achevé sa mission dans le détroit de Gallipoli, il arrêtera les mesures propres à protéger Négrepont; 2⁰) on envoie les armes demandées, soit 500 viretons pour arbalètes, 200 lances, 160 arbalètes, dont 60 à moulinet, une grosse bombarde, 600 rames de galères et divers autres instruments 3⁰) on remplace la galère de l'île par une nouvelle; 4⁰) on prend des mesures pour faire cesser les injustices commises par les conseillers du *Regimen*; 5⁰) on interdira aux recteurs de l'île, propriétaires de biens-fonds à Négrepont même, de s'occuper personnellement de ces biens pendant leurs fonctions; 6⁰) les vins étrangers ne pourront être vendus au détail; 7⁰) on recrutera, comme il est demandé, soixante-dix hommes pour servir aux besoins de la défense, sur terre comme sur mer: ces hommes seront exemptés d'impôts et

d'*angarie*; 8°) on enverra bientôt cent fantassins, pour assurer la garde des onze châteaux de l'île.
(*Misti*, 57, ff. 239–239v°). – Sathas, III, 388–391.

2212) 28 juillet 1430.

Ordres envoyés à Silvestro Morosini, capitaine-général de la Mer: il accompagnera les galées de Romanie jusqu'à l'îlot de Marmara et multipliera ses attaques contre les navires turcs; au retour des galées du marché, il les accompagnera jusqu'à Ténédos, puis gagnera Négrepont, dont il organisera la défense. Un fils de Timur (Tamerlan) attaque les Ottomans, ce qui les rendra plus traitables: Morosini profitera de l'offensive des Tatars pour essayer de reprendre Thessalonique et d'autres lieux; sinon, il s'efforcera de conclure la paix avec Murad, aux conditions les plus honorables.
(*Secreti*, 11, ff. 122v°–123). – Iorga, I, 524–5.

2213) 25 août 1430.

La mer de Crète n'étant pas sûre, à cause des pirates catalans, on ordonne aux capitaines des navires de naviguer de conserve, de Corfou à Candie et même jusqu'à Rhodes, s'il le faut.
(*Misti*, 57, f. 246).

2214) 7 septembre 1430.

Une galère catalane, à la solde de la Dame de Sainte-Maure (n° 2206), a pillé le navire du Vénitien Filippo da Canal, et celui-ci serait prisonnier; on décide de prendre des informations plus précises.
On envoie à Modon et à Candie deux galées grosses, pour charger les épices actuellement stockées dans ces ports.
(*Misti*, 58, f. 1; f. 1v°).

2215) 9 septembre 1430.

On décide d'engager les dépenses nécessaires, quelque 700 ducats, pour mener à bien le projet d'incendier les bateaux, que les Turcs ont pris aux Vénitiens en 1429.
(*ibid*, f. 3). – Noiret, 345.

2216) 9 octobre 1430.

Giovanni Contarini, patriarche latin de CP., est autorisé à différer son départ pour Négrepont jusqu'à la *muda* de mars 1431.
(*ibid*, f. 11v°).

2217) 9 octobre 1430.

La paix ayant été conclue avec les Ottomans, le 7 septembre,[1] on ordonne de désarmer la flotte; toutefois, le *Regimen* de Crète conservera une galère et l'enverra à Négrepont, où il importe de faire bonne garde pendant l'hiver.
(*Misti*, 58, f. 12).

2218) 11 octobre 1430.

L'arsenal de Candie manque à ce point de rames qu'il y a sept hommes par galère qui ne peuvent ramer. On ordonne à *Jalina* (Hyalinas) d'emporter 1000 gaffes et 200 bonnes rames: que son navire parte au plus vite.
(*ibid*, f. 12v°). – Noiret, 346.

2219) 7 décembre 1430.

Le Sénat confie au *Collegio* le soin de répondre à l'ambassadeur du despote Constantin (Constantin Dragasès, établi à Patras).
Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères pour la défense du Golfe et de les expédier à Corfou, au plus tard le 8 février.
(*ibid*, f. 18v°; f. 19v°).

2220) 7 décembre 1430.

La Chambre de Crète manque d'argent, et l'on ne peut même pas assurer le paiement des soldes dues aux marins pauvres. On décide d'accélérer le recouvrement des amendes et des autres sommes dues à l'Etat: l'argent ainsi recueilli permettra de venir en aide aux marins et d'armer les galères du Golfe en temps utile; on paiera ensuite les autres salariés de l'Etat.
(*ibid*, f. 19). – Noiret, 346–7.

2221) 10 décembre 1430.

Crédit de 200 hyperpères attribué au baile de CP., pour faire réparer l'église Saint-Marc et son palais.
(*ibid*, f. 19v°).

[1] Le texte italien de cette paix se trouve dans les *Commemoriali*, reg. 12, ff. 95–95v°, sous la date du 4 septembre; il est édité par Thomas, *Diplomatarium*, *op. cit.*, II, 343–5; v. aussi l'analyse de Iorga, *Notes et Extraits*, I, 526–530.

INDEX GÉNÉRAL

Abrayno, v. Anteron.

Acciaiuoli, famille florentine maîtresse du duché d'Athènes: Antonio 1er, duc d'Athènes (1394–1435), 1069, 1077, 1079, 1095, 1144, 1206, 1229, 1276, 1569–70, 1607, 1723, 1848, 2007, 2045; Francesca, dite la Dame de Sainte-Maure, épouse de Carlo I Tocco, 2206, 2214; Franco, ambassadeur à Venise, 1570, 1607; Giovanni, archevêque de Thèbes, 1848.

Achaïe (principauté d' –), v. Morée, Zaccaria.

Achili, Jean: pappas, 1559.

acrostico (ἀκρόστιχον): impôt foncier versé par les vilains de Messénie, 1575.

Adamo, v. Ippolito.

admiratus (amiral): surveillant des arsenaux de l'Etat et capitaine de police dans les zones portuaires, *passim*.

Agapito, Giovanni, Négrepontain, 1880; Marcolino, Négrepontain, 1794; Stefano, Corfiote, 1867, 2196.

Agia: nom ancien de La Canée, encore usité au XVe siècle pour désigner l'évêché (*episcopatus agiensis*), 995, 1656.

Agostino, v. Querini.

Albanie, Albanais: 994, 1014, 1029, 1051, 1201, 1238, 1248, 1363, 1389, 1422, 1496, 1538, 1557, 1609, 1697, 1705, 1714, 1746, 1750, 1783, 1796, 1808, 1985, 2007, 2045.

Albano, v. Badoer.

Alberti, Giovanni: baile de Négrepont, 1290.

Alesio, ville d'Albanie, 1743.

Alessandro (Sandro): v. Barbo, Marcello.

Alessio, v. Berti.

Alexandrie (commerce avec –): 985, 1000, 1010, 1062, 1164, 1187, 1220, 1263, 1304, 1354, 1426, 1460, 1488, 1526, 1542, 1576, 1616, 1654, 1701, 1709, 1745, 1814, 1872, 1884, 1940, 1968, 1970, 1999, 2031, 2059, 2095, 2143.

Alexis, v. Christiano, Comnène.

Aliotto, v. Cavopenna.

Almeno, Manoli: scribe grec, 2066.

Alphée (Carbon): fleuve du Péloponnèse, 1624, 1840.

Alphonse V, roi d'Aragon (1416–1458), 1848, 1953, 2122.

Altoluogo, v. Théologo.

alun, 984, 2126.

Alvise, v. Loredan, Michiel, Storlado.

ambre, 1941.

Ambrogio, v. Spinola.

Amédée VIII: comte puis duc de Savoie (1391–1434), 1133, 1297, 1337, 2047.

amiral, v. *admiratus*.

Amoroxi ou Amorozzo N..., ingénieur, 1465, 1609.

anagraphè (ἀναγραφή): opération de recensement des vilains et des biens appartenant à l'Etat, 1346, 1505, 1515.

Ancône, Ancônitains: 1417, 1876.

Andrea, v. Barbaro, Barbo, Bon, Capello, Contarini, Corner, Donato, Foscolo, Gabriele, Ghisi, Giorgio, Giuliano, Michiel, Mocenigo, Morosini, Mosto (da), Pantaleone, Smanini (di), Suriano, Zeno.

Andreas N..., dit protostrator, corsaire, 2131.

Andreasio, v. Giustinian.

Andreolo N..., de Nauplie, 1723, 2066.

Andrinople: 1929, 1934, 2018.

Andronic, v. Paléologue.

Andros (île d' –): 1117, 1573, 1659.

angariae (ἀγγαρεῖαι) :désigne toute corvée acquittée en argent ou en nature, 1013, 1041, 1049, 1051, 1159, 1223, 1276, 1286, 1545, 1559, 1573, 1612, 1672, 2030, 2211.

Angelo, v. Fochada.

Angelokastro, place moréote, 1347.

Anteron (Abrayno), Arménien, 1516.

Antiparos (île d' –): 1976, 2203.

Antivari, port dalmate: 1496.

Antoine, v. Avanzio.

Antonio, v. Acciaiuoli, Beligno, Belhomo, Bembo, Contarini, Diedo, Guercio, Gulia (da), Massa (della), Michiel, Moro, Mulla (da), Rippa (da), Soranzo, Venier.

Aragon, Aragonais: 1213, 1801, 1936.

Arcadia: nom donné à l'évêché de Réthimo (Crète), 1656.

Arcangelo, v. Clario.

Archipel (duché de l' –): 1182, 1573, 1622, 1625, 1649, 1659, 1720, 1777; v. Crispo.

Argos, 1011, 1172, 1763.

Arna, v. Cavopenna.

arsenal (*arsenatus*): 984, 987, 1041, 1120, 1322, 1355, 1361, 1477, 1627, 1636, 1639, 1863, 2040, 2069, 2091, 2207, 2218.

Arta, ville d'Epire, 1368, 1660, 1946.

asapi: 1047, 2131.

Assanina, Théodora: dame de Négrepont, 1290.

Astraki (tour d' –), en Argolide, 1290.

Athènes, 986, 1069, 1095, 1144, 1229, 1276, 1610, 1985, 2045.

Avanzio (Antoine d' –), marchand, 1465.

Avlachi (ou Avlaki, près de Lamia), 1893, 1896.

Avlonari (forteresse sur la côte orientale de l'Eubée), 1385, 2030, 2168.

Avocats (*advocatores comunis*): magistrats chargés des procès opposant des particuliers à la Commune, c'est-à-dire à l'Etat, *passim*.

Avonal, Niccolò, prêtre crétois, 995.

Avramo, casal de Messénie, 1703.

Badoer: Albano, duc de Crète (1400–1402), 1005, puis Sage du Conseil à différentes époques, 1690, 1876, 1891; Giacomo, marchand, 2113.

Baffo, Marco, podestat de Nauplie (1410–1412), 1386.

Balcha, chef albanais, 1496.

Barbarigo: Marco, feudataire candiote, 1359; Niccolò, marchand, 1375.

Barbaro: Andrea 1), syndic de Romanie, 1299; Andrea 2) châtelain de Coron, 1850; Niccolò, capitaine de galée, 1300; Zaccaria, Sage aux Ordres, 1456.

Barbo: Alessandro, feudataire de Crète, 1434; Andrea, recteur de Lépante (1420–1422), 1771, puis capitaine de galée, 2087.

Barozzi, Maria, feudataire de Crète, 1277.

Bartolomeo: v. Benedetto (da), Canal (da), Contarini, Enselmi, Lombardo, Nani, Oliveto, Pesaro, Storlado.

Basadona, Francesco, supracomite, 1054.

Baseio: Francesco, marchand, 2076; Niccolò, podestat de Nauplie (1422–24), 1851, 1938.

Basilio, v. Tirapella.

Bayezid, sultan ottoman (1389–1402), 983, 988, 994, 1056, 1070, 1074.

Belhomo (Antonio da –), pirate syracusain, 1909.

Beligno, Antonio, capitaine de galée, 1617.

Beltramonte, v. Premarin.

Bembo: Antonio, recteur de La Canée (1400–1402), 1005; Francesco, baile de Négrepont (1406–1408), 1205, puis conseiller ducal à Venise (1418), 1715, 1718, 1720; Marco 1) recteur de Tinos-Mykonos (1406–1410), 1246, 1269, 1355; Marco 2) supracomite du Golfe, 2027; Niccolò, marchand, 1385; Pietro, syndic du Levant, 2180, 2210.

Benedetto: Bartolomeo da –, capitaine de navire et marchand, 1437, 1447, 1506, 1536, 1566, 1590, 1657; Taddeo da –, marchand, 1094.

Benedetto, v. Emo, Marcello, Soranzo, Trevisan.
Beraldo, Thomas, noble catalan, 1848.
Bernarbò, v. Loredan.
Bernardo (Francesco da –), diplomate, 1690.
Bernardo, v. Foscarini, Giustinian, Loredan, Morosini, Mosto (da), Nani, Nigro, Pasqualigo, Soranzo.
Berti, Alessio, ambassadeur de la communauté de Négrepont, 2124.
Bertuccio, v. Civrano, Diedo, Falier, Querini.
Bevazano, Francesco, notaire vénitien, 1174, 1376.
Beyrouth (commerce avec –): 985, 992, 1062, 1121, 1154, 1163, 1167, 1187, 1212, 1220, 1263, 1304, 1344, 1354, 1379, 1426, 1460, 1488, 1542, 1576, 1616, 1654, 1701, 1745, 1751, 1814, 1884, 1940, 1999, 2031, 2046, 2095, 2143, 2152.
Bianco: Marco, patron de navire, 1115; Paolo, patron de navire, 974.
Bianco, v. Rippa (da).
Bicorne (la): forteresse crétoise, auj. Apokoronas (district de La Canée) 1046, 2179.
Biondo (Micheletto del –), capitaine vénitien à Kavalla, 2018.
Biscaïni (Basques): 1214, 1358, 1399.
blé (production et commerce du –): 1029, 1155, 1186, 1233, 1281, 1338, 1361, 1432, 1435, 1437, 1440, 1441, 1443, 1505, 1507, 1511, 1550, 1557, 1560, 1570, 1638, 1639, 1646, 1685, 1697, 1723, 1729, 1760, 1777, 1786, 1808, 1824, 1825, 1828, 1829, 1845, 1912, 1914, 1923, 1950, 1957, 1964, 1967, 1973, 2012, 2015, 2033, 2035, 2050, 2058, 2064, 2077, 2078, 2081, 2085, 2088, 2113, 2129, 2130, 2155, 2183, 2195.
Bodenitza (ou Bodonitza): forteresse proche de Lamia, résidence des marquis de –, 1107, 1224, 1431, 1533; v. Giorgio (Zorzi).
Bognolini (Jacobello dei –), capitaine de navire, 974.
bois, 985, 1217, 1539, 1565, 1572, v. cyprès (bois de –).
Bologne (université de –), 1470.
Bon: Andrea, Juif converti, 1381; Giovanni, syndic du Levant, 1299; Ottaviano, podestat de Nauplie (1403–1405), 1172.
Bonifacio (Μονοφάτσιου), château du district de Candie, défendant l'accès Nord de la Messarée, 1033.
Bonisio (Giovanni da –), notaire vénitien, 2018, 2027, 2066.
Bontempo, Giovanni, patron de galée, 1383.
Boucicaut (maréchal de –, gouverneur de Gênes pour le roi de France (1398–1409), 1067, 1087, 1122, 1162, 1360.
Boursbaï, sultan d'Egypte, 2034, 2198, 2200, 2204.
Braca, v. Loredan.
Bragadin: Ermolao, marchand, 1495; Lorenzo, duc de Crète (1423–24), 1925; Vittore, marchand fixé à Chypre, 1902.
Brankovič: Georges et Mara, son épouse, seigneurs dalmates, 1444.
Brigaia, v. Scapinella.
Brousse, ville de Turquie, 1104.
Budua (en Dalmatie), 1496.
Bulgares, 1622.
Bulgaro, v. Vitturi.
Butrinto, ville d'Epire, 1505, 1529, 1562.

Caffa (en Crimée): 1742, 1811.
Calbo, Zanotto, châtelain de Coron-Modon (1428–1430), 2140.
Calergi (Καλλιέργης), famille d'archontes de la région de Réthimo, 1627.
Caloïanni, v. Radino.
caméries (*camerarii*) et Chambre: 1057, 1058, 1184, 1253, 1263, 1309, 1333, 1380, 1383, 1388, 1401, 1406, 1409, 1441, 1471, 1505, 1537, 1559, 1605, 1785, 1876, 1911, 1947, 1955, 1961, 2030, 2144, 2168, 2188.
Canal (da): Bartolomeo, marchand, 1844; Filippo, marchand et patron de navire, 1844, 2214; Gerolamo, marchand, 1742, 1773; Vitto, capitaine du Golfe, 1845, 2073.
Candea, Georges, Grec de Négrepont, 1910.
Candiano, v. Marcello.
Candie (Hérakleion), *passim.*
Canée (La): 995, 1125, 1305, 1394, 1435, 1587, 1626, 1627, 1755, 1760, 1797, 1841,

1842, 1890, 1903, 1986, 2001, 2006.
Capadoca, Philippe, Grec de Chypre, 1902.
Capello (vénitien: Cappello): Andrea, baile de Trébizonde (1417–18) puis de Chypre (1422–24), 1664, 1687, 1902; Francesco, marchand, 1701; Giorgio, marchand et patron de navire, 1161, 1220, 1237; Giovanni, baile de Corfou (1401–1403), 1029; Lorenzo, capitaine de Crète, 1926.
Capice, Pietro, Corfiote, 1219.
capinicho (ou capinico, καπνικόν): désigne l'impôt par feu, 1041, 1159, 1598, 1638, 1807, 2030, 2124, 2170.
capitaine du Golfe: commandant de l'escadre de surveillance dans l'Adriatique et la mer Ionienne, *passim.*
capitaine général de la Mer: magistrat exceptionnel chargé de diriger les opérations navales, 1915, 1965, 1974, 1978.
Cappa, Niccolò, recteur de Nauplie, 1613.
Caraman (le Grand –), 1931, 2158, 2160. V. Ibrahim et Mehmed-beg.
Caravello, Marino, Sage du Conseil, 1624.
Carbon, v. Alphée.
Carlo, v. Tocco, Zeno.
Carrare: famille régnant sur Padoue: Francesco II Novello, seigneur de Padoue (1390–1405), 1162, 1180.
Carystos: château au sud de l'Eubée, 1451, 1807, 2008, 2030, 2124.
Casopo (église Sainte-Marie de –), à Corfou, 1504, 1937.
Cassani, famille juive de Candie, 1326; Josteff –, 1961.
Castrasemo, Micheletto, interprète à Constantinople, 1349.
Castriot, Jean, prince albanais, 1363.
Castrofranco, château du district de Coron, 1389, 1527.
Castroleone, château du district de Coron, 1527.
Catalans, 1446, 1838, 1848, 1869, 1903, 1909, 1913, 1925, 1939, 1953, 1968, 1991, 2137, 2159, 2213.
Cataneo, v. Cigalla.
catastico (κατάστιχον, registre): 1046, 1058, 1505, 1906.
Catello: Jean, Naupliote, 1963, 1969; Michel, 1963; Nicolas, 1473.
Cattaro (Dalmatie), 2019.
cattaver (officiers du –): magistrats chargés de veiller sur les biens publics, 2177.
Cavacès, Emanuel, ambassadeur grec à Venise, 1868, 1870, 1871.
Cavalli, Giove dei –, et Isabeta sa femme, 1390.
Cavopenna: Aliotto et Arna, seigneurs d'Egine, 1973, 2007.
Cazicaliti N. . ., prisonnier turc, 1943.
Çelebi: titre turc attribué aux fils de sultan, 988, 1083, 1201, 1311, 1347, 1385.
Centurione, v. Zaccaria.
Céphalonie (île et duché de –): 991, 1022, 1498, 2186, 2201, v. Tocco.
céréales: 988, 1145, 1190, 1241, 1303, 1502, 1551, 1586, 1785, 2144. V. blé.
Cerezia, Tomà, marchand installé à la Tana, 1331, 1356.
Cérigo (île de –): 1174, 1200, 1636, 1639, 1643, 1722.
Chambre, v. caméliers.
change (lettres de –): 1820, 1846, 2076, 2085, 2167, 2177.
chanvre: 974, 2069.
Charles VI, roi de France (1380–1422): 1025, 1055, 1063, 1133, 1251.
Chersen, famille juive de Réthimo (Crète), 1822.
chevaux (commerce et transport des –): 988, 1188, 1404, 1505, 1559, 1620, 1637, 1895, 2008, 2170.
Chio (île de –): 990, 1038, 1042, 1045, 1084, 1230, 1350, 1360, 1588, 1589, 1599, 1635, 1943.
Chioggia (port à l'extrémité SO. de la lagune de Venise): 1173, 1178, 1782.
Christiano, Alexis, Candiote, 1277.
Chrysoloras, Manuel, ambassadeur byzantin à Venise, 1290. Cf. Crussolora.
Chypre: 985, 1061, 1062, 1085, 1090, 1108, 1110, 1112, 1121, 1152, 1154, 1189, 1192, 1462, 1502, 1580, 2011, 2034, 2068, 2139,

2143, 2178, 2198.
Cigalla, Cataneo, ambassadeur génois à Venise, 1140, 1141.
cire: 984, 1237, 1503, 1859.
Civrano: Giacomo, châtelain de Coron, 1545; Bertuccio, marchand, 2130.
Clarentza, ville d'Elide: 1082, 1084, 1295.
Clario, Arcangelo, marchand, 1872.
Cléopâtre, v. Malatesta.
Cocco: Francesco, marchand, 1425, 1459; Franco, podestat de Nauplie (1406–1408), 1225, 1240; Giovanni, syndic du Levant, 1040; Marino, baile de Chypre (1410–1412), 1445, 1462; Niccolò 1) prêtre latin d'Argos, 1011; Niccolò 2) patron de navire, 1542.
colleganza, contrat d'association, 1469.
Coloro, casal de Chypre, 1510.
Colossée, casal de Chypre, 1233.
commercium (de κομμέρκιον): 1009, 1266, 1272, 1518, 1526, 1544, 1569.
Comnènes: dynastie de Trébizonde: Alexis IV, empereur (1417–1429), 1781; Jean IV, fils du précédent et empereur (1429–1458), 2166; Manuel III, père d'Alexis IV Comnène et empereur de 1390 à 1417, 1008, 1109, 1226, 1237, 1602.
Condio N..., ambassadeur des Zaccaria à Venise, 1667–68, 1671, 1673, 1675.
Constance N..., de Coron, interprète à Constantinople, 1349.
Constance (concile de –): 2145.
Constantin, v. Paléologue.
Constantinople (abr. CP.), *passim*.
Contarini: Andrea, consul de la Tana par deux fois (1411–13 et 1419–21), 1412, 1414, 1530, 1724, 1733, 1769, 1799, 1846; Antonio 1) marchand et ambassadeur en Pologne, 1334, 1433, 1450; Antonio 2) marchand et patron de navire, 2101, 2167; Bartolomeo, recteur de Sitia (Crète), 1132; Domenico, baile de Corfou (1406–1408), 1293, 1361; Federico, ambassadeur à la cour de Savoie, 2039, 2047; Gerolamo, capitaine de navire, 981; Giovanni, patriarche latin de Constantinople, 2216; Leonardo, marchand, 1811; Lorenzo 1) marchand vénitien de Chypre, 1192, 1263; Lorenzo 2) fils de Paolo –, 2192; Marco, marchand et capitaine de navire, 1988, 2071, 2154; Marin, marchand, 1304, 1375, 1617; Paolo, duc de Thessalonique (1428–29) et père de Lorenzo 2, 2089, 2192; Pietro, marchand, 1354, 1902; Stefano 1) vice-consul de la Tana (1408–1410), 1348; Stefano 2) capitaine du Golfe, 1854, 1943, 1956, 1960.
Coppa (la): village d'Eubée, 1485.
Coppo, Pietro, sénateur, 2117.
coque (*cocca*): navire de commerce de grande capacité, 974, et *passim*.
Corfino, Théodore, Négrepontain, 1880.
Corfou (île de –): 975, 991, 1014, 1022, 1027, 1030, 1055, 1064, 1065–66, 1089, 1091, 1136, 1143, 1145, 1146, 1152, 1179, 1186, 1210, et *passim*.
Corinthe, 1870. V. Hexamilion.
Corner: Andrea, baile de Chypre (1423–25), 1902; Donato, marchand, 1811, 1844, 1936; Federico, propriétaire à Chypre, père de Giovanni, 1233; Francesco, feudataire de Crète, 1433, 1822; Giacomo, marchand, 2154; Giorgio 1), Sage aux Ordres en 1412, puis conseiller ducal (1429), 1444, 2160; Giorgio 2) médecin à Modon, 2057; Giovanni, propriétaire à Chypre, fils de Federico, 1233, 1902; Marco, baile de Négrepont (1420–22), 1778, 1784; Paolo, feudataire de Crète, 1822; Pietro, seigneur d'Argos au XIVe siècle, 1011; Tomà, marchand, 2108; Zanachi (Ianakis), feudataire candiote, 1103–1104, 1115, 1127.
Coron (gouvernement ou *Regimen* de – et de Modon): *passim*.
Coron (ville et château de –): 996, 1013, 1034, 1068, 1250, 1338, 1365, 1374, 1389, 1458, 1545, 1549, 1575, 1623, 1628, 1672, 1716, 1789, 1833, 1981, 2140; 2171, 2193.
Correr: Giovanni, Sage et ambassadeur en Morée, 1862, 2103, 2107, 2109, 2110, 2150; Lodovico, vice-baile de Chypre, 2160; Marco, proviseur et châtelain de Coron-

Modon (1417–19), 1675, 1881.
Corthiati: forteresse près de Thessalonique 1934, 2027, 2186.
Cosanna, casal de Messénie, 1624.
Cosmina, casal de Messénie, 1676.
Costa, v. Metalino, Païatachi.
Costaterra, Ianakis, marin crétois, 1444.
coton, 985, 1095, 1101, 1151, 1179, 1193, 1204, 1232, 1242, 1340, 1440, 1697, 1994.
cottimo (de *quotumus*): contribution levée à forfait par les agents vénitiens, 1430, 2098.
Coya, prince albanais, 994.
Crispo (dynastie de l'Archipel): Florencia, fille de Maria Sanudo et épouse du duc Giacomo –, 1812; Francesco, duc de l'Archipel (1383–97), 1043; Giacomo, fils du précédent et duc (1397–1418), 1043, 1050, 1157, 1188, 1264, 1312, 1384, 1399, 1423, 1472, 1476, 1532, 1538, 1542, 1565, 1635, 1715; Giovanni, frère de Giacomo et duc de l'Archipel, 1715, 1718, 1720, 1750, 1806, 1860, 1866, 1882, 1883, 1886, 1895, 1949, 1951, 1990, 2026–27, 2184; Niccolò, frère du précédent, 1715, 1812, 2026.
Cristoforo, v. Dandolo, Diedo, Marcello.
Crussolora (Chrysoloras), Thomas, Thessalonicien, 1995.
Cunia, Giovanni, Naupliote, 1729.
cyprès (exportation du bois de –): 1539, 1565, 1572, 1578, 1620, 1734.

Dalmario, Ermolao, chef de la *Quarantia*, 1628.
Dalmatie: 1134, 1171, 1420, 1478, 1716, 1764, 2191.
Damas (Syrie): 999, 1526, 2046.
Dandolo: Cristoforo, marchand, 1576; Fantin, ambassadeur vénitien, 1991, 2034; Giacomo, capitaine de Thessalonique (1424–26) et ambassadeur auprès de Murad II, 1933, 1947, 2019, 2109, 2111, 2127, 2157: Girardo, fils du précédent, 2157; Marco, châtelain de Coron-Modon (1414–16) puis lieutenant dans le Frioul (1429), 1573, 2146, 2164.
Daniel, v. Loredan, Sexendolo.
Danube (fl.): 2039, 2146.
Dardanelles (ou *passus Gallipoli*: v. ce mot): cf. Détroits.
Dardi, v. Moro.
datia (*dazii*): impôts indirects, v. impôts.
Démétrios, v. Eugenicho, Kosmas, Maxioti, Philomati.
dettes, débiteurs: 1019, 1280, 1439, 1594, 1619, 1626–27, 1652, 1694, 1700, 1748, 1785, 1787, 1788, 1805, 1995, 2091, 2187.
Détroits (les): 1023, 1283, 1348, 1362, 1387, 1422, 1431, 1588, 1596, 1609, 1610, 1616, 1625, 1649, 1854, 1979, 2027, 2037, 2109, 2136, 2146, 2153, 2160, 2164, 2173, 2190, 2192.
Diedo: Antonio, marchand et capitaine de galées, 1701, 1885, 2074, 2153; Bertuccio 1) marchand et capitaine de navire, 1103, 1127, 1643; Bertuccio 2) vice-baile de CP. (1401–02), baile de Trébizonde (1408–1410), proviseur de Patras (1414) et baile de CP. (1418–21), 1070, 1313, 1518, 1549, 1705–07, 1725, 1733, 1746, 1750, 1765, 1780; Cristoforo, officier des Comptes, 1753; Giovanni, podestat de Nauplie (1401–03), proviseur de Patras (1413) puis baile de CP. (1416–18), 1026, 1494, 1518, 1647, 1649, 1664, 1666; Lucà, marchand, 2087; Michele, syndic du Levant, 1996, 2044; Pietro, podestat de Nauplie (1418–1420), 1772, 1843, 1858; Tomà, marchand, 1773; Vittor, supracomite du Golfe, 1653, 2132, 2137; Vitturi, marchand, 1484, 1531.
Dimitri, v. Schilier.
Djuneïd, émir de Théologo, 1949, 1980.
Dolfin: Giorgio, archevêque de Corfou, 1521; Leonardo, archevêque de Crète, 1342; Vittor, consul de la Tana (1425–27), 1975, 1993, 2055; Vitturi, Sage aux Ordres, 1588.
Dolfin, v. Venier.
Domenico, v. Contarini, Lercari, Michiel.
Domenico N., dit Guillielmo: ambassadeur du roi de Hongrie, 1323.
Don (fl.): 1530.
Donato: Andrea, baile de Trébizonde (1424–

26) puis capitaine de Thessalonique (1428–30), 1966, 2089; Lorenzo, recteur de Réthimo, 1469; Pietro, archevêque de Crète puis de Venise, 2020.
Donato, v. Corner, Porto (da).
douane (droits de –): 1217, 1334, 1357, 1477, 1523, 1580, 1830, 1836, 1859, 1942, 2001, 2048, 2096, 2102, V. *commercium*.
Dracho, Nicolas, Grec de Coron, 1881.
Dragomesto, château, 2092.
draps (commerce de –): 1027, 1113, 1181, 1334, 1357, 1374, 1495, 1748, 1830, 1859, 1941, 1995, 2001, 2096, 2202.
Draperii (da), Lanzaretto: Génois, 1258.
Drisi: casal et château de Messénie, 1906.
Dulcigno: 1496, 2120, 2186.
Duodo: Lucà, marchand, 2021; Michele, recteur de Sitia (1400–1402) puis baile de Corfou (1429–31), 2118; Niccolò, capitaine de navire, 2018.
Durazzo: 1030, 1032, 1037, 1153, 1253, 1417, 1486, 1649, 1663, 1707, 1860, 2120.

Edegi, khan tatar, 1254, 1356, 1492, 1523, 1658.
Egée (mer), *passim*. V. Archipel (duché de l'–)
Egidio N. (de Leonessa): ambassadeur, 1536.
Egidio, v. Morosini.
Egine (île d' –): 1973. V. Cavopenna.
Egypte: 1814, 2001, 2142, 2198, 2200. V. Alexandrie.
Elie (château de saint –): forteresse et casal de Messénie, 2065, 2107, 2209,
Emanuel, v. Cavacès, Philanthropène.
Emo: Benedetto, consul à la Tana (1413–16), baile de CP. (1421–23) et ambassadeur auprès de Mehmed Ier, 1492, 1541, 1582, 1780, 1806, 1808, 1825, 1837, 1854, 1855, 1856, 2053, 2066, 2073; Gabriele, capitaine de Crète (1407–1409), 1336; Pietro, ambassadeur à Gênes, 1180, 1183, 1198, 1207.
Empire (Saint –), l'Empire allemand: 2164.
Enos (port d' –, en Thrace): 1182, 2109.
Enselmi, Bartolomeo: marchand, 1278–79.
épices (commerce et transport des –): 1130, 1145, 1503, 1751, 1970, 2070, 2071, 2075, 2104, 2152, 2154, 2163, 2176, 2214.
Epire: 1904.
Episkopi, casal de Chypre: 1233.
Ercole, v. Tocco.
Erizzo: Giacomo, syndic du Levant, 1040; Marco, capitaine des galées de Romanie, 1947; Niccolò, syndic du Levant, 1304, 1487.
Ermolao, v. Bragadin, Dalmario, Valaresso.
esclaves: 1197, 1697, 1764, 1879, 2018, 2072.
Escorta (en Morée): 1624.
Ettore, v. Pasqualigo.
Eubée (île d' –): v. Négrepont.
Eugenicho, Démétrius, ambassadeur négrepontain à Venise, 1598.
Eustachio, v. Mudazzo.
Extraordinaires (office des –): exerce le contrôle sur les transferts de fonds ou de crédits, 1080.

Falier: Bertuccio, syndic du Levant, 1996, 2044; Giovanni, marchand, 1509; Marin, feudataire de Crète, 2053; Ordelaffo, feudataire de Candie et marin, devenu gouverneur de Tinos-Mykonos en 1418, 984, 1082, 1243, 1606, 1699, 1892, 2028.
Famagouste (Chypre): 999, 1075, 1086, 1090, 1150, 1198, 1360, 1442, 1454, 1547, 1759, 1762.
Fano (port de –, sur l'Adriatique): 1782.
Fantin: v. Dandolo, Marcello, Michiel, Pesaro, Querini, Valaresso, Viaro, Zaccaria.
Federico, v. Contarini, Corner.
Ferrare: 1417.
Filippo, v. Canal (da), Marcello, Molin (da), Taiapetra.
Filippo-Maria, v. Visconti.
Flandre, 1039.
Floramonte, v. Ippolito (santo –).
Florencia, v. Crispo, Summaripa.
Florentins, 1162, 1251, 1533, 2015, 2146.
Florio N. (de Ravenne): chanoine et ambassadeur de l'archevêque de Patras, 1698.
Fochada, Angelo, marin de Négrepont, 1256.
Foscari: Francesco, doge (1423–1457), 1806, 2092, et *passim*; Niccolò, baile de Corfou (1406–08), 1231, 1293, 1308.
Foscarini: Bernardo, baile de Négrepont (1402–04), 1095, 1245, 1636; Francesco, vice-baile de CP. (1401), puis baile de CP. (1414–16), 1004, 1007, 1067, 1538, 1581, 1584, 1596; Giorgio, marchand, 1020.
Foscolo: Andrea 1) marchand, 1884; Andrea 2) baile de Trébizonde (1401), proviseur de Morée (1416) et baile de CP. (1426–28), 1008, 1608, 1624, 2032; Niccolò 1) capitaine du Golfe, 1348; Niccolò 2) syndic du Levant puis baile de Corfou (1418–1420), 1040, 1247, 1260, 1736.
Francesca, v. Acciaiuoli.
Francesco, v. Basadona, Baseio, Bevazano, Bembo, Bernardo (da), Carrare, Capello, Cocco, Corner, Crispo, Foscarini, Garzoni, Gatto, Gezo, Ghisi, Giustinian, Gonzaga, Lando, Loredan, Michiel, Siega, (della), Trevisan.
Francesco N. (da Legge): 2142.
Franco, v. Acciaiuoli.
Franco (Olivier et Urbain, seigneurs de Clarentza): 1744.
Francopoulos N. (Pedarchi), soldat, 2174.
Fraschia (Crète): 1752.
fret (taux de –): 1164, 1452, 1653, 1829, 1879, 1884, 1970, 2154, 2176.
Frioul: 2146.
fromages (exportation des –): 1555, 1633, 2059, 2205.

Gabriele, Andrea, marchand, 1685.
Gabriele, v. Emo.
galées (*galea, galeazza*): navires de commerce, 985, 990, 991, 997, 1002, 1020, 1024–25, 1027, et *passim*; v. *incanti*.
galères (du Golfe): 976, 982, 987, 993, 998, 1133, 1138, 1156, 1159, 1178, 1264, 1270, 1314, 1383, 1395, 1396, 1405, 1407, 1416, et *passim*.
Gallipoli (port et détroit de –, les Dardanelles): 1025, 1056, 1070, 1078, 1204, 1283, 1416, 1431, 1525, 1538, 1540, 1606, 1609, 1610, 1625, 1667, 1669, 1708, 1749, 1750, 1783, 1896, 1931, 1949, 1972, 2181, 2185, 2186, 2212.
garnisons (troupes entretenues outre-mer pour la défense des colonies): 1064, 1073–74, 1089, 1093, 1153, 1166, 1205, 1244, 1250, 1251, 1316, et *passim*.
Garzoni (Francesco dei –), syndic du Levant, 1487, 1493.
Gazarie (Crimée): 1009, 1474.
Gasparo N., da Lucca, 1518. V. Summaripa.
Gattilusio, seigneur de Mitylène, 1495.
Gatto, Francesco, consul vénitien à Malte, 1997.
Gênes, Génois: 981, 1075, 1084–85, 1094, 1102, 1106, 1108, 1112, 1121, 1122, 1125–26, 1129, 1139, 1140, 1141, 1147–49, 1150, 1167, 1174, 1176, 1180, 1183, 1198, 1207, 1208, 1212, 1218, 1222, 1226, 1255, 1272, 1275, 1297, 1337, 1367, 1376, 1429, 1624, 1762, 1903, 2017, 2041, 2043, 2152, 2154.
Georges, v. Candea, Jalca, Philomati, Razo (da).
Gerolamo, v. Canal (da), Contarini, Suriano.
Gezo, Francesco, Vénitien de Modon, 1904.
Ghisi: Andrea, syndic du Levant, 1487; Francesco, amiral de Coron, 1624; Giorgio, feudataire de Négrepont, 1057; Théodora, son épouse, 1057, 1176.
Giacomo N. (d'Adria): médecin-chirurgien à Modon, 1691.
Giacomo, v. Badoer, Crispo, Dandolo, Giorgio, Languschi (dei), Michiel, Molo, Pampano, Pasqualigo, Rippa (da), Salvador, Suriano, Trevisan.
Giacomotto, v. Santo (da).
Gianfrancesco, v. Gonzaga.
Giangaleazzo, v. Visconti.
Gianotto, v. Trucipietra.
gingembre, 1027; v. épices.
Giorgio (en dialecte Zorzi): Andrea, Sage aux Ordres, 2154; Giacomo, podestat de Nauplie (1428–1430), 2108, 2137; Giorgio, Sage aux Ordres, 1262; Giovanni, baile de CP. (1425–27), 1993; Graziano, feudataire de Crète, 1394; Lucà, marchand, 2056; Niccolò 1) marquis de Bodenitza,

1224, 1451, 1533, 1609, 1647; Niccolò Zorzi, frère du marquis, 1581, 1807, 1950, 2008; Niccolò 3) baile de Négrepont (1414–16), 1567, 1618, 1638, 1888, 1894, 1897–98, 1929, 1931, 1934, 1943, 1980; Vinciguerra, surnom d'un Giorgio, Sage aux Ordres, 1501.
Giorgio, prénom: Capello, Corner, Dolfin, Foscarini, Ghisi, Loredan, Sichoremeno, Valaresso.
Giovanni N. (de Ferrare): médecin à Modon, 1809.
Giovanni, v. Agapito, Alberti, Bon, Bonisio (da), Bontempo, Capello, Cocco, Contarini, Corner, Correr, Crispo, Cunia, Diedo, Falier, Greci (dei), Loredan, Malipiero, Medicis (de), Michiel, Moro, Navagiero, Paliaga, Pisani, Querini, Soranzo, Vegla (de).
Giove, v. Cavalli (dei).
Girardo, v. Dandolo.
Giuliano (Zulian), Andrea, Sage aux Ordres, 1588.
Giustinian; Andreasio, châtelain de Coron-Modon (1407), 1282; Bernardo, marchand, 1742; Francesco 1) marchand, 997, 1263; Francesco 2) ambassadeur et baile de CP. (1410–12), 1201, 1209, 1343–44, 1347, 1364, 1366, 1381; Marco, capitaine de Crète (1421–23), 1845, 1852; Orfano, marchand, 1653.
Golfe (l'Adriatique): v. galères du –.
Gonzaga: Gianfrancesco, seigneur de Mantoue (1407–1444), 2065, 2097, 2150.
Gradenigo: Leonardo, 2192; Marco, Vénitien de Négrepont, 1466; Matteo, marchand, 1220; Pietro 1) Sage aux Ordres, 1262; Pietro 2) frère de Marco, 1466.
grains (*blade*): v. céréales.
grana: corps sec de la cochenille (*grane*) parasite du chêne kermès, dont on tire, séché au soleil, une belle couleur rouge carmin, 1529, 1681, 2202.
Graziano, v. Giorgio (Zorzi).
Greci (dei): famille vénitienne de CP., sans doute d'origine grecque: Giovanni, marchand, 1443; Pietro, marchand et officier du baile, 1364, 1424, 1496; Zaccaria, marchand, 1443.
Grecs, Grèce: 1007, 1030, 1063, 1089, 1090, 1092, et *passim*.
Grégoire XII (Angelo Correr), pape (1406–1409), 1342.
Grimaldi, famille génoise: Ugo dei –, ambassadeur, 1337; Oberto dei –, marchand, 1495.
Grimani, Marco, supracomite: 1571, 2125.
Grioni, Donato: conseiller de Crète, 1380, 1382.
griparia: navire marchand de petite capacité, 1182, 1233, 1256, 1365, 1374, 1555.
Grisi (château de –, en Messénie): 1282, 1318, 1402, 1608, 1634, 1670, 1671, 1676, 1840, 1906, 2094.
Gritti, Triadano, Sage aux Ordres, 1885.
Gualaschi N. (*Valaschus*), nonce pontifical, 2116–17.
Guercio (Antonio da –): gouverneur génois de Famagouste, 1087.
Guido-Antonio, v. Montefeltro.
Gulia (da), Antonio, notaire, 2195.

Hélène, v. Strašimir.
Henri IV (de Lancastre): roi d'Angleterre (1399–1413), 1025, 1055.
Henri, v. Lascaris.
Hexamilion, mur barrant l'isthme de Corinthe: 1017, 1583, 1592, 1599, 1697, 1870, 2005, 2107.
Hongrie, Hongrois: 1514, 1920, 2006. V. Sigismond.
Hospitaliers (de Rhodes, v. ce mot): 981, 1017, 1042, 1122, 1167–8, 1194, 1233, 1259, 1298, 1310, 1509, 1522, 1635, 1648, 1669, 1690, 1697, 1751, 1764, 1853, 1872, 1876, 1886, 1913, 1953, 2159.

Ianakis, v. Costaterra.
Ibrahim-beg, émir de Caraman, 2158, 2160.
Ibrahim N., grand vizir de Murad II, 1980.
impôts (*datia*): 1505, 1511, 1529, 1556, 1567, 1719, 1722–3, 1727, 1737, 1757, 1798, 1995,

2038, 2151, 2193, 2220.
incanti (valeur des enchères des galées marchandes): 995, 1020, 1062, 1080, 1116, 1161, 1163, 1187, 1220, 1304, 1354, 1375, 1379, 1425, 1488, 1531, 1542, 1576, 1616–7, 1619, 1654, 1701, 1745, 1773–5, 1811, 1814, 1936, 1940, 1988, 1999, 2021, 2031, 2056, 2143, 2176, 2199, 2204.
Ippolito (santo –), Adamo et Floramonte, seigneurs corfiotes, 1887.
Isà, un des fils de Bayezid, 1104.
Isabeta, v. Cavalli (dei).
Ismaïl, Turc, 1911, 1931.
Istrie, 2072.
Ithaque (île d' –): 2201.

Jacobello, v. Bognolini (dei).
Jalca, Georges, Thessalonicien, 1995.
Jalina N. (Hyalinas), Candiote, 2218.
Janico N. (Ianakis?), Candiote, 2185.
Janina (despotat de –), 1929, 2201. V. Tocco.
Janis, v. Psimari.
Janitza (en Messénie): 1332.
Janulli N. (del Gramatico), Grec d'Andros, 1620.
Janulli de Noè (des Noyers): Négrepontain, 2038.
Janus, roi de Chypre (1398–1432): 1085–87, 1102, 1167, 1216, 1233, 1319, 1429, 1442, 1445, 1457, 1466, 1508–9, 1547, 1699, 1759, 1762, 2011, 2139, 2160.
Jean, v. Achili, Lascaris, Masacopi, Moschopoulos, Paléologue.
Jeanne, nom de deux reines de Naples: Jeanne 1ère (1343–1381), 1505: Jeanne II (1414–1419), 1801. V. Ladislas.
Jonas, prince albanais, 1029.
Juifs: 1035, 1041, 1057, 1105, 1258, 1308, 1326, 1377, 1441, 1469, 1492, 1535, 1548, 1556, 1594, 1615, 1626–7, 1652, 1694, 1700, 1788, 1820, 1916, 1930, 1971, 1982, 1986, 1995, 2091, 2124, 2142, 2149.

Kalamata, 1624.
Kalothètos, sujet byzantin, 1176.
Karaman, Karamanie: v. Caraman.
Karystos, v. Carystos.
Kassandreia (en Macédoine): 1943, 1964, 1980, 1995, 2000, 2003, 2027, 2066, 2111, 2149.
Kavalla (en Macédoine), 2018.
Kérimberdi, Khan tatar, 1474, 1492.
Khalil-bey, gouverneur de Gallipoli, 2018.
Kissamos (château de –, en Crète), 1587.
Kosmas, Démétrius: Grec de Coron, 1678.
Kubuq, khan tatar, frère de Kérimberdi, 1492.

Ladislas, roi de Naples (1400–1414), 991, 993, 1021, 1065–6, 1091, 1133, 1764.
laine, v. draps.
Lamari (Ἀμάρι), casal et château du district de Réthimo, 1580.
Lando, Francesco, cardinal, 1698; Pietro, ecclésiastique de Négrepont, 1819; Marino, marchand, 1531.
Languschis (Giacomo de –): notaire, 1795.
Lanzaretto, v. Draperii (da).
Lapicida, surnom de Pasquale, maître-maçon, 1689.
Lascaris, famille grecque de CP., naturalisée vénitienne: Henri, 1544; Jean, père du précédent, 1176, 1362, 1452, 1544.
Lauronio, casal de Messénie, 1028.
Léon N. (de Leono): facteur, 1889.
Leonardo, v. Contarini, Dolfin, Gradenigo, Mocenigo, Tocco, Zeno.
Lépante (Naupacte): 1052–3, 1124, 1262, 1268, 1284, 1311, 1328, 1347, 1361, 1447, 1505, 1536, 1549, 1600, 1612, 1630, 1650, 1692, 1783, 1867, 1899, 1946, 2166, 2189, 2196.
Lercari, Domenico, Génois, 1218.
Leucade, v. Sainte-Maure.
Licone, casal de Négrepont, 1485, 1824.
Lilanto, casal et fleuve de Négrepont, 1794, 2168.
Lippomano, Niccolò, Sage aux Ordres, 1510.
Lipso, casal de Négrepont, 1603, 1659.
Liptada (ou Litada), casal de Négrepont, 1603, 1659.
Lisabetta, v. Sanudo.
Lisauris, Pollimeno de –, Négrepontain,

1475, 2211.
Lodovico, v. Correr, Michiel, Valaresso.
Lombardo: Bartolomeo, marchand, 1523, 2132; Niccolò, marchand, 1459.
Loredan: Alvise, capitaine de navire, 2133; Bernarbò, baile de Corfou (1412–14), ambassadeur en Morée et à CP. (1417) puis duc de Thessalonique (1424), 1502, 1504, 1671, 1673, 1675–77, 1679–81, 1933, 1957, 1964; Bernardo, baile de Trébizonde (1403–05), 1109, 1272; Braca, marin, 1704; Daniele, consul à la Tana, 1353, 1356; Francesco, capitaine de Crète puis conseiller ducal, 1224, 1751, 1862, 1883, 2054, 2090, 2154, 2160; Giorgio 1) supracomite, 1595–6; Giorgio 2) ambassadeur en Turquie, 1208, 1238, 1248, 1256, 1715; Giovanni, baile de CP. (1406–08), et duc de Crète (1418–20), 1271, 1327, 1330, 1738, 1767, 1936; Pietro, capitaine-général de la Mer (1423–4), 1030, 1239, 1254, 1423, 1614, 1622, 1625, 1629, 1634, 1641, 1658, 1917, 1920, 1930–31, 1943, 1949, 2145.
Lorenzo, v. Bragadin, Capello, Contarini, Donato, Minio, Venier.
Lucà, v. Diedo, Giorgio, Michiel.
Lycie, 1155.

Maffeo, v. Polani, Premarin.
Magne (le –, en Morée): 1624, 2171.
Malatesta, seigneurs des Marches (Rimini, Fano, Pesaro): 2150; Cleopatra, épouse Théodore Paléologue, 1782, 1791; Pandolfo, archevêque de Patras, 2093, 2097, 2117, 2165.
Malée (cap): 1024, 1214, 1774.
Malipiero: Cà –, 1373; Giovanni, marchand, 1155; Niccolò, baile de Négrepont (1418–20), 1784; Troilo, supracomite, 2201.
Malte (île de –): 1997.
Manglaviti, Manuel, Candiote, 1018.
Manolesso, Niccolò, marchand, 2056.
Manoli, v. Almeno, Megaducha.
Manticori, forteresse et casal de Messénie, 1318, 1402, 1608, 1634, 1670, 1671, 1676, 1840, 1906.
Manuel, v. Commène, Chrysoloras, Manglaviti, Mazamurdi, Paléologue, Soffiano.
Mara, v. Brankovič.
maranus (ou *marano*): grosse barque de transport, 979, 1959, 1986.
Marcello: Alessandro, conseiller à Corfou, 1396; Benedetto, marchand, 1375; Candiano, chanoine de La Canée, 995; Cristoforo 1), marchand, 1233; Cristoforo 2) châtelain de Coron-Modon (1423–25), 2022; Fantin, capitaine de Scutari, 1201; Filippo, marchand à la Tana, 2108; Niccolò, père de Candiano, 995; Pietro, marchand, 1304, 1425.
Marches (Italie): 1561, 1826.
Marco, v. Barbarigo, Bembo, Contarini, Corner, Correr, Dandolo, Giustinian, Gradenigo, Grimani, Miani, Morosini, Polani, Safino (da), Trevisan, Zanono (da).
Marcolino, v. Agapito.
Maria, v. Barozzi, Pasqualigo, Sanudo.
Marie d'Enghien-Lecce, princesse de Tarente, 1241.
Marin, v. Caravello, Cocco, Contarini, Falier, Lando, Molin (da), Moro, Pisani, Rosso.
marinarii, marins: 1012–13, 1093, 1135, 1341, 1439, 1488, 1626–7, 1789, 1977, 2222.
Marmara: îlot de –, 2212; mer de –, 1362, 2027, 2066.
Martin, roi d'Aragon (1399–1410), 1213.
Martin V, pape (1417–1431): 1717, 1720, 1758, 1832, 1876, 1921, 1924, 2065, 2116, 2123.
Martina (comte de –, Corfiote): 1371.
Martino, v. Mosto (da).
Masacopi, Jean, Négrepontain, 1290.
Massa (Antonio della –), Franciscain, 1876.
mastic (arbre à): 1350.
Matteo, v. Gradenigo, Querini.
Mauricios, v. Spata.
Mavroioannès, Michel, marin cypriote, 1233.
Maxiotis, Démétrius, Crétois, 1468.
Mayna (ou Maïna): v. Magne (le).
Mazamurdi, Manuel, Grec de Négrepont, 1910.

médecin (*medicus chirurgus* et m. *physicus*): 1292, 1308, 1691, 1809, 1850, 1879, 2057, 2168.
Medicis, Giovanni de –, banquier florentin, 1853.
Megaducha, Manoli, Grec de Morée, 2140.
Mehmed 1er, sultan ottoman (1413–21), fils de Bayezid, 1347, 1362, 1384, 1496, 1526, 1538, 1564, 1573, 1581, 1584, 1596, 1609, 1614, 1641, 1642, 1645, 1647, 1666, 1676, 1706, 1707, 1746, 1750, 1783, 1825.
Mehmed-beg, sultan de Caraman, 1610.
Mehmed, v. Ulug.
Meli, Niccolò, amiral de Patras, 1324.
Mèlos (ou Milos, île de l'Archipel), 1715, 1720, 1883.
Melzola, Renaldo, ambassadeur des Acciaiuoli à Venise, 2007.
Memo, Niccolò, syndic du Levant, 1588, 2180, 2210.
Metalino, Costa, pappas de Corfou, 1559.
Mezofrar: v. Nasimben.
Miani: Marco 1) baile de Corfou (1424–26), 1752, 2009, 2044; Marco 2) ambassadeur en Morée puis baile de CP. (1428–30), 2049, 2065, 2079; Niccolò, marchand, 1617; Pietro, envoyé pour négocier l'annexion de Lépante (1402) puis conseiller ducal, 1053–54, 1501; Vitale, podestat de Patras (1408–10) puis baile de Négrepont (1416–18), 980, 1319, 1329, 1636, 1880.
Michele, Michel, v. Diedo, Duodo, Mavroioannès, Steno, Suriano, Trevisan, Venier.
Micheletto, v. Biondo (del), Castrasemo, Vlacho.
Michiel: Alvise, marin et marchand, 2058; Andrea, Sage aux Ordres, 1456; Antonio, Sage du Conseil, 2188; Domenico, marchand, 1830; Fantin, capitaine-général de la Mer en 1425, 1978, 1980, 1983, 1990, 2000, 2003–4, 2006, 2018; Francesco, baile de CP. (1410–12), 1385, 1414–16, 1461, 1465; Giacomo, syndic du Levant et de Crète, 1299, 1487, 1493; Giovanni, marchand, 1830; Lodovico, marchand, 1434, 1773; Lucà, marchand, 1434; Pietro, avocat à CP., 1349; Tomà, Sage, 1715.
miel (commerce du –): 1859, 2059, 2205.
Milopotamo, château et casal du district de Réthimo (Crète), 973, 1011, 1580.
Minio, Lorenzo, marchand, 1936.
Minotto, Tomà, podestat de Nauplie (1414–16), 1537.
Miriochiefaliti, casal du district de Réthimo, 1119.
misseteria, taxe de transaction, 1604, 2195, 2202.
Mistra (Despotat de –): 978, 1247, 1697, 2202, v. Morée.
mitro (de μέτρον): mesure pour le vin et l'huile, valant 15, 79 lit, 1688, 1705.
Mitylène (Lesbos): 1081, 1230, 1555, 1588–9, 1635.
Mocenigo: Andrea, capitaine-général de la Mer en 1428, 1862, 2027, 2109, 2127, 2132, 2136, 2153, 2175; Leonardo, ambassadeur à Rhodes, 1690; Tomà (ou Tommaso), diplomate puis doge (1414–23), 1077–79, 1137, 1212, 1218, 1258, 1282, 1450, 1718.
Modon: 979, 983, 1024, 1027, 1030, 1055, 1059, 1067, 1114, 1148, 1164, et *passim*; bataille de –, 1133, 1251, 1310. V. Coron.
Molin (da): Filippo, proviseur à Modon, 1010; Marino 1) feudataire de Crète 1011; Marino 2) marchand, 2071, 2138; Tomà, recteur de Phtéléon, 1430.
Moline (*Molini*, Μύλοι, en Messénie): 1676, 1906, 2065, 2209.
Monemvasia (en Morée): 1225, 1756, 2048.
Moniglia (da), Niccolò, Génois, 1174.
Monista, casal en Messénie, 1028.
monnaies (v. tome 1er, pp. 225–7): 1160, 1338, 1369, 1383, 1517, 1524, 1650, 1653, 1658, 1682, 1742, 1778, 1786, 1872, 1878, 1902, 1977, 2125.
Monoiani (Nicolas de –, Daimonoïoannès), ambassadeur byzantin, 1599, 1734, 1757, 1782, 1833.
Montefeltro (Guido-Antonio de –), seigneur d'Urbino (1404–1443), 2150.
Montferrat (marquis de –: Théodore II, 1381–1418), 1391.

Morbasano, v. Polani.
Morée: 1082, 1089, 1097, 1118, 1122, 1176, 1244, 1279, 1282, 1578, 1597, 1610, 1634, 1665–7, 1676, 1734, 1808, 1873, 2051.
Moro: Antonio, Sage du Conseil, 1282; Dardi, marchand, 2199; Giacomo, feudataire de Crète, 1033; Giovanni, marchand, 1348; Marino, vice-baile de CP., 1045.
Morosini: Andrea, conseiller de Crète, 1196, 1753, 2123; Bernardo, vice-baile de Chypre 1167, 1192; Egidio, duc de Crète, (1417–19) 1696; Marco, consul d'Alexandrie, 2046; Niccolò, marchand, 1884; Paolo, Sage, 2117; Roberto, baile de Corfou (1411–13), 1395–6, 1505, 1515, 1529; Silvestro, capitaine général de la Mer en 1430, 2186, 2192.
Moschopoulos, Jean, ambassadeur byzantin, 1175.
Mosto (da): Andrea, baile de Trébizonde (1428–30), 2166; Bernardo, podestat de Nauplie (1426–28), 2020, 2101; Martino, baile de CP. (1430–32), 2194.
muda (aussi *mudua*): convoi des galées marchandes, 1090, 1190, 1193, 1440, 1457, 1503, 1994, 2013, 2216; v. galées et *incanti*.
Mudazzo: Eustachio, feudataire de Crète, 1018; Niccolò capitaine de Crète, 1428; Pietro, marin, 1139.
Mulla (Antonio da –), châtelain de Coron-Modon (1406–08), 1244.
Mumuri, Nicolas, Naupliote, 1963.
Murad II, sultan ottoman (1421–1451): 1854–5, 1877, 1885, 1894, 1897, 1898, 1901, 1931, 1943, 1949, 1964, 1979, 2006, 2026, 2047, 2051, 2066, 2073, 2084, 2086, 2105, 2109, 2111, 2127, 2136, 2145, 2157, 2160, 2186, 2189, 2192, 2199, 2212.
Musà, un des fils de Bayezid, sultan de 1410 à 1413: 1384, 1415, 1419, 1422, 1424, 1431, 1444, 1463, 1496, 1635. V. Mehmed 1er.
Mustafa, frère de Musà et de Mehmed 1er, 1563–64, 1610, 1949, 2000, 2004, 2018, 2132, 2134.
Mykonos (île de l'Archipel): 1049, 1224, 1227, 1228, 1246, 1252, 1269, 1637, 1699, 2137, 2170.
Nani: Bartolomeo, ambassadeur à Gênes (1407) et Sage du Conseil, 1255, 1258, 1690, 1862; Pietro, recteur de La Canée, 1046.
Nasimben, Mezofrar, Crétois, 1821.
Natalicho (tour del –, à Corfou): 1285, 1392.
Nauplie: 996, 1011, 1026, 1047, 1172, 1240, 1253, 1274, 1326, 1351, 1386, 1407, 1413, 1467, 1471, 1473, 1480, 1486, 1490, 1491, 1517, 1537, 1572, 1591, 1729, 1731, 1766, 1963, 1969, 1971, 1973, 2052.
Navagiero, Giovanni, châtelain de Coron, 1575, 1981.
Navarin, v. Zonchio (Zonclo).
navires désarmés (*navigia disarmata*): navires appartenant à des particuliers, 984, 1151, 1164, 1179, 1265, 1326, 1502, 1580–81, 2016, 2075, 2163, 2205.
Naxos (Archipel): 1157, 1715, 1718, 1720. V. Crispo.
Négrepont (Eubée): île et cité de –, 984, 986, 989–991, 1003, 1020, 1024, 1036, 1041–2, 1047, 1049, 1051, 1057, 1059, 1073, 1120, 1146, 1153, 1159, 1179, 1191, 1197, 1222, et *passim*.
Niccolò d'Este (Niccolò III, seigneur de Ferrare, 1393–1441), 1478.
Niccolò, v. Barbarigo, Barbaro, Baseio, Bembo, Cappa, Cocco, Crispo, Duodo, Erizzo, Foscari, Foscolo, Giorgio, Lippomano, Lombardo, Malipiero, Manolesso, Marcello, Meli, Memo, Moniglia (da), Morosini, Mudazzo, Pisani, Polo, Trevisan, Venier, Verzoni, Vitturi.
Nicli (Nicline), casal de Messénie, 1906, 2065, 2107.
Nicolas, v. Catello, Dracho, Monoïanni, Mumuri, Sampier, Torelio.
Nicoletto, v. Rizzo.
Nicolino N. (da Leone): consul à Rhodes, 1823.
Nicosie (Chypre): 1090, 1154.
Nigro, Bernardo, marchand, 1354.
Noire (mer): 1215, 1226, 1331, 1616, 1704, 1742, 1811.
Oberto, v. Grimaldi.

Olbofacci, Théodore, corsaire, 2131.
Oliveto, Bartolomeo, feudataire de Crète, 1359.
Olivier, v. Franco.
Ordelaffo, v. Falier.
Oréos (place au N. de l'Eubée): 1638, 2030. 2124.
Orfano, v. Giustinian.
orge: 1427, 1550, 1697, 1967. V. céréales.
Orio, Paolo, capitaine de Thessalonique en 1427, 1787, 2019, 2067.
Ottaviano, v. Bon.

Pachassi (îlot de –, près de Corfou): 1887.
Padoue: 1173, 2003, 2135, 2197.
Paiatachi, Costa, pappas de Corfou, 1559.
Palatia (Milet), 1076, 1096, 1283, 1931.
Paléologue: Andronic, despote et gouverneur de Thessalonique, 1892, 1897, 1898, 1980; Constantin, dit Dragasès, fils de Manuel II et despote de Morée en 1428, 1930, 2141, 2219; Jean VII, fils d'Andronic IV, régent de l'Empire (1399–1402), 981, 1007, 1015, 1107, 1111; Jean VIII, fils de Manuel II et empereur (1425–1448), 1584, 1592, 1661, 1666–7, 1671, 1675–77, 1679–80, 1697, 1705, 1916, 1918–20, 1927, 2103, 2186, 2209; Manuel II, empereur (1391–1425), 978, 981, 1016, 1025, 1055, 1063, 1074, 1083, 1088, 1092, 1097–98, 1100, 1106–7, 1111, 1114, 1120, 1158, 1165, 1176, 1208, 1247, 1271, 1290–91, 1311, 1362, 1415, 1422, 1444, 1452, 1463, 1514, 1563, 1574, 1578, 1583, 1594, 1608, 1635, 1647, 1662, 1666, 1675, 1677, 1688, 1705, 1733–4, 1757–8, 1766, 1808, 1825, 1915, 1930, 1948; Marco – dit Jagari, ambassadeur de Jean VIII, 1680; Sophie, fille du marquis de Montferrat Théodore II, femme de Jean VIII, 1791; Théodore de Montferrat, v. Montferrat; Théodore 1er, despote de Mistra (1384–1407), 978, 1028, 1030, 1089, 1235, 1247, 1260; Théodore II, fils de Manuel II et despote de Mistra (1407–1443), 1282, 1608, 1624, 1661, 1667, 1671, 1675, 1677, 1679, 1697, 1703, 1705, 1714, 1766, 1782, 1808, 1840, 1849, 1861, 1868, 1871, 1901, 1904, 1916, 1930, 1948, 2005, 2007, 2049, 2065, 2093, 2103, 2117, 2140, 2141, 2147, 2150, 2171, 2174.
Palestine: 2142.
Paliaga, Giovanni, amiral de Corfou, 1604.
Paluda (Domizio de): ambassadeur cypriote, 2011.
Pampano, Giacomo, capitaine de navire, 1909.
panatica, provision de blé pour faire le pain à bord: 1270.
Pandolfo, v. Malatesta.
Pantaleone: Andrea, scribe à Candie, 1096; Tomà, Vénitien de Crète, 1280.
Paolo, v. Contarini, Corner, Morosini, Orio, Papaciza, Pasqualigo, Soranzo, Spata, Trevisan, Tron, Venier, Zeno.
Papaciza, Paolo, baile de Trébizonde (1410–12), 1462.
pappates (prêtres grecs): 1223, 1293, 1638, 2171; protopappas, chef des communautés grecques en Crète et dans les autres possessions de Venise, 1060, 1672.
Parenzo (Istrie): 1478.
parèques, v. vilains.
Parga (la), auj. Πάργα, place sur la terreferme, en face de Corfou, 1014–15, 1029, 1361, 1505.
Paros (île de l'Archipel): 1806, 1883, 1976, 2203.
Pasqualigo: Bernardo, capitaine de navire, 1214; Ettore, marchand, 1988; Giacomo, feudataire de Crète, 1359; Maria, fille du précédent, 1359; Paolo, supracomite de galère, 1930.
Patras: 993, 1006, 1015, 1030, 1052, 1082, 1084, 1118, 1124, 1262, 1282, 1316–7, 1327–29, 1330, 1347, 1370, 1417–8, 1427, 1449, 1494, 1501, 1513, 1634, 1673, 1675, 1676, 1677, 1681, 1698, 1711, 1720, 1727, 1739, 1921–2, 2016, 2097, 2109–10, 2116–17, 2122, 2165.
pêcheries (*pescheriae*): 1630, 1635, 1650, 1867, 2196.
Péloponnèse, v. Morée.

pendamerea, taxe d'1/5 prélevée par l'Etat sur les prises effectuées par les corsaires, 2131.
Péra, Pérotes: 1198, 1208, 1258, 1983.
Pesaro: Bartolomeo da Cà –, baile de Trébizonde (1422–24), 1837; Fantin, proviseur de Modon en 1419, 1732.
pétition (juges de –, *judices petitionum*): juges chargés de trancher les litiges commerciaux, 1509, 1760.
Pétronille, v. Tocco, Venier.
Phanar, châtellenie de Corfou, 1505.
Philanthropène (*Filatropino*), Emmanuel, ambassadeur byzantin, 1758, 1802.
Philippe II, le Hardi, duc de Bourgogne (1363–1404), 1133.
Philippe, v. Capadoca, Vrachno.
Philomati, Démétrius et Georges, Thessaloniciens, 1725, 1863.
Phtéléon, v. Ptéléon.
Pierre N., dit le Catalan, marchand de Modon, 1697.
Pierre, v. Saint-Supéran.
Pietro: v. Bembo, Capice, Contarini, Coppo, Corner, Diedo, Donato, Emo, Gradenigo, Greci (dei), Lando, Loredan, Marcello, Miani, Michiel, Mudazzo, Nani, Querini, Soranzo, Zeno.
Piffano N. (da Acri): consul vénitien à Rhodes, 1259, 1298, 1823.
Pigassi, Léon, Naupliote, 1011.
Pignoli, Stefano dei –, ambassadeur cypriote, 2011.
pirates, piraterie: 983, 993, 1047, 1124, 1167, 1174, 1256, 1302, 1322, 1326, 1358, 1399, 1423, 1498, 1597, 1600, 1643–44, 1648, 1651, 1655, 1751, 1795, 1800, 1854, 1869, 1887, 1903, 1909, 1925, 2137, 2186, 2213.
Pisani: Giovanni, capitaine de navire, 2070, 2163; Marin, marchand, 1020, 1116; Niccolò, Sage aux Ordres, 1262.
Pise (concile de –): 1323.
plezaria (caution, garantie): 1433, 1464, 1466, 1481.
plomb, 1164.
poivre, 1027. V. épices.
Pola (Istrie): 1478.
Polani: Maffeo, marchand, 1425; Marco, podestat de Nauplie (1420–22), 1077, 1776, 1851; Morbasano, podestat de Nauplie (1412–14), 1537, 1558.
Pollimeno (Polymène), v. Lisauris.
Polo, Niccolò, recteur de Réthimo: 1005.
Porto (Donato da –): châtelain de Coron-Modon, 1714.
Pouilles: 2012.
Premarin (aussi Permarino): Beltramonte, gouverneur de Patras (1417), 1677, 1679, 1712; Maffeo, capitaine d'Avlonari (Eubée), 1485.
proviseurs (*provisores*): magistrats délégués par le Sénat pour enquêter dans les territoires d'outre-mer, 980, 1007, 1010, 1013, 1028, 1039, 1074, 1178, 1627, 1652, 1665, 2180.
Psimari, Janis, pappas de Coron, 1545.
Psili (Ypsili, château au N. de Samos): 1943, 1980.
Ptéléon (à l'entrée du golfe de Volo): 1191, 1229, 1330, 1567, 1601, 1638, 1810, 1835, 2028, 2124.

Querini; Agostino, proviseur de Modon, 1010, 1059; Bertuccio, supracomite 2132; Fantin, frère hospitalier, 1913; Matteo, baile de Trébizonde (1415–17), 1664; Pietro 1) Sage, 1891; Pietro 2) feudataire de Crète, 2126; Zanachi, recteur de Tinos-Mykonos, 1483, 1637.

Radino, Caloïanni, Thessalonicien, 1995.
Raguse: 1660.
Razo (da), Georges, Crétois, 1305.
religion (affaires religieuses, clergé): 973, 1219, 1288, 1315, 1321, 1370, 1453, 1502, 1656, 1713, 1763, 1819, 1924, 1934, 1984, 2010, 2171; v. pappates.
Renaldo, v. Melzola.
Réthimo (Crète): 1119, 1277, 1359, 1468–9, 1577, 1579, 1586–7, 1593, 1626–27, 1760, 1822, 1841–2, 1912, 1958, 1986, 2106, 2193, 2208.

Rhodes (île et port de –): 1108, 1150, 1168, 1211, 1230, 1495, 1522, 1589, 1669, 1872, 1886, 1902, 1991, 2070, 2159, 2198.
Rippa (da): Antonio, frère hospitalier, 1690; Bianco, consul de la Tana, 980, 1009; Giacomo, baile de Chypre (1414–16), 1568.
Rizzo, Nicoletto, marchand, 1465, 1609.
Romagne (Italie): 1417.
Rome: 1508, 1717, 2145.
Rosso, Marino, ambassadeur, 1690; Stamati –, marchand, 1211.
rustici comunis (parèques de l'Etat): 1013, 1692. V. vilains.
Ruzzini, Ruggiero, conseiller ducal, 1790.

Safino (da), Marco, notaire vénitien, 2041.
Sages, personnages expérimentés que les sénateurs mandataient en leur nom auprès de la Seigneurie; les Sages aux Ordres s'occupaient spécialement des questions coloniales et maritimes, *passim*.
Saïata (tour de –): défendait l'accès des salines corfiotes, 975, 1029, 1505, 1737.
Saint-Jean del Scillo, monastère grec dans l'Akrotiri (La Canée), 1035.
Saint-Supéran (Pierre de), vicaire de la compagnie navarraise en Morée, 1017, 1082.
Saint-Elie (casal de –, en Messénie): 1906, 2065, 2209.
Sainte-Maure (Leucade): 2201, 2206, 2214.
salines, sel: 975, 1029, 1032, 1285, 1320, 1361, 1411, 1417, 1660, 1743, 1860, 1867, 1873, 1904, 1912, 1980, 2019, 2090.
Salomon N. (Chersen?): Juif de Crète, 1822.
Salvador, Giacomo, patron de navire, 1181.
Samaria, château défendant Thessalonique, 2061.
Sampier, Nicolas, pirate catalan, 1644, 1648, 1651, 1690, 1751, 1764.
Santo (Giacomotto da –): Négrepontain, 1958.
Santo, v. Venier.
Santorin (île de –): 1002, 1179, 1888.
Sanudo: Florencia, v. Crispo; Lisabetta, fille de Maria –, 1883; Maria, petite-fille de Giovanni 1er, duc de l'Archipel (1341–61), 1044, 1715, 1806, 1862, 1882–3, 1976, 2203.
Sapientza (en Morée): 1795, 1869.
Sariza N., gouverneur turc de Gallipoli, 2066.
Satalia, port au S. de l'Asie Mineure, 1322, 1751.
Scapinello, Brigaia, Négrepontain, 1603.
Schilier, Dimitri, ambassadeur du seigneur d'Arta, 1368.
Schipier, Thomas, frère hospitalier, 1669.
Sclavo N., ambassadeur cypriote, 1102.
Scutari (Albanie): 994, 1171, 1173, 1201, 1209, 1743, 2090, 2120, 2186.
Sebastiano, v. Vitturi.
Sebenico (Dalmatie): 1423.
Selino, château du district de La Canée, 1587.
Sevastocratora, Jean, Corfiote, 1736.
Sévastopoulos N., capitaine de Lamia, 1592.
Sexendolo, Daniele, conseiller de Négrepont, 1077.
Sichoremeno, Giorgio, Corfiote, 2085.
Sicile: 1214, 1437, 1643, 1997.
Siega, Francesco della –, ambassadeur, 1758, 1832, 1920.
Sigismond (de Luxembourg): roi de Hongrie (1387–1437) et empereur depuis 1410, 1323, 1450, 1478, 1514, 1599, 1757–8, 1802, 1915, 1927, 2006, 2039, 2047, 2145–6, 2164.
Silvestro, v. Morosini.
Simisso, port sur la mer Noire, 1811, 2021.
Sinaï (monastère de sainte-Catherine du mont –, à Candie): 1035, 1380.
Sinope, port sur la mer Noire, 2021.
Sitia (Crète): 1019, 1132, 1593, 1626.
Sivas, port sur la mer Noire, 1516.
Skiathos (île de –): 1374.
Smanini, Andrea da –, envoyé de l'archevêque de Patras, 1282.
Smyrne: 1283.
socariatico, v. *zovatico*.
Soffiano (Sophianos), Manuel, Grec de Morée, 1697, 2174.
soie: 1008, 1237, 1681, 1859, 2071, 2202.
Sophia N., feudataire de Crète, 1119.
Sophie, v. Paléologue.
Soranzo: Antonio, marchand, 1161; Bene-

detto, marchand, 1576; Bernardo, marchand, 1484; Giovanni, ambassadeur, 2160; Paolo, marchand, 1884, 1988; Pietro, marchand, 2056; Vittore, Sage aux Ordres, 1262.
Spanacori, casal de Messénie, 1697.
Spata: Mauricios, seigneur d'Arta, 1368, 1392; Paolo, seigneur de Lépante 1052, 1262, 1284.
Spinola, Ambrosio, marin génois, 1795–6, 1800–1801.
Stamati, v. Rosso.
Stampalia (Astypalaia): 1122, 1483.
Stefano, v. Agapito, Contarini, Pignoli (dei), Zaccaria.
Steno, Michele, doge (1400–1413), 1501, et *passim*.
Stimbolos, chevalerie (*cavalleria*) de Crète, 1359.
Storlado: Alvise, marchand, 1830; Bartolomeo, consul vénitien à Damas, 1902.
stradiotes (aussi stratiotes): cavaliers grecs au service de Venise, 1567, 1601, 1621, 2030, 2062, 2124.
Strašimir, Hélène (veuve de Georges –, seigneur de Scutari): 1173.
Stylida (près de Lamia), 1893, 1896.
sucre: 985, 1090, 1510, 1580, 2034, 2100, 2102, 2139.
Suleyman, fils de Bayezid et sultan (1402–1410), 1083, 1097, 1104, 1111, 1201, 1209, 1238, 1243, 1248, 1311, 1327, 1343, 1347, 1362, 1384–5, 1414–5.
Summaripa: Florencia, veuve de Giacomo Crispo, 1888 (v. Crispo, Sanudo); Gasparo, seigneur de l'Archipel, 1044.
Suriano: Andrea, Sage, 2175; Gerolamo, Vénitien de Rhodes, 2046; Giacomo, envoyé en Turquie, 1107, 1111, 1229; Michele, baile de Trébizonde (1406–08), 1040, 1221, 1237.
syndics (*sindici*): inspecteurs dans les territoires de Romanie, 1040, 1046, 1049, 1077, 1171, 1253, 1299, 1303, 1486–7, 1489–1491, 1519, 1636, 1787, 1792, 1797, 1819, 1941, 1996, 2210.
Syrie (trafic avec la –): 1200, 1358, 1655, 1869, 1994, 2011, 2013, 2059, 2198, 2204.

Taddeo (da Benedetto), patron de navire, 1094.
Tagliapetra, Zanotto, marchand, 1263.
Taiapetra, Filippo, marchand, 2130, 2156.
Tana (la): 974, 977, 1001, 1009, 1038, 1042, 1215, 1220, 1226, 1239, 1254, 1292, 1300, 1331, 1353, 1368, 1375, 1403, 1408, 1410, 1474, 1479, 1492, 1523, 1526, 1530, 1580, 1616, 1653, 1658, 1664, 1704, 1708, 1724, 1742, 1769, 1799, 1811, 1815, 1834, 1879, 1884, 1928, 1945, 1955, 1975, 1993, 2055, 2060, 2072, 2098, 2151.
Tatars: 1239, 1945, 2212.
Tcherkesses: 1945.
Ténédos (île de –): 1056, 1078, 1165, 1175–6, 1194, 1203, 1208, 1348, 1387, 1422, 1622, 1625, 1629, 1931, 1979, 2066, 2136, 2153, 2186, 2192, 2212.
terraticum, loyer d'une terre: 1254, 1331, 1356, 1492, 1523, 1658, 2108, 2151.
Thèbes (Béotie): 1276, 1569.
Theodora, v. Ghisi.
Théodore, v. Corfino, Olbofacci, Paléologue.
Théologo (Ephèse): 988, 1076, 1283, 1538, 1540, 1688, 1931.
Thessalonique: 1193, 1204, 1243, 1265, 1340, 1444, 1592, 1635, 1725, 1863, 1891–2, 1896–98, 1903, 1907–8, 1914, 1919, 1923, 1929, 1931, 1935, 1942, 1944, 1947, 1950, 1956–7, 1960, 1962, 1965, 1972–3, 1980, 1988, 1995, 1998, 2000, 2003, 2006, 2012, 2015, 2017–8, 2027, 2033, 2035–6, 2058, 2062, 2064, 2066–7, 2073, 2077–8, 2081, 2085, 2101, 2109, 2111, 2113, 2115, 2121, 2127, 2129–30, 2135–6, 2149, 2156, 2175, 2180, 2183, 2191–2, 2197.
thimainicho, impôt sur les chevaux (à Tinos), 2170.
Thomas, v. Beraldo, Schipier.
Timur (Tamerlan): 981, 994, 998, 1003, 1074, 1076, 1403.
Tinos (île de –): 1049, 1224, 1227–8, 1246, 1252, 1269, 1483, 1490, 1637, 1699, 2028,

2030, 2137, 2170, 2172. V. Mykonos.
Tirapella, Basilio, patron de navire, 1174.
Tocco, seigneurs de Céphalonie depuis 1358: Carlo I, comte de Céphalonie et despote d'Arta et Janina (depuis 1418), 1273, 1284, 1328, 1368, 1392, 1437, 1447, 1498, 1500, 1506, 1536, 1566, 1590, 1657, 1660, 1693, 1867, 1871, 1873, 1887, 1901, 1904, 1946, 2051, 2065, 2092, 2186, 2201; Carlo II, fils du précédent et de Francesca Acciaiuoli, duc et despote en 1429, 2186, 2201; Ercole, fils naturel de Carlo I, 2201; Pétronille, soeur de Carlo I, 1345.
Tomà N. (di Furo), marchand, 1364.
Tomà, v. Ceresia, Corner, Michiel, Mocenigo, Molin (da), Pantaleone.
Torelio, Nicolas, marchand crétois, 1913, 1991.
torneselli, tournois (monnaie de –), v. monnaies, et tome I, p. 227.
Trébizonde: 974–5, 981, 1001, 1038, 1221, 1226, 1237, 1272, 1357, 1375, 1425, 1430, 1456, 1459, 1516, 1576, 1662–64, 1687, 1701–2, 1704, 1742, 1884, 2166.
trêves (négociations pour les – avec Byzance): 1175, 1203, 1216, 1230, 1271, 1454, 1463, 1885.
Trevisan: Benedetto, baile de Négrepont puis châtelain de Coron-Modon (1417–19), 1499, 1714, 1732; Francesco, Sage du Conseil, 1891; Giacomo, proviseur de Modon en 1402, 989–990, 1003, 1059, ambassadeur en Turquie en 1411, 1422–1424, capitaine du Golfe, 1649; Marco, marchand, 1116; Michele, châtelain de Coron-Modon (1413–15), 1527, 1592, 1760, 1862; Niccolò, supracomite, 2017; Paolo, duc de Thessalonique (1426–28), 1512, 2019, 2082, 2167; Zaccaria 1) ambassadeur à Gênes (1402–1403), 1086, 1094, 1108, 1112; Zaccaria 2) syndic de Crète (1420), 1787.
Trévise: 1089.
Triadano, v. Gritti.
Tripoli (Syrie): 985.
Troïlo, v. Malipiero.
Tron: Lucà, syndic du Levant en 1408, 1224, 1246, 1299; Paolo, Sage aux Ordres, 1510.
Trucipetra, Gianotto, marchand, 1856.
Turakhan-bey, capitaine turc, 2150.
Turcs, Turquie (*Turchia*): 978, 981, 988–9, 1006, 1017, 1023–4, 1032, 1034, 1036–7, 1052, 1096, 1103, 1107, 1117, 1124, 1197, 1204–5, 1248, 1262, 1283, 1302, 1322, 1329, 1339–40, 1368, 1384, 1387, 1389, 1413, 1451, 1461–2, 1465, 1496–7, 1514, 1516, 1542, 1546, 1565, 1569, 1583, 1592, 1595, 1597, 1603, 1611, 1623, 1625, 1628, 1634, 1639, 1645, 1648, 1659–60, 1668, 1705–6, 1710, 1743, 1777, 1881, 1892–3, 1899, 1901, 1965, 2007, 2030, 2036, 2039, 2058, 2120, 2149, 2153, 2181, 2184, 2189, 2201, 2209, 2211, 2217.
Turin (paix de –, en 1381): 1194, 1255, 1297, 1337, 2041.

Ugo, v. Grimaldi.
Ulug-Mehmed, khan tatar, 2108.
Urbain, v. Franco.
usure, 1469, 1594, 1627. V. dettes.
uva passa (raisins secs): 1592.

Valaresso: Ermolao, consul de la Tana en 1421, 1815; Fantin, archevêque de Crète, 2020; Giorgio, marchand, 1967; Lodovico, marchand, 2071, 2087, 2138, 2176; Paolo, marchand, 1950.
vallania, gland recueilli en Romanie: 1561, 1826.
Valona (Albanie): 1663, 1706, 1743.
Vasilipotamos (Morée): 1114.
vassilissa (ou *basilissa*, titre donné à la Dame de Sainte-Maure, v. Acciaiuoli Francesca).
Vegla (de), Giovanni, clerc de La Canée, 1585.
Venier: Antonio, doge de Venise (1382–1400), 1043; Dolfin, feudataire établi en Crète, ambassadeur en Morée (1421–22) puis capitaine de Crète (1428–30), 1608, 1609–10, 1622, 1645, 1647, 1750, 1833, 1849, 1861, 2101; Lorenzo, baile de Corfou (1427–28), 2114, 2118; Marco 1) baile de Chypre (1408–1410), 1319; Marco 2)

consul de la Tana en 1424, 1955; Michele, marchand, 1714; Niccolò, fils du doge Antonio –, 1043, 1157, 1188, 1532; Paolo, fils de Lorenzo, baile de Corfou, 2118, 2199; Pétronille, épouse de Niccolò –, 1043, 1157, 1188, 1392; Santo –, provéditeur de Thessalonique en 1423–24, 1894, 1897, 1898, 1931, 1934, 1943, 1959, 1960.
Verzoni (dei), Niccolò, marchand, 974.
Vettore, v. Soranzo.
Viaro: Fantin, ambassadeur à CP. et baile de cette ville (1413–15), 1454, 1461, 1463, 1465, 1482, 1496, 1664; Filippo, feudataire de Crète, 1394.
Victor N., évêque de Milopotamos (Crète), 973.
viglaticum: taxe perçue pour l'entretien des murs et la garde d'une ville, 1467, 1598.
vilains (*villani*): 1041, 1244, 1252, 1346, 1380, 1392, 1402, 1431, 1475, 1505, 1515, 1535, 1548, 1559, 1593, 1626–27, 1672, 1697, 1723, 1735, 1755, 1824, 1987, 2030, 2119, 2124. V. *rustici*.
vin (trafic et vente du –): 1217, 1258, 1289, 1425, 1455, 1477, 1511, 1555, 1567, 1575 1633, 1688, 1705, 1729, 1733, 1737, 1756, 1775, 1798, 1831, 1916, 2048, 2060, 2076, 2124, 2195, 2205, 2211.
Vinciguerra, surnom d'un Giorgio (v. ce nom).
Visconti, seigneurs de Milan: Gian – Galeazzo, duc de Milan (1395–1402), 1044; Filippo-Maria, duc (1412–47), 1915, 1920, 1980, 2015, 2017, 2060, 2123.
Vitale, v. Miani.
Vitto, v. Canale (da).
Vittor, v. Bragadin, Diedo, Dolfin.
Vitturi, v. Diedo, Dolfin.
Vitturi: famille (Cà –), 1373; Bulgaro, marchand, 1281, 1632, 1635; Niccolò 1) podestat d'Athènes (1400–1402), 986; Niccolò 2) feudataire de Crète, 1433; Niccolò 3) Sage puis conseiller ducal, 1510, 1624, 1690; Sebastiano, marchand, 1688; Verde, amiral de Thessalonique, 1959; Zaccaria, marchand, 997.
Vlacho, Micheletto, notaire à Modon, 2195.
Vladislas V, Jagellon, roi de Pologne (1386–1434), 1450.
Vlatadon (couvent de –, à Thessalonique), 2149.
Vostitza (auj. Αἴγιον, à l'E. de Patras), 1082, 1084, 1635.
Vrachno, Philippe, pappas corfiote, 1987.

Zaccaria, grande famille de Morée: Centurione, prince d'Achaïe de 1404 à 1430, 1028, 1030, 1118, 1185, 1202, 1222, 1235, 1247, 1295, 1329–30, 1402, 1418, 1498, 1535, 1624, 1634, 1661, 1670–71, 1680, 1697, 1699, 1741, 1849, 1871, 1904, 1906, 1916, 1946; Fantin, 1052; Stefano, archevêque et seigneur de Patras, 1278, 1325, 1330, 1418, 1501, 1513, 1549, 1606 1634 1668, 1673, 1674–5, 1698, 1717, 1739–1741, 1779.
Zaccaria, v. Barbaro, Greci (dei), Trevisan.
Zaffar-bey, Turc, peut-être fils de Bayezid?, 2189.
zalapi (de čelebi, titre turc: v. *Çelebi*).
Zanada, château de Messénie, 1282.
Zanachi (pour Ianakis), v. Corner, Querini.
Zanachi N. (della Cocca), marchand crétois, 1259, 1298.
Zanono (Marco da –): feudataire de Crète, 2100, 2102.
Zanotto, v. Calbo, Tagliapetra.
Zara (Dalmatie): 1420, 1478, 1628, 2127, 2191.
Zante (île de –): 2186, 2201.
Zassès, dit Méga –, seigneur de Janitza (Messénie), 1332.
Zeïtoun (auj. Lamia), 1592, 1893.
Zeno: Andrea, ambassadeur à Chypre en 1406, 1233, 1319; Carlo, capitaine-général du Golfe en 1403, 1099–1100, 1106, 1122, 1124, 1130, 1143; Giovanni, marchand, 2096; Leonardo, marchand, 997; Marco, podestat de Nauplie (1424–26), 2020; Paolo, ambassadeur et baile à CP. (1404–1406), 999, 1158, 1165, 1176, 1230; Pietro, seigneur d'Andros, 1117, 1311, 1339, 1472,

1476, 1538, 1589, 1592, 1659, 1883, 1891, 1895, 2026; Ramberto, sénateur, 1081.
Zonchio (ou Zonclo, Navarin): 1222, 1279, 1282, 1318, 1402, 1608, 1624, 1668, 1670–1, 1741, 1779, 1804, 1874, 2083.
zovatico (de ζευγαρατίκιον?), impôt acquitté par les vilains possèdant des terres et des animaux, 1545, 1672, 1731.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

Liste des abréviations bibliographiques 7

RÉGESTES 9

Index général 280

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

III

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES — SORBONNE

VI[e] SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS

BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES

ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES

AU MOYEN ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE

PAUL LEMERLE

IV

PARIS MOUTON & CO LA HAYE
MCMLXI

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES — SORBONNE

VI[e] SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

TOME TROISIÈME

1431-1463

PAR

F. THIRIET

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES DE STRASBOURG

PARIS MOUTON & CO LA HAYE
MCMLXI

© École Pratique des Hautes-Études, Paris

No part of this book may be translated or reproduced in any form by print, photoprint, or microfilm without written permission from the publishers.

Αρ. Βιβλ. Εισαγ. 8673

Σπουδαστήριον Ιστορίας Ν. Χρόνων
Τμήμα : Φραγκοκρατία-Βενετοκρατία

ΦΙΛΟΣΟΦΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ

INTRODUCTION

Avec ce troisième tome se terminent nos analyses des délibérations du Sénat de Venise. Nous les arrêtons à la fin de cette année 1463, qui vit le commencement de la grande guerre vénéto-ottomane. Plus que 1453, date de la chute de Constantinople aux mains des Turcs, plus que 1460 ou 1461, années au cours desquelles le sultan met fin à l'existence des ultimes terres grecques, en Morée puis à Trébizonde, l'année 1463 nous paraît terminer la première grande phase de la vie de l'Empire vénitien : celle où la République avait dominé sans grande difficulté la Méditerranée orientale.

Certes, au lendemain même de la prise de Thessalonique (1430), l'inquiétude de Vénitiens est vive ; du moins conservent-ils un espoir d'endiguer les efforts de la puissance turque, soit en épaulant sur mer les tentatives de croisade, soit en soutenant les petites puissances de la Romanie. Mais les moyens apparaissent bientôt dérisoires : la déception qui accompagne la campagne de Varna, en 1444, est significative ; plus pénible encore le souci vénitien devant la situation moréote, si confuse. Nos documents permettent de suivre, pour ainsi dire jour par jour, l'attitude de la Seigneurie, ses espérances comme ses échecs. Venise sait qu'elle reste à peu près seule face aux Ottomans.

Cependant elle protège avec courage les terres romaniotes occupées depuis deux siècles et demi. Les analyses qui suivent montrent, par exemple, les progrès indéniables de l'exploitation agricole, notamment en Crète : prospérité du vignoble, dont les produits sont largement exportés vers l'Occident ; développement des cultures céréalières jusque sur les hautes-plaines crétoises ; encouragements apportés par la Dominante aux efforts de ses feudataires pour l'implantation de cultures nouvelles, comme la canne à sucre, le lentisque (arbre à mastic) et le coton.

A l'égard des hommes, l'administration vénitienne accentue la prudence, sensible dès la fin du XIV[e] siècle. Les ordres du Sénat aux gouverneurs sont précis : ils leur imposent de respecter les usages et les privilèges. Rien de plus révélateur, à cet égard, que les allusions nombreuses aux « coutumes de l'Empire de Romanie » : c'est, en 1451, la consécration solennelle du

texte des coutumes ou « Assises » ; c'est, assez souvent, la mention d'attributions de fiefs *(feuda)* à des insulaires, de l'Eubée jusqu'à Tinos, de Modon jusqu'à Corfou. Ces références au système féodal installé en Romanie après la quatrième croisade sont intéressantes.

Les documents analysés dans ce troisième volume sont extraits des trois derniers registres des *Misti*, nº 58 à 60, et des registres 11 à 21 des *Secreti*. Beaucoup de pièces de ces registres n'avaient pas été vues par nos prédécesseurs, N. Iorga ou même C. Sathas, assurément vigilant mais qui se cantonnait dans les limites du Royaume de Grèce des années 1880. On trouvera le répertoire complet des *Misti* dans le tome premier de cette publication (pp. 10-11), et celui des *Secreti* dans le tome second (pp. 5-6).

Mais la partie la plus neuve de ce volume est la publication, sous forme d'analyses, des sept premiers registres du *Senato Mar*, nom donné par les archivistes de la République à la série qui continue les *Misti*, après 1440. Certes, H. Noiret et N. Iorga en ont pris connaissance, mais dans un but limité, le premier pour la Crète seule, le second pour contribuer à l'histoire des croisades, selon son expression même. Nous avons donc repris leurs analyses, peu nombreuses, et nous y avons joint toutes les *partes* relatives aux affaires d'Orient, de 1440 à 1463. Voici comment se répartissent, dans l'ordre chronologique, les sept registres du *Senato Mar* que nous avons dépouillés, tous sur parchemin.

Registres nº	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
1	octobre 1440-avril 1444	231
2	mai 1444-février 1447	196
3	mars 1447-août 1450	204
4	septembre 1450-juillet 1453	203
5	août 1453-février 1457	191
6	mars 1457-février 1461	214
7	mars 1461-décembre 1464	210
	(en fait, jusqu'en décembre 1463... ; f. 143).	

Si les renseignements fournis par les délibérations du Sénat sont des plus importants pour la connaissance de la Méditerranée orientale et de ses abords, ceux qu'apportent les discussions et les décisions des autres assemblées vénitiennes sont également remplis d'intérêt. Nous espérons ainsi publier, dans un avenir assez rapproché, les analyses des documents du Grand-Conseil *(Maggior Consiglio)*, du *Collegio* et du Conseil des Dix ; elles compléteront, pensons-nous, les données rassemblées ici.

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Sigles utilisés pour désigner les ouvrages couramment cités dans ce volume.

A. V. = *Archivio Veneto;* A. V. 5 = *Archivio Veneto, quinta serie* (depuis 1927).

Hopf, *Chroniques* = K. Hopf, *Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, Berlin, 1873.

Iorga, *Notes* = N. Iorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XVe siècle*, tomes I et III (depuis 1436), Paris, 1900-1902.

Ljubić, *Monumenta* = *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, vol. IX.

Mas-Latrie, *Hist. Chypre* = L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous la maison de Lusignan*, Paris, 1852, t. III.

Noiret = H. Noiret, *Documents pour servir à l'histoire de la Crète sous la domination vénitienne*, 1380-1485 ; Paris, 1892.

Recoura, *Assises* = G. Recoura, *Les Assises de Romanie*, texte et commentaire, Paris, 1930.

Sathas = C. Sathas, Μνημεῖα τῆς ἑλληνικῆς ἱστορίας, Paris-Venise, 1880-1888 (les tomes I et III).

Thiriet, *Romanie vénit.* = F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au moyen-âge : le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien* (XIIe-XVe siècles), Paris, 1959.

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT CONCERNANT LA ROMANIE (1431-1463)

2222) 4 janvier 1431.

Ordo navigandi ad partes Sirie: on décide d'envoyer, avant le 25 janvier, six navires à Beyrouth et en Égypte. Toutefois, le commerce à terre ne sera autorisé que si le Soudan (Boursbaï) donne, par édit *(preceptum maraba)*, les garanties nécessaires aux marchands, notamment une entière liberté pour leurs achats d'épices. Sont repoussées toutes les propositions tendant à l'envoi d'un ambassadeur au Soudan.

(*Misti*, reg. 58, ff. 22-23 v°). — Iorga, *Notes*, I, 531.

2223) 11 janvier 1431.

On décide de faire droit aux demandes présentées par Marco da Zanono, feudataire de La Canée, pour les besoins de son industrie du sucre (v. tome II, n° 2100 et 2102) : 1°) les châtelains de La Bicorne (Apokoronas) pourront trancher toutes les causes et procès intéressant M. da Zanono et ses ouvriers jusqu'à un montant de 50 hyperpères, et non de 10 comme pour les autres justiciables ; 2°) afin d'éviter les dommages qui peuvent être causés aux champs de canne à sucre, tant par les hommes que par les animaux, on décide de punir les propriétaires d'animaux qui dévasteraient les plantations d'une amende de 3 hyperpères, sans préjudice de la réparation intégrale des dommages causés ; 3°) M. da Zanono désire étendre ses cultures de canne : on lui accorde de louer les terres qui paraissent utiles, à condition de verser 10 % en sus des loyers habituels ; encore ne pourra-t-il occuper de la sorte que les terres à céréales *(fiat... de terrenis a bladis tantum)*; 4°) on promet à M. da Zanono les dédommagements demandés dans l'éventualité d'un vol ou d'un incendie volontairement allumé par des voisins jaloux ; 5°) les mesures nécessaires vont être prises pour protéger M. da Zanono, que certains Caniotes ont menacé de mort ; 6°) Marco peut construire deux moulins sur les rivières de la région d'Apokoronas, pour la fabrication du sucre.

(*ibid.*, ff. 24 v°-25-25 v°). — Noiret, 347-350.

2224) 27 janvier 1431.

Giacomo Giorgio, baile de Nauplie, enverra à Modon la galère stationnée à Nauplie, pour y prendre à son bord Bartolomeo Vitturi, nouveau baile.
(*ibid.* f. 30 v°). — Sathas, Μνημεῖα, III, 389 (avec la date erronée du 30 avril).

2225) 3 février 1431.

Avant 1423, la Seigneurie entretenait à Thessalonique un consul, en la personne de Démétrius Philomati. La ville est maintenant aux mains des Turcs et l'on décide de rétablir le consulat, indispensable aux activités des Vénitiens de la ville. Démétrius Philomati redevient consul, selon ses vœux (v. t. II, n° 1863).
(*ibid*, f. 31).

2226) 5 février 1431.

Le baile et les conseillers de Négrepont exposent, par lettre, qu'ils reçoivent toujours plus de documents rédigés en grec. Ces documents émanent non seulement des autorités grecques, mais aussi des autorités turques ; en outre les ambassadeurs byzantins et turcs présentent leurs demandes en grec. Les sénateurs consentent à confier l'emploi d'interprète au fidèle Guielmatius Canda, qui est chaudement recommandé par le baile : Canda recevra un traitement annuel de 160 hyperpères de Négrepont, soit environ 28 ducats au cours du jour.
(*ibid*, f. 32). — Sathas, III, 396.

2227) 6 février 1431.

Les recteurs d'outre-mer sont chargés de faire confisquer les biens des Génois résidant en territoire vénitien ; sur mer, les navires génois seront traités en ennemis, si leurs équipages manifestent la moindre hostilité[1].
(*Secreti*, reg. 11, f. 162).

2228) 14 février 1431.

Le *Regimen* de Négrepont a demandé que le pont conduisant de Négrepont sur la terre-ferme (en Béotie) soit efficacement protégé. On décide d'envoyer à cet effet vingt-cinq fantassins, sous les ordres d'un bon connétable.
(*Misti*, 58, f. 33). — Sathas, III, 397.

(1) *Tractare Januenses tanquam inimicos.* Les Génois, alors sous la domination de Philippe-Marie Visconti, s'opposaient aux Florentins et aux Vénitiens ; précisément, ils venaient de remporter une belle victoire sur les milices florentines, occupées au siège de Lucques.

2229) 16 février 1431.

Les intentions hostiles des Génois, sujets du duc de Milan (Philippe-Marie Visconti), se précisent, Tout fait craindre une guerre maritime : des mesures sont donc prises en vue d'armer quinze galères à Venise ; le duc de Crète est prié de tenir prêtes les galères de l'île.
(*ibid.*, f. 35).

2230) 23 février 1431.

La Chambre de Négrepont a conservé une importante somme d'argent, destinée à l'armement de la galère de l'île ; cependant, la sécurité de Négrepont a été jusqu'à présent assurée par une galère de Crète, et l'argent épargné est disponible. On décide de l'utiliser pour assurer les soldes des vingt-cinq hommes envoyés pour la garde du pont (n° 2228).
(*ibid*, f. 37 v°). — Sathas, III, 397.

2231) 26 février 1431.

Ordre au baile de Négrepont de licencier la galère de Crète, qui gardait l'île ; la paix est maintenant conclue avec les Turcs, et les soldats envoyés suffiront. Quant à la galère de Crète, elle fera route jusqu'à Corfou, où son capitaine attendra les ordres de la Seigneurie.
(*ibid.*, f. 38). — Sathas, III, 398.

2232) 13 avril 1431.

Les Génois sont toujours plus agressifs. Ordre au *Regimen* de Crète de bien veiller à la sécurité maritime : les navires vénitiens présents dans les ports crétois ne seront autorisés à prendre la mer que si leur sécurité est garantie.

En outre, le *Regimen* de Crète fera armer, sans aucun retard, deux galères qui seront envoyées à Corfou ; les dépenses d'armement incomberont, à parts égales, aux feudataires, aux clercs et aux Juifs.
(*ibid.*, ff. 48 v°-49). — Noiret, 351 (mention).

2233) 7 mai 1431.

Rectification au décret précédent : le clergé crétois peut être exempté de la contribution prévue pour l'armement des galères, étant donné qu'il contribue dans une proportion importante aux emprunts *(imprestiti)* de la Seigneurie.
(*ibid*, f. 52 v°).

2234) 12-16 mai 1431.

Le nouveau baile et capitaine de Négrepont, Andrea Gabriel, recrutera, avant son départ, deux compagnies d'arbalétriers étrangers, soit cinquante

hommes sous les ordres de deux connétables ; il empruntera pour cela la somme nécessaire, qu'il récupérera à Négrepont sur l'argent de la Chambre.
Proposé le 12 et repoussé (38 pour, mais 43 non et 12 abstentions).
Adopté le 16 par 105 pour, contre 31 non et 3 abstentions.
(*ibid.*, ff. 52 v°-53). — Sathas, III, 399.

2235) 16 mai 1431.

Le *Regimen* de Coron-Modon n'a plus de recteur, et l'administration y est mal assurée, comme l'indique une pétition des habitants. On décide d'envoyer à Modon un provéditeur (*provisor*), dont le salaire mensuel est fixé à 70 ducats d'or. Le provéditeur restera un an à Modon, puis se rendra à Coron, dont le châtelain, à son tour, viendra gouverner le territoire de Modon.
Élu *provisor:* Niccolò Erizzo.
(*ibid*, f. 53 v°). — Sathas, III, 400-401.

2236) 23 mai 1431.

Afin de répondre aux préoccupations du baile de Négrepont, qui expose le mécontentement des soldats et des mercenaires, on décide d'affecter au paiement des soldes le produit des impôts suivants : le *datium marine*, la *misselaria* sur l'huile, la taxe sur les Juifs, trois loyers (*affictus*) des terres de l'État et l'impôt sur la vente de la viande (*datium becarie*).
(*ibid.*, f. 54 v°). — Sathas, III, 401-402.

2237) 27-30 mai 1431.

Les Génois en viennent maintenant aux actes d'hostilité déclarée. On décide de choisir un Capitaine général de la Mer et d'armer une flotte de trente galères (27 mai).
Des mesures supplémentaires de défense sont prises pour Coron et Modon, où une petite épidémie de peste a affaibli la population ; on redoute surtout les pillages des Catalans et des Génois.
(*Secreti*, reg. 11, f. 194 ; *Misti*, 58, f. 56).

2238) 6 juin 1431.

Une lettre du vice-châtelain de Modon rappelle que les 400 soldats en garnison dans les deux places n'ont pas reçu leur solde. On décide que le provéditeur Erizzo (n° 2235) emportera 1000 ducats d'or pour les répartir entre les soldats ; Erizzo partira dès le lendemain.
(*Misti*, 58, f. 56 v°). — Sathas, III, 402.

2239) 9 juin 1431.

Interdiction aux châtelains de Corfou de se livrer au commerce ou à des transactions financières ; en contrepartie, leur salaire annuel est porté de 200 à 260 ducats.
(*ibid.* f. 57). — Sathas, III, 403.

2240) 9 juin 1431.

Le *Regimen* de Crète a fait protéger, par deux brigantins, le navire de Bartolomeo da Canal, qui revenait d'Alexandrie avec un important chargement d'épices : cette protection a coûté 25 ducats et 10 gros. On enjoint aux Officiers de l'Extraordinaire de récupérer cette somme sur la valeur de la cargaison du navire de B. da Canal.
(*ibid*, f. 57). — Noiret, 351.

2241) 9 juin 1431.

Les sénateurs décident : 1°) il convient de manifester publiquement, à l'intention des Génois et de tous les autres (*Januensibus et toti mundo*), que Venise ne fait pas la guerre aux Génois ; 2°) en effet, ce n'est pas l'ambition qui fait agir la Seigneurie de Venise, mais le sincère désir de libérer la cité de Gênes de la domination du duc de Milan ; 3°) les galères envoyées en opérations (n° 2237) emporteront des bannières revêtues des marques génoises et de l'inscription « Libertas », en grosses lettres ; 4°) le Capitaine général de la Mer fera hisser ces drapeaux lorsqu'il croisera des navires de Gênes, et il rendra compte du résultat obtenu.
(*Secreti*, 11, f. 198).

2242) 21 juin 1431.

Pietro Loredan, Procurateur de Saint-Marc et Capitaine général de la Mer, doit se rendre immédiatement au large de la *riviera* génoise ; il essaiera par tous les moyens en son pouvoir de soustraire la Commune de Gênes à la tyrannie de Philippe-Marie Visconti.
(*ibid*, f. 200 v°).

2243) 27 juin 1431.

La navigation ne paraît pas menacée par les conséquences de la crise vénéto-génoise, et l'on décide d'organiser le voyage de Romanie et de la Tana. Cinq galées sont mises aux enchères.
Incanti: la première galée à Filippo Taiapetra, pour 22 livres et 3 sous de gros ; la deuxième à Vittor Diedo, pour 12 livres et 3 sous de gros ; la troisième à Andrea Barbo, pour 14 livres et 5 sous de gros ; la quatrième

à Lodovico Contarini, pour 2 livres de gros ; la cinquième à Azzo da Priuli, pour 4 livres et 16 sous de gros.
(*Misti*, 58, ff. 58 v°-59).

2244) 3 juillet 1431.

Le *Regimen* de Coron-Modon a fait saisir le navire d'un Génois de Péra, qui se rendait de Venise et d'Ancône à CP.[1] ; or, le patron du navire se croyait en sécurité, d'autant que les Pérotes entendent conserver des relations pacifiques avec Venise. On ordonne aux châtelains de Coron-Modon de libérer le navire saisi et de restituer toute la cargaison[2].
(*ibid*, f. 62 v°).

2245) 5 juillet 1431.

Trente arbalétriers sont envoyés en renfort à la Tana, sous les ordres de Sinerio Querini : leur solde mensuelle sera de 4 ducats.
(*ibid*, f. 65).

2246) 6 juillet 1431.

On décide d'envoyer au Levant cinq gros vaisseaux et trois galères. Les navires conduisant les pèlerins en Terre-Sainte partiront avec les autres, mais ils ne pourront pas charger de marchandises.
(*ibid*, f. 63 v° et f. 65).

2247) 13 juillet 1431.

Un décret du 24 juillet 1428 (vol. II, n° 2100) a concédé à Marco da Zanono, pour une durée de dix ans, le privilège de planter la canne à sucre et de fabriquer le sucre en Crète. Une plainte a été introduite par Antonio Zancarolo, feudataire de Crète, qui affirme avoir commencé à planter la canne à sucre bien avant 1428. Après examen, les Sages aux Ordres sont d'avis de faire droit à la réclamation de Zancarolo : les clauses du privilège accordé à M. da Zanono ne lui seront pas opposables.
Non capta: 38 pour, mais 50 contre et 33 abstentions, au second scrutin.
(*ibid*, f. 66). — Noiret 352 (inexact).

2248) 16 juillet 1431.

Le mur d'enceinte de Négrepont est en ruine sur une longueur de dix pas (env. 17 m, 50) et le toit de l'arsenal local s'est effondré. On autorise

(1) CP. : Constantinople, comme dans les volumes précédents.
(2) On précise que le navire en question est de très petit tonnage (env. 150 *bottae* ou 110 tonneaux) et de faible valeur *(et dicta navis sit parvi valoris)*.

le nouveau baile, Andrea Gabriel, à dépenser 250 hyperpères pour la réparation du toit et du mur d'enceinte.
(*ibid*, f. 67 v°). — Sathas, III, 405.

2249) 20 juillet 1431.

Ordre au podestat de Nauplie, au baile de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon de faire armer les galères et de les tenir prêtes au départ, en raison des opérations en cours contre les Génois.
(*ibid*, f. 68 v°).

2250) 22-25 juillet 1431.

Deux lettres sont envoyées à Pietro Loredan (n° 2242) pour l'encourager à poursuivre sa mission au large des côtes ligures, entre Pise et Savone : il évitera les actes hostiles et tentera de séduire les Génois. On est rempli de confiance dans son zèle et on lui rappelle qu'il doit agir en accord avec les Florentins.
(*Secreti*, 11, f. 211 et f. 212).

2251) 30 juillet 1431.

2000 ducats seront accordés au consul-élu de la Tana, qui les utilisera pour renforcer les moyens de défense du comptoir, menacé par les troubles de l'Empire tatar[1].
(*Misti*, 58, f. 69).

2252) 4 août 1431.

Armement des galées du Levant.
Incanti des six galées : 91, 83, 93, 101, 108 et 110 livres de gros.
(*ibid*, f. 71).

2253) 4 août 1431.

On ordonne au baile de CP., Marco da Mosto, de payer au sultan Murad, avant le 30 septembre, 236 ducats, conformément au traité de paix *(sicut vult capitulum pacis)*.
(*ibid*, f. 72). — Iorga, I, 545-6.

2254) 7 août 1431.

Zaccaria Trevisan, nouveau châtelain de Modon, s'efforcera de recruter un médecin, capable d'assurer en même temps l'office de chirurgien ; s'il ne peut le trouver, il choisira un médecin *(physicus)* et un chirurgien *(cirurgicus)*, qui recevront chacun de 300 à 400 hyperpères par an.

(1) Le khan Ulug-Mehmed combattait alors contre Kadirberdi, et le puissant Edegi venait de mourir. Aux dangers créés par la guerre civile tatare s'ajoutait la crainte des Génois de Caffa.

Des mesures sont prises pour donner à Francesco Trevisan, nouveau baile de Trébizonde, les 500 ducats qui lui sont dus, avant son départ.
(*ibid*, f. 72 v°). — Sathas, III, 406.

2255) 7 août 1431.
Commission à Andrea Loredan, capitaine des galées de Romanie : 1°) il s'informera des intentions génoises ; 2°) si les bruits qui courent au sujet d'une attaque génoise contre la Tana se confirment, A. Loredan attaquera la cité de Caffa ; 3°) en mer, il arraisonnera tous les navires génois rencontrés, à l'exception de ceux appartenant aux Gattilusii, seigneurs de Mitylène ; 4°) à la Tana, il prendra de vive force une petite redoute construite par les Génois ; 5°) toutefois, si les Génois refusent le combat et sollicitent une trêve, Loredan l'accordera pour un ou deux ans ; 6°) Loredan agira en accord avec le consul et le conseil des XII de la Tana.
(*Secreti*, reg. 12, ff. 3-3 v°).

2256) 14-18 août 1431.
Une lettre du Capitaine général (n° 2250) fait savoir que deux galères génoises s'apprêtent à quitter Piombino pour entrer dans le Golfe. Afin de protéger la navigation vénitienne, on nomme un provéditeur *(provisor)*, avec un salaire mensuel de 50 ducats, et on ordonne au *Regimen* de Corfou d'armer une galiotte et de la mettre à la disposition du provéditeur. On recommande aux galères armées en Crète de prendre à bord de cinq à dix arbalétriers par vaisseau : le *Regimen* de Corfou fournira les arbalétriers nécessaires.
Est élu provéditeur : Giorgio Loredan.
Le 18 août, les sénateurs font à Giorgio Loredan les recommandations suivantes : 1°) il veillera à la bonne exécution des ordres donnés par la Seigneurie ; 2°) après avoir rassemblé sous son commandement les galères de Crète et la galiotte de Corfou, il croisera dans le Golfe et veillera à la sûreté des navires vénitiens ; 3°) il traitera les hommes et les biens des navires génois qu'il pourra rencontrer, comme ennemis de Venise.
(*Misti*, 58, ff. 74-75). — Noiret, 353 ; Sathas, III, 407.

2257) 23 août 1431.
Ordres donnés à Dolfin Venier, capitaine de trois galères et de onze navires ronds : 1°) il veillera avant tout à la sécurité des galées marchandes envoyées en Syrie ; 2°) à Candie, il fera recruter, par le *Regimen* de Crète, 500 hommes pris dans toute l'île *(de toto corpore insule)* ; 3°) avec sa flotte et les soldats mobilisés en Crète, Venier cinglera vers l'île de Chio ; 4°) il établira le blocus de la forteresse génoise de Chio ; 5°) des instructions sont envoyées à Modon et à Nauplie afin que les galères de ces deux gouvernements soient armées et participent à l'entreprise contre les Génois ; 6°) interdiction au *Regimen* de Crète de laisser partir des navires privés *(navigia disarmata)* vers la Syrie ou vers la Romanie : ces navires devront attendre l'arrivée des galées marchandes de Beyrouth et d'Alexandrie[1].
(*Secreti*, 12, ff. 9 v°-10-10 v°). — Sathas, I, 192 (seulement le point 5).

2258) 26 août 1431.
On rappelle que le privilège accordé à Marco da Zanono, pour la fabrication du sucre, a une durée de dix ans (v. t. II, n° 2100) ; cette période écoulée, tous ceux qui voudront entreprendre la culture de la canne et la fabrication du sucre le feront sans aucune entrave.
(*Misti*, 58, f. 76 v°). — Noiret, 353-4.

2259) 1er septembre 1431.
On décide que nul ne pourra s'engager comme arbalétrier s'il n'a pas atteint l'âge de vingt ans : les volontaires devront établir la preuve de leur âge devant les Avocats de la Commune.
(*ibid*, f. 77 v°).

2260) 1er septembre 1431.
Comme on espère vivement que l'entreprise décidée contre Chio réussira, on décide de choisir dès à présent un lieutenant, qui sera chargé du commandement de la flotte rassemblée en Crète. Le lieutenant élu recevra 100 ducats par mois et il aura à son service six domestiques, un cuisinier, un intendant et un notaire ; tous ses frais seront couverts et on lui permet de dépenser 3 ducats par jour. Lorsque l'île de Chio sera tombée aux mains des Vénitiens, le lieutenant en exercera le gouvernement.
Est élu lieutenant-gouverneur *(locumtenens ad gubernationem)* Andrea Mocenigo, qui accepte la charge.
(*Secreti*, 12, f. 11).

2261) 11 septembre 1431.
En raison des nouvelles très alarmantes communiquées par le Capitaine général de la Mer, Pietro Loredan, qui fait état d'un grand nombre de

(1) Sur l'entreprise menée contre Chio, Iorga fournit quelques renseignements extraits des archives de Gênes, série *Litterarum* 5, dans ses *Notes et Extraits*, *cit.*, I, 551-553. Venise deploya dans cette affaire un grand luxe de moyens, financés par un prélèvement de 0,25 % sur les revenus. Mais l'échec fut complet.

morts dans les rangs de ses marins, le Sénat décide de renforcer la flotte opérant dans la mer Tyrrhénienne.
(*ibid*, f. 16 v°).

2262) 20 septembre 1431.
Commission à Andrea Mocenigo, lieutenant, à Vito da Canale et à Dolfin Venier, officiers de la flotte : 1°) ils se porteront, avec toutes leurs forces, à l'assaut de Chio ; 2°) en raison des grands moyens rassemblés sous leurs ordres, il n'est guère douteux qu'ils réussiront ; 3°) après la capitulation des Génois et des agents de la Mahone, Andrea Mocenigo exercera le gouvernement, en tenant compte des coutumes locales.
(*ibid*, ff. 20 v°-21).

2263) 25 septembre 1431.
En raison des grands besoins d'argent, le Sénat ordonne aux recteurs du Levant d'exiger des Juifs les prêts suivants : 1°) 20.000 ducats des Juifs de Crète, avant deux mois ; 2°) 2000 ducats des Juifs de Négrepont ; 3°) 3000 ducats des Juifs de Corfou ; 4°) 1000 ducats des Juifs de l'Istrie. Les recteurs enverront l'argent collecté dès que possible.
(*Misti*, 58, f. 80 v°). — Sathas, III, 409.

2264) 27 septembre 1431.
Ordres au Capitaine général de la Mer, Pietro Loredan : 1°) il continuera à croiser devant les côtes de Ligurie ; 2°) il ne se livrera à aucun acte d'hostilité, sauf le cas de légitime défense ; 3°) l'intention de la Seigneurie est, en effet, de libérer les Génois de la domination des Visconti ; 4°) Loredan peut relâcher là où bon lui semble ; 5°) en particulier, on lui conseille de se ravitailler en Corse.
(*Secreti*, 12, f. 26).

2265) 4 décembre 1431.
Puisque le casal de Lipso (dans l'île de Négrepont, v. t. II, n° 1659) appartient aux Sanudi, anciens ducs de l'Archipel, il est équitable de l'attribuer à Cruso Summaripa, fils de Maria Sanudo, selon les coutumes et les statuts de l'Empire de Romanie.
(*ibid*, f. 47 v°).

2266) 28 décembre 1431.
La décision précédente est corrigée comme suit, sur proposition des Sages du Conseil : si le casal de Lipso a été loué, en vertu des décisions prises (n° 1659), il convient de respecter les droits du locataire actuel.

Le *Regimen* de Négrepont enquêtera sur les améliorations apportées aux cultures dans toute l'étendue du casal, il fera estimer la plus-value qui en résulte et dédommagera le locataire, sur les revenus de Cruso Summaripa.
(*ibid*, f. 48). — Sathas, I, 193.

2267) 15 janvier 1432.
Le génois Francesco Spinola, actuellement prisonnier à Venise, s'offre à aider la Seigneurie : avec les amis sûrs qu'il a, il tentera de soustraire sa patrie à la domination du duc de Milan. Les chances de Spinola paraissant sérieuses, on décide de lui faire confiance et d'entamer avec lui des négociations : à propos de Chio, dont Spinola a demandé la restitution à Gênes en échange de son action, on ne peut se prononcer avant de savoir si l'île est tombée aux mains des Vénitiens.
(*ibid*, f. 51 v°).

2268) 25 janvier 1432.
On décide d'élire un provéditeur de Négrepont : il restera six mois en fonction, avec pleins pouvoirs pour amender et corriger les abus constatés, puis il exercera le gouvernement comme baile, pendant deux ans.
Est élu provéditeur de Négrepont : Vittor Bragadin, qui refuse.
(*Misti*, 58, f. 94).

2269) 31 janvier 1432.
Personne ne veut plus assurer le *Regimen* de Négrepont parce que le traitement donné au baile est insuffisant : désormais, les bailes de Négrepont recevront 200 ducats de plus par an.
(*ibid*, f. 94 v°).

2270) 9 février 1432.
Ordre au châtelain de Coron : depuis 1415, Francesco Gezo exerce avec dévouement la charge d'Amiral de Coron, et il convient de lui donner le salaire habituel ; comme il est âgé, Gezo peut désigner quelqu'un pour l'assister. On ne doit pas tenir compte de la démission présentée au châtelain Marco Dandolo en 1415, puisque Francesco Gezo a continué de remplir son office[1].
(*ibid*, f. 96 v°). — Sathas, III, 410.

2271) 10 mars 1432.
Il est nécessaire d'envoyer immédiatement une grande quantité de biscuit *(biscotum)* à Corfou, afin de subvenir aux besoins des équipages de la flotte du Golfe, très nombreuse cette année.
(*ibid*, f. 102 v°).

(1) Sur l'amiral, v. notre *Romanie*, *op. cit*, pp. 250-252.

2272) 19 mars 1432.

Ordre au provéditeur de Modon de restituer aux marchands d'Ancône toutes les marchandises qui leur ont été confisquées à titre de représailles. Les ambassadeurs de la Commune d'Ancône ont établi que ces marchandises n'appartenaient pas à des marchands génois.

(*ibid*, f. 103). — Sathas, III, 411.

2273) 24 mars 1432.

Sur recommandation du *Regimen* de Négrepont, Stefano Delilofordozi s'est présenté devant la Seigneurie, offrant d'exploiter les terres de Tinos et de Mykonos pendant cinq ans, aux conditions suivantes : 1°) les recteurs vénitiens continueront à rendre la justice ; 2°) Stefano s'engage à verser, pour prix de la location, 2000 hyperpères par an ; 3°) il maintiendra le nombre d'animaux d'élevage qui se trouvent dans les îles ; 4°) il fera cultiver toutes les terres fertiles ; 5°) les terres stériles seront mises en valeur ; 6°) il fera planter des arbres et des vignobles, et il fera récolter du miel en bonne quantité ; 7°) le port de Tinos sera amélioré ; 8°) différents biens publics ont été donnés à des particuliers, à des conditions fort désavantageuses : Stefano les rendra à l'État ; 9°) de même les *pronie* (sans doute les biens concédés en *pronoïa*) attribuées abusivement reviendront au domaine public, et la Commune les concèdera selon les coutumes des îles ; 10°) enfin, les fonctions actuelles de catépan et de protosébaste, qui coûtent à la Commune plus de cent hyperpères par an, seront supprimées, la location consentie à Stefano Delilofordozi les rendant inutiles.

Ces conditions paraissent justes et utiles à la Commune, et l'on fait écrire au *Regimen* de Négrepont : 1°) il fera d'abord mettre aux enchères les revenus de Tinos et de Mykonos ; 2°) si les enchères ne dépassent pas 2000 hyperpères, il convient d'attribuer à Stefano Delilofordozi tous les revenus des îles aux conditions ci-dessus ; 3°) toutefois, Stefano s'engagera à résider à Tinos, ainsi que ses descendants ; 4°) pour l'engager à rester, on donnera à Stefano, outre les biens d'Anastasie, *villana* de la Commune, franche et libre *(franca et libera)*, devenue épouse légitime de Stefano, les biens de Stefano Gailofa et une *pronia* qui avait appartenu à Nicolas de Durazzo. En échange de ces concessions, Stefano Delilofordozi et ses descendants devront le service militaire et naval[1].

(*ibid*, f. 104 v°). — Sathas, III, 411-413.

(1) *Et pro recognitione et censu omnium rerum suprascriptorum, ipse Stefanus, filii, et heredes sui in perpetuum teneantur cum persona et armis suis libere servire nostro dominio in galea, vel galeota, que armabitur in insulis predictis totiens, quotiens armabitur pro nostro comuni.*

2274) 24 mars 1432.

En raison de l'interdiction qui est faite aux marchands vénitiens de faire du commerce sur les places moréotes *(eundi ad mercandum in Admoream)*, tous les marchands qui allaient autrefois à Patras viennent trafiquer à Lépante. Or le recteur de Lépante ne sait pas quelle taxe lever sur les transactions, les textes en vigueur ne prévoyant que la taxe sur la circulation et la vente des animaux. Les sénateurs décident d'imposer une taxe de 2 % à l'entrée et à la sortie des marchandises, tout en laissant à leur valeur actuelle les taxes pesant sur les ventes d'animaux.

Un crédit de 500 hyperpères, à dégager sur les revenus locaux, est consenti au recteur de Lépante, afin de faire réparer le mur d'enceinte et le château de la cité.

(*ibid*, f. 105). — Sathas, III, 413-4.

2275) 24 mars 1432.

Le cardinal de Chypre, Hugues de Lusignan, frère du roi (Janus), demande que l'on aide ce dernier à redevenir le seul maître en son royaume et à reprendre Famagouste, injustement conservé par les Génois. On répond que l'on ne peut rien décider en l'absence d'informations précises, mais le cardinal peut être assuré que la Seigneurie soutiendra le roi, si les Génois entreprennent de nouvelles exactions à son détriment.

(*Secreti*, 12, f. 72). — Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, II, 544.

2276) 2 avril 1432.

Ordre au *Regimen* de Crète, en vue de poursuivre la guerre contre les Génois, de faire armer sans retard deux galères, aux frais du clergé, des feudataires et des Juifs, et de les envoyer à Modon, où leurs capitaines trouveront des ordres.

(*Misti*, 58, f. 107 v°).

2277) 4 avril 1432.

Ordre d'armement immédiat pour six galères du Golfe. Leur capitaine est chargé de veiller également à la protection des terres du Levant, menacées par les Génois.

(*ibid*, f. 108).

2278) 10 avril 1432.

On décide d'attribuer 200 ducats d'or au valeureux Marco Longo, patron d'un navire, blessé lors de l'attaque contre la citadelle de Chio : cette somme lui facilitera l'établissement de ses nombreux enfants.

(*ibid*, f. 109).

2279) 10 avril 1432.

Dérogation à la *pars* du 17 décembre 1429 (T. II, nº 2171), en faveur de Nicolas Mavromati, qui expose qu'il a *jus patronatus* sur l'église Sainte-Anne de Candie et sur celle de Saint-Michel du bourg de Candie, et qui demande l'autorisation d'en être fait pappas. Cette faveur lui est accordée, à la condition qu'il se fasse nommer par les seuls évêques grecs de Coron ou de Modon, à l'exclusion de tout autre prélat, du Maïna ou d'ailleurs.

(*ibid*, f. 109 vº). — Noiret, 354.

2280) 26 avril 1432.

Les navires de la *muda* de Crète ayant été retenus, les marchands vénitiens installés à Monemvasia n'ont pu vendre leurs vins à temps. Ils demandent un délai pour payer leurs impôts, ce qui leur est accordé.

(*ibid*, f. 110).

Maffeo Donato, nouveau baile de Négrepont, emmènera avec lui deux compagnies de fantassins.

(*ibid*, f. 111).

2281) 11 mai 1432.

La commission votée à l'intention de Niccolò Arimondo, capitaine des deux galées de pèlerins, lui recommande les plus grandes précautions à l'égard des Génois ; on lui interdit, en particulier, de charger des marchandises et même de prendre des marchands à bord des galées de pèlerins.

(*ibid*, f. 114 vº).

2282) 16 mai 1432.

Armement de quatre galées de Romanie.

Incanti : la première galée est affermée à Michele Donato pour 34 livres et 7 sous de gros ; la deuxième à Andrea Morosini pour 41 livres et un sou de gros ; la troisième à Antonio Venier pour 37 livres 12 sous de gros ; la dernière à Marino da Molin pour 50 livres et 12 sous de gros.

(*ibid*, f. 119).

2283) 1er juin 1432.

Sur la proposition du doge F. Foscari, on maintient au 25 juin prochain la date de départ des galées de Romanie. Il importe, en effet, d'apporter à la Tana les secours indispensables et de savoir si Alexis, seigneur de Gothie *(dominus Gothie)*, ira jusqu'au bout de ses promesses[1].

(*ibid*, f. 121 vº). — Iorga, *Notes*, I, 554.

(1) Alexis de Theodoro, prince grec de Crimée et vassal du Khan, était l'ennemi des Génois de Caffa, d'où ses offres d'alliance aux Vénitiens.

2284) 6 juin 1432.

Le baile et capitaine de Corfou est autorisé à prélever, sur les revenus de la taxe sur la vente du vin au détail, la somme nécessaire à la réparation des ouvrages de défense et à la solde des arbalétriers.

(ibid, f. 122 vº). — Sathas, III, 414.

2285) 8 juin 1432.

On signale des fustes génoises dans l'Archipel : leur présence est des plus dangereuses pour le trafic de Romanie et l'on décide d'armer deux nouvelles galères, l'une à Venise, l'autre à Corfou.

(*ibid*, f. 123).

2286) 10 juin 1432.

Adoption d'une proposition des Sages aux Ordres, exemptant les Tiniotes et les Mykoniotes du paiement des impôts *gemori* (γημόρον) *et capinichi* (καπνικόν), en raison des dévastations qu'ils ont subies de la part des Turcs *(...quod a Teucris fuerunt radiciter derobati...)*.

(*ibid*, f. 124). — Sathas, III, 414-5.

2287) 17 juin 1432.

Ordo sex navium : 1º) six navires sont envoyés en Crète pour y charger les vins et autres marchandises ; 2) les navires devront prendre leur charge complète ; 3º) frets fixés à : 3 ducats par tonneau de vin de 55 *mistati*[1], 3 ducats par milliaire de fromage, 5 ducats par milliaire de coton, et 10 ducats par navire pour les grains ; 4º) outre l'équipage ordinaire, chaque navire aura quatre hommes de plus par cent tonneaux de charge (le chiffre habituel est de six hommes par cent tonneaux) ; 5º) les six vaisseaux emporteront en Crète des barriques, des fûts et des cercles de fer ; 6º) départ fixé au 25 juillet ; 7º) les autres navires crétois actuellement à Venise peuvent aussi emporter des marchandises dans l'île ; 8º) toutefois, en Crète même, aucun navire ne pourra charger avant que les six navires n'aient effectué leur chargement complet ; 9º) les six navires navigueront de conserve ; 10º) le capitaine reçoit 15 gros pour tout le voyage et dispose de trois serviteurs ; 11º) le personnel est fixé à quatre-vingts hommes sur le navire du capitaine, à soixante seulement sur les cinq autres ; 12º) pour assurer la rentabilité du transport, les sénateurs interdisent toute

(1) *Pro omni butta singulorum mistatorum 55.* Le *mistato* vaut environ 20 lit. Les barriques ont donc une contenance plus grande qu'au XIVe siècle : v. notre t. I, nos 509, 527 et 855. Le milliaire équivaut à 480 kg. env. pour les fromages crétois, à 300 kg. seulement pour le coton (milliaire léger ou *sottile*).

expédition de Crète vers Venise, pendant les six mois qui suivront l'arrivée des six navires à Candie.

(*ibid*, f. 125). — Noiret, 355.

2288) 18 juin 1432.

On approuve le baile et capitaine de Corfou, qui a fait abattre le local de la chancellerie pour épargner tout accident aux habitants. On l'autorise, en outre, à faire démolir tous les bâtiments dont la vétusté présente un danger pour les Corfiotes.

(*ibid*, f. 133). — Sathas, III, 415 (avec la date erronée du 18 juillet).

2289) 18 juin 1432.

Les Officiers de l'Extraordinaire sont tenus de procurer à la Commune les 2000 ducats nécessaires aux travaux de fortification entrepris à la Tana.

(*ibid*, f. 133).

2290) 8 juillet 1432.

Crédit de 150 hyperpères au nouveau baile de CP., pour faire réparer sa maison d'habitation (il s'agit de Marino Zeno).

(*ibid*, f. 138 v°).

2291) 29 juillet 1432.

Dès son arrivée à CP., le nouveau baile, Marino Zeno, fera payer au sultan Murad les 236 ducats dus pour les possessions de la Seigneurie en Albanie, en vertu des dispositions de la paix de septembre 1430.

En raison de la guerre avec les Génois, Marino Zeno est autorisé à armer des brigantins et à tenir les recteurs vénitiens au courant de tous les événements ; il enverra à Venise, par voie de terre, les nouvelles intéressantes.

(*ibid*, f. 135).

2292) 29 juillet 1432.

Longue lettre au baile de Corfou pour le complimenter de sa belle défense contre les Génois : on le félicite surtout pour l'excellent usage qu'il a fait des crédits assez modestes accordés par la Seigneurie.

(*ibid*, ff. 135 v°-136).

2293) 2 août 1432.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de conserver sous les armes les deux compagnies anciennes qui devaient être dissoutes. La situation est si grave en mer Égée qu'il importe de garder tous les soldats valides.

(*ibid*, f. 139). — Sathas, III, 415-6.

2294) 5 août 1432.

Commission à Stefano Contarini, capitaine des galées de Romanie : 1°) après avoir rassemblé, dans le port de Pola, les galées du marché et les trois galères du Golfe qui doivent l'accompagner, Contarini se rendra à Corfou ; 2°) l'escale de Corfou sera aussi brève que possible et la flotte se dirigera sur Modon ; 3°) là, Contarini conférera avec les provéditeurs Silvestro Morosini, Lorenzo Donato et Pietro Michiel sur la possibilité d'aller, avec ses sept navires, jusqu'à CP. ; 4°) si le voyage paraît sûr, Contarini se rendra immédiatement à CP. par l'île de Sériphos *(per viam Sirafo) ;* sinon, les provéditeurs se joindront à lui, avec toutes leurs forces navales, et l'escorteront jusqu'à Ténédos, et même jusqu'à CP. si la situation l'exige ; 5°) si Contarini ne trouvait pas les provéditeurs à Modon, il irait les attendre à Négrepont ; 6°) une fois à CP., Stefano Contarini entrera sans tarder en mer Noire et se rendra devant Caffa ; 7°) il demandera aux autorités génoises la libération des prisonniers vénitiens ; 8°) si les Génois refusent, Contarini prendra toutes dispositions pour nuire à la navigation génoise en mer Noire ; 9°) il enverra à Trébizonde trois de ses vaisseaux et, avec les quatre autres, il ira à la Tana, sans cesser d'attaquer les navires et les marchands de Gênes ; 10°) après avoir croisé pendant une semaine dans la mer d'Azov, Contarini reviendra vers CP. ; les trois galées de Trébizonde le rejoindront au rendez-vous fixé, de préférence à Sinope ; 11°) si Contarini estimait que la présence de deux brigantins à la Tana favorisait le transbordement des marchandises, il pourrait acheter ces deux brigantins à CP. ; 12°) au cas où Contarini n'irait pas à Négrepont, il ferait transporter les marchandises destinées à Négrepont à bord de la galère de Giacomo Loredan, stationnée à Modon ; 13°) si les marchandises à charger sont trop abondantes pour l'être toutes sur les quatre galées du marché, Contarini pourra les faire charger à bord des trois galères du Golfe qui l'escortent ; 14°) Contarini est invité à nuire par tous les moyens aux bateaux et aux marchands génois : il rassemblera le butin réalisé selon la coutume.

(*Secreti*, 12, ff. 108-108 v°- 109-109 v°). — Sathas, I, 193-197.

Le même jour, des ordres sont donnés aux provéditeurs Morosini, Donato et P. Michiel pour assister Stefano Contarini.

(*ibid*, f. 110).

2295) 19 août 1432.

Les Sages aux Ordres proposent d'armer cinq navires d'au moins 480 tonneaux chacun, pour les envoyer en Crète charger du vin et d'autres

marchandises ; ils font valoir la plus grande sécurité qui en résulterait pour le voyage de Crète à Venise. *Non capta:* 64 non, 27 oui et 20 *non sinceri.*
(*Misti*, 58, f. 139).

2296) 2 septembre 1432.

Silvestro Morosini, provéditeur de la Mer *(provisor maris)*, exprimera au duc de l'Archipel (Giovanni II Crispo) le mécontentement de la Seigneurie : en effet, sa conduite à l'égard des Génois est des plus équivoques et l'on ne peut admettre son excuse, quand il affirme avoir été contraint par les Génois à conclure un traité.
(*Secreti*, 12, f. 119 v°). — Iorga, *Notes*, I, 562 (date erronée).

2297) 13 octobre 1432.

Le roi d'Aragon (Alphonse V) demande une indemnité de 4000 ducats pour une galère prise, en mars 1431, dans le port de La Canée par deux navires vénitiens. Le rapport établi par le *Regimen* de Crète montre que cette galère aragonaise était vieille et d'une faible valeur ; on décide d'envoyer au roi Alphonse copie du rapport.
(*Misti*, 58, f. 150).

2298) 13 octobre 1432.

D'après les observations faites par les syndics du Levant, le port et la citadelle de Modon sont mal fortifiés et, surtout, mal gardés. On décide de recruter cinquante arbalétriers et de les envoyer là-bas.
(*ibid*, f. 150).

2299) 4 novembre 1432.

Le territoire de Coron et de Modon souffrant actuellement d'une grave disette, on décide d'acheter du blé dans les Pouilles pour le faire acheminer vers Modon.
(*ibid*, f. 154).

2300) 10 novembre 1432.

D'après l'enquête des syndics du Levant, Secondo de Cà Pesaro, ancien conseiller de Crète, s'est livré à des malversations de toutes sortes, vendant la justice, trafiquant des offices et des bénéfices de la Seigneurie, acceptant des cadeaux de ses administrés. On le condamne à la privation perpétuelle de toutes fonctions publiques, à deux ans de prison et à 796 ducats d'amende.
(*ibid*, f. 155). — Noiret, 556 (indique, à tort, un an de prison).

2301) 18 novembre 1432.

Des poursuites sont engagées, pour les mêmes motifs que ci-dessus, contre Domenico Bembo, ancien conseiller de Crète : la torture est autorisée, si elle paraît nécessaire.
(*ibid*, f. 155v°).

2302) 23 novembre 1342.

Pour faire cesser les murmures des hommes qui ont participé à la campagne contre Chio, sans percevoir aucun butin, les sénateurs ordonnent que les intéressés se fassent inscrire à l'*Avogaria del Comun*[1].
(*ibid*, f. 156 v°).

2303) 3 décembre 1432.

Dix galées du marché sont armées pour Beyrouth et Alexandrie.
Incanti: 120, 111, 108, 100, 100, 101, 101, 100, 102 et 101 livres de gros.
(*ibid*, f. 160).

2304) 8 décembre 1432.

Ordre de poursuivre en justice Lorenzo Davanzago, ancien conseiller de Crète, coupable de nombreux abus.
(*ibid*, f. 162). — Noiret, 556-7.

2305) 9 décembre 1432.

Autorisation de transporter sur les navires privés *(navigia disarmata)* les poudres de sucre, restées en souffrance dans les ports crétois.
(*ibid*, f. 162 v°).

2306) 15 décembre 1432.

Ordre d'armer trois galères de Crète : chacune recevra quatre arbalétriers supplémentaires. La première galère sera armée aux frais des feudataires et du clergé, les deux autres aux frais de l'État. Le *Regimen* de Crète veillera au choix des capitaines, qui doivent être excellents.
(*ibid*, f. 163 v°).

2307) 23 décembre 1432.

Le nouveau châtelain de Coron reçoit les matériaux et l'argent nécessaires à la réparation de la tour-maîtresse de la citadelle de Coron, qui est fendue sur toute sa hauteur.
(*ibid*, f. 165).

(1) Le bâtiment où siègent les Avocats de la Commune. V. notre *Romanie vénitienne*, *op. cit.*, 198 et 200-201.

2308) 3 janvier 1433.

Andrea Mocenigo, ex-lieutenant de la flotte envoyée contre Chio, est condamné à 10 mois de prison et à 500 livres (de petits deniers) d'amende : il avait, sur plusieurs points, désobéi aux ordres de sa commission.

(*ibid*, f. 167 v°).

2309) 15 janvier 1433.

Lorenzo Davanzago est condamné aux mêmes peines que Secondo de Cà Pesaro (n° 2300).

Le nouveau capitaine de Crète, Andrea Morosini, reçoit une avance de 1100 ducats, remboursables par le *Regimen* de Crète, pour assurer le recrutement de trois compagnies de cavaliers et de deux compagnies à pied.

(*ibid*, f. 170 v°).

2310) 27 février 1433.

Autorisation de poursuivre Pietro Mudazzo, ancien recteur de Réthimo, coupable de nombreuses concussions[1].

(*ibid*, f. 179).

2311 (6 mars) 1433.

Les nouvelles reçues de Caffa montrent que les prisonniers vénitiens y sont fort bien traités : ils peuvent, notamment, se déplacer quelques heures par jour et aller à la messe dominicale. Les sénateurs estiment de l'honneur de Venise de montrer la même humanité à l'égard des prisonniers génois détenus à Venise : ils pourront donc se rendre à la messe, accompagnés par des nobles vénitiens.

(*ibid*, f. 183 v°).

2312) 7 mars 1433.

On avait affermé la perception des droits d'entrée et de sortie à Candie, pour 1425 et 1426, au fidèle Giorgio Mercado. En raison de l'interdiction du commerce avec le Levant, Mercado a subi de grandes pertes et il réclame la même indemnité que celle qui a été versée à Réthimo et à La Canée. On décide de lui verser cette indemnité de 5000 hyperpères, à raison de dix versements annuels de 500 hyperpères : *capta*, par 75 oui, 10 non et 14 abstentions.

(*ibid*, f. 184). — Noiret, 357 (indique, à tort, la *pars* comme rejetée).

(1) Toutes ces mises en accusation, généralement suivies de condamnations, sont rapportées dans l'ouvrage encore utile de Flaminio Corner, *Creta sacra seu de episcopis utriusque ritus graeci et latini*, Venise (1755), t. II, p. 377.

2313) 14 mars 1433.

Les ambassadeurs de Carlo II Tocco, despote d'Arta, ont exposé que leur seigneur redoute vivement que les Ottomans ne s'emparent de toutes ses possessions, y compris les îles de Leucade, de Céphalonie et de Zante. Carlo II demande l'aide de Venise. On répond aux ambassadeurs que la Seigneurie a toujours favorisé les despotes d'Arta : Carlo II, en particulier, est tenu en haute estime et il est citoyen vénitien. Pour lui manifester plus encore la protection de Venise, on accorde à Carlo Tocco la qualité de membre du Grand Conseil.

(*ibid*, f. 184 v°). — Sathas, III, 416-7[1].

Selon la coutume, Bartolomeo Vitturi, podestat de Nauplie, est autorisé à investir l'argent qu'il retirera de la vente de ses chevaux dans les opérations commerciales[2].

(*ibid*, f. 185).

2314) 19 mars 1433.

Pietro Mudazzo, ancien recteur de Réthimo, est condamné à deux ans de prison, à la privation perpétuelle de tout office public et à une amende de 650 ducats (v. n° 2310).

(*ibid*, f. 185 v°).

2315) 23 mars 1433.

Une décision prise en février 1372 confiait au seul Grand Conseil l'élection des chanceliers de Crète ; mais comme il est urgent de désigner un chancelier pour le siège de Réthimo, on remet au Conseil des Quarante, à titre exceptionnel, le soin de désigner ce chancelier.

(*ibid*, f. 187 v°).

2316) 30 mars 1433.

Ordre de poursuites contre Ottaviano Bonavita, Juif de Candie : par ses roueries et ses paroles cauteleuses, Bonavita avait amené Secondo de Cà Pesaro, Domenico Bembo et Lorenzo Davanzago à trafiquer des charges publiques et à vendre la justice, moyennant des cadeaux et diverses gratifications.

(*ibid*, ff. 189-189 v°). — Noiret, 358.

(1) Mention du privilège accordé à Carlo II Tocco dans le registre dit *Grazie*, f. 50, et dans le registre *Privileggi*, 2, f. 17.

(2) Sur ce point, v. notre *Romanie vénitienne*, *ouvr. cit.*, p. 196 et, notamment, la note 4.

2317) 2 avril 1433.

Instructions à Andrea Donato, ambassadeur auprès du pape Eugène IV : on refuse de reconduire, du moins avec toutes ses clauses, la trêve autrefois conclue avec le roi des Romains (Sigismond). En effet, certains chapitres de l'accord sont caducs : 1°) on ne saurait continuer à verser à Sigismond une contribution financière en compensation de son aide contre les Ottomans, puisque la Seigneurie n'est plus en guerre contre eux depuis la perte de Thessalonique ; 2°) la Seigneurie affirme avec vigueur sa détermination de ne rien faire contre les Ottomans[1].

(*Secreti*, 12, f. 173).

2318) 4 avril 1433.

On décide que tous les navires privés réquisitionnés par la Seigneurie pour accompagner la flotte opérant contre Chio, entre le 1er octobre 1431 et le 23 janvier 1432 (soit trois mois et 23 jours), recevront une subvention par les soins du *Regimen* de Crète.

(*Misti*, 58, ff. 192-192 v°).

2319) 16 mai 1433.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie : l'une des galées ira à Trébizonde. L'itinéraire fixé est le suivant : Corfou, Coron-Modon et Négrepont, avec un jour d'escale dans chacun de ces ports, puis CP. (deux jours d'escale), Sinope (deux jours) et Trébizonde (dix jours pleins) pour la galée de Trébizonde ; pour les deux autres, escale de 14 jours à la Tana et un arrêt de quelques heures à Caffa. Les taux de fret restent inchangés.

Incanti: la première galée est adjugée à Giacomo Barbarigo, pour 80 livres et 6 sous de gros ; la seconde à Leone Diedo, pour 80 livres et 13 sous de gros ; la troisième à Francesco Manolesso, pour 80 livres et un sou de gros.

(*ibid*, ff. 203-204).

2320) 23 mai 1433.

Après examen, les sénateurs repoussent la demande de poursuites contre Pietro Dalmario, ancien recteur de Réthimo, par 78 voix contre 45 et 26 abstentions déclarées.

(1) Nous citons ce passage fort clair : (...) *cum quo postmodum amisso Salonico devenimus ad pacem, propter quam causam cessavit illa causa* (= le secours en argent donné à Sigismond) ; *non vellemus ullo modo quod de tali materia fieret verbum, ut ex hoc suscitari non possit discordia sive guerra inter Turchum et nos, quam disponimus possibiliter evitare* (...). La plupart des décisions consignées dans les *Secreti*, reg. 12 et 13, se rapportent au concile de Bâle et à Sigismond.

Un quatrième scrutin, le 28 mai, donne les mêmes chiffres : P. Dalmario est ainsi relaxé.

(*Misti*, 58, f. 206 v°).

2321) 5 juin 1433.

On ordonne au *Regimen* de Crète de pourvoir, en priorité, au remboursement des 1800 ducats empruntés pour subvenir aux frais d'armement de plusieurs galères et de deux compagnies de soldats.

(*ibid*, f. 210). — Noiret, 358-9.

2322) 20 juin 1433.

Andrea Morosini, désigné comme capitaine de Crète, a dû, par suite de la guerre, remettre la date de son départ. Comme il lui a fallu payer les hommes d'armes qu'il avait engagés, on donne l'ordre de le rembourser.

Quand les galées du marché passeront à Modon, au retour de Beyrouth et d'Alexandrie, les trois galères de Crète, qui se trouvent à Modon, iront désarmer.

(*ibid*, f. 211).

2323) 20 juillet 1433.

Le *Regimen* de Négrepont ayant fait exposer que l'autorisation donnée, par une *pars* de 1421, aux habitants de l'île d'aller semer et récolter sur la terre-ferme n'est pas favorable à la sécurité, en raison des entreprises turques, les sénateurs arrêtent que les insulaires ne pourront plus aller travailler au-delà du pont (*extra pontem*, c'est-à-dire en Béotie).

(*ibid*, f. 218). — Sathas, III, 417-8.

2324) 20 juillet 1433.

Le nouveau baile de Corfou, Homobon Gritti, peut emmener avec lui un médecin *(medicus physicus)*.

(*ibid*, f. 218 v°).

On mande aux châtelains de Coron-Modon de libérer quelques prisonniers grecs et, notamment, Jean Ralli. Il convient, en effet, d'apaiser le courroux de *Chirlhoma* (Thomas Paléologue, despote de Morée) qui, en représailles, interdit à ses sujets d'apporter des vivres à Modon et tient pratiquement le territoire vénitien assiégé *(quasi obsessum)*.

(*ibid*, f. 219 v°). — Sathas, III, 418-9.

2325) 25 juillet 1433.

1) Ordre à Silvestro Morosini, vice-capitaine du Golfe, d'envoyer quatre galères jusqu'à Gallipoli et même, si la flotte de guerre ottomane paraissait

dangereuse pour le trafic, jusqu'à CP., afin d'assurer la protection des galées à leur retour de la Tana. Dès que les galées de Romanie seront en sûreté, Morosini reviendra à Modon et, s'il est besoin, se portera à la rencontre des galées de Beyrouth.

(*ibid*, ff. 219 v°-220).

2) On écrit au baile de CP., Martino da Mosto, de présenter les excuses de la Seigneurie pour les escarmouches survenues à Héraclée et à Stalimène *(...istud factum Raclee et Stalimeni)* : le baile peut offrir une somme de 1000 à 1500 hyperpères pour dédommager le basileus.

3) Crédit de 300 hyperpères au baile de CP., pour les réparations nécessaires aux églises Sainte-Marie et Saint-Marc, ainsi qu'à l'hôtel *(lobia)* des marchands.

(*ibid*, f. 220). — Cf. Iorga, *Notes*, I, 559-560.

2326) 4 août 1433.

Ordre de procéder à l'élection de trois nouveaux administrateurs des revenus publics *(gubernatores introituum nostrorum)*, en raison du surcroît de travail qui résulte des récentes annexions territoriales.

(*ibid*, f. 223 v°).

Délibérations sur les événements d'Albanie, dont les habitants viennent de se soulever contre les Ottomans. Ce mouvement paraît dangereux pour les sujets de Venise : précisément, la ville d'Alessio demande de pouvoir employer le produit de deux impôts pour fortifier la cité contre ceux qui désirent s'en emparer, et spécialement contre les Turcs. Les sénateurs ajournent leur décision sur ce point.

(*ibid*, f. 226).

2327) 20 août 1433.

On répond au vice-provéditeur d'Alessio et aux officiers vénitiens de Durazzo : 1°) ils ne doivent pas s'occuper des événements survenus dans l'intérieur du pays ni, à plus forte raison, accepter la soumission volontaire des Albanais sujets du sultan Murad ; 2°) ils recevront les armes demandées pour repousser éventuellement les attaques des chefs de clans ; 3°) au sujet du château de Dagno, on défend au comte de Scutari de l'occuper ; s'il l'avait déjà fait, il le rendrait au représentant de Murad ; toutefois, si les bruits qui circulent sur la mort du sultan se révélaient exacts, le château de Dagno devrait être conservé par les forces vénitiennes.

(*ibid*, ff. 227 v°-228). — Iorga, *Notes*, 561-2.

2328) 22 septembre 1433.

On approuve le projet envoyé par Gasparo da Mosto et Benedetto Vitturi, conseillers de Crète, qui interdit aux Juifs de servir comme courtiers *(sansarii aut missete)*, et aux chrétiens de Crète de les employer comme tels.

Est jointe la copie de la décision du *Regimen* de Crète.

(*Misti*, 59, f. 5 v°). — Noiret, 359-361.

2329) 22 septembre 1433.

On apprend avec soulagement que le capitaine de Scutari a restitué le château de Dagno à l'armée turque ; mais l'inquiétude demeure grande en raison du soulèvement albanais et des renforts ottomans, qui ne cessent d'affluer dans une région si importante pour les intérêts vénitiens.

(*ibid*, ff. 2 v°-3 ; 6). — Iorga, I, 562-4[1].

2330) 22 septembre 1433.

L'usage s'est établi que les recteurs vendent leurs chevaux à la fin de leur mission : avec l'argent, ils achètent des marchandises sur le marché local et peuvent les vendre au mieux. Mais cette pratique donne lieu à des abus : pour vendre leurs chevaux au plus haut prix, certains recteurs ne les montent jamais, mais empruntent les chevaux de leurs administrés !

On décide donc : à l'avenir, aucun recteur ne pourra vendre un cheval plus de 25 ducats, à l'exception du sien qu'il pourra vendre jusqu'à 40 ducats. Tout contrevenant paiera une amende de 500 livres de petits deniers et sera privé de toute charge outre-mer. Cette décision est inscrite dans la commission des recteurs, y compris les recteurs de terre-ferme *(rectores terre et a parte maris usque Corfoum)*. On précise que les recteurs des territoires maritimes au-delà de Corfou peuvent vendre leurs chevaux jusqu'à 50 ducats.

(*ibid*, f. 10).

2331) 22 octobre 1433.

Délibération pour l'armement d'une galère légère, en Crète, afin de défendre le Golfe (l'Adriatique) contre les corsaires turcs et d'assurer une meilleure sauvegarde des possessions vénitiennes en Albanie. La majorité des sénateurs, jugeant que la situation est en voie d'apaisement (n° 2329), repoussent cette mesure.

(*ibid.*, f. 10 v°).

(1) N. Iorga a convenablement analysé les délibérations relatives à l'Albanie, que nous mentionnons seulement pour montrer la complexité des rapports vénéto-turcs.

2332) 6 novembre 1433.

Sur le rapport des syndics du Levant, on condamne Daniel Loredan, ancien baile de Négrepont, à un an de prison, à 400 ducats d'amende, à la privation de toutes fonctions publiques pendant cinq ans ; en outre, il est interdit à D. Loredan de reparaître à Négrepont.

(*ibid*, f. 13).

2333) 10 novembre 1433.

Interdiction est faite au *Regimen* de Crète de donner désormais la table et le salaire aux supracomites des galères du Golfe, venant de Venise et armées à Venise.

(*ibid*, f. 13 v°).

2334) 13 novembre 1433.

En raison de l'insécurité sur mer, il convient de prendre les plus grandes précautions pour éviter que le grand navire *(magna navis)*, récemment construit en Crète, ne tombe aux mains des ennemis de Venise.

(*ibid*, f. 14).

2335) 21 novembre 1433.

Sur l'humble requête du fidèle Démétrius Focha (Phocas), Crétois de Réthimo, qui faisait valoir que les deux églises du centre de Lémonaria (près de Réthimo) manquaient de prêtres, les sénateurs autorisent Focha à faire nommer un pappas à Lémonaria.

(*ibid*, f. 15). — Noiret, 362.

2336) 26 novembre 1433.

Tous les rapports parvenus à Venise indiquent que les Génois adoptent une attitude des plus inquiétantes : on ordonne d'armer immédiatement quinze galères ; cinq partiront de suite pour Modon. De son côté, le *Regimen* de Crète armera cinq galères légères, dont trois seront envoyées à Modon, avant la fin de février.

(*ibid*, f. 15 v°).

2337) 12 janvier 1434.

Homobon Gritti, baile de Corfou, vient de mourir. On décide d'élire un provéditeur de Corfou, pour une année, avec un traitement de 700 ducats d'or. Est élu : Antonio Diedo l'aîné.

(*ibid*, f. 23 v°).

2338) 16 février 1434.

Pietro Dalmario, ancien recteur de Réthimo, est condamné à quatre

mois de prison, à 200 ducats d'amende et à la privation perpétuelle de toute charge dans l'île de Crète.

(*ibid*, f. 27 v°). — Noiret, 363 (très inexact).

2339) 20 février 1434.

Après avoir délibéré sur les enchères des galées de Flandre, le Sénat accorde un crédit de 300 hyperpères à Vittor Barbaro, conseiller de Crète, pour faire réparer sa maison à Candie.

(*ibid*, f. 28 v°).

2340) 23 février 1434.

1°) Tomà Bernardo, bourgeois de Venise, a loué aux enchères le casal de Lilanti, à Négrepont[1] : malgré le décret de 1426 (v. t. II, n° 2030, 5°), T. Bernardo est autorisé à vendre du vin au détail (*ad spinam*) pendant la durée de sa location.

2°) Le 20 juillet précédent (n° 2323), on avait adopté un décret interdisant aux paysans de Négrepont d'aller travailler au-delà du pont, en Béotie. Cette mesure paraît inutile et même nuisible aux intérêts des pauvres parèques : si l'on cultivait les terres de la Licone et celles de terreferme, la récolte de froment serait abondante ; au demeurant, le duc Antonio Acciaiuoli le souhaite et l'on a peu à redouter des Turcs en ce moment. Les Sages aux Ordres proposent de révoquer le décret du 20 juillet 1433 : par 56 voix contre 16 et 19 abstentions, les sénateurs décident pourtant de le maintenir en vigueur.

3°) Crédit de 200 hyperpères à Nicolò Bon, conseiller de Crète, pour faire réparer sa maison.

(*ibid*, f. 32 v°). — Sathas, III, 419-420 (1° et 2°).

2341) 9 mars 1434.

Le provéditeur de Corfou fera vendre la baronnie du comte de Martina *(baronia comitis de Martina)* au plus offrant : l'acheteur disposera de cinq ans pour le paiement. Le provéditeur enverra l'argent touché aux trésoriers de la Seigneurie *(gubernatores introituum)*.

(*ibid*, f. 37).

2342) 13 mars 1434.

Il y a, dans les quatre districts de Crète, une grande quantité de parèques de la Commune *(villici nostri comunis)*, qui acquittent chacun, à titre

(1) Sur les rives du fleuve Lilantios : v. notre *Romanie vénitienne*, p. 313 (carte).

d'*angaria* personnelle, un hyperpère. Or, pour recueillir une bien médiocre somme, les camériers doivent parcourir toute l'île et contraindre les parèques au paiement : la dépense est grande et le profit petit. Il semble que la plupart des parèques sont prêts à verser une bonne somme pour obtenir leur affranchissement. Les sénateurs mandent donc aux recteurs de Crète de faire proclamer l'intention de la Seigneurie, disposée à les affranchir : les parèques intéressés se feront inscrire auprès de la chancellerie de Candie, qui examinera leur demande ; on précise que l'affranchissement ne saurait être accordé pour moins de 50 hyperpères *(quod aliquis non liberetur pro minori precio ducatorum quinquagenta)*, mais les autorités du *Regimen* veilleront à obtenir davantage. L'argent ainsi recueilli sera déposé à la Chambre de Crète et compté en ducats d'or, puis, à intervalles réguliers, il sera envoyé à Venise et remis aux trésoriers *(gubernatores introituum)*. Le *Regimen* fournira un état complet des parèques affranchis, avec leurs noms, qualités et les sommes versées par chacun d'eux : *capta* par 98 voix contre 11 et 7 abstentions[1].

(*ibid*, f. 38). — Noiret, 363-4 (*in-extenso* et exact).

2343) 13 mars 1434.

Propositions présentées par les trésoriers des revenus *(gubernatores introituum)*, Giorgio Vinciguerra et Ambrogio Badoer :

1°) La plus grande partie des revenus de Coron-Modon provient des charges acquittées par les parèques du territoire. Parmi eux, on le sait, certains sont très riches et sont prêts à payer fort cher leur affranchissement : on propose de donner aux châtelains de Coron-Modon les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les possibilités en ce domaine : *capta* par 121 voix contre 4.

2°) On adopte la même décision au sujet des parèques de Corfou et de Négrepont : les instructions seront envoyées aux bailes. *Capta* par 141 voix contre 8 et 5 abstentions.

(*ibid*, ff. 38-38 v°). — Sathas, III, 421-422.

2344) 13 mars 1434.

En raison des besoins d'argent, le Sénat décide de faire estimer la valeur de quatre baronnies corfiotes : Mirocavasila, Zanotti, Carazola et Ravonitina. Le baile de Corfou les fera vendre, aux conditions définies pour la baronnie de Martina (n° 2341).

(*ibid*, f. 38 v°).

(1) Cette décision, comme les deux suivantes, prouve à quel point la République, aux prises avec de graves difficultés en Lombardie, avait besoin d'argent.

2345) 1er avril 1434.

Décret adopté sur recommandation des *gubernatores introituum:* 1°) les recteurs et officiers vénitiens devront verser à l'État 10 % de leurs traitements, pour les traitements au-dessous de 400 ducats par an, et 15 %, pour les traitements supérieurs à 400 ducats ; 2°) les camériers des gouvernements locaux effectueront le prélèvement et adresseront à Venise un état des retenues opérées ; 3°) exceptionnellement, les bailes de CP. et de Trébizonde, ainsi que les consuls de la Tana, d'Alexandrie, de Damas, de Tunis et les capitaines et supracomites des galées du marché, retenus trop longtemps loin de la patrie, ne verseront leurs contributions qu'à leur retour à Venise ; 4°) ceux des officiers qui ne s'acquitteraient pas de ces nouvelles obligations ne pourraient plus être élus à des charges publiques.

(*ibid*, f. 40 v°). — F. Thiriet, *Romanie vénitienne*, 195.

2346) 13 avril 1434.

Le consul de la Tana demande sans cesse de l'argent. Comme on ne peut plus lui envoyer les 2000 ducats qu'on prélevait jusqu'à présent à l'office de l'Extraordinaire, on charge le baile de CP. d'envoyer à la Tana l'argent indispensable à la solde des arbalétriers en garnison là-bas.

(*ibid*, f. 42 v°).

2347) 23 avril 1434.

Les Sages aux Ordres proposent : 1°) les bailes de Négrepont n'emmèneront plus avec eux un chancelier pour les besoins du *Regimen;* 2°) le conseil des Quarante désignera un chancelier, dont la charge sera viagère ; 3°) trois autres chanceliers seront recrutés dans l'île de Négrepont : l'un d'eux doit connaître et écrire correctement aussi bien le grec que la langue franque, les deux autres doivent être francs et non grecs[1] ; 4°) les chanceliers seront installés à Carystos, à Négrepont et à Oréos.

Non capta: 82 non, 54 oui et 13 abstentions déclarées.

(*ibid*, ff. 45-45 v°).

(1) *Tres cancellarios de inde, inter quos sit unus qui sciat scribere in greco et in francho; reliqui vero duo sint franchi et non greci ullo modo...*

2348) 12 mai 1434.

Ordre au podestat de Nauplie d'envoyer la galiotte à Modon, pour y prendre son successeur, Marino Contarini.

(*ibid*, f. 48).

2349) 28 mai 1434.

Ordres concernant l'armement et l'adjudication des galées de Romanie : 1°) Trois galées feront le voyage : elles pourront être chargées jusqu'au 22 juillet et elles partiront le 25 juillet, au plus tard ; 2°) les draps de Venise et d'Angleterre *(panni veneti et Anglie)* pourront être chargés jusqu'au jour du départ ; 3°) les galées suivront l'itinéraire habituel : les patrons sont tenus de charger, à Venise, toutes les marchandises destinées à Négrepont ; 4°) à la Tana et à Trébizonde, les patrons chargeront les marchandises locales destinées à CP., en exigeant la moitié du fret prévu pour le transport jusqu'à Venise ; 5°) les taux de fret *(nabula)* seront les suivants :

a) pour la mer Noire et la Tana, une livre et 4 sous de gros par milliaire léger d'épices menues ; 19 sous de gros et 2 gros par milliaire léger de cire ; 4 livres et 12 sous de gros par milliaire léger de soie transporté à Venise, 19 sous de gros et 2 gros seulement par milliaire léger de soie transporté à CP. ; les épices grosses et la cire transportées à CP. n'acquitteront que 15 sous de gros et 4 gros par milliaire[1].

b) Les graines de cochenille-kermès *(grane)* paieront 3 livres et 15 sous de gros de fret par milliaire léger.

c) A Coron-Modon et à Clarentza, les soies acquitteront un fret de une livre et 18 sous de gros par milliaire léger transporté.

d) Pour les chargements faits à Corfou, à Durazzo et à Valona, les soies paieront une livre et 18 sous de gros par milliaire léger ; les graines de cochenille seulement une livre et 6 sous de gros par milliaire léger.

e) Le cuivre de Castamène (Kastamouni) chargé à bord des galées supportera 4 ducats par milliaire.

f) Toutes les marchandises en caisses transportées de Venise à CP., Trébizonde et la Tana acquitteront un fret égal à 1,25 % de la valeur de la marchandise.

Incanti: la première galée est adjugée à Pietro Zeno, pour 110 livres et 3 sous de gros ; la seconde est adjugée à Domenico Michiel, pour 111 livres et 8 sous de gros ; la troisième à Bertuccio Dolfin, pour 110 livres et 11 sous de gros.

(*ibid*, ff. 52-53).

(1) *Pro quolibet miliari sublili;* le milliaire *sublilis* ou léger, usité pour peser les épices et les produits précieux, valait 1000 *libbre sottili* ou 300 kg. environ. Le milliaire lourd, utilisé pour les métaux, le bois, etc., valait 1000 *libbre grosse* ou 480 kg. environ. V. nos *Régestes*, t. I, p. 228 (appendice).

2350) 3 juin 1434.

Les lettres du baile de CP. décrivent l'état de délabrement où se trouve la demeure du baile : des réparations sont urgentes. On accorde au nouveau baile, Andrea Loredan, un crédit de 400 ducats ; en attendant la remise en état de la maison, le baile louera un local convenable.

(*ibid*, f. 54 v°).

2351) 10 juin 1434.

Marin Falier, feudataire de Crète, possède le village de Isiago, peuplé de 70 familles, outre quarante religieuses d'un monastère. Le village et le monastère étaient desservis par deux pappates, morts récemment, et M. Falier demande qu'on veuille bien faire examiner deux candidats, en vue de leur ordination : si le casal continuait à manquer de prêtres, il se dépeuplerait. Les Sages aux Ordres conseillent de remettre l'examen de la pétition au *Regimen* de Crète, mais leur avis est repoussé par 48 voix contre 16 et 15 abstentions.

(*ibid*, f. 55 v°). — Noiret, 364-5.

2352) 13 juin 1434.

On accorde au *Regimen* de Crète l'autorisation d'armer des galères légères contre les pirates : tous les prisonniers seront exécutés séance tenante et les vaisseaux pirates seront saisis.

(*ibid*, f. 56). — Noiret, 365.

2353) 16 juin 1434.

Giovanni Soriano tient, en adjudication de la République, le casal crétois de Sclavovathia, avec toutes ses dépendances. Il affirme que l'une de ces dépendances a été occupée par d'autres et il en demande la restitution. Le Sénat charge le *Regimen* de faire l'enquête nécessaire : en attendant, les revenus de l'endroit contesté seront mis sous séquestre et donnés à Soriano, si ses droits sont clairement établis.

(*ibid*, f. 56 v°). — Noiret, 365.

2354) 16 juin 1434.

On prend des mesures pour payer les 500 ducats que l'on doit à Paolo Valaresso, nouveau baile de Trébizonde, à titre d'avance sur son traitement.

(*ibid*, f. 56 v°).

2355) 18 juin 1434.

Incanti des galées de Beyrouth (quatre) : 231, 217, 216 et 217 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie (quatre) : 183, 184, 182 et 180 livres de gros.

(*ibid*, f. 57 ; f. 59).

2356) 5 juillet 1434.

Les Sages aux Ordres (Lorenzo Loredan et Lorenzo Onorato) proposent d'abroger le décret du 19 juin 1430, prévoyant des taxes sur les achats effectués par les sujets vénitiens dans le Despotat grec de Morée (v. t. II, nº 2202) : le décret apparaît ruineux pour beaucoup de marchands vénitiens. Les sénateurs rejettent la proposition : *non capta* par 67 non, 16 oui et 10 abstentions.

(*ibid*, f. 63). — Sathas, III, 423.

2357) 20 juillet 1434.

Albano Capello et Pietro Dandolo, auditeurs auprès des Avocats de la Commune et agissant en leur nom, demandent la mise en accusation d'Albano Sagredo, ancien recteur de La Canée. Le Sénat rejette leur demande.

(*ibid*, f. 64 vº).

2358) 24 juillet 1434.

Prenant prétexte de la dette du duc de l'Archipel envers Fiorenza Crispo, le *Regimen* de Crète a mis sous séquestre des marchandises appartenant à Andrea Zeno, citoyen vénitien et seigneur d'Andros. Ce n'est pas juste, parce qu'Andrea Zeno n'est pas sujet du duc Giovanni II Crispo.

Le 27 juillet, on ordonne au duc de Crète de restituer les marchandises confisquées.

(*ibid*, ff. 65-65 vº). — Iorga, *Notes*, I, 569, et les notes.

2359) 29 juillet 1434.

Toutes les informations reçues du Péloponnèse mentionnent les extorsions et les pillages opérés par les Grecs du Despotat au détriment des sujets vénitiens. On décide d'écrire au despote Thomas Paléologue, ainsi qu'à ses frères et au basileus Jean VIII, pour demander des indemnités équitables en faveur des sujets vénitiens lésés, ainsi que le châtiment des coupables. Selon la réponse des seigneurs byzantins, on enverra aux châtelains de Coron-Modon les instructions nécessaires.

(*ibid*, f. 66). — Sathas, III, 424.

2360) 29 juillet 1434.

On autorise le provéditeur de Corfou et les châtelains de Coron-Modon à armer des navires légers, fustes ou petites galiottes, pour défendre les sujets vénitiens des dévastations des pirates.

(*ibid*, f. 66 vº). — Sathas, III, 425.

2361) 29 juillet 1434.

Le capitaine du Golfe, Stefano Contarini, escortera les galées de Romanie jusqu'aux Dardanelles, afin de les protéger contre la flotte génoise qui croise dans la mer Égée.

(*Secreti*, reg. 13, f. 92).

2362) 30 juillet 1434.

Théodore Candiani, fils de feu Jean Pacunuti Candiani, prie le Sénat de confirmer les clauses du privilège accordé par les proviseurs de Crète (Petro Trevisan, Niccolò Giustinian et Marco Querini) au lendemain de la révolte de 1363-64 : son grand-père et son père avaient, en effet, fidèlement servi Venise pendant les troubles. Après examen du privilège, les sénateurs confirment à Théodore les exemptions de charges et d'impôts prévues ; en outre, ils lui accordent l'autorisation nécessaire pour se faire ordonner pappas dans le district de Mirabello.

(*Misti*, 59, f. 60 vº). — Noiret, 365-366.

2363) 31 juillet 1434.

Renouvellement, en faveur de Ziffredo de Noé (des Noyers), de tous les privilèges de tercier accordés à ses ancêtres (cf. les nºs 697, 854, t. I, et nº 2038, t. II). Toutefois, comme dans les documents antérieurs la garde des châteaux est laissée au *Regimen* de Négrepont, ainsi que tous les droits de justice. Ziffredo (= Geoffroi) tiendra deux chevaux et un valet d'écurie à la disposition du *Regimen*, pour assurer la défense du tercier.

(*Secreti*, 13, f. 93 vº). — Sathas, I, 197-8.

2364) 23 août 1434.

Parmi les suggestions que fait le Sénat au pape (Eugène IV), la plus importante envisage les moyens de soustraire la Commune de Gênes à la « tyrannie » du duc de Milan : pourquoi le pape lui-même ne prendrait-il pas les Génois sous sa protection ? Venise donnerait un subside de 15000 ducats pendant les deux premiers mois de l'entreprise, puis 4000 ducats par mois pendant six mois (cette proposition ne recueille que 13 voix).

Est adoptée la proposition modérée de Lucà Tron, Sage Grand : Venise accordera un secours en vaisseaux, en hommes et en argent, mais ne saurait

préciser dès maintenant l'importance de son aide : 90 oui, 11 non, 3 abstentions.
(*ibid*, f. 100).

2365) 14 septembre 1434.

En raison des dangers que fait courir la flotte génoise de l'Égée, les sénateurs ordonnent aux patrons des galées de Beyrouth et d'Alexandrie de naviguer de conserve jusqu'à Candie.
(*Misti*, 59, f. 71 v°).

2366) 16 septembre 1434.

Nouveau règlement relatif à la ferme des impôts en Crète : les adjudicataires des impôts consacrent presque tout le produit au remboursement des créanciers de la Commune, au point que celle-ci ne perçoit plus rien. On décide que : 1°) les adjudications annuelles devront être faites à meilleur compte ; 2°) les adjudicataires feront quatre parts des sommes qu'ils auront touchées ; 3°) les 3/4 des sommes perçues seront consacrés aux besoins de la Chambre de Crète ; le quart restant sera réservé au remboursement des créanciers de la Chambre ; 4°) les camériers de Crète devront, avant chaque adjudication annuelle, rappeler les dispositions du présent décret.
Lettre envoyée à Candie le 18 novembre 1434.
(*ibid*, f. 72). — Noiret, 367.

2367) 23 septembre 1434.

Januli le Caloyer (Calogero), seigneur de Siphnos, s'est plaint, parce que le recteur de Tinos-Mykonos avait retenu l'un de ses bateaux et confisqué les marchandises qui étaient à bord ; le prétexte invoqué était de mettre ces marchandises au compte de Fiorenza, ancienne duchesse de l'Archipel[1], pour son douaire. Dans l'attente d'informations précises sur cette affaire, les sénateurs décident de surseoir à l'ordre de restitution.
(*ibid*, f. 73).

2368) 28 septembre 1434.

Un crédit de 300 hyperpères est consenti au recteur de Tinos-Mykonos, sur sa demande, pour terminer les réparations urgentes au château de Tinos.
(*ibid*, f. 73).

(1) Fiorenza, fille de Maria Sanudo, avait épousé Giacomo Crispo, duc de l'Archipel de 1397 à 1418.

2369) 3 novembre 1434.

Des plaintes assez nombreuses étant parvenues au sujet de l'attribution des baronnies *(baronia)* de Corfou, on précise que ces baronnies doivent être vendues par le *Regimen* sans aucune condition.
(*ibid*, f. 77).
Le même jour, on fait l'éloge d'un certain Marco de Candie, qui s'est distingué au combat de Padoue.
(*ibid*, f. 77 v°).

2370) 7 novembre 1434.

Les dispositions du décret du 1er avril (n° 2345) sont aggravées, afin de diminuer les charges énormes de la Chambre des Emprunts publics *(camera nostra imprescriptorum que ultra modum gravata est)*: 1°) pour les traitements inférieurs à 400 ducats par an, on retiendra 30 % au lieu de 10 ; 2°) pour les traitements supérieurs à 400 ducats, on retiendra 40 % au lieu de 15.
Adopté par 101 oui, le reste s'abstenant. Le 11 novembre, la décision est soumise à l'agrément du Grand Conseil : 554 voix pour, 137 contre, 24 abstentions déclarées.
(*ibid*, f. 77 v°).

2371) 12 novembre 1434.

Puisque les galères génoises sont allées désarmer, on décide de faire désarmer tout de suite les galères de Crète.
(*ibid*, f. 79 v°).

2372) 16 novembre 1434.

Antonio Diedo, provéditeur de Corfou, vient de faire connaître l'offre généreuse de Giacomo Dotto, Vénitien habitant Corfou, qui désire faire reconstruire une tour à ses frais : les sénateurs acceptent avec reconnaissance.
(*ibid*, f. 80).

2373) 2 décembre 1434.

On prend des mesures sévères pour accélérer le recouvrement des retenues de 30 % et de 40 % décidées sur les traitements des officiers vénitiens (v. n° 2345 et 2370) : de lourdes amendes, allant jusqu'à la confiscation d'une année entière de traitement, sont prévues ; les plus récalcitrants seront privés de toute charge publique, pour une durée de 5 à 20 ans.
(*ibid*, f. 81 v°).

2374) 4 décembre 1434.

Ordre aux recteurs de Crète de faire payer aux condamnés, qui iront

en appel, tous les frais qui se produiront à l'occasion de la révision des procès ; les Auditeurs des sentences adresseront le détail des frais encourus.

Le décret est applicable dans toutes les terres de la Seigneurie, en Italie et outre-mer.

(*ibid*, f. 82).

Des mesures sont prises pour augmenter le prix d'achat du sel par l'État : à Corfou et à Butrinto, on ne donnait plus aux particuliers que moins de 20 hyperpères par setier, prix insuffisant.

(*ibid*, f. 82 v°).

2375) 9 décembre 1434.

Un grand navire de Venise a sombré au large d'Astypalaia (Stampalia) et les habitants de l'île ont récupéré la majeure partie des marchandises : Giovanni Querini, seigneur de Stampalia, doit remettre à l'envoyé du *Regimen* de Crète toutes les marchandises sauvées par ses sujets, sous peine d'une amende compensatoire de 500 ducats.

(*ibid*, f. 83 v°). — Sathas, III, 425-6.

2376) 23 décembre 1434.

En l'absence de preuves formelles, on refuse d'engager des poursuites contre Cressone, Juif de Réthimo, accusé d'extorsions. On fait d'ailleurs valoir que le père de Cressone, Salomon, a rendu le loyaux services à la Seigneurie.

(*ibid*, f. 84).

2377) 25 janvier 1435.

Les recteurs et les officiers vénitiens devaient commencer à verser les retenues de 30 % et de 40 % sur leurs traitements dès le 1er décembre 1434. Comme beaucoup d'entre eux ont dû rester en fonction après le 1er décembre, dans l'attente de leurs successeurs, on précise qu'ils devront verser pour le temps compris entre le 1er décembre et l'installation du successeur. Les déclarations d'usage seront faites aux Gouverneurs des Entrées, chargés des recouvrements.

(*ibid*, f. 89).

2378) 13-15 février 1435.

Les deux galées qui se rendent en Syrie, puis à Alexandrie, doivent passer par la Crète et demeurer quatre jours à Candie.

Le 15, on ordonne au *Regimen* de Crète de rembourser à Giorgio Valaresso, vice-capitaine du Golfe, les 600 ducats qu'il a dépensés pour les galères de Candie.

(*ibid*, f. 90 ; f. 90 v°).

2379) 19 février 1435.

Les vins de Crète, de Coron-Modon et de Patras, que l'on amène à Venise, sont d'abord mis en magasin et estimés souvent après un long délai ; il en résulte des fraudes et l'on ordonne, en conséquence, que le déchargement n'aura lieu qu'en présence d'un officier de la douane et qu'on fera l'estimation séance tenante.

(*ibid*, f. 91).

2380) 31 mars 1435.

Les quatre galées du voyage de Flandre[1], actuellement à Candie, navigueront de conserve depuis ce port jusqu'aux Iles Britanniques ; le *Regimen* de Crète ne les laissera partir que s'il est assuré de la tranquillité maritime. En effet, il convient de se méfier toujours des vaisseaux génois.

(*ibid*, ff. 101 v°-102).

2381) 19 avril 1435.

On décide d'établir des relations suivies avec Maurocastro[2] : 1°) Une des galées marchandes du voyage de Romanie ira à Maurocastro ; 2°) le baile de CP. est chargé d'obtenir du seigneur de Maurocastro les immunités et les franchises accoutumées, en faveur des marchands vénitiens ; 3°) on rappelle au baile, pour information, que son prédécesseur, Marino Zeno, avait eu la visite secrète de Caloieros, père du seigneur actuel de Maurocastro, qui avait promis, au nom de son fils, toutes les facilités aux marchands vénitiens désireux de trafiquer avec les pays du Dniestr ; 4°) un crédit de 300 ducats est accordé pour la remise en état du palais de CP. ; 5°) un autre crédit de la même importance est consenti pour les réparations nécessaires à l'église S. Marco de CP., récemment endommagée par le tir de bombardes génoises.

(*ibid*, f. 105 v°). — Iorga, *Notes*, I, 573-4.

2382) 29 avril 1435.

Abrogation des mesures concernant la ferme des impôts en Crète (v. n° 2366) : en effet, les rapports reçus de Candie prouvent que les revenus des impôts, loin de diminuer, sont en constante augmentation. L'application des mesures adoptées le 16 septembre 1434 mettrait en péril l'amélioration obtenue.

(*ibid*, f. 106). — Noiret, 370.

(1) Ces quatre galées avaient été armées en janvier, avec la galée d'Aigues-Mortes (*Misti*, 59, ff. 85 v°-86 et f. 87).

(2) L'ancienne Akkerman, auj. Belgorod-Dniestrovski (R.S.S. Bessarabie) ; pour les Byzantins, 'Ασπρόκαστρον. Le seigneur est Étienne de Moldavie ; son père, Élie, était moine.

2383) 10 mai 1435.

En raison des mauvaises nouvelles reçues d'Égypte (une galée de pèlerins a même été retenue dans le port d'Alexandrie), on ordonne au *Regimen* de Crète de fournir un *grippo* d'escorte aux deux galées qui vont là-bas. Le capitaine du *grippo* fera une rapide enquête sur la situation faite aux marchands vénitiens au Caire et à Alexandrie ; il rapportera à Venise les résultats de son enquête.

(*ibid*, f. 108).

2384) 10 mai 1435.

A l'avenir, le baile de CP. imposera une taxe douanière de 1 % sur toutes les marchandises apportées à CP. par des marchands vénitiens : les agents du baile procéderont à une première estimation sommaire et, s'ils constatent une fraude, ils passeront au crible le contenu des caisses et des ballots. Si le baile conservait des doutes sur l'efficacité de cette première fouille, il devrait faire appel à des courtiers assermentés, en vue d'une seconde expertise.

(*ibid*, f. 108 v°).

2385) 20 mai 1435.

Le *Regimen* de Crète remboursera au capitaine de l'île les 1400 ducats qu'il a déboursés pour le recrutement de ses compagnies.

(*ibid*, f. 109 v°).

2386) 1er juin 1435.

Afin de disposer de l'argent nécessaire au recrutement immédiat de vingt-cinq arbalétriers, qui doivent accompagner le consul de la Tana, on ordonne de suspendre toute dépense nouvelle : il convient de payer d'abord la prime et la solde des arbalétriers.

(*ibid*, f. 112).

2387) 13 juin 1435.

Octroi d'un crédit de 100 hyperpères au duc de Crète, Marco Lippomano, pour des réparations urgentes à son palais.

(*ibid*, f. 114 v°).

2388) 13 juin 1435.

Armement des galées de Romanie et de la Tana : le capitaine des galées, dès que la flotte entrera en mer Noire, enverra à Maurocastro une galée, qui pourra y séjourner quinze jours au plus. Les marchandises expédiées de CP. à Maurocastro supporteront un fret de 0,50 % sur la valeur ; celles qui seront chargées à Maurocastro pour CP. ou pour Venise acquitteront le même fret que les marchandises chargées à la Tana pour ces destinations.

Incanti : la première galée est adjugée à Paolo Soranzo pour 140 livres et 2 sous de gros, la deuxième à Zaccaria Donato pour 150 livres et 3 sous, la troisième à Domenico Michiel pour 150 livres et 5 sous de gros.

(*ibid*, ff. 115-116).

2389) 25 juin 1435.

Vitto da Canale, récemment élu capitaine de Crète, accepte sa charge mais, comme il a en Crète des marchandises, il sollicite l'autorisation de les faire expédier. Aux termes de ses obligations, il ne peut se livrer au commerce et les sénateurs refusent de lui donner satisfaction.

(*ibid*, f. 117 v°).

2390) 9 juillet 1435.

Incanti des galées d'Alexandrie : 146 et 140 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 60, 54, 65 et 70 livres de gros.

(*ibid*, f. 119).

2391) 25 juillet 1435.

C'est la galée de Zaccaria Donato qui doit se rendre à Maurocastro (nos 2381 et 2388). Alvise Loredan, capitaine des galées de Romanie, réunira les patrons des galées et, après consultation avec le baile de CP., il décidera si le voyage de Maurocastro est possible ou non.

(*ibid*, f. 123 v°).

2392) 25 juillet 1435.

Le cours du ducat d'or ne cesse de monter à Négrepont, en raison de l'invasion de la fausse monnaie de tournois, venue de la terre-ferme voisine (la Béotie et l'Attique) : le *Regimen* de Négrepont prendra de sévères mesures pour mettre fin à cette invasion, très préjudiciable au rendement fiscal dans les territoires vénitiens.

(*ibid*, f. 124). — Sathas, III, 427. Thiriet, *Romanie vénit.*, 412.

2393) 30 juillet 1435.

Puisque le consul de la Tana voyage à bord des galées de Romanie, on donne l'ordre au baile de CP. de lui donner, à son passage, l'argent nécessaire pour payer la solde des arbalétriers (v. n° 2386).

(*ibid*, f. 124).

2394) 11 août 1435.

Instructions pour la collecte du blé crétois (v. t. II, n° 1786) : afin de favoriser la production, on décide de porter de 45 à 50 hyperpères le prix de cent mesures du blé livré par les producteurs à l'État.

Le *Regimen* de Crète fera procéder à une enquête sur le sel récolté.

(*ibid*, f. 125).

2395) 25 août 1435.

On décide d'envoyer cent arbalétriers à Modon, et cent autres à Corfou : le *Collegio* veillera au recrutement de ces hommes et choisira leurs capitaines.

(*Secreti*, reg. 13, f. 176).

2396) 5 septembre 1435.

Lettre adressée au *Regimen* de Négrepont au sujet du duché d'Athènes : 1°) on a bien étudié les lettres envoyées par le *Regimen* à l'occasion de la mort du duc Antonio degli Acciaiuoli ; il est heureux que le neveu du défunt (Ranieri) et sa veuve se soient finalement entendus, car l'on sait parfaitement le parti que le despote de Morée et les Turcs pouvaient tirer de la discorde ; 2°) un grand nombre de vilains *(villani et angariati)* ont quitté le territoire du duché, avec leurs biens, pour se réfugier en Eubée : il est difficile de leur donner à tous un abri.

On répond : 1°) il est connu que le duc Antonio reconnaissait tenir la cité d'Athènes de Venise, à qui il versait un cens annuel : les sénateurs estiment donc devoir donner des instructions ; 2°) avant tout il ne faut conclure aucun engagement au nom de Venise, ni avec Ranieri, ni avec la veuve d'Antonio, ni avec les Turcs s'ils se trouvaient en possession du duché ; 3°) le *Regimen* de Négrepont observera seulement les règles du bon voisinage ; 4°) au sujet des vilains, libres ou non, il convient de les accueillir tous, et même de recevoir ceux qui pourraient encore se réfugier sur les terres de Venise ; 5°) si le nouveau duc d'Athènes adresse des observations sur ce point et réclame ses vilains, le *Regimen* le priera de s'adresser directement à la Seigneurie ; 6°) il serait bon d'obtenir de Ranieri, mais en agissant avec la plus grande discrétion, qu'il reconnaisse la haute autorité de Venise sur Athènes ; 7°) à propos des vilains réfugiés, il est précisé que les non-libres doivent être considérés comme affranchis. La liberté leur est reconnue à Négrepont.

Capta par 49 voix contre 7 et 6 abstentions. La disposition prévoyant l'occupation du duché d'Athènes par les Vénitiens, avec le consentement des Acciaiuoli et des habitants, est seule repoussée.

(*Misti*, 59, f. 129). — Sathas, III, 427-8.

2397) 16 septembre 1435.

Le provéditeur de Corfou fera remettre en état le môle qui protège le port, dont l'intérêt commercial et stratégique ne cesse d'augmenter.

(*ibid*, f. 128 v°),

2398) 11 octobre 1435.

Les intentions des Génois, grisés par leur récente victoire sur les Aragonais[1], ne sont pas nettes. Le *Regimen* de Crète armera deux brigantins *(gripparii* ou *gripi)* et engagera cent arbalétriers : l'argent nécessaire aux mesures d'armement sera prélevé sur les droits acquittés par les marchandises en provenance du Levant.

(*ibid* f. 130).

2399) 25 octobre 1435.

Le patriarche grec de CP. a révoqué les mesures qu'il avait prises pour l'évêché du Magne (*Mayna*, en Laconie, v. t. II, n° 2171). Les sénateurs font savoir au *Regimen* de Crète qu'il peut reconnaître comme valables les ordinations des pappates grecs faites par l'évêque du Magne.

(*ibid*, f. 131 v°).

Noiret, 371 ; Iorga, *Notes*, I, 579 (inexact : la *pars* ne dit rien d'une *suppression* de l'évêché grec du Magne).

2400) 26 novembre 1435.

Au *Regimen* de Crète : il est impossible de rembourser les Juifs de l'île qui, en 1431, ont avancé 20.000 ducats à la Seigneurie ; en effet, les dépenses sont actuellement insupportables. Le *Regimen* attendra l'autorisation du Sénat pour commencer les remboursements.

(*ibid*, f. 133 v°). — Noiret, 372.

2401) 10 décembre 1435.

Les capitaines des navires récemment arrivés du Levant et de Crète confirment que les mers sont sans danger ; on ordonne cependant au *Regimen* de Crète d'armer une galère légère et de l'envoyer à Corfou, où son capitaine attendra les instructions.

(*ibid*, f. 135).

2402) 27 décembre 1435.

On apprend qu'une peste terrible sévit à CP. et à Trébizonde : afin de

(1) Le 4 août 1435, la flotte génoise avait écrasé les galères napolitaines et le roi Alphonse, fait prisonnier, avait été amené à Savone : les Génois avaient annoncé leur victoire à tous les souverains, chrétiens et musulmans, de la Méditerranée. En même temps, il est vrai, Vénitiens et Florentins soutenaient un important parti génois hostile à la domination de Ph.-M. Viconti.

protéger Venise de l'épidémie, on ordonne au capitaine des galées de Romanie de mouiller ses vaisseaux dans les eaux de l'Istrie, où il attendra des ordres.
(*ibid*, f. 137).

2403) 10 janvier 1436.

Cent arbalétriers, envoyés de Crète en Syrie, ont été ramenés à Venise à bord des galées de Beyrouth : depuis quatre mois, ils ne touchent plus leur solde. On décide de leur verser leur solde, aux frais de la Commune, mais de les renvoyer en Crète par le premier bateau en partance.

Une disposition, votée le 21 janvier, fait obligation à tout patron de navire de prendre les arbalétriers à leur bord et de les déposer, soit à Modon, soit dans un port de Crète.
(*ibid*, f. 139 ; f. 140).

2404) 3 février 1436.

Au *Regimen* de Crète : il convient de laisser au capitaine de Crète toute liberté pour connaître des délits commis pendant la nuit. Le capitaine fera arrêter tous ceux qui seraient trouvés circulant pendant la nuit, en armes et sans lumière (*in illos qui, cum armis et sine lumine, de nocte reperientur).*
(*Misti*, 59, f. 141).

2405) 25 février 1436.

On se félicite que l'entente réalisée entre Florence et Venise ait réussi à rendre sa liberté à la Commune de Gênes, que Philippe-Marie Visconti avait soumise. Afin de garantir les Génois contre tout retour offensif du duc de Milan, on décide d'unir par une alliance solide les trois Communes de Florence, de Gênes et de Venise.
(*Secreti*, 13, f. 203 ; f. 204 v°).

2406) 15 mars 1436.

Des plaintes ont été adressées au sujet des sacs d'épices débarqués à Venise : ils ne sont que rarement remplis. On ordonne aux recteurs de Romanie, notamment au duc de Crète et aux châtelains de Coron-Modon, de veiller à ce que les sacs d'épices chargés soient pleins, et de punir sévèrement les voleurs.
(*Misti*, 59, f. 147 v°).

2407) 15 mars 1436.

On décide d'établir un vice-consul à Maurocastro (n° 2391) : il veillera à la sécurité des marchands vénitiens et à l'application loyale des privilèges

consentis en leur faveur. Francesco Diedo, qui se rend là-bas pour trafiquer, y restera comme vice-consul.
(*ibid*, f. 147 v°).

2408) 15 mars 1436.

Instructions au *Regimen* de Crète concernant l'*Avogaria del Comun :* 1°) des parents ne peuvent occuper en même temps le poste d'Avocats de la Commune ; 2°) la Chancellerie de Candie emploie les services de 17 notaires : c'est trop. Il n'y aura plus que 12 notaires, tous Latins.
(*ibid*, f. 148). — Noiret, 373.

2409) 2 avril 1436.

Instructions *(commissio)* à Marco Zeno, envoyé auprès du Soudan mameluck[1] : Zeno s'arrêtera quelques jours à Candie, où il recueillera de précieuses informations (on dit que le consul vénitien d'Alexandrie lui-même a été expulsé) ; puis Zeno se rendra à Rhodes pour s'informer auprès du consul local et pour interroger les marchands vénitiens, expulsés d'Égypte et repliés à Rhodes.
(*ibid*, ff. 151 v°-152). — Iorga, *Notes*, III, 2-3.

2410) 27 avril 1436.

Giacomo da Priuli, camérier de Crète, a sollicité du *Regimen* l'autorisation de renoncer à sa charge. Le *Regimen* de Crète demande l'avis du Sénat, qui accepte la démission de Priuli.
(*ibid*, f. 155 v°).

2411) 7 mai 1436.

Comme on ne peut donner au nouveau baile de CP., Cristoforo Marcello, le traitement anticipé d'une année, prévu par la loi, on l'autorise à contracter un emprunt, à condition que l'intérêt ne dépasse pas 5 %.
(*ibid*, f. 157).

2412) 18 mai 1436.

On repousse la proposition des Sages aux Ordres, tendant à nommer un camérier à la Tana : ce serait une dépense inutile, la Tana se trouvant aux confins du monde et dans la gueule des ennemis de Venise *(...ad confinia mundi et in faucibus inimicorum nostrorum).*
(*ibid*, f. 158). — Iorga, *Notes*, III, 4.

2413) 21 mai 1436.

Armement et enchères des galées de Romanie et de la Tana.

(1) Toujours Boursbaï ou Barsbaï (al-Achraf Saïf ad-dîn Barsbaï, 1422-1438).

Incanti : la première galée à Taddeo Giustinian pour 50 livres et six sous de gros ; la seconde à Lodovico Rosso pour 50 livres et un sou ; la troisième à Dardi Moro pour 62 livres et 11 sous ; la quatrième à Andrea Barbo pour 67 livres et 14 sous de gros.

(*ibid*, ff. 158-159).

2414) 25 mai 1436.

Les moines de Saint-Georges Majeur, à Venise, après avoir obtenu l'autorisation pontificale, demandent au Sénat l'autorisation de vendre leurs biens situés dans l'île de Crète : ils pourront le faire, à condition de consacrer tout le produit de la vente à l'achat de propriétés et de biens mieux situés et plus commodes pour eux. On précise que la somme représentant le prix intégral de la vente doit parvenir dans les caisses de l'évêché de Castello.

(*ibid*, f. 160 v°). — Noiret, 374.

2415) 20 juin 1436.

Des mesures sont prises pour régler à Benedetto Gabriel, nouveau baile de Trébizonde, les 500 ducats qui lui sont dus avant son départ.

Arsenio Diedo, désigné pour occuper le poste de consul à la Tana, n'a pu s'y rendre, les galées du marché n'allant plus jusque là. Comme il lui faut vivre, à grands frais, à CP., on décide de lui payer la moitié de son traitement pendant la durée de son séjour constantinopolitain.

(*ibid*, f. 163 v°).

2416) 28 juin 1436.

Giovanni Catello, ambassadeur et recteur de la communauté de Nauplie, a demandé une galère neuve, en remplacement de l'ancienne, qui commence à pourrir. On la lui accorde ; la vieille galère servira d'abri.

Depuis deux ans, les galées du marché ne vont plus à la Tana : on décide d'examiner les mesures propres à rétablir ce voyage.

(*ibid*, f. 164). — Sathas, III, 429 (pour Nauplie).

2417) 28 juin 1436.

Le sultan Murad II a satisfait, sans difficulté, aux réclamations de Niccolò Giustinian, marchand trafiquant à Andrinople. On se félicite de cette attitude et on décide d'examiner, dans les huit jours, les réclamations du sultan au sujet de Giovanni Giustinian, dont les opérations ne paraissent pas, en effet, des plus nettes.

(*ibid*, f. 164 v°). — Iorga, *Notes*, III, 6.

2418) 28 juin 1436.

Par la voix de Simeone della Valla, les pères du Concile réuni à Bâle ont demandé aux sénateurs de Venise d'intensifier leurs efforts, en vue de favoriser la réunion des Églises, et ils font savoir : 1°) le basileus (Jean VIII) a demandé quatre grosses galées pour le transport des prélats grecs de CP. en Italie ; 2°) il réclame la protection de deux galères armées qui, pendant l'absence de l'empereur et du patriarche, veilleraient à la défense de CP. ; 3°) en outre, la présence de 300 arbalétriers à CP. est indispensable ; 4°) il convient de prévoir de grands frais : selon le basileus, 10.000 ducats pour les besoins de la défense, 15.000 ducats pour couvrir les dépenses de la cour et des prélats byzantins qui se rendent au Concile, enfin 1.200 ducats encore pour diverses dépenses.

Les Pères du Concile prient la Seigneurie : 1°) de consentir un prêt d'une somme aussi importante que possible ; 2°) d'affrêter deux grosses galées et deux galères légères ; 3°) de délivrer à Jean VIII et à la suite impériale les sauf-conduits indispensables pour venir en Italie ; 4°) d'enrôler 300 arbalétriers, qui tiendront garnison à CP. pendant l'absence du basileus.

On répond : 1°) Venise a toujours ardemment souhaité la fin du schisme de l'Église grecque ; 2°) elle est prête à équiper les vaisseaux nécessaires au transport des Byzantins en Italie ; les sauf-conduits seront accordés ; 3°) les 300 arbalétriers seront engagés, mais leur entretien est laissé aux frais du Concile ; 4°) pour les sommes demandées, la Seigneurie, accablée par les dépenses de la guerre lombarde, ne peut fournir qu'une part minime *(congrua et honesta..) :* 5°) les sénateurs acceptent un éventuel transfert du siège du Concile dans le Frioul, à condition que ce ne soit pas dans une ville-frontière.

(*Secreti*, 13, ff. 246 v°-247 v°).

2419) 5 juillet 1436.

On décide d'autoriser les marchands étrangers à importer en Crète des draps flamands, de l'ambre et d'autres marchandises d'Occident : ils pourront les charger sur n'importe quels navires, mais ils acquitteront les taxes et le fret prévus pour le transport sur les galées de Crète.

(*Misti*, 59, f. 165).

2420) 17 juillet 1436.

Instructions remises au baile de CP. Cristoforo Marcello (élu en remplacement de Martino da Mosto) : 1°) il confirmera les trêves ordinaires pour cinq nouvelles années ; 2°) il protestera avec vigueur contre les abus

commis, tant à CP. que dans le Despotat de Morée, au détriment des Vénitiens.
(*ibid*, f. 166 v°).

2421) 17 juillet 1436.

Les patrons des galées de la Tana ont différé leur départ et font des réserves sur la possibilité d'une escale à la Tana. Cette mauvaise volonté est connue : depuis plusieurs années, les patrons ne veulent plus aller à la Tana (v. n° 2416) ; on leur impose de s'y rendre, sous peine d'une amende de 500 ducats pour le capitaine et pour chacun des patrons.
(*ibid*, f. 166 v°).

2422) 6 août 1436.

Le roi de Chypre (Jean II) a fait exposer que des Vénitiens enlèvent des esclaves travaillant sur ses plantations, au mépris de toute justice. On interdit aux patrons de navires vénitiens de prêter leur concours à de tels actes : si leur complicité est prouvée, ils devront payer le prix de l'esclave et, en outre, une amende de 100 ducats par esclave emmené.
(*ibid*, f. 167).

2423) 20 août 1436.

Malgré les difficultés croissantes que rencontrent les Vénitiens à Alexandrie, notamment pour leurs achats de poivre, on décide de rétablir le trafic et d'envoyer quatre galées à Beyrouth et quatre à Alexandrie.
Incanti : galées de Beyrouth, 130, 140, 141 et 130 livres de gros ;
galées d'Alexandrie : 137, 122, 133 et 127 livres de gros.
(*ibid*, f. 170).

2424) 30 août 1436.

Lettre au *Regimen* de Crète : on a bien reçu les informations transmises par Marco Zeno au sujet de la situation des Vénitiens en Égypte ; il convient de laisser Zeno entièrement libre dans la suite des négociations et de n'accepter aucune autre lettre que les siennes.
(*ibid*, f. 172).

2425) 1er septembre 1436.

Niccolò Giorgio (Zorzi), marquis de Bodenitza et seigneur de Carystos, vient de mourir ; son fils Giorgio prie la Seigneurie de lui confirmer la possession du fief de Carystos, et il s'engage à continuer l'œuvre paternelle.
En raison de ses bonnes dispositions et du testament de son père, le jeune marquis *(marchesoto)* conserve le fief de Carystos, avec ses dépendances, sous réserve qu'il prête le serment de fidélité habituel *(juramentum vere fidelitatis)* et qu'il acquitte le prix annuel convenu.
(*ibid*, f. 174). — Sathas, III, 429-430.

2426) 27 septembre 1436.

Niccolò Giorgio, cousin du précédent, a reçu la châtellenie de Phtéléon pour quatre ans, mais ce terme expire bientôt et il prie la Seigneurie de le confirmer dans sa charge quatre ans encore. Sa demande est agréée, d'autant que Niccolò défend avec loyauté l'honneur vénitien.
(*ibid*, f. 177). — Sathas, III, 430.
Le même jour, on examine le rapport adressé par les châtelains de Coron-Modon au sujet du port de Modon : des mesures seront prises pour le creusement du port et la consolidation du môle.
(*ibid*, f. 176 v°).

2427) 27 septembre 1436.

Giacomo Viro, ambassadeur du roi de Chypre (Jean II), demande satisfaction au sujet d'un marché d'achat de sucre, conclu entre Marino Dolfin et le Cypriote Zanotto Apodecataro : Marino Dolfin s'était engagé à payer le prix du sucre, soit 2900 ducats, dans les 18 mois, mais il n'a rien versé. Les sénateurs décident de faire droit à la demande de G. Viro.
(*ibid*, f. 177).

2428) 25 octobre 1436.

Léon Rapochiefali, protopappas, et Manoli Archidi, pappas, ont exposé au Sénat que les privilèges, garantis par la Seigneurie au collège des trente-deux prêtres grecs de Corfou (v. n° 729, t. I), ne sont respectés ni par le baile actuel ni, surtout, par l'archevêque Martin, hostile à l'autonomie du clergé grec. La requête des deux prêtres corfiotes est juste : depuis 52 ans, le collège des trente-deux prêtres corfiotes bénéficie de la garantie de la Seigneurie. On rappelle au baile de Corfou qu'il faut maintenir, en faveur du collège des trente-deux prêtres grecs, tous les privilèges dont ils jouissaient au temps des rois angevins et que la Seigneurie leur a reconnus.
(*ibid*, f. 180 v°). — Sathas, III, 431-2.

2429) 25-27 octobre 1436.

Le 25, les sénateurs confient au *Collegio* l'examen des plaintes formulées par l'ambassadeur du sultan Murad II. On décide sans attendre que l'ambassadeur, ainsi que les membres de sa suite, seront vêtus aux frais de la Seigneurie.
Le 27, les réponses suivantes sont faites à Gauchtirim (sans doute Gökterem), ambassadeur du sultan : 1° à 5°) sur les affaires d'Albanie (Scutari et Durazzo) ; 6°) à propos de barques, que des Corfiotes auraient prêtées à des Albanais pour se réfugier à Corfou, on décline toute responsabilité : le provéditeur de Corfou, Antonio Diedo, a reçu des ordres sévères et les applique.

L'immigration des Albanais à Corfou est interdite et, si quelques Albanais ont pu débarquer dans l'île, c'est en secret et sur leurs propres barques ; 7°) on fait valoir que le provéditeur Diedo traite bien les Turcs, malades ou blessés, qui sont amenés à Corfou ; 8°) une enquête a été faite à La Parga sur les gens qui s'y sont établis : tous les irréguliers (*asapi*, déserteurs de l'armée ottomane) et les voleurs ont été expulsés ; 9°) on décide d'adresser une lettre à Murad, afin de lui faire savoir combien est grand le désir vénitien de maintenir la paix, et de lui recommander les marchands vénitiens établis à Brousse, Andrinople et Thessalonique.

(*ibid*, ff. 181-181 v°). — Iorga, *Notes*, III, 8-9.

2430) 20 novembre 1436.

La proposition des Sages aux Ordres, tendant à délibérer immédiatement sur les demandes présentées par les ambassadeurs des communautés de Tinos-Mykonos et des villes dalmates, est adoptée : le *Collegio* s'en occupera.

(*ibid*, f. 180 v°).

2431) 3 janvier 1437.

Décision sur les affaires de l'Archipel (v. n° 2358) : 1°) après audition des représentants du duc de l'Archipel (Giovanni II Crispo) et du seigneur d'Andros (Andrea Zeno, fils de Pietro), il est clair que Zeno n'est pas le sujet immédiat du duc : il n'est donc pas responsable du paiement du douaire de Fiorenza Crispo ; 2°) Marin Falier, Vénitien de Crète et beau-frère de Giovanni II, avait demandé le tiers de l'île d'Andros : Andrea Zeno ne s'étant pas présenté, une sentence hâtive avait donné raison à Falier. La sentence est annulée, et l'on demande à A. Zeno et à M. Falier d'envoyer à Venise des représentants, pour la révision du procès ; 3°) le duc Giovanni II a sommé Andrea Zeno de lui présenter ses titres sur l'île d'Andros, et il est probable qu'il cherche à s'emparer d'Andros. Or, Andrea a succédé à son père Pietro, qui régnait sur Andros depuis 1384 : on estime ses droits fort clairs et on décide de soutenir Andrea Zeno.

(*ibid*, ff. 186 v°-187). — Iorga, III, 10-11.

K. Hopf, *Griechenland*, II, 146 : M. Falier avait épousé Fiorenza Crispo.

2432) 9 janvier 1437.

Niccolò Petricio, baron de Corfou, a vu ses maisons incendiées et détruites par les Génois : comme ces maisons lui rapportaient 70 ducats par an, on décide de lui attribuer un terrain de l'État, fournissant un revenu moyen annuel de 10 ducats.

(*ibid*, f. 187 v°). — Sathas, III, 433.

2433) 18 janvier 1437.

Giorgio Torello se dit l'héritier d'un chanoine de Crète, mort intestat. On l'autorise à se rendre à Candie pour prouver ses droits, et on lui promet, s'il y parvient, de lui donner l'héritage, actuellement sous séquestre.

(*ibid*, f. 188).

2434) 8 février 1437.

Deux grands navires (*magnae naves*) vont être armés pour assurer la sécurité de la navigation : Antonio Diedo et Andrea Valerio en prendront le commandement.

(*ibid*, f. 190).

2435) 18 février 1437.

Simone de Crema, envoyé de l'empereur Sigismond, demande que l'on arme rapidement les quatre vaisseaux nécessaires au transport de Jean VIII en Italie et à la défense de CP. (v. n° 2418). On est prêt à le faire, mais les équipages et les 300 arbalétriers destinés à la garnison de CP. demandent une paie anticipée de quatre mois, ce qui représente une somme élevée. La Seigneurie ne peut, de toute façon, donner plus que les autres : elle contribuera aux frais de défense de CP. dans les mêmes proportions que l'empereur Sigismond.

(*Secreti*, reg. 14, f. 19). — Iorga, *Notes*, III, 11 (peu exact).

2436) 10 avril 1437[1].

Les Avocats de la Commune sont chargés d'examiner l'affaire de Niccolò Querini, ancien conseiller à Modon, accusé de viol sur la personne de Véronique, fille du défunt Giovanni Crescimbene, autrefois chancelier de Modon.

(*Misti*, reg. 60, f. 7).

2437) 27 avril 1437.

Comme il est indispensable de défendre la Tana, on renouvelle l'ordre, fait au baile de CP., d'envoyer l'argent nécessaire pour payer la solde des arbalétriers en garnison là-bas.

(*ibid*, f. 8.).

2438) 10 mai 1437.

Selon les dispositions habituelles, Marino Contarini, podestat de Nauplie, enverra à Modon la galère du *Regimen*, pour y prendre son successeur, Giovanni Barbo.

(1) Le reg. 60, et dernier, des *Misti* consacre ses six premiers feuillets aux difficultés rencontrées par le commerce vénitien en Égypte et en Syrie.

L'évêque de Nauplie a fait adresser à la Seigneurie quelques demandes, d'importance secondaire : afin de ne pas retarder les réponses, on donne mandat au *Collegio* d'examiner cette affaire.

(*Misti*, 60, f. 10).

2439) 11 mai 1437.

Instructions relatives à la succession d'Andrea Zeno, seigneur d'Andros (nº 2431) : 1º) après la mort d'A. Zeno, le duc de l'Archipel a fait occuper l'île d'Andros, au mépris des droits de la Seigneurie : c'est inadmissible, et il faut examiner à loisir les titres de chaque prétendant à la succession de Zeno ; 2º) le *Regimen* de Crète enverra la galère, récemment armée, à Andros, sous le commandement d'un supracomite, noble Vénitien de Crète et neutre dans cette affaire ; 3º) ce supracomite se rendra à Andros, où il protestera contre l'occupation de l'île par le duc de l'Archipel (Giacomo II Crispo, fils et successeur de Giovanni II) ; 4º) il affirmera le désir de la Seigneurie d'arbitrer tous les conflits qui surviennent entre les Vénitiens de l'Archipel ; 5º) il convient de sauvegarder les droits de la jeune Pétronille, fille d'A. Zeno, et le supracomite s'emploiera à faire libérer la veuve d'A. Zeno, Guglielma Giorgio (Zorzi), protectrice naturelle de sa fille ; 6º) si le duc de l'Archipel accepte d'agir conformément aux intentions de la Seigneurie, le supracomite assurera le gouvernement provisoire de l'île d'Andros ; 7º) si le duc ne veut pas entendre raison, le supracomite lui expliquera que la Seigneurie, en agissant comme elle le fait, n'entend pas s'emparer d'Andros, mais désire simplement exercer son droit d'arbitrage et sa haute juridiction : les droits du duc seront scrupuleusement réservés ; 8º) si, malgré ces explications, le duc de l'Archipel persiste dans ses intentions néfastes, le supracomite doit le traiter en ennemi de Venise, lui et ses sujets, afin de l'amener à céder. Tous les gouverneurs vénitiens du Levant sont requis de prêter toute l'assistance désirable au supracomite de la galère crétoise.

(*Secreti*, 14, f. 32 vº). — Sathas, I, 199-201.

2440) 14 mai 1437.

Armement de quatre galées pour le voyage de Romanie : l'une des galées doit se rendre à Maurocastro.

Incanti: la première galée est adjugée à Zaccaria Donato, pour 92 livres et 3 sous de gros ; la seconde à Gian-Francesco Bembo, pour 100 livres et un sou ; la troisième à Taddeo Giustinian, pour 97 livres et 12 sous ; la quatrième à Lodovico Contarini, pour 94 livres et 10 sous de gros.

(*Misti*, 60, ff. 11-11 vº).

2441) 23 mai 1437.

Adopté sur proposition des Sages aux Ordres : 1º) tout Vénitien, de naissance ou naturalisé, qui désire envoyer des draps de laine, des soieries et des velours vers le Levant et la Romanie, ne peut le faire que sur navire vénitien et de Venise seulement ; 2º) de même, un Vénitien ne peut accepter en affaires, ni dans un contrat de *colleganza*, ni pour solde d'une dette, ni à l'occasion d'un achat ou d'une vente, des draps, des soieries et des velours qui seraient transportés en Romanie d'un autre port d'Italie que Venise ; 3º) en cas de fraude, les contrevenants perdront leurs marchandises, ou devront payer la valeur de celles-ci : un tiers de la somme ira à l'accusateur, un tiers à la Commune, un tiers au baile ou au consul qui aura enquêté sur la fraude.

Ces dispositions sont ajoutées au texte des commissions des recteurs du Levant : consul de la Tana, bailes de Trébizonde et de CP., duc de Crète (et ses conseillers), baile de Négrepont (et conseillers), baile de Corfou, châtelains de Coron-Modon, podestat de Nauplie, vice-consul de Rhodes, baile de Chypre, les consuls d'Alexandrie et de Damas.

(*Misti*, 60, f. 13). — Sathas, III, 433-4.

2442) 28 mai 1437.

Guielmatio della Gronda, fidèle de Négrepont, détenait en location la terre de Vatia, pour 29 ans renouvelables ; il payait un loyer annuel de 2020 hyperpères. Il expose que les conditions de sa location se sont aggravées, parce que : 1º) alors qu'il devait verser, chaque année, 2021 hyperpères à la Chambre de Négrepont, il fut contraint d'y ajouter 25 hyperpères, en raison d'une négligence du patriarche (latin) de CP. ; 2º) le *Regimen* de Négrepont a fait démolir quelques maisons, dont Guielmatio tirait un loyer de 60 hyperpères par an ; 3º) il avait l'autorisation de vendre du vin au détail, sans aucun droit : le *Regimen* a exigé de lui 35 hyperpères par an ; 4º) il lui appartenait de rendre la justice, pour les causes civiles dont l'enjeu n'excédait pas 3 livres : or le châtelain de la Vatia s'est arrogé le droit de juger aussi ces causes mineures, et il perçoit les profits de justice *(carali)*; 5º) enfin, au lieu de pouvoir vendre son vin pendant huit mois, comme le lui permet son contrat de location, Guielmatio ne peut le vendre que pendant sept mois, perdant de ce fait plus de 30 hyperpères par an.

Pour ces raisons, Guielmatio della Gronda demande à être dispensé du paiement des 1500 hyperpères qu'il doit à la Seigneurie. Les sénateurs confient au *Regimen* de Négrepont l'examen approfondi de la plainte : il convient de respecter les termes du privilège consenti à Guielmatio, et de

ne pas l'inquiéter pour le versement des 1500 hyperpères, aussi longtemps qu'une sentence équitable n'aura pas été rendue le concernant.

(*ibid*, ff. 12 v°-13). — Sathas, III, 434-5.

2443) 1er juin 1437.

Le recteur de Tinos-Mykonos avait cédé, il y a quelques années, un navire appartenant à Lorenzo, calfat à Siphnos *(Siffano)*, et Lorenzo n'a jamais perçu le prix de la vente, entièrement consacré au douaire de Fiorenza Crispo, ex-duchesse de l'Archipel. On écrit au *Regimen* de Négrepont, afin qu'il fasse donner par Crusino Summaripa, frère de Fiorenza, les 60 ducats retirés de la vente du bateau : ainsi Lorenzo le calfat sera payé.

(*ibid*, f. 16 v°). — Sathas, III, 436.

2444) 8 juin 1437.

Il est nécessaire de pourvoir aux frais d'entretien du port de Modon (v. n° 2426) : le châtelain de Modon consacrera donc aux travaux du port les 1000 ducats dont il dispose sur place, et les 1000 ducats que le baile de Négrepont lui enverra.

(*ibid*, f. 17 v°). — Sathas, III, 436-7.

2445) 8-9 juin 1437.

On décide d'envoyer une galère à CP., pour accompagner les ambassadeurs du pape (Eugène IV). A propos d'un transfert éventuel du siège du concile dans une ville frioulane, peut-être Udine, on prie Eugène IV de donner son avis et l'on exprime la crainte que le sultan Murad, voyant le basileus (Jean VIII) dans une province vénitienne, ne déclanche une expédition contre les possessions de Romanie.

(*Secreti*, 14, ff. 39-39 v°).

2446) 12 juin 1437.

Giovanni Corner, châtelain de Coron, expose dans une lettre : 1°) beaucoup de Grecs, fuyant le Despotat (de Morée) et d'autres régions, viennent s'installer à Coron-Modon, mais ils en repartent bientôt, parce qu'ils sont contraints de verser 27 sous par an à la Commune ; 2°) de même, les parèques *(rustici)* immigrants ne restent pas non plus, parce qu'ils sont tenus de faire un ou deux jours de corvée *(parapisino)*, de donner leur contribution de paille et de payer les 27 sous annuels ; 3°) mieux vaudrait exempter les immigrants de ces obligations : le profit serait grand, alors que l'État ne retire pas plus de 50 à 60 hyperpères par an des *angarie* mentionnées.

Les sénateurs décident : 1°) les étrangers qui viendront habiter, avec

leurs familles, sur le territoire de Coron-Modon ne seront plus contraints à payer les 27 sous annuels ; 2°) les parèques qui s'installeront, avec leurs familles, sur les casaux de la Commune seront dispensés, pendant les quatre premières années, du versement des 27 sous annuels.

(*Misti*, 60, f. 18). — Sathas, III, 437-8.

2447) 21-24 juin 1437.

Un crédit de 200 hyperpères est accordé au nouveau duc de Crète, Matteo Donato, pour faire exécuter des réparations à la citerne de son palais.

Le 24 juin, on ordonne au *Regimen* de Crète de rembourser les 1600 ducats avancés par le capitaine de Crète pour l'équipement de ses compagnies.

(*ibid*, f. 19 v°).

2448) 24 juillet 1437.

Interdiction aux châtelains de Coron-Modon et à tous les gouverneurs du Levant *(de extra Culfum)* de laisser exporter les soies, les graines de cochenille et les cires, sauf à destination de Venise et sur des navires vénitiens[1]. Les recteurs négligents devront payer une amende de 1000 ducats.

(*ibid*, f. 27). — Sathas, III, 438 ; Noiret, 376 (la date est fausse).

2449) 2 août 1437.

Octroi d'un crédit de 100 ducats au baile de Trébizonde, pour la réparation du *castro* vénitien.

Stefano de Lilo, locataire de la Commune pour des biens situés à Tinos, a présenté des demandes nombreuses, d'ailleurs de peu d'intérêt. Le Sénat, requis par des tâches plus urgentes, confie au *Collegio* le soin d'examiner ces demandes et de décider à leur sujet.

(*ibid*, f. 29). — Sathas, III, 439 (le point 2 seulement).

2450) 6 août 1437.

Incanti des galées de Beyrouth et d'Alexandrie : six seulement sont armées pour charger les sucres de Chypre, les cotons et les épices de Syrie et d'Égypte : 121, 123, 123, 112, 118 et 115 livres de gros.

(*ibid*, f. 30).

Instructions complémentaires au capitaine des galées de Romanie :

(1) *cum navigiis Venetorum, vel subditorum dominio Venetiarum:* les sujets grecs de la République peuvent donc transporter les marchandises mentionnées.

quand il sera à CP., il descendra à terre pour rendre visite à Jean VIII et l'exhorter à se rendre au Concile (v. nº 2445).

(*ibid*, f. 30 vº). — Iorga, *Notes*, III, 15.

2451) 17 août 1437.

Un pirate catalan, Ravano *(Rabanus)*, sème la crainte sur mer et les sénateurs ont interdit aux navires vénitiens de quitter les ports ; toutefois, les navires transportant les cotons de Syrie, de Crète et de Morée sont autorisés à naviguer, à condition de charger les cotons avant le 20 septembre.

(*ibid*, f. 32). — Sathas, III, 439.

2452) 24 août 1437.

Depuis 1432, les recteurs de Tinos-Mykonos ont passé des contrats de location portant sur des parèques, sur des terrains et divers autres biens appartenant à l'État (v. nº 2273). Toutes les donations ou locations faites par les recteurs, sans le consentement exprès de la Seigneurie, sont révoquées de plein droit ; les recteurs ne pourront agir, désormais, que sur le mandat de la Seigneurie.

Deux lettres, portant copie de ce décret, sont adressées, le 6 septembre, au baile de Négrepont et au recteur de Tinos.

(*ibid*, f. 32 vº). — Sathas, III, 440.

2453) 2 septembre 1437.

Costa Molochis et Michel Merina, au nom des vilains de la Commune demeurant à Corfou, exposent que le poids des charges *(angarie)* s'est accru à la suite de la récente peste, qui a diminué le nombre des redevables ; ils demandent que les vilains résidant en dehors du bourg de Corfou *(qui habitant extra burgum Corfoi...)* soient également assujettis aux charges personnelles *(personales angarie)*, malgré les exemptions qui leur ont été accordées par les anciens maîtres de Corfou. Le Sénat leur donne satisfaction : les prêtres sont seuls exemptés.

(*ibid*, f. 34). — Sathas, III, 440-441.

2454) 4 octobre 1437.

On accorde un sauf-conduit au duc de l'Archipel, Giacomo II Crispo, afin qu'il vienne s'informer sur le sort de l'île d'Andros, maintenant qu'Andrea Zeno est mort (v. nº 2439).

(*ibid*, f. 38 vº). — Iorga, *Notes*, III, 19.

2455) 3 décembre 1437.

Le basileus Jean VIII est en route pour Venise, à bord d'une galée de Romanie, et il convient de préparer son séjour. On propose de lui donner

un logement à San Giorgio Maggiore ; le patriarche grec de CP. y serait installé aussi ; les Grecs auraient du bois et du vin à discrétion : 14 voix seulement.

Finalement, par 84 voix contre une, on fixe à 1000 ducats le maximum de la somme à dépenser pour accueillir les Byzantins.

(*ibid*, f. 46). — Iorga, *Notes*, 22, et les notes.

2456) 12 décembre 1437.

Instructions *(commissio)* à Marco Dandolo, envoyé auprès du pape Eugène IV : Venise soutiendra les efforts pontificaux en vue de l'Union ; elle s'emploiera, en particulier, à dissuader le basileus de se rendre au Concile de Bâle, où certains cherchent à l'attirer.

(*Secreti*, reg. 14, f. 79).

2457) 14 décembre 1437.

Domenico Bembo, marchand vénitien de CP., croyant que l'indigo *(endegum)* n'était pas une épice, a chargé six *colli* d'indigo (env. 650 kg.) sur un navire. L'infraction est involontaire, mais l'on précise que l'indigo est une épice : à l'arrivée des galées de Romanie, à bord desquelles auraient dû être transportés les *colli*, on fera payer à D. Bembo les taux de frets convenus pour le transport des épices.

(*Misti*, 60, f. 47).

2458) 23 janvier 1438.

En raison de la grande quantié de *colli* d'épices qui se trouvent en souffrance dans les magasins de Candie (400 *colli*), de Modon (1.000 *colli* env.) et de Corfou (1.600 *colli*), on décide d'armer une galée du marché et de la mettre aux enchères, selon l'usage : trente arbalétriers, dont six nobles, assureront sa protection ; la galée doit quitter Venise pour Candie, le 4 février au plus tard ; elle peut charger les marchandises à destination de la Crète.

Afin de ne pas retarder le transport des épices, on décide d'armer deux autres galées, l'une pour Modon et l'autre pour Corfou.

Incanti : la galée de Modon est adjugée pour 131 livres de gros ; la galée de Corfou, pour 281 livres de gros ; la galée de Candie, pour 140 livres de gros.

(*ibid*, ff. 51-51 vº). — Sathas, III, 441 (incomplet).

2459) 27-30 janvier 1438.

Le 27, on décide d'élire deux syndics pour une mission d'enquête en Romanie.

Le 30, sont élus : Blasio Venier et Bartolomeo Soranzo.

(*ibid*, f. 52).

2460) 14 février 1438.

Ordres complémentaires pour les trois galées envoyées en Romanie (nº 2458) : 1º) les recteurs de Corfou, Modon et Candie feront effectuer le dénombrement exact des hommes des galées (il s'agit, sans aucun doute, d'éviter les désertions, toujours assez nombreuses) ; 2º) chacune des galées armées doit se rendre directement à son lieu de destination.

(*ibid*, f. 57 vº).

2461) 14 février 1438.

A la demande du pape (Eugène IV), le Sénat prend des dispositions pour faire connaître aux rois de France, d'Angleterre et de Hongrie l'heureuse arrivée à Venise de l'empereur Jean VIII Paléologue, du patriarche grec et d'autres prélats et nobles byzantins.

(*ibid*, f. 57 vº).

2462) 26 février 1438.

On accorde une *bulleta libera* (laissez-passer à la douane) pour les provisions apportées par Jean VIII et sa suite : barils de vin, de poisson salé et de caviar, boutargues[1], un sac de raisins secs et diverses choses.

Un crédit de 300 ducats est voté pour l'achat de cadeaux à distribuer au basileus, au patriarche et aux membres de leur suite.

Des mesures sont prises pour le voyage du basileus vers Ferrare, où siège le Concile.

(*ibid*, ff. 59 vº-60).

2463) 8 mars 1438.

Réponses du Sénat aux requêtes présentées par les ambassadeurs de la communauté de Nauplie : 1º) quelques familles, étrangères à la cité de Nauplie, sont venues s'installer dans les faubourgs, où elles ont construit des maisonnettes couvertes de paille. Selon un ordre d'Ottaviano Bon, ancien podestat de Nauplie, ces familles sont dispensées des livraisons de cire ; or, on les contraint à ces livraisons. C'est injuste puisque, en cas de guerre, les maisons bâties au-delà de l'enceinte sont brûlées. On répond que la dispense n'est valable que pendant cinq ans : si, au terme des cinq ans, la maison est encore debout, ses habitants doivent effectuer les contributions de cire ;

2º) les fidèles de condition libre *(franchi et liberi)* ne doivent pas être contraints à des corvées pour le compte des podestats et de leurs agents ;

(1) Aussi *butargo*, aliment composé d'œufs de mulet pressés, salés et séchés au soleil, que consomment les peuples riverains de la Méditerranée.

s'ils sont requis pour la fabrication de la cire, ils recevront dix sous par jour de travail ;

3º) des étrangers ont bénéficié d'offices : c'est inadmissible et l'on rappelle que, seuls, les citoyens et les résidents *(habitatores)*[1] peuvent être pourvus de charges et d'offices ;

4º) les trois juges semestriels ne peuvent être choisis que parmi les citoyens.

(*ibid*, f. 66). — Sathas, III, 443-4.

2464) 19 mars 1438.

Assez souvent, le *Regimen* de Crète fait différer le paiement des sommes dues par les débiteurs de l'État, et les camériers ne peuvent accomplir leur mandat. On enjoint au duc de Crète et à ses agents de s'abstenir de toute intervention au moment du recouvrement des impôts ou des dettes, sous peine de 100 ducats d'amende. Toutefois, en cas de litige entre le redevable et les camériers, le *Regimen* peut ordonner la suspension du paiement, pour une durée d'un mois au plus.

(*ibid*, f. 68 vº). — Noiret, 377-8 (avec l'indication, fausse, du f. 60).

2465) 3 mai 1438.

Antonio Michiel, capitaine de Crète, vient de mourir après être resté quelques mois en fonction : comme ses compagnies *(banderie)* ont peu servi, elles serviront également sous son successeur.

(*ibid*, f. 77).

2466) 3 mai 1438.

Quelques marchands, dont Bernardo Canzanave, sont revenus de CP. pour défendre leurs intérêts et, notamment, pour discuter avec leurs créanciers. On leur a promis de trouver un terrain d'entente et d'obtenir un moratoire convenable : les sénateurs ordonnent de veiller à tenir la promesse faite.

(*ibid*, f. 77 vº).

2467) 3 mai 1438.

Il est clairement prouvé que l'intention de la duchesse Fiorenza Crispo, maintenant décédée, était de restituer à Lorenzo de Siphnos les cent ducats qui représentaient le produit de la vente de son navire (v. nº 2443). On prie

(1) Sur cette catégorie, v. notre *Romanie vénitienne*, p. 278.

donc le duc de l'Archipel, et tous ceux qui sont intéressés à l'héritage de Fiorenza, de payer à Lorenzo les cent ducats qui lui sont dus.
(*ibid*, f. 77 v°). — Sathas, III, 445.

2468) 8 mai 1438.

Le Soudan multiplie les entraves et les menaces à l'égard des marchands vénitiens en Égypte. On décide : 1°) les navires qui conduiront les pèlerins en Terre Sainte ne pourront plus emporter de marchandises ; 2°) le duc de Crète et les châtelains de l'île veilleront à l'application de cette mesure : toute infraction sera punie avec une extrême rigueur.
(*ibid*, f. 78).

2469) 12 mai 1438.

Makariotis Monoioannès, Corfiote, s'est toujours comporté en sujet loyal et courageux, en particulier lors de l'attaque des Génois sur Corfou (en 1432). Comme ses neuf maisons, construites dans le bourg de Corfou, ont été incendiées, il demande secours. On lui accorde un petit domaine public, situé à Lagiro, capable de lui apporter un revenu annuel de 5 ducats et demi.
(*ibid*, f. 79). — Sathas, III, 445-6.

2470) 13 mai 1438.

Instructions *(commissio)* aux syndics de Romanie (n° 2459) : 1°) ils commenceront leur enquête par la Crète et convoqueront devant eux tous ceux qui auraient à formuler quelque plainte ; 2°) ils examineront les comptes des recteurs et des agents du *Regimen :* ils assigneront les coupables pour comparaître à Venise mais, si le délit est particulièrement grave, ils les feront arrêter et envoyer, sous bonne garde, à Venise ; 3°) ils examineront les comptes de la Chambre des blés *(camera bladorum)* ; 4°) ils visiteront les magasins de l'État et vérifieront si tout est en ordre ; 5°) ils pourront accorder un délai raisonnable aux débiteurs de l'État mais, s'ils ne paient pas dans le délai voulu, les redevables devront donner tout le capital, plus deux sous par livre du capital : ces deux sous seront pour les syndics ; 6°) les syndics pourront interroger, dans chaque localité, jusqu'à douze habitants, Grecs ou Latins : ceux-ci déposeront sous la foi du serment et, s'ils ne disent pas la vérité, ils seront privés, pendant dix ans, de l'éligibilité aux charges publiques ; 7°) un amendement de Giovanni Moro, Sage aux Ordres, prévoit que les syndics ne pourront interroger sur la conduite privée *(de fornicationibus et adulteriis) :* il est adopté par 98 voix contre 6 ; 8°) les syndics veilleront à ce que les chanceliers, les scribes et les notaires

n'assistent jamais aux opérations de vente d'une possession de l'État ; 9°) pour leurs frais de séjour et de transport, les ordres nécessaires sont adressés aux recteurs de Crète, au baile de Négrepont, aux châtelains de Coron-Modon et au podestat de Nauplie ; 10°) à l'occasion des avances faites à l'État par des particuliers, un grand nombre d'actes frauduleux ont été évoqués, notamment ceci : des créanciers de l'État, gênés, doivent vendre leurs parts de créance à des individus qui en font le trafic, les achetant aux 3/4, voire à la moitié de leur valeur. Les syndics enquêteront sur ces agissements et saisiront les biens des coupables ; si un recteur a trempé dans l'affaire, les syndics procèderont contre lui ; 11°) dans chaque territoire, les syndics examineront, réunis en collège avec le recteur et ses conseillers, les mesures utiles ou urgentes ; 12°) à leur retour à Venise, les syndics remettront aux Avocats de la Commune tous les résultats de leurs enquêtes et les copies des procès qu'ils auront instruits : dans un délai de 18 mois, il présenteront leurs conclusions au Sénat ; 13°) leur traitement est fixé à 400 ducats d'or pour chacun.
(*ibid*, ff. 80 v°-83). — Noiret, 378-385.

2471) 22 mai 1438.

On autorise Giorgio Zorzi, nouveau baile de CP., à emprunter, aux meilleures conditions, les 400 ducats qu'il doit toucher à Venise sur son traitement. Mais, pour éviter ces opérations, on décide que les bailes de CP. percevront désormais l'intégralité de leur traitement à CP.
(*ibid*, f. 83 v°).

2472) 24 mai 1438.

Deux ambassadeurs du basileus Jean VIII ont demandé trois galères vides, afin de renforcer la défense de CP., menacée par les Ottomans. Le Sénat accepte sous deux conditions : 1°) les frais d'armement incomberont au pape et au basileus ; 2°) les commandants seront vénitiens, mais leurs galères arboreront le drapeau de l'empereur byzantin.
(*ibid*, f. 84).

2473) 26 mai 1438.

Jean VIII ayant demandé que sa propre galère restât à Venise, on accepte. Le commandant et l'équipage de la galère byzantine monteront l'une des trois galères envoyées à CP. ; seules, deux galères recevront un commandant et un équipage vénitiens.
(*ibid*, ff. 84-84 v°).

2474) 5 juin 1438.

Le nouveau baile de Négrepont, Fantino Pisani, emmène avec lui deux compagnies de fantassins et une galère légère neuve : les crédits nécessaires sont votés.

(*ibid*, f. 87).

2475) 6 juin 1438.

Incanti des galées de Romanie : la première est adjugée à Andrea Tiepolo, pour 92 livres et 11 sous de gros ; la deuxième à Taddeo Giustinian, pour 101 livres de gros ; la troisième à Paolo Morosini, pour 100 livres et 3 sous de gros ; la quatrième à Paolo Zorzi (Giorgio), pour 101 livres et 3 sous de gros.

(*ibid*, ff. 87 v°-88).

2476) 6 juin 1438.

On décide que les deux galées du voyage d'Aigues-Mortes transporteront à Rhodes le Grand-Maître des Hospitaliers, Jean de Lastic, qui attend à Marseille et désire rejoindre au plus tôt sa résidence.

(*ibid*, f. 87).

2477) 13 juin 1438.

Les soldats étrangers, mercenaires de Venise et en garnison à Modon, se plaignent de la diminution de leur salaire, ramené de 12 à 10 livres. Sur l'avis du châtelain de Modon, on rétablit le taux de 12 livres.

(*ibid*, f. 91 v°). — Sathas, III, 446.

2478) 23 juin 1438.

En raison des difficultés de trésorerie, on charge le *Regimen* de Négrepont de dégager, sur les revenus de la Chambre locale, une somme de 1280 ducats, afin de verser : 1°) 800 ducats à Marco Diedo, consul de la Tana, à titre de traitement (on ne peut lui donner ce traitement à Venise) ; 2°) 480 ducats à Andrea Soriano, nouveau baile de Trébizonde, pour complément de traitement.

La *pars* du 23 juin recommande au baile de Négrepont de compter le ducat pour cent sous locaux. Le 30 juin, cependant, on autorise le baile de Négrepont à faire le paiement au taux réel de change, le jour du passage des galées de Romanie à Négrepont[1].

(*ibid*, f. 93 v° ; f. 94 v°).

(1) Sur la dévaluation constante des petites monnaies locales, v. notre *Romanie vénit.*, p. 412.

2479) 11 juillet 1438.

On recommande au baile de Négrepont, au comte et capitaine de Scutari, au baile de Corfou et au duc de Crète de procéder à des achats de blé massifs ; le blé et l'orge achetés seront envoyés à Venise, où il est nécessaire de constituer d'importants stocks.

(*ibid*, f. 95 v°).

2480) 24 juillet 1438.

Le *Regimen* de Négrepont a répondu au sujet des requêtes adressées à la Seigneurie par Guielmatio della Gronda (v. n° 2442) : il apparaît que les plaintes formulées par Guielmatio sont fondées, mais il est clair que Guielmatio, en raison de sa pauvreté, n'est plus capable de faire travailler la terre de Vatia avec profit. Le *Regimen* dégagera donc Guielmatio de ses obligations de locataire et louera la terre de Vatia au plus offrant, pour une durée de 29 ans.

(*ibid*, f. 98 v°). — Sathas, III, 447-8.

2481) 18 août 1438.

Il est douteux que l'on puisse armer les galées d'Alexandrie cette année, tant à cause de l'attitude des Mamelucks que des opérations en Lombardie, qui coûtent fort cher. On autorise donc les marchands à transporter leurs marchandises en Crète : ils acquitteront les taxes ordinaires mais ne paieront que la moitié du fret *(nabulum)*.

(*ibid*, f. 100 v°).

2482) 26 août 1438.

Le nouveau capitaine-baile de Durazzo, Marco da Ranieri, est de santé délicate ; comme l'air de Durazzo est malsain *(aer de inde est valde infectus)*, il obtient de venir passer les mois de juillet à septembre à Corfou, ou ailleurs en dehors de Durazzo, à condition de laisser le chancelier et ses lieutenants dans la ville ; il ne percevra aucun traitement pendant ces trois mois.

(*ibid*, f. 101).

2483) 20 octobre 1438.

Les patrons des galées d'Aigues-Mortes sont autorisés à ramener des épices de Candie, mais ils ne percevront que les 4/5 du taux ordinaire de fret ; on accorde une licence de transport aux marchands vénitiens désireux de transporter à Venise les vins de Crète.

(*ibid*, f. 106 v°).

2484) 18 décembre 1438.

En raison des nouvelles rassurantes reçues du Caire, où les marchands

vénitiens incarcérés viennent d'être délivrés, on décide de rétablir la liberté des transactions commerciales avec les terres du Soudan mameluck.
(*ibid*, f. 114).

2485) 31 décembre 1438.

Comme beaucoup de marchands prennent l'habitude d'exporter les vins de Crète sur des navires étrangers, on décide que les vins crétois, exportés sur des navires autres que vénitiens ou crétois, supporteront, outre les taxes ordinaires de sortie, un droit supplémentaire de deux ducats et demi par botte de 42 mistates[1]. Toutefois, après discussion, on exempte du paiement de la surtaxe les vins exportés vers le Levant ou la Romanie.
(*ibid*, f. 115 v°).

2486) 30 janvier 1439.

On confirme à deux fidèles sujets de Tinos la possession des terrains qu'ils occupent depuis plus de vingt ans : ils ont, en effet, scrupuleusement rempli les obligations qui leur incombaient à l'égard de la Seigneurie.
(*ibid*, f. 122 v°). — Sathas, III, 448.

2487) 3 février 1439.

On ordonne au recteur de Tinos et de Mykonos de remettre à Giorgio Querini des terrains, autrefois concédés à Francesco Batizado, qui lui reviennent en vertu d'un acte de donation émanant de Lodovico Michiel, ancien recteur de Tinos-Mykonos.
(*ibid*, f. 123).

2488) 21 février 1439.

La guerre très dure menée en Lombardie impose de lourdes charges, qu'il est juste de répartir entre tous les sujets de la Seigneurie, y compris ceux d'outre-mer. On décide donc : 1°) les Juifs de Crète, qui sont riches et nombreux *(qui sunt multi et divites)*, paieront une contribution supplémentaire de 4.000 ducats par an, pendant trois ans ; 2°) la taxe de *messeteria* est portée, en Crète, de 1/2 % à 1 % ; 3°) les revenus provenant de l'imposition sur les Juifs et de l'augmentation de la *messeteria* seront gérés par les Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introitum)* et serviront à financer la guerre.
(*ibid*, f. 125). — Noiret, 387.

2489) 23 février 1439.

Pour les mêmes raisons, on décide de lever les contributions extraordinaires suivantes : 1°) 4000 ducats par an, pendant trois ans, sur les feudataires des districts de Candie et de Sitia ; 2°) 1200 ducats par an, pendant trois ans, sur les feudataires du district de La Canée ; 3°) 800 ducats par an, pendant trois ans, sur les feudataires du district de Réthimo ; 4°) 3000 ducats, pendant trois ans, sur les habitants autres que les feudataires et les Juifs.
(*ibid*, f. 125 v°). — Noiret, 387-8 (incomplet).

(1) *Buta mistatorum 42*. La *botta* avait une capacité très variable : 33 mistates chez Pegolotti, *Pratica*, 106, 48 mistates dans les registres commerciaux des Bembo, 42 mistates comme ici. La botte pouvait ainsi contenir entre 450 et 700 lit. de vin.

2490) 23 février 1439.

Tout le sel produit dans l'île de Crète doit être vendu à la Seigneurie, qui le paiera 12 sous tournois la mesure. Il est interdit aux exploitants-sauniers *(affidatores salinarum)* de vendre du sel à qui que ce soit ; seul, le sel des magasins de la Seigneurie doit être consommé dans l'île, sous peine de six mois de prison et d'une amende de un ducat par mesure de sel introduit en fraude.
(*ibid*, ff. 125 v°-126). — Noiret, 388.

2491) 9 mars 1439.

Dans les territoires vénitiens, il est d'usage de n'attribuer des bénéfices publics que pour un ou deux ans, et non à vie, afin d'y faire participer un plus grand nombre de fidèles ; or, à Coron-Modon, les sept châteaux du domaine sont attribués à vie, ce qui est injuste. On décide : 1°) le châtelain de Modon désignera, pour les châteaux de Zonchio (Navarin), Molini (Μύλοι) et Saint-Élie, un des citoyens ou *habitatores* de Modon, Latin et vivant selon la coutume latine *(Latinus et qui vivat more latino)* : la concession sera faite pour deux ans seulement ; 2°) le châtelain de Coron agira de même pour les châteaux de Griffon, de Castroleone, de Castelfranco et de Lauronio ; 3°) deux conseillers, l'un de Modon, l'autre de Coron examineront les comptes des capitaines des châteaux et enquêteront sur leurs actes, comme le font les syndics du Levant à l'égard des recteurs.
(*Misti*, 60, f. 131). — Sathas, III, 449-450.

2492) 9 mars 1439.

Contributions supplémentaires dans les terres du Levant (*recuperatio denariorum in terris maritimis*, v. n° 2488 sqq) :

a) Négrepont, cité et châtellenies :	1500 ducats
— , communauté juive :	750 —
b) Coron, cité et châtellenies : .	1000 —
Modon, cité et châtellenies :	300 —
Coron-Modon, communauté juive :	200 —
c) Corfou, cité et villages :	2000 —
— , communauté juive :	500 —
Total :	6250 ducats

(*ibid*, f. 131 v°).

2493) 28 mars 1439.

Marco Diedo, qui avait été élu consul de la Tana, a dû rester à Caffa, les galées du marché n'étant pas allées jusqu'à la Tana. On décide de lui donner la moitié de son traitement pendant toute la durée de son séjour forcé à Caffa.

(*ibid*, f. 133 v°).

2494) 25 avril 1439.

On confie au *Collegio* le soin de répondre aux requêtes présentées par les ambassadeurs de Durazzo et par ceux de Négrepont ; Melchiore Grimani, ancien baile de Négrepont, peut intervenir dans les discussions et proposer toute mesure qui lui paraîtrait utile.

(*ibid*, f. 138 v°).

2495) 1er mai 1439.

In Collegio: Bartolomeo Brutti, envoyé par les habitants de Durazzo, expose que les Ottomans multiplient les menaces et, en particulier, interdisent pratiquement le travail des salines et le libre trafic sur les routes ; il demande que l'on négocie avec le sultan (Murad II). On décide de lui confier une mission d'observation et de bon voisinage auprès de Murad : il portera au sultan pour 150 ducats de cadeaux, dont 80 donnés par la communauté de Durazzo. D'autre part, on décide de payer à un Turc, *sipahi* établi près de Durazzo, une somme de 100 ducats, représentant la valeur d'un cheval qui lui avait été volé, sans doute par des gens de Durazzo (ce *sipahi* se nomme Haïder-beg).

(*ibid*, f. 139 v°).

2496) 3 mai 1439.

In Collegio: réponses aux demandes des Négrepontains[1].

1°) Un privilège de la Seigneurie avait établi que, seuls, les vins de l'île pouvaient être vendus au détail *(a la spina)*, sauf en cas de pénurie : les paysans avaient grandement bénéficié de ce privilège, au point que beaucoup d'étrangers étaient venus s'installer en Eubée et que le produit des impôts avait augmenté de 4000 hyperpères. Or, par décret de Melchiore Grimani, baile sortant, les vins originaires du terroir de Phtéléon peuvent être vendus au détail à Négrepont, sans même acquitter le *commerchio* de 10 % imposé aux produits de l'île proprement dite. Le mal est grand,

(1) Les demandes *(capitula)* sont rédigées en dialecte vénitien.

car tous les vins de Turquie[1], passant librement à Phtéléon, s'écoulent sans entrave sur le marché négrepontain. On fait droit à la requête : le vin de Phtéléon ne pourra plus être vendu au détail en Eubée, sauf en cas de pénurie.

2°) La Seigneurie tire de l'exportation des chevaux, en taxes diverses, de 36 à 40 hyperpères par an, revenu assez médiocre, mais qui parut suffisant aux bailes pour autoriser l'exportation, sur une large échelle, des chevaux vers la terre-ferme, c'est-à-dire vers la Turquie *(zoè per Turchia)*; aussi ne trouve-t-on plus de chevaux en Eubée, ni pour les besoins du *Regimen*, ni pour les besoins de la culture. Les Négrepontains demandent que l'exportation des chevaux âgés de moins de quatre ans soit interdite : l'interdiction d'exporter n'est prise que pour les chevaux âgés de moins de trois ans.

3°) A la demande des ambassadeurs de Négrepont, on confirme que les charges et offices publics ne sauraient être attribués pour plus d'une année.

4°) Dans quelques procès fonciers récents entre des clercs et des laïques, la tradition, qui veut que le *Regimen* seul examine le litige, n'a pas été respectée : dans ce cas, le clergé l'emporte toujours, puisque le vicaire du patriarche[2] fait lui-même les expertises. On demande le retour à l'usage, si conforme à l'équité : accordé sans restriction.

5°) Chaque famille est tenue d'acquitter trois hyperpères par an, un au mois d'août directement à la Chambre locale, et deux en mars, qui sont perçus par les seigneurs des forteresses *(signori de le forteze)*; ces derniers en profitent pour exiger davantage, ce qui est inhumain[3]. On ordonne donc au *Regimen* de faire surveiller les châtelains et de condamner les coupables.

6°) Selon le désir des ambassadeurs, des mesures seront prises pour approfondir le chenal de Négrepont et pour mieux fortifier les abords du pont, qui conduit en Béotie.

7°) Un décret du 15 mars 1392 (n° 811, t. I) avait prévu une dépense de 300 ducats pour la réparation du mur d'enceinte : très peu a été fait et les courtines menacent ruine. On décide que les murs seront réparés et entretenus non avec de la boue séchée, mais avec du bon ciment.

(1) Comme on le voit, le terme *Turchia* est de plus en plus employé pour désigner la terre-ferme voisine.

(2) Le patriarche latin de Constantinople avait, en principe, sa résidence à Négrepont, où il possédait de nombreux biens.

(3) *Che e contra ogni umanità, respecto che de altro cha de suo sudor non vivano.* Il est bon de citer ces termes vigoureux.

8°) Depuis que, par économie, l'office de potamarque du Lilantios[1] a été supprimé, l'irrigation des terres et jardins est mal assurée et beaucoup gaspillent l'eau : on rétablit l'office de potamarque, avec un salaire annuel de 8 ducats.

9°) Melchiore Grimani fait adopter son projet, conforme au désir des ambassadeurs de Négrepont : aucune concession ne sera plus accordée pour aller semer et récolter sur des terres situées en Béotie.

10°) Les pirates catalans, montés sur leurs fustes, viennent piller les insulaires ; on décide que la galère de Négrepont sera armée pendant un mois par an, afin de protéger les côtes.

11°) On porte à 10 ans (et non à 15, comme le demandaient les ambassadeurs) le délai nécessaire aux étrangers pour être inscrits *ad soldum comunis :* ils ne pourront donc plus bénéficier d'un office avant 10 ans de séjour continu.

12°) Selon le désir des Négrepontains, on accepte que le *Regimen* désigne dix ou douze insulaires, expérimentés et respectables, qui seront chargés de faire la liste des Négrepontains dignes d'entrer dans le Conseil local.

13°) Les ambassadeurs demandent que l'on puisse poursuivre les malfaiteurs et les assassins jusque dans la zone des cinq milles, que la Seigneurie possède sur la terre-ferme béotienne, au-delà du pont : on prendra des informations sur ce point, avant d'en décider.

(*ibid*, ff. 140-142). — Sathas, III, 451-7.

2497) 30 mai 1439.

Armement des galées du voyage de Romanie-la Tana : il n'est plus fait mention de l'escale de Maurocastro.

Incanti : la première galée est adjugée à Taddeo Giustinian, pour 135 livres et 18 sous de gros ; la seconde galée à Francesco Manolesso, pour 129 livres et 17 sous de gros ; la troisième à Andrea Contarini, pour 150 livres et 10 sous de gros.

(*ibid*, f. 148).

2498) 16 juin 1439.

Lucà Donato, nouveau capitaine de Crète, empruntera 1400 ducats pour payer les frais d'équipement et la solde de ses arbalétriers (quatre compagnies) ; le *Regimen* de Crète est chargé de le rembourser.

(*ibid*, f. 151 v°).

(1) Le potamarque veillait à l'écoulement des eaux et à leur distribution entre les riverains. Sur l'importance du Lilantios, principal fleuve de l'Eubée centrale, v. notre *Romanie vénit.*, 313, et le croquis.

2499) 25 juin 1439.

Cristoforo Marcello, baile de CP., et le Conseil des XII avaient donné les assurances nécessaires *(plezarie)* à Bernardo Canzanave, capitaine d'une galée florentine, pour le règlement de ses dettes : on confirme les assurances faites (en 1438) par le *Regimen* de CP.

(*ibid*, f. 154 v°).

2500) 30 juin 1439.

La galée de la Tana partira, au plus tard, le 15 juillet : en effet, il lui est impossible d'attendre le retour des galées de Flandre, comme doivent le faire les deux galées de Romanie[1] ; on ordonne aux patrons des deux galères de Crète d'escorter la galée de la Tana jusqu'à Ténédos.

(*Misti*, 60, f. 155).

Les sénateurs reprennent une discussion, commencée le 23 juin, sur les demandes adressées par Jean VIII Paléologue : on accepte d'armer trois galères pour la défense de CP., mais l'on refuse de retarder le départ des galées de Romanie une nouvelle fois, comme le voulait l'empereur (Jean VIII souhaitait en effet, que les galées de Romanie l'accompagnent dans son voyage de retour).

(*Secreti*, 14, f. 209 v°).

2501) 6 juillet 1439.

On autorise le baile de Corfou à prélever, sur les revenus de la taxe frappant la vente du vin au détail, une somme de 600 hyperpères, pour les travaux de réparation de la partie du mur d'enceinte, comprise entre la tour de l'amiral et le château-neuf.

(*Misti*, 60, f. 157).

2502) 11 juillet 1439.

Incanti des galées d'Alexandrie (trois) : 130, 140 et 122 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth (trois) : 174, 183 et 170 livres de gros.

On décide d'armer deux galées, qui se rendront en Crète pour y charger les épices. Le capitaine reçoit un traitement de 12 livres de gros pour le voyage, et il a droit à deux serviteurs. Chaque galée doit avoir un amiral *(admiralus)* et une garnison de trente arbalétriers, dont trois nobles. Les deux galées ne pourront partir que quinze jours après celles d'Alexandrie, soit le 15 août.

(1) L'exposé des motifs insiste sur les liens étroits qui unissent le trafic de Romanie à celui de Flandre : « (...) et considerato tardo adventu galearum viagii Flandrie, sine quibus hujusmodi galee Romanie, sicut omnes intelligunt, *irent vacue* ».

Incanti des deux galées de Crète : la première à Gabriele Moro, pour 140 livres et 11 sous de gros ; la deuxième à Piero Soranzo, pour 155 livres et un sou de gros.
(*ibid*, ff. 158-159 ; f. 159 v°).

2503) 13 juillet 1439.

Pour contraindre les Patrons de l'Arsenal, peu pressés, à donner une galée pour le voyage de la Tana (n° 2500), on leur donne un dernier délai jusqu'au mercredi 15 juillet : la galée devra lever l'ancre le 18, au plus tard.
(*ibid*, f. 160 v°).

2504) 14 juillet 1439.

Décision définitive concernant l'affaire du bateau de Lorenzo de Siphnos (n° 2467) : le recteur de Tinos a vendu ce bateau sans raison, puisque Lorenzo n'était pas sujet du duc de l'Archipel ; on restituera donc à Lorenzo le prix de son bateau en prélevant, au besoin, sur les biens appartenant aux sujets du duc de l'Archipel.
(*ibid*, f. 161).

2505) 20 juillet 1439.

La Seigneurie tire de Lépante d'appréciables revenus, et elle en tirerait plus encore, 500 ducats au moins, si l'ensemble des revenus de Lépante étaient affermés pour une durée de cinq ou six ans. On décide donc d'affermer la perception des revenus, le recteur de Lépante conservant l'autorité administrative et la compétence judiciaire ; l'adjudicataire devra s'acquitter tous les six mois envers la Seigneurie.
(*ibid*, f. 161 v°). — Sathas, III, 458.

2506) 30 juillet 1439.

Tout l'argent qui a été collecté en Crète, pour les besoins de la guerre, sera utilisé pour financer d'importants achats de grains ; il convient donc de donner cet argent aux *provisores bladi* (v. n° 2489).
(*ibid*, f. 163 v°).

2507) 1er août 1439.

On prend des mesures pour presser l'armement des vaisseaux qui doivent accompagner le basileus Jean VIII[1], malgré les grandes difficultés financières du moment.

On a appris que les syndics du Levant, en Crète depuis plus de sept mois, n'y font absolument rien. On ordonne au *Regimen* de Crète de prendre ses dispositions pour faire transporter les syndics à Négrepont, ou ailleurs ; bien entendu, les syndics ne toucheront aucun traitement pendant leur période d'oisiveté : le *Regimen* est chargé d'informer le Sénat sur la durée exacte de cette période.
(*ibid*, f. 164).

(1) L'union des deux Églises avait été proclamée le 6 juillet ; le basileus, le patriarche et leur suite se préparaient à rentrer à CP.

2508) 1er août 1439.

Réponses aux requêtes présentées par Georges Madazi et Stamatios Angara, délégués par les vilains de Modon (en dialecte) : 1°) les châtelains ayant moins de chevaux à nourrir qu'autrefois, quatre au lieu de six, on réduit la quantité de paille due par les vilains ; ceux qui ne peuvent fournir la paille donneront 20 sous ; 2°) les vilains demandent à être dispensés de la corvée d'herbe parce que, là où ils vont la couper, les Albanais les battent et les volent, d'autant que le pays est tombé sous la domination du despote grec : on maintient les prestations d'herbe, mais les vilains ne donneront que la quantité nécessaire aux chevaux ; ceux qui ne le feront pas donneront 9 sous ; 3°) les recteurs ne doivent pas contraindre les vilains à les accompagner à la chasse : de toute façon, les vilains prêteront ou leur personne, ou leurs animaux, mais jamais les deux à la fois ; 4°) sur la demande des vilains, on consent à abroger le décret du 19 juin 1430 (n° 2202) ; 2°) : les sujets vénitiens pourront aller acheter librement la soie, les graines de cochenille, etc., dans le despotat de Mistra ; la taxe de 10 % est supprimée et la *misseteria*, seule, sera perçue.
(*ibid*, f. 164 v°). — Sathas, III, 459-460.

2509) 4 août 1439.

Les secrétaires *(scribae)* des galées, actuellement en Crète pour y charger les épices, sont tenus de recevoir les sacs à toute heure du jour et de la nuit ; les sacs qui ne seront pas bien remplis *(plenissimi)* ne seront acceptés qu'avec réserve, compte tenu de leur poids exact.
(*ibid*, f. 165).

2510) 15 septembre 1439.

Le basileus ayant demandé, pour assurer sa sécurité, deux galères légères pour l'accompagner jusqu'à CP., on décide que la galère de Crète, au lieu d'escorter la galée allant à la Tana, protégera le retour impérial ; cette mesure est conforme aux intérêts du commerce vénitien.
(*ibid*, f. 169 v°).

2511) 24 septembre 1439.

Le Sénat autorise les commissaires du pape Eugène IV à noliser le navire d'Andrea Gritti, pour transporter à CP. une partie de la famille et de la suite du basileus Jean VIII.

(*ibid*, f. 170 v°). — Iorga, *Notes*, III, 47.

2512) 9 octobre 1439.

Le basileus ayant accepté de payer la dépense, on lui accorde les deux galées de Romanie pour l'accompagner jusqu'à l'île de Lemnos et pour y séjourner, avec lui, trois ou quatre jours.

(*ibid*, f. 172). — Iorga, *ibid*, 48.

Comme on a dû ajourner le départ des galées de Romanie, afin de satisfaire aux désirs de Jean VIII, un grand nombre de marchandises, soie surtout, se trouve sur les quais de CP. : on permet au navire de Gritti de charger une partie de ces marchandises, excepté les soieries cramoisi et les fils de soie.

(*ibid*, f. 172 v°).

2513) 17 octobre 1439.

Au capitaine des galées de Romanie : les patrons des galées prétendent exiger six gros pour la table quotidienne des nobles byzantins, et 3 gros pour la table de leurs serviteurs ; considérant qu'ils tirent déjà un gros avantage de ce transport, en raison des frets élevés, ils devront se contenter de 4 et 2 gros, respectivement.

Au cas où, cependant, les patrons des galées exigeraient trop, on ordonne au baile de CP. d'indemniser les Grecs, s'il y a plainte du basileus.

(*ibid*, f. 174).

2514) 28 octobre 1439.

L'argent manquant aux patrons de l'Arsenal pour envoyer les galées en Crète (n° 2502), on invite les marchands qui attendent des épices à payer un ducat par *collo* d'Alexandrie, et 12 gros par *collo* de Damas : l'argent servira à l'équipement des galées.

(*ibid*, f. 175 v°). — Noiret, 390 (inexact).

2515) 8 décembre 1439.

Sur rapport des Chefs des Quarante *(Capi della Quarantia)*[1], on décide de reprendre l'examen de la succession de l'île d'Andros (n° 2439), disputée entre les héritiers de Pietro Zeno, d'une part, et Crusino (Sommaripa), fils aîné de Maria Sanudo et, à ce titre, successeur des ducs de l'Archipel de la première dynastie : l'affaire sera examinée le 15 décembre.

(*Secreti*, reg. 15, f. 2). — Sathas, I, 201-2.

(1) Sur la compétence des Chefs des Quarante, v. *La Romanie vénit.*, *op. cit.* 199-200. A propos d'Andros, occupée en 1437 par la Seigneurie, le vieil ouvrage de K. Hopf, *Geschichte von Andros...*, in *Sitzungbericht der Wiener Acad., philos-hist. Classe*, t. XVI (1855), rend encore des services.

2516) 15 décembre 1439.

Certains Sages du Conseil manifestant leur incompétence à propos des affaires de l'île d'Andros, dont ils n'ont qu'une connaissance très récente, on décide de leur accorder huit jours supplémentaires de réflexion. On repousse les propositions tendant à élire cinq Sages qui, en raison de leur expérience des choses d'outre-mer, décideraient à la place de leurs collègues.

(*ibid*, f. 3).

2517) 22 décembre 1439.

Décision du Sénat concernant la succession d'Andros :

Après avoir entendu les parties, à savoir Guielmazzo Crispo, oncle paternel du duc de l'Archipel, assisté de Marco Beligno, d'une part et Marco Zeno, frère d'Andrea Zeno, dernier seigneur d'Andros, d'autre part : 1°) les droits de Crusino Sommaripa, fils et héritier de Maria Sanudo, à présent décédée, paraissent très clairs ; 2°) en effet, l'île d'Andros avait été donnée en fief *(in pheudum)* à Maria Sanudo, pour elle et ses héritiers, par Niccolò dalle Carceri (v. les n^os^ 642 et 697, t. I) ; 3°) en conséquence, Andros doit revenir à Crusino Sommaripa, descendant de Maria Sanudo ; 4°) toutefois, il importe de dédommager équitablement la fille d'Andrea Zeno : Crusino Sommaripa lui donnera 3000 ducats, à raison de 300 ducats par an pendant dix ans.

L'ensemble de ces dispositions est adopté par 80 voix *(capta)*.

Mais l'on repousse deux propositions *(partes non captae)* : 1°) les îles de Paros et d'Antiparos seraient remises, en compensation d'Andros, à la fille d'Andrea Zeno ; 2°) Leonardo Contarini, conseiller, demandait que l'on maintienne les dispositions du décret du 31 mai 1423 (n° 1883, t. II) en faveur de Crusino Sommaripa ; il faisait valoir que le décret n'avait jamais été bien appliqué, ce qui n'était pas à l'honneur de la Seigneurie. Vaine argumentation, qui n'obtient, aux deux tours de scrutin, que 38 et 42 voix.

(*ibid*, ff. 4 v°-5). — Sathas, I, 203-5.

2518) 7 janvier 1440.

En exécution du décret précédent, on ordonne à Giorgio Corner, gouverneur actuel de l'île d'Andros, de remettre l'île à Crusino Sommaripa ; il

retiendra seulement, sur les revenus perçus par ses soins, le montant de la galère et de la petite garnison.

Le *Regimen* de Crète et celui de Négrepont, ainsi que les capitaines des galères en mer devront contribuer à faire exécuter la décision du Sénat.

Suit, daté du 5 janvier, troisième indiction, le *privilegium insule Andre*, sous forme d'une Ducale, qui répète mot pour mot les termes du décret du 22 décembre (n° 2517). Le privilège ducal est remis à Crusino Sommaripa.

(*ibid*, ff. 7-7 v°). — Sathas, I, 205-208.

2519) 6 février 1440.

Arsène de Hugoch et Pietro dei Dondi, agissant au nom de frà Bartolomeo de Florence, prieur du monastère de Sainte-Marie, ordre des ermites de Saint-Augustin[1], monastère situé dans le bourg de Corfou, demandent : les moines possèdent dans l'île de Corfou des champs et des vignobles beaucoup trop éloignés de leur maison, aussi désirent-ils les échanger contre des champs et des vignobles presque contigus à leur église. On autorise l'échange.

(*Misli*, 60, f. 191).

2520) 11 février 1440.

Devant les actes de contrebande commis par ceux qui expédient des vins de Crète vers l'Occident, et en profitent pour expédier des épices, on décide : 1°) les coupables de tels méfaits seront punis de deux ans de prison ; 2°) ceux qui leur prêteront sciemment assistance, qu'ils soient patrons de navire, ou pilotes, ou écrivains, feront un an de prison ; 3°) l'anonymat sera garanti à l'accusateur, qui aura droit à la valeur de la moitié des épices saisies, l'autre moitié allant aux recteurs du Levant et d'Occident ou, si la fraude est découverte à Venise, aux Avocats de la Commune ; 4°) la teneur de ce décret sera ajoutée au texte de la *commissio* des recteurs de Crète, de Modon et d'Occident (vice-consuls de Londres et de Bruges).

(*ibid*, ff. 192-192 v°). — Noiret, 390-391 ; Sathas, III, 461-2

2521) 19 mars 1440.

Le patriarche latin de CP. a fait donation, pour une période de 29 ans, du casal de Catopacidès (district de Candie) à Manoli dei Piloti. Ce dernier l'a cédé à son frère Georges, ce qui est contraire à la loi d'après laquelle

(1) Les ermites de Saint-Augustin sont issus du groupement de onze congrégations d'anachorètes en quatre provinces sous un Général unique, en 1256. L'ordre connut un grand développement pendant tout le XIVe siècle : ses constitutions sont d'inspiration dominicaine.

une possession ecclésiastique ne peut être louée pour plus de trois ans. On avait donc annulé la donation du casal, mais on le restitue à Manoli, sur sa déclaration qu'il ignorait cette loi.

(*ibid*, f. 201 v°). — Noiret, 391 (écrit, à tort, *Calopacidès*).

2522) 26 mars 1440.

Décisions pour Négrepont, adoptées d'après le rapport de Melchiore Grimani, ancien baile : 1°) interdiction aux bailes de faire couper du bois de charpente et de faire construire des navires ; 2°) l'interdiction est étendue au recteur de Phtéléon, aux capitaines des forteresses et aux écrivains ; 3°) en raison de l'installation de nombreux Juifs, venus de la terre ferme, l'ancien quartier juif *(Judaïcha)* est trop petit, d'autant que les Juifs détiennent la plus grande part du commerce : aussi, malgré les défenses faites par la loi, un certain nombre de familles juives ont loué des maisons en dehors de la *judaïcha*, et il semble difficile de les en déloger ; on décide donc de laisser aux Juifs toutes les maisons qu'ils occupent jusqu'à la tour de Spiron et à la maison de Rebeli Bon mais, au-delà de cette limite, les Juifs ne pourront ni louer ni occuper des maisons, sous peine de 500 ducats d'amende et de l'expulsion de l'Eubée ; conformément aux lois, la zone définie ci-dessus sera incorporée à la *judaïcha* et elle sera entourée d'une enceinte, construite aux frais de la communauté juive de Négrepont ; 4°) il est interdit, tant au baile qu'à ses conseillers, de conférer un office à des membres de leur famille.

Ces décisions, prises le 12 février et le 26 mars 1440, sont toutes enregistrées à cette dernière date.

(*ibid*, ff. 218 v°-219). — Sathas, III, 462-5.

2523) 11 mai 1440.

Réponses aux requêtes présentées par les envoyés de Corfou :

1°) les privilèges et immunités consentis aux Corfiotes par la Seigneurie doivent être scrupuleusement respectés par les bailes, sous peine d'une amende de cent ducats sur leurs biens ; 2°) il faudra cinq ans de résidence aux immigrants pour bénéficier des offices de la Commune et entrer au Conseil local ; les immigrants qui épouseront une Corfiote seront d'emblée considérés comme Corfiotes ; 3°) afin d'éviter que des Albanais ou des Céphaloniotes, récemment arrivés à Corfou, occupent des offices réservés aux citoyens originaires, on crée une commission de 70 Corfiotes ; le baile les convoquera en conseil, qui choisira les citoyens les plus dignes d'occuper un office ; 4°) les recteurs de l'île ne pourront jamais désigner, de leur seule

autorité, le titulaire d'un office : ils doivent s'en remettre au conseil des 70 ; 5°) on accepte de créer une charge de chancelier à vie, mais le choix de ce chancelier doit revenir à la Seigneurie ; 6°) de même, pour éviter le désordre dans les écritures, les notaires de l'île seront choisis par le Conseil corfiote ; 7°) le baile est autorisé à prendre, de concert avec le Conseil, toute mesure utile à la conservation des actes notariés ; 8°) le produit de la *tansa* (impôt sur les métiers) doit uniquement servir à financer les travaux du môle ; 9°) Michel Barozzi occupe depuis deux ans l'office de crieur public *(offitio de le stride)*, ce qui est illégal : M. Barozzi a reçu cet office pour trois ans, en raison de son grand mérite ; après lui, l'office ne sera attribué que pour un an, selon l'usage ; 10°) on interdit aux bailes de Corfou de toucher à l'argent réservé à l'achat de céréales *(biave)*; 11°) pour complaire aux Corfiotes, on accepte de confier la garde nocturne du bourg de Corfou, en temps de paix, à quatre hommes seulement : le baile les recrutera de préférence parmi les pauvres, et il leur donnera 4 livres de deniers tournois par mois ; 12°) interdiction de louer ou de vendre de nouveaux terrains en bordure du rivage, afin de ménager le plus de place possible pour les nombreuses barques (on les tirait sur le rivage) ; 13°) l'île de Corfou est pauvre, et ses habitants ne peuvent vivre qu'en important le blé, l'orge et les autres produits indispensables des échelles de terre-ferme (c'est-à-dire La Parga, Fanaro, Butrinto) ; or, depuis quelques années, des marchands emportent ces produits vers d'autres lieux, pourtant bien mieux partagés que Corfou. On décide que les produits alimentaires des places épirotes, appartenant au *Regimen* de Corfou, ne peuvent être transportés que dans l'île de Corfou ; 14°) les hommes d'équipage des galées profitent de l'escale à Corfou pour piller et malmener les habitants : on ne peut limiter la durée de l'escale à trois jours, comme le réclament les envoyés corfiotes, mais on ordonne au baile d'enregistrer les plaintes, de faire évaluer les dommages causés aux vignobles ou aux maisons et d'envoyer leur rapport aux officiers de l'Armement, à Venise ; ceux-ci retiendront, sur le salaire des coupables, le montant du dommage causé (cette mesure est étendue à la Crète) ; 15°) les arbalétriers corfiotes pourront faire garnison à Butrinto et à la Parga ; 16°) on ne peut les libérer d'aucune charge fiscale, bien que l'on sache combien ils ont souffert pendant la guerre avec Gênes : la Seigneurie doit faire face à des dépenses extrêmement lourdes. On exhorte donc les Corfiotes à payer *(sed velint solvere tanxam predictam bono animo sicut inceperunt, et sicut faciunt alii fideles nostri)*, on leur en saura gré plus tard.

(*ibid*, ff. 215-217). — Sathas, III, 465-472 (très complet).

2524) 13 mai 1440.

Trois galées du marché feront le voyage de Romanie ; elles devront se rendre à la Tana et revenir par Trébizonde.

Incanti : la première galée est adjugée à Andrea Zeno, pour 100 livres et 5 sous de gros ; la seconde est adjugée à Vittor Dolfin, pour 80 livres 5 sous de gros ; la troisième l'est à Gabriele Moro, pour 71 livres et 11 sous de gros.

(*ibid*, f. 213 v°).

2525) 23 mai 1440.

Trois navires de Venise se rendent en Crète, pour y charger des vins *moscatelli* et malvoisie à destination de la Flandre et de l'Angleterre : on ordonne au *Regimen* de Crète d'adjoindre à ces trois navires tous les navires crétois qui vont en Occident. Tous les bateaux doivent naviguer de conserve.

(*ibid*, f. 217 v°).

2526) 30 mai 1440.

Le *Regimen* de Négrepont donnera à Vittor Diedo, nouveau baile de Trébizonde, 50 livres de gros qu'on lui doit, à titre d'avance de traitement pour sa première année de charge ; si l'on ne trouve pas cette somme à Négrepont, le baile de CP. est chargé de payer son collègue.

L'application du décret du 31 décembre 1438, relatif au transport des vins crétois sur des navires étrangers (v. n° 2485), se révèle néfaste : les marchands étrangers ne viennent plus à Candie ni à La Canée, pour le plus grand dommage des feudataires et des fidèles, pourtant surchargés d'impôts. On abroge donc le décret : l'exportation du vin redevient libre.

(*ibid*, f. 219 v°). — Noiret, 392.

2527) 17 juin 1440.

Malgré les mesures prises par le Soudan mameluck au sujet des ventes de poivre, on décide d'armer les galées du Levant.

Incanti des trois galées de Beyrouth : 238, 240 et 275 livres de gros.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 183, 190 et 163 livres de gros.

(*ibid*, ff. 223-223 v°).

2528) 28 juin 1440.

Il est à craindre que le nouveau baile de Négrepont ne trouve pas un sou pour payer les hommes de ses compagnies ; c'est d'autant plus incompréhensible que jamais l'île de Négrepont n'a connu une telle prospérité ; si le trésor du *Regimen* est presque vide, la faute en incombe à la négligence

des camériers. On recommande vivement aux agents du *Regimen* de ne consentir aucune grâce ni délai aux contribuables : tout l'argent que l'on attend doit être recouvré.

(*ibid*, f. 226 v°). — Sathas, III, 473.

2529) 29 juin 1440.

On ordonne aux bailes de Négrepont et de Corfou, au duc de Crète et aux châtelains de Coron-Modon de poursuivre la collecte ordonnée pour le financement des achats de grains (n° 2506) : le retard constaté dans la levée de la collecte est insupportable. On rappelle que l'argent doit être immédiatement remis aux provéditeurs des grains *(provisores bladorum)*.

(*ibid*, f. 226). — Sathas, III, 473-4.

2530) 9 juillet 1440.

On revient sur l'ordre adressé, le 28 juin, au *Regimen* de Négrepont : le nouveau baile, Niccolò Bon, doit trouver, à son arrivée, l'argent nécessaire à la solde de ses mercenaires.

(*ibid*, f. 230).

2531) 29 juillet 1440.

On autorise le nouveau baile de CP., Marco Querini, à emprunter la somme correspondant à la première année de son traitement, que l'on ne peut lui donner ; il ne peut, cependant, emprunter à un intérêt supérieur à 5 %.

On remet à Marco Querini, ainsi qu'à Lucà Diedo, capitaine des galées de Romanie, les instructions suivantes : 1°) dès leur arrivée à CP., tous deux devront rendre visite au basileus ; 2°) ils se plaindront des mauvais traitements qu'ont eu à supporter, pendant le séjour de Jean VIII à Florence, les marchands vénitiens installés à CP. ; 3°) en particulier, certains biens vénitiens ont été pillés : Querini et Diedo prieront le basileus de respecter les conditions des trêves et de restituer aux marchands dépouillés tous leurs biens.

(*ibid*, f. 235 v°).

2532) 30 juillet 1440.

Si les Trapézontains qui vendent leurs vins à la Tana sont exempts de toute taxe, les marchands étrangers qui écoulent, sur la place de la Tana, des vins de Trébizonde, doivent naturellement acquitter toutes les taxes ordinaires.

(*ibid*, f. 236).

2533) 24 août 1440.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer la perception des impôts, à Candie et à Négrepont notamment. On décide : 1°) le *Regimen* de Crète ne peut, en aucun cas, affermer la perception des taxes ou impôts à quiconque ne serait pas en règle pour ses propres impôts ; 2°) les camériers devront, dans les huit jours, prendre toutes les garanties, qui leur paraîtront bonnes à l'égard du fermier de l'impôt : ils n'accepteront comme garant *(plezium)* qu'un citoyen parfaitement en règle avec la fiscalité.

Décret transmis au duc et aux trois recteurs de Crète, au baile de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 242 v°). Noiret, 392-3 ; Sathas, III, 474-5.

2534) 4 septembre 1440.

Ordres aux supracomites des deux galères de Crète, qui se trouvent à Zara, de gagner le Canal d'Otrante et d'y pourchasser tous les navires étrangers qu'ils rencontreront : en effet, des navires, dont la nationalité est incertaine, ont attaqué des galées du marché.

(*ibid*, f. 248).

2535) 16 septembre 1440.

On s'est bien trouvé de donner à perpétuité, et non pour 29 ans seulement, les maisons de la cité de Candie : les revenus ont augmenté de 10 à 25 hyperpères par an, selon les années. On conseille au *Regimen* de faire la même chose pour les casaux et les jardins *(casalia viridaria)* et, même, pour les possessions de tout le district. Le surplus de revenus ainsi obtenu sera envoyé aux provéditeurs de la Commune, pour faciliter le paiement de l'intérêt des emprunts publics *(prode imprescriptorum)*. On excepte les terroirs suivants : Lassiti, Lephtenia, Lenopoli, Saint-Georges et Camalioti, gros centres producteurs du blé. Les attributions de casaux seront faites aux enchères publiques, et on adjugera au plus offrant.

Le décret est définitivement adopté le 27 septembre.

(*ibid*, f. 251 v°). — Noiret, 393-4.

2536) 10 octobre 1440.

Les magasins de Candie regorgent encore d'épices, que les galées n'ont pu charger : on décide de mettre aux enchères l'une des galées qui revient de Chypre. La galée chargera toutes les épices en souffrance à Candie ; elle sera montée, outre l'équipage normal, par vingt-huit arbalétriers, dont quatre patriciens ; son départ est fixé au 4 novembre.

Incanto : 91 livres et 2 sous de gros.

(Senato Mar, reg. 1, f. 1).

2537) 16 octobre 1440.

Jean Cavrodimitri se révèle, d'après les informations reçues, un excellent ingénieur pour conduire des travaux de creusement et de dragage. On autorise le *Regimen* de Crète à utiliser ses services pour le port de Candie : il aura 200 hyperpères par an ; toutefois, si Jean perçoit déjà un salaire à Modon, il ne touchera à Candie qu'un complément.

(*ibid*, reg. 1, f. 2).

2538) 28-29 octobre 1440.

On promet aux délégués de la communauté de Durazzo de faire protéger les abords de la cité, ce qui contribuera, comme ils le demandent, à rendre sûres les routes commerciales vers la « Turchia ».

(*ibid*, ff. 4-4 v°)[1].

Crédit de 200 hyperpères pour des réparations à la maison d'un conseiller de Crète.

(*ibid*, f. 4 v°).

2539) 2 novembre 1440.

Le capitaine de Crète doit emmener avec lui trois compagnies de soldats, dont une composée de cavaliers : c'est un luxe par les temps actuels. On décide que le nouveau capitaine de Crète n'engagera pas de compagnies : à l'avenir, les compagnies ne seront renouvelées que tous les quatre ans, c'est-à-dire par un capitaine sur deux ; l'argent ainsi épargné, quelque 800 ducats, sera remis aux officiers des Comptes *(officiali de le raxon vecchie)*, qui en disposeront pour régler les intérêts des emprunts publics *(imprestiti)*.

(*ibid*, f. 6). — Noiret, 396.

2540) 18 novembre 1440.

Ordre au *Regimen* de Crète de tenir prêtes deux galères légères, pour les envoyer, le 1er mars 1441, à Corfou et à Modon.

(*ibid*, f. 6).

2541) 22 novembre 1440.

L'exportation des vins crétois sur navires étrangers se fait à nouveau considérable, et les Sages aux Ordres proposent un impôt supplémentaire de 2 ducats et demi par botte de 42 mistates (v. les nos 2485 et 2526) : par 74 non contre 45 oui et 11 *non sinceri*, la mesure est repoussée.

(*ibid*, f. 7). — Noiret, 396.

(1) Le texte intégral des décisions concernant Durazzo et Dulcigno est dans **Ljubić**, *Monumenta...slavorum meridionalium*, IX, pp. 124 sqq.

2542) 24 novembre 1440.

Comme il n'y a plus de galères disponibles dans l'arsenal de Candie, on ordonne d'en construire deux, et on envoie, à cet effet, trois *milliaria* de fer (env. 1430 kg).

(*ibid*, f. 7).

2543) 23 décembre 1440.

Toujours pour soulager les finances de la Seigneurie et, notamment, pour faciliter le paiement des intérêts des *imprestiti*, on décide de réduire le nombre d'hommes composant les onze compagnies de Crète : 15 hommes au lieu de 22, par compagnie de fantassins ; 15 hommes au lieu de 19, par compagnie de cavaliers. Économie prévue : 1550 ducats. *Non capta* : 80 non, 39 oui, 8 abstentions.

(*ibid*, f. 11). — Noiret, 397.

2544) 17 janvier 1441.

En 1425, Aliotto de Cavopenna, seigneur d'Égine *(dominus Legene)*, avait demandé, pour lui, son frère Arna et son fils Antoniolo, la protection de la Seigneurie et le droit d'arborer l'étendard de Saint-Marc : Venise avait donc assumé le protectorat d'Égine, sous réserve que l'île lui revînt en l'absence d'héritiers d'Aliotto : v. n° 1973, t. II.

Aliotto mort, son fils Antoniolo, issu d'une paysanne *(natus ex una villana Legene)*, a pris le pouvoir sans rien vouloir donner à Arna, qui s'est plaint auprès du podestat de Nauplie. Comme Arna s'est toujours montré loyal envers la Seigneurie, on ordonne de lui verser 250 ducats par an, à titre de dédommagement : Antoniolo devra donner une part importante de cette somme. On garantit à Arna ses droits à la succession d'Antoniolo, qui n'a pas d'enfants, mais on le met en garde contre toute tentative de force.

(*ibid*, f. 12 v°).

2545) 21 janvier 1441.

Les contributions imposées aux feudataires et à la communauté juive de Crète rentrent avec une extrême lenteur (n° 2489). Le *Regimen* de Crète doit faire accélérer le recouvrement et employer les sommes perçues à l'achat massif de grains, surtout de blé *(fromento)*.

(*ibid*, f. 12 v°).

On rappelle à Venise les syndics du Levant, Bartolomeo Soranzo et Blasio Venier, tous deux malades.

(*ibid*, f. 13).

2546) 22 janvier 1441.

Arna de Cavopenna a fait demander quand commençait le paiement du premier terme de son indemnité (nº 2544) : on répond que la première sommation adressée à Antoniolo le fut en octobre 1439 ; Arna peut donc espérer toucher un acompte substantiel bientôt.

(*ibid*, f. 13).

2547) 26 janvier 1441.

Additio in capitulari patronorum arsenatus : on ne doit utiliser pour le voyage de Romanie et de la Tana que des galées bien construites, et d'un port supérieur à 300 milliaires (env. 150 tonneaux).

(*ibid*, f. 13 vº).

2548) 31 janvier 1441.

Sur la demande du Grand-Maître des Hospitaliers (Jean de Lastic), on autorise les habitants de Rhodes à se procurer des vivres et des armes en Crète et dans les autres possessions de la Seigneurie. On ne peut se prononcer sur les autres requêtes présentées par l'envoyé du Grand-Maître (le texte des demandes ne figure pas dans la *pars*, contrairement à l'usage suivi par la Chancellerie).

(*Secreti*, 15, f. 64).

2549) 21 mars 1441.

Armement et enchères des trois galées de Romanie.

Incanti: la première galée est adjugée à Benedetto Barbarigo, pour 143 livres et un sou de gros ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 140 livres et 4 sous de gros ; la troisième à Andrea Zeno, pour 110 livres et un sou de gros.

(*S. Mar*, 1, f. 29).

2550) 19 mai 1441.

Deux galées sont équipées pour transporter les pèlerins : chaque pèlerin paiera 50 ducats d'or pour ses frais de transport.

Incanti: la première galée de pèlerins est adjugée pour 802 livres et 16 sous ; la deuxième pour 150 livres de gros.

(*ibid*, f. 35 vº).

2551) 12 juillet 1441.

Autorisation accordée au patriarche latin de CP. de louer, pour dix ans, à Batista Zeno, une propriété du patriarcat sise dans le district de Pédiade, diocèse de Chiron (près de Saint-Nicolas), en Crète.

(*ibid*, f. 48).

2552) 25 juillet 1441.

On défend aux sujets de Venise de transporter, sur des navires étrangers, du vin de Candie vers l'Occident, sous peine d'une amende de 1000 ducats d'or et de la confiscation des vins transportés. Les vaisseaux étrangers, qui transporteront vers l'Occident des vins crétois, devront acquitter une taxe supplémentaire de 200 ducats par cent tonneaux de vin transporté.

(*ibid*, f. 49 vº). — Noiret, 398.

2553) 1er août 1441.

Afin d'éviter les fraudes qui se pratiquent à Tunis, où l'impôt de 1 % sur les marchandises amenées de Venise en Berbérie *(Barbaria)* est très irrégulièrement payé au consul, on décide : 1º) l'impôt sera exigé à Venise, pour toutes les marchandises non accompagnées d'un reçu ; 2º) le consul de Tunis fera payer cet impôt de 1 % par les marchands venant de Crète, sur navires armés en Crète, qui en étaient dispensés jusqu'à présent.

(*ibid*, f. 51 vº). — Noiret, 399.

2554) 7 août 1441.

Mal réparé, le palais du baile de CP. menace ruine : on autorise le baile à dépenser 100 ducats, et même plus s'il le fallait, pour les réparations indispensables.

(*ibid*, f. 53).

2555) 5 septembre 1441.

Malgré les ordres sévères au sujet du paiement des contributions extraordinaires, décidées pour financer la guerre, beaucoup de Juifs riches *(potentes)* se font exempter, sous prétexte qu'ils sont médecins ou qu'ils ont des lettres d'exemption : ainsi le fardeau retombe sur les plus pauvres. On décide que tous devront payer : les exemptions accordées sont révoquées ; ceux qui n'ont encore rien versé doivent payer les premiers.

(*ibid*, f. 57).— Noiret, 399.

2556) 7 septembre 1441.

En raison des mesures prises par les Mamelucks d'Égypte, le commerce avec Beyrouth et Alexandrie est soumis à des règlements sévères[1] : le résultat est que les épices, amenées par les marchands de Beyrouth, Damas et Alexandrie, s'entassent sur les quais et dans les magasins de Candie et de Modon. On décide donc d'armer six galées : trois iront chercher les

(1) Le reg. 1 du *S. Mar* est rempli de plaintes au sujet des agissements du Soudan : cf. Iorga, *Notes*.., III, 69-71.

épices entreposées à Candie, trois iront les charger à Modon ; le départ est fixé au 10 novembre.

Incanti des trois galées de Modon : 180, 180 et 190 livres de gros.

Incanti des trois galées de Candie : 162, 167 et 160 livres de gros.

(*ibid*, ff. 57 v°-58).

2557) 9 septembre 1441.

Le baile de Nauplie enverra la galère à Modon, pour y prendre son successeur, Giovanni Loredan[1].

(*ibid*, f. 59).

2558) 10 octobre 1441.

Autrefois, on avait consenti à ouvrir la vieille porte de Candie *(porta palea)*, pour la commodité des bourgeois et des autres habitants ; depuis on l'a fermée. Les Sages aux Ordres conseillent de la faire ouvrir, à condition que le capitaine de Crète y place une garde de six mercenaires. Après discussion, la proposition des Sages est renvoyée à une séance ultérieure.

(*ibid*, f. 61 v°).

2559) 20 octobre 1441.

On apprend qu'un navire génois s'est emparé d'un bateau vénitien, chargé d'huile et de diverses marchandises, dans les eaux de Ténédos *(in aquis Tenedi)*. Le patron du bateau a été torturé, tandis que navire et cargaison étaient emmenés et retenus à Chio. On charge le vice-capitaine du Golfe de dépêcher une galère à Chio, où le supracomite demandera satisfaction en menaçant, si besoin est, de représailles.

(*ibid*, f. 62 v°).

2560) 10 novembre 1441.

Interdiction est faite aux courtiers *(sensarii)* de retenir, sur la taxe de *misseteria* de 1 %, la moitié qui leur était réservée jusqu'à présent : tout le produit de l'impôt doit revenir à la Commune.

(*ibid*, f. 65). — Noiret, 399-400.

2561) 17 novembre 1441.

Ordre de poursuivre, pour trois nouvelles années, la perception des contributions décidées en février 1439 (n°s 2488 et 2498) en Crète, à Coron-Modon, à Négrepont et à Corfou.

(*ibid*, f. 66 v°).

(1) Remarquer le terme de baile, au lieu de podestat de Nauplie.

2562) 30 novembre 1441.

Il y a, à Candie, onze compagnies de fantassins, avec 19 soldats *(paga)* et deux caporaux chacune : un seul caporal suffirait, et la Commune y gagnerait près de 1000 hyperpères par an. On décide qu'il n'y aura plus qu'un caporal par compagnie ; à la place du caporal et de son écuyer, le capitaine de Crète mettra un soldat *(paga)*[1].

(*ibid*, f. 70). — Noiret, 400.

2563) 15 janvier 1442.

Les revenus de Coron ne cessent de diminuer : chaque année, le déficit est de 5000 à 6000 hyperpères. On décide de supprimer vingt charges et offices, dont douze soldats-mercenaires, la colonie n'étant pas menacée ; l'économie sera de 2000 hyperpères par an.

(*ibid*, f. 73).

2564) 15 janvier 1442.

On adresse au Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes, Jean de Lastic, une lettre de réclamation, au sujet de sévices commis sur la personne de marchands vénitiens dans le port de Rhodes, et de saisies de marchandises : le *Regimen* de Crète est invité à transmettre la plainte et à suivre l'affaire.

(*ibid*, f. 74).

2565) 15 janvier 1442.

En raison de la coutume observée à Réthimo, au sujet du recouvrement des créances, il est presque impossible aux créanciers de toucher leur dû ; on ordonne au *Regimen* de Crète de faire une enquête sur l'usage suivi à La Canée et d'informer la Seigneurie, qui prendra une décision appropriée.

(*ibid*, f. 74 v°). — Noiret, 401.

2566) 20 janvier 1442.

Batista Cigalla, envoyé de la République de Gênes auprès de la Seigneurie, est chargé de régler les questions pendantes, notamment : 1°) les conditions de la vente de l'alun *(allumina)* à Coron et à Modon ; 2°) la saisie d'un navire vénitien par un navire génois, près de Ténédos (n° 2559).

(*ibid*, f. 74 v°).

2567) 16 février 1442.

La proposition d'envoyer un ambassadeur au sultan Murad, déjà

(1) *Paga* désigne, à proprement parler, la paie ou solde distribuée aux soldats ; par extension : soldat.

repoussée le 15 janvier (f. 75), est encore repoussée : on décide de rédiger d'abord les instructions et de choisir ensuite la personne qui les exécutera.

Le 17, on rejette définitivement le projet d'une ambassade au sultan Murad II.

(*S. Mar*, 1, f. 78 ; *Secreti*, 15, f. 112).

2568) 21 février 1442.

Zanachi (Ianakis) Torcello, ambassadeur du basileus Jean VIII, a longuement exposé la pénible condition où se trouve le royaume de Hongrie ; il insiste sur les intentions du sultan Murad, trop évidentes, et sur les mesures qu'il importe de prendre pour les mettre en échec.

Les sénateurs répondent qu'ils partagent les soucis du basileus ; ils conseillent à Torcello de se rendre en Hongrie, puis auprès du pape. Quand Torcello reviendra de ses voyages, il sera plus facile, connaissant les intentions de chacun, de prendre les mesures efficaces.

(*Secreti*, 15, f. 112 v°). — Iorga, *Notes*, III, 83.

2569) 22 février 1442.

Ordre de donner à Pietro de Cà Pesaro, consul de la Tana, la moitié de son traitement aussi longtemps que les événements lui interdiront de gagner le siège de ses fonctions (il était alors à Caffa).

(*S. Mar*, 1, f. 80).

2570) 19 mars 1442.

Autorisation accordée à Marco Querini, baile de CP., de dépenser jusqu'à 200 hyperpères pour les réparations de l'église Saint-Marc.

(*ibid*, f. 85).

2571) 24 mars 1442

Antoniolo de Cavopenna, seigneur d'Égine, n'a toujours pas donné à son oncle Arna sa part des revenus de l'île, fixée par arbitrage de la Seigneurie à 250 ducats par an (n° 2544). On ordonne à Antoniolo de s'exécuter immédiatement, sinon le capitaine du Golfe le fera prisonnier et installera, à sa place, Arna de Cavopenna. Le recteur de Nauplie est chargé de faire connaître à Antoniolo les intentions vénitiennes.

(*ibid*, f. 86).

2572) 9 avril 1442.

Autorisation accordée à Vitale Michiel, baile et capitaine de Corfou, de dépenser jusqu'à 200 ducats pour les réparations nécessaires à l'enceinte du bourg de Corfou.

(*ibid*, f. 87).

2573) 26 avril 1442.

Marco Apergi, Tiniote, avait épousé une paysanne *(villana)*, Anastasie, parce qu'il la croyait de condition libre *(franca et libera)*: on déclare Anastasie vraiment affranchie à compter de son mariage, et on décide d'affranchir également la sœur d'Anastasie.

(*ibid*, f. 90).

2574) 28 avril 1442.

Armement et enchères des galées de Romanie et de la Tana.

Incanti: la première galée est adjugée à Angelo de Cà Pesaro, pour 100 livres et 7 sous de gros ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 120 livres et 19 sous de gros ; la troisième à Giovanni Giustinian, pour 131 livres de gros ; la quatrième à Andrea Zeno, pour 141 livres et 6 sous de gros.

(*ibid*, f. 92 v°).

2575) 14 mai 1442.

Le recteur de Tinos-Mykonos a concédé à Michel Apergi, Tiniote dévoué à Venise, une *pronia* et d'autres biens appartenant à une veuve, dame Pareschi, qui n'a pas d'enfants ; Michel Apergi et ses descendants devront servir la Seigneurie comme arbalétriers à bord de la galère de Tinos, et ils accompagneront le recteur « comme hommes liges ». Le Sénat ratifie la concession faite, en tous points conforme aux usages locaux[1].

(*ibid*, f. 93 v°).

2576) 24 mai 1442.

L'église Saint-Marc, à Candie, n'a plus d'ornements convenables pour les processions et les cérémonies : on ordonne au *Regimen* de Crète de consacrer à l'achat de ces ornements le premier argent qu'il retirera de la vente des possessions de Lembari.

(*ibid*, f. 94). — Noiret, 401.

2577) 9 juin 1442.

Les Sages aux Ordres exposent leurs intentions au sujet de Tinos et de Mykonos : 1°) les deux îles sont plus fertiles qu'on le pense généralement ;

(1) En raison de l'importance du document, nous préférons le donner intégralement : « Rector noster insularum Thinarum *(sic)* concessit Micheli Apergi, fideli nostro, *proniam et cetera bona* quae dona Paraschi cum marito suo defuncto sine heredibus possidebant, cum conditione quod idem Michael, cum suis descendentibus, pro recognitione *teneatur cum suis armis servire* pro ballisterio galee illius loci quotiens armaretur, et etiam ire cum rectore ad serviendum *ut homo legius et facere homagium*. Et ad confirmationem requiretur auctoritas dominii, vadit pars quod, secundum consilium rectorum dicti loci et *pro servenda consuetudine*, dicta concessio auctoritate hujus consilii confirmetur ».

2°) pourtant, elles sont exemptes de toute *angaria;* 3°) depuis douze ans, la galère des îles n'a jamais été armée, malgré les ordres du Sénat ; 4°) pendant les cinq prochaines années, les deux îles paieront, solidairement, 300 ducats par an ; 5°) Tinos, la plus grande et la plus fertile des îles, donnera 220 ducats, et Mykonos donnera 80 ducats ; 6°) le recteur désigné, Francesco Nani, percevra, dès son arrivée, la première annuité ; 7°) il enverra la somme immédiatement à la caisse des Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introituum)*, par l'entremise du *Regimen* de Négrepont ; 8°) l'argent ainsi obtenu sera réservé aux besoins du comte Francesco Sforza[1].
(*ibid*, f. 97 v°).

2578) 12 juin 1442

En réponse à une lettre du Soudan mameluck, on décide d'élire un consul qui portera à Alexandrie les vœux de la Seigneurie ; on se félicite que le commerce puisse reprendre librement avec les États du Soudan et que les marchands vénitiens lésés aient reçu satisfaction.
(*ibid*, f. 98).

2579) 30 juin 1442.

A cause des nouvelles alarmantes reçues au sujet des armements turcs, on décide de faire accompagner les galées de la Tana par la galère de Négrepont et par celle de Nauplie.
(*ibid*, f. 100 v°).

2580) 7 juillet 1442.

Autorisation donnée à Francesco Nani, recteur de Tinos-Mykonos, de dépenser 200 hyperpères, pour les réparations nécessaires à son palais.
(*ibid*, f. 102 v°).

2581) 11 juillet 1442.

Bartolomeo Civrano, nouveau baile et capitaine de Négrepont, est autorisé à contracter un emprunt, à un intérêt inférieur à 5 %, pour se procurer l'argent de la solde due aux hommes des compagnies qu'il vient d'engager.
(*ibid*, f. 103).

2582) 14 juillet 1442.

Mesures adoptées pour faciliter le trafic du Levant (v. n° 2578) : les galées d'Alexandrie prendront les épices stockées en Crète jusqu'à complément de leur charge, et les galées de Beyrouth feront de même à Modon.

(1) Le condottière combattait alors pour Venise autour de Bergame et de Crémone.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 250, 260 et 260 livres de gros.
Incanti des galées de Beyrouth : 140, 142 et 144 livres de gros.
(*ibid*, ff. 103-103 v°).

2583) 21 juillet 1442.

Lorenzo Moro, supracomite du Golfe, accompagnera les galées de Romanie jusqu'aux Dardanelles, la guerre continuant entre les Turcs et le basileus[1] ; L. Moro s'adjoindra les galères de Nauplie et de Négrepont.
(*ibid*, f. 107).

2584) 27 juillet 1442.

Instructions à Leone Diedo, capitaine des galées de Romanie : 1°) Diedo trouvera, à Corfou, Lorenzo Moro avec sa galère et une galère de Crète ; 2°) à Négrepont, les galères de Nauplie et de Négrepont se joindront à la flotte ; 3°) si la guerre continue entre les Ottomans et Jean VIII Paléologue, les quatre galères protègeront les galées de Romanie mais, si la guerre a pris fin, deux galères suffiront ; 4°) Leone Diedo doit absobument aller jusqu'à la Tana, sous peine d'une amende de 500 ducats.
(*ibid*, f. 108 v°).

2585) 31 juillet 1442.

Tommaso Querini et ses associés sollicitent le droit de planter l'arbre à mastic en Crète. Comme l'affaire est de grande valeur, on décide : 1°) le privilège est conféré pour vingt ans ; 2°) pendant ces vingt ans, personne ne pourra planter ou faire planter l'arbre à mastic, sous peine de la confiscation des arbres, au profit, par moitié, de l'accusateur et des recteurs ; 3°) le duc et les recteurs ne feront aucune concession d'exploitation, sous peine d'une amende de 1000 ducats ; 4°) en retour, Tommaso Querini s'engage à faire planter les arbres au cours des deux prochaines années, sous peine d'annulation de la concession ; 5°) T. Querini doit acheter les terrains nécessaires, à l'amiable, et il ne saurait les confisquer.
(*ibid*, f. 110). — Noiret, 402.

2586) 10 août 1442.

Marino Soranzo, récemment élu baile de CP., accepte sa charge ; il est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt inférieur ou égal à 5 %, l'argent nécessaire à son traitement de la première année.
(*ibid*, f. 114).

(1) En fait, les Turcs aidaient le despote Démétrius Paléologue, mécontent de son frère Constantin, à combattre l'autorité de Jean VIII et ils menaçaient Constantinople : ces événements sont bien racontés par Sphrantzès.

2587) 13 août 1442.

Cruso Sommaripa, fils de Maria Sanudo, allègue son droit d'héritage sur le casal de Lipso, dans l'île de Négrepont (v. nº 2266) : ce casal ayant été régulièrement loué, et son possesseur l'exploitant au mieux des intérêts publics, on refuse à Sommaripa toute modification sur ce point.
(*ibid*, f. 114).

2588) 17 août 1442.

Giacomo, frère de l'ordre des Mineurs, a exposé, au nom du basileus, que la ville de Constantinople se trouvait très menacée : comme il se rend auprès du pape (Eugène IV) pour demander du secours, il prie le Sénat d'envoyer trois galères pour garder CP. pendant l'hiver ; en outre, le basileus souhaite que les galères qui accompagnent le convoi de Romanie séjournent une semaine à CP., pour décourager ses adversaires. On répond que mieux vaut attendre la décision pontificale pour arrêter le détail des mesures militaires.
(*Secreti*, 15, f. 135 vº).

2589) 6 septembre 1442.

On félicite le *Regimen* de Négrepont à propos d'un chargement de blé : pour ne pas laisser un navire à moitié vide, le *Regimen* avait fait charger 700 *modia* (env. 2.330 hl.) qu'Antonio Giustinian désirait envoyer à Venise.
(*S. Mar*, 1, f. 120).

2590) 10 septembre 1442.

Marino Soranzo, baile de CP., est autorisé à proposer sa médiation dans le conflit qui oppose le sultan Murad et Jean VIII Paléologue.

Le capitaine du Golfe escortera les deux galées de Romanie jusqu'au détroit de Gallipoli (les Dardanelles), une flotte turque, forte de soixante fustes, ayant quitté le détroit pour assiéger Lemnos, où se trouve *Dragassi* (Constantin Dragasès), frère de Jean VIII.
(*ibid*, f. 121 vº).

2591) 14-17 septembre 1442.

Le 14, on autorise le capitaine du Golfe et celui des galées de Romanie, après entente avec le nouveau baile de CP. (M. Soranzo), à laisser deux ou trois galères devant CP., si la situation l'exige.

Le 17, les Sages proposent d'adopter les instructions suivantes, à donner à Marino Soranzo, baile de CP. : 1º) à son arrivée, il se présentera à Jean VIII et lui exposera les intentions vénitiennes ; 2º) la paix entre Murad et Jean est très souhaitable ; 3º) Venise est prête à favoriser une telle paix ; 4º) si Soranzo le croit utile, il peut se rendre auprès du sultan Murad ; 5º) il expliquera au sultan que sa mission se borne à souhaiter le rétablissement de la paix, si nécessaire au commerce vénitien en Romanie ; 6º) il lui dira le désir vénitien de régler également les questions albanaises[1].

Non capta: 40 oui, 45 non et 6 abstentions au premier scrutin ; 37 oui, 53 non et 6 abstentions au second scrutin.
(*ibid*, ff. 122 vº-123).

2592) 18 septembre 1442.

Lettre au capitaine du Golfe, Alvise Loredan : les deux ou trois galères qui seront laissées à CP. y seront utilisées pour la sauvegarde des marchands vénitiens ; les équipages veilleront à la protection des quais et des magasins du quartier vénitien.
(*ibid*, f. 124).

2593) 18 septembre 1442.

On adopte les mesures suivantes, afin de clarifier la tenue des livres de comptes de la colonie de CP. : 1º) le nouveau baile choisira un fidèle de CP., expert en comptabilité, qui assistera le camérier dans la tenue des livres *(libri introytus et exitus)*; 2º) le nouvel employé recevra de 50 à 60 hyperpères par an ; 3º) le baile lui-même doit examiner, au moins une fois par mois, les registres de comptes de la colonie ; 4º) l'argent encaissé est placé dans un coffre fermé à clef : le baile et le camérier disposeront chacun d'une clef ; 5º) aucune somme d'argent ne peut être donnée par le camérier sans un bulletin contresigné par le baile : la somme versée doit être inscrite au débit ; 6º) à son retour, le baile apportera une copie du grand livre de la colonie, que les Avocats de la Commune et les Gouverneurs des Entrées examineront.
(*ibid*, f. 123 vº).

2594) 2 octobre 1442.

Les galées d'Alexandrie ayant reçu au départ leur charge complète, on ordonne au *Regimen* de Crète de faire l'inventaire des épices encore en magasin à Candie, en indiquant la quantité et la valeur : un navire sera envoyé pour charger les épices (l'envoi du navire est décidé le 15 octobre).
(*ibid*, f. 127 vº).

(1) Il s'agit surtout du comte Étienne Balcha, plus ou moins protégé par Murad et que Venise combattait : tous les textes relatifs à la côte dalmate et à l'Albanie sont publiés dans Ljubić, *Monumenta*, *op. cit.*, IX, pp. 156 sqq.

2595) 12 novembre 1442.

Le baile de Négrepont ayant fait savoir qu'il était temps de remplacer la galère de l'île, on l'autorise à faire construire sans retard une galère neuve par l'arsenal local : ce sera à la fois rapide et économique.

(*ibid*, f. 132 v°).

2596) 2 décembre 1442.

Ordre aux châtelains de Coron-Modon de laisser les marchands génois vendre l'alun à Modon, tout en surveillant la vente et, notamment, les prix et les quantités vendues (v. n° 2566).

(*ibid*, f. 135 v°).

2597) 2 janvier 1443.

Lettre du Sénat au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, pour lui confirmer les excellentes dispositions de Venise concernant la lutte contre les Ottomans : 1°) on se réjouit de la belle victoire des Hongrois en Transylvanie[1] ; 2°) la résistance de Constantin Dragasès, assiégé dans l'île de Lemnos, est digne d'éloges, mais les huit galères envoyées par Venise ont beaucoup fait pour assurer le retour du despote Constantin à CP. ; 3°) bientôt reviendront les galées de Romanie qui, espère-t-on, apporteront de bonnes nouvelles : on les communiquera au duc sans tarder.

(*ibid*, f. 138 v°).

2598) 13 février 1443.

On retire du territoire de Nauplie une bonne quantité de céréales, de coton et de toile grosse : comme la majeure partie des terrains appartient à la Seigneurie, on ordonne au podestat de Nauplie de louer, au mois de mai de chaque année, les terrains cultivés. La location se fera aux enchères et, vu sa date, les prix monteront selon l'espérance des récoltes.

(*ibid*, f. 143 v°).

2599) 6 mars 1443.

L'arsenal de Crète a brûlé et l'argent manque pour le faire reconstruire, ce qui est dangereux, en raison de la nécessité d'armer un plus grand nombre de galères en Crète. On décide donc : 1°) le nombre des soldats des onze compagnies de fantassins est ramené de 19 à 16 ; 2°) de même pour les quatre compagnies de cavaliers, dont l'effectif est limité à 16 cava-

(1) Les Turcs dévastèrent la Transylvanie pendant tout l'été 1442 ; le roi Jean Hunyade les vainquit en décembre, mais plus au sud : v. F. Babinger, *Maometto il Conquistatore e il suo tempo*, éd. Einaudi, 1957, 46-48.

liers ; 3°) l'argent ainsi épargné sera employé pour la reconstruction de l'arsenal de Crète.

(*ibid*, f. 147). — Noiret, 403.

2600) 7 mars 1443.

In Collegio: on répond aux requêtes présentées par Marco Cacussi, au nom des Corfiotes (les demandes sont consignées en dialecte vénitien). 1°)On permet la construction d'un magasin pour la vente du blé : un terrain de 6 pas sur 4 (env. 75 m²) est concédé pour cet usage ; 2°) on ne peut pas interdire aux marchands d'aller acheter le blé là où ils veulent, mais on impose aux marchands qui achètent le blé dans les échelles de Corfou *(in scalosiis Corfoy)* de donner, pour les besoins de la cité de Corfou, 15 *modia* (env. 52 hl.) de bon froment, au prix coûtant ; 3°) la vente du pain sera réglementée, selon le désir des Corfiotes ; 4°) les Corfiotes pourront aller acheter un porc en terre-ferme épirote, mais seulement une fois par an ; 5°) la viande et le poisson seront vendus 9 deniers tournois *lo rotolo*, au lieu de 10[1] ; 6°) on accepte que les redevances payées par les officiers de Corfou soient remises aux syndics de la cité qui, en cas de besoin, utiliseront l'argent pour acheter du blé et de l'orge ; 7°) Cacussi demande que l'on interdise aux navires étrangers d'aller charger des céréales sur tout le littoral compris entre le golfe d'Arta et Durazzo : il est impossible d'accorder cela ; 8°) la *tansa* (taxe sur les métiers) est mal répartie, et beaucoup de pauvres artisans paient plus que les puissants : les Corfiotes demandent que la *tansa* soit perçue selon la richesse. La répartition de l'impôt serait confiée au *Regimen*, assisté de trois gentilhommes de l'île, quatre syndics, trois bourgeois, trois *popolani* et trois patrons : le conseil ainsi composé aurait toute autorité pour enquêter sur les biens, mobiliers et immobiliers, des Corfiotes et il imposerait chacun selon son avoir : les sénateurs approuvent ce mode de répartition ; 9°) le baile doit conserver, dans les archives, une copie des privilèges personnels ; 10°) on ne peut être officier deux années de suite ; 11°) le nombre des notaires ne cesse d'augmenter à Corfou : parmi eux, on compte beaucoup d'hommes incultes *(persone idiote et senza letere..)*, ce qui facilite la corruption : on répond que cinq à six notaires suffisent aux besoins ; 12°) malgré les précautions prises, un certain nombre d'étrangers, Albanais surtout, se sont glissés dans le conseil local : le baile veillera à ne convoquer, chaque année, que 60 à 70 citoyens, Grecs et Latins, bourgeois et *popolani*, tous Corfiotes

(1) *lo rotolo:* mesure de poids, correspondant à 6 petites livres vénitiennes ou environ 1, 820 kg.

d'origine ou par mariage ; 13°) dix ans de résidence seront nécessaires à un étranger, pour obtenir un office ; 14°) les Corfiotes peuvent très bien servir, comme arbalétriers, à Butrinto et à La Parga : il est inutile d'engager des Albanais ; 15°) les hommes âgés de moins de 20 ans, ou de plus de 45 ans, seront exemptés de la garde ; les jeunes mariés le seront aussi, au cours de la première année du mariage.

Le Sénat approuve les décisions du *Collegio* et, le 9 mars, fait adresser au baile de Corfou l'ensemble du texte.

(*ibid*, ff. 147 v°-150).

2601) 8 mars 1443.

Le Sénat ratifie les décisions, adoptées le 1er mars par le *Collegio*, au sujet de Coron et de Modon *(provisiones Coroni et Mothoni)*.

1°) La Chambre de Modon recevra de la Chambre de Coron l'argent et les céréales qui lui seraient nécessaires ; 2°) il convient de changer, tous les quatre ans, les hommes des compagnies de mercenaires ; 3°) par mesure d'économie, on réduit la solde des mercenaires à 80 hyperpères par an (au lieu de 12 par mois) ; 4°) chaque compagnie comprendra : un connétable avec son écuyer, un caporal et 17 soldats, soit vingt hommes ; 5°) la solde du connétable sera de 200 hyperpères, celle du caporal de 100 ; 6°) l'interprète *(dragoman)* n'aura plus que 150 hyperpères par an, au lieu de 200, mais il touchera gratuitement 30 *staia* (env. 25 hl.) d'avoine pour son cheval ; 7°) les premiers-maîtres des charpentiers et des maçons *(protomagistri de' marangoni et de' mureri)* n'auront que 120 hyperpères par an, plus leur provision de blé ; 8°) l'effectif des six compagnies en garnison à Coron est fixé à 16 hommes, au plus, par compagnie ; 9°) les châtelains ne sont pas autorisés à dormir en dehors des cités ; 10°) les réparations nécessaires au môle doivent être poursuivies activement ; 11°) les châtelains doivent constituer une provision suffisante de céréales : au moins 1000 *staia* de bon biscuit (env. 850 hl.) ; 12°) il convient de prévoir les garnisons suivantes : 15 soldats *(paga)* à la porte de Coron, 8 à Zonchio (Navarin), 6 à Moline (Μύλοι) et 6 encore à Santa Olia (en fait Saint-Élie) ; aucun de ces soldats ne doit être du pays ; 13°) les vilains de la Commune, très nombreux en Messénie, sont répartis en quatre sestiers : chaque sestier est tenu à servir la Commune, un jour par semaine. Cependant, l'écrivain chargé de pointer les hommes de service fait ce qu'il veut, au grand préjudice des paysans, parfois convoqués deux fois au cours de la même semaine : on décide de faire surveiller l'écrivain par l'un des conseillers des châtelains.

(*ibid*, ff. 150 v°-152).

2602) 27 avril 1443.

Le *Regimen* de Crète fait connaître qu'il lui est impossible d'armer de nouvelles galères, en raison du mauvais état de l'arsenal (n° 2599) et du manque de fournitures. On décide d'envoyer 500 ducats à Candie, afin que les cordages, les voiles et la poix nécessaires soient achetés au plus vite.

(*ibid*, f. 166 v°).

2603) 3 mai 1443.

On répond à Théodore Caristinos, ambassadeur byzantin : 1°) Caristinos déclare que les Turcs ne cessent d'attaquer les troupes de Jean VIII, bien que la paix règne officiellement ; 2°) or il paraît facile d'expulser les Ottomans d'Europe, en raison des défaites qu'ils ont subies (n° 2597) ; 3°) Venise devrait prêter un important concours naval, sur l'étendue duquel Caristinos a mission de discuter avec le Sénat.

Le Sénat remercie vivement le basileus de sa confiance : le pape a déjà demandé dix galères, que Venise accepte de prêter. Il faut aller de l'avant, continuer les armements et s'entendre avec les alliés possibles. On conseille à Caristinos d'écrire au pape Eugène IV, avant même d'aller à Rome ; qu'il écrive aussi au duc de Bourgogne (Philippe le Bon), sans lui promettre une visite, qu'il sera toujours à même de rendre quand il saura les intentions pontificales, et s'il lui reste du temps.

(*Secreti*, reg. 16, f. 7). — Iorga, *Notes*, III, 122-3.

2604) 10 mai 1443.

Courte lettre au sultan Murad II, pour lui annoncer que le voïvode Stefan (Etienne Balcha), son vassal, dévaste les territoires vénitiens de l'Albanie. Murad est prié d'intervenir auprès de Stefan. Le recteur de Scutari est chargé d'envoyer le message au sultan.

(*ibid*, f. 9). — Ljubić, *Monumenta*, IX, 170[1].

2605) 10 mai 1443.

Armement et enchères des galées de Romanie : aucune modification n'est apportée à l'itinéraire des galées, ni au taux des frets, mais les salaires attribués aux officiers des galées sont abaissés : le capitaine recevra 30 livres de gros, pour tout le voyage, et il devra entretenir à son service un prêtre-notaire et trois domestiques ; l'*admiratus* n'aura que 60 ducats

(1) La lutte avec Étienne était surtout vive autour d'Antivari et de Dulcigno : les deux places tombèrent aux mains des Vénitiens. Le 17 mai 1443, les *Secreti* enregistrent des instructions à Antonio Diedo, capitaine du Golfe, chargé de soutenir l'action vénitienne à Dulcigno et Antivari (ff. 10-10 v°).

pour le voyage ; les hommes du conseil 40 ducats ; les patrons assermentés 30 ducats ; les premiers scribes *(scribae magni)* 25 ducats, et les seconds scribes *(scribae parvi)* 15 ducats.

Incanti: la première galée est adjugée à Paolo Priuli, pour 180 livres et 12 sous de gros ; la deuxième galée à Bartolomeo Donato, pour 200 livres de gros ; la troisième à Bartolomeo Erizzo, pour 185 livres et 17 sous de gros.

(*S. Mar.* 1, ff. 170-170 v°).

2606) 20 mai 1443.

Il semblait que les difficultés vénitiennes dans l'île de Chypre se soient aplanies : le roi (Jean II) s'était engagé à dédommager les marchands vénitiens de Famagouste. Mais voici que de nouvelles injustices sont commises à l'égard des marchands vénitiens ou créto-vénitiens. On décide de reconsidérer les questions pendantes et d'ajourner toute nouvelle élection d'un baile à Chypre, avant d'avoir obtenu des assurances formelles.

(*ibid*, f. 172 v°).

2607) 20 mai 1443.

On écrit au cardinal de Venise (Condulmer), vice-chancelier apostolique, pour le féliciter de sa nomination comme légat pour la guerre contre les Ottomans ; on se réjouit de son élection et on confirme l'intention de la Seigneurie, qui est de contribuer à l'entreprise.

(*Secreti*, 16, f. 11 v°).

2608) 25 mai 1443.

1) Lettre à Leonardo Venier, envoyé vénitien auprès du pape (Eugène IV) : il confirmera les dispositions vénitiennes, mais il insistera pour que le pape et le Sacré-Collège subventionnent les dépenses d'équipement de dix galères, et non de six seulement ; Venier demandera que soit accélérée la collecte de la dîme car, si l'argent est rassemblé trop tard, il sera impossible d'envoyer les galères dans les Détroits en temps opportun et les Turcs pourront passer d'Asie en Europe, et la défaite chrétienne est certaine.

2) On annonce au patriarche de Grado que la dîme peut être levée dans les territoires vénitiens ; toutefois, l'argent collecté devra être déposé, au nom du pape, aux Procuraties et il ne pourra être utilisé qu'à l'armement des galères envoyées contre les Turcs.

(*ibid*, ff. 13-13 v°). — Iorga, III, 129-130.

2609) 27 mai 1443.

En raison de l'interdiction faite aux navires vénitiens de se rendre en Crète, les fermiers de l'impôt sur les vins ont subi une perte sensible ; on décide de leur accorder une compensation au cours de la présente campagne.

(*S. Mar*, 1, f. 173 v°). — Noiret, 404.

2610) 31 mai 1443.

Crédit de 150 hyperpères au baile de Corfou, pour les réparations nécessaires à la maison de Niccolò Bragadin, conseiller.

(*ibid*, f. 174 v°).

2611) 6 juin 1443.

Armement et enchères des galées de Beyrouth et d'Alexandrie : les galées de Beyrouth feront escale à Chypre, et les galées d'Alexandrie devront mouiller huit jours à Candie.

Incanti: a) Alexandrie : 270, 270 et 270 livres de gros. b) Beyrouth : 191, 191, 190 et 193 livres de gros.

(*ibid*, f. 176 ; f. 177).

2612) 8 juin 1443.

Le cardinal de Russie (Isidore de Kiev) fait demander conseil à la Seigneurie sur l'acceptation du chapeau de cardinal et sur la décision d'Union des Églises, prise au concile de Florence : on confie au *Collegio* le soin de répondre au cardinal, dont la promotion apparaît très heureuse.

(*Secreti*, 16, f. 17).

Le 15 juin, le cardinal Isidore reçoit le privilège de cité vénitienne.

(*Privilegi*, reg. 2, f. 35).

2613) 13 juin 1443.

On décide d'envoyer un négociateur auprès du roi de Chypre (Jean II), pour régler la situation des Vénitiens résidant dans l'île : il s'agit de faire reconnaître leur droit intangible de posséder des casaux et des terrains sur toute l'étendue de l'île de Chypre, ce droit paraissant remis en discussion depuis les récentes mesures de Jean II.

(*S. Mar*, 1, f. 178 v°).

2614) 20 juillet 1443.

On a appris, le 12 juillet, que la galée revenant de Trébizonde a été retenue dans le port de Sinope : si les passagers génois et autres étrangers n'ont rien subi, les Vénitiens ont été invités à quitter le navire et ont été molestés. On décide donc d'envoyer un ambassadeur à l'émir (Isfendiyâr), pour réclamer des excuses et, surtout, les marchandises saisies ; le baile de CP. est chargé de donner à l'ambassadeur son traitement, fixé à 250 ducats.

Est élu (le 23) : Angelo de Cà Pesaro.

(*ibid*, ff. 184-184 v°).

2615) 3 août 1443.

Le cardinal vice-chancelier ayant demandé l'autorisation de lever la dîme sur le territoire vénitien, on accorde cette autorisation, malgré la conduite inamicale du pape. L'autorisation est soumise à trois conditions : 1°) une liste exacte des taxes à percevoir sera fournie à la Seigneurie ; 2°) les collecteurs seront accompagnés, pendant leur tournée sur le territoire vénitien, par deux délégués ; 3°) tout l'argent déjà perçu doit être versé aux Procuraties *(ad procuratiam de supra)*, et on agira de même pour l'argent à percevoir.

On précise que tout le montant de la dîme doit être exclusivement réservé à l'armement des galères qui garderont le détroit (v. n° 2608).

(*Secreti*, 16, f. 30 v°). — Iorga, III, 136.

2616) 21 août 1443.

Les bailes de Négrepont et de Corfou, le duc de Crète et les châtelains de Coron-Modon enverront sans retard les comptes afférents à la perception de la contribution générale perçue, en 1439 (v. n° 2488 sqq.), dans leurs résidences ; s'il reste de l'argent dans les caisses locales, ils l'enverront aussi.

(*S. Mar.*, 1, f. 186 v°).

2617) 4 septembre 1443.

Des renseignements sûrs font état de la présence d'une flotte égyptienne au large de Rhodes, et l'on ordonne aux patrons des quatre galées de Beyrouth de rester en Crète jusqu'à ce que la flotte du Soudan soit rentrée pour désarmer. En raison de ces circonstances, on décide de surseoir à la plainte envisagée auprès du Grand-Maître des Hospitaliers, pour la saisie de deux navires et de marchandises appartenant aux Vénitiens.

(*ibid*, ff. 189 v°-190).

2618) 10 septembre 1443.

Lettre au pape Eugène IV : 1°) on s'étonne de la demande faite par le cardinal-légat (Condulmer), au sujet de sommes que la Seigneurie devrait à l'Église ; 2°) c'est le pape qui est débiteur de Venise, ainsi qu'il ressort des comptes dont le pape lui-même reconnaîtra l'exactitude ; 3°) les relations vénéto-aragonaises sont excellentes, et aucun sauf-conduit n'est nécessaire pour les galères que le roi Alphonse envoie contre les Turcs ; 4°) tout le monde sait, et les Infidèles les premiers, que la Seigneurie n'épargne rien pour défendre les intérêts chrétiens ; 5°) précisément, les dix galères promises sont prêtes pour l'armement, mais l'argent de la dîme

est toujours entre les mains du pape. En conclusion, on déplore les accusations pontificales, si injustes.

(*Secreti*, 16, ff. 37-37 v°). — Iorga, III, 138-9[1].

2619) 8 octobre 1443.

Dans toutes les régions non soumises à la Seigneurie, mais où résident de nombreux Vénitiens, il convient de désigner des consuls ou des vice-consuls ; mais ceux-ci doivent être nobles. Si l'on ne trouve aucun noble Vénitien sur place, on ne désignera personne pour le consulat.

(*S. Mar*, 1, f. 194 v°).

2620) 25 octobre 1443.

Le mur d'enceinte et les tours du bourg de Corfou, ainsi que les châteaux de l'île, sont en très mauvais état. On décide de les faire réparer immédiatement : le baile pourra consacrer à ces travaux une somme de 400 ducats. En outre, on envoie à Corfou deux grosses bombardes, de 100 à 130 livres, vingt viretons et vingt barils de poudre.

On ordonne au baile de Négrepont d'envoyer tout l'argent provenant de la contribution levée pour les besoins de la guerre (v. n° 2616).

(*ibid*, ff. 195 v°-196).

2621) 19 novembre 1443.

Crédit de 400 hyperpères au baile de CP., pour les réparations de l'église Sainte-Marie de CP.

(*ibid*, f. 198).

2622) 23 novembre 1443.

En raison de l'état de délabrement où se trouve, à CP., l'église Saint-Marc, située dans le voisinage du palais du baile, on prend des mesures pour assurer son entretien : 1°) la taxe d'*arboragium* (droit d'ancrage), actuellement de 2 hyperpères pour un grand navire et de un pour un petit, est doublée ; 2°) le bénéfice résultant de cette augmentation servira à l'entretien de l'église Saint-Marc ; 3°) le baile de CP. doit aller entendre la messe à Saint-Marc au moins deux fois par semaine, comme le veut la coutume.

(*ibid*, f. 198).

2623) 23 décembre 1443.

Le baile de Corfou a écrit que les Turcs, inquiets des succès remportés

(1) Les analyses de N. Iorga sont bonnes et très complètes pour tout ce qui regarde la préparation et le déroulement de la croisade dite de Varna. Il convient d'insister sur la méfiance vénitienne à l'égard du pape Eugène IV (v. notre *Romanie vénitienne*, 377-379).

par l'armée chrétienne, fortifiaient les places de Valona (Avlona), Janina et Argyrocastro. Il est probable que, si les coalisés poursuivent leurs avantages, les Turcs abandonneront l'Albanie : on autorise donc le baile de Corfou à prendre toutes mesures utiles, en vue d'occuper les trois places, mais seulement si les Turcs les offrent *(cum bona voluntate Teucrorum).*

(*ibid*, f. 202 v°). — Iorga, III, 145.

2624) 15 janvier 1444.

Tout en récusant toutes les accusations d'infamie portées par le pape contre la Seigneurie, on décide : 1°) afin de ne pas commettre de nouvelles fautes, qui seraient plus graves en raison des récents succès du roi de Pologne (Vladislav VI), on consent à ce que la dîme soit levée sur le clergé vénitien, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'armement des galères ; 2°) toutefois, l'argent de la dîme devra être déposé entre les mains d'une personne sûre et agréable à la Seigneurie ; 3°) on enverra un secrétaire auprès du roi de Pologne et du cardinal-légat Cesarini, afin de les féliciter pour leurs victoires ; le secrétaire recueillera toutes informations sur la campagne entreprise par le roi de Pologne et de Hongrie.

(*Secreti*, ff. 57 v°-58).

2625) 24 janvier 1444.

Instructions au capitaine du Golfe : il se rendra à Corfou, avec ses galères, pour y prendre la galère de l'île ; à son passage à Modon, il pourra déposer le cardinal de Russie (Isidore de Kiev), si ce dernier en fait la demande ; il prendra les galères de Crète et la galiotte de Nauplie, puis il gagnera Négrepont, où il trouvera des ordres : le capitaine du Golfe est Lucà Giorgio.

Le 28 janvier, le Sénat confirme la mission du secrétaire envoyé auprès du roi de Pologne : le secrétaire élu partira à bord des galères du Golfe.

(*ibid*, f. 58). — Iorga, III, 145-7.

2626) 28 janvier 1444.

Plainte adressée au doge de Gênes, Raffaele Adorno, au sujet de l'attaque du navire de Francesco Venier dans le port de Chio, où il séjournait : les 95 esclaves des deux sexes, que Venier ramenait de Crimée en Crète, ont été enlevés. On demande leur restitution, ainsi que des réparations équitables.

(*S. Mar*, 1, f. 207).

2627) 2 février 1444.

Au cardinal vice-chancelier (G. Condulmer) : on est toujours disposé à agir en faveur de l'expédition contre les Turcs, mais l'on insiste pour que l'armement des galères ne soit plus retardé ; le cardinal peut commencer, avec l'argent qu'il dit avoir, l'armement des galères pontificales ; dès qu'une galère sera prête, le cardinal partira à son bord.

(*Secreti*, 16, f. 61).

2628) 6 février 1444.

Le cardinal Condulmer ayant demandé 500 ducats, à prélever sur le montant de la dîme perçue dans les territoires vénitiens, on lui répond de prendre cette somme sur la dîme recueillie en Lombardie ou à Florence. Il y a tout lieu de craindre que, si le cardinal utilise d'abord l'argent vénitien, les autres ne paient rien du tout. Or, chacun le sait, Venise a fait déjà des sacrifices considérables, surtout en vue de l'armement des galères.

(*ibid*, f. 61 v°).

2629) 6 février 1444.

Nouvelles instructions à Lucà Giorgio, capitaine du Golfe : 1°) si les galées de Beyrouth ont été attaquées par les pirates, L. Giorgio fera poursuivre ces derniers ; 2°) il conduira à Raguse, ou à Scutari d'Albanie, le secrétaire Giovanni dei Riguardati, qui poursuivra sa route par terre (n° 2625).

Matteo Vitturi, Sage du Conseil, propose : après avoir rassemblé toutes les galères des territoires romaniotes, y compris celles du duc de l'Archipel, Lucà Giorgio ira garder Gallipoli ; si les victoires chrétiennes se confirment, il peut même tenter l'occupation de Scutari d'Asie et de Gallipoli, mais au nom du roi Vladislav. Le baile de CP. se rendra, de son côté, auprès du roi, pour arrêter avec lui le sort des deux places : *non capta.*

(*ibid*, f. 62).

2630) 8 février 1444.

On précise les ordres à remettre au capitaine du Golfe, Lucà Giorgio : 1°) la poursuite des pirates, tant dans le Golfe (l'Adriatique) que dans la mer Égée, doit être son principal objectif ; 2°) il s'abstiendra de toute action dans les Détroits ; 3°) le départ du secrétaire envoyé au roi Vladislav est ajourné.

(*Secreti*, 16, ff. 64-64 v°). — Iorga, III, 151-2.

En raison de ses brillants états de service dans l'armée, au moment de la campagne de Schio (Vénétie), Manoli Vassallo, fidèle de Candie, recevra le salaire d'un fantassin des compagnies crétoises, sans être tenu au service.

(*S. Mar*, 1, f. 211).

2631) 13-14 février 1444.

Alvise Loredan, procurateur de Saint-Marc, sera le commandant des galères pontificales, conformément au vœu du cardinal vice-chancelier.

(*Secreti*, 16, f. 65). — Iorga, 152.

Le 14, on accorde au Crétois Apostolos Théosalito, qui fit preuve de sang-froid lors du récent naufrage d'une galère de Crète, la charge de peseur de farine *(ponderator farine)*.

(*S. Mar*, 1, f. 211 v°).

2632) 27 février 1444.

Lettre au *Regimen* de Crète : en novembre 1443, près de Limassol, un navire appartenant à Antonio Querini a été abordé et pillé par trois galiottes de Rhodes ; les hommes d'équipage furent dépouillés jusqu'à leurs chemises, et douze d'entre eux furent blessés. On ordonne au *Regimen* de faire armer un *grippo* et d'envoyer, avec lui, un notaire de la chancellerie qui demandera au Grand-Maître des Hospitaliers réparation des dommages et restitution des biens.

(*ibid*, f. 213). — Noiret, 406-7.

2633) 28 février 1444.

Instructions au nouveau baile de Chypre, Pietro Contarini : 1°) il protestera énergiquement auprès de Bandin de Norès, régent-gouverneur du royaume, contre les injustices commises à l'égard des Vénitiens de Chypre ; 2°) il assurera le commandement des vaisseaux de Syrie, qu'il conduira jusqu'à Chypre ; 3°) il ne fera pas escale à Rhodes, sous peine de 1000 ducats d'amende.

(*ibid*, ff. 213 v°-214).

2634) 3 mars 1444.

Le roi Vladislav VI et le cardinal-légat étant revenus en Hongrie, on envoie auprès d'eux le secrétaire Giovanni dei Riguardati[1].

(*Secreti*, 16, f. 72).

2635) 13 mars 1444.

On répond aux ambassadeurs du Grand-Maître de Rhodes (n° 2632) : 1°) au sujet de leur demande de secours contre les entreprises du Soudan, on ne peut rien entreprendre tant que neuf galées de commerce, avec de nombreux marchands et d'importantes richesses, se trouvent dans les mers

(1) Les instructions votées par le Sénat à G. dei Riguardati sont publiées par Ljubić, *op. cit.*, IX, pp. 183 sqq. Elles témoignent de la volonté de Venise d'aider Vladislav et le despote serbe contre les Ottomans.

du Levant ; il faut attendre le retour de cette flotte et les nouvelles qu'elle rapportera ; 2°) toutefois, des ordres seront donnés aux recteurs de Romanie, afin qu'ils accordent aux Hospitaliers des vivres et des munitions ; 3°) on prie le Grand-Maître de dédommager les matelots et les marchands, gravement molestés sur le navire d'Antonio Querini.

(*ibid*, ff. 75-75 v°). — Iorga, III, 156.

2636) 17 mars 1444.

En 1442, quatre galées avaient été envoyées en Romanie ; deux d'entre elles, sous le commandement de Vittor Dolfin, devaient aller à la Tana. Mais, une fois à Ténédos, les supracomites des galères légères qui stationnaient là interdirent à Dolfin de continuer sa route : ainsi, Dolfin dut ramener ses galées à Négrepont, d'où il ne put repartir, faute d'ordres. En raison de la perte subie, on octroie à V. Dolfin une compensation de 500 ducats.

(*S. Mar*, 1, f. 225).

2637) 21 mars 1444.

On rappelle que le premier terme du versement de la rente annuelle allouée par Antonello de Cavopenna à Arna est échu du 1er mars 1443 (n° 2544) : Antonello doit payer sans retard. Arna n'en conserve pas moins ses droits à la succession de la seigneurie d'Égine, si Antonello meurt sans héritiers.

(*ibid*, f. 225 v°).

2638) 23 mars 1444.

En accord avec le cardinal vice-chancelier (Condulmer), le Sénat désigne les six patrons pour les galères armées au nom du pape ; ce sont :

Antonio Condulmer (neveu du cardinal) ; Marino da Molin ; Niccolò Contarini ; Pietro Zeno ; Paolo Loredan et Lorenzo Moro.

(*ibid*, f. 226 v°).

2639) 23 mars 1444.

Lettre au duc de Bourgogne, Philippe le Bon : 1°) on le remercie de ses éloges, mais la Seigneurie a toujours défendu les intérêts chrétiens et elle poursuivra cette rude tâche ; 2°) le duc est avisé que ses quatre galères sont prêtes ; 3°) il est certain que les dix galères pontificales seront bientôt équipées, puisque le cardinal Condulmer dispose d'une partie de la dîme perçue dans les territoires vénitiens ; 4°) quant à l'argent promis par Florence et par d'autres cités italiennes, on ne sait rien de sûr ; 5°) en fait, les quatorze galères du pape et du duc suffiront à garder les approches des

Détroits ; 6°) Venise peut prêter le concours de ses galères déjà en mer près de Gallipoli ; 7°) de toutes façons, il importe d'assurer au roi de Pologne (Vladislav VI) un bon concours sur terre, qui lui permette d'exploiter ses victoires.

(*Secreti*, 16, ff. 81-81 v°). — Iorga, III, 162-3.

2640) 27 mars 1444.

La flotte du Soudan mameluck opérant contre Rhodes, on avait obligé les galées de Beyrouth à demeurer en Crète (n° 2617). On décide d'indemniser les patrons de ces galées : chaque galée ainsi immobilisée recevra 50 livres de gros par mois de stationnement à Candie. Les deux-tiers de l'indemnité seront prélevés sur le montant des frets acquis par les navires naviguant au Levant, la Seigneurie versera le reste.

(*S. Mar*, 1, f. 227). — Noiret, 407.

2641) 29 mars 1444.

Provisions adoptées pour Coron : 1°) par économie, le chancelier n'aura plus que trois scribes, deux Latins et un Grec, au lieu de huit; 2°) l'office des *parastali* (préposés aux travaux de l'enceinte et des tours) est supprimé ; 3°) l'écuyer du châtelain assurera désormais la garde des clefs de la prison, au lieu des deux agents qui en étaient chargés ; 4°) le même écuyer disposera de la clef de la porte dite *Gambrukis :* ce service était confié à un citoyen *(civis)*, qui habite près de la porte et qui, pour cet office, percevait cent hyperpères par an et du blé ; 5°) on supprime l'office du cavalier chargé de parcourir les casaux pour y prendre les contributions de paille *(paleae) :* les parèques connaissent très bien leurs obligations en cette matière ; 6°) lorsque Coron fut occupé par les Vénitiens, toutes les églises étaient grecques et l'on avait créé un aumônier *(capellanus)* pour le service du *Regimen*, avec un traitement annuel de 40 ducats : puisque Coron dispose maintenant d'un évêque latin et de deux monastères, où les recteurs vont entendre la messe, l'aumônier est inutile ; 7°) les deux compagnies stationnées à Coron n'ont pas été changées depuis longtemps et, pour la majeure partie, elles sont composées de soldats grecs. On décide que le nouveau châtelain emmènera avec lui une compagnie de fantassins, tous Latins ; à son arrivée, le châtelain renverra tous les Grecs ; 8°) à l'avenir, une compagnie fraîche sera transportée à Coron, tous les quatre ans au moins ; à son arrivée, on fera une révision minutieuse des effectifs.

(*ibid*, ff. 227 v°-228).

2642) 22-23 avril 1444.

Provisions pour Modon : 1°) les six compagnies stationnées à Modon sont composées uniquement de Grecs, ce qui est dangereux : le nouveau châtelain emmènera là-bas deux compagnies fraîches et, à son arrivée, il renverra tous les Grecs, de façon à constituer quatre bonnes compagnies de Latins, de vingt hommes chacune ; 2°) comme à Coron, on supprime divers offices (crieur public, portier) ainsi que l'aumônerie, inutile à présent et qui coûte 250 hyperpères par an ; 3°) beaucoup de Grecs ont constitué une confrérie, dont les effectifs croissent sans cesse : c'est inquiétant et l'on interdit les réunions de cette confrérie *(fratalea) ;* 4°) réforme de la basse justice, en raison de la négligence des employés des châtelains : on crée trois *justitiarii*, pris parmi les habitants. Ils auront 25 hyperpères par an chacun, et une provision de blé : ils vérifieront les poids et mesures, inspecteront les viandes abattues et jugeront tous les litiges portant sur des sommes égales ou inférieures à 25 hyperpères ; 5°) les bénéfices de justice *(carati)* seront ainsi partagés : 1/3 à la Seigneurie, 1/3 aux *justitiarii*, 1/3 au scribe ; 6°) les juges seront élus chaque année ; 7°) nul ne pourra être juge deux ans de suite, afin que tous les habitants puissent accéder à ce bénéfice *(ut omnes cives ipsius loci sint participes hujus beneficii)*.

(*ibid*, ff. 229 v°-230).

2643) 8 mai 1444.

On décide des mesures de représailles contre les marchands génois, en raison des dommages faits au navire de Thomas Paliaga, dans le port de Chio.

(*ibid*, reg. 2, f. 1 v°).

2644) 8 mai 1444.

Armement et enchères des galées de Romanie, aux conditions habituelles.

Incanti : la première galée est adjugée à Andrea Bragadin, pour 220 livres et 13 sous de gros ; la deuxième l'est à Giovanni Giustinian, pour 210 livres et 10 sous de gros.

(*ibid*, 2, ff. 3-3 v°).

2645) 12 mai 1444.

Réponses aux lettres envoyées, de Bude, par le secrétaire Riguardati et par le cardinal de Saint-Ange (Cesarini), légat apostolique :

1°) Riguardati est chargé d'exprimer au roi Vladislav toute la joie des Vénitiens devant son intention de partir en campagne cet été ; il informera le roi des mesures prises par le duc de Bourgogne (n° 2639) et du prochain départ des galères pontificales ; de son côté, Venise est prête à joindre quelques galères à l'expédition. Nul doute que le rassemblement de toutes

ces forces ne donne la victoire tant attendue; mais une campagne terrestre doit seconder les opérations de la flotte chrétienne.

2°) Félicitations au légat apostolique pour les exhortations qu'il a adressées au roi Vladislav et à ses barons : la Seigneurie est disposée à l'aider et confirme les nouvelles exposées dans la lettre précédente.

(*Secreti*, 16, ff. 90-90 v°-91). — Iorga, III, 167-8.

2646) 18 mai 1444.

On refuse à Andrea Foscolo, baile élu pour CP., l'avance d'une année de traitement, en raison des difficultés actuelles : Foscolo empruntera ce qui lui est nécessaire, à un intérêt de 5 % au maximum.

(*S. Mar*, 2, f. 4).

2647) 25 mai 1444.

Leonardo Venier, consul élu pour la Tana, empruntera 250 ducats pour régler la solde de ses arbalétriers.

(*ibid*, f. 6).

Une protestation vigoureuse est envoyée au pape (Eugène IV), qui utilise l'argent de la dîme pour payer ses propres frais, au lieu de financer et de presser l'armement des galères : Venise considère que son honneur est entaché. On charge le cardinal vice-chancelier (Condulmer) de prier le pape, pour la dernière fois, de prendre en considération les intérêts de la campagne lancée par le roi de Pologne, avec l'appui de la flotte alliée. Venise et le duc de Bourgogne sont prêts, le pape devrait l'être : il dispose d'assez d'argent pour terminer l'armement des galères ; s'il ne fait rien, Venise devra envisager une autre conduite.

(*Secreti*, 16, ff. 95 v°-96). — Iorga, III, 169-170.

2648) 4 juin 1444.

Le cardinal vice-chancelier annonce que huit des dix galères pontificales sont prêtes à appareiller, mais il manque 5000 ducats pour terminer l'armement des deux dernières et pour acquitter la solde des équipages. On décide que les recteurs de Terre-ferme, notamment celui de Padoue, remettront au cardinal une partie de l'argent collecté pour la dîme, dans la limite des 5000 ducats.

(*S. Mar*, 2, f. 8).

2649) 5 juin 1444.

Les enchères des galées de Romanie sont modifiées comme suit (n° 2644) :

La première galée est adjugée à Niccolò Grioni, pour 160 livres et 10 sous de gros ; la seconde à Francesco Contarini, pour 175 livres et 1 sou de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 166, 170 et 173 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 201, 192 et 206 livres de gros.

(*ibid*, ff. 8 v°-9).

2650) 17 juin 1444.

Avec l'assentiment du cardinal vice-chancelier (Condulmer), qui est encore à Venise, on décide d'envoyer à l'évêque de Castello et aux autres évêques vénitiens les bulles les autorisant à lever la dîme sur les moines mendiants et sur les bénéfices des cardinaux.

(*ibid*, f. 11).

2651) 17 juin 1444.

Instructions pour Alvise Loredan, procurateur de Saint-Marc et capitaine des galères pontificales : 1°) il se rendra, avec toutes ses forces, dans le détroit (les Dardanelles) ; 2°) le vice-chancelier de l'Église (Condulmer) est le chef des galères pontificales, comme des galères bourguignonnes ; 3°) les conseils de guerre se tiendront en présence du cardinal vice-chancelier ; 4°) Loredan évitera toute rencontre avec la flotte du Soudan, et il ne se rendra à Rhodes sous aucun prétexte ; 5°) de même, il interdira aux galères bourguignonnes d'aller à Rhodes, attendu que le duc de Bourgogne a promis de combattre les Turcs seulement ; 6°) il trouvera sans doute dans les Dardanelles les vaisseaux promis par le basileus (Jean VIII) ; sinon il demandera le concours des Grecs ; 7°) outre les galères du pape et celles du duc de Bourgogne, Loredan disposera des galères du Golfe, de la galère de Négrepont, des galiottes de Nauplie et de Tinos, de la galère de l'Archipel et de la galère d'Andros.

Le 19 juin, sur demande du cardinal Condulmer, on décide de ne plus faire mention des Détroits comme base d'opérations : l'expédition se fera seulement, d'une manière générale, contre les Turcs *(contra Ottomanos)*.

(*Secreti*, 16, ff. 100 à 101 v°). — Iorga, III, 173-4.

2652) 19 juin 1444.

Giacomo Moro a été élu recteur de *Barge* (La Parga, près de Corfou), mais il ne sait où s'installer, le palais local tombant en ruines. On autorise le baile de Corfou à dépenser 200 hyperpères, pour les réparations du palais.

(*S. Mar*, 2, f. 13 v°).

2653) 29 juin 1444.

De nombreux marchands vénitiens trafiquent à présent à Caffa, où un consul de la Nation serait nécessaire. On décide de confier cette fonction à Andrea della Calle, marchand d'excellente réputation et installé à Caffa

depuis de longues années. Nul doute que les autorités génoises ne consentent à ce choix.
(*ibid*, f. 13 v°).

2654) 4 juillet 1444.

Des marchands ont demandé l'armement d'une galée, pour aller chercher des poudres de sucre *(pulveres zuchari)* à Chypre. On fait droit à leur requête, mais l'on interdit aux marchands de faire escale à Rhodes.
(*ibid*, f. 17 v°).

2655) 4 juillet 1444.

On répond aux lettres du cardinal de Saint-Ange (Giuliano Cesarini) : 1°) le cardinal vice-chancelier (Condulmer) est parti avec les galères du pape et celles du Golfe ; 2°) les galères bourguignonnes partiront dans quelques jours ; 3°) à propos de l'envoi de galères dans le Danube, pour appuyer le passage des troupes du roi de Pologne, on envisage favorablement la chose et l'on a écrit à Alvise Loredan à ce sujet.

Le même jour, on écrit au cardinal Condulmer et à A. Loredan, alors à Pola : 1°) ils doivent partir immédiatement pour les Détroits, car il est déjà tard ; 2°) le cardinal Cesarini demande qu'un certain nombre de galères remontent le Danube, jusqu'à Nicopolis ou ailleurs : Loredan étudiera la possibilité de cette opération, évidemment très utile.
(*Secreti*, 16, f. 103). — Iorga, III, 175.

2656) 4 juillet 1444.

Réponse au secrétaire Giovanni dei Riguardati, dont on a reçu les lettres en date du 15 juin : 1°) on le remercie de ses informations touchant les armements du roi de Pologne et de Hongrie ; 2°) Riguardati a transmis les promesses du *dominus decanus* au sujet de la remise aux Vénitiens des places de Gallipoli et de Salonique : il expliquera au doyen (dont le nom est omis) que la garde de ces deux places coûtera beaucoup d'argent et d'efforts ; ce n'est donc pas par ambition que Venise occupera ces villes, mais elle dispose des moyens nécessaires à leur défense et les gardera avec joie au nom de la chrétienté[1] ; 3°) l'ambassadeur byzantin (Caristinos ?, v. n° 2603), de passage à Bude, n'a parlé que des galères pontificales, bourguignonnes et byzantines, sans mentionner celles que Venise met à la disposition de la croisade : c'est d'autant plus désobligeant que la Seigneurie a dépensé plus de 30 000 ducats pour mettre en état les galères du pape, que la dîme n'a guère été payée que par le clergé vénitien, que huit à dix galères supplémentaires viennent d'être mises par Venise à la disposition d'Alvise Loredan ; 4°) Riguardati évoquera les conquêtes que la Seigneurie désire conserver, en cas de victoire des coalisés chrétiens : outre Salonique et Gallipoli, il serait bon de garder aussi Panida et Maroneia[1]. Les sénateurs, après discussion, adoptent l'ensemble, moins le passage relatif à l'occupation de Panida et de Maroneia : 65 voix, contre 23 non et 22 *non sinceri*.

Afin de faciliter le passage du Danube, on ordonne au capitaine du Golfe de fournir à Alvise Loredan une autre galère de Venise et une galère armée en Crète ; avec les galères qui lui restent, il chassera les pirates catalans.
(*Secreti*, 16, ff. 104-104 v°). — Iorga, III, 177-8.

2657) 7 juillet 1444.

Les Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introïtuum)* n'ont pas encore reçu les sommes représentant le montant du prélèvement de 30 % et de 40 % sur les traitements des officiers de la République (v. n^{os} 2345 et 2370) : les Chambres de Coron-Modon et de Zara, notamment, n'ont rien envoyé du tout. On ordonne aux recteurs d'outre-mer de prendre des mesures immédiates pour envoyer l'argent résultant de cette imposition.
(*S. Mar*, 2, f. 17 v°).

2658) 14 juillet 1444.

On décide de verser 50 ducats pour les frais de transport de Angelo de Cà Pesaro, envoyé auprès du sultan de Sinope.

On doit encore à Lucà Bocassio, nouveau baile de Trébizonde, 38 livres et 2 sous de gros : comme on ne peut trouver cette somme à Venise, on ordonne au baile de Négrepont ou, à défaut, à celui de CP. de payer leur collègue.
(*ibid*, f. 18 ; f. 19).

2659) 14 juillet 1444.

La possession de Valona, Janina et Argyrocastro serait d'un grand prix pour les Vénitiens, qui y font du commerce et en tirent du blé et du sel[2] ;

(1) *Ad laudem et reverentiam domini nostri J. Christi et honorem perpetuum sue serenitatis ac comodum christianitatis, parati sumus alacri animo dicta loca cum territoriis suis accipere et, favente Domino, perpetuo defensare.*

(1) Petits ports sur la côte de Thrace.

(2) *Cum loca Avalone, Janine et Argyrocastro sint loca quae valde faciunt pro nostro dominio propter situm suum, quia sunt in nostro culfo et propter vicinitatem insule nostre Corfoy et propter commercium quod nostri in illis locis faciunt et propter frumentum et sal que de illis locis extrahentur...*

les Sages aux Ordres conseillent donc de confier au *Reginem* de Corfou le soin de traiter, avec les habitants et les Turcs, de la remise de ces trois cités. Les sénateurs n'y consentent que pour Valona et Argyrocastro, à condition que les Turcs acceptent d'évacuer ces places : on peut offrir aux Turcs qui partiront des pensions de 500 à 1000 hyperpères par an, selon leur condition.
(*Secreti*, 16, ff. 106 v°-107). — Iorga, III, 179-180.

2660) 28 juillet 1444.

On recommande au recteur de Tinos-Mykonos de conserver scrupuleusement les privilèges de quelques fidèles : 1°) Marco Vidal, qui détient un fief *(feudum)*; 2°) Nicolas N., fils d'un certain Georges, originaire de Lesbos, pour des fiefs de faible valeur *(pheuda modici precci)*; 3°) Matteo Condofero qui, avec ses huit enfants, doit garder les deux *mozalica* de terre arable qu'il cultive[1] ; 4°) Il est entendu que ces donations sont faites à titre héréditaire, sous réserve du paiement des taxes ordinaires et à condition que les bénéficiaires servent sur la galiotte des îles, en qualité d'arbalétriers.

Ces décisions du Sénat sont suivies de la transcription du privilège accordé par le recteur Ordelaffo Falier à Matteo Condofero, sous la mention : *forma litterarum patentium*.
(*S. Mar*, 2, ff. 23-23 v°).

2661) 3 août 1444.

Autorisation au duc et aux conseillers de Crète d'accorder un sursis de huit à quinze jours, au plus, aux débiteurs de la Chambre ; mais il ne saurait être accordé de sursis d'un mois et davantage, comme on l'a fait trop souvent jusqu'à présent.
(*ibid*, f. 25). — Noiret, 408-9.

2662) 28 août 1444.

Un terrible tremblement de terre a dévasté le littoral dalmate et grec : comme une grande partie des murs de Lépante s'est écroulée, on autorise le nouveau recteur de Lépante, Giovanni Zancani, à dépenser 200 ducats pour faire relever l'enceinte ; en outre, comme la région de Lépante est malsaine, G. Zancani emmènera avec lui un médecin, dont le traitement annuel sera de 50 ducats.

(1) *Mozalicum* (aussi *mozalum*) désigne, non l'étendue d'une terre, mais sa condition juridique : ici, il s'agit de portions de terres de l'État, soumises aux redevances et aux charges *(angariae)*. On trouve assez souvent la qualification de *mozaticum angarizatum*.

On restitue les marchandises et l'argent qui avaient été confisqués aux Génois après la saisie du navire de Thomas Paliaga (v. n° 2643), la Commune de Gênes et la Mahone de Chio ayant promis satisfaction.
(*ibid*, f. 27 v° ; f. 28).

2663) 28 août 1444.

Lettre au pape Eugène IV : 1°) on se félicite qu'une grande partie de la flotte soit arrivée dans les Détroits ; 2°) on remercie le pape d'avoir pris des mesures pour faciliter le paiement des chiourmes *(zurme)*; 3°) le pape paraît s'étonner de la faible somme recueillie à Venise, tandis que Florence a fourni 20.000 florins : en fait, la dîme florentine ne dépasse pas 14.500 florins, alors que la dîme vénitienne atteindra plus de 20.000 florins ; d'autre part, la Seigneurie a contribué pour plus de 40.000 ducats à l'armement des galères ; 4°) Venise n'a pas considéré la dépense, mais le devoir et la tradition ; 5°) si l'on a défendu aux capitaines de la flotte chrétienne d'aller à Rhodes ou à Chypre, c'est parce qu'il est impossible de combattre à la fois les Ottomans et les Mamelucks ; d'ailleurs, Venise a fourni des vivres et des munitions au roi de Chypre comme au Grand-Maître ; 6°) mais il est évident qu'on ne peut livrer à la mort et au pillage les nombreux Vénitiens qui se trouvent dans les possessions du Soudan : Venise ne les sacrifiera jamais au bien des seuls Hospitaliers ; 7°) le pape, qui est Vénitien[1], devrait comprendre ces choses.
(*Secreti*, 16, ff. 116 v°-117). — Iorga, III, 184-5.

2664) 1er septembre 1444.

Ordre aux capitaines des galées de Beyrouth de naviguer au plus loin des côtes de l'île de Rhodes, s'ils apprennent que la flotte du Soudan s'y trouve aux prises avec les Hospitaliers, et leurs alliés : parmi ceux-ci, les Catalans sont les plus à redouter.
(*S. Mar*, 2, f. 29).

2665) 6 septembre 1444.

Michele Vidal, Tiniote, s'est trouvé orphelin et misérable, avec six frères et une sœur plus jeunes ; sur le conseil de Lodovico Michiel et de Michele Tron, recteurs sortants, on lui donne pour sa subsistance : des pâturages situés *in Lagisternia loco selvatico et silvestri*, sous réserve d'une livre de cire à donner chaque année au recteur de Tinos, plus deux petits terrains

(1) Eugène IV est, en effet, Gabriele Condulmer.

près de Saint-Jean et un *mozaticum positum in loco Unzini*, moyennant les prestations et redevances habituelles.
(*ibid*, f. 29 v°).

2666) 9 septembre 1444.

Sur la prière de Giorgio Querini, feudataire de Crète, qui exposait que les terres restaient incultes, faute de main-d'œuvre (peste, moins d'esclaves qu'autrefois pour suppléer aux décès) et, aussi, en raison des charges trop lourdes, on décide : 1°) Querini pourra faire labourer ses champs par des paysans salariés (*salariadi*, c'est-à-dire des journaliers) et par des esclaves ; 2°) il vendra librement son blé et pourra l'exporter vers Venise ou vers des territoires vénitiens ; 3°) en cas de disette à Candie, il livrera du blé sur requête du *Regimen*, mais au prix garanti de 20 sous de tournois par mesure de Crète, ce qui monte à 4 livres de tournois par *staïo* vénitien, ou à 3 livres d'argent ; 4°) en outre, il percevra 12 sous par *staio* transporté de ses terres à la cité de Candie ; 5°) il sera exempt de tous droits de douane à l'occasion de ces livraisons. [Le staio vénitien = 83, 32 lit.].
(*ibid*, f. 29 v°). — Noiret, 409-410.

2667) 9 septembre 1444.

A Nauplie, au lieu dit Termissi, il y a un château dépendant de l'évêque latin, que les gens du despote Théodore (Paléologue) occupent toujours. Le podestat de Nauplie est chargé d'obtenir la restitution de ce château, pour le remettre à Pietro Carandola, qui l'occupait autrefois.

Interdiction à la Chambre de Crète de consentir des sursis d'impôts d'une durée supérieure à un mois, dans toute l'étendue des quatre districts (n° 2661).
(*ibid*, f. 30 v°).

2668) 9 septembre 1444.

Instructions à Alvise Loredan : 1°) il semble que des négociations aient lieu entre le roi de Hongrie (Vladislav VI) et les Turcs : si le roi fait la paix, Venise ne saurait continuer la guerre seule ; 2°) Loredan n'attaquera donc plus les Turcs et il enverra auprès du sultan (Murad) un supracomite de confiance ; 3°) le supracomite expliquera au sultan que les galères appartiennent au pape, et non à la République ; 4°) cependant, comme les équipages sont essentiellement composés de Vénitiens, on juge bon de donner des explications au sultan ; 5°) si le sultan confirme ses intentions pacifiques, Loredan ramènera à Venise ses galères et les galées de Romanie ; 6°) Loredan reçoit les pouvoirs nécessaires pour confirmer la paix : pour mieux assurer celle-ci, il peut restituer les places déjà occupées par la flotte chrétienne ; 7°) au cas où les Turcs manifesteraient d'autres intentions (*aliam mentem*), Loredan en préviendrait les recteurs de Romanie et assurerait la sécurité des galées de Romanie ; 8°) Loredan prendra l'avis du légat Condulmer, sans doute favorable.
(*Secreti*, 16, ff. 119 v°-120). — Iorga, III, 187.

2669) 15 octobre 1444.

On confirme au capitaine du Golfe qu'il peut faire occuper Valona et Canina, mais seulement si les troupes du roi de Hongrie et de Pologne ont franchi le Danube ; sinon, il s'abstiendra de toute opération en Albanie (cf. n° 2659).
(*ibid*, f. 126 v°).

2670) 19 octobre 1444.

Lettre au pape (Eugène IV), pour lui faire connaître que les troupes de la croisade ont passé le Danube le 20 septembre ; cette date est tardive et il faut s'attendre à une longue et difficile campagne maritime : les galères pontificales devront continuer à monter la garde aux Détroits, et le pape doit procurer l'argent nécessaire à la solde des équipages et des chiourmes. D'ailleurs, même si les Turcs étaient chassés d'Europe, il faudrait encore des vaisseaux pour leur interdire un retour offensif.
(*ibid*, f. 127). — Iorga, III, 188.

2671) 9 novembre 1444.

Lettre à A. Loredan, commandant de la flotte chrétienne : 1°) on lui confirme l'heureux passage du Danube par les troupes de Vladislav VI, le 20 septembre ; 2°) on ne peut lui donner d'ordre précis pour le moment : il agira au mieux des intérêts de l'entreprise ; 3°) en prenant l'avis du légat (Condulmer) et du commandant des galères bourguignonnes (le seigneur de Wavrin), il gardera les galères qui lui paraissent nécessaires pour surveiller les Détroits, et il enverra les autres à Venise, avec les galées du marché ; 4°) on recommande aux bailes de Romanie, notamment au duc de Crète et au baile de Négrepont, de fournir aux galères chrétiennes la *panatica* et les munitions nécessaires.
(*ibid*, ff. 129 v°-130). — Sathas, I, 208-211.

2672) 23 novembre 1444.

On rappelle les ordres sévères concernant la fabrication et la vente des velours et des pièces de soie : 1°) ils ne doivent être travaillés qu'à Venise et dans les ateliers contrôlés ; 2°) seules, les étoffes travaillées à Venise

peuvent être exportées ; 3°) les soieries étrangères ne peuvent pas être exportées, ni au Levant ni en Occident.

Transmis aux recteurs du Levant, au baile de CP. et aux consuls de Londres et de Bruges.

(*S. Mar*, 2, f. 44).

2673) 4 décembre 1444.

Giovanni Gonella, envoyé à Gênes pour régler l'affaire du navire intercepté et pillé à Chio, éprouve beaucoup de difficultés, en raison de la mauvaise foi des Génois. S'il n'obtient rien, il avertira les Génois que l'on fera séquester à nouveau les biens génois, pour une valeur de 4202 ducats, montant des dommages commis par les mahoniers *(maoneri di Chio)*.

(*ibid*, f. 45 v°).

2674) 11 décembre 1444.

La taxe de 3 %, en vigueur sur le coton et l'alun importés du Levant, doit toujours être perçue.

(*ibid*, f. 46).

2675) 15 février 1445.

Instructions à Andrea Donato, ambassadeur auprès de la Curie romaine : 1°) le pape ayant osé refuser de payer les équipages des galères, sous prétexte que les matelots, tous Vénitiens, n'ont accompli rien de glorieux, les sénateurs flétrissent de telles paroles ; 2°) Donato dira au pape que deux galères vénitiennes ont hiverné dans les Détroits, l'une à Ténédos et l'autre à CP., malgré le froid intense et les embûches de l'ennemi ; 3°) des hommes ont péri, et même des supracomites, comme l'a fait savoir l'empereur grec ; 4°) payer de tels hommes est donc, pour le pape, une affaire d'honneur et une nécessité : sa conduite est pure ingratitude ! ; 5°) d'ailleurs, si la flotte a fait peu de choses, la faute en est au manque de vivres et, plus encore, à la défaite du roi de Pologne et de Hongrie.

(*Secreti*, 16, ff. 146 v°-147). — Iorga, III, 195[1].

2676) 21 février 1445.

Remigio Soranzo, capitaine du bourg de Négrepont *(capitaneus burgi Neg.)*, est resté 2 ans et 8 mois à son poste, et il demande à rentrer. Il peut le faire, mais le *Regimen* de Négrepont pourvoira à son remplacement immédiat ; le nouveau capitaine doit être noble ou, à défaut, citoyen de Venise.

(*S. Mar*, 2, f. 60).

(1) A partir de 1444, N. Iorga range, sous une seule rubrique, longue et incommode, tous les faits d'une même année : dès lors, il est impossible de renvoyer au document original, et la méthode de Iorga le conduisait aux erreurs qu'il a commises. Nous avons repris ses analyses, en y mettant de l'ordre.

2677) 5 mars 1445.

Au baile de Chypre : 1°) on le remercie de ses informations touchant le différend qui oppose les officiers du roi à Niccolò Bragadin, marchand ; 2°) en raison des assurances données par l'évêque de Limassol, on vient de faire lever le séquestre mis sur les biens des Cypriotes ; 3°) cependant, comme les réparations promises se font attendre, on ordonne au baile de réclamer énergiquement satisfaction pour N. Bragadin.

(*ibid*, f. 62 v°).

2678) 12 mars 1445.

A Andrea Donato (v. n° 2675) : 1°) le pape ayant confirmé la grave défaite subie par l'armée chrétienne et la mort du cardinal de Saint-Ange, légat apostolique, on déclare que l'on connaissait ces nouvelles, mais que l'on ne reçoit plus rien d'Orient depuis deux mois ; 2°) le pape fait demander s'il faut continuer la croisade et nommer un autre légat : on répond qu'il est difficile de décider à présent mais, de toute façon, la nomination d'un légat en Hongrie serait une bonne chose, en raison des divisions de ce pays ; 3°) si le pape désire entreprendre une nouvelle campagne, il doit payer la solde des équipages : il est scandaleux qu'il n'en ait rien fait ; 4°) au sujet de Rhodes, on partage les préoccupations du pape : la flotte du Soudan parviendra certainement à ses fins, si les Hospitaliers sont abandonnés à leur sort. Le mieux serait d'envoyer à Rhodes une troupe de 1500 fantassins, sous le commandement d'un bon condottière comme Angelo Roncone ; en effet, les galères de l'Ordre ne peuvent que défendre le port de Rhodes, non attaquer l'ennemi ; 5°) on espère que le pape renoncera à interdire le trafic avec les possessions du Soudan : personne, en effet, ne s'y soumettrait et les Vénitiens seraient les seuls à en pâtir.

(*Secreti*, 16, ff. 153-153 v°-154). — Iorga, III, 197.

2679) 16 mars 1445.

Le décret du 19 juin 1430 (v. n° 2202, t. II) n'a pas donné les résultats escomptés, les Grecs du Despotat et de Patras ne venant plus vendre la soie et les cochenilles *(grane)* ; de leur côté, les marchands vénitiens, s'ils obéissent au décret, ne peuvent plus aller vendre les draps en Morée et, s'ils fraudent, le profit est nul pour la République. D'ailleurs, le décret

de 1430 a subi une première entorse en 1439, quand on a concédé aux vilains de Messénie la liberté du commerce (v. nº 2508). Comme il est injuste que des marchands, citoyens de Venise, soient désavantagés par rapport à des vilains, on abroge le décret du 19 juin 1430 : tous les marchands, Vénitiens ou sujets de Venise, trafiqueront librement avec les Grecs du Despotat, en acquittant seulement la *misseteria*, selon l'usage.
(*S. Mar*, 2, f. 65 vº). — D-A Zakythinos, *Le Despotat grec..*, II, 251-2.

2680) 16 mars 1445.

Matteo Calergi, Pietro Querini et les fils de Marco Barbarigo ont demandé l'autorisation de recueillir l'alun, qu'ils trouvent en abondance sur leurs possessions de Crète. La production de l'alun étant d'une grande utilité, on mande au *Regimen* de Crète : 1º) le privilège de la recherche et de la fabrication de l'alun sera conféré aux enchères ; 2º) ce privilège sera d'une durée de dix ans ; 3º) si, au bout d'une année, le ou les bénéficiaires du privilège n'ont encore rien fait, ils devront acquitter une amende de 1000 ducats.
(*ibid*, ff. 65 vº-66). — Noiret, 410.

2681) 18 mars 1445.

Instructions à Orsato Giustinian, nouvel ambassadeur vénitien à Rome : 1º) si le pape lui parle du passage des Turcs d'Asie en Europe, il répondra que les Vénitiens en sont innocents et que leurs sacrifices témoignent en leur faveur (nº 2675, 3º) ; 2º) presque tous ont, à présent, fait la paix avec Murad, et les territoires vénitiens de Romanie sont les seuls à être attaqués, par exemple Négrepont ; 3º) pour sauver les Hospitaliers de Rhodes, il faut une armée de fantassins (nº 2678) ; 4º) Giustinian dissuadera le pape d'interdire le trafic avec l'Égypte et la Syrie : cette mesure inutile ne nuirait qu'à Venise.
(*Secreti*, 16, ff. 158 vº-159). — Iorga, III, 197-8.

2682) 3 avril 1445.

On transmet à O. Giustinian copie de la lettre du cardinal vice-chancelier (Condulmer) : 1º) le cardinal se déclare prêt à rester à CP., avec quelques galères, car des informations laissent prévoir un retour offensif des Hongrois ; 2º) Giustinian confirmera que Venise entend poursuivre le bon combat, mais il demandera que les équipages des galères soient enfin payés.
(*ibid*, f. 162 vº). — Iorga, 198.

2683) 6 avril 1445.

Les châtelains de Coron-Modon ne sont pas autorisés à concéder aux

officiers de la République la permission de passer la nuit en dehors de la cité. Les officiers coupables de ce délit perdront automatiquement leur charge et paieront une amende de 25 hyperpères.
(*S. Mar*, 2, f. 69).

2684) 15 avril 1445.

Niccolò Tron avait envoyé 19 *colli* d'épices, de Rhodes à Candie, afin que les galées d'Alexandrie les prennent à leur passage. Mais les galées d'Alexandrie n'ont pas fait escale à Candie, et l'on autorise N. Tron à faire charger ses sacs d'épices sur un navire désarmé.
(*ibid*, f. 71).

2685) 15 avril 1445.

Lettre à Alvise Loredan, commandant la flotte chrétienne : 1º) on a reçu sa lettre du 31 janvier, annonçant le désarmement de trois galères pontificales et de deux bourguignonnes ; 2º) le pape a été prévenu mais n'a pas répondu ; 3º) on approuve Loredan de s'être retiré à Ténédos, pour y surveiller les Turcs et, ce faisant, protéger les navires de commerce ; 4º) Loredan demandera au baile de Négrepont et au duc de Crète les vivres nécessaires pour les hommes des trois galères qu'il a gardées avec lui ; on écrit à Candie dans ce sens.
(*Secreti*, 16, f. 168). — Iorga, III, 199.

2686) 20 avril 1445.

Le recteur de Lépante ayant écrit que le despote grec Constantin a fait occuper Veternitza (*locum Veternize*, près de Lépante), que le seigneur turc local avait pourtant offert à la République, on lui ordonne : 1º) de protester auprès de Constantin, et de lui réclamer Veternitza ; 2º) d'obtenir aussi la restitution des quatre prisonniers retenus par les Grecs ; 3º) si Veternitza est restituée pacifiquement, Giovanni Zancani, recteur de Lépante, y enverra des maçons pour les réparations indispensables.
(*S. Mar*, 2, f. 71 vº).

2687) 20 avril 1445.

Certaines personnes, résidant pour la plupart en Crète, doivent aux *governadori delle intrade* (agents supérieurs des douanes) une somme globale de 3400 ducats : on leur enjoint de payer dans les huit jours, sous peine d'une amende d'un sou par livre.
(*ibid*, ff. 71 vº-72). — Noiret, 411.

2688) 26 avril 1445.

On répond à Orsato Giustinian, envoyé auprès du pape et de la Curie :

1°) il est impossible de fournir des vaisseaux pour secourir les Hospitaliers contre le Soudan, en raison de l'important commerce vénitien en Égypte, commerce d'ailleurs indispensable *(de necessitate)* ; 2°) si le Soudan arrêtait les marchands vénitiens et confisquait leurs biens, il aurait alors assez d'argent pour organiser une expédition capable d'enlever Rhodes aux Hospitaliers ; 3°) Eugène IV prétend que Venise est débitrice du Saint-Siège : elle doit payer la solde des équipages. C'est inexact : le pape est, au contraire, débiteur de la République ; 4°) O. Giustinian insistera donc pour que le pape paie les équipages qui se trouvent sur les trois vaisseaux encore en opérations ; 5°) si le pape refuse, il mentionnera les traités déjà conclus par les chrétiens avec les Ottomans, les attaques que les Turcs dirigent contre les territoires vénitiens, en Romanie et en Albanie. Giustinian dira au pape que la République, lasse de supporter tout le poids du conflit, fera la paix avec Murad.

(*Secreti*, 16, ff. 171-172 v°). — Iorga, III, 199-200.

2689) 11 mai 1445.

On répond aux lettres écrites de Négrepont, le 24 mars, par lesquelles Alvise Loredan annonçait son retour en Romanie, avec le légat (Condulmer) et ses galères : 1°) sa détermination de reprendre la lutte est digne d'éloges ; 2°) mais il est certain que les Hongrois ne reviendront pas dans les Balkans ; 3°) de son côté, le pape ne veut rien débourser pour l'entretien des vaisseaux ; 4°) Loredan restera dans le détroit (les Dardanelles) jusqu'à ce que la paix puisse être faite avec les Turcs ; 5°) il tiendra conseil avec le baile de CP., pour déterminer la meilleure façon de conduire les négociations ; 6°) il convient de traiter avec le sultan d'Europe (Mehmed)[1], afin d'obtenir : a) la liberté commerciale dans les États du sultan ; b) les conditions du traité de 1430 (n° 2217, t. II) sauf, s'il se peut, la clause relative au tribut ; c) l'engagement, par Mehmed, de faire confirmer le traité par son père (sultan Murad).

On envoie au baile de CP. les instructions relatives aux négociations de paix avec Mehmed et Murad.

(*ibid*, ff. 179-179 v°-180). — Iorga, III, 200-201.

2690) 17 mai 1445.

Alvise Loredan ayant écrit, de Négrepont, qu'il lui était impossible de

(1) Après la victoire de Varna, le sultan Murad s'était retiré près de Magnésie, laissant à son fils Mehmed le soin des affaires d'Europe : d'où les expressions employées par les Vénitiens de *soldanus Greciae* (donc d'Europe) et de *soldanus Asiae*.

revenir dans les Dardanelles, en raison de sa maladie et du mauvais état physique de ses matelots, on lui permet de rester à Négrepont ; en outre, on lui recommande d'entamer au plus vite des négociations avec Mehmed.

Des ordres pour le désarmement des vaisseaux sont donnés, le pape ne parvenant pas à trouver l'argent nécessaire à la flotte et aux équipages.

(*Secreti*, 16, f. 181).

2691) 21 mai 1445.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie : 1°) le départ est fixé au 25 juillet ; 2°) le salaire du capitaine est porté à 24 livres de gros (240 ducats), celui de l'*admiratus* à 60 ducats ; 3°) le patron de la galée de Trébizonde peut être autorisé, par le *Collegio*, à négocier avec le basileus de Trébizonde (Alexis IV) le retrait des mesures frappant le commerce vénitien ; 4°) les taux de fret *(nabula)* sont inchangés.

Incanti : la première galée est adjugée à Andrea Bragadin, pour 51 livres de gros ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 40 livres et 5 sous de gros ; la troisième à Antonio Venier, pour 39 livres et 3 sous de gros.

(*S. Mar*, 2, ff. 74-74 v° ; f. 76).

On décide d'armer une galée, qui se rendra à Chypre, montée par 32 arbalétriers (dont 6 nobles) : il s'agit d'assurer la protection de la navigation contre les pirates et les pillards d'épaves.

Incanto de cette galée : 73 livres de gros.

(*ibid*, f. 77).

2692) 24 mai 1445.

Décisions prises à propos des litiges vénéto-génois : 1°) de nouvelles mesures de représailles sont prévues, l'affaire du navire de Thomas Paliaga n'étant pas réglée ; 2°) Leonardo Spinola, avec le concours du Catalan Villardello, s'est emparé d'un bateau vénitien au large de Famagouste ; 3°) on désigne Bertuccio Nigro pour aller à Gênes, où il tentera de régler cette affaire.

(*ibid*, f. 77 v° ; f. 82).

2693) 22 juin 1445.

Armement et enchères des galées du Levant : les galées d'Alexandrie sont autorisées à faire escale en Crète, comme d'habitude.

Incanti des galées d'Alexandrie : 230, 238, 243 et 240 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 180, 196, 195 et 197 livres de gros.

(*ibid*, ff. 85-85 v°).

2694) 22 juin 1445.

Réponses faites aux demandes des ambassadeurs de la communauté de Nauplie : 1°) on accepte que soient supprimées de nombreuses charges, sauf la capitainerie d'Argos : l'argent récupéré servira uniquement à la réparation de l'enceinte ; 2°) comme les ambassadeurs protestaient parce que des offices avaient été attribués à des gens du peuple *(populari)* et à des étrangers, on décide que les offices ne peuvent être conférés qu'à des nobles du lieu *(zentilomeni de lo logo)*, et seulement à terme ; 3°) on accepte que les nobles de Nauplie soient consultés par le podestat sur les mesures à prendre ; 4°) le podestat laissant trop de liberté aux cavaliers chargés de la police nocturne, des mauvais coups ne sont pas rares : il serait souhaitable de confier la surveillance nocturne à des nobles, élus tous les six mois et sans traitement. On décide de ne rien changer sur ce point ; 5°) les mêmes cavaliers de la garde exercent leur méchanceté sur les pauvres pêcheurs *(ai poveri pescadori)*, s'appropriant ainsi une part des revenus de la cité : une enquête sera faite, mais il ne semble pas que les faits incriminés soient contraires aux coutumes locales, ni aux intérêts de la Seigneurie ; 6°) on arrête la liste des offices supprimés : une économie de 2508 hyperpères est ainsi réalisée, ce qui permettra un meilleur entretien des murs de la cité ; 7°) on conserve seulement les offices de : a) camérier *(camerlengo)*, 1320 hyperpères ; b) capitaine d'Argos, 1600 hyperpères ; c) comptable du camérier, 180 hyperpères.

(*S. Mar*, 2, ff. 87-87 v°-88). — Sathas, IV, 187-191.

2695) 14 juillet 1445.

On examine la plainte adressée par Giorgio Dandolo, Candiote : il avait pris à ferme, en 1442, l'impôt de la *misseteria*, pour une somme de 14.600 hyperpères mais, en raison d'un décret postérieur aux enchères, les bénéfices qu'il pouvait tirer des courtages lui furent retirés et il a subi une lourde perte. Les Sages aux Ordres, estimant la plainte de Dandolo justifiée, puisque, en 1443, les enchères de la *misseteria* n'ont atteint que 8.000 hyperpères, proposent de le faire indemniser : repoussé (44 oui, 37 non, 34 abstentions). Le 16 juillet, la même proposition est mise aux voix et adoptée par 88 pour, 7 contre et 17 abstentions ; en outre, on décide de rétablir, pour les courtiers *(sensarii)*, les modalités suivies jusqu'en 1442.

(*ibid*, f. 89 v°). — Noiret, 411-2.

2696) 28 juillet 1445.

Lodovico Bocassio, baile de Trébizonde, est revenu à Venise, avec des informations détaillées au sujet des violations commises par le basileus (Alexis IV Comnène) : on décide que le patron de la galée de Trébizonde se rendra auprès du basileus, pour lui demander le retrait des mesures frappant les marchands vénitiens (n° 2691).

(*ibid*, f. 94 v°).

2697) 11 août 1445.

Pietro Contarini, baile de Chypre, demandera au roi de régler les dettes qu'il a contractées, en argent et en poudres de sucre, à l'égard de quelques Vénitiens de l'île.

(*ibid*, f. 99 v°).

2698) 11 août 1445.

Nouvelles instructions à Alvise Loredan, dont on a reçu les lettres des 11 et 12 juillet : 1°) il peut rester en Orient, bien qu'il soit plus que douteux qu'une armée hongroise reparaisse en Grèce ; 2°) il convient, néanmoins, que le légat pontifical paie les équipages ; 3°) si l'expédition hongroise ne s'est pas mise en route, Loredan ne doit pas risquer sa flotte, en la retenant encore un hiver ; 4°) le pape partage cet avis, et il faut le faire connaître au légat et au seigneur Valerand de Wavrin, commandant bourguignon ; 5°) le pape vient enfin d'envoyer 12.000 ducats, somme nécessaire pour le paiement des équipages : on va prendre des dispositions pour la répartir.

On écrit dans le même sens au légat et à de Wavrin.

(*Secreti*, 16, ff. 211-211 v° : à Loredan ; ff. 212-212 v° : au légat et à Wavrin) — Iorga. III, 202-3.

2699) 13 août 1445.

Pierotto de Altavilla, Corfiote, étant mort sans héritiers, plusieurs terrains, notamment ceux du Demano, de Lichines et de Chalina, sont revenus à la Chambre de Corfou : on ordonne au *Regimen* de les faire vendre aux enchères ; le produit de la vente sera consacré à l'achat de parts d'emprunt *(imprestiti)*.

(*S. Mar*, 2, f. 100).

2700) 6 septembre 1445.

Nouvel ordre adressé à Pietro Contarini, baile à Chypre, pour obtenir du roi le remboursement de ses dettes à l'égard de nombreux Vénitiens (n° 2697).

(*ibid*, f. 102).

2701) 19 octobre 1445.

Le châtelain de Modon ayant fait savoir qu'une grande partie des

vignobles et des olivaies avait brûlé, on ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer sans retard 1500 *staia* de blé à Modon et, si possible, un peu d'argent.
(*ibid*, f. 107 v°).

2702) 19 octobre 1445.

On répond à l'archevêque Pachôme, envoyé byzantin : 1°) remerciements pour les nouvelles qu'il apporte touchant ses négociations avec le roi de France (Charles VII), le duc de Bourgogne (Philippe le Bon) et le pape (Eugène IV) ; 2°) il est louable de poursuivre la guerre contre les Ottomans, mais Venise ne saurait intervenir avant de recevoir des informations précises sur deux points : a) le sort et l'état de ses galères en opérations dans les Détroits ; b) les préparatifs des Hongrois qui, en dépit des assurances données par le voiévode Jean (Hunyade), paraissent insignifiants.
(*Secreti*, 16, f. 224 v°).

2703) 11 novembre 1445.

Ordre aux gouverneurs de Crète, de Négrepont, de Coron-Modon et de Corfou de procurer au capitaine du Golfe et à ses hommes le ravitaillement et l'argent nécessaires. Il est regrettable, en particulier, que le *Regimen* de Crète n'ait donné que 400 ducats pour la solde des équipages des galères du Golfe, alors que le capitaine en avait demandé 800.
Le *Regimen* de Crète fera armer deux galères et les enverra à Corfou, vers la mi-janvier ; il consacrera 1500 ducats à leur armement.
(*S. Mar*, 2, ff. 109 v°-110).

2704) 15 novembre 1445.

Gennadios, archevêque de Lépante, se plaint de ce qu'un grand nombre de biens appartenant à son église soient occupés par diverses personnes, avec le consentement du recteur : on mande à celui-ci de respecter les biens de Dieu et de l'Église ; il fera restituer à l'archevêque ce qui lui appartient.
(*ibid*, f. 111).

2705) 30 décembre 1445.

En raison d'un grand incendie qui a ravagé l'arsenal de Candie, il est impossible au *Regimen* de Crète de faire construire ses galères[1] : les Patrons

(1) Signalons cette précision : *...attento quod corpus solum unius galee subtilis ascendit ducatos mille et ultra...*

de l'Arsenal de Venise feront donc construire deux coques de galère (*corpora galearum)*, qui seront envoyées à Candie dès que possible.
(*ibid*, f. 116). — Noiret, 413.

2706) 10 février 1446.

On accède à la demande présentée par la communauté des marchands vénitiens de Monemvasia : ils disposeront, outre les quatre mois légaux, de deux mois supplémentaires pour acquitter leurs impôts (avec la mention : *sicut consulunt officiales datii vini)*[1].
(*ibid*, f. 123 v°).

2707) 17 février 1446.

Comme on est toujours en guerre avec les Ottomans et que la paix n'est nullement certaine, les Sages aux Ordres proposent l'interdiction de tout trafic avec la Mer Noire et la mer Egée, au-delà de Négrepont : *non capta*.
Le 21 février, les Sages aux Ordres font adopter, par 54 voix contre 2 et 5 abstentions, une proposition mitigée : les marchands vénitiens pourront aller en Romanie, mais sous leur seule responsabilité *(... sicut unicuique eorum utile et bonum videbitur)*.
(*ibid*, ff. 128-128 v°). — Iorga, III, 206 (inséré parmi d'autres textes).

2708) 16 mars 1446.

Trois navires de commerce, ceux de Loredan *(navis lauredana)*, de Savino *(savina)* et de Paolo Silvestro partiront, le 3 avril, pour Corfou, où ils rejoindront le navire d'Antonio Rizzo. Les quatre navires gagneront Constantinople et la Mer Noire, en naviguant toujours de conserve ; chacun d'eux prendra, en sus des 32 arbalétriers ordinaires, 8 arbalétriers supplémentaires.
(*ibid*, f. 134).

2709) 17 mars 1446.

Giorgio da Porto, Candiote, avait pris à ferme les salines de Crète, et il a perdu 1000 hyperpères, parce que le baile de CP., en accord avec le conseil des XII, a retenu les navires crétois chargés de sel : comme il doit 583 hyperpères à la Chambre de Crète, on lui fait remise de sa dette.
(*ibid*, f. 134). — Noiret, 413 (avec de graves fautes)[2].

(1) On juge de l'importance du commerce des vins à Monemvasia.
(2) Noiret, ayant lu : *propter quandam retentionem factam per bailum CPlis cum consilio de XII, de navibus cretensibus onustis saluminibus...*, a fait porter XII sur *navibus* et écrit : douze navires crétois.

2710) 17 mars 1446.

La guerre avec les Ottomans se poursuit, au grand préjudice du commerce vénitien en Mer Noire, et l'on propose d'envoyer un nouvel ambassadeur au sultan Murad, jugé plus accommodant : seulement 28 voix, *non capta.*

Le 22 mars, après lecture des lettres du baile de CP., qui insistait sur la difficulté des négociations, la proposition précédente est faite à nouveau mais repoussée (15 pour, 8 non, le reste s'abstenant).

(*ibid*, f. 134 v° ; f. 136 v°).

2711) 28 mars 1446.

Le *Regimen* de Corfou enverra du sel dans les places dalmates : 6000 sacs à Budua, deux *carrica* à Dulcigno et un *carricum* à Antivari.

(*ibid*, f. 137 v°).

2712) 8 avril 1446.

Examen de la plainte des vilains de Coron : ils font valoir qu'ils doivent venir *ad parapisinum*[1] quatre fois par mois, alors que les vilains de Modon ne le font que deux fois, et ils demandent l'égalité de traitement. Elle leur est accordée, sous réserve que le *Regimen* de Coron pourra, en cas de besoin, les faire travailler plus de deux fois par mois.

Le nouveau consul de la Tana, Marino Malipiero, empruntera 240 ducats, qui lui seront versés à CP., pour payer la solde de ses arbalétriers.

(*ibid*, f. 139).

2713) 8 avril 1446.

En vertu de la délégation de pouvoirs consentie par les *rogati* (le Sénat de Venise), le *Regimen* de Crète a fait une enquête sur les sentences portées par le châtelain de Cérigo *(castellanus Ciderici)* : preuve a été faite que le chancelier de Cérigo, Paolo Caluci, avait commis des falsifications d'écritures et des erreurs volontaires lors de la rédaction des actes. Le *Regimen* de Crète a aussitôt prié le châtelain de Cérigo d'arrêter le chancelier et de l'envoyer à Candie : non seulement ce personnage ne l'a pas fait, mais il a insulté le notaire de Crète, disant qu'il ne reconnaissait pas de supérieur et que, nommé par le Grand Conseil de Venise, il était au moins l'égal du duc de Crète et de ses conseillers. Or, dans la commission du châtelain de Cérigo, un paragraphe prévoit sa subordination aux autorités crétoises, pour toutes les questions de justice : ce point a été précisé par divers ordres du Grand Conseil lui-même, en 1390, en 1416 et en 1430.

(1) Sur le *parapisino*, qui désigne les corvées faites pour l'État, v. notre *Romanie vénitienne*, p. 298 et note 2.

Les sénateurs décident de rappeler au châtelain de Cérigo ses devoirs à l'égard du duc de Crète et de donner au *Regimen* de Crète toute autorité pour infliger les punitions et les amendes à Cérigo ; en outre, aucun Cérigote, de naissance ou d'adoption *(natus vel habitator)*, ne pourra plus exercer les offices de notaire, de chancelier ou de scribe dans l'île. Le recteur amènera avec lui un chancelier et un notaire.

(*ibid*, f. 139 v°). — Noiret, 414 (incomplet).

2714) 18 avril 1446.

Le baile de CP. vient de faire savoir que la paix avec les Ottomans était conclue : aussi les Sages aux Ordres proposent-ils de renoncer aux arbalétriers supplémentaires prévus le 16 mars (n° 2708) : *non capta.*

Représentée le 21 avril, la proposition des Sages aux Ordres est adoptée, par 99 voix contre 6 et 7 abstentions.

(*ibid*, f. 139 v° ; f. 140).

2715) 17 mai 1446.

Puisque la paix est faite avec les Turcs, on décide d'armer les galées de Romanie et de la Tana : chaque galée sera montée par 32 arbalétriers, comme à l'ordinaire.

Incanti : la première galée est adjugée à Pietro Arimondo, pour 173 livres de gros et un ducat (donc 1731 ducats en monnaie réelle) ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 186 livres de gros et un ducat (1861 ducats) ; la troisième à Giovanni Morosini, pour 180 livres de gros et 4 ducats (ou 1804 ducats : cf. n° 2719).

(*ibid*, ff. 144-144 v°).

2716) 20 mai 1446.

Comme le *Collegio* a donné mandat, le 22 mars précédent, de mettre sous séquestre les biens de Carlo, despote d'Arta (Carlo II Tocco), le *Regimen* de Corfou a fait saisir ces biens, pour une valeur de 500 ducats. On lui écrit d'entendre la réclamation formulée par Giorgio Loredan, marchand en Épire, et les arguments qu'y opposera l'envoyé du despote ; si G. Loredan paraît dans son droit, le *Regimen* de Corfou l'indemnisera sur les biens confisqués.

(*ibid*, f. 146).

2717) 27 mai 1446.

En 1445, se sont présentés devant le Sénat de faux ambassadeurs de la communauté de Nauplie, qui ont réclamé la suppression de divers offices, jugés inutiles et coûteux. Mais le podestat de Nauplie, averti et étonné,

fait savoir que les offices supprimés sont indispensables, que les faux ambassadeurs étaient des Grecs et que, chose sans doute voulue, tous les officiers cassés sont des Latins[1]. On décide de rétablir les offices supprimés et de punir sévèrement les faux délégués, afin que leur exemple ne soit pas suivi.

(*ibid*, f. 146). — F. Thiriet, *Romanie vénit.*, 401, et note 4.

2718) 3 juin 1446.

Comme la coutume et le bon ordre des affaires exigent que l'on envoie, tous les quatre ou cinq ans, des syndics en Romanie, on décide : 1°) deux syndics seront élus, pour aller enquêter en Crète et à Négrepont ; 2°) chacun percevra un traitement de 700 ducats, moitié à Venise, moitié en Crète ; 3°) ne pourront être désignés que les nobles n'ayant rempli aucune fonction outre-mer depuis dix ans au moins.

(*ibid*, f. 148).

2719) 21 juin 1446.

Incanti des galées de Beyrouth : 201 livres de gros ; 206 livres de gros et 3 ducats ; 215 livres de gros et 1 ducat ; 210 livres de gros et 3 ducats.

Incanti des galées d'Alexandrie : 191 livres de gros et 5 ducats ; 175 livres de gros et 4 ducats ; 191 livres de gros et 6 ducats ; 185 livres de gros et 6 ducats.

(N. B. : le ducat paraît remplacer le sou de gros pour l'évaluation des enchères.)

(*ibid*, ff. 153-154).

2720) 21-23 juin 1446.

D'après des informations reçues de Modon, la flotte turque serait sortie des Détroits. On ordonne donc, le 21, de tenir prête la galère de Négrepont, afin qu'elle escorte les galées de Romanie ; le 23, les ordres identiques sont envoyés au sujet de la galère de Corfou.

(*ibid*, f. 152 ; f. 155).

2721) 27 juin 1446.

Le *Regimen* de Crète dispose de deux coques de galères légères, qu'il ne peut gréer, faute de cordages et de voiles : on ordonne aux Patrons de

(1) *Attento presertim, quod illi qui primo venerunt oratores sunt Greci, et isti cassati sunt Latini se ad invicem inimicantes.* On engage le podestat *ut contra tales temerarios procedere debeat prout juri et justicie convenire videbit, ita ut eorum pena aliis transeat in exemplum.*

l'Arsenal, à Venise, d'envoyer les fournitures nécessaires à l'armement de ces deux galères.

(*ibid*, f. 155 v°). — Noiret, 414.

2722) 5 juillet 1446.

Ordre aux trois galées de Flandre, qui sont allées en Crète pour y charger des vins, de naviguer de conserve en quittant Candie.

(*ibid*, f. 156 v°).

2723) 11 juillet 1446.

Sur délégation des *rogati*, le *Collegio* accorde, comme concessions de l'État, des terrains labourables, des pâturages et des vignobles de Tinos aux fidèles suivants : Théodore Lampada, Siméon de Janina, Sébastien Apergi, Giovanni Bonano, Constantin Ataliotis et Jacques Politi, tous Tiniotes.

(*ibid*, f. 157).

2724) 11 juillet 1446.

Giovanni Querini, fils de feu Agostin, citoyen vénitien et comte de Stampalia (*comes Stampalie* = Astypalaia), demande qu'on lui concède le quart de l'île d'Amorgos, distante de Stampalia d'environ 30 *miliaria* (43 km) : ce quart appartient à la Seigneurie, et le *Regimen* de Crète en tire de 40 à 45 hyperpères par an. Comme Giovanni Querini possède les trois autres quarts d'Amorgos, qu'il exploite bien, on permet la vente ou la location du quart appartenant à la Seigneurie, mais à des conditions aussi intéressantes que possible

(*ibid*, f. 161).

2725) 17 juillet 1446.

Instructions au baile de Corfou, au recteur de Lépante et au baile de Négrepont, pour la protection des navires vénitiens, en raison de l'incertitude où l'on se trouve au sujet des mouvements de la flotte turque.

(*ibid*, f. 163).

2726) 28 juillet 1446.

La trêve avec le basileus (Jean VIII Paléologue) étant venue à expiration, Dardino Moro, nouveau baile à CP., reçoit les pouvoirs nécessaires pour négocier une autre trêve, sur la base des documents antérieurs ; Moro protestera également contre les agissements de certains officiers byzantins envers les marchands vénitiens.

(*ibid*, f. 168).

2727) 1er août 1446.

Instructions au recteur de Tinos-Mykonos : 1°) il restaurera dans tous ses droits Maria, fille du pappas Markos, tué par les Turcs alors qu'il servait la République ; 2°) il restituera à l'évêque de Tinos une maison sise à Tinos, attribuée à tort à Marco di Ruggiero ; 3°) il donnera trois *mozadica* de terrain (v. n° 2660) à Jean et Alexandre de Tinos, à condition que les deux frères servent sur la galère de l'île ; 4°) il conservera à Guarduli de Catavatia, Tiniote, le fief *(feudum)* que tenait son père, et il lui concédera cinq *mozatica* de pâturages, au lieu-dit Peramachilini : Guarduli devra, en retour, payer la *decima feudi* et servir, comme rameur, sur la galère.

(*ibid*, ff. 168 v°-169).

2728) 8 août 1446.

Interdiction à tout Vénitien de transporter des *azalini* (armes d'acier) en Haute-Romanie, à Rhodes, à Chypre ou dans l'Archipel ; des peines sévères, allant jusqu'à des amendes de 500 livres de petits deniers, sont prévues, tant pour les contrevenants que pour les recteurs qui se feraient leurs complices. Transmis, le 9 août, à tous les recteurs, y compris le baile de Trébizonde et le consul de la Tana.

(*ibid*, f. 170 v°).

2729) 21 août 1446.

Ordre de rembourser 1200 ducats à l'héritier de Pieroto da Altavilla, qui les avait autrefois prêtés au *Regimen* de Corfou, pour l'armement de la galère de l'île.

(*ibid*, f. 172).

2730) 14 septembre 1446.

Les sujets du despote d'Arta (Carlo II Tocco : n° 2716) ne cessent de piller les marchands vénitiens trafiquant en Épire et dans les îles ; malgré les plaintes qui lui sont adressées, le despote ne fait rien. Le baile de Corfou est autorisé à confisquer tous les biens que le despote possède dans l'île ; on ne doute pas qu'il n'accepte aussitôt de négocier.

(*ibid*, ff. 174 v°-175).

2731) 21 septembre 1446.

Commission à Antonio Gradenigo et à Lorenzo Honorado, syndics du Levant : 1°) ils examineront toutes les écritures des chanceliers et recevront les plaintes des administrés ; 2°) ils porteront une attention toute particulière aux comptes de la Chambre de Crète, où l'administration des biens paraît suspecte ; 3°) ils pourront entendre les habitants, jusqu'au nombre de douze, tant Grecs que Latins, qui auront à les informer des actes des recteurs ; 4°) ils poursuivront ceux qui auront trafiqué des deniers publics, notamment en vendant leurs parts de créance sur l'État, souvent avec bénéfice : les syndics auront deux sous par livre de la somme indûment perçue par ces mauvais citoyens ; 5°) comme les syndics sont également provéditeurs *(provisores)*, ils disposent d'une entière liberté pour conférer avec les officiers locaux et prendre toutes mesures nécessaires au bien des régions visitées ; 6°) à leur retour, ils sont tenus de remettre aux Avocats de la Commune toutes les pièces relatives aux enquêtes qu'ils auront menées.

(*S. Mar*, 2, ff. 176 à 178). — Noiret, 415 (partiel).

2732) Fin septembre 1446 (probablement 23 septembre).

On délibère sur les requêtes présentées par Lorenzo Ghisi, descendant direct de Giorgio, seigneur de Tinos et de Mykonos (Giorgio III) : 1°) s'appuyant sur les coutumes de Romanie *(leges imperii Romanie)*, Lorenzo revendique la possession des îles comme fiefs *(tanquam res pheudales)* ; 2°) on a fait procéder à une enquête approfondie, tant à Négrepont qu'à Venise, sur les conditions dans lesquelles Giorgio III a remis ses domaines à la République, en 1390 (v. n° 796, t. I) ; 3°) tout prouve que Giorgio, à son lit de mort, a agi librement : les mains sur son bréviaire, il a affirmé son intention de laisser les deux îles et ses autres biens à la République, sa patrie.

Deux propositions sont alors présentées : 1°) Tinos et Mykonos reviendront à Lorenzo Ghizi, moyennant de justes redevances à Venise ; seulement 19 voix *(non capta)* ; 2°) l'affaire sera confiée aux syndics du Levant, qui doivent visiter Tinos : 60 oui, aucun non, mais 53 abstentions *(pendet)*.

On décide finalement d'ajourner toute décision.

(*ibid*, f. 178 v°).

2733) 20 octobre 1446.

Ordre à Benedetto Contarini, podestat de Nauplie, de verser à l'évêque d'Argos la dîme qui lui revient sur certaines possessions de l'État, si l'enquête qu'il fait prouve les droits de l'évêque.

(*ibid*, f. 180).

2734) 25 octobre 1446.

Giovanni di Reate, orateur du pape, a demandé des galères, pour lutter contre les Turcs ; on lui répond : 1°) Venise a assez fait pour la cause de la croisade ; 2°) elle n'est nullement débitrice du Saint-Siège ; 3°) au

contraire, c'est le pape qui devrait payer les soldes des équipages des galères armées en 1444 ; 4°) d'ailleurs, la paix a été conclue avec le sultan : sa dénonciation coûterait cher aux intérêts vénitiens en Romanie ; 5°) Venise veut bien combattre pour la cause chrétienne, mais il faut admettre que les précédents ne sont guère encourageants.
(*Secreti*, reg. 17, f. 70). — Iorga, III, 208.

2735) 3-4 janvier 1447.
On apprend par diverses voies que les Ottomans se sont répandus dans le Péloponnèse, où ils ont occupé Clarentza et Patras et causé d'incroyables dommages *(danna incredibilia)* : ne dit-on pas qu'ils auraient emmené en esclavage plus de 60.000 chrétiens ? On prie les recteurs de Romanie d'envoyer d'autres informations.
(*ibid*, f. 98).

2736) 15 janvier 1447.
Le *Regimen* de Crète avait décidé d'accorder 1000 ducats d'or, à payer en deux ans, à Angelo de Cà Pesaro, qui avait capturé la galère du pirate Gabriele Semperiana, avec 44 esclaves à bord : ces esclaves avaient été ensuite envoyés au Soudan mameluck, pour le bien disposer à l'égard des marchands vénitiens. On refuse de valider la décision prise par le *Regimen* de Crète.
(*S. Mar*, 2, f. 188 v°). — Noiret, 416.

2737) 25 janvier 1447.
La Chambre de Modon n'a plus d'argent, et l'on adopte les mesures suivantes : 1°) le châtelain de Coron enverra à son collègue de Modon le produit de l'impôt sur l'huile, soit environ 3000 hyperpères par an ; 2°) si cela ne suffit pas, le *Regimen* de Crète enverra, chaque année, 3000 hyperpères de Crète, dont 1000 devront servir à financer les travaux du port.
(*ibid*, f. 195).

2738) 26 janvier 1447.
On confirme à Januli de Anoè (Jacques des Noyers : n° 2038, t. II) la possession du tercier de Négrepont détenu par son père : il disposera des revenus du tercier, mais les châteaux, ainsi que l'exercice de la justice, au civil comme au criminel, resteront confiés aux officiers de la République.
(*ibid*, ff. 195 v°-196).

2739) 31 mars 1447.
Ordre adopté pour la location du banc de changeur *(banchus cambii nostri dominii)* installé dans le quartier vénitien de CP. : il sera attribué

aux enchères, pour deux ans seulement ; un mois avant la fin de la location, le baile de CP. fera le nécessaire pour une nouvelle location, ceci afin que *res nostri comunis non sint proprie, sed comunes, nec dentur per amicitiam vel amorem, sed plus offerenti.*
(*S. Mar*, reg. 3, f. 8).

2740) 14 avril 1447.
Devant les grands besoins d'argent de la Chambre de Modon (n° 2737), on décide que les fidèles de Modon n'auront plus de sel à bas prix *(6 tornesi pro modio)* ; les salines seront louées aux enchères, tous les ans ; toutefois les fidèles de la Seigneurie disposent d'une année pour faire valoir leurs droits sur la provision de sel.
(*ibid*, f. 9).

2741) 21 avril 1447.
En raison des continuelles vexations dont sont victimes les Vénitiens de Chypre, on décide d'envoyer un ambassadeur auprès du roi Jean.
Le mode de perception des courtages suivi à Péra est très désavantageux pour les marchands vénitiens de CP. : on décide que la part de courtage revenant au courtier génois de Péra sera consignée au baile vénitien qui, chaque mois, fera les comptes avec les marchands et réglera directement les courtages qui reviennent aux Génois et aux Grecs.
(*ibid*, f. 11 v° ; f. 12).

2742) 1er mai 1447.
On fait répondre au comte Voulch *(Vulchus)*, ambassadeur de Jean Hunyade : 1°) on comprend parfaitement les intentions du roi de Hongrie, surtout après les ravages commis, en Morée, par les troupes du sultan Murad (n° 2735) et on le félicite de combattre les Turcs avec succès ; 2°) Venise aimerait aider le roi dans son entreprise, mais elle se trouve occupée en Lombardie, dans une guerre qu'elle n'a pas provoquée et qui coûte très cher (il s'agit des entreprises de Francesco Sforza à Crémone) ; 3°) si la guerre cessait en Lombardie, la Seigneurie ferait aussitôt son devoir, et combattrait les Ottomans.
(*Secreti*, 17, f. 133).

2743) 11 mai 1447.
Nouvelles instructions au sujet des courtages perçus à CP. (n° 2741) : 1°) dans les 48 heures qui suivent une opération commerciale, les marchands doivent remettre copie du marché conclu au chancelier du baile de CP. ; 2°) ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre seront frappés

d'une amende de 100 hyperpères et ils ne pourront, pour leur part, revendiquer une charge de courtier pendant deux ans.

(*S. Mar*, 3, f. 14).

2744) 11 mai 1447.

Pour assurer à la Chambre de Modon des revenus abondants, on décide que l'on ne pourra plus faire le *sconto* sur les impôts et les revenus perçus dans la colonie[1].

Instructions à N..., ambassadeur à Chypre : si le roi refuse de donner satisfaction aux réclamations faites par les Vénitiens, l'ambassadeur ordonnera au baile et à tous les marchands de quitter Chypre, avec tous leurs biens ; le commerce avec l'île sera immédiatement suspendu.

(*ibid*, ff. 14 v°-15).

2745) 16 mai 1447.

Armement et enchères des trois galées de Romanie.

Incanti : la première galée à Pietro Arimondo, pour 249 livres de gros ; la deuxième à Pietro Orio, pour 243 livres de gros et un ducat ; la troisième à Giovanni Morosini, pour 245 livres de gros et 6 ducats.

(*ibid*, ff. 16 à 17 v°).

Le même jour, on décide d'envoyer une galée à Chypre : elle emmènera l'ambassadeur, qui doit être désigné incessamment ; au retour, elle chargera exclusivement les poudres de sucre, le coton et l'indigo.

Incanto : 60 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, f. 18).

2746) 1er juin 1447.

Autrefois, quand le territoire vénitien autour de Coron-Modon était plus vaste, le chancelier disposait d'un cheval et d'un écuyer pour accompagner le châtelain au moment de l'anagraphe[2] ; on supprime cette dépense, devenue inutile puisque l'anagraphe se fait, depuis plus de 25 ans, à la résidence même du châtelain, les Grecs occupant la campagne que, de leur côté, les Turcs dévastent.

(*ibid*, f. 19 v°).

2747) 23 juin 1447.

Beaucoup de sujets de Tinos et de Mykonos doivent, pour les fiefs qu'ils ont reçus de la Seigneurie, servir sur la galère des îles, en qualité d'arbalétriers ; mais, le plus souvent, ils n'ont pas leurs armes. On ordonne au recteur de les convoquer, avec leurs armes ; s'ils n'en ont pas, ils auront une année pour s'en procurer. Le recteur fera une revue des arbalétriers, trois fois par an : si l'un d'eux n'a pas d'arbalète, ou de cuirasse, il paiera 5 hyperpères d'amende ; s'il n'a pas de casque, 3 hyperpères d'amende.

(*ibid*, f. 21 v°).

(1) *sconto*, remise accordée aux officiers vénitiens sur les impôts recouvrés par leurs soins, à titre de gratification.

(2) Anagraphe désigne l'opération de recensement des vilains du district.

2748) 26 juin 1447.

Lorenzo Moro, baile de Chypre, a demandé à être relevé de ses fonctions, parce que l'air de là-bas ne convient pas à sa santé *(cum aer ille sit multum sibi nocivus, immo cum periculo persone sue)*. On l'autorise à rentrer immédiatement, après avoir fait désigner un vice-baile par le conseil des XII.

(*ibid*, f. 22).

2749) 30 juin 1447.

Dame Zenevra, épouse de Marco de Ravenna, qui recevait une pension annuelle de 2000 hyperpères par la Chambre de Crète, souhaite revenir à Venise, à présent qu'elle est veuve. On l'y autorise : la Chambre du sel lui versera une pension mensuelle de 20 ducats.

(*ibid*, f. 22 v°). — Noiret, 417.

2750) 3-4 juillet 1447.

Le Soudan persistant à imposer aux Vénitiens l'achat obligatoire d'une certaine quantité de poivre, il n'y aura pas de voyage de Beyrouth *(muda Baruti)* ; toutefois, on armera neuf vaisseaux, pour se rendre en Syrie, où ils ne pourront rester plus de quinze jours : tous les Vénitiens devront y monter, sous des peines sévères, car il n'est pas question d'accepter les exigences du Soudan. Mais le voyage d'Alexandrie aura lieu.

Le lendemain, 4 juillet, on refuse d'accorder les secours demandés par les ambassadeurs du roi de Chypre, attaqué par les Mamelucks : la guerre lombarde impose de lourds sacrifices, et il y a trop de marchands vénitiens en Syrie.

(*ibid*, ff. 24-24 v°) ; (*Secreti*, 17, f. 148).

2751) 15 juillet 1447.

Armement de quatre galées pour le voyage d'Alexandrie.

Incanti : 160 livres de gros et 2 ducats ; 151 livres de gros et 2 ducats ; 142 livres de gros et 3 ducats et 142 livres de gros et 7 ducats.

(*ibid*, ff. 27-27 v°).

2752) 1er août 1447.

Crédit de 100 ducats au baile de Trébizonde, pour réparer le toit du château où il demeure.

Certains marchands refusent de payer les droits de douane *(comercia)* et diverses taxes prélevées à Trébizonde : le baile enverra les noms des contrevenants, avec le montant de leurs dettes, aux Officiers des Comptes *(officiales rationum veterum)*, qui se chargeront d'exiger la somme due, augmentée de 25 %.

(*ibid*, f. 29).

2753) 3 août 1447.

On décide d'envoyer à Corfou une galère supplémentaire.

(*Mar*, 3, f. 29).

Matteo et Ambrogio Contarini, deux frères résidant à Chypre, ont envoyé des lettres écrites par Balthazar de Vivaldi, Génois : ce que Vivaldi dit à propos de l'action vénitienne dans l'île de Chypre est mensonger ou, du moins, très exagéré. Jamais la République n'a eu l'intention de conquérir Chypre, encore que des bruits ridicules circulent, à ce sujet, à Rhodes et à Famagouste ; Marco Corner ne pense pas, lui non plus, à proclamer l'annexion de Chypre à la Seigneurie de Venise. Si un ambassadeur se rend auprès du roi, c'est seulement pour se plaindre des innovations touchant le commerce vénitien à Chypre.

(Secreti, 17, ff. 152 vo-153).

2754) 7 août 1447.

Les deux ambassades successives envoyées au despote d'Arta (Carlo Tocco) n'ont abouti qu'à un échange de bonnes paroles : comme le despote ne veut rien savoir pour indemniser les marchands vénitiens lésés, on les indemnisera sur ses biens, que le *Regimen* de Corfou a séquestrés (no 2730).

(*S. Mar*, 3, f. 30).

2755) 7 août 1447.

Sur la proposition d'Andrea Foscolo, ancien baile de CP., on décide : 1o) les Vénitiens doivent payer, sur tout l'avoir qu'ils apportent à CP., 1 % à titre de *commercium :* une décision du 5 mai 1409, prise par Giovanni Loredan, alors baile, a renforcé ces dispositions ; 2o) en effet, les marchands doivent prêter serment qu'ils ne dissimulent rien de leurs marchandises ou de leurs biens : le camérier de CP. enregistre le serment et délivre une attestation ; 3o) ce contrôle apparaissant encore insuffisant, on enjoint au baile et au camérier de CP. d'adresser, chaque année, aux Officiers des Comptes un relevé exact des attestations délivrées, avec les noms de ceux qui n'auront pas payé le *commercium ;* 4o) si le baile et ses officiers se montrent négligents, ils seront punis ; s'ils se montrent attentifs, ils auront droit à la moitié de la pénalité imposée, fixée au 1/4 de la valeur des marchandises non déclarées ; l'autre moitié de cette pénalité reviendra aux Officiers des Comptes.

(*ibid*, f. 30).

2756) 7-8 août 1447.

Le 7, ordre est donné aux galères de Crète d'escorter les galées de Romanie. Le 8, on donne les instructions suivantes à Leonardo Contarini, capitaine des vaisseaux envoyés en Syrie : 1o) il se tiendra sur ses gardes, en raison des navires génois qui sont venus à Chypre, soi-disant pour protéger ce royaume contre les Mamelucks ; 2o) arrivé à Beyrouth, il invitera les Vénitiens à embarquer ; 3o) si le Soudan s'oppose au départ des Vénitiens, Contarini avisera sur la conduite à tenir, en s'informant auprès des consuls vénitiens de Tripoli, de Damas et d'Amman.

(*ibid*, f. 29 vo ; f. 30 vo).

2757) 12 novembre 1447.

Zaccaria Trevisan est désigné comme ambassadeur auprès du pape (Nicolas V, élu le 6 mars) : il réclamera le paiement de la solde due aux équipages des galères armées pour le Saint-Siège, en 1444, en insistant sur le grand nombre de misères qu'a entraînées l'intransigeance de son prédécesseur (Eugène IV) : des centaines de veuves et d'orphelins attendent un secours légitime.

(*Secreti*, 17, f. 181 vo).

2758) 1er décembre 1447.

Les syndics de Romanie accusent Giovanni Zancani, ancien recteur de Lépante, de fautes très graves : détournement des deniers publics, trafic des offices, conduite honteuse ; ils demandent qu'on le soumette à la torture. Les sénateurs repoussent cette proposition, Zancani ne niant rien.

(*S. Mar*, 3, f. 36).

2759) 2 décembre 1447.

Les nouvelles reçues de Durazzo montrent que la cité court un grand danger, en raison des entreprises de Skanderbeg : le baile demande une galère, et on décide de la lui envoyer.

(*Secreti*, 17, f. 189).

2760) 12 décembre 1447.

Les opérations en Lombardie (autour de Crema et de Crémone) exigent de tels efforts qu'il est presque impossible de secourir Durazzo ; on donne au *Collegio* les pouvoirs nécessaires pour entamer avec Skanderbeg des pourparlers[1].

(*S. Mar*, 3, f. 36 v°).

2761) 27 décembre 1447.

Les Juifs de terre-ferme ayant fourni des subsides pour l'armement des sept galères, indispensables à la surveillance du lac de Garde, on décide que les Juifs de Crète, nombreux et riches *(multi et divites)*, devront donner 5000 ducats d'or, dans le délai d'un mois après la présentation des lettres de change envoyées de Venise ; si les Juifs ne paient pas dans le délai prescrit, ils supporteront une amende de 25 % sur le montant de la somme à remettre.

(*ibid*, f. 37 v°). — Noiret, 417-8.

2762) 7-8 janvier 1448.

Armement de deux galères de Crète, pour la défense du Golfe (7 janvier).

Le lendemain, on condamne Giovanni Zancani à un an de prison, à 200 livres de gros (2000 ducats !) d'amende et à la privation de tout office public, pendant cinq ans (v. n° 2758.)

(*ibid*, f. 38).

2763) 15 février 1448.

Nouveau moratoire accordé aux marchands vénitiens de Monemvasia, pour le paiement de leurs impôts *(datia vini:* v. n° 2706).

(*ibid*, f. 43).

2764) 26 février 1448.

Deux compagnies d'arbalétriers sont envoyées à Modon : leur solde est portée de 12 livres de gros à 15 livres par mois, pour chaque compagnie.

Le *Regimen* de Négrepont est chargé de donner au nouveau consul de la Tana, Marco Diedo, les 80 livres de gros qui lui sont dues pour traitement de la première année.

(*ibid*, f. 45).

2765) 4 mars 1448.

Trois navires, qui revenaient de Romanie, ont été capturés par le pirate

(1) Pendant toute l'année 1448, Venise négocia avec Skanderbeg : la paix fut finalement conclue le 4 octobre (Ljubić, *op. cit.*, IX, 281-3).

catalan Juan de Nava. On décide d'armer trois petites galères qui, sous le commandement de Lodovico Bembo, assureront la police maritime : les frais d'armement sont à la charge des marchands qui bénéficient de la sécurité.

(*ibid*, ff. 48 v°-49).

2766) 7 mars 1448.

On répond à Nicolas, doyen de Cracovie et ambassadeur du roi de Hongrie (Jean Hunyade) : 1°) on prend acte de l'accord du pape (Nicolas V) et de ses promesses concernant un contingent de 4000 cavaliers pontificaux et un second contingent de 4000 Aragonais, pour lutter contre les Ottomans ; 2°) le roi sait les mérites que s'est acquis la République ; 3°) elle est toujours disposée à faire son devoir et à aider le roi de Hongrie, mais elle est arrêtée par une campagne pénible contre le duc de Milan ; 4°) d'autre part, le pape n'a toujours pas réglé les soldes dues aux équipages (n° 2754) ; 5°) aussi ne pourra-t-on accorder un soutien que si la paix est conclue en Italie avant le mois d'avril 1449, retenu comme date pour le déclenchement des opérations contre les Turcs.

(*Secreti*, 17, f. 207 v°).

2767) 19 mars 1448.

Quand, le 20 février, est arrivé la nouvelle du décès du duc de l'Archipel (Giacomo II Crispo), on avait volontiers laissé le gouvernement du duché aux deux frères du défunt, Niccolò et Guglielmo Crispo. Mais l'on vient d'apprendre que les régents ont fait arrêter la duchesse-douairière, une Morosini, et ses deux filles, qu'ils entendent marier à leur guise. On enverra un noble à Naxos, pour y contrôler la situation et adopter les mesures nécessaires pour la sauvegarde du duché.

(*S. Mar*, 3, f. 52).

2768) 19 mars 1448.

Comme les conseillers de Coron font également office de camériers, il peut arriver que, lorsque des contestations surviennent avec les débiteurs de l'État, ils ne peuvent les trancher, étant à la fois juges et parties. A l'avenir, la tâche de médiateur appartiendra au châtelain.

(*ibid*, f. 52 v°).

2769) 30 mars 1448.

Des lettres de Nauplie font savoir la capture, par les Turcs, de la galère du *Regimen;* Bernardo Donato, désigné comme camérier de Nauplie, emmènera là-bas une galère neuve. Comme l'activité de la flotte turque

est grande, on décide que tous les navires allant en Romanie devront naviguer de conserve jusqu'à Constantinople.
(*ibid*, f. 53).

2770) 11 avril 1448.

Interdiction aux navires vénitiens de se rendre dans les ports syriens avant la mi-novembre ; on n'apportera ni cotons ni épices provenant de Syrie ou de Rhodes, jusqu'à la fin de mars 1449. Si le Soudan faisait des concessions, on pourrait reprendre le trafic ; de toute façon, on se félicite de l'heureux retour du consul et des marchands vénitiens de Damas.
(*ibid*, ff. 54 v°-55).

2771) 16 avril 1448.

A son passage à CP., le nouveau consul de la Tana (Marco Diedo) recevra 240 ducats, pour la solde de ses arbalétriers ; en outre, il peut se faire donner 50 ducats pour acheter les matériaux nécessaires aux réparations du comptoir vénitien *(calcina, tabullae et ferramenta...).*
(*ibid*, f. 57 v°).

2772) 20 avril 1448.

Des nouvelles, venues de Tinos, confirment l'arrestation de la duchesse douairière de Naxos (n° 2767) : on prie les régents de bien vouloir remettre en liberté cette personne, ainsi que ses filles ; s'ils refusent, la Seigneurie agira à leur égard comme elle l'entend, et elle défendra les droits des héritiers légitimes.
(*ibid*, f. 57).

2773) 29 avril 1448.

On écrit au pape, pour lui demander d'envoyer un certain nombre de religieux au monastère franciscain de Candie, selon les désirs des nobles et des citoyens crétois.
(*ibid*, f. 57 v°).

2774) 6 mai 1448.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie et de la Tana.
Incanti : la première galée est adjugée à Fantin Giorgio, pour 242 livres et 3 ducats ; la seconde à Niccolò Mocenigo, pour 252 livres de gros ; la troisième à Giovanni Dolfin, pour 257 livres de gros et 5 ducats.
Comme les galées de Romanie ne sont pas tenues à charger les épices stockées à Modon, on décide, le 20 mai, d'armer une autre galée.
(*ibid*, ff. 58 v°-59 ; f. 60).

2775) 12 mai 1448.

In Collegio : devant les bonnes intentions manifestées par les ambassadeurs du roi de Chypre (Jean II), on renonce à évacuer les Vénitiens résidant dans l'île, mais l'on demande : 1°) la suppression des taxes levées injustement ; 2°) la protection des terres exploitées par les Vénitiens ; 3°) la réparation intégrale des dommages causés.
(*ibid*, ff. 61-61 v°-62).

2776) 20 mai 1448.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de remettre en location, pour une durée de 29 ans, la terre de la Vatia, qui ne donne plus aucun revenu, son possesseur étant en prison depuis longtemps ; on précise que la location doit être faite au plus offrant ; si le locataire n'a pas payé son premier terme au bout de 13 mois, la terre peut être reprise et louée à nouveau.
(*ibid*, f. 64).

2777) 8 juin 1448.

Constantin Venier, étant à CP., a fait charger du cuivre sur un navire ancônitain, à condition que ce navire dépose le chargement à Modon, où il serait repris sur un navire vénitien. Mais, par crainte des pirates, le navire a filé directement sur Ancône. On décide que C. Venier ne sera pas puni : il fera prendre sa cargaison par un navire vénitien, en payant les droits habituels.
(*ibid*, f. 66 v°).

2778) 25 juin 1448.

Le *Regimen* de Crète est autorisé à accepter les 2000 ducats, qu'offre Jean Sgouros : cette somme permettra de payer les cordages et les rames indispensables à l'armement des galères de Crète ; le prêt est consenti pour six mois.
(*ibid*, f. 68). — Noiret, 417.

2779) 27 juin 1448.

Instructions à Andrea Venier, envoyé en Albanie : 1°) il conférera avec les recteurs, notamment avec Paolo Loredan, comte et capitaine de Scutari, sur les agissements de Skanderbeg (n° 2760) ; 2°) si Venier pense obtenir de l'envoyé turc *(per medium nuncii admorati turchi)* une intervention ottomane contre Skanderbeg, il peut promettre le concours des forces et des places vénitiennes ; 3°) mais si les Turcs ne paraissent pas disposés à intervenir, A. Venier poursuivra les négociations avec Skanderbeg, en lui promettant une pension annuelle.
(*Secreti*, 18, ff. 14-14 v°).

2780) 15 juillet 1448.

Armement des galées d'Alexandrie : elles feront une escale en Crète, puis cingleront vers l'Égypte, sans toucher ni Rhodes ni Chypre.

Incanti : 212, 205, 203, 209 et 204 livres de gros.

Le commerce avec la Syrie étant toujours suspendu, on décide d'envoyer une galée à Chypre : toute escale à Rhodes est interdite ; à Chypre et en Crète, où la galée pourra séjourner deux jours, tant à l'aller qu'au retour, on ne pourra charger que les épices apportées d'Alexandrie (on précise : *et non aliunde*).

Incanto de la galée de Chypre : 5 livres de gros.

(*S. Mar*, 3, ff. 71-72 ; f. 72 v°).

2781) 23 juillet 1448.

Bernardo Vallaresso, élu baile de Trébizonde, percevra le reste de son traitement à Négrepont ou à CP. ; les lettres de change lui sont remises payables sur ces deux places. Vallaresso partira à bord des galées de Romanie qui, cette année, doivent aller jusqu'à la Tana.

(*ibid*, f. 73 v°).

2782) 7 août 1448.

Ordre aux recteurs de Romanie de faire rentrer tout l'argent des taxes douanières à percevoir, et de l'envoyer sans retard.

Comme les conseillers de Négrepont font office de camériers, sans trop se soucier de percevoir les impôts et taxes, on charge le baile de les suppléer si, dans le délai d'un mois, ils n'ont pas commencé leur travail.

On maintient, pour cinq nouvelles années, l'imposition de 300 ducats, décidée en 1442 pour Tinos et Mykonos (n° 2577) ; cependant, les parèques de la Seigneurie sont exemptés *(declarando tamen quod parichi nostri dominii, qui habent multas alias angarias, sint absoluti ab hoc onere et gravamine)*.

(*ibid*, ff. 76-76 v°).

2783) 8 août 1448.

Sur le rapport des syndics du Levant, on décide : 1°) Marco da Ugolino, notaire de la chancellerie de Crète, est condamné à deux mois de prison et à 50 livres d'amende (livres de petits deniers) ; 2°) Andrea Donato, ex-duc de Crète, est condamné par contumace à six mois de prison, à 1000 livres d'amende et au bannissement (pendant cinq ans, de Venise ; pour toujours, de Crète) ; s'il ne se présente pas dans le courant du mois d'août, sa peine sera doublée.

(*ibid*, f. 75 ; f. 78). — Noiret, 419-420 (et la note, d'après *Creta sacra)*.

2784) 3 septembre 1448.

On recommande à Andrea Venier, envoyé en Albanie, d'user de diplomatie dans les négociations qu'il poursuit avec Skanderbeg, afin de le détourner de ses projets de campagne contre Durazzo.

(*ibid*, f. 79).

2785) 8 septembre 1448.

A Donato Tron, envoyé vénitien à Chypre : il rappellera au roi (Jean II) les promesses faites par ses ambassadeurs, relatives aux réparations dues aux propriétaires vénitiens dans l'île : v. n° 2755.

(*ibid*, f. 79).

2786) 27 octobre 1448.

En visitant les prisons, les Chefs des Quarante y ont entendu la plainte d'un Juif de Réthimo, nommé Yoste, détenu depuis plus de huit mois sur l'ordre du syndic Antonio Gradenigo. On enjoint à ce dernier de se présenter, dans le délai d'un mois, devant les *rogati*, avec toutes les pièces concernant l'affaire de Yoste ; s'il ne le fait pas, Yoste sera libéré.

(*ibid*, f. 82 v°). — Noiret, 420-1.

2787) 3 novembre 1448.

A Nicolas, doyen de Cracovie et ambassadeur de Jean Hunyade, qui sollicite le concours de la Seigneurie contre les Ottomans : il est impossible de consentir de nouveaux efforts en Romanie, aussi longtemps que durera la guerre italienne, extrêmement coûteuse ; dès que la paix sera faite, Venise s'engage à aider les Hongrois.

(*Secreti*, reg. 18, f. 61).

2788) 25 novembre 1448.

En raison d'une grave maladie qui a frappé la population de Négrepont, entraînant beaucoup de décès *(morbus acerbissimus qui fuit in Negroponte, ubi de tribus duo defuncti sunt)*, on décide d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour le paiement des impôts.

(*S. Mar*, 3, f. 85).

2789) 30 décembre 1448.

La seule façon d'assurer la sécurité des possessions vénitiennes en Albanie est de vivre en bons termes avec Skanderbeg, et on se félicite de l'accord intervenu entre ce prince et Andrea Venier, que les Sages-Grands proposent de ratifier sans retard.

(*ibid*, f. 91).

2790) 16 janvier 1449.

Armement de deux petites galères, qui protégeront les convois vénitiens contre les pirates et les entreprises des Aragonais : leur commandement est confié à Angelo de Cà Pesaro.

(*ibid*, f. 89).

2791) 23 janvier 1449.

Les Sages aux Ordres répondent aux doléances formulées par Niccolò Capello, délégué de la communauté de Lépante (Naupacte) : 1°) le nouveau recteur, Francesco Boldù, a tellement augmenté les charges qu'on ne peut plus vivre à Lépante où, pourtant, venaient se réfugier beaucoup de Grecs fuyant les Ottomans : on ordonne à Boldù de supprimer les charges contraires aux privilèges locaux, par exemple la taxe sur les barques ; 2°) les habitants de Lépante peuvent librement disposer de leurs biens, à condition de payer les droits de location ou de cens ; 3°) frère Luziano Puieze (Pugliese ?) sera leur prêtre, comme ils le demandent (ils se plaignaient de changer de prêtre tous les deux ans).

(*ibid*, f. 94).

2792) 4 février 1449.

Les galées de Romanie n'ayant pu continuer leur voyage vers la Tana, le consul Marco Diedo est resté à CP. ; on lui attribue la moitié du traitement qu'il aurait touché en accomplissant ses fonctions.

(*ibid*, f. 97).

2793) 1er mars 1449.

Instructions à Lorenzo Tiepolo, ambassadeur auprès du Soudan mameluck[1] : il exposera que les marchands vénitiens partis de Syrie se trouvent, pour la plupart, à Brousse et en Turquie ; ils seraient heureux de reprendre leurs activités en Syrie, à deux conditions : *a)* s'ils obtenaient un sauf-conduit ; *b)* si le Soudan acceptait de réglementer la vente du poivre et d'en fixer le prix.

Au cas où Tiepolo n'obtiendrait aucune réponse satisfaisante dans le délai de vingt jours, il s'entendrait avec le consul d'Alexandrie, Marin da Priuli, pour ordonner le départ des Vénitiens d'Égypte. En attendant la fin des négociations, le commerce avec le Levant est interdit, sauf licence spéciale.

(*ibid*, f. 101). — Iorga, *Notes...*, III, 243-4.

2794) 17 mars 1449.

Certains territoires dépendant de la châtellenie de Téménos (Crète) se

(1) C'est alors az-Zâhir Saïf ad-dîn Djaqmaq (1439-1453).

trouvent indûment occupés, au grand préjudice de l'État qui tire de ce domaine plus de 2000 mesures de froment par an (env. 340 hl.). Un conseiller et un camérier du *Regimen* de Crète se rendront pour enquêter sur les lieux ; ils partageront le domaine en quatre parts, qui seront louées aux enchères ; la location peut être payée en argent ou en blé, au gré des enquêteurs.

(*ibid*, f. 103). — Noiret, 421-2.

2795) 17 mars 1449.

Réponses aux demandes formulées par Alexis da Berti, ambassadeur des Négrepontains : 1°) on accorde la garde *(vardia)*, qui préviendra les insulaires des incursions turques : cette garde est payée par une contribution de 1 hyperpère par foyer et par deux impôts, l'un sur les pêcheurs et l'autre sur les bouchers ; 2°) comme il est demandé, le capitaine qui défend, avec ses 18 hommes, le pont de Chalcis devra y passer la nuit ; 3°) les syndics du Levant n'ont séjourné que quinze jours à Négrepont, par crainte des Turcs : on promet d'envoyer un autre syndic, pour s'informer de l'importance de la mortalité due à la peste ; 4°) on enverra bientôt une galère neuve ; 5°) on enverra un autre médecin ; 6°) les pénalités de 25 %, prévues pour les impôts non payés, sont effectivement supprimées, en raison de l'importance des pertes humaines et matérielles ; 7°) depuis trois ans, l'île subit de continuelles razzias de la part des Turcs, qui s'en prennent surtout aux troupeaux ; or, ces Turcs prétendent agir au nom du fils du Sultan (donc Mehmed, alors revenu en Asie), en guerre avec la Seigneurie ; on promet d'envoyer un ambassadeur au sultan, pour obtenir raison des ravages exercés à Négrepont et à Tinos ; 8°) on espère que les pillages cesseront, puisque la paix est maintenue avec les Ottomans ; il ne peut s'agir que d'irréguliers turcs, pillards invétérés.

(*ibid*, ff. 103 v° à 106).

2796) 18 mars 1449.

Les Patrons de l'Arsenal feront envoyer le matériel et les cordages nécessaires à l'arsenal de Modon.

On confirme l'élection, comme amiral de Modon, de Jean de Raguse : il aura 350 hyperpères par an, ainsi qu'une maison et sa provision de blé.

Angelo de Cà Pesaro, commandant les galères armées contre les pirates, doit s'emparer de tous les vaisseaux catalans qu'il rencontrera, et les envoyer en Crète.

(*ibid*, f. 106 ; f. 108 v°).

2797) 26 avril 1449.

Instructions au *Regimen* de Corfou : 1°) remerciements pour la lettre du 26 mars, qui exposait l'offre faite au Corfiote Adam de Saint-Hippolyte par Giacomo Rosso, capitaine de l'île de Sainte-Maure ; 2°) s'il est vrai que Rosso veuille remettre Sainte-Maure à la Seigneurie, le *Regimen* de Corfou doit procéder à l'occupation des châteaux, tout en promettant aux habitants le respect de leurs privilèges ; 3°) si l'on peut avoir aussi Zacynthe, Céphalonie et les petites îles qui appartenaient au despote Carlo (Carlo II Tocco), on chargera le capitaine du Golfe de s'en emparer, avant qu'elles ne passent dans des mains peu sûres ; 4°) le *Regimen* de Corfou est autorisé à promettre aux notables des îles des gratifications et des pensions convenables, à prélever sur le revenu des îles *(illam provisionem de redditibus ipsarum insularum)*.

(*Secreti*, 18, f. 83 v°).

2798) 7 mai 1449.

La récente peste de Négrepont a fait périr la plupart des soldats, que des Grecs ont remplacés. Afin de rétablir la sécurité, on ordonne au nouveau baile, Giovanni Malipiero, de constituer deux compagnies et de les emmener à Négrepont. Les vieilles compagnies seront dissoutes, et les soldats grecs renvoyés.

(*S. Mar*, 3, f. 115 v°).

2799) 12 mai 1449.

Armement et enchères des galées de Romanie.

Incanti: la première galée est adjugée à Piero Cocco, pour 190 livres de gros et 4 ducats ; la seconde à Marco de Cà Pesaro, pour 192 livres de gros et 6 ducats ; la troisième à Piero Orio, pour 198 livres de gros et 5 ducats.

(*ibid*, ff. 116-117).

2800) 12 mai 1449.

Depuis plusieurs mois, Filippo Corner et Niccolò Dandolo, ambassadeurs des feudataires de Crète, ainsi que Constantin Thalassène, ambassadeur du peuple crétois *(orator populi nostri fidelissimi Crete)*, attendent une réponse de la Seigneurie : on décide de convoquer le conseil des *rogati* pour le vendredi 16 mai.

(*ibid*, ff. 115 v°-116). — F. Thiriet, *Romanie vénit.*, 401-2.

2801) 16 mai 1449.

Après enquête, on décide de supprimer l'impôt sur les ventes de vins crétois pour l'exportation, créé en juillet 1441 (n° 2552).

Les sujets de Crète continueront, pendant trois ans encore, à payer la contribution imposée pour financer la guerre lombarde *(ut membra subveniant corpori)*.

(*ibid*, f. 119 v°).

2802) 16 mai 1449.

Réponses aux orateurs de la communauté des feudataires crétois : 1°) les feudataires de Candie et de Sitia sont contraints de vendre leur blé à un prix trop bas : on décide, conformément au décret adopté en 1429 (n° 2144), que le *Regimen* devra payer le blé livré sur la base de 15 sous la mesure (env. 50 hyperpères les cent mesures), et davantage si la récolte est déficitaire ; 2°) le recteur et les officiers de Sitia ne pourront pas prendre, pour eux ou leurs amis, une partie du blé livré sur le marché *(ad plateam)* ; 3°) le blé et l'orge seront distribués équitablement aux salariés de l'État et aux pauvres gens ; 4°) les offices publics (capitaineries et châtellenies) ne pourront être conférés que pour deux ans au plus, et seulement par élection.

(*ibid*, ff. 119 v°-120). — Noiret, 423-4.

2803) 27 mai 1449.

Aux recteurs de Dalmatie et de Romanie : il est fait défense absolue aux sujets vénitiens d'acheter un navire étranger, sous peine de 500 livres de gros d'amende (5000 ducats !). Il importe, en effet, de protéger la construction nationale et de garantir le travail des ouvriers de l'Arsenal.

(*ibid*, f. 119).

2804) 5 juin 1449.

On félicite les châtelains de Coron-Modon pour la prise du navire pirate commandé par le Catalan Simon Peron : ils feront vendre le bateau et conserveront les marchandises en magasin.

Les feudataires crétois se disant opprimés par les usuriers, on nomme deux provéditeurs nobles pour examiner les conflits entre créanciers et débiteurs et pour imposer les concordats ; ils devront partir en juillet et percevront un traitement de 800 ducats chacun, pour la durée de leur mission. Les Juifs ne pourront plus faire l'usure sur la garantie de simples papiers, mais seulement sur gages mobiliers *(sed super pignoribus mobilibus)*.

Le 14 juin, le nombre de provéditeurs est porté à trois; mais chacun ne touchera que 600 ducats, au lieu de 800.

(*ibid*, f. 120 v° ; ff. 121-121 v°). — Noiret, 424.

2805) 7-8 juillet 1449.

Le 7, on ordonne au *Regimen* de Corfou de procéder à l'armement de la galère de l'île sans aucun retard ; s'il n'y a pas assez d'argent, le recteur de Lépante enverra le complément nécessaire.

Le 8, on délibère sur les lettres envoyées par le baile de Corfou, relatives à l'occupation de Sainte-Maure (nº 2797) : 1º) on comprend très bien la position de Giacomo Rosso : il ne peut donner les îles spontanément, mais il ne résistera pas si la flotte vénitienne se présente ; 2º) on est d'accord pour simuler une attaque, et l'on renouvelle au *Regimen* de Corfou les recommandations de prudence et de vigilance ; 3º) il importe, avant tout, que Sainte-Maure ne tombe pas dans d'autres mains ; 4º) les droits et privilèges des insulaires seront garantis : ils garderont tout le produit des impôts locaux, sauf la part nécessaire aux frais de défense ; 5º) G. Rosso recevra une pension annuelle de 500 ducats d'or ; 6º) au cas où ces propositions ne seraient pas acceptées par G. Rosso, le baile de Corfou peut se contenter d'offrir la protection de Venise.

(*Secreti*, 18, ff. 94-94 vº).

2806) 21 juillet 1449.

Depuis plus de quatre ans, aucune compagnie fraîche n'a été envoyée à Coron ; le nouveau châtelain, Niccolò Giustinian, emmènera avec lui une compagnie de 25 fantassins : un crédit de 300 ducats lui est attribué, pour la solde.

(*S. Mar*, 3, f. 134).

2807) 1er août 1449.

Le Soudan mameluck a accepté de donner les garanties demandées par Lorenzo Tiepolo (nº 2793), et l'on décide de reprendre le trafic avec l'Égypte et la Syrie ; déjà, le consul de Damas a regagné son poste. On presse l'armement des galées de Beyrouth.

(*ibid*, f. 135 vº).

2808) 7 août 1449.

L'évêque de Céphalonie avait demandé que le capitaine du Golfe vienne assurer la défense des îles du despote défunt (Carlo II Tocco), protégeant ainsi les héritiers du despote, encore tout jeunes. On répond que Venise a toujours protégé Céphalonie, dont les seigneurs étaient citoyens vénitiens, et elle continuera : des ordres sont donnés au capitaine du Golfe pour qu'il croise au large des îles et intercepte les navires turcs ; en revanche, l'évêque ne doit rien entreprendre contre la République.

Le 8 août, on précise que Venise ne peut accorder des secours que si son protectorat sur les îles est entièrement reconnu.

(*Secreti*, 18, ff. 106-106 vº).

2809) 11 août 1449.

En raison de l'âge tendre *(tenera età)* des héritiers du despote Carlo II, et des dangers qui pèsent sur Céphalonie et les îles voisines, on décide de déléguer, de Corfou, un provéditeur, qui examinera les mesures à prendre.

On écrit au *Regimen* de Corfou, afin qu'il désigne une personne sûre : celle-ci se rendra à Céphalonie et à Sainte-Maure ; elle expliquera à G. Rosso les intentions de la Seigneurie, qui est déterminée à défendre les îles, contre le simple engagement de Rosso de ne prêter secours à aucun ennemi de Venise.

(*ibid*, ff. 106 vº-107).

2810) 12 août 1449.

Des Coronais se plaignent des représailles pratiquées par les officiers du despote de Mistra, et demandent qu'on les indemnise sur les biens grecs existant à Coron. On décide d'envoyer Benedetto da Priuli, conseiller de Coron, auprès du despote, à qui il demandera satisfaction.

(*S. Mar*, 3, f. 138 vº).

2811) 12 août 1449.

Le capitaine des galées de Romanie, Niccolò Tron, se rendra auprès de Constantin Dragasès, devenu empereur, pour le complimenter de son avènement ; il lui rappellera les antiques traditions d'amitié entre son État et la Seigneurie, et demandera le maintien des franchises commerciales *(...pro universali bono et comodo mercatorum nostrorum conversantium in partibus Romanie...)*.

(*Secreti*, 18, f. 109).

2812) 19 août 1449.

Quatre galées sont envoyées à Beyrouth, et trois à Alexandrie.

Incanti des galées de Beyrouth : 170 livres de gros et 4 ducats ; 160 livres de gros et 1 ducat ; 168 livres de gros et 5 ducats ; 169 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 189 livres de gros et 4 ducats ; 190 livres de gros et 2 ducats ; 190 livres de gros et 3 ducats.

(*S. Mar*, 3, ff. 139 vº-140 ; f. 142).

2813) 15 octobre 1449.

Commission à Marco Zeno, Andrea Foscolo et Zaccaria Valaresso, provéditeurs en Crète (nº 2804) : 1º) les débiteurs pourront rentrer en Crète,

en toute sécurité, afin de défendre leurs droits devant les provéditeurs ; 2°) ceux-ci enquêteront sur tous les prêts, pour voir s'il s'agit de dettes à l'égard de Chrétiens ou de Juifs ; 3°) ils peuvent réviser les concordats déjà conclus ; 4°) ils n'ont pas à s'occuper du paiement des impôts ; 5°) les Juifs ne sauraient avancer de l'argent que sur dépôt de gages mobiliers ; 6°) ils peuvent conserver ces dépôts pendant un an et un mois : passé ce délai, ils remettront les gages aux Juges du *Proprio*, qui les feront vendre conformément à la législation en vigueur à Venise ; 7°) les Juges du *Proprio* garderont 2 % sur le produit de la vente des gages, à titre de gratification.
(*ibid*, ff. 148-148 v°). — Noiret, 425-6.

2814) 9 décembre 1449.

A Lodovico Loredan, capitaine de la Mer : 1°) il fera la police au large de la Crète et du Péloponnèse et il poursuivra les navires catalans ; 2°) à propos des mauvaises nouvelles qu'il a données sur les agissements des habitants de Sainte-Maure et de Céphalonie, qui n'observent pas les promesses faites à Leone Venier (n° 2809 : Venier était l'envoyé corfiote), on lui conseille la patience : les gouverneurs des îles finiront bien par observer les conventions, ne serait-ce que par crainte ; 3°) Niccolò Cocco, Sage aux Ordres, propose de faire occuper les châteaux de Zacynthe et de Céphalonie, d'amener les fils du despote Carlo II à Corfou, où ils seront retenus jusqu'à l'âge de vingt ans : à ce moment seulement, on leur rendra leur domaine : *non capta* (14 oui).
(*Secreti*, 18, ff. 142 v°-143).

2815) 14 décembre 1449.

On prend diverses mesures pour diminuer les dépenses du *Regimen* de Lépante, qui ont beaucoup augmenté : ainsi le *vayvoda* (voiévode), dont la pension mensuelle n'était que de 12 hyperpères, en perçoit à présent 51. On ramène la pension du voièvode à son montant antérieur et l'on ordonne au recteur de Lépante de surveiller les dépenses nécessaires à la cité qu'il administre, car il doit subvenir à celles du *Regimen* de Corfou, sur requête de celui-ci.
(*S. Mar*, 3, f. 155 v°).

2816) 31 décembre 1449.

Ordre aux bailes de Corfou et de Négrepont de rassembler le plus d'argent possible, en vue des frais d'armement à engager pour la prochaine guerre ; ils constitueront des stocks de biscuit pour les équipages des galères, qui vont être dirigées vers la Riviera de Gênes[1].
(*ibid*, f. 155 v°).

2817) 21 janvier 1450.

Le podestat de Nauplie et le baile de Négrepont sont invités à tenir prêtes les galères de leur gouvernement, en raison de l'importance de la guerre *(propter importantiam guerre)* ; les galères seront placées sous les ordres du capitaine général de la Mer.
(*S. Mar*, 3, f. 156 v°).
Au capitaine de Crète : comme on peut s'attendre à une rude campagne navale, il doit faire armer et bien équiper les quatre galères de l'île, qui devront appareiller vers le 15 mars, sous les ordres d'un bon supracomite.
(*Secreti*, 18, f. 157 v°).

2818) 7 février 1450.

On invite le *Regimen* de Corfou à prendre de nouvelles précautions : 1°) le mur, décidé au temps du baile Zaccaria Bembo et encore inachevé, doit être complété, avec le concours des habitants ; 2°) tous les soldats malades ou âgés seront remplacés par des hommes valides ; 3°) le châtelain du château-neuf de Corfou gardera la clef de la petite porte, qui donne accès à la cité ; 4°) les châtelains des diverses forteresses de l'île doivent demeurer à leur poste.
(*Secreti*, 18, ff. 160 v°-161).

2819) 23 mars 1450.

La cité et tout le district de Réthimo sont à présent bien peuplés, notamment par des nobles vénitiens : afin que tous les nouveaux venus puissent participer aux offices publics, on décide de ne les attribuer que pour six mois.
(*S. Mar*, 3, f. 178 v°).

2820) 28 mars 1450.

Le recteur de Tinos avait donné une maisonnette à l'évêque, mais un habitant de l'île s'y est installé. Comme il prétend avoir des droits sur cette maison *(domuncula)*, le recteur convoquera les deux parties pour entendre leurs raisons, puis il tranchera le litige.
(*ibid*, f. 179).

(1) Il s'agit de la guerre avec le roi d'Aragon Alphonse V.

2821) 23 avril 1450.

Des Crétois ont porté plainte contre Francesco Sagredo, conseiller de Réthimo : comme on ne peut, pour le moment, envoyer un Avocat de la Commune, on confie l'enquête au capitaine de Crète, Niccolò Bon.

Niccolò Bon enquêtera, en particulier, au sujet d'un trésor, trouvé par une femme de Réthimo, et dont se serait emparé le collègue de Sagredo, le conseiller Francesco Donato.

(*ibid*, ff. 182-182 v°). — Noiret, 427 (seulement sur le trésor).

2822) 3 mai 1450.

Don de 6 livres de petits deniers par mois à Lorenzo Scondili, Candiote, et à André de Nauplie, pour les récompenser d'avoir brûlé des galères aragonaises à Messine et à Syracuse.

(*ibid*, f. 183).

2823) 16-25 mai 1450.

16 mai : on est tout disposé à louer une galère au duc de Clèves, neveu du duc de Bourgogne Philippe le Bon, mais, en raison de la guerre navale poursuivie contre les Aragonais, on prie le duc d'attendre quelques jours.

18 mai : on consent à affréter la galère demandée, mais l'on écrit au duc de Bourgogne pour décliner toute responsabilité ; de toutes façons, la galère du duc de Clèves ne touchera ni Rhodes ni un port de Chypre.

25 mai : le vaisseau Mantella *(navis mantella)*, qui conduit en Terre-Sainte le duc de Clèves, pourra, à son retour, charger en Crète des vins et d'autres marchandises.

(*ibid*, f. 187).

2824) 1er juin 1450.

Armement et enchères des galées de Romanie, aux conditions habituelles.

Incanti : la première galée est adjugée aux frères Giovanni et Ruggiero Contarini, pour 212 livres de gros ; la deuxième à Michele Pizzamano, pour 217 livres de gros ; la troisième à Antonio Dandolo, pour 220 livres de gros.

(*ibid*, f. 190).

2825) 4 juillet 1450.

Le *Regimen* de Corfou a fait saisir des biens appartenant au despote défunt (Carlo II Tocco, despote d'Arta) et à ses enfants, pour une valeur de 190 ducats. On ordonne au *Regimen* de procéder à un nouvel examen de la réclamation de Paolo Foscarini : si les raisons de Foscarini paraissent fondées, il recevra son dédommagement ; sinon, l'argent sera conservé à la Chambre de Corfou.

(*ibid*, f. 196 v°).

2826) 6 juillet 1450.

Gerolamo Minotto, élu baile de CP., peut emprunter la somme représentant la première année de son traitement ; mais il ne peut le faire qu'à un taux d'intérêt égal ou inférieur à 5 %.

(*ibid*, f. 197).

2827) 8 juillet 1450.

On annonce au *Regimen* de Corfou la conclusion de la paix avec le roi d'Aragon (Alphonse V le Magnanime) : bien que la fin des hostilités doive soulager les finances, on ordonne au baile de Corfou et au recteur de Lépante de faire rentrer le plus d'argent possible dans les caisses de la Chambre.

(*Secreti*, 18, f. 200 v°).

2828) 13 juillet 1450.

Armement des galées du Levant : elles partiront, au plus tard, le 25 août, et seront montées par 32 arbalétriers ; elles chargeront, en priorité, le poivre et le gingembre.

Incanti des galées de Beyrouth : 101 livres de gros et 6 ducats ; 112 livres de gros et 1 ducat ; 90 livres de gros et 1 ducat ; 80 livres de gros et 1 ducat.

Incanti des galées d'Alexandrie : 141 livres de gros et 5 ducats ; 151 livres de gros et 9 ducats ; 157 livres de gros et 6 ducats ; 162 livres de gros et 6 ducats.

(*S. Mar*, 3, ff. 198-198 v° ; f. 199).

2829) 23 juillet 1450.

Incanto d'une galée de Chypre *(ad viagium Cipri) :* 1°) après une escale en Crète, la galée touchera Paphos (escale de 25 jours, au plus), Episcopia (2 jours), Limassol (4 jours) et Famagouste (8 jours) ; 2°) elle chargera les poudres de sucre et les cotons ; 3°) les taux de frets sont ainsi fixés : *zuchari*, 7 ducats et demi par milliaire *(pro quolibet milliari subtili*, env. 300 kg) ; *pulveres* ou poudres de sucre, 5 ducats et demi par milliaire ; *candi*, 7 ducats et demi par milliaire ; *gothoni*, 8 ducats par milliaire ; 4°) la galée est adjugée à Lodovico Gabriel, pour 338 ducats.

(*ibid*, f. 200 v°).

2830) 2-3 août 1450.

Envoi d'un ambassadeur auprès du basileus Constantin Dragasès : il partira à bord d'une galée de Romanie et touchera 400 ducats d'or, nets de tout impôt.

Niccolò da Canale est élu : on lui recommande de faire diligence et de n'emmener personne de sa famille.
(*ibid*, f. 202 v°), (*Secreti*, 18, f. 206).

2831) 4 août 1450.

Commission à Niccolò da Canale : 1°) à CP., il tiendra conseil avec le baile, notamment sur le bureau nouvellement créé par l'empereur, qui lèse gravement les intérêts vénitiens (il s'agit d'une augmentation des courtages); 2°) il se rendra auprès de l'empereur Constantin et lui adressera les plus vives protestations au sujet du nouvel office des courtages, auquel les courtiers doivent remettre leurs écritures et acquitter une taxe de 1/2 % sur le montant des courtages déclarés[1] ; 3°) il engagera le basileus à revenir à l'ancien système, conforme aux garanties des trêves ; 4°) si le basileus refuse tout accommodement, da Canale refusera de descendre à terre sans sauf-conduit ; 5°) une fois en possession du sauf-conduit, da Canale protestera contre l'établissement de droits de douane *(dalium sive comerclum)* sur les peaux et les vins venus d'Andrinople ; 6°) il protestera aussi contre le prélèvement d'un quart des frets payés pour le transport de marchandises à bord de navires vénitiens ; 7°) l'augmentation de la *misseteria*, autre innovation impériale, est insupportable ; 8°) da Canale priera le basileus de renoncer à toutes ces innovations, si contraires aux trêves vénéto-byzantines ; 9°) si le basileus accepte, da Canale le remerciera, affirmant que les Vénitiens n'en attendaient pas moins de sa courtoisie ; 10°) mais si l'empereur refuse, da Canale ordonnera au baile et aux marchands d'embarquer sur les galées de Romanie, pour gagner un endroit plus sûr ; 11°) da Canale rappellera au basileus qu'il doit toujours 17.163 hyperpères à la Seigneurie et que, sur les cinq versements qu'il a promis, il n'en a encore fait aucun ; da Canale s'efforcera d'obtenir la plus grande partie de la somme.
(*Secreti*, 18, ff. 206 v°-207),

2832) 4 août 1450.

Paolo Foscolo, élu baile de Trébizonde, touchera son traitement à Négrepont et à CP. : on lui remet les lettres de change, payables dans ces deux centres, et on envoie les ordres nécessaires aux bailes de Négrepont

(1) La protestation vénitienne visait surtout *quoddam novum offitium, cui sensarii dare obligantur in scriptis sansarias et solvere 1/2 pro cento earum, contra formam treuguarum.*

et de CP., qui devront opérer la retenue de 30 % prévue sur les traitements (v. n° 2370).
(*S. Mar*, 3, f. 202 v°).

2833) 4 août 1450.

Giovanni Nadal, ancien recteur de Tinos-Mykonos, expose au Sénat : 1°) les deux îles étaient louées pour 3000 hyperpères, mais l'on ne trouve plus personne pour en donner ce prix ; 2°) en effet, les terres ne sont plus cultivées, les animaux ne sont plus gardés, tout va en ruine *(et omnia vadunt in ruinam...)* ; 3°) en outre, la communauté des Tiniotes et Mykoniotes doit une somme de 5000 hyperpères, qu'elle ne peut payer.

On propose les mesures suivantes : 1°) les deux îles seront louées aux enchères, par les soins du *Regimen* de Négrepont ; 2°) elles le seront pour cinq ans, à un Vénitien étranger à la région ; 3°) l'anagraphe sera faite par le baile de Négrepont et l'un de ses conseillers ; 4°) le bailleur devra rendre compte de sa gestion. Mais les mesures ne sont pas approuvées (47 et 50 voix pour, 72 abstentions).

La proposition de renvoyer l'affaire, pour examen, aux Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introituum)* ne trouve pas de majorité non plus (37 et 44 voix pour, 80 abstentions).
(*ibid*, f. 203).

2834) 17 août 1450.

A Niccolò da Canale, ambassadeur à CP. : 1°) s'il ne peut obtenir la révision de toutes les mesures prises par Constantin, il se contentera de la suppression de l'office sur les courtages ; 2°) s'il n'obtient rien du tout, da Canale se rendra auprès du sultan Murad ou, s'il est absent, du régent turc ; 3°) avec prudence, il sondera les intentions des Turcs et s'efforcera d'obtenir Héraclée, où les marchands vénitiens pourraient s'installer ; 4°) pendant toute la durée des négociations avec les Turcs, da Canale n'en poursuivra pas moins ses efforts auprès du basileus Constantin, afin d'obtenir des garanties pour le trafic vénitien à CP. : le basileus pourrait accorder un sauf-conduit aux marchands et les exempter du nouveau droit sur les courtages ; 5°) si le basileus est intraitable, da Canale et le baile se rendront à Péra, et ils interdiront de décharger des marchandises à Constantinople.
(*Secreti*, reg. 19, ff. 1-1 v°).

2835) 12 septembre 1450.

On répond à Athanase Lascaris, ambassadeur du despote de Mistra

(Démétrius Paléologue) : 1°) on accède à sa demande de faire cesser les actes d'hostilité commis par les sujets vénitiens, mais on refuse d'accorder des secours au despote, même à ses frais, car la Seigneurie entend demeurer neutre[1] ; 2°) Venise n'accepterait de prendre en charge certains châteaux que si le despote quittait la Morée, ou s'il était en danger de mort ; 3°) on ne peut affréter un navire de l'État pour le despote, qui peut fort bien se rendre à CP. sur le bateau d'un particulier ; 4°) si le despote fait restituer aux sujets vénitiens les biens que les siens ont dérobés, Venise rendra aux marchands de Mistra tout ce qui leur a été confisqué, et elle soutiendra le *prôtostratôr* Eudaimonoïannès dans sa réclamation (Eudaimonoïannès réclamait des bijoux en or, que lui avait laissés un certain Lucas de Vérone) ; 5°) le despote peut envoyer de la soie à Venise, mais en acquittant les droits *(sicut possunt Veneti)*.

(*S. Mar*, reg. 4, f. 2). — Iorga, III, 255-6.

2836) 21 septembre 1450.

On confirme les conditions dans lesquelles doit être faite la location de la Vatia, à Négrepont : v. n° 2776.

On reprend la discussion relative à Tinos et à Mykonos (n° 2833) : 1°) les possessions appartenant à l'État dans les deux îles seront louées par le *Regimen* de Négrepont, pour une durée de cinq ans ; 2°) la location ne peut être consentie qu'à un Vénitien étranger à la région ; 3°) en particulier, en sont exclus les Vénitiens installés à Andros, à Naxos et à Paros : *capta* par 74 oui contre 9 non et 19 abstentions.

(*ibid*, ff. 4 v°-5).

2837) 28 septembre 1450.

On décide de demander satisfaction au Grand-Maître des Hospitaliers, à Rhodes, pour la saisie de marchandises (savons, huile, étain, soieries) par deux navires de Barcelone : en effet, le Grand-Maître est accusé de complicité, parce qu'il a autorisé la vente des marchandises vénitiennes sur le marché de Rhodes : le dommage atteint une valeur de 15.000 ducats.

(*ibid*, f. 6 v°).

2838) 5 octobre 1450.

Au *Regimen* de Crète : 1°) il chargera Stefano Barozzi et Giovanni Martino, marchands établis à Rhodes, de racheter les prisonniers crétois pris sur les galères et amenés à Rhodes ; 2°) il peut donner jusqu'à 12 ducats

[1] Démétrius combattait alors son frère Thomas (v. n° 2840).

pour un rameur, et jusqu'à 18 ducats pour un arbalétrier, un soldat ou un pilote ; 3°) les opérations de rachat seront conduites avec discrétion.

(*ibid*, f. 10). — Noiret, 428.

2839) 9 octobre 1450.

Les galées d'Alexandrie et de Beyrouth feront escale en Crète où, en raison des risques que fait courir la présence de galères catalanes, elles prendront à leur bord dix arbalétriers, engagés par le *Regimen* de Crète : ces hommes seront ensuite débarqués à Corfou, d'où ils seront rapatriés en Crète.

(*ibid*, f. 12).

2840) 10 octobre 1450.

Les nouvelles reçues de Modon confirment les usurpations de territoires et les ravages faits par les hommes du despote Thomas ; de plus, en raison des droits de douane établis par Thomas, les revenus de Coron et de Modon ne cessent de diminuer, les casaux se dépeuplent, alors que les charges augmentent.

On charge Niccolò da Canale de protester auprès du basileus, notamment à propos de l'occupation de Grisi et de Manticori par les Grecs du despotat ; si Constantin refuse d'intervenir auprès de Thomas, da Canale repartira pour Venise.

(*ibid*, ff. 14 v°-15).

Iorga, III, 257 (Iorga se trompe : da Canale était chargé de s'adresser au basileus Constantin Dragasès, et non au despote Thomas).

2841) 27 octobre 1450.

Dans une lettre, le podestat de Nauplie expose que les revenus de son *Regimen* s'amoindrissent d'année en année, parce que les meilleures terres ont été concédées à des Albanais et à d'autres étrangers, qui paient mal leurs redevances ; maintenant, la Chambre de Nauplie dispose de si peu d'argent qu'il a fallu demander à Négrepont la somme nécessaire à l'armement de la galère.

On décide donc : 1°) tous les champs et vignobles concédés depuis plus de dix ans seront repris par le podestat de Nauplie et par le recteur d'Argos ; 2°) les deux magistrats loueront immédiatement ces terrains au plus offrant, pour une période allant de cinq à dix ans ; 3°) on confirmera leurs biens à Michel Caliga et à André Fandaluri, parce qu'ils surveilleent avec zèle la gestion des revenus publics et dépistent les fraudeurs ; 4°) tous les biens publics aliénés par les recteurs, en quelque lieu que ce soit, sans l'autori-

sation du Sénat seront gérés par les Chambres locales, en attendant un nouveau décret.
(*ibid*, f. 17 v°).

2842) 2 novembre 1450.
Aux recteurs de Corfou, Nauplie, Négrepont, Lépante, Phtéléon (Fitileo), Coron-Modon, Réthimo, La Canée, Sitia, Candie et Argos : 1°) les céréales *(biade)* produites dans ces territoires ne pourront être transportées ailleurs qu'à Venise ; 2°) il importe, en effet, que Venise soit abondamment fournie en blé, orge et millet *(et de partibus extra culfum conducatur Venetias quam major quantitas possibilis est)* ; 3°) tout contrevenant paiera une amende de 1000 ducats d'or et fera un an de prison.
(*ibid*, f. 19).

2843) 15 novembre 1450.
On rappelle aux feudataires de Tinos et de Mykonos *(feudati insularum Tinarum)*, qui possédaient des fiefs *(feuda)* avant 1390 à condition d'assurer la défense des îles, sur terre et sur mer, qu'ils conservent les mêmes droits et biens, mais aussi les mêmes obligations.
Niccolò Sagondino, chancelier du baile de Négrepont pour une durée de dix ans, le restera dix ans encore.
(*ibid*, f. 20 ; f. 20 v°).

2844) 19 novembre 1450.
Iesolo Capuano avait obtenu un sauf-conduit, malgré la guerre avec les Aragonais, pour le transport de marchandises : de fait, il a transporté à Candie une certaine quantité de blé, pour laquelle il a reçu 200 ducats, et 700 livres de poivre (env. 210 kg). Comme son sauf-conduit n'autorisait pas Capuano à effectuer ce transport, le *Regimen* de Crète a fait saisir le poivre, et il a fort bien agi.
(*ibid*, f. 20 v°).

2845) 18 décembre 1450.
Requêtes présentées par Simon della Janina, au nom des vassaux et des habitants de Tinos et de Mykonos *(da parte de li vassali et homeni picoli et grandi universalmente citadini et habitadori del vostro castello et insula de Tine)* : 1°) la Seigneurie a établi un impôt à payer pendant cinq ans *(colta a pagar per anni zinque)*, ce qui fut fait, et non sans peine ; mais voici que vient d'être décidée une seconde collecte, que les Tiniotes ne pourront payer ; 2°) en effet, Turcs et Catalans ont pillé les îles ; à Tinos, trente hommes ont été emmenés en esclavage, les navires des pêcheurs

ont été pris, les bœufs, ânes et mulets tués ou emportés ; 3°) n'ayant plus ni barques ni animaux, les Tiniotes ne pouvaient plus travailler ; 4°) ils ont été réduits à manger tous les animaux qui leur restaient ; 5°) les insulaires ne peuvent donc pas payer le nouvel impôt, et ils ne peuvent pas davantage acheter les arbalètes, qu'un décret du Sénat leur a ordonné d'acheter (v. n° 2747) ; 6°) en raison de leur extrême indigence, les Tiniotes demandent qu'on leur remette 977 hyperpères sur leurs dettes : ils affirment que cette somme a été donnée à Bartolomeo Soranzo, syndic du Levant ; 7°) ils souhaitent que les recteurs de Tinos et de Mykonos soient désignés par le *Regimen* de Négrepont.
On décide : 1°) la collecte ne sera perçue que pendant deux ans, au lieu de cinq ; 2°) le recteur de Tinos est prié de faire une enquête approfondie sur les revenus des deux îles ; 3°) il examinera également les conditions dans lesquelles furent remis les 977 hyperpères au syndic B. Soranzo ; 4°) on accepte que le recteur de Tinos-Mykonos soit désigné, chaque année *(de anno in annum)*, par le *Regimen* de Négrepont.
(*ibid*, ff. 26-26 v°).

2846) 6 janvier 1451.
Le patriarche latin de CP., en résidence à Négrepont, se trouve à Venise. Il a exposé au Sénat que les Négrepontains désirent vivement voir revenir des religieux franciscains à l'église Saint-François des frères conventuels ; on décide de soutenir cette requête auprès du pape (Nicolas V) et des cardinaux.
(*ibid*, f. 27).

2847) 16 janvier 1451.
Nicolas Langadioti (de Langada) avait reçu la charge d'interprète à CP. ; mais, en raison de son insuffisance, on dut lui adjoindre Gabriel Catacalo, beaucoup plus capable. Catacalo vient de mourir et Langadioti assure seul son office, plutôt mal que bien. L'importance des fonctions d'interprète exige une personne savante, et l'on confie au *Collegio* le soin de désigner cette personne *aptus et sufficiens qui sciat grammaticam latinam et graecam*.
(*ibid*, f. 28 v°).

2848) 12 février 1451.
Comme la Chambre de Lépante est accablée de charges, on réduit les salaires des officiers : a) le *vayvoda*, 12 hyperpères au lieu de 51 (v. n° 2815) ; b) le scribe grec, 14 hyperpères au lieu de 28 ; c) les gardes nocturnes, 10

hyperpères au lieu de 18. Les économies faites, qui se montent à 300 hyperpères environ, serviront à financer les travaux de réparation de l'enceinte.
(*ibid*, f. 31).

2849) 1er mars 1451.
La décision du 25 juillet 1441 (nº 2552), interdisant aux marchands étrangers et vénitiens d'exporter des vins crétois vers l'Occident à bord de navires étrangers, est remise en vigueur : en effet, Venise dispose maintenant d'un nombre plus élevé de vaisseaux de commerce de grande capacité *(repperiuntur quam plures magne et notabiles naves, que ab eo tempore citra constructe fuerunt)*.
(*ibid*, f. 35).

2850) 19 mars 1451.
Beaucoup d'offices publics ont été attribués, en Crète, à des personnes de vile condition et sans aucun mérite. On décide donc : 1º) aucune charge ne peut plus être conférée par simple grâce ; 2º) les offices ne seront attribués qu'à des nobles ou à des personnes d'un mérite éprouvé ; 3º) l'examen des mérites sera fait par le Conseil des *rogati* lui-même : après vote, les personnes dont les mérites seront reconnus par les 2/3 des voix au moins seront admises à participer aux offices publics.
(*ibid*, f. 40 vº). — Noiret, 430.

2851) 27 mars 1451.
Deux ambassadeurs de la communauté de Négrepont sont venus exposer ce qui suit : 1º) un décret de 1421 (le 17 juin, nº 1813, t. II) avait décidé que douze délégués examineraient les usages et coutumes de l'empire de Romanie, en vue de les adapter aux besoins de l'époque ; 2º) la communauté a effectivement désigné les délégués, qui ont procédé à l'examen et ont corrigé différentes coutumes : leur travail aboutit à la présentation d'un gros volume des lois de Romanie *(...magnum volumen legum et consuetudinum Romanie...)* ; 3º) les délégués font demander, par les ambassadeurs, la confirmation de leur travail de correction par le Sénat vénitien.
Les sénateurs sont prêts à sanctionner le travail des délégués négrepontains, mais émettent une réserve : en effet, depuis le décret de 1421, est parvenu à la Seigneurie un autre volume contenant les coutumes de Romanie ; or, le Sénat s'est basé sur les textes de ce volume pour décider au sujet des fiefs situés à Négrepont, à Nauplie et à Coron-Modon. On hésite à sanctionner le volume résultant du travail des Négrepontains car, sur bien

des points, le texte de ce volume est totalement différent du texte de l'autre, qui a servi de base juridique aux décisions des sénateurs.
Le doute subsistant, les sénateurs décident de ne pas répondre tout de suite aux deux ambassadeurs de Négrepont : ceux-ci rentreront chez eux, et attendront que l'on ait pris des informations, à Nauplie et à Modon.
(*ibid*, ff. 42 vº-43). — Recoura, *Les Assises de Romanie*, Paris, 1930, introd.

2852) 30 mars 1451.
Une ambassade cypriote est venue exposer les grands projets conçus par le Soudan mameluck et par son allié, le Grand-Karaman : les deux princes musulmans visent à s'emparer du royaume de Chypre. L'ambassade demande des secours et l'annulation de la dette du royaume envers la République. On répond que Venise se tient au côté du roi, mais qu'elle ne peut consentir à remettre le paiement de la dette que pour deux ans. On consent à envoyer un ambassadeur vénitien auprès du Grand-Karaman, pour le prier de vivre en paix avec le roi de Chypre ; si le Karaman affirme son intention de faire la guerre, Venise prendra d'autres mesures pour soutenir le roi de Chypre.
(*Secreti*, 19, f. 50). — Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, III, pp. 67-82.

2853) 31 mars 1451.
Ordre au *Regimen* de Crète de dresser une liste exacte des débiteurs de l'État et de l'envoyer à Venise, dans les quinze jours, avec une appréciation motivée pour chaque cas.
(*S. Mar*, 4, f. 44).

2854) 31 mars 1451.
La veuve du duc de l'Archipel (Giovanni Crispo), Francesca Morosini, son neveu Francesco, ainsi que l'archevêque de Naxos et Paros et la communauté des Naxiotes *(cives Naxie)* font demander la confirmation, comme régents du duché, de Francesco, fils du régent défunt Niccolò, et de Guglielmo, son frère. On y consent, sous réserve que Francesco paiera son douaire à Francesca Morosini. Des lettres sont également adressées à Francesca et à l'archevêque de Naxos.
(*ibid*, ff. 44 vº-45). — K. Hopf, *Chroniques gréco-romanes*, 1873, pp. 197-9.

2855) 30 avril 1451.
Armement et enchères des galées de Romanie et de la Tana.
Incanti : la première galée est adjugée à Paolo Querini, pour 101 livres

de gros et 12 sous ; la deuxième à Andrea Contarini, pour 100 livres et 2 sous de gros ; la troisième à Antonio Barbaro, pour 95 livres et 6 sous de gros.

[On utilise à nouveau le sou de gros comme multiple de la livre, ce qui est plus rationnel].

(*ibid*, f. 49 ; f. 50 v°-51).

2856) 11 juin 1451.

On autorise le *Collegio* à répondre aux observations présentées par le chevalier Andronic, envoyé par le basileus Constantin (il s'agit d'Andronic Leondari). Andronic demandait : 1°) le maintien des droits perçus sur les courtages (*sansariae:* n° 2834) ; 2°) l'obligation, pour les acheteurs de peaux et de fourrures, de les négocier sur le marché de CP., au lieu de les exporter.

Le 12, on refuse de céder sur les deux points, parce que les demandes de l'ambassadeur grec sont contraires aux trêves ; on écrit au baile de CP. de défendre les droits des marchands au sujet des courtiers.

(*ibid*, ff. 58 v°-59).

2857) 22 juin 1451.

Francesco Venier doit se rendre auprès du Grand-Karaman (n° 2852) et Lorenzo Moro est désigné pour négocier avec le sultan Mehmed : ils partiront ensemble.

Comme il devient impossible de trouver de l'argent par change sur Constantinople, quel que soit l'intérêt, on charge les Gouverneurs des Entrées de payer à Andrea Baffo, nouveau consul de la Tana, sa première année de traitement et, en outre, la somme nécessaire à la solde des vingt arbalétriers qu'il doit emmener avec lui.

(*ibid*, f. 59 v°).

2858) 28 juin 1451.

Remise de 400 hyperpères à Jean Vatatzès *(Valaci)*, qui les doit à la Seigneurie mais est beaucoup trop pauvre pour les payer.

On fait grâce de 10.000 hyperpères à Giovanni Mercato, Vénéto-Crétois et fermier des impôts à Candie, à cause des pertes qu'il a éprouvées pendant la suspension du trafic avec Alexandrie et la guerre avec les Catalans.

(*ibid*, f. 60 ; f. 60 v°).

2859) 13-29 juin 1451.

Les conditions sont redevenues tout à fait normales dans les possessions du Soudan, et l'on décide d'armer les galées du marché.

Incanti des galées d'Alexandrie : 61 livres de gros et 2 ducats ; 63 livres de gros et 4 ducats ; 65 livres de gros et 2 ducats ; 75 livres de gros et 1 ducat.

Incanti des galées de Beyrouth : 162 livres de gros et 2 ducats ; 151 livres de gros et 6 ducats ; 146 livres de gros ; 141 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, f. 62 ; ff. 64-64 v°).

2860) 5 juillet 1451.

Il semble que de nombreux terrains, dépendants du district de la Vatia (Négrepont), soient occupés indûment : un des conseillers de Négrepont, accompagné par un camérier, se rendra au château pour procéder à un examen complet des locations et des baux. Si l'un des occupants ne peut montrer son privilège, une enquête doit être entreprise aussitôt, tant auprès des Latins que des Grecs.

(*ibid*, f. 65).

2861) 8 juillet 1451.

Ordre au *Regimen* de Crète de payer, avant toute autre dette, les soldes promises aux rameurs des galères ; trop souvent, les autorités se contentent de donner aux rameurs quelques pièces de drap : il convient de régler les soldes en espèces, et pas autrement.

Le *Regimen* de Crète est tenu de faire construire une galère légère tous les deux ans.

(*ibid*, f. 65 v°). — Noiret, 432.

La Chambre de Nauplie est si mal pourvue qu'on ne peut verser à Giovanni da Pietro, récemment désigné comme châtelain de Nauplie, ses six premiers mois de salaire, soit 300 livres de petits deniers ; on ordonne au recteur de Lépante de payer Giovanni da Pietro, à son passage.

(*ibid*, f. 66 v°).

2862) 8 juillet 1451.

Commission à Lorenzo Moro, ambassadeur auprès de Mehmed II : 1°) il le félicitera de son avènement et lui présentera ses condoléances pour la mort de son père Murad (décédé le 2 février précédent) ; 2°) il affirmera les intentions pacifiques de Venise, qui se félicite des excellentes dispositions de Mehmed ; 3°) en effet, une lettre du baile de CP. annonce que Mehmed est prêt à confirmer le traité conclu entre la République et Murad II, et l'on s'en réjouit ; 4°) Moro s'efforcera d'obtenir la suppression du tribut de 235 ducats, payé par la République pour ses possessions d'Albanie et Lépante ; il peut même offrir 1000 ducats, pour le rachat de ce tribut ;

5°) il demandera aussi deux sauf-conduits pour la sécurité des Vénitiens trafiquant dans les terres du sultan ; 6°) il priera le sultan de faire pression sur son vassal *(subditus suus)*, Ranieri Acciaiuoli (ou Nerio II), seigneur d'Athènes et de Thèbes, afin qu'il rembourse sa dette à Francesco et Marco Ruzzini, marchands vénitiens.

(*ibid*, f. 67).

2863) 9 juillet 1451.

Après avoir négocié avec Mehmed, Lorenzo Moro se rendra auprès du basileus Constantin : 1°) avant tout, il s'informera des résultats obtenus par Niccolò da Canale (v. n° 2834) ; 2°) il expliquera à Constantin que des marchands latins concluent des marchés et accumulent les dettes : on ne peut les poursuivre, parce qu'ils se font passer pour des Grecs, avec l'appui de certains officiers byzantins ; il priera le basileus de mettre un terme à ces agissements ; 3°) il exposera que les despotes continuent leurs empiètements en Morée : Thomas s'est emparé de Grisi et de Manticori, Démétrius de quelques parcelles près de Nauplie. Il appartient au basileus de mettre ses parents à la raison, et Venise compte sur son intervention ; 4°) si Constantin fait allusion aux réponses faites par le Sénat à son ambassadeur Andronic (n° 2856), Moro justifiera les arguments vénitiens ; 5°) Moro tentera d'obtenir le paiement d'une dette de Constantin à l'égard d'Alvise Diedo ; 6°) on laisse à L. Moro la liberté de commencer sa mission à CP. et de la terminer auprès de Mehmed.

(*ibid*, ff. 67 v°-68). — Iorga, III, 265.

2864) 9 juillet 1451.

Commission à Francesco Venier, ambassadeur auprès du Grand-Karaman : 1°) il débarquera d'abord dans la baie de la Suda (Crète) et ira à Candie consulter le duc ; 2°) à Chypre, il s'informera des relations entre le roi et le Karaman ; 3°) après avoir accompli sa mission (sur laquelle on ne dit rien), Venier reviendra à Chypre ; 4°) il informera le roi, puis lui demandera le traitement dû au baile vénitien, Andrea Morosini.

(*ibid*, ff. 68 v°-69).

2865) 26 juillet 1451.

On répond aux requêtes présentées par la communauté d'Argos : les Argiens ont exposé quel mal leur a fait l'expédition turque de 1397 : le 3 juin de cette année, Argos a été prise et incendiée, 14.000 de ses fils emmenés en esclavage ; le fait peut paraître ancien, mais ses conséquences se font encore sentir : en effet, pour repeupler la cité, beaucoup d'étrangers, surtout Albanais, sont venus, attirés par l'exemption d'impôt accordée à tout immigrant ; ainsi les étrangers sont-ils, à Argos, plus favorisés que les indigènes. 1°) On recommande au podestat de Nauplie et au recteur d'Argos de respecter scrupuleusement les privilèges des Argiens : ceux-ci peuvent acheter librement les terrains et reprendre ceux qui furent achetés à vil prix par les Albanais et abandonnés par eux ; 2°) les terrains alloués aux stratiotes (cavaliers grecs au service de Venise) doivent leur rester, à titre de solde *(loco stipendii)* ; 3°) on refuse d'exempter les Argiens des menus frais occasionnés par la visite des despotes *(signori griexi)*, parce que le fait est trop rare pour constituer une charge ; 4°) on écrira au despote Démétrius, au sujet d'une razzia de ses gens contre les Argiens ; 5°) on promet de surveiller les Albanais encore installés sur le territoire vénitien, et dont l'attitude est le plus souvent hostile, à l'égard des autochtones comme de la Seigneurie ; 6°) le podestat de Nauplie se rendra à Argos, où il convoquera tous les feudataires, avec leurs titres : ainsi toute fraude sera évitée.

(*ibid*, ff. 76 v°-77). — Iorga, III, 266.

2866) 26 juillet 1451.

In Collegio : réponses aux requêtes présentées par la communauté de Nauplie : 1°) les Naupliotes ont exposé qu'ils n'ont à payer d'impôts que pour la défense de leur cité : c'est exact et l'on décide que le camérier de Nauplie retiendra 2 hyperpères pour 10 hyperpères (soit 20 %), sur le salaire versé aux agents de la Seigneurie *(de toto eo quod habet in anno)* ; ainsi sera financée la réparation des murs ; 2°) on n'exigera plus des feudataires d'Argos qu'ils aillent à Nauplie ; 3°) on écrira au despote Démétrius, qui s'est emparé de riches domaines, notamment Sainte-Marie de Didyme ; 4°) les *zefali* (sans doute κεφαλαί) du despote exigent des Albanais résidant en territoire vénitien des services personnels, d'où des contestations entre la Chambre de Nauplie et les *zefali :* on demandera au despote de respecter les sujets vénitiens ; 5°) comme les bannis pour meurtre, ou pour toute affaire grave, trouvent toujours un refuge, à Nauplie quand ils sont bannis d'Argos, à Argos quand ils le sont de Nauplie, on rappelle que la peine du bannissement s'applique à tout le territoire d'Argos et de Nauplie ; 6°) il existe à Thermision, dans les dépendances de Nauplie, des salines d'une grande richesse[1] mais, comme elles ne sont pas gardées, les Albanais

(1) « Conzosia che le pertinentie de vostra cità di Napoli, in el castello de Termissi, se trova le più notabile saline che sia in tuto Levante, de lequal se poria cavar un pozo d'oro... », mais les salines sont pillées sans vergogne... « dove se può dir che quasi tuto el paexe de la Morea se fornise senza sborsar un soldo, et in questo muodo la vostra camera patisse gran danno... ».

du despotat viennent y prendre le sel, et de cette façon, les Moréotes ont du sel sans débourser un sou, au préjudice de la Chambre de Nauplie ; il conviendrait d'exiger du despote et de ses officiers le paiement du sel venu de Nauplie : les revenus de la Chambre en seront accrus ; de même, il serait facile à la Seigneurie d'envoyer des navires pour charger le sel naupliote, si abondant et bon marché, au lieu d'aller chercher le sel de Syrie ; on promet : a) d'envoyer des représentants au despote ; b) d'examiner la possibilité d'acheter le sel naupliote, en priorité ; 7°) on ne saurait exempter les Naupliotes des petits frais occasionnés par la visite de seigneurs grecs, parce que c'est très rare ; 8°) les troupeaux des Albanais et des Grecs, sujets du despote, viennent en hiver paître *(pascolar)* dans les prairies vénitiennes, et néanmoins ils paient le droit d'herbage *(lo herbadigo)* aux agents du despote : on promet d'agir auprès de Démétrius sur ce point comme sur les autres.

Le 27 juillet, on remet les réponses du Sénat et du *Collegio* aux ambassadeurs naupliotes, les frères Jean et Michel Catello.

(*ibid*, ff. 78-78 v°-79).

2867) 27-28 juillet 1451.

Le 27, on informe le châtelain de Modon que l'on rédige des lettres à l'intention du despote Thomas, sur la foi des renseignements apportés par Bernardo Civrano : on prie le châtelain d'envoyer un délégué habile, qui portera les lettres de la Seigneurie et insistera pour que le despote cesse ses attaques contre le territoire et les sujets de Venise. En outre, on complimente le châtelain de ses négociations avec son ami *(ille amicus vester)*, qui a promis de livrer à la Seigneurie certaines places fortifiées : le châtelain est encouragé à poursuivre les tractations, mais dans le plus grand secret.

Le 28, on rédige la lettre au despote Thomas : en termes très généraux, la lettre rappelle les continuelles dévastations commises par les sujets du despote, au dépens des sujets vénitiens, et le prie de restituer les places occupées et les biens enlevés, sinon la Seigneurie agirait autrement que par la voie diplomatique. Les termes de la lettre sont approuvés par 115 voix contre 0, et 3 abstentions ; la lettre sera portée à son destinataire.

(Secreti, 19, ff. 72-72 v°). — Sathas, *op. cit.*, I, 212-4.

2868) 30 juillet 1451.

En raison des lourdes dépenses engagées par les pauvres gens, qui doivent aller à Venise pour soutenir les appels qu'ils formulent contre les sentences des recteurs, on décide que, pour les causes civiles ne dépassant

pas cent hyperpères, l'examen en appel reviendra au *Regimen* de Crète (le duc et les conseillers, le capitaine et les camériers).

(S. Mar, 4, f. 79 v°). — Noiret, 433-4.

2869) 2 août 1451.

Après la mort d'Antonello da Cavopenna, les habitants d'Égine se sont donnés à la Seigneurie, conformément aux dispositions testamentaires d'Antonello ; pourtant Arna, oncle du défunt, a des droits incontestables. Une ambassade éginète expose que remettre l'île à Arna serait la remettre aux Turcs ou à d'autres ennemis de Venise. On décide donc de la garder, aux conditions ordinaires (non exposées, mais comportant évidemment le respect des privilèges locaux) ; toutefois, le camérier de Nauplie viendra évaluer la perte subie par Arna, que l'on entend dédommager en lui donnant des biens en Crète ou à Négrepont, à son choix.

(*ibid*, f. 80 v°).

2870) 3 août 1451.

Comme Argos est située en dehors de la route des vaisseaux, il est difficile et onéreux, pour le recteur qui y est envoyé, de trouver passage ; il en est de même pour Phtéléon et pour quelques autres places. On décide de verser aux recteurs nommés dans ces villes une provision de 20 ducats, pour leurs frais supplémentaires de voyage *(pro passagio)*.

(*ibid*, f. 80 v°).

2871) 19-21 août 1451.

Le 19, on ordonne au podestat de Nauplie de payer son traitement au recteur d'Argos, puisque la Chambre de Nauplie encaisse tous les revenus d'Argos.

Le 21, on décide de donner 20 ducats à Lucà Bocassio, nouveau podestat de Nauplie, si la galère de Nauplie ne venait pas le chercher à Modon.

(*ibid*, f. 82 ; f. 83).

2872) 23 août 1451.

Puisque l'on a décidé de gouverner directement l'île d'Égine, on confie au Grand Conseil l'élection du recteur *(rector Leyene)*, avec les mêmes prérogatives que celui de Tinos-Mykonos ; le traitement sera payé sur les revenus de l'île et, s'ils ne suffisent pas, la Chambre de Négrepont complétera.

On précise que les appels seront faits au podestat de Nauplie, au lieu du baile de Négrepont, trop éloigné d'Égine.

(*ibid*, f. 33 v°).

2873) 23 août 1451.

Les biens des sujets du despote Démétrius ont été mis sous séquestre à Coron ; comme, malgré trois ambassades, Démétrius ne se soucie pas de rendre leurs biens aux Vénitiens dépouillés par ses gens, on lui donne un ultime délai de deux mois pour satisfaire aux demandes vénitiennes ; s'il n'y fait pas droit, les biens séquestrés seront vendus par le châtelain de Coron, pour indemniser les sujets vénitiens spoliés.

(*ibid*, f. 83 v°).

2874) 30 août 1451.

Francesco Querini a été envoyé à Milissi et à Galathea, dans le district de Lépante, pour une durée de quatre ans. Mais, en été, ces lieux sont très malsains et l'on consent, sur la demande de Querini, à ce qu'il passe trois mois sur les collines environnantes, en laissant sur place un capitaine capable.

(*ibid*, f. 84 v°).

2875) 25 septembre 1451.

Comme les murs de la cité de Candie, surtout du côté de la mer, tombent en ruines, le *Regimen* de Crète est invité à prendre immédiatement les dispositions suivantes : 1°) une somme de 1000 hyperpères doit être consacrée, chaque année, aux travaux de l'enceinte ; 2°) le *Regimen* engagera les maîtres-maçons et achètera les matériaux ; 3°) la main d'œuvre sera fournie par les parèques de l'État *(rustici comunis)* ; 4°) la surveillance des travaux sera confiée à trois nobles feudataires, désignés pour trois mois à cet office, mais sans salaire ; 5°) ces mesures sont valables cinq ans.

(*ibid*, f. 87 v°). — Noiret, 434.

2876) 14 octobre 1451.

Le roi de Chypre avait obtenu un délai de deux ans pour le règlement de ses dettes envers la Seigneurie, à condition d'acquitter lui-même le traitement du baile vénitien de Chypre. Il n'en fait rien, et on le prie d'exécuter les engagements qu'il a pris (n° 2852).

(*ibid*, f. 90 v°).

2877) 14 octobre 1451.

Beaucoup de débiteurs de l'État viennent à Venise, où ils parviennent à se faire remettre leurs dettes, en invoquant une misère qui n'est pas. On interdit toute mesure de grâce à l'égard de tels gens ; on ne pourra consentir de remise ou de suppression d'impôts que sur le vu d'un rapport

des recteurs *(recensio rectorum)* : transmis à tous les recteurs de Romanie et de Dalmatie.

(*ibid*, ff. 90 v°-91). — Noiret, 435.

2878) 10 novembre 1451.

En interdisant à Francesco Soriano et à ses associés d'exporter du blé de Corfou, le baile a outrepassé ses droits. On précise qu'il est toujours permis d'exporter des céréales, à condition que ce soit vers Venise.

(*ibid*, f. 93 v°).

2879) 24 décembre 1451.

On attend avec faveur l'ambassade annoncée par le despote Thomas.

Beaucoup de Crétois n'ont pas encore payé ce qu'ils doivent au titre de la collecte, prévue pour trois ans ; le *Regimen* prendra soin de bien répartir les impositions entre tous les sujets ; il dispose de trois nouvelles années pour percevoir tout ce qui revient à la Seigneurie.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer au plus tôt deux galères.

(*ibid*, f. 96 v° ; f. 97).

2880) 7 janvier 1452.

Ordre d'emprunter 3000 ducats d'or aux Juifs de Crète, en déduction de leurs impôts ; l'emprunt doit être couvert dans le courant du mois qui suivra la réception de cet ordre ; il est défendu d'accorder la moindre dispense.

(*ibid*, f. 99).

2881) 14 février 1452.

Un ambassadeur du basileus Constantin vient d'exposer aux sénateurs que les préparatifs gigantesques *(maximi)* du sultan Mehmed II, tant sur terre que sur mer, ne laissent aucun doute sur son intention d'attaquer CP. ; il n'est pas douteux que, cette fois, la ville succombera si personne ne vient au secours des Grecs, et le secours si valeureux des Vénitiens serait d'un grand prix. On répond : 1°) on comprend parfaitement l'angoisse de l'empereur et des siens ; 2°) on souhaite faire quelque chose, mais la guerre italienne n'est pas achevée ; 3°) puisque l'ambassadeur byzantin se rend auprès des Florentins, puis du pape, on l'encourage à persévérer : si ces puissances accordent leur appui, il sera plus facile d'endiguer la marée turque ; 4°) de toutes façons, Venise soutiendra le basileus, dans la mesure de ses moyens, mais elle préférerait que d'autres puissances s'associent à son action ; 5°) on autorise l'exportation de poudre et de cuirasses, selon les demandes présentées par Constantin.

(*Secreti*, 19, f. 122).

2882) 14 mars 1452.

Le nouveau camérier de Nauplie, Gerolamo Vallaresso, emmènera une galère neuve : les Patrons de l'Arsenal donneront une excellente galère, parce que les Naupliotes sont très bons marins *(homines in re marittima experti)*.

(*S. Mar*, 4, f. 110).

2883) 16 mars 1452.

Le *Regimen* de Négrepont enverra l'un des conseillers à Tinos, pour y faire l'anagraphe.

Au recteur de Tinos et de Mykonos : 1°) il veillera à empêcher l'exportation des juments et des animaux femelles, afin de sauvegarder la reproduction ; il interdira aussi d'abattre des animaux femelles ; 2°) il laissera leurs fiefs et leurs privilèges à Ianakis Scordea et à Guarduli Catavatia, de Tinos, qui ont servi Venise avec fidélité.

(*ibid*, f. 111 v°).

2884) 3 mai 1452.

Antonio Cresenzo, fidèle crétois, paie à la Chambre un loyer de 250 hyperpères pour trois cabanes *(domunculae)*; comme il est fort pauvre, on lui accorde de s'acquitter en trois fois.

(*ibid*, f. 116).

2885) 6 mai 1452.

Armement et enchères des trois galées de Romanie.

Incanti: la première galée est adjugée à Domenico Falcono, pour 190 livres de gros et 6 ducats ; la seconde à Silvestro Trevisan, pour 190 livres de gros et 6 ducats ; la troisième à Francesco Venier, pour 210 livres de gros.

(*ibid*, ff. 116-117).

2886) 6 mai 1452.

On envoie aussi une galée à Chypre ; l'*incanto* est de 61 livres de gros et 3 ducats.

Niccolò Querini, de Crète, est allé s'installer à Mykonos : on ordonne au recteur de Tinos de lui remettre une stase *(unam stasiam)*, autrefois concédée à André Chamatero (Kamatèros), et une vigne inculte, autrefois à Chizonili. Comme ces terrains n'ont pas été travaillés depuis longtemps, Niccolò Querini est exempté, pour trois ans, de toute *angaria*.

(*ibid*, f. 119 v°).

2887) 11 mai 1452.

Les Sages aux Ordres, après avoir étudié les demandes présentées par les ambassadeurs de la communauté juive de Négrepont, proposent les réponses suivantes, qui sont approuvées : 1°) les Juifs exposent qu'il y avait, autrefois, trois *zudecce*, à Négrepont, à Carystos et à Loreo (Oréos) ; mais les deux dernières ont été dévastées par les corsaires et, surtout, par les Catalans, et les délégués demandent que l'on réduise les impôts et les charges, qui sont restés, pour une seule communauté, ce qu'ils étaient pour trois. On répond que les circonstances ne permettent pas de réduire le taux des contributions ; 2°) les Juifs souhaitent pouvoir naviguer librement vers la Turquie, Rhodes, Chio et d'autres ports de la mer Égée : cela leur donnerait plus de moyens pour payer leurs taxes. On donnera au baile de Négrepont les ordres nécessaires, et les Juifs pourront trafiquer comme les autres fidèles ; 3°) les délégués juifs protestent contre les charges excessives et illégales, que lèvent sur eux les soldats du *Regimen* et le maître de la justice *(magister justicie)*: ces pratiques et extorsions doivent disparaître, et l'on prévient le baile de Négrepont.

(*ibid*, ff. 120 v°-121).

2888) 13 mai 1452.

In Collegio, sur délégation du Sénat : on répond aux requêtes présentées par Georges Cumari, au nom des Naupliotes : 1°) les murailles de la ville sont délabrées : on écrit au *Regimen* de Négrepont d'envoyer, pendant cinq ans, 200 ducats par an, pour les réparations de l'enceinte ; les maîtres-maçons auront 12 sous de tournois par jour de travail, les ouvriers de 6 à 8 sous ; 2°) on fera en sorte de faire voyager en même temps le podestat de Nauplie et le recteur d'Argos, afin que la galère du *Regimen* les prenne ensemble à Modon ; 3°) on confie aux Avocats de la Commune l'examen des plaintes formulées par quelques Naupliotes, faussement accusés d'outrages envers Niccolò Falier, vice-recteur d'Argos ; 4°) Donato Malipiero, recteur d'Argos, a fait exporter du blé par le port d'Argos, très éloigné du rivage *(el qual è infra terra oltra mia 4)*[1]: on rappelle que le podestat de Nauplie a seul le pouvoir d'accorder une licence d'exportation ; 5°) les revenus locaux ont à ce point diminué qu'on ne peut plus payer que le traitement du podestat ; encore le podestat Priamo Contarini a-t-il dû payer lui-même son fils, vice-recteur de l'île d'Égine (1600 hyperpères) : sur ce point, on ne peut rien faire actuellement ; 6°) les feudataires d'Argos désirent connaître exactement les conditions d'attribution des fiefs, et

(1) Soit environ 7 km.

invoquent les coutumes de Romanie *(statuti de la Morea)* : il appartient au recteur d'Argos d'attribuer les fiefs, mais toute contestation à leur propos doit être évoquée devant le podestat de Nauplie ; 7°) pour les conditions de vente des céréales, on est d'accord : si Nauplie et Argos manquent de blé, aucune licence d'exportation ne sera accordée ; si le blé est abondant, le podestat accordera les licences nécessaires.

(*ibid*, ff. 121 v°-122-122 v°).

2889) 10 juin 1452.

Pietro et Filippo Correr possèdent un casal appelé Xéréni, dépendant de Modon. Les habitants de ce casal sont tenus de les servir, *tanquam parichi*, mais ils n'obéissent pas. On enjoint aux châtelains de Coron-Modon de contraindre les parèques à remplir leurs obligations, comme l'exigent les coutumes du despotat *(secundum leges et consuetudines despotatus)*.

(*ibid*, f. 128).

2890) 19 juin 1452.

Un décret du 19 août 1451 (n° 2871) fait au podestat de Nauplie obligation de payer son traitement au recteur d'Argos ; comme il n'en a rien fait, on lui ordonne de s'exécuter sans délai, sous peine de 100 ducats d'amende pour lui, et pour son camérier. Si, dans les quinze jours, le recteur d'Argos n'a rien reçu, il est autorisé à se payer sur les revenus locaux.

(*ibid*, f. 130).

2891) 26 juin 1452.

On délibère sur le remplacement du protopappas de Candie : le *Regimen* de Crète a désigné Marco Paulopoulos, vieillard instruit et très zélé pour l'Union des Églises *(vir catholicus et predicator unionis...)*, et les Sages aux Ordres proposent de sanctionner ce choix : seulement 46, puis 53 voix, *non capta*.

La proposition de Leone Venier, visant à nommer un autre protopappas, est rejetée (30, puis 56 voix).

Le 30 juin, on décide le maintien de Marco Paulopoulos (par 66 voix, le reste s'abstenant).

(*ibid*, f. 132 v° ; f. 135 v°). — Noiret, 436-7.

F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 429-430[1].

2892) 27 juin 1452.

Incanti des galées d'Alexandrie : 203 livres de gros et 3 ducats ; 172 livres

(1) Cf. M. I. Manoussakas, Βεν. ἔγγραφα... εἰς τὴν ἐκκλησ, ἱστορίαν τῆς Κρήτης : Δελτίον τῆς Ἱστ. καὶ Ἐθνολογικῆς Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος, t. 15 (1961), pp. 190-193.

de gros et 9 ducats ; 172 livres de gros et 8 ducats ; 181 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 170 livres de gros ; 181 livres de gros ; 184 livres de gros ; 179 livres de gros.

(*ibid*, ff. 132 v°-134).

2893) 18 juillet 1452.

On décide d'envoyer un ambassadeur au roi de Chypre, le baile vénitien se plaignant des vexations imposées aux marchands.

Bernardo Contarini est élu ambassadeur.

(*ibid*, f. 137).

2894) 3 août 1452.

Commission à Bernardo Contarini : 1°) il demandera au roi de Chypre (Jean) la cessation des mauvais traitements et le remboursement de tous les dommages causés aux marchands vénitiens ; 2°) il protestera au sujet des 500 ducats dépensés par Marco Corner, envoyé au Grand-Karaman pour le réconcilier avec le roi, qui ne lui ont pas été remboursés à Chypre ; 3°) il rappellera que tous les ports de l'île sont accessibles aux Vénitiens, sans paiement d'aucun droit ; 4°) il invitera le roi à régler ses créanciers et, notamment, Niccolò Bragadin, à qui il doit 9000 ducats ; 5°) si le roi refuse tout accommodement, l'ambassadeur ordonnera au baile et aux marchands de quitter l'île dans les huit mois ; ne seront pas compris dans l'ordre de départ les facteurs des Corner, qui exploitent les plantations d'Episkopi, et les Vénitiens qui gèrent les plantations de Colos, appartenant aux Hospitaliers ; 6°) B. Contarini aura 200 ducats d'or pour toute sa mission ; 7°) à son passage à Rhodes, Contarini demandera au Grand-Maître d'indemniser Gerolamo Morosini.

(*ibid*, ff. 142- 142 v°).

2895) 26 août 1452.

On établit un droit de 2 ducats par *bula* de vin crétois exporté vers la Flandre et vers l'Occident ; en outre, on interdit à tout Vénitien ou sujet de Venise la vente et le transport du vin crétois pour Chio ou Lesbos car, de là, les vins sont réexpédiés vers l'Occident (Une *bola* = env. 35 hl.).

(*ibid*, f. 146 v°).

2896) 30 août 1452.

Les nouvelles reçues d'Orient montrent que CP. est maintenant complètement investie par les troupes et par les navires du sultan Mehmed ; pour protéger le convoi des galées de Romanie, on décide d'envoyer une galère très rapide au vice-capitaine du Golfe, Gabriele Trevisan : celui-ci gagnera Négrepont où, en commun avec le baile, ses conseillers et le conseil

des Douze, il examinera la situation dans les Détroits. Si la flotte turque paraît peu menaçante, les galées de Romanie seront autorisées à poursuivre leur route sans escorte ; si le danger paraît réel, deux galères légères iront à CP. pour se rendre compte de la situation sur place. Au cas où la ville apparaîtrait directement menacée, le vice-capitaine est autorisé à rester, avec tout ou partie de ses galères, pour défendre Constantinople *(ad defensionem illius civitatis)*.

Approuvé par 74 voix contre 7 ; on rejette une proposition tendant à ne pas s'occuper de la défense de CP.

(*ibid*, ff. 147 v°-148).

2897) 30 août 1452.

On confie à Barbo Morosini, ambassadeur à Naples, la mission suivante : 1°) il demandera audience au roi d'Aragon et de Naples (Alphonse le Magnanime) et lui communiquera les nouvelles reçues de CP. ; 2°) il lui lira surtout la lettre du 16 juillet, qui montre les progrès réalisés par les troupes turques ; 3°) aucun doute n'est plus permis : Mehmed veut s'emparer de CP. et, si l'on ne fait rien, il la prendra ; 4°) Morosini commentera les mesures prises à Venise, et il sollicitera l'appui du roi, dont les forces navales sont appréciables.

(*ibid*, ff. 148 v°-149).

2898) 18 septembre 1452.

Sur la prière de l'archevêque d'Athènes, mandataire de la communauté de Négrepont, on consent à ce que le recouvrement de la collecte soit réparti sur dix ans, au lieu de quatre ; en effet, l'île a beaucoup souffert de la peste et des pillages continuels des pirates.

(*ibid*, f. 150 v°).

2899) 26 septembre 1452.

Deux vaisseaux vénitiens ont été attaqués par des pirates, dans les eaux de Cérigo. On ordonne aux capitaines des galées de Beyrouth de requérir l'appui de galères crétoises et de pourchasser les pirates ; si ces derniers ont disparu, les galées de Beyrouth poursuivront leur route.

(*ibid*, f. 151 v°).

2900) 28 septembre 1452.

On décide d'envoyer, selon la coutume, deux syndics en Romanie : ils auront, chacun, 700 ducats de traitement, dont ils toucheront la moitié à leur départ, et l'autre moitié à Candie.

(*ibid*, f. 153).

2901) 8 novembre 1452.

Réponses aux requêtes présentées par l'archevêque d'Athènes, au nom des Négrepontains (n° 2898) : 1°) d'énergiques mesures seront prises pour la poursuite des criminels, qui réussissent à passer en terre-ferme (en Béotie) ; 2°) des séismes ont ruiné les murs d'enceinte de Chalcis, et les parèques *(rustici)* ont déjà trop de corvées et ne peuvent travailler à la réparation des murs : on décide de réduire les corvées des parèques, afin qu'ils participent au relèvement de l'enceinte ; 3°) des ordres sont donnés pour la rédaction des bulletins que délivre la Chambre aux créanciers de l'État ; 4°) il est entendu que le recouvrement de la collecte s'étalera sur dix ans ; 5°) dans les 25 casaux du district de la Valona, tous très fertiles, trop d'animaux vagabondent et des litiges naissent à propos de ces bêtes, dont on se dispute la propriété ; seuls, les scribes de la chancellerie tirent profit de ces plaintes, en exigeant des paysans divers cadeaux pour leur donner, prétendent-ils, raison : le *Regimen* est prié de prendre des mesures efficaces à cet égard.

(*ibid*, ff. 158-158 v°).

2902) 9 novembre 1452.

Les Négrepontains demandant que la Seigneurie sanctionne la révision des coutumes de Romanie (n° 2851) ; on répond : 1°) le volume comprend 327 chapitres, que l'on a scrupuleusement examinés ; 2°) or, le volume de la Chancellerie de Venise est beaucoup moins gros, avec 180 chapitres ; 3°) sur les 147 chapitres qui forment la différence, 37 seulement paraissent devoir être retenus et approuvés ; 4°) on décide donc d'ajouter ces 37 chapitres aux 180 du registre authentique conservé à la Chancellerie : on réunira l'ensemble en un volume de parchemin *(in uno volumine cartarum pergamene)*, qui sera envoyé, sous bulle de plomb, au *Regimen* de Négrepont ; 5°) le *Regimen* appliquera les dispositions du nouveau volume ; on ne pourra rien modifier sans l'avis du Sénat.

(*ibid*, f. 159).

2903) 9 novembre 1452.

On écrit au « gouverneur » *(gubernator)* du duché de l'Archipel, Guglielmo Crispo, au sujet du douaire de la duchesse Francesca Morosini, qu'il se refuse à payer ; on le prie de s'exécuter, pour le bien de Venise et du duché.

(*ibid*, f. 159 v°). — Hopf, *Chroniques*, 198.

2904) 11 novembre 1452.

Le port de La Canée est dans un tel état qu'aucun navire ne peut s'y abriter ; on prend les mesures suivantes : 1°) le *Regimen* de Crète enverra le premier-maître *(protomagistro)* du port de Candie, pour enquêter sur les besoins du port ; 2°) le premier-maître examinera si l'on peut construire

une bonne jetée sur un navire que l'on coulerait à l'entrée du port ; s'il le croit possible, on coulera la vieille galère qui se trouve dans le port de Nauplie ; 3°) sinon, on prendra d'autres dispositions ; 4°) pour financer les travaux, on accordera aux débiteurs en fuite une remise de 2/3 sur leurs impôts non payés, à condition qu'ils acquittent tout de suite le tiers restant et travaillent au port de La Canée un certain nombre de jours, à fixer par le *Regimen*.
(*ibid*, ff. 160 v°-161). — Noiret, 438.

2905) 16 novembre 1452.

A l'envoyé grec, qui demande secours pour sauver CP., on répond : 1°) Venise a déjà prévu certaines mesures navales, mais il convient que le Saint-Siège et d'autres puissances chrétiennes s'unissent à ses efforts ; 2°) on promet à l'envoyé d'intervenir vigoureusement auprès du pape et des cardinaux, notamment des cardinaux vénitiens ; 3°) une lettre est rédigée à l'intention du pape et du sacré collège : elle insiste sur l'extrême péril qui menace CP[1].
(*Secreti*, 19, f. 170).

2906) 16 décembre 1452.

On ordonne au podestat de Nauplie de verser à Lorenzo Sagredo, châtelain dans le district de Nauplie, ce qui lui est dû.

En récompense de son excellente conduite, Andrea Barozzi, feudataire de La Canée nouvellement installé, participera aux offices publics du district dans les mêmes conditions que les autres feudataires.
(*S. Mar*, 4, f. 163).

2907) 4 février 1453.

Commission à Paolo Morosini, ambassadeur auprès du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes (Jean de Lastic) : 1°) bien que désireuse d'entretenir les meilleurs rapports avec l'Ordre, la Seigneurie ne saurait souffrir que les chevaliers accordent un secours et un abri aux pirates qui écument les parages de la Crète et de l'Archipel ; 2°) Morosini protestera contre la condamnation infligée au prieur Fantin Querini, amiral de Rhodes *(admiratus illius religionis)* : faussement accusé par des chevaliers jaloux, il a été dépouillé de l'habit religieux, de ses dignités et de ses biens ; comme

(1) « Sumus quidem multis modis facti certiores imperatorem turchorum, crucis hostem, qui hoc anno fere omnia loca contigua civitati CPlis crudeliter subjugavit, vires suas non mediocri studio terra marique parare... ».

il voulait protester auprès du pape, avec le concours de témoins vénitiens, certains religieux n'ont pas craint d'arrêter et d'expulser ces derniers ; 3°) Morosini demandera la mise en liberté de Fantin Querini, et la restitution de ses biens, évalués à 15.000 ducats ; 4°) il dira son indignation pour le meurtre, à Rhodes, de Lucà Mantello, patron d'un navire qui rentrait de Terre-Sainte : ses assassins se montrent dans toute la ville de Rhodes, sans que l'on fasse rien contre eux ; 5°) pour toutes ces raisons, Morosini demandera au Grand-Maître des réparations équitables : s'il refuse et, surtout, si le pauvre Fantin Querini est mort, il ordonnera aux marchands de quitter l'île dans les trois mois ; 6°) les Vénitiens trafiquant en Syrie devront également éviter toute relation avec Rhodes.
(*ibid*, ff. 167-167 v°-168).

2908) 15 février 1453.

Le délai pour le départ des Vénitiens installés à Chypre est porté de trois à quatre mois.

En raison du petit nombre de *rogati* présents au conseil, on décide de renvoyer au samedi suivant l'examen des affaires de CP. *(materia CPlis)* : la présence de tous les sénateurs est indispensable.

Les provéditeurs du sel *(provisores super sale)* fourniront l'argent nécessaire à l'achat d'un grand *marano* (barque de transport), qui servira à consolider le môle du port de Modon.
(*ibid*, f. 169 ; f. 169 v°).

2909) 19 février 1453.

Le retour des galées de Romanie permet d'apprécier l'immense péril qui menace CP. On décide de faire armer immédiatement deux grands navires, montés chacun par 400 soldats. On décide d'élire un capitaine, à qui l'on confiera les quinze galères en cours d'armement : on fixe le traitement du capitaine à 80 ducats par mois.

Les deux navires de transport de troupes doivent avoir une capacité de 500 *botte* (env. 400 tonneaux).
(*ibid*, ff. 170-170 v°).

2910) 24 février 1453.

En raison de l'importance des mesures militaires, on prend des dispositions pour les financer : 1°) l'État ne peut contribuer que pour une faible part aux dépenses ; 2°) les marchands qui ont des intérêts en Romanie et en mer Noire doivent consentir des sacrifices : ils répartiront entre eux une somme globale de 16.000 ducats, qui sera remise aux provéditeurs à l'arme-

ment ; 3°) les provéditeurs aux grains *(proveditori delle biave)* doivent envoyer 2.000 *staia* de biscuit à Corfou et à Négrepont, et en prévoir 2.000 autres pour les équipages des galères (2.000 *staia* = env. 1670 hl.) ; 4°) on décide aussi d'envoyer un ambassadeur auprès de Mehmed II, afin de sonder ses intentions ; 5°) le *Regimen* de Crète enverra deux galères à Négrepont : elles seront placées sous les ordres de Zaccaria Grioni qui, venant de CP., est parfaitement informé.

Ces décisions sont prises par 143 voix contre 10 et une seule abstention.

(*ibid*, ff. 170-170 v°).

2911) 24 février 1453.

On informe le pape (Nicolas V), l'empereur du Saint-Empire romain (Frédéric III de Habsbourg), le roi d'Aragon (Alphonse V) et le roi de Hongrie (J. Hunyade, en fait Ladislas V depuis le 14 février) des grands préparatifs vénitiens, et on leur demande instamment de joindre leurs efforts à ceux de la Seigneurie ; sinon, CP. est perdue.

(*Secreti*, 19, f. 187).

2912) 2 mars 1453.

Il est préférable de confier la flotte des quinze galères à un capitaine général de la Mer, qui sera élu par le Grand Conseil.

Pietro Manolesso, feudataire de Réthimo, s'est offert à exploiter des salines sur son domaine, à condition que les collecteurs du sel *(daciarii salis)* lui paient le sel à son prix d'exportation, et non au prix intérieur. Bien que l'offre soit intéressante, car elle permettrait d'exporter plus, les Sages aux Ordres font décider que l'on prendra des renseignements complémentaires auprès du *Regimen* de Crète.

(*S. Mar*, 4, f. 173). — Noiret, 439.

2913) 3 mars 1453.

Le despote Thomas continue à ignorer les protestations de la Seigneurie : on décide donc de ne plus accorder de terres à des Grecs, mais seulement aux citoyens vénitiens de Modon *(siano dadi ai zitadini nostri de Modon)*.

Pour repeupler le territoire de Modon, on décide que tous ceux qui viendront s'y établir ne paieront qu'un ducat d'or par an à la Chambre locale.

(*ibid*, f. 177).

2914) 9 mars 1453.

Au châtelain de Modon : pendant les vendanges, l'usage est de laisser ouvertes les portes du château jusqu'à 3 heures du matin, ce qui est dangereux : il faut fermer les portes à la même heure que pendant les autres mois de l'année.

Des ambassadeurs cypriotes se trouvant à Venise pour négocier, on diffère l'exécution de l'ordre de départ donné aux Vénitiens de Chypre.

(*S. Mar*, 4, f. 178).

Il convient d'accélérer les préparatifs militaires, si l'on veut sauver CP. : les galères doivent être prêtes à prendre la mer dans les jours suivants ; de même, le recouvrement des taxes doit être fait tout de suite (n° 2910).

(*ibid*, f. 178 v°).

2915) 22 mars 1453.

On mande à Paolo Morosini, ambassadeur auprès du Grand-Maître des Hospitaliers (n° 2907) : 1°) à son retour, il s'arrêtera à Modon, pour s'informer des affaires de Morée ; 2°) Thomas Paléologue avait promis de restituer à la République les deux places de Grisi et de Manticori, mais il n'en a rien fait : Morosini se rendra auprès de lui, lui exposera les grands efforts de Venise pour sauver CP. et le priera de rendre Grisi et Manticori sans plus attendre ; 3°) Morosini s'efforcera d'obtenir du despote Démétrius, frère de Thomas, la cessation des pillages dans le territoire d'Argos ; 4°) Giacomo Loredan, capitaine général de la Mer, devra, à son retour de CP., s'arrêter à Modon, avec toute sa flotte : si Grisi et Manticori n'ont pas encore été remises aux Vénitiens, il agira par la force ; 5°) au cas où Paolo Morosini serait empêché de se rendre auprès des despotes, le châtelain de Coron le remplacerait dans cette mission.

Approuvé par 88 voix contre 7 et 2 abstentions.

(*ibid*, ff. 180 v°-181).

2916) 22 mars 1453.

Le vice-consul de la Tana fait savoir que les murs du château sont en mauvais état : le consul, qui doit être bientôt désigné, achètera les matériaux indispensables, et que l'on ne trouve pas là-bas : de bonnes pierres, du bois de charpente, de la chaux.

(*ibid*, f. 181).

Décisions pour compléter les garnisons de Coron-Modon : 1°) les compagnies formées d'éléments étrangers ne toucheront plus que 12 livres de tournois par mois ; 2°) on enverra dix ouvriers, surtout des calfats, des charpentiers et des maçons, dont Modon manque *(quorum in Motono est magna penuria)* ; 3°) ces ouvriers auront un salaire mensuel de 3 ducats d'or, s'ils sont Vénitiens, 2 seulement s'ils viennent des autres régions moréotes ; 3°) les hommes en garnison dans les châteaux de Moline (Μύλοι)

et de Saint-Élie seront remplacés par les hommes des compagnies modonaises, que l'on changera tous les deux mois.
(*ibid*, f. 181 v°).

2917) 10 avril 1453.

On répond aux lettres des cardinaux, annonçant leur décision d'armer cinq galères aux frais de l'Église : 1°) on se réjouit de leur intention, mais on ne peut s'empêcher de rappeler la pénible conduite du pape Eugène IV qui, en 1444, a sans cesse ajourné le paiement des équipages (v. le n° 2656) ; 2°) de toutes façons, il importe de faire partir les navires le plus rapidement possible, non seulement pour porter les renforts militaires, mais surtout le ravitaillement en blé, la ville (CP.) souffrant cruellement du blocus ; 3°) tout doit être là-bas pour le 31 mai ; après cette date, les vents du Nord dominants rendront la navigation dangereuse dans les Détroits.
Approuvé par 119 voix contre 16 et 11 abstentions.
(*Secreti*, 19, f. 192). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 381-2.

2918) 10 avril 1453.

Envoi du matériel destiné à l'armement des galères de Crète : cinq bombardes, 300 cuirasses, 200 épées et 500 rames. Si les Patrons de l'Arsenal n'ont pas assez d'argent pour envoyer ce matériel, ils pourront en demander aux Officiers des octrois *(donegalium)*.
(*S. Mar*, 4, f. 183 ; f. 184).

2919) 13 avril 1453.

Commission à Alvise Longo, patron du navire armé pour la défense de CP. : 1°) il fera route le plus vite possible *(accelerando el camin quanto più possibel sia)* ; 2°) il ravitaillera seulement un jour à Modon, puis gagnera Ténédos, où il mouillera jusqu'au 20 mai, dans l'attente des galères du Capitaine général et des galères de Crète ; 3°) pendant son séjour à Ténédos, il s'informera de l'importance et des mouvements de la flotte ottomane ; 4°) si la route ne paraît pas trop dangereuse, A. Longo ira à CP., en refusant le combat dans les Détroits ; mais il doit attendre, pour partir, le 20 mai ; 5°) il participera à la défense de CP., en se conformant aux ordres donnés par le baile et par le capitaine des galées de Romanie ; 6°) dès que le Capitaine général de la Mer sera arrivé, A. Longo passera sous son commandement.
Le départ, d'abord fixé au mardi 17 avril, est reporté au jeudi 19.
(*ibid*, ff. 184-184 v°).

2920) 21 avril 1453.

Beaucoup n'ont pas encore versé leur part de contribution aux Officiers des ressources extraordinaires *(officiales extraordinariorum)* ; comme il faut envoyer immédiatement les navires à CP., les Officiers doivent exiger le paiement, sous peine d'une amende de 500 ducats et de la privation de l'office. Si la contribution, fixée à 0,50 % de la valeur des marchés conclus en Romanie, ne suffit pas, on peut l'augmenter d'1/4 (soit 0,75 %).
(*ibid*, f. 185).

2921) 7 mai 1453.

Prévoyant la pénurie qui règne à CP., en raison du blocus, le Sénat porte de 5 sous et 4 deniers à 6 sous la subvention quotidienne pour la nourriture d'un homme des équipages, pendant toute la durée du séjour dans les Détroits.
(*ibid*, f. 186 v°).

2922) 7 mai 1453.

Commission à Giacomo Loredan, capitaine général de la Mer : 1°) il partira tout de suite pour Corfou, où il prendra la galère de l'île, puis pour Négrepont, où il trouvera le biscuit ; 2°) il sera rejoint par les deux galères de Crète et cinglera alors vers Ténédos, où un vaisseau l'attend (n° 2919) ; 3°) dans les Détroits, il se gardera d'attaquer les navires turcs, sauf s'il est provoqué ; 4°) une fois à CP., il se mettra à la disposition du basileus Constantin, en lui disant que la République n'a pas hésité à ralentir ses efforts en Lombardie pour venir à son secours ; 5°) il fera conduire jusque dans des eaux sûres les galées de Romanie, qui ont dû stationner longtemps à CP. ; 6°) il n'attaquera pas les vaisseaux catalans, tout en exigeant des pirates un dédommagement équitable, conformément aux accords conclus avec le roi d'Aragon ; 7°) si le basileus Constantin avait déjà fait la paix avec le sultan avant l'arrivée de Loredan à CP., celui-ci reviendrait à Corfou, en laissant une galère croiser entre Modon et le cap Malée ; 8°) si le despote Thomas Paléologue n'a pas rendu les places qu'il a usurpées (Grisi et Manticori : n° 2915), le capitaine général emploiera tous les moyens pour reprendre les places.
Approuvé par 129 voix contre 3 et 3 abstentions.
Le lendemain 8 mai, on ajoute que G. Loredan devra veiller à la défense de Négrepont, si le sultan n'a pas encore traité avec l'empereur Constantin.
(*Secreti*, 19, ff. 193 v°-194 v°). — Iorga, III, 282-5.

2923) 8 mai 1453.

Commission à Bartolomeo Marcello, ambassadeur auprès du sultan Mehmed : 1°) il partira à bord de la galère du capitaine général et se fera déposer dans un port de Grèce ou à CP, si le capitaine général peut atteindre cette ville ; 2°) il insistera sur les désirs pacifiques de Venise : si la Seigneurie a envoyé quelques galères à CP., c'est pour escorter les galées de Romanie et pour protéger les intérêts vénitiens *(cum unicuique liceat res suas tueri)* ; 3°) il tentera d'amener le sultan à conclure la paix avec Constantin ; 4°) de même, quand il sera revenu à CP., il s'efforcera, avec l'aide du capitaine général et du baile Minotto, d'amener le basileus à la paix, si les conditions formulées par Mehmed paraissent acceptables ; 5°) si le sultan entend poursuivre son entreprise, B. Marcello n'insistera pas et communiquera à la Seigneurie le résultat de ses conservations.

(*S. Mar*, 4, ff. 187-187 v°). — Iorga, III, 285-6.

2924) 11 mai 1453.

Les nouvelles reçues de Modon confirment les progrès des Turcs ; on décide donc de renforcer la flotte envoyée en Romanie. Le *Regimen* de Corfou et celui de Négrepont prépareront, chacun, une galère ; de son côté, Niccolò Pasqualigo, supracomite de la galère restée en Crète, se rendra jusqu'à Ténédos, où il attendra la venue du Capitaine général de la Mer.

(*ibid*, f. 188).

2925) 17 mai 1453.

Incanti des galées de Beyrouth : 200 livres de gros et 3 ducats ; 176 livres de gros et 7 ducats ; 170 livres de gros et 3 ducats.

Incanti des galées d'Alexandrie : 171 livres de gros et 1 ducat ; 171 livres de gros et 7 ducats ; 173 livres de gros et 3 ducats.

Une galère pour le voyage de Chypre est adjugée à Stefano Barozzi, pour 143 livres de gros et 5 ducats.

(*ibid*, ff. 188 v°-189 ; f. 190 v°).

2926) 1er juin 1453.

On vote les termes de la commission à remettre aux syndics du Levant, qui devront également enquêter dans les possessions de Dalmatie et d'Albanie : ils examineront surtout la gestion financière des recteurs et de leurs officiers.

(*ibid*, ff. 192 v°-193).

2927) 5 juin 1453.

L'archevêque de Raguse, commis par le pape pour négocier le mode de

financement des cinq galères du Saint-Siège (n° 2917), n'a offert que 14.000 ducats, qui représentent le salaire des hommes d'équipage pour quatre mois. Les délégués vénitiens, Antonio Diedo et Cristoforo Moro, demandent que le Saint-Siège prenne aussi à sa charge une part de l'armement : on prie l'archevêque d'informer le pape (Nicolas V) des requêtes vénitiennes ; de toute façon, on poursuit activement l'armement des galères.

(*Secreti*, 19 ; f. 197 v°). — Iorga, III, 287.

2928) 30 juin 1453.

On annonce au pape la reddition de Péra, le 28 mai, et la chute de Constantinople, le lendemain 29 : les Turcs ont fait un grand massacre *(cum maxima christianorum strage)* et le sultan, victorieux, peut désormais tout entreprendre. Mieux vaut continuer l'armement des galères, et la Seigneurie est décidée à poursuivre ses efforts (voté par 157 voix contre 9 et 3 abstentions).

On écrit à Giovanni Moro, envoyé auprès du roi d'Aragon, afin qu'Alphonse se prépare, lui aussi, à résister aux entreprises du sultan dont l'orgueil est exalté : on peut tout redouter d'un tel homme (155 voix contre 4).

(*ibid*, ff. 201 v°-202).

2929) 30 juin 1453.

La proposition d'ajourner le départ des galées de Syrie, présentée en raison du triomphe ottoman à CP. et des énormes pertes subies par la Seigneurie *(de amissione multarum navium, que erant in illo portu)*, est repoussée (9 voix pour). Les galées peuvent partir immédiatement (93 voix contre 0 et 3 abstentions).

La chute de CP. impose que Crusino Sommaripa quitte Venise pour regagner son île (Andros) et la mettre en état de défense.

(*S. Mar*, 4, f. 197 ; f. 197 v°).

2930) 2 juillet 1453.

Ordre au *Regimen* de Crète de restreindre ses dépenses le plus possible, et de constituer une réserve d'or, afin de payer les équipages des galères et les soldats amenés en renfort par le nouveau capitaine de Crète, Francesco Bon. On envoie immédiatement le matériel nécessaire pour l'armement de deux autres galères.

On décide de réunir le *Collegio* le lendemain (donc le 3), afin de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par le succès des Ottomans.

(*ibid*, f. 198 ; f. 198 v°).

2931) 4 juillet 1453.

Lodovico Diedo, capitaine des galées de Romanie, qui fut témoin du pitoyable désastre (*miserabilis clades :* le sac de CP.), est appelé à faire son rapport au *Collegio.*

(*ibid*, f. 199).

2932) 5 juillet 1453.

A Giacomo Loredan, capitaine général de la Mer : 1°) la nouvelle de la chute de CP. a causé une immense affliction, d'autant que l'on redoute des conséquences encore plus funestes ; 2°) dans l'immédiat, cependant, on peut penser que Mehmed fera ce que son père avait fait au lendemain de la prise de Thessalonique : il cherchera à vivre en paix avec la Seigneurie[1] ; 3°) Bartolomeo Marcello ira donc auprès du sultan, pour négocier ; 4°) Loredan veillera à la sécurité de Négrepont ; 5°) il fera décharger à Modon les marchandises à destination de CP.

A Bartolomeo Marcello, envoyé auprès de Mehmed : 1°) dès qu'il aura son sauf-conduit, il continuera sa route ; 2°) il se fera accompagner par Niccolò Sagondino, très au courant des affaires turques ; 3°) le baile de Négrepont est invité à favoriser le voyage de Marcello et de Sagondino.

Crusino Sommaripa emportera les lettres au capitaine général et au baile de Négrepont ; puis il ira à Andros.

(*Secreti*, 19, f. 203 v°).

Sur N. Sagondino, v. N. Iorga, II, 314-325.

2933) 5 juillet 1453.

Dans la panique qui a accompagné la prise de CP., beaucoup de Grecs ont évacué des marchandises et des biens au nom de Vénitiens ; sans doute espèrent-ils ainsi ne pas payer les dettes qu'ils ont autrefois contractées à l'égard de citoyens vénitiens ; on décide : 1°) les provéditeurs examineront cette affaire ; 2°) tous ceux qui ont évacué des marchandises de CP. devront se faire connaître.

(*S. Mar*, 4, f. 199 v°).

2934) 12 juillet 1453.

Pour faciliter la tâche de Bartolomeo Marcello, on décide de porter de 500 à 1200 ducats la valeur des cadeaux à remettre au sultan Mehmed et aux personnages influents de sa cour.

(1) « ...Verum tenemus quod magnus teucer facere volet ut fecit genitor suus quando habuit Salonicum, qui in pace nobiscum stare contentus fuit ».

Sur la demande des Négrepontains, on envoie un ingénieur et des maîtres-maçons, ainsi que des matériaux pour fortifier les murs de Chalcis.

On décide de fortifier Égine, en raison de l'importance de son port.

(*ibid*, f. 200 v°).

2935) 17 juillet 1453.

Instructions à Bartolomeo Marcello : 1°) il dira au sultan la ferme intention de Venise de respecter la paix conclue avec son père et confirmée par lui ; 2°) il évoquera la saisie de navires vénitiens, entre autres des galées de Romanie, et demandera leur restitution ; 3°) il insistera sur le fait que ces navires ne sont pas propres à faire la guerre *(cum hujusmodi galee ad mercationem et non ad bellum apte sunt) ;* 4°) si le sultan est satisfait de ces déclarations, Marcello peut aussitôt confirmer la dernière paix ; 5°) mais si le sultan désire modifier les conditions, Marcello répondra qu'il doit en informer la Seigneurie ; 6°) au cas où la paix serait confirmée, Marcello dira que les marchands vénitiens souhaitent revenir à CP., et il montrera la copie des traités vénéto-byzantins, dont les clauses peuvent servir ; 7°) naturellement, Marcello priera le sultan de faire relâcher tous les Vénitiens arrêtés ; 8°) au cas où les négociations seraient épineuses, on joint un chiffre *(una ziffra)* qui permettra de correspondre d'une manière secrète.

On prie le Capitaine général G. Loredan de faciliter la mission de B. Marcello, et on lui annonce l'envoi du chiffre. Le capitaine général croisera dans les eaux d'Orient, prêt à intervenir contre les Turcs s'ils tentaient une attaque par surprise.

(*Secreti*, 19, ff. 204-204 v°).

On autorise le fils de Gerolamo Minotto à se rendre à CP., pour obtenir la libération de son père, de sa mère et de son frère.

(*S. Mar*, 4, f. 201 v°).

2936) 18 juillet 1453.

On communique à l'archevêque de Raguse, légat apostolique : 1°) Venise avait envoyé B. Marcello pour ménager un accord entre le sultan et le basileus, et seulement pour cela ; 2°) en effet, la chute de CP. est un effroyable malheur : 40 nobles et plus de 500 citoyens, vénitiens ou crétois, sont morts ; on aimerait pouvoir racheter les prisonniers encore vivants ; 3°) on craint beaucoup pour les possessions vénitiennes de Romanie, dont la plupart sont peu fortifiées : si le sultan déclenche une attaque brusquée, il peut réussir ; 4°) or, si les territoires vénitiens tombaient, rien n'empêcherait les Turcs de débarquer dans les Pouilles *(in Apulia) ;* 5°) c'est

pour prévenir un tel désastre que Venise a envoyé Marcello, pour négocier une trêve et le rachat des captifs ; 6°) on invite le pape à prêcher la concorde entre les princes chrétiens, afin qu'ils unissent leurs forces contre les Ottomans ; 7°) en attendant, les cinq galères seront armées pour la défense des chrétiens de Romanie.

La première tâche consiste à rétablir une paix durable entre la Seigneurie et le roi d'Aragon : on donne des ordres à Giovanni Moro, ambassadeur à Naples, pour négocier le plus rapidement possible.

(*Secreti*, 19, ff. 205-205 v°-206). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 382-3.

2937) 2 août 1453.

Lodovico Venier, comte de Pola (Istrie), est autorisé à quitter ses fonctions, afin de gagner immédiatement Négrepont, où il détient d'importants intérêts. L'incertitude où l'on est au sujet des Turcs exige que les Vénitiens d'Orient mettent leurs affaires en ordre.

(*S. Mar*, reg. 5, f. 1).

2938) 3 août 1453.

Giovanni Dandolo et ses associés avaient affermé les revenus des pêcheries et des salines de Lépante, pour une durée de six ans ; bien qu'une année seulement soit écoulée, ils sollicitent l'autorisation de partir, parce que les Turcs sont venus, en juin, piller les environs de Lépante, emmenant bêtes et gens. On les relève de leur engagement, à condition qu'ils versent le montant de leur location pour la seconde année.

(*ibid*, f. 1 v°).

2939) 9 août 1453.

Dix-neuf galères sont en construction à l'Arsenal, chiffre très insuffisant en raison du danger turc ; on décide d'accorder les crédits nécessaires à la mise en chantier de cinquante galères.

On envoie du matériel de guerre au recteur de Lépante.

(*ibid*, f. 2 ; f. 2 v°).

2940) 14 août 1453.

Les négociations avec le roi de Chypre paraissant en voie d'aboutir, on autorise le nouveau baile de Chypre, Orsato Giustinian, à rejoindre son poste.

On repousse une proposition tendant à faire rentrer immédiatement un navire armé, qui opère dans l'Archipel (seulement 43 voix) ; on décide, au contraire, de laisser ce navire en mer jusqu'à la fin du mois d'octobre : il reviendra alors à Modon, où il débarquera tout le biscuit qui restera ; il déposera également 50 arbalétriers.

(*ibid*, f. 2 v°).

2941) 31 août 1453.

On apprend que le navire armé (visé dans la délibération précédente) reste ancré à Modon, sans aucune utilité : on ordonne au patron de croiser entre le cap Malée et Modon, et de rester aux ordres du Capitaine général de la Mer.

(*ibid*, f. 5).

Au capitaine général G. Loredan : 1°) on le félicite pour la prise de 17 fustes turques, près de Phtéléon *(apresso el Fitileo)* ; 2°) avec les 18 galères dont il dispose, il doit continuer à faire bonne garde ; 3°) il décidera si les galées de Beyrouth peuvent continuer leur route ou rester avec lui ; 4°) on lui envoie 4000 ducats, pour les besoins de la flotte, et l'on donne des ordres au *Regimen* de Crète, pour en envoyer 4000 autres, d'ici au 31 décembre.

(*Secreti*, 19, ff. 210 v°-211).

2942) 6 septembre 1453.

On répond aux ambassadeurs du roi de Chypre : 1°) en ce qui concerne les dettes anciennes, le nouveau baile Orsato Giustinian se concertera avec son collègue sortant pour les évaluer ; 2°) le roi peut s'acquitter en nature et donner 60 *cantaria* de sucre à la galée de Chypre, puis 40 *cantaria* par an, jusqu'au remboursement complet (un cantar = env. 70 kg.) ; 3°) à propos d'une dette de 14.000 besants, Venise ne saurait aliéner ses droits ; 4°) les Vénitiens doivent jouir de tous leurs privilèges, sans aucune restriction.

(*S. Mar*, 5, f. 5).

2943) 27 septembre 1453.

On écrit au Grand-Maître des Hospitaliers (Jean de Lastic) : malgré l'horreur qu'inspirent l'assassinat de Lucà Mantello et les mauvais traitements imposés à Fantin Querini (n° 2907), on repousse une proposition prévoyant l'évacuation immédiate de tous les Vénitiens installés à Rhodes.

(*ibid*, f. 7).

2944) 2 octobre 1453.

Aux châtelains de Coron-Modon et au podestat de Nauplie : les nouvelles au sujet de la révolte des Albanais contre les despotes grecs (Thomas et Démétrius) ont été étudiées avec soin ; on conseille d'encourager les Alba-

nais, qui ont déclaré se donner à la Seigneurie ; deux provéditeurs seront envoyés pour prendre les décisions sur place.

Le 4, on décide d'élire ces deux provéditeurs : ils auront 500 ducats chacun pendant les six premiers mois de leur mission, puis 40 ducats par mois supplémentaire, et disposeront de huit employés chacun (dont un notaire).

Le 5, Antonio da Priuli, Sage aux Ordres, fait voter l'ajournement de l'élection prévue, les informations venant de Morée étant trop confuses.

(*Secreti*, 19, f. 214 v° ; f. 215 v°). — Sathas, I, 215-217.

2945) 5 octobre 1453.

Interdiction d'exporter du blé de Béotie ou de Phthiotide, sauf pour le transporter à Négrepont, où il faut constituer d'importantes réserves, pour les besoins de la flotte opérant en Orient ; le Capitaine général est chargé de veiller à l'application de cette mesure.

(*S. Mar.* 5, f. 8).

2946) 8 octobre 1453.

Au capitaine général de la Mer : on a reçu ses lettres du 25 août et du 3 septembre, relatant que les pourparlers avec le sultan continuaient ; au sujet des projets de Mehmed contre Négrepont, on ne pense pas que l'attaque se produise pendant l'hiver, mais le capitaine général doit veiller.

(*Secreti*, 19, f. 216).

2947) 12 octobre 1453.

Instructions aux envoyés vénitiens à Rome : 1°) au sujet des négociations avec le seigneur de Milan, Francesco Sforza ; Brescia et Bergame doivent rester à Venise, Crémone à Sforza ; 2°) si l'on parlait mal, à Rome, de la mission envoyée auprès de Mehmed II, il faudrait répondre que le péril est tel qu'il importe, avant tout, de gagner du temps ; d'ailleurs, la division des chrétiens ne laisse pas d'autre possibilité.

(*ibid*, ff. 217-217 v°).

2948) 10 décembre 1453.

Selon les informations venues de Morée, des marchands vénitiens ont été emprisonnés, et leurs biens saisis, sur l'ordre des despotes ; on ordonne aux recteurs de Corfou, de Nauplie et de Modon de mettre sous séquestre les biens des sujets grecs, afin d'indemniser les Vénitiens.

(*S. Mar*, 5, f. 12 v°).

2949) 11 décembre 1453.

Personne ne peut obtenir un fief *(feudum)* de l'État, à Coron-Modon, sans un avis favorable de la Seigneurie *(dominium)*.

Sur prière du cardinal ruthène (Isidore de Kiev), on écrit aux châtelains de Coron-Modon : 1°) ils enverront leurs représentants aux despotes grecs ; 2°) ces représentants affirmeront que la République n'a jamais eu l'intention de soutenir les Albanais contre leurs seigneurs grecs ; 3°) en revanche, les despotes n'ont jamais cessé de piller les territoires vénitiens et, même, de saisir des châteaux ; 4°) les despotes doivent restituer tous les territoires saisis et les biens enlevés : qu'ils comprennent combien la paix est indispensable.

(*ibid*, f. 13).

2950) 26 décembre 1453.

Le *Regimen* de Crète aidera le vertueux Antonio Jalina (Hyalinas), cet excellent marin *(notabilis homo maris)*, qui vient de perdre presque tous ses biens à CP., à payer ses dettes à l'égard des Juifs : comme les crédits consentis par ces derniers l'ont été à des taux usuraires *(credita sunt quasi omnia ex usuris)*, il convient de les rembourser au taux légal (pas plus de 10 %).

(*ibid*, f. 13 v°).

2951) 26 décembre 1453.

La prise de CP. a placé Négrepont aux frontières *(insula nostra... quae est ad fronterias)*, et le Turc désire s'en emparer. On décide donc : 1°) deux provéditeurs nobles se rendront à Négrepont : l'un sera baile et l'autre capitaine ; 2°) le capitaine inspectera toutes les fortifications de l'île, et il fera réparer celles qui seront en mauvais état ; 2°) le baile et un des conseillers sortants quitteront l'île ; l'autre conseiller restera comme camérier ; 3°) les deux provéditeurs auront, chacun, un traitement de 800 ducats par an ; 4°) une galère rapide conduira les deux provéditeurs à Négrepont ; 5°) tous les revenus de l'île doivent être consacrés aux fortifications et au paiement des soldats.

Sont élus provéditeurs (le 14 janvier 1454) : Paolo Loredan et Carlo Morosini.

(*ibid*, f. 14).

2952) 29 décembre 1453.

Les marchands qui rentrent de CP. se plaignent du consul vénitien de Chio, Gianotto di San Blasio : puisque l'activité de ce consul est nuisible

aux intérêts de la Seigneurie, surtout après la chute de CP. aux mains des Ottomans, Ambrogio da Gignano le remplacera. Les ordres sont envoyés aux bailes de Négrepont et de Crète.

(*ibid*, f. 14 v°).

2953) 4 janvier 1454.

Ordre de pousser activement les travaux de fortification de Durazzo. Les Patrons de l'Arsenal feront armer immédiatement six galères.

(*ibid*, f. 15).

2954) 15 janvier 1454.

En raison des circonstances, Paolo Foscolo, baile de Trébizonde, est autorisé à rentrer sans attendre son successeur ; il laissera un marchand capable qui, avec l'aile du conseil des XII, administrera le comptoir.

(*ibid*, f. 18 v°).

2955) 15 janvier 1454.

Nouvelles instructions à Bartolomeo Marcello, ambassadeur auprès de Mehmed : 1°) remerciements pour ses lettres du 25 septembre : il doit poursuivre avec la même obstination ; 2°) puisque le sultan paraît vouloir de l'argent, Marcello peut lui proposer de 2000 à 5000 ducats, à condition que les Vénitiens occupent Lemnos et quelques autres îles, récemment encore sous l'autorité de l'empereur grec ; 3°) si le sultan refuse Lemnos *(Stalimenem)*, Marcello peut ratifier la cession des autres petites îles et conclure la paix ; 4°) Marcello doit obtenir la libération d'Alvise Contarini et des autres Vénitiens encore incarcérés.

On repousse deux *partes :* a) l'une prévoyant l'interdiction de tout trafic avec CP., et l'envoi de 5000 à 10.000 ducats au Capitaine général, pour la poursuite de la guerre (12 voix seulement) ; b) l'autre préconisant de nouveaux préparatifs navals (7 voix).

(*Secreti*, reg. 20, ff. 3 v°-4).

2956) 15 janvier 1454.

Suite à la délibération précédente : chapitres de la paix, dont l'observation est demandée par le pacha *(capitoli de nuovo introduti per i bassa, da esser observati segundo la paxe) :* 1°) les Vénitiens peuvent librement commercer à CP. ; 2°) ils acquitteront un droit *(comerchio)* de 2 % ; 3°) si un navire vénitien entend franchir les Détroits, le şubaşî doit en être averti ; 4°) interdiction de transporter des esclaves musulmans ; 5°) la colonie vénitienne de CP. continuera à dépendre d'un baile, désigné pour deux ans par la Seigneurie : ce baile rendra la justice civile, lorsque le procès opposera deux

Vénitiens ; même dans ce cas, si l'un des plaideurs désire en appeler au cadi *(ma se alcuna de le parti chiamasse el judicio del chadi)*, l'autre plaideur est tenu de comparaître devant lui ; 6°) les droits et la juridiction du patriarche grec de CP. sur les sujets grecs de la Seigneurie restent ce qu'ils étaient au temps de l'empereur ; 7° à 11°) dispositions diverses sur les fugitifs que les deux parties doivent se rendre mutuellement, sur le droit d'épave et sur les testaments, dont le gouvernement ottoman garantit l'exécution ; 12°) les îles de Chio et de Lesbos, ainsi que le port d'Enos (en Thrace), autrefois sous l'autorité byzantine mais devenus génois, sont couverts par la présente paix : en cas d'un conflit entre Gênes et Venise, ces possessions génoises seraient neutralisées.

Les sénateurs, après examen, approuvent les chapitres sauf : 5°) le baile ou consul vénitien doit conserver le palais, la *lobia* (halles pour les marchands) et les églises latines qu'il avait au temps des Byzantins ; en outre, les procès entre Vénitiens doivent rester du ressort unique du baile ; 11°) pour les héritages, les biens dévolus doivent demeurer entre les mains des consuls vénitiens, au moins partout où il y a des agents vénitiens ; 12°) Venise doit garder le droit d'atteindre l'ennemi où il se trouve ; il convient au moins que les Génois de Chio, de Lesbos et d'Enos observent une stricte neutralité, si un conflit opposait Venise à la République de Gênes.

Marcello est invité à présenter les réserves du Sénat sur les chapitres 5, 11 et 12, et à les défendre avec vigueur.

(*ibid*, ff. 4-4 v°).

2957) 4 février 1454.

Par la galère qui emmène à Négrepont les deux provéditeurs (n° 2951), on envoie au capitaine de la Mer 5000 ducats, pour la solde des équipages. En outre, on adresse au capitaine (G. Loredan) les instructions suivantes : 1°) il joindra à ses huit galères les cinq galères pontificales ; 2°) on le félicite d'avoir occupé les îles de Skyros, Skiathos et Skopélos, qu'il mettra en état de défense ; 3°) on lui fait envoyer l'argent nécessaire au paiement des équipages de ses galères et des galères pontificales ; 4°) il peut engager des hommes d'équipage et des rameurs à Négrepont et dans les îles de l'Archipel, dont beaucoup d'habitants sont besogneux *(perchè molti besognoxi et habitanti de questi luogi non ben seguri sarano molto contenti per le spexe servir in galea) ;* s'il n'y a aucun volontaire, le Capitaine général peut contraindre les insulaires à servir.

(*S. Mar*, 5, f. 20).

2958) 9 mars 1454.

Ordre au recteur de Réthimo de prêter aide et assistance à l'hôpital, à l'église et aux demeures des pauvres, fondations de l'excellent Egidio Morosini ; il convient de respecter les droits des héritiers d'Egidio.
(*ibid*, f. 23 v°).

2959) 16 mars 1454.

Examen d'une affaire opposant un Thessalonicien au seigneur de Siphnos : une fuste armée dans l'Archipel a pillé un navire et dérobé les biens d'un marchand de Thessalonique (le nom n'est pas rappelé), pour une valeur de 1200 ducats : ces biens ont été amenés à Siphnos et en partie vendus. Le Thessalonicien a obtenu du sultan des représailles sur les biens de Vénitiens demeurant à Thessalonique ; Bernardotto de Vicence, consul vénitien à Thessalonique, a dû verser 1200 ducats, pris sur les biens des Vénitiens.

On décide d'envoyer au seigneur de Siphnos les pièces du procès instruit par le *Regimen* de Négrepont : on espère qu'il comprendra sa responsabilité ; d'autre part, la Chambre de Négrepont percevra un droit de 2 % sur la valeur des marchandises exportées de l'île vers les terres du sultan turc. Ainsi seront récupérés les 1200 ducats.
(*ibid*, f. 25 v°).

Le même jour, on donne l'ordre de départ à quatre galères, qui emmènent à Négrepont les deux provéditeurs et 200 soldats.
(*ibid*, f. 26).

2960) 1er avril 1454.

Sentences prononcées contre Niccolò Contarini, Antonio Querini et Marino Contarini, ex-patrons des galères pontificales, accusés d'avoir laissé sans défense les îles de Romanie, dont Négrepont : quatre mois de prison, 3000 ducats d'amende chacun et privation, pendant trois ans, de tout commandement naval.
(*ibid*, f. 30 v°).

2961) 2 avril 1454.

Parmi les Vénitiens retenus en captivité par les Ottomans, le cas de Lodovico Navagero, créancier de nombreux Constantinopolitains morts ou ruinés, retient l'attention : son frère Antonio, arbalétrier sur une galée de Flandre, est autorisé à envoyer sa solde à Venise, pour contribuer à la libération de Lodovico Navagero.
(*ibid*, f. 31).

2962) 5 avril 1454.

Beaucoup de Crétois, bannis pour meurtre ou pour d'autres raisons, vivent dans les montagnes : c'est une cause d'insécurité, alors que de tels hommes seraient très utiles dans l'armée. On ordonne au *Regimen* de Crète : 1°) si la paix avec le sultan Mehmed n'est pas encore conclue à la réception du présent décret, il fera proclamer une amnistie générale ; 2°) tous les bannis pourront rentrer chez eux, sauf les assassins, à condition de servir, à leurs frais, pendant dix-huit mois à Négrepont, ou pendant une année à Durazzo.
(*ibid*, f. 31 v°). — Noiret, 443-4.

2963) 6 mai 1454.

Les ambassadeurs du Grand-Maître des Hospitaliers étant venus excuser l'Ordre, pour la mort de Fantin Querini (n° 2943), on prend acte de leurs paroles, mais l'on attend un dédommagement substantiel et, surtout, l'assurance que de pareils faits ne se reproduiront plus.
(*ibid*, f. 33).

2964) 17 mai 1454.

Zaccaria Trevisan et Niccolò da Canale, ambassadeurs de la Seigneurie à la Diète de Ratisbonne, sont chargés de dire à l'empereur (Frédéric III) ce qui suit : 1°) avant la chute de CP., Venise a envoyé plusieurs galères au secours de la ville, mais la rigueur de l'hiver ne leur a pas permis d'arriver en temps utile ; 2°) Venise a perdu beaucoup des siens et d'immenses richesses ; 3°) malgré la puissance du sultan, Venise a maintenu en mer une flotte importante ; 4°) mais comme la chute des territoires gréco-vénitiens ouvrirait la voie à l'invasion de l'Italie, il a bien fallu gagner du temps et négocier ; 5°) si les autres puissances chrétiennes font un effort, Venise reprendra avec joie le combat.
(*Secreti*, 20, f. 19).

2965) 23 mai 1454.

Armement de deux galées pour le voyage d'Arménie et de Basse-Romanie *(incantus duarum galearum Armenie et Romanie basse)*[1] : 1°) les escales prévues sont : Corfou (1 jour), Modon (1 jour), Négrepont (2 jours) et

(1) *Armenia* désigne, par réminiscence, la Petite Arménie : ce sont les terres ciliciennes tombées en grande partie au pouvoir du Grand-Karaman Ibrahim-beg ; Armiro = Halmyros d'Asie. Il s'agissait d'éviter, au moins provisoirement, le voyage jusqu'à CP., jugé dangereux. V. notre *Romanie vénit.*, 432-5.

Armiro (40 jours) ; 2°) les marchandises chargées pour Armiro acquitteront le frêt au taux prévu pour CP., avant 1453.

Incanti (seulement le 25 mai) : 85 et 83 ducats.

(*S. Mar*, 5, f. 36 ; f. 37).

2966) 1er juin 1454.

Incanti des galées de Beyrouth : 191 livres de gros et 1 ducat ; 201 livres de gros et 2 ducats ; 204 livres de gros et 1 ducat.

Incanti des galées d'Alexandrie : 75 livres de gros et 8 ducats ; 90 livres de gros et 92 livres de gros et 2 ducats.

(*ibid*, ff. 37 v°-38).

2967) 18 juin 1454.

Les guerres continuelles qui opposent le despote Thomas Paléologue et son frère Démétrius aux Albanais sont dangereuses, en raison de l'offensive ottomane. Avide de paix *(avida pacis)*, la Seigneurie décide d'envoyer un ambassadeur auprès des despotes, afin d'apaiser leur différend.

Le 30, Vittor Capello est élu, et son départ est fixé au 10 juillet.

(*ibid*, f. 40).

2968) 27 juin 1454.

Les ambassadeurs turcs ayant demandé les raisons de l'occupation des Sporades du Nord (Skyros, Skiathos et Skopélos : n° 2957), on répond que ce sont des conquêtes de guerre *(de justo bello)* et que l'on ne saurait envisager de les céder à qui que ce soit : voté par 108 voix contre 16 et 21 abstentions.

(*Secreti*, 20, f. 21 v°). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 383 et note 6.

2969) 8 juillet 1454.

Les sénateurs décident d'élire un baile pour le comptoir de CP. : il aura 1000 ducats d'or par an, dont la moitié lui sera versée avant son départ ; sa suite comprendra le même effectif qu'au temps des empereurs grecs.

Élu : Bartolomeo Marcello.

(*S. Mar*, 5, f. 43).

2970) 9 juillet 1454.

Une galée se rendra à Chypre, pour y charger les cotons et les poudres de sucre ; elle ne devra pas faire escale à Rhodes.

Incanto: 40 livres de gros et 3 ducats (patron : Pietro Barozzi).

(*ibid*, f. 43 v°).

2971) 15 juillet 1454.

Bartolomeo Marcello, baile de CP., emmènera avec lui un aumônier *(capellanus)* instruit, capable de remplir les fonctions de chancelier ; le salaire du prêtre-chancelier est fixé à 60 ducats d'or par an.

(*ibid*, f. 44 v°).

2972) 16 juillet 1454.

En juin 1452, on avait ordonné au podestat de Nauplie et à son camérier de payer le traitement du recteur d'Argos : ils ne l'ont pas fait et on leur fait obligation de le verser immédiatement, sous peine de 500 ducats d'amende.

(*ibid*, f. 45).

2973) 16 juillet 1454.

Instructions à Vittor Capello, ambassadeur en Morée (n° 2967) : 1°) une fois à Modon, il fera avertir les despotes et les chefs albanais ; 2°) il se rendra d'abord auprès de Thomas, non sans avoir recueilli toutes les informations nécessaires sur les droits de Venise et sur les casaux occupés par les Grecs ; 3°) il présentera ses condoléances pour la perte de CP. et pour la mort de Constantin Dragasès ; 4°) il exposera que, si la guerre continue entre les Albanais et les despotes, le Péloponnèse tombera au pouvoir des ennemis ; 5°) Capello offrira, au nom de la Seigneurie, ses bons offices pour ramener l'entente ; 6°) il remplira la même mission auprès du despote Démétrius ; 7°) si les despotes et les Albanais acceptent de traiter, ce que l'on espère, Capello exigera que les châteaux et les casaux injustement occupés soient restitués aux Vénitiens ; 8°) même si un seul des despotes acceptait la paix, il faudrait conclure avec lui, en laissant à l'autre ses responsabilités.

(*Secreti*, 20, ff. 23 v°-24). — Sathas, I, 218-220.

2974) 19 juillet 1454.

Suite des instructions à V. Capello : 9°) si les deux frères refusaient tout accommodement, Capello reviendrait à Modon ; 10°) si la situation de la Morée paraissait compromise, au point que les Génois ou les Catalans pussent s'en emparer, Capello pourrait s'entendre avec le Capitaine général de la Mer (G. Loredan) pour une intervention immédiate ; 11°) en ce cas, il est souhaitable d'obtenir, avec le gré des habitants, les meilleures places maritimes *(de illis terris Amoree situatis ad marinam quae viderentur vobis magis facere pro nostro dominio)* ; 12°) le traitement de V. Capello est fixé à 400 ducats pour les six premiers mois de sa mission, et à 40 ducats par

mois supplémentaire ; 13°) l'interprète sera le grand connétable Domenico *(fidelem nostrum dominicum del gran contestabelle)*, de Corfou ; 14°) Capello doit obtenir la restitution du fief de la Chumiliena, territoire de Patras, à Giovanni Emo ; il restaurera les droits de Giorgio et Marco Michiel sur un casal de la région de Clarentza, ainsi que la juridiction de l'évêque de Coron sur le château de Lilla.

Tous ces points sont votés à une forte majorité (entre 93 et 114 oui), mais une proposition de Paolo Morosini, Sage de Terre-ferme, tendant à assurer la protection immédiate de Patras, Clarentza, Corinthe et Vostitza, en accord, il est vrai, avec les seigneurs et gouverneurs locaux, ne trouve que 16 voix ; une proposition identique d'Alessandro Bon, Sage aux Ordres, n'en recueille que 5.

(*ibid*, ff. 24 v°-25). — Sathas, I, 220-223.

2975) 30 juillet 1454.

Les Sages aux Ordres proposent d'adresser au Capitaine général, G. Loredan, et à l'ambassadeur V. Capello les instructions suivantes : 1°) ils veilleront avec attention aux mouvements de navires génois, dont on annonce l'arrivée au large de la Morée ; 2°) ils peuvent traiter, tant avec les despotes et les autres notables grecs qu'avec les Albanais, de la remise à la Seigneurie des forteresses les plus importantes. *Non capta* : 34, puis 37 voix.

(*ibid*, f. 27). — Sathas, I, 224.

2976) 16 août 1454.

Commission à Bartolomeo Marcello, baile à CP. Cette commission comprend :

A) des instructions d'ordre diplomatique : 1°) Marcello dira au sultan que les Sporades (Skyros, Skiathos et Skopélos) resteront sous l'autorité vénitienne, puisque leurs habitants l'ont réclamé ; 2°) au cas où le seigneur de Lesbos (Gattilusio) demanderait la restitution de Skopélos et de Skiathos, Marcello l'en dissuaderait, promettant au surplus une indemnité ; 3°) Marcello attendra, pour négocier, le retour du sultan, encore à la tête de son armée, d'après ce que l'on sait ; 4°) il fera libérer les citoyens vénitiens qui pourraient encore se trouver en prison.

(*ibid*, ff. 29 v°-30).

B) des instructions d'ordre administratif : 1°) Marcello exercera ses fonctions de baile pendant deux ans, dans les mêmes conditions qu'au temps des empereurs grecs ; 2°) il n'acceptera aucun cadeau de la part des Grecs, Turcs ou Latins de CP. ; 3°) il rendra la justice en appliquant les conventions définies avec les Turcs ; 4°) il fera saisir les biens des Vénitiens décédés, en attendant l'arrivée des héritiers ; 5°) il ne fera aucune opération commerciale ; 6°) on lui rappelle qu'il disposera, selon les clauses de la paix vénéto-turque, de la maison et de l'église des Ancônitains *(illam domum et ecclesiam que fuit Anconitarum)* ; 7°) il choisira douze nobles, pour constituer le Conseil consultatif ; 8°) il veillera au respect des lois vénitiennes, notamment il appliquera fermement l'arrêté interdisant aux Vénitiens de transporter des chevaux, des armes, du bois et du fer dans les pays musulmans.

(*S. Mar*, 5, ff. 49 v°-52)[1].

2977) 23 août 1454.

Décision au sujet de la succession du duché de l'Archipel : 1°) les prétendants enverront leurs mandataires, avec toutes les pièces nécessaires, pour que l'on puisse en finir avec cette affaire ; 2°) on ordonne au régent (Guglielmo Crispo) de remettre en liberté Catherine, fille du duc défunt (Giovanni Crispo).

(*ibid*, f. 53 v°).

2978) 28 août 1454.

Une commission votée pour le baile d'Arménie, Bernardo Contarini, montre que celui-ci exerce ses fonctions sur tout le domaine du Grand-Karaman : il est, en particulier, chargé de régler le conflit entre le sultan et le roi de Chypre (v. n° 2965 : le concept géographique d'Arménie s'est donc élargi).

Commission à Angelo de Cà Pesaro, provéditeur et baile de Négrepont : 1°) il restera deux ans en fonction, avec 800 ducats d'or par an *(in ratione soldorum 100 pro ducato* : cent sous et non plus 96) ; 2°) il rassurera les sujets et visitera tous les châteaux, pour les garnir de bonnes troupes ; 3°) il évitera les dépenses peu utiles et consacrera les revenus de l'île aux travaux des forteresses et au paiement des soldats.

Commission à Francesco Leono, camérier de Négrepont, : 1°) son traitement est fixé à 200 ducats d'or (le ducat est compté pour cent sous locaux) ; 2°) il affectera tout l'argent de la Chambre à l'entretien des murs et à la solde des arbalétriers.

(*ibid*, ff. 54 v°-55).

(1) La commission dit que B. Marcello va à CP. « in baylum et rectorem Venetorum, exercendo tuum regimen ibidem et in illis locis que tenebat imperator... » ; le texte renvoie aux ff. des *Misti*, où se trouvent transcrites les commissions antérieures.

2979) 6 septembre 1454.

Sur la prière de deux délégués de la pauvre communauté de La Parga (Épire, en face de Corfou), et sur recommandation de Gerolamo Duodo, ancien conseiller de Corfou, et de Francesco Gradenigo, ancien capitaine, le Sénat accorde aux habitants de La Parga dix ans d'exemption des redevances et, notamment, du *mozalichum* (v. nº 2660, et la note), et il garantit la possession des terrains à ceux qui les ont remis en exploitation.

(*ibid*, f. 56).

2980) 6 septembre 1454.

Matteo Calergi (Kalergis) et ses associés avaient obtenu, en 1445, le privilège de l'extraction de l'alun crétois (v. nº 2680); or, ils n'ont encore rien entrepris d'important. On décide de concéder une licence d'exploitation à Pietro et à Lauro Querini : pendant dix ans, ils auront l'exclusivité de la recherche et de la fabrication de l'alun, qu'ils pourront rechercher sur tout le territoire de l'île[1].

(*ibid*, f. 57). — manque dans Noiret.

2981) 24-26 septembre 1454.

Le 24, plusieurs propositions des Sages aux Ordres, auxquelles Matteo Contarini, Sage de Terre-ferme, apporte son appui, ne trouvent pas de majorité (de 10 à 48 voix) : elles engageaient l'ambassadeur Capello à s'entendre avec un certain Cantacuzène *(Catacusino)* et d'autres chefs albanais, pour l'acquisition de Corinthe et de Patras, contre un versement de 25.000 à 30.000 ducats.

La discussion sur les affaires de Morée reprend le 26 (et non le 16, comme l'écrit Sathas) : après quatre scrutins indécis, 81 voix se trouvent pour voter les instructions suivantes à Vittor Capello : 1º) ses efforts doivent tendre à ramener la concorde entre les despotes et les Albanais ; 2º) il s'efforcera, cependant, d'obtenir la cession de quelques territoires côtiers ; 3º) pour cela, il s'adressera d'abord aux chefs albanais ; s'ils refusent, il se tournera vers les despotes ; 4º) il dira que, si l'objet essentiel de sa mission est d'obtenir la pacification, la Seigneurie l'a également chargé de sonder les intentions des despotes au sujet d'un transfert possible de tout ou partie

(1) La *pars* dit : « Et quoniam lapis seu materia de qua conficitur allumen non reperitur ubique, concedatur eisdem, ut in omni loco insule, in quo poterunt reperire lapidem sive materiam, possint conficere et confici facere allumen, et nemo possit prohibere eis lapidem et aliam materiam neque ligna silvestria nec aquam... ».

de leur domaine péloponnésien ; 5º) l'unique but est d'interdire le pays aux Ottomans.

(*Secreti*, 20, ff. 35-35 vº-36). — Sathas, I, 225-9.

2982) 29 octobre 1454.

Chacun connaît l'importance de Négrepont *(quoniam est clavis et fundamentum rerum nostrarum in partibus illis Levantis)*, qu'il faut conserver à la Seigneurie : on décide d'envoyer aux provéditeurs de l'île 3000 ducats, pour financer les travaux de fortification.

(*S. Mar*, 5, f. 63).

2983) 4 novembre 1454.

La mission de Vittor Capello, ambassadeur en Morée, traîne en longueur : on lui intime l'ordre de regagner Modon, puis Venise si, avant le 31 décembre, il n'a rien obtenu.

(*ibid*, f. 63 vº).

2984) 30 novembre 1454.

On propose d'élire un provéditeur de Nauplie : il recevrait 500 ducats d'or par an et, pendant deux ans, il prendrait toutes les mesures d'armement qui lui paraîtraient indispensables à la sécurité du territoire : *non capta*.

Un simple podestat ira à Nauplie, avec un traitement de 400 ducats : il consacrera aux travaux de fortification le produit des impôts.

(*ibid*, f. 65).

2985) 21 décembre 1454.

Mesures prises pour la défense de Négrepont, communiquées à Angelo de Cà Pesaro et à Carlo Morosini, provéditeurs de l'île : 1º) le retour de Giacomo Loredan, Capitaine général de la Mer, donne une idée claire de la situation ; 2º) on les félicite de leurs efforts pour fortifier Négrepont, et on leur annonce l'envoi de : a) 2000 ducats supplémentaires, fournis par le *Regimen* de Corfou ; b) un excellent ingénieur militaire *(optimus bombardarius et ingeniarius)*, qui a donné ses preuves pendant la guerre lombarde ; c) cent ouvriers crétois, qu'il convient de bien traiter ; 3º) les provéditeurs annonceront tout cela aux insulaires, qui reprendront courage ; 4º) ils enverront dans chacune des Sporades, dont la possession est si utile pour la sauvegarde de Négrepont, un recteur agréé par les populations : il importe, en effet, de plaire à celles-ci et de les gouverner avec droiture *(per honestum regimen)* ; 5º) quant aux 29 captifs turcs, qui sont depuis longtemps détenus à Négrepont, on les enverra en Crète, d'où ils ne pourront fuir.

(*ibid*, f. 67 vº).

2986) 20 février 1455.

Deux envoyés du Grand-Maître des Hospitaliers sont venus demander aux Vénitiens de reprendre leurs relations commerciales avec Rhodes : on répond que les injustices ont été si graves qu'il importe, avant tout, de restituer les biens arrachés aux marchands et de punir les coupables, religieux ou laïcs.

(*ibid*, f. 74 v°).

2987) 13 mars 1455.

Les châtelains de Coron-Modon écrivent qu'il vaudrait mieux, pour la sécurité des fidèles, accepter l'installation sur le territoire vénitien de tous les Albanais qui désirent spontanément *(sponte sua)* s'y établir ; comme Vittor Capello, rentré de Morée, le conseille également, on autorise le *Regimen* de Modon à laisser pénétrer les Albanais sur le territoire de Venise, à condition qu'ils se tiennent à l'écart des rivalités moréotes et se consacrent à la défense locale.

On permet à l'un des deux châtelains de passer la nuit en dehors des châteaux, mais seulement deux fois par semaine : il disposera ainsi de plus de temps pour procéder aux inspections dans le plat-pays, récemment accru par des annexions *(maxime post consignationem jurisdictionum nostrarum)*.

(*ibid*, ff. 76-76 v°).

2988) 19 mars 1455.

Alessandro Pasqualigo, élu consul à la Tana, n'a pu s'y rendre, en raison des circonstances. On lui ordonne de gagner son poste sans délai et on lui fait remettre une somme de 900 ducats, dont 300 en or et 600 en monnaies d'argent *(torneselli)*, afin qu'il dispose d'assez d'argent pour lui et pour le paiement des arbalétriers.

(*ibid*, f. 77).

2989) 19 avril 1455.

Des munitions se trouvent entreposées, à Milisi (district de Lépante), dans la maison même du châtelain, ce qui est dangereux *(maxime propter pulveres a bombarda)* : on vote un crédit de 25 ducats pour élever une nouvelle maison.

Ordre de pourvoir au remplacement du premier-maître *(protomagistro)* de l'arsenal de Candie, qui vient de mourir.

(*ibid*, f. 84 v° ; f. 85).

2990) 30 avril 1455.

Armement d'une galée pour le voyage d'Arménie et de Basse-Romanie : une escale de quarante jours est toujours prévue à *Armiro* ou Halmyros, port des États du Karaman, mais le patron de la galée ne peut descendre à terre *in terris Caramani*.

Incanto : 100 livres de gros et 1 ducat (patron : Fantin de Cà Pesaro).

Le même jour, on procède aux enchères de la galée de Chypre : 90 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, ff. 90-90 v° ; f. 91 v°).

2991) 29 mai 1455.

En raison des incidents survenus en Crète, on décide de renforcer les garnisons de Réthimo et de La Canée ; les recteurs qui y seront prochainement envoyés emmèneront avec eux deux compagnies de vingt-cinq hommes.

(*ibid*, f. 88 v°). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 429-432[1].

2992) 7 juin 1455.

Incanti des galées d'Alexandrie : 155 livres de gros ; 170 livres de gros et 2 ducats ; 170 livres de gros et 3 ducats.

Incanti des galées de Beyrouth : 180 livres de gros et 1 ducat ; 170 livres de gros et 1 ducat ; 186 livres de gros et 3 ducats ; 180 livres de gros et 2 ducats.

(*ibid*, ff. 92-92 v° ; ff. 95-95 v°).

2993) 12 juin 1455.

Dans une lettre au pape (Calixte III), la Seigneurie rappelle ses efforts en Orient et s'indigne des bruits que certaines puissances font courir : en 1453-54, trente-deux galères, armées aux seuls frais de Venise, ont croisé dans les Détroits, afin de contenir les efforts de la flotte turque *(ut maritimos conatus potentissimi hostis contineremus)* ; sans cela, les Ottomans auraient peut-être envahi l'Italie. En réalité, les Vénitiens sont d'excellents chrétiens et ils n'ont de leçons à recevoir de personne.

(*Secreti*, 20, f. 63 v°).

2994) 12 juin 1455.

On répond aux requêtes présentées par Antonio da Medio, délégué par

(1) Les incidents *(motus)* auxquels la délibération fait allusion n'apparaissent que dans le registre de l'A.S.V. intitulé *Misti del consiglio dei Dieci*, les Dix ayant mission de déjouer les complots et de punir les coupables. Sur la question, consulter à présent l'ouvrage de M. I. Manoussakas, Ἡ ἐν Κρήτῃ συνωμοσία τοῦ Σήφη Βλαστοῦ, Athènes, 1960.

les feudataires de Crète : 1°) il est connu que l'exportation du vin est une source de richesse pour les habitants de la Crète *(in expeditione vinorum, in quibus tota facultas et generalis respiratio omnium est)* ; pour les transports, il faut une grande quantité de tonneaux *(copia dogarum)* et, depuis la prise de CP. par les Ottomans, le bois qui venait de Thrace ou de Macédoine n'arrive plus : pour donner du travail aux tonneliers et pour permettre l'exportation des vins crétois, on autorise l'exportation de bois à partir de toutes les régions du Golfe *(a Quarnario ultra)* ; 2°) on accepte de porter de 100 hyperpères à 100 ducats le montant maximum des causes civiles, dont les parties peuvent appeler auprès du *Regimen* de Crète, sans aller à Venise (v. n° 2868) : le tribunal d'appel comprend le duc, ses deux conseillers, le capitaine et les camériers ; si, pour parenté avec les plaignants ou toute autre cause, l'un des juges venait à manquer, il serait remplacé par l'un des juges de pétition ; 3°) les feudataires demandent que l'on désigne, en Crète même, cinq provéditeurs annuels, chargés d'inspecter les régions de l'île et de présenter au *Regimen* leurs observations et leurs projets : on ne peut accepter cette requête ; 4°) sur la demande des feudataires, on renouvelle l'interdiction absolue de conférer, à Venise, par grâce ou par d'autres moyens, des offices publics du *Regimen* de Crète : toute infraction sera punie d'une amende de 300 ducats et de la privation des offices, pendant deux ans au moins ; 5°) les sentences rendues par le recteur de Sitia sont soumises à l'agrément du *Regimen* de Crète, à qui les fidèles de Sitia peuvent toujours faire appel ; 6°) on consent à ce que l'appel des sentences portées par le consul vénitien de Chio contre les sujets originaires de Crète, de Négrepont, de Nauplie, de l'Archipel, de Coron-Modon et de Corfou soit évoqué par le tribunal crétois constitué comme au 2° ; mais l'appel des sentences portées par le même consul contre les Vénitiens ne peut être évoqué qu'à Venise ; 7°) on enverra au *Regimen* de Crète une copie des articles de la récente paix conclue avec le sultan ottoman ; 8°) les Vénitiens blancs de CP. *(veneti albi)*, c'est-à-dire les Grecs considérés comme Vénitiens par la législation des bailes de CP., continueront à être traités comme Vénitiens, pour toutes les affaires commerciales en Crète et ailleurs ; 9°) on célèbre les fêtes des saints de l'Église latine et des saints de l'Église grecque, au point qu'il ne reste guère de temps pour le travail : on décide que seuls, les saints de l'Église romaine seront célébrés et leurs fêtes chômées ; 10°) pour le renom de la cité de Candie, cette Venise du Levant *(considerando quod civitas Candide est alia civitas Venetiarum apud Levantem)*, on ordonne au *Regimen* de

prendre les mesures d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans la ville de Candie.

(*S. Mar*, 5, ff. 96-96 v°-97-97 v°-98).

Noiret, 444-450 (texte intégral).

2995) 30 juin 1455.

On accède à la prière présentée par les feudataires de Crète et l'on écrit au pape (Calixte III), pour qu'il envoie des religieux franciscains à Candie et qu'il consente à renouveler le privilège d'indulgence attaché à l'église Saint-François de Candie.

(*ibid*, f. 99). — Noiret, 450.

2996) 7 juillet 1455.

Dans les instructions votées pour Domenico Diedo, capitaine du Golfe, on précise que, tout en observant les mouvements des Turcs contre les Serbes et les Albanais de Skanderbeg, Diedo doit rester neutre, conformément aux obligations souscrites.

(*ibid*, f. 101).

2997) 24 juillet 1455.

Des instructions identiques sont données au supracomite du Golfe Andrea Bembo : il suivra les mouvements de la flotte turque, dont on ignore la destination : l'Albanie ou Gallipoli ; s'il apprend, à Corfou, que la flotte turque ait attaqué des territoires vénitiens, il rendra compte au capitaine du Golfe qui agira selon les directives de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 103 v°).

Le 2 août, constatant que la flotte turque ne présente aucun danger, on donne à la galée dite d'Arménie l'ordre de partir (n° 2690).

(*ibid*, f. 104).

2998) 4 septembre 1455.

Malgré la loi, Jean Cortazzi, de Modon, est parvenu à obtenir l'office de peseur de la soie *(officium ponderatoris sete)*, par grâce spéciale : on décide de lui retirer l'office, pour le proposer aux enchères.

(*ibid*, f. 111).

2999) 16 septembre 1455.

Ordre au *Regimen* de Crète de prélever, sur le produit des prochains impôts, 400 ducats et de les envoyer à Constantinople : ils serviront à compléter la somme à remettre au sultan Mehmed en vertu de la paix (il s'agit du tribut pour Lépante). Le *Regimen* de Crète donnera aussi 100

ducats à l'épouse du baile de CP., Bartolomeo Marcello, pour ses dépenses, mais il inscrira cette somme au débit du baile Marcello.

(*ibid*, f. 111 v°). — Noiret, 450.

3000) 22 septembre 1455.

On adresse une protestation au roi de Chypre (Jean) : la propriété que les Corner possèdent à Episkopi a été ravagée, les travailleurs et les serfs ont été molestés et enlevés ; on prie le roi de verser une indemnité à Giovanni Corner et de compenser les pertes causées par ses sujets à d'autres Vénitiens, entre autres à Niccolò Bragadin.

(*ibid*, f. 113 v°).

3001) 23 septembre 1455.

Trop souvent, les supracomites désignés par le *Regimen* de Crète sont jeunes et inexpérimentés ; à l'avenir, le collège électoral, composé du duc, de ses conseillers, du capitaine et des trois camériers, désignera les supracomites à la majorité absolue (4 voix au moins) ; les candidats devront avoir trente ans.

(*ibid*, f. 114). — Noiret, 451.

3002) 6 octobre 1455.

La disette est grande dans toutes les villes crétoises, à la suite de la mauvaise récolte, et le *Regimen* demande une avance de 1500 ducats pour acheter du blé en Sicile. On décide d'envoyer cette somme, prélevée sur les revenus de la Chambre du sel ; le *Regimen* de Crète la remboursera en trois mois.

Dans l'après-midi, un navire venant de Crète apporte des nouvelles plus favorables au sujet du ravitaillement, et l'on propose d'ajourner la mesure précédente (73 voix). Finalement, on maintient le crédit de 1500 ducats.

(*ibid*, f. 115 v°).

3003) 20 octobre 1455.

Au capitaine de Corfou : 1°) les châtelains de l'île ne pourront plus quitter les forteresses dont ils ont la garde sans l'autorisation du capitaine, et seulement une fois par semaine ; 2°) les soldats *(pedites)* ne pourront s'absenter qu'individuellement, à raison d'un seul par jour et par château ; 3°) ceux qui désobéiront à ces ordres seront cassés ; 4°) on installera le fidèle Démétrius, fils de maître Théodore, comme châtelain de la tour des Saints-Archanges, à l'est de l'île : il disposera de deux soldats.

(*ibid*, f. 116).

3004) 20 novembre 1455.

On prie le *Regimen* de Modon d'envoyer 1000 ducats au capitaine du Golfe, pour la solde des chiourmes, et 1000 autres aux provéditeurs de Négrepont, pour compléter les travaux de fortification.

On décide de désigner un nouveau capitaine de Négrepont pour remplacer Carlo Morosini, depuis deux ans en service.

On ordonne au *Regimen* de Crète : a) de procéder à l'armement de cinq galères, pour lesquelles l'Arsenal enverra 1000 rames ; b) d'envoyer à Négrepont 200 arbalétriers.

(*ibid*, ff. 118-118 v° ; f. 119).

3005) 4 décembre 1455.

On fait expédier à Modon 2000 *staia* de blé, pour les besoins des troupes envoyées en Orient (2000 *staia* = env. 1667 hl.).

(*ibid*, f. 121 v°).

3006) 15 décembre 1455.

On écrit au *Regimen* de Coron-Modon : 1°) aux 2000 *staia* de blé annoncés, on ajoute 1000 *staia* de biscuit ; 2°) accord complet à propos du transport de l'ambassadeur de Thomas Paléologue ; 3°) des Génois venus de Chio entendent s'installer à Modon avec leurs familles et, même, bénéficier du statut de citoyens vénitiens ; on déclare la requête extravagante et on ordonne l'expulsion des Génois ; 4°) des apaisements sont donnés au châtelain de Coron, qui craignait de nouvelles incursions des Grecs du despotat : tant que l'ambassadeur de Thomas séjournera à Venise, il n'y a aucun risque.

(*ibid*, ff. 122 v°-123).

3007) 23 décembre 1455.

Comme les rames, les mâts et les antennes envoyés en Crète par les Patrons de l'Arsenal valent 1300 ducats, on enjoint au *Regimen* de Crète de payer, sur les premières disponibilités de la Chambre, une somme de 700 ducats.

(*ibid*, f. 123 v°).

3008) 29 décembre 1455.

L'ambassadeur du despote Thomas a présenté à la Seigneurie les salutations de son maître, se plaisant à évoquer les excellentes relations qui ont toujours régné entre Venise et les empereurs byzantins ; il a dit notamment ceci : la paix est d'autant plus facile à observer que les territoires du despote sont, pour ainsi dire, des territoires vénitiens, et réciproquement

(quod sint loca nostra loca illustrissimi dominii vestri, et loca ejus sint nostra pro jure pacis et affectionis mutue ad subsidium et favorem).

On est touché de pareils sentiments et l'on convient volontiers que les relations vénéto-byzantines sont bonnes, depuis 195 ans et même beaucoup plus ; on se félicite plus encore de la restitution des casaux et de la reconnaissance des droits de l'évêque de Coron sur le château de Lilla ; on permet au despote Thomas et aux siens de venir à Venise ; le despote a le droit de considérer les territoires de la Seigneurie comme les siens propres *(non aliter quam sua propria)*. Pour prouver la sollicitude de Venise à son égard, on ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer 50 arbalétriers, pour défendre le despotat.

(*Secreti*, 20, ff. 77 v°-78).

3009) 10 janvier 1456.

On prévoit un crédit de 100 ducats, pour acheter un cadeau à l'ambassadeur de Thomas.

Georges Sgouros et son neveu Pierre ont subi de lourdes pertes au moment de la prise de CP. : quatre navires et près de 30.000 ducats ; ils se trouvent criblés de dettes, tant à l'égard des Juifs que de prêteurs chrétiens. On ordonne au *Regimen* de Crète de les aider, afin qu'ils ne soient pas réduits à mendier.

(*S. Mar*, 5, f. 126 ; f. 126 v°).

3010) 17 janvier 1456.

On répond à deux demandes de l'ambassadeur de Thomas Paléologue : 1°) le sauf-conduit sollicité en faveur de Georges Paléologue est accordé ; 2°) en revanche, on ne saurait confirmer à Georges Dacha la tranquille possession de certains biens, avant d'avoir pris des renseignements auprès du *Regimen* de Modon.

(*Secreti*, 20, f. 80).

3011) 12 février 1456.

Les fustes turques infestent l'Archipel et causent de grands dommages. On ordonne aux Patrons de l'Arsenal de faire préparer trois galères, et au *Regimen* de Crète d'en faire préparer trois autres. Le *Regimen* de Négrepont est prévenu de ces mesures.

(*S. Mar*, 5, f. 136 v°).

3012) 21 février 1456.

En raison du sort ignominieux fait à Fantin Querini, religieux à Rhodes, on avait jugé bon d'interdire toute relation avec Rhodes (v. n° 2963). Le pape est intervenu en médiateur et l'on décide de reprendre les relations normales ; toutefois, les Sages du Conseil sont chargés de réclamer à l'envoyé de l'Ordre les dédommagements équitables, tant pour la saisie des biens de F. Querini que pour les autres pertes subies par les marchands de Venise.

(*Secreti*, 20, ff. 82-82 v°).

3013) 23 février 1456.

Examen de la requête présentée par Léon et Vassili Rasti, du casal de Parthenada (district de Modon) : au moment de la prise de CP., puis au cours des razzias ottomanes en Morée, ils ont perdu plus de 4000 ducats ; c'est pourquoi ils sont incapables de rembourser leurs créanciers, parmi lesquels figurent Théodore Cortasini, un certain Canevato de CP. et Georges de Flandre : leurs dettes atteignent le total de 775 ducats. Ils sollicitent donc le bénéfice de l'article contenu dans le texte du traité vénéto-turc, article qui interdit aux créanciers des gens atteints par le siège de CP. et par ses conséquences de contraindre leurs débiteurs. On le leur accorde.

(*S. Mar*, 5, f. 131 v°).

3014) 27 février 1456.

Sur le rapport des syndics du Levant, on vote les condamnations suivantes : 1°) contre Vincivera Giustinian, ancien vice-conseiller de Crète, accusé de corruption : 6 mois de prison, 300 livres (de petits deniers) d'amende et la privation, pour cinq ans, de tout office public ; 2°) contre Joseph de Mayr, Juif de Réthimo, accusé d'avoir proféré des insultes contre l'honneur vénitien : il sera soumis à la torture, parce que les faits ne sont pas encore clairs.

On donne l'ordre à l'accusé Bernardo Foscarini, ancien conseiller de Réthimo et actuellement introuvable, de comparaître dans les huit jours, pour se défendre contre les accusations dont il est l'objet.

(*ibid*, ff. 132-132 v°). — Noiret, 452-3.

3015) 19 mars 1456.

Au châtelain et aux conseillers de Modon : 1°) ils éviteront de punir les parèques négligents et leur donneront un délai pour s'acquitter de leurs charges ; 2°) ils se contenteront d'imposer aux débiteurs retardataires une amende d'un sou pour 6 tournois.

(*ibid*, f. 140).

3016) 26 avril 1456.

Les sénateurs choisissent Lorenzo Vitturi, pour remplacer Bartolomeo Marcello, baile de CP. ; le traitement demeure fixé à 1000 ducats d'or par an.

(*ibid*, f. 144).

3017) 11 mai 1456.

Les syndics du Levant font condamner Bernardo Foscarini à six mois de prison, à 500 livres (de petits deniers) d'amende et à la privation, pour cinq ans, des charges publiques ; en outre, le condamné est interdit de séjour en Crète, sa vie durant (nº 3014).

(*ibid*, f. 148).

3018) 19-20 mai 1456.

Lorenzo Vitturi, baile de CP., est chargé d'exposer au sultan que le Turc condamné par le *Regimen* de Négrepont l'a été à bon droit, et de l'assurer que tous les Turcs sont correctement traités dans les possessions vénitiennes.

Le lendemain 20 mai, on réitère l'ordre précédent et on rédige une lettre d'explications, à l'intention de Mehmed II (*capta:* 66 voix) ; une proposition visant à protester contre l'action de ce Turc, justement exécuté à Négrepont, obtient cependant 25 voix.

(*Secreti*, 20, ff. 88 vº-89 ; f. 90).

3019) 10 juin 1456.

Ordres de protection spéciale pour les navires se rendant en Syrie, en raison des nombreux corsaires qui infestent la mer ; en outre, on décide que les provéditeurs de la Commune et les Sages aux Ordres examineront tous les navires en partance pour l'Orient, afin de déterminer leur juste valeur.

(*S. Mar*, 5, f. 153).

3020) 28 juin 1456.

Pour assurer une bonne et rapide mise en état des fortifications de Candie, en envoie au *Regimen* de Crète Enrico Franzosetto, de Brescia, excellent ingénieur militaire : il aura carte blanche pour les travaux.

(*ibid*, f. 157 vº).

3021) avril-juin 1456.

Le 26 avril, les sénateurs décident de remplacer Bartolomeo Marcello (nº 3016). Le 28, les Avocats de la Commune mettent en cause l'ancien baile de CP., pour avoir négocié avec le sultan, au sujet des Turcs justement incarcérés à Négrepont, contre l'honneur de la Seigneurie : par 101 voix, le Sénat décide d'engager les poursuites.

Le 13 mai, la culpabilité de Marcello est reconnue (109 voix contre 22). Les 26-28 juin, la sentence est rendue : Marcello est condamné à un an de prison et à une amende de 800 livres (de petits deniers) ; il est privé de tous les honneurs qu'il possédait et ne pourra plus remplir d'office public, pendant cinq ans ; jamais plus il n'ira à CP.

(*ibid*, ff. 165 vº-166).

3022) 10 juillet 1456.

Armement des galées du Levant.

Incanti des galées d'Alexandrie : 160 livres de gros ; 165 livres de gros ; 166 livres de gros et 170 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 153 livres de gros ; 154 livres de gros ; 151 livres de gros et 147 livres de gros.

Armement de la galée de Chypre qui est, cette fois, autorisée à relâcher dans le port de Rhodes : *incanto*, 131 livres de gros et 3 ducats.

(*ibid*, ff. 158-159 ; f. 163).

3023) 5 août 1456.

A Corfou, l'usage était de donner la moitié des profits procurés par la vente du sel blanc *(regalie salis)* au capitaine du bourg de Corfou, et l'autre moitié aux sauniers ; à l'avenir, la totalité du sel produit sera vendue au seul profit de la Seigneurie, et les provéditeurs du sel donneront au capitaine une prime de 80 ducats d'or par an.

(*ibid*, f. 167 vº).

3024) 31 août 1456.

L'épidémie de peste qui ravageait la Crète a empêché le *Regimen* d'armer les trois galères qu'il fallait fournir ; comme le fléau paraît s'apaiser, on ordonne d'armer deux galères et de donner, en sus, 500 ou 600 ducats aux provéditeurs à l'armement.

(*ibid*, f. 169).

3025) 12 novembre 1456.

Le 8 novembre, les Sages aux Ordres vantent les mérites de Jean Assan, fils naturel du prince Centurione (Centurione Zaccaria, v. t. II, nºs 1028, 1670-71 et *passim*), qui s'expose depuis deux ans aux plus grands dangers pour défendre Venise ; ils proposent qu'on lui fasse une pension de 400 ducats par an, mais les sénateurs préfèrent ajourner leur décision.

Le 12, les Sages aux Ordres et ceux de Terre-ferme font approuver les termes de deux lettres, concernant la position à adopter à l'égard de la flotte du cardinal-camérier, légat pontifical : 1º) lettre aux recteurs de Négrepont, leur enjoignant : a) de continuer à négocier avec kyr Démétrius Assan, qui offre de remettre à la Seigneurie le château de Mocli, avec Giovanni Spagnol, qui offre les places de Damala, Ligurios et Fanari,

situées sur le littoral du golfe d'Égine, et avec le connétable d'Athènes, qui offre le château (c'est-à-dire l'Acropole) ; b) si la flotte pontificale vient à Négrepont, les recteurs lui feront bon accueil, mais ne permettront pas aux hommes d'entrer dans les villes et les châteaux de l'île : ces hommes ne sont pas sûrs *(respectu eorum, qui in societate cum illa classe sunt)*.

2°) Lettre au *Regimen* de Modon : a) Georges Dromocati (Dermokaïtès) entend céder les îles d'Imbros et de Lemnos (Stalimène) : dès que les habitants des îles auront fait connaître leurs dispositions, Venise procédera à l'occupation ; b) il convient de faire bon accueil au cardinal-légat et à sa flotte, mais d'éviter que les hommes d'équipage ne pénètrent dans les cités.

(*Secreti*, 20, ff. 104 v°-105). — Sathas, I, 229-232.

F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 384[1].

3026) 16 novembre 1456.

Les frères Filomati, Antonio et Marco, se sont offerts pour transporter du blé sicilien en Crète, où la disette est cruelle. Comme il paraît difficile d'exporter du blé de Sicile, le roi d'Aragon ayant interdit toute exportation, on autorise les deux frères à acheter 40.000 mesures de blé dans les Pouilles.

(*S. Mar*, 5, f. 173 v°). — Noiret, 454-5.

3027) 20 novembre 1456.

Un grand nombre de navires et de fustes se trouvent dans les eaux du Levant, sous prétexte de combattre les Ottomans *(sub pretextu cruciate)* ; on peut tout craindre de cette flotte suspecte et l'on décide d'envoyer à Modon, jugée menacée, cent soldats supplémentaires.

(*ibid*, f. 174).

3028) 2 décembre 1456.

Instructions à Lorenzo Vitturi, baile à CP. : 1°) il se rendra auprès de Mehmed II et lui dira qu'il n'a rien à redouter de la Seigneurie ; 2°) en prenant Imbros et Lemnos sous sa protection, Venise rend service au sultan, qui est sûr d'avoir en elle une bonne voisine *(da nui sempre haveria bona visinanza)* ; 3°) si maître Giacomo, médecin de Mehmed, intervient en faveur de Venise, il recevra 1000 ducats au cas où la négociation réussirait.[2]

(*Secreti*, 20, f. 106 v°).

(1) Le sultan, qui avait pris la cité d'Athènes en juin 1456, se heurtait à une résistance désespérée des défenseurs, retranchés sur l'Acropole ; ceux-ci souhaitaient le secours vénitien.

(2) Sur ce médecin juif réputé, v. F. Babinger, *Jaqûb-pascha, ein Leibarzt Mehmed's II.*, *Riv. degli studi orientali*, 26 (1951), 87-113.

3029) 10 décembre 1456.

Un envoyé du despote Thomas fait connaître la crainte de son maître au sujet du mariage imminent entre sa nièce, fille du despote Démétrius, et un petit-fils du roi d'Aragon (Alphonse V) : la dot de la jeune fille consisterait en quelques territoires moréotes de grand intérêt, qui pourraient ainsi passer sous la domination aragonaise. Thomas demande le secours de quelques galères : on le remercie de ses informations et de son amitié, mais Venise dispose d'assez de vaisseaux en Orient pour veiller personnellement à ses affaires ; le despote trouvera toujours une aide auprès des châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, ff. 108-108 v°). — Sathas, I, 232.

3030) 28 décembre 1456.

On répond aux requêtes présentées par l'ambassadeur du despote Thomas Paléologue : 1°) le despote trouvera toujours un asile, pour lui, la basilissa et ses enfants, dans les terres vénitiennes, mais il n'y pourra séjourner plus de onze jours, conformément aux dispositions de la paix vénéto-turque ; 2°) on met une galère à la disposition de Thomas, mais seulement en cas d'urgence ; 3°) comme il le demande, les territoires qui lui appartiennent lui seront rendus, dans la mesure où il aura restitué ceux qui appartiennent à Venise ; 4°) le despote doit compenser les dommages causés par quelques Albanais, dont Manuel Rali ; 5°) il convient de restituer leurs biens et leurs droits à Giorgio Michiel et à Giovanni Emo ; 6°) le château de Lilla sera rendu à l'évêque de Coron ; 7°) les sauf-conduits que demande le despote, pour quelques-uns de ses archontes et pour les membres de sa famille, sont inutiles : le territoire vénitien est ouvert à tous ses sujets ; 8°) cependant, si le despote entend venir à Modon, ou à Nauplie, il ne peut introduire qu'un nombre limité d'officiers de sa suite.

Capta: 97 oui, 1 non, 7 abstentions.

Le 8 janvier 1457, on envoie les lettres informant les châtelains de Coron-Modon et le podestat de Nauplie des décisions ci-dessus.

(*ibid*, ff. 110 v°-111-111 v°). — Sathas, I, 233-6.

3031) 15 janvier 1457.

Ordre aux camériers de Crète de lever sans retard tous les impôts exigibles et de suspendre toutes les remises de paiement accordées jusqu'à ce jour : les arriérés d'impôts seront perçus pour les besoins des travaux de défense.

(*S. Mar*, 5, f. 181 v°).

3032) 15 février 1457.

Le *Regimen* de Nauplie est invité à verser à Donato Malipiero, ancien podestat d'Argos, la somme de 3477 hyperpères et 12 sous de tournois, soit 397 ducats et 9 deniers de gros, montant du traitement qu'il aurait dû recevoir[1].

(*ibid*, f. 185).

3033) 7 mars 1457.

Le *Regimen* de Crète portera secours à Georges de Milan, qui a été à peu près ruiné par la prise de CP. ; en particulier, il obligera ses créanciers juifs à accepter un remboursement échelonné sur plusieurs années.

(*S. Mar*, reg. 6, f. 2).

3034) 16 mars 1457.

On envoie pour 300 ducats de matériaux à Modon, pour le creusement du port et les travaux du môle.

Les Patrons de l'Arsenal feront expédier des armes à la Tana, pour une valeur de 30 à 40 ducats.

Le vice-consul de la Tana, pressé par le besoin, avait prélevé 50 ducats sur le montant de l'héritage de Bartolomeo Pisani, marchand : on ordonne aux officiers des comptes *(officiales rationum veterum)* de payer cette somme à Carlo Pisani, héritier de Bartolomeo.

(*ibid*, ff. 5-5 v°).

3035) 26 mars 1457.

On décide de faire partir, le 2 avril, le navire de Giuliano Coppo, qui se rend à la Tana, et celui de Giovanni Soligo, qui va à CP. : les deux navires navigueront de conserve, sous le commandement d'Alessandro Pasqualigo, nouveau consul de la Tana.

(*ibid*, f. 6 v°).

3036) 29 mars 1457.

Comme la peste a fait fuir de Modon un grand nombre de parèques, il faut prévoir une mauvaise récolte : on ordonne aux provéditeurs du blé d'envoyer 500 *staia* de blé (env. 417 hl.).

(1) « Quod mandetur vicepotestati Neapolis Romanie et successore suo, ut viro nobili ser Donato Maripetro, qui fuit potestas Argos, de pecuniis camere Neapolis solvant yppr. III^{M}, $IIII^{C}$. LXXVII sol. XII tornesiorum, sive ducatos III.LXXXXVI denarios VIIII grossorum, quos pro dicta potestaria habere debet. »

La Chambre de Nauplie est très appauvrie : le camérier se limitera donc à recevoir l'argent des impôts et à régler les dépenses les plus urgentes.

(*ibid*, f. 7).

3037) 2 avril 1457.

Maître Giovanni Michiel, de Belluno (Vénétie), se voit confirmer sa charge de médecin à Coron, avec un traitement annuel de 100 ducats.

(*ibid*, f. 16 v°).

3038) 7 mai 1457.

Armement des galées du Levant.

Incanti des trois galées de Beyrouth : 100 livres de gros et 1 ducat ; 77 livres de gros et 4 ducats ; 80 livres de gros et 5 ducats.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 60 livres de gros et 1 ducat ; 47 livres de gros et 1 ducat ; 30 livres de gros.

On décide d'envoyer une galée à Chypre, pour y charger les sucres et le coton ; elle pourra toucher le port de Rhodes, mais non les ports du duché de l'Archipel. Le 17 mai, la galée de Chypre est adjugée pour 50 livres de gros.

(*ibid*, f. 20 ; ff. 21-21 v° ; f. 24 v°).

3039) 12 mai 1457.

Le *Regimen* de Crète imposera un moratoire aux créanciers de l'honorable Stefano Cavalanti, qui faisait un grand commerce de vins mais qui a perdu beaucoup au moment de la prise de CP. par les Ottomans.

(*ibid*, f. 19).

3040) 17 juin 1457.

Lettre à Thomas Paléologue, despote de Morée : malgré ses promesses, Thomas laisse ses gens piller à leur gré les biens des sujets vénitiens ; à Modon, notamment, les Albanais de Rali (n° 3030) continuent leurs déprédations, sans aucun égard pour la pauvreté des habitants ruinés par la peste. Si le despote ne peut rien faire, Venise prendra des mesures énergiques.

(*Secreti*, 20, f. 127).

3041) 14 juillet 1457.

Giorgio Zorzi, qui venait de Négrepont avec un navire chargé de blé, a consenti à débarquer 1400 *staia* de blé et d'orge à Modon, à raison de

9 hyperpères par *staio* de Modon[1] : on ordonne aux provéditeurs de la Chambre du sel de payer ce blé à Giorgio, en trois mois au plus.
(*S. Mar*, 6, f. 27 v°).

3042) 14 juillet 1457.

Au temps où CP. appartenait aux chrétiens, on y expédiait du fer dur *(ferro duro)* ; à l'avenir, il est expressément interdit d'envoyer du fer dur, même en quantité minime, vers CP. et les autres ports des Détroits.
(*ibid*, f. 28).

3043) 6 septembre 1457.

Ce que l'on sait par le baile de CP. au sujet de maître Giacomo, médecin du sultan Mehmed, prouve à la fois sa grande réputation et son amitié sincère pour la Seigneurie, qu'il a toujours favorisée ; on décide de lui offrir deux vêtements de velours cramoisi : v. n° 3028.
(*ibid*, f. 35).

3044) 29 septembre 1457.

Lettre de réclamations adressée aux Hospitaliers : des marchands vénitiens et crétois, qui faisaient un court séjour à Rhodes, ont été maltraités ; les douaniers de l'Ordre leur ont confisqué pour plus de 7000 ducats de sucre, de poivre et de coton. De tels agissements sont insupportables : le Grand-Maître est prié d'accorder les satisfactions demandées et, d'abord, le remboursement des marchandises volées ; s'il ne fait rien dans les huit mois, on le contraindra par d'autres moyens.
(*ibid*, f. 35 v°).

3045) 11 octobre 1457.

La perception de l'impôt sur les exportations d'huile, à Coron, avait été affermée pour 1200 hyperpères seulement, alors qu'on escomptait un profit de 3000 hyperpères, en raison de l'excellente récolte *(propter magnam ubertatem olivarum)*. Le marché est déclaré nul.
(*ibid*, f. 37 v°).

3046) 20 octobre 1457.

Lettres adressées au sultan Mehmed et au collège des cardinaux : la Seigneurie est disposée à rendre les quelques Juifs qui, après la chute de CP., s'étaient réfugiés dans les terres vénitiennes d'Orient ; toutefois, ceux

(1) « *1400 staria ad misuram Mothoni, que facta ratione est maior veneta XXXIII pro cento* ». Un *staio* = 110 lit. env. ; 1400 *staia* = 1500 hl. env.

qui manifesteront leur intention de rester sous la protection de Venise pourront demeurer où ils se trouvent.
(*Secreti*, 20, f. 135).

3047) 8 novembre 1457.

Ordre au *Regimen* de Crète de faire armer quatre galères.

En raison de la pénurie d'argent, on ordonne aux cameriers de Crète de supprimer les 80 hyperpères annuels attribués au prêtre Giovanni de Pola, pour dire la messe aux conseillers de Crète.
(*S. Mar*, 6, f. 42 v°). — Noiret, 456.

3048) 12 novembre 1457.

Un différend s'est élevé entre les châtelains de Coron-Modon et les conseillers, ces derniers prétendant rendre la justice et ordonner certains paiements. On décide : 1°) les conseillers n'ont pas à s'occuper des procès, ni au civil ni au criminel ; 2°) il appartient au recteur seul qui, à Coron-Modon, fait office de capitaine de juger les mercenaires de la Seigneurie ; 3°) les conseillers ne peuvent disposer de l'argent de la Chambre, sans un bulletin établi et scellé par le châtelain lui-même.
(*ibid*, f. 43).

3049) 13 janvier 1458.

Francesco Querini, ancien châtelain de Galata et de Milisi (district de Lépante), s'est fait attribuer, par grâce du Sénat, le casal de Melischa, également dans le district de Lépante. Prétendant que ce casal ne rapportait presque rien, Querini ne paie que 20 livres de gros par an à la Chambre de Lépante. Les rapports reçus de Lépante montrent que le casal de Melischa est le meilleur du territoire : il fournit chaque année 300 *staia* de blé, 200 *staia* d'orge et de millet, et il nourrit 200 agneaux et 100 porcelets.

La grâce consentie à F. Querini est révoquée ; le domaine de Melischa est rendu à la Chambre de Lépante ; il ne pourra plus être aliéné.
(*ibid*, f. 47).

3050) 20 janvier 1458.

On invite Pietro Arimondo, baile de Chypre, à gagner son poste, sans titulaire depuis la mort de Niccolò Gritti.

Un certain Joppo Domenico, citoyen vénitien de CP., est parvenu, avec le consentement du sultan turc *(cum consensu imperatoris Turcorum)*, à installer une fabrique de savons. On écrit au baile de CP., afin qu'il demande au dit Domenico de cesser cette activité, très préjudiciable aux fabrications

vénitiennes ; si Domenico n'obéit pas, le baile interdira aux marchands vénitiens de CP. de continuer leurs relations commerciales avec lui.
(*ibid*, f. 48).

3051) 16 février 1458.

Armement de deux galères du Golfe, qui seront envoyées en Crète ; le *Regimen* de Crète choisira les deux supracomites. On pourvoit l'arsenal de Candie d'un premier-maître et d'un ingénieur capable.

Gerolamo Diedo, conseiller de Réthimo, est autorisé à rentrer avant la nomination de son successeur.
(*ibid*, f. 54 v° ; f. 55).

3052) 23 février 1458.

Afin de favoriser l'action du baile de Négrepont contre les brigands, dont le nombre et l'audace s'accroissent, on lui attribue six des quinze stratiotes à la disposition du capitaine du bourg de Négrepont.
(*ibid*, f. 55 v°).

3053) 20 mars 1458.

Envoi d'une grande galère à La Canée, sur la demande du *Regimen* de Crète.

Crédit de 40 ducats aux officiers des Comptes *(officiales rationum veterum)*, pour acheter les matériaux nécessaires aux fortifications de la Tana.
(*ibid*, f. 62 v° ; f. 63).

3054) 27 mars 1458.

Les châtelains de Coron-Modon feront appliquer la disposition prévoyant que les offices publics ne peuvent être attribués que pour deux ans : on sait, en effet, que certains capitaines des châteaux de Saint-Élie, de Zonchio et de Moline (Μύλοι) sont demeurés en place jusqu'à quatre ans.
(*ibid*, f. 63 v°).

3055) 14 avril 1458.

Comme Stefano Granzopoulo, dont les biens ont déjà été vendus par la Chambre de Crète, reste débiteur envers la Seigneurie, pour une somme de 280 hyperpères, on lui fait remise de cette dette, en raison de son dénuement.
(*ibid*, f. 64 v°).

3056) 15 mai 1458.

Incanti des quatre galées de Beyrouth : 190 livres de gros chacune.
Incanti des trois galées d'Alexandrie : 230 livres de gros chacune.
(*ibid*, ff. 67-67 v°-68).

3057) 2 juin 1458.

On envoie à Tunis, où des marchands vénéto-crétois ont été inquiétés, une galère de Crète, sous les ordres de Lorenzo Loredan.
(*ibid*, f. 73).

3058) 9 juin 1458.

Armement d'une galée pour le voyage de Chypre : *incanto*, 114 livres de gros.

Un ambassadeur du despote Thomas Paléologue est venu demander à la Seigneurie des secours, en raison des grands préparatifs que font les Ottomans. Le *Collegio* est chargé d'examiner les requêtes de l'ambassadeur et d'y donner les réponses convenables, étant entendu que la Seigneurie ne peut porter secours à Thomas, du moins dans l'immédiat.
(*S. Mar*, 6, f. 74 ; *Secreti*, 20, f. 149).

3059) 21 juin 1458.

Instructions à Niccolò Sagondino, envoyé auprès du pape (Calixte III) : 1°) les accusations proférées à Rome sont intolérables : la Seigneurie a toujours fait son devoir ; 2°) Sagondino insistera sur l'importance de la victoire de Gallipoli, en 1416 : la flotte turque fut presque entièrement détruite ; 3°) mais les autres puissances chrétiennes se sont contentées d'applaudir, sans jamais répondre aux exhortations de Venise ; 4°) en 1423, Thessalonique, cette seconde Byzance *(quae altera CPlis dici poterat)*, fut occupée et conservée pendant sept ans, au prix d'incroyables efforts et d'énormes dépenses, sans l'aide de personne ; 5°) en 1444-1445, Venise arma des galères et les fit combattre tout l'hiver, alors que le pape (Eugène IV) ne payait pas ce qu'il avait promis ; 6°) plutôt que d'écouter les insulteurs, le pape doit considérer que les Ottomans serrent de près toutes les possessions vénitiennes : la situation de Venise est donc totalement différente de celle d'autres États chrétiens ; 7°) la Seigneurie ne peut pas songer à attaquer les Turcs dans les circonstances actuelles, bien prématurées *(ante tempus)*, mais elle défend Négrepont et maintient douze galères en mer Égée, pour surveiller les Détroits. En vérité, aucun État ne fait des efforts comparables.
(*Secreti*, 20, ff. 149 v°-150 v°). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 387-388.

3060) 28 juin 1458.

On prend d'importantes mesures pour fortifier Négrepont, en raison de son importance cruciale *(maximum pondus et importancia civitatis nostre*

Nigropontis, in conservatione cujus dici potest consistere maximam partem status nostri).
(*ibid*, f. 151).

3061) 23 juillet 1458.

Moro Ravello, élu châtelain de Coron, emmènera une compagnie de soldats recrutés en Italie ; à son arrivée, il licenciera les deux compagnies actuelles composées de Grecs.
(*S. Mar*, 6, f. 79).

3062) 28 juillet 1458.

Le Grand Conseil est chargé de procéder à l'élection d'un nouveau baile de CP., pour remplacer Lorenzo Vitturi, en poste depuis vingt-huit mois.
On ordonne à tous ceux qui prétendent à la succession du duché de l'Archipel de venir eux-mêmes défendre leurs droits devant le tribunal vénitien.
(*ibid*, f. 80).

3063) 4 août 1458.

Sur la demande du *Regimen*, on permet d'ouvrir une porte de la ville de Candie, à condition qu'elle sera gardée nuit et jour.
Ordre à deux supracomites de gagner Corfou et d'y prendre des nouvelles des événements de Morée : si les Turcs poursuivent leur offensive, les supracomites resteront à la disposition du capitaine du Golfe ; sinon ils iront à Tunis, pour y défendre les marchands vénitiens.
(*ibid*, f. 80 v°).

3064) 4 août 1458.

Envoi de matériel de guerre à Négrepont, notamment : quatre bombardes, six cents escopettes *(schiopetti)*, 150 barils de poudre pour bombardes et 100 barils de poudre pour escopettes, des lances et des arbalètes.
(*ibid*, f. 81 v°).

3065) 18 août 1458.

On accorde aux délégués de la communauté de Négrepont la suppression de la collecte imposée en 1440, en principe pour trois ans mais ensuite maintenue (v. n° 2492). Toutefois, on maintient l'imposition sur les Juifs, dont le baile fera réexaminer la condition[1].
(*ibid*, f. 82 v°).

(1) Le nombre des Juifs résidant à Négrepont paraît avoir diminué, à la suite de départs pour CP., probablement sur la demande du sultan (v. n° 3046).

Le même jour, on accorde aux fidèles de rite romain un prélat latin, maître en théologie, pour assurer la gestion des églises de l'île.
(*ibid*, f. 84 v°).

3066) 4 septembre 1458.

Lettre à Lodovico Contarini, châtelain de Modon, et à Urbano Foscari, conseiller : on a reçu leurs informations au sujet des agissements de Bartolomeo Erizzo, l'autre conseiller, dont l'audace étonne : Erizzo doit cesser d'utiliser l'argent de l'État pour son propre compte ; il lui faut aussi cesser de traiter les soldats et les mercenaires de la Seigneurie avec la dureté qu'on lui connaît. Si Bartolomeo Erizzo ne s'amende pas immédiatement, il sera puni durement.
(*ibid*, f. 85).

3067) 7 septembre 1458.

La ville de Négrepont manquant d'eau douce, on ordonne au baile de faire construire quatre citernes publiques, aux frais des habitants qui en bénéficieront.
(*ibid*, f. 86).

3068) 11 septembre 1458.

On confirme au fidèle Piero Sclavo, de Mykonos, la possession de quelques biens, à condition qu'il assure, chaque semaine, une garde de jour et une garde de nuit dans le château *(in castro Mykonarum)*.
(*ibid*, f. 86 v°).

3069) 22 septembre 1458.

On fait remise à Niccolò da Porto et à Manoli Sclavo, fermiers des impôts en Crète, d'une petite somme d'argent qu'ils devaient à la Chambre.
(*ibid*, f. 88).

3070) 25 septembre 1458.

En raison des nombreuses infractions qui sont commises, on rappelle qu'il est interdit sévèrement à tout Vénitien de transporter d'Occident *(Sicilia et a Sicilia infra)* en Orient *(Corfoy et a Corfoy supra)* des draps anglais ou flamands, des toiles *(sarziae)*, de l'ambre ou de l'étain, sans les apporter d'abord à Venise. Les contrevenants paieront une amende de 200 ducats, et les marchandises seront confisquées.
(*ibid*, f. 91).

3071) 30 octobre 1458.

Lettre au pape (Pie II depuis le 27 août) : on y reprend les mêmes argu-

ments qu'au n° 3059 (21 juin), en insistant cette fois particulièrement sur les lourdes pertes éprouvées pendant et après le siège de CP., en 1453 ; la Seigneurie est prête à faire son devoir, mais en temps opportun et en compagnie d'alliés sûrs.
(*Secreti*, 20, f. 165).

3072) 3 novembre 1458.

La grosse barque *(marano)* qui servait à transporter des pierres pour la reconstruction du môle de Candie a sombré ; on décide d'en fournir une neuve, que le *Regimen* paiera en six mois.
On envoie au châtelain de Modon une partie des 3000 ducats qu'a rapportés la vente des biens de Jean de Crémone, pour l'achat de bombardes.
(*S. Mar*, 6, f. 97).

3073) 7 décembre 1458.

On précise au châtelain de Modon que les travaux de fortification doivent être poursuivis sans relâche : les 1000 ducats envoyés ne peuvent servir qu'à cela ; un écrivain tiendra les comptes sur un cahier spécial *(libro separato)* ; les rameurs des galères requis pour ces travaux auront, outre leur paie, un supplément de pain et 5 sous de tournois par jour.
Recrutement de 500 soldats, qui seront envoyés à Modon.
(*ibid*, f. 100).

3074) 8 février 1459.

Afin de faciliter le financement des armements, les sénateurs, par 105 voix contre 42 et 8 abstentions, imposent aux provéditeurs de la Chambre du sel le dépôt de 20.000 ducats, à raison de 5000 par mois : cette somme ne peut être utilisée que pour les besoins des terres d'outre-mer.
(*ibid*, f. 113).

2075) 16 février 1459.

On décide d'envoyer à Lépante, outre 50 soldats et quatre bombardes, dix escopettes, vingt-cinq arbalètes à moulinet, des viretons et 1000 livres de fer (env. 477 kg.).
(*ibid*, f. 114 v°).

3076) 1er mars 1459.

Tous les prétendants au duché de l'Archipel ont envoyé leurs représentants ou sont venus eux-mêmes (n° 3062) ; seul, Guglielmo Crispo, seigneur de Namphios et gouverneur du duché, a demandé un nouveau délai. On prolonge jusqu'au 31 août le délai de comparution.
(*ibid*, f. 116).

3077) 31 mars 1459.

Ordre aux provéditeurs de la Chambre du sel de payer à Priamo de Vegla 300 ducats, que lui avait promis le baile de CP. : en effet, ce magistrat avait emprunté le navire de Priamo pour acheminer les lettres au baile de Négrepont et au duc de Crète ; ces lettres, très secrètes, contenaient des renseignements sur l'armée turque et sur les préparatifs de l'expédition de Mehmed en Morée.
(*ibid*, f. 117 v°).

3078) 6 avril 1459.

Approbation d'une bulle pontificale nommant archevêque de Corfou le révérend Pierre de Frigerio, citoyen vénitien, professeur de théologie, Dominicain et prieur de l'église des Saints-Jean-et-Paul, à Venise ; on ordonne au *Regimen* de Corfou, par lettre, de mettre le religieux en possession de l'archevêché et de tous les biens qui en dépendent.
Nouvel envoi de matériel de guerre à Coron, par crainte des Turcs.
(*ibid*, f. 118).

3079) 9 avril 1459.

Approbation d'une bulle pontificale instituant recteur du monastère de Santa Chiara, à la Canée, le religieux franciscain Giacomo de Cattaro ; on écrit au recteur de La Canée, pour la bonne exécution du décret.
(*ibid*, f. 119).

3080) 28 avril 1459.

Pour prix de sa renonciation à ses droits sur l'île d'Andros, Pétronille, fille d'Andrea Zeno, dernier seigneur d'Andros, devait recevoir 3000 ducats de Crusino Sommaripa (v. n° 2517) ; mais elle estime cette somme insuffisante et demande davantage. Après mûr examen, les Avocats de la Commune estiment fondée la revendication de Pétronille. On décide que 2000 ducats lui seront remis au retour des galées de Beyrouth, puis 3000 autres, à raison de 1000 par an en trois ans ; en contrepartie, Pétronille renonce à tous ses droits à la succession d'Andros, pour elle et pour ses enfants.
(*ibid*, f. 120).

3081) 7 mai 1459.

Envoi de munitions (poudre et 200 viretons) à Nauplie, qui se trouve maintenant dans la gueule des Turcs *(in faucibus Teucrorum)*.
(*ibid*, f. 121 v°).

3082) 17 mai 1459.

En raison de l'abondance des chargements, on décide d'armer deux galées pour le voyage de Chypre ; leurs patrons pourront aller où ils voudront, sauf à Rhodes.

Incanti: 63 livres de gros ; 80 livres de gros et 2 ducats.

Armement et enchères des galées du Levant.

Incanti des galées de Beyrouth : 256, 258, 243 et 241 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 211, 213 et 220 livres de gros.

(*ibid*, ff. 122-123 ; ff. 124 à 125 v° ; ff. 126 v° à 128).

3083) 25 mai 1459.

Réclamation adressée au *Regimen* de Crète, qui n'a pas encore réglé le prix de la grosse barque *(marano)* envoyée à Candie en novembre 1458, soit 840 ducats.

Remise de leurs dettes à deux pauvres Candiotes, Marco Diedo, noble et feudataire, et Manoli Calotari.

(*ibid*, f. 129). — Noiret, 457.

3084) 16 juin 1459.

Envoi d'un autre *marano* à Candie, chargé d'armes et surtout de matériaux destinés à l'arsenal local.

En 1454, Vitale Lando, de Candie, avait fait charger six belles peaux d'agneaux pour la Karamanie *(pro viagio partium Caramanie)*; mais ces peaux ont été volées à Rhodes, et on accorde une indemnité à V. Lando.

(*ibid*, ff. 130-130 v°).

3085) 18 juin 1459.

On envoie à Nauplie, outre des armes, un maître-arbalétrier et un maître-bombardier *(unus magister, qui sciat aptare balistas et tenere muniliones, et unus bombardarius, qui projicere et aptare sciat bombardas et facere pulverem)*.

(*ibid*, f. 131).

3086) 26 juin 1459.

Avant de procéder à l'élection du capitaine du bourg de Corfou, on décide que le capitaine gardera l'administration de l'office du sel, mais ne pourra plus conclure des marchés ni vendre le sel.

(*ibid*, f. 132).

3087) 28 juillet 1459.

Domenico Balbi, élu baile de CP., est prêt à partir s'il reçoit une partie de son traitement : on décide de lui avancer 500 ducats ; il partira à bord d'une galée de Chypre jusqu'à Négrepont, d'où il gagnera CP.

(Mais le 20 août, Balbi n'avait pas encore quitté Venise, faute d'argent ; on prit des mesures pour le faire conduire jusqu'à Candie).

(*ibid*, f. 135 v° ; f. 138 v°).

3088) 3 septembre 1459.

Instructions au baile Domenico Balbi, en partance sur une galée d'Alexandrie : 1°) il priera le şubaşî de restituer les marchandises confisquées par les douaniers turcs, à la suite d'un conflit entre deux marchands vénitiens ; 2°) il demandera également au şubaşî qu'on laisse revenir à Négrepont les Juifs qui en sont partis, pour échapper à la peste ; 3°) en effet, ces Juifs ont été contraints à s'installer à CP., alors qu'ils doivent être considérés comme des citoyens vénitiens *(veluti cives et habitatores nostri)*.

(*ibid*, f. 139).

3089) 17 septembre 1459.

Constantin Thalassène, fidèle crétois, doit environ 3000 hyperpères à la Chambre ; comme il est pauvre et chargé de famille (onze enfants), on lui fait remise de sa dette.

(*ibid*, f. 141).

3090) 11 octobre 1459.

On fait répondre aux délégués du pape Pie II : 1°) les projets de combat sont grandioses, mais l'on doute fort que les États italiens puissent entretenir une armée suffisante pour battre les Turcs, extrêmement puissants ; 2°) il ne faut pas sous-estimer l'adversaire : maintenant que Mehmed tient CP., il est beaucoup plus fort que ne l'était son père Murad ; 3°) or Murad a vaincu à Varna, et les chrétiens n'ont guère réagi ; 4°) il convient de prévoir une guerre longue, qu'il faudra financer sans rechigner ; 5°) aussi faut-il d'abord bien se préparer ; Venise le fait, mais que font les autres ?

(*Secreti*, 20, ff. 192 v°-193).

3091) 10 novembre 1459.

On écrit au pape : on est plus que surpris de l'énormité des préparatifs de la croisade. Comment envisager de réunir rapidement une somme de 240.000 ducats, nécessaire à l'armement de cinquante galères ? Il serait préférable d'élaborer des projets réalisables ; le pape, si ardent soit-il pour le saint combat, ne peut se laisser abuser.

(*ibid*, ff. 196 v°-197).

3092) 10 décembre 1459.

Décisions pour la défense de Modon ; 1°) Pietro Balmario, excellent ingénieur, a tous pouvoirs pour mener à terme les travaux de fortification ; 2°) les tours de l'enceinte sont anciennes, notamment celles qui regardent le continent : Palmerio peut les faire abattre et reconstruire ; 3°) on fera construire d'autres fours à chaux ; 4°) le châtelain peut recruter cent hommes du Magne (*Mayna*, en Laconie) et donner à chacun une solde de 10 sous de tournois par jour ; 5°) on recommande de ne pas épargner l'argent : les fortifications doivent être inexpugnables ; 6°) on envoie une grande citerne pour les besoins du bourg.

(*S. Mar*, 6, f. 148).

3093) 10 décembre 1459.

Les Sages aux Ordres font adopter par le Sénat les réponses suivantes aux requêtes présentées par Ferrand d'Athènes, envoyé par la communauté de Nauplie : 1°) les murs qui se sont écroulés à la suite du dernier tremblement de terre seront réparés : on envoie au podestat 250 ducats d'or à cet effet ; 2°) la campagne n'est plus sûre, et les Albanais comme les Turcs volent les troupeaux ; pour protéger les pâturages, le podestat engagera 28 stratiotes ; 3°) pour assurer la solde de ces hommes, l'office d'*admiratus* est supprimé ; 4°) en cas de pénurie, la Seigneurie accordera une licence permettant aux marchands d'apporter du blé à Nauplie ; 5°) il est d'usage de donner un cadeau au sultan quand il vient en Morée : le podestat agira sur ce point avec économie.

(*ibid*, ff. 148 v°-149).

3094) 22 février 1460.

Pour financer plus facilement la solde des 28 stratiotes engagés par le podestat de Nauplie, on décide que les traitements du recteur d'Argos et du camérier de Nauplie, payés jusqu'à présent par la Chambre de Nauplie, le seront pour moitié à Venise, par l'office des camériers de la Commune *(ad officium nostrorum camerariorum comunis)*.

(*ibid*, f. 155 v°).

3095) 4 mars 1460.

Le port de Candie est envasé au point que les navires ne peuvent y mouiller en sécurité : on décide d'envoyer un ingénieur capable, pour mener les travaux du port et de l'enceinte.

Une fuste de seize bancs est envoyée à Lépante, pour la protection des pêcheurs.

(*ibid*, f. 156 v°). — Noiret, 458.

3096) 4 mars 1460.

Un fils d'Arna de Cavopenna, nommé Aliotto, réclame la restitution de son île d'Égine ou, à défaut, un revenu équivalent à celui que lui assurerait la possession de l'île. On décide : 1°) le podestat de Nauplie et le baile de Négrepont s'informeront avec soin des revenus d'Égine *(quem redditum habet insula ipsa)* ; 2°) en attendant les informations, on donnera à Aliotto 60 ducats par an.

(*ibid*, f. 157).

3097) 22 mars 1460.

La cité de Lépante n'est pas bien administrée, faute de bons officiers : le châtelain est, en effet, pratiquement seul. On décide : 1°) on mettra à la disposition du recteur un camérier expérimenté, élu par le Grand-Conseil et pourvu d'un traitement annuel de 200 ducats d'or ; 2°) le camérier tiendra le compte exact des revenus du blé et du droit d'herbage pour les troupeaux ; 3°) il les percevra mais ne pourra engager aucune dépense sans un bulletin scellé par le recteur et son chancelier ; 4°) le camérier ne peut faire aucun commerce.

(*ibid*, f. 162 v°).

3098) 29 mars 1460.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer au plus tôt deux galères.

Ordre au même de veiller à la tranquille installation de Giacomo de Cattaro, Franciscain, nommé par le pape supérieur du couvent de Santa Chiara (n° 3079) ; on a appris avec chagrin que certains religieux s'opposaient à cette installation.

Crédit de 1200 ducats à Giosafat Barbaro, élu consul de la Tana, pour avance sur son traitement et pour la solde de ses arbalétriers.

(*ibid*, f. 163).

3099) 4 avril 1460.

Le roi de Chypre (Jean de Lusignan) avait prié le Sénat de laisser en fonctions Pietro Arimondo, baile depuis vingt-six mois, mais très ami du roi. On lui répond qu'on serait désireux de lui complaire, mais que d'antiques règlements *(sed ex antiquis decretis et ordinationibus nostris)* rendent impossible la prolongation du mandat d'un magistrat.

(*Secreti*, reg. 21, f. 4).

3100) 7 avril 1460.

Toutes les lettres envoyées par le baile de Corfou déplorent la contrebande active qui se fait dans le golfe d'Arta. On décide d'armer une fuste

de 22 bancs, qui assurera la police littorale dans le golfe d'Arta et entre Patras et Lépante.

(*S. Mar*, 6, f. 165).

3101) 20-21 avril 1460.

La fuste, qui devait être dirigée sur le golfe d'Arta, ira à Négrepont, accompagnée d'une galère : en effet, les préparatifs des Turcs sont suspects.

Le lendemain 21, on ordonne au capitaine du Golfe, Antonio Loredan, de gagner en toute hâte les eaux de Négrepont.

(*ibid*, f. 165 v°).

3102) 6 mai 1460.

On a annoncé le naufrage de la grande galère de Crète et le mauvais état de deux autres ; en conséquence, on envoie deux coques de galères légères, avec le gréement, sous le commandement de Niccolò Sorboli, amiral de Candie.

Le *Regimen* de Crète fera préparer, après la récolte, cinquante mille biscuits, pour les besoins des équipages.

Antonio Vitale, maître-charpentier, et Piero Testa, maître des fabricants de rames *(magister remariorum)* sont affectés à l'arsenal de Candie.

(*ibid*, f. 169).

3103) 8 mai 1460.

Giosafat Barbaro, élu consul de la Tana, allègue diverses raisons pour retarder son départ ; on le somme de partir, sinon on procèdera à l'élection d'un autre consul, à qui l'on imposera un départ immédiat.

(*ibid*, f. 169 v°).

3104) 15 mai 1460.

Les Sages aux Ordres, invoquant l'antiquité du voyage de la Tana et les profits qu'en retiraient les marchands, proposent d'armer deux galées : l'une se rendra à Trébizonde, l'autre à la Tana ; le baile de Trébizonde et le consul de la Tana voyageront à bord des galées ; les frets seront ceux en vigueur aux dernières enchères (en mars 1452). Cette proposition ne recueille que 54 oui, et il est décidé, par 91 voix contre 4, de différer les enchères[1].

(*ibid*, ff. 169 v°-170).

3105) 17 mai 1460.

Armement et enchères de deux galées : l'une se rendra à Négrepont, où

(1) Les Sages insistaient en ces termes : « et sicut notum est, viagium Tane erat unum de principalioribus viagiis et utilioribus, a quo cetera viagia hujus nostre civitatis dependebant et dependent ». V. *La Romanie vénit.*, 434.

elle restera 35 jours, avant de revenir par Candie ; l'autre ira à Paphos (Chypre), puis Episkopi, Limassol et Famagouste, mais ne devra pas toucher Rhodes.

Incanti : la galée de Négrepont est adjugée à Andrea Premarino, pour 210 livres de gros et 1 ducat ; la galée de Chypre l'est à Niccolò de Cà Pesaro, pour 164 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, ff. 171-171 v°-172).

3106) 20 mai 1460.

Les préparatifs turcs soulèvent une telle inquiétude que la Seigneurie décide les mesures suivantes : 1°) le *Regimen* de Crète tiendra prêts 300 arbalétriers, pour les envoyer à Négrepont, en cas d'urgence ; 2°) on enverra 4000 *staia* de biscuits à Modon et à Négrepont (env. 3500 hl.) ; 3°) trois autres galères seront armées, et l'on décide d'élire cinq supracomites.

Mais la proposition d'élire un capitaine général de la Mer, chargé de commander vingt-cinq galères, ne recueille que 42 voix.

(*ibid*, ff. 173 v°-174). — Noiret, 459 (partiel).

3107) 20 mai 1460.

Ordres au capitaine du Golfe, Giacomo Barbarigo : il se dirigera en toute hâte vers Négrepont, tout en faisant des escales-éclairs à Corfou, à Modon, à Nauplie s'il le juge bon ; il pressera les recteurs d'expédier sur Négrepont la plus grande quantité de biscuit possible.

(*ibid*, f. 174 v°).

3108) 24 mai 1460.

Décisions relatives aux requêtes adressées par les fidèles de Tinos et de Mykonos : 1°) il devient presque impossible de payer les taxes sur les animaux, puisque la majeure partie de ceux-ci ont été enlevés par les Turcs, ou par les pirates catalans ou lesbiens *(per quelli di Metelin...)* ; 2°) en outre, il est tombé, dans l'hiver 1458-59, une telle quantité de neige que d'autres bêtes encore ont succombé *(cadete tanta neve quanta za cent' anni fosse, per la qual neve quasi tuto lo resto mori cum assai animali)* ; 3°) on confie au baile de Négrepont l'examen de ces plaintes ; 4°) la charge de baile *(bailiaticho)* est donnée trop souvent à des étrangers : on accepte que le recteur de Tinos choisisse le baile parmi les fidèles de l'île ; 5°) l'anagraphe a été faite par des individus de basse extraction et, de plus, d'une rapacité extrême : il s'agit de Sebastiano le Frioulan (Sebastian da Friul) et de ses deux acolytes. On déclare sans valeur les données de cette anagraphe ; un des camériers de Négrepont peut seul faire l'anagraphe.

(*ibid*, ff. 175 v°-176).

3109) 17 et 25 mai 1460.

Incanti des galées d'Alexandrie : 230 livres de gros et 4 ducats ; 230 livres de gros et 9 ducats ; 226 livres de gros (17 mai).

Incanti des galées de Beyrouth : 214 livres de gros et 7 ducats ; 216 livres de gros et 3 ducats ; 216 livres de gros et 1 ducat ; 208 livres de gros.

(*ibid*, ff. 186-187 ; ff. 189-190 v°).

3110) 16 juin 1460.

Instructions à Lorenzo Moro, capitaine du Golfe : 1°) avant tout, il veillera à la mise en état de défense de Coron-Modon et de Nauplie, l'armée turque paraissant être entrée en Morée ; 2°) toutefois, s'il apprend que le sultan, au dernier moment, a conduit ses troupes vers l'Albanie ou, éventualité redoutable, vers l'Eubée, L. Moro se rendra aussitôt au point menacé.

(*ibid*, f. 182).

3111) 19 juin 1460.

Mesures concernant Négrepont : 1°) on prévient le baile de l'envoi de 2000 *slaia* (1700 hl.) de céréales ; 2°) un crédit de 4000 ducats est consenti, pour l'achèvement rapide des travaux de fortifications ; 3°) les Négrepontains qui acceptent de faire bâtir une citerne dans leurs maisons doivent être aidés ; 4°) quatre citernes publiques seront construites ; 5°) une excellente source *(fons amenissimus)* se trouve près de Chalcis : il serait bon de faire conduire l'eau jusqu'à la cité ; le baile de Négrepont peut faire entreprendre les travaux nécessaires.

(*ibid*, f. 181 v°).

3112) 19 juin 1460.

Les habitants du bourg de Négrepont ont la mauvaise habitude de laisser leurs récoltes de céréales dans les champs, au lieu de les conduire tout de suite à l'intérieur de l'enceinte. Outre qu'elles se détériorent, les récoltes risquent d'être enlevées ou saccagées par les Turcs. On ordonne au *Regimen* de Négrepont de prendre des mesures pour le transport des récoltes en lieu sûr.

(*ibid*, f. 183).

3113) 20 juin 1460.

Défense aux recteurs de Romanie (Crète, Coron-Modon, Corfou et Lépante, Nauplie) de donner des lettres de change, à moins d'en avoir en main la valeur *(nisi prius habuerint in manibus eorum tot pecunias, quot faciunt ille, quas dari jusserint)*.

(*ibid*, f. 183 v°). — Noiret, 460.

3114) 27 juin 1460.

Ordre au *Regimen* de Crète d'exiger des débiteurs de l'État tout ce qu'ils n'ont pas encore versé ; l'effet des moratoires est suspendu. Il convient de remettre au plus tôt en état les fortifications littorales, ainsi que le port : celui-ci est à ce point obstrué *(adeo obturatus)* que de petites galères y pénètrent avec peine ; autrefois, des navires de plus de mille *botte* s'y abritaient aisément (1000 *botte* = env. 740 à 750 tonneaux).

(*ibid*, f. 183 v°).

3115) 30 juin 1460.

On adresse une plainte aux Patrons de l'Arsenal, au sujet des deux grands navires *(le do nostre nave grande)* récemment sortis des chantiers : bien que l'on ait dépensé plus de 50.000 ducats pour leur construction, ils ne sont pas en état.

(*ibid*, f. 185).

3116) 10 juillet 1460.

Les galées du Levant emporteront à leur bord une somme de 2000 ducats, destinée à financer les travaux de fortification de Modon.

Le 15 juillet, on envoie dix bombardes et 200 barils de poudre à Coron ; en outre, le sultan paraissant disposé à s'emparer de toute la Morée, on décide de recruter cinquante soldats et de les envoyer à Coron, sous les ordres d'un capitaine capable.

(*ibid*, f. 191 ; f. 192).

3117) 24 juillet 1460.

Un navire génois a été capturé et amené à Sapientza ; comme il n'y est pas en sûreté, on ordonne au châtelain de Modon de le faire conduire à Corfou.

Le *Regimen* de Corfou enverra du sel au provéditeur de Dagno (Dalmatie), pour les besoins de la place.

(*ibid*, f. 192 v° ; f. 193).

3118) 1er août 1460.

Les informations reçues du capitaine du Golfe et des châtelains de Coron-Modon prouvent trop clairement que le sultan a l'intention d'établir son autorité sur toute la Morée et qu'il est l'ennemi de Venise *(qualis sit dispositio et animus imperatoris Turchorum contra nos)*. Les Turcs se trouvent à présent aux frontières des territoires vénitiens du Péloponnèse, où ils pénètrent volontiers, causant des dommages et emmenant les

parèques ; ils viennent de s'emparer d'un château *(castellum Nedinarum)* tout proche de Modon.

Afin de sonder mieux les intentions du sultan Mehmed, on décide de lui envoyer un ambassadeur : le 9 août, Niccolò da Canale est désigné pour cette mission.

(*Secreti*, 21, ff. 13 v°-14).

3119) 23 août 1460.

Giustiniano Giustinian, ancien recteur d'Egine, devait toucher 237 ducats et 19 gros de la Chambre de Négrepont, pour son traitement. Mais la menace d'une agression turque, puis la peste ont empêché ce versement ; on ordonne aux officiers des Comptes *(officiales rationum veterum)* de payer la somme.

(*S. Mar*, 6, f. 195 v°).

3120) 25 août 1460.

D'après les termes de sa commission, le recteur d'Argos reçoit son traitement de la Chambre de Nauplie, à charge pour lui de transférer à la Chambre le montant des revenus qu'il perçoit pour Argos. Comme la Chambre de Nauplie encaisse volontiers sans jamais payer le traitement, le nouveau recteur d'Argos, Domenico Contarini, obtient de conserver une part des revenus locaux, sur laquelle il prélèvera son traitement.

(*ibid*, f. 195 v°).

3121) 9 septembre 1460.

Le châtelain de Modon enverra à Coron l'ingénieur Pietro Palmerio, pour examiner les possibilités du creusement d'un nouveau fossé.

On apprend que les Turcs, forçant les frontières vénitiennes, ont pillé de nouveaux casaux en Messénie.

(*ibid*, f. 197 v°).

3122) 30 octobre 1460.

On prend des mesures pour fortifier Négrepont : 1°) le capitaine du Golfe ayant exposé que l'arsenal de Chalcis était trop petit pour contenir toutes les munitions que l'on y envoyait, on décide de le faire agrandir ; 2°) à cet effet, on envoie des matériaux, notamment 1000 grandes poutres et 300 petites ; 3°) en outre, le *Regimen* de Négrepont achètera une maison pour y entreposer les armes et, surtout, les poudres ; 4°) on décide de réunir au plus vite 10.000 *staia* de blé pour les envoyer à Négrepont (10.000 *staia* = env. 8400 hl.).

(*ibid*, f. 200 ; *Secreti*, 21, f. 22 v°).

3123) 10 novembre 1460.

Réponses aux demandes présentées par Giovanni Premarin, délégué de la communauté de Négrepont : 1°) la Seigneurie a pris toutes mesures pour protéger la cité et l'île de Négrepont : ses fidèles sujets peuvent se rassurer ; 2°) afin de soulager les habitants, on accepte que le *Regimen* contribue, pour 900 hyperpères par an, à la location forcée des maisons appartenant au patriarcat (latin).

(*Mar*, 6, f. 201).

3124) 21 novembre 1460.

Ordre au *Regimen* de Crète de réunir les deux cents meilleurs arbalétriers de l'île et de les envoyer à Négrepont, sous le commandement d'un capitaine noble et expérimenté.

(*ibid*, f. 202 v°). — Noiret, 460.

3125) 19 décembre 1460.

Ordres pour le stockage des épices : 1°) il importe que le poivre et les autres épices soient transportés à Venise, et non ailleurs ; 2°) en attendant que le transport soit possible, les épices seront entreposées sous clef, à Candie et à Modon ; 3°) les recteurs du Levant ont mission de surveiller avec vigilance l'arrivée des vaisseaux et le débarquement des cargaisons.

(*ibid*, f. 207 v°).

2126) 22 janvier 1461.

Les Turcs multiplient leurs incursions et leurs pillages, tant en Messénie qu'autour de Lépante. S'il peut être avantageux d'envoyer un ambassadeur, il est utile de prévoir une énergique défense : en conséquence, les Sages aux Ordres proposent que soit élu un provéditeur général, chargé de visiter successivement Scutari d'Albanie, Lépante, Modon, Nauplie et Négrepont ; le provéditeur disposera de deux galères rapides ; il percevra un traitement mensuel de 500 ducats.

Non capta: 41 oui, mais 65 non et 16 *non sinceri*.

(*Secreti*, 21, ff. 29-29 v°).

3127) 30 mars 1461.

Niccolò Contarini, élu consul de la Tana, demandera au baile de CP. l'argent nécessaire à ses besoins ; il emmènera avec lui huit arbalétriers et une bombarde.

(*S. Mar*, reg. 7, f. 4).

3128) 30 mars 1461.

On recommande au pape (Pie II) le prêtre crétois Jean Plousiadinos

qui, avec douze autres prêtres grecs, a toujours défendu la cause de l'Union des Églises et la foi catholique. La conduite de ces prêtres leur a valu des sarcasmes de la part des schismatiques et ils ne peuvent plus vivre en Crète.

(*ibid*, f. 4). — Noiret, 461. F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 429-432.

3129) 28 avril 1461.

Instructions à Vittore Capello, capitaine de la Mer (mais non capitaine général) : 1°) il visitera tous les ports vénitiens : sa présence ne peut que réconforter les sujets ; 2°) il surveillera les mouvements de la flotte turque, mais de loin et avec discrétion ; 3°) on repousse, par 73 voix contre 62, la proposition engageant Capello à attaquer les navires turcs, s'ils sortaient des Dardanelles. On estime, en effet, que de telles actions sont déplacées au moment où Niccolò Sagondino s'efforce de négocier avec le sultan Mehmed.

(*Secreti*, 21, ff. 43-43 v°).

3130) 8 mai 1461.

En raison des entraves apportées à l'activité commerciale des Vénitiens à Chypre, on interdit l'achat et l'importation des poudres de sucre.

On ordonne aux recteurs du Levant et de Romanie de veiller attentivement sur les arsenaux, où sont entreposées beaucoup de munitions ; les recteurs feront surveiller les magasins et les dépôts de poudres ; personne ne peut prendre une arme ou des munitions dans les dépôts sans un ordre écrit, scellé par le recteur et le chancelier.

(*S. Mar*, 7, f. 11 v°). — Noiret, 461.

3131) 19 mai 1461.

Armement et enchères des galées du Levant.

Malgré les désagréments que rencontrent les Vénitiens à Chypre, on met aux enchères une galée pour cette île : elle est adjugée à Bernardo Tiepolo, pour 29 livres de gros et 3 ducats.

Une galée est envoyée à Négrepont : elle est adjugée à Piero Diedo, pour 73 livres de gros et 3 ducats.

(*ibid*, ff. 13 v°-14 v°).

Incanti des galées de Beyrouth : 220 livres de gros et 2 ducats ; 220 livres de gros ; 225 livres et 206 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 269, 270 et 280 livres de gros.

(*ibid*, ff. 15 v°-17 ; ff. 17 v°-18 v°).

3132) 12 juin 1461.

Examen de la succession d'Égine (v. n° 3096) : le baile de Négrepont et le podestat de Nauplie assurent qu'il est impossible de restituer l'île d'Égine à Aliotto de Cavopenna : il ne saurait la défendre et elle tomberait au pouvoir d'autrui *(ad alienas manus*, pour ne pas dire les Turcs). Toutefois, par souci de justice, on porte la pension annuelle d'Aliotto de 60 à 80 ducats d'or, ce qui lui permettra d'établir ses enfants.

(*ibid*, f. 21).

3133) 23 juin 1461.

Crédit supplémentaire de 300 ducats, pour les travaux de creusement au port de Candie.

(*ibid*, f. 22 v°).

Instructions au capitaine de la Mer, Vittore Capello : 1°) puisque le sultan a quitté le Péloponnèse pour gagner, avec son armée et sa flotte, les régions de la mer Noire *(ad partes superiores maris mavri)*, on est plus à l'aise pour terminer les fortifications entreprises à Modon ; 2°) V. Capello mettra les hommes des chiournes de deux galères à la disposition des châtelains, pour accélérer les travaux ; 3°) il fournira aussi dix maîtres-maçons et maîtres-charpentiers ; 4°) cependant, si la peste sévissait à Modon, Capello ne débarquerait pas les hommes ; 5°) pour financer les travaux, la Chambre du sel donnera 1000 ducats à Antonio Loredan, qui vient d'être élu châtelain de Modon : Loredan consacrera intégralement cette somme au paiement des travaux en cours.

(*Secreti*, 21, f. 46 v°). — Sathas, I, 237.

3134) 27 juin 1461.

Il convient de subvenir aux besoins matériels des douze prêtres crétois qui, depuis le décret d'Union, ont fermement adhéré à la foi catholique (v. n° 3128). En effet, les prêtres grecs n'ont pas cessé de les importuner, leur arrachant les moindres bénéfices et les vouant à mourir de faim. La pauvreté de ces prêtres est telle qu'ils ne peuvent entreprendre le voyage de Rome. On décide donc : 1°) il est bon d'encourager les conversions à la foi latine et, par conséquent, de venir en aide aux douze prêtres ; 2°) dans le district de La Canée, se trouvent un grand casal et le monastère de Saint-Jean del Scillo (dans l'Akrotiri), actuellement occupés par des caloyers grecs ; 3°) le recteur de La Canée enlèvera le casal aux caloyers pour le remettre aux douze prêtres.

(*S. Mar*, 7, f. 23). — Noiret, 462.

3135) 29 juin 1461.

La Chambre du sel enverra à Coron, pour assurer le paiement des soldats et la poursuite des travaux de défense, que dirige l'excellent ingénieur Pietro Palmerio, une somme de 1000 ducats.

(*ibid*, f. 23).

3136) 18 juillet 1461.

Des dispositions sont prises pour rembourser à Lodovico Gabriel, nouveau recteur de La Canée, l'argent qu'il a dépensé, sur ses propres biens, pour armer les hommes de sa compagnie *(banderia)*; en outre, on lui accorde un crédit de 50 ducats, pour quelques réparations à faire à son palais et à des citernes.

(*ibid*, f. 26). — Noiret, 463 (avec la date erronée du 31 juillet).

3137) 21 juillet 1461.

Vittore Capello, capitaine de la Mer, désarmera une partie de sa flotte, le danger ottoman étant moins pressant depuis que le sultan s'est rendu en mer Noire[1].

Ordre au *Regimen* de Négrepont de renvoyer en Crète, après les avoir passés en revue, les deux cents arbalétriers envoyés en décembre dernier (v. nº 3124).

Défense aux patrons des galées de porter à Chypre du matériel de guerre, dont les Mamelucks d'Égypte peuvent aisément s'emparer.

(*ibid*, ff. 26 vº- 27).

3138) 4 septembre 1461.

Commission à Antonio Loredan, provéditeur et capitaine de Modon : 1º) il exercera ses fonctions pendant deux ans, ne gardant auprès de lui qu'un seul conseiller ; 2º) il jugera au civil et au criminel ; 3º) il percevra un traitement de 800 ducats d'or par an, dont la moitié lui sera versée à Venise ; 4º) il entretiendra, sur son traitement, six employés, ainsi qu'une écurie de quatre chevaux ; 5º) il surveillera en personne les travaux de défense et inspectera les châteaux du district ; 6º) il désignera les officiers, en accord avec le châtelain ; 7º) il ne peut dormir hors de la cité, sauf en cas d'inspection des châteaux ; 8º) à la fin de son mandat, il est tenu de présenter ses comptes ; 9º) dès qu'il prendra ses fonctions, Loredan passera tous les soldats en revue, et il renverra les autochtones.

(*ibid*, ff. 32-32 vº).

(1) Mehmed désirait mettre fin à l'indépendance, toute relative, de l'Empire de Trébizonde.

3139) 5 septembre 1461.

Au capitaine de la Mer, Vittore Capello : par les passagers de la galée de pèlerins récemment arrivée, on a appris qu'il avait intercepté des navires cypriotes[1] ; parmi les prisonniers se trouvent quelques Mamelucks. On ordonne au capitaine de la Mer et au *Regimen* de Crète de bien traiter ces prisonniers et de les envoyer à Alexandrie, à bord des galées du marché.

(*ibid*, f. 33). — Noiret, 463-4.

3140) 28 septembre 1461.

Courte lettre au sultan Mehmed, pour lui annoncer le retour de Niccolò Sagondino et l'envoi du nouveau baile de CP., à qui seront remises les réponses de la Seigneurie.

(*Secreti*, 21, f. 58).

3141) 20 octobre 1461.

Bien que la flotte turque ait désarmé, on ne peut être tranquille sur les intentions de Mehmed : avec les galères qui lui restent, Capello surveillera les eaux de l'Archipel. D'autre part, on envoie à Nauplie vingt-cinq balistes et quatre bombardes.

(*S. Mar*, 7, f. 36 vº).

3142) 5 novembre 1461.

Au capitaine de Crète : 1º) pour assurer la défense de l'île et, surtout, de Candie, il fera creuser de nouveaux puits et construire des citernes ; 2º) les parties déficientes du mur d'enceinte seront réparées ; 3º) à cet effet, on envoie un autre ingénieur, ainsi que trois maîtres-artilleurs ; 4º) on sait que les parèques de Crète possèdent un grand nombre de chevaux et de mulets, alors que les règlements ne leur permettent que la possession et l'usage des ânes : le capitaine de Crète est invité à surveiller cela ; 5º) il convient de transporter à l'intérieur des murs de Candie tout le blé possible.

(*Secreti*, 21, ff. 66 vº-67).

3143) 4 janvier 1462.

Armement de trois galées dite *galee trafici:* elles desserviront Tunis, Djerba, Tripoli, Alexandrie et reviendront par la Crète.

Incanti: 101, 103 et 103 livres de gros.

(*S. Mar*, 7, f. 41).

(1) *Triremes super quibus repperiebatur regina Cipri.* Il s'agit d'Hélène, femme de Jean de Lusignan, alors en conflit avec Jacques, fils bâtard de Jean et archevêque de Nicosie ; Jacques était soutenu par Venise et par les Mamelucks.

3144) 22 janvier 1462.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de donner à Peregrino Querini, ancien recteur de Phtéléon, 140 ducats ; cette somme avait été retenue sur son traitement pour des besoins urgents.

Le *Regimen* de Crète portera secours à Paolo Zancarolo, qui a subi de lourdes pertes à cause du naufrage de ses vaisseaux.

(*ibid*, f. 42 v°).

3145) 5 février 1462.

Leonardo Zantani, recteur de Phtéléon, a offert sa démission, parce que l'air de Phthiotide ne lui convient pas : on autorise le *Regimen* de Négrepont à accepter cette démission, à condition de pourvoir immédiatement au remplacement de Zantani.

(*ibid*, f. 48 v°).

3146) 11 février 1462.

Antonio Zancarolo avait fait un dépôt d'argent à la Chambre de La Canée ; comme le recteur Benedetto da Mulla a utilisé cet argent et qu'il est impossible de le rendre, on assigne à Giorgio Zancarolo, fils d'Antonio, le tiers du produit de l'impôt sur le vin vendu au détail *(a spina)*.

(*ibid*, f. 48). — Noiret, 464-5.

3147) 6 mars 1462.

On décide d'adresser à la Curie romaine une lettre de recommandation en faveur des douze prêtres crétois devenus catholiques (v. n° 3134).

(*ibid*, f. 50 v°). — Noiret, 465.

3148) 19 mars 1462.

Certains Caniotes, plus de 150 semble-t-il, ont obtenu d'être exemptés de la garde nocturne, ce qui fait murmurer les autres, portés à douter de l'équité de la Seigneurie. On interdit aux recteurs de La Canée de consentir de nouvelles exemptions ; les exemptions en vigueur seront supprimées dans le plus bref délai.

(*ibid*, f. 54). — Noiret, 465-6.

3149) 26 mars 1462.

Nouveau crédit de 400 ducats, pour l'achèvement des travaux de fortification entrepris à Modon.

(*ibid*, f. 55 v°).

3150) 26 mars 1462.

Les Sages de Terre-ferme, après examen, proposent de faire faire à Modon une place *(piaza)*, légèrement en arrière du fossé et d'environ 20 à

30 pas (35 à 50 m.), pour y installer des bombardes et des couleuvrines *(spingarde)* ; ils estiment aussi que le fossé creusé du côté de la terre devrait être élargi. Ces propositions ne sont pas votées, faute d'une majorité suffisante (seulement 47, puis 51 voix pour, sur 152 présents aux *Pregadi*).

(*Secreti*, 21, ff. 82-82 v°). — Sathas, I, 238.

3151) 29 mars 1462.

Ordre à Paolo Barbarigo, élu baile de CP., de gagner son siège ; on lui donne une somme de 20.000 aspres (env. 500 ducats), destinée à régler le dommage causé par les Vénitiens à un certain Mahmud-pacha.

(*ibid*, f. 83 v°).

3152) 5 mai 1462.

On envoie 1000 ducats au recteur de Lépante, afin de compléter les défenses de la ville ; ce crédit ne peut être utilisé qu'à cette fin.

(*S. Mar*, 7, f. 59).

3153) 15 mai 1462.

Armement des galées du Levant, à l'exception de la galée de Chypre.

Incanto de la galée de Négrepont : 160 livres de gros et 2 ducats.

Incanti des quatre galées de Beyrouth : 235, 242, 251 et 255 livres de gros.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 349, 310 et 306 livres de gros.

(*ibid*. f. 60 v° ; ff. 61 v°-62 ; ff. 63 v°-65).

3154) 22 mai 1462.

En raison de la mission confiée à Pietro Tomà, chancelier de Crète, actuellement en Hongrie, le *Regimen* de Crète est privé de chancelier. Comme le duc Lorenzo Moro réclame un chancelier avec insistance, on nomme Giovanni Diedo à cet office, mais à titre provisoire et avec un traitement de 600 hyperpères par an (et non de 400, parce que les petits profits, dits *utilitates*, sont toujours réservés à Pietro Tomà).

(*ibid*, f. 60).

3155) 22 mai 1462.

Le despote Thomas Paléologue prétend pouvoir reprendre la Morée, si la Seigneurie lui fournit 500 soldats : avec les gens qui lui restent là-bas et qui poursuivent le combat, ce serait un appui suffisant. On répond que, tout en désirant sa victoire, on ne peut l'encourager dans un tel dessein ; la puissance ottomane est telle que sa tentative aurait, en ce moment, de néfastes conséquences.

(*Secreti*, 21, f. 90).

3156) 16 juin 1462.

Crédit de 3000 ducats au *Regimen* de Négrepont, pour l'achat et le stockage des céréales ; on doit, en effet, redouter un siège de la part des Turcs.
(*S. Mar*, 7, f. 66 v°).

3157) 3 juillet 1462.

Niccolò Manolesso, qui a perdu la plus grande partie de sa fortune au moment du siège et du pillage de CP., n'a pas encore touché les 500 ducats que lui doit la Chambre de Durazzo. On ordonne au recteur de Durazzo de payer immédiatement cette somme.
(*ibid*, f. 69).

3158) 16 juillet 1462.

Comme il est difficile de trouver un passage direct pour CP., on ordonne au baile de CP., Paolo Barbarigo, de gagner la Crète, où il trouvera des navires pour Négrepont ; de là, il rejoindra son siège.
(*ibid*, f. 71).
On octroie au despote Thomas (n° 3155) un crédit de 500 ducats.
(*Secreti*, 21, f. 97 v°).

3159) 12 août 1462.

Réponses à quelques demandes adressées par le despote Thomas : 1°) les marchandises exportées des territoires vénitiens vers Monemvasia ne sauraient être exemptes de taxes douanières, d'autant que le produit de ces taxes revient à des fermiers de l'État *(quia, ut scire potest, datia nostra affictata sunt)* ; 2°) aucun sujet du despote ne peut être transporté à bord d'une galère légère, ni à Monemvasia ni ailleurs, puisque les citoyens vénitiens eux-mêmes n'y ont pas droit ; 3°) pour le moment, on ne peut donner au despote que des secours en argent.
(*ibid*, ff. 103-103 v°).

3160) 14 août 1462.

Réponses aux requêtes présentées par Marco Moro et Matteo Mudazzo, ambassadeurs des feudataires vénéto-crétois : 1°) les victoires turques font courir à la Crète les plus grands dangers : on sait que la Seigneurie, cette seconde Rome[1], a pris des mesures efficaces ; mais ils serait bon de veiller également au danger que représentent, à l'intérieur de la Crète, certains ennemis plus ou moins avoués *(hostes... intrinsecos et domesticos)*. On

(1) « ... ut quondam Roma, que orbis imperium tenebat, sic autem nunc Venetia... ».

approuve ce conseil des feudataires et on accepte, conformément à leur vœu, de compléter les ouvrages de l'enceinte terrestre de Candie, jusqu'ici négligés ; 2°) les feudataires pensent qu'il serait bon d'entourer le bourg *(burgum)* d'un mur solide ; actuellement il n'y a que quelques fragments de ce mur : on décide de construire le mur aux frais, pour moitié, des feudataires et des bourgeois *(burgenses)*, pour 1/4 de la communauté juive et, pour le dernier quart, de l'État ; 3°) à propos de la demande d'armes faite par les feudataires, on rappelle que 500 cuirasses ont été envoyées récemment ; on enverra d'autres armes, notamment des arbalètes ; quant aux bombardes et aux escopettes, on y pourvoira selon les circonstances ; 4°) les compagnies de fantassins et de cavaliers sont insuffisantes, et les ambassadeurs demandent que l'effectif de chaque compagnie soit porté à 25 hommes. On décide : *a)* l'effectif d'une compagnie de fantassins sera de seize hommes, tous Latins, avec une solde de 9 hyperpères par mois et par homme ; *b)* l'effectif d'une compagnie de cavaliers sera de vingt hommes, tous Latins, avec une solde de 15 hyperpères par mois et par cavalier ; *c)* on enverra aussi un ingénieur et un maître-bombardier, pour les travaux d'artillerie ; *d)* le maréchal-ferrand, outre les 200 hyperpères annuels que lui donnent les feudataires, disposera d'un cheval ; 5°) il est urgent de faire garder tous les châteaux de l'île et, notamment, celui de Téménos[1], proche de Candie qu'il protège grâce à sa position inexpugnable : une garnison d'Italiens *(cum gente italica)* serait une bonne garantie. On répond que la chose est moins pressante que le renforcement des défenses de la cité de Candie ; 6°) afin de maintenir chez les hommes l'esprit militaire, les feudataires souhaitent que la revue des troupes ait lieu tous les ans, tant pour les corps des bourgeois que pour ceux des feudataires. On accepte que la revue soit annuelle, mais seulement pour les feudataires ; pour les milices bourgeoises, il est inutile d'innover ; 7°) les feudataires insistant pour continuer les travaux de creusement au port de Candie, on répond que ces travaux seront poursuivis sans relâche.
L'examen des pétitions sur le blé est renvoyé à une séance ultérieure.
(*S. Mar*, 7, ff. 74 v°-75-75 v°). — Noiret, 467-471.

3161) 20 août 1462.

Un rapport reçu de Négrepont annonce la découverte, à Égine, de la tête du bienheureux Georges, martyr : déjà un pèlerinage spontané a lieu

(1) Cette formidable forteresse, bâtie après la reconquête de la Crète par les Byzantins, est située au Sud de Candie. V. notre *Romanie vénit.*, planches II et IV.

autour de cette sainte relique, que l'on souhaite faire venir à Venise, pour la donner au monastère Saint-Georges Majeur. On ordonne donc au capitaine de la Mer d'aller à Égine et, par persuasion, d'obtenir la relique ; en aucun cas, en effet, il ne doit utiliser la force *(per vim vero nihil tentare debeat)*.

(*ibid*, f. 79 v°).

3162) 20 août 1462.

Les représentants des feudataires de Crète ont présenté les requêtes suivantes, à propos du blé : 1°) depuis plusieurs années, on a cessé de faire les enquêtes coutumières sur l'état des terres emblavées, qu'elles appartiennent aux feudataires ou qu'elles aient été louées : les recteurs de Crète ne sont plus renseignés et ils obligent les producteurs à livrer sur le marché candiote des quantités sans aucun rapport avec le produit des récoltes ; 2°) de même, les recteurs, obéissant à la lettre aux décisions du Sénat, ne veulent jamais donner plus de 15 sous par mesure de blé livré : or, quand la récolte est faible, la mesure se vend jusqu'à 50 sous ; 3°) autre grief : il arrive que les blés apportés par les feudataires ne sont pas acceptés par le *Regimen*, parce que les greniers publics sont pleins ; les feudataires demandent que plus de souplesse soit apportée aux livraisons et que, en période d'abondance, ces livraisons soient suspendues ; 4°) il est injuste que les feudataires de Sitia soient contraints à livrer les mêmes quantités de blé que ceux de Réthimo, à savoir vingt mesures par sergenterie *(serventeria)*: en effet, le district de Sitia est pauvre, le sol y est rocheux et stérile, la population a diminué et continue à décroître, précisément en raison des exigences du *Regimen;* ces dernières années, alors que les pirates turcs multipliaient les incursions, empêchant le travail des paysans, le recteur n'en a pas moins exigé le blé, le payant 18 sous la mesure, et il coûtait en fait de 50 à 60 sous la mesure !

Après délibération, les sénateurs acceptent simplement de réduire les impositions des feudataires de Sitia, ramenées de 4500 à 4000 mesures.

(*ibid*, ff. 76-76 v°). — Noiret, 471-5.

3163) 27 août 1462.

On poursuit l'examen des requêtes présentées par les ambassadeurs des feudataires (n° 3160) : 1°) on prie la Seigneurie de faire porter en Crète 10.000 mesures de millet, pour la semence ; la culture du millet permettrait aux pauvres gens de se nourrir dans les années de disette : on refuse, à cause des dépenses supplémentaires qui en résulteraient ; 2°) la Seigneurie a établi, sur la foi de faux renseignements, un médecin-chirurgien peu honnête, dont les feudataires souhaitent le remplacement : la grâce a été consentie au médecin par le Grand-Conseil, et on ne peut la révoquer ; 3°) personne ne veut plus travailler aux salines de l'État, parce que le prix donné aux sauniers, trois sous la mesure de sel, est insignifiant ; si l'on donnait cinq sous par mesure, la fabrication du sel reprendrait : sur ce point, on ne peut rien changer ; 4°) invoquant la maxime platonicienne (« la justice est l'âme de la cité »), les feudataires se plaignent des six juges de Candie : ce sont de tout jeunes gens, inexpérimentés, car la modicité des profits n'attire pas les candidats ; les juges devraient être choisis parmi les nobles vénitiens âgés de 36 ans, au moins : l'élection serait confiée au *Regimen* de Crète. Les lois en vigueur interdisent de rien changer à cet égard ; 5°) la valeur du ducat augmente sans cesse, en raison de l'invasion de la petite monnaie de tournois, venue de Morée et d'autres régions récemment soumises aux Turcs : on accepte d'interdire l'importation frauduleuse de ces monnaies, mais l'on refuse de fixer un cours invariable pour le ducat, que les feudataires voulaient voir fixé à 5 hyperpères et 6 gros de Crète ; 6°) certains jeunes gens, sans foi ni loi, s'emparent des jeunes filles et les violent, sans toujours les accepter pour épouses ; ce mal affreux gagne sans cesse, et il convient de l'endiguer par des châtiment sévères. On décide que les coupables reconnus seront pendus ; 7°) les Juifs ne se conforment pas au décret du 15 octobre 1449 (v. n° 2813, 6°) : on décide d'interdire sévèrement leurs manœuvres audacieuses et de les obliger à remettre les gages reçus de leurs débiteurs ; 8°) on ne peut rien modifier au sujet des ventes de biens dans l'île de Crète : les conditions de vente, les publications et les paiements doivent être les mêmes qu'à Venise.

(*ibid*, ff. 76 v°-77).

3164) 5 septembre 1462.

On termine l'examen des requêtes présentées par les feudataires de Crète : 9°) par leur pauvreté, les feudataires sont souvent empêchés de marier convenablement leurs filles, et ils seraient heureux de les placer dans un couvent ; malheureusement, au monastère bénédictin de Sainte-Catherine, le plus grand de l'île, quelques moniales ignares et d'une foi médiocre mènent bonne vie, grâce aux revenus du couvent. Les feudataires désirent qu'une enquête soit faite, par les soins du pape, et que soient désignées des moniales instruites et d'une foi vigilante : on prend des mesures pour cela et l'on écrit à l'archevêque de Candie ; 10°) les feudataires de Candie désirent profiter des pâturages situés dans la basse vallée du Gofyro, pour leurs chevaux : on répond qu'ils sont loués depuis long-

temps à Simeone Curazario, que la loi protège ; 11°) une loi récente oblige les feudataires vénéto-crétois à se rendre, tous les cinq ans, à Venise, pour y assister aux séances du Grand-Conseil et y faire sanctionner leurs titres de noblesse : on consent à porter le délai de comparution de cinq à sept ans ; 12°) un décret oblige les marchands à déposer en magasin toutes les épices qu'ils pourraient avoir en leur possession ; or, beaucoup de petits marchands vénéto-crétois transportent vers l'Orient du vin, des fromages, du miel et des fruits qu'ils échangent contre du poivre ou d'autres épices, mais toujours en quantité minime *(pro modica quantitate)*: les ambassadeurs candiotes demandent que ces marchands soient exemptés de l'obligation du dépôt en magasin, qui les ruinera. On répond qu'il est impossible de l'accorder, en raison de l'intense contrebande qui se fait en Crète.
(*ibid*, ff. 77 v° à 79). — Noiret, 476-483.

3165) 6 septembre 1462.

On revient sur la requête présentée par les ambassadeurs candiotes, au sujet du prix de la mesure de sel (n° 3163, 3°), que l'on accepte de fixer à cinq sous, dans toute l'île de Crète.
(*ibid*, f. 82).

3166) 22 septembre 1462.

Paolo Barbarigo, qui rejoint son poste de baile à CP., est chargé de demander au sultan Mehmed la restitution de quelques casaux, situés en Messénie, à Nauplie et autour de Lépante, occupés et gardés par des Turcs après le départ du sultan.
(*Secreti*, 21, ff. 109 v°-110).

3167) 6 novembre 1462.

La perfidie des Turcs exige que l'on se tienne prêt : on ordonne donc aux Patrons de l'Arsenal de faire équiper vingt-cinq galères légères, capables de prendre la mer dès janvier[1].
(*ibid*, f. 124 v°). — R. Lopez, *Il principio della guerra veneto-turca nel 1463, A. V., quinta serie*, 15 (1934), pp. 105-7.

3168) 13 novembre 1462.

Ordre de compléter les défenses de toutes les places vénitiennes de Romanie ; on envoie 1000 ducats à Corfou, pour acheter une bonne provision de millet ; les Patrons de l'Arsenal sont priés de faire préparer deux galères légères, avec leur gréement, pour les envoyer à Candie.

(1) La prise de Lesbos par les Turcs avait porté à son comble l'inquiétude vénitienne.

Le rapport présenté par Leone Duodo, duc de Crète sortant, prouve que les travaux de creusement du port de Candie avancent, mais avec trop de lenteur. On décide, en conséquence, d'établir un droit sur les navires qui viennent y charger ou y décharger, afin de financer les travaux : le droit est fixé à un ducat par cent *botte* (cent *botte* de la capacité des bateaux, soit env. 75 tonneaux).
(*S. Mar*, 7, f. 87 ; f. 87 v°). — Noiret, 484.

3169) 18-24 novembre 1462.

Le 18, on autorise Pietro Querini, camérier de Crète, à rentrer à Venise avant le terme de sa charge : sa santé ne lui permet pas de rester là-bas.
Le 24, on ordonne au *Regimen* de Candie d'accélérer les travaux de défense et ceux du port ; le doge Christoforo Moro adresse une lettre pressante au duc de Crète, lui demandant d'être mis régulièrement au courant.
(*ibid*, f. 88 ; f. 88 v°).

3170) 4 décembre 1462.

Lors de la prise de Lesbos par les Ottomans, un grand nombre de citoyens vénitiens ont été pillés, et leurs navires saisis ; afin que pareille chose n'arrive plus, on interdit aux navires d'une portée supérieure à 150 *botte* (env. 110 tonneaux) d'aller à CP. et dans les autres ports turcs.
On charge le baile Paolo Barbarigo de s'occuper de la libération des navires vénitiens saisis à Lesbos.
(*ibid*, f. 90 v°).

3171) 27 décembre 1462.

Les relations avec les Turcs deviennent si mauvaises que l'on décide d'élire un capitaine général de la Mer, et de mettre trente galères à sa disposition.
(*Secreti*, 21, f. 131 v°).

3172) 31 janvier 1463.

Alvise Loredan, élu capitaine général de la Mer, recevra des recteurs d'outre-mer les mêmes honneurs que les capitaines généraux de terre-ferme reçoivent en Italie.
(*S. Mar*, 7, f. 100).

3173) 4 février 1463.

Commission à Alvise Loredan, capitaine général de la Mer : 1°) avec ses galères, il inspectera les territoires du Levant, notamment Corfou, Modon et Négrepont : le but de ces visites est de rassurer les populations ; 2°) il

surveillera les mouvements de la flotte ottomane, mais n'interviendra contre elle que s'il est attaqué ; 3°) on insiste sur la nécessité de protéger Négrepont, contre laquelle les efforts turcs seront probablement dirigés ; 4°) A. Loredan doit assurer la défense des domaines appartenant au duc de l'Archipel et au seigneur de Sainte-Maure, Leonardo Tocco : tous deux sont protégés par Venise, dont ils arborent le drapeau ; 5°) au cas où la flotte turque ne sortirait pas des Dardanelles, le capitaine se contenterait de croiser entre l'Eubée et les Sporades du Nord.
(*Secreti*, 21, ff. 138 v°-139). — R. Lopez, *art. cit.*, pp. 106-7.

3174) 11 février 1463.

Pietro Ferro, ex-recteur d'Égine, n'a pu toucher intégralement son traitement : on lui doit encore 1271 hyperpères et 10 sous de tournois, que les officiers des Comptes lui verseront le plus tôt possible.
(*S. Mar*, 7, f. 102 v°).

3175) 18 février 1463.

En raison des dangers qui menacent Lépante, on décide d'y déléguer un provéditeur : il sera élu par les sénateurs, à la majorité absolue des suffrages, et remplira les fonctions de recteur, avec pleins pouvoirs ; il touchera 200 ducats de plus que le recteur.
Le 26 février, Bartolomeo Dandolo est désigné comme provéditeur de Lépante, mais il refuse aussitôt cette charge.
(*ibid*, f. 104).

3176) 26 février 1463.

Niccolò Paolo, de Candie, a perdu la majeure partie de ses biens et la liberté au moment de la prise de CP. ; il est parvenu à se racheter en versant une rançon de 1000 ducats aux Turcs ; de retour en Crète, il s'est remis courageusement au négoce, assurant un petit transport des vins, mais des fustes du Grand-Karaman ont pillé son navire, et le voici ruiné. On ordonne au *Regimen* de Crète de lui porter secours, afin qu'il ne soit pas contraint à mendier.
(*ibid*, f. 105). — Noiret, 486.

3177) 3 mars 1463.

Avertissement transmis à la Seigneurie de Florenee : on sait que les Florentins ont décidé d'envoyer à CP. trois galiottes ; on les prie de n'en rien faire. S'ils le faisaient, le capitaine général de la Mer (Loredan) ne leur permettrait pas d'entrer dans les Détroits.
(*Secreti*, 21, f. 143). — Lopez, *art. cit.*, p. 51.

3178) 5 mars 1463.

En raison du refus de Bartolomeo Dandolo, on décide de choisir un autre provéditeur pour Lépante : il sera élu, cette fois, par le Grand-Conseil ; sa mission est de deux ans, avec un traitement annuel de 800 ducats[1].
Élu le 18 mars, Benedetto Gritti accepte la mission.
(*S. Mar*, 7, f. 107 ; f. 108).

3179) 14 mai 1463.

Ordre aux capitaines des navires vénitiens se rendant en Orient de s'arrêter à Modon, sous peine d'une amende de 500 ducats et d'une peine de six mois de prison.
(*ibid*, f. 116).

3180) 17 mai 1463.

On recommande à Alvise Loredan, capitaine de la Mer, de bien traiter et de ravitailler les hommes de la galère appartenant à Leonardo Tocco, seigneur de Sainte-Maure et fidèle allié de la Seigneurie.
(*ibid*, f. 116 v°).

3181) 26 mai 1463.

On vote les crédits suivants : 1°) 3000 ducats à Négrepont, pour les fortifications, plus 2000 pour l'achat de blé ; 2°) 2000 ducats à Coron et 1000 à Modon ; 3°) 2000 ducats à Corfou, pour l'achat et le stockage de céréales.
Incanti des quatre galées de Beyrouth : 251, 243, 240 et 240 livres de gros.
Incanti des trois galées d'Alexandrie : 311, 290 et 301 livres de gros.
(*ibid*, ff. 117 v°-118 ; ff. 119 v°-120).

3182) 7 juin 1463.

La Chambre de Crète est mal gérée, faute d'un personnel suffisant : les conseillers choisiront un scribe capable, un Latin de préférence.
(*ibid*, f. 122 v°).

3183) 13 juin 1463.

Les heureuses nouvelles venues de Morée laissent prévoir la possibilité d'occuper Corinthe ; on écrit au podestat de Nauplie, pour demander des

(1) Ces 800 ducats seront comptés à raison de 124 sous d'argent par ducat : *ad rationem soldorum CXXIV argenti pro ducato.*

informations, et au capitaine général de la Mer, Alvise Loredan, pour qu'il favorise, par tous les moyens à sa disposition, l'occupation de Corinthe.
(*Secreti*, 21, ff. 157 v°-158). — Lopez, *art. cit.*, 111.

3184) 4 juillet 1463.

Ordre à Angelo Gabriel, élu recteur de Lépante, de partir dans les huit jours, la ville se trouvant en grand péril.

L'ingénieur Leone, chargé de conduire les travaux de creusement du port de Candie, a demandé du bois de charpente et du fer : on accorde un crédit de 500 ducats.
(*S. Mar*, 7, f. 125).

3185) 25 juillet 1463.

Le cardinal de Nicée (Bessarion), légat apostolique[1], rappelle aux Vénitiens que le Saint-Siège et, notamment, le pape Pie II ont fait des efforts en vue d'organiser une grande expédition chrétienne ; les reproches de la Seigneurie, à cet égard, ne sont pas fondés. De toute façon, une expédition qui grouperait toutes les forces chrétiennes *(expeditio generalis)* est plus nécessaire que jamais, maintenant que Venise a engagé ses forces.
(*Secreti*, 21, ff. 169 v°-170). — Lopez, *art. cit.* 133-4.

3186) 18 août 1463.

Bartolomeo Zampani, fidèle candiote, avait beaucoup perdu au moment de la prise de CP. par les Ottomans ; pourtant, il avait reconstitué une petite affaire de transports et disposait d'un navire. Comme celui-ci vient d'être pris par les Turcs, Zampani ne peut plus payer ses nombreuses dettes ; on mande au *Regimen* de Crète de l'aider.
(*S. Mar*, 7, f. 127). — Noiret, 487.

3187) 19 août 1463.

Instructions au *Regimen* de Crète : 1°) il convient de fournir au capitaine général de la Mer (Loredan) tous les moyens, en armes, en vivres et même en hommes, pour réussir son entreprise ; 2°) on mettra tout en œuvre pour que les terrains riches soient ensemencés, afin d'obtenir une excellente récolte dans la prochaine année *(ut quam maior quantitas possibilis sit futuro anno colligi possit)* ; 3°) on examinera aussi l'opportunité de faire emblaver les hautes terres du Lassithi *(locum Lassiti)*.
(*ibid*, f. 127 v°).

(1) Le cardinal Bessarion succédait alors à Isidore de Kiev sur le siège patriarcal de CP. (patriarcat latin) ; on sait combien il s'employa à faire triompher l'Union de Florence auprès de ses compatriotes grecs. V. notre *Romanie vénit.*, 429-431.

3188) 12 septembre 1463.

Ordre au *Regimen* de Crète de recruter d'autres archers, afin d'envoyer des renforts au capitaine général (il s'agit de reprendre Argos).

Les dépenses de la présente guerre pèsent lourdement sur la Chambre de Crète : afin de l'aider, on vote un crédit de 3000 ducats.

On envoie 1000 ducats à Corfou, pour de nouveaux achats de céréales, et 300 à Coron, pour y continuer les travaux de défense.
(*Secreti*, 21, f. 185 v° ; *Mar*, 7, f. 130).

3189) 22 septembre 1463.

On prévient Alvise Loredan des intentions florentines de poursuivre le commerce maritime avec l'Empire ottoman ; si des navires florentins, ou ancônitains, se présentent en mer Égée, Loredan les empêchera de continuer leur route vers Constantinople.

Si A. Loredan croit possible la conquête de l'île de Lesbos, on lui donne une entière liberté pour l'entreprendre.
(*ibid*, f. 189 v°). — Lopez, *art. cit.*, 121.

3190) 2-6 octobre 1463.

Le 2, on décide une augmentation sensible des forces maritimes ; des armes sont envoyées pour la défense de l'Hexamilion.

Le 6, on estime à plus de 30.000 ducats les dépenses déjà faites pour l'expédition du Péloponnèse *(pro expeditione Peloponnesiaca)*.

Le même jour, on écrit à Loredan pour le mettre au courant des nouveaux efforts militaires décidés par le Sénat ; en outre, on l'avertit de l'armement imminent de dix autres galères.
(*S. Mar*, 7, f. 132 ; *Secreti*, 21, f. 191 v°).

3191) 19 novembre 1463.

Au capitaine général de la Mer (A. Loredan) : on admet les raisons qu'il a données de l'échec vénitien devant Corinthe et l'on sait parfaitement que des renforts sont indispensables ; on a pris des mesures pour cela. On lui ordonne, cependant, de continuer l'offensive avec la flotte dont il dispose, flotte qui n'est pas négligeable.
(*Secreti*, 21, f. 205 v°). — Lopez, *art. cit.*, 128.

3192) 30 novembre 1463.

L'enquête menée par le *Regimen* de Crète conclut à l'ensemencement des hautes plaines crétoises du Lassithi, de Lephtenia et d'Anopoli (v. n° 3187) : on ordonne de le faire sans retard ou, en tout cas, au mois de mars, afin de disposer d'une abondante récolte de blé pour les besoins de la

campagne du Péloponnèse. Cet ordre est valable trois ans, c'est-à-dire pour la durée de la ligue de croisade, conclue entre la Seigneurie, le pape Pie II et le duc de Bourgogne, Philippe le Bon *(per id tempus quod durabit confederatio icta inter summum pontificem, illustrissimum ducham Burgundie et nostrum dominium, que per triennium sancita est).*

(*S. Mar*, 7, ff. 138 vº-139). — Noiret, 488.

3193) 2 décembre 1463.

Afin de mener à leur terme les pourparlers engagés avec le Grand-Karaman, on mande à Andrea Corner, actuellement à Modon, de se rendre immédiatement auprès du Karaman, avec qui une entente dirigée contre Mehmed II paraît assez facile.

(*Secreti*, 21, f. 209 vº).

3194) 4 décembre 1463.

On répond aux lettres d'Alvise Loredan, envoyées de Corfou les 20 et 21 novembre : 1º) la nouvelle de l'abandon de l'Hexamilion par les Vénitins cause un vif mécontentement et beaucoup de souci, quelles que soient les raisons invoquées pour justifier la retraite ; 2º) A. Loredan passera ses pouvoirs à Orsato Giustinian, qui vient d'être élu capitaine général de la Mer et partira en janvier.

(*ibid*, f. 210 vº).

3195) 4 décembre 1463.

Ordre de fournir au cardinal de Nicée (Bessarion) la galère qu'il avait demandée.

(*S. Mar*, 7, f. 140).

3196) 8 décembre 1463.

Envoi de 200 couleuvrines *(colobrine)* et de munitions à Candie.

Le 12, nouvel envoi d'armes à Candie.

(*ibid*, f. 141).

3197) 30 décembre 1463.

Crédit de 100 ducats à Giacomo Corner, nouveau duc de Crète, pour des réparations au palais ducal de Candie.

(*ibid*, f. 143).

INDEX GÉNÉRAL

Acciaiuoli, famille florentine maîtresse du duché d'Athènes : Antonio I[er], duc d'Athènes (1394-1435), 2340, 2396 ; Ranieri (Nerio II), son successeur (1435-1451), 2396, 2862.

Achaïe : v. Morée (despotat de —).

Adam : v. Saint-Hippolyte.

Adorno, Raffaele : doge de Gênes (1443-47), 2626.

agriculture : 2273-4, 2323, 2340, 2496, 2535, 2598, 2665-6, 2723, 2901, 3049, 3112, 3162, 3187, 3192.

Albanais, Albanie : 2291, 2326, 2331, 2508, 2600, 2604, 2779, 2841, 2865, 2944, 2967, 2987, 2997, 3093.

Albano : v. Capello, Sagredo.

Alessandro, v. Bon.

Alessio (Albanie) : 2326-27.

Alexandrie (commerce avec —) : 2240, 2257, 2303, 2355, 2378, 2383, 2390, 2423, 2502, 2556, 2578, 2582, 2611, 2693, 2719, 2751, 2780, 2812, 2828, 2859, 2892, 2925, 2966, 2992, 3022, 3038, 3056, 3082, 3109, 3139, 3153, 3181.

Alexis : v. Berti (da).

Alexis (de Theodoro) : seigneur grec de Crimée, 2283.

Aliotto : v. Cavopenna.

Alphonse V (le Magnanime), roi d'Aragon et de Naples (1416-1458) : 2297, 2618, 2827, 2897, 2928, 2936, 3026.

Altavilla, Pierotto, Corfiote : 2699, 2729.

alun : 2566, 2596, 2674, 2680, 2980.

Alvise : v. Contarini, Diedo, Longo, Loredan.

ambre : 2419, 3070.

Ambrogio : v. Contarini.

Ambrogio N... (da Gignano) : consul vénitien à Chio, 2952.

amiral *(admiratus)* : surveillant des arsenaux de l'État, 2270, 2502, 2605, 2691, 3093.

Amman (Jordanie) : 2756.

Amorgos, île de l'Archipel : 2724.

anagraphè (ἀναγραφὴ) : opération de recensement des vilains et des biens appartenant à l'État : 2746, 2833, 2883, 3108.

Anastasie N..., vilaine de Tinos : 2573.

Ancône, Ancônitains : 2244, 2272, 2777, 2976, 3189.

Andrea : v. Baffo, Barbo, Barozzi, Bragadin, Calle (della), Chamatero, Contarini, Corner, Fandaluri, Foscolo, Gabriel, Gritti, Loredan, Mocenigo, Morosini, Premarino, Soriano, Tiepolo, Valerio, Zeno.

Andrinople (Thrace) : 2417, 2429, 2831.

Andronic : v. Leondari.

Andros (île d' —) : 2431, 2439, 2454, 2515, 2518, 2836, 2929, 3080.

Angara, Stamatios : parèque, 2508.

angariae (ἀγγαρεῖαι) : *angaria* désigne toute corvée acquittée en argent ou en nature, 2342, 2446, 2453, 2463, 2508, 2577, 2886, 3015.

Angelo : v. Pesaro (Cà), Roncone.

Angleterre : 2380, 2525.

Anopoli (haute plaine d' —, en Crète) : 3192.

Antivari (Dalmatie) : 2711.

Antonio : v. Acciaiuoli, Barbaro, Condulmer, Cresenzo, Dandolo, Diedo, Filomati, Giustinian, Gradenigo, Jalina, Loredan, Medio (da), Michiel, Priuli (da), Rizzo, Venier, Vitale, Zancaruolo.

Antoniolo, v. Cavopenna.

Apergi, famille tiniote : Marco, 2573 ; Michel, 2575 ; Sébastien, 2723.

Apodecataro, Zanotto : Cypriote, 2427.

Apostolos : v. Théosalito.

Aragon, Aragonais : 2398, 2766, 2790, 2823, 2844, 3029.
arboragium: droit de mouillage, 2622.
Archidi, Manoli : pappas, 2428.
Archipel (duché de l' —) : 2285, 2439, 2767, 2903, 2977, 3062, 3076.
Argos : 2694, 2865, 2870, 3188.
Argyrocastro (Épire) : 2623, 2659.
Arimondo : Niccolò, capitaine de vaisseau, 2281 ; Pietro, baile de Chypre (1458-1460), 2715, 2745, 3050, 3099.
Arna : v. Cavopenna.
arsenal *(arsenatus):* 2248, 2514, 2542, 2599, 3004 ; Patrons de l' — ; 2503, 2547, 2602, 2705, 2721, 2796, 2882, 2918, 2953, 3007, 3011, 3034, 3115, 3167.
Arsène, Arsenio : v. Diedo, Hugoch (de).
Arta (ville et despotat d' —) : v. Tocco ; golfe d' — ; 3100.
asapi: 2429.
Assan, famille gréco-albanaise : Démétrius et Jean, 3025.
Ataliotis, Constantin : parèque, 2723.
Athanase : v. Lascaris.
Athènes : 2396, 3025.
Avocats *(advocatores comunis):* 2259, 2302, 2357, 2408, 2436, 2520, 2593, 2888, 3021, 3080.
Azzo : v. Priuli (da).

Baffo, Andrea : consul de la Tana, 2857.
Balbi, Domenico : baile de CP. (1459-1461), 3087-88.
Balcha, Étienne : seigneur albanais, 2604.
Bâle (concile de —) : 2418, 2456.
Balthazar : v. Vivaldi.
Bandin : v. Norès (de).
Barbarigo : Benedetto, marchand, 2549 ; Giacomo, capitaine du Golfe, 2319, 3107 ; Marco, feudataire crétois, 2680 ; Paolo, baile de CP. (1462-63), 3151, 3158, 3166, 3170.
Barbaro : Antonio, marchand, 2855 ; Giosafat, élu consul de la Tana, 3098, 3103 ; Vittor, conseiller de Crète, 2339.
Barbo : Andrea, marchand, 2243, 2413 ; Giovanni, podestat de Nauplie (1437-39), 2438.
Barozzi : Andrea, feudataire de Crète, 2906 ; Michel, Corfiote, 2523 ; Pietro, marchand, 2970 ; Stefano, marchand, 2838, 2925.
Bartolomeo : v. Brutti, Canal (da), Civrano, Dandolo, Donato, Erizzo, Marcello, Pisani, Soranzo, Vitturi, Zampani.
Batista : v. Cigalla, Zeno.
Bembo : Andrea, supracomite, 2997 ; Domenico 1, conseiller de Crète, 2301 ; Domenico 2, marchand, 2457 ; Gian-Francesco, marchand, 2440 ; Lodovico, supracomite, 2765 ; Zaccaria, baile de Corfou, 2818.
Benedetto : v. Barbarigo, Contarini, Gabriel, Gritti, Mulla (da), Priuli (da), Vitturi.
Béotie, 2323, 2496, 2945.
Berbérie (pays du Maghreb) : 2553.
Bergame (Lombardie) : 2947.
Bernardetto N... (de Vicence) : consul à Thessalonique, 2959.
Bernardo, Tomà : Négrepontain, 2340.
Bernardo : v. Canzanave, Civrano, Contarini, Donato, Foscarini, Tiepolo, Valaresso.
Berti (Alexis de —) : ambassadeur des Négrepontains, 2795.
Bertuccio : v. Dolfin, Nigro.
Bessarion (cardinal —) : 3185, 3195.
Beyrouth (commerce avec —) : 2303, 2355, 2390, 2423, 2502, 2556, 2611, 2693, 2719, 2756, 2812, 2828, 2859, 2892, 2925, 2966, 2992, 3022, 3038, 3056, 3082, 3109, 3153, 3181.
Bicorne (la), auj. Apokoronas (district de La Canée) : 2223.
blada (*biade:* céréales) : *passim; provisores bladi*, 2506, 2529, 2842, 2910, 3005, 3006, 3026.
Blasio : v. Venier.
blé *(fromento):* 2287, 2299, 2340, 2394, 2470, 2479, 2523, 2535, 2545, 2589, 2598, 2659, 2794, 2802, 2878, 2945, 3002, 3041, 3049, 3192.
Bocassio, Lucà : dit aussi Lodovico, baile de Trébizonde (1443-45), 2658, 2696 ; podestat de Nauplie en 1451-53, 2871.
Bodenitza (marquisat de —) : 2424.
bois : 2273, 2522, 2976, 2994.
Boldù, Francesco : recteur de Lépante (1448-1450), 2791.
Bon : Alessandro, Sage aux Ordres, 2974 ; Francesco, capitaine de Crète, 2930 ; Niccolò, baile de Négrepont (1440-42), puis capitaine de Crète, 2340, 2530, 2821.
Bonavita Ottaviano : Juif candiote, 2316.

Boursbaï : le soudan mameluck, 2222, 2409, 2468, 2484, 2578.
Bragadin : Andrea, marchand, 2644, 2691 ; Niccolò 1, conseiller de Corfou, 2610 ; Niccolò 2, Vénitien établi à Chypre, 2677, 2894, 3000 ; Vittor, élu provéditeur de Négrepont, 2268.
Brescia (Lombardie) : 2947.
Brousse, ville d'Asie Mineure : 2429, 2793.
Bruges (commerce avec —) : 2520, 2672 ; v. Flandre.
Brutti, Bartolomeo : envoyé de la communauté de Durazzo, 2495.
Bude (Budapest) : 2645, 2656.
Butrinto (Épire) : 2374, 2523, 2600.

Cacussi, Marco : Corfiote, 2600.
Caffa (Crimée) : 2255, 2294, 2311, 2319, 2493, 2569, 2653.
Caire (Le) : 2484.
Calergi (Kalergis) : Matteo, Candiote, 2680, 2980.
Caliga (Kalèkas) : Michel, Naupliote, 2841.
Calixte III, pape (1455-58) : 2993, 2995, 3012, 3059.
Calle (della), Andrea : consul à Caffa, 2653.
Calotari, Manoli : Candiote, 3083.
caloyer : v. pappas.
Calussi, Paolo (Caluci = Kaloukis): chancelier à Cérigo, 2713.
Camalioti : casal crétois, 2535.
camériers, Chambre (*camerarius*, officier de la *Camera*) : 2345, 2366, 2412, 2464, 2478, 2528, 2593, 2601, 2657, 2661, 2694, 2749, 2768, 2848, 2866, 2978, 3048, 3097, 3120, 3182.
Canal (da) : Bartolomeo, marchand, 2240 ; Niccolò, ambassadeur à CP. (1450), 2830-2831, 2834, 2840, puis délégué à la Diète de Ratisbonne (1454),2964, ambassadeur auprès du sultan (1460), 3118 ; Vitto, capitaine de Crète (1435-37), 2262, 2389.
Candiani, Théodore : pappas, 2362.
Candie (Héraklion) : *passim.*
Canée (La) : 2223, 2297, 2489, 2904, 2991, 3079, 3148.
Cantacuzène N... : chef albanais, 2981.
Canzanave, Bernardo : marchand, 2466, 2499.
Capello (aussi Cappello) : Albano, 2357 ; Niccolò, délégué de la communauté de Lépante, 2791 ; Vittor, ambassadeur en Morée (1454), 2967, 2973-4, 2975, 2981, 2983, 2987, puis capitaine de la Mer (1461), 3129, 3133, 3137, 3139, 3141.
capinico (καπνικόν), impôt : 2286.
capitaine général de la Mer (fonctions de —) : 2817, 2912, 3106.
Capuano, Iesolo : marchand, 2844.
Carandola, Pietro : Naupliote, 2667.
Carazola : baronnie corfiote, 2344.
Carestinos, Théodore : ambassadeur byzantin, 2603.
Carlo : v. Pisani, Tocco.
Carystos (Eubée) : 2347, 2887.
Castelfranco, château près de Modon : 2491.
Catacalo, Gabriel, interprète : 2847.
Catalans : 2237 2664, 2814, 2837, 2845, 2858, 2974.
Catavatia, Guarduli : Tiniote, 2727, 2883.
Catello, famille naupliote : Giovanni, 2416, 2866 ; Michel, 2866.
Catopacidès : casal crétois, 2521.
Cavalanti, Stefano : marchand crétois, 3039.
Cavopenna, famille des seigneurs d'Égine : Aliotto, 3096, 3132 ; Antoniolo, 2544, 2546, 2571, 2637, 2669 ; Arna, 2544, 2546, 2571, 2669, 3096.
Cavrodimitri, Jean : ingénieur, 2537.
Céphalonie (île de —) : 2313, 2797, 2808, 2809, 2814.
Cérigo (Cythère) : 2713, 2899.
Cesarini (cardinal Giuliano —) : 2624, 2645, 2655, 2678.
Chamatero (Kamatèros), André : parèque, 2886.
Chambre *(Camera):* v. camérier.
chancelier (office du —) : 2315, 2347, 2408, 2482, 2523, 2641, 2713, 3154.
change (opérations de —) : 2739, 2857 ; lettres de —, 2761, 2781, 2832, 3113.
Charles VII, roi de France (1422-1461) : 2702.
chevaux (commerce et élevage des —) : 2496, 2883, 2976, 3142, 3164.
Chio (île de —) : 2257, 2260-62, 2267, 2278, 2302, 2318, 2559, 2626, 2643, 2895, 2952, 2956 ; v. Mahone.
Chiron (évêché de —, en Crète) : 2551.
Chizonili N... : Mykoniote, 2886.
Chumiliéna, domaine près de Patras : 2974.
Chypre (île et royaume de —) : 2275, 2422,

2613, 2654, 2677, 2691, 2744-5, 2775, 2829, 2908, 2925, 2970, 3022, 3038, 3082, 3130.

Cigalla, Batista : Génois, 2566.

cire : 2349, 2448, 2463.

Civrano : Bartolomeo, baile de Négrepont (1442-44), 2581 ; Bernardo, 2867.

Clarentza (Morée) : 2735, 2974.

Cocco, Pietro : marchand, 2799.

colleganza : contrat d'association, 2441.

commercium (aussi *comerchio*, de κομμέρκιον): 2496, 2752, 2755, 2831, 2956.

Comnènes : dynastie de Trébizonde, Alexis IV, empereur (1417-46) et Jean IV, son fils et successeur (1446-58), 2691, 2696.

Condofero, Matteo : Tiniote, 2660.

Condulmer (cardinal —, son rôle dans la croisade de Varna) : 2607, 2615, 2618, 2627, 2628, 2631, 2638-9, 2647-8, 2650-51, 2668, 2671, 2682 ; Antonio —, neveu du cardinal, 2638.

Constantin : v. Ataliotis, Paléologue, Thalassène, Venier.

Constantinople (abr. CP.) : 2244, 2253, 2290, 2294, 2319, 2345, 2350, 2384, 2402, 2415, 2466, 2472, 2512, 2570, 2588, et *passim.*

Contarini : Alvise, prisonnier des Turcs, 2955 ; Ambrogio, Vénitien de Chypre, 2753 ; Andrea, marchand, 2497, 2855 ; Benedetto, podestat de Nauplie (1445-47), 2733 ; Bernardo, ambassadeur à Chypre, puis baile d'Arménie, 2893-4, 2978 ; Domenico, recteur d'Argos (1460-62), 3120 ; Francesco, marchand, 2649 ; Giovanni, marchand, 2824 ; Leonardo, supracomite, 2756 ; Lodovico, marchand puis châtelain de Coron (1457), 2243, 2440, 3066 ; Marino, podestat de Nauplie (1434-37), 2348, 2438, 2960 ; Matteo, Sage de Terre-ferme, 2753, 2981 ; Niccolò, élu consul de la Tana en 1461, 2638, 2960, 3127 ; Pietro, baile de Chypre (1444-46), 2633, 2697, 2700 ; Priamo, podestat de Nauplie (1451-53), 2888 ; Ruggiero, marchand, 2824 ; Stefano, capitaine du Golfe, 2294, 2361.

Coppo, Giuliano : marchand, 3035.

Corfou : 2231-2, 2239, 2256, 2263, 2271, 2284, 2288, 2292, 2341, 2344, 2372, 2395, 2428-9, et *passim.*

Corinthe : 2974, 3183, 3191.

Corner : Andrea, ambassadeur, 3193 ; Filippo, feudataire de Crète, 2800 ; Giacomo, duc de Crète (1464-66), 3197 ; Giorgio, gouverneur d'Andros, 2518 ; Giovanni, châtelain de Coron (1437), 2446 ; Giovanni 2, Vénitien de Chypre, 3000 ; Marco, ambassadeur, 2753, 2894.

Coron : 2270, 2307, 2641, 2712, 2806, 2873, 3037, 3045, 3116.

Coron (gouvernement ou *Regimen* de — et de Modon) : *passim.*

Correr : Filippo et Pietro, feudataires à Modon, 2889.

Corse : 2264.

Cortazini, Théodore : marchand, 3013.

Cortazzi, Jean : Modonais, 2998.

coton : 2287, 2451, 2598, 2674, 2745, 2770, 2829, 2970, 3038, 3044.

courtage, courtiers : 2328, 2384, 2560, 2695, 2741, 2743, 2831, 2833, 2856.

Crémone (Lombardie) : 2742, 2760, 2947.

Crescimbene : Giovanni et Véronique, sa fille, Modonais, 2436.

Cresenzo, Antonio : Crétois, 2884.

Cressone N... : Juif, 2376.

Crispo : famille régnant sur l'Archipel : Fiorenza, veuve de Giacomo Ier, 2358, 2367, 2431, 2443, 2467 ; Francesco, frère de Guglielmo, 2854 ; Giacomo II, duc de l'Archipel, 2439, 2454, 2767 ; Giovanni II, père du précédent, 2296, 2358, 2431 ; Guglielmo, régent du duché à la mort de Giacomo II (1448), 2767, 2772, 2854, 2903, 2977, 3076 ; Guielmazzo, frère de Giovanni II, 2517 ; Niccolò, frère du régent Guglielmo, 2767.

Cristoforo : v. Marcello, Moro.

Crusi : v. Sommaripa.

cuivre : 2349, 2777.

Cumari, Georges : Naupliote, 2888.

Curazario, Simeone : Candiote, 3164.

Dacha, Georges : 3010.

Dagno (Dalmatie) : 2327, 2329, 3117.

Dalmario, Pietro : recteur de Réthimo, 2320, 2338.

Dalmatie, Dalmates : *passim.*

Damala (Argolide) : 3025.

Damas : 2345, 2556, 2756, 2770.

Dandolo : Antonio, marchand, 2824 ; Bartolomeo, élu provéditeur, 3175, 3178 ; Giovanni, 2938 ; Giorgio, Candiote, 2695 ; Marco, ambassadeur à Rome, 2456 ;

Niccolò, feudataire de Crète, 2800 ; Pietro, 2357.

Daniel, v. Loredan.

Danube, fl. : 2655, 2669, 2671.

Dardanelles (détroit des —) : 2583, 2590, 2608, 2630, 2651, 2670, 2689, 2720, 2917, 2922, 3059, 3177.

Dardi, v. Moro.

Davanzago, Lorenzo : conseiller de Crète, 2304, 2309.

Delilofordozi, Stefano : Négrepontain, 2273.

Démétrius : v. Assan, Filomati, Foca, Paléologue.

Démétrius N... : Corfiote, 3003.

dettes, débiteurs : 2466, 2565, 2813, 2853, 3009, 3033, 3039, 3114, 3186 ; v. usure.

Diedo : Alvise, 2863 ; Antonio, provéditeur à Corfou puis ambassadeur, 2337, 2372, 2429, 2434, 2927 ; Arsenio, consul de la Tana, 2415 ; Domenico, capitaine du Golfe, 2996 ; Francesco, marchand, 2407 ; Gerolamo, conseiller de Réthimo, 3051 ; Giovanni, chancelier, 3154 ; Leone, marchand et marin, 2319, 2584 ; Lodovico, marin, 2931 ; Lucà, marin, 2531 ; Marco 1, consul de la Tana, 2478, 2493, 2764, 2771, 2792 ; Marco 2, feudataire de Crète, 3083 ; Pietro, marchand, 3131 ; Vittor, baile de Trébizonde (1440-43), 2243, 2526.

Djerba (île de —) : 3143.

Dolfin : v. Venier.

Dolfin : Bertuccio, marchand, 2349 ; Giovanni, marchand, 2774 ; Marino, marchand, 2427 ; Vittor, marchand et capitaine des galées de Romanie, 2524, 2549, 2574, 2636, 2691, 2715.

Domenico : v. Balbi, Bembo, Contarini, Diedo, Falcone, Michiel.

Donano, Giovanni : Tiniote, 2723.

Donato : v. Malipiero, Tron.

Donato : Andrea, ambassadeur et duc de Crète (1445-47), 2317, 2675, 2678, 2783 ; Bartolomeo, marchand, 2605 ; Bernardo, camérier de Nauplie, 2769 ; Francesco, conseiller de Réthimo, 2821 ; Lorenzo, provéditeur, 2294 ; Lucà, capitaine de Crète, 2498 ; Maffeo ou Matteo, baile de Négrepont (1432-34), 2280 ; Matteo 2, duc de Crète (1437-39), 2447 ; Michel, marchand, 2282 ; Zaccaria, marchand, 2388, 2391, 2440.

Dondi, Pietro dei — : religieux, 2519.

Dotto, Giacomo : Corfiote, 2372.

douane (droits de —) : 2379, 2384, 2462, 2485, 2532, 2552, 2674, 2687.

draps (commerce des —) : 2349, 2419, 2441, 2679, 3070.

Dromocati (Dermokaïtès), Georges : seigneur grec, 3025.

Dulcigno (Dalmatie) : 2711.

Duodo : Gerolamo, conseiller de Corfou, 2979 ; Leone, duc de Crète (1459-62), 3168.

Egidio : v. Morosini.

Égine (île d' —) : 2544, 2571, 2869, 2872, 2934, 3096, 3132, 3161.

Égypte : 2222, 2468, 2681 ; v. Alexandrie.

Emo, Giovanni : Vénitien établi en Morée, 2974, 3030.

Enos (port de Thrace) : 2956.

Enrico : v. Franzosetto.

épices (transport des —) : 2222, 2240, 2349, 2406, 2450, 2457, 2483, 2502, 2509, 2514, 2520, 2536, 2582, 2594, 2684, 2770, 2780, 3125, 3164.

Episkopi (Chypre) : 2828, 2894, 3000, 3105.

Erizzo : Bartolomeo, conseiller de Modon, 2605, 3066 ; Niccolò, provéditeur à Modon (en 1431), 2235, 2238.

esclaves : 2422, 2626, 2666, 2736, 2956.

étain : 3070.

Étienne : v. Balcha.

Étienne, prince moldave et seigneur de Maurocastro : 2381.

Eudaimonoïannès N..., le *protostrator :* 2835.

Eugène IV (Gabriel Condulmer), pape (1431-1447) : 2317, 2364, 2445, 2456, 2461, 2511, 2568, 2584, 2603, 2618, 2647, 2663, 2675, 2681, 2688, 2702.

Extraordinaire (office de l' —) : créé pour centraliser les ressources nécessaires aux guerres du XVe siècle, 2240, 2289, 2346, 2920.

Falcono, Domenico : marchand, 2885.

Falier : Marino, feudataire de Crète, 2351, 2431 ; Niccolò, recteur d'Argos, 2888 ; Ordelaffo, recteur de Tinos, 2660.

Famagouste (Chypre) : 2275, 2606, 2692, 2753, 2829, 3105.

Fanari (Mégaride) : 3025.

Fandaluri, André : Naupliote, 2841.

Fantin : v. Giorgio (Zorzi), Pesaro (Cà), Pisani, Querini.
fer : 2541, 2976, 3042.
Ferrand N... (d'Athènes) : 3093.
Ferrare (concile de —) : 2462.
Ferro, Pietro : recteur d'Égine, 3174.
feudataires *(feudati)* : 2306, 2489, 2526, 2545, 2660, 2747, 2802, 2843, 2949, 2994-5, 3160.
Filippo : v. Correr, Taiapetra.
Filomati (Philomati) : Antonio et Marco, Candiotes, 3026 ; Démétrius, consul à Thessalonique, 2225.
Fiorenza : v. Crispo.
fiscalité : v. impôts *(dalia)*.
Flandre (commerce avec la —) : 2380, 2419, 2500, 2525, 2722, 2895.
Florence, Florentins : 2250, 2405, 2499, 2628, 2639, 2663, 2881, 3177, 3189 ; concile de — : 2612.
Foca, Démétrius (Phocas) : Crétois, 2335.
Foscari : Francesco, doge (1423-1457), 2283 et *passim* ; Urbano, conseiller à Modon, 3066.
Foscarini : Bernardo, conseiller de Réthimo, 3014, 3017 ; Paolo, marchand, 2825.
Foscolo : Andrea, baile de CP. (1444-46), 2646, 2755, 2813 ; Paolo, baile de Trébizonde (1450-54), 2832, 2954.
Francesco N..., dit Batizado : Tiniote, 2487.
Francesco : v. Balbi, Contarini, Crispo, Diedo, Donato, Foscari, Gezo, Gradenigo, Leono, Manolesso, Nani, Querini, Ruzzini, Sagredo, Sforza, Soriano, Spinola, Trevisan, Venier.
Franciscains (religieux) : 2588, 2773, 2846, 2995.
Franzosetto, Enrico : ingénieur, 3020.
fratalea, confrérie ethnique : 2642.
frets (taux des —, *nabula*) : 2349, 2388, 2457, 2481, 2483, 2513, 2640, 2691, 2829.
Frigerio, Pietro di — : religieux dominicain, 3078.
fromages (de Crète) : 2287, 3164.

Gabriel : v. Catacalo, Moro, Semperiana, Trevisan.
Gabriel : Andrea, baile de Négrepont (1431-33), 2234, 2248 ; Angelo, recteur de Lépante, 3184 ; Benedetto, baile de Trébizonde (1436-39), 2415 ; Lodovico, recteur de La Canée (1461-63), 2829, 3136.
Gailofa, Stefano : Tiniote, 2273.
Galathea, Galata : casal dans le territoire de Lépante, 2874, 3049.
galées (du trafic, *galea*, *galeazza*) : 2246, 2252, 2281-2, 2303, 2325, 2365, 2419, 2460, 2503, 2547, 2640, 2684, 3143. V. *incanti*.
galères (du Golfe) : 2271, 2276-7, 2294, 2333, 2371, 2534, 2602, 2762, 2939, 3167, et *passim*.
Gallipoli (sur les Dardanelles) : 2325, 2629, 2639, 2656, 2997.
garnisons (troupes en service outre-mer) : 2230, 2234, 2238, 2245, 2248, 2259, 2280, 2293, 2309, 2321, 2346, 2465, 2477, 2528, 2539, et *passim*.
Gasparo : v. Mosto (da).
Gattilusio : famille génoise régnant sur Lesbos, 2255, 2976.
Gauchtirim N... (Gökterem), ambassadeur turc : 2429.
Gênes, Génois : 2227, 2229, 2232, 2237, 2241, 2250, 2255, 2264, 2272, et *passim*.
gemori : impôt (γημόρον), 2286.
Gennadios : archevêque de Lépante, 2704.
Georges N..., (de Milan) : marchand, 3033.
Georges, Giorgio : v. Corner, Cumari, Dacha, Dandolo, Dromocati, Loredan, Madazi, Mercado, Michiel, Paléologue, Piloti (dei), Porto (da), Sgouros, Torello, Valaresso.
Gerolamo : v. Diedo, Duodo, Minotto, Morosini, Valaresso.
Gezo, Francesco : amiral de Coron, 2270.
Ghisi, Lorenzo : 2732.
Giacomo N... (de Cattaro) : Franciscain, 3079, 3098.
Giacomo : v. Barbarigo, Corner, Crispo, Dotto, Loredan, Moro, Priuli (da), Rosso, Viro.
Gian-francesco : v. Bembo.
gingembre : 2828.
Giorgio (famille —, Zorzi en dialecte) : Fantin, marchand, 2774 ; Giacomo, baile de Nauplie (1428-31), 2224 ; Giorgio, baile de CP. (1438-1440), 2471 ; Giorgio 2, marchand, 3041 ; Lucà, capitaine du Golfe (1444), 2625, 2629, 2630 ; Niccolò 1, marquis de Bodenitza, 2425 ; Niccolò 2, châtelain de Phtéléon, 2426 ; Paolo, marchand, 2475.

Giovanni N... (da Pietro) : châtelain à Nauplie, 2861.
Giovanni N... (de Pola) : prêtre, 3047.
Giovanni : v. Barbo, Catello, Contarini, Corner, Crescimbene, Crispo, Dandolo, Diedo, Dolfin, Donano, Emo, Giustinian, Gonella, Loredan, Martino, Mercato, Michiel, Moro, Morosini, Nadal, Reate (da), Riguardati (dei), Soligo, Soriano, Spagnol, Vinciguerra, Zancani.
Giuliano : v. Coppo.
Giustinian : Antonio, marchand, 2589 ; Giovanni, marchand, 2417, 2574, 2644 ; Giustiniano, recteur d'Égine, 3119 ; Niccolò, marchand puis châtelain de Coron (1449), 2417, 2806 ; Orsato, ambassadeur à Rome en 1445, capitaine général de la Mer en 1464, baile de Chypre (1453-56), 2681-2, 2688, 2940, 2942, 3194 ; Taddeo, marchand, 2413, 2440, 2475, 2497 ; Vincivera, conseiller de Crète, 3014.
Gonella, Giovanni : ambassadeur à Gênes (1444), 2673.
Gradenigo : Antonio, syndic du Levant en 1446, 2731, 2786 ; Francesco, capitaine à Corfou, 2979.
grana, cochenille du chêne kermès : 2349, 2448, 2508, 2679.
Granzopoulo, Stefano : Crétois, 3055.
Grimani, Melchiore : baile de Négrepont (1436-38), 2494, 2496.
Grioni : Niccolò, marchand, 2649 ; Zaccaria, supracomite, 2910.
grippo (γρῖπος) : petit navire à un mât, sorte de caïque, 2383 et *passim*.
Grisi : forteresse en Messénie, 2840, 2863, 2915.
Gritti : Andrea, 2511 ; Benedetto, provéditeur, 3178 ; Homobon, baile de Corfou (1433-34), 2324, 2337 ; Niccolò, baile de Chypre (1456-57), 3050.
Gronda : Guielmatio della —, Négrepontain, 2442, 2480.
Guarduli : v. Catavatia.
gubernatores introituum : officiers chargés du recouvrement des impôts et taxes, 2342, 2345, 2377, 2488, 2577, 2593, 2657.
Guglielmo : v. Crispo.
Guielmatius N..., dit Canda : interprète, 2226.

habitatores : étrangers fixés à demeure dans les territoires vénitiens, 2463, 2491, 2496, 2533.
Habsbourg : Frédéric III, empereur du Saint Empire (1440-1493), 2911, 2964.
Haïder-beg : Turc, 2495.
Héraclée (du Pont) : 2325, 2834.
herbadigo (*herbaticum*, droit d'herbage) : 2866, 3097.
Hexamilion (mur de l' —, sur l'isthme de Corinthe) : 3190, 3194.
Homobon : v. Gritti.
Hongrie, Hongrois : 2568, 2597, 2682, 2689, 2787.
Honorado, Lorenzo : syndic du Levant (1446), 2731.
Hospitaliers (de Saint-Jean de Jérusalem, établis à Rhodes) : 2663, 2678, 2681, 2688, 2894, 2907, 2963, 3012, 3044.
Hugoch, Arsène de — : religieux, 2519.
huile : 2737, 3045.
Hunyade, Jean : roi de Hongrie (1444-53) : 2702, 2742, 2766, 2787, 2911.

Ianakis : v. Scordea.
Ibrahim-beg : le Grand Karaman, maître de la Cilicie et de la Cappadoce, 2965, 2978, 3193.
Iesolo : v. Capuano.
Imbros (île d' —) : 3025, 3028.
impôts *(dalia)* : 2233, 2236, 2263, 2274, 2276, 2284, 2343, 2366, 2370, 2377, 2382, 2442, 2470, 2489, 2501, 2533, 2609, 2611, 2737, 2744, 2763, 2782, 2801, 2877, 2887, 2901, 3031.
imprestiti : emprunts publics, 2233, 2370, 2535, 2539, 2543, 2699.
incanti : valeur des enchères des galées marchandes, 2243, 2252, 2282, 2303, 2319, 2349, 2355, 2388, 2390, 2413, 2423, 2440, 2450, 2458, 2475, et *passim*. V. aussi les graphiques, à la fin du volume.
indigo : 2457, 2745.
Isfendiyâr : émir de Sinope, 2614, 2658.
Isiago : village crétois, 2351.
Isidore (cardinal — de Kiev) : 2612, 2625, 2949.
Istrie : 2263, 2402.

Jacques : v. Politi.
Jaqùb-pacha (maître Giacomo, médecin du sultan Mehmed II) : 3028, 3043.
Jalina (Hyalinas), Antonio : marin crétois, 2950.

Janina (Épire) : 2623, 2659.
Januli N... : caloyer, 2367.
Januli : v. Noyers (des).
Jean de Lastic : Grand-Maître de l'Ordre des Hospitaliers, 2476, 2548, 2564, 2632, 2635, 2837, 2915, 2943, 2986.
Jean : v. Assan, Cavrodimitri, Cortazzi, Paléologue, Plusiadinos, Sgouros, Vatatzès.
Joppo N... (da Domenico) : Vénitien de CP., 3050.
Joseph N... (de Mayr) : Juif, 3014.
Juifs : 2232, 2236, 2263, 2276, 2316, 2327, 2376, 2400, 2488, 2492, 2522, 2545, 2555, 2761, 2804, 2813, 2880, 2887, 2950, 3009, 3014, 3046, 3065, 3088, 3160, 3163.

Karaman (Grand-), Karamanie : 2852, 2864, 2894, 2990, 3084, 3176.
Kastamouni (cuivre de —, en Asie Mineure) : 2349.

Lampada, Théodore : Tiniote, 2723.
Lando, Vitale : marchand candiote, 3084.
Langadioti, Nicolas : interprète, 2847.
Lascaris, Athanase : ambassadeur byzantin, 2835.
Lassithi (haute-plaine du —, en Crète) : 2530, 3187, 3192.
Lauro : v. Querini.
Lauronio : casal de Messénie, 2491.
Lembari : casal crétois, 2576.
Lemnos (île de —) : 2325, 2512, 2590, 2597, 2955, 3025, 3028.
Lémonaria : village crétois, 2335.
Lénopoli : casal crétois, 2535.
Léon, Leone : v. Diedo, Duodo, Rapochiefeli, Rasti, Venier.
Leonardo : v. Contarini, Spinola, Venier, Zantani.
Léondari, Andronic : ambassadeur byzantin, 2856, 2863.
Leono, Francesco : camérier de Négrepont, 2978.
Lépante (auj. Naupacte) : 2274, 2505, 2662, 2791, 2815, 2848, 2874, 2938, 3075, 3097, 3152, 3175.
Lephtenia : casal crétois, 2535, 3192.
Lesbos (Mitylène) : 2255, 2895, 2956, 3170, 3189.
Leucade (île de —) : 2313.
Licône : casal dépendant de Négrepont, mais situé en Béotie ; 2340.
Ligurios : place sur le golfe d'Égine, 3025.
Lilantios : fleuve d'Eubée, 2340, 2496.
Lilla (château de —, en Morée) : 3008, 3030.
Limassol (Chypre) : 2632, 2829, 3105.
Lippomano, Marco : duc de Crète (1435-37), 2387.
Lipso : casal de Négrepont, 2265, 2587.
Lodovico : v. Bembo, Contarini, Diedo, Gabriel, Loredan, Michiel, Navagero, Rosso, Venier.
Londres : 2520, 2672.
Longo : Alvise, marin, 2919 ; Marco, marin, 2278.
Loredan : Alvise, commandant des galères pontificales en 1444-45, capitaine général de la Mer en 1463, 2391, 2592, 2631, 2656, 2668, 2671, 2685, 2689, 2690, 2698, 3172-3, 3180, 3183, 3189, 3191, 3194 ; Andrea, baile de CP. (1434-36), 2255, 2350 ; Antonio, châtelain de Modon, 3101, 3133, 3138 ; Daniel, baile de Négrepont (1429-31), 2332 ; Giacomo, capitaine-général de la Mer en 1453, 2915, 2919, 2922, 2924, 2932, 2941, 2946, 2957, 2975, 2985 ; Giorgio 1, provéditeur, 2256 ; Giorgio 2, marchand, 2716 ; Giovanni, podestat de Nauplie (1441-43), 2557 ; Lodovico, capitaine de la Mer en 1449, 2814 ; Lorenzo 1, Sage aux Ordres, 2356 ; Lorenzo 2, supracomite, 3057 ; Paolo, comte de Scutari puis provéditeur, 2638, 2779, 2951 ; Pietro, capitaine-général de la Mer en 1431, 2242, 2250, 2256, 2261, 2264.
Lorenzo N... : calfat à Siphnos, 2443, 2467, 2504.
Lorenzo : v. Davanzago, Donato, Ghisi, Honorado, Loredan, Moro, Sagredo, Tiepolo, Vitturi.
Lucà : v. Bocassio, Diedo, Donato, Mantello, Tron, Zorzi (Giorgio).
Lusignan (maison de —, régnant sur l'île de Chypre) : Hugues, cardinal, 2275 ; Jacques le Bâtard, archevêque de Nicosie, 3139 ; Jean II, roi de Chypre (1432-1460), 2422, 2427, 2606, 2613, 2741, 2775, 2785, 2864, 2876, 2894, 2942, 3000, 3099.

Madazi, Georges : parèque de Modon, 2508.
Maffeo : v. Donato.

Mahmud : pacha turc, 3151.
Mahone (de Chio) : 2262, 2662, 2673.
Maïna (le Magne, en Laconie) : 2279, 2399, 3092.
Makariotis : v. Monoioannès.
Malipiero : Donato, recteur d'Argos, 2888, 3032 ; Marino, consul de la Tana (1446-48), 2712.
Mamelucks (d'Égypte) : 2481, 2527, 2556, 2617, 2635, 2640, 2663-4, 2678, 2688, 2750, 2756, 2793, 2807, 2852, 3137, 3139.
Manolesso : Francesco, marchand, 2319, 2497 ; Niccolò, marchand, 3157 ; Paolo, feudataire de Crète, 2912.
Manoli : v. Archidi, Calotari, Piloti (dei), Sclavo, Vassalo.
Mantello, Lucà : patron de navire, 2907, 2943.
Manticori : château de Messénie, 2840, 2863, 2915.
Manuel : v. Rali.
marano : barque de transport, 2908, 3072, 3083.
Marcello : Bartolomeo, ambassadeur auprès de Mehmed II puis baile de CP. (1454-56), 2923, 2932, 2935, 2955, 2969, 2971, 2976, 3021 ; Cristoforo, baile de CP. (1436-38), 2411, 2420, 2499.
Marco : v. Apergi, Barbarigo, Cacussi, Dandolo, Diedo, Filomati, Lippomano, Longo, Michiel, Moro, Mosto (da), Paulopoulos, Pesaro (Cà), Querini, Ruzzini, Zanono (da), Zeno.
Marino : v. Contarini, Dolfin, Falier, Malipiero, Molin (da), Priuli (da), Soranzo, Zeno.
Markos N..., pappas : 2727.
Maroneia (Thrace) : 2656.
Martino, Giovanni : marchand, 2838.
Martino : v. Mosto (da).
mastic (arbre à —) : 2585.
Matteo : v. Calergi, Condofero, Contarini, Donato, Mudazzo, Vitturi.
Maurocastro (en Moldavie) : 2381, 2388, 2391, 2407, 2497.
Mavromati, Nicolas : pappas, 2279.
médecin (*cirurgus* et *physicus*) : 2254, 2324, 2555, 2662, 2795, 3037, 3163.
Medio (da), Antonio : feudataire de Crète, 2994.
Mehmed II : sultan ottoman (1451-81), 2689-90, 2847, 2862, 2881, 2896, 2910, 2923, 2932-34, 2955, 2976, 3018, 3028, 3043, 3118, 3129, 3140, 3193.
Melchiore : v. Grimani.
Mélischa : casal près de Lépante, 3049.
Mercado, Giorgio : Candiote, 2312.
Mercato, Giovanni : fermier des impôts, 2858.
Merina, Michel : Corfiote, 2453.
Messine (Sicile) : 2822.
Michele, Michel : v. Apergi, Barozzi, Caliga, Catello, Donato, Merina, Pizzamano, Tron, Vidal.
Michiel : Antonio, capitaine de Crète, 2465 ; Domenico, marchand, 2349, 2388 ; Giorgio, Vénitien de Morée, 2974, 3030 ; Giovanni, médecin, 3037 ; Lodovico, recteur de Tinos-Mykonos, 2487, 2665 ; Marco, Vénitien de Morée, 2974 ; Pietro, provéditeur, 2294 ; Vitale, baile de Corfou (1441-43), 2572.
miel : 2273, 3164.
millet (céréale) : 3049, 3163, 3167.
Milissi : casal près de Lépante, 2874, 2989, 3049.
Minotto, Gerolamo : baile de CP. (1450-53), 2826, 2935.
Mirabello (en Crète) : 2362.
Mirocavasila : baronnie corfiote, 2344.
misseteria, taxe de transaction : 2236, 2488, 2508, 2560, 2679, 2695.
Mistra (en Morée) : 2810, 2835.
Mitylène : v. Lesbos.
Mocenigo : Andrea, lieutenant et commandant la flotte contre Chio (1431), 2260-62, 2308 ; Niccolò, marchand, 2774.
Modon (Messénie) : 2254, 2272, 2279, 2294, 2298, 2322, 2336, 2444, 2477, 2596, 2642, 2701, 2912, 3092, 3150.
Molin (da), Marino : supracomite, 2282, 2638.
Moline (Μύλοι) : château en Messénie, 2491, 2601, 2916, 3054.
Molochis, Costa : parèque, 2453.
Monemvasia (Péloponnèse) : 2280, 2706, 2763, 3159.
monnaies, questions monétaires (v. tome I[er], pp. 225-7) : 2392, 2478, 2978, 3032, 3163.
Monoioannès, Makariotis : Corfiote, 2469.
Morée (despotat de —) : 2274, 2356, 2359, 2420, 2446, 2679, 2948, 3063, 3118.
Moro : Cristoforo, doge (1462-71), 2927, 3169 ; Dardi, baile de CP. (1446-48), 2413, 2726 ;

Gabriele, marchand, 2502, 2524; Giacomo, recteur de La Parga, 2652; Giovanni, Sage aux Ordres, ambassadeur à Naples en 1453, 2470, 2928, 2936; Lorenzo 1, supracomite, 2583-4, 2638; Lorenzo 2, baile de Chypre (1446-7), puis ambassadeur en Turquie (1451), 2748, 2857, 2862-3; Lorenzo 3, capitaine du Golfe, 3110, 3154; Marco, feudataire de Crète, 3160; Ravello, châtelain de Coron, 3061.
Morosini : Andrea, capitaine de Crète, 2282, 2309, 2322; Barbo, ambassadeur à Naples (1452), 2897; Carlo, provéditeur et capitaine à Négrepont (1453-55), 2951, 2985, 3004; Egidio, Vénitien de Crète, 2958; Francesca, épouse de Giacomo II Crispo, 2767, 2772, 2854, 2903; Gerolamo, marchand, 2894; Giovanni, marchand, 2715, 2745; Paolo, ambassadeur à Rhodes (1453) et Sage, 2475, 2907, 2915, 2974; Silvestro, provéditeur, 2294, 2296, 2325.
Mosto (da) : Gasparo, conseiller de Crète, 2328; Marco, baile de CP. (1431-33), prénommé aussi Martino, 2253, 2325.
mozaticum: portion de terre du domaine public concédée à des parèques, 2660, 2665, 2727, 2979.
muda: désigne la saison du voyage maritime et, par extension, ce voyage lui-même, 2280 et *passim*. V. galées, *incanti*.
Mudazzo : Matteo, feudataire de Crète, 3160; Pietro, recteur de Réthimo, 2310, 2314.
Murad II, sultan ottoman (1421-51) : 2253, 2291, 2327, 2417, 2429, 2445, 2495, 2567-8, 2590, 2604, 2668, 2681, 2689, 2834.
Mykonos (île de —) : 2833, 2886, 3068.

Nadal, Giovanni : recteur de Tinos-Mykonos, 2833.
Nani : Francesco, recteur de Tinos-Mykonos : 2577, 2580.
Nauplie : 2224, 2343, 2436, 2598, 2667, 2694, 2717, 2841, 2866, 2984, 3081, 3085.
Nava (Juan de —) : pirate catalan, 2765.
Navagero, Lodovico : Vénitien de CP., 2961.
navires désarmés (*navigia disarmata* ou navires privés, par opposition aux navires armés par l'État) : 2305, 2318, 2401, et *passim*.
Naxos (île de —) : 2767, 2836, 2854.
Négrepont (l'île d'Eubée et sa capitale) : 2226, 2228, 2231, 2263, 2268-9, 2293, 2325, 2332, et *passim*.
Niccolò : v. Arimondo, Bon, Bragadin, Canal (da), Capello, Crispo, Dandolo, Falier, Giorgio (Zorzi), Giustinian, Grioni, Gritti, Mocenigo, Pasqualigo, Patricio, Porto (da), Querini, Sagondino, Sorboli, Tron.
Nicolas V : pape (1447-55), 2757, 2766, 2773, 2846, 2881, 2905, 2911, 2927, 2936.
Nicolas : v. Langadioti, Mavromati.
Nicopolis : ville sur le Danube, 2655.
Nigro, Bertuccio : envoyé à Gênes, 2692.
Noire (mer —, ou mer Majeure) : 2708, 2710, 3135, et *passim*.
Norès : Bandin de —, régent du royaume de Chypre, 2633.
Noyers (des) : Januli ou Jacques, seigneur de Négrepont, 2738; Ziffredo ou Geoffroi, 2363.

officiales rationum (officiers des Comptes) : 2539, 2752, 2755, 3053, 3119.
offices publics : 2491, 2496, 2523, 2563, 2642, 2694, 2717, 2802, 2819, 2850, 2906, 2994, 2998, 3054.
Onorato, Lorenzo : Sage aux Ordres, 2356.
Ordelaffo : v. Falier.
Oréos (lo Réo, Eubée) : 2347, 2887.
orge : 2479, 2802, 3041, 3049.
Orio, Pietro : marchand, 2745, 2799.
Orsato : v. Giustinian.
Ottaviano : v. Bonavita.
Ottomans : v. Turcs, Mehmed, Murad.

Pachôme : archevêque byzantin, ambassadeur de Jean VIII, 2702.
Paléologue (dynastie des —) : Constantin XII (Dragasès), 2590, 2597, 2686, 2811, 2830-31, 2840, 2856, 2863, 2881, 2922, 2923; Démétrius, co-despote de Morée (1449-60), 2835, 2863, 2866, 2873, 2915, 2944, 2967, 2973; Georges, 3010; Jean VIII, basileus (1425-48), 2359, 2418, 2435, 2455, 2461-62, 2472, 2500, 2507, 2510, 2512, 2531, 2568, 2583, 2590, 2603, 2651, 2726; Thomas, frère de Démétrius et co-despote de Morée (1443-60), 2324, 2359, 2840, 2863, 2867, 2879, 2913, 2915, 2922, 2944, 2949, 2967,

2973, 2981, 3006, 3008, 3029-30, 3040, 3058, 3155, 3158-9.
Paliaga, Thomas : marchand, 2643, 2662, 2692.
Palmerio, Pietro : ingénieur, 3092, 3121, 3135.
Panida (en Thrace) : 2656.
Paolo, Niccolò : marchand, 3176.
Paolo : v. Barbarigo, Calussi, Foscarini, Foscolo, Giorgio (Zorzi), Loredan, Manolesso, Morosini, Priuli (da), Querini, Soranzo, Valaresso, Zancaruolo.
Paphos (Chypre) : 2829, 3105.
pappas, pappates : 2279, 2362, 2399, 2428, 2891.
parapisino: désigne les corvées imposées aux parèques de Modon, 2446, 2712.
parastati: office chargé de veiller à l'entretien des murs, 2641.
parèques (*rustici comunis*, c'est-à-dire parèques de l'État) : 2342-3, 2446, 2452-3, 2496, 2601, 2782, 2889, 2901, 3036, 3142.
Pareschi N... (dame tiniote) : 2575.
Parga (la) : dépendance corfiote, 2429, 2523, 2600, 2652, 2875, 2979, 3015.
Paros (île de —) : 2516, 2836.
Parthènada : casal de Modon, 3013.
Pasqualigo : Alessandro, marchand, 2988, 3035; Niccolò, supracomite, 2924.
Patras : 2274, 2379, 2735, 2974, 3100.
Patricio, Niccolò : baron corfiote, 2432.
Paulopoulos, Marco : protopappas, 2891.
Pédiade : châtellenie de Crète, 2551.
pèlerin, pèlerinage : 2246, 2281, 2383, 2468, 2550, 2823, 3139, 3161.
Péra, Pérote (Génois de CP.) : 2244, 2741, 2834, 2928.
Péramachilini (à Tinos) : 2727.
Peregrino : v. Querini.
Peron, Simon : Catalan, 2804.
Pesaro (Cà) : Angelo 1, ambassadeur à Sinope, 2574, 2614, 2658; Angelo 2, supracomite et capitaine, 2736, 2790, 2796, puis baile de Négrepont (1454-56), 2978, 2985; Fantin, patron de galée, 2990; Marco, marchand, 2779; Niccolò, marchand, 3105; Pietro, consul de la Tana, 2569; Secondo, conseiller de Crète, 2300.
peste (épidémies de —) : 2402, 2666, 2788, 2795, 2798, 2898, 3024, 3036, 3133.
Philippe, le Bon : duc de Bourgogne (1419-1467), 2597, 2603, 2639, 2645, 2702, 2823, 3192.
Philomati : v. Filomati.
Phtéléon : forteresse à l'entrée du golfe de Volo, 2426, 2496, 2870, 2941, 3145.
Pie II (Aeneas Sylvius Piccolomini), pape (1458-64) : 3071, 3090-91, 3128, 3185, 3192.
Pierotto : v. Altavilla.
Pietro : v. Arimondo, Barozzi, Carandola, Cocco, Contarini, Corner, Dalmario, Dandolo, Diedo, Dondi (dei), Frigerio (da), Loredan, Michiel, Mudazzo, Orio, Pal, merio, Pesaro (della Cà), Querini, Sclavo-Soranzo, Testa, Thomas, Zeno.
Piloti (dei) : Georges et Manoli, frères, 2521.
Piombino (Toscane) : 2256.
pirates, piraterie : 2331, 2334, 2352, 2360, 2451, 2496, 2534, 2629, 2630, 2656, 2691, 2796, 2804, 2898-99, 2907, 3011, 3019, 3108, 3162.
Pisani : Bartolomeo, marchand, 3034; Carlo, marchand, 3034; Fantino, baile de Négrepont (1438-1440), 2474.
Pise : 2250.
Pizzamano : Michele, marchand, 2824.
Plusiadinos, Jean : prêtre, 3128, 3134.
poivre : 2423, 2527, 2750, 2793, 2828, 2841, 3044, 3125.
Pola (Istrie) : 2294, 2937.
Politi, Jacques : Tiniote, 2723.
Porto (da) : Giorgio, Candiote, 2709; Niccolò, Candiote, fermier de l'impôt, 3069.
potamarque : préposé à la répartition des eaux d'une rivière, pour l'irrigation, 2496.
Pouilles (les) : 2299, 3026.
Premarino : Andrea, marchand, 3105; Giovanni, Négrepontain, 3123.
Priamo N... (da Vegla) : patron de navire, 3077.
Priamo : v. Contarini.
Priuli (da) : Antonio, Sage aux Ordres, 2944; Azzo, marchand, 2243; Benedetto, conseiller de Coron, 2810; Giacomo, camérier de Crète, 2410; Marino, consul d'Alexandrie 2793; Paolo, marchand, 2605.
pronia (πρόνοια) : 2273, 2575.
proprio (juges du —) : 2813.
provéditeurs, proviseurs (*provisores comunis*) : *passim*; v. syndics.
Ptéléon : v. Phtéléon.

quarantia (conseil della —, les 40) : *passim*.
Querini : Antonio, marin et supracomite, 2632, 2960 ; Fantin, Hospitalier et amiral de Rhodes, 2907, 2943, 2963, 3012 ; Francesco, châtelain à Lépante, 2874, 3049 ; Giorgio, feudataire de Crète, 2487, 2666 ; Giovanni, seigneur de Stampalia (Astypalaia), 2375, 2724 ; Lauro, feudataire de Crète, 2980 ; Marco, baile de CP. (1440-42), 2531, 2570 ; Niccolò 1, conseiller à Modon, 2436 ; Niccolò 2, feudataire de Crète, 2886 ; Paolo, marchand, 2855 ; Peregrino, recteur de Phtéléon, 3144 ; Pietro, feudataire de Crète, 2680, 2980 ; Pietro 2, camérier de Crète, 3169 ; Sinorio, capitaine d'arbalétriers, 2245 ; Tomà (Tommaso), feudataire de Crète, 2585.

Raffaele : v. Adorno.
Raguse : 2629.
Rali, famille de Morée : Jean, 2324 ; Manuel, 3030, 3040.
Ranieri : v. Acciaiuoli.
Rapochiefali, Léon : protopappas, 2428.
Rasti : Léon et Vassili, marchands, 3013.
Ravano N... : pirate catalan, 2451.
Ravello : v. Moro.
Ravonitina : baronnie corfiote, 2344.
Reate, Giovanni di — : ambassadeur pontifical, 2734.
religion (affaires religieuses, clergé) : 2233, 2279, 2335, 2351, 2414, 2521, 2704, 2733, 2956, 3047, 3065, 3078, 3128, 3134, 3147.
Remigio : v. Soranzo.
Réthimo (Crète) : 2310, 2315, 2335, 2376, 2489, 2565, 2819, 2912, 2958, 2991.
Rhodes (île et port de —) : 2409, 2476, 2548, 2564, 2617, 2640, 2654, 2664, 2838, 2970, 2986, 3058, 3084. V. Hospitaliers.
Riguardati, Giovanni dei — : secrétaire et ambassadeur, 2629, 2634, 2645, 2656.
Rizzo, Antonio : patron de navire, 2708.
Romanie (coutumes de l'empire de —) : 2266, 2732, 2851, 2888, 2902.
Roncone, Angelo : condottière, 2678.
Rosso : Giacomo, gouverneur à Céphalonie, 2797, 2805, 2809 ; Lodovico, marchand, 2413.
Ruggiero : v. Contarini.
Ruzzini : Francesco et Marco, marchands, 2862.

Sagondino, Niccolò : chancelier et ambassadeur, 2843, 2932, 3059, 3129, 3140.
Sagredo : Albano, recteur de La Canée, 2357 ; Francesco, conseiller de Réthimo, 2821 ; Lorenzo, châtelain à Nauplie, 2906.
Saint-Augustin (ermites de —) : 2519.
Saint-Élie (château de —, en Morée) : 2491, 2601, 2916, 3054.
Saint-Georges Majeur (monastère et île de —) 2414, 3161.
Saint-Hippolyte, Adam de — : Corfiote, 2797.
Saint-Jean del Scillo : monastère crétois, 3134.
Saint-Nicolas : village de Crète, 2551.
Sainte-Maure (île de —) : 2797, 2805, 2814.
San Blasio, Gianotto di — : consul vénitien à Chio, 2952.
Sapientza (îlot de —) : 3117.
savon (fabrication du —) : 3050.
Savone (Ligurie) : 2250.
Sclavo : Manoli, Candiote, 3069 ; Pietro, Mykoniote, 3068.
Sclavovathia (casal de —, en Crète) : 2353.
Scondili, Lorenzo : Candiote, 2822.
Scordea, Ianakis : Tiniote, 2883.
Scutari (Albanie) : 2329.
Sebastiano N... (du Frioul) : 3108.
Sébastien : v. Apergi.
Secondo : v. Pesaro (Cà).
séismes : 2662, 2901.
sel (salines, sauniers) : 2374, 2394, 2490, 2495, 2659, 2709, 2711, 2740, 2866, 2912, 2938, 3023, 3086, 3117, 3163, 3165.
Semperiana, Gabriele : pirate, 2736.
sensaria, sensarii : v. courtage, courtiers.
Serbes, Serbie : 2996.
Sforza, Francesco : condottière puis seigneur de Milan, 2577, 2742, 2947.
Sgouros, famille crétoise : Georges, marchand, 3009 ; Jean, 2778 ; Pierre, 3009.
Sicile : 3002, 3026.
Sigismond (de Luxembourg) : roi de Hongrie puis empereur du Saint-Empire, 2317, 2435.
Silvestro : v. Morosini, Trevisan.
Simeone : v. Curazario, Valla (della).
Simon N... (della Janina) : ambassadeur des Tiniotes à Venise, 2845.
Simon : v. Peron.
Simone N... (da Crema) : ambassadeur de Sigismond, 2435.

Sinerio : v. Querini.
Sinope : 2294, 2319, 2614, 2658.
Siphnos (île de —) : 2294, 2367, 2443, 2959.
Sitia (Crète orientale) : 2489, 2802, 2994, 3162.
Skanderbeg : chef albanais, 2759-60, 2779, 2784, 2789, 2996.
Skiathos : cf. Sporades du Nord.
Skopélos : cf. Sporades du Nord.
Skyros (île de —, dans les Sporades du Nord) : 2957, 2985.
soie, soieries : 2349, 2441, 2448, 2508, 2672, 2679, 2835.
Soligo, Giovanni : patron de navire, 3035.
Sommaripa, Crusi ou Crusino : fils de Maria Sanudo et seigneur d'Andros depuis 1440, 2265-6, 2443, 2515-2518, 2587, 2929, 2932, 3080.
Soranzo : Bartolomeo, syndic du Levant, 2459, 2545, 2845 ; Marino, baile de CP. (1442-44), 2586, 2590-2594 ; Paolo, marchand, 2388 ; Pietro, marchand, 2502 ; Remigio, capitaine à Négrepont, 2676.
Sorboli, Niccolò : amiral à Candie, 3102.
Soriano : Andrea, baile de Trébizonde (1438-1440), 2478 ; Francesco, marchand, 2878 ; Giovanni, feudataire de Crète, 2353.
Spagnol, Giovanni : 3025.
Spinola : Francesco, Génois, 2267 ; Leonardo, marin génois, 2692.
Sporades du Nord (Skyros, Skiathos et Skopélos) : 2957, 2968, 2976, 2985, 3173.
Stalimène : v. Lemnos.
Stamatios : v. Angara.
Stampalia (île de —, Astypalaia) : 2375, 2724.
stase *(stasia)* : tenure des parèques, 2886.
Stefano N... (de Lilo) : Tiniote, 2449.
Stefano : v. Barozzi, Cavalanti, Contarini, Delilofordozi, Gailofa, Granzopoulo.
stratiote, *stradioti* : cavaliers grecs au service de Venise, 2865, 3052, 3093-94.
subaši : fonctionnaire turc, 2956, 3088.
sucre : 2223, 2247, 2258, 2305, 2427, 2450, 2654, 2745, 2829, 2942, 2970, 3038, 3044, 3130.
Sude (baie de la —, Crète occidentale) : 2864.
syndics *(sindici Levantis* ou *Romanie)* : chargés d'inspection dans les colonies, 2470, 2491, 2507, 2718, 2783, 2795, 2900, 2926, 3014, 3017.
Syracuse (Sicile) : 2822.
Syrie (commerce vénitien en —) : 2222, 2257, 2378, 2403, 2450, 2750, 2807, 3019.

Taddeo : v. Giustinian.
Taiapetra, Filippo : marchand, 2243.
Tana (la), Azov : 2245, 2251, 2255, 2283, 2289, 2319, 2346, 2349, 2386, 2412, 2416, 2421, 2437, 2493, 2584, 2636, 2916, 2988, 3034, 3053, 3104, 3127.
tansa : impôt sur les métiers, à Corfou, 2523, 2600.
Téméno, forteresse de Crète : 2794, 3160.
Ténédos (île de —) : 2294, 2500, 2559, 2566, 2636, 2675, 2685, 2919, 2924.
tercier : ancienne division de l'île de Négrepont, 2363, 2738.
Termissi (Thermision, Argolide) : 2667, 2866.
Testa, Pietro : charpentier, 3102.
Thalassène, Constantin : Crétois, 2800, 3089.
Théodore : v. Candiani, Caristinos, Cortazini, Lampada.
Théosalito, Apostolos : marin crétois, 2631.
Thessalonique : 2225, 2317, 2429, 2656, 2959, 3059.
Thomas : v. Paléologue.
Tiepolo : Andrea, marchand, 2475 ; Bernardo, marchand, 3131 ; Lorenzo, ambassadeur à Alexandrie, 2793, 2807.
Tinos (île de —) : 2273, 2286, 2368, 2443, 2449, 2486, 2573, 2575, 2660, 2723, 2732, 2747, 2820, 2833, 2845, 2883, 3108.
Tocco : Carlo II, comte de Céphalonie et despote d'Arta (1429-48), 2313, 2716, 2730, 2754, 2797, 2808 ; Leonardo II, fils du précédent et comte de Céphalonie (1448-1479), 2808, 3173, 3180.
Tomà (Thomas), Pietro : chancelier de Crète et ambassadeur, 3154.
Tomà : v. Bernardo, Paliaga, Querini.
Torcello, Zanachi (Ianakis) : ambassadeur de Jean VIII Paléologue, 2568.
Torello, Giorgio : 2433.
tournois *(tornesii)* : v. monnaies.
Trébizonde, 2254, 2294, 2319, 2349, 2402, 2524, 2532, 2752, 3104.
trêves (avec l'Empire byzantin) : 2420, 2531, 2726, 2831, 2935.
Trevisan : Francesco, baile de Trébizonde (1431-33), 2254 ; Gabriele, vice-capitaine du Golfe, 2896 ; Silvestro, marchand, 2885 ; Zaccaria, ambassadeur, 2254, 2757, 2964.

Tripoli (de Barbarie, Tripolitaine): 3143.
Tripoli (Syrie) : 2756.
Tron : Donato, ambassadeur, 2785 ; Lucà, Sage-Grand, 2364 ; Michel, recteur de Tinos, 2665 ; Niccolò, marchand et marin, 2684, 2811.
Tunis : 2345, 2553, 3057, 3063, 3143.
Turcs : 2231, 2286, 2313, 2317, 2323, 2326, 2472, 2495, 2583, 2603, 2618, 2651, 2659, 2685, 2707, 2710, 2720, 2735, 2742, 2766, 2779, 2795, 2928, 2993, 3027, 3058, 3090, 3110, 3121, 3126, 3166, 3173.

Udine (Frioul) : 2445.
Ugolino, Marco da — : notaire, 2783.
Union (des Églises) : 2456, 2612, 2891, 3128, 3134.
Urbano : v. Foscari.
usure, usurier : 2804, 2813, 2950 ; v. dettes.

Valerio, Andrea : supracomite, 2434.
Valreand : v. Wavrin (de).
Valla (della), Simeone : ambassadeur, 2418.
Valaresso (aussi Vallaresso) : Bernardo, baile de Trébizonde (1448-1450), 2781 ; Gerolamo, camérier à Nauplie, 2882 ; Giorgio, vice-capitaine du Golfe, 2378 ; Paolo, baile de Trébizonde (1434-36), 2354 ; Zaccaria, provéditeur, 2813.
Valona (Albanie) : 2623, 2659, 2669.
Valona (la) : casal à Négrepont, 2901.
Vassalo, Manoli : Crétois, 2630.
Vassili : v. Rasti.
Vatia : casal à Négrepont, 2442, 2480, 2776, 2836, 2860.
Venier : Andrea, ambassadeur, 2779, 2784, 2789 ; Antonio, marchand, 2282, 2691 ; Blasio, syndic du Levant, 2459, 2545 ; Constantin, marchand, 2777 ; Dolfin, supracomite, 2257, 2262 ; Francesco 1, marchand, 2626 ; Francesco 2, ambassadeur en Karamanie, 2857, 2864, 2885 ; Leonardo, consul à la Tana, 2608, 2647 ; Leone, Vénitien de Corfou, 2814 ; Lodovico, comte de Pola, 2937.
Vetaci (Vatatzès), Jean : Crétois, 2858.
Veternitza (près de Lépante) : 2686.
Vidal : Marco, feudataire de Tinos, 2660 ; Michele, son frère, 2665.
villanus, vilain : 2273, 2396, 2544.
Villardello N... : Catalan, 2692.
vin (commerce et production du —) : 2280, 2284, 2287, 2294, 2340, 2379, 2483, 2485, 2496, 2501, 2520, 2525-6, 2541, 2552, 2706, 2722, 2801, 2831, 2849, 2895, 2994, 3164.
Vinciguerra, Giorgio : trésorier de la Commune, 2343.
Vincivera (Vinciguerra ?) : v. Giustinian.
Viro, Giacomo : ambassadeur du roi de Chypre, 2427.
Visconti : Philippe-Marie, duc de Milan (1412-47), 2229, 2241-2, 2264, 2267, 2364, 2405.
Vitale, Antonio : charpentier, 3102.
Vitale : v. Lando, Michiel.
Vitto : v. Canal (da).
Vittor : v. Barbaro, Bragadin, Capello, Diedo, Dolfin.
Vitturi : Bartolomeo, podestat de Nauplie (1431-33), 2224, 2313 ; Benedetto, conseiller de Crète, 2328 ; Lorenzo, baile de CP. (1456-58), 3016, 3018, 3028, 3062 ; Matteo, Sage, 2629.
Vivaldi, Balthazar : Génois, 2753.
Vladislav VI, roi de Hongrie et de Pologne (1434-1444) : 2624-5, 2634, 2639, 2645, 2656, 2668, 2675.
Vostitza (en Morée) : 2974.
Voulch (comte *Vulchus*) : ambassadeur de Jean Hunyade, 2742.

Wavrin (de), Valerand : Bourguignon, 2671, 2698.

Xéréni : casal du territoire de Modon, 2889.

Yoste N... : Juif, 2786.

Zaccaria : v. Bembo, Donato, Grioni, Trevisan, Valaresso.
Zacynthe : v. Zante.
Zampani, Bartolomeo : Candiote, 3186.
Zanachi (pour Ianakis) : v. Torcello.
Zancani, Giovanni : recteur de Lépante, 2662, 2686, 2758, 2762.
Zancaruolo : Antonio, feudataire de Crète, 2247, 3146 ; Giorgio, son fils, 3146 ; Paolo, marchand, 3144.
Zanono (di), Marco : feudataire de Crète, 2223, 2247, 2258.
Zanotti : baronnie corfiote, 2344.

Zanotto (Gianotto) : v. Apodecataro.
Zantani, Leonardo : recteur de Phtéléon, 3145.
Zante (île de —) : 2313, 2797, 2814.
Zara (Dalmatie) : 2534.
Zenevra N... (dame —, épouse de Marco de Ravenne) : 2749.
Zeno : Andrea 1, seigneur d'Andros, 2358, 2431, 2439 ; Andrea 2, marchand, 2524, 2549, 2574 ; Batista, feudataire de Crète, 2551 ; Marco, frère d'Andrea 1, 2517 ; Marco 2, ambassadeur à Alexandrie (1436) puis provéditeur (1449), 2409, 2424, 2813 ; Marino, baile de CP. (1432-24), 2290-91, 2381 ; Pétronille, fille d'Andrea 1, 2439, 2517, 3080 ; Pietro 1, marchand, 2349 ; Pietro 2, supracomite, 2638.
Ziffredo (Geoffroi) : v. Noyers (des).
Zonchio (Navarin, Pylos) : 2491, 2601, 3054.

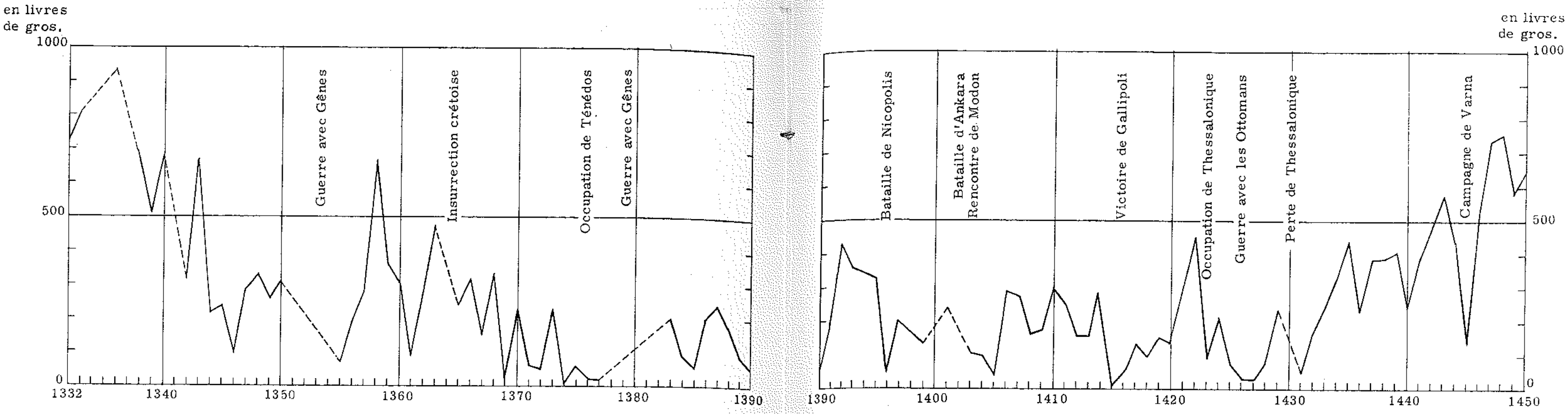

I. — Valeur globale des enchères (incanti) des galèes de Romanie de 1332 à 1450.
(Les tracés en pointillé signifient absence d'enchères et d'armement).

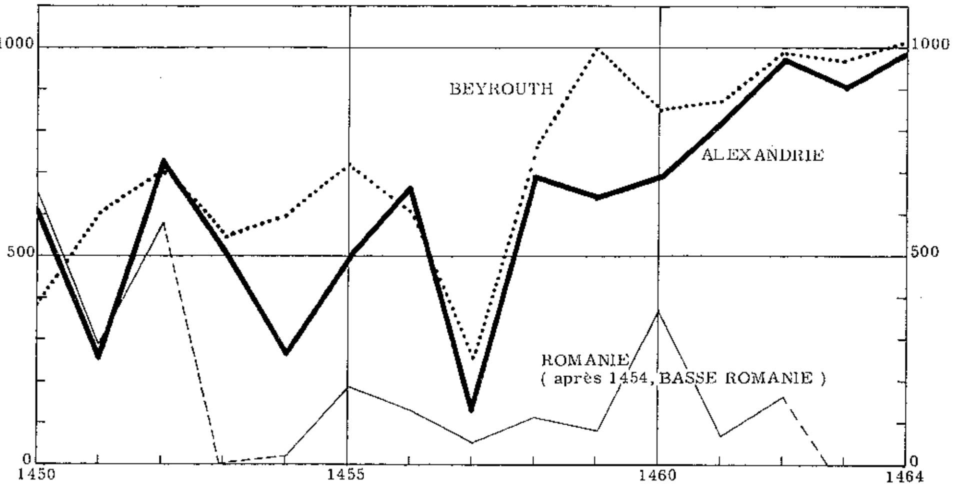

II. — La prise de Constantinople et les trafics du Levant.
(La valeur des enchères est exprimée en Livres de gros).

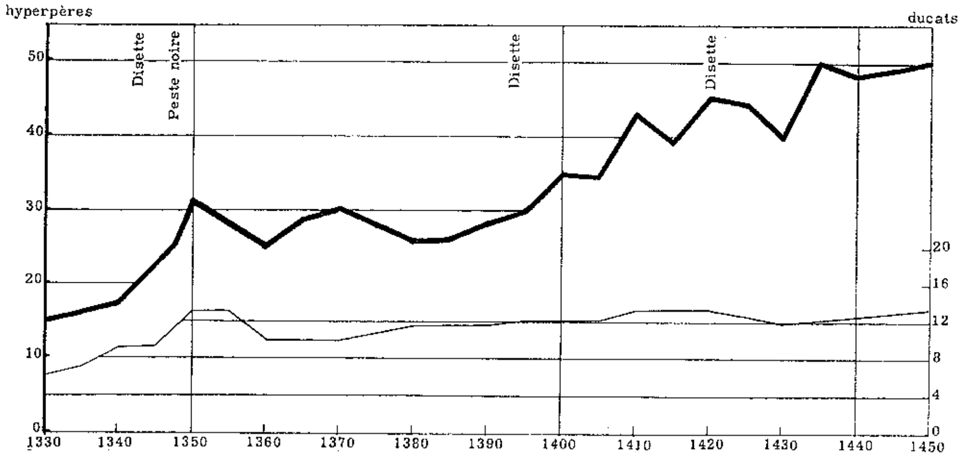

III. — Variations des prix du blé en Crète.
Prix de cent mesures de blé, env. 17 hl., en hyperpères (trait gras)
et en ducats (trait maigre).

ADDITIONS ET CORRECTIONS AUX TOMES I ET II[1]

Tome Premier

p. 5, se sont succédé (non : succédés) ;
se sont assuré (non : assurés).
p. 9, note 1 : tecniche (non : techniche).
p. 31, rég. nº 38 : *Regimen* (non : regimen).
p. 33, note 2 : on trouve aussi *messeteria* (non : *messataria*).
p. 34, nº 54 : dus (non : dûs).
p. 35, nº 60 : Tabriz (non : Tauris).
p. 35, nº 62 : règlement (non : réglement).
p. 39, nº 83 : Tabriz (non Tauris).
p. 40, nº 89 : coque (non : coche).
p. 41, nº 91 : enchère (non : anchère).
p. 41, nº 92 : Les pirates s'emparent d'autant plus facilement des navires vénitiens que leurs capitaines ont l'ordre de se rendre s'ils reçoivent la promesse que la vie des personnes sera respectée. Les *rogati*... etc.
p. 48, nºs 136 et 137 : 1342 (non : 1341).
p. 49, nº 143 : Chissamo (Κίσαμος) (non : Chissimo).
p. 50, nº 145 : Tabriz (non : Tauris).
p. 52, nº 153 : l'impératrice (Anne de Savoie).
p. 52, nº 156 et la note : *vallania*, v. aussi Βαλανίδιον (Miklosich-Müller, *Acta*, V, 164, 12 : chrysobulle d'Andronic II pour Monemvasia, 1301).
p. 53, nº 159 : Publié partiellement par R. Cessi, *Documenti finanziari della Repubblica di V.* ; *la regolazione delle entrate e delle spese*, p. 107, nº 168.

(1) Il m'est agréable de remercier ici MM. V. Laurent, F. Dölger et D. Herlihy pour toutes les remarques et suggestions qu'ils ont bien voulu me faire dans leurs comptes-rendus (*Byz. Zeitschrift*, t. 52, 1959, pp. 112-4; *REB*, 17 (1959) pp. 166-7; *Speculum*, 34 (1959), p. 143). J'exprime également tous mes remerciements à MM. R. J. Loenertz, T. Bertelé, P. Lemerle, M. I. Manoussakas et B. Krekić, qui m'ont fourni les plus utiles indications.

p. 54, n° 163 : Saint-Marc (non Laint).
p. 54, n° 164 : *comercium* (non : *comerclum*).
pp. 54-55 : n°s 162 et 169 : aj. après Zanibeck : (Djambeg-khan).
p. 55, n° 170 : aj. après *centenario:* (env. 30 kg).
p. 57, n° 179 : une ligne à remplacer par : *ibid*, f. 21.
p. 59, n° 190 : aj. après *plezaria* : (garantie).
p. 63, n° 208 : *comercium* (non : *comerclum*, et toujours ainsi).
p. 66, n° 226 : aj. après toujours : en naviguant de conserve.
p. 68, n° 233 : aj. après la punition de Zanachi : A la demande de l'ambassadeur byzantin, on lui remettra copie des traités passés avec Byzance (*eo quod sue disperse fuerunt tempore discordie preterite*, c'est-à-dire pendant le conflit entre Anne de Savoie et Jean Cantacuzène).
p. 69, n° 237 : au 4° lire le baile (non : la) ; au 5° dus (non : dûs) ; à la fin, aj. R. J. Loenertz, *Démétrius Cydonès, Correspondance*, t. II (1960), p. 434 (sur Kalothètos le protosébaste).
p. 71, n° 248 : lire Marco Ruzzini.
p. 72, n° 254 : coque (non : coche).
p. 73, n° 255 : coque.
p. 74, n° 260 : pour (non : por).
p. 75, n° 265 : 1354 (non : 1954) ; lire : ambassadeur.
p. 76, n° 269 : lire Serfena (non : Sersena), donc Sériphos.
p. 77, n° 273 : lire Ramadan (non : Ramadovo).
p. 81, n° 293 : aj. après 1000 hyperpères : somme qu'il convient...
p. 83, n° 304 : aj. à la fin du rég. : *ibid*, f. 92.
p. 87, n° 319 : coques (non : coches).
p. 88, n° 325, note 1 : aj. Sans doute ce Bersibeck est-il Mehmed Berdi-beg khan, fils de Djambeg ou Zanibeck, à qui il succéda vers septembre 1357 ; il mourut en avril 1359.
p. 95, n° 354 : dus (non : dûs) ; n° 359 : coque (non : coche).
p. 95, n° 360 : aj. après Zalapi : (çelebi).
p. 96, n° 366 : aj. après la Bicornia : (Apokoronas).
p. 110, n° 425 : aj. à la fin : Lluch, *Diplomatari*, p. 343, note 2.
p. 118, note 2 : lire : en face de Constantinople (non : du).
p. 123, n° 485, note 1 : aj. : et R. J. Loenertz, *Athènes et Néopatras, Arch. fratrum praedicatorum*, XXV (1955), p. 130.
pp. 129 et 130, n°s 514 et 522 : lire Balthazar de Sorba (non : Forba).
p. 134, n° 538 : lire : le seigneur de Chalandritsa (non : d'Arcadie).
p. 136, n° 551, au 2° : lire Manglaviti (non : Marglaviti).

p. 137, n° 555 : *Regimen* (non : regimen).
p. 138, n° 557 : aj. après 2 pas de hauteur : (env. 3 m. 50).
p. 138, n° 559 : d'après M. R. J. Loenertz, ce sire Erardi serait Erard le Maure, seigneur de Saint-Sauveur, Aétos et Arcadia.
p. 139, n° 563 : aj. après Patriarche : latin. Il s'agit du Patriarche latin.
p. 142, n° 575 : lire Manglaviti (non : Maglaviti).
p. 148, n° 599 : aj. à la fin : M.-I. Manoussakas, Βενετικὰ ἔγγραφα ἀναφερ. εἰς τὴν ἐκκλησιαστικὴν ἱστορίαν τῆς Κρήτης, Δελτίον τῆς ἱστ κ. ἐθνολ. Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος t. XIV (1961), p. 154-6.
p. 155, n° 632 : lire Niccolò Guarco (non : Leonardo da Montaldo).
p. 156, n° 637 : aj. après L'ambassadeur byzantin : Andronic Sébastopoulos ; à la fin : R. J. Loenertz, *D. Cydonès*, *op. cit.*, p. 434-5.
p. 156, n° 639 : lire Ranieri (non : Rainierio).
p. 158, n° 649 : aj. à la fin, R. J. Loenertz, *Cydonès*, *op. cit*, p. 436 (partiel).
p. 166, n° 683 : coque (non : coche).
p. 168, n° 693 : ce régeste est à modifier et à compléter comme suit (d'après R. J. Loenertz, *Cydonès*, II, p. 437, et G. T. Dennis, *The reign of Manuel II Palaeologus in Thessalonica*, 1382-87, in *Orientalia Christiana Analecta*, n° 159, 1960, p. 163).
au 2°, au lieu de : les navires grecs, lire : la galère impériale ; 3° Manuel demande que la Commune consente à secourir son frère Théodore, alors à Venise où il demande secours contre les Navarrais de la principauté d'Achaïe ; 4° Manuel demande que la Commune s'emploie à rétablir la paix entre son Empire et le sultan Murad : on répond que l'on veut son bien, mais que l'on ne peut rien faire avant de posséder des informations complètes.
p. 177, n° 731 : lire *torneselli* (mieux que *tornesius*).
p. 177, intercaler un n° 731 *bis*) 22 juillet 1387 : Les Sages aux Ordres, considérant le danger qui menace les galées de Romanie à présent que Murad est le maître de la Thrace et de Christopolis (Kavalla), font adopter : 1° une galère du Golfe accompagnera les deux galées jusqu'aux Dardanelles ; 2° la galère de Négrepont fera de même ; 3° lorsque les galées marchandes seront en sûreté, les deux galères reviendront à leurs bases.
(*Misti*, 40, f. 82 v°). — Loenertz, *Cydonès*, 438 ; Dennis, *op. cit*, 164.
p. 177, n° 732 : coques (non : coches).
p. 178, n° 739 : aj. au 5° les Hospitaliers de Rhodes.
p. 179, n° 743 : lire Hélène *Asanina* Cantacuzène : *Regimen* (non : *regimen*).

p. 179 : intercaler un n° 743 *bis*) 26 août 1388 : Les nouvelles reçues de Romanie font redouter une attaque de Murad contre la Morée. Comme le baile de CP. a fait connaître les bonnes dispositions du despote Théodore, alors à CP., on ordonne aux châtelains de Coron-Modon d'envoyer un messager auprès de Théodore ; si celui-ci est disposé à conclure une ligue, il convient d'en avertir Ranieri Acciaiuoli, seigneur de Corinthe, et les Navarrais, afin de grouper toutes les forces moréotes contre le danger d'invasion turque.

(*Misti*, 40, f. 129). — Loenertz, *Cydonès*, 439.

p. 181 : intercaler un n° 750 *bis*) 10 mai 1389 : En raison de ses fidèles services, Leonardo della Porta, Candiote, est nommé *advocatus Candide*. (*Misti*, 41, f. 3 v°). — Manoussakas, *Un poète crétois*, in 'Επετήρις Ἑταιρείας τ. Βυζ. Σπουδῶν, 27 (1957), p. 345.

p. 182, n° 758 : la Dame de Salone est Hélène Asanina Cantacuzène (v. n° 743).

p. 184, n° 763 : coque.

p. 184, n° 764 : lire Carlo Tocco (mieux que Charles).

p. 190, n° 791 : Marco *da* Firmo (non : *de*).

p. 191, n°s 797 et 798 : aj. à la fin : Loenertz, *Cydonès*, pp. 443-4. L'impératrice-mère est Hélène Cantacuzène.

p. 192, n° 800 : au 7° lire : même si cette annexion reposait sur un libre vœu des habitants (au lieu de : même si cette annexion est volontaire).

p. 193, n° 808 : aj. Loenertz, *Cydonès*, p. 445.

p. 194, n° 811 : lire 15 mars 1392.

p. 194, n° 813 : aj. après harceler les Turcs : mais seulement sur mer, notamment en organisant le blocus des côtes ; à la fin : Loenertz, *Cydonès*, 446-8.

p. 194, n° 814 : ajouter à la fin : Les deux hommes informeront le baile de CP. de la mission confiée à trois galères du Golfe (v. n° précédent).

R. J. Loenertz, *ibid*, 448-9.

p. 196, n° 819 : sur le *zovatico*, M. F. Dölger pense, à juste titre, qu'il est impossible de le faire dériver de ζευγαρατίκιον ; il s'agit sûrement d'une transcription vénitienne à partir de διαβατικόν. Je le pense aussi. Cependant, je persiste à croire que le *zovatico*, acquitté seulement par les parèques possédant à la fois des terres et des animaux, est un impôt foncier. C'est à cette conclusion que conduit l'examen des textes vénitiens. Le débat reste ouvert. Peut-être, après tout, les administrateurs vénitiens ont-ils transformé une taxe de circulation en redevance foncière : les notaires vénitiens ont souvent commis d'assez lourdes erreurs en transcrivant les mots grecs. Dans ces conditions, mieux vaut considérer la chose plutôt que le nom qu'on lui conserve ou qu'on lui donne.

p. 196, n° 820 : à la fin, aj. Loenertz, *Cydonès*, 449.

p. 197, n° 825 : lire *da* Rippa (non *de*).

p. 197, n° 826 : aj. Loenertz, *Cydonès*, 450.

p. 200, n° 840 : Tabriz (non : Tauris).

p. 201, n° 848 : après Noiret, 63 : et Manoussakas, Βεν. ἔγγ. εἰς τ. ἐκκλ. ἱστ. τῆς Κρήτης, *art. cit*, pp. 157-9.

p. 202, n° 852 : lire galères légères (non : subtiles).

p. 207, n° 877 : publication par R. Cessi, *Problemi monetari veneziani*, Padoue, 1937, p. 186 (n° 189).

p. 220, n° 941 : aj. : Loenertz, *Cydonès*, 451.

p. 221, n° 948 : lire : *il* doit être noble...

p. 222, n° 855 : coques d'au moins 500 *botte* (env. 380 tonneaux).

p. 222, n° 958 : comme au n° précédent.

p. 224, n° 967 : au lieu de : à revenir *et* seront exemptés, lire : à revenir ; *ils* seront exemptés.

p. 226, lig. 3 : lire : La réforme de 1328 fixa la valeur légale du gros à... etc.

p. 226 : ***Hyperpère***, remplacer flamboyant par pur, éprouvé par le feu. Sur l'hyperpère, importants travaux de T. Bertelè et, notamment, ses art. *L'iperpero bizantino dal **1261** al **1453***, *Numismatica*, LIX (1957), avec planches, et *Il libro dei conti di Giacomo Badoer ed il problema dell'iperpero bizantino nella prima metà del Quattrocento*, Accad. Nazionale dei Lincei, Rome, 1956.

p. 227 : lire, livres de petits deniers, — *es*terlins (non : sterlins).

p. 228, art. mesure *(misura)* : lire correspond*aient*.

p. 233 : lire *coques* (non : coches) et placer dans l'index entre Contarini et Corfou.

p. 234 : lire Erardo (non : Erardi), baron d'Arcadia (Kyparissia) (non : bourgeois de Coron).

p. 244 : col. 1, lig. 1, Tomà est à placer col. 2, avant Tomà N., Dominicain.

p. 245, col. 2, lig. 1, Tarente est à placer p. 244, col. 2, lig. 1.

p. 246, col. 2 : *zovaticum :* suppr. la référence à ζευγαρατίκιον.

Tome II

p. 58, n° 1214 : à la lig. 4, lire *Biscaini* (gens de Biscaye, les Basques).

p. 75, n° 1290 : à la fin, aj. : R. J. Loenertz, *Cydonès*, II, p. 452 (le 9°).

p. 136, n° 1583, lig. 2 : lire arriv*ée* (non : arrivé).
p. 151, n° 1638, au 3° : au lieu de : deux compagnies de pages grecs, lire : deux compagnies de soldats grecs *(pagae)*.
p. 157, n° 1663 : lire la dame d'Avlona (non : Avlone).
p. 223, n° 1969, lire : contraint (non : contraient).
p. 238, n° 2033 : à lig. 2, suppr. tous.
p. 275, n° 2202, lire Sathas, III, 380-381 (non : 980-981).
p. 282, art. blé, au dernier renvoi, lire 2193 (non : 2195).
p. 299, art. *zovatico:* suppr. la parenthèse (référence à ζευγαρατίκιον).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5
Abréviations bibliographiques 7
RÉGESTES 9
Index général 253
Graphique I : Valeur globale des enchères (incanti) des Galèes de Romanie de 1332 à 1450 268
Graphique II : La prise de Constantinople et les trafics du Levant 269
Graphique III : Variations des prix du blé en Crète 269
Additions et corrections aux t. I et II 271

IMPRIMÉ PAR A. BONTEMPS, LIMOGES (FRANCE)
Dépôt légal : 2[e] trimestre 1961